LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION COMPARÉE.

ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'ÉTAT DE NEW-YORK.

M. l'avocat Jottrand vient de publier un commentaire très curieux de la Constitution nouvelle adoptée cette année par l'État de New-York (1).

Ce commentaire, rédigé avec l'esprit indépendant et *prime sautier*, comme dit MONTAIGNE, qui caractérise l'auteur, est un parallèle piquant établi entre nos institutions politiques et celles d'un État qui vaut en population à lui seul la population Belge et présente, comme la Belgique, l'agglomération des intérêts industriels, commerciaux et agricoles. Le commentateur analyse chaque chapitre du texte avec exactitude et concision, puis il écrit « semant, il le dit lui-même, sur le chemin ses réflexions comme elles se présentent. »

Nous croyons ne pouvoir donner à nos lecteurs une meilleure appréciation de cette brochure qu'en extrayant le chapitre consacré à l'organisation des judicatures, travail entrant le mieux dans notre spécialité.

« *Judicature*. L'assemblée a le droit de décréter d'accusation pour délits contre l'État, à la majorité de tous les membres qui la composent. La connaissance de ces délits appartient au sénat, siégeant en la majorité au moins de tous les membres qui le composent, avec la majorité au moins de tous les juges de la Cour d'appel. Deux tiers des membres présens sont nécessaires pour la condamnation. Tout délit contre l'État ne peut être puni que de la destitution du délinquant et de son inhabilité future à exercer aucun emploi de l'État, sauf la poursuite ultérieure du fait, comme délit ordinaire devant les Tribunaux ordinaires, s'il y avait lieu.

Il y a une Cour d'appel composée de huit juges, dont quatre sont élus pour huit ans par les électeurs de l'État, et quatre choisis parmi les juges de la Cour générale auxquels il reste le plus court terme de service à faire. La loi détermine quel est le président de la Cour à prendre parmi ses membres, et le mode d'après lequel les quatre juges de la Cour générale entrent dans la Cour d'appel et en sortent, pour qu'il y ait un de ces juges entrant et sortant tous les deux ans.

Il y a une Cour générale ayant partout juridiction civile. L'État est divisé en huit districts judiciaires, autant que possible égaux en population. Chaque district a en résidence quatre juges de la Cour générale. Le district de New-York seul en a un nombre plus grand, proportionné à sa population comparée à celle des autres districts. Les juges sont nommés pour huit ans, mais pour la première fois, ils le seront de manière à ce qu'il puisse s'établir la sortie d'un juge dans chaque district tous les deux ans.

La loi détermine le mode de désignation des juges de la Cour générale qui présideront les termes généraux à tenir successivement dans les divers districts. Trois ou plusieurs des juges de cette Cour, y compris le président désigné, peuvent tenir les termes généraux. Un ou plusieurs de ces juges peuvent tenir les termes spéciaux et les Cours de circuit. Un seul peut présider toute Cour *d'oyer et terminer* dans quelque province que ce soit.

Les juges de la Cour d'appel et de la Cour générale reçoivent pour leurs services des traitemens à fixer par la loi, mais qui ne peuvent être augmentés ni diminués pendant la durée de leurs fonctions.

Ces juges ne peuvent exercer d'autres fonctions publiques. Tout citoyen mâle, âgé de 21 ans, d'une bonne moralité, et possédant les capacités et connaissances requises peut servir dans toute Cour de justice.

(1) Broch. in-18, de 38 pages, Bruxelles 1847.

Ces juges peuvent être révoqués du commun accord de l'assemblée et du sénat, mais non sans avoir été entendus dans leur défense. Les juges inférieurs peuvent être révoqués par le sénat seul, sur la demande du gouverneur, mais aussi après avoir été entendus.

Les juges de la Cour générale sont élus par les électeurs assemblés par districts judiciaires, suivant le mode à prescrire par la loi.

Il y a dans chaque province de l'État un juge de la province nommé pour quatre ans. La loi détermine sa compétence; mais il n'a de juridiction civile que dans certains cas et comme par délégation des juges de la Cour générale.

Ce juge, assisté de deux juges de paix tels que la loi les désigne, peut tenir des sessions de justice criminelle dans la province, selon une compétence à fixer par la loi. Ce juge est payé par an; les juges de paix, par jour de vacation, d'après le taux à établir par la loi.

Des Cours locales inférieures pour les petites affaires civiles et criminelles peuvent être établies par la législature, dans les villes. Elles auront toutes une compétence uniforme, excepté dans les villes de New-York et Buffalo, où leur compétence sera spécialement déterminée.

Les électeurs des différentes villes élisent à l'époque ordinaire des élections des juges de paix pour un terme de quatre ans, en tel nombre que la loi détermine.

La loi détermine quels autres officiers de justice inférieure peuvent encore être nommés dans les villages, et avec quelle juridiction.

Des tribunaux de conciliation peuvent être établis avec tels pouvoirs et obligations que la loi détermine. Leurs décisions ne sont exécutoires d'autorité que quand les parties l'ont ainsi admis d'avance, par déclaration devant une juridiction ordinaire que la loi détermine.

La législature, dans sa plus prochaine session, établira une commission de trois membres chargée de réviser, réformer, simplifier, et abréger la procédure devant toutes les Cours de justice. Les propositions de la dite commission à cette fin seront faites à la législature, qui avisera. Cette commission sera permanente, et pourra toujours proposer de temps à autre les modifications qu'elle croirait utile d'apporter à la procédure devant les Cours.

La fin du chapitre contient quelques dispositions transitoires pour le transport à la Cour d'appel des procès pendans devant des Tribunaux anciens qu'elle doit remplacer.

L'organisation judiciaire dont nous venons de faire l'exposé ne peut bien se comprendre dans les pays où s'est établie, comme chez nous, l'organisation judiciaire française de l'Empire, qu'en se reportant à l'organisation judiciaire ancienne de l'Europe, laquelle a passé autre fois l'Atlantique avec les colons hollandais, puis anglais, allant s'établir sur le littoral des États-Unis d'aujourd'hui.

Autrefois, chaque seigneurie, chaque ville avait ses juges locaux. Un Conseil établi par le souverain, comme seigneur supérieur, était généralement le juge d'appel de ces petites juridictions. Lorsque plusieurs souverainetés féodales se réunissaient sur la même tête, par suite de conquêtes ou de successions, comme il est arrivé chez nous, par exemple, sous la maison de Bourgogne, un Conseil de justice plus élevé s'établissait au dessus des Conseils d'appel déjà existant dans chaque souveraineté.

C'est d'après cet ordre de juridiction que les Américains des États-Unis ont établi leur judicature. Seulement le peuple remplace partout, pour la nomination des juges, les seigneurs locaux, les seigneurs supérieurs, et le suzerain. Ainsi, les juges de province, les juges de paix et les magistrats de vil-

lage, dont il est question dans l'ordre judiciaire de la Constitution de New-York, sont l'équivalent des anciens juges locaux de nos villages et de nos villes ; les juges de la Cour générale représentent nos anciens Conseils provinciaux ; et la Cour d'appel remplace notre ancien grand Conseil de Malines. Tout cela, bien entendu, ne peut être considéré que comme un à peu près.

Ce que nous voulons faire remarquer particulièrement c'est que les peuples d'Europe qui ont aboli la féodalité n'ont pas été aussi logiques que les Américains, en remettant à un autre pouvoir que le pouvoir populaire la nomination des officiers de justice. Ces peuples ont été d'autant plus inconséquens qu'ils reprenaient pour eux la nomination de leurs magistrats de l'ordre administratif, et ne faisaient ainsi que la moitié de la besogne, en se substituant aux seigneurs pour une part des anciennes attributions de ceux-ci, et négligeant de le faire pour l'autre part.

On aura remarqué sans doute le soin avec lequel la Constitution de New-York a su concilier le principe de la permanence, au moins relative, de la judicature, avec le principe de l'élection, qui excluait l'inamovibilité absolue. Car élire à perpétuité est et sera toujours un non-sens en politique, comme les mandats irrévocables sont des non-sens en droit civil.

Des juges supérieurs élus pour huit ans, avec des conditions de roulement qui maintiennent toujours un noyau d'anciens titulaires dans les Cours de justice, offrent toutes les garanties nécessaires de savoir et d'expérience à des justiciables qui doivent tenir naturellement à ces garanties, tout en les combinant avec celles de l'élection.

Pour les juges inférieurs, il est utile de pouvoir les changer plus souvent ; quand ce ne serait que pour avoir le moyen d'offrir leurs siéges en apprentissage aux débutans, sans s'exposer à pâtir trop longtemps d'un mauvais choix. Chez nous, où tous les juges, même les juges suppléants de première instance et les juges de paix sont d'emblée inamovibles, de combien de mauvais choix les justiciables ne pâtiront-ils pas à perpétuité, surtout lorsque les bévues volontaires de la faveur viennent s'ajouter fort souvent aux bévues naturelles de toute première nomination ?

Une mesure qui prouve bien que les hommes de loi n'ont pas été seuls consultés pour la rédaction de la nouvelle Constitution de New-York, c'est la disposition qui avise aux moyens de simplifier la procédure devant les Tribunaux, et qui la met sous la surveillance permanente d'une commission, chargée d'émonder périodiquement l'arbre de la chicane des branches gourmandes qu'il n'est que trop disposé à pousser en tout climat. Rien que cette seule disposition prouverait que le peuple de New-York a voulu que la justice fût faite à son usage, et non que la justice fît son usage de lui.

Nous sommes encore loin d'en être arrivés là en Europe. »

REVUE BIBLIOGRAHIQUE.

DU POUVOIR MARITAL SOUS LES CHARTES ET COUTUMES DU HAINAUT, *par* VINCENT WERY, *avocat à Mons*, un vol. in-8°, I-III, — 1-134 pages.

La Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut avait mis au concours la question suivante : *Quel était le pouvoir marital sous les chartes et coutumes du Hainaut?* Le mémoire adressé en réponse à cette question, par M. Wery, a été couronné en 1845, et l'auteur, après l'avoir revu et complété, vient de le publier. Nous l'avons lu attentivement; il est écrit avec simplicité et netteté; les divisions en sont claires et méthodiques; les démonstrations sont faites sans emphase et avec maturité. Et lorsque l'on songe à combien de débats donne encore lieu de nos jours l'application du droit du Hainaut, on approuvera aussi bien l'idée du concours que l'ouvrage couronné, et le publie ratifiera le jugement d'une société littéraire qui a déjà acquis des titres nombreux aux sympathies du pays et qui lui a rendu des services réels.

Le droit du Hainaut offre des difficultés particulières sur la solution desquelles la jurisprudence est souvent encore indécise : tous les travaux propres à en fixer les principes ou à en expliquer les textes doivent donc être accueillis avec faveur. De bons jurisconsultes ont écrit sur ce droit; les ouvrages de plusieurs d'entre eux sont restés manuscrits, notamment les notes du président Petit, que M. Wery cite souvent et avec fruit. On rencontre, dans les recueils, de nombreux arrêts de nos Cours, et Merlin nous a conservé plusieurs dissertations sur une législation dont il avait fait une étude particulière. Raparlier, dans l'ouvrage estimé qu'il a publié en 1771 sur les chartes générales du Hainaut, a indiqué aux *Observations préliminaires* les dispositions tout à fait particulières de ces chartes. Le conseiller d'État Raoux s'en est également occupé dans une dissertation insérée au vol. IX des Mémoires de l'Académie. Les nouvelles et utiles recherches de M. Britz et de bonnes remarques de M. Defacqz mettront le jurisconsulte à même de mieux connaître les sources, les auteurs et l'esprit des lois de cette importante province.

M. WERY s'est borné, comme il le devait, à parler *du pouvoir marital*. Ce pouvoir n'était pas empreint de la tyrannie primitive des lois romaines; le mari avait autorité et pouvoir sur la personne et les biens de sa femme à peu près dans l'esprit général du droit coutumier : autorité tutélaire, pouvoir de protection; autorité et pouvoir créés dans l'intérêt de la communauté, des enfants, de la femme elle-même, tout en conservant au chef, considéré comme *conjunctissima persona*, suivant l'élégante expression de PEREZIUS (2-15-16), la souveraineté de famille que nos lois modernes lui ont conservée.

Ce règlement de famille a quelquefois été critiqué, mais par ceux sans doute qui n'avaient pas étudié l'histoire et qui ne savaient pas que le pouvoir nécessaire de protection et de tutelle attribué au mari remplace aujourd'hui la plus lourde tyrannie. Le père était primitivement le propriétaire de sa famille, et il en disposait librement ; la femme était dans l'état de ce que Montesquieu appelle *servitude domestique* (1); la *manus* romaine était primitivement une oppression absolue que le temps seul a allégée. Bien des auteurs ont fait cette remarque; il en est que nous voulons citer, parce qu'ils s'expriment avec beaucoup de netteté.

Le fameux contradicteur de Montesquieu, Linguet, qui cette fois est d'accord avec l'illustre adversaire qu'il n'a pas même blessé, s'exprime ainsi :

« C'est une chose dure à dire, et pourtant vraie, que suivant les lois primitives les mariages ne furent de la part » des hommes qu'un trafic réel. Cette union leur communiquait une puissance illimitée sur la beauté qu'ils acquéraient : et l'emploi de cette puissance était toujours précédé » par un paiement proportionné à la valeur de ce qu'ils achetaient. C'est de tous les anciens usages celui dont il reste » le plus de traces... Des femmes ainsi achetées devenaient » une partie des effets du mari. Il avait sur elles le pouvoir » qui suit d'une propriété absolue (2) »

M. Granier de Cassagnac, reconnaissant toute la rigueur de ces principes, en proclame l'adoucissement : « La puissance » absolue des pères de famille, dit-il, est un fait universel » de l'histoire primitive et qui a laissé trace partout. Les » témoignages sont à choisir dans la Bible, dans les tragiques grecs, dans la législation romaine, dans les traditions asiatiques. On ne peut pas douter que dans les » premiers temps cette puissance n'ait été sans bornes... » Le pouvoir paternel était si étendu qu'il n'en souffrait » pas d'autre et qu'il absorbait complétement l'existence de » la femme et celle des enfants. L'effet de la civilisation a été » de l'amoindrir successivement et d'équilibrer à peu près » le père avec les autres membres de la famille. C'est ce que » montrent toutes les législations quand on les étudie de ce » point de vue (3) ».

(1). V. *Esprit des lois*, liv. 16 ch. 1 et 2, et liv. 7 ch. 12.
(2). Théorie des lois civiles. liv. 2, ch. 2
(3). V. le chap. 3 de la curieuse *Histoire des classes ouvrières et des classes bourgeoises*.

Michelet, dans les *Origines*, réunit les textes principaux qui prouvent l'infériorité de la femme chez les peuples Héroïques, Grecs, Celtes et Germains. Dans l'Introduction, ce savant historien fait remarquer que dans le mariage, « dans cette » communion nouvelle, la femme n'est pas d'abord la per» sonne avec qui l'homme communie, mais la chose dont il » communie; c'est la différence des deux grandes formes du » mariage : le mariage héroïque, celui de la force, où la » femme est enlevée ou achetée (*coemptio*), le mariage » sacerdotal et humain où son consentement est requis, où » elle est admise à l'agape de l'homme, où tous deux, comme » frère et sœur, participent ensemble aux dons de la nature » (*confarreatio*). La femme, dans le mariage héroïque, n'est » que la propriété de l'homme... (1). »

L'ancien pouvoir marital reçoit une qualification énergique dans le recueil de la Flète : « Personarum quæ sunt in po» testate aliena, quædam sunt in tutela dominorum; quæ» dam in curatione parentum et amicorum; quædam neu» tro jure tenentur, sicut plenam ætatem habentes; et *quæ» dam sub virga, velut uxores.* » (2) Voilà certes le signe d'une réelle oppression, progressivement adoucie et réduite à ce que les Coutumes appelaient *puissance maritale* : « Fem» mes franches sont en la puissance de leurs maris et non de » leurs pères (3) », disait Loisel, et cette puissance était dans l'esprit du droit Coutumier ce qu'elle est de nos jours, « l'autorité d'un protecteur et non d'un despote (4) ». L'extrait que M. Wery donne de l'ouvrage du président Petit sur les caractères et l'étendue du pouvoir marital prouve que la puissance maritale était une tutelle tempérée : il accorde bien au mari le pouvoir *de correction modérée*, mais ce pouvoir n'est pas incompatible avec l'esprit d'une loi de protection, puisque sous l'empire même de notre Code, s'il faut en croire un jugement rendu en degré d'appel par le Tribunal de Tongres, *de l'obéissance que la femme doit à son mari il semble découler, pour ce dernier, un pouvoir modéré de correction* (5). Quoi qu'il en soit de ce droit de correction, nous devons reconnaître que le pouvoir marital sur la personne de la femme était, dans le Hainaut, essentiellement protecteur et n'excédait pas les justes limites que lui assignent la raison et l'humanité.

M. Wery ne dit que deux mots de l'autorité du droit romain dans le Hainaut (6); il se borne à indiquer son opinion, conforme à celle de Boulé et contraire à celle de Stockmans, en reconnaissant à cette législation mère une autorité subsidiaire, qu'il serait d'ailleurs déraisonnable de lui refuser après les recherches et les discussions auxquelles cette question a donné lieu : les ouvrages les plus récens adoptent cette opinion, et nous nous bornons à signaler l'accord de MM. Raoux, Defacqz et Britz (7). Cette intéressante question, comme celle de l'autorité du droit romain dans les autres provinces de l'ancienne Belgique, mériterait d'être reprise et discutée à fond depuis les récens progrès de l'histoire du droit, mais nous sommes loin de vouloir reprocher à M. Wery de n'avoir pas insisté sur un point digne d'un travail spécial et qui, d'ailleurs, ne rentrait pas dans le cadre de son mémoire.

Ce mémoire est divisé en trois livres : le premier traite de la puissance maritale par rapport à la personne de la femme; le second examine cette puissance par rapport aux biens; le troisième parle de la dissolution de la puissance maritale. Nous avons indiqué plus haut de quelle nature était l'autorité du mari sur la personne même de la femme. L'incapacité de cette dernière s'étendait aux contrats, aux actions judiciaires, aux dispositions à cause de mort : comment cette incapacité était-elle levée, quelle était la nature de l'autorisation maritale, quand cette autorisation n'était-elle pas nécessaire, et comment pouvait-on y suppléer? L'auteur repond méthodiquement à toutes ces questions et expose avec une remarquable clarté l'esprit des Chartes et de la Coutume, sans négliger les différences du droit moderne. Nous signalerons les conséquences de l'incapacité de la femme qui a contracté sans autorisation : l'acte de la femme était frappé d'une nullité absolue, conformément au droit commun Coutumier; cela n'est plus sous l'empire du Code civil, qui ne prononce qu'une nullité relative aux termes de l'article 225 : cette question est fort bien traitée (1).

La puissance maritale par rapport aux biens présente quatre séries de droits : administrer, jouir, disposer, succéder. L'auteur a usé ici de beaucoup de méthode et de clarté : il fallait distinguer les meubles d'avec les immeubles; quant aux meubles, on devait éviter de confondre les dispositions à titre particulier, à titre universel et à titre pieux, car dans chacun de ces cas, les droits différaient ; quant aux immeubles, des principes particuliers régissaient les fiefs, les alloëts, les mains-fermes; et encore le droit de disposer des immeubles à cause de mort était tout différent de celui d'en disposer entre-vifs. Il est impossible d'entrer ici dans les nombreux détails fournis par l'auteur, qui est à la fois si substantiel et si clair que nous devons nous borner à faire voir, par ces indications sommaires, qu'avant de prendre la plume M. Wery s'est familiarisé avec les difficultés de son sujet (2). Plusieurs questions débattues devant nos Cours et diversement jugées sont discutées avec netteté et résolues d'après des principes fermement établis (3).

La puissance maritale cesse avec le mariage et notamment par le divorce. Mais, comme le remarque l'auteur, le divorce des chartes n'est pas autre chose « que la séparation de corps » et de biens des époux, prononcée par le juge après con» naissance de cause. » Les causes en sont énumérées et les effets indiqués, mais ces effets n'étaient pas irrévocables, car la libre réconciliation des époux était admise et favorisée; du moment où cette réconciliation était consommée la puissance maritale renaissait dans sa plénitude.

Nous voulons donner, en terminant, une partie du resumé que M. Wery a placé dans la *conclusion* de son utile ouvrage (4) :

» La puissance maritale, comme toutes les institutions so» ciales que le christianisme avait trouvées à sa naissance, » avait subi l'heureuse influence de ses doctrines. C'est ainsi, » et par suite des progrès qu'avait faits de nouveau la civi» lisation après l'invasion des barbares, qu'on avait vu dis» paraître successivement de la législation et des mœurs tout » ce que le pouvoir marital avait de personnel ou de tyran» nique. La femme, grâce à ces institutions meilleures, à ces » mœurs plus douces, ne fut plus, comme sous les lois ro» maines et barbares, l'esclave du mari, mais sa compagne, » et pour ce qui concerne sa personne, nous pouvons le » dire, elle était devenue son égale. C'est à ce point qu'en » étaient les choses sous l'empire des chartes générales du » Hainaut. Sous ce rapport, il n'y avait plus à proprement » parler de pouvoir marital; il n'existait qu'en ce qui con» cerne les droits civils... »

Tel est l'ouvrage de M. Wery : il mérite d'être connu et recommandé, parce qu'il offre un bon résumé des principes de l'ancien droit du Hainaut sur une des matières les plus difficiles : nous ne prétendons pas dire que le sujet n'aurait pas pu et même dû être plus approfondi, mais il était difficile de l'exposer avec plus de netteté et d'exactitude, et c'est un mérite réel dans le premier essai d'un jeune jurisconsulte qui se prépare sans doute de nouveaux succès. C. F.

(1). V. *Origines du droit français* liv. 1 ch. 2 et introd. pp. XIV et XV. — Cpr. Adam, antiq. rom. et les nombreuses autorités qu'il cite dans son chap. des Cérémonies du mariage.
(2) *Fleta*, chap 9, au vol. 3 des lois Anglo-Normandes de Houard.
(3) Instit. Coutum., liv. 1, t. 2, n° 20.
(4) Berlier, Exp. des Motifs du liv. 1, part. 2 du Code de proc. civ.
(5) V. Belg. Judic., vol. 2, p. 327, les observations qui sont faites sur ce jugement.
(6) Page 6.
(7) V. Raoux, Mém. cité plus haut. — Defacqz, page 179. — Britz, page 211.

(1) Pages 35 à 38.
(2) Voir page 75 à 98.
(3) Voir page 87, 88, 107, 109.
(4) Voir page 150.

COMPLÉMENT DU CODE PÉNAL, *ou recueil complet des lois, décrets, arrêtés et règlemens généraux qui se rapportent à la législation pénale et peuvent être invoqués en Belgique, augmenté de l'analyse des décisions judiciaires et doctrinales qui en ont fixé le sens et déterminé la portée, par* J. J. THONISSEN, *substitut du procureur du roi à Hasselt, auteur de la Constitution Belge annotée.*

Réunir et coordonner le texte des lois pénales; expliquer ce texte par l'analyse des décisions judiciaires et doctrinales qui en ont fixé le sens et déterminé la portée; fournir un guide sûr et commode dans le dédale d'une législation importante, étendue et sans cesse modifiée depuis un demi-siècle, tel est le but qui s'est proposé en publiant ce nouvel ouvrage, M. Thonissen, jeune magistrat, plein d'ardeur et d'avenir, connu déjà de la manière la plus avantageuse par la publication de la Constitution Belge annotée. Ce n'est pas, comme on le voit, une tâche facile que celle que s'est imposée l'auteur du Complément du Code pénal, mais ce n'est pas non plus un petit service que celui qu'il aura rendu, en la menant à bonne fin, aux magistrats, aux jurisconsultes, à tous ceux, en un mot, qui, tous les jours, sont appelés à invoquer, interpréter ou appliquer le texte de nos lois pénales. Disséminées, en effet, dans la Pasinomie, abrogées, rapportées, remises en vigueur, les lois pénales complémentaires n'avaient jamais été recueillies en un seul corps qui présentât dans son ensemble et par ordre chronologique toutes les dispositions dont l'application peut encore être faite aujourd'hui. Mais un tel recueil eût été incomplet si l'auteur n'avait pas, avec une patience laborieuse et dont on ne saurait trop le louer, indiqué sous ce texte légal les décisions de la jurisprudence et de la doctrine qui en sont l'indispensable complément.

C'est la fameuse ordonnance des eaux et forêts, vieux monument de la législation du siècle de Louis XIV, qui ouvre ce recueil. Après avoir fait l'historique de la publication de cette ordonnance, l'auteur, sur la question si controversée de savoir si cette ordonnance était encore obligatoire en Belgique, même dans les parties qui n'avaient pas été spécialement publiées, se prononçe pour l'affirmative en s'appuyant sur la doctrine de la Cour de cassation. Il cite pourtant un arrêt récent de la Cour de Bruxelles, du 11 juillet 1846, qui est totalement contraire à cette jurisprudence. Qu'il nous soit permis d'ajouter que la Cour de cassation elle-même a par arrêt plus récent encore en date confirmé cet arrêt de la Cour de Bruxelles, en rejetant le pourvoi dirigé contre lui dans l'intérêt de la loi et apporté ainsi une modification importante à sa jurisprudence précitée. — Il s'agissait dans l'espèce de l'application de l'art. 11 du titre 27 de l'ordonnance; la Cour de Bruxelles avait reculé devant l'absurdité de l'application des peines draconiennes comminées par cet article; la Cour de cassation n'a pu que confirmer cette décision. — A la suite de l'ordonnance de 1669 viennent par ordre chronologique des édits, décrets, déclarations et règlemens parmi lesquels on remarque ceux concernant le port d'armes, la contagion des bestiaux, le contrôle des matières d'or et d'argent, l'ordonnance des classes maritimes, le décret des passe-ports et une foule d'autres encore qu'il serait trop long de citer. — Les débris du célèbre Code des délits et des peines de brumaire an IV, remplacé par le Code pénal de 1810, sont aussi soigneusement indiqués par l'auteur; dix articles de ce Code, qui en contenait près de 700, sont seuls restés débout.—La partie de la loi de l'enregistrement qui contient des dispositions pénales, d'autres lois et décrets moins importans, tels que ceux concernant la couleur des affiches et les changemens de noms sont encore rapportés et soigneusement indiqués par l'auteur et prouvent qu'il n'a rien négligé de tout ce qui peut avoir trait à l'ensemble des lois pénales. — Le premier volume s'arrête à la loi du 28 ventôse an XI (19 mars 1803), relative aux droits de pâturage, paccage et autres dans les forêts nationales; les volumes suivans paraîtront incessamment.

Je sais trop bien, dit l'auteur dans sa préface, que dans l'assemblage et le classement de tant de matières diverses, des lacunes et des erreurs de plus d'un genre ont pu se glisser. Si, contre mon attente, il en était ainsi, j'accueillerais avec reconnaissance les observations qu'on voudrait bien me communiquer et je m'empresserais d'y avoir égard au moyen d'un supplément qui paraîtrait immédiatement.

En résumé ce premier volume doit nous faire augurer de la manière la plus favorable de l'ensemble de ce travail. Travail difficile, ingrat et important, mais dont l'auteur sera amplement récompensé par le succès de son livre; et d'ailleurs, à envisager les choses à un point de vue un peu plus élevé, ne peut-on pas dire avec Rossi : Tout progrès de la science pénale est un bienfait pour l'humanité, par cela qu'il épargne des souffrances, et surtout parce qu'il seconde la marche de l'homme vers son développement moral ? Cette citation, qui sert d'épigraphe à l'ouvrage de M. Thonissen, nous semble bien justifiée par l'utilité de cette nouvelle et importante publication.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE.

La commission nommée pour organiser la réunion d'un Congrès pénitentiaire à Bruxelles vient d'adresser aux personnes connues pour s'adonner à l'étude des questions d'emprisonnement et au public en général la circulaire suivante :

Bruxelles, 1er mai 1847.

Monsieur,

Le Congrès pénitentiaire assemblé à Francfort, au mois de septembre 1846, a décidé que sa prochaine réunion aurait lieu à Bruxelles, le 20 septembre 1847.

Le procès-verbal des délibérations qui ont eu lieu à Francfort a été publié en allemand et en français; vous avez pu y voir, Monsieur, qu'elles ont eu principalement pour objet et pour résultat de poser les bases de la réforme pénitentiaire. L'assemblée, à la presque unanimité, a admis le principe de la séparation des détenus, tant pour l'emprisonnement préventif que pour l'emprisonnement pénal. En partant de ce principe, il reste à compléter la tâche entreprise par le Congrès, en lui soumettant les questions qui concernent l'organisation des prisons et les institutions de prévoyance et de répression qui se rattachent à la réforme dont il s'agit.

Les délégués de la réunion de Francfort, avant de se séparer, ont formulé d'avance le programme de ces questions, sans entendre cependant limiter le droit du futur congrès de Bruxelles d'y faire les modifications qu'il pourra juger nécessaires. — En voici l'indication sommaire :

a) Organisation intérieure des maisons pénitentiaires : personnel, inspection, commissions de surveillance, travaux, instruction, exercice du culte, etc.

b) Architecture des prisons et des pénitenciers d'après le mode d'emprisonnement séparé : dispositions des bâtimens, dimension des cellules, ventilation, chauffage, distribution d'eau, aisances, préaux, chapelle, etc.

c) Hygiène pénitentiaire : moyens de préserver la santé des détenus cellulés.

d) Organisation du patronage pour les détenus libérés.

e) Asiles et maisons de réforme pour les jeunes délinquans; colonies agricoles.

f) Réformes à introduire dans les législations pénales, envisagées comme corollaires indispensables de la réforme pénitentiaire.

g) Justice préventive; cause de la criminalité.

L'importance de ces questions vous engagera sans doute, Monsieur, à assister aux travaux du congrès de Bruxelles et à lui prêter votre concours.

Nous venons en conséquence vous prier de vouloir nous faire connaître dans un bref délai si vous acceptez notre invitation, et de nous communiquer, si possible, d'avance les rapports, mémoires ou renseignements quelconques, manuscrits ou imprimés, qui vous paraîtront de nature à intéresser l'assemblée et à éclairer ses délibérations.

Nous appelons surtout votre attention sur l'organisation du patronage, les asiles et les colonies agricoles; un résumé historique de ce qui s'est fait et se prépare à cet égard dans chaque pays, des notices succinctes sur l'organisation, les développemens et les résultats de ces institutions seraient accueillies avec reconnaissance. Après avoir été communiqués au Congrès, ils pourront être ana-

lysés ou même être imprimés en entier à la suite du compte-rendu des séances.

L'époque fixée pour la réunion du Congrès pénitentiaire coïncide avec celle de l'exposition des produits de l'industrie nationale et des fêtes données par le gouvernement et par la ville de Bruxelles, à l'occasion de l'anniversaire des journées de septembre. Des mesures seront prises pour que les membres du Congrès puissent, s'ils le désirent, participer à ces solennités.

Les réunions auront lieu dans la grande salle gothique de l'hôtel de ville, que l'administration communale a mise à cet effet à notre disposition.

La classe des lettres de l'Académie royale de Bruxelles, l'Académie royale de médecine de Belgique, la Commission centrale de statistique, le Conseil d'administration de l'université libre et les Commissions administratives des prisons siégeant à Bruxelles se sont associés à la pensée qui a présidé à l'institution du Congrès pénitentiaire, en désignant des délégués destinés à former le Comité chargé de préparer sa prochaine réunion. La présidence d'honneur de ce Comité, offerte à M. le Ministre de la Justice, a été acceptée par ce haut fonctionnaire, qui a témoigné ainsi de l'intérêt qu'il prenait personnellement à notre institution.

Les personnes qui voudront assister au Congrès pourront se faire inscrire avant le 20 septembre chez le secrétaire du Comité, au Ministère de la justice, rue de la Régence, qui leur remettra une carte d'admission aux séances, ainsi que les indications susceptibles de contribuer à l'agrément de leur séjour dans la capitale de la Belgique.

En vous transmettant, Monsieur, cette invitation personnelle, nous vous prions de vouloir donner la plus grande publicité possible à la réunion du prochain Congrès, de la faire annoncer dans les journaux de votre localité, et d'en prévenir spécialement les personnes de votre connaissance qui pourraient s'intéresser à ses travaux.

Veuillez agréer l'assurance de notre haute considération.

PROHIBITION DE LA VENTE DES GRAINS EN VERT.

LOIS DES 6 ET 23 MESSIDOR AN III.

Un décret, en date du 6 messidor an III, prohibe, sous peine de confiscation, la vente des grains en vert, pendants par racines. Un autre décret, du 23 messidor an III, trace les limites dans lesquelles ce décret est applicable.

La question a été agitée de savoir si les dispositions de ces décrets étaient encore obligatoires et si elles pouvaient être appliquées en Belgique. M. le ministre de la justice, consulté sur ce point par le département de l'intérieur, vient de se prononcer pour l'affirmative. Cette opinion est basée sur celle de tous les auteurs qui se sont occupés de l'examen de cette question, et particulièrement sur celle de MERLIN, dont les argumens paraissent décisifs.

Différens arrêts des Cours royales de France, et notamment des Cours de Montpellier et de Bourges, ont été rendus dans ce sens.

Il n'est pas non plus douteux que ces lois soient applicables à la Belgique, et que par conséquent la question se présente chez nous avec les mêmes élémens qu'en France, puisque les décrets des 6 et 23 messidor ont été légalement publiés dans les neuf départemens réunis, par un arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V.

Dans les circonstances actuelles, il a paru du devoir de l'administration supérieure de rechercher tous les moyens propres à empêcher la spéculation de se livrer à des actes ou à des manœuvres qui tendraient à maintenir le haut prix des grains. C'est pourquoi le gouvernement vient de rappeler aux autorités administratives et judiciaires les dispositions des lois ci-dessus, en leur recommandant de veiller à leur sévère exécution.

Nous publions ci-après le texte de ces dispositions :

Décret du 6 messidor an III.

Art. 1er. Toutes les ventes de grains en vert et pendants par racines sont prohibées, sous peine de confiscation des grains et fruits vendus; casse et annule toutes celles qui auraient été faites jusqu'à présent; en défend l'exécution sous la même peine de confiscation, dans le cas où elles seraient exécutées postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 2. La confiscation encourue sera supportée moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur. Elle sera appliquée: un tiers au dénonciateur, un tiers à la commune du lieu où les fonds qui ont produit les grains se trouvent situés: ce dernier tiers sera distribué à la classe indigente; le troisième tiers au trésor public.

Décret du 23 messidor an III.

La Convention nationale décrète que, dans la prohibition portée par la loi du 6 messidor, sur les ventes de grains en vert et pendants par racines, ne sont pas comprises celles qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires et autres de cette nature. Sont également exceptées les ventes qui comprendraient tous autres fruits ou productions que les grains.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Espital.

MÉDECIN. — HONORAIRES. — FIXATION D'ICEUX. — COMMISSION MÉDICALE. — OFFRE FAITE AU BUREAU DE CONCILIATION. — DÉPENS.

La fixation des honoraires dus à un médecin doit être faite par le juge d'après les circonstances et selon les coutumes locales.

Le juge n'est pas tenu de demander préalablement l'avis de la commission médicale.

En tout cas, il ne peut être pris égard à un avis émané de la commission médicale sur le seul exposé du créancier et sans contradiction de la part du débiteur.

L'offre faite au bureau de paix et reconnue ensuite satisfactoire met le créancier en demeure de recevoir. Elle a pour effet de mettre à charge du créancier les dépens de l'instance à laquelle le refus d'accepter l'offre a donné lieu.

(V... C. F...)

Les héritiers du sieur L..., assignés en conciliation par le médecin qui avait traité le défunt, firent offre, au bureau de paix, d'une somme que le Tribunal de première instance reconnut suffisante. Néanmoins le demandeur ne fut point condamné aux dépens. Depuis, le médecin fit taxer son mémoire par la commission médicale de la province et vint réclamer en degré d'appel le montant de la nouvelle taxe faite par la commission, sans avoir entendu les débiteurs. Subsidiairement et dans l'hypothèse qu'il ne pût être pris égard à la taxe ainsi faite *inaudita parte*, il conclut à son renvoi devant une autre commission médicale ou tout au moins à une expertise préalable. D'après lui, ce devoir d'instruction était d'autant plus nécessaire que le premier juge avait refusé de recourir aux lumières de l'autorité médicale.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant, après avoir primitivement évalué à 5,450 fr. ses honoraires de médecin, en a exigé le paiement devant le 1er juge sur le pied de 4,245 fr., dernière demande que ses conclusions devant la Cour viennent encore modifier;

» Attendu que l'avis de la commission médicale, qui sert de base auxdites conclusions, doit être écarté du procès comme extrajudiciairement émané de cette commission, sur le seul exposé de l'appelant, et sans contradiction possible de l'intimé; qu'il s'agit donc seulement de savoir si, en présence surtout de la variation des sommes successivement déterminées par l'intéressé lui-même, l'offre admise par le 1er juge est réellement satisfaisante;

» Attendu que la suffisance de cette offre est démontrée dans le jugement dont appel par des considérations déduites de circonstances et de coutumes toutes locales dont l'examen ne pourrait être convenablement renvoyé à une commission médicale étrangère à la localité; que les calculs, les rapprochements de faits et les résultats d'une enquête appréciés en outre par le 1er juge, à l'appui des considérations susdites, l'ont été de manière à rendre d'ailleurs frustratoire tout devoir ultérieur de preuve; qu'au surplus, le renvoi demandé devant le 1er juge n'étant que facultatif, l'appréciation par lui faite de l'offre de l'intimé a été aussi régulière en la forme qu'elle est justifiée quant au fond; qu'il échoit seulement de réformer le chef de condamnation aux dépens, dont l'intimé ne pouvait être passible, pour aucune fraction, après son offre reconnue satisfactoire, et qui a constitué l'appelant en demeure au moment même de la comparution au bureau de paix;

» Par ces motifs, et adoptant ceux du jugement dont appel, sauf, quant aux dépens, met l'appel principal au néant; faisant droit sur l'appel incident, met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a condamné l'intimé à une partie des dépens de première instance. » (Du 11 Août 1845. — Plaid. MMes Leclerc c. Dolez.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

PRÊT REMBOURSABLE PAR ANNUITÉS. — USURE. — VALIDITÉ. — COMPENSATION. — ORDRE PUBLIC.

Le prêt remboursable par annuités, tel que le pratique la Banque foncière, est un contrat complexe renfermant à la fois les caractères du simple prêt, ceux du mandat et du contrat aléatoire.

Ce contrat embrasse une double opération: d'une part, le prêteur perçoit l'intérêt légal sur le capital prêté pendant toute la durée de l'emprunt; d'autre part, il recompose le capital en tenant compte à l'emprunteur de l'intérêt composé à 4 p. c. sur toutes les fractions remboursées.

Ces deux opérations, considérées abstractivement l'une de l'autre, sont licites.

La combinaison des deux opérations a, à la vérité, pour résultat de faire obtenir au prêteur au delà de l'intérêt légal, mais ce bénéfice, d'ailleurs modique, n'est pas usuraire. Il a une cause suffisante et légitime dans la rémunération à laquelle le prêteur a droit pour s'indemniser tant des travaux qu'exige la recomposition du capital que des pertes éventuelles qui peuvent survenir.

Les lois qui règlent la compensation et l'imputation ne sont pas d'ordre public.

(DELESTRÉ C. LA BANQUE FONCIÈRE.)

Le 29 mars 1837, la Banque foncière fit à l'auteur de Delestré un prêt de 10,400 fr., remboursable au moyen de 30 annuités, chacune de 719 fr. 96 c., y compris la prime d'assurance s'élevant à 13 fr. 80 c.; à défaut de paiement une poursuite en expropriation fut entamée. Delestré prétendit alors que, puisque chaque annuité excédait les intérêts légaux dus au prêteur, une portion du capital se trouvait éteinte à chaque versement, par l'effet légal de la compensation et de l'imputation; que néanmoins la Banque continuait de percevoir les intérêts sur le montant intégral du capital pendant toute la durée du prêt, et que partant la stipulation, telle qu'elle était faite, violait la loi du 3 septembre 1807. Il concluait en conséquence à ce que l'acte de prêt fût déclaré nul dans ses stipulations usuraires. N'ayant voulu contracter, ajoutait-il, qu'un simple prêt au taux légal, je ne puis devoir, en termes de remboursement, autre chose que le montant du capital augmenté de la somme des intérêts; or, si je rembourse annuellement une partie du capital, il va de soi que les intérêts ne peuvent plus être dus sur la fraction remboursée. Quant à la prétention de la Banque de recomposer pour l'emprunteur, moyennant salaire, le capital prêté, elle est inadmissible. D'abord, le mandat vanté n'est prouvé par aucun document, ensuite, le mandat fût-il prouvé, le salaire ne peut être dû puisque le mandat est gratuit aux termes de l'art. 1986 du Code civil, et que dans l'espèce il ne conste pas d'une convention contraire.

La Banque opposa à ce système les conclusions suivantes:

» Attendu que le contrat de prêt remboursable par annuités, consenti par la Banque foncière, est un contrat complexe *sui generis*, tenant et de la nature du prêt et du mandat et présentant en outre des chances aléatoires de risques et de pertes au préjudice de la Banque;

» Attendu qu'à ce titre les annuités remboursables par Delestré ont été arrêtées entre les parties, de manière que l'emprunteur paie à la Banque l'intérêt annuel et légal de 5 pour % sur toute la somme prêtée pendant toute la durée de l'emprunt, et que la Banque tient compte à l'emprunteur de l'intérêt composé à 4 pour % par an sur les fractions de capital qu'il rembourse, et s'oblige ainsi à reconstituer le capital pour l'époque de l'échéance du prêt;

» Attendu que cette différence entre l'intérêt du capital emprunté et des fractions extinctives se justifie par la nature des opérations de la Banque foncière, les avantages et services qu'elle rend à l'emprunteur, et en outre par ses travaux, ses risques et ses chances de pertes;

» Attendu que, s'il fallait, contrairement aux stipulations du contrat, balancer les comptes de la Banque foncière et de l'emprunteur à raison de 5 pour % l'an, et encore capitaliser les intérêts tous les six mois à l'échéance de chaque coupon d'annuité, il en résulterait une différence de $^{52}/_{100}$ par 100 fr. au profit de la Banque foncière, qu'elle perçoit au bout du terme du prêt; en effet, un prêt de 100 fr. est remboursable par 30 annuités de 6 fr. 79 cent. chacune, soit par semestre fr. 3 $^{395}/_{1000}$; si l'intérêt était calculé à 5 pour % tant en faveur de l'emprunteur qu'en faveur de la Banque, et si la compensation avait lieu à l'instant même de chaque paiement semestriel, il serait dû seulement par semestre fr. 3 $^{235}/_{1000}$, différence par paiement semestriel $^{16}/_{100}$, ou par année $^{55}/_{100}$;

» Attendu que ces $^{52}/_{100}$ par 100 fr. seraient ainsi destinés à couvrir tous les frais de la banque, le travail qu'elle fait dans l'intérêt de l'emprunteur, afin de reconstituer son capital, ainsi que toutes les chances aléatoires de pertes auxquelles elle est exposée; que conséquemment c'est là une bien faible mais légitime compensation aux causes de préjudice des contrats de prêts remboursables par annuités; d'où résulte que ce contrat, en fait comme en droit, loin de présenter aucun caractère d'usure, est au contraire éminemment avantageux aux emprunteurs, et doit à ces différens titres être encouragé par les Tribunaux; l'avoué soussigné conclut qu'il plaise au Tribunal dire pour droit que les conditions du contrat passé devant le notaire Vanderlinden, le 29 mars 1837, dûment enregistré, ne sont en rien contraires à la loi et doivent recevoir leur pleine et entière exécution; en conséquence, déclarer Delestré, partie saisie, non-recevable ni fondé dans ses conclusions. »

Dans cet état, le Tribunal de première instance de Bruxelles, 2e Chambre, rendit, le 19 mars 1844, un jugement ainsi conçu :

» Attendu qu'en contractant avec la défenderesse, l'auteur du demandeur n'a pu ignorer qu'il traitait avec une société anonyme dont les opérations sont déterminées par des statuts;

» Attendu qu'aux termes de ses statuts, reçus par acte passé devant MMes Evenepoel et Annez, notaires à Bruxelles, le 6 juin 1835, enregistré, la Société défenderesse fait des prêts au taux légal, remboursables par *annuités;*

» Attendu qu'il n'est pas méconnu que, lors de la publication de ses statuts, la défenderesse a fait connaître au public la nature de l'annuité adoptée par elle, ainsi que la base de ses calculs; que dès cette époque l'annuité a été présentée comme un contrat suivant lequel le prêteur exige, pendant toute la durée de l'emprunt, l'intérêt annuel sur toute la somme prêtée, mais tient compte à l'emprunteur de l'intérêt composé sur les fractions de capital qu'il verse conjointement avec les intérêts;

» Attendu, d'après cela, que l'annuité est un contrat complexe renfermant outre les caractères du simple prêt, ceux du mandat et du contrat aléatoire; qu'en effet, et d'une part, pour parvenir à l'amortissement du capital prêté, la défenderesse est tenue de faire fructifier, au profit de l'emprunteur, les fractions qu'il verse en extinction du capital, et que, d'autre part, elle s'oblige à bonifier sur ces fractions un intérêt composé de 4 pour % du jour même où le versement s'est opéré, tandis qu'il est possible qu'elle ne puisse, à l'instant même, trouver un placement ou obtenir un taux aussi élevé;

» Attendu qu'en stipulant sur pied de ses statuts la défenderesse a, par acte du 29 mars 1837, reçu par le notaire Vanderlinden, à Bruxelles, le dit acte, dûment enregistré, prêté à l'auteur du demandeur une somme de 10,400 fr.; que le prêt ainsi fait a été accepté, et que l'auteur du demandeur s'est obligé à le rembourser moyennant 30 annuités de 719 fr. 96 cent. chacune;

» Attendu que déduction faite de la somme annuelle de 13 fr. 80 cent., montant de la prime d'assurance, l'annuité précitée est réduite à 706 fr. 16 cent., soit au taux de 6 fr. 79 cent. par 100 fr.; que cette somme comprend les deux élémens essentiels de l'annuité, les intérêts du capital à 5 pour % et une fraction de 186 fr. 16 cent., laquelle augmentée des intérêts composés à 4 pour % amortit le capital au bout de la 30e année;

» Attendu qu'en acceptant, dans l'acte de prêt, la fixation de l'annuité à ce chiffre, l'emprunteur a nécessairement agréé les bases du contrat usité à la Banque ainsi que l'intervention de celle-ci pour l'amortissement du capital;

» Attendu que le demandeur prétend vainement que, par l'effet légal de la compensation et de l'imputation, le capital emprunté se trouve, de plein droit, diminué de toutes les sommes payées, dépassant dans l'annuité le montant des intérêts légaux, et qu'ainsi la Banque ne peut, sans enfreindre la loi du 3 septembre 1807, continuer à toucher les intérêts sur la totalité de la somme prêtée pendant toute la durée du prêt, puisqu'il résulte de la nature même

du contrat dont s'agit que les fractions de remboursement ne sont versées que pour être affectées à l'extinction du capital, et que partant la compensation n'opère en réalité entre parties qu'à l'échéance de la dernière annuité; or, parties ont pu admettre pareille convention, les lois qui règlent la compensation et l'imputation n'étant pas d'ordre public;

» Attendu donc que le contrat litigieux n'offre aucune perception usuraire, car on rencontre, d'un côté, un prêt, à raison de 5 pour cent d'intérêt, et, de l'autre, un mode d'amortissement par fraction annuelle, produisant un intérêt composé de 4 pour %; que ces deux opérations, considérées abstractivement l'une de l'autre, satisfont aux exigences de la loi en matière d'intérêt;

» Attendu enfin que si, abondant dans le système plaidé par le demandeur, il fallait mettre en regard de la loi de 1807 les effets qu'entraîne la combinaison des deux opérations précitées, telles qu'elles sont pratiquées, on trouverait, ce que le demandeur n'a pas dénié, que cette combinaison a pour résultat de faire obtenir à la Société défenderesse, outre les intérêts légaux, un bénéfice annuel de 52 cent. par 100 fr.; or, dans cette hypothèse, la perception de ce bénéfice, d'ailleurs modéré, aurait une cause suffisante et légitime dans la rémunération à laquelle la Société défenderesse a droit pour s'indemniser et des travaux auxquels elle doit se livrer à l'effet de récomposer, pour le terme de l'annuité, le montant du capital prêté et des pertes éventuelles qui peuvent s'en suivre;

» Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que l'annuité stipulée à l'acte de prêt avenu devant Me Vanderlinden, notaire à Bruxelles, le 29 mars 1857, n'est en rien contraire à la loi; en conséquence, déclare le demandeur non-fondé dans ses conclusions, etc. »

Appel.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs du 1er juge, met l'appel au néant, etc. » (Du 3 décembre 1845.—Plaid. MMes DE BEIR c. VANDIEVOET.)

OBSERVATIONS. — Conf. Bruxelles, 3 janvier 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE T. II p. 182), Cassation, 22 décembre 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE T. III, p. 189). Gand 24 mai 1844.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Présidence de M. Clocs.

ADMINISTRATION DU DOMAINE. — SCELLÉS. — INTERVENTION. — SUCCESSION. — PAPIERS ÉTRANGERS. — PERQUISITION. — RÉQUISITION. — FORMES. — EFFETS. — LEVÉE DES SCELLÉS.

L'administration du Domaine peut intervenir à une levée de scellés dans l'intérêt public et pour faire réintégrer aux archives des titres provenant de corporations supprimées, dont le père du défunt aurait été receveur, ou des protocoles d'anciens notaires.

Ce n'est pas là une opposition aux scellés, mais une réquisition à fin de perquisition qui peut être formée sur le procès-verbal de levée des scellés.

Cette réquisition n'empêche pas que les scellés soient levés sur les objets autres que ceux réclamés, même sans inventaire; le juge de référé peut autoriser le juge de paix à faire les perquisitions requises, tous droits des parties saufs.

(L'ADMINISTRATION DU DOMAINE C. LES HÉRITIERS SACRÉ.)

JUGEMENT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu, sans avoir égard à l'intervention du domaine, d'ordonner qu'il sera passé outre à la levée pure et simple des scellés?

» Attendu, en ce qui touche le défaut de qualité, que l'administration du Domaine agit ici dans l'intérêt public et pour faire réintégrer aux archives des titres provenant d'anciennes corporations supprimées, dont le père du défunt a été receveur, ou des protocoles d'anciens notaires, pouvant intéresser l'administration du domaine public; qu'il ne s'agit pas ici d'une opposition aux scellés, qui devrait être faite dans les formes voulues par les art. 926 et 927 du Code de procédure civile, mais d'une réquisition à fin de perquisition, dont il s'agit aux art. 936 n° 9 et 939 du même Code; qu'il y a même à cet effet un réquisitoire de M. le procureur du roi;

» Attendu qu'aucun article de la loi ne trace la forme de ces réquisitions, qu'il suffit donc qu'elles soient formées sur le procès-verbal de levée de scellés, et qu'en fait, l'administration justifie de l'intérêt qu'elle a pour requérir ces perquisitions, que ce cas est tout autre que l'apposition des scellés dont s'agit à l'art. 911 n° 3, du même Code, qu'il s'agit ici de l'exécution de l'art. 939, c'est-à-dire, de papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers;

» Que cependant ces réquisitions ne peuvent empêcher, lorsque les intéressés le demandent, que les scellés ne soient levés purement et simplement sur les objets, autres que ceux réclamés, même sans inventaire; puisque la description de ces objets ne doit pas être faite sur cet acte, lorsqu'elle est nécessaire, mais sur le procès-verbal de scellés;

» Qu'en ce sens il y a donc lieu d'ordonner qu'il sera passé outre à la levée des scellés, sans description, sauf en ce qui concerne les objets réclamés pour lesquels le juge de paix fera les perquisitions requises, pour être lesdits objets, s'il s'en trouve, remis à qui il appartiendra; que s'il n'est rien trouvé lors de la levée des scellés, l'héritier institué aura telle action que de droit contre le Domaine, à raison soit des dommages-intérêts lui causés, soit à raison du surcroît de frais. » (Ordonnance de référé du 1er août 1846. — Plaid. Me DEGNÉE CADET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième Chambre. — Présidence de M. Espital.

POLICE MARITIME. — DÉLIT. — PAYS ÉTRANGER. — ACTION PUBLIQUE. — COMPLICITÉ.

L'embarquement d'un nombre de passagers plus considérable que celui autorisé par les règlemens sur la police maritime ne constitue pas un fait punissable en Belgique, si cet embarquement a eu lieu dans une rade étrangère.

La complicité d'un délit commis en pays étranger ne donne point en Belgique ouverture à l'action publique.

(SERIGIERS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Un arrêté royal du 14 mars 1843, réglant l'embarquemen des émigrans Allemands, défend aux navires de prendre à bord plus de deux passagers par cinq tonneaux de jauge. (Art. 7.)

Le navire sarde *Eridano*, affrété par le sieur Serigiers d'Anvers, quitta ce port avec le nombre légal d'émigrans, mais il se fit suivre jusqu'à Flessingue d'une allège portant quatorze passagers que le capitaine prit à son bord en rade de cette dernière ville. Le navire fit voile ensuite pour le Brésil, lieu de sa destination et y parvint sans encombre.

Le bailli maritime dressa procès-verbal de ces faits à Anvers contre le sieur Serigiers, armateur, qu'il considéra comme complice de la contravention commise à l'arrêté royal du 14 mars 1843.

Le parquet d'Anvers poursuivit et requit l'application de la loi du 6 mars 1818, l'arrêté précité ne comminant aucune peine.

Serigiers soutint que l'arrêté invoqué était inconstitutionnel, aucune loi n'ayant donné au roi pouvoir de défendre l'embarquement d'un nombre quelconque de passagers. Il ajouta qu'en tout cas, la contravention avait été commise en rade de Flessingue, sur territoire étranger, par un navire étranger et à l'égard de passagers également étrangers, d'où résultait l'impossibilité de poursuivre en Belgique soit l'auteur, soit le complice.

Le Tribunal d'Anvers écarta ces deux moyens; mais, sur appel de Serigiers, la Cour de Bruxelles, après avoir entendu Me ORTS fils, pour l'appelant, a réformé cette sentence, le 14 mai 1847, sans néanmoins juger la question de légalité de l'arrêté.

ARRÊT. — « Attendu, qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire maritime d'Anvers et de l'instruction de la cause que le navire sarde *Eridano*, en destination pour Rio-Janeiro, est parti d'Anvers le 25 septembre dernier; que, lorsqu'il a quitté le port de cette dernière ville, 96 passagers émigrants se trouvaient à bord; que cette colonne d'émigrants ne dépassait pas le nombre que le navire pouvait transporter, eu égard à sa construction et à sa capacité; que par suite au moment du départ il n'existait aucune infraction à l'arrêté royal du 14 mars 1843;

» Attendu que le fait que 16 autres passagers émigrants ont été embarqués plus tard à bord du dit bâtiment a eu lieu en rade de Flessingue;

» Attendu que ce fait s'est passé en pays étranger et qu'il ne

peut constituer une infraction à l'arrêté royal précité, la loi belge n'ayant aucune force hors de son territoire;

» Attendu qu'il ne peut y avoir de complicité, lorsque le fait principal échappe à l'application de la loi;

» Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, la Cour met le jugement dont il est appel au néant, émendant, renvoie l'appelant des poursuites. »

OBSERVATIONS. — Sur la question de savoir si les faits de complicité d'un délit non-punissable par la justice belge peuvent donner ouverture à l'action publique en Belgique, lorsqu'ils sont posés sur le territoire national: V. en sens conforme un arrêt remarquable de la Cour de Bruxelles, siégeant en cassation, sous la date du 12 août 1819. Même décision de la Cour de cassation de France, rendue le 17 octobre 1834, approuvée par CHAUVEAU et HÉLIE dans leur *Théorie du Code pénal*. Mais cette jurisprudence est critiquée par TEULET et SULPICY, note 15, sur l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, et par les rédacteurs du JOURNAL DU PALAIS, XV, p. 491, col. 1re, note 2e.

QUESTIONS DIVERSES.

COURS D'EAU. — CURAGE. — ANCIENS RÈGLEMENS.

La police des cours d'eau non navigables ni flottables appartient à l'autorité administrative supérieure.

Les anciens règlemens sur le curage de ces cours d'eau ont conservé toute leur force à moins d'une abrogation expresse et spéciale.

Le règlement du 27 mars 1760, touchant le curage des rivières le Demer et autres au ci-devant comté de Looz, est encore en pleine vigueur, et les peines comminées par ce règlement n'ont été ni abolies, ni modifiées.

ARRÊT. — La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller DE CUYPER et sur les conclusions de M. DE LEBECQUE, avocat-général:

» Attendu que les défendeurs ont été poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Tongres pour contravention à l'art. 15 du règlement du 27 mars 1760, touchant le nettoiement des rivières le Demer et autres, au ci-devant comté de Looz, contravention que le dit article punit d'une amende de dix florins d'or;

» Attendu qu'il n'a été dérogé à ce règlement, en ce qui concerne les pénalités qu'il commine, ni par l'art. 5, titre XI, de la loi du 24 août 1790, ni par le Code du 3 brumaire an IV, ni par l'art. 471 n° 5 du Code pénal, puisqu'il est incontestable que la petite voirie confiée à la vigilance des autorités communales ne comprend pas les cours d'eau non navigables ni flottables, dont la police appartient à l'autorité administrative supérieure, aux termes du chap. 6 de la loi en forme d'instruction du 20 août 1790, et des art. 1 et 2 de la loi du 14 floréal an XI;

» Attendu d'ailleurs qu'il résulte expressément de la loi du 14 floréal an XI que les anciens règlemens sur le curage des rivières non navigables ni flottables ont conservé toute leur force, aussi longtemps qu'il n'y a pas été dérogé par un règlement d'administration publique;

» Qu'il importe peu que le règlement du 27 mars 1760 n'aurait aujourd'hui qu'un caractère purement local, puisque cette circonstance ne peut lui enlever son caractère de règlement d'administration publique sur des objets non placés dans les attributions des autorités municipales, ni autoriser les juges à ne point appliquer les peines comminées par ce règlement, émané du pouvoir législatif du ci-devant comté de Looz;

» Qu'il résulte de ce qui précède qu'en décidant que le fait qui était l'objet des poursuites intentées à charge des défendeurs constitue une simple contravention de police aux termes de l'art. 471 n° 5 du Code pénal, et en déclarant par suite non recevable l'appel du ministère public contre le jugement qui avait renvoyé les prévenus de la poursuite, l'arrêt dénoncé a fait une fausse application de cet article et a expressément contrevenu à l'art. 15 du règlement précité du 27 mars 1760, à l'article 1er de la loi du 14 floréal an XI et à l'art. 199 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liége, Chambre des appels de police correctionnelle, le 28 janvier 1847, renvoie la cause et les prévenus devant la Cour d'appel de Bruxelles pour être statué sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Tongres, le 4 septembre 1846. (Cour de cassation de Belgique, 30 mars 1847. — Affaire Moens.)

SOCIÉTÉ DE CHARBONNAGE. — DISSOLUTION. — DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS. — MINES. — DROIT DE FAIRE DES RECHERCHES. — CARACTÈRE IMMOBILIER.

Dans les sociétés de charbonnage le décès de l'un des membres de la société n'entraîne pas la dissolution.

Le droit de faire sur un fonds les recherches nécessaires pour parvenir à la découverte d'une mine constitue au profit de la propriété souterraine une véritable servitude, dont l'usage peut être concédé soit par le propriétaire de la surface, soit même contre son gré par le gouvernement.

Cette concession affecte le bien même entre les mains d'un tiers-acquéreur.

Nous avons rendu compte, T. III, p. 589, de l'arrêt de la Cour d'appel de Liége, en date du 6 janvier 1844, qui a décidé ces questions en cause de DE GIVE C. DE GAIFFIER.

Le pourvoi formé par la dame De Gaiffier a été rejeté par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. le conseiller DE CUYPER et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général DEWANDRE.

ARRÊT. — « Sur le 1er moyen de cassation, tiré de la violation des art. 526, 544, 545, 637, 1134 et 1165, C. civ., ainsi que des art. 1852 et suiv., jusques et y compris l'art. 1872 du même Code, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que le droit accordé à Degive de faire les recherches pour la découverte des mines dans le domaine de Bloquemont constitue un droit réel, qui rentre dans la classe des servitudes et services fonciers que l'art. 526 précité considère comme immeuble:

» Attendu que les mines, sous le rapport de leur exploitation et des recherches dont elles peuvent être l'objet, sont considérées par le législateur comme constituant une propriété particulière, distincte de la superficie du sol dans lequel elles sont enfouies; que des motifs d'intérêt public ont fait attribuer au gouvernement le droit de disposer de cette propriété particulière au moyen des concessions d'exploitation qu'il lui appartient exclusivement d'accorder, sauf les droits du propriétaire de la surface et ceux que la loi reconnaît à l'inventeur, lesquels, s'ils n'obtiennent point la concession, se résolvent en une indemnité pécuniaire qui doit être réglée par l'acte de concession (art. 6, 16 et 17 de la loi du 21 avril 1810);

» Attendu que la loi a dû également reconnaître, dans ce même intérêt d'utilité publique, même pour d'autres que le propriétaire de la surface, le droit d'y faire les recherches nécessaires pour parvenir à la découverte de la mine; que ce droit, formellement consacré par la loi du 21 avril 1810, constitue, au profit de la propriété souterraine, en tant que le gouvernement seul peut en avoir la disposition, une véritable servitude dont l'usage peut être concédé, soit par le propriétaire de la surface, soit même contre son gré par le gouvernement qui a la disposition de la mine qu'elle peut recéler; d'où il suit qu'en décidant que cette concession affecte le bien même entre les mains d'un tiers-acquéreur, l'arrêt dénoncé ne peut avoir violé aucune des dispositions invoquées à l'appui du 1er moyen;

» *Sur le second moyen*, tiré de la violation de l'art. 1865, n° 3, Code civil:

» Attendu que l'arrêt dénoncé a décidé que la société avenue entre le défendeur et feu le baron de Gaiffier avait pour but l'exploitation des charbonnages existans dans le domaine de Bloquemont; que pareille association, à charge d'ailleurs de se conformer aux lois qui régissent cette exploitation, n'a rien d'illicite;

» Attendu que, d'après les art. 1865, n° 3, et 1867, Code civil, la mort de l'un des associés ne dissout la société que sauf convention contraire, et que le juge a pu, sans contrevenir à aucune loi, trouver la preuve d'une semblable convention tacite dans la nature et le but de l'association, d'autant plus qu'il est impossible d'admettre qu'il puisse entrer dans l'intention des contractants en semblable matière que le décès de l'un d'eux puisse rendre stériles pour l'autre tous les travaux de recherches opérés et les dépenses considérables qu'ils peuvent avoir occasionnées;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse à l'amende de 150 fr. envers l'Etat, à l'indemnité de pareille somme envers les défendeurs et aux dépens. » (Cour de cassation, 1re chambre, du 10 mai 1845. — Plaid. MMes BOSQUET C. DOLEZ et MASSART.)

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lebrocquf.

PATENTE. — RÉCLAMATION. — JURIDICTION CONTENTIEUSE. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ANNULATION. — ARRÊTÉ ROYAL. — INTÉRÊT GÉNÉRAL.

L'art. 89 *de la loi du* 21 *mai* 1819 *confère aux Députations permanentes des Conseils provinciaux la plénitude de la juridiction contentieuse en matière de patente.*

Ces Députations sont compétentes pour statuer sur les réclamations des patentables, soit qu'elles aient pour objet une cote mal assise en principe, soit qu'elles ne portent que sur une simple surtaxe.

Le pouvoir exécutif ne peut annuler les décisions des Députations permanentes en matière contentieuse.

Ces décisions ne concernent point l'intérêt général.

(LA SOCIÉTÉ LINIÈRE GANTOISE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Pendant 25 ans que les lois *sur les patentes* ont été exécutées, jamais l'administration n'a prétendu que le droit de patente des Sociétés anonymes devait être assis, non-seulement sur les *dividendes*, mais aussi sur les *intérêts*.

En 1845, pour la première fois, l'administration, assimilant les *dividendes aux intérêts*, taxa d'office la Linière gantoise au rôle des patentes, sur une somme de 93,000 fr., distribuée à *titre d'intérêts*, en principal et additionnels à 1,377 fr. 20 centimes.

La Linière gantoise paya cette somme, mais en même temps elle se pourvut contre cette cotisation.

A ce sujet, elle adressa sa réclamation aux États-députés de la province.

La Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre orientale, par sa décision du 19 septembre 1846, donna gain de cause à la Linière gantoise, en lui accordant remise de la somme de 1,377 fr. 20 c. pour laquelle elle avait été imposée au rôle de 1845.

Un arrêté royal du 19 octobre suivant annula cette même décision.

La Linière gantoise, considérant cet arrêté royal comme non-avenu, et sur le refus de l'administration de restituer la somme de 1,377 fr. 20 cent., dicta action au Ministre des finances, aux fins d'obtenir le paiement de cette somme.

Elle se fonda notamment sur l'arrêté de la députation permanente par lequel son droit était irrévocablement reconnu.

M. le Ministre des finances opposa à cette prétention deux moyens.

Il soutint, en premier lieu, que l'arrêté du 19 septembre 1846 excédait les limites des pouvoirs attribués aux députations permanentes, et que le roi, en annulant cet arrêté, avait agi dans le cercle des pouvoirs que lui confère l'art. 89 de la loi provinciale.

M. DE WYLGE, substitut du procureur du roi, a dit en substance :

« La députation permanente du Conseil provincial de la Flandre orientale a-t-elle bien ou mal fait, en ordonnant la restitution de la somme réclamée par la Linière gantoise? C'est une question, Messieurs, qu'il serait hors de propos d'examiner ici, car le Tribunal n'a pas à contrôler les actes de la Députation permanente.

Bien ou mal fondée, il s'agit de savoir si le roi avait le droit d'annuler cette ordonnance, c'est-à-dire si l'arrêté du 19 octobre 1846 a été porté dans les limites que la Constitution a posées à l'autorité royale.

Personne n'ignore que, d'après l'article 107 de la Constitution, les Tribunaux ne peuvent appliquer les arrêtés royaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.

Or, quels sont les pouvoirs du roi sur les actes de la Députation permanente?

Aux termes des articles 89 et 116 de la loi provinciale, conformes en cela au principe proclamé par l'article 108 de la Constitution, le roi peut annuler les actes des Conseils provinciaux ou des députations permanentes qui blessent l'intérêt général ou qui sortent de leurs attributions.

Ainsi, le Roi a le droit d'annulation dans ces deux cas.

L'administration des finances soutient que l'ordonnance dont il s'agit au procès est entachée de ces deux vices à la fois.

Pour se former une conviction sur le premier point, à savoir, si la députation permanente, en statuant sur la réclamation de la Société linière a excédé le cercle de ses attributions, il suffit de jeter un coup-d'œil sur la loi du 21 mai 1819 concernant le droit de patente. L'article 28 porte : « *Ceux qui se croiraient grevés par leur cotisation pourront présenter leurs réclamations, en observant à cet égard la marche prescrite en matière de contributions directes. — Lorsque les réclamations auront été instruites, les États-députés de la province prononceront conformément aux principes établis par la présente loi.* »

Il suit de là, semble-t-il, à toute évidence, que chaque fois qu'un contribuable veut se plaindre d'avoir été mal cotisé, il ne peut se pourvoir que de la manière prescrite ci-dessus. Quel que soit le grief soulevé par la cotisation, qu'il ait sa source dans une classification trop élevée ou dans une taxation d'office, comme dans l'espèce, il n'y a d'autre recours possible que celui dont nous parlons.

On a plaidé pour M. le ministre des finances que les mots « *ceux qui se croiraient grevés par la cotisation* » (en hollandais, *bezwaard*), ne pouvaient s'entendre que de la classification *en fait*, et que jamais *en droit* la Députation ne pouvait trancher une question qui touchait à la *base* même de la loi. A notre avis, Messieurs, c'est là une double erreur. La cotisation n'est autre chose que la fixation de la quote-part de chacun dans l'impôt à payer; c'est donc pour le contribuable qui croit sa quote-part exagérée, en un mot, qui se considère comme trop lourdement imposé, *te veel bezwaard*, que l'article 28 ouvre une voie d'obtenir justice. Et, quant aux bases de la loi, elles sont faites précisément pour guider la Députation permanente dans ses décisions; car l'article cité porte *in terminis* : « Lorsque les réclamations auront été instruites, les États-députés prononceront, *conformément aux principes établis par la présente loi.* » Ainsi, c'est bien pour ramener à l'application de ces principes les cotisations erronées ou fautives que la juridiction des États-députés a été établie. — Prenons pour exemple l'espèce même qui nous occupe : c'est un principe établi par la loi que les Sociétés anonymes doivent payer, comme droit de patente, un tantième sur les dividendes distribués aux actionnaires. L'administration des finances comprend d'office *les intérêts des capitaux* dans ces dividendes, et fixe en conséquence la cote à payer de ce chef. La Société linière se plaint de cette cotisation, elle l'envisage comme contraire aux prescriptions de la loi, elle forme sa réclamation. La députation permanente avait donc à vider le débat, *conformément aux principes établis par la loi;* c'est ce qu'elle a fait.

En vérité, Messieurs, si telle n'était pas la marche à suivre, la Société aurait été sans recours aucun pour faire redresser l'erreur dont elle se plaignait. Car, si elle s'était adressée au Tribunal de première instance, celui-ci se serait déclaré incompétent et l'aurait renvoyée à la députation permanente.

Il demeure donc évident que la députation, en statuant sur la réclamation qui lui était soumise, n'a pas dépassé les limites de ses attributions. De ce chef donc le Roi ne pouvait annuler sa décision.

Mais cette décision blesse-t-elle l'intérêt général? Cette seconde question est d'une solution plus difficile en principe que la première. En effet, il n'est pas aisé de déterminer en quelle acception il faut prendre l'expression *intérêt général*. — Sans nous arrêter à une discussion abstraite à cet égard, voyons l'ordonnance dont il s'agit au procès et prenons-là telle qu'elle est. Elle porte *que la*

somme de 1577 *fr.* 20 *cent., pour laquelle la Société linière gantoise a été imposée au rôle du droit de patente de la ville de Gand, pour* 1845, *du chef du paiement à ses actionnaires d'une somme de* 95,000 *fr., à titre d'intérêts de leurs actions pour l'année* 1844, *doit lui être restituée.* Voilà le dispositif de la décision; voilà le seul effet qu'elle puisse avoir. Or, cette ordonnance de restituer cette somme blesse-t-elle l'intérêt général ? Oui, en ce sens que chacun est intéressé à ce que l'État ait en caisse 1577 fr. 20 cent. de plus, surtout si l'État y a droit. Mais cet intérêt est si indirect, si éloigné, que le législateur ne peut l'avoir entendu de cette manière. En effet, cet intérêt général est partout. Il est de l'intérêt général, par exemple, que bonne justice soit rendue à tout le monde, donc, à ce point de vue, toute décision quelconque serait sujette à la révision et à l'annulation par arrêté royal. Or, Messieurs, il n'en est point ainsi, car le ministre des finances lui-même ne soutient pas que l'intérêt général a été lésé par la perte de la dite somme que l'ordonnance fait éprouver au trésor public. Dès lors, elle ne blesse point l'intérêt général, car elle ne peut avoir d'autre effet, elle n'a d'autre portée que la restitution actuelle de 1577 fr. 20 cent., peu importent les motifs sur lesquels cette décision est basée : ces motifs appartiennent au domaine du raisonnement, et ne peuvent en rien blesser l'intérêt général. La preuve c'est que, si une question identique était portée dès demain devant la députation permanente d'une province voisine ou même devant la députation du Conseil provincial de la Flandre orientale, si celle-ci venait à changer de personnel ou d'avis, rien n'empêcherait de décider la question d'une manière différente. On sait que c'est là ce qui arrive fréquemment dans l'administration.

Voici, messieurs, ce qui a été dit dans un procès identique dont le Tribunal civil de Bruxelles a été saisi récemment. Je cite ces paroles parce qu'elles expriment complétement ma propre manière de voir.

« La réclamation d'un patentable qui se croit surtaxé est une réclamation purement d'*intérêt privé;* la décision que rend en pareil cas la Députation permanente ne concerne, et, en cas de mal jugé, ne blesse qu'un *intérêt purement privé.* Dira-t-on qu'il y a sous jeu une question de principe, mais c'est le cas de la plupart des jugemens, qui n'en restent pas moins des décisions d'intérêt privé. La circonstance que la solution d'une question dépend de l'interprétation de lois d'une application plus ou moins importante à raison du nombre des intéressés et des conséquences que peuvent avoir ces solutions, cette circonstance ne change point la nature essentiellement privée du litige. Lorsqu'à l'article 89 de la loi provinciale, le législateur défère à l'annulation royale les résolutions qui blessent l'intérêt général, le législateur entend parler d'actes qui y portent directement atteinte et non d'actes qui ne se rattachent à l'intérêt général que d'une manière tout à fait indirecte et relative. »

Je ne parlerai pas de l'argument que la Société linière a tiré de ce que la décision de la Députation permanente a été portée *en matière contentieuse.* On distingue ainsi, ce qui a eu lieu également devant le Tribunal de Bruxelles, les fonctions de cette autorité en fonctions *judiciaire* et *administrative,* en matière *contentieuse* et en matière *purement administrative.* Bien que cette distinction résulte de la nature des attributions de la Députation permanente, j'avouerai néanmoins qu'à propos de la question qui nous occupe, je n'en suis pas partisan, à moins qu'elle n'ait pour but d'établir que les décisions portées en *matière contentieuse* sont d'intérêt privé et ne blessent jamais l'intérêt général, et telle était en effet la pensée de M. De Theux, rapporteur de la section centrale sur la loi provinciale, lors de la discussion de l'art. 89, lorsqu'il dit : « *En ce qui concerne les actes qui blessent l'intérêt général, il est impossible de comprendre sous cette dénomination les décisions qui ont pour objet des droits des particuliers.* »

Nous préférons nous en tenir aux seules catégories établies par la loi provinciale et demander avec le législateur : *L'acte blesse-t-il l'intérêt général? L'acte sort-il des attributions du Conseil ou de la Députation provinciale?* Car il pourrait arriver que, même en *matière contentieuse, la Députation permanente sortit de ses attributions,* et dans ce cas il faudrait, en vertu de l'article 89 de la loi, accorder au roi la faculté d'annuler la décision.

En résumé, nous pensons avoir prouvé que la Députation était compétente pour porter la résolution dont il s'agit et que cette résolution ne blesse point l'intérêt général. Il s'en suit que la demande de la Société linière gantoise doit être accueillie.»

Le 17 mai, a été rendue la décision suivante :

JUGEMENT. — « Vu les articles 78, 107, 108, § 5, de la Constitution, 89 et 116 de la loi provinciale;

» Vu également les lois relatives au droit de patente et notamment l'article 28 de la loi du 21 mai 1819, placé sous la rubrique : *de l'instruction et du jugement des réclamations,* et ainsi conçu :

» *Ceux qui se croiront grevés par leur cotisation* (de genen die zich met derzelver aanslag bezwaard achten), *pourront présenter leurs réclamations, en observant, à cet égard, la marche prescrite par les règlemens en vigueur, en matière de contributions directes;*

» *Lorsque les réclamations auront été instruites,* les *États-députés de la province prononceront ainsi qu'il appartiendra, conformément aux principes établis par la présente loi.* »

» Attendu que cet article confère à la députation permanente du Conseil provincial la plénitude de la juridiction contentieuse en matière de patente : qu'il en résulte que cette députation est compétente pour statuer sur les réclamations des patentables, soit que ces réclamations aient pour objet une cote mal assise en principe (art. 27, litt. *a* de la même loi), soit qu'elles ne portent que sur une simple surtaxe;

» Attendu que le montant proportionné du bénéfice qui, aux termes de l'article 2, litt. *c*, de la loi du 12 juillet 1821, doit servir de base au droit de patente, se compose, pour les sociétés anonymes, du montant cumulé des dividendes à répartir entre les actionnaires, y compris les remboursemens et les accroissemens de capitaux (tableau n° IX de la loi du 21 mai 1819 et art. 6 de la loi du 6 avril 1823); que la Députation permanente, en décidant que les *intérêts* ne font pas partie de ce bénéfice ou de ces dividendes, n'a porté aucune atteinte à la base même de l'impôt : que, tout en la respectant au contraire, et en la prenant pour point de départ, elle s'est bornée à en déterminer, par voie d'interprétation doctrinale, la nature et l'étendue, pour en faire l'application à la Société linière gantoise; que, pour prononcer, comme c'est son devoir, d'après les principes établis par la loi, sur la quotité du droit de patente dû par cette Société, il lui a fallu nécessairement examiner la base sur laquelle cette quotité est assise; qu'en agissant ainsi, elle n'a donc pas excédé les limites de sa compétence, pas plus que le juge du *possessoire* ne cumule le *pétitoire,* lorsque, pour apprécier les caractères de la possession, il consulte les titres de propriété, sans statuer sur le fond du droit;

» Attendu que la décision de la Députation permanente ne blesse pas non plus *l'intérêt général;*

Qu'en effet, la Députation n'a point statué par voie de disposition générale ou règlementaire; qu'elle n'a fait qu'exercer un acte de juridiction contentieuse, en appliquant la loi à un cas particulier; que par là elle n'a point tracé de règle obligatoire, ni pour elle-même, ni pour les autres; que rien ne s'oppose à ce que la Députation permanente d'une province voisine prononce dans un sens contraire, ou que la députation de la Flandre orientale elle-même, modifiant sa propre jurisprudence, juge diversement dans un cas identique ou analogue;

» Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la décision de la Députation permanente, quel qu'en soit d'ailleurs le mérite au fond, ayant été rendue dans le cercle des attributions de ce corps administratif et ne blessant point l'intérêt général, doit rester inviolable, aux termes de l'article 89 de la loi provinciale, qui n'en autorise l'annulation par le roi que dans l'un ou l'autre de ces cas;

» Qu'il en résulte ultérieurement que le Tribunal ne saurait, dans l'espèce, appliquer l'arrêté royal du 19 octobre 1846, sans contrevenir formellement aux prescriptions de l'article 107 de la Constitution;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. DE WYLDE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, faisant droit, sans s'arrêter à l'arrêté royal du 19 octobre 1846, portant annulation de la décision de la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 19 septembre précédent, condamne le défendeur à restituer à la Société demanderesse la somme de 1,577 fr. 20 centimes, dont la remise a été accordée, sur le droit de patente de 1845 par la décision sus-rappelée, ce avec les intérêts judiciaires depuis la demeure, le condamne en outre aux dépens. » (Du 17 mai 1847. Plaid. MMes METDEPENNINGEN c. LIEBRECHT.)

OBSERVATIONS. — V. Même décision rendue par le Tribunal civil de Bruxelles le 20 février 1847 (BELGIQUE JUDICIAIRE T. V n° 20, page 319). — *Moniteur* du 27 novembre 1846 suppl. — TIELEMANS, Rép. de l'adm. V° *Députation perman.* ch. 2, sect. 1 page 131, 1re col.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU HAINAUT.

Présidence de M. Kaleman.

Audience du 17 *mai.*

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT ET D'AVORTEMENT.

Aux questions préalables de M. le président, l'accusé ré-

pond se nommer Pierre-Joseph Denisty, âgé de 25 ans, sans profession, né et domicilié à Châtelineau.

Les témoins, au nombre de 25, sont introduits dans la salle; le greffier donne ensuite lecture de l'acte d'accusation.

Désirée Darvent est décédée à Châtelineau, le 18 août 1846, au milieu de circonstances qui ont fait naître des soupçons d'empoisonnement. Cette jeune fille demeurait avec sa mère, la veuve de Roland Darvent. Depuis quatre ans environ, elle travaillait habituellement à la journée à la ferme de François Capon, aïeul maternel de l'accusé, avec qui ce dernier demeure; chaque soir, elle revenait chez ses parens.

Le mardi 23 juin 1846, Désirée Darvent est rentrée chez sa mère, entre 9 et 10 heures du soir, elle était bien portante. Le lendemain de grand matin, elle commença à se plaindre de vives douleurs intestinales, elle fut prise de vomissemens; les dérangemens continuèrent et au bout de 3 à 4 semaines elle dut garder le lit.

Le docteur Henry Dejean de Châtelet fut mandé, dès le 1er jour, pour lui donner des soins, et il la visita pendant environ six semaines. Il remarqua chez la malade une inflammation du tube digestif, une rougeur et un gonflement à la muqueuse de la gorge, un gonflement des amygdales, des exsudations d'un blanc grisâtre sur la membrane muqueuse, suivies d'ulcérations, après leur chute. Il y avait gêne dans la déglutition, des douleurs à la partie inférieure du pharinx, à l'épigastre et au ventre, des vomissemens; ces symptômes persistaient malgré les soins.

Dans les premiers jours du mois d'août, le docteur Charles Boué remplaça le docteur Dejean. Il observa un amaigrissement de tout le corps, des vomissemens de matières noirâtres qui se répétaient, des douleurs aigües à l'œsophage qui rendaient la déglutition difficile et douloureuse, des douleurs de ventre, soif très-intense, perte d'appetit, insomnie, fièvre lente, hoquet. La veille de la mort, il fit venir, en consultation, le docteur Pierard, de Charleroi, qui observa les mêmes symptômes.

Dès l'origine de la maladie, la mère de Désirée Darvent et ses médecins cherchèrent à s'éclairer sur ces causes en la questionnant. La mère s'était aperçue que depuis environ 9 semaines, sa fille n'avait plus d'écoulement périodique. Elle soupçonna une grossesse par d'autres indices; le médecin conçut le même soupçon.

Cependant Désirée Darvent ne voulut pas en convenir. Ce n'est qu'après un certain temps et à la suite d'instances réitérées qu'elle avoua à sa mère, à ses sœurs et à quelques personnes qu'elle était enceinte des œuvres de l'accusé, et qu'elle avait pris un liquide que celui-ci lui avait procuré pour la faire avorter; elle a donné les explications suivantes: Le dernier jour qu'elle a travaillé chez l'aïeul de l'accusé, celui-ci alla la trouver à l'écurie, où elle donnait à manger aux vaches, et lui demanda s'il y avait longtemps qu'elle n'eût eu ses menstrues; elle lui répondit qu'oui et qu'*elle craignait qu'il n'eût fait de ses actes;* que le jour de la procession de Châtelineau, elle avait eu chaud et qu'elle avait vomi. L'accusé lui répliqua: *Ce n'est rien, je vais aller en voyage, et lorsque je reviendrai, je vous donnerai quelque chose pour faire passer cela.* Il revint en effet dans la soirée, et appela Désirée Darvent à l'écurie, où il lui montra deux petites fioles en lui disant qu'elle pourrait, sans rien craindre, prendre une cuillerée à café du liquide qui y était contenu; il ajouta que son cousin, Venant Denisty, en avait donné trois fois à sa femme, pendant qu'il la courtisait, et qu'il ne lui était rien arrivé.

Le soir, l'accusé reconduisit Désirée Darvent jusque près de chez elle, et il lui remit, avant de la quitter, les deux fioles, en lui recommandant d'en prendre une cuillerée à café et de ne rien dire à personne. En arrivant chez ses parents, Désirée Darvent cacha les deux fioles dans un coin de la cour; pendant la nuit elle se leva, descendit à la cour, et mélangea la contenance d'une cuiller à café des liquides des deux fioles; elle les mélangea avec le bout du doigt et les incorpora; elle ressentit aussitôt dans la gorge une sensation de brûlure, elle éprouva du malaise, et c'est avec beaucoup de peine qu'elle put regagner son lit.

En faisant ces déclarations, Désirée Darvent montra à l'une de ses sœurs le doigt qu'elle avait trempé dans le liquide des deux fioles; la peau en était détachée, comme à la suite d'une brûlure. Celle-ci se rappela que sa sœur, en rentrant le soir du 25 juin, s'était immédiatement rendue à la cour, où elle était restée environ 5 minutes. La veuve Darvent demanda à Désirée ce qu'elle avait fait des deux fioles. Celle-ci répondit qu'elle les avait laissées à la cour, dans un endroit qu'elle indiqua et où la mère s'empressa d'aller chercher. Elle les a soigneusement gardées, et depuis la mort de sa fille, elle les a remises à la justice.

Les déclarations de Désirée Darvent, les symptômes de sa maladie, firent penser qu'elle avait péri victime d'un empoisonnement. L'autopsie du cadavre fut ordonnée. Les médecins chargés de cette opération ont constaté, dans toute l'étendue du tube digestif, dans l'estomac et dans une partie des intestins, des altérations graves et profondes, une désorganisation qui leur ont paru le résultat de l'ingestion d'un agent corrosif se reportant à une époque déjà éloignée, et ils ont pensé que ces lésions avaient été la cause de la mort. Ils ont en outre trouvé et observé dans la matrice un fœtus ayant environ 3 mois et demi de conception. Il semblait mort depuis une quinzaine de jours, victime des lésions observées sur la mère. Ces observations prouvaient que Désirée Darvent était enceinte au moment où sa maladie a commencé: elles confirmaient singulièrement les soupçons d'empoisonnement. Des experts chimistes furent chargés de soumettre à l'analyse les intestins, l'estomac et les organes, et les liquides qu'ils contenaient, les deux fioles contenant les liquides, dont Désirée Darvent avait déclaré avoir incorporé la contenance d'une cuiller à café, leur furent également remises.

Après des opérations et des expériences minutieuses, les experts ont constaté que l'une des fioles contenait de l'acide hydro-chlorique du commerce, vulgairement appelé *esprit de sel*, et que l'autre contenait un vernis gras. Ils ont dit que le premier de ces liquides, ingéré dans l'estomac, à l'état concentré tel qu'il était dans la fiole, produit une action corrosive et peut déterminer la mort promptement; que le second produit sur l'économie une action moins violente, mais peut donner lieu à des accidens assez intenses, tels que nausées, vomissemens, évacuations très-abondantes, et causer une vive excitation; que les deux liquides mélangés et administrés ensemble exercent une action irritante, proportionnée à leur dose respective, qui, lorsqu'elle n'est pas assez forte pour détruire les organes à l'instant, produit toujours une phlogose telle que la mort peut s'en suivre après un laps de temps plus ou moins long. Ils ont pensé que la quantité d'une cuillerée à café des deux liquides mélangés doit produire, dans les voies digestives, des symptômes d'inflammation tellement instantanés et intenses que la mort doit souvent s'en suivre, surtout si le malade n'a pas reçu à l'instant des secours convenables.

Il est remarquable que tous ces symptômes de l'action des liquides contenus dans les deux fioles sont précisément ceux qu'ont observés et décrits les médecins qui ont traité Désirée Darvent et fait l'autopsie de son cadavre.

Les experts ont enfin constaté la présence de l'acide hydro-chlorique dans les organes et dans les liquides soumis à leur examen. Ils ont donc émis l'avis que la mort de Désirée Darvent est le résultat de l'ingestion de cet agent caustique dans les voies digestives et que, si elle n'a pas été immédiate, il faut l'attribuer au mélange des liquides des deux fioles, dont l'un, moins actif a atténué les effets de l'autre.

Les résultats de ces différentes opérations démontrent la sincérité des déclarations faites par Désirée Darvent; quant aux causes de sa mort, d'autres recherches n'ont pas tardé à vérifier qu'elles étaient vraies, même en ce qui concerne l'accusé.

Venant Denisty, ouvrier peintre, cousin-germain de l'accusé, fut désigné comme lui ayant procuré les substances qu'il a données à Désirée Darvent. Il fut immédiatement entendu, et il a déclaré que, vers l'époque du mois de mars 1846, l'accusé lui avait demandé de lui procurer de l'esprit de sel pour faire passer des porreaux, qu'il en avait acheté pour 15 centimes chez le pharmacien Demaret, à Gilly, et qu'il l'avait remis à l'accusé.

Pendant la maladie de Désirée Darvent, l'accusé alla la voir chez sa mère à plusieurs reprises; la dernière fois, ce fut environ quatre semaines avant sa mort. Désirée n'était pas encore alitée. La veuve Darvent lui dit: *Il paraît que vous avez fait de vos actes avec ma fille?* L'accusé répondit: *Ah! non, elle aura eu chaud, ce ne sera rien, cela se passera.* Le même jour, la veuve Darvent ayant remarqué que l'accusé et sa fille étaient sortis ensemble dans le vestibule de la maison, elle les observa. Elle vit l'accusé embrasser sa fille, et elle entendit celle-ci lui dire: *Prenez garde que ma mère ne nous voie.*

Antoine Darvent, depuis la maladie de sa sœur Désirée avait, à plusieurs reprises, cherché à rencontrer l'accusé, mais celui-ci l'évitait constamment. Le 17 août, il le rencontra à Châtelet; il lui reprocha d'avoir mis sa sœur dans la fâcheuse position où elle était, il lui dit que s'il ne voulait pas la marier, il aurait dû la laisser dans son état et ne pas lui donner des choses qui seraient cause de sa mort. A ce propos, l'accusé se montra tout interdit, et comme Antoine Darvent insistait sur la position malheureuse de sa famille, l'accusé lui dit: *Si votre mère n'avait pas tant parlé et publié que sa fille était enceinte, j'aurais donné des liards, et avec cela vous eussiez pu la faire soigner.* Et il ajouta: *Du reste, ce n'est pas moi qui a donné des bouteilles à votre sœur.* Antoine Darvent persista à soutenir le contraire; l'accusé lui frappa doucement sur l'épaule avec la main, et lui dit: *Je sais bien, Antoine, que vous êtes un bon garçon, vous savez comment les jeunes gens font pour s*

tirer d'affaire. Taisez-vous, j'arrangerai tout cela. Puis il ajouta : *Je ne pourrai aller voir votre sœur aujourd'hui ni demain, mais j'irai après-demain, à onze heures du soir, et je vous porterai de l'argent.*

L'accusé s'est caché pendant tout le cours de la justice et n'a pu être arrêté. Auparavant, il avait écrit au juge d'instruction de Charleroi qu'un nommé Norbert Spileux, de Châtelet, avait des renseignemens à fournir, celui-ci fut entendu. Il a déclaré que vers la fin du mois de mai, en revenant de Fleurus, il avait rencontré François Piérard, que celui-ci lui avait dit : *Tu ne sais pas une nouvelle? Désirée Darvent m'a demandé si je ne pouvais pas lui procurer une bouteille pour faire disparaître un enfant; elle m'a offert tout ce que je voudrais, en disant coûte que coûte : fallut-il 30 francs, 40 francs, on ne regardera pas à l'argent.* Spileux a dit encore que le jour de la Trinité, 7 juin, il avait rencontré Désirée Darvent, qui, en l'apercevant, lui dit : *Norbert, j'ai une amie qui, depuis 3 ou 4 mois, a perdu ses menstrues; ne connaissez-vous pas quelqu'un qui lui procurerait un moyen pour les faire revenir?* qu'il lui avait répondu qu'elle devait consulter un médecin.

Ces deux faits seraient bien peu vraisemblables en présence de toute l'instruction. Mais ils ne méritent aucune confiance, lorsqu'ils ne sont attestés que par un homme tel que le témoin Norbert Spileux, sur la conduite et la moralité duquel on ne peut fournir que les plus mauvais renseignemens. Il a d'ailleurs reçu un démenti formel de François Piérard, qui a affirmé qu'il n'avait fait aucune confidence de ce genre à Spileux, et que même il n'avait jamais parlé à Désirée Darvent. Celui-ci ajoute que c'était Spileux qui, quelques jours auparavant, l'avait engagé à faire une déposition conforme à la sienne, et avait promis de lui donner 50 fr. s'il y consentait.

En conséquence, etc.

Après cette lecture, M. le président résume les faits. On fait retirer les témoins. Trois fioles, servant de pièces de conviction, sont apportées devant la Cour et l'on procède à l'interrogatoire de l'accusé qui repousse, par des dénégations formelles, tous les griefs articulés à sa charge.

A l'audience de ce jour, après l'audition des experts, la cause a été remise à trois mois, sur la demande faite par par l'accusé d'une nouvelle expertise.

COUR D'ASSISES DU HAINAUT.

Présidence de M. le conseiller Kaleman.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT ET D'AVORTEMENT. — QUATRE ACCUSÉS.

Audience du 20 mai.

Dès longtemps, avant l'ouverture de l'audience, une foule considérable stationnait sur la place, et en peu d'instans l'enceinte de la Cour d'assises a été envahie. La curiosité était d'autant plus excitée que le bruit avait été répandu que les débats auraient lieu à huis-clos, et la foule était avide de contempler pendant quelques instans les traits des accusés.

A neuf heures et demie la Cour est entrée en audience, et il a été procédé à l'appel des témoins, qui sont au nombre de quatre-vingt-dix.

Les accusés sont introduits; leur entrée excite un vif mouvement d'attention.

La première accusée, Virginie Crez, est une jeune femme de 20 ans; elle est mise avec une certaine recherche; elle paraît très-abattue et prête à défaillir. Des larmes lui viennent aux yeux, et on voit qu'elle fait des efforts pour maîtriser son émotion. C'est une figure ordinaire, plutôt douce que méchante.

Le second accusé, Vanmol, amant de Virginie Crez, est un homme de trente-cinq ans; il paraît calme et rassuré sur sa position.

Le troisième accusé, Masure, médecin, est un homme de quarante ans; il paraît très-abattu.

Le quatrième accusé, Crez, père de Virginie, est un homme de cinquante ans; ses traits sont durs et présentent toutes les apparences de la cupidité. Il ne paraît pas ému, et semble ne pas comprendre sa position.

MMes Defuisseaux et Aulit sont au banc de la défense.

M. le procureur du roi De Marbaix occupe le siége du ministère public.

M. le procureur du roi demande que, vu le danger de la publicité de certains détails, les débats de cette affaire aient lieu à huis-clos.

M. le président prononce le huis-clos et la salle d'audience est immédiatement évacuée.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

1° Virginie Crez, veuve de Nicolas Bureau, âgée de 19 ans, née et domiciliée à Pommerœul;

2° Louis-François Vanmol, âgé de 35 ans, peintre en bâtimens, né à Diest, demeurant à Pommerœul;

3° Jean-Joseph Mazure, âgé de 40 ans, médecin et chirurgien-accoucheur, né à Thulin, domicilié à Cuesmes;

Et 4° François-Joseph Crez, âgé de 56 ans, cabaretier, né à Leuze, domicilié à Pommerœul, détenus;

Accusés des crimes prévus par les articles 301, 302, 12, 317, 19, 21, 22, 23, 59 et 60 du Code pénal.

Virginie Crez vivait, à Pommerœul, avec ses parens qui tiennent un cabaret; sa conduite était légère; des bruits peu avantageux circulaient sur ses mœurs.

Dans le courant de 1845, Louis Vanmol qui, jusque là, avait habité Bruxelles, où il venait de perdre sa femme, se fixa à Pommerœul.

Vers la fin de l'année, il entra en pension chez les parens de Virginie; il ne tarda pas à lier avec elle les relations les plus intimes; leurs amours étaient un sujet de scandale. Vanmol demeura trois mois dans cette maison; à l'époque de la nouvelle année, il la quitta pour aller habiter l'établissement des Hauts-Fourneaux, où il travaillait.

Le 6 janvier 1846, Virginie abandonna ses parens pour le suivre; elle vivait avec lui.

Les parens de Virginie portèrent plainte contre Vanmol, du chef de l'enlèvement de leur fille mineure; en même temps, ils firent des démarches pour engager celle-ci à revenir chez eux. Elle finit par céder à leurs instances. Le 7 février, dans la soirée, l'un de ses frères alla la chercher aux Hauts-Fourneaux; chemin faisant il entra avec elle chez Augustin Pétiaux.

Cependant Louis Vanmol avait appris le départ de Virginie; il la suivit, et à plusieurs reprises il passa devant la maison d'Augustin Pétiaux, où elle se trouvait; trois fois il frappa à la porte; on refusa d'ouvrir; il s'emporta et fit des menaces.

Le lendemain matin, des 75 poules que possédait Augustin Pétiaux, 17 étaient mortes; d'autres succombèrent pendant la journée; ce n'est qu'au moyen de prompts secours qu'on parvint à en sauver une partie. Il ne fut pas douteux que ces poules n'eussent été empoisonnées. D'après ses menaces de la veille, les soupçons se portèrent sur Vanmol, qui possédait des poisons dans son atelier. Procès-verbal fut dressé par l'officier de police de la commune.

Virginie était rentrée chez ses parens : elle portait dans son sein le fruit de sa liaison avec Vanmol. Un mariage eut comblé leurs vœux; mais les parens de Virginie s'y opposèrent : ils avaient pour leur fille d'autres projets d'établissement.

Nicolas Bureau, cultivateur à Pommerœul, recherchait la main de Virginie; c'était un vieillard de 70 ans, peu délicat dans ses goûts comme dans ses principes; il avait une fortune que l'on évaluait de 60 à 80,000 francs; l'inventaire a prouvé qu'elle se composait de sa ferme, de sept hectares de terre à Pommerœul, et d'un mobilier d'une valeur de dix mille francs.

Nicolas Bureau n'ignorait pas l'inconduite de Virginie ni ses amours avec Vanmol; il a même su qu'elle était enceinte, Virginie ne le cachait pas; néanmoins, il consentit à l'épouser; la grossesse pouvait seule faire obstacle à cette union; la grossesse disparut par des moyens que nous rechercherons plus tard.

Les parens de Virginie ne possèdent rien; ils ont une nombreuse famille; en poussant leur fille à faire ce mariage, ils étaient guidés par des vues d'intérêt. Nicolas Bureau offrait de lui assurer toute sa fortune, si elle devenait son épouse. Virginie, nonobstant l'attachement qu'elle semblait porter à son amant, ne tarda pas à se prêter aux désirs de ses parens. Il existe dans la procédure une lettre adressée par elle à Nicolas Bureau, sous la date du 20 mars 1846; elle cherche à le prémunir contre les rapports qui pourraient être faits sur sa conduite, elle assure qu'elle est toute disposée à lui consacrer sa vie, et elle le prie de hâter le jour de leur union.

L'appât de la fortune de Bureau avait vaincu les répugnances de Virginie et amené cette détermination. Aussi, déjà dans le courant de mars, Nicolas Bureau fait un testament olographe, par lequel il lui donnait tout son avoir, et, en sa présence, il remit cette pièce entre les mains de Nicolas Espel, qui avait toute sa confiance. Un tel acte, révocable à volonté, n'était pas de nature à satisfaire Virginie; elle insista pour que la donation fût faite par contrat de mariage. Nicolas Espel, qui, avec tous les amis de Bureau, lui déconseillait cette alliance, l'engagea vivement à ne faire qu'un testament et lui fit sentir que c'était le seul moyen de retenir sa femme. Bureau suivit ce conseil, tout en paraissant accé-

der aux désirs de Virginie; le 21 avril il se rendit chez le notaire Plétain, à Mons, et lui dicta un testament par lequel il lègue toute sa fortune à sa future épouse. Virginie resta convaincue que cet acte était un contrat anténuptial.

Le lendemain 22 avril, le mariage fut célébré.

Une union conclue sous de tels auspices ne pouvait être heureuse. Virginie ne tarda pas à montrer l'antipathie qu'elle éprouvait pour son mari; son mariage lui était odieux; elle s'en plaignait hautement et dans des termes qui exprimaient la plus profonde aversion pour celui à qui elle avait promis de consacrer sa vie; elle renoua ses relations avec Louis Vanmol, son ancien amant; elle était à peine mariée d'un mois que déjà elle voyait celui-ci deux ou trois fois la semaine dans la maison de la veuve Flasse, sa voisine; dès la première entrevue, elle fut épouse adultère; elle eut même l'impudeur d'avouer qu'elle s'était constamment refusée à tout contact de son mari et que sa grossesse était l'œuvre de son amant.

Pierre Patte et le bourgmestre Petiau ont reçu d'elle cette confidence. Virginie ne semblait craindre de faire cet aveu qu'à son mari; le jeudi 3 septembre, Célina Demeuldre lui demanda comment elle ferait pour accoucher, puisqu'elle n'osait parler de sa grossesse à son mari; elle répondit: « Il faut espérer que pour ce temps-là Bureau sera *sous le coq*, c'est-à-dire dans la tombe. »

Un tel propos pouvait faire croire que de sinistres projets avaient germé dans l'esprit de Virginie; dans d'autres circonstances, elle s'est exprimée tout aussi clairement.

En juillet, Pauline Philippe demandait à Virginie comment elle se trouvait de son mariage. Celle-ci répondit qu'elle ne saurait se plaire avec son mari; et, sur l'observation de Pauline Philippe que son mari la rendait riche de quatre-vingt mille francs, elle répliqua: « S'il tombait mort, j'irais à Bon-Secours à pieds nus et je n'irais pas à sa messe. » Pauline Philippe lui ayant dit qu'elle pouvait bien attendre une dizaine d'années, elle s'écria: *Dans un an, dans un an!*

Dans le courant du mois d'août, Virginie était auprès d'ouvriers occupés à abattre un arbre de 80 centimètres de tour; Nicolas Bureau vint à passer à une distance de quinze pas: un ouvrier dit à Virginie: Bureau va passer et l'arbre va tomber. Elle s'empressa de répondre: *Qu'il tombe tout le plus droit, et nous boirons un bon coup.*

Vers la fin du mois d'août, elle disait au bourgmestre, qui lui faisait des représentations sur sa conduite scandaleuse, qu'elle aimait mieux mourir que de continuer à vivre avec son mari.

De son côté, Louis Vanmol tirait vanité de sa liaison avec Virginie. C'est ainsi qu'il allait jusqu'à dire à Pierre Patte, chez qui il travaillait, que Virginie était enceinte de ses œuvres et qu'il lui avait défendu de se laisser approcher de son mari. Il ne laissait que trop apercevoir qu'il n'attendait que la mort de Bureau pour s'unir à sa veuve et profiter de sa fortune.

Dans le courant du mois d'août, il disait au garde-champêtre Marlet que, s'il venait à épouser Virginie, il récompenserait ceux qui l'auraient servi; il promettait de l'ouvrage à Louis Roland.

En juillet, voyant passer une voiture de foin qui venait de la prairie de Nicolas Bureau, il l'offrit en vente à Clément Papleux; une autre fois, il proposa d'échanger le houblon de Bureau contre de la toile. Le 1er septembre, à la cantine des Hauts Fourneaux, il montra Alexis Douillez qui pleurait un enfant qu'il venait de perdre, et lui dit: « Vous pleurez, parce que votre enfant est mort; eh bien! si Bureau mourait, je ne pleurerais pas. » Il mettait si peu de réserve dans ses propos que Virginie chargea le garde-champêtre Marlet de lui recommander de mettre plus de circonspection dans ses paroles.

Nicolas Bureau n'ignora pas la conduite de sa femme, ses rendez-vous avec son amant, ni les vanteries de celui-ci; il se plaignait dans des termes qui dénotaient une profonde affliction; il dit aux personnes qui avaient sa confiance que sa femme ne voulait souffrir aucune marque de son affection, et qu'elle s'était constamment refusée à ses devoirs d'épouse. Le bourgmestre Pétiau, le médecin Patte, Pierre Patte, Nicolas Espel, Charles Leleux, Adolphe Duwez et bien d'autres ont entendu ces plaintes. Il fut même informé de la grossesse de sa femme; il sut et répéta comme tout le monde qu'elle était la conséquence de ses rapports avec Vanmol; il a même dit à Charles Leleux que la grossesse datait du 15 mai.

La conduite de sa femme exaspérait Nicolas Bureau au dernier point; des scènes fâcheuses ont dû avoir lieu entr'eux à ce sujet. Une nuit, Virginie s'enfuit presque nue de la demeure de son mari; elle se réfugia chez une voisine, Marie-Florence Richards, près de laquelle elle resta jusqu'au matin; elle lui dit que Bureau s'était fâché et qu'elle avait eu bien peur.

Un dimanche du mois d'août, Bureau sortit avec Nicolas Leleux pour aller dans ses prairies, où sa femme surveillait des ouvriers qui fanaient du foin; en approchant, il dit à Leleux: Je sens la moutarde qui me monte au nez; je suis sûr que nous allons trouver ma femme avec son amant; j'ai deux pistolets en poche; s'ils sont ensemble, je les descends. La prévision de Bureau était fondée: Virginie et Vanmol étaient assis derrière un tas de foin où Bureau ne pouvait les voir; Charles Leleux fit tous ses efforts pour l'éloigner, et parvint non sans peine à le ramener chez lui.

L'irritation de Nicolas Bureau était d'autant plus grande qu'il semblait épris de sa femme; il chercha à la ramener à se mieux conduire, en lui faisant sentir que cela était dans ses intérêts. Dans les premiers jours de juillet, il fit appeler chez lui Pierre Patte, et lorsque celui-ci fut arrivé, il lui remit une copie de son testament, reçu par le notaire Plétain, la veille du mariage, et il le pria d'en faire lecture à sa femme.

Pierre Patte fit cette lecture; puis il dit à Virginie, dont il connaissait l'inconduite, qu'elle devait se bien conduire, sinon que son mari pouvait changer son testament. A ce propos, Virginie entra dans une violente colère, et, s'adressant à son mari, elle s'écria: « Comment, vieux coquin, tu m'as trompée? tu m'avais promis un contrat de mariage! » Pierre Patte s'empressa de se retirer pour ne pas assister à une explication orageuse.

Il ne peut être douteux que dans ce moment Bureau n'ait parlé à sa femme de sa conduite, et qu'il ne l'ait menacée de révoquer son testament; cette idée devint bien arrêtée; il disait à Adolphe Duwez qu'il ne pouvait continuer à vivre ainsi, et qu'il était décidé à céder ce qu'il avait et à aller demeurer ailleurs. Plus de vingt fois il a dit audit Patte, son médecin, qu'il était décidé à tout vendre, et comme celui-ci lui faisait observer qu'il suffisait qu'il changeât son testament; il répondit, en témoignant tout son désespoir: « Mais elle est enceinte du roux (Vanmol), et je ne veux pas que cet enfant hérite de mes biens. »

Dans les premiers jours du mois d'août, Nicolas Bureau donna un commencement d'exécution à sa résolution. Par acte du 8 de ce mois, il loua à Charles Leleux, pour un terme de quatre mois, la ferme qu'il habitait et ses dépendances; il répéta, en cette circonstance qu'il était décidé à tout vendre et à quitter Pommerœul; Virginie eut immédiatement connaissance de cet acte. Le lendemain, elle en parla toute désolée à Célina Demeuldre.

Dès ce moment, Virginie semble surveiller les actions de son mari; elle avait fait renvoyer Joséphine Richard, que depuis dix-sept ans il avait à son service. Vers la fin du mois d'août, Bureau se rend chez le bourgmestre Pétiau, pour lui conter ses chagrins.

Quelques jours après, Virginie va chez le même fonctionnaire, sous prétexte de lui parler du testament que Bureau avait fait la veille de son mariage et pour s'enquérir de ce que celui-ci était venu faire chez lui.

Une telle situation devait amener une catastrophe; Bureau en avait le pressentiment. Dans le courant du mois d'août, il disait au garde-champêtre Marlet: « Cela ne peut pas durer comme cela: vous verrez quelque chose, vous, garde, mais moi, je ne verrai rien. » Marlet lui demanda de s'expliquer, Bureau lui répondit: « Je ne vous en dis pas davantage. »

A d'autres, tels que Pierre Patte, Joseph Patte et Adolphe Duwez, il a parlé dans des termes plus clairs, où il leur a exprimé la crainte de mourir empoisonné; il a même dit à Joseph Patte, qui lui recommandait de surveiller sa nourriture, qu'il ne mangeait que ce dont sa femme avait mangé et qu'il ne buvait qu'après elle.

Nicolas Bureau était d'une forte constitution, il n'avait jamais eu de maladie sérieuse.

Le samedi 29 août, vers le soir, il fut pris subitement d'une indisposition peu de temps après avoir mangé; pendant toute la nuit il eut des vomissemens accompagnés de grandes douleurs dans l'estomac et les intestins. Il n'avait près de lui que sa femme et François Crez, son père; vers cinq heures du matin, il chargea ce dernier d'aller chercher le sieur Patte, son médecin. Ce n'est que vers dix heures que François Crez se rendit chez le médecin, et comme celui-ci était sorti, il dit que Bureau avait eu une indisposition et qu'il reviendrait si son état ne s'améliorait pas; vers onze heures et demie, le médecin Patte, allant à Henzies, passa devant la maison de Bureau, où personne ne lui demanda d'entrer.

Cependant Pauline Philippe, nièce et voisine de Nicolas Bureau, ayant appris son indisposition, se présenta pour le voir, vers neuf heures du matin, François Crez lui dit qu'il reposait, et elle se retira; mais, auparavant, elle demanda à ce dernier s'il avait été chercher le médecin; il répondit que le médecin était absent. Vers dix heures, elle retourna chez Bureau qu'elle trouva alité, et qui lui dit qu'il avait eu une forte indisposition et qu'il avait pensé mourir; il se plaignait que François Crez n'eût pas été chercher le médecin vers cinq heures du matin, comme il le lui avait demandé.

Pauline Philippe ne resta que quelques instants près de Bureau. Vers les 11 heures, étant chez elle, elle vit passer le docteur Patte, qui allait vers Henzies; elle supposa qu'il sortait de la maison de Bureau; elle s'y rendit vers midi, et elle apprit, avec surprise, qu'il n'y était pas entré. Vers deux heures, Bureau fit prier sa

nièce d'envoyer chercher un médecin, elle alla le trouver à Henzies; il était environ six heures du soir lorsqu'il arriva. Bureau lui dit que la veille il avait mangé comme d'habitude; que, peu après, il s'était senti indisposé; que, pendant la nuit, il avait eu des vomissements et des coliques; il se plaignit de mal de tête et de lassitude dans tous les membres. Le docteur demanda à voir les déjections, on lui répondit qu'elles avaient été jetées; il se borna à prescrire un régime; il revit le malade le 31 août, le 1er et le 3 septembre, chaque fois, il se trouva mieux, mais obligé de garder le lit; il le revit encore le samedi 5 et le lundi 7 septembre, à cette dernière fois, il le trouva levé, ne se plaignant que d'un manque d'appétit.

Pendant toute la maladie de Bureau, Pauline Philippe, sa nièce, resta près de lui et lui donna des soins continus, tandis que Virginie montra la plus grande indifférence; avant de retourner chez elle, et encore le lundi 7 septembre, Pauline Philippe recommanda à Virginie de la faire appeler à l'instant, si Bureau éprouvait un nouveau dérangement. Virginie se trouva donc seule avec son mari.

Dans la nuit suivante, vers minuit, Virginie frappait à la porte de Sophie Gossiaux, qui demeure un peu plus loin de chez elle que Pauline Philippe; elle lui demanda de venir à son aide, parce que son mari allait mourir. Sophie Gossiaux accompagna Virginie jusqu'à la demeure de ses parents, puis elle retourna chez elle; un frère de l'accusée revint avec elle près de Bureau, puis son frère le suivit, tandis que la mère allait prévenir le curé et le médecin.

Le curé, presque voisin de la maison de Bureau, arriva le premier, il était un peu plus de minuit; il trouva Bureau mort, les mains encore chaudes, mais ayant déjà de la roideur dans la face; Virginie et son père étaient seuls chez lui; il leur reprocha de l'avoir fait chercher aussi tard. Virginie répondit qu'elle s'était aperçue que son mari souffrait davantage, vers onze heures de la nuit, en se levant, comme elle en avait l'habitude, et qu'il était mort presqu'aussitôt.

Cependant ces allées et venues avaient été remarquées dans le voisinage. Pauline Philippe en fut avertie, elle s'empressa de se rendre chez Bureau. Il était environ une heure; le corps était sur le lit, qui semblait fraîchement arrangé, les draps étaient propres; elle remarqua qu'il avait la figure contractée, le nez et la bouche tournés vers la gauche. Elle témoigna son mécontentement de n'avoir pas été prévenue plus tôt; Virginie lui répéta ce qu'elle venait de dire au curé.

Pauline sortit et revint peu de temps après; en rentrant, elle trouva Virginie, son père et sa mère, occupés autour d'une table à visiter des papiers; en la voyant venir, Virginie s'empressa de les emporter.

Le lendemain, il fut question de son enterrement. Virginie avait hâte que le corps fût enseveli.

Une mort si prompte, dans des circonstances aussi extraordinaires, ne pouvait manquer d'éveiller des soupçons; en apprenant la mort de celui qu'il avait toujours considéré comme un père, Joseph Patte s'écria : « J'aurais bien sonné son trépas avant qu'il ne fût mort. » La voix publique accusa hautement Virginie Crez d'avoir empoisonné son mari. Le 8 septembre, le bourgmestre en informa les autorités judiciaires, qui se rendirent sur les lieux.

Une visite fut faite dans la maison mortuaire; on s'y empara de cinq fioles, dont l'une contenait un liquide que l'on a cru reconnaître pour un jus altéré d'une plante vireuse, telle que l'*aconitum napellus*, ou un aconit âcre, plante vénéneuse.

L'autopsie du cadavre fut faite; elle a fait reconnaître une légère congestion des méninges cérébro-spinales, de la rougeur à la partie supérieure de l'estomac, et un peu de congestion dans les autres viscères parenchymateux, les enveloppes rachidiennes étaient rougeâtres et légèrement gorgées de sang.

Ces phénomènes ne donnaient pas la raison de la mort de Nicolas Bureau; les experts pensèrent qu'ils pouvaient être le résultat de l'empoisonnement par l'ingestion d'une substance végétale du genre des narcotiques. Les experts eurent donc soin de recueillir les liquides contenus dans l'estomac et dans les intestins et de séparer les principaux organes.

Toutes ces matières ont été soumises à des expériences chimiques. L'analyse a fait constater : 1° dans le sang, le foie, le cœur, les poumons, le larynx, la bouche et une partie des lèvres, la chair musculaire, la peau et la vessie, la présence de l'arsenic ou d'un composé arsénical; 2° dans les matières extraites de l'estomac, dans l'estomac, le foie, le cœur, le sang, la présence d'une substance végétale de la nature des alcalis organiques, dont tous les caractères sont un co-incident avec ceux de la morphine.

Un tel résultat donnait la preuve que la mort de Nicolas Bureau avait été causée par l'ingestion de substances vénéneuses; deux substances de cette nature ont été reproduites par l'analyse chimique; l'une est de l'arsenic, l'autre présente les propriétés d'un alcaloïde, dont les caractères sont ceux de la morphine.

En tenant compte des organes dans lesquels ils les ont trouvées, les experts ont pensé que deux ingestions ont eu lieu; la première a été celle de l'arsenic, qu'ils ont trouvé absorbé et en grande partie éliminé de l'économie; la seconde a été celle de la substance trouvée dans l'estomac et dans les matières qu'il contenait.

Dès le commencement de ces recherches, Virginie Crez a montré la plus grande inquiétude. Le jour de l'autopsie, 9 septembre, elle s'était retirée chez ses parens. Ludivine Lecocq, qui s'était trouvée dans la maison mortuaire le jour de l'opération, alla l'y voir; Virginie lui demanda : « Eh bien! lui a-t-on trouvé quelque chose? » Ludivine répondit : « Si vous ne lui avez rien donné, on ne peut rien trouver. » Virginie s'écria : « Mon Dieu! qu'est-ce qui va m'arriver? » Puis elle ajouta : « On me guillotinera! eh bien, qu'on me guillotine. »

Virginie Crez fut arrêtée le 12 septembre; elle subit sur les lieux un premier interrogatoire pendant lequel son émotion se trahit par des défaillances.

Elle a dit, en ce moment, qu'elle avait épousé Nicolas Bureau par amour et qu'elle était enceinte de ses œuvres de près de trois mois et demi; que le 20 août, son mari avait eu une espèce d'indigestion dont il avait été indisposé pendant quelques jours; que le 20 septembre il semblait rétabli, et que vers sept heures du soir il avait soupé avec de la salade d'endives et des prunes cuites; que vers neuf heures il s'était mis au lit et qu'elle s'était couchée dans la même chambre et dans un autre lit; que vers onze heures elle s'était levée et qu'elle avait vu que son mari faisait des contorsions, qu'elle s'était approchée du lit et qu'elle avait remarqué qu'il tournait les yeux, remuait les bras et les jambes; qu'elle lui avait adressé la parole et qu'elle n'avait pas obtenu de réponse; qu'elle s'était empressée d'aller prévenir ses parens de faire appeler le curé et le médecin : mais qu'avant leur venue Bureau était mort.

Le premier interrogatoire contenait évidemment de nombreuses réticences et des déclarations mensongères; quelques jours après, Virginie, pressée de dire la vérité, promit de le faire, et elle a avoué que dans le mois de décembre 1845 elle s'était livrée à Louis Vanmol, qui, à cette époque, demeurait chez ses parens; que peu de jours après la nouvelle année, elle était allée demeurer avec lui à l'établissement des Hauts-Fourneaux, et qu'elle était rentrée chez son père dans les premiers jours de février, et qu'alors elle était enceinte de deux mois et demi; qu'à cette époque, Bureau la rechercha en mariage et que ses parents, surtout sa mère, l'avaient fortement sollicitée à consentir à cette union; qu'elle avait pensé de son côté qu'en épousant Bureau, elle hériterait après lui de toute sa fortune, et qu'elle pourrait alors épouser son amant; que pour faciliter ce mariage, elle avait consenti à faire disparaître sa grossesse.

Virginie a dit ensuite que peu de temps après son mariage elle s'était trouvée en désaccord avec son mari, et que des scènes fâcheuses avaient eu lieu entre eux; elle a expliqué sa fuite pendant la nuit où Bureau, à la suite d'une contestation, l'avait menacée; elle a dit le chagrin qu'elle avait ressenti et les reproches qu'elle avait adressés à son mari, lorsqu'elle apprit que son mari lui dit qu'il n'avait été fait qu'un testament au lieu d'un contrat de mariage; elle a rapporté comment, peu de temps après son mariage, elle avait repris ses relations avec Louis Vanmol, son amant; puis elle a ajouté qu'à de nombreuses reprises celui-ci avait parlé de faire périr son mari, qu'elle avait constamment repoussé ses propositions, mais qu'il avait fini par la menacer, et qu'alors elle avait consenti à le seconder; que le lendemain d'un voyage que Vanmol fit à Bruxelles, elle le rencontra chez la veuve Flasse; qu'il lui remit un petit paquet de la forme d'un carré long, comme font les apothicaires, contenant environ un dé d'une poudre blanche très-fine, et lui dit que c'était du poison et qu'elle devait en mettre le plus possible dans la boisson de Bureau, comme dans la bière blanche ou dans la soupe au riz; qu'en rentrant chez elle, elle avait mis un peu de la poudre dans un verre d'eau et qu'elle avait remarqué qu'elle se précipitait au fond du verre, sans se délayer.

Virginie Crez a encore déclaré qu'elle avait hésité longtemps à faire usage de la poudre; que chaque fois qu'elle avait rencontré Vanmol, il l'avait engagée à s'en servir, et qu'il avait fini par lui dire que, si elle ne le faisait, on verrait autre chose; que pour la première fois, le samedi 29 août, elle avait mis une partie de la poudre dans du bouillon au riz que son mari devait prendre pour son souper; que vers six heures du soir, Bureau avait fait chauffer cette soupe, qu'il l'avait mangée; qu'il en avait laissé un peu dans le fond du vase et qu'elle s'était empressée de la jeter. Virginie a ajouté que, vers six heures et demie, Bureau s'était senti malade et qu'il s'était couché, que peu après il avait eu des vomissemens accompagnés de violens efforts, qu'il s'était plaint de maux d'estomac et d'une grande soif, et qu'il avait bu plus d'un litre d'eau; qu'à trois reprises différentes il avait eu des vomissemens et qu'elle avait lavé et jeté au jardin les déjections; que, vers le matin, les douleurs s'étaient calmées, mais que pendant plusieurs jours Bureau avait ressenti les mêmes symptômes.

Virginie a rapporté les visites de Pauline Philippe et du docteur Patte, puis elle a dit que, le lundi 31 août, elle avait mis un peu de la poudre dans du café au lait que son mari devait prendre le matin, mais qu'après l'avoir goûté il l'avait refusé, en disant qu'il n'avait pas faim; que le jeudi 3 septembre, elle avait mis ce qui lui restait de poudre dans du café, dans lequel elle avait délayé un jaune d'œuf; qu'elle avait donné ce café à son mari, que celui-ci en avait bu la majeure partie et n'en avait laissé qu'un peu dans le fond, et qu'il n'en avait rien ressenti. Elle a rapporté que, le 31 août, elle avait vu Vanmol chez la veuve Flasse, et comme il savait l'indisposition de Bureau, qu'il lui avait demandé si elle lui avait donné tout le paquet, et que, sur sa réponse négative, il lui avait répondu : « Pourquoi ne mettais-tu pas tout? s'il n'y en a pas assez, j'irai en chercher de nouveau à Bruxelles. »

Virginie Crez a fini par raconter de la manière suivante les circonstances de la mort de Nicolas Bureau : « Depuis le 29 août, Bureau se plaignait de maux d'estomac; il disait qu'il avait là quelque chose et qu'il ne savait plus digérer; j'ai remarqué plusieurs fois pendant le jour que ses yeux tournaient de manière qu'on ne voyait que le blanc; enfin, depuis le 29 août, il ne se portait plus bien; auparavant il n'était pas malade. Le lundi, 7 septembre, vers huit heures et demie ou neuf heures, Bureau s'est couché. Dans le même moment, mon père est retourné chez lui, de sorte que je restais seul avec mon mari; vers onze heures je me levai et j'allai auprès du lit de Bureau; je n'avais pas de lumière; il m'a semblé qu'il n'était pas à son ordinaire; il ne me parlait pas comme d'habitude; je lui demandai ce qu'il avait; à peine a-t-il su répondre, et je n'ai pas compris ce qu'il a dit; alors j'ai allumé la chandelle et j'ai vu qu'il faisait des contorsions, ses jambes se retiraient, ses bras se tordaient, ses yeux tournaient, sa figure était contractée; il ne disait rien et n'aurait su parler. Sa bouche et son nez étaient retirés et tournés vers la gauche. Je suis allée chez Sophie Gossiau que j'ai priée de venir bien vite, que Bureau allait mourir... elle est venue avec moi chez mes parens; mon frère André s'est levé et est venu avec moi... j'ai trouvé Bureau mort; il avait les jambes étendues, un bras contourné; le nez était encore de travers; j'ai voulu le remettre droit; je ne saurais vous en dire le motif... »

Pour prouver qu'elle avait reçu le poison de Louis Vanmol, Virginie Crez a dit que le 12 septembre elle avait rencontré ce dernier chez Charles Marlet, que c'était la première fois qu'elle le voyait depuis la mort de Bureau, que tous deux ils avaient beaucoup pleuré, et que Vanmol avait dit : « Sois tranquille, j'ai envoyé Antoinette Colant à Bruxelles, cette semaine, pour dire à celui qui m'a donné le paquet de ne pas en parler, et personne ne saura rien. »

A la suite des révélations de la première accusée, une visite fut opérée dans l'appartement de Louis Vanmol; on y trouva des vêtemens de Virginie et des lettres écrites par elle à son amant. Dans l'atelier, on remarqua des couleurs, dont plusieurs, telles que le vert de Paris, le vert anglais, etc., sont des poisons; on remarqua également des factures de marchandises livrées à Vanmol, par Vanherck frères, droguistes, rue Haute, n° 70, à Bruxelles.

Louis Vanmol fut arrêté. Dès son premier interrogatoire il a fait l'aveu de ses relations avec Virginie Crez, commencées vers la fin de 1845, et de la fuite de celle-ci de la maison de ses parens pour venir habiter avec lui; il a dit que, pendant un mois, il avait vécu maritalement avec elle, et qu'il avait su que Virginie était devenue enceinte; qu'à cette époque, il avait sollicité des parens de Virginie de consentir à leur mariage, mais qu'ils s'y étaient refusés; qu'ils étaient parvenus à la faire rentrer chez eux et à la marier à Nicolas Bureau. Il a déclaré que trois ou quatre semaines après le mariage, il avait revu Virginie, et que leurs relations avaient recommencé; que celle-ci était de nouveau devenue enceinte, et il a avoué qu'il s'était vanté que cette grossesse était le résultat de leurs relations.

Il a dit que, vers le 10 et vers le 20 du mois d'avril, il s'est rendu à Bruxelles pour chercher des couleurs chez les frères Vanherck, ses fournisseurs; mais il a nié qu'il leur eût demandé du poison, il a nié également qu'il en aurait remis à Virginie, et qu'il l'aurait engagée à empoisonner son mari.

A plusieurs reprises, il a persisté dans ses assertions, nonobstant qu'elles fussent contredites par Virginie et par l'instruction.

Ce n'est qu'à la date du 25 octobre qu'il a fait les premiers aveux; il a fait la déclaration suivante :

« Le 10 août dernier, je suis parti de Pommerœul pour Thulin. J'ai attendu à Thulin le convoi du chemin de fer qui y passe vers deux heures de relevée. J'ai pris place dans ce convoi, et je suis arrivé à Bruxelles vers cinq heures; je suis allé directement chez les frères Vanherck; je me suis adressé à l'un des deux frères, qui m'a fait entrer dans le bureau, où nous avons pris ensemble deux bouteilles de bière forte... Je lui ai demandé des marchandises. Après être sorti du bureau, étant avec lui dans la boutique, j'avais en ce moment la tête échauffée par la bière. Je lui dis : Monsieur, n'auriez-vous pas quelque chose pour les rats? Il me répondit oui. — Qu'est-ce que vous voulez avoir? Je lui répliquai : Je ne sais pas quoi, vous connaissez cela mieux que moi. Alors... il me donna une certaine quantité de poudre blanche assez pesante; il l'enferma lui-même dans un papiers gris qu'il plia. A 6 heures, j'ai repris le convoi du chemin de fer, et entre 10 ou 10 1/2 heures du matin, j'étais rentré chez moi à Pommerœul. Le lendemain, entre 7 et 8 heures du matin, chez la veuve Flasse, Virginie, en passant, pour aller chercher son lait, est entrée, et je lui ai remis le petit paquet de poison, en lui disant, si je ne me trompe : Virginie, prenez attention à cela, cela est dangereux. Elle m'a répondu : Oui, oui, Louis, il n'y a pas de danger. Elle a pris le paquet et elle l'a mis dans sa poche.

Invité à expliquer comment il avait été amené à demander du poison à Vanherck et à le remettre à Virginie, il a dit, que dans une conversation qu'il avait eue avec celle-ci, elle lui avait conté que Bureau l'avait poursuivie avec un pistolet, parce qu'il voulait qu'elle fît périr l'enfant qu'elle portait dans son sein; puis, qu'elle lui avait demandé s'il ne connaissait pas quelque chose pour rendre Bureau malade, qu'il lui avait répondu qu'il ne connaissait rien, mais qu'à son premier voyage à Bruxelles, il demanderait quelque chose à son marchand de couleurs. Et, sur la demande que lui fit le juge d'instruction, s'il n'avait pas donné le paquet de poudre blanche à Virginie pour qu'elle empoisonnât son mari; il répondit : Oui, je le lui ai donné sur sa demande antérieure, pour qu'elle l'administrât à Nicolas Bureau. Nous étions d'accord à nous deux sur l'emploi de cette poudre blanche, que j'avais demandée à Vanherck pour faire mourir les rats.

Il est en outre résulté d'explications ultérieures fournies par l'accusé Vanmol, que, vers le 20 du mois d'août, il est retourné chez Vanherck, à Bruxelles, qu'il a demandé de nouveau du poison pour les rats, et que l'un des frères lui a remis un second paquet d'une poudre blanche, semblable au premier, et un paquet d'une poudre roussâtre.

Vanmol a dit qu'il avait donné à Virginie ces deux paquets, et que celle-ci les lui avait remis quelques jours après. Virginie a soutenu qu'elle n'a pas eu ces deux paquets.

Les aveux des accusés ont été confirmés par la déclaration d'Antoinette Colant, femme de Jean-Baptiste Cuvelier.

A l'époque de la mort de Bureau, Vanmol était en pension chez elle; le mercredi, 9 septembre, jour où il a été procédé à l'autopsie, Antoinette Colant étant entrée dans la chambre de Vanmol, le trouva couché sur son lit, la tête appuyée sur la main, et paraissant fortement affligé; il demanda à Antoinette Colant de se rendre à Bruxelles, chez les frères Vanherck, et de leur recommander de ne point parler du paquet de poudre blanche qu'il avait acheté chez eux. Antoinette Colant, sachant les bruits qui couraient sur la mort de Bureau et les relations de Vanmol avec sa femme, lui demanda : Est-ce que vous auriez donné quelque chose à Virginie? Il répondit : Oui, j'ai donné quelque chose à Virginie! malheureux, qu'ai-je fait? que vais-je devenir? je suis un homme perdu!

Il recommanda à Antoinette Colant de ne pas parler de ce qu'il avait dit, elle le lui promit; et elle consentit à faire sa commission. Le même jour, elle partit pour Bruxelles par le chemin de fer, et au moyen d'une facture en tête de laquelle était l'adresse des frères Vanherck, elle se fit conduire à leur demeure; elle fit la recommandation à l'un des deux frères. Elle voulait revenir le même jour, mais elle arriva à la station lorsque le convoi venait de partir, elle dut loger à Bruxelles, et ce n'est que le lendemain qu'elle rentra chez elle.

Les frères Vanherck ont été appelés à s'expliquer sur ces faits : Norbert Vanherck a déclaré que l'accusé Vanmol est venu chez lui pour y prendre des marchandises, le 10 et le 20 du mois d'août; mais il a nié qu'il lui aurait fourni de l'arsenic ou tout autre poison; il a nié également qu'une femme fût venue de sa part lui recommander le silence sur cette livraison.

Cependant, Louis Vanmol avait si bien indiqué la situation de la maison et du magasin des frères Vanherck, la place où a été prise la poudre blanche dont il a reçu des paquets, que la visite des lieux a vérifié l'exactitude de ses dires.

D'un autre côté, Antoinette Colant, conduite à Bruxelles, a donné la preuve de ses démarches en faisant reconnaître le cocher de vigilante et le commissionnaire qui l'avaient conduite, et l'auberge où elle avait logé. Comment douter de leur sincérité? Aussi, dans une dernière déposition, Norbert Vanherck a avoué que, jusque-là, il avait caché la vérité, et il a reconnu que les faits étaient vrais ainsi que les avaient rapportés Louis Vanmol et Antoinette Colant. Vanmol est arrivé chez lui le 6 août; sur sa demande, il a reçu environ une demi-once d'arsenic; il y est retourné

environ dix jours plus tard; il a dit qu'il avait tué beaucoup de rats, mais qu'il en restait encore, et que la poudre était épuisée Norbert Vanherck lui donna une demi-once de noix vomique, et comme Vanmol lui demanda si ce poison était assez fort, il lui remit un second paquet d'une demi-once d'arsenic. La date citée par le témoin Vanherck, date dont l'exactitude est vérifiée par une facture saisie au domicile de Vanmol, donne lieu à un rapprochement terrible pour les accusés; leurs amours scandaleuses, la grossesse de Virginie, qu'elle n'osait avouer à son mari, étaient parvenues à sa connaissance; il en était affligé; en plusieurs circonstances, il montra de l'irritation.

Virginie, de son côté, avait appris qu'au lieu d'un contrat de mariage, sur lequel elle comptait, Bureau n'avait fait qu'un testament, qu'il lui était libre de révoquer; elle n'a pas ignoré que sa résolution était prise, qu'il était décidé à la priver de cette fortune à laquelle elle aspirait. C'est le 8 août que Bureau passe l'acte par lequel il loue sa ferme; le lendemain, Virginie en parle avec affliction; le surlendemain, 10 août, Vanmol se rend à Bruxelles, et il en rapporte de l'arsenic; quelques jours après, il y retourne, et il s'en procure une nouvelle quantité.

Les opérations des experts reproduisent les mêmes poisons. L'enchaînement des faits montre par quelles passions odieuses les accusés ont été poussés à commettre le crime, qu'aujourd'hui ils sont forcés d'avouer.

Virginie Crez a déclaré, dès les premiers aveux, qu'au commencement de février 1846, lorsqu'elle a quitté son amant pour rentrer chez ses parens, elle était enceinte, et que, pour faciliter son mariage avec Nicolas Bureau, elle avait consenti à un avortement.

On ne pouvait laisser passer une telle assertion, sans en vérifier l'exactitude et sans rechercher les auteurs de ce nouveau crime.

La grossesse de Virginie, avant son mariage et à l'époque où elle a cessé ses premières relations avec Vanmol, était notoire; elle n'a pas attendu le commencement des poursuites pour en faire l'aveu; auparavant, elle en avait parlé à un grand nombre de personnes; Vanmol s'en était aperçu, et il en avait parlé au docteur Patte.

Bureau lui-même ne l'a pas ignoré; quelque temps avant son mariage, il envoie sa servante, Florence Richard, chercher du safran chez un pharmacien de Dondé; il fait bouillir cette substance dans de l'eau, et il met l'infusion dans une bouteille, qu'il fait porter à Virginie. Celle-ci n'avait pas même caché qu'elle avait consenti à faire disparaître sa grossesse par un avortement, et que Bureau avait compté une somme de 200 francs à celui qui lui en avait fourni le moyen.

Devant le juge d'instruction, Virginie a déclaré spontanément qu'au commencement de février, elle était enceinte d'environ deux mois; Nicolas Bureau s'en doutait, et comme il ne voulait pas l'épouser en cet état, il fit venir le médecin Masure, de Cuesmes, pour la visiter. François Crez, son père, à la demande de Bureau, alla inviter Masure à venir à Pommerœul. Masure est venu chez les parens de Virginie le 16 février, il y a rencontré Nicolas Bureau, avec qui il a causé en prenant un verre de vin. Virginie allait et venait dans la place où ils se trouvaient; elle savait bien qu'elle devait être visitée; s'étant trouvée seule avec Masure, celui-ci lui tâta le ventre et les seins, et il lui dit qu'elle était enceinte, qu'il fallait faire une opération; il a ajouté que, s'il avait su que tel était le but de son voyage, il aurait pris avec lui ses instrumens; il a ensuite engagé Virginie à se rendre à Cuesmes, le mercredi suivant, 18 février. Ce jour là, Virginie a été conduite par son père chez Masure, à Cuesmes; elle a rapporté son voyage et toutes les circonstances de l'opération qui lui a été faite par ce dernier. Elle a dit, en outre, qu'elle avait remis à Masure une somme de deux cents francs que Nicolas Bureau avait donnée la veille à son père, pour lui être comptée. Enfin, elle a rapporté qu'en revenant à Pommerœul, elle avait senti qu'elle laissait aller un corps gros comme un œuf; que Masure l'avait prévenu que cela arriverait, et qu'elle ne s'en était pas inquiétée. François Crez était gravement impliqué par cette déclaration; il fut arrêté et interrogé.

Il reconnut de suite qu'il avait su que Virginie était enceinte, lorsqu'elle est rentrée chez lui au commencement de février, qu'elle l'avait dit à sa mère et à lui-même; mais il commençait par soutenir qu'il était étranger aux moyens qui avaient été employés pour la faire avorter. Il fut confronté avec sa fille, et en sa présence, il ne put persister dans ses dénégations; il a avoué que les déclarations de celle-ci étaient vraies. D'après les ordres de Bureau, a-t-il dit, il est allé à Cuesmes demander à Masure de venir à Pommerœul, comme si Bureau avait besoin de ses services. Masure est venu chez lui le 16 février; il a visité Virginie, et il a dit qu'elle était enceinte, qu'il fallait faire une opération. Bureau, de son côté, disait qu'il ne voulait pas qu'un bâtard héritât de sa fortune, et qu'il fallait que l'opération fût faite.

Le mercredi 18 février, il a conduit sa fille à Cuesmes, chez Masure; celui-ci l'a introduite dans une chambre particulière; il est revenu avec elle peu de temps après, et il a dit que l'opération avait été bien faite. Virginie lui a remis une somme de 200 francs, que Bureau avait donnée la veille pour cet usage.

La concordance de ces déclarations élevait des charges bien graves contre Masure; il fut arrêté et appelé à s'expliquer sur l'inculpation articulée contre lui.

Après certaines hésitations, il a déclaré que François Crez est venu chez lui l'exciter à se rendre à Pommerœul pour visiter Nicolas Bureau, qui, précédemment, l'avait déjà consulté pour une hernie inguinale, et qu'il lui avait recommandé de passer chez lui; qu'il s'y était rendu, et que chez François Crez il avait trouvé Nicolas Bureau, à qui il avait donné ses conseils; qu'ensuite, une jeune fille très-pâle était venue dans la place, qu'on lui avait dit qu'elle avait déjà été traitée par des médecins; que François Crez, son père, lui avait demandé de la visiter; que cette jeune fille, qui n'est autre que Virginie Crez, lui avait dit qu'elle avait une leucorrée, et qu'il remarqua des traces de cette indisposition sur son linge; qu'il l'engagea à passer chez lui, quand elle irait à Mons, et qu'il la visiterait; il a ajouté que Bureau lui-même l'avait engagé à la visiter, parce qu'il soupçonnait une autre maladie. Il a dit ensuite que, deux jours après, Virginie avait été amenée chez lui par son père, qu'il lui avait appliqué le *speculum uteri*, et qu'il avait reconnu une inflammation de la membrane muqueuse. Il a soutenu qu'il n'avait pas été question de la grossesse et de l'avortement de Virginie, et qu'il n'avait reçu que 27 francs pour son voyage et ses visites.

L'accusé Masure a généralement la réputation de procurer l'avortement des femmes qui veulent faire disparaître le fruit de leurs dérèglemens; cette réputation s'était étendue même jusqu'à Pommerœul; l'un des échevins de la commune l'a formellement attesté.

Un médecin d'une des communes du Borinage a rapporté qu'il y a quelques années, rencontrant Masure dans un cabaret, celui-ci dit publiquement qu'il y avait un moyen bien sûr de faire avorter une femme; que, par ce procédé, elle courait bien moins de risques que par les médicaments internes.

Ce médecin ne put s'empêcher de lui dire que de la manière dont il s'exprimait l'on pourrait croire qu'il consentirait à faire de semblables opérations, et la conversation cessa.

Un autre médecin a déclaré qu'une jeune fille de Cuesmes s'est présentée chez lui, il y a quelques années, sollicitant un remède pour avorter; qu'il lui demanda le motif qui la faisait s'adresser à lui plutôt qu'à un autre médecin, et qu'elle répondit que c'était parce que Masure lui avait demandé cent francs, et qu'elle avait trouvé le prix trop élevé.

Ce ne peut être qu'en raison de cette réputation que Masure a été appelé chez François Crez; si Virginie n'eut eu qu'une affection ordinaire, il ne manquait pas de médecins sur les lieux pour la soigner; l'un d'eux avait même toute la confiance de Nicolas Bureau; ce n'est pas pour une simple leuchorrée que l'on eut réclamé les soins de l'accusé.

Il est d'ailleurs à remarquer que Virginie a décrit l'instrument que Masure a employé, et la sensation qu'elle a éprouvée, et ce qu'elle en a dit ne peut pas s'expliquer par l'application du *speculum uteri*.

En conséquence, Virginie Crez, François-Louis Vanmol, Jean-Louis Masure et François-Joseph Crez, ci-dessus qualifiés, sont accusés :

A. 1° Virginie Crez, d'avoir, à Pommerœul, vers la fin d'août et le commencement de septembre 1846, commis volontairement un attentat à la vie de Nicolas Bureau, son mari par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement.

Lequel attentat a eu pour résultat la mort de Nicolas Bureau, dans la nuit du 7 au 8 dudit mois de septembre;

2° Louis Vanmol de s'être rendu complice de ce fait, soit pour avoir par dons, promesses ou menaces, provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre, soit pour avoir procuré les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

B. 1° Jean-Louis Masure, d'avoir à Cuesmes, dans le courant de février 1846, soit par opération chirurgicale, soit par tous autres moyens indiqués, administrés par lui, en sa qualité de médecin ou de chirurgien, procuré l'avortement de Virginie Crez, lequel avortement s'en est suivi.

2° Virginie Crez, davoir, à ladite époque, consenti à faire usage des moyens qui ont été indiqués ou administrés à l'effet de procurer son avortement, lequel s'en est suivi.

3° François Crez, de s'être rendu complice dudit avortement, soit pour y avoir provoqué Masure par dons ou promesses; Virginie Crez, sa fille, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Si tributum petit imperator, non negamus, agri ecclesiæ solvant tributum. Si agros desiderat imperator, potestatem habet vindicandorum, tollat eos.
(Lettre du pape St-Innocent à St-Victrice.)

La question des droits de la nation sur les biens des corporations est une de ces questions sociales qui se sont souvent présentées et qui, d'après les diverses époques, ont reçu une solution différente.

Dans le principe, on ne discutait pas le droit du corps qu'on expropriait ; le glaive tranchait la question. Il en fut ainsi jusqu'au XVI^e^ siècle. La nation s'avisa alors d'examiner quels étaient ses droits sur les biens des corps, en compensation des immunités qu'elle leur accordait. Le clergé comprit la portée d'une discussion qui aurait pu faire une brèche trop large à ses droits. Il offrit de bonne grâce ce qui ne pouvait manquer de lui être enlevé. Au moyen de cette tactique habile, son ascendant et la reconnaissance publique augmentaient en raison inverse de ce qu'il faisait pour les mériter.

La réaction ne tarda pas. La solution, qui n'avait été qu'ajournée, fut proclamée en 1789. L'assemblée nationale, en accordant l'indemnité aux membres du clergé dépossédé, fut humaine ; mais elle pouvait ne pas l'être. Elle a tempéré la rigueur du principe ; mais elle ne devait pas le faire.

De nos jours se présente donc la question de savoir si l'indemnité qui n'était pas due dans le principe peut constituer pour les membres actuels du clergé un droit, et un devoir de l'acquitter pour la nation. Ne pourrait-on pas appliquer à un autre ordre d'idées ces paroles prononcées par M. De Barante à la tribune française, en 1818. « Comment se fait-il que les biens de ceux qui ne sont plus seraient dûs à ceux qui ne sont pas encore ?»

La question chez nous peut devenir d'un intérêt pratique. Le principe étant vrai, les conséquences en sont vraies pour tous les temps et pour tous les pays. Mais il n'entre pas dans mon plan de les appliquer à la Belgique, j'ai voulu me borner à prouver qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre de suivre l'exemple de la France. L'Angleterre, qui est aujourd'hui à la tête de la politique moderne, hésiterait-elle à sacrifier une organisation vicieuse au salut de la nation?

C'est aux législateurs anglais à décider si une réforme est ou non nécessaire. A nous qui ne sommes pas compétens au point de vue de la nationalité du peuple anglais, il nous sera au moins permis d'appeler de tous nos vœux une réforme radicale dans le système suivi aujourd'hui, et d'indiquer au nom de l'humanité les moyens qui nous semblent propres à y arriver.

La révolution qui allait s'accomplir en France devait entraîner les hommes et les choses. Ceux-là même qui avaient lancé le char dans la carrière, quand venait pour eux la lassitude, voulaient en vain enrayer ce char dans sa course rapide. Ils étaient bientôt écrasés... Une fatalité inexorable leur criait sans cesse : Avance ou succombe.

De là cette inconcevable frénésie qui s'emparait de tous les esprits, des hommes même les plus faibles, les plus dénués de courage. Plusieurs devenaient cruels par frayeur. C'est qu'il y avait, en 1789, dans la nature des choses une force impulsive plus puissante que les efforts des individus, une force insurrectionnelle qui redressait à l'instant les écarts de logique que se permettait parfois l'inconséquence parlementaire.

Les révolutions qui arrivent dans les grands États, disait Sully (1), ne sont point un effet du hasard ni du caprice des peuples.

Ainsi, dans la discussion qui fait l'objet de la première partie de cet article, le principe de la souveraineté de la nation n'avait pas été prononcé à la tribune, et fut pourtant la base de la décision de l'assemblée constituante, tant il est vrai qu'il fallait que celle-ci fût logique, même malgré elle.

Plusieurs membres du clergé se réunirent à ses adversaires pour prononcer la confiscation de ses biens. Un auteur (2) s'en étonne, mais pourquoi? Ces membres, les abbés Gouttes, Jallet, Dillon, Grégoire étaient précisément les hommes que Camille Desmoulins (3) plaçait au nombre des plus vertueux, ces hommes chez qui aucun intérêt matériel ne combattait la voix de la conscience.

Les membres du bas-clergé, comme on les appelait dédaigneusement, n'avaient rien à perdre à la mesure ; ils ne possédaient point ces commendes, ces riches bénéfices, ces sinécures dorées qu'il s'agissait de supprimer. Est-il donc surprenant de voir une scission se déclarer entre le haut et le bas clergé, et le pape Pie VI, dans le fameux bref adressé en 1789 au cardinal de Larochefoucauld et aux autres prélats de France, menacer de la condamnation de Jean de Jandune et de Massile de Padoue, ceux qui oseraient, comme eux, soutenir (voyez le grand crime) que les prêtres sont égaux aux évêques, et que les biens consacrés à Dieu n'appartiennent pas à l'Église, au clergé.

Ajoutons à ceux-là une opposition systématique au clergé de la part des représentans du philosophisme, et de la part d'un transfuge du haut clergé, Talleyrand, évêque d'Autun. Nous avons devant les yeux le parti favorable à la motion de ce dernier, mesure qui tendait à la mise en vente des biens d'Église au profit de l'État.

Ce n'est pas à dire que parmi les adversaires de la motion, il n'y avait pas de bonne foi. On n'a qu'à lire une brochure de Sieyès (4) sur la question qui nous occupe, pour voir combien il était profondément convaincu de la bonté de sa cause.

Mais Maury, lui, n'était qu'un ambitieux sophiste; mais les dignitaires du haut clergé, qui n'étaient venus là, pour la plupart, que dans un intérêt de caste, pouvaient être à bon droit suspectés de partialité.

Mais.... *de præfatione tantum dixisse sufficiat; stultum etenim ante historiam effluere, in ipsa autem historia succingi* (5).

La discussion sur la motion de l'évêque d'Autun s'ouvrit le 12 octobre 1789 et continua les 12, 23, 24, 29, 31 du même mois pour se terminer le 2 novembre 1789.

Les orateurs les plus remarquables *pour* la motion furent Mirabeau, l'abbé Gouttes, l'abbé Grégoire, l'abbé Dillon, Thouret, Barnave, Garat, Pétion et Chapelier.

(1) *Mémoires*, I, p. 133.

(2) BUCHEZ et ROUX, *Histoire parlementaire de la révolution française* (première édition avec les préfaces de Roux qui la rendent préférable à la seconde, où ces préfaces sont supprimées), III, p. 347.

(3) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 1, p. 20.

(4) Observations sommaires sur les biens ecclésiastiques, du 10 août 1790; brochure qui se trouve dans le vol. V de la collection de pièces relatives à la révolution française, de la Bibliothèque royale à Bruxelles. La question préoccupait les esprits dès avant d'être soulevée à l'Assemblée nationale; car nous trouvons à la date de septembre 1789, une autre brochure d'un abbé Des Odoars, intitulée : *Considérations sur des moyens de rétablir les finances en vendant pour deux milliards des biens du clergé.*

(5) II MACCH., cap. 2, vers 35.

Contre : De Boisgelin, archevêque d'Aix, de Bethizy, évêque d'Uzès, l'abbé de Montesquiou, l'abbé d'Eymar, l'abbé Maury.

Voici les principaux argumens de ces derniers :

L'Eglise étant d'origine divine, la religion existe avant la loi ; la loi ne peut rien y changer ; ne peut donc lui ravir la capacité de posséder (6).

Ne la crût-on pas divine, on ne peut lui ôter ce caractère vis-à-vis du peuple. La loi doit garantir son existence, parce que la religion est utile, nécessaire, elle rapproche les hommes, les civilise ; elle enseigne l'obéissance à la loi.

Pourquoi l'Église serait-elle incapable d'acquérir? N'est-elle pas dans la nature de l'homme comme la famille, comme toute association? L'homme isolé n'a pas assez de puissance pour atteindre son but (7).

Toute association possède (8). Depuis les premiers chrétiens, qui se cotisaient pour les frais du culte, des agapes, des sépultures, jusqu'à nos jours, l'Eglise a possédé. Sous Constantin elle possédait des immeubles (9). Au 6e siècle, elle avait des propriétés jusqu'aux bords de l'Euphrate (10).

Plusieurs canons protestèrent contre des usurpations violentes, et les conciles de Latran et de Constance condamnèrent dans les Vaudois et les disciples de Wiclef, de Jean de Jandune et de Massile de Padoue, la doctrine qui refusait à l'Église le droit de posséder (11).

Le clergé a un droit d'existence, donc il a un droit de propriété. *Chi non ha, non è* (12), dit un proverbe italien.

Il est perpétuel, donc il doit avoir des moyens perpétuels d'acquérir.

L'État ne peut toucher aux propriétés du clergé qu'en détruisant ce grand corps social ; or, ce corps ne peut être détruit (13).

Le clergé est propriétaire comme tous les particuliers. Qu'est-ce qui constitue la propriété, n'est-ce pas la possession et le titre originaire?

Le *titre originaire*. Les titres du clergé ne sont ni obscurs ni clandestins (14).

Ces titres sont valides : les donateurs étaient capables de donner, les donataires de recevoir (15).

Les héritiers des donateurs ne pouvaient pas révoquer ces donations ; pourquoi donner ce pouvoir à une assemblée qui ne représente ni les donateurs ni leurs héritiers?

Il y avait, dira-t-on, chez les donateurs, foi trop crédule, foi mal éclairée ; toujours y avait-il au moins chez eux *bonne foi*. (16).

Une partie des biens du clergé avait été acquise à titre onéreux : il faudrait donc annuler tous les contrats qui sont intervenus à ce sujet depuis tant de siècles.

Le titre fût-il vicieux, la prescription, cette loi sociale qui répare les maux inséparables de l'oubli des traditions et de la perte des titres (17), couvre tout, et le clergé n'a-t-il pas une possession autrement importante que la possession nécessaire pour prescrire? Avant Clovis, le clergé possédait comme corps ; Charlemagne, dans ses capitulaires, disait : *Quidquid ecclesia possidet, in ejus ditione maneat res possessa* (18).

Le clergé étant en possession, il n'a pas, du reste, à prouver son titre : *possidet quia possidet*... C'est à la nation qui le conteste à établir le sien (19).

Indépendamment de la propriété, de la possession, de la prescription, le clergé peut invoquer un droit de spécification : il a donné aux terres incultes et abandonnées une valeur nouvelle, valeur qui est inséparable de ces terres, et qui ne peut être enlevée à ceux qui l'ont créée (20).

Enfin, les charges imposées aux donataires sont de nature à ne pouvoir être remplies que par le clergé seul, par exemple, le culte. Si le clergé ne refuse pas d'obéir à ces conditions, on ne peut pas le dépouiller (21).

Les cimetières, les cures, les palais épiscopaux ont une destination particulière que la loi ne peut leur ôter (22).

Il est donc évident que le clergé était propriétaire. C'était comme propriétaire qu'il représentait aux États-généraux ; c'était comme propriétaire qu'il consentait des impôts sur ses biens.

En vain objecte-t-on les restrictions apportées à son droit depuis le XVIe siècle, et notamment par l'édit de 1749, qui défend d'aliéner ou d'acquérir sans l'autorisation du souverain. Mais, avant cet édit, le clergé avait exercé le droit de propriété dans toute sa plénitude ; et il est de principe qu'une loi ne peut en rétroagissant enlever des droits acquis (23).

Du reste, ces restrictions sont des formalités introduites dans l'intérêt du fisc et du clergé lui-même pour le garantir contre les abus d'une administration imprudente (24). On s'est bien gardé d'opposer ces restrictions au clergé, quand il paya la rançon de François Ier et les dettes de Charles IX (25).

Le droit, absolu dans son principe, a été restreint. Mais un droit peut être restreint sans que son existence soit mise en question : les établissemens publics, les communes, les mineurs, quoique propriétaires, ne peuvent aliéner que sous certaines restrictions (26).

Le clergé, du reste, ne fût-il pas propriétaire, au moins serait usufruitier ; et un usufruit perpétuel est plus important que la nue propriété (27).

C'est la nation, dit-on, qui est propriétaire, propriétaire par sa nature, sans qu'une loi lui attribue cette propriété.

Une propriété antérieure à la loi, attribuée à la nation est une chimère ; si l'on reconnaît un droit antérieur à la loi, est-ce le droit du premier occupant? le clergé peut l'invoquer (28).

Les corps, dit-on encore, ne peuvent posséder qu'en vertu de la loi qui leur donne l'existence. Mais les individus, eux aussi, peuvent-ils avoir aucune propriété sans la loi, et la nation elle-même n'est-elle pas un corps (29)?

L'État, il est vrai, a un certain droit sur l'existence du clergé, en ce sens qu'il peut lui ôter son organisation politique, qu'il peut supprimer les corporations inutiles et dangereuses (30).

Hors de là, son droit est nul, il ne peut rien sur l'état du clergé (31). Le clergé, après tout, est-il composé d'étrangers, d'ennemis et non de citoyens ; ne fait-il pas partie intégrante de la nation (32)? Il semble qu'en changeant d'habit ou d'état, on ait cessé de faire partie de la nation, d'être les enfans

(6) St-Boniface en Jean XXII (*Apud Constant.*, p. 1050, n° 30, et Raynald, 1327, 28 et s.) ont condamné Jean de Jandune et Massile de Padoue qui soutenaient la doctrine contraire. V. encore 6e concile de Tolède et Loyse, *Notes sur ce concile*, lettre D. Ces citations sont empruntées au bref du pape Pie VI, mentionné plus haut. V. aussi les Conciles de Latran et de Constance.

(7) Affre, actuellement archevêque de Paris, *Traité des biens ecclésiastiques*, I, §§ 3 et 4.

(8) Fleury. *Inst. de droit eccl.*, I, 368.

(9) *Lact.*, 5 ; *Euseb.*, X, 35 ; Fleury, *Discours IX hist. eccl.*, n° 46 et *Inst. de droit eccl.*, I. 371.

(10) Fleury, *hist. eccles.*, disc. XXXV, 15°.

(11) V. note 6.

(12) Qui n'a pas, n'est pas.

(13) Camus, séance du 13 novembre ; Van Espen, *Dissertatio de pristinis altar. et eccl. donat.*, passim.

(14) Affre, *Suprématie temporelle du pape*, p. 145.

(15) L'abbé de Montesquiou, séance du 30 octobre ; Sieyès, *Observations sommaires*.

(16) Affre, *des biens ecclésiastiques*, I, § 4. Ce raisonnement repose sur un jeu de mots.

(17) Affre, I, § 2.

(18) L'abbé Maury, séance du 29 octobre.

(19) De Beaumetz, séance du 2 novembre.

(20) De Boisgelin, archevêque d'Aix, séance du 31 octobre.

(21) Sieyès, *Observations sommaires*.

(22) Affre, I, § 5.

(23) L'abbé Maury, séance du 13 octobre.

(24) Affre, II. § 1.

(25) L'abbé Maury, séance du 13 octobre.

(26) Affre, II, § 1. — Fleury, *Inst.*, I, p. 383 ; notes de Boucher d'Argis.

(27) Sieyès, *Observations sommaires*.

(28) L'abbé Maury, séance du 13 octobre.

(29) Sieyès, *Observations sommaires*.

(30) L'abbé de Montesquiou, séance du 31 octobre. C'est du reste ce dont presque tous les orateurs du clergé conviennent ; notamment Sieyès, *Obs. somm.*

(31) Camus, séance du 13 octobre.

(32) L'abbé d'Eymar, séance du 13 octobre ; — De Béthizy, évêque d'Uzes, séance du 31 octobre ; — Affre, II, § 3.

des hommes qui vivaient autrefois. Les laïcs parlent de leurs ancêtres et non des nôtres. Parce qu'ils ont hérité gratuitement, ils en déduisent qu'à eux seuls devrait appartenir le patrimoine ecclésiastique.

Que veulent-ils donc? Oter à leurs enfans, par jalousie contre leurs frères (33). Ils veulent être libres, et ils ne savent pas être justes (34).

« Il était réservé, ce sont les paroles d'Affre (35), aux » sophistes de 89, aux hommes les plus ardens, les plus in- » quiets, les plus audacieux, les plus corrompus d'esprit et » de cœur, à des hommes jaloux, des philosophes ou niais; » il leur était réservé de faire de la nation une sorte de » monstre investi du droit de dévorer toutes les institutions » qui font vivre et prospérer un peuple. »

Le clergé possède; ses titres sont sous la sauvegarde et sous la protection de la nation; car elle dispose de tous les établissemens publics, par le droit qu'elle a sur sa propre législation et sur le culte qu'il lui plait d'adopter; mais la nation n'exerce pas elle-même les droits de souveraineté et de propriété; de même que ses représentans ne pourraient disposer de la couronne qui lui appartient, mais seulement régler l'exercice de la prérogative royale, de même aussi, ils ne pourraient, sans un mandat spécial, anéantir le culte et les dotations, mais seulement en régler l'emploi, en réformer les abus (36).

La nation a, il est vrai, le droit de détruire et d'instituer des corps; si elle détruit une corporation ou l'empêche de se former, l'exercice de son droit est valide, mais illégitime (37). Toutefois, il est évident, qu'en aucun cas, la nation ne peut enlever au clergé ce qu'il a acquis (38), ni aux individus ce qu'ils possèdent. On ne doit pas punir cent mille citoyens d'être ecclésiastiques, puisque la loi n'avait pas dit que c'était un crime de le devenir (39).

Le pouvoir législatif est donc incompétent pour convertir en pensionnaires de l'État une classe de citoyens antérieurement investis de droits plus étendus (40). Leur enlever ces biens, c'est faire acte de pouvoir judiciaire, et un corps législatif n'en a pas le droit (41). Le législateur représente la volonté commune de la nation; il agit par des lois générales et non par des actes particuliers d'autorité. Il ne déclare pas, il décrète (42). Il ne peut pas dépouiller les uns au profit des autres; et son mandat, quelqu'étendu qu'il soit, ne saurait l'autoriser à écraser une classe de citoyens, pour soulager les autres (43).

Voilà les argumens par lesquels les orateurs du clergé cherchèrent à prouver l'injustice de la mesure. Ils voulurent encore démontrer son inutilité, sa nuisibilité, s'il m'est permis de me servir de cette expresssion.

Qui voudra, disait-on, donner encore aux pauvres, aux hôpitaux, quand une spoliation enlève des donations qui ont la consécration de plusieurs siècles? Non, l'Église ne doit pas donner cette ampliation au vol constitutionnel (44).

Si vous attaquez les biens du clergé, aucune propriété ne sera plus sacrée (45). La loi était générale, elle cesse de l'être; elle peut multiplier les exceptions (46). Toute sécurité disparaitra pour le clergé, puisqu'à la première guerre on supprimera ses traitemens; d'ailleurs un clergé salarié doit nécessairement s'avilir (47).

(33) Sieyès. *Obs. somm.*
(34) Ces paroles de Sieyès ont été reproduites à la tribune par Maury dans la discussion.
(35) Ch. II, §§ 5 et 6.
(36) Malouet. séance du 13 octobre; — De Béthizy, séance du 31 octobre; — Bureau de Puzy, séance du 23 octobre; — Et Pellerin, séance du 24 octobre.
(37) Affre, I. § 3.
(38) L'abbé Maury, séance du 13 octobre.
(39) Sieyès, *Obs. somm.*
(40) Malouet, séance du 13 oct.
(41) L'abbé Maury, séance du 13 octobre, et Affre. II, § 3.
(42) Brissot, *Lettre à Barnave* du 20 novembre 1790.
(43) Sieyès. *Obs. somm.*
(44) Cretineau Joly. *Histoire de la Comp. de Jésus*, p. 229.
(45) Buchez, *Hist. parlem.*. 2e éd.; — *Ass const.*, II, p. 473; — Cretineau Joly. *l. c.*
(46) De Boisgelin. séance du 31 octobre.
(47) Buchez, p. 473.

La ruine des pasteurs entraînera la ruine de l'Église qui est la sauve-garde de l'État (48).

Cette mesure n'aura pour effet que de substituer aux créanciers de l'État une autre classe de créanciers, les pauvres (49).

Il y a difficulté, injustice à faire disparaître le patrimoine des pauvres, avant de l'avoir remplacé. Outre le clergé, on dépouillerait les pauvres (50).

Tant de fonds de terres mis en vente à la fois se dépréciceront mutuellement (51).

Les terres deviendront la proie des agioteurs, les provinces regretteront l'administration bienfaisante des propriétaires ecclésiastiques, les campagnes seront ruinées (52).

Cette mesure enfin, va rejeter dans la vie civile 200,000 individus qui vont peser sur leurs familles.

L'éducation, l'instruction, les secours aux pauvres, les frais du culte, les traitemens, les réparations et reconstructions d'édifices religieux vont tomber tous à la fois à la charge de l'État, qui ne trouvera pas même une compensation dans la valeur des biens confisqués (53). (*La suite au prochain n°*)

(48) L'abbé Maury, séance du 13 octobre.
(49) Lebrun, séance du 30 octobre.
(50) Malouet, séance du 13 octobre.
(51) De Boisgelin, séance du 31 octobre.
(52) Buchez. *l. c.*
(53) Affre. Ces argumens furent reproduits et renforcés de plusieurs argumens relatifs à nos provinces, par le comte de Lamarcq, député du bailliage du Quesnoy : *Opinion sur les conséquences du décret du 2 novembre* 1789.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. de Page.

CESSION DE BIENS. — MANDAT. — COMPTE. — RELIQUAT. — INTÉRÊTS. — PREUVE.

Le liquidateur chargé d'administrer et vendre des biens cédés par un débiteur à ses créanciers doit compte de sa gestion tant aux créanciers qu'au cédant ou à ses héritiers.

Les héritiers du cessionnaire ont qualité pour exiger que le reliquat du compte soit consigné avant la répartition aux créanciers, et ne reste pas aux mains du liquidateur.

Pour éviter cette consignation, le liquidateur ne peut se borner à offrir aux créanciers qui se joignent à la demande des héritiers du débiteur cédant, la somme proportionnelle qui leur reviendrait dans le reliquat.

La demande en reddition de compte formée par quelques créanciers et le cédant fait courir l'intérêt judiciaire sur la totalité du reliquat du compte et non pas seulement sur la part revenant aux créanciers agissans.

Le liquidateur n'est pas tenu de consigner le montant des dépenses par lui portées en compte et contestées par les ayants.

C'est au mandant à prouver que le mandataire aurait employé à son profit les sommes reçues en exécution du mandat et qu'il n'a pas remises à son mandant.

Le mandant peut faire cette preuve par témoins, alors même qu'il s'agit de plus de 150 fr.

Le mandant qui veut prouver que le mandataire a employé à son profit personnel les sommes reçues en exécution du mandat n'a pas le droit d'obtenir, à cet effet, communication des pièces et documens concernant les affaires personnelles du mandataire.

Le mandataire ne peut, pendant la durée de la reddition de compte, être tenu de donner caution pour des sommes dont il n'est pas encore reconnu reliquataire.

(de Wellens et consorts c. Govaerts.)

Le baron de Wellens ayant été admis à la cession de biens, un jugement du Tribunal de Nivelles nomma les sieurs De Bruyn et Govaerts curateurs ou administrateurs des biens abandonnés, avec pouvoir de les vendre et d'en distribuer le prix.

Les biens ayant été vendus, mais le prix non-distribué, De Bruyn décéda, et ses héritiers rendirent compte de la gestion.

Les héritiers du baron de Wellens, aussi décédé, réunis à plusieurs créanciers, demandèrent compte à Govaerts. Govaerts rendit ce compte judiciairement et se reconnut reliquataire de 22,000 francs environ.

Les demandeurs conclurent 1° à ce que Govaerts, rendant compte, fût condamné, et par corps, à consigner endéans les 24 heures : *A*. la somme de 22,261 francs 12 centimes, importance du reliquat avoué du compte présenté; *B*. celle de 22,350 francs pour quatre sommes induement passées en dépense; *C*. celle de 18,217 francs 42 centimes pour intérêts légaux sur ces sommes, depuis la recette jusqu'à la date de la demande introductive; *D*. les intérêts légaux sur ces mêmes sommes depuis la demande jusqu'au jour de la consignation; 2° à ce qu'il plût au Tribunal dire et déclarer que le compte de Govaerts doit être rectifié dans le sens des contredits des oyants; partant, en arrêter le solde définitivement à 44,611 francs 12 centimes, sans préjudice aux intérêts, et condamner le rendant par corps à faire cette consignation à titre définitif; 3° à ce qu'il plût au Tribunal condamner le rendant, également par corps, au paiement des intérêts réclamés; 4° et subsidiairement, en ce qui concerne la question des intérêts réclamés sur des sommes que le défendeur rendant compte prétend être demeurées improductives entre ses mains, ordonner au défendeur d'administrer la preuve de ce fait endéans le délai à fixer, sous peine de condamnation par corps à consigner ces intérêts; et plus subsidiairement, ordonner au défendeur de communiquer endéans le délai à fixer, et sous due expurgation, ses registres et pièces relatives à ses recettes et à la prétendue détention improductive, en admettant les parties adverses à la preuve contraire, par toutes voies de droit, même par témoins.

Le défendeur répondit en demandant qu'il plût au Tribunal maintenir le reliquat à la somme susdite de 22,261 francs 12 centimes; dire que le rendant n'est passible d'aucun intérêt légal sur les sommes par lui perçues; dire qu'il ne peut être tenu d'intérêts moratoires que sur les sommes qui pourront revenir aux seules parties en cause; décréter comme suffisante l'offre que fait le rendant de payer aux créanciers en cause la somme de 2,975 francs, à laquelle il évalue provisoirement, et sans reconnaissance préjudiciable, leur part et portion dans le reliquat du compte, avec les intérêts moratoires sur le pied ci-dessus indiqué, soutenant que cette offre répond entièrement à la demande introductive; dire pour droit que, moyennant cette offre, et parmi la réalisant, il n'y a lieu d'ordonner une consignation; admettre le rendant à la preuve, par tous moyens de droit, celle testimoniale comprise, des faits par lui posés, tendant à justifier les deux derniers articles du chapitre des dépenses de son compte; dire pour droit que les frais du compte seront déduits de la part à attribuer aux créanciers en cause, et subsidiairement de la masse.

Les demandeurs, persistant dans tous les soutènemens antérieurs, demandèrent très-subsidiairement qu'il plût au Tribunal ordonner au rendant compte de fournir endéans les 24 heures caution bonne et valable, pour sûreté des sommes dont la consignation est demandée; et pour le cas où la caution ne serait par fournie dans le délai de 24 heures, condamner le rendant compte, dès maintenant pour lors, et par corps, à effectuer la consignation endéans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir; concluant ultérieurement encore à ce qu'il qu'il plût au Tribunal, tout en les admettant à la preuve du fait que le défendeur rendant compte a fait emploi à son profit des sommes par lui reçues, pour compte de la masse, prescrire au défendeur de leur communiquer sous expurgation tous les régistres, livres et pièces quelconques concernant les dites recettes et la conservation improductive des fonds; cette communication à faire endéans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, sous peine qu'à défaut de satisfaire, la preuve sera considérée comme faite.

Le défendeur prit encore sur le bureau et pendant les débats une conclusion par laquelle il soutint que les demandeurs étaient sans intérêt à demander soit caution, soit consignation; que par suite l'intérêt étant la mesure des actions, ils devraient être déclarés non-recevables; que leur droit devait tout au plus se borner à demander consignation de leur part et portion; il consentit à majorer le reliquat de la somme de 3,000 fr., importance de l'article porté en dépense pour frais éventuels de procès contre la maison Goll et C° d'Amsterdam.

Le Tribunal d'Anvers prononça, le 14 août 1846, un jugement conçu comme suit :

Jugement. — « Attendu que le défendeur se reconnait débiteur envers les créanciers de feu M. De Wellens pour reliquat du compte ordonné, de la somme de 22,261 fr. 12 c. et consent, par suite de communication pendant les débats, que ce reliquat soit augmenté de la somme de 3,000 fr. qu'il avait porté au passif du compte pour frais éventuels du procès contre Goll et C°;

» Attendu que les créanciers demandeurs ont droit d'exiger la consignation de ces sommes qui leur reviennent par indivis à chacun avec d'autres créanciers pour une quote-part litigieuse et indéterminée, qu'ils ont ce droit d'autant plus que la part des créanciers négligens peut par forclusion accroitre aux créanciers diligens et que le défendeur reconnait lui-même par ses conclusions du 28 mai 1845 que les parts respectives ne peuvent être déterminées que contradictoirement avec tous les créanciers;

» Attendu qu'on ne peut de même avec un aveu judiciaire, scinder un compte pour exiger, sous prétexte de compensation inadmissible, le paiement ou la consignation de l'actif, sans déduction provisoire des articles contestés du passif, tant et si longtemps qu'il n'y a pas de décision sur ces contestations;

» Attendu que le défendeur, en sa qualité de mandataire des créanciers demandeurs, doit l'intérêt des sommes dont il est dépositaire en cette qualité, s'il en a fait usage, et à dater de cet emploi; que le défendeur ne peut être tenu de la preuve négative et directe de ce fait, que la preuve affirmative en a été offerte par les demandeurs; que ce même fait denié est pertinent et concluant et que la loi ne défend point d'en justifier;

» Attendu qu'à défaut de cette preuve, le défendeur est néanmoins tenu de l'intérêt de ces sommes, à dater du jour de sa mise en demeure, qui lui a été faite par l'exploit introductif d'instance, portant demande en paiement des intérêts judiciaires; que cette mise en demeure toutefois ne peut profiter aux créanciers qui ne sont point en cause, nul ne plaidant par procureur, que dès lors le montant de ces intérêts dus aux dits créanciers, demandeurs au procès est illiquide, et ne peut être déterminé qu'après la fixation de leur quote-part en principal;

» Attendu que les articles 23, 25 et 26 du compte sont contestés; que cette contestation, quant à l'art. 26, n'a pour objet que la hauteur des salaires réclamés par le défendeur pour sa gestion; que la preuve de ces créances est pertinente et concluante et n'est point défendue par la loi;

» Vu la demande d'exécution provisoire et les articles 135 et 1205 du Code de procédure;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. le substitut du procureur du roi Van Cutsem en son avis, condamne le défendeur par corps à consigner *ad opus jus habentium* dans la caisse des consignations endéans les 24 heures de la signification du présent jugement: 1° la somme de 22,261 francs 12 centimes, formant le reliquat provisoire du compte-rendu; 2° celle de 3,000 fr. qu'il reconnait devoir déduire du passif de ce compte pour frais éventuels du procès terminé contre Goll et compagnie; admet les créanciers demandeurs à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, sauf au défendeur la preuve contraire, que le défendeur a fait emploi pour son usage des diverses sommes qu'il a perçues pour leur compte et renseignées au chapitre des recettes du compte-rendu; admet le défendeur à prouver par toutes voies légales, sauf la preuve contraire qu'il lui revient: 1° la somme de 850 francs pour débours faits, pour ports de lettres et paquets, pour frais d'un grand nombre de voyages à Bruxelles, Vilvorde et Amsterdam, depuis le mois de février 1837, jusqu'à ce jour, etc. »

Appel a été interjeté de ce jugement par les parties demanderesses en reddition de compte, mais seulement quant aux points différentiels leur adjugés.

L'intimé Govaerts, de son côté, demanda par appel incident qu'il plût à la Cour dire qu'il n'y avait pas lieu à ordonner la consignation demandée, l'intimé offrant de payer immédiatement aux appelans les sommes qui leur reviennent en nom personnel, et n'étant pas tenu de leur payer ou de mettre à leur disposition des sommes revenant dans la liquidation à d'autres créanciers restés étrangers au procès;

Que les appelans ne peuvent être admis à la preuve testimoniale du fait qu'ils sont admis à prouver, ce fait engendrant une obligation supérieure en valeur à 150 francs et ne rentrant pas dans les termes de l'art. 1384 du Code civil.

La Cour, après avoir entendu MMes Stevens et Orts fils a, le 26 avril 1847, statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu que l'intimé n'a pas reçu la mission de faire entre les créanciers du sieur De Wellens, la distribution des deniers provenant de la vente des biens dont le dernier a fait cession auxdits créanciers ; que c'est à ces créanciers de faire entre eux cette distribution, ou de se pourvoir en justice pour y faire procéder, s'ils ne peuvent s'entendre à cet égard ; que l'intimé ne peut donc, pour repousser la démarche des appelans, se borner à leur offrir la somme à laquelle il évalue provisoirement, suivant l'expression de ses conclusions de première instance, leur part dans le réliquat du compte; que, n'ayant aucun droit de retenir par devers lui les sommes dont il est reliquataire, jusqu'au règlement de leur distribution entre les créanciers du sieur De Wellens, il est tenu de les consigner intégralement à la réquisition de l'une des parties intéressées ;

» Attendu, au surplus, qu'au nombre des appelans se trouvent les représentans du sieur De Wellens, et que ceux-ci sont incontestablement en droit d'exiger la consignation intégrale des dites sommes, puisque, si elles présentaient un excédant sur le montant des dettes de leur auteur, ce serait à eux que cet excédant devrait revenir ;

» Attendu que la présence au procès du sieur De Wellens et ensuite de ses représentans ayant fait courir les intérêts de la totalité des deux sommes dont l'intimé est dès à présent reconnu reliquataire, à savoir celle de vingt-deux mille-deux cent-soixante un francs 12 centimes, et celle de cinq mille francs, il est tenu de consigner avec le principal, les intérêts judiciaires de ces deux sommes ;

» Attendu, quant à la somme de dix-sept mille trois cent-cinquante francs, qu'elle se compose de deux articles encore contestés et non susceptibles d'être liquidés jusqu'ici ; que l'intimé n'est donc point tenu, quant à présent, de consigner cette somme, non plus que les intérêts judiciaires qu'elle pourrait avoir produits ;

» Attendu, quant aux intérêts que les appelans prétendent être dus par l'intimé, pour avoir employé à son profit particulier les sommes par lui reçues, que le fait qui sert de base à ce chef de demande n'est point prouvé jusqu'ici ; que le premier juge a admis les appelans à en fournir la preuve par tous moyens de droit, même par témoins ; que la preuve testimoniale de ce fait est admissible puisqu'il est évident que les appelans n'ont pu s'en procurer une preuve écrite ;

» Attendu que la communication que demandent les appelans pour établir ce fait ne pouvant être que celle de pièces et documents concernant les affaires personnelles de l'intimé, il n'y a lieu d'ordonner à celui-ci de faire cette communication ;

» Attendu que l'intimé ne peut être tenu de donner caution pour les sommes dont il n'est point jusqu'à présent reconnu reliquataire ;

» Par ces motifs, ouï M. le premier avocat-général et de son avis, la Cour met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il n'a pas condamné l'intimé à consigner avec le principal les intérêts judiciaires des deux sommes de vingt-deux-mille deux cent-soixante un francs 12 centimes, et de cinq mille francs, dont il est dès à présent reconnu reliquataire ; émendant quant à ce, condamne l'intimé par corps à consigner les intérêts judiciaires de ces deux sommes, met pour le surplus ledit appel à néant ; statuant sur l'appel incident, le met au néant. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — PROVISION.

La réconciliation ne peut résulter que d'un ensemble de faits qui dénote de la part de l'époux offensé la volonté libre et réfléchie de pardonner les offenses reçues et de continuer la vie commune.

La réconciliation ne résulte pas de la seule co-habitation de la femme depuis les faits sur lesquels la demande en divorce est basée jusqu'au moment où elle intente son action.

La femme, demanderesse en divorce, a droit à une provision pour les frais de l'instance.

(DOCQUEGNIE C. DOCQUEGNIE.)

La dame Docquegnie avait actionné son mari en divorce devant le Tribunal de Bruxelles en se fondant sur des excès, des sévices et des injures graves ; les derniers faits reprochés au mari avaient eu lieu en août 1846.

Dans le mois de septembre suivant, la dame Docquegnie souscrivit une déclaration par laquelle elle attestait qu'elle n'avait reçu aucun mauvais traitement, que son indisposition provenait d'une chute et que pendant sa maladie elle avait reçu de son mari les soins nécessaires ; cette déclaration était faite, y était-il dit, volontairement et sans que la signataire y eût été excitée.

Cependant, sur une poursuite d'office, Docquegnie fut condamné correctionnellement.

Lorsqu'après cette condamnation la femme intenta son action en divorce, Docquegnie soutint que cette déclaration contenait d'abord un démenti des faits allégués à sa charge ou tout au moins l'aveu d'une réconciliation.

Cette exception a été écartée par le jugement suivant, du 6 mars 1847, qui a en même temps accueilli une demande incidentelle de provision, faite par la femme.

Jugement. — « Attendu que la fin de non-recevoir est uniquement fondée sur certaine déclaration enregistrée à Bruxelles, émanée de la demanderesse le 26 septembre précédent ;

» Attendu que la réconciliation ne peut résulter que d'un ensemble de faits qui dénote de la part de l'époux offensé la volonté libre et réfléchie de pardonner les offenses reçues et de continuer la vie commune ;

» Attendu que la déclaration invoquée, souscrite à une époque où la demanderesse était encore dans le domicile conjugal, sous la puissance du défendeur, n'emporte pas nécessairement la preuve d'une telle volonté ;

» Que le défendeur se trouvait alors sous le coup d'une poursuite criminelle et qu'il est permis d'induire des circonstances de la cause qu'en signant la déclaration dont s'agit, la demanderesse n'a eu d'autre but que de soustraire le défendeur à l'action publique ou d'en atténuer les conséquences ;

» Attendu que la ligne de conduite suivie par la demanderesse depuis le 26 septembre 1846 exclut l'idée qu'elle ait pu sincèrement avoir l'intention de continuer la vie commune ; que le défendeur aurait dû articuler des faits tendant à démontrer qu'à partir de la date précitée ces rapports de bienveillance qui doivent toujours exister entre époux ont été complétement rétablis entre la demanderesse et lui, mais qu'en l'absence d'une semblable articulation le document produit n'est pas suffisant pour justifier l'exception proposée ;

» En ce qui concerne la demande incidente :

» Attendu que le chef de conclusion relatif à la résidence de la demanderesse n'est l'objet d'aucune critique ;

» Attendu que le défendeur étant détenteur de tout l'actif de la communauté, la demande d'une provision pour frais de justice trouve sa justification dans les nécessités mêmes de la position de la demanderesse ;

» Attendu que la somme réclamée n'est pas empreinte d'exagération, eu égard aux frais que l'instance peut entraîner ;

» Attendu, sur le troisième chef, que l'article 268 du Code civil autorise la demanderesse à réclamer une pension alimentaire et qu'une somme de 1 franc 50 centimes par jour paraît proportionnée aux facultés apparentes du défendeur ;

» Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le juge Delongé et les conclusions conformes de M. Mavs, substitut du procureur du roi, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir proposée, en conséquence admet la demande en divorce ; renvoie la cause et les parties à l'audience du 25 mars prochain, pour être ultérieurement procédé sur le rapport du juge commis conformément à l'article 247 du Code civil ; statuant sur la demande incidente, autorise la demanderesse à résider pendant la poursuite au domicile de ses parens, rue de Louvain, n° 30, en cette ville ; condamne le défendeur à payer à la demanderesse pour subvenir aux frais de la procédure une provision de 300 francs ; le condamne également à lui payer une pension alimentaire d'un franc 50 centimes par jour, exigible par anticipation et par mois à dater du jour de l'assignation. »

Docquegnie a appelé de cette décision, et devant la Cour il a posé en fait que depuis la signature de sa déclaration, sa femme avait volontairement co-habité le domicile conjugal et n'avait plus fait de plainte à sa charge.

L'intimée a soutenu qu'en présence des articles 214 et 268 du Code civil ces faits étaient irrélevans, puisque l'un obligeait la femme à co-habiter avec le mari et l'autre ne lui permettait de quitter le domicile conjugal que pendant l'instance en divorce et avec l'autorisation de justice.

Arrêt. — « Attendu que des pièces produites au procès et des

plaidoiries il résulte que les faits cotés devant la Cour, par l'appelant, fussent-ils même prouvés, ne constitueraient pas une réconciliation dans le sens de la loi, que partant, ils sont non-pertinens et inadmissibles;

» Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge, M. FAIDER, avocat-général entendu et de son avis, la Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 3 mai 1847. — Plaid. MMes LECLERCQ et SANCKE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. De Page.

ŒUVRES DE LOI. — TESTAMENT. — RÉALISATION. — DROIT COUTUMIER.

En Brabant et sous l'ancien droit, les testamens réalisaient ipso facto *dans le chef des légataires les biens légués.*

En Brabant, par droit commun, *il faut entendre le droit commun coutumier et non le droit romain.*

(HÉRITIERS BOUCHER C. GUILLAUME.)

Dans le Brabant comme dans tous les pays de nantissement, l'on sait que le droit réel ou le *jus in re* ne se transmettait, en général, que par les œuvres de loi, par les actes d'adhéritance et de déshéritance passés devant certains magistrats. A défaut d'actes de réalisation, les biens immeubles étaient *tenus en personnalité* par celui qui les avait acquis, ils avaient caractère de meubles. Comme sous la plupart des Coutumes, l'époux survivant était héritier mobilier de son conjoint prédécédé, la question de savoir si des biens avaient été ou n'avaient pas été réalisés, cette question avait une grande importance.

Dans l'espèce jugée par l'arrêt que nous rapportons, la Cour a jugé que les testamens étaient dispensés des formalités des œuvres de loi, qu'ils réalisaient *ipso facto*.

Voici les faits de la cause :

Charles-Joseph Boucher épousa à Tourneppe, village régi par la Coutume de Bruxelles, Marie-Claire Coosemans. Les deux époux allèrent s'établir à Braine-Lalleud. De leur mariage naquit une fille, Anne-Catherine Boucher, qui contracta mariage avec le sieur Guillaume, intimé.

Charles-Joseph Boucher décéda avant l'émanation des lois nouvelles. Aux termes de leur contrat de mariage, sa veuve devait avoir l'usufruit des biens délaissés par lui.

Sa fille, l'épouse Guillaume, fit un testament par lequel elle légua l'usufruit de ses immeubles à son mari.

Au décès de la veuve Boucher qui avait survécu à sa fille, l'intimé Guillaume demanda en justice la délivrance du legs fait en sa faveur par cette dernière.

Les héritiers de la veuve Boucher s'opposèrent à la demande. Ils soutinrent que les biens possédés par Charles-Joseph Boucher n'avaient jamais été réalisés; qu'ayant conservé dans son chef le caractère de meubles, ils avaient été recueillis par sa veuve, son héritière mobilière; que, dès lors, ils ne faisaient pas partie de la succession de sa fille et conséquemment que son mari, l'intimé Guillaume, ne pouvait les réclamer pour en jouir à titre d'usufruitier testamentaire.

Comme la plupart des biens litigieux avaient été recueillis par Charles Joseph Boucher en vertu des testamens, l'intimé soutint qu'ils avaient été réalisés *ipso facto* par ces actes.

ARRÊT. — «...Attendu que ces divers biens ont été la propriété de Charles-Joseph Boucher, soit en vertu des testamens mentionnés dans l'acte de partage du 21 avril 1795, soit en vertu du testament de son frère Pierre Boucher, en date du 2 janvier 1794, de même qu'en vertu de l'acte de vente du 21 juillet 1787; que, quant aux biens lui advenus par testament, ces biens lui étaient propres et avaient en ses mains la nature d'immeubles; qu'il est vrai qu'en Brabant, pays de nantissement, pour acquérir le *jus in re* dans un bien d'une nature immobilière, il était nécessaire de recourir à la formalité des œuvres de loi; qu'il est vrai cependant aussi qu'on tenait en Brabant, conformément à la disposition expresse de l'article 308 de la Coutume de Bruxelles et à la doctrine des auteurs que les testamens réalisaient *ipso facto*; que cette exception, introduite en faveur des actes de dernière volonté, se justifie par l'inutilité des œuvres de loi dans ce cas; qu'il est, dès lors, en effet, impossible, au moment où la transmission s'opère, que l'objet de la libéralité puisse encore passer en d'autres mains par une fraude ou un changement de volonté du testateur; qu'il importe peu que les biens dont il s'agit étaient régis par la Coutume de Nivelles; que, si cette Coutume ne statuait rien de relatif aux œuvres de loi, elle renvoyait à cet égard au droit commun, comme dans tous les cas où elle était muette; que par droit commun il est naturel d'entendre le droit commun du pays où l'on est; qu'il serait par trop étrange que Nivelles, situé dans un pays de nantissement, eût négligé le droit commun de ce pays pour adopter le droit romain; que pareille anomalie, pour exister, devrait être écrite positivement dans la Coutume; qu'aussi voit-on, par la production de l'acte de vente du 21 juillet 1787, que les œuvres de loi se pratiquaient aussi sous la Coutume de Nivelles;

» Que, quant aux biens acquis par la vente du 21 juillet 1787, il est constant au procès, non-seulement que cette vente a eu lieu, mais qu'elle a été suivie de déshéritance et adhéritance au profit de Charles-Joseph Boucher;

. . . . . .

» Par ces motifs, la Cour déclare que les biens litigieux..... étaient des propres dans le chef dudit Boucher.... et sont par suite devenus la propriété d'Anne-Catherine Boucher, à titre d'unique héritière de son père..... » (Du 21 avril 1847. — Plaid. MMes FONTAINAS et WINS C. MASCART.)

OBSERVATIONS. — V. Pour une question analogue un arrêt de Bruxelles du 26 juin 1822 (1822, 2, 334), qui décide que les contrats de mariage, contenant des donations, réalisaient *ipso facto* au profit des donataires.

Deux arrêts de la même Cour du 28 avril 1808 (DÉC. NOT., XIV, 327) et du 19 janvier 1826 (JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, 1827, III, 119), ont jugé que la réalisation n'opérait *ipso facto* au profit des donataires que pour autant que les biens donnés fussent déjà réalisés dans les mains des donateurs.

TRIBUNAL CIVIL DE LIEGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

CHEMINS VICINAUX. — ARRÊTÉ DE SUPPRESSION. — NON PUBLICATION. — FIN DE NON RECEVOIR. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — ACQUISITION.

Lorsqu'une commune a été dument autorisée à supprimer et anéantir certains chemins vicinaux devenus inutiles à la voirie communale, les propriétaires riverains sont recevables et fondés à demander d'en faire l'acquisition, quand même l'arrêté approbatif de suppression n'aurait pas été publié, surtout quand cet arrêté n'a pas été révoqué avant l'action. Art. 29 de la loi du 18 avril 1841.

(DE LANTREMANGE C. LA COMMUNE DE BLERET.)

JUGEMENT. — Dans le droit, il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse, d'accorder aux demandeurs leurs conclusions?

» Attendu que par délibérations en date des 10 et 26 septembre 1845, approuvées par arrêté royal du 6 octobre suivant, en suite de l'avis de la députation permanente du Conseil provincial du 5 novembre précédent, la défenderesse a été autorisée à supprimer et aliéner certains chemins devenus inutiles à la voirie communale et notamment celui de la Barbotte dont il s'agit au procès;

» Que ces décisions administratives, dont avis a été donné aux demandeurs, réservent formellement aux riverains le droit que leur confère l'art. 29 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, d'en acquérir la propriété;

» Qu'à cet effet, et pour éviter une vente aux enchères dont ils étaient menacés, les demandeurs, propriétaires riverains du chemin dit la Barbotte, ont, par exploit du 17 février dernier, fait assigner la commune défenderesse aux fins des conclusions prises à l'audience;

» Que ladite défenderesse oppose une fin de non-recevoir fondée sur l'art. 29 de la loi précitée, et tirée du défaut de publication par le collége échevinal de l'arrêté approuvant l'abandon du chemin en litige, d'où elle infère que l'action des demandeurs est prématurée et intempestive;

» Attendu que le dit art. 29 n'a pas voulu interdire aux riverains toute action tant et si longtemps que l'arrêté approuvant l'abandon d'un chemin n'aura pas été publié, qu'elle a seulement voulu fixer un délai passé lequel, d'un côté, les chemins vicinaux dont la suppression serait décrétée, pourraient être librement aliénés par la commune propriétaire, et d'un autre côté les riverains ne seraient plus recevables à actionner les communes aux fins d'une cession forcée desdits chemins à leur profit exclusif; qu'ainsi dès que la suppression d'un chemin a été décrétée avec l'accomplissement des formalités requises par la loi, le droit est acquis aux riverains d'user de la faculté d'achat leur conférée par l'art. 29 de la

loi précitée, abstraction faite de la publication des arrêtés de suppression, surtout lorsqu'ils actionnent à cette fin la commune avant toute révocation des délibérations et arrêtés qui dès lors deviennent irrévocables;

» Attendu que les parties n'étant pas d'accord sur la valeur du chemin à aliéner, l'expertise est la voie légale et indispensable;

» Par ces motifs et ouï M. VERCKEN, procureur du roi en ses conclusions conformes, le Tribunal, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse, dit pour droit que les demandeurs sont autorisés à disposer en pleine propriété du terrain du chemin vicinal appelé la Barbotte situé à Bleret, après règlement préalable du prix; leur donne acte qu'ils s'engagent solidairement à payer à dire d'experts la propriété dudit terrain, nomme à cet effet les sieurs Augustin Fraihont, piqueur cantonnal à Waremme, Meland, fils candidat notaire à Waremme, Jacques Rosilie à Limont, si mieux n'aiment les parties en convenir d'autres dans le délai légal, commet M. DIDIER, juge, pour recevoir le serment desdits experts aux jour et heure par lui a fixer, dépens réservés. (Plaid. MMes EUG. MOXHON et BOUX. — Du 18 juillet 1846.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

AFFAIRE BROGLIA. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE.

Présidence de M. Delecourt.

Audience du 26 mai.

A dix heures, le Tribunal prend séance; il se compose de MM. Delecourt, vice-président, Pardon et Leclercq, juges.

Le sieur Broglia, prévenu, déclare être âgé de 30 ans, exercer la profession d'homme de lettres, et demeurer à Saint-Josse-ten-Noode.

Il est procédé à l'audition des témoins. Les premiers témoins entendus déposent des faits relatifs à un abus de confiance imputé au prévenu, consistant à avoir détourné une montre en argent, appartenant à Mlle Catherine V....., tailleuse, et déposée par elle au mont-de-piété. Mlle V....., jeune et jolie personne, déclare que le prévenu l'avait engagée à venir chez lui pour chercher la valeur de la montre (déduction faite de la somme de 9 fr., prêtée sur ce gage par le mont-de-piété), et qu'elle n'y a pas été, pensant qu'*une jeune fille ne pouvait aller chez M. Broglia, sans plus ou moins se compromettre*.

LA DAME ISABELLE-CAROLINE HUBAR, épouse Forir, tenant hôtel à Liége, dépose en ces termes au sujet du second fait de la prévention : «Lors des fêtes du jubilé de Liége, le prévenu a logé chez moi pendant une dizaine de jours, faisant une dépense ordinaire. Il était accompagné d'une dame. Le second jour de son séjour à l'hôtel, invité par mon neveu à signer au registre des étrangers, il a signé Jacques Geeraerts, rentier à Anvers. En ce moment il a demandé qu'on lui changeât un billet de banque. Ce qui m'a inspiré une certaine confiance. Il est parti furtivement avec la dame qui l'accompagnait, laissant un petit sac de nuit, qui contenait une paire de vieilles bottes et de vieux chiffons de papier. C'est la fille de quartier qui s'est aperçue de son départ.

Depuis l'arrestation du prévenu, nous avons reçu un billet de 81 francs (montants de la dépense), daté du 10 mars, à l'échéance du 10 de ce mois. Ce billet a été mis en circulation; il n'est pas revenu. Il est donc à peu près certain qu'il a été payé.»

LE SIEUR JANS, neveu du précédent témoin, confirme cette déposition.

LE PRÉVENU nie avoir apposé au registre la signature de Geeraerts.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer au prévenu que le témoin Jans déclare l'avoir vu signer, et qu'un expert en écriture a reconnu que cette signature est de son écriture.

LA DAME G***, qui a accompagné le prévenu dans son voyage à Liége, déclare qu'elle est, ainsi que lui, allée à pied jusqu'à Ans, et que là le frère du prévenu lui a dit qu'il était fort heureux qu'il n'eût pas pris le convoi à la station de Liége, parce que l'hôtelier se trouvait là.

LE PRÉVENU affirme avoir chargé le témoin de payer le montant de la note. (Dénégations de la part du témoin.)

LE TÉMOIN JANS déclare n'avoir pas été ce jour-là à la station de Liége.

Le troisième fait de la prévention est relatif à une tentative d'escroquerie consistant en ce que le prévenu aurait donné en paiement à son tailleur un billet de la dame G***, qu'il aurait présenté comme émané d'un négociant d'Anvers.

LE SIEUR FLORENT CUNIER, oculiste, à Bruxelles, dépose en ces termes au sujet du quatrième fait de la prévention : Il y a deux ans environ, il parut dans *l'Économe* un article extrêmement offensant, que j'attribuai à des individus étrangers au pays, mais dont je désirais connaître positivement les auteurs. Peu de jours après, me promenant sous le péristyle du Théâtre du Parc, je fus accosté par un nommé Collot, se disant homme de lettres, qui m'offrit de me mettre en rapport avec les auteurs de ces publications, dont l'article qui avait paru n'était que le prélude. Je l'accompagnai au Parc.

J'attendis un moment chez Mme Velloni; il revint avec une personne que j'ai su depuis être M. Broglia. Je demandai ce qu'on voulait de moi. Broglia me dit que, moyennant quelques centaines de francs, on ferait cesser ces publications. Je ne dis ni oui ni non. J'en parlai à quelques personnes, qui me dirent que je commettrais un acte d'indigne faiblesse, si j'accédais à de telles propositions.

Je ne fus pas le lendemain au rendez-vous assigné.

Quelque temps après, je fus fort étonné de voir Broglia se présenter chez moi. Il venait me dire qu'un nouvel article allait paraître; qu'il n'avait pas consenti à en prendre la responsabilité : qu'une autre personne s'en chargeait, mais qu'il se faisait fort, si je le voulais, d'empêcher cette publication. J'étais occupé; je le priai de revenir le lendemain. Dans l'intervalle, je consultai plusieurs personnes; d'après leur conseil, j'allai trouver M. Van Beersel, commissaire de police. Le lendemain, en présence de deux commissaires-adjoints de police, apostés par ses soins, et qui entendaient sans être vus, Broglia renouvela ses offres; il me dit que, si je voulais, il interviendrait pour empêcher la publication des articles. Il me dit que je payerais 150 fr.; il ajouta que, pour son compte, il ne recevrait rien, que c'était pour des tiers.

Je ne voulais plus m'occuper de cela. Ma famille est intervenue. elle s'est adressée à M. Mertens, qui a fait, au nom de la famille, l'acquisition du manuscrit : il avait fait des frais; il m'a envoyé la note que j'ai payée; elle s'élevait à 150 fr.

Le prévenu m'a ensuite écrit deux lettres où il prétendait que je lui avais promis 50 fr. « Vous savez, me disait-il, combien j'ai été loyal et franc. Je vous ai évité un grand scandale, qui pouvait être nuisible à votre clientèle. Je suis persuadé que vous êtes trop juste pour ne pas remplir la promesse que vous m'avez faite. » (Les deux lettres sont mises sous les yeux du témoin qui déclare les reconnaître.)

M. LE PRÉSIDENT (au prévenu). Avez-vous reçu de l'argent du témoin? — R. Non.

D. Vous en avait-il promis? — R. Oui. Il m'avait promis 50 fr. pour mes démarches. Il n'a pas tenu sa promesse. Quand le premier article contre M. Cunier a été publié, j'ai eu une explication avec lui. Je lui ai dit que je ne voulais plus m'occuper de lui. Il m'a demandé s'il y avait moyen d'arrêter les publications. Je lui ai dit : C'est l'affaire de l'éditeur. Si vous voulez, je ferai des démarches. Le premier article avait paru en juin ou juillet 1844, ou 1845. Cet article avait été fait sur les indications de MM. Paul Desmarquais et Boissonade. J'en avais assumé entièrement la responsabilité. C'est quelques jours après que j'eus avec M. Cunier, au Théâtre du Parc, l'entretien dont je viens de parler.

D. N'avez-vous pas reçu 150 fr. de Mertens? — R. C'est une erreur.

LE SIEUR COLLOT, qui a été l'intermédiaire entre le prévenu et le précédent témoin, fait une déposition sans intérêt.

LE SIEUR JOSSE SACRÉ, imprimeur à Bruxelles. J'étais l'imprimeur du journal l'*Économe*. Pour l'insertion des articles, on s'adressait à Voglet, qui était l'éditeur responsable. Broglia donnait quelques articles. Il en donna un contre M. Cunier qui fut publié. Il annonça qu'il avait encore un grand article contre lui, mais que, comme cet article pouvait donner lieu à un procès, il serait signé non par lui, mais par Paul Desmarquais.

LE PRÉVENU. Le principal rédacteur n'était-il pas M. Robineau?

LE TÉMOIN. Bah! Il ne faisait rien. C'était vous qui faisiez tout, qui portiez les articles, qui corrigiez tout. Cependant je dois dire que l'article qui a paru contre M. Cunier n'était pas écrit de la main du prévenu; il y avait seulement fait quelques changemens.

M. PARDON, juge (au témoin). Avez-vous chargé Broglia de faire un arrangement avec Cunier? — R. Non. M. Mertens est venu chez moi. Il m'a dit qu'on voulait empêcher la publication du deuxième article contre M. Cunier. Je lui dis : Je suis imprimeur; j'ai reçu de l'argent; je dois le faire. Vous ne voudriez pas me por-

ter préjudice. D'ailleurs, si je n'imprime pas, un autre le fera. M. Mertens me répondit : « Je conçois cela. Je suis imprimeur moi-même. Mais on ne veut pas que vous perdiez. » A une heure qu'il m'a indiquée, je me suis rendu chez lui pour brûler le manuscrit, et il m'a remis 150 fr. Broglia m'en a demandé une partie, mais je ne lui a rien donné.

LE SIEUR MERTENS confirme, en ce qui le concerne, les dépositions des témoins Cunier et Sacré.

LE SIEUR THÉODORE VANDERMEERSSCHEN déclare avoir signé, à la demande du prévenu, qui lui avait promis de l'argent, le second article qui devait paraître contre le sieur Cunier. Cet article n'ayant pas paru, il a reçu du sieur Mertens une indemnité de 45 fr., qu'il a partagée avec le prévenu.

LE SIEUR NICOLAS MEYS, tailleur, déclare avoir été payé d'une fourniture qu'il a faite au prévenu, en un billet signé Hallman, qui n'a pas été payé (cinquième fait de la prévention).

LE COMTE COGHEN dépose en ces termes au sujet du sixième fait de la prévention : Je ne connais pas le prévenu, que je vois en ce moment pour la première fois. Quelques jours avant la publication d'un article qui a paru contre moi dans *le Flambeau*, j'ai reçu une lettre signée J. Martens, où l'on me prévenait, par bienveillance pour moi, pour mon caractère que M. D.... avait mal parlé de moi à la Société de commerce, et avait fourni des notes contre moi au journal *le Flambeau*. On me conseillait, bien que ce fussent d'atroces calomnies, d'empêcher cette publication. Je donnai communication de cette lettre à M. D...., que je savais incapable de rien dire, ni faire contre moi. La lettre paraissait écrite d'une main incertaine et ponctuée par une autre main. J'ai fait prendre des informations au sujet de ce J. Martens ; mais elles n'ont abouti à rien. Je n'ai pu retrouver cette lettre qui m'a été demandée par M. le juge d'instruction. Je suppose qu'elle aura été déclarée comme papier inutile.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. N'avez-vous pas considéré cette lettre comme une tentative pour vous soutirer quelque argent? — R. Oui. Toute personne qui y aura réfléchi aura considéré comme une tentative de ce genre l'annonce qui a été faite dans ce journal de la biographie d'un grand nombre de personnes.

Après avoir entendu plusieurs témoins au sujet de la tentative d'escroquerie concernant M. le comte Coghen, le Tribunal continue l'affaire à demain à neuf heures.

L'audience est levée à trois heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FURNES.

Audience du 17 mai.

Présidence de M. Borry.

AFFAIRE DES TROUBLES DE NIEUPORT. — COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES DE LA PART DES OFFICIERS DE LA GARNISON SUR LES HABITANS DE LA VILLE.

Mes DECAE, LAUWERS et GUILLERY sont au banc de la défense pour les officiers, et Me BREL pour l'agent de police de Nieuport.

Les prévenus viennent prendre place sur les siéges devant le Tribunal. Trois sous-officiers ne se sont pas présentés.

Les défenseurs déclarent n'avoir fait citer aucun témoin à décharge.

M. le procureur du roi donne lecture de son réquisitoire, duquel il résulte que 21 militaires, au nombre desquels figurent MM. le capitaine Parys, les lieutenans Schwartz et Watelet, et plusieurs sergens, sont prévenus d'être les auteurs ou complices de coups et blessures volontaires infligés dans la journée et dans la soirée du 21 juin, le capitaine Parys et ses officiers, en abusant de leur autorité sur leurs subordonnés, en tramant à cet effet un complot, et donnant des instructions pour commettre ces violences, en agissant de concert pour se jeter, l'épée et le sabre nus, sur les bourgeois qui se trouvaient réunis au cabaret de l'*Espérance ;* d'être les auteurs ou complices des mêmes violences exercées dans les rues et les habitations de Nieuport à l'aide de pelotons de soldats ou de patrouilles; ou tout au moins d'avoir été par maladresse, imprudence, négligence ou défaut de précautions, involontairement la cause de ces mêmes coups ou blessures. (Suit l'énumération des personnes qui ont reçu des coups ou des blessures.)

Le greffier donne ensuite lecture du procès-verbal adressé au ministre de la guerre par le Conseil communal de Nieuport. Ce rapport donne le détail des faits qui se sont passés le 31 juin. Il y est dit que le commandant Guelton aurait déclaré aux députés de Nieuport que l'art. 256 du service des garnisons n'est qu'un article de convenance, et qu'il ne *faut* pas, mais qu'il *convient* seulement de demander l'autorisation pour battre la caisse dans une ville forte. On y accuse le capitaine Parys et le lieutenant Schwartz, ainsi que tous les autres officiers de faits extrêmement graves. Ce rapport se termine en demandant justice, et en priant le ministre de remplacer le bataillon par un autre.

Après cette lecture, il est procédé à l'appel des témoins à charge, qui sont au nombre de 57. Deux n'ont pu venir pour cause de maladie, c'est le colonel Guelton et le receveur de Nieuport.

M. le procureur du roi fait remarquer que des prévenus n'ont pas été cités dans les délais; il demande s'ils renoncent à ce moyen d'appel ou de cassation.

Les défenseurs font un signe affirmatif.

Me GUILLERY donne lecture de conclusions tendant à faire déclarer l'incompétence du Tribunal. Les prévenus militaires opposent l'incompétence du Tribunal. C'est donc une question à vider préalablement, conformément aux prescriptions du Code d'instruction criminelle, dont l'art. 539 dit qu'il faut épuiser toutes les juridictions avant d'aborder le fond.

Cette exception d'incompétence est d'intérêt et d'ordre publics, car il s'agit de savoir si, lors de chaque émeute réprimée par les militaires, ceux-ci seront traduits devant le juge ordinaire. Le Conseil de guerre est le juge naturel des militaires, la Constitution et les lois consacrent ce principe. Tout ce qui règle les juridictions est d'ordre général. C'est donc dans un intérêt général et non dans celui des prévenus que l'exception d'incompétence est soulevée.

M. le procureur du roi interrompt la défense pour demander qu'il plaise au Tribunal ordonner qu'avant toute plaidoirie, même sur l'exception, il sera procédé à l'audition des témoins. En effet, la citation porte que les prévenus militaires ont été assignés devant ce Tribunal pour y être jugés avec leurs complices et ceux avec lesquels ils se sont compromis. Le ministère public ne veut pas en ce moment examiner si la connexité est bien établie; ce n'est que dans l'audition des témoins que le Tribunal peut puiser une conviction. Il convient donc de les entendre préalablement, ce qui du reste ne lèse en rien les droits de la défense.

Me GUILLERY expose brièvement les faits tels qu'ils se sont passés à Nieuport et fait remarquer que les bourgeois sont prévenus, non de complicité avec les militaires, mais au contraire d'avoir blessé des militaires, qui ont agi dans un but contraire à celui des bourgeois. Si ces faits constituaient la complicité, il y en aurait chaque fois qu'il y aurait lutte entre des bourgeois et des militaires.

L'article 14 du Code pénal militaire dit que, quand des bourgeois ont commis des délits conjointement avec des militaires, ou que des militaires et des bourgeois sont *compromis* dans le même délit, ils seront tous justiciables des Tribunaux ordinaires, mais il faut pour cela qu'ils aient agi dans un but commun et conjointement; or, ce n'est pas le cas pour l'affaire qui est maintenant portée devant le Tribunal.

Après une réplique de M. le procureur du roi, qui soutient que la connexité existe, et quelques paroles de Me GUILLERY, qui déclare s'en rapporter à la sagesse des magistrats, le Tribunal se retire pour délibérer. — L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. le président donne lecture d'un jugement qui accueille l'exception d'incompétence, et renvoie les prévenus militaires devant le juge compétent.

M. le procureur du roi déclare interjeter immédiatement appel de ce jugement.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

(Suite. — V. Tome V, page 665).

Voici comment répondaient les partisans de la mesure (54) :

Si le clergé est propriétaire, il doit justifier de son droit ou pour les individus ou pour les corporations.

Mais les individus ne sont pas propriétaires.

Deux droits sont essentiels à la propriété, le droit de jouir et le droit d'abuser. Le droit d'abuser, les individus ne l'ont pas (55). Ils ne peuvent aliéner, hypothéquer, transmettre par donation, par testament (56).

Leur droit de jouir est lui-même soumis à des restrictions importantes : les membres du clergé ne peuvent pas disposer de leurs revenus comme ils l'entendent (57). Les titres des fondations et les lois de l'Église qui ont expliqué le sens et l'esprit de ces titres (58) nous apprennent que la partie seule de ces biens qui est nécessaire à la subsistance du bénéficier lui appartient, qu'il n'est que l'administrateur du reste (59).

Qui plus est, l'Évangile et les institutions ecclésiastiques défendent aux prêtres de rien posséder en propre (60).

Avant d'entrer dans leur bénéfice, ils doivent même renoncer à leurs biens patrimoniaux (61). Si le prêtre touche aux biens de l'Église à son profit, il commet un sacrilége (62). Saint Chrysostôme (63), saint Bernard et le pape Gélase disaient que tout acte semblable était un vol, une rapine et serait soumis au terrible jugement de Dieu.

Les individus étaient donc incapables de recevoir; partant, il n'y a pas eu de donation.

Mais le clergé comme corps n'est pas non plus propriétaire.

De tout temps la nation a mis des restrictions aux droits du clergé : de tout temps elle a exercé sur ces biens un droit de souveraineté (64).

La loi Papiria défendait chez les Romains de consacrer aucun fonds sans le consentement du peuple, de peur que les biens des particuliers ne sortissent peu à peu du commerce.

Dioclétien, dès 302, ordonna la confiscation des biens appartenant aux prêtres chrétiens (65).

Une loi de Valentinien déclara nuls les legs faits par des femmes aux moines et aux clercs (66).

Les empereurs Léon et Anastase portèrent des lois pour empêcher les églises d'aliéner leurs biens (67).

Isaac Comnène et Nicéphore Phocas enlevèrent les dons faits aux monastères et aux églises, et défendirent de leur donner des immeubles (68).

On se plaignait de cette conduite des empereurs à saint Jérôme. « Je ne les blâme pas, répondit-il, d'avoir porté de telles lois; elles sont sages; ils le devaient; mais ce qui me fâche, c'est de voir que le clergé ait forcé les empereurs de les porter (69). »

C'est par le droit des rois que vous tenez vos possessions, disait St-Augustin(70).

Le pape St-Innocent disait : Si le souverain exige un tribut, que les terres de l'Église acquittent le tribut; si le souverain exige les terres elles-mêmes, qu'il les prenne, il a le droit de les réclamer (71).

Plusieurs fois, le souverain usa de ce droit : Charles Martel, Charles le Téméraire (72), les souverains protestans d'Allemagne, Gustave de Suède, Henri VIII d'Angleterre l'invoquèrent à leur profit (73). Marie-Thérèse, Louis XV et le pape Clément XIV confisquèrent par toute l'Europe les biens des jésuites (74).

Sur le déclin de la deuxième race des rois de France, et au commencement de la troisième, les seigneurs se plaignirent du préjudice apporté à leurs droits par les acquisitions du clergé. Le clergé fut forcé de leur payer une indemnité pour droit d'amortissement. Les rois l'exigèrent bientôt eux-mêmes, comme seigneurs suprêmes.

Philippe-Auguste imposa sur les biens du clergé la dime

(54) V. en premier lieu, TALLEYRAND, discours à l'appui de sa motion, séance du 12 oct. 1789. Les discours de TALLEYRAND, de THOURET, et de l'ABBÉ GOUTTES ne se trouvent pas en détail dans le *Moniteur*; l'assemblée en avait ordonné l'impression, et ils sont donnés en entier dans la Collection des procès-verbaux et rapports, VI, entre les n. 97 et 98; les n. 106 et 107.

(55) THEILHARD, séance du 23 octobre.

(56) FLEURY, *Inst.*, I, p. 388.

(57) DE BEAUMETZ, séance du 31 octobre.

(58) Dans l'origine, les clercs ne prenaient part aux distributions que comme pauvres. — (*Can. ult.*, 16, 9, 1, cité par DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, V°. *Fondations.*) — V. encore, GONTRAN, ordonnance du 10 novembre 585. qui confirma le 5e canon du Concile de Mâcon; Concile d'Orléans, 5e art.; supplique générale présentée à Charlemagne au plaid de WORMS en 865; Concile de Bâle, réponse d'un orateur au 4e art. des Bohémiens; 5e Concile d'Orléans; un Concile d'Allemagne convoqué en 742 par CARLOMAN, et présidé par ST-BONIFACE, évêque de Mayence; cités par ROYEZ, curé de Chavanne, orateur à la Constituante, dont le discours, non reproduit par le *Moniteur*, se retrouve dans le répertoire de MERLIN, V° *Clergé*. — V. en outre *Can. de reditibus*, 12, 9, 2, rendu par le pape Simplicius; *Can.*, 23; *Can.*, 26; *Can.*, 27, 12, 2, rendus par le pape Gélase; *Can.*, 30; *Can.*, 12, 9, 1, rendus par St-Grégoire; Capitul. des évêques en 801 dans BALUZE; cap. *fraternitatis extrav.* 2. *de donat.*; Concile de Trente, sess. 25, *de ref.* cap. 1; Conciles de Rouen, 1581; de Bordeaux, 1583 et 1624, et d'Aix en Provence, cités par DURAND DE MAILLANE, V° *Biens d'Église*.

(59) TALLEYRAND, séance du 12 octobre; DUBOIS DE ROCHEFORT, curé de St-André-des-Arts. (V. MITTIÉ, dans son plan de sécularisation des biens religieux. Paris 1789); DU BOULAY, Des droits du souverain sur les biens religieux, Londres (Paris, 1780), par D. B., p. 82; VAN ESPEN, *Tract. hist. can. in omnes canones*, p. 178 et suiv.

(60) DE LA POULE, séance du 2 novembre.

(61) DE BETHIZY, séance du 31 octobre.

(62) Les abbés GRÉGOIRE et ROYEZ; séance du 23 octobre; V. encore le bref du pape Pie VI cité plus haut; CHARLEMAGNE, cap. (1, p. 405); concile de Mayence, 1549; concile de Trente, sess. 25, cap. 1; conciles de Carthage en 395, sess. 26, cap. 1, can. 39. d'Épone, de Lerida, de Valence en 374; Grat. 17, 4, 39 et 12, 2, 52, cités par VAN ESPEN. *Jus eccles. univ.*, I, p. 786 et 789; can. Diacon. 12, 2. Symmachus. can. *Bene* et *Quorum* 96. cités par DE HÉRICOURT, *Lois ecclésiastiques*, p. 690, et FLEURY. *Inst. de droit ecclésiastique*, I, 383.

(63) PALLADIUS, *Vita sancti Chrysostomi*, et *Homelia* 22 *epist.* 1 *ad Corinthios*, de ce dernier.

(64) VAN ESPEN, I, p, 671, 672.

(65) Encyclopédie de D'ALEMBERT, DIDEROT, etc., V° *Fondation*.

(66) L. 14.C. de SS. Ecclesiis; L. 17, eod.; Nov. 7; Nov. 120.

(67) *Moniteur* du 9-10 novembre 1789, n° 87.

(68) *Moniteur*, eod.; et bref du pape Pie VI, cité.

(69) L'abbé GOUTTES, séance du 13 octobre.

(70) DUBOULAY, p. 82; V. aussi saint Ambroise, sur saint Luc, IV, 5.

(71) *Epist. ad sanct. Victricem.* — V. en outre décr. Gratian, II, 4, 1, 27.

(72) *Codex Batavus*, par VAN ZURCK et les auteurs et ordonnances par lui cités, p. 423.

(73) DUBOULAY, p. 1 à 35, cite encore de nombreux exemples de la subordination temporelle du clergé à l'État; V. en outre *Moniteur*, n° cité, l'abbé GOUTTES, séance du 13 octobre.

(74) CRÉTINEAU-JOLY, *Histoire de la compagnie de Jésus*, p. 755, 777, 804.

saladine pour les frais des croisades; Philippe le Bel confisqua les biens des templiers.

Déjà avant eux, Louis le Jeune, en 1147, fit une levée sur les biens du clergé, en compensation de la part toute passive que celui-ci prenait aux croisades qu'il avait prêché.

Sous leurs successeurs, le pape et le clergé consentirent plusieurs subventions au profit de l'État ou pour les guerres contre les Turcs.

Le clergé, en 1527, paya 1,300,000 livres pour la rançon du roi François Ier (75).

En 1563, 1641, et 1675, le clergé fut forcé par les circonstances, d'offrir à l'État des subsides extraordinaires (76).

Depuis le seizième siècle, le clergé ne peut recevoir ni aliéner que par le consentement de la nation; ce n'est pas là une restriction à un droit de propriété; c'est une *incapacité* que la loi peut lever, mais qu'elle peut aussi maintenir.

La capacité d'acquérir pour le clergé est donc essentiellement précaire; bien plus, son existence même a ce caractère: un corps n'existe que par la loi; il n'est qu'une fiction, une conception abstraite, que la loi peut modifier à son gré. Un corps peut cesser d'exister, quand la loi qui l'a créé le jugera convenable; à plus forte raison, la loi qui pouvait ne pas accorder aux corps la faculté d'exister, a pu leur défendre d'acquérir, (77); or, l'autorité qui a pu déclarer l'incapacité d'acquérir, peut déclarer l'inaptitude à posséder; donc la suppression d'un corps n'est pas un homicide, la révocation d'une faculté n'est pas une spoliation (78).

Le clergé étant incapable, les églises particulières n'étant, comme l'Église en général, que des corps, la nation en les laissant subsister, ne renonce pas à ses droits qui sont inaliénables et imprescriptibles; au contraire, leur existence est une attestation solennelle de la faculté qu'a la loi de les supprimer; et déclarer que la nation est propriétaire, ce n'est faire autre chose que de déclarer que le clergé n'a plus la faculté d'acquérir.

Le clergé prétend que lui ravir ses biens c'est lui ravir l'existence; mais depuis quand l'existence d'une personne dépend-elle des fonds de terre qu'elle possède (79).

Supposons que la nation supprime le clergé, et tout le monde lui en reconnaît le droit, qui, sinon elle, succèderait aux biens de ce corps?

Ce droit n'est contestable que dans les cas où les donations contiennent une clause de réversibilité au donateur ou à ses héritiers. Mais cette clause est rare.

Quand l'ordre des Jésuites a été supprimé, c'est la nation, et non le clergé, qui a succédé à ses revenus. Quand un bénéfice est vacant, le revenu en est versé au trésor (80).

Puisque l'existence du clergé est précaire, il ne peut être propriétaire, et l'usufruit perpétuel qu'il s'attribue ne peut être la base d'une prescription. Sa possession est vicieuse et entachée d'un vice radical, la précarité.

Le clergé, en acceptant les donations, les fondateurs, en donnant, ont dû prévoir qu'ils ne pouvaient nuire au droit de la nation; que le clergé pouvait cesser de subsister comme corps, que rien ne garantissait la perpétuité des fondations; sinon, la volonté particulière de simples citoyens aurait pu créer un corps dans l'État, lui donner la faculté d'acquérir, et priver la nation du droit de le dissoudre. L'œuvre de l'homme serait donc éternelle: si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu pour trouver des terres à cultiver, renverser des monumens stériles, et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivans (81).

De quelque utilité que puisse être une fondation, elle porte en elle un vice irrémédiable, l'impossibilité d'en maintenir l'exécution. Il n'est pas de corps qui perpétue de siècle en siècle l'esprit de sa première origine. Les guerres de Palestine ont donné lieu à des fondations sans nombre dont l'utilité a cessé avec ces guerres.

Un fondateur est un homme qui veut éterniser l'effet de ses volontés; or, quand on lui supposerait les intentions les plus pures, combien n'aurait-on pas de raisons de se défier de ses lumières (82)? Non, il ne peut appartenir à l'homme d'imposer sa volonté d'une manière perpétuelle à la société. Peut-on aller chercher, dans la nuit des temps, les titres qui n'existent plus, pour les opposer à la raison vivante (83)?

C'est pourquoi, à mesure que la civilisation fait des progrès, des restrictions ont été mises, non plus à la faculté de fonder, qui aujourd'hui est abolie, mais aux donations et successions en faveur d'une corporation quelconque, qui sont désormais subordonnées à la volonté nationale (84).

Les fondateurs n'ont fait de donation qu'à la décharge de l'État (85), puisqu'ils ont fait ce qu'à leur place et à leur défaut, la nation aurait dû faire. Si le clergé n'avait pas de revenus, la nation devrait le solder; or, un bien qui ne sert qu'à payer nos dettes, est à nous (86). Si un citoyen joignait sa propriété aux domaines pour soulager le peuple des impôts, sa propriété serait devenue celle de la nation; les fondations faites en faveur du clergé, sont des propriétés particulières jointes dans le même but à celle de la nation.

M. de Beaumetz (87) faisait à cela l'objection suivante: Je suppose qu'un tiers paie pour moi 300 livres que je dois; puis-je prétendre que ces 300 livres sont à moi?

L'exemple était mal choisi, voici la question: je suppose qu'un tiers donne en paiement d'une mienne dette l'usufruit de tel fonds; mon créancier pourra-t-il se dire propriétaire de ce fonds?

L'abbé Maury (88), à son tour, donnait l'exemple suivant: Que dirait-on d'un seigneur de paroisse ruiné, qui, après avoir rassemblé ses créanciers, leur abandonnerait les fonds dont il aurait doté sa cure?

Je réponds avec l'abbé Dillon (89): On doit remettre à un bienfaiteur ce qu'on a obtenu de sa générosité, quand ce bienfaiteur lui-même est dans une position telle qu'il ne peut exister sans la remise du bienfait.

Le législateur n'a-t-il pas sanctionné de la peine de révocation de la donation, le refus d'alimens fait par le donataire à son donateur dans le besoin (90).

(73) Fleury. *Mémoires sur les affaires du clergé*, p. 234 et suiv.

(76) Assemblée de Pontoise. 1560; assemblée de Mantes, 1641; colloque de Poissy. 1561; assemblée de Melun. 1580.

(77) Édit de 1749 qui défend en général d'acquérir, et ne fait qu'une seule exception pour les œuvres pieuses utiles au public. V. cet édit. dans le *Dictionnaire de droit ecclésiastique français*, par l'abbé Des Odoards, V° *Fondations*.

(78) Thouret. séance du 23 octobre. Chapelier, séance du 2 novembre; Mirabeau, séances du 30 octobre et du 2 novembre; *Encyclopédie*, V° *Fondations*.

(79) Pétion de Villeneuve. séance du 31 octobre.

(80) *Moniteur*, n° cité: Buchez, 2e édition, p. 475; Garat le jeune, séance du 24 octobre. Crétineau-Joly, *Histoire de la compagnie de Jésus*, p. 755.

(81) Mirabeau, séance du 30 octobre.

(82) *Encyclopédie*, et Durand de Maillane, V° *Fondations*.

(83) Mme de Staël, *Considérations sur la révolution française*, IIe partie, ch. 13.

(84) L'ancienne jurisprudence avait formulé l'axiome que tout fondateur est un législateur particulier, qui ordonne et règle sa fondation comme il l'entend. Chez nous, Marguerite de Flandre et Guy de Dampierre apportèrent la première restriction à ce principe; puis les placards de Charles-Quint du 18 mai 1531, du 19 octobre 1520, du 25 février 1528; l'édit de Philippe II du 21 novembre 1527; l'édit des archiducs du 28 novembre 1618; les arrêts des parlemens de Flandre du 12 mai 1716, et du 10 mai 1750; et enfin l'édit de Marie-Thérèse du 15 septembre 1753. — Pour le pays de Liége, l'édit de Charles-Quint. du 27 juin 1531.—Ces autorités sont tirées de l'excellent *Répertoire de droit administratif* de M. Tielemans. — V. le *Dictionnaire de droit ecclésiastique* de Des Odoards, pour la partie française.

(85) C'est encore un point dont tous les orateurs du clergé conviennent; V. entr'autres l'abbé d'Eymar.

(86) Mirabeau, séance du 30 octobre; Duport, séance du 23 octobre; Barnave, séance du 13 octobre; Sieyès, *Observations sommaires*; De Beaumont, *Irlande sociale, politique et religieuse*, II, p. 236.

(87) Séance du 31 octobre; Sieyès avait déjà présenté un raisonnement analogue dans ses *Observations sommaires*.

(88) Séance du 13 octobre.

(89) Séance du 13 octobre.

(90) V. art. 955 du Code civil, qui a son principe dans la législation antérieure.

Les fondateurs particuliers étaient donc incapables de donner à perpétuité. Quels étaient les autres donateurs? Les trois quarts des biens du clergé provenaient des rois et des assemblées nationales (91); mais les uns et les autres ne sont-ils pas les représentans directs de la nation?

Les nations sont héréditaires des rois, elles ne sont pas liées par ces augustes mandataires de leurs pouvoirs. Or, la nation a le droit de disposer des biens de la couronne, pourquoi refuserait-elle de se déclarer propriétaire de ses propres biens donnés en son nom (92)?

Donc la volonté d'un roi, d'une assemblée nationale, ne lie pas plus la nation que la volonté d'un simple particulier.

Mais, dit-on encore, certains biens du clergé ont été acquis par lui; si l'on révoquait ces acquisitions, on devrait annuler une foule de conventions et porter un coup funeste à la foi publique.

On n'a pas besoin d'annuler ces conventions : elles ont opéré subrogation réelle des donations faites par les rois, les assemblées nationales et les particuliers, dont remploi a été fait en acquisitions nouvelles. Ce remploi ne change pas la nature du titre primitif. Il n'y a pas là interversion de titre, qui puisse être la base d'une prescription, puisqu'elle a lieu par le fait du possesseur (93).

Que l'on n'objecte pas la destination spéciale, donnée aux biens du clergé, et qui ne pourrait être remplie que par celui-ci. Il continuera à la remplir; seulement l'État assurera à ses membres un traitement et se chargera, non du culte, dont l'exercice doit être, en effet, laissé au clergé, mais des frais du culte et de l'entretien des pauvres ; car les donations ont été faites, non dans l'intérêt de telle ou telle personne, mais pour le service de telle ou telle fonction, dans l'intérêt de l'office et non de l'officier (94).

Domat dit que les communautés religieuses ont une utilité générale, une autre utilité spéciale. L'utilité publique se divise, d'après Affre (95) en utilité nationale et utilité publique proprement dite. Eh bien! l'Etat ne peut-il pas se charger de l'utilité générale et nationale, et garantir l'utilité privée en indemnisant le prêtre pour ses attributions spéciales? Ce qui a été donné à l'Eglise, n'a pas été donné au clergé, car qui dit hors de l'Eglise pas de salut, ne dit pas hors du clergé (96). L'Eglise n'est pas le seul clergé, qui n'en est que la partie enseignante. L'Eglise est l'assemblée des fidèles, et cette assemblée n'est-elle pas la nation (97)?

La religion étant un service public, c'est à la loi de régler les moyens d'y subvenir de la manière la plus convenable (98), en garantissant l'accomplissement de la volonté des testateurs qui le plus souvent consiste dans les clauses suivantes : pour le service public de tel canton; pour prières, etc. (99).

Du reste, nous l'avons vu, on ne doit pas se laisser guider par un respect superstitieux pour la volonté des fondateurs, on ne doit pas laisser à des particuliers ignorans et bornés le droit d'enchaîner les générations futures (100).

Supposez qu'avant l'avénement du christianisme, des fondations eussent été faites pour sacrifices aux dieux païens, la nation devait-elle les conserver par respect pour la volonté des donateurs?

Supposez une donation annuelle de 20 millions de francs établie au profit d'un culte qui a perdu tous ses prosélytes, continuerez-vous à doter de 20,000,000 des pasteurs sans troupeau (101)?

(91) Mme de Staël, *Considér.*, II, 13.
(92) Mirabeau, séance du 30 octobre.
(93) V. art. 2240 du Code civil.
(94) Talleyrand, séance du 12 octobre; Mme de Staël, l. l.; De Beaumont, *Irlande*, II. p. 224.
(95) Ch. II. § 3.
(96) Treilhard, séance du 23 octobre.
(97) Talleyrand, Réplique, V. Répertoire de Merlin, Vo *Clergé*.
(98) Chapelier, séance du 2 novembre; l'abbé Grégoire, séance du 23 octobre ; Barnave, séance du 13 octobre ; Thiers, *Révolution française*, I. p. 57.
(99) Garat, séance du 24 octobre.
(100) Mirabeau, séance du 30 octobre.
(101) De Beaumont, *Irlande*, II. p. 227.

Non, la nation est juge de la religion qu'elle veut prendre : si elle n'a pas la police des consciences, elle a au moins le pouvoir de régler les manifestations extérieures du culte; en ce sens qu'elle peut proscrire tout culte anti-national, ou immoral. L'exercice de ce droit de souveraineté sera sinon toujours juste, du moins toujours légal.

Quand une nation est unanime à ce sujet, quel tribunal est compétent pour contrôler sa décision? *Vox populi, vox Dei* (102).

Mais comment le clergé prétendait-il justifier ses usurpations successives(103)?

Lorsque les Francs, vainqueurs des Gaules, embrassèrent le christianisme, le clergé s'assura la meilleure part des dépouilles. Clovis disait que saint Martin servait bien ses amis, mais qu'il faisait payer trop cher ses services (104).

Chilpéric se plaignait amèrement au 6e siècle de ce que ses finances étaient ruinées et de ce que toutes les richesses étaient passées entre les mains du clergé (105).

La cérémonie du sacre, l'impôt de la dîme augmentèrent la puissance du clergé. L'usage si commode pour les pécheurs de s'affranchir de la pénitence en cette vie, et de gagner le ciel en dépouillant ses héritiers, augmentèrent ses richesses.

Dépouillé par les Normands, il se servit de nouveaux moyens d'influence; il trafiqua des indulgences, spécula surtout sur la fin du monde qui était annoncée pour l'an mille. Le monde ne périt pas, mais les biens restèrent au clergé.

> Les pontifes romains, du pied des saints autels,
> Vendaient à juste prix les sept péchés mortels.
> Les trésors de vingt rois brillaient sur leurs madones,
> Et la bolte aux agnus leur valait des couronnes (106).

Bientôt le clergé empiéta sur la juridiction civile; il alla jusqu'à déposer les rois (Louis le Débonnaire, Wamba, l'empereur Henri IV), ou à jeter l'interdit sur des royaumes entiers (107).

» Depuis l'usurpation de Pépin, disait M. De la Poule (108), de Pépin qui se servit de l'ambition du clergé pour affermir son usurpation, nos rois ont dépendu de l'orgueil des prêtres, qui ont abusé du texte même de l'Évangile pour asservir les peuples et les rois sous le joug du despotisme ecclésiastique, et pour faire briller à leurs yeux le glaive flamboyant de la puissance temporelle et spirituelle.

Les croisades firent passer dans les mains du clergé qui les acheta à vil prix, presque toutes les propriétés foncières de la France(109)(un tiers à peu près de sa contenance territoriale (110)).

«Le duc de Touraine, disait Rabelais (111), en tout son revenu, ne ha de quoy son saoul de lard manger, par lexcesife largesse que ses predecesseurs ont faict à ces sacrosainets oyzeaulx, pour de phaisans se saouler, de gelinotes, poulles dInde , graz chappons, venaizon de toutes sortes et toutes sortes de gibier. »

Les évêques prétendirent, en 1553, être en droit de se faire représenter les testamens, et ils défendaient de donner la sépulture à ceux qui mouraient *ab intestat*, ou qui n'avaient pas fait un legs à l'Église; les parens étaient alors obligés d'aller à l'official qui commettait un prêtre pour réparer la faute du défunt et faire un legs en son nom (112).

(102) Étant réservées la question de savoir jusqu'à quel point la majorité peut enchaîner la minorité, et la discussion de la maxime : la nation est athée.
(103) J'ai résumé ce qu'en disent les mémoires et les brochures du temps.
(104) *Moniteur*, n° déjà cité.
(105) *A B C des prêtres, ou instruction pour ramener les prêtres à l'A B C de leur état* (collection de pièces relatives à la révolution française). Vo *Biens d'église*.
(106) M. J. Chénier, *Pie VI et Louis XVIII*, satire.
(107) *Moniteur*, n° cité.
(108) Séance du 2 novembre.
(109) *Moniteur*, n° cité ; on y trouve en outre une foule de détails sur ces usurpations.
(110) Mme de Staël, *Considérations*, etc., II, 13.
(111) V, 6.
(112) Mittié, *Plan de sécularisation*, etc., p. 4, et *A B C des prêtres*, Vo *Biens d'église*.

Que fit encore le clergé ? Il s'arrogea l'incroyable prérogative de ne pas contribuer aux charges de l'État. Ce n'est que depuis 1600, en France, qu'il paya sa part des subsides, et toujours n'était-ce qu'à titre de don gratuit. Il voulait bien accorder à la nation une espèce d'aumône ; car il ne lui devait rien apparemment pour la protection qu'elle lui assurait (113).

Si le clergé avait, dès 1600, été imposé sur les mêmes bases que la noblesse, qui, elle-même, jouissait de certains priviléges, la richesse publique aurait été accrue de près de 3 milliards (114).

Qu'était-il résulté de cet immense accroissement des richesses du clergé?

Elles perdirent les mœurs des ecclésiastiques (115). Les pères de l'Église ont dit : la piété a engendré les richesses, et celles-ci ont étouffé leur mère (116).

Les richesses ont souvent perdu la religion elle-même. La puissance des évêques de Suède et d'Angleterre a excité Gustave et Henri VIII à la leur ravir.

Les richesses font entrer dans le sacerdoce une foule d'individus sans autre vocation qu'un riche bénéfice. Les vices de ces mauvais ecclésiastiques déshonorent la religion et attirent sur de dignes prêtres la haine et les persécutions. (117)

Les voies odieuses, disait l'abbé Raynal, par lesquelles vous avez acquis et vous entassez encore richesses sur richesses, ont fait plus de mal à vos opinions que tous les raisonnemens de l'incrédulité.

Tous les bénéfices sont de vrais monstres dans l'ordre de la religion, puisqu'ils servent plus souvent à entretenir le luxe et la mollesse, qu'à l'édification de l'Église et au soulagement des pauvres. Une masse d'ordres religieux sont des êtres inutiles et nuisibles qu'on peut comparer à ces frelons gourmands et paresseux qui vont dévorer la substance de la laborieuse abeille.

Telles étaient les paroles impartiales et modérées d'un membre du clergé, le sage abbé Gouttes : quelques adversaires un peu fiévreux du corps dont il faisait partie, renchérissaient sur ses expressions mais sans renforcer son raisonnement.

L'égoïsme et l'intérêt, disait M. De La Poule (118), ont perverti l'esprit et l'intention des fondateurs. A côté du clergé utile, des curés des campagnes s'est établie une aristocratie cléricale qui cumule les bénéfices et qui se signale par les abus, les scandales, les infamies ; c'est ce qui a fait dire à un grand canoniste, le docteur Lefèvre : *In angulis sordes, et ex sordibus nascuntur episcopi* (119).

Et cependant, disait l'abbé Gouttes, la religion n'a pas besoin de l'appui des richesses ; la pureté de sa morale, la simplicité de ses préceptes a été enseignée par des apôtres qui prêchaient autant par leurs exemples que par leur doctrine.

N'ont-ils pas dit à leurs successeurs : *imitatores nostri estote*. Jésus-Christ ne disait-il pas avant eux : Mon royaume n'est pas de ce monde (120).

Les orateurs partisans de la mesure donnaient encore plusieurs autres argumens pour en démontrer l'opportunité, la convenance, l'utilité.

L'agriculture, disait Thouret (121), devait retirer un grand avantage de la réalisation du plan proposé ; la population devait s'accroître : une nation immense est forcée d'étendre et de diviser la propriété, de donner à la terre des propriétaires réels et non des usufruitiers, ennemis naturels de la propriété.

En effet, c'est dans l'intérêt du public que l'on a introduit des restrictions au droit du clergé, de crainte qu'il ne s'emparât de tout, et qu'il ne restât plus de terres dans le commerce (122). Le tiers des propriétés de toute la France était déjà passé dans ses mains (123).

Tout possesseur successif d'une terre ecclésiastique n'en a que la possession viagère. N'ayant pas le choix de celui qui doit lui succéder, ne le connaissant même pas, il ne s'intéresse pas au sort de la propriété par sympathie pour le futur possesseur. La propriété pour lui n'a point d'avenir, et le présent étant tout pour lui, il épuise la terre, il abuse au lieu de jouir. Il a toutes les passions d'un usufruitier irresponsable, et aucun des sentimens d'un père de famille (124).

Ce n'est qu'une substitution de créanciers à d'autres, disaient les orateurs du clergé ; mais répondait Duport (125) l'intérêt des créanciers n'est pour rien dans la mesure ; l'assemblée n'avait-elle pas décrété que le mot même de banqueroute ne pourrait être prononcé?

Cette réforme consacre le principe que les individus sont le seul élément d'une société quelconque, que les grands corps sont dangereux (126). Il est de l'intérêt de la nation de ne pas laisser au gouvernement une trop large part d'influence, par la collation des bénéfices à ses créatures. Il importe encore à la nation que tous ses fonctionnaires soient salariés pour qu'ils ne soient pas indépendans (127).

Les rois possédaient des domaines jadis considérés comme inaliénables, et cependant on a établi partout une liste civile parce qu'on a regardé comme funeste à la liberté qu'ils pussent posséder des revenus indépendans de la sanction nationale? Pourquoi le clergé serait-il à cet égard mieux traité que la couronne. Pourquoi le corps judiciaire ne réclamerait-il par des propriétés à plus forte raison que le clergé, si le but du paiement en fonds de terre était d'affranchir ceux qui en jouissent de l'ascendant du gouvernement (128).

Il est de l'intérêt même du clergé que l'État ne succombe pas : conserverait-il ses biens, si l'État ne pouvait plus se défendre (129).

Je suppose, en 1790, une conquête imminente de la France par l'Angleterre, le clergé n'avait-il pas un intérêt direct à soutenir l'État ; car la conquête eût eu pour résultat inévitable, le changement de religion, la confiscation des biens du clergé (130).

On parle de dépréciation, mais qu'est-il besoin de mettre tous les biens en vente à la fois ; ne peut-on pas même se borner à les mettre en gage (131).

(*La fin au prochain n°*)

(113) Note de la Réimpression du *Moniteur*, n° cité, signée A. M..
(114) D'après les calculs du célèbre économiste Dupont de Nemours, membre de la Constituante, séance du 24 octobre.
(115) Pétion, séance du 31 octobre.
(116) Citation fournie aux adversaires du clergé par De Balore, évêque de Nîmes, séance du 31 octobre.
(117) L'abbé Gouttes, séance du 13 octobre.
(118) Séance du 2 novembre.
(119) Séance du 2 novembre.
(120) *Apologie des décrets de l'Assemblée nationale*, par le P. Lalande de l'Oratoire, Paris, 1791.—Je regrette de ne pouvoir rapporter ici les paroles sympathiques du P. Lacordaire, quand il démontrait dans son sermon du 26 avril, à Bruxelles, ces paroles de l'Évangile, *Beati pauperes*, et qu'il démontrait que le christianisme seul pouvait comprendre la pauvreté. Est-ce bien là l'esprit qui animait les membres du haut clergé de France ?
(121) Séance du 23 octobre.
(122) Boucher d'Argis, *Notes sur Fleury*, I, p. 388.
(123) Mme de Staël, *Considérations*, etc., II, 13.
(124) Gustave de Beaumont, *l'Irlande sociale, politique et religieuse*, II, p. 224.
(125) Séance du 24 octobre.
(126) Mirabeau, séance du 2 novembre.
(127) Garat, séance du 24 octobre ; Voy. encore Haus, Cours de droit public donné à l'université de Gand en 1833-1834.
(128) Mme de Staël, *Considérations sur la révolution française*, II, p. 13.
(129) Mirabeau, séance du 30 octobre.
(130) Du Boulay, p. 55, cite un exemple analogue.
(131) Mirabeau, séance du 2 novembre.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

TRAVAUX PUBLICS. — ADJUDICATION AU RABAIS. — INTERPRÉTATION.

Lorsque le gouvernement met des travaux en adjudication au rabais,

d'après un métré et devis estimatif annexé au cahier des charges, et qu'il exige que l'entrepreneur soumissionne moyennant un prix à indiquer en bloc, il ne peut diviser le cahier des charges, ni distinguer entre les travaux sur lesquels l'entrepreneur peut espérer un bénéfice, et les dépenses que le cahier des charges lui impose.

La somme totale du devis estimatif doit être prise pour base du rabais.

Les clauses douteuses doivent être interprétées contre l'État qui stipule et en faveur de l'entrepreneur qui contracte l'obligation.

(TAMINIAU C. L'ÉTAT BELGE.)

En 1840, l'État Belge avait mis en adjudication les travaux de la seconde voie du chemin de fer, sur la section de Tirlemont à Waremme d'après un devis estimatif de fr. 198,863 12 c., y compris une somme de fr. 15,000 à valoir pour travaux extraordinaires.

Le cahier des charges contenait, entr'autres, les stipulations suivantes :

Art. 20. — Le prix d'adjudication comprendra les sommes à valoir pour travaux imprévus, renseignées aux détails estimatifs ; ces sommes seront employées à l'exécution des ouvrages de toute espèce que la direction jugera à propos de prescrire.

L'administration se réserve le droit de faire exécuter ces travaux par l'entrepreneur ou par toute autre personne ; dans ce dernier cas l'entrepreneur devra en solder le montant jusqu'à concurrence de la somme portée à chacun des lots dont il se rendra adjudicataire, à présentation et en échange des états de dépenses arrêtés par le directeur.

L'entrepreneur sera tenu d'acquitter, immédiatement après l'approbation ministérielle de son marché, les états des dépenses effectuées d'urgence pour l'exécution de certains évitemens et dont le montant compris au détail estimatif de son entreprise, lui sera communiqué avant l'adjudication.

Art. 21. — L'administration se réserve formellement de prescrire des modifications, augmentations ou diminutions aux ouvrages qui sont décrits dans le présent devis. Le décompte à faire de ce chef résultera de l'application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau modifiés d'après l'adjudication.

Toutefois, l'administration ne pourra exiger l'exécution d'ouvrages supplémentaires, extraordinaires ou imprévus pour une somme excédant le total indiqué au détail estimatif de chaque lot, sans l'assentiment de l'entrepreneur et l'approbation du Ministre des travaux publics.

Art. 33. — L'adjudication aura lieu par soumission cachetée....

La soumission sera sur timbre et conforme au modèle ci-annexé ; elle portera que le soumissionnaire s'engage sur sa personne et sur ses biens, meubles et immeubles à exécuter les travaux de la susdite entreprise, aux clauses et conditions stipulées au devis et cahier des charges et *moyennant un prix en blanc* à indiquer par lui dans le même acte.

A la suite de ces clauses, le gouvernement fit connaître que l'état estimatif des travaux exécutés d'urgence s'élevait à la somme de fr. 14,552 71 c.

Le sieur Taminiau soumissionna moyennant une somme, indiquée en bloc, de fr. 164,800 pour laquelle il contracta l'obligation d'exécuter toutes les conditions du cahier des charges. Son offre fut agréé et il demeura adjudicataire.

Les travaux ne furent exécutés que jusqu'à concurrence de la somme de fr. 187,855. Le gouvernement proposa de régler le prix de ces travaux moyennnant un rabais de 20 $^{1187}/_{10\,000}$ o/o. Voici son raisonnement :

Si le devis s'élève à la sommme de . . . . fr. 498,862-12

L'entrepreneur pouvait être privé de l'exécution des travaux extraordinaires jusqu'à concurrence de fr. 15,000-

L'administration avait déjà fait exécuter les voies d'évitement jusqu'à concurrence de la somme de fr. 14,552-74

29,552-74

Donc le soumissionnaire n'avait de certitude que pour des travaux évalués à . . . . . fr. 169,310-58

D'un autre côté, la somme de. . . . . fr. 164,800-

ne devait pas entièrement être employée en travaux susceptibles de produire des bénéfices. Le soumissionnaire pouvait être privé des travaux extraordinaires jusqu'à concurrence de . . . . . fr. 15,000-

Et les travaux déjà faites s'élevaient à . . . . . fr. 14,542-74

29,552-74

Donc il ne devait employer en travaux qu'une somme de 135,247-26

La différence entre ces deux sommes, étant de fr. 34,063-12 elle amène au rabais proposé de 20 $^{1187}/_{1000}$ o/o d'après la formule :

$$\frac{34063\text{-}12 \times 200}{169{,}310\text{-}58} = x$$

L'entrepreneur fit remarquer que le système augmentait le rabais en raison inverse de la quantité de travaux exécutés. Que pour fr. 487,855-02 de travaux seulement, le gouvernement opérait une retenue de fr. 31,866-17, tandis que sur l'ensemble du devis de fr. 198,863-12 l'entrepreneur n'avait consenti qu'une diminution de fr. 34,063-12, qu'ainsi ce système était inadmissible.

La manière la plus simple de poser la question, était de la prendre dans son état normal, dans celui où le cahier des charges aurait pu recevoir son exécution pleine et entière et d'appliquer ensuite le taux du rabais, ainsi fixé, aux quantités de travaux réellement exécutées. Cette proposition ramènait au rabais de 17 $^{1289}/_{10\,000}$ % d'après la formule.

$$\frac{34{,}063, \times 100}{198{,}863\text{-}12} = x \; x$$

Le premier juge adopta ce système de l'administration.

Sur l'appel de Taminiau, la Cour, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant s'est rendu adjudicataire du premier lot des travaux nécessaires au redoublement de la voie ferrée pour la section de Tirlemont à Waremme ;

» Attendu que le métré et détail estimatif, annexé au cahier des charges évaluait la totalité de ces travaux à la somme de 198,863-12 et que l'adjudication en a été faite à l'appelant moyennant le prix en bloc de fr. 164,800 indiqué en la soumission, ce qui constitue un rabais de fr. 34,063-12 ;

» Attendu que l'administration a modifié les travaux et n'a laissé exécuter le devis que jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 187,855-02 ;

» Attendu que les parties sont d'accord sur ces chiffres et que la seule question qui les divise, est celle de savoir, si le rabais sur la partie des travaux exécutés par l'appelant, et dont il réclame le paiement, sera calculé sur le pied de 17 $^{1289}/_{10000}$ % ci-dessus indiqués, ou à raison de 20 $^{1187}/_{10000}$ % ainsi que le prétend l'administration intimée et que le Tribunal de Bruxelles l'a admis par le jugement dont appel ;

» Attendu que l'entreprise dont s'agit, outre les travaux ordinaires et prévus, comprenait les travaux exécutés d'urgence, dont le montant fut fixé à fr. 14,552-74, d'après l'état communiqué avant l'adjudication, somme que l'entrepreneur était tenu d'acquitter immédiatement d'après l'article 20 du cahier des charges ;

» Attendu que le cahier des charges autorisait en outre l'administration à faire exécuter les travaux imprévus, soit par l'entrepreneur, soit par toute autre personne, jusqu'à concurrence de fr. 15,000 somme qui était également comprise dans le prix de l'adjudication ;

» Attendu que l'administration soutient que les deux sommes ci-dessus, s'élevant ensemble à fr. 29,552-74 constituant des déboursés à faire par l'entrepreneur, sous forme d'avances, et sur lesquels on ne peut admettre qu'il aurait consenti un rabais, doivent rester en dehors du prix réel des travaux à exécuter, et que, déduisant ensuite ces deux sommes de celle de fr. 164,800, prix de la soumission de l'appelant, elle réduit le total de l'entreprise à fr. 135,247-26, et en faisant le décompte sur ce pied elle arrive à un rabais de 20 $^{1187\ 10}/_{,000}$ % soit 34,866-17 ;

» Attendu que ce système, qui a pour conséquence de faire subir à l'entrepreneur sur un total de travaux inférieur à celui du devis,

un rabais supérieur à celui de la soumission et de l'adjudication, n'est nullement justifié ni admissible ;

» Attendu, en effet, qu'en conformité de l'article 33 du cahier des charges, l'entreprise a été faite moyennant un prix en bloc indiqué dans la soumission, et qui se référait nécessairement au total général du métré et du détail estimatif;

» Attendu que le montant du rabais formait ainsi la différence entre le prix en bloc soumissionné et la totalité du devis; c'est-à-dire, qu'ayant soumissionné pour le prix en bloc de fr. 164,800, tous les travaux portés par le devis à fr. 198,865-12, c'est la différence entre ces deux sommes, savoir : 34,063-12, qui constitue le rabais et qui donne la juste proportion de la réduction à faire, quant aux travaux exécutés, sur les prix des bordereaux; or, cette proportion étant de 198,865-12 : 164,800, = 187,858-02 : X répond au chiffre de 17 $^{1289}/_{10.000}$ o/o, lequel doit être admis pour le décompte à faire entre parties ;

» Attendu que c'est à tort que l'administration prétend que le montant des travaux exécutés d'urgence, et la somme à valoir pour travaux imprévus sont restés en dehors des enchères et du rabais ;

» Attendu, en effet, que la somme à valoir pour travaux imprévus, qui était comprise dans le prix d'adjudication (art. 20 du cahier des charges), et qui devait être liquidée sur le prix des bordereaux, modifiés d'après l'adjudication (art. 21), était évidemment sous le coup du rabais, puisque ce rabais frappait sur tous les travaux sans distinction, et ce qui le prouve d'une manière irréfragable, c'est que l'administration a porté elle-même les travaux imprévus dans l'état de réception définitive, au même taux que les travaux prévus au devis, dont rien ne les distingue ;

» Quant à la somme de fr. 14,552-74 pour travaux exécutés d'urgence ;

» Attendu que de l'ensemble du cahier des charges et du devis il appert que l'État n'a voulu faire de tous les travaux exécutés et à exécuter, compris dans le lot de l'appelant qu'une seule et même entreprise; qu'il a livré à l'entrepreneur ce qui avait déjà été fait pour le compléter, en lui imposant l'obligation de payer de suite à sa décharge la somme de fr. 14,552-74, qui était due pour les travaux exécutés d'urgence avant l'adjudication ; qu'ainsi, cette obligation, confondue avec tous les autres résultant du contrat d'adjudication, ne forme qu'un tout indivisible;

» Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que la susdite somme de fr. 14,552-74 pour les travaux d'urgence, ou celle de fr. 13,000 pour travaux imprévus, ont réellement fait partie du prix d'adjudication, et qu'elles ont été prises en considération par l'appelant pour former son rabais ;

» Attendu, d'ailleurs, que, s'il pouvait exister du doute sur l'interprétation du contrat, ce doute devrait s'interpréter contre l'État qui a stipulé, et en faveur de l'appelant qui a contracté l'obligation (art. 1162 du Code civil) ;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général FAIDER entendu, met le jugement dont appel au néant, émendant, condamne l'intimé, etc. » (Du 1er mai 1847.—Plaid. MMes VALENTYNS c. ALLARD).

QUESTIONS DIVERSES.

ORDRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CHOSE JUGÉE. — NOVATION.

Le créancier qui a produit dans un ordre et n'a point critiqué la collocation attribuée à son détriment à un autre créancier est néanmoins recevable à contester la créance de celui-ci dans un ordre subséquent.

Le créancier qui veut repousser les effets d'un jugement rendu entre le débiteur commun et l'un des créanciers à l'ordre n'est pas tenu de se pourvoir par la tierce-opposition.

Le paiement fait à l'aide d'un billet à ordre emporte novation si le créancier a donné quittance pure et simple, sans mentionner que le paiement s'est effectué à l'aide d'un billet.

Nous avons donné T. IV, p. 1490, la relation des faits sur lesquels est intervenu le jugement du Tribunal de Bruxelles en date du 17 décembre 1844.

La Cour d'appel de Bruxelles, deuxième Chambre, a confirmé cette décision en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que, le 1er mai 1837, l'appelante a donné à sa mère pleine et entière décharge du reliquat du compte de tutelle ;

» Attendu que la libération, de la manière dont elle a été opérée, était absolue et évidemment destinée à être connue des tiers et à leur profiter ;

» Attendu qu'elle leur a donné un droit dont ils peuvent se prévaloir directement et personnellement;

» Attendu que ce droit n'a pu être altéré ou anéanti à leur préjudice par les autres conventions secrètes faites le même jour entre les parties et dont il est tout à fait indépendant;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour ouï M. l'avocat-général GRAAFF et de son avis, met l'appellation au néant, condamne l'appelante à l'amende et aux dépens. » (Du 10 avril 1847. — Aff. Ve BOUVIÉR c. MOREAU-BELLAING.)

JUGE DE RÉFÉRÉ. — ATTENTAT A LA PROPRIÉTÉ. — URGENCE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Le juge de référé est compétent pour faire cesser des attentats commis par des entrepreneurs de travaux publics qui s'emparent de la propriété d'autrui, avant que les formalités administratives préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique aient été accomplies. Il y a urgence dans le sens de l'article 806 du Code de procédure civile.

Mais il est incompétent pour juger une question qui surgit sur l'étendue de la propriété.

JUGEMENT. — Ouï Me BON, avoué, assisté de Me FRÈRE, avocat, pour le demandeur, et Me FORGEUR, avoué, assisté de Me DOGNÉE cadet, avocat pour les défendeurs, en leurs moyens et conclusions;

» Dans le droit il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard à l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs à accorder au demandeur ses conclusions ?

» Attendu, en ce qui touche l'exception d'incompétence, que le demandeur se plaint de ce que les défendeurs, entrepreneurs du chemin de fer de Namur à Liége, se sont permis de s'emparer d'une pièce de terre, d'y avoir fait des dépôts, et différens travaux avant que les formalités administratives préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique aient été accomplies, et même les indemnités aient été réglées et consignées;

» Que ces faits, s'ils existent, constitueraient un attentat au droit sacré de propriété, garanti par la Constitution, et une violation manifeste de l'art. 545 du Code civil et de la loi du 17 avril 1835, que la réparation de cet attentat donne à la cause un caractère d'urgence qui fixe notre compétence aux termes de la disposition générale de l'art. 808 du Code de procédure civile;

» Attendu, au fond, que les parties n'étant pas d'accord sur les faits allégués par le demandeur, nous avons reconnu, lors de la visite des lieux que nous avons faite de leur consentement, en leur présence et celle de leurs conseils, que les défendeurs avaient en effet établi sur la pièce de terre appartenant au demandeur des dépôts de terre et de pierre sur la partie qui borde la rivière, plus, fait un remblai à l'effet d'y établir un chemin sur une autre partie, qu'ils n'ont ni titre ni droit pour ce faire d'après les motifs ci-dessus donnés; en supposant même, quant au premier fait, que ces dépôts auraient eu lieu sur le chemin de halage qui grève bien la pièce de terre d'une servitude dans l'intérêt de la navigation, mais n'enlève pas au demandeur ses droits de propriété;

» Attendu en outre que le demandeur se plaint de ce que les défendeurs auraient fait une coupure dans la même pièce de terre, dans un talus qui touche immédiatement la rivière, que ceux-ci prétendant que ce talus fait partie du *plenissimum flumen* et n'appartient pas au demandeur, cette exception soulève une question de propriété que notre compétence exceptionnelle ne nous permet pas d'examiner;

» Attendu que dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 811 du Code de procédure civile;

» Par ces motifs, nous, président, etc., sans avoir égard à l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs, leur ordonnons d'enlever et faire disparaître dans les 24 heures de la signification de notre ordonnance, les dépôts de terre et de pierre, etc. » (Tribunal civil de Liége. — Ordonnance de référé du 5 octobre 1846. — Aff. MARIE c. BORGUET et LAMARCHE. — Plaid. MMes FRÈRE et DOGNÉE jeune.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

AFFAIRE BROGLIA. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE.

Présidence de M. Delecourt.

Audience du 27 mai.

LE TÉMOIN DE BAST déclare avoir prêté au prévenu (sur lettre

de change non encore échue) une somme de cent francs, en l'engageant à se maintenir dans la bonne voie, c'est-à-dire à se renfermer dans la vérité dans les articles biographiques qu'il publiait, et à écrire de manière à se faire des amis qui pussent lui être utiles, plutôt qu'à se faire des ennemis.

M. LE PRÉSIDENT (au témoin). Le prévenu ne vous a-t-il pas menacé de publier votre biographie si vous ne lui prêtiez pas de l'argent?— R. Non; il savait bien que, s'il m'avait tenu ce langage, je l'aurai *flanqué* à la porte.

LE TÉMOIN MICHAELS. Lors du procès des caricatures, auquel j'ai été autorisé à assister, comme conseil de l'un des prévenus, je me suis entretenu, à une suspension d'audience, avec M. Dechamps, au sujet de M. Broglia qui avait déposé en sa faveur. La conversation est tout naturellement tombée sur *le Flambeau*. Je lui dis : « Cela paraît être une œuvre de *chantage*. » M. Dechamps me répondit : « Cela en a la réputation. C'est aussi mon opinion personnelle. Cette annonce de biographies paraît vouloir dire : « Passez au bureau pour escompter votre biographie! » M. Deschamps ajouta : « S'il en est ainsi, c'est à bien bon marché; Broglia se contente de bien peu de chose. »

Le dimanche suivant, je lus dans *le Flambeau* l'annonce de la biographie de M. Coghen. Depuis 1840, je suis en relation avec M. le comte Coghen, qui m'a choisi pour une mission commerciale en Orient. Je vis M. Dechamps; je lui dis : « J'ai une confidence à vous faire; j'ai des obligations personnelles à M. le comte Coghen. Ce que j'ai à vous dire doit rester secret. J'ai lu l'annonce de la biographie de M. le comte Coghen. Je crois qu'il est au-dessus de cela. Mais cela me fait de la peine pour sa famille, pour ses enfans et surtout pour son beau-père, M. Ritweger, vieillard de 82 ans que j'ai l'honneur de voir toutes les semaines chez lui. Si par un sacrifice personnel, je pouvais obtenir soit que la biographie ne parût pas, soit qu'elle parût en des termes qui ne fussent pas blessans, je serais disposé à faire ce sacrifice. Mais pour cela, il faut deux conditions : la première que ce ne fût pas trop cher, parce que autrement ma bourse n'y suffirait pas; la seconde c'est que M. Coghen ne le saura pas; c'est un acte de reconnaissance dont je ne veux tirer ni vanité ni mérite. »

Les démarches furent faites.

Deux ou trois jours après, M. Dechamps me dit : « Broglia demande deux mille francs. » Je dis : « Il est fou! Je ne suis pas en position de donner cette somme. » Il ajouta : « Ses dernières paroles ont été qu'il lui fallait de 1,500 francs à 2,000 francs, et pas moins, qu'il avait bien fait une biographie qui lui avait rapporté 1,800 francs. »

Quatre ou cinq jours après, M. Dechamps me dit : « Broglia a bien diminué ses prétentions. Il se contente maintenant de 500 francs. » — « Cela commence, dis-je; quand il sera descendu à la moitié de cette somme nous pourrons causer et marchander. Mon intention n'a jamais été que d'y mettre cinq à six guillaumes. »

Lorsque la justice a été saisie de cette affaire, présumant que mon intervention serait connue, j'ai préféré qu'elle fût connue de M. Coghen par moi plutôt que par un tiers. M. Coghen m'a blâmé, m'engageant à me mêler de mes affaires.

LE PRÉVENU déclare que l'annonce des biographies n'avait pour but que de piquer la curiosité, pour attirer un contingent convenable d'abonnés, de même que la mention des biographies qui ont paru a pour but d'engager le public à se procurer des collections.

LA DAME VEUVE POISSONNIER (dernier témoin assigné à la requête du ministère public). Après avoir demeuré chez moi, pendant un mois ou six semaines, le prévenu a déménagé furtivement une nuit (entre minuit et une heure). Le lendemain matin le fait a été constaté en présence de témoins. La mère de Broglia est arrivée; elle s'est trouvée mal, et lorsqu'elle est revenue à elle, elle a dit : « Je ne le croyais pas capable de cela. Ne vous a-t-il pas volé?— Non, ai-je dit; mais il est parti en emportant cinq clefs qui m'appartiennent et sans me payer 107 francs qu'il me doit. » A l'heure qu'il est, le prévenu ne m'a pas rendu mes clefs et ne m'a pas payé ce qu'il me doit.

Le lendemain, le prévenu m'a écrit une lettre plein d'infamies, que j'ai déposée chez M. Hody.

Les témoins assignés, à la requête du prévenu donnent les renseignemens des plus défavorables sur la dame G..., témoin qui a été entendu hier. L'un d'eux déclare que le mari de cette dame lui a dit le 20 de ce mois : « C'est étrange que la p.... poursuive celui qui a été si longtemps son amant, et qui l'a abandonnée; sa jalousie est tournée en une rage telle qu'elle est capable de se porter à toutes les infamies. Quant à moi, je n'en veux pas à Broglia. Si je pouvais lui rendre service, je le ferais volontiers. »

LE PRÉVENU, interrogé, par M. le président donne des explications sur les faits qui lui sont imputés.

M. DE DOBBELEER, substitut du procureur du roi. « Les antécédens de Broglia sont trop connus pour qu'il soit nécessaire, Messieurs, que je vous en entretienne. Il comparaît devant vous sous la prévention de diverses escroqueries, d'une tentative d'escroquerie et d'un abus de confiance. Un seul de ces faits suffirait pour flétrir la vie d'un homme. Mais ici, il s'agit d'un système d'immoralités, de fourberies. C'est vous dire que l'application des dispositions les plus rigoureuses de la loi est une nécessité d'ordre public. »

Après cet exorde, M. le substitut présente l'exposé de chacun des faits qui constituent la prévention.

LE PRÉVENU présente sa défense. Il se livre à de violentes récriminations contre la dame G...; il exhibe un écrit émané d'elle contenant la mention au crayon qu'elle aurait été chargée de payer la dépense faite à *l'Hôtel du Grand Monarque*, à Liége.

LA DAME G... est rappelée. Elle nie avoir été chargée de faire ce paiement, et affirme que la partie de la note renfermant cette mention n'est pas écrite de sa main.

LE PRÉVENU, reprenant sa défense, donne lecture d'une lettre de la dame G..., où elle lui prodigue les plus tendres expressions d'amour. Puis s'arrêtant : « Je m'abstiendrai, dit-il, d'aller plus loin; car cela devient réellement dégoûtant. »

Passant à l'escroquerie au préjudice de M. Florent Cunier, oculiste, il accuse celui-ci d'avoir voulu lui tendre un piége. Il prétend que cette circonstance rend inapplicables les dispositions du Code pénal à sa participation à cette escroquerie, participation qu'il dénie, du reste, complétement.

Quant à la tentative d'escroquerie concernant le comte Coghen, il trouve que tout est contradictoire, qu'on ne peut s'arrêter à rien.

« Si je suis coupable, dit-il en terminant, c'est de légèreté. J'avais rompu tous rapports avec la presse, qui ne m'avait occasionné que des désagrémens. J'avais obtenu l'assurance d'être nommé professeur de mathématiques, si je conservais l'honneur. Une condamnation me perdrait; je n'aurais plus de carrière, plus d'espoir; avec les intentions les plus louables, le besoin, la vengeance, m'entraîneraient dans le vice, je deviendrais peut-être criminel malgré moi. Il n'existe contre moi d'autre plainte que celle due à la méchanceté de ma délatrice. Où la haine domine, la vérité fait naufrage. Vous apprécierez, j'espère, que j'ai été de bonne foi. S'il y a du doute, il est en ma faveur. Je n'ai d'ailleurs porté préjudice à personne. J'attends avec confiance votre jugement. »

L'audience est suspendue à une heure trois quarts, et reprise à deux heures.

Me GUYOT, défenseur de Broglia. « Messieurs, comme bien vous pensez, je ne me suis pas chargé de justifier la conduite de Broglia. Le ministère public a dit qu'un seul des faits imputés à Broglia suffirait pour flétrir la vie d'un homme. Je ne lui donnerai pas un démenti en plaidant la moralité de ces faits. »

L'avocat, passant ensuite en revue les faits reprochés au prévenu soutient que ces faits ne tombent pas sous l'application de la loi pénale.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le Tribunal prononcera le lendemain à neuf heures.

L'audience est levée à trois heures.

A l'audience du 27 a été prononcé le jugement qui suit :

JUGEMENT. — « Quant à la prévention d'abus de confiance :

» Attendu qu'il est résulté de l'instruction que le billet du mont-de-piété et la montre en vermeil n'ont pas été remis au prévenu à titre de dépôt ou pour un travail salarié mais bien à titre de mandat gratuit; que le détournement commis par un mandataire infidèle n'est pas prévu par l'article 408 du Code pénal ou par toute autre loi répressive;

» Quant à la prévention d'escroquerie au préjudice du sieur Cunier :

» Attendu que, s'il est établi que le sieur Cunier a payé au sieur Sacré une somme de 150 francs, il résulte de l'instruction que le prévenu a servi d'intermédiaire dans la négociation entre le sieur Sacré et Mertens, qui avait pour but d'empêcher la publication sur ledit Cunier d'un second article déjà composé et dont les épreuves étaient déjà tirées;

» Attendu que, si cette somme de 150 francs a été payée au sieur Sacré, il est résulté de l'instruction que c'était pour indemniser ledit Sacré des frais faits par lui pour la publication projetée;

» Attendu que, s'il est résulté de la déposition du témoin Vandermeerschen que le prévenu a reçu pour sa part de cette somme de 150 francs, celle de 22 francs 50 centimes, il n'est pas établi que des manœuvres frauduleuses quelconques aient été employées par lui pour obtenir cette somme; que le paiement de la somme de

130 francs a réellement eu pour résultat la non-publication d'un second article contre le sieur Cunier;

» Quant à la tentative d'escroquerie au préjudice du sieur Coghen :

» Attendu qu'il n'est pas établi qu'une tentative d'escroquerie aurait été commise au préjudice du sieur Coghen; que, si des témoins ont déposé que le prévenu, sur leur demande, avait parlé d'une somme de 2,000 francs pour faire la biographie du comte Coghen, il n'a pas été établi que des manœuvres frauduleuses aient été employées par le prévenu pour se faire remettre cette somme ou une autre somme quelconque; qu'ainsi la tentative d'escroquerie ne résulte nullement de l'instruction;

» Quant au fait d'escroquerie au préjudice de la dame Forir à Liége :

» Attendu que, s'il est établi que, dans le courant de juin 1846 à l'*Hôtel du grand Monarque* à Liége, le prévenu a inscrit sur le registre des voyageurs le nom de *Jacques Geeraerts, rentier à Anvers*, il n'a pas été établi au procès que ce nom, inconnu de l'hôtelière, ait été le motif qui a décidé cette dernière à lui faire crédit pendant les 10 ou 11 jours qu'il a séjourné dans l'hôtel; qu'ainsi la remise des objets prétenduement escroqués n'a pas été déterminée par la considération du faux nom qu'il avait pris;

» Attendu que, si le prévenu a quitté l'*Hôtel du grand Monarque* sans payer la note de ses dépenses, ce fait ne constitue pas le délit d'escroquerie en l'absence des élémens qui caractérisent ce délit; qu'il y aurait dans tous les cas un doute très-grave sur l'intention du prévenu puisqu'il résulte d'une lettre écrite par l'épouse Vanderveken à la dame Forir dans le courant du mois d'août dernier, et ainsi dans un temps non-suspect, qu'elle avait été chargée de payer la note des dépenses, qu'elle avait disposé de l'argent et qu'elle était prête à la solder ;

» Attendu qu'à la date du 10 mars, quelques jours avant le commencement des poursuites actuelles, le prévenu a soldé la note de l'hôtel par un billet à ordre qui a été payé à l'échéance;

» Quant au fait d'escroquerie au préjudice des sieurs Vliegen et Meys:

» Attendu que, s'il est établi que le prévenu a fait confectionner chez les dits sieurs Vliegen et Meys des effets d'habillemens, il n'est pas établi que, pour se faire remettre les dits habillemens, il ait fait usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité ou qu'il ait employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique;

» Attendu que, s'il a remis en paiement au sieur Vliegen une lettre de change signée T. Geeraerts, épouse Vanderveken, payable à Anvers, et si cette lettre de change n'a pas été payée, ce fait ne renferme aucun des caractères du délit d'escroquerie, aucune manœuvre frauduleuse n'ayant été employée par le prévenu pour faire accepter ledit billet ou pour faire naître l'espérance qu'il aurait été payé; qu'au surplus, ce billet a été remis en paiement trois ou quatre ans après la livraison des objets confectionnés en premier lieu;

» Attendu que, si le prévenu a remis en paiement au sieur Meys un billet signé par Charles Allemans, et si ce billet n'a pas été payé à son échéance, il n'est pas résulté de l'instruction que des manœuvres frauduleuses aient été employées pour le faire accepter, qu'il est établi au contraire qu'un premier billet a été remplacé par celui signé Allemans et date du 8 septembre 1844;

» Attendu que ledit sieur Allemans était le beau-fils du sieur Delforge, libraire à Malines; qu'il résulte des élémens du procès qu'il a été employé dans plusieurs maisons de commerce et au chemin de fer, qu'ainsi, le signataire existait réellement; que, s'il était insolvable à l'époque où il a créé ledit billet, il en résulte uniquement que le sieur Meys a reçu un billet sans valeur, mais nullement que le prévenu ait employé des manœuvres frauduleuses pouvant constituer le délit d'escroquerie;

» Attendu que, si les sieurs Vliegen et Meys ont éprouvé du préjudice par le non-paiement des billets, c'est à leur confiance aveugle, non surprise par dol ou fraude, que ce préjudice doit être attribué;

» Qu'il suit de tout ce qui précède que les faits imputés au prévenu, quelqu'indélicats ou immoraux qu'ils soient, ne tombent sous l'application d'aucune loi pénale;

» Par ces motifs, renvoie le prévenu des poursuites. »

CHRONIQUE.

⇒ Cour d'assises du Hainaut. — Les crimes de Pommeroeul. — La Cour d'assises a terminé cette grave affaire dont nous avons publié l'acte d'accusation, t. V, p. 655, et dont les débats ont eu lieu à huis clos. Virginie Crez, son père, et le docteur Mazure ont été acquittés. Vanmol a été condamné à la peine de mort. Ce verdict s'explique difficilement dans l'ignorance surtout où l'on se trouve, à raison du huis clos, des motifs qui ont pu déterminer le jury.

LEGISLATION INTERNATIONALE.

BELGIQUE ET SAXE-MEININGEN. — EXTRADITION.

Le 24 avril 1847, ont été échangées à Berlin les ratifications du cartel d'extradition suivant.

Art. 1er. Les gouvernemens de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse Royale le duc de Saxe-Meiningen s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché de Saxe-Meiningen en Belgique et de Belgique dans le duché de Saxe-Meiningen, et mis en accusation ou condamnés par les Tribunaux compétens pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque, effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivrés soit par un Tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il serait mis en possession par suite du crime, les instrumens, outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis n'en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans les trois mois, il ne reçois notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu réclamé, est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non-prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien de transport de l'individu dont l'extradition est demandée resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et généralement tous les frais du trajet par le territoire des États intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

(Suite et fin. —V. Tome V, page 665 et 681).

Mais il était au dessus de tout cela une raison majeure, un principe qu'on n'a fait qu'effleurer et qui contenait la solution de la question.

Ce principe est celui de la SOUVERAINETÉ DE LA NATION, *droit* qui doit être combiné avec le *fait* de la NÉCESSITÉ PUBLIQUE, fait qui détermine les limites du droit : *salus populi, suprema lex.*

Voici en quels termes s'expriment à ce sujet les membres de l'assemblée constituante :

L'abbé Dillon (132) disait : Les biens fonds et les dîmes ont été donnés au clergé par le peuple qui les a repris dans des *circonstances pressantes.* Chaque fois que ces circonstances reparaissent, la même chose doit arriver.

Mirabeau (133) citait l'opinion de Turgot, qui admet en principe le droit du gouvernement de disposer des fondations anciennes et même de les supprimer, *l'utilité publique* étant la loi suprême.

Talleyrand (134) cherchait à justifier sa motion en disant que, les moyens ordinaires étant épuisés, il fallait recourir aux grands moyens pour subvenir aux *besoins de l'État.*

Employer ces biens, disait Chasset (135), à secourir l'État c'est faire acte de piété, acte de religion. *L'intérêt national* ne doit-il pas l'emporter sur l'intérêt d'un corps?

Sous toutes les dynasties, disait Garat (136), la nation dans les cas de *besoin public* a tourné les yeux vers les biens du clergé.

Tous ces orateurs parlaient de besoin, d'intérêt national, d'utilité publique, de circonstances pressantes; un seul, Barnave (137) prononça le mot *nécessité publique;* mais il n'insista pas sur l'idée.

Le roi, dit-il, dans des cas de *nécessité publique*, a disposé des biens ecclésiastiques, donc l'assemblée constituante a le même pouvoir.

Une des faces du principe posé plus haut n'était donc qu'effleurée. Il en était encore ainsi de la seconde.

La nation, comme souveraine, disait un orateur (138), a la grande main sur les biens ecclésiastiques; elle en a la tutelle, la garde, la surveillance.

D'après Pétion (139), la nation, en sa qualité de *souveraine*, a le droit de disposer des biens des corporations, parce qu'elle a le droit de réduire et de supprimer ces corporations.

D'après Garat (140), le pouvoir *souverain* a le droit de diviser, de réunir les biens du clergé et d'en changer la destination.

De Montlosier (141) arrivait presque à la question : « la nation peut, dit cet orateur, disposer des biens ecclésiastiques, non par droit de propriété, mais par *droit de souveraineté*, en dédommageant les titulaires. Ainsi les membres actuels ne peuvent être dépossédés; mais le corps moral peut l'être. »

(132) Séance du 13 octobre.
(133) Séance du 30 octobre, et *Encyclopédie*, V° *Fondations*.
(134) Séance du 12 octobre.
(135) Séance du 23 octobre.
(136) Séance du 24 octobre.
(137) Séance du 13 octobre.
(138) M***, séance du 2 novembre.
(139) Séance du 31 octobre.
(140) Séance du 24 octobre.
(141) Séance du 13 octobre.

Enfin, deux orateurs indiquèrent la solution :

« Dans tous les temps de misère et de calamité, disait l'abbé Gouttes (142), on en a usé ainsi. Sous Charles IX, on a vendu une partie des biens ecclésiastiques. La nation a le *droit* de prendre pour subvenir à *ses besoins pressans* tout ce qui n'est pas nécessaire au culte, à l'entretien des ministres et au soulagement des pauvres. »

L'abbé Jallet, curé de Chérigny (143), s'exprimait en ces termes : « La nation ne disposera pas de ces biens comme propriétaire, mais comme *souverain;* leur emploi est un objet *urgent.* »

Un auteur qui date de 40 ans avant la Constituante, Du Boulay (144), avait envisagé la question dans son véritable jour; voici comment il s'exprime : « Le souverain peut exiger de plein droit les secours qui lui sont dus par les biens ecclésiastiques dans les nécessités de son Etat. Y aurait-il souveraineté, dit-il, si le roi était non-seulement impuissant pour juger de ses nécessités et de ses besoins, mais surtout impuissant pour y suppléer? Si la *nécessité* est *urgente*, le roi peut user d'une manière absolue des biens de l'Église : si la nécessité n'est pas urgente, l'Etat ne peut rien faire sans le concours de la puissance spirituelle, sauf quant aux revenus pour lesquels le clergé doit contribuer comme tout citoyen. »

A part la malheureuse distinction que cet auteur fait entre biens ecclésiastiques et biens des ecclésiastiques, entre nécessité urgente et nécessité non-urgente, en effet, il y a nécessité, ou il n'y en a pas, et si l'on remplace le mot roi par celui de souverain, c'est-à-dire la nation, la solution est complète, et il est étonnant que la discussion n'en ait pas profité, que tous les orateurs, même ceux qui entrevoyaient le principe, aient craint, pour ainsi dire, de l'aborder franchement, sans faire de réserves, sans établir d'exceptions.

Quoi qu'il en soit, c'était déjà un grand pas en avant que d'indiquer les élémens de la solution.

Aux Etats de Pontoise les deux tiers des Etats des provinces avaient demandé la suppression des biens ecclésiastiques et leur application au secours de l'Etat; le clergé fut obligé de convenir du principe, mais il en éluda la mise à exécution en présentant des secours à titre de subside librement consenti. On les accepta et la question resta intacte (145). Devant l'assemblée constituante, certains orateurs voulurent encore échapper à l'application rigoureuse du principe. « Le devoir du clergé, disait l'archevêque d'Aix (146), est de » fournir volontairement au public le secours qu'il a le » droit d'exiger dans des circonstances pressantes. »

» Le clergé offre des dons, s'écriait Chapelier (147), mais » de quel droit, mais à quel titre? Il les prendra sur le patri» moine du culte, sur le patrimoine des pauvres. Redoutez » ce piége; ces dons sont plus dangereux que notre détresse. »

Il importait donc extrêmement de donner une solution définitive à cette question : la nation a-t-elle sur les biens un pouvoir souverain tel que la nécessité publique puisse justifier une expropriation forcée, même sans indemnité?

La question est double :

1° *Droit* de souveraineté sur les biens. Elle ne con-

(142) Séance du 13 octobre.
(143) Séance du 31 octobre.
(144) Dissertation citée, p. 94 et suiv. et *Dictionnaire de droit public ecclésiastique*, passim.
(145) TREILHARD, séance du 23 octobre, et BOUCHER D'ARGIS, notes sur le *Mémoire sur les affaires du clergé de France*, par FLEURY, II, p. 234.
(146) Séance du 31 octobre.
(147) Séance du 2 novembre.

siste pas, comme quelques publicistes le prétendent, dans la propriété de tous les biens attribuée à la nation, ce qui ferait que les particuliers ne possèderaient qu'à titre précaire, et que le pouvoir souverain pourrait leur enlever à son gré cette possession.

C'est le système des jurisconsultes romains qui de la déification des empereurs, et de la maxime que tout appartient à Dieu avaient logiquement inféré que tout appartient à César.

Le chancelier Duprat, Paulmy, de Puységur et l'Encyclopédie reproduisirent ce système, vivement combattu à l'assemblée constituante par l'abbé Maury.

Voici la distinction de Maury (148) : la société n'a pas le domaine, mais l'empire et la souveraineté (149).

La province de Bourgogne, c'est l'exemple de Maury, est soumise à la souveraineté nationale; mais la province de Bourgogne appartient d'un autre côté à des propriétaires.

Ce qui prouve que la souveraineté et la propriété ne s'excluent pas, c'est que l'État, dans cette province de Bourgogne, peut lui-même posséder des propriétés privées. Si l'on admettait le contraire, il y aurait contradiction du principe de droit *duæ causæ lucrativæ in eodem concurrere non possunt.*

Maury avait raison : la nation ne pouvait pas prouver sa propriété; par conséquent, l'argument donné par un orateur de l'opposition (150) que le clergé, étant en possession, il n'a pas à prouver son titre, que c'est à la nation qui le conteste à établir le sien, cet argument est irréfutable au point de vue des lois civiles. C'est en vain que Talleyrand (151) répondait : Les titres assurent un droit au titulaire contre la dépossession faite par une autre église qui voudrait la dépouiller, mais non contre l'État qui est propriétaire.

Cette réponse n'est pas satisfaisante. En effet, il est de principe en droit civil que le possesseur, par cela seul qu'il est en possession, est garanti par cette possession contre quiconque n'a pas un droit meilleur; or, il est évident que l'assemblée, en se plaçant sur ce terrain, ne pouvait en aucune façon prouver son droit de propriété.

L'assemblée avait donc procédé sans logique. Mais elle était conduite directement à ce résultat par la célèbre déclaration des droits qu'elle venait de porter. Le caractère de cette déclaration était négatif, individuel, actuel; elle était le résultat d'une insurrection et non l'établissement d'un principe sur une base permanente (152). L'assemblée avait combiné une constitution comme elle aurait combiné une attaque (153). De là il résulta que quand il s'agit de détruire des institutions exorbitantes, l'assemblée nationale commençait par traiter d'égale à égale avec chacune d'elles, discutant leur droit, voulant prouver le sien. Alors venait l'insurrection qui faisait justice de son erreur, jetait sa lourde épée dans la balance, et l'assemblée restait victorieuse, mais inconséquente.

Elle aurait dû procéder autrement, dit Roux, dont l'autorité en cette matière n'est pas suspecte, elle aurait dû commencer par proclamer le principe éternel : tout droit émane d'un devoir. Elle aurait, dès l'abord, eu le droit de demander au clergé quels devoirs il accomplissait. Il n'en accomplissait aucun, il n'avait donc aucun droit (154); c'était un *out-law* qu'il fallait retrancher de la société.

> L'État ne lui doit rien, il n'a rien fait pour lui,
> Et le fisc épuisé redemande aujourd'hui
> Cet or longtemps oisif, conquis sur nos faiblesses (155).

(148) Séance du 13 octobre.

(149) Pellerin avait fait la même distinction à la séance du 24 octobre. V. encore *Cours de droit public*, donné à l'Université de Louvain en 1840, par M. Delcour.

(150) De Beaumetz, séance du 2 novembre; j'ai donné plus de force à son raisonnement, car il n'a fait qu'effleurer l'objection.

(151) Réplique, V. Merlin, V° *Clergé*.

(152) Bentham. *Traité des sophismes politiques*, où il consacre plusieurs chapitres à réfuter cette déclaration.

(153) Mad. De Staël, *Considérations*, II, 13.

(154) Buchez et Roux, *Histoire parlementaire*, préface du 3e vol. de la première édition.

(155) M. J. Cuénier, poème sur l'assemblée des notables.

Le seul moyen de justifier la confiscation de ces biens consistait donc, non dans un droit corrélatif, *propriété* contre *propriété*, mais dans un droit éminemment supérieur, *la souveraineté*.

Ce droit, dont l'existence ne peut être contestée, n'est autre chose que le pouvoir attribué à la nation de faire céder le droit d'un particulier à l'utilité, à la nécessité publique. Ce droit est essentiel à l'existence sociale; car la société ne se conçoit pas si chaque homme ne fait pas, dans l'intérêt commun, abnégation d'une partie de son individualité. Ce droit est exercé, au nom de tous, par le pouvoir souverain qui dispose à cet effet du droit de coercition.

Mais ce droit, absolu dans son origine, peut être tempéré par l'équité. J'admettrai même ce tempérament comme essentiel dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique; car alors, chacun devant contribuer aux charges communes, il serait injuste de les faire retomber sur un seul; ce tempérament *possible*, mais non *nécessaire*, est l'indemnité. En effet, on peut prévoir une éventualité telle que la détresse de la nation exclurait la possibilité d'une indemnité; le particulier n'aurait donc rien à exiger en compensation de la perte qu'il éprouverait. En un mot, aucune restriction ne peut être établie *a priori* au principe *Salus populi, suprema lex*. Le pouvoir souverain est investi dans ces cas d'un pouvoir arbitraire; c'est à lui à juger comme providence paternelle par quelles personnes, par quels biens il commencera les mesures rigoureuses de l'expropriation, son droit n'est soumis à d'autres conditions et à d'autres limites qu'à celles de la morale et de l'utilité (156).

C'est ainsi que des motifs de haute politique ont déterminé la France à exproprier d'abord les biens du clergé.

2° *Fait* de la nécessité.

Quelle était la situation de la France?

« Le gouffre immense du déficit s'agrandissait chaque » jour et paraissait prêt à tout engloutir. La peuple écrasé » par une longue suite de vexations et de malheurs, loin de » pouvoir supporter un accroissement de charges, avait le » plus pressant besoin d'un prompt soulagement: il fallait » donc de nouvelles ressources, *elles étaient toutes épuisées;* » il fallait du crédit, et *il était anéanti*. Cependant l'infâme » banqueroute était là, il fallait l'écarter à l'instant même, » ou voir frapper de mort le corps politique, et souiller de » la tache la plus honteuse la gloire du nom français... Ja- » mais circonstance si critique n'avait si impérieusement » commandé les mesures les plus puissantes et les plus » extraordinaires (157). »

La dette publique s'élevait à 244 millions, le déficit était de 64 millions, et, malgré les prévisions, ne put être couvert, tant était énorme cet abîme qu'un capital de plus de 2 milliards ne put combler.

L'assemblée nationale, sans qu'on eût soulevé la question dans toute sa généralité, en comprit néanmoins instinctivement toute la portée. Je n'en veux d'autre preuve que le fait suivant. Un orateur, d'Angevilliers (158), vers le commencement de la discussion, avait avancé qu'il y avait d'autres moyens, qu'on ne devait recourir à l'expropriation des biens du clergé qu'en dernière extrémité. « Cette opinion, » dit le *Moniteur* (159), causa une agitation soudaine et de » bruyans applaudissemens parmi les membres du clergé. »

Le clergé reconnaissait donc lui-même qu'il pouvait éventuellement être exproprié pour cause de nécessité publique.

Le principe de propriété fut abandonné par Mirabeau, qui substitua aux mots les biens ecclésiastiques *sont la propriété de la nation*, ceux-ci *sont à la disposition de la nation;* expression qui, quoique paraissant accorder à la nation moins de droits, lui en attribuait davantage, en consacrant formellement le principe de la souveraineté.

L'indemnité du reste était écrite dans le décret : un minimum de traitement était garanti aux ecclésiastiques. La rigueur du principe ainsi tempérée, le décret passa à une

(156) De Beaumont, *Irlande*, II, p. 227.

(157) *Moniteur*, n° cité.

(158) Séance du 12 octobre.

(159) Réimpression, II, p. 52.

imposante majorité, bien que le clergé fût à la fois juge et partie.

A partir de cet important décret, les peuples ont pu écrire dans leurs chartes le grand principe de la souveraineté nationale dont ce décret fut la première et la plus solennelle consécration.

Une question non moins intéressante est celle de savoir si le royaume-uni de la Grande-Bretagne, en présence de la misère immense de l'Irlande, en présence de l'accroissement incessant du paupérisme et de son énorme dette publique, n'est pas en position de recourir à des mesures dictatoriales semblables à celles qui ont sauvé la France en 1789.

L'assemblée nationale a résolu la question en droit; il est donc prouvé que les membres du clergé anglican, pas plus que les membres du clergé catholique en France, ne peuvent justifier d'un droit de propriété, ni pour les individus, ni pour le corps; et d'un autre côté, que la nation a, sinon un droit de propriété, du moins un droit de souveraineté tel que, la nécessité l'exigeant, elle puisse mettre la main sur les biens des corporations avant d'attaquer les biens des particuliers. Pourquoi? Parce que, s'il est vrai que la nation a un droit absolu, elle a aussi le devoir d'en user avec équité; or, s'il faut léser les droits de quelqu'un, ne vaut-il pas mieux porter atteinte à ceux des corporations, qui n'appartiennent directement à personne, aucun citoyen ne pouvant y prétendre de droit, ni par droit d'acquisition, ni par droit de naissance? car ces corporations se recrutent par une aggrégation volontaire que la loi peut défendre, ou par le droit d'élection fait par l'État, et qu'il peut cesser de faire. C'est donc ces droits qu'il faut entamer les premiers, et ne recourir aux biens des particuliers qu'en dernière extrémité.

Le droit est donc bien établi.

Examinons maintenant si, en fait, la position de l'Angleterre peut légitimer la mesure rigoureuse de l'expropriation.

D'un côté, une dette immense de 1,280,000,000 livres sterlings (32 milliards de notre monnaie), tandis que l'excédant moyen de ses recettes annuelles sur ses dépenses ne monte qu'à 12,000,000 livres sterlings (300,000 de notre monnaie); c'est-à-dire, à peu près 1 pour cent (160).

De l'autre, un accroissement effrayant de la misère publique, même en Angleterre, où dans certains comtés, notamment le comté de Sussex, la taxe des pauvres a atteint la moitié du revenu.

Le paupérisme est une lèpre sans cesse envahissante. Le premier germe de la corruption dans un grand peuple, disait un orateur à la Constituante (161), c'est la misère; le plus grand ennemi des bonnes mœurs c'est la misère, et le dernier terme de l'avilissement pour un homme libre, c'est la mendicité!

Le nombre des pauvres qui ne savent pas, en s'endormant le soir, s'ils auront de quoi vivre le lendemain, est plus considérable dans ce malheureux pays qu'en aucune autre partie de la terre.

A la fin de 1843, 145,000 pauvres étaient secourus à Londres, et coûtaient dans cette seule ville au delà de 15 millions (de notre monnaie) annuellement. Dans une paroisse, celle de Mary-le-Bone, le nombre des pauvres qui était de 2,621 en 1841, était de 5,396 en 1842; dans la partie de Londres qui dépend du comté de Middlesex, le nombre s'éleva de 1840 à 1841, de 49,814 à 73, 815. Dans la cité, la taxe des pauvres s'est accrue en trois ans de 15 pour cent.

Le nombre total des pauvres de Londres qui était dans la proportion de 7 1/10 pour cent, est monté en 1841 à 11 pour cent. Dans l'Angleterre, cette progression a été de 8 6/10 pour cent à 9 4/10 (162).

En Angleterre, la propriété est agglomérée dans les mains de la classe riche, mais immensément riche, qui ne forme que le 1/60 de la population et possède au delà des 57/100 de toute la richesse de la nation, tandis que plus des 2/3 des habitans n'ont pas de revenu moyen, et que parmi ceux-ci, 4,000,000, donc 1/4 de la population totale, ne vit que de son travail manuel ou d'aumônes (163).

Souvent la misère déborde d'un lieu sur un autre. Quand une ville ou une commune est dans l'impossibilité de supporter plus longtemps le poids de ses pauvres, elle s'en décharge sur les villes les plus populeuses; une armée de misérables envahissent les rues des grandes villes, demi-nus, chassés par la faim des districts agricoles du Lancashire, de l'Écosse, de l'Irlande; tels que ceux que les Flandres, notre Irlande à nous, nous expédiaient par brigades cet hiver. En 1838, les *casual-paupers* se trouvaient à Londres au nombre de 356; en 1839, de 2,403; en 1840, de 11,203; en 1841, de 26,703, et de 45,000 en 1842 (164).

De sorte qu'en 1842, Londres avait à nourrir 200,000 pauvres, et depuis la proportion n'a fait que grandir!

Les bras manquent partout d'ouvrage depuis qu'on ne construit plus autant de chemins de fer; les machines ont enlevé le pain d'une foule d'ouvriers; la rareté, la cherté, la mauvaise qualité des substances alimentaires ont porté le dernier coup à la classe laborieuse, et ont converti une quantité innombrable d'honnêtes ouvriers en mendians, en vagabonds..., en criminels, peut-être!

Dans notre pays aussi, le tissage à la mécanique, la cherté des subsistances et l'accroissement de la population ont mis sur le carreau une masse de travailleurs dépourvus de tout ouvrage dans les mois d'hiver, et ne gagnant pas assez l'été pour assurer leur subsistance pendant les mauvais mois.

Voilà la misère, plaie immense, effroyable, qui fait de si grands progrès que dans un avenir prochain.... mais écartons ces idées; ne laissons pas même soupçonner au peuple sa force; car autrement, ce serait à vous, riches, à trembler.

Est-il besoin de rappeler cette insurrection de Lyon qui portait sur ses drapeaux : *Vivre en travaillant, ou mourir en combattant;* le grand mouvement des chartistes en 1815, en Angleterre, qui débuta par l'émeute et dégénéra en guerre civile? Pourquoi rappeler ces douloureux souvenirs; et les malheureux qui succombent à la faim, et ceux qui sollicitent la prison pour échapper à la mort, qui sacrifient leur liberté pour conserver une vie misérable?

Notre propre pays ne nous a-t-il pas donné de tristes exemples? Et en Angleterre, en Irlande, la position est plus pénible, plus désolante encore.

L'Angleterre a maintenant son Église établie, avec une hiérarchie épiscopale, composée seulement de nobles et de riches; en effet, il faut avoir passé par les universités de Cambridge, d'Oxford, de Dublin pour arriver aux dignités de l'Église; les familles riches peuvent seules supporter les dépenses inhérentes à ce genre d'éducation.

Plusieurs membres de ce clergé aristocratique font partie de droit du parlement, et enlèvent par leurs énormes traitemens la partie la plus nette du revenu public. C'est ainsi qu'un évêque, celui de Londres, reçoit un traitement annuel de 100,000 livres sterlings (2 millions et demi de fr.)

Aurait-il le droit de se plaindre si la nation lui ôtait une partie, ne fût-ce que les % de ce modique traitement? et les 8,000 recteurs titulaires des bénéfices, qui, y compris le casuel, les oblations, etc., reçoivent à peu près 240,000,000 de notre monnaie, c'est-à-dire par tête 30,000 fr. annuellement, pourraient-ils se dire dépouillés, si on les réduisait dans la même proportion?

Voici comment est répartie cette somme énorme :

Dîmes	6,885,800
Revenus des évêchés	297,115
Revenus des décanats et chapitres	494,000
Presbytères et terres adjacentes	250,000
Cures perpétuelles de 25 livres chacune	75,000
Bénéfices non-parochaux de 250 livres chacun	32,000
Casuel sur les naissances, les enterremens, les mariages	500,000
Oblations ou compositions pour les racheter	80,000
Colléges et fondations	682,000

(160) Malte-Brun. Angleterre.
(161) Malouet, séance du 13 octobre.
(162) V. les remarquables ouvrages de Léon Faucher, *Études sur l'Angleterre*, I, p. 54, 55, et de Gustave de Beaumont, *Irlande Sociale*, etc., *passim*.
(163) Tableaux statistiques de Balbi et de Mac-Culloch.
(164) Léon Faucher, I, 53.

Sermons pour les localités populeuses	60,000
Chapelles dans les établissemens publics	10,000
Nouvelles églises et chapelles	94,050
	9,459,965

C'est-à-dire près de 240 millions.

Ne pourrait-on pas employer cette somme énorme à amortir 1 ¼ pour cent de la dette publique, ou à soulager les pauvres, en prenant soin d'assurer à tous les membres du clergé un minimum de traitement, comme on l'a fait en France en 1789, comme Henri VIII l'avait fait à l'égard des individus composant les couvens supprimés (165)? Ce minimum de traitement ne permettrait plus de voir se reproduire les abus, les iniquités existant actuellement; car, tandis que les riches bénéficiaires se prélassent dans l'oisiveté, de pauvres *curates* font pour eux la besogne, et ne reçoivent souvent en retour qu'un traitement annuel de quelques centaines de francs.

Si le privilége est la forme légitime de votre droit Anglais, qu'il ne revête pas au moins le caractère de l'iniquité!

En Irlande, la même chose se représente. L'Église anglicane enveloppe l'Irlande d'un vaste réseau administratif, 4 provinces, 32 diocèses, 1387 bénéfices, 2434 paroisses. Cependant dans 42 bénéfices et 198 paroisses, il n'y a pas un anglican. Dans un diocèse, celui d'Emly, qui contient 95, 702 habitans, pour 1,200 protestans, il y 15 églises, 17 bénéfices 31 ministres salariés.

En 1830, sur 1303 bénéficiers, 377 n'étaient pas à leur poste; en 1835, dans 150 bénéfices, il n'y avait pas même de *curates* ou *vicars*.

Le clergé, outre la dîme, possède en Irlande 670,000 acres; son revenus s'élève à 22,000,000 de notre monnaie. Depuis 1800, il a absorbé en dons du parlement pour plus de 20,000,000.

Les évêques ont un traitement moyen de 150,000 francs. Les bénéficiers jouissent de 10,000 francs en moyenne. Ces traitemens sont, il est vrai, inférieurs à ceux que reçoivent les prélats anglais; mais quand on les additionne, on trouve la somme énorme de 22 millions qui, dans un pays où la moitié du peuple meurt de faim, sont dévorés par les ministres d'un culte étranger (166).

L'Irlande est traitée par l'Angleterre comme une esclave; sa soumission est le fruit de la conquête, de la victoire. Cet état est permanent à cause de l'antagonisme éternel des deux populations, de l'Irlandais contre l'Anglais, du catholique contre le protestant, du pauvre contre le riche.

Aussi l'aristocratie formée en Irlande, par la colonisation anglaise ne réside-t-elle pas dans le pays; elle craint cette population sans cesse agitée. Les riches propriétaires protestans vont consommer leurs capitaux ailleurs; mais ils laissent dans le pays des receveurs (*middlemen*), avec lesquels ils traitent de leurs revenus pour une somme déterminée, comme sous l'empire romain on mettait en adjudication aux publicains, les revenus des provinces; et l'on sait par quels moyens ces avides publicains savaient se faire du revenu public une source d'immenses richesses. Et ces middlemen sont autant de Verrès, plus odieux que lui, car ils spéculent sur la pauvreté, sur la misère.

En Irlande, c'est la terre seule qui peut nourrir le peuple. L'industrie de l'Angleterre accapare les capitaux; l'agriculture est la seule ressource du peuple irlandais condamné à vivre et à mourir sur le sol qui l'a vu naître et qui ne suffit pas à le nourrir. Le plus misérable des pauvres d'Angleterre est encore mieux vêtu, mieux nourri que le fermier indépendant de l'Irlande (167).

(165) Voici dans quelle proportion les individus dépouillés furent indemnisés sous Henri VIII:

Les religieuses reçurent 2 livres de pension annuelle;

Les moines, 6 livres;

Les prieurs, 13 à 20 livres, selon l'importance de leur prieuré.

Les grands abbés reçurent une pension de 266 livres, c'est-à-dire en valeur actuelle de notre monnaie, 66,500 francs. On voit par là que la mesure de Henri VIII n'était pas tout à fait intéressée, et qu'il entendait assez largement le système de l'indemnité. Les réfractaires mêmes reçurent 2 livres.

(166) Gustave de Beaumont, II, p. 1 et 3.

(167) Gustave de Beaumont, I, p. 180.

Demandez à un Irlandais la position de son pays, il vous répondra: *People are perishing as usual* (168), le peuple périt comme de coutume.

En 1817, des fièvres occasionnées par l'indigence et la faim atteignirent 1 million et demi d'individus, 65,000 en périrent. En 1826, la mauvaise qualité des denrées alimentaires occasionna des maladies dont plus de 20,000 individus furent atteints.

Trois millions d'Irlandais sont sujets à mourir de faim d'un jour à l'autre. La langue humaine n'a pas de mots pour traduire ces infortunes.

Dans une ville, Newport dans le Connaught, sur 11,761 habitans de la paroisse, 9,838 n'ont d'autre coucher que de la paille ou de l'herbe; 7,551 n'ont pas même de bois de lit, et couchent par terre, sans feu, sans couverture pendant l'hiver (169).

Les moyens humains semblent insuffisans pour remédier à cette grande infortune que la famine actuelle a accrue dans des proportions inimaginables.

Encourager l'industrie, l'émigration, faire de la charité légale sont des moyens trop lents, trop inefficaces; en attendant, le peuple meurt de faim.

L'Angleterre a confisqué les biens de l'Église catholique en Irlande; 2 millions d'acres, la cinquième partie de la contenance territoriale de l'Irlande, furent enlevés au clergé par Élisabeth, par Jacques Ier, par Charles Ier même. Ou l'Angleterre a commis une injustice, et c'est maintenant ou jamais le moment de la réparer, ou elle a agi avec justice en confisquant les biens au profit d'un culte accepté par la majorité de la nation anglaise; et alors, en présence de la persistance de l'Irlande à rester catholique, agira-t-elle avec moins de justice en lui restituant les biens confisqués (170)? Et elle le peut facilement: en Angleterre *l'Église* et *l'État* ne font qu'un.

Pour l'Irlande, cette restitution ou la mise dans le commerce est d'une utilité évidente: les terres de l'Eglise ne produisent pas actuellement plus de 150,000 livres sterlings; une culture meilleure pourrait en élever le produit à 700,000 livres sterlings.

L'Angleterre, depuis quelques années, est devenue plus humaine pour l'Irlande; mais toutes les concessions qu'elle a faites lui ont été arrachées par la crainte de l'insurrection. Impitoyable dans sa puissance autant que généreuse quand elle ne se sent pas la force de résister, elle repousse aujourd'hui ce que demain la nécessité lui imposera comme un devoir. Par ce système de composition perpétuelle, le peuple opprimé apprend à connaître ses forces (171).

Déplorable situation que celle d'un peuple où la tête est en guerre permanente avec le corps (172), d'un peuple, dont une partie est devenue pour le tyran un embarras et un péril (173)!

L'agitation en bas, l'inquiétude au sommet, voilà l'état permanent de la Grande-Bretagne. Le sommeil de son aristocratie est troublé par la terrible image de cette population qui ne tient jamais un seul jour en réserve le pain du lendemain, de cette Angleterre qui, selon Carlyle, gît malade et mécontente, se tordant d'impuissance sur le lit où la fièvre la cloue, sombre et désespérée dans sa misère, dans sa nudité (174).

Prenez garde, aristocratie privilégiée, souveraine maîtresse des richesses, de la religion, de la politique; prenez garde que la force soit d'un autre côté; prenez garde que le peuple ait l'idée de se compter, qu'à la fin il se lasse! Vous savez que la faim est mauvaise conseillère. Hâtez-vous! hâtez-vous! vous avez encore une ressource, craignez qu'elle ne vous échappe!

Il est du reste des considérations d'intérêt privé qui

(168) *Idem.*, p. 181.
(169) *Idem.*, II, p. 113.
(170) *Idem.*, II, p. 228.
(171) De Beaumont. II, p. 287.
(172) *Idem.*, II, p. 113.
[173] *Idem.*, II, p. 293.
[174] Léon Faucher, II, p. 177.

doivent porter l'Angleterre à user dans les circonstances pressantes où elle se trouve du droit de souveraineté ci-dessus établi. Sa marine et le gouvernement des Indes grèvent chaque année le budget de sommes énormes. Des dettes criardes augmentent l'immense déficit de son trésor. Il importe de les acquitter.

Le clergé est en Angleterre essentiellement lié à l'organisation politique, car l'Eglise et l'Etat y sont une seule et même chose, le clergé est donc le premier intéressé à ce que l'Etat ne succombe pas; car la banqueroute, la conquête auraient pour résultat inévitable la chute et la dépossession du clergé.

L'Etat a donc le droit, en attendant le résultat de mesures plus lentes dont le tems seul peut enseigner l'utilité, d'exproprier le clergé anglican; qu'il en use donc, sinon en Angleterre, du moins en Irlande où le droit de souveraineté peut s'exercer non-seulement d'après les principes rigoureux du droit, mais où son exercice est même commandé par l'équité.

H. S. (175).

LEGISLATION INTERNATIONALE.

BELGIQUE ET SAXE-ALTENBOURG. — EXTRADITION.

Le 23 avril, ont été échangées à Berlin les ratifications du cartel d'extradition suivant :

Art. 1er. Les gouvernemens de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse Royale le duc de Saxe-Altenbourg s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché de Saxe-Altenbourg en Belgique et de Belgique dans le duché de Saxe-Altenbourg, et mis en accusation ou condamnés par les Tribunaux compétens pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;
2° Incendie;
3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque, effets publics;
4° Fausse monnaie;
5° Faux témoignage;
6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;
7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivrée soit par un Tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans l'un des deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instrumens ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis n'en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leur territoire respectif.

Les frais de transport et généralement tous les frais du trajet par le territoire des États intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

(175) Ce travail a été lu à la séance littéraire et scientifique de l'Université de Bruxelles, du 19 mai dernier.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Sauvage.

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — TIERS. — FEMME SÉPARÉE DE CORPS ET DE BIENS.

A dater du jour de la dissolution de la communauté par le jugement qui prononce la séparation de corps et de biens, le mari doit être considéré comme tiers relativement aux biens de sa femme.

En conséquence, les actes par lui souscrits relativement à ces biens et qui, à l'époque de la dissolution, n'ont pas obtenu date certaine par un des moyens indiqués à l'article 1328 du Code civil, ne peuvent être opposés à la femme.

(HOMBROUX, Ve DERWA C. LÉONARD).

Le 7 juin 1802, Marguerite Hombroux recueillit une partie de la succession de son grand-oncle, Lambert Mottart. Le partage fut fait le 1er nivôse an XII.

Hubert Léonard, qui avait épousé en secondes noces la mère de M. Hombroux, administra conjointement avec son épouse les biens échus à leur belle-fille et fille; ils en perçurent les fruits et revenus jusqu'en 1819.

Aux termes de l'article 586 du Code civil, la veuve Hombroux et son second mari devaient compte de cette administration.

En 1819, Marguerite Hombroux avait épousé le sieur Derwa. Celui-ci, au dire des rendants-compte, avait réglé, le 17 juillet 1820, avec la mère de son épouse le compte de la succession de son grand-oncle Mottart, et il en avait reçu le solde.

Le 10 août 1833 avait été prononcée la séparation de corps et de biens des époux Derwa-Hombroux.

Telle était la position des parties, lorsque la femme Derwa assigna sa mère et le mari de celle-ci en reddition de compte de l'administration des biens de la succession Mottart.

Les défendeurs opposèrent l'acte du 17 juillet 1820, qui n'avait été revêtu de la formalité de l'enregistrement que le 18 juin 1845, donc postérieurement à l'introduction de l'instance.

La demanderesse opposa le défaut de date certaine avant la séparation de corps, prononcée le 10 août 1833. Elle prétendit que depuis la séparation elle était devenue personne tierce à l'égard de son mari, et qu'en conséquence on ne pouvait lui opposer les actes que le mari avait pu souscrire pour elle, à moins que ces actes n'eussent obtenu date certaine antérieurement à la séparation, par un des moyens prévus à l'article 1328 du Code civil.

Un jugement du Tribunal de Liége accueillit ce système; mais, sur l'appel, le jugement fut réformé par arrêt de la Cour de Liége du 10 janvier 1846. Cet arrêt est ainsi conçu :

Arrêt. — « Attendu que Derwa, marié sous le régime de la communauté, avait seul titre et qualité, non-seulement pour régler pendant la communauté le compte que la mère de l'intimée devait rendre du chef d'une partie de la succession Mottart, échue à cette dernière en 1802, mais aussi pour en percevoir le reliquat ;

» Qu'il s'agit ainsi de décider si l'acte sous seing-privé produit par les appelans et portant date du 17 juillet 1820, enregistré à Liége, le 18 juin 1845, qui constate qu'un compte de l'administration des biens de la dite succession a été rendu et le reliquat soldé au mari, peut être opposé à la femme, séparée de corps et de biens depuis 1833 ;

» Attendu que, si aux termes de l'article 1328 du Code civil, l'acte sous seing-privé, hors les cas prévus par la loi pour lui donner une date certaine, ne peut être opposé aux tiers, on ne peut considérer comme tels que ceux qui, à tous égards, sont et doivent rester étrangers à cet acte, à ses effets ou à son exécution ; qu'au cas d'un compte relatif à des revenus de biens personnels de la femme, rendu au mari pendant la communauté et d'un reliquat lui soldé, le mari trouve son pouvoir dans la loi, agit non-seulement pour sa femme, mais en son propre nom et comme chef de la communauté ; qu'ainsi, la femme, même séparée de corps et de biens postérieurement, doit respecter en leur entier les actes passés par le mari dans les limites de ses attributions, sauf le cas de dol ou de fraude ;

» Attendu que des faits et circonstances de la cause ne résultent ni preuves ni présomptions que, soit l'acte précité du 10 juillet 1820, soit sa date, seraient entachés de collusion, de dol ou de fraude ; qu'à cet égard, on n'a invoqué que des allégations, d'autant moins justifiées que le mari ne nie point la sincérité de cet acte ; que, d'ailleurs, son état matériel et le long espace de temps écoulé depuis l'origine de la créance rendent vraisemblables le contenu et la date de cet acte ; de tout quoi il résulte qu'il doit être réputé vrai par rapport au mari et par conséquent à la femme ;

» Par ces motifs, etc. »

Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation. La Cour ayant accueilli le moyen déduit de la violation de l'article 1328 du Code civil, il est inutile de nous occuper des autres moyens présentés à l'appui du pourvoi.

Arrêt. — La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Joly et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général ;

» Sur le premier moyen, consistant dans la violation et la fausse application de l'art. 1328 du Code civil :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1315 de ce Code, conforme aux principes antérieurs, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et que réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

» Attendu que la demande d'un compte d'administration était suffisamment justifiée par ce fait, non-contesté, que feu Léonard, auteur des défendeurs, avait géré la part que la demanderesse avait obtenue dans la succession de Lambert Mottart ; que, dès lors, c'était aux défendeurs à prouver leur libération ou celle de leur auteur ;

» Attendu que, s'il est vrai que pendant le mariage de la demanderesse avec Charles Louis Derwa et pendant le temps que la communauté a existé entre eux, le mari a eu le pouvoir de régler le compte et d'en percevoir le reliquat, il n'est pas moins vrai qu'il a perdu ce pouvoir le jour même où la communauté a été dissoute par le jugement qui a prononcé la séparation de corps et de biens ; qu'à dater de ce jour, il n'a pu être considéré que comme tiers relativement aux biens de sa femme, qu'ainsi, les défendeurs doivent, pour établir leur libération, prouver que c'est réellement pendant que la communauté qui a existé entre la demanderesse et son mari subsistait encore que l'acte dont ils se prévalent a été signé, ce qui n'est établi au procès par aucun des moyens indiqués par l'article 1328 précité ;

» Attendu que c'est en vain qu'on invoque les inconvéniens qui résultent de ce système, puisque, d'une part, ces inconvéniens résultent de la loi et des principes de la matière ; et que, d'autre part, ces inconvéniens peuvent être évités, soit par l'enregistrement, soit en faisant intervenir la femme dans l'acte, soit en la faisant ratifier, soit par la preuve testimoniale, lorsquelle est admissible, soit par l'interrogatoire sur faits et articles, soit par la délation du serment, lorsque ces genres de preuve sont admissibles ;

» Attendu, d'ailleurs, que les inconvéniens ne seraient pas moins graves si les maris contre lesquels on a prononcé la séparation de corps ou le divorce pouvaient encore obliger l'ancienne communauté au moyen d'une antidate contre la laquelle la femme séparée ou divorcée ne pourrait se prémunir ;

» Attendu que c'est à tort qu'on objecterait que le dol ou la fraude ne se présument pas, puisqu'il ne s'agit pas de juger cette affaire par présomption, et que les défendeurs doivent prouver le fait d'où dépend leur libération, c'est-à-dire que l'acte dont ils se prévalent a été réellement fait à la date qu'il porte, et qu'à défaut de faire cette preuve les défendeurs doivent perdre leur procès, non parce qu'on jugera qu'il y a eu dol et fraude de la part de leur auteur, ni parce qu'on présumera ce dol ou cette fraude, mais simplement parce qu'ils n'auront pas fait la preuve du fait dont dépend leur libération, c'est-à-dire que l'acte a été fait à la date qu'il porte ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en admettant comme ayant une date certaine, antérieure à la séparation de corps et de biens, un acte simplement signé par le mari, qui n'était produit contre la femme qu'après la séparation et qui ne se trouvait dans aucun des cas prévus par l'art. 1328 du Code civil, a expressément contrevenu audit article ;

» Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Liége le 10 janvier 1846, et, pour être fait droit sur l'appel du jugement du Tribunal de première instance de Liége du 1er mars 1845, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand, ordonne, etc., condamne les défendeurs aux dépens de cassation et de l'arrêt annulé, ordonne la restitution de l'amende. » (Du 14 mai 1847. — Plaid. MMes Dolez c. Marcelis.)

Observations. — Dans le sens de l'arrêt ci-dessus : V. Cour supérieure de Bruxelles, 21 mars 1829. — Gand, 5 avril 1833 et Liége 28 janvier 1834. — Cassation de France 3 septembre 1807, — 25 janvier 1825, rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Rennes, du 7 août 1823. — Bordeaux, 27 janvier 1829. — Grenoble, 13 mars 1831. — Metz, 9 mars 1833. — —Roland de Villargues Répertoire du Notariat, V° *Acte sous seing-privé*, n° 66.

Pour l'opinion contraire : V. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 8 janvier 1834 (Annales 1834, II, 252). — Lyon 25 janvier 1831, et Cassation de France 28 novembre 1833.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — IMPÔT FONCIER. — CHEMIN DE FER.

Les Tribunaux sont incompétens pour connaître de l'action dirigée contre l'État en restitution de sommes payées à titre de contribution foncière, pour un terrain que le contribuable prétend exempt d'impôt.

Il en est surtout ainsi lorsque le contribuable ne s'est adressé au pouvoir judiciaire qu'après avoir succombé dans un premier recours administratif.

Les chemins de fer concédés sont-ils exempts de l'impôt foncier ?

(CHEMIN DE FER DU FLENU C. L'ETAT).

L'arrêt expose suffisamment les faits de la cause.

Arrêt. — « Attendu qu'à partir de 1836, et pendant quatre années, la Société appelante a versé dans la caisse de l'État les sommes auxquelles elle a été successivement imposée pour sa quote-part de la contribution foncière, à raison des chemins de fer *du Haut et du Bas-Flenu* dont elle a la concession ;

» Qu'en janvier 1840, elle réclama de l'autorité administrative la restitution de ces diverses sommes, alléguant que son titre de concession et l'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII exemptent les dits chemins de fer de l'impôt foncier ;

» Qu'après avoir échoué devant cette autorité, dont elle reconnaissait alors la compétence, elle recourut au Tribunal de Mons, et que, pour les mêmes motifs, elle lui adressa la même demande ;

» Que le ministre des finances, représentant l'État, déclina la compétence du pouvoir judiciaire, et que son exception fut accueillie par le jugement dont l'appel est soumis à la Cour ;

» Attendu que l'action intentée par la Société des chemins de fer du Haut et du Bas-Flenu a pour cause non la perception d'un impôt illégal, mais une erreur qui aurait été commise dans la répartition d'un impôt constitutionnellement décrété ;

» Qu'elle suppose que les Tribunaux ont compétence pour décider si la répartition incriminée est conforme ou contraire aux lois, et pour ordonner ou refuser, par voie de conséquence, la restitution des sommes payées à l'État par la partie appelante ;

» Attendu que la répartition des contributions directes et le jugement des contestations auxquelles elle donne lieu appartiennent exclusivement au pouvoir administratif ;

» Qu'en cette matière, la Loi fondamentale du 24 août 1815 a maintenu la législation française ;

» Que les lois qui nous régissent depuis la révolution de 1830 n'ont pas changé cet état de choses ;

» Que les articles 92 et 93 de la Constitution furent adoptés par le Congrès, tels qu'ils lui avaient été proposés par sa section centrale, avec le sens qu'elle y avait attaché dans son rapport du 20 janvier 1831 ;

» Que la teneur de ce rapport démontre que les contestations relatives aux impôts, à la répartition, à la perception des contributions directes ne sont pas comprises parmi celles dont les articles 92 et 93 précités attribuent exclusivement la connaissance aux Tribunaux ;

» Attendu que l'article 80 de la loi communale, publiée en mars 1836, sous l'empire de la Constitution, porte : « Le Conseil communal nomme les répartiteurs ou répartit lui-même le contingent » des contributions directes assigné à la commune. »

» Attendu que le droit conféré aux Conseils communaux d'opérer la répartition dont il est question implique nécessairement celui de décider, en interprétant les lois sur la matière, quelles propriétés sont assujetties à la contribution foncière, quelles en sont exemptes ;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que, sous le régime de notre Constitution, cette double faculté est le partage exclusif du pouvoir administratif, qu'en conséquence, le système de la Société appelante est dénué de fondement, contraire aux lois ci-dessus mentionnées, contraire au principe fondamental de la distinction et de l'indépendance des pouvoirs ; que, partant, le jugement du Tribunal de Mons doit être confirmé ;

» La Cour, M. l'avocat-général FAIDER entendu et de son avis, met l'appel au néant, condamne la partie appelante à l'amende et aux dépens. (Du 19 mai 1847. — Plaid. MMes BARBANSON c. ALLARD).

OBSERVATIONS. — **L'arrêt que nous recueillons semble contraire à un jugement du Tribunal civil de Bruxelles, rendu le 8 août 1846, entre la Compagnie du chemin de fer de Saint-Nicolas et l'État.**

Mais il est à observer que dans cette dernière espèce (V. BELGIQUE JUDIC., IVp. 1212), l'État n'a pas excipé d'incompétence ; que, d'ailleurs, l'action s'est engagée tout directement devant les Tribunaux, sans recours administratif préalable ; qu'enfin, là, le contribuable, soutenant que l'exemption d'impôt lui était promise par son acte de concession, assignait non pas le fisc en restitution, mais le ministre des travaux publics en garantie sur la demande de son collègue des finances.

Ajoutons néanmoins qu'une ordonnance du Conseil d'État de France a renvoyé au pouvoir judiciaire, le 30 mars 1838, la question de savoir si l'impôt perçu sur les voitures publiques doit l'être sur celles qui parcourent les chemins de fer, et cela dans une espèce où le cahier des charges de la concession stipulait même contractuellement que toutes contestations entre l'administration et les concessionnaires seraient vidées administrativement, par le Conseil de préfecture. V. cette ordonnance à sa date, dans la Jurisprudence administrative du JOURNAL DU PALAIS, 1837-1840.

JURIDICTION CRIMINELLE.

QUESTIONS DIVERSES.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — LOI SPÉCIALE. — CHASSE.

Le Code d'instruction criminelle considère les actes d'instruction et de poursuite comme simplement interruptifs de la prescription de l'action publique elle-même.

Lorsqu'une loi spéciale garde le silence sur l'effet des actes d'instruction ou de poursuite, il faut s'en référer aux principes retracés dans les articles 637 et 2638 du Code d'instruction criminelle.

Spécialement, la loi sur la chasse portant que toute action se prescrit par le laps d'un mois et ne s'expliquant pas sur l'effet des actes de poursuite, ces actes n'ont que le caractère d'actes interruptifs. En conséquence, c'est la prescription d'un mois, interrompue, qui recommence à chaque acte de poursuite ou d'instruction et non la prescription triennale du Code.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller DE CUYPER, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 637 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile résultant d'un crime emportant peine afflictive ou infamante se prescrivent après dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite ; et que, s'il a été fait dans cet intervalle des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescrivent qu'après dix années révolues à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite ;

» Attendu que, d'après l'article 638 du même Code, cette disposition est également applicable aux délits de nature à être punis correctionnellement, sauf en ce qui concerne la durée de la prescription qui est réduite à trois années révolues ;

» Qu'il résulte de ces dispositions qu'après avoir soumis l'action correctionnelle à la prescription de trois années révolues sans poursuites, la loi n'a point soumis à une prescription nouvelle d'égale durée les actes d'instruction ou de poursuite qui peuvent avoir été faits ;

» Mais, qu'en soumettant l'action publique à une prescription de trois années, elle a considéré les actes d'instruction et de poursuite comme simplement interruptifs de la prescription de l'action publique elle-même, en rejetant à cet égard la maxime admise en droit civil : *actiones semel inclusæ judicio non pereunt ;*

Qu'il en résulte ultérieurement que l'instance correctionnelle n'est soumise à aucune péremption ou prescription autre que celle qui résulte de la prescription de l'action elle-même, interrompue par les actes d'instruction et de poursuites, et à compter du dernier acte de poursuite ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse, toute action pour délit de chasse est prescrite par le laps d'un mois à compter du jour où le délit a été commis ;

» Que le législateur ne s'expliquant pas sur l'effet des actes d'instruction ou de poursuite qui pourraient être faits dans ce délai, s'est nécessairement référé aux principes du droit commun retracés dans les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, et d'après lesquels ces actes ont un effet simplement interruptif ;

» Qu'il suit de là qu'en décidant dans l'espèce que l'action publique à charge de Nicolas Regnier Schellings avait été prescrite par le laps d'un mois, à compter du dernier acte de poursuite, la Cour d'appel de Liége, loin de violer l'article 18 de la loi du 26 février 1846, et les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, en a fait au contraire une juste application ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Cour de cassation de Belgique. — Du 10 mai 1847. — Aff. SCHELLINGS.)

OBSERVATIONS. — **Cet arrêt confirme celui de la Cour d'appel de Liége que nous avons rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. V, p. 483. Nous renvoyons à cet arrêt pour les observations. On y trouvera les autorités sur la question qui est controversée.**

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux correctionnels ne peuvent, en acquittant le prévenu, allouer des dommages-intérêts à la partie civile.

ARRÊT. — « En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par la partie civile :

» Attendu qu'il n'a pas été établi par l'instruction que les prévenus François Vanden Berg, Joseph Smits et Jean Van Gerwen se soient rendus coupables du délit prévu par l'art. 49 de la loi du 27 avril 1820 ;

» Attendu que, si, d'après l'article 192 du Code d'instruction criminelle, les Tribunaux correctionnels sont autorisés à statuer sur les dommages-intérêts que la partie lésée par un délit réclame, ce n'est qu'accessoirement et pour autant que la demande en dommages-intérêts se rattache à ce délit ;

» Attendu que, si les Cours d'assises, à cause de la juridiction universelle dont elles sont investies, peuvent prononcer sur les dommages-intérêts des parties civiles, dans le cas d'absolution ou d'acquittement de l'accusé, il n'en est pas de même, quant aux Tribunaux correctionnels, qui, n'ayant qu'une juridiction spéciale d'attribution, ne peuvent, sans méconnaître les règles de leur institution, prononcer sur l'action civile que lorsque le fait de culpabilité, dans le chef du prévenu, est établi ;

» Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que c'est à tort que le premier juge a alloué des dommages-intérêts à la partie civile, après qu'il avait admis en fait que la culpabilité des prévenus n'était pas suffisamment résultée de l'ensemble des circonstances de la cause ;

» Par ces motifs, etc. » (Du 22 mai 1847. — Cour d'appel de Bruxelles, 4e Chambre.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est constante sur ce point. V. les notes de TEULET et SULPICY, sur l'article 3 *Code d'instruction criminelle*, nis 20 et suiv.

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE. — AFFAIRE MARRAST. — La BELGIQUE JUDICIAIRE a rapporté dans tous ses détails, IV, p. 845, le procès intenté à M. Marrast, avocat à Orthez, par deux juges de ce siége. MM. Claverie et Lescun s'étant reconnus dans la peinture sévère que faisait de leurs habitudes peu honorables un écrit intitulé *Hypothèses*, avaient obtenu des dommages-intérêts devant la Cour de Pau. L'arrêt fut déféré à la Cour de cassation, chambre des requêtes. M. le procureur-général DUPIN soutint à cette occasion la thèse, rejetée par la jurisprudence des Cours de France et de Belgique, que l'esprit des lois sur la presse qui en défèrent les délits au jury ne permettent point au fonctionnaire public calomnié de demander une réparation devant un Tribunal civil aussi longtemps qu'il n'est point constaté qu'il y a *délit*, constatation qu'il appartient au jury seul d'établir.

Le pourvoi fut admis, mais la Chambre civile vient de le rejeter, le 4 mai, après de remarquables plaidoiries qui n'ont laissé de doute à personne sur la réalité des faits imputés aux deux juges, à qui leur coupable conduite vaut ainsi un bénéfice pécuniaire fort considérable.

A peine l'arrêt de cassation fut-il connu à Orthez que MM. Claverie et Lescun firent exécuter une partie de la condamnation contre l'imprimeur du journal dans lequel avaient été publiées les *Hypothèses* et qui avait été maintenu en cause. Cet homme, doux, timide et peut-être maladif, n'a pas résisté à l'émotion que lui a causée ce procédé. Il est mort le surlendemain.

M. Marrast a été plus heureux dans son pourvoi contre un jugement du Tribunal d'Orthez qui avait confirmé une sentence du Conseil de discipline prononçant une peine disciplinaire. Ce jugement a été cassé.

DROIT ADMINISTRATIF.

LOI QUI APPORTE DES MODIFICATIONS A LA LÉGISLATION SUR LA MILICE.

Art. 1er. En temps de paix, la durée du service des miliciens est fixée à 8 ans, qui prendront cours à dater du 1er avril de l'année dans laquelle ils auront tiré au sort.

Toutefois, les miliciens appartenant à la sixième, à la septième et à la huitième classe, qui formeront la réserve, obtiendront des congés illimités. Ils pourront contracter mariage en prouvant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse.

2. Les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont point astreints au service militaire seront exempts du service de la milice en Belgique.

3. Par dérogation aux lois existantes, tous les Belges mariés ou non, ainsi que les étrangers non exempts du service qui, au 1er janvier de chaque année, auront accompli leur 19e année, se feront inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée de la milice. Dans le cas où ils auraient leur domicile en pays étranger, ils se feront inscrire par l'administration de la commune de leur dernier domicile en Belgique.

Les étrangers naturalisés avant d'avoir accompli leur 26e année seront soumis à la même obligation, à moins que, dans leur patrie, ils n'aient satisfait aux lois sur le service militaire; ils se feront inscrire dans les vingt jours après leur déclaration qu'ils acceptent la naturalisation qui leur est conférée.

Les individus qui, nés en Belgique de parens étrangers, auront réclamé la qualité de Belge, conformément à l'art. 9 du Code civil, se feront également inscrire dans les vingt jours après celui de la déclaration qu'ils seront tenus de faire aux termes du même article.

Les individus mentionnés aux deux paragraphes précédens concourront au tirage au sort avec les miliciens de l'année qui suivra celle de leur déclaration de naturalité.

Les individus qui auront omis de se faire inscrire ne pourront être poursuivis comme réfractaires que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.

4. Le mariage n'exempte pas du service de la milice nationale.

5 Le certificat LL., dont la production est prescrite par les art. 198 et 199 de la loi du 8 janvier 1817, ne sera plus exigé des individus âgés de 36 ans accomplis.

6. Les réfractaires ne seront plus compris dans le contingent assigné à leur commune. Ils seront incorporés pour un terme de huit années.

7. Le contingent annuel de la milice sera réparti entre les provinces et les communes, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits pour la levée, en tenant compte à chaque commune des fractions favorables ou défavorables de l'année précédente.

8. Lorsqu'un Conseil de milice aura approuvé et admis un remplaçant, le commandant provincial, s'il découvre des défauts qui auraient échappé à l'attention du Conseil de milice, pourra renvoyer ce remplaçant, dans le mois de son incorporation, à la révision de la députation permanente.

Lorsque la députation du Conseil provincial sera appelée à examiner, soit des miliciens, soit des remplaçans que l'autorité militaire juge impropres au service, ou tout autre réclamation ayant pour objet l'exemption de ce service, motivée sur des maladies ou défauts corporels, elle sera assisté d'un officier supérieur de l'armée qui aura voix délibérative, d'un médecin civil désigné par le président de la députation et d'un médecin militaire désigné par le commandant provincial.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

La décision de la députation permanente sera définitive et ne sera, dans aucun cas, soumise à révision.

La présente disposition n'est pas applicable aux miliciens et aux substituans fesant partie d'un des corps de l'armée, qui auront besoin de l'autorisation spéciale prévue par l'art. 129 de la loi du 8 janvier 1817.

9. Il est défendu à tout fonctionnaire ou employé civil, participant, de quelque manière que ce soit, à l'application des lois sur la milice nationale, et à tout militaire, de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet le remplacement militaire opéré pour compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter.

Aucun privilége, aucune faveur ne pourra être accordée, soit directement soit indirectement, à des entreprises de ce genre.

10. Les miliciens de la plus ancienne classe, de même que les volontaires dont le terme de service est sur le point d'expirer, et qui seront reconnus par le gouvernement aptes à renouveler leur terme de service sans solution de continuité, pourront être admis comme remplaçans sans être astreints à un examen devant le Conseil de milice.

En cas d'admission, ils conserveront leurs droits acquis, les grades dont ils sont revêtus et leurs chevrons d'ancienneté.

Cette mesure ne peut s'étendre aux musiciens gagistes et aux ouvriers, qui ne peuvent, en cette qualité, être admis comme remplaçans.

Un règlement d'administration générale déterminera le mode à suivre pour que les miliciens de toutes les provinces puissent, avec une égale facilité, se servir de ces remplaçans sans recourir à l'intermédiaire d'une association de remplacement.

Le milicien ainsi remplacé pourra se libérer de toute responsabilité, tant pour la première période de 18 mois que pour la seconde, en versant la somme fixée par l'article 83 de la loi du 27 avril 1820.

Il pourra être disposé de tout ou partie des sommes provenant de ces versemens pour encourager le recrutement volontaire dans l'armée.

11. Le Gouvernement pourra confondre l'époque de la première session des Conseils de milice et celle de la première remise des miliciens avec la deuxième époque de session et de remise.

12. La présente loi ne sera obligatoire qu'à la date du 1er janvier 1848.

Donné à Bruxelles, le 8 mai 1847.

LÉOPOLD.

ERRATA. Plusieurs erreurs de chiffres se sont glissées dans le compte-rendu de l'affaire TAMINIAU.

Page	689,	au lieu de	498,862	il faut	198,862.
»	690,	»	× 200	»	× 100.
»	»	»	487,855	»	187,855.
»	»	»	31,866	»	34,866.
»	»	»	13,000	»	15,000.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — SERVITUDE. — HALAGE. — INDEMNITÉ. — REMPLOI.

Le riverain soumis à la servitude de marche-pied n'a droit, au cas où le chemin de halage est porté sur sa propriété, à titre d'indemnité, qu'à la valeur du terrain empris pour le halage, déduction faite de celui soumis au marche-pied.

Le concessionnaire d'un canal établi sous la direction d'un ingénieur de l'État n'est pas tenu de payer aux riverains le terrain empris par ce fonctionnaire au delà de la largeur légale du chemin de halage.

Ils doivent s'imputer à eux-mêmes de ne pas avoir résisté à cette usurpation.

L'expropriant ne peut se soustraire à l'obligation d'indemniser l'exproprié en se fondant sur ce que le terrain qui reste à l'exproprié après l'emprise a une contenance plus considérable encore que celle mentionnée aux titres de propriété.

L'expropriant ne peut, après l'expertise, argumenter d'une plus value procurée, par les travaux ayant nécessité l'expropriation, aux terrains sur lesquels il a été fait des emprises.

Lorsque l'établissement d'un chemin de halage nécessite des emprises, l'indemnité due de ce chef au riverain ne doit pas être calculée comme s'il était à jamais dépouillé de sa propriété.

Il faut tenir compte de l'éventualité du déplacement du chemin pour le reporter sur l'autre rive.

L'exproprié a droit à des frais de remploi de 10 pour cent.

(HANNOTAUX ET CONSORTS C. DEPUYDT ET CONSORTS.)

Les appelans sont propriétaires à Châtelineau d'un rivage situé sur les bords de la Sambre. En 1830, lors de la canalisation de cette rivière, le chemin de halage, qui existait auparavant sur la rive droite, fut transporté sur la rive gauche où se trouvaient les propriétés des appelans. Ceux-ci réclamèrent de ce chef une indemnité qui leur fut refusée par le Tribunal de Charleroi. La Cour d'appel de Bruxelles réforma cette décision et ordonna une expertise pour apprécier les indemnités qui pourraient être dues. Son arrêt, en date du 6 décembre 1844, a été rapporté par la BELGIQUE JUDICIAIRE, II, page 726.

L'expertise eut lieu, et c'est pour en discuter le mérite que les parties comparaissaient de nouveau devant la Cour.

Voici les conclusions qui furent prises par les appelans et développées par Me ALB. PICARD. Elles font suffisamment connaître les questions qui ont été débattues :

» Attendu qu'il résulte du rapport des experts que, d'après le tracé fait par M. Groulard, conducteur des ponts-et-chaussés, chargé du service de la Sambre, le parcours du chemin de halage sur le rivage des appelans occupe une surface de 15 ares 23 centiares de terrain ;

» Attendu que c'est sans droit que les intimés invoquent une convention passée avec l'État belge pour prétendre qu'ils ne devaient donner au chemin de halage qu'une largeur de 5 mètres, ce qui réduirait la surface occupée à 6 ares 35 centiares ;

» Attendu que pareille convention, si elle existe, est étrangère aux appelans ; qu'elle n'empêche point d'ailleurs le fait d'une occupation plus étendue que celle qui pourrait avoir été stipulée ;

» Attendu que le plan des lieux et l'état des choses actuel démontraient suffisamment que le chemin de halage a toujours eu et dû avoir la largeur fixée par l'agent du Gouvernement ;

» Attendu que c'est sans droit que les intimés veulent déduire de la surface occupée par le chemin de halage 5 ares 81 centiares qui auraient été, d'après eux, frappés de la servitude légale du marche-pied, avant que le chemin de halage ne fût transporté de la rive droite sur la rive gauche de la Sambre ;

» Attendu, en effet, que, sous la Coutume de Liége, le chemin de halage était la seule servitude établie en faveur des rivières navigables, et que les propriétés longeant la rive opposée n'étaient point assujetties à la servitude du marche-pied (arrêt de Liége, BELGIQUE JUDICIAIRE, T. III, p. 211) ;

» Attendu, en conséquence, que, jusqu'au décret du 22 janvier 1808, qui a rendu applicable à la Belgique l'édit de 1669, le rivage des appelans a été affranchi de cette dernière servitude ;

» Attendu qu'il a continué de l'être depuis cette époque ; qu'en effet, l'administration des ponts-et-chaussées, usant de la faculté lui conférée par le décret de 1808, n'a jamais exigé l'établissement effectif de la servitude du marche-pied sur la propriété des appelans ; qu'il existait même sur cette propriété des obstacles matériels, constatés par l'enquête, qui rendaient l'exercice de cette servitude impossible et que l'administration a constamment tolérés ;

» Attendu dès lors que les indemnités doivent porter sur toute la surface occupée par le chemin de halage, puisqu'aucune partie de cette surface n'était grevée auparavant d'aucune servitude légale quelconque (Tribunal de Liége, BELGIQUE JUDICIAIRE, T. II, p. 584) ;

» Attendu que le rivage des appelans n'a reçu ni un accroissement de terrain ni une augmentation de valeur par le transport du chemin de halage d'une rive sur l'autre ; que dans aucun cas d'ailleurs la compensation ne pourrait être admise ;

» Attendu que les experts ont omis d'indiquer l'indemnité due aux appelans pour les pierres qui se trouvaient sur la propriété de ceux-ci et qui ont été enlevées par les intimés ;

» Attendu que les appelans estiment qu'il leur est dû de ce chef une indemnité de 600 fr. ;

» Attendu que les appelans ont incontestablement le droit de réclamer les intérêts des sommes qui leur seront allouées, depuis le 1er janvier 1830, époque de la prise de possession, et en outre 10 pour cent pour frais de réapplicat de la somme principale ;

» L'avoué soussigné pour les appelans conclut à ce qu'il plaise à la Cour, par suite de son arrêt du 6 décembre 1843, condamner les intimés à payer aux appelans : 1° la somme de 14,297 francs 66 centimes, pour la valeur de 13 ares 23 centiares empris sur leur propriété par suite de l'établissement du chemin de halage sur la rive gauche de la Sambre ; 2° les intérêts légaux de ladite somme depuis le 1er janvier 1830 ; 3° la somme de 1,429 francs 77 centimes pour frais de réapplicat de ladite somme principale ; 4° celle de 600 francs pour la valeur des pierres qui couvraient les abords du rivage des appelans et que les intimés ont employées à la construction d'un aqueduc, ainsi que pour la valeur des pierres d'un mur démoli par les intimés, avec les intérêts légaux depuis la demande judiciaire ; subsidiairement, et en cas de contestation sur cette estimation, ordonner soit une enquête, soit une expertise pour l'établir, etc. »

Me BARBANSON, organe des intimés, fit valoir les moyens suivans :

» Attendu que, d'après l'arrêt du 6 décembre 1843, les appelans ne peuvent avoir de prétention fondée à une indemnité que pour autant qu'ils prouvent que la condition de leur propriété se trouve aggravée par l'établissement du chemin de halage et qu'ils souffrent de ce chef un préjudice réel ; que, loin qu'ils aient fourni cette preuve, le résultat contraire est devenu constant au procès ;

» Attendu que les pièces récemment produites par les appelans, spécialement leurs titres de propriété, établissent que ce n'est qu'en 1828 qu'ils ont acquis de l'État les terrains faisant l'objet du litige ; que la contenance qui leur a été vendue, la seule qu'ils aient voulu acheter et qu'on doive leur garantir, n'était que de 49 ares 72 centiares, et que les biens leur ont été vendus tels qu'ils appartenaient au gouvernement, *avec toutes leurs servitudes* ;

» Attendu que, d'autre part, il est constant en fait que la canali-

sation de la Sambre avait été mise en adjudication publique et adjugée, avec ses conditions et ses charges, dès l'année 1825; qu'il s'en suit que le gouvernement avait dès lors chargé de la servitude de halage le terrain qui la subit aujourd'hui comme en 1828;

» Attendu qu'il résulte de l'expertise opérée à la requête des appelans que la contenance du terrain, en l'étendant jusqu'au sommet du perré ou du talus, est de 60 *ares* 82 *centiares*, et qu'en prenant pour le chemin de halage la contenance nécessaire aux termes du cahier des charges, il reste encore en dehors des dépendances de la Sambre, et s'il le faut, à la propriété des appelans, une contenance pleinement libre de 58 *ares* 28 *centiares*, au lieu de 49 ares 72 centiares, qui leur étaient seulement garantis;

» Qu'il suit de ces faits, acquis au procès, qu'en vendant 49 ares 72 centiares, à prendre *jusqu'à la Sambre*, l'Etat n'a jamais vendu que cette contenance jusqu'au terrain dépendant de la Sambre et se confondant avec elle; que le chemin de halage ne prend ou n'occupe ainsi aucune parcelle de la propriété transmise aux appelans; que, dans tous les cas, n'ayant acheté qu'avec la charge des servitudes, ceux-ci ne peuvent se plaindre de la servitude du halage, qu'ils doivent supporter comme toute autre grevant le bien vendu; que, par suite, l'établissement du halage n'entraîne pour leur propriété, dans toutes les hypothèses, aucun dommage dont il faille les indemniser, et ce d'après leurs propres titres;

» Plaise à la Cour le déclarer ainsi pour droit, rejeter comme mal fondées toutes conclusions contraires; très-subsidiairement, dire que les intimés concessionnaires n'ont dans tous les cas à répondre que de la largeur assignée au chemin de halage par le cahier des charges, et par conséquent que de celle de *cinq mètres*, et que la contenance de 2 ares 54 centiares restant après déduction de la contenance affectée par la servitude légale, serait ainsi, en supposant gratuitement le rejet de la conclusion principale, la seule à raison de laquelle une réclamation pourrait subsister; condamner les appelans aux dépens des deux instances. »

Les intimés soutinrent formellement que, d'après leurs titres, les appelans devaient supporter sans réclamation la servitude du halage dans toute son étendue et que dans tous les cas ils ne pouvaient jamais, d'après la loi, se soustraire à la servitude qu'elle impose invariablement à tout riverain et que celui-ci ne peut jamais sans délit méconnaître ou entraver.

Ils soutinrent encore subsidiairement que la canalisation de la Sambre, en écartant désormais les inondations, en créant par une navigation permanente des moyens de transport toujours assurés aux marchandises du rivage, avait procuré à la propriété des appelans une grande augmentation de valeur, qu'il y aurait matière à compenser d'après la loi du 16 septembre 1807, s'il y avait d'autre part quelque préjudice, tandis qu'il n'y a partout qu'avantage réel causé par l'œuvre des intimés; Me Moriau conclut pour eux dans cette hypothèse à ce qu'il plût à la Cour, le déclarant ainsi pour droit, ordonner cette compensation avec rejet de toute prétention contraire.

Les appelans répondirent à ces conclusions par les moyens adoptés en grande partie par l'arrêt.

Arrêt. — « Attendu que, par l'arrêt du 6 décembre 1843, il a été irrévocablement jugé 1° que les appelans, dont les propriétés sont contiguës à la Sambre, devaient la servitude du marche-pied, et que de ce chef ils n'étaient tenus à autre chose qu'à laisser sur leurs héritages un espace libre de dix pieds; 2° qu'ils avaient droit à une indemnité proportionnée à la hauteur du dommage qu'ils justifieraient avoir éprouvé par le transport du chemin de halage de la rive droite à la rive gauche de la Sambre, et 3° qu'une indemnité était due aux appelans pour l'enlèvement des pierres qui se trouvaient sur leur rivage;

» Attendu que le même arrêt, en nommant des experts, leur avait donné mission de constater si les propriétés des appelans avaient éprouvé une diminution de valeur par l'établissement du chemin de halage sur la rive gauche, et, en cas d'affirmative, à quelle somme ils estimaient cette dépréciation dans son ensemble;

» Attendu que l'expertise, sans être explicite sur ces points, établit néanmoins des bases et des calculs suffisans pour guider la justice dans l'appréciation à faire de l'indemnité due aux appelans;

» Attendu qu'il est évident que cette indemnité doit être évaluée d'après la quantité de terrain enlevée aux appelans pour l'établissement du chemin de halage, et dès lors il importe d'examiner quelle devait être la surface de ce chemin sur les propriétés des appelans;

» Attendu que, d'après le cahier des charges de 1825, sur la foi duquel les intimés sont devenus concessionnaires de la canalisation de la Sambre, la largeur du chemin de halage a été fixée à cinq mètres;

» Attendu qu'aucun acte administratif postérieur n'ayant changé ni modifié cette limite, la surface du chemin de halage restait irrévocablement établie sur la largeur de cinq mètres adoptée par le gouvernement;

» Attendu que, s'il est vrai, comme le soutiennent les appelans, qu'une étendue plus grande que cinq mètres ait été prise sur leurs propriétés, et que même d'après le tracé du conducteur des ponts et chaussées Groulard, fait à la demande des appelans pendant l'expertise, le parcours du chemin de halage sur le rivage des appelans aurait occupé une surface de 15 ares 23 centiares de terrain, ces faits néanmoins ne peuvent être opposés aux intimés qui y sont étrangers, et les appelans doivent s'imputer à eux-mêmes d'avoir toléré cette usurpation puisqu'ils avaient un droit acquis à ne devoir rien de plus que la largeur de cinq mètres;

» Attendu que de la surface de 5 mètres, due pour le chemin de halage, il faut, pour pouvoir évaluer le préjudice causé aux appelans, déduire la surface de la servitude légale du marche-pied, largeur de 10 pieds, dont leurs propriétés étaient grevées avant le transport du chemin de halage de la rive droite à la rive gauche de la Sambre;

» Attendu que, d'après les calculs des experts, faits conformément aux bases ci-dessus, la contenance du chemin de halage sur les terrains des appelans s'élève à 6 ares 55 centiares, et après déduction du terrain nécessaire pour la servitude du marche-pied, il reste 2 ares 54 centiares qui ont été réellement empris aux appelans et pour lesquels des dommages-intérêts leur sont dus;

» Attendu que chaque are enlevé pour le chemin de halage a été évalué par les experts à 1,080 francs 70 centimes;

» Attendu que cette évaluation, faite d'après les actes d'acquisition versés au procès, n'est pas excessive et doit être maintenue;

» Attendu que les intimés, pour se soustraire au paiement de l'indemnité, se prévalent de ce que la contenance assignée aux propriétés des appelans par leurs actes d'acquisition n'est que de 49 ares 12 centiares, tandis que la contenance totale trouvée par les experts est de 60 ares 22 centiares, concluant de là que le chemin de halage ne prend ou n'occupe aucune parcelle de la propriété transmise aux appelans;

» Mais, attendu, qu'indépendamment que l'excédant de mesure est d'après l'article 1619 du Code civil au profit de l'acheteur, il résulte encore des termes exprès de ces actes d'acquisition que tout le rivage *jusqu'à la Sambre* a été vendu aux appelans, qu'ils en sont donc propriétaires jusqu'aux bords de la rivière, et que tout ce qui en est détaché pour l'établissement du chemin de halage doit, d'après l'arrêt de la Cour susmentionné, faire l'objet d'une indemnité à leur profit;

» Attendu que les intimés soutiennent encore que les terrains vendus par le gouvernement en 1828 l'ont été avec toutes leurs servitudes actives et passives, que les appelans n'ayant acheté qu'avec la charge des servitudes, ils ne peuvent se plaindre de celle de halage qu'ils doivent supporter comme toute autre grevant le bien vendu, que, par suite, l'établissement du halage n'entraîne pour leurs propriétés aucun dommage dont il faille les indemniser;

» Mais, attendu que les appelans étaient devenus propriétaires des terrains vendus par le gouvernement avant que le chemin de halage n'eût été transporté de la rive droite à la rive gauche; que, s'il est vrai que la canalisation de la Sambre était alors déjà décrétée et le cahier des charges arrêté depuis 1825, il n'en résulte pas nécessairement que le gouvernement aurait vendu ou voulu vendre ces terrains avec la servitude de halage qui n'existait pas encore, que cette charge n'étant pas stipulée dans les actes de vente de 1828, elle ne découle pas davantage de la clause banale qui s'y trouve « *avec toutes les servitudes actives et passives*; »

» Attendu que c'est encore en vain que les intimés soutiennent que la canalisation de la Sambre, en écartant les inondations et en créant par une navigation permanente des moyens de transport toujours assurés, a procuré à la propriété des appelans une grande augmentation de valeur, qu'il y a donc matière à compenser d'après la loi du 16 septembre 1807;

» Attendu, en effet, que cette plus-value a été déniée par les appelans et n'a point été constatée par l'expertise, que les intimés doivent s'imputer de ne pas avoir provoqué l'attention des experts sur ce point et que leurs allégués vagues d'aujourd'hui, dénués de tout élément de preuve, ne peuvent déterminer la justice à s'y arrêter;

» Qu'il suit de ce qui précède que les conclusions principales et subsidiaires des intimés doivent être rejetées;

» Attendu que les intimés soutiennent encore plus subsidiai re

ment que la contenance de 2 ares 54 centiares, prise sur le terrain des appelans pour le chemin de halage n'est pas perdue pour eux, et qu'il ne faut pas les indemniser comme si on les expropriait du fonds irrévocablement;

» Attendu, en effet, que, si, par une circonstance quelconque, le chemin de halage était un jour reporté sur la rive droite, la servitude disparaîtrait et la propriété des appelans redeviendrait libre; qu'en outre, ces derniers jouissent encore sur leurs terrains de tous les droits de propriété qui sont compatibles avec l'exercice de la même servitude; qu'il y a donc lieu de prendre cette éventualité et ces droits en considération et de diminuer d'autant le chiffre de l'indemnité accordée aux appelans;

» Mais attendu, d'autre part, que, par l'arrêt du 6 décembre 1845, il a été jugé qu'il était dû des dommages-intérêts aux appelans pour l'enlèvement des pierres qui leur appartenaient, et que les appelans réclament de ce chef 600 francs;

» Attendu que les experts ont reconnu le fait dans leur rapport mais n'ont pas fixé le chiffre de cette indemnité;

» Attendu que, d'après les élémens du procès et l'ensemble des circonstances, il y a lieu par la Cour de compenser l'indemnité due aux appelans pour les pierres enlevées avec la somme qui devrait leur être décomptée pour le droit de propriété qu'ils conservent et l'éventualité qui leur reste de voir un jour disparaître la servitude de halage;

» Attendu que les appelans ont incontestablement le droit de réclamer les intérêts des sommes qui leur sont allouées depuis le 1er janvier 1850, époque de la prise de possession, et en outre dix pour cent pour frais de réapplicat de la somme principale due pour l'indemnité;

» Par ces motifs, M. l'avocat-général FAIDER entendu et de son avis, la Cour, statuant par suite de son arrêt du 6 décembre 1845, condamne les intimés à payer aux appelans 1° la somme de 2,744 francs 95 centimes pour la valeur de 2 ares 54 centiares, empris sur leurs propriétés par suite de l'établissement du chemin de halage, sur la rive gauche de la Sambre; 2° les intérêts légaux de ladite somme depuis le 1er janvier 1850; 3° celle de 274 francs 49 centimes pour frais de réapplicat de la somme principale, et sans prendre égard à la demande d'une enquête ou d'une nouvelle expertise faite par les appelans pour établir le dommage causé par l'enlèvement des pierres, compense la somme due de ce chef avec les droits de propriété et les droits éventuels que conservent les appelans sur les terrains frappés aujourd'hui de la servitude légale de halage, déclare les parties non-fondées dans le surplus de leurs conclusions; condamne les intimés aux trois quarts de tous les dépens, y compris ceux réservés dans l'arrêt du 6 décembre 1845, et les appelans au quart restant. » (Du 17 mars 1847. 3e Ch. — Plaid. MMes PICARD c. BARBANSON.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

AGENS DE CHANGE. — REPORTS. — OPÉRATIONS PROHIBÉES. — COMPTES.

Les reports, ou emprunts sur fonds publics, sont des opérations prohibées aux agens de change et courtiers, par suite de la garantie qu'ils assument en les faisant.

Aux termes de l'article 67 du Code de commerce, ces opérations, faites en contravention des articles 65 et 66 du même Code, constituent un délit.

Il en résulte que l'agent de change ou courtier qui fait de semblables opérations, soit pour lui, soit pour autrui, n'a droit à aucune commission ni courtage de ce chef.

On peut revenir sur un compte arrêté et le redresser en ce qui concerne les erreurs ou doubles emplois qui s'y seraient glissés, mais c'est à celui qui excipe de l'erreur ou du double emploi à en faire la preuve.

(KEMMA C. CLEREN.)

Kemma de Casteau avait fait assigner Cleren, agent de change à Bruxelles, devant le Tribunal de commerce de cette ville, en paiement d'un reliquat de compte d'opérations sur fonds publics et de trois reconnaissances pour argent prêté.

Lors des plaidoieries, le défendeur prétendit que son crédit au compte fourni par le demandeur devait être majoré: 1° d'une somme de 209 f. 42 c. du chef d'une prime sur quinze pièces Ardoin, qui aurait été payée par lui pour le compte du demandeur; 2° de 914 fr. 47 c. pour une erreur de deux pièces Ardoin que lui défendeur aurait portées en trop sur un bordereau; 3° de 8,059 fr. 57 c. pour courtage, commission et dû-croire sur des reports faits par le défendeur pour compte du demandeur, de 1840 à 1846.

Il se fondait, quant au second point, sur ce qu'en tout état de cause les rendant-compte sont recevables à revenir même en justice et devant les mêmes juges, du chef d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois; quant au troisième point, sur ce que les reports représentent l'équivalent d'une double opération de vente et de rachat; sur ce que pour chaque vente et pour chaque rachat le courtier a droit à un courtage fixé d'après les usages de la place à 1 pour 1000 sur les valeurs effectives des effets publics; et sur ce que, d'après une note jointe au dossier, il aurait, pour quarante achats de fonds publics, dû livrer une somme totale de 820,957 fr. 66 c., et aurait reporté les effets publics remis en garantie desdits emprunts, à différentes échéances et à diverses reprises, suivant une moyenne d'au moins dix reports pour chaque chiffre.

Il conclut en conséquence à ce qu'il plût au Tribunal, posant les débats sur les termes des trois chefs qui précèdent, dire et déclarer pour droit qu'à la rigueur, le courtier a droit à un double courtage sur chaque report; et, avant faire droit, admettre le défendeur à la preuve, même par témoins, de certains faits et usages énoncés dans le jugement qui intervint.

Le demandeur ayant de plus réclamé, dans son exploit introductif d'instance, les intérêts du solde de compte depuis la réalisation de ses fonds publics, par le défendeur, celui-ci conclut à ce qu'il plût au Tribunal surseoir à cette demande jusqu'à ce qu'il fût prouvé que les intérêts auxquels le demandeur aurait pu avoir droit fussent compensés.

Le demandeur répondit à ces exceptions de la manière suivante:

Il soutint que, l'action ayant pour objet le paiement d'un solde de compte et le remboursement de diverses sommes d'argent prêtées, et le compte seul étant contesté il y avait en tous cas, et dès lors, lieu à la condamnation du défendeur, au remboursement des prêts non-contestés.

Quant au compte:

Sur le premier point de contestation, il prétendit que la somme dont le montant était réclamé, avait été remboursée au défendeur.

Sur le second point, il soutint qu'y ayant eu compte arrêté entre parties, longtemps après la date de l'opération dans laquelle le défendeur aurait commis à son préjudice une erreur de deux Ardoin, celui-ci n'était plus recevable à s'en prévaloir, si tant était qu'elle eût existé.

Sur le troisième point, il soutint que, le prétendu droit du défendeur ne résultant ni de la loi, ni d'un usage général et constant, ni d'une convention particulière, il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande du défendeur; qu'en tout cas, le défendeur était non-recevable à venir réclamer des droits de courtage pour des opérations sur lesquelles il y avait eu compte arrêté entre parties, et par conséquent tous les reports antérieurs au 10 mars 1846, date du dernier règlement de compte.

Il persista au surplus dans ses conclusions introductives d'instance.

Le 24 décembre 1846, le Tribunal prononça le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Sur le premier chef de demande, de fr, 5,227 34 c. pour solde d'un compte d'opérations de bourse:

» Attendu que les parties ne sont en différend que sur trois sommes dont le défendeur prétend devoir être crédité, à savoir: 1° la somme de fr. 210 42 c., qui serait due au défendeur comme ayant été par lui payée pour prime sur quinze Ardoin au 30 avril dernier, achetés d'ordre et pour compte du demandeur; 2° la somme de 914 francs 57 centimes, pour redressement d'une erreur au sujet de deux pièces Ardoin que Cleren aurait portées en trop sur un bordereau du 15 octobre 1845; 3° la somme de 8,059 fr. 57 c., pour commission, courtage et dû-croire, dus au défendeur sur les reports faits pour son compte depuis l'année 1846;

» Attendu, sur le premier point, que le demandeur ne dénie point que la prime a été payée pour son compte, et n'a pas justifié que le défendeur en ait été remboursé d'une manière quelconque;

» Attendu, sur le dernier point, qu'un compte a été arrêté entre parties le 10 mars 1846, où figure l'opération de report de cinquante-cinq Ardoin à la date du 15 octobre 1845, sur lesquels

Cleren prétend avoir reçu deux pièces Ardoin en moins; que si un compte arrêté est sujet à révision et redressement, c'est à celui qui excipe d'erreur ou de double emploi à le prouver;

» Attendu, quant au troisième point, que des faits posés par le défendeur résulterait un usage constant qui attribue aux courtiers un droit pour chaque report; que ces faits sont donc pertinens et qu'il échoit d'en admettre la preuve;

» Vu à l'égard du 2e et 3e chef de demande: 1° un billet de 1,000 francs, créé à Bruxelles par le défendeur, le 16 juin 1845, pour valeur reçue en espèces, payable à l'ordre du demandeur, à trois mois de date; 2° un billet de 2,000 francs, créé à Bruxelles par le défendeur, le 9 juillet 1845, pour valeur reçue en espèces, payable au 10 septembre de la même année, à l'ordre du demandeur; 3° une obligation portant la date du 14 mai 1844, par laquelle le défendeur reconnaît avoir reçu du demandeur la somme de 1,200 francs, et promet de restituer cette somme à sa première demande, avec les intérêts à raison de 5 p. c.;

» Attendu que la dette résultant de ces trois reconnaissances n'est point contestée, qu'elle est liquide, exigible et d'une autre nature que les prétentions et contre-prétentions qui pourront résulter en définitif du compte d'opérations de bourse entre parties; que provision est donc due à ce chef de demande;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne provisoirement le défendeur par corps à payer au demandeur : 1° la somme de 1,000 francs du chef d'un billet ; 2° la somme de 2,000 francs du chef d'un deuxième billet; 3° la somme de 200 francs en acquit de la reconnaissance du 14 mai 1844 ; 4° la somme de 147 francs 66 centimes pour intérêts de la prédite somme de 1,200 francs, depuis le 14 mai 1844 jusqu'à ce jour ; condamne en outre le défendeur aux intérêts légaux de toutes ces sommes et aux deux tiers des dépens, et avant de faire ultérieurement droit, ordonne au demandeur de prouver que la somme de 210 fr. 42 c., réclamée par le défendeur, forme double emploi avec celle de 1,307 fr. 29 c., que le défendeur porte à son crédit; admet le défendeur à la preuve des faits par lui posés : 1° que le défendeur a acheté d'ordre et pour le compte du sieur Kemma , quinze pièces Ardoin au 30 août dernier, avec faculté de dédit, moyennant 5/8 p. c.; 2° que le sieur Kemma s'est réellement dédit de cet achat; 3° qu'à la liquidation du 15 octobre 1845, Kemma n'a remis au défendeur que trois pièces Ardoin, tandis qu'il devait en fournir cinq, et que le bordereau fourni à Kemma a été formulé d'avance sans que les deux pièces manquantes aient été déduites; 4° que lorsque le courtier met des pièces en report, le dépositaire a le droit de lui faire lever à chaque jour de liquidation, d'après les usages généraux de la place; 5° que les jours de liquidation les fonds Ardoin pour la place de Bruxelles ont été fixés de cinq en cinq jours dès les années 1837 ou 1838, tout au moins antérieurement aux opérations du sieur Kemma; 6° que les postes figurés à la note pour levée des Ardoin et qui ne renseignent que les pièces de livraison ont été reportés en moyenne au moins dix fois; 7° que sur chaque report le courtier a droit à la rigueur à 1 pour mille de courtage pour vente, et à 1 pour mille de courtage de rachat; fixe à ces fins l'audience du 22 janvier prochain, déclare le présent jugement exécutoire dans tous ses points, nonobstant appel sans devoir donner caution. »

Par suite de la partie interlocutoire de ce jugement, parties firent respectivement assigner des témoins pour établir le fondement de leurs prétentions.

Il résulte des dépositions de ces témoins, tous agens de change à Bruxelles, sur la question des reports, que tous en général considéraient comme un droit incontestable la perception d'un courtage en commission par un agent de change ou courtier, pour les reports, qu'ils assimilaient à des opérations ordinaires de leur ministère, ils différaient seulement quant à l'élévation et au mode de perception de cette commission.

L'affaire ayant été ramenée dans cet état de cause devant le Tribunal, le demandeur plaida le système suivant :

Quant au 3e chef de contestation, les articles 85 et suivans du Code de commerce établissent que les agens de change ne peuvent en aucune manière s'immiscer soit pour leur propre compte, soit pour compte d'autrui dans des opérations dont le résultat pourrait leur faire éprouver une perte quelconque. Il résulte des enquêtes qui ont eu lieu que l'agent de change se rendant responsable de la valeur des pièces sur lesquelles il emprunte de l'argent, s'expose lui-même à des pertes en faisant même pour autrui des emprunts sur fonds publics ou reports.

Il suit de là que les reports, licites pour tout le monde, sont cependant prohibés aux agens de change, comme pouvant leur occasionner des pertes.

Si ces opérations ne sont pas permises aux agens de change, il va de soi qu'ils ne peuvent exiger aucune commission ni courtage, pour les avoir faites contre le vœu de la loi; car un fait illicite ne peut profiter à son auteur.

Ce système est si vrai que les arrêtés et règlemens qui réglent les fonctions des agens de change et courtiers, tout en mentionnant les opérations de leur ministère ne parlent nulle part des reports.

Si donc il est dans certains cas vrai de dire que toute peine mérite salaire, il n'en est pas de même dans l'espèce. D'ailleurs, les reports ne sont en définitive que des commissions de complaisance dont les agens de change se chargent pour leurs clients, parce qu'elles donnent lieu à d'autres opérations de bourse que les spéculateurs ne feraient peut être pas s'ils n'avaient pas l'avantage des reports.

Quelle que soit du reste l'habitude de quelques agens de change d'exiger un courtage pour les reports qu'ils font, cette habitude, contraire à la loi, ne peut rendre licite et constituer en droit ce qui est une infraction aux dispositions réglementaires. Il est donc évident que la demande du défendeur est en tous points inadmissible.

Elle n'est au reste plus recevable pour toutes les opérations antérieures aux règlemens de compte qui ont eu lieu entre parties, et notamment le 10 avril 1846. Enfin, en supposant même que l'agent de change puisse être admis à réclamer une commission pour les reports qu'il fait, cette commission ne peut jamais excéder 1 pour mille sur la valeur effective des pièces reportées et ne peut être réclamée que pour chaque emprunt à une personne différente, quel que soit du reste le temps pendant lequel l'emprunt dure, et quoique, suivant les usages de la bourse, le bailleur des fonds ait le droit de faire lever les pièces de cinq jours en cinq jours.

Quant aux premier et second point de contestation, le demandeur soutint que la preuve ordonnée au défendeur n'avait pas été atteinte, et s'opposa à tout usage, quel qu'il fût, de pièces, documens ou livres du défendeur qui ne lui eussent pas été préalablement communiqués, prétendant au surplus que les livres du défendeur ne pouvaient rien prouver contre le demandeur.

Quant aux intérêts réclamés pour le solde de compte depuis la dernière liquidation le demandeur se fondait sur la qualité de mandataire du défendeur , sur les dispositions de la loi qui interdisent à l'agent de change d'ouvrir des comptes courans à ses clients en recevant et payant pour eux, et sur ce que par conséquent l'agent de change est de droit présumé avoir fait emploi pour son propre compte des sommes perçues pour son client et dont il ne rend pas immédiatement compte.

Le défendeur prétendit que si, selon les dires du demandeur, les opérations pour lesquelles il demandait une commission résultaient d'une cause illicite, contraire aux lois ou aux règlemens sur la matière, la fin de non-recevoir proposée contre la somme due au défendeur pour reports devrait en première ligne s'élever contre la demande même du demandeur, parce que le crédit qu'il prétend se faire allouer en compte résulterait uniquement de ces opérations; et parce que l'illégalité que le demandeur opposait procéderait de son fait et nullement de celui du défendeur.

Au surplus, disait-il, les articles 86 et 89 du Code de commerce invoqués ne sont point applicables à l'espèce, car le défendeur ne s'est point porté garant de la valeur des pièces vis-à-vis du demandeur, et la garantie reprochée ne découle point d'une contravention commise par l'agent de change, mais de la position des choses, des lois et des règlemens sur la matière. La loi elle-même impose une garantie personnelle à l'agent de change, parce que étant obligé de garder le secret sur ses opérations et par cela devant opérer en son nom, l'agent de change fait nécessairement l'office de commissionnaire qui opère en son nom et répond de ses actes. (Mollot, *Bourses de commerce*, p. 300 et suiv.)

S'il pouvait y avoir quelque chose d'illégal dans l'opération du report, cette illégalité ne pourrait être opposée *de bonne foi* par le demandeur, et dès lors ne pourrait lui profiter.

(Cassation de France, 16 avril 1833, JOURNAL DU PALAIS.)

Il est incontestable que les reports donnent lieu à une négociation, et toute négociation tombe directement sous les attributions des agens de change. Dès lors, l'article 28 n° 4, du règlement du 26 décembre 1839 reçoit son application, en exigeant même que l'agent de change perçoive son courtage et ne fasse rien gratuitement.

Le système du demandeur a ceci d'insolite que, si le défendeur avait joué le report, il aurait perdu les intérêts des pièces et dû incontestablement payer deux courtages, tandis que l'agent de change qui aurait procuré le bénéfice et déposé les pièces en différentes mains, tant et aussi souvent que l'opération a duré, n'aurait droit à aucun salaire.

Quant à la fin de non-recevoir, tirée de ce que le défendeur aurait négligé son courtage, cette fin de non-recevoir a déjà été proposée, elle a été élevée contre l'enquête, et néanmoins il a plu au Tribunal d'admettre la pertinence des faits posés. Le demandeur a procédé à ces enquêtes, et il est de jurisprudence que ce fait équivaut à un acquiescement, malgré toute réserve, parce que le fait détruit la réserve.

Aucune disposition de loi spéciale ni de droit commun ne soumet l'agent de change à une prescription particulière, et il peut exercer la répétition de ses droits pendant trente ans.

Le défendeur soutenait en outre avoir fait la preuve qui lui avait été ordonnée quant aux trois points de contestation, et offrait au surplus de produire sous les yeux du Tribunal son livre-journal.

Sur ces débats, le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur le premier point de contestation, ayant pour objet la somme de 206 francs 42 centimes, dont l'assigné prétend devoir être crédité pour 5/8 prime sur quinze Ardoin :

» Attendu que le demandeur n'avait reconnu devoir le montant de cette prime que sous l'indivisibilité de son aveu qu'elle a été remboursée ;

» Attendu, d'après cela, que le défendeur devait prouver cette redevance, indépendamment de l'aveu du demandeur ;

» Attendu qu'il n'a pas fait cette preuve ;

» Sur le deuxième point de contestation, ayant pour objet 914 francs 57 centimes, pour une prétendue erreur de deux Ardoin, commise par Cleren en son préjudice, dans un compte réglé le 10 mars 1846 :

» Attendu que, par le jugement interlocutoire, rendu en cause le 24 décembre dernier, Cleren a été admis à prouver qu'à la liquidation du 15 octobre 1845, il devait recevoir 5 pièces Ardoin et que trois pièces seulement lui ont été remises ;

» Attendu que Cleren n'a pas fait cette preuve ;

» Sur le troisième point de contestation, concernant la somme de 8,059 francs 59 centimes, dont Cleren prétend devoir être crédité pour commission de 1 % sur les reports effectués pour compte de Kemma de 1840 à 1846 :

» Attendu que ces prétendus reports qui ne sont pas même prouvés avoir été faits auraient été opérés par Cleren en sa qualité de courtier ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 85 du Code de commerce, l'agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte, s'intéresser directement ou indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale, qu'il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans, et qu'aux termes de l'article 86 du même Code, il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet ;

» Attendu que de l'article 87 du même Code il résulte que toute contravention à ces dispositions constitue un délit punissable par le Tribunal de police correctionnelle ;

» Attendu que Cleren convient qu'il s'était rendu responsable et garant des prétendus reports dans lesquels il était par conséquent intéressé, et qu'il se fait même un moyen de cet engagement pour motiver et justifier son droit à une commission ;

» Attendu que tout fait répréhensible et punissable aux termes de la loi ne saurait bénéficier à son auteur ;

» Attendu qu'il en résulte que les reports dont il s'agit, fussent-ils prouvés, ne peuvent donner droit à aucune commission ;

» Attendu, en ce qui concerne les intérêts dont le défendeur est débité, qu'il ne les a point contestés, mais a demandé par ses conclusions du 12 novembre 1846 qu'il fût sursis à cette demande jusqu'à ce qu'il eût justifié qu'ils étaient compensés ;

» Attendu qu'en résultat de compte le défendeur ne justifie de la débition d'aucune somme qui pourrait entrer en compensation de ces intérêts ;

» Par ces motifs, le Tribunal, déboutant le défendeur de ses fins et conclusions, le condamne par corps à payer au demandeur la somme de 5,227 francs pour solde du compte transcrit en tête de l'exploit ; le condamne aux intérêts de cette somme suivant la loi et aux dépens. » (Du 22 mars 1847.—Plaid. MMes BONNEVIE c. VALENTYNS).

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Opdenhoof.

LETTRES. — TRANSPORT ILLÉGAL. — JOURNAUX.

Ce n'est point s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, etc. dans le sens de l'arrêté du 27 prairial an IX, que de transporter par ordre d'un tiers un paquet de journaux d'un lieu dans un autre, alors que les numéros transportés ne pèsent point, réunis, un kilogramme.

(GILLIS C. LE MINISTÈRE PUBLIC).

Gillis, valet de ferme à Biervliet, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de Middelbourg qui, le 12 juin 1846, l'avait condamné à une amende de 75 florins des Pays-Bas pour transport illégal de journaux.

Dans son mémoire à l'appui du pourvoi, le demandeur a prétendu qu'on lui avait mal à propos appliqué l'art. 1er de l'arrêté du 5 prairial an IX, seulement applicable, d'après lui, aux *voitures, messageries ou autres de cette espèce ;* que cet arrêté se bornait à punir ceux qui, *faisant concurrence* au monopole de l'État, blessaient ses intérêts par l'organisation d'une entreprise rivale.

M. l'avocat-général ARNTZENIUS a estimé le recours fondé. Plusieurs fois, a-t-il dit, la Cour a jugé, conformément à l'esprit et au texte du décret de prairial, qu'il s'applique uniquement à ceux qui font profession de transporter des objets d'un lieu en un autre. L'arrêté n'a pas eu en vue le transport d'une lettre ou d'un journal sans tenir compte de la circonstance que celui qui opère ce transport agissait comme ami ou comme serviteur de l'expéditeur. Aussi longtemps qu'il n'y a ni profession ni spéculation, l'acte n'est pas punissable. L'auteur ne s'est pas *immiscé dans le service de la poste*, comme le veut l'arrêté. Le demandeur, quoiqu'étranger au service de la poste, s'est chargé d'apporter de Belgique à Ysendyk huit numéros de l'*Émancipation* qui, réunis, ne pesaient pas un kilogramme. Il n'est ni entrepreneur ni conducteur de voitures, mais simple valet de labour. Le transport en lui-même n'est pas défendu. Il y a simplement défense de *s'immiscer* dans le transport. Dans le système contraire, ajoute ce magistrat, je ne pourrais faire retirer de la poste par mon domestique une lettre adressée *poste restante*, ni expédier un exprès à Rotterdam, par exemple.

ARRÊT. — « Attendu que le jugement attaqué, après avoir constaté en fait que le demandeur, étranger au service de la poste, s'est chargé, le 23 avril 1846, pour le sieur Devolder, de 8 numéros du journal l'*Émancipation*, lesquels réunis ne pesaient pas un kilogramme, a qualifié ce fait transport de journaux dont le transport est exclusivement réservé au service de la poste, et appliqué les art. 1er et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX ;

» Attendu que ces faits, déclarés constans, ne peuvent être considérés comme tombant sous les dispositions de cet arrêté, puisqu'il n'est pas question ici de s'être *immiscé dans le transport des lettres, journaux, etc.*, c'est-à-dire, d'avoir transporté des lettres cachetées ou des journaux sous enveloppes ou bandes munies d'adresses, comme la poste les accepte, mais seulement quelques numéros détachés sans adresses et de dates diverses, tous du même journal belge, l'*Émancipation*, lesquels avaient été confiés au demandeur, valet de ferme, en Belgique, pour être remis à un particulier d'Ysendyke ;

» Attendu, dès lors, que les art 1er et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX ont été mal appliqués ;

» Par ces motifs, la Cour casse. (Du 14 octobre 1846).

OBSERVATIONS. — V. en ce sens un jugement du Tribunal de Huy du 3 octobre 1846, BELGIQUE JUDICIAIRE IV, p. 1698, et la note détaillée qui l'accompagne où la Jurisprudence française et belge est examinée.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Doncker-Curtius.

POIDS ET MESURES. — PREUVE. — PROCÈS-VERBAUX. — PATISSIERS.

Les contraventions aux règlemens sur les poids et mesures peuvent, à défaut de procès-verbaux, être prouvées par témoins.

Les contraventions peuvent être constatées par tous officiers de police autres que les vérificateurs.

Les cuisines d'un pâtissier ou confiseur sont des ateliers dans le sens des articles 1er de l'arrêté du 18 décembre 1822. et 1 et 2 de celui du 30 mars 1827.

Le législateur ne distingue pas entre les ateliers accessibles au public et ceux qui ne le seraient pas.

(DROES C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Droes, pâtissier à Zwolle, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'Overyssel qui, le 9 mai 1846, l'a condamné pour avoir eu dans son laboratoire un poids national non-poinçonné pendant le courant de l'année, ainsi que pour avoir possédé un ancien poids, légalement mis hors d'usage. M. l'avocat-général ARNTZENIUS a conclu au rejet.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, consistant en une prétendue violation des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 décembre 1822 et 3 de l'arrêté du 30 mars 1827, fondée sur ce que la Cour aurait admis que les faits imputés étaient légalement prouvés à l'aide de *témoins*, alors que ces arrêtés exigeraient la preuve par *procès-verbaux* émanés de fonctionnaires spécialement qualifiés :

» Attendu que les arrêtés cités se bornent à déclarer que les contraventions *peuvent* être prouvées par les procès-verbaux dont ils parlent et n'excluent en aucune façon les autres modes de preuve autorisés par la loi commune ; qu'ainsi la Cour a pu tenir pour constans les faits attestés par la déclaration de deux témoins assermentés ;

» Sur le second moyen de cassation, consistant en une violation prétendue de l'art. 2 de l'arrêté du 18 décembre 1822, fondée sur ce que la Cour a admis comme preuves des faits imputés les déclarations de deux agens de police, alors que cet article donne exclusivement qualité pour constater ces sortes de contraventions aux vérificateurs des poids et mesures accompagnés d'agens de police :

» Attendu qu'à la vérité cet article prescrit aux vérificateurs des poids et mesures de se transporter à des époques indéterminées dans les boutiques, les magasins ouverts, les ateliers et chez les détaillans pour s'assurer si les dispositions concernant l'existence des poids et mesures supprimées sont observées ; mais que cet arrêté n'exclut évidemment en aucune manière du droit de constater les contraventions d'autres employés de police que les vérificateurs ; qu'on peut d'autant moins le supposer que l'art. 3 de l'arrêté du 30 mars 1827 autorise les agens de la police à opérer, avec ou sans le concours des vérificateurs, des visites dans le but de constater si les mesures concernant le poinçonnage annuel sont observées convenablement ;

» Qu'il suit au contraire de là que les agens de la police chargés en général de la recherche de tous les délits ont ainsi le devoir de veiller à ce qu'il soit satisfait aux défenses relatives à l'existence des poids et mesures supprimés ;

» Sur le troisième moyen de cassation, violation prétendue et fausse application des art. 1 et 2 combinés de l'arrêté du 30 mars 1827..... (sans intérêt.)

» Sur le quatrième moyen, fausse application et violation des art. 1 de l'arrêté du 18 décembre 1822 ; 1 et 2 de l'arrêté du 30 mars 1827 combiné avec l'art. 1 de la loi du 1er mars 1818, fondée sur ce que l'esprit et la lettre des deux premières dispositions s'opposeraient à ce que l'on envisage comme y comprises les cuisines d'un pâtissier-confiseur, tel que le demandeur :

» Attendu que ces arrêtés défendent à tous marchands, boutiquiers, fabricans, ouvriers ou artisans de posséder ou d'exposer dans leurs boutiques, magasins ouverts, étalages et ateliers des poids ou mesures hors d'usage ou dépourvus du poinçon annuel ; que le demandeur, pâtissier de profession, tombe incontestablement dans la catégorie de personnes que ces dispositions ont en vue ; que les poids en question ont été trouvés dans sa boulangerie, partant dans son atelier ; qu'enfin, si ces arrêtés parlent de *magasins* OUVERTS, ils ne parlent pas d'*ateliers* OUVERTS ; qu'il n'est donc pas douteux que le législateur a entendu ranger parmi les lieux où il interdit de posséder des poids et mesures hors d'usage ou non poinçonnés tous les ateliers, sans distinguer s'ils sont ou non-accessibles au public, de même que l'art. 479 n° 5, du Code pénal punit ceux qui détiennent de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce ou dans les halles, foires ou marchés ;

» Par ces motifs, la Cour rejette. » (Du 29 août 1846.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Joos.

MESURES MÉTRIQUES ET DÉCIMALES. — NOTAIRE. — CONTRAVENTION.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de police correctionnelle est incompétent pour statuer sur les contraventions commises par les notaires aux lois ou arrêtés du gouvernement concernant les mesures métriques ou décimales.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LEBÈGUE ET CONSORTS).

Au commencement de mai 1847, les employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises ont constaté, par procès-verbal, diverses contraventions à charge de plusieurs notaires de l'arrondissement de Gand, du chef d'avoir employé dans des affiches de vente imprimées, indépendamment des dénominations légales sur le système métrique, des dénominations illégales ou non conformes aux lois sur la matière, contraventions prévues par l'arrêté royal du 16 août 1823, combiné avec la loi du 18 juin 1836. Le procureur du roi fit assigner les contrevenans en police correctionnelle.

MMes GILQUIN et ROLIN, au nom de tous les assignés, Ch. Lebègue, Adolphe Bosschaert, B. Van der Heeren et Auguste Jacques Vermeire, ont soutenu l'incompétence du Tribunal correctionnel.

JUGEMENT. — « Vu le déclinatoire proposé par les prévenus ;

» Vu l'article 17 de la loi du 25 ventôse an XI, ainsi conçu :

» Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gou» vernement concernant les noms et qualifications supprimés, les » clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la ré» publique, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une » amende de 100 francs qui sera double en cas de récidive. »

» Vu l'article 53 de la même loi, conçu en ces termes :

» Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et » dommages-intérêts seront prononcées contre les notaires par le » Tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéres» sées ou d'office à la poursuite et diligence du commissaire du gou» vernement. »

« Vu l'article 1er de la loi du 18 juin 1836, portant :

» A dater du 1er août prochain les poids et mesures reprendront » les dénominations du système métrique, conformément au tableau » annexé à la présente loi. L'emploi de ces dénominations dans les » actes publics sera obligatoire à partir de la même époque. Les » contraventions à ces dispositions seront punies d'une amende qui » ne pourra être moindre de 10 francs ni excéder 100 francs. »

« Attendu qu'en présence de la généralité de la disposition ci-dessus visée de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, laquelle n'a été abrogée par aucune loi postérieure, il ne peut appartenir au ministère public de poursuivre devant la juridiction correctionnelle le notaire inculpé d'avoir contrevenu aux lois ou arrêtés du gouvernement concernant les mesures métriques ou décimales, et de requérir devant cette juridiction la condamnation du notaire contrevenant à une amende pécuniaire quelconque ; que la faculté, accordée par la loi du 18 juin 1836, de réduire à 10 francs l'amende de 100 francs, établie par la loi du 25 ventôse an XI, ne peut évidemment exercer aucune influence sur la compétence ;

» Par ces motifs, le Tribunal, fesant droit, se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit. » (Du 22 mai 1847).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Joos.

POIDS ET MESURES. — DÉNOMINATIONS ANCIENNES. — ARRÊTÉ DU 16 AOUT 1823. — LOI DU 18 JUIN 1836.

L'arrêté royal du 16 août 1823 qui défend d'ajouter à l'expression des poids mesures de longueur et de superficie des Pays-Bas, aucune des anciennes dénominations, notamment dans les annonces publi-

ques de ventes, doit être considéré comme virtuellement abrogé par la loi du 18 juin 1836.

(Le ministère public c. Schepens.)

Le 7 avril dernier une contravention fut constatée à charge du sieur Schepens, candidat-notaire et agent d'affaires à Moerbeke, du chef d'avoir, dans des annonces de vente affichées à Exaerde, désigné en mesures métriques l'étendue des biens à vendre, en y ajoutant entre parenthèse l'équivalent en mesure ancienne.

Le ministère public fit assigner le contrevenant en police correctionnelle. Me Drubbele a présenté sa défense en ces termes :

» Il est à remarquer qu'il résulte du procès-verbal dressé contre mon client que l'affiche imprimée à laquelle il se rapporte, se borne à énoncer par forme d'explication les dénominations anciennes en regard des dénominations nouvelles ou légales.

» Le sieur Schepens soutient 1° que le fait qu'on lui impute n'est aujourd'hui puni d'aucune peine et ne saurait motiver une poursuite; 2° qu'il n'est pas établi que cette affiche serait émanée de lui et que le premier venu a pu emprunter son nom ;

» Aux termes de la loi du 18 juin 1836, le premier point parait incontestable.

» En effet, l'emploi des dénominations légales dans les actes publics est obligatoire à partir de l'époque déterminée par l'article 1er de la dite loi, mais en même temps d'autres dénominations ne sont nullement prescrites d'une manière absolue. Ajouter en regard des dénominations légales, d'autres dénominations pour se faire mieux comprendre de ceux qui ne sont pas familiarisés avec le nouveau système métrique ne constitue point une contravention aux prescriptions de la loi du 18 juin 1836. En second lieu, il faut qu'il s'agisse d'actes publics. Or, de simples affiches ne peuvent être rangées dans la catégorie des actes et moins encore des actes publics. Par acte public, il faut entendre celui dans lequel intervient, en sa qualité, *un officier public*.

» La discussion qui a précédé la loi dont il s'agit le démontre à toute évidence. Dans cette loi il n'est question que *d'officiers publics, d'agents publics*.

» En un mot, la loi du 18 juin 1836 oblige les Tribunaux, les huissiers, les greffiers, les notaires, les secrétaires, et toutes les personnes revêtues d'un caractère public, à employer *dans leurs actes* les dénominations métriques légales, sous peine d'amende. Et voilà tout.

» Le fait formant l'objet de la prévention est-il punissable aux termes des arrêtés des 18 décembre 1819 et 16 août 1823?

» A notre avis, la législation antérieure (et par conséquent les deux arrêtés ci-dessus, en ce qui concerne l'emploi des dénominations autres que les dénominations légales) a été abrogée par la loi du 18 juin 1836. Quand même il n'en serait pas ainsi, le ministère public est dans l'espèce, non recevable en son action, aux termes même et selon l'esprit de l'arrêté du 16 août 1823.

» La loi de 1836 a été promulguée dans le double but, *A*. de changer les dénominations introduites par le gouvernement des Pays-Bas, *B*. d'adoucir à la fois les pénalités et de restreindre les contraventions à des cas moins nombreux en ce qui concerne l'emploi obligatoire de ces mêmes dénominations.

» M. D'huart, auteur du projet converti en loi, a dit plus d'une fois qu'on ne s'occupait que de ce qui concernait l'emploi des dénominations; que sous ce rapport la loi était complète et dispensait de recourir à d'autres lois; que, quant à l'usage des poids et mesures, au *mode de s'en servir*, l'on ne touchait point à l'ancienne législation; que, s'il pouvait être désirable de voter une loi générale sur la matière, le temps manquait, qu'on s'en occuperait plus tard, mais que rien n'empêchait de voter la loi actuelle. D'ailleurs, dans le système que nous combattons, quelle nécessité y avait-il de stipuler dans la loi de 1836 l'obligation d'employer les *dénominations légales*, puisque cette obligation existait déjà plus *étendue* et plus *rigoureuse*, de la stipuler surtout pour les *actes* publics? — Remarquons-le bien, M. Séron, qui le premier conçut l'idée de revenir aux dénominations scientifiques, se borna à demander tout simplement leur substitution à celles du Gouvernement précédent et cette proposition, accueillie favorablement, porta le ministre de finances à faire une loi complète, quant à l'emploi de ces dénominations et à corriger, sur ce point spécial, la législation antérieure.

» Et qu'on ne soutienne pas que la loi de 1836 a voulu mitiger uniquement les peines comminées par les lois précédentes. Car, d'un côté, elle oblige d'employer dans les *actes publics* les dénominations scientifiques *par disposition principale et séparée* et, d'autre part, c'est aux contraventions à *cette disposition* que la pénalité de 10 à 100 fr. d'amende est restreinte.

» Dans le système contraire on n'échappe point aux conséquences les plus absurdes.

» Le fait d'ajouter d'autres dénominations aux dénominations légales serait autorisé et légitime dans les *actes publics*, — punissable dans *de simples annonces*.

» L'officier public, un notaire, par exemple, serait plus sévèrement puni (de 10 à 100 fl. d'amende et d'un emprisonnement, loi du 18 mars 1818) pour avoir ajouté simplement d'autres dénominations aux dénominations légales *dans une annonce ou affiche* que du chef d'avoir *exclusivement* employé les anciennes dénominations dans les actes de son ministère.

» Les particuliers seraient dans tous les cas plus sévèrement punis que les officiers publics, eux qui ne devraient parler, comme le disait le ministre d'Huart, que *le langage de la loi*.

» Aux termes de l'arrêté royal du 16 août 1823, la poursuite peut seulement être intentée aux imprimeurs ou éditeurs.

» Pouvait-il du reste en être autrement? Des annonces ou affiches, des journaux, catalogues, notices, et autres pièces de même nature ne portent point la preuve qu'elles émanent nécessairement de telle et telle personne, et il était impossible qu'on songeât seulement à permettre des perquisitions vexatoires pour découvrir l'auteur d'un fait à tout prendre innocent en soi et ne constituant qu'une simple contravention, alors surtout que le but du législateur pouvait être atteint facilement et avec certitude, en rendant les imprimeurs ou éditeurs, toujours connus, responsables de la contravention. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 18 décembre 1819 (Journ. off. n° 38), ainsi conçu :

» A partir du jour auquel l'annonce faite par les états-députés » aura eu lieu, le poids et la mesure des objets seront exprimés dans » toutes les pièces rendues publiques par la voie de l'impression, par » leurs dénominations légales. Il sera néanmoins loisible d'ajouter, » pendant toute l'année 1820, les anciennes dénominations. »

» Vu l'arrêté royal du 16 août 1823, qui défend d'ajouter à l'expression des poids, mesures de longueur et de superficie des P. B. aucune des anciennes dénominations, notamment dans les annonces publiques de ventes, et ordonne de procéder contre les imprimeurs ou éditeurs en contravention à ces dispositions, conformément aux lois en vigueur;

» Vu l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, par application duquel la contravention à l'arrêté royal du 16 août 1823 était punissable d'une amende de 10 florins au moins et de 100 florins au plus, ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et de 14 jours au plus, ou enfin d'un emprisonnement et d'une amende réunis, mais qui ne pouvaient respectivement excéder le maximum qui vient d'être indiqué;

» Vu l'article 1er de la loi du 18 juin 1836 ;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des dispositions ci-dessus visées que le législateur de 1836 a voulu, comme sanction de la substitution des dénominations du système métrique aux poids et mesures des Pays-Bas, rendre l'emploi des premières dénominations obligatoire sous peine d'amende, applicable à partir du 1er janvier 1857;

» Attendu que cette loi ne reproduit pas la défense portée, dans le système précédent, par l'arrêté royal du 16 août 1823, d'où il suit que cet arrêté doit être considéré comme virtuellement abrogé par la nouvelle loi ; qu'en effet, si cet arrêté était encore en vigueur, il ne pourrait, au cas d'emploi simultané des dénominations du système métrique et des anciennes dénominations, rendre le contrevenant passible de la peine portée dans l'article 1er de la loi du 18 juin 1836, puisqu'il s'y serait conformé en employant les dénominations du système métrique; qu'il ne resterait donc au juge que la faculté de lui appliquer la pénalité comminée par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, ce qui impliquerait cette conséquence que l'emploi des anciennes dénominations *seules*, sans addition des dénominations du système métrique, serait punissable des peines moins fortes portées par la loi du 18 juin 1836, tandis que l'emploi des dénominations du système métrique, avec addition des anciennes dénominations, tomberait sous l'application des pénalités plus fortes établies par la loi du 6 mars 1818, conséquence absurde et qui ne peut être entrée dans l'esprit du législateur;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, ainsi que de la réponse du ministre des finances à M. Verdussen, lors de la discussion de la loi du 18 juin 1836, à la Chambre des représentans, que l'arrêté du 16 août 1823 a cessé d'être obligatoire à l'époque de la promul-

gation de ladite loi, et que par conséquent l'assigné n'a contrevenu à aucune loi ni à aucun arrêté du gouvernement, encore en vigueur ;

» Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, renvoie le prévenu de la poursuite, sans frais. » (Du 22 mai 1847.)

CHRONIQUE.

⇒ Cour d'assises de la Flandre occidentale. — Faux en écriture privée. Le 1er juin a comparu la fameuse *Ciska van den pastoor*. La nommée Virginie Callens, *alias* François Lepeter, *alias* Ciske van den Pastoor, habitait la commune de Wervicq, sous le nom de Catherine Lewylle. Pressée d'argent, elle se fit écrire dans le courant de 1846, par une demoiselle demeurant à Werwicq (France), une obligation conçue à peu près en ces termes : « Je sous-» signé, Charles Lewylle, chef de station à Charleroy, reconnais par » la présente devoir à ma sœur Catherine Lewylle, demeurant à » Wervicq, la somme de sept cent quarante francs, que, etc. »

Munie de cette obligation, Catherine Lewylle se rendit chez M. De Breyne, propriétaire de la petite ferme qu'elle occupait, et lui demanda un emprunt de 400 fr., qu'elle aurait rendus à l'échéance du billet. De Breyne lui donna la somme demandée.

L'accusée, interrogée par M. le président de la Cour relativement à l'obligation et à l'usage qu'elle en a fait, répond, avec une assurance et une voix viriles, qu'elle reconnaît avoir fait écrire ce billet, mais elle nie en avoir fait usage pour emprunter de l'argent à De Breyne.

On procède à l'audition des témoins.

M. De Breyne déclare assez timidement qu'il a prêté à l'accusée une somme 400 fr.; qu'il avait en elle toute confiance; qu'elle lui avait présenté l'obligation portant la signature de son prétendu frère Lewylle, et qu'il la lui avait laissé emporter.

M. Van Bruane, vicaire à Wervicq. Il a connu *Cathérine Lewylle* depuis qu'elle s'est établie à Wervicq, et la croyait une femme vertueuse, comme tous ceux qui la connaissaient. Elle est venue prier le témoin de vouloir recevoir en dépôt quelques papiers, parmi lesquels se trouvait la fausse obligation.

Mademoiselle Adèle Lévesque. C'est la demoiselle qui, à la demande de Cathérine Lewylle, a écrit l'obligation de 740 francs. Le témoin reconnaît le billet, et déclare naïvement avoir commis une grande imprudence en l'écrivant ; mais elle n'avait jamais cru que Cathérine Lewylle, qu'elle regardait comme une fille très-honnête, eût pu faire de ce billet quelque mauvais usage.

Le commissaire de police de Wervicq entre dans de longs détails sur l'assassinat dont l'accusée a été victime (1). Au milieu de sa narration, qui a constamment égayé l'auditoire, *Ciske* l'interrompt en s'écriant : *Il y a plus de vingt-cinq mensonges dans ce qu'il raconte*. Le commissaire n'en continue pas moins avec une fécondité telle que M. le président le prie de dire enfin un mot relativement à la fausse obligation. *Voyez-vous*, s'écrie de nouveau l'accusée, *M. le président lui-même ne sait pas souffrir ce long caquet*. Le témoin, interrogé si, dans la perquisition qu'il a opérée au domicile de l'accusée, il n'avait pas trouvé quelques papiers relatifs au faux billet, répond négativement.

Me Calogne démontre que l'accusée n'avait pas commis de *faux*, puisqu'elle a fait usage de la signature d'un homme qui n'existe pas; qu'elle était donc tout au plus coupable d'escroquerie; que cette escroquerie, ne pouvant constituer qu'un délit correctionnel, était absorbée par la condamnation pour affaire criminelle dont sa cliente avait été frappée par la Cour d'assises de Gand, et que conséquemment elle devait être acquittée. Ce système de défense a parfaitement réussi, et Virginie Callens a été déclarée innocente du crime de faux qui lui était imputé.

⇒ Tribunal civil de Chateauroux. — Pillages de Buzançais. La disette des denrées alimentaires a été l'occasion de graves désordres qui ont ensanglanté la communauté de Buzançais. Cinq habitans ont été condamnés à mort et guillotinés. Le Tribunal civil vient de condamner la commune à payer 164,400 fr. d'indemnité aux particuliers qui ont eu à souffrir des désordres et des dévastations du mois de janvier, plus les intérêts à dater de la présentation des mémoires des demandeurs.

(1) Nos lecteurs se rappelleront que Virginie Callens a prétendu avoir été assassinée dans sa petite ferme à Wervicq ; mais que la police a découvert qu'elle s'était *assassinée* elle-même au moyen de quelques égratignures au cou et de quelques pintes de sang de porc qu'elle avait bues (V. Belgique Jud., V, p. 333 et 360.)

⇒ Bavière. — Réformes législatives. Le Roi, sur le rapport du ministère d'État, a, par une résolution adressée hier au ministre de la justice, arrêté les bases de la législation en matière civile et criminelle, ainsi que de l'organisation des Tribunaux qui s'y rattache. Voici les principales réformes qui ont été résolues. L'administration sera séparée de la justice et il sera établi des autorités spéciales (*prévôtés des villes et des campagnes*), auxquelles seront confiés l'administration et l'exercice de la police; les procès de peu d'importance sont renvoyés devant les Tribunaux des villes et des campagnes; il sera créé *des Tribunaux d'arrondissement*, qui jugeront en première instance les procès d'une nature plus grave des individus non-privilégiés et tous les procès des individus privilégiés, ainsi que les appels des Tribunaux des villes et des campagnes. Les Cours d'appel (une pour chaque cercle) resteront deuxième instance pour les appels des Tribunaux d'arrondissement, et première instance pour les individus les plus privilégiés; la Cour suprême restera tribunal d'appel pour ces derniers.

Quant aux réformes pour la justice pénale, voici en quoi elles consisteront :

Les Tribunaux des villes et des campagnes seront chargés des préparatifs de l'enquête; les juges d'instruction seront de membres, désignés à cet effet, du Tribunal d'arrondissement qui dirige l'enquête et intente l'accusation. Les délits seront jugés par de petites sections des Tribunaux d'arrondissement, dont on pourra appeler; les crimes, par une Cour nombreuse dont les membres seront choisis dans le Tribunal d'arrondissement, et auxquels seront adjoints des conseillers de Cours d'appel; on ne pourra appeler du jugement rendu sur la question de fait, mais les parties auront la faculté de recourir en cassation.

Tant en matière civile qu'en matière criminelle, les débats auront lieu oralement. Il sera nommé des procureurs généraux, par l'entremise desquels le gouvernement exercera sa surveillance sur toute l'administration de la justice.

VENTE DES GRAINS PENDANS PAR RACINES.

M. le ministre de l'intérieur vient de transmettre à MM. les gouverneurs des provinces la circulaire suivante, pour expliquer sa dépêche du 18 mai, relative à la prohibition de la vente des grains en vert :

Bruxelles le, 27 mai 1847.

« Monsieur le gouverneur.

» Il m'a été adressé plusieurs réclamations à propos de la circulaire qui a été publiée par extrait au *Moniteur*, après vous avoir été expédiée, et qui a pour objet de rappeler les lois par lesquelles est prohibée la vente des grains en vert, pendans par racines. Les personnes qui m'ont adressé ces plaintes n'ont probablement pas compris la portée de la publication dont il s'agit; et c'est pour redresser l'erreur dans laquelle elles sont que je vous prie de faire savoir aux administrations locales qu'on a surtout appelé leur attention sur les décrets de messidor an III, afin de prévenir des spéculations illicites, faites dans le but de pousser la hausse des denrées alimentaires et d'empirer ainsi l'état des populations qui souffrent le plus de l'excessive cherté des subsistances. On a vu, dans un pays voisin, des spéculateurs avides parcourir les campagnes, offrir avec ostentation des prix élevés pour les récoltes en vert, et chercher ainsi à exagérer le taux des mercuriales sur les marchés régulateurs, en jetant parmi les habitans des campagnes des craintes que rien ne semblait justifier.

» C'est surtout pour empêcher les manœuvres de ce genre dans notre pays que le gouvernement a cru devoir rappeler les décrets de messidor, et il ne doute pas qu'il n'ait atteint le but qu'il s'est proposé, sans nuire d'ailleurs à aucune transaction légitime.

» Il en est ainsi, par exemple, de celles qui ont lieu dans les polders, où la culture des céréales se fait souvent sans bâtimens d'exploitation et où l'usage a consacré les ventes des grains pendans par racines : des cas analogues se présentent probablement dans d'autres pays où des circonstances particulières autorisent d'autant mieux une exception, qu'elle est fondée sur des habitudes locales qui n'ont rien d'illicite et que le temps a sanctionnées. Ce ne sont pas les transactions de ce genre que le gouvernement a eues en vue : le seul but qu'il ait eu, c'est, je le répète, de prévenir les spéculations qui sont contraires au bien public.

» Je vous prie, M. le gouverneur, de donner à cette communication la même publicité qu'à la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 18 de ce mois.

» Le ministre de l'intérieur, Comte de Theux.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. le Baron Van Herzeele.

ÉTAT.—ÉDUCATION.—FAMILLE DE SEPT ENFANS.

La loi du 29 nivôse an XIII est encore en vigueur dans les Pays-Bas.
Elle peut être invoquée pour un enfant mâle ayant dépassé l'âge de dix ans révolus.
La durée de l'éducation mise à charge de l'État n'est déterminée par aucune loi ; c'est au juge à fixer le terme.

(VANDERWENDE C. L'ÉTAT).

ARRÊT.—« Attendu en fait que le demandeur est père de sept enfans légitimes, dont le dernier est né le 29 juin 1846 ; que, dans les trois mois qui ont suivi cette naissance, c'est-à-dire, le 1er août 1846, il a notifié par exploit au gouverneur de la Hollande Méridionale, qu'en vertu de la loi du 29 nivôse an XIII, il désignait pour être élevé aux frais de l'État, son fils Jean, né à Goedereede, le 14 août 1835, requérant qu'il fût en conséquence pris les mesures nécessaires pour le faire jouir, ainsi que son fils, des bénéfices de cette loi ;

» Attendu que cette sommation étant restée sans effet, le demandeur a, le 12 août 1846, cité l'État devant cette Cour pour y être condamné à élever le fils que lui avait désigné le demandeur jusque l'âge de 18 ans, etc.;

» Attendu que l'État oppose à cette action : 1° Que le fils désigné par le demandeur, étant né le 14 août 1835, avait, lors de son indication au gouverneur, le 1er août 1846, atteint un âge supérieur à 10 années, alors que, d'après la loi invoquée, la désignation doit porter sur un fils n'ayant pas encore, au moment où elle se fait, atteint l'âge de dix ans ; 2° Qu'en tout cas, l'obligation de l'État, quant à l'éducation du fils du demandeur, ne peut comporter, d'après la loi citée, d'autre durée que quatre ans, et non pas s'étendre, comme le veut le demandeur, depuis la citation jusqu'à ce que cet enfant de onze ans ait acquis sa dix-huitième année, ou viendrait à décéder, concluant etc.;

» Attendu que le demandeur sur cette défense a restreint son action, en ce sens qu'il s'en est rapporté à justice pour le terme pendant lequel l'État serait tenu d'élever son fils, ou à défaut de lui payer une pension annuelle, persistant pour le surplus ;

» Attendu, en droit, que la loi du 29 nivôse an XIII, déclarée exécutoire en ce pays par le décret organique du 8 novembre 1810, impose d'une manière générale à l'État l'obligation de faire l'éducation d'un enfant mâle de chaque famille en comptant sept, lequel lui sera désigné dans la forme que cette loi trace et à l'époque qu'elle détermine, lorsque l'enfant aura atteint sa dixième année ;

» Attendu que la présente action tend à contraindre l'État à remplir son obligation vis-à-vis du fils du demandeur, Jean, lequel a été indiqué à l'époque et de la manière exigées par la loi ;

» Attendu que l'objection tirée de ce que, lors de cette demande, le fils du demandeur avait plus de dix ans; que, partant, il ne rentrait plus dans les conditions de la loi, ne constitue pas une fin de non-recevoir, mais un moyen de défense au fond, lequel, s'il était fondé, devrait être même suppléé d'office par le juge, celui-ci étant obligé de vérifier si la loi invoquée est ou n'est pas applicable aux faits articulés dans la demande ou constatés au procès ; que le juge doit en conséquence résoudre nécessairement toutes les questions de droit qui se rattachent à ce point, alors même que les parties ne les soulèveraient pas ;

» Qu'il s'agit donc de décider si la loi invoquée est applicable à tous les enfans mâles d'une famille qui en comprend sept, ou simplement à ceux d'entre eux qui, au moment de la désignation que cette loi mentionne, n'ont pas atteint l'âge de dix ans accomplis, de manière telle que les enfans au-dessus de cet âge seraient exclus du bénéfice de la loi ;

» Attendu que ni la distinction entre les enfans au-dessus et au-dessous de 10 ans, ni l'exclusion de ces derniers ne se trouve dans les termes ou la lettre de la loi ; que le défendeur l'infère de l'esprit et du but de la loi, en s'appuyant, pour l'établir, des mots : *lequel, lorsqu'il sera arrivé à l'âge de dix ans révolus, sera élevé aux frais de l'État;*

» Attendu, néanmoins, que ces mots ne signifient en aucune façon que l'État devrait prendre à lui l'éducation de chaque enfant au moment où il atteint précisément sa dixième année, en impliquant la conséquence que l'État ne pourrait se charger d'élever un enfant ayant plus de dix ans ;

» Qu'il en résulte simplement que l'État ne commencera pas l'éducation de l'enfant avant sa dixième année accomplie ; disposition nécessaire pour éviter qu'on ne mît à charge de l'État l'éducation d'enfans trop jeunes, et qui a pour effet de faire naître l'obligation de l'État d'élever un enfant lui désigné avant l'âge de dix ans, du jour où cet âge est atteint seulement, et non de faire cesser cette obligation dans le cas où l'enfant serait désigné après avoir atteint l'âge expressément fixé pour être le point de départ de l'éducation à donner ;

» Attendu que le sens naturel et nécessaire des termes précités ne permet pas de leur donner une interprétation contraire et plus éloignée de ce sens : qu'on ne peut s'arrêter à l'objection que des enfans trop âgés pourraient être désignés, puisque le silence de la loi sur le point de savoir jusqu'à quel âge la désignation pourra être faite a pour seule conséquence de laisser à l'appréciation du Gouvernement la question de décider si le fils désigné soit à raison de son âge, soit pour d'autres motifs répond au but de la loi, sauf recours au juge en cas de différend ;

» Attendu, dès lors, que le fils du demandeur, quoique âgé de onze ans lors de sa désignation, et ayant ainsi dépassé dix années, n'est point pour cela exclu du bénéfice de la loi et qu'il est encore propre à recevoir l'éducation que la loi a eue en vue ;

» Attendu, en ce qui concerne la durée de l'éducation à fournir par l'État, que la loi étant muette sur ce point, et en l'absence dans le pays de dispositions législatives concernant les écoles ou institutions dans lesquelles cette éducation devrait être donnée, il faut également s'en référer à l'administration, chargée d'exécuter la loi, sauf, en cas de différend, au juge de déterminer, comme arbitre, pour chaque cas particulier la durée de l'éducation due ou de la pension en écus qui doit, à défaut de prestation, être payée ;

» Attendu qu'au cas présent le but de la loi en tant qu'il serait l'enseignement d'un art ou d'un métier, doit être considéré comme pouvant être atteint à l'aide d'une éducation convenable donnée pendant quatre ans : qu'ainsi l'offre du défendeur sur ce point est satisfactoire ;

» Attendu, quant à la demande d'une pension annuelle au cas où l'État ne presterait pas le fait de l'éducation, que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts évaluables en argent lorsque le débiteur ne l'exécute point et que ce principe est applicable à la cause ;

» Attendu que le chiffre de ces dommages doit être fixé par le juge, *ex meritis causæ ;* que la somme de 250 fl. réclamée par le demandeur et subsidiairement offerte par le défendeur, est sous ce rapport parfaitement convenable, mais que le paiement ne peut en être exigé pour plus de quatre années, à prendre cours depuis la mise en demeure : d'où suit que sur ce point encore l'offre du défendeur est suffisante ;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés du chef qu'il n'a pas été satisfait à l'exploit par lequel le demandeur a désigné son fils au gouverneur, que les dommages-intérêts du chef de mise en demeure ne sont dus qu'*a die moræ;* que l'État, par cet exploit, a été mis en mesure de remplir son obligation envers le demandeur, mais non pas en demeure, que la mise en demeure date uniquement de l'assignation ; d'où suit que la demande de dommages antérieurs est mal fondée ;

» Attendu, quant aux frais, que le défendeur n'a fait ses offres que subsidiairement, en persistant dans sa défense principale, ce qui a rendu le procès sur ce principal nécessaire ; qu'il y succombe et doit partant supporter les dépens ; faisant droit, etc. » (Du 2 avril 1847. Plaid. MMes Wintjens c. Faber Van Riemsdyk.)

Observations. — Dans notre numéro du 16 janvier 1845, nous nous sommes posé la question de savoir si la loi du 29 nivôse an XIII était encore en vigueur en Belgique. Cette loi, on se le rappelle, met à charge de l'État l'éducation d'un enfant mâle dans toutes les familles où il en existe sept.

Depuis cette époque la question n'a guère en Belgique fait un pas important vers sa solution, et nous nous étonnons surtout de ne point l'avoir vue soumise au pouvoir judiciaire.

De fait, la loi n'est point exécutée. Des réclamations par voie de requête ont été adressées, paraît-il, au gouvernement à diverses époques mais en vain. Une pétition adressée à la Chambre des représentans dans les derniers jours de la session écoulée n'a pas eu plus de succès. Elle a été écartée par l'ordre du jour après un rapport où l'on proclamait la loi tombée en désuétude en France et chez nous.

En revanche, dans un pays voisin les choses ont singulièrement changé de face, et à en croire un Recueil de jurisprudence publié dans le royaume des Pays-Bas, notre articulet du 16 janvier 1845 aurait soulevé le grave incident dont nous recueillons ici un épisode.

Comme nous l'avons déjà appris à nos lecteurs, un nommé Hoogeland, père de sept enfans, s'est avisé de réclamer le bénéfice de la loi oubliée ; sur le refus de l'exécuter, formulé par le Ministre de l'intérieur, il a sans hésiter assigné l'État devant la Haute-Cour des Pays-Bas, et celle-ci a condamné le gouvernement, en proclamant la force obligatoire de cette mesure législative. L'État s'est vainement pourvu en révision. (V. Belgique Judiciaire T. IV, p. 935.)

A peine cette décision fut-elle connue que *cent* assignations environ vinrent pleuvoir à la fois sur le gouvernement Hollandais. Les imitateurs d'Hoogeland menaçaient sérieusement le budjet : si sérieusement que les ministres crurent pouvoir recourir même à l'injustice pour défendre la caisse nationale. Ils proposèrent un projet de loi abrogeant la loi du 29 nivôse an XIII, mais *avec effet rétroactif*. L'exposé des motifs signalait aux États-généraux un chiffre 440 enfans à élever par l'État, ce qui occasionnerait une dépense de 959,750 fl.

Malgré ces calculs, la seconde Chambre, pénétrée de l'injustice qui s'attache toujours à la rétroactivité et au mépris des droits acquis, rejeta la loi, le 15 mars dernier, par 26 voix contre 24.

Le 17, un nouveau projet, abrogeant la loi purement et simplement, fut soumis à la Chambre et adopté peu de jours après sans difficulté.

Mais les procès fondés sur les droits acquis avant la loi nouvelle continuent. Cinq arrêts identiques ont été rendus en même temps que celui rapporté ici. Le gouvernement résiste par tous les moyens à ces actions, qu'il considère comme peu dignes de faveur. On lui reproche même d'user de procédés extra-judiciaires assez singuliers. Le Weekblad van het regt de La Haye l'accuse, dans son n° du 27 mai, d'avoir menacé de destitution les employés qui oseraient réclamer le bénéfice de la loi de nivôse. Hoogeland a dû recourir à l'exécution judiciaire, pour obtenir les 250 fl. qui lui avaient été alloués.

De leur côté, les jurisconsultes examinent les difficultés que l'application soulève. Me Levyssohn, avocat distingué de La Haye, a discuté dans la Themis, n° 1 de 1847, une série de questions intéressantes que nous analysons en indiquant les solutions.

1. La loi comprend-elle sous le mot enfans les enfans légitimés, naturels, reconnus, adoptifs et ceux dont on a la tutelle officieuse?

La question est résolue affirmativement pour les premiers, négativement pour les autres.

2. La loi est-elle applicable à celui qui a plus de sept enfans ? — Résolue négativement, sauf le cas où la septième naissance amènerait deux jumeaux:

3. *Quid* si d'une famille plus nombreuse il ne reste que sept enfans ? — Résolue affirmativement. L'enfant mort sur le champ de bataille ne fait pas nombre, mais peu importe qu'un enfant vienne à mourir dans l'intervalle de la désignation et la citation en justice, pourvu que ce ne soit pas le désigné.

4. Les enfans doivent-ils être issus du même lit? — Résolue négativement.

5. La loi peut-elle être invoquée par celui qui épouse une veuve ayant quatre enfans, alors qu'elle lui en a donné trois? — Résolue négativement. Mais la veuve pourra après le décès de son second époux invoquer le bénéfice de la loi si elle se trouve encore en termes habiles.

6. La loi est-elle applicable alors que parmi les sept enfans il n'existe qu'un seul garçon? — Oui.

7. Quel âge doit avoir l'enfant désigné? — R. Il peut avoir plus de 10 ans. Cette solution de Me Levyssohn est conforme à la jurisprudence de la Haute Cour.

8. La désignation peut néanmoins se faire avant l'âge de 10 ans.

9. Le père peut-il faire une désignation alternative? — Non.

10. Quand le choix appartient-il à la mère ou au tuteur? — R. Lorsque le père, puis la mère décèdent dans les trois mois de la naissance du dernier enfant.

Nous regrettons de ne pouvoir détailler plus complétement le travail entièrement neuf du collaborateur de la Themis.

Depuis, soixante affaires ont été plaidées devant la Haute Cour, et celle-ci en a remis le prononcé au premier jour utile après les vacances.

En présence de ces faits, il nous semble que la Belgique et la France feraient bien de prendre leurs mesures si elles veulent éviter des conflits analogues et dangereux pour le Trésor. Nier la force obligatoire de la loi est un pauvre moyen de défense devant des précédens de cette nature.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CONTRAINTE PAR CORPS. — RESSORT.

L'appel d'un jugement qui prononce la contrainte par corps n'est pas recevable, quand l'objet de la demande est inférieur à 2,000 francs.

(Époux Houben c. Pain).

Le 27 février 1846, Pain fit assigner les époux Houben devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, pour: le sieur Houben autoriser son épouse à ester en justice, sinon la voir autoriser d'office, ensemble se voir condamner commercialement, *et l'épouse Houben par corps*, à lui payer la somme de fr. 206-60, principal d'un effet souscrit par l'épouse Houben, à l'ordre de Falise, passé par celui-ci au demandeur, et protesté à la requête de la Banque de Belgique.

Les époux Houben se laissèrent condamner par défaut.

Ils vinrent en opposition et proposèrent pour moyen de défense : le sieur Houben, que depuis longtemps il avait fait insérer dans les journaux qu'il ne payerait point les dettes de sa femme, et qu'il n'avait aucune connaissance du billet souscrit par elle; l'épouse Houben, que, n'étant pas marchande publique, elle n'avait pu valablement contracter sans l'autorisation de son mari.

Le Tribunal de commerce, par jugement du 6 août suivant, admit le demandeur à prouver :

1° Que le billet dont il s'agit au procès avait pour cause une fourniture de vin ; 2° que ce vin avait été livré dans le domicile conjugal des époux Houben; 3° qu'une partie en avait été revendue.

Le demandeur subministra cette preuve, et les sieur et dame Houben se laissèrent débouter de leur opposition par défaut.

Le premier jugement, qui prononçait la contrainte par corps contre l'épouse Houben, devait, par conséquent, sortir ses effets.

Les époux Houben formèrent appel et déposèrent sur le bureau les conclusions suivantes :

« Attendu que, par jugement par défaut du Tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 9 mars 1846, les époux Houben, appelans, tous deux sans profession et non-négocians, ont été condamnés, et l'épouse Houben par corps, au paiement d'un effet souscrit pour des livraisons faites pour les besoins du ménage, circonstance qui résulte de la procédure avenue en cause;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 637 du Code de commerce, les appelans ne pouvaient être condamnés par corps;

» Que, sur l'opposition formée par les époux Houben, et fondée sur l'art. 637 susdit, le Tribunal de commerce de Bruxelles a prononcé un second jugement par défaut le 29 janvier dernier, lequel, nonobstant les dispositions formelles de l'art. 637 prérappelé, maintient la condamnation *par corps* prononcée contre les appelans;

» Attendu que, quoique les jugemens susmentionnés soient rendus en dernier ressort, il n'en échoit pas moins appel, quant à leur disposition qui prononce la condamnation par corps, disposition dont la réformation peut être demandée à la Cour;

» Attendu, en effet, qu'il est d'ordre public que la contrainte par corps ne peut être prononcée que dans les cas autorisés par la loi, et que, dans l'espèce, l'art. 637 du Code de commerce défendait pareille condamnation (arrêt de la Cour de cassation de France, 17 janvier 1832);

» Que, de plus, la liberté individuelle est un objet inappréciable, qu'en conséquence, le chiffre de la demande principale ne peut servir de base pour fixer les degrés de juridiction, alors que la contrainte par corps a été indûment prononcée (arrêt de la Cour de Turin, 3 décembre 1810). *Procédure expliquée* par Carré, Question 1633; *idem.*, 1841, augmentée par Chauveau, T. 4, p. 77. (Arrêt de la Cour de Bruxelles, du 28 janvier 1846, en cause de De Nayer);

» Par ces motifs, l'avoué soussigné pour les appelans conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel interjeté par eux des deux jugemens rendus par le Tribunal de commerce de Bruxelles, le 9 mars 1846 et le 29 janvier 1847, et, statuant sur le dit appel, réformer les dits jugemens, quant aux chefs de la condamnation par corps, par suite décharger les appelans, etc.

L'intimé conclut comme suit :

» Attendu que le jugement dont appel ne statue que sur une demande de fr. 206-60 en principal; que la condamnation par corps n'est qu'une voie d'exécution qui se rattache au sort du principal;

» Au fond, attendu que le jugement dont appel a reconnu, sans opposition de la partie appelante, que celle-ci avait fait acte de commerce; que le fait posé « que la partie appelante avait acheté pour revendre » a été pleinement justifié par l'enquête;

» Plaise à la Cour déclarer l'appel non-recevable, subsidiairement non-fondé, etc.»

L'intimé fit en outre remarquer que l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 28 janvier 1846, cité par les appelans, n'avait accueilli l'appel que par suite d'une exception d'incompétence, tandis que dans l'espèce une telle exception ne pouvait prévaloir, dans l'hypothèse même où les époux Houben n'auraient point eu la qualité de négocians, parce que le billet de la dame Houben portait en même temps des signatures de négocians; qu'en second lieu, la jurisprudence et la doctrine française ne pouvaient plus être invoquées en Belgique depuis qu'une loi spéciale, et seulement applicable à la France, avait été publiée (loi du 17 avril 1832, art. 20).

Arrêt. — « Attendu que l'objet du procès est d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort, et qu'il est de la compétence des Tribunaux de commerce, ce qui n'est pas contesté;

» Que la contrainte par corps ne constitue qu'un accessoire de la condamnation prononcée sur le fond en dernier ressort;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Faider entendu et de son avis, dit l'appel non-recevable, condamne les appelans, etc.» (Du 13 avril 1845.—Plaid. Me Valentyns).

Observations. — On trouvera à la suite d'un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 avril 1845, rendu dans le même sens (V. Belgique Judiciaire, I, p. 945), l'état complet de la jurisprudence sur cette question, qui a été longtemps controversée.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Tielemans.

DOL. — FRAUDE. — CAUSE FAUSSE. — ABSENCE DE CAUSE. — PREUVE.

Le dol et la fraude en matière de conventions peuvent-ils se prouver par présomptions?

L'obligation dont la cause est reconnue fausse est nulle.

Le créancier ne peut, pour échapper à cette nullité, soutenir que l'obligation constitue une donation déguisée s'il ne prouve que le débiteur avait, en signant l'acte, l'intention de donner.

La fausseté de la cause indiquée dans une obligation peut, sur la demande de l'obligé, être considérée par le juge comme prouvée à l'aide de présomptions tirées de faits avérés au procès.

(CLYMANS C. LES ÉPOUX JOREZ.)

Nous avons rapporté, T. V, p. 390, un jugement du Tribunal de Bruxelles, en date du 28 décembre 1846, qui, sur la plainte de Clymans qu'un acte réduisant le chiffre d'une rente viagère due par les époux Jorez lui aurait été extorqué par dol et fraude, avait déclaré inadmissible, pour établir le dol et la fraude, la preuve par présomptions.

Clymans, outre l'allégation du dol et de la fraude, attaquait cet acte comme obligation sans cause et induisait de divers faits la preuve par présomptions que les causes y énoncées étaient fausses.

Sur l'appel de Clymans, la Cour, après avoir entendu MMes Bouvier et Sancke, a réformé, le 15 mai 1847.

Arrêt. — « Attendu que les faits suivans sont avérés au procès;

» Qu'en 1826, l'appelant a été pourvu du conseil judiciaire; qu'il fut ensuite placé et retenu au couvent des frères Célites à Louvain; que, sa mère étant décédée peu de temps après, il a recueilli en biens fonds et rentes une part d'héritage valant de soixante-dix à cent mille francs, dont il a été mis en possession dès 1827;

» Qu'au commencement de 1828, il s'est échappé du couvent des frères Célites, et s'est rendu chez le sieur Jorez, avec lequel il a cohabité sans interruption jusqu'en 1846; qu'à peine installé chez ce dernier, il a demandé au Tribunal de Bruxelles la révocation du jugement qui lui avait donné un conseil judiciaire, et que cette demande, rejetée d'abord par le dit Tribunal, fut admise ensuite par arrêt de cette Cour en date du 27 mars 1850;

» Que, dès le 3 février 1820, il a fait un testament olographe qui institue le dit Jorez son héritier unique et universel testament qui se trouve en possession de celui-ci;

» Que, le 15 juillet dernier, il a fait devant le notaire Delcor, à Calevoet, un nouveau testament par lequel il laisse tous ses biens, meubles et immeubles au même sieur Jorez et à sa femme, testament dont une copie libre se trouve également au dossier des intimés;

» Que lesdits époux Jorez, jusque-là sans fortune, ont acquis, le 13 août 1833, une maison à Ixelles, pour le paiement de laquelle l'appelant est venu à leur aide pour une somme de 7,000 francs;

Que, par acte public du 16 mai 1835, passé devant le même notaire Delcor, à Calevoet, l'appelant a vendu et abandonné auxdits époux Jorez tous les biens immeubles et rentes qu'il possédait alors pour la somme de 70,800 francs, et qu'il a par le même acte aliéné cette somme au profit des acheteurs, moyennant une rente viagère de 4,956 francs, hypothéqué par privilége sur les immeubles vendus;

» Que par acte public du 4 juin 1841, toujours passé devant le notaire Delcor, à Calevoet, une somme de 15,000 francs a été prêtée par la demoiselle Dela Serna à l'appelant et aux époux Jorez solidairement pour être employée, dit l'acte, à leurs affaires; que cette somme a été hypothéquée sur les 14 pièces de terre comprises dans l'acte du 16 mai 1835, et que l'appelant a renoncé en faveur de la prêteuse au privilége dont les terres étaient affectées à son profit par l'acte précité;

» Que, dès 1844 et sous prétexte de rembourser le prêt de la demoiselle De la Serna, qui n'était remboursable qu'en 1853, les époux Jorez ont trouvé bon de vendre les terres prémentionnées, plus une rente sur la ville de Bruxelles; qu'à cette occasion et afin que la vente de ces biens pût se faire quitte et libre du privilége réservé à l'appelant celui-ci a donné procuration à un sieur Prins, candidat notaire, non-seulement de consentir et adhérer pour lui à ce qui précède, mais encore de mettre sa rente viagère en rapport avec la valeur des biens qui resteraient aux époux Jorez après l'aliénation ci-dessus mentionnée, de convenir de la diminution et de fixer le mode de paiement des arrérages pour l'avenir;

» Que ladite vente a produit une somme de 56,725 francs, sur

laquelle la demoiselle De la Serna, n'a reçu que 15,418 francs 11 centimes, tant pour capital que pour arrérages, et dont le surplus, 21,307 fr., est resté entre les mains des intimés;

» Finalement, que par acte sous seing privé, du 16 février 1845, dûment enregistré à Bruxelles, le 27 juin 1846, vol. 50, reçu pour libération 440 fr. 40, pour délégation 154 40 ct., pour additionnels 178 fr. 58 ct., ensemble 772 fr. 98 ct. pour le receveur intérimaire, G. Dubois, l'appelant a réduit sa rente viagère de 4956 fr. à 1080 fr. pour diverses causes énoncées audit acte;

» Attendu qu'une année environ après, l'appelant a quitté le domicile des époux Jorez, et les a sommés de lui payer la rente viagère de 4,956 fr. sur le pied de sa constitution primitive;

» Attendu que les époux Jorez ont résisté à cette prétention sur le fondement que l'acte prémentionné du 16 février 1845 a réduit la dite rente à 1080 fr., offrant de la payer sur le dernier pied;

» Attendu que l'appelant soutient, au contraire, que cet acte est nul: 1° parce qu'il n'a point de cause et que la cause exprimée est fausse; 2° parce qu'il est le fruit de la violence, du dol et de la captation; qu'ainsi, la première question à examiner est celle de savoir si les quatre causes exprimées dans le dit acte sont vraies ou fausses;

» Sur la première de ces causes, qui consiste en ce que l'appelant devait aux intimés une somme de 16,858 fr. 23 c. pour la nourriture et le logement qu'il a reçus chez eux à raison de mille francs par année depuis le 25 mars 1828 jusqu'au 16 février 1845, laquelle somme, dit l'acte, n'a été ni déduite du prix des biens vendus par l'appelant aux intimés en 1835, ni compensée ou soldée depuis :

» Attendu que, dès 1827, l'appelant était en possession de biens plus que suffisans pour subvenir à ses besoins; que ces biens sont demeurés intacts entre ses mains jusqu'au 16 mai 1835, date de l'acte par lequel il les a cédés tous aux intimés pour une rente viagère; et qu'à partir de cette date jusqu'à celle du 16 février 1845, son revenu annuel a été de 4,956 fr., payables par les intimés eux-mêmes chez lesquels il était nourri et logé;

» Qu'ainsi, non-seulement il a toujours été à même de payer son logement et sa nourriture, mais encore que le paiement a pu s'en opérer par compensation, d'abord en 1835, puis d'année en année, à chaque échéance de la rente que lui devaient les intimés;

» Qu'à la vérité, ceux-ci produisent des quittances pour établir qu'ils ont payé les arrérages de ladite rente à l'appelant; mais que ces quittances ne prouvent pas nécessairement que le paiement a eu lieu en espèces plutôt que par compensation, d'autant plus que les intimés n'ont pas signalé la moindre cause extraordinaire de dépense qui aurait pu épuiser les revenus annuels de l'appelant;

» Attendu qu'à ces occasions fréquentes de compenser et à l'intérêt évident qu'avaient les parties de se libérer successivement par compensation vient encore se joindre le silence extraordinaire que les intimés ont gardé pendant plus de seize ans sur la prétendue dette qu'ils allèguent pour la première fois dans l'acte de 1845;

» Attendu que toutes ces raisons combinées avec les faits et circonstances qui précèdent ne permettent pas de considérer comme vraie la première cause énoncée dans ledit acte;

Sur la deuxième cause, qui consiste en ce que les intimés auraient soldé de leurs propres deniers et à la décharge de l'appelant, les frais faits en 1829 et 1830 pour la révocation du conseil judiciaire dont il aurait été pourvu en 1826, soit 5,223 francs 66 centimes :

» Attendu que la fausseté de cette allégation est également démontrée par les raisons que viennent d'être données;

» Sur la troisième cause, consistant en ce que l'appelant aurait été personnellement et exclusivement débiteur envers la demoiselle De la Serna de 15,418 francs 11 centimes pour capital et arrérages du prêt fait par cette dernière en 1841 et remboursé le 13 janvier 1845 :

» Attendu que l'acte de prêt porte qu'il a été fait aux intimés comme à l'appelant et ne mentionne pas que les deniers ont été reçus par lui plutôt que par eux; qu'au contraire, il dit que les deniers sont destinés à être employés dans *leurs affaires;*

» Attendu que, d'autre part, l'appelant, dépouillé de toute sa fortune, hors une rente viagère qui en tenait lieu, n'avait alors ni affaire ni spéculation d'aucune espèce;

» Que, si le prêt avait eu lieu à son profit on ne comprendrait pas que les intimés eussent hypothéqué leurs biens à la garantie de son remboursement, sans stipuler par le même acte que la rente viagère serait réduite dans la proportion de la somme levée; que cette stipulation aurait été d'autant plus naturelle et même nécessaire, que l'appelant, à cette époque, ne possédait plus autre chose que ladite rente, et qu'au dire même des intimés il leur devait déjà son logement et sa nourriture depuis 1828;

» Qu'ainsi la troisième cause énoncée dans l'acte du 16 février 1845 n'est pas plus réelle que les précédentes;

» Sur la 4e et dernière cause, consistant en ce que les intimés, pendant un terme moyen de 16 ans, auraient été privés de l'intérêt des sommes ci-dessus réclamées pour logement, nourriture et frais judiciaires;

» Attendu que cette dernière cause porte avec elle non-seulement la preuve de sa fausseté, mais le cachet d'une fraude tellement palpable qu'elle ne peut se comprendre que par la faiblesse d'esprit où était alors l'appelant par la contrainte ou par le dol exercé à son égard;

» Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les causes exprimées dans l'acte du 16 février 1845 sont fausses;

» Attendu que les intimés cherchent vainement à faire valoir cet acte comme une donation déguisée; puisque sa teneur, d'une part, et de l'autre toutes les circonstances du procès montrent clairement que l'appelant n'a pas eu l'intention de donner;

» Attendu que, par la solution de la première question, les autres sont devenues sans objet;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant, déclare nul et de nul effet l'acte du 16 février 1845, condamne les intimés aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende. » (Du 13 mai 1847.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre.—Présidence de M. Jonet.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — REMPLOI. — INDEMNITÉ. — RENTE. — TAXATION.

En cas d'expropriation pour utilité publique, il n'est dû aucune indemnité à la partie expropriée du chef du préjudice que lui causerait le remboursement d'un capital hypothéqué sur le bien compris à un intérêt inférieur à 5 p. c.

Il est dû une indemnité de 10 p. c. pour frais de remploi, mais on ne peut réclamer d'indemnité pour le retard que le remploi pouvait subir.

Le locataire d'un bien exproprié a équitablement droit à une indemnité pour le préjudice que peut lui causer le déguerpissement, et pour les engrais mis par lui dans le bien.

L'indemnité pour le déguerpissement peut être portée à six mois de loyer.

(CHEMIN DE FER DE LA SAMBRE C. Ve PUYENBROEK, ET CONSORTS.)

La Compagnie du chemin de fer de Louvain à la Sambre expropria pour les besoins de ses travaux une pièce de terre appartenant à la veuve Puyenkroek et louée à diverses personnes; procès s'étant élevé sur le règlement de l'indemnité, les locataires intervinrent en cause.

Il est à observer que le bien exproprié était grevé d'une rente au capital de 25,28 fr. c. à l'intérêt annuel de 99 fr. 83. c.

L'exproprié demanda à titre d'indemnité pour la propriété 16,706 fr. 10 c. plus 10 p. c. à titre de frais de remploi et 2 p. c. pour retard que le placement pouvait subir, et enfin 932 fr. 04 c. pour la perte que lui ferait subir le remboursement forcé du capital hypothéqué.

Les locataires réclamèrent outre la somme leur allouée par l'expertise, le prix de 39 groseillers appartenant à l'un d'eux et l'indemnité du chef des engrais mis dans le fonds exproprié.

Sur quoi intervint au Tribunal de Louvain, le jugement suivant, en date du 14 août 1846.

JUGEMENT. — « Entendu M. le juge-suppléant DE RAM, en son rapport, et les parties en leurs moyens et conclusions; vu les pièces, notamment le rapport des experts du 22 juillet 1846, enregistré;

» Attendu que, si ce rapport pouvait être plus amplement motivé, il en résulte cependant que les experts n'ont évalué les biens dont s'agit qu'après en avoir attentivement examiné la situation et la qualité, et en prenant en considération toutes les observations qui leur ont été communiquées par les parties, et que dès lors cette pièce peut être considérée comme un document suffisant pour ap-

précier l'indemnité à allouer, tant à la propriétaire qu'aux différens locataires ;

» Attendu que les moyens plaidés par la partie demanderesse et les pièces invoquées à l'appui ne sont pas de nature à établir que les experts ont excédé les bornes de la modération, et que dans l'espèce, eu égard à la nature et à la situation des biens, on peut équitablement admettre que leur estimation représente une juste indemnité des biens à exproprier ;

» Attendu que la partie Vandertaelen soutient que les biens sont grevés d'une rente au capital de 2,328 francs 4 centimes, à l'intérêt annuel de 69 francs 83 centimes, et que ce fait n'a pas été contesté par la partie demanderesse ;

» Attendu que le remboursement de cette rente, suite nécessaire de l'expropriation, peut causer à la défenderesse une perte réelle que la partie demanderesse est tenue de réparer ;

» Attendu, qu'en calculant la dite rente à raison de 5 p. c., les intérêts ne représentent qu'un capital de 1,596 francs, ainsi, 932 francs 4 centimes au-dessous de la somme que la défenderesse pourrait être obligée de rembourser ; que, dès lors, il est juste qu'il lui soit tenu compte des 932 francs 4 centimes, ou au moins de celle que la partie Vandertaelen justifiera avoir dû suppléer au delà des 1,596 francs ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence qu'il est dû 10 p. c. pour remploi, et 2 p. c. pour attente ou replacement de fonds ;

» Quant aux locataires :

» Attendu que l'indemnité qui leur est due du chef des engrais est comprise dans l'évaluation faite par les experts, et que rien ne prouve que, dans le jardin exploité par le sieur Moris, il se trouvait d'autres groseillers que ceux compris dans le dit rapport ;

» Que, d'un autre côté, il est également juste, eu égard aux circonstances de la cause, de leur allouer une indemnité équivalente à six mois de loyer, pour le déguerpissement ;

» Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Pollet, procureur du roi, en son avis conforme, déclare les offres de la partie Peemans insuffisantes, dit pour droit : Que la partie demanderesse payera à la défenderesse, y comprise toute indemnité du chef de haies et plantations :

» 1° La somme de 16,704 francs 10 centimes, pour l'acquisition quitte et libre, à son profit, de six petites maisons et dépendances et un jardin, le tout contenant trente-neuf ares six centiares, sis à Louvain, côtés au plan terrier sous les numéros 12 et 13, et au cadastre sous les numéros 59 jusques 45 compris, joignant le rempart de la ville de Louvain, messieurs Antoine Stappaerts et Anciaux ; 2° Pour indemnité due du chef de remboursement de la rente dont il s'agit, la somme que la partie Vandertaelen justifiera avoir dû suppléer au delà de 1,596 francs ; déclare en outre que la partie demanderesse aura à tenir compte à la défenderesse de 6 p. c. pour remploi et de 2 p. c. pour attente ou replacement de fonds ; qu'elle payera aux locataires, pour toute indemnité, engrais y compris ; 1° A François Moris, etc. ; qu'elle payera en outre, à chacun d'eux, une somme équivalente à six mois de loyer, pour déguerpissement, laquelle est comprise dans les indemnités ci-dessus allouées à la partie Aelbrecht.

Sur l'appel de la Compagnie, la Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu qu'il est conforme au prescrit de la loi, qui ne justifie l'expropriation forcée que moyennant une juste indemnité, de tenir compte, tout en accordant le prix réel de la propriété expropriée, des frais que doit engendrer le remploi du prix alloué ;

» Attendu toutefois que les 10 p. c. consentis par le premier juge, pour tenir lieu desdits frais, en excéderaient le montant, si on les fesait porter sur le capital de la rente dont le remboursement devra s'effectuer sans qu'il puisse en résulter aucuns frais ;

» Attendu que ce serait aller au-delà du but de la loi que d'allouer une indemnité quelconque pour le retard que peut éprouver le placement définitif des fonds obtenus, alors que pendant pareille expectative les fonds ne sauraient rester improductifs que pour autant qu'on le veuille ;

» Par ces motifs, et adoptant sur les autres points du procès ceux donnés par le premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat-général Faider, et de son avis, met le jugement, dont appel au néant, en tant qu'il a alloué 10 p. c. sur le prix total de la propriété expropriée pour le remploi de ce prix, etc. ; 2 p. c. pour attente de ce même remploi, etc. Confirme pour le surplus (Du 1er mai 1847. Plaid. MMes Delinge aîné c. A. Carton.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Waefelaer.

RESPONSABILITÉ. — COCHER. — PERTE. — SERMENT.

Un cocher de vigilante est responsable de la perte des effets placés par lui-même ou par le voyageur dans l'intérieur ou sur l'impériale de la voiture.

En l'absence de présomptions graves, précises et concordantes, le juge peut-il déférer au demandeur le serment supplétif sur l'existence des effets perdus? (Non-résolu explicitement par le jugement)

L'évaluation des objets égarés peut être faite par l'affirmation sous serment du demandeur, à défaut d'autre moyen d'en déterminer la valeur.

(Alex c. André).

Le 7 avril dernier, Alex, dentiste à Bruxelles, fit assigner en justice André, propriétaire de vigilantes, en paiement d'une somme de 340 francs, valeur d'un sac de nuit, remis avec d'autres effets au cocher du cité et perdu dans la traversée de la Station du Midi au domicile du demandeur.

D'après l'exploit, ce sac contenait une trousse d'instrumens de dentiste, trente formes en argent d'Allemagne pour prendre la mesure de la bouche, deux chemises en toile, trois brosses, un rasoir, une paire de bretelles, une éponge et deux volans de dentelle.

Le sieur Alex demanda à être admis à prouver par *serment l'existence* et la *valeur* des objets énumérés dans l'assignation. Pour repousser cette demande, le défendeur plaida d'abord l'irresponsabilité absolue d'un cocher de vigilante vis-à-vis du voyageur qui loue sa voiture, en ce qui concerne la conservation des effets. Il soutint que la position dépendante du cocher, entraînant de sa part obéissance aux ordres du bourgeois, était exclusive de toute liberté et spontanéité d'action, exclusive par conséquent de toute responsabilité. Toute assimilation entre un cocher de vigilante et un voiturier ordinaire lui semblait impossible ; le rôle d'un conducteur de vigilante était simplement, d'après lui, celui d'un domestique exécutant les instructions expresses ou tacites de son maître.

Il plaida ensuite que la perte du sac de voyage devait être supportée par le demandeur parce qu'il avait été placé sur l'impériale de la vigilante par les commissaires de la Station en présence et au vu du sieur Alex sans réclamation aucune de sa part ; que cette perte était du reste le résultat de sa faute pour avoir négligé de faire connaître au cocher la présence dans le sac des effets de prix énumérés dans la citation, et pour avoir par là empêché celui-ci de prendre des mesures de précaution.

Subsidiairement, le défendeur dénia au demandeur le droit réclamé par lui, de prouver uniquement par le serment *supplétif*, l'existence dans le sac des objets prétendûment perdus ; à moins d'établir au procès des présomptions graves, précises et concordantes, d'après la doctrine de Toullier, édition française, T. X, n° 409, 410, 436 ; Dalloz, V°. *Obligation*, ch. 6, sect. 4, p. 284, n° 16, et d'autres auteurs.

Enfin, s'appuyant sur la déclaration même du demandeur qui, en parfaite connaissance de cause et au moment où il venait de faire au commissaire l'énumération exacte des objets indiqués dans l'assignation, leur avait donné une valeur de 150 francs, il demanda au Tribunal de fixer à une somme inférieure à 150 francs, celle jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur serait cru sur son serment.

Le défendeur combattit successivement ces divers moyens par les argumens présentés dans la décision judiciaire suivante.

Jugement. — « Attendu que le demandeur fonde sa demande sur ce fait, qu'en montant, le 1er mars dernier, dans la vigilante du défendeur, à la station du midi, pour se rendre à sa demeure, il avait remis au domestique, ou préposé, du défendeur un sac de nuit contenant les effets et objets énumérés et détaillés par le demandeur, sac qui a été placé sur l'impériale de la vigilante et qui est égaré ;

» Attendu que le défendeur reconnait que ce sac de nuit, ainsi qu'un coffre, ont été placés ledit jour sur la vigilante qui a conduit le demandeur, mais prétend que le demandeur a donné ordre

au commissionnaire de la station de porter ces objets, et les a fait placer par celui-ci sur l'impériale de la vigilante, déniant que le demandeur ait remis au conducteur le sac de nuit pour le confier à sa garde;

» En droit:

» Attendu que c'est en vain que le défendeur, pour écarter la responsabilité dans son chef des actes et faits ou négligence de son domestique, soutient que la qualité de cocher de vigilante met celui-ci dans une position subordonnée et dépendante de celui qui l'emploie, et que dès lors le cocher se trouve vis-à-vis du voyageur dans les conditions d'un domestique vis-à-vis de son maître; que cesoutènement est contraire à tous les principes; que le transport par voitures publiques forme un contrat de louage de services dont les règles sont tracées par les articles 1772 et suivans du Code civil et d'après l'art. 1786 du même Code spécialement par les règlemens particuliers qui font loi entre eux et les autres citoyens;

» Attendu que si, pour exercer cette industrie d'entrepreneur de voitures publiques, les entrepreneurs et propriétaires de ces voitures emploient ou se substituent des préposés ou cochers, ceux-ci restent dans la catégorie de domestiques de cet entrepreneur, désignés en l'art. 1384 du Code civil, sans que les voyageurs qui louent ces voitures deviennent pour le moment du voyage leurs maîtres et commettans (Cass. 6 mars 1811 S. 11, 1, 178; — Troplong, *Louage*, n° 953); que ces principes sont spécialement confirmés à l'égard des propriétaires et entrepreneurs de voitures de place de la ville de Bruxelles par le règlement du 31 juillet 1845, art. 33, qui exige que les cochers-domestiques soient porteurs d'une plaque de cuivre; du titre 3 du dit règlement qui exige leur inscription à la division de la police; la délivrance d'un permis de conduire, et règle le retrait de ce permis;

» Attendu que l'art. 38 de ce règlement est spécial pour le transport des malles, boîtes et paquets des voyageurs, que cet article porte: « Que les cochers de voitures de place seront tenus de les » transporter, mais qu'ils ne pourront être contraints de charger » des meubles, des marchandises, ou des objets d'un fort volume, » soit dans l'intérieur de leurs voitures, soit sur l'impériale; que » toutefois, ceux qui les accepteront ne pourront réclamer de ce » chef aucune rétribution, et que le chargement devra en être dis- » posé de manière que des accidens ne soient point à craindre;

» Que de cet article, combiné avec l'art. 42 du même règlement, et avec les art. 1484 et 1786 du Code civil, résulte la conséquence que le propriétaire de la voiture de place à Bruxelles est responsable des effets transportés par son cocher soit à l'intérieur, soit sur l'impériale de la voiture;

» Attendu que, fût-il vrai qu'à Bruxelles il serait d'usage constant, comme en France, que l'entrepreneur de voitures de place confie sa voiture et ses chevaux au cocher moyennant une rétribution fixe, par jour, par semaine ou par mois, et que ceux-ci reçoivent pour leur propre compte et à leurs risques d'un bénéfice plus ou moins considérable, les rétributions des personnes qui les emploient, dans cette position, ces cochers sont des facteurs préposés ou serviteurs pour le commerce des entrepreneurs (Cass. France, 30 décembre 1828, S. D., 1829, I, 88);

» Attendu que dans cette hypothèse l'entrepreneur est encore responsable d'après l'art. 1384 du Code civil;

» Attendu qu'il importe peu par qui ou par les ordres de qui le sac de nuit a été placé sur l'impériale de la vigilante; que le fait de ce placement, non ignoré du cocher, et le défendeur n'ayant pas posé en fait que le demandeur n'a pas fait connaître au cocher que le sac de nuit était placé sur l'impériale, ce fait tel qu'il est caractérisé au procès a eu pour effet d'obliger le cocher, aux termes des art. 1783 et 1784 du Code civil à garder ces objets, sans qu'il fût nécessaire à cet effet que la remise lui en eût été faite directement entre les mains; que l'art. 1785 du Code civil, d'où l'on pourrait induire la nécessité de cette remise directe, par analogie de l'enregistrement qu'il prescrit, n'est applicable qu'aux messageries et aux voitures de roulage, et non aux simples voitures ou voitures de place (Troplong, *Louage*, n° 957), que dans le sens de l'art. 1783 il suffit que les objets soient placés ou reçus dans leur voiture, pour que dès ce moment les entrepreneurs soient responsables;

» Attendu d'ailleurs que le contrat entre l'entrepreneur représenté par son préposé se forme par l'acceptation des choses à transporter et le dépôt sur ou dans sa voiture (Gand, 31 mai 1838, J. B. 38, 2, 285; cass. Fr., 18 juin 1833, S. 33, 1, 705);

» En ce qui concerne la détermination de la valeur des objets contenus dans le sac de nuit perdu:

» Attendu que c'est particulièrement à l'espèce qu'est applicable l'art. 1369 du Code civil (Paris, 19 avril 1809; Bruxelles, 2 mai 1831, J. B., 1831, I, 140; Troplong, *Louage*, n° 922 à 925), que tous les monumens de la jurisprudence attestent les vains efforts que les entrepreneurs ont essayé pour se soustraire à l'application de cet art.; que sans l'application de ces art. à l'espèce, les articles 1785 et 1952 seraient la plupart du temps rendus illusoires (Troplong, *Louage*, n° 950, Toullier, 782);

» Attendu en outre, que d'après les faits et circonstances de la cause, et d'après la profession qu'exerce le demandeur, il est vraisemblable que le sac de nuit égaré contenait des effets de la nature de ceux désignés par lui, et qu'il est impossible de constater la valeur de ces effets autrement que par la prestation du serment du demandeur;

» Qu'en admettant qu'au moment de l'accident le demandeur n'ait évalué cette valeur qu'à 150 fr. il n'en résulte pas que vérification ultérieure faite, cette valeur, donnée dans un premier moment, n'ait pu être trouvée excéder en réalité ce chiffre;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux fins de non-recevoir, ni aux faits posés par le défendeur, lesquels sont déclarés irrelevans, ni aux conclusions subsidiaires du défendeur, dans lesquelles il est déclaré non-fondé; et statuant en dernier ressort, admet le demander à affirmer sous serment que le sac de nuit perdu contenait tous les effets désignés dans l'exploit introductif d'instance; détermine la somme de 540 fr. à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment quant à la valeur de ces objets; fixe pour la prestation de ce serment, l'audience du 21 juin, dépens réservés. » (Du 31 mai 1847.— Plaid. MMes Jamar c. Berden aîné.)

Observations. — Il nous semble que ce jugement laisse sans solution la question, soulevée par le défendeur, si l'existence de présomptions fortes et précises est nécessaire pour permettre au juge la délation du serment supplétif.

Deux choses doivent être soigneusement distinguées dans l'espèce : la preuve de l'existence des objets et la preuve de leur valeur.

Le droit de déférer le serment *in litem* sur la valeur des effets, par cela même que toute autre évaluation était impossible, n'était pas contestée et c'est ce droit, mais ce droit seul, que consacrent les monumens de la jurisprudence rappelés dans le jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Joorls.

BAIL. — CONGÉ. — PROPRIÉTAIRE INDIVIS. — BRUGES. — USAGE.

Le congé donné par un des co-propriétaires indivis est valable lorsqu'il n'est pas désavoué, surtout alors que le propriétaire indivis qui signifie le congé a constamment reçu seul les loyers et donné quittance.

Dans la ville de Bruges, le délai du congé est de trois mois pour une maison à usage de boutique de vitrier et louée au prix de 370 francs 05 centimes.

(CRAMPE C. INGHELS.)

Le 29 septembre 1846, Constantin Crampe, propriétaire, par indivis avec sa sœur Isabelle Crampe, d'une maison à usage de boutique de vitrier, louée au sieur Inghels à raison de 370 francs 05 centimes, payables par trimestre, fait signifier au sieur Inghels, à sa seule requête, que congé lui était donné pour le 31 décembre suivant.

Le 2 janvier 1847, Crampe, agissant cette fois-ci encore seul, assigna Inghels pour voir ordonner que, par provision, il serait tenu de déguerpir.

Inghels plaida la nullité du congé à lui signifié, parce que Constantin Crampe n'était pas propriétaire exclusif et que, d'ailleurs, il n'avait pas observé à son égard le délai du congé, qui, d'après lui, était de six mois.

M. le président renvoya devant le Tribunal siégeant en état de référé.

Le 16 janvier, Isabelle Crampe intervint au procès, déclarant vouloir se joindre à son frère et adhérer aux conclusions par lui prises dans l'exploit introductif du 2 janvier 1847.

Le même jour, Constantin Crampe et la demoiselle Isabelle Crampe signifièrent une requête où ils soutinrent que le congé donné à Inghels était valable et qu'il avait été donné avec un délai suffisant.

Le 27 janvier, Inghels reproduisit les critiques par lui sou-

levées déjà contre le congé et conclut à ce que le Tribunal se déclarât incompétent.

Le 15 février, le Tribunal dit qu'il n'y avait pas lieu à référé et renvoya les parties au principal, toutes choses demeurant en état, en se fondant sur ce que le congé était contesté et qu'il n'y avait pas d'urgence.

Le 6 mars, assignation donnée à Inghels à la requête de Constantin et d'Isabelle Crampe, aux fins de déclaration de validité du congé.

Après diverses procédures, la cause fut plaidée le 6 avril. Le débat roula principalement sur le point de savoir s'il y avait lieu d'appliquer à des propriétaires indivis les règles de l'article 1859 du Code civil.

Inghels invoqua à l'appui de son soutènement un arrêt de la Cour de Bruxelles en date du 31 décembre 1807.

Les demandeurs opposèrent :

POTHIER, *Soc.*, n° 85; MALLEVILLE, T. IV, p. 13 sur l'article 1859; — MERLIN, Répert. V° *Congé;*—TROPLONG, *Du louage*, n° 427;—CURASSON, T. I, p. 291;—DE BELLEYME, T. II, p. 254; —Cassation, 25 pluviôse an XII et la note au JOURNAL DU PALAIS; — Douai, 6 février 1828; — Cologne, 1er août 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE, T. III, p. 1287.)

Le 20 avril, le Tribunal prononça comme suit :

JUGEMENT.— « Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le congé donné par un seul des co-propriétaires par indivis est valable, lorsque ce congé n'est pas désavoué par les autres co-propriétaires, celui de qui le congé émane devant être censé avoir agi pour le compte de ses co-propriétaires et avec leur assentiment, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il a constamment reçu seul les loyers et donné quittance; que le congé signifié au défendeur par le sieur Constantin Crampe seul, co-propriétaire par indivis avec sa sœur Isabelle Crampe, de la maison dont s'agit, n'est non-seulement pas désavoué par cette dernière, mais que même elle y a donné son assentiment et approbation expresse en intervenant au procès pour soutenir la validité dudit congé et en demander l'exécution, approbation qui rétroagit jusqu'au jour de l'acte approuvé avec lequel elle se confond, d'après la règle *ratihabitio expressa vel tacita ad initium retrotrahit;*

» Attendu que c'est vainement encore que le défendeur critique ledit congé sous le rapport du délai, puisqu'il est d'un usage constant et universellement reçu dans la ville de Bruges, que le délai du congé pour les maisons de la nature de celle dont s'agit n'est que de trois mois, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les loyers d'après les baux écrits qui ont précédé la tacite reconduction opérée en faveur du défendeur Inghels, devaient se payer par trimestre;

» Par ces motifs et sans s'arrêter aux autres moyens et exceptions proposés par les parties, le Tribunal déclare bon et valable le congé signifié au défendeur par le demandeur Constantin Crampe, par exploit de l'huissier Carroen à Bruges, le 29 septembre 1846; en conséquence, dit pour droit, etc. » (Plaid. MMes VANDER MEERSCH et DEWITTE.)

QUESTIONS DIVERSES.

DIVORCE.—SÉPARATION.—AVANTAGES.—RÉVOCATION.

L'article 299 du Code civil, portant que l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui aura faits par le contrat de mariage, n'est pas applicable à la séparation de corps.

La Cour de cassation vient de résoudre cette importante question de droit par l'arrêt que nous faisons suivre. Nous avons rapporté le jugement du Tribunal de Gand et l'arrêt de la Cour d'appel de la même ville, qui avaient résolu la question dans le même sens. Nos lecteurs trouveront ce jugement et l'arrêt avec les autorités, T. IV, page 445 et 1423 de LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE FAVEAUX en son rapport et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur-général;

» Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'art. 299 du Code civil, de la fausse application et par suite de la violation de l'art. 959 :

» Attendu que la loi des 20-25 septembre 1792, qui avait proscrit la séparation de corps et établi le divorce, en avait déterminé les causes, tracé les différens modes et réglé les effets;

» Attendu que cette loi a été remplacée par les dispositions consignées au titre VI du Code civil intitulé : « Du divorce, » dont les quatre premiers chapitres traitent exclusivement du divorce, en suivant le même ordre que la loi de 1792 dans la classification des dispositions nouvelles destinées à régir cette matière; qu'il faut donc admettre que la déchéance prononcée par l'art. 299 a été puisée dans cette loi de 1792, plutôt que dans l'ancienne législation sur la séparation de corps, qui avait été abrogée;

» Attendu que ce n'est qu'après avoir entièrement réglé ce qui concernait le divorce que le législateur s'est occupé de la séparation de corps, que dans le chapitre unique qu'il lui a consacré, on trouve le même ensemble de dispositions que dans les chapitres qui traitent du divorce, c'est-à-dire, l'énonciation des causes qui y donnent lieu, l'indication de la marche à suivre pour y parvenir et enfin l'énumération des principaux effets qu'elle produit; que, s'il a gardé le silence sur une partie des effets qu'entraîne la séparation, c'est qu'il a voulu qu'ils fussent réglés par les principes du droit commun;

» Attendu que l'article 299, contenant une exception au principe de l'irrévocabilité des avantages stipulés entre époux par leur contrat de mariage, doit être rigoureusement interprété, et ne peut être étendu, sous prétexte d'analogie, du cas unique qu'il prévoit à un cas non déterminé; que, si le législateur avait eu l'intention de rendre la disposition de cet article applicable à la séparation de corps, il s'en fût expliqué clairement, non-seulement à cause de sa nature spéciale, mais encore parce qu'elle apportait une modification importante à l'ancienne législation, en prononçant indistinctement la révocation de plein droit pour tous les cas de séparation, tandis qu'elle devait être demandée en justice, et n'était pas admise comme conséquence directe de la séparation, mais bien comme ayant son fondement dans les faits qui y avaient donné lieu;

» Attendu que, si les causes qui autorisent le divorce donnent aussi lieu à la séparation de corps, la plupart des effets qui résultent de ces deux actions diffèrent essentiellement; et d'abord, le divorce dissout le mariage, rend les époux étrangers l'un à l'autre, tant sous le rapport de leur liberté personnelle que des intérêts matériels, il est dès lors dans la nature des choses que la dissolution du mariage entraîne l'extinction des avantages faits à l'époux coupable dans la vue de ce même mariage, tandis que la séparation de corps ne fait que relâcher le lien de mariage, en autorisant les époux à vivre séparément; qu'il leur est toujours facultatif de se réunir, et de faire par là cesser la séparation et ses effets; que de cette différence essentielle en naissent d'autres qui continuent à régir la personne et les biens des époux séparés, et que l'on trouve énoncées dans diverses dispositions du Code civil;

» Attendu que, la réconciliation et la réunion des époux étant toujours possibles et désirables, le législateur a dû favoriser les moyens d'y parvenir, en n'apportant dans le règlement de leurs intérêts que les changemens indispensables; que, dans ce but, il n'a pas dû prononcer la révocation des avantages stipulés par leur contrat de mariage; en effet, les donations une fois révoquées, ne pourraient être rétablies par une convention nouvelle, puisque l'article 1394 prescrit de rédiger par écrit, avant le mariage, toutes conventions matrimoniales et que l'article 1395 déclare qu'elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage; que, si la communauté peut être rétablie, c'est qu'une disposition expresse l'autorise (art. 1451), tandis que, le Code civil étant complétement muet sur le sort des donations révoquées, elles resteraient définitivement anéanties, sans pouvoir jamais être rétablies;

» Attendu que, quand le législateur a voulu que la séparation de corps produisît les mêmes effets que le divorce, il s'en est formellement expliqué, témoins les art. 1441, 1452, 1453 et 1518;

» Attendu que, si l'on fait journellement application à la séparation de corps de dispositions écrites aux chapitres du divorce, ce n'est pas comme règles obligatoires, mais comme mesures d'administration, ou comme principes de justice et d'équité, que l'analogie des circonstances rend applicables; mais le raisonnement par analogie, admissible en matières ordinaires, n'est plus permis quand il tend à faire prononcer une déchéance qui ferait perdre un droit acquis;

» Attendu que l'argument tiré de l'article 1518 n'est pas concluant, parce qu'il n'y a pas une similitude parfaite entre le préciput qui s'établit par une clause relative à la communauté, et que l'art. 1516 déclare ne devoir pas être regardé comme une donation, mais comme une convention de mariage, qui est indépendante de toute stipulation de communauté; que celle-ci peut donc subsister comme disposition qui a conféré des droits actuels et irrévocables, tandis que les droits résultant de la clause de préciput ne devenant certains et ne s'exerçant qu'après la dissolution de la communauté, survenue par la mort de l'un des époux, l'analogie que l'on prétend trouver entre ces deux dispositions n'existe pas;

» Attendu que l'art. 959, statuant en termes généraux que les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude, a entendu porter une disposition applicable aux donations que les époux se font l'un à l'autre par leur contrat de mariage, comme à celles qui leur sont faites par des tiers; que

le doute que l'on pourrait élever à cet égard disparaît en présence de l'art. 960, qui les comprend nominativement dans l'exception qu'il apporte à la révocation pour cause de survenance d'enfans;

» Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions invoquées par les demandeurs;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 20 mai 1847. — Aff. Driessen c. Meessen. — Plaid. MMes Marcelis, Duvignaud et Sobrie de Gand c. Verhaegen jeune et Libbrechts de Gand.)

SERMENT DÉCISOIRE. — CONCLUSION SUBSIDIAIRE. — PRODUCTION DE LIVRES.

Lorsque le défendeur a conclu à l'apport des livres de son adversaire et lui défère subsidiairement le serment, le juge ne peut ordonner que le serment sera prêté, sans statuer d'abord sur la demande d'apport des livres.

Arrêt. — Attendu que ce n'est que dans un ordre subsidiaire que l'appelant a déféré le serment devant le premier juge; que, pour parvenir à la preuve que lui imposait le jugement du 20 septembre 1845, il avait conclu au principal à ce que les parties eussent à comparaître en personne et à ce que les livres du demandeur fussent apportés au greffe pour être compulsés en ce qui concerne les opérations dont s'agit;

» Attendu que l'appel des Murray est fondé sur ce que le premier juge n'a pas fait droit à cette dernière demande;

» Attendu que cette demande était principale; que, partant, le premier juge devait y statuer avant de s'occuper de la délation de serment faite seulement dans un ordre subsidiaire, et dont l'acceptation par l'intimé ne pouvait changer le caractère;

» Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que de nombreuses relations ont existé entre parties et qu'eu égard à la nature de ces relations il y avait lieu d'ordonner l'apport demandé;

» Attendu que l'intimé n'a spécifié aucun moyen de non-recevabilité de l'appel;

» Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. Cloquette, premier avocat-général, déclare l'appel recevable, y faisant droit, met le jugement dont appel au néant comme prématurément rendu, émendant, ordonne à la partie intimée de faire être au greffe de cette Cour, dans un délai de quinze jours, les livres de l'intimé pour être compulsés en ce qui concerne les opérations dont s'agit. (Cour d'appel de Bruxelles, 4e Chambre. Du 21 juillet 1846. — Plaid. MMes Orts fils c. Valentyns.)

Observations. — Il ne faut pas conclure de cet arrêt que le juge *doit* ordonner la production des livres d'un commerçant lorsqu'elle est demandée. L'arrêt se borne a décider qu'il faut statuer sur la demande, c'est-à-dire l'accueillir ou la rejeter.

En effet, il est de jurisprudence constante que les Tribunaux ont, pour ordonner une production de livres requise en vertu des art. 15 et 17 du Code de commerce, un pouvoir discrétionnaire V. Cass. Fr. 12 et 18 décembre 1827; leur décision sur ce point échappe même à la Cassation: Cass. Fr. 9 janvier 1839. (Journ. du Palais, 839, 1 495.)

VICES REDHIBITOIRES. — ACTION. — DÉLAI.

L'action redhibitoire doit être intentée *dans le bref délai, suivant la nature du vice et l'usage du lieu; il ne suffit pas que le demandeur ait fait, sans contradicteur, constater le vice dans ce même délai* Art. 1648 du Code civil.

Jugement. — « Attendu qu'au vœu de l'art. 1648 du Code civil, l'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée dans un bref délai et suivant l'usage du lieu où la vente a été faite;

» Attendu qu'ainsi que l'atteste De Ghewiet, ce délai est de 40 jours en Belgique;

» Attendu que, lorsque le législateur exige que l'action soit intentée dans un délai donné, il ne peut suffire qu'avant l'expiration de ce délai, l'acheteur se borne à faire constater le vice et à le dénoncer au vendeur en le sommant de reprendre la chose vendue; que ces actes ne peuvent en effet équivaloir à une assignation en justice, à l'intentement de l'action;

» Attendu qu'il résulterait du système contraire que l'acheteur, après avoir fait constater le vice en l'absence du vendeur, aurait un délai indéfini pour intenter son action et pourrait ainsi attendre jusqu'à ce qu'une expertise contradictoire fût devenue impossible; que d'un autre côté, la simple sommation laissant le vendeur dans le doute sur les véritables intentions de l'acheteur, le vendeur serait exposé à perdre son recours contre ceux dont il tiendrait la chose vendue, lorsque, dans ce doute, il s'abstiendrait de faire des actes de procédure par le motif qu'ils peuvent être frustratoires;

» Attendu qu'il est constant en fait que dans l'espèce la vente a eu lieu le 21 mars 1847, et que l'action n'a été intentée que le 25 mai suivant, donc après le délai de 40 jours;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-recevable en ses conclusions, le condamne aux dépens. » (Du 5 juin 1847. — Tribunal de Bruxelles. — 1re Chambre. — Aff. Haeck c. Vanstatte.)

Observations. — V. Troplong, *Vente*, n° 589; — Duvergier, n° 406; — Merlin, Rép. V° *Cheval*, n° 5; — Denisart, V° *Redhibition;* — Boileux, art. 1648, notes; — Teulet et d'Auvilliers, art. 1648, n° 49; — Journal du Palais, 1840, T. I, p. 450, note; — 1839, T. I, p. 297.

CHRONIQUE.

Tribunal correctionnel de Paris. — Une famille troublée par les hannetons. Picot est un enfant précoce; le drôle n'a pas neuf ans, et cependant il s'occupe déjà d'entreprises industrielles. Plus d'une fois, au lieu de se rendre à l'école il est allé se poster sur le Pont-Neuf à Paris, et crier aux passans la vente des allumettes allemandes: avec une boîte il en faisait deux, et ce par un procédé bien simple... qui consistait à fendre en deux chaque allumette. Il doublait de la sorte son capital et ne doutait pas qu'avec un million il ne lui fût facile de réaliser ainsi deux millions. Malheureusement, certain jour Mme Picot, revenant de laver son linge au bateau, aperçut M. son fils, lequel s'égosillait à crier ses allumettes. Elle saisit aussitôt le battoir qu'elle avait dans sa hotte, et ramena vivement au logis ce négociant prématuré.

Cette aventure pourtant ne corrigea pas le jeune Picot, d'autant plus que le père Picot prit en cette occasion fait et cause pour son fils. « Qu'on le laisse tranquille c't'enfant... s'il aime le négoce, eh » bien! qu'il en fasse; ça vaut mieux que d'aller à l'école. » Ce fut la réponse de M. Picot père aux doléances de Mme Picot.

On conçoit que Picot fils dut tenter de nouveau la fortune; le joli mois de mai revint, et avec lui cet agréable coléoptère, la joie des bambins et la terreur des agronomes. Picot crut comprendre que le besoin se faisait généralement sentir d'une nouvelle entreprise pour l'exploitation des hannetons.

Un beau matin donc, il s'arme de courage et d'un vieux bas qu'il prend sur le lit de sa mère; il court jusqu'à Vincennes et ne revient que lorsque le bas est rempli des grouillans scarabées dont il a pu s'emparer... Et le voilà dans les rues de Paris: « *A un yard les z'hannetons, quatre pour un sou...* » C'était cher.

Quoi qu'il en soit, Picot était suivi d'une bande nombreuse de gamins qui lui faisaient un cortége imposant. D'une main, il tenait son bras chargé de butin, de l'autre, une branche d'orme efflorescente de cette première végétation que l'on appelle *le pain à hanneton,* ou mieux encore *la mangeaille.* Il avait l'air d'un triomphateur.

Mais soudain le triomphateur chancelle... sa voix n'achève pas le cri accoutumé; il jette là ses hannetons et sa branche d'arbre, et le voilà qui détale. C'est Mme Picot mère, toujours armée de son terrible battoir, qui vient d'apparaître. Il court, mais, dans sa précipitation, il heurte un marchand de coco qui l'envoie rouler sur le pavé. Le battoir de Madame sa mère le relève, et, plus malheureux encore qu'un hanneton enchaîné par la patte, l'infortuné, rudement saisi par l'oreille, est forcé de regagner le chemin de la maison. « Je le dirai à p'pa, » murmure-t-il en piaillant, et la fureur de Madame sa mère ne fait que croître à cette menace.

On arrive au logis, et ici la scène change et le procès va commencer. « Pourquoi frappes-tu cet enfant? dit le père. La mère s'anime, le père aussi... Le mobilier finit par voler en éclats à la tête des deux époux; Mme Picot a l'œil poché; elle se retire dans sa famille et assigne son époux par devant la correctionnelle.

La femme Picot s'avance; elle paraît fort émue: « Certainement, » dit-elle, je ne voudrais pas que mon mari *aye* de la prison! » A ce mot de *prison,* le fils se met à pousser des cris terribles. Le cœur de mère de Mme Picot s'attendrit. Elle tend les bras à son fils, et Picot père, que la sensibilité gagne aussi, enjambe le banc des prévenus et se précipite en pleurant dans ses bras qu'il voit ouverts.

Cette scène de famille, égayée par les cris de Picot fils, qui ne comprend pas, émeut la salle entière, et comme Mme Picot se désiste, et que le ministère public ne voit pas d'inconvénient à s'en remettre à la sagesse du Tribunal, Picot est renvoyé de la plainte. La famille se retire, et va achever sa réconciliation chez le marchand de vin du coin. Picot fils a juré qu'il ne fréquenterait plus les hannetons.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DU NOTARIAT,

DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS DE SUCCESSION DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

LICITATION. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

L'acte de licitation par lequel plusieurs des cohéritiers sont déclarés adjudicataires de l'immeuble licité n'est pas assujetti à la transcription. Art. 883 et 888 du Code civil ; art. 3 de la loi du 3 janvier 1824.

(ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. BONTE ET CONSORTS, NON COMPARANS.)

Cette question a été décidée une première fois par la Cour de cassation le 5 août 1841 (ANNALES DE JURISPRUDENCE, 1841, p. 473). L'administration a tenté, mais en vain, de faire revenir la Cour suprême sur sa jurisprudence, à l'occasion d'une affaire décidée dans le même sens par le Tribunal de Furnes. L'arrêt ci-dessous fait connaître suffisamment les faits de la cause ainsi que les moyens des parties.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller FERNELMONT en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat général ;

» Sur le moyen unique, consistant en la fausse application des articles 883 et 888 du Code civil et la violation de l'art. 3 de la loi du 3 janvier 1824 :

» Attendu que l'art. 3 de la loi du 3 janvier 1824 n'assujettit à la transcription que les actes emportant mutation entre-vifs de biens immeubles ;

» Attendu que l'acte du 26 juin 1844, dont il s'agit au procès, est une licitation faite entre les sept enfans et seuls héritiers de Charles-François Bonte et de Marie-Jeanne Platteeuw, par laquelle une ferme et ses dépendances, provenant de la succession de ces derniers, a été adjugée indivisément à quatre desdits enfans et héritiers qui sont les quatre défendeurs en cause ;

» Attendu que, d'après l'art. 883 du Code civil, les défendeurs auxquels ces immeubles sont ainsi échus sur licitation sont censés y avoir succédé seuls et les avoir recueillis immédiatement dans la succession de leurs père et mère à l'exclusion des autres héritiers, qui sont censés n'en avoir jamais eu la propriété ; d'où il suit que ladite licitation est purement déclarative de propriété ; qu'elle n'emporte aucune mutation entrevifs des immeubles qui en font l'objet et que, partant, elle n'est pas soumise à la transcription en vertu de l'art. 3 de la loi du 3 janvier 1824 ;

» Attendu que l'art. 883 du Code civil ne distingue pas si la licitation ou le partage embrasse tous les biens de la succession ou seulement une partie de ces biens, ni s'il fait cesser l'indivision à l'égard de tous ou seulement à l'égard de quelques-uns des co-héritiers ; que, dès lors, le principe qu'il consacre est général et s'applique au cas où, comme dans l'espèce, les immeubles licités sont échus indivisément à plusieurs co-héritiers, comme à celui où ils n'ont été adjugés qu'à un seul ;

» Attendu que l'art. 888 du Code civil, invoqué par le demandeur, ne restreint aucunement l'application de l'art. 883 précité ; que, s'il considère comme un partage, quelle que soit la qualification, tout acte ayant pour objet de faire cesser l'indivision entre co-héritiers, il n'en résulte pas qu'un acte qualifié partage ou licitation ne puisse plus être considéré comme tel lorsque, comme dans l'espèce, en faisant cesser l'indivision entre une partie des co-héritiers, il la laisse subsister entre les autres ;

» Attendu que, si la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement considère les licitations de la nature de celle dont il s'agit au procès comme emportant mutation de biens immeubles, c'est évidemment par dérogation au principe du droit commun consacré par l'art. 883 du Code civil, dérogation qui, comme toute disposition exceptionnelle, est de stricte interprétation et ne peut être appliquée à d'autres matières ;

» Attendu que semblable dérogation n'a pas été reproduite dans la loi du 3 janvier 1824 qui, se bornant à rendre la transcription obligatoire pour tous actes emportant mutation de biens immeubles, sans spécifier quels sont les actes qui doivent être considérés comme emportant semblablement mutation, doit être censée s'en être rapportée, à cet égard, aux principes généraux du droit commun ;

» Attendu que l'on peut d'autant moins admettre qu'elle ait voulu renvoyer sur ce point aux principes exceptionnels de la loi spéciale sur l'enregistrement, que lorsqu'elle a voulu rendre les dispositions de cette dernière loi applicables en matière de transcription, elle y a renvoyé expressément, témoins ses articles 5, 6 et 7 qui rendent applicables aux droits de transcription les prescriptions de la loi sur l'enregistrement concernant les exemptions de droits, la prescription et le mode de poursuites pour le recouvrement des droits et amendes ;

» Attendu, d'ailleurs, que la loi du 3 janvier 1824, sur la transcription n'est pas, comme celle du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, une loi purement fiscale ; qu'elle a eu, en outre, pour objet de consolider davantage les propriétés en rendant la transcription obligatoire pour tous les actes emportant mutation entrevifs de biens immeubles ; que, sous ce dernier rapport, la transcription était inutile pour les actes de licitation de la nature de celui dont il s'agit ; qu'en effet, dans l'espèce, la propriété des immeubles licités est complétement consolidée entre les mains des défendeurs par le seul fait de la licitation, puisque, d'une part, les hypothèques et aliénations de toute espèce que leurs co-héritiers pourraient avoir consenties relativement à ces biens sont résolues de plein droit en vertu du principe consacré par l'art. 883 du Code civil, et que, d'autre part, celles qu'ils se permettraient de consentir ultérieurement sont frappées de nullité radicale par les articles 1999 et 2224 du même Code et ne pourraient dans aucun cas être opposées aux défendeurs ;

» Attendu que des considérations qui précèdent il résulte que le jugement attaqué, loin d'avoir contrevenu aux lois invoquées par le demandeur, en a, au contraire, fait une juste application ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers les défendeurs. » (Du 16 janvier 1847. — Cour de cassation de Belgique. — Plaid. Me VERHAEGEN JEUNE.)

VENTE D'IMMEUBLES AUX ENCHÈRES. — PROPRIÉTAIRE VENDEUR. — NOTAIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un propriétaire peut procéder lui-même ou par mandant, sans l'assistance d'un notaire, à la vente aux enchères de ses immeubles.

(LACOUR ET RENAULT C. LES NOTAIRES DE CHATEAU-THIERRY.)

Les sieurs Lacour, propriétaire à Tréloup, et le sieur Renault, médecin à Dornans, mandataires du sieur Alaine, propriétaire à Mary-sur-Ourcq, firent annoncer au son de la caisse et par la voix des affiches qu'ils procéderaient, le 4 janvier 1846, dans une auberge de Gousancourt, à la vente aux enchères en plusieurs lots, d'un immeuble sis à Gousancourt, appartenant à leur mandant. Cette vente eut effectivement lieu, sans le concours d'aucun notaire, et les sieurs Lacour et Renault dressèrent des actes sous seing-privé qui furent signés tant par eux que par les divers acquéreurs.

La Chambre des notaires de Château-Thierry vit dans ces faits un empiétement sur les attributions des notaires, et forma une demande en dommages-intérêts contre les deux vendeurs. — Ceux-ci furent condamnés par le Tribunal de Château-Thierry à 180 francs de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par l'empiétement de fonctions.

Sur l'appel, la Cour d'Amiens a réformé, le 18 novembre 1846 :

ARRÊT. — « Attendu que la liberté des conventions est favorable ; qu'on ne saurait en conséquence conclure de la prohibition des ventes de meubles aux enchères sans l'assistance d'officiers publics à une pareille prohibition relativement aux ventes d'immeubles ;

» Attendu que les ventes d'immeubles faites par Lacour et Renault, à titre de simples mandataires, ont été réalisées par des

actes sous seing-privé; que ces actes sans aucun caractère public et les affiches et enchères dont ils ont été précédés, réduites qu'elles ont été à de simples indications et à des pourparlers sans aucune solennité, ne sauraient constituer un empiétement sur les attributions du notariat;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, émendant, décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux, etc. »

La Chambre des notaires s'est pourvue en cassation, mais inutilement. La Chambre civile a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu, en fait, qu'après des affiches annonçant une vente d'immeubles en détail dans une auberge, à jour et heure fixes, des ventes ont été faites sous signatures privées; que les vendeurs ni les acquéreurs n'ont élevé la voix pour se plaindre; que ce sont les notaires qui demandent des dommages-intérêts pour atteinte aux priviléges du notariat;

» Attendu, en droit, que nulle restriction ne peut être portée à la liberté de tout propriétaire majeur de disposer de sa chose suivant sa volonté, sans une loi expresse;

» Attendu qu'en annonçant par des affiches le jour, l'heure et le lieu où il vendra un immeuble, en annonçant que des enchères seront ouvertes et assurant ainsi la liberté du concours, le propriétaire fait dans son intérêt, comme il l'entend, ce qui n'est prohibé par aucune loi;

» Attendu qu'il n'en résulte pas, légalement parlant, que l'enchère sera de plein droit obligatoire pour l'enchérisseur ni même pour le vendeur, l'un et l'autre restant soumis aux règles prescrites pour la régularité, pour la validité des actes sous signatures privées; mais ils sont libres de consommer la vente au plus haut metteur d'enchères, et les questions qui peuvent résulter de cette forme de procéder n'intéressent que les parties contractantes;

» Attendu que les ventes sous signatures privées, librement consenties par suite d'enchères, n'ont aucun des caractères exigés pour l'authenticité des actes; que les dispositions relatives aux ventes publiques prescrites dans cette forme par les lois ne peuvent pas être étendues d'un cas à un autre, et considérées comme restrictives des droits et de la liberté des propriétaires majeurs;

» Attendu, dès lors, qu'en rejetant la prétention des notaires de Château-Thierry, la Cour royale d'Amiens a fait une juste application des lois et des principes sur le droit de propriété des immeubles, ainsi que sur la libre disposition des propriétaires dans les termes et les formes qu'ils jugent convenables;

» Par ces motifs, la Cour rejette. » (Du 19 mai 1847. — Cour de cassation de France.)

OBSERVATIONS. — Cette question offre un grand intérêt pour le notariat. On peut voir, dans le sens des décisions ci-dessus, des arrêts de Bruxelles, du 26 juin 1811; de Dijon, du 30 janvier 1840; de la Cour de cassation de France, du 20 février 1843 (Chambre des requêtes), et 3 juillet 1826 (par analogie).

Dans le sens contraire : Jugemens de Château-Thierry du 14 juillet 1838; de Chaumont du 18 juin 1839 (réformé par la Cour de Dijon); et le dernier jugement de Château-Thierry mis à néant par la Cour d'Amiens.

En outre, une lettre du Grand-juge, ministre de la justice, adressée au parquet de Bruxelles, le 15 octobre 1811; une circulaire, en date du 26 décembre 1818, du procureur-général près la Cour royale de Paris; une circulaire sur le même sujet adressée par le préfet de la Moselle aux maires de ce département, le 13 décembre 1837; *le Contrôleur de l'enregistrement*, n° 6461; *les Archives du notariat*, n° 896; ROLLAND DE VILLARGUES, Rép. V° *Adjudication*, n°s 26, 27, 28.

DISCIPLINE. — NOTAIRE. — APPEL. — INSTRUCTION.

En matière disciplinaire, l'appel doit être interjeté dans le délai et dans la forme prescrits par le Code de procédure civile.

Néanmoins, les juges peuvent suivre dans l'instruction et le jugement des affaires disciplinaires les règles du Code d'instruction criminelle.

Ainsi le ministère public a le droit de reproduire en appel des témoins entendus en première instance, et d'en citer de nouveaux, sans autorisation préalable de la Cour.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LE NOTAIRE VERLAINE.)

Les poursuites disciplinaires intentées au notaire Verlaine ont donné lieu à des incidens dont la BELGIQUE JUDICIAIRE a rendu précédemment compte, T. III, p. 1405, T. IV, p. 5.

L'affaire ayant été ramenée au Tribunal de Nivelles, le notaire Verlaine fut suspendu pendant 15 mois de ses fonctions, par jugement du 3 juin 1846. Appel a été formé contre cette décision par le procureur du roi qui avait requis la destitution de l'inculpé.

Plusieurs témoins furent cités devant la Cour; mais l'intimé soutint en premier lieu que, conformément aux principes énoncés dans son arrêt du 30 avril 1845, la Cour devait déclarer nul dans la forme et tardif l'appel du ministère public, notifié comme les appels en matière civile.

Le premier considérant de cet arrêt porte : « Que la poursuite disciplinaire dirigée contre le notaire Verlaine, bien qu'elle s'exerce devant la juridiction civile, ne porte rien de civil en elle; qu'elle participe au contraire de la nature des actions répressives en général, et doit procéder, non d'après les règles du droit civil, mais d'après les règles auxquelles ces actions sont soumises quant au mode de preuve.

L'intimé soutint, en outre, que le ministère public était non-recevable à faire entendre de nouveau devant la Cour les témoins déjà entendus dans la forme civile, devant le premier juge, sur procès-verbal d'enquête contradictoire; comme aussi à faire entendre de nouveaux témoins. — Ces moyens ont été rejetés.

ARRÊT. — Attendu que la question soumise à la Cour et résolue par son arrêt du 30 avril 1845, confirmé par la Cour de cassation le 19 mars 1846, se bornait à celle de savoir si la preuve testimoniale des faits poursuivis disciplinairement par le ministère public pouvait être admise là où les règles ordinaires du droit civil s'y seraient opposées; que l'arrêt invoqué n'a donc eu à décider et n'a en effet décidé que ce qui était relatif à la nature de la preuve, c'est-à-dire si elle devrait être testimoniale ou par écrit, et n'a nullement statué sur la forme dans laquelle l'une ou l'autre de ces preuves devrait être présentée devant elle; que par conséquent l'exception de chose jugée vient à tomber;

» Attendu que le jugement dont le procureur du roi près le Tribunal de Nivelles a interjeté appel a été rendu par le Tribunal civil; que la règle générale pour parvenir à la réformation de ces décisions par le juge d'appel se trouve tracée dans l'article 443 du Code de procédure; qu'aucune disposition exceptionnelle ne soustrait le ministère public à l'observation de cette règle, et qu'ainsi le délai et la forme de se pourvoir étant déterminés par la juridiction qui avait rendu la décision dont la réformation est poursuivie, c'est dans le délai utile et dans la forme voulue que l'appel a été interjeté;

» Attendu que le délai et la forme d'appel admis par l'art. 203 du Code d'instruction criminelle sont spécialement propres aux décisions rendues par les Tribunaux correctionnels; que c'est donc là une exception qui ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'une décision rendue par un Tribunal civil;

» Attendu que, si la Cour n'a pu être saisie de la connaissance de l'affaire lui déférée par le ministère public, que par un appel interjeté dans le délai et dans la forme déterminés par l'art. 443 du Code de procédure, il n'en résulte aucunement que toutes les dispositions du Code de procédure doivent également être observées dans l'instruction et pour le jugement de l'affaire qui lui est soumise; qu'en effet, la loi du 25 ventôse an XI, en déférant aux Tribunaux civils la connaissance des poursuites disciplinaires, malgré leur caractère de répression, n'a déterminé aucun mode de procédure; qu'il est impossible d'admettre qu'elle ait voulu adopter les formes lentes et compliquées du Code de procédure civile, rédigé pour régler la procédure de contestations de toute autre nature et entre particuliers, et dont l'application en matière répressive ne pourrait que multiplier les frais et ralentir les poursuites de la vindicte publique, sans donner à la partie poursuivie plus de garantie d'une défense libre et complète; qu'en présence de l'impossibilité d'invoquer ces dispositions pour l'instruction des affaires en matière disciplinaire, le juge ne peut recourir à des règles plus certaines qu'à celles tracées dans le Code d'instruction criminelle, comme règle en cette matière et qui servent de garantie dans des cas d'une gravité bien plus grande; que cette règle de conduite dans l'instruction des affaires de cette nature doit être considérée comme d'autant plus nécessaire, comme d'autant plus fondée que, conforme à la raison, elle a constamment été suivie par les Cours et Tribunaux, lorsqu'ils ont eu à statuer sur semblables poursuites;

» Attendu qu'il est facultatif au ministère public, appréciateur des moyens de preuve qu'il veut subministrer à l'appui de son action, de reproduire devant la Cour des témoins déjà entendus, soit pour les faire interroger sur des faits omis, soit pour obtenir des éclaircissemens sur des faits non suffisamment expliqués; qu'il peut également en citer de nouveaux et qu'aucune disposition de la loi ne le soumet à une autorisation préalable de la Cour, non

plus sur ce point que pour l'admission préalable des faits en raison desquels il veut poursuivre;

» Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour, dans l'état de la cause, de donner acte à la partie intimée de ses réserves de faire dénoncer et assigner les témoins qu'elle se propose de faire entendre, libre à elle d'agir comme de conseil, sauf les droits du ministère public;

» La Cour dit qu'il sera, séance tenante, passé outre à l'instruction de l'appel interjeté par le ministère public. » (Du 7 décembre 1846.)

NOTARIAT. — SOCIÉTÉ. — NULLITÉ.

L'exploitation d'un office de notaire ne peut être l'objet d'une société. En conséquence, sont nulles comme contraires à l'ordre public, les stipulations qui assurent à un tiers une part dans le produit d'une étude de notaire.

Troplong se prononce avec force contre les associations de cette nature, *Contrat de société* n° 90 à 97; il en est de même de Rolland de Villargues, Répert. V° *Association de notaires;* et l'on peut citer à l'appui de cette opinion les décisions suivantes: Montpellier, 28 août 1830; Tribunal de la Seine, 23 juillet 1835; Paris, 2 janvier 1838; Tribunal de Nantes, 9 mai 1839; Rennes, 29 décembre 1839; Nîmes, 20 août 1840.

Duvergier admet aussi la nullité de toute société formée pour l'exploitation d'une charge de notaire, d'avoué, etc. Mais il reconnaît cependant que le titulaire d'un office peut valablement convenir qu'il partagera avec un tiers, dans des proportions déterminées, les bénéfices qui naîtront de l'exploitation. *Contrat de société*, n° 59 et suivans. La validité absolue de ces associations a été soutenue par Mollot, *Bourses de commerce*, n° 204; Fremery dans le *Droit* des 2 et 7 février 1838; Bard, *Traité des offices* p. 330; — Bioche, *Dictionn. de procéd.*, V° *Offices n°* 16. Ont statué dans ce sens : Cour de cassation de France, 7 novembre 1806, 31 mai 1831, 13 mai 1833, 13 janvier 1835; Toulouse, 14 novembre 1835; Tribunal de Lyon, 12 janvier 1822, de Clermont-Ferrand, 2 août 1838.

Le Tribunal de Termonde, appelé à décider la question, a prononcé la nullité des stipulations en ces termes :

Jugement. — « Attendu, en fait, que lors de la présentation et affirmation du compte dont s'agit devant le magistrat à ce commis, et notamment par son écrit du 3 août 1843, dûment enregistré, le défendeur a soutenu que l'engagement intervenu entre parties, et qui a donné lieu à l'action en reddition de compte, est un véritable contrat de société particulière; qu'il avait pour objet une association en participation des bénéfices résultant des besognes que le défendeur (agent d'affaires) pouvait procurer au demandeur dans un office de notaire; qu'il était convenu que lui, défendeur, ferait l'apport, dans la société, de sa clientèle d'agent d'affaires, et le demandeur celui de son ministère; qu'il était convenu, en outre, que lui, défendeur, se chargerait de régler avec les cliens, dans l'intérêt de la société, les honoraires à payer par ses cliens;

» Attendu que, de son côté, le demandeur a dit que le contrat intervenu entre parties est un contrat de *negotiorum gestor* dans le sens de l'art. 1373 du Code civil, et que la preuve d'une société ne peut pas être faite par témoins quand l'objet en excède 150 fr.; qu'il n'existe pas de société dans l'espèce, et qu'il peut d'autant moins en exister, qu'elle serait contraire à la nature de la fonction dont lui, demandeur, est revêtu;

» Attendu, en droit, que, pour former le contrat de société, il suffit du consentement des parties, soit que ce consentement soit établi par des paroles, par des écrits ou par des faits;

» Attendu, dans l'espèce, que l'action du demandeur implique l'aveu formel d'une société ayant existé entre parties; que son exploit introductif d'instance le porte en termes formels, puisqu'il y reconnaît d'avoir travaillé pendant les années 1838, 1839 et 1840 avec le défendeur et passé pour lui et au profit commun, quant aux bénéfices, un grand nombre d'actes, dont le défendeur aurait reçu les déboursés et honoraires;

» Attendu que le demandeur a encore reconnu, du moins implicitement, l'existence de la société par ses lettres du 8 mai et du 16 juin 1840, versées au procès et dûment enregistrées, par lesquelles il reconnaît qu'il ne s'agit pas d'un simple mandat tacite, mais de leurs comptes et prétentions respectives;

» Attendu que le défendeur ne s'est reconnu comptable qu'à raison d'une association ayant existé conformément aux art. 1841 et 1842 du Code civil; que c'est ainsi que son compte, tel qu'il a été présenté et affirmé, contient la liquidation entière de leurs affaires; que la définition que le demandeur donne au contrat intervenu est même contraire à sa nature, puisque celui existant est un contrat intéressé de part et d'autre, tandis que le mandat est un simple contrat de bienfaisance; qu'il existe donc au procès des preuves suffisantes que les parties se sont considérées et ont agi comme coassociés;

» Attendu que les fonctions de notaire sont attachées à la personne et entièrement hors du commerce; qu'elles répugnent donc à tout partage de même qu'à toute association, et que l'ordre public est essentiellement intéressé à proscrire les conventions de ce genre; qu'il est contraire à la considération, à l'indépendance, à la moralité du notariat que cette profession soit exercée par association; que, si ces associations ne sont expressément défendues par aucune loi, il suffit qu'elles soient incompatibles avec les fonctions auxquelles elles se rattachent, avec les devoirs d'un officier qui voudrait les former; qu'elles lui ôtent toute indépendance en le soumettant à des influences étrangères et purement pécuniaires pour qu'on doive les envisager comme illicites;

» Qu'en vain on dirait que les actes sont toujours garantis par le titulaire; qu'en réalité, le notaire qui a admis un tiers à partager le bénéfice et les travaux de son étude sur un pied d'égalité n'a plus l'indépendance qui convient à un fonctionnaire public;

» Attendu que, selon le savant Troplong, donner au notariat l'adjonction dangereuse de sociétés formées pour en tirer parti, serait attirer auprès d'eux, et jusque dans leur sein, l'ardeur du gain et les surexciter par l'élément qui est le plus propre à les détourner de leur but régulier;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que si, dans l'espèce, il y a des comptes à régler entre parties à raison des rapports d'affaires qui ont existé entre elles, les parties n'ayant pu trouver la qualité d'associés dans les conventions qui ont réglé ces rapports, les contestations relatives à leurs comptes ne sauraient former l'objet d'un débat judiciaire, etc., etc. (Du 19 février 1841.) »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Lyon.

Audiences du 9 et du 10 juin.

CALOMNIE PAR LA VOIE DE LA PRESSE.

La *Belgique Théâtrale*, dans son numéro du 10 décembre 1846, publiait l'article suivant :

Notre opinion sur M. David, *ex-sociétaire de la Comédie Française*, est connue. Il ne nous reste plus de réflexions à faire sur la gestion de cet ex-directeur du Théâtre de la rue de l'Évêque. Les artistes de ce théâtre, afin de rendre publics les griefs qui les ont décidés à révoquer de ses fonctions M. David, leur gérant salarié, viennent de publier le PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ARTISTES SOCIÉTAIRES DU THÉATRE DU VAUDEVILLE, en date du 22 novembre 1836. Nous accueillons avec plaisir ce document, que nous reproduisons littéralement :

PROCÈS-VERBAL.

Le 22 novembre 1846, les artistes sociétaires du Théâtre du Vaudeville se sont réunis en assemblée générale au foyer du théâtre, afin de délibérer :

1° Sur la position pécuniaire de la société.

2° Sur les mesures à prendre envers le gérant salarié à raison de sa mauvaise gestion.

Le Régisseur ayant fait l'appel nominal, tous les sociétaires se sont trouvés présens. Chacun d'eux, ayant été invité tour à tour à donner son avis sur les questions ci-dessus mentionnées, ils ont unanimement approuvé les motifs et adopté les résolutions suivantes :

EN CE QUI TOUCHE LA POSITION PÉCUNIAIRE DE LA SOCIÉTÉ.

Considérant que, depuis le 3 août dernier, époque de l'entrée de M. David à la gérance, c'est-à-dire depuis bientôt quatre mois, et malgré les recettes fructueuses de Levassor, les artistes n'ont touché en totalité qu'un seul mois d'appointemens.

Que, d'après la déclaration même de M. David, la Société a des dettes et qu'elle manque des fonds nécessaires pour payer les employés, l'orchestre, les choristes et les énormes émolumens du gérant.

Considérant que, par son fait et sans consulter le comité, ainsi que les articles 3, 4 et 5 de son traité lui en faisaient un devoir, M. David a grevé arbitrairement la Société de charges et d'assurances qui n'existaient pas, et a considérablement aggravé la position déjà si déplorable des artistes sociétaires.

Qu'on ne saurait contraindre ces derniers à continuer un mode de société qui ne leur offre pas les ressources indispensables à leur

existence, tout en les exposant à contracter des obligations vis-à-vis de tiers, sans espoir de pouvoir y faire honneur.

Qu'en présence d'une position aussi désastreuse, M. David a persisté impitoyablement à prélever *cinq cents francs* par mois sur le fruit de leurs sueurs, et entend les contraindre, pour satisfaire sa cupidité, à contracter des dettes dont il n'est pas responsable, puisqu'il n'est pas sociétaire, mais simplement l'agent salarié de la Société.

Que la loi aussi bien que l'équité autorise les sociétaires à faire cesser un état de choses de nature à compromettre les droits des tiers, tels que fournisseurs et employés, sans produire aux intéressés aucun moyen de subsistance.

Qu'il importe donc de recourir à un moyen d'exploitation moins onéreux et de débarrasser l'entreprise de certaines charges parasites, inutiles et nuisibles à sa prospérité.

EN CE QUI TOUCHE LA MAUVAISE GESTION DE M. DAVID.

Considérant que la Société, en allouant à M. David la rémunération considérable qu'il demandait pour gérer l'entreprise, a nécessairement acquis le droit d'exiger que son gérant s'occupe de l'affaire qui lui a été confiée; qu'il y apporte des soins incessans; qu'il soit doué de la capacité nécessaire pour la mener à bien; qu'il observe fidèlement les stipulations de son traité, et que surtout il ne fasse rien de contraire et d'hostile aux intérêts sociaux.

Considérant que les soussignés ont acquis à leurs dépens la conviction la plus entière de l'incurie, de l'incapacité, des abus du pouvoir, et du mauvais vouloir du sieur David.

EN CE QUI CONCERNE LA NÉGLIGENCE ET L'INCURIE.

1° Attendu que M. David ne se rend jamais au théâtre que vers 1 heure de relevée.

2° Qu'il n'y reste que peu d'instans pour signer des billets de faveur, ce qui constitue sa principale et seule occupation, et qu'il disparaît ensuite pour le reste de la journée sans s'être inquiété en aucune manière de l'intérieur du théâtre, de la marche du répertoire, de la surveillance de la mise en scène, du choix des ouvrages à monter.

3° Que pour lui faire viser l'épreuve de l'affiche, l'employé de l'imprimerie le cherche ou l'attend vainement durant des heures entières, de telle sorte que, par suite de son absence, les affiches sont tirées et placées trop tard.

4° Qu'il a toujours négligé de répondre aux lettres les plus pressées qui lui étaient adressées et qu'après les avoir oubliées dans ses poches pendant plusieurs jours, il finissait par prier l'un des sociétaires de répondre en son lieu et place.

5° Que, depuis son entrée en fonctions, il n'a assisté qu'à 2 ou 3 répétitions, et seulement sur la demande de M^lle^ Leroux et lorsqu'il s'agissait d'ouvrages dans lesquels elle jouait.

EN CE QUI CONCERNE L'INCAPACITÉ.

1° Attendu que M. David manque complétement de la prévision et de l'esprit de suite nécessaires pour mener à bien une entreprise théâtrale.

2° Qu'il laisse marcher le répertoire au jour le jour.

3° Qu'il ne lit aucun des ouvrages nouveaux envoyés de Paris pour être représentés sur le Théâtre du Vaudeville.

4° Qu'il n'a jamais fait aucune distribution de pièces, d'abord parce qu'il n'en a lu aucune, en second lieu parce qu'il est dans une ignorance complète des emplois du Vaudeville.

5° Qu'il ignore jusqu'au nombre d'actes des pièces qui se représentent à son théâtre, et que seul et de lui-même il n'a jamais pu composer convenablement un spectacle.

6° Qu'il est tellement inhabile à juger du mérite d'un acteur que, lorsqu'il s'est agi, à une certaine époque, de faire venir en représentation, M^lle^ Fargueil si justement appréciée à Bruxelles, M. David, dans une lettre qui existe entre les mains des sociétaires, ne rougissait pas de s'exprimer sur le compte de cette charmante actrice dans les termes suivans :

« *Pour Dieu, ne me parlez pas de M^lle^ Fargueil : outre qu'elle* » *bredouille ses rôles d'une manière détestable, c'est une actrice qui* » *autrefois était des plus médiocres et qui maintenant, sans charmes,* » *est usée et blasée avant l'âge. L'on se moquerait de moi d'offrir* » *de pareilles nullités au public.* »

Que c'est en raison des injustes et ridicules préventions de M. David et de ses mauvais procédés, que M^lle^ Fargueil n'est pas venue récemment donner des représentations au Vaudeville et qu'elle a traité avec le Théâtre du Parc.

Que, dans une lettre écrite par elle aux artistes sociétaires et datée de Liége le 1^er^ décembre 1846, elle s'exprime ainsi :

« Recevez mes regrets, et exprimez à tous les artistes combien » est grand le chagrin que j'éprouve de ne pouvoir venir maintenant à leur aide. C'est encore à M. David du reste que je dois » cet ennui, car vous savez, les artistes savent si j'étais empressée » de traiter avec eux, et combien la conduite de M. David a été inciville et repoussante. Tout le mal vient de lui. »

7° Attendu que M. David est tellement inepte dans l'appréciation des difficultés que présentent les études et la mise en scène de certains ouvrages que, tout récemment, il a voulu faire apprendre et représenter en cinq jours le drame de *la Clôserie des Genets*, tandis que, la veille du jour fixé par lui pour la représentation, il ne s'était encore procuré ni les décors ni la musique.

EN CE QUI CONCERNE LES ABUS DE POUVOIR.

Considérant que, d'après les articles 3 et 4 du traité du 3 août 1846, le gérant ne peut faire aucun acte d'administration sans le concours du comité qui lui a été imposé.

Qu'au mépris de cette prohibition, M. David s'est permis de traiter avec des artistes en représentation sans consulter personne.

Qu'il a contracté des engagemens avec divers acteurs; stipulé des assurances au profit des uns, accordé des jetons à certains autres, sans y être aucunement autorisé.

Qu'il a ainsi grevé la Société de charges considérables; que sans consulter le comité et sans son autorisation, il a consenti à la résiliation des engagemens de MM. David, Bertrand, Théophile, Marchand et de M^me^ Henry.

Qu'il a même laissé ignorer aux artistes qu'il avait, secrètement et par lettre, autorisé la retraite de M^me^ Henri, et que, nonobstant cette autorisation, il a sciemment visé l'affiche d'un spectacle dans lequel M^me^ Henry jouait, ce qui a nécessité un relâche et privé les sociétaires d'une représentation fructueuse.

Qu'un pareil fait ne peut s'expliquer que par l'intention évidente de nuire aux intérêts de la Société.

Considérant que c'est à tort que M. David s'est arrogé le droit de distribuer seul et arbitrairement les billets *dits de service et de faveur*.

Qu'il a en outre étrangement abusé de ce droit, tant par le grand nombre de billets qu'il distribuait à ses amis et connaissances, que par le choix inconvenant des personnes qu'il envoyait aux baignoires et aux premières.

Que son bureau était continuellement assiégé de femmes galantes et de filles publiques, auxquelles il distribuait à pleines mains des billets d'entrée.

Que plusieurs habitués ont adressé à ce sujet leurs plaintes aux artistes Sociétaires et que des abonnés ont à raison de ce fait abandonné leurs baignoires.

EN CE QUI CONCERNE LE MAUVAIS VOULOIR DE M. DAVID ET SES ACTES D'HOSTILITÉ ENVERS LA SOCIÉTÉ.

1° Attendu qu'à tout propos et à la moindre contrariété M. David se permet contre les artistes les propos les plus inconvenans et les outrages les plus grossiers.

Qu'il a coutume de les menacer de ses pistolets, qui ne le quittent jamais et d'une canne plombée, ridicule fanfaronnade qu'il renouvelle chaque jour et au théâtre et à la ville.

Mais qu'il ne borne pas là ses actes de violence; que, dans sa colère, il se permet les injures et les diffamations les plus offensantes et fait le geste de lever la main pour frapper.

Que ces emportemens sans bornes prennent une certaine gravité dans les précédens de M. David, ses attaques sur la personne de M. Lireux, et dans la condamnation à la prison, prononcée contre lui à Bordeaux pour voies de fait sur la personne de M. Solar.

2° Considérant qu'à force de vexations, de tracasseries et d'injustices, M. David a contraint en quelque sorte M. et M^me^ Girardot à quitter le Théâtre du Vaudeville, où le public les applaudissait chaque soir.

Qu'il n'a agi ainsi que parce que M^me^ Girardot jouait le même emploi que M^lle^ Leroux avec laquelle M. David habite et vit maritalement.

Qu'il s'est toujours, depuis ce départ et malgré les instances des Sociétaires, refusé à faire venir une autre jeune première, voulant que M^lle^ Leroux tînt à elle seule tout le répertoire, afin de se rendre indispensable.

Qu'ayant réussi dans ce projet, il a voulu exiger des Sociétaires que ceux-ci assurassent des appointemens à mademoiselle Leroux, leur déclarant qu'au cas contraire elle se retirerait et rendrait les représentations impossibles.

Qu'en agissant ainsi, il a trahi ses devoirs de gérant, et spéculé honteusement sur les embarras que lui-même avait suscités à la Société dans le but d'enrichir la communauté de fait existant entre lui et mademoiselle Leroux.

3° Considérant qu'après avoir consenti à ce que M. et M^me^ Taigny allassent donner une représentation à Louvain, M. David s'est tout à coup avisé d'y mettre obstacle sous le prétexte que le talent de M^me^ Taigny nuirait dans cette ville aux succès futurs de mademoiselle Leroux.

Qu'en conséquence il a envoyé cette dernière à Louvain avec

une lettre adressée à M. le bourgmestre, afin d'empêcher la représentation, et avec mission expresse de faire déchirer les affiches.

Que mademoiselle Leroux s'est fidèlement acquittée de son mandat et qu'elle a donné 1 fr. 50 c. à une personne de Louvain pour le faire exécuter.

Que, sur les reproches qui lui ont été adressés, M. David est convenu de tous ces faits, ajoutant qu'ils avaient eu lieu par ses ordres.

4° Considérant que l'intention de la part de M. David de ruiner la Société et de prendre l'affaire à son compte, actuellement que la mauvaise saison est passée, est constatée par ses propos, déclarations et aveux.

Qu'il a formellement déclaré devant plus de dix personnes qu'il ferait *crever de faim les sociétaires* et les forcerait bien de fermer le théâtre.

5° Que c'est pour arriver à ce but qu'il a fait retirer Mlle Leroux, et consenti au départ de MM. David, Bertrand, Théophile, Marchand et Mme Henry.

Considérant, en résumé, que tous les faits ci-dessus énoncés peuvent être facilement prouvés par témoins, et sont déjà constatés en partie par la notoriété publique.

Qu'ils sont d'une gravité telle qu'il y aurait de la démence de la part des sociétaires à conserver un gérant que sa cupidité, son incurie, son incapacité et son mauvais vouloir rendent pernicieux à leur entreprise.

Par ces motifs, les soussignés ont unanimement résolu ce qui suit :

1°. *M. David sera démis de ses fonctions d'agent salarié.*

2°. *Il sera assigné devant le Tribunal de commerce :*

1. *Pour avoir à rendre son compte de liquidation.*

2. *Pour avoir à rendre compte des actes de sa gestion et réparer le préjudice qu'il a causé à la Société.*

(Suivent les signatures.)

Les sieurs Maud'heux, Wouters frères et Biénez, ont été poursuivis à raison de cet article sous prévention de délit de calomnie par la voie de la presse; le premier comme auteur, les autres comme éditeurs.

Au banc de la défense sont MMes Van Bellinghen, Parez et Lavallée pour les trois imprimeurs. M. Maud'heux se défend lui-même. Me Jottrand plaide pour M. David, qui s'est porté partie civile.

M. le greffier Van Hoorde donne lecture de l'acte d'accusation, conçu en ces termes :

« Le procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles expose que la Cour, par arrêt du 13 avril 1847, a renvoyé devant la Cour d'assises de la province du Brabant les nommés: 1° Fort Biénez, âgé de 35 ans, imprimeur, né à Bordeaux; 2° Félix Wouters, âgé de 27 ans, imprimeur, né à Schrick; 3° Pierre-François Wouters, âgé de 34 ans, imprimeur, né à Hulst; 4° Dieudonné Maud'heux, âgé de 34 ans, sans profession, né à Bonn, tous demeurant à Bruxelles, accusés des délits prévus par les articles 367, 371, 374, 59 et 60 du Code pénal; en conséquence, le procureur-général soussigné a rédigé le présent acte d'accusation, par lequel il expose qu'il résulte des pièces du procès les faits et détails suivans :

Dans le commencement du mois d'août 1846, les artistes du théâtre du Vaudeville, sis rue de l'Évêque, à Bruxelles, réunis en société, confièrent au sieur Jules Édouard David la gestion de cette entreprise avec un traitement de cinq cents francs par mois. A la même époque, celui-ci fit aux artistes réunis un prêt de trois mille francs, remboursable par quarts sur les recettes des mois de novembre, décembre, janvier, février suivans; plus tard il avança encore une somme de dix-huit cent francs à plusieurs des artistes individuellement. Dans les premiers jours du mois de décembre, lorsque l'époque était venue d'effectuer au sieur David le remboursement du premier quart de ses avances, parut une pièce imprimée, ayant pour titre: *Procès-verbal de l'assemblée générale des artistes-sociétaires du théâtre du Vaudeville, en date du 22 novembre* 1846. Cette pièce, dont plusieurs exemplaires se trouvent parmi les actes de la procédure, commence en ces termes :

« Le 22 novembre 1846, les artistes sociétaires du théâtre du » Vaudeville se sont réunis en assemblée générale au foyer du » théâtre, afin de délibérer 1° sur la position pécuniaire de la so- » ciété; 2° sur les mesures à prendre envers le gérant salarié à rai- » son de sa mauvaise gestion. Le régisseur ayant fait l'appel nomi- » nal, tous les sociétaires se sont trouvés présents; chacun d'eux » ayant été invité tour à tour à donner son avis sur les questions » ci-dessus mentionnées, ils ont unanimement approuvé les motifs » et adopté les résolutions suivantes: » Suivent les motifs, parmi lesquels se remarquent les passages suivans :

« 1° Considérant que, d'après les articles 3 et 4 du traité du » 3 août 1846, le gérant ne peut faire aucun acte d'administration » sans le concours du comité qui lui a été imposé; que, sans consul- » ter le comité et sans autorisation, il a consenti à la résiliation des » engagemens de Mme Henry, qu'il a même laissé ignorer aux ar- » tistes qu'il avait secrètement et par lettre autorisé la retraite de » Mme Henry, et que, nonobstant cette autorisation, il a sciemment » visé l'affiche d'un spectacle dans lequel Mme Henry jouait, ce qui » a nécessité un relâche et privé les sociétaires d'une représenta- » tion fructueuse; qu'un pareil fait ne peut s'expliquer que par » l'intention évidente de nuire aux intérêts de la société. 2° Consi- » que c'est à tort que M. David s'est arrogé le droit de distribuer » seul et arbitrairement les billets de service et de faveur; qu'il a » en outre étrangement abusé de ce droit tant par le grand nom- » bre de billets qu'il distribuait à ses amis et connaissances que » par le choix inconvenant des personnes qu'il envoyait aux bai- » gnoires et aux premières, que son bureau était assiégé de femmes » galantes et de filles publiques auxquelles il distribuait, à pleines » mains, des billets d'entrée, que plusieurs habitués ont à ce sujet » adressé leurs plaintes aux artistes sociétaires, et que des abonnés » ont à raison de ce fait abandonné les baignoires. 3° Attendu qu'à » tout propos et à la moindre contrariété M. David se permet envers » les artistes les propos les plus inconvenans et les outrages les plus » grossiers, qu'il a coutume de les menacer de ses pistolets, qui ne » le quittent jamais, et d'une canne plombée, ridicule fanfaronnade » qu'il renouvelle chaque jour au théâtre et à la ville. Mais qu'il ne » borne pas là ses actes de violence, que dans sa colère il se permet » les injures et les diffamations les plus offensantes et fait le geste de » lever la main pour frapper; que ces emportemens sans bornes » prennent une certaine gravité dans les précédens de M. David, » ses attaques sur la personne de M. Lireux et dans la condamna- » tion à la prison prononcée contre lui à Bordeaux pour voies de » fait sur la personne de M. Solar; 4° Considérant qu'à force de » vexations, de tracasseries et d'injustices, M. David a contraint » en quelque sorte M. et Mme Girardot à quitter le Théâtre du » Vaudeville où le public les applaudissait chaque soir; qu'il n'a » agi ainsi que parce que Mme Girardot jouait le même emploi que » Mlle Leroux avec laquelle M. David habite et vit maritalement; » qu'il s'est toujours depuis ce départ, malgré les instances des » sociétaires, refusé à faire venir une autre jeune première, vou- » lant que Mlle Leroux tint à elle seule tout le répertoire afin de se » rendre indispensable, qu'ayant réussi dans ce projet il a voulu » exiger des sociétaires que ceux-ci assurassent des appointemens à » Mlle Leroux, leur déclarant qu'au cas contraire il se retirerait et » rendrait les représentations impossibles; qu'en agissant ainsi, il » a trahi ses devoirs de gérant et spéculé honteusement sur les em- » barras que lui-même avait suscités à la Société dans le but d'en- » richir la communauté de fait existant entre lui et Mlle Leroux; » 5° Considérant que l'intention de la part de M. David de ruiner » la Société et de prendre l'affaire à son compte, actuellement que » la mauvaise saison est passée, est constatée par ses déclarations, » propos et aveux; qu'il a formellement déclaré devant plus de dix » personnes qu'il ferait crever de faim les sociétaires et les force- » rait bien à fermer le Théâtre, que c'est pour arriver à ce but » qu'il a fait retirer Mlle Leroux et a consenti au départ de MM. Da- » vid, Bertrand, Théophile, Marchand et Mme Henry. »

La pièce est terminé de la manière suivante : « Par ces motifs, les » soussignés ont unanimement résolu ce qui suit : 1° M. David sera » démis de ses fonctions d'agent salarié; 2° il sera assigné devant le » Tribunal de commerce pour avoir à rendre son compte de liquida- » tion, pour avoir à rendre compte des actes de sa gestion et réparer » le préjudice qu'il a causé à la Société (*Suivent les signatures*). »

Mais les signatures ne se trouvent pas plus indiquées que les noms des signataires; cette pièce a été imprimée par Fort Biénez à la demande de Dieudonné Maud'heux; à la première interpellation Fort Biénez en a reproduit la minute en une lettre du 6 décembre (signée de Maud'heux), par laquelle celui-ci demande l'impression la plus prompte et l'envoi de l'épreuve pour la corriger. Dieudonné Maud'heux a reconnu l'exactitude du fait, il a déclaré que l'écrit est l'œuvre des sociétaires réunis en assemblée générale et qu'il y a coopéré, il a dit qu'il en assumait la responsabilité comme tous les sociétaires qui l'ont signé. Il y a même lieu de penser que Maud'heux est le rédacteur, l'auteur principal de l'écrit; il disait un jour à Gustave Oppelt : « Nous venons de rédiger un petit procès-verbal où M. David aura la pareille des mauvais tours, des petites perfidies qu'il a faites à ces pauvres artistes. » Une autre fois parlant de la pièce à Joseph Rispail, il lui disait : C'est un procès-verbal que les artistes ont fait et que nous avons rédigé; il lui en donna un exemplaire; après l'avoir lu, Joseph Rispail dit à Maud'heux : « Cette pièce sent joliment la patrocine, on voit bien qu'elle a été rédigée par un avocat. » Maud'heux ne dit rien et se mit à

rire. Émilie Liot, dite Langeà, artiste du Vaudeville, qui paraît avoir signé l'écrit incriminé, inquiétée de la publicité qui lui a été donnée, demanda à Maud'heux si elle ne courait aucun risque. Celui-ci répondit : « Mon Dieu ! soyez tranquille, je me rends responsable de tout, je suis avocat, je connais les affaires. » Ces propos montrent bien que Dieudonné Maud'heux, s'il n'est l'auteur unique, est l'un des auteurs de l'écrit dont il s'agit ; c'est lui d'ailleurs *qui l'a livré à l'impression* et il a activement concouru à la distribution qui en a eu lieu.

Cinq cents exemplaires ont été tirés, et, d'après Maud'heux lui-même, plus de deux cent cinquante ont été distribués. Certains ont été remis de la main à la main ; d'autres ont été adressés par la poste; d'autres ont été envoyés aux journaux pour les reproduire ; d'autres enfin ont été déposés dans des lieux publics, tant à Bruxelles que dans d'autres endroits. C'est ainsi que des exemplaires ont été déposés au café du Vaudeville, rue de l'Évêque, par Dieudonné Maud'heux ; il en a même placé un sur une planche de journal en recommandant à la servante de la maison qu'elle ait soin de ne pas l'enlever; d'autres exemplaires ont été placés sur les tables dans un autre établissement de la même rue dans le moment où s'y trouvait Maud'heux. Il est même allé un jour à Louvain dans l'estaminet tenu par Cordemans qu'il avertit de l'arrivée d'imprimés pour y être distribués; il dit qu'ils avaient pour objet de faire connaître la mauvaise gestion du directeur David. En effet, quelques heures plus tard l'on a apporté dans le café un paquet volumineux de ces imprimés dont une partie a été distribuée. Au surplus, Maud'heux ne se cachait pas d'avoir pris part à cette distribution, il en a parlé à plusieurs personnes. La pièce incriminée a été reproduite dans le numéro du 12 décembre du journal intitulé *la Belgique Théâtrale*, lequel s'imprime à Bruxelles chez les frères Wouters; ceux-ci, interpellés sur cette reproduction, ont répondu qu'ils l'avaient faite à la demande de Maud'heux.

Gustave Oppelt a en effet rapporté qu'avant l'impression de l'écrit dont s'agit, Maud'heux lui avait dit que son intention était de le faire imprimer par les frères Wouters dans leur journal, et qu'à sa demande il avait un jour conduit chez lui Félix Wouters ; celui-ci consentit à la demande de Maud'heux, mais sous sa responsabilité. Ce projet ne reçut pas d'exécution et l'impression fut faite par Fort Biénez. Alors Maud'heux réclama les bons soins de Gustave Oppelt auprès des frères Wouters pour que l'écrit fût reproduit dans leur journal. Le sieur Oppelt s'acquitta de cette commission, mais déjà l'écrit était parvenu et imprimé dans ce journal, qui était sous presse, c'était Maud'heux qui l'avait envoyé à cette fin par le commissionnaire Isidore Levasseur. L'écrit incriminé contient évidemment, et principalement dans les parties ci-dessus transcrites, des articulations calomnieuses envers le sieur David, celui-ci a porté plainte depuis, il s'est constitué partie civile au procès.

En conséquence, Fort Biénez, Félix Wouters, Pierre François Wouters, et Dieudonné Maud'heux, ci-dessus qualifiés, sont accusés de calomnie par voie de la presse envers Jules Édouard David, ex-gérant du Vaudeville, pour lui avoir imputé des faits, qui, s'ils existaient, l'exposeraient au mépris et à la haine des citoyens ; le premier comme imprimeur, dans un écrit intitulé : procès-verbal de l'assemblée générale des artistes sociétaires du Théâtre du Vaudeville, commençant par ces mots : « Le 22 novembre 1846, les artistes, sociétaires », et finissant par ceux-ci : « Pour avoir à rendre compte des actes de sa gestion et réparer le préjudice causé à la société » , lequel a été imprimé et distribué à Bruxelles vers le mois de décembre 1846 ; le second et le troisième comme imprimeurs ou éditeurs du journal *la Belgique Théâtrale*, pour avoir inséré la teneur du dit écrit dans le N° 12 du dit journal, en date du 10 décembre 1846, lequel a été imprimé, vendu ou distribué à Bruxelles vers cette époque; le quatrième comme auteur du dit écrit, sinon comme éditeur ou distributeur, ou au moins comme complice du délit, soit pour avoir donné des instructions pour le commettre, soit pour avoir procuré les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir, soit pour en avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

L'audience du 9 a été remplie par l'audition des témoins, assignés tant par le ministère public que par la partie civile. Il est résulté des dépositions de ces témoins qu'un premier procès-verbal avait été rédigé par MM. Guérin et Maud'heux à la suite d'une assemblée des artistes du Théâtre du Vaudeville ; ce premier document n'a pas été reproduit. Le second procès-verbal est l'œuvre exclusive de M. Maud'heux, qui a prétendu cependant qu'il n'avait fait que *coopérer à la mise en style* (ce sont ses expressions) des faits articulés à charge de M. David par les Sociétaires. Mais les artistes qui ont été entendus, MM. Guérin et Roubière et Mlle Langeai, ont déclaré qu'il n'avait pas été question de livrer à la publicité le premier procès-verbal, ils ont en outre repoussé toute participation en ce qui concerne la révélation de la plupart des circonstances réputées calomnieuses par M. David,

Après la déposition des témoins et de courtes plaidoieries sur la question de savoir si M. Maud'heux était l'auteur du second procès-verbal publié, le jury a répondu affirmativement sur ce point.

Les imprimeurs ayant été mis hors de cause, l'audience du lendemain a été consacrée aux débats entre M. Maud'heux et la partie civile.

L'accusé s'est fort bien défendu lui-même et sa défense a été couronnée de succès. Le jury a prononcé un verdict d'acquittement, et la Cour, statuant sur la demande de 10,000 fr. de dommages-intérêts, faite par la partie civile, ne lui a accordé que 200 francs.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Lyon.

Audience du 12 Juin.

EMPOISONNEMENT.

M. le greffier Van Hoorde donne lecture de l'acte d'accusation :

» Le procureur-général près de la Cour d'appel de Bruxelles expose que la Cour, par arrêt du 29 janvier 1847, a renvoyé devant la Cour d'assises de la province de Brabant le nommé Charles Vanderveken, âgé de vingt deux ans, cultivateur, né à Lennick-St-Martin, domicilié à Lombeek-notre-Dame, détenu, accusé du crime prévu par les art. 301, 302, 59 et 60 du Code pénal. En conséquence, le procureur-général soussigné a rédigé le présent acte d'accusation par lequel il expose qu'il résulte des pièces du procès les faits et détails suivans :

Pierre Vanderveken, âgé de vingt quatre ans, est décédé le 12 octobre 1846, à Lombeek-notre-Dame, dans la maison de sa mère avec laquelle il demeurait. Jusqu'à cette époque il avait constamment joui d'une bonne santé; la maladie le prit subitement et l'emporta au bout de quelques jours. Les circonstances dont elle fut entourée, ses symptômes, firent penser qu'elle n'avait rien de naturel ; la rumeur publique ne tarda pas à imputer à l'accusé d'avoir causé la mort de son frère par le poison. Pierre Vanderveken n'avait jamais quitté la maison paternelle, il était bon ouvrier et travailleur courageux; depuis que sa mère était veuve il dirigeait la ferme dont il exécutait les principaux travaux. Vers le mois de septembre, il fut question de lui remettre l'exploitation à son compte. L'accusé était d'un caractère tout opposé. Pendant plusieurs années, il avait été en service, il était rentré chez sa mère depuis le mois d'août, il était paresseux et ne travaillait pas, et lorsque son frère Pierre voulait qu'il travaillât comme lui, l'accusé se moquait de lui; de là naissaient de fréquentes querelles dont l'accusé était la cause. Vers le 31 août une querelle plus sérieuse eut lieu entre les deux frères; Pierre porta à l'accusé un coup qui le blessa au bras, mais il semble qu'en cette occasion les torts se trouvaient encore du côté de l'accusé: Pierre a dit en effet à sa sœur et à Petronille Timmermans qu'il n'eût pas frappé son frère s'il n'eût dû prévenir un coup dont celui-ci le menaçait avec une hache qu'il tenait à la main. Depuis ce moment, l'accusé n'a plus caché les sentimens de haine et de vengeance qu'il nourrissait contre son frère. Un soir il dit à Pierre Aukaert que son frère lui avait cassé le bras, mais qu'il s'en vengerait; plusieurs fois il répéta à André Rooselaer qu'aucun de ses frères ne lui casserait plus le bras.

La mort de Pierre Vanderveken n'éteignit pas la haine de l'accusé, car peu de jours après il disait à Jean-Baptiste Demaecht que ce n'était point son frère qu'il regrettait mais bien leur vache qui était morte à peu près en même temps. Une autre fois il disait à André Roosclaer que, si son frère Pierre ne fût pas décédé, l'un des deux devait mourir, qu'ils se seraient battus à mort. Certains propos qu'il a tenus peu de temps avant la mort de son frère indiquent que l'accusé avait conçu le projet d'attenter à ses jours par le poison. Un mois auparavant, causant de personnes malades avec sa sœur Marie, il lui dit : quand on ne donne qu'un petit peu de poison, la mort ne peut arriver qu'après une huitaine de jours et alors on ne peut avoir de soupçons; quinze jours plus tard il causait avec Joseph Seghers, chez qui il allait souvent, celui-ci se plai-

gnit de rats qui infestaient sa maison et de l'inefficacité d'une poudre qu'il avait achetée pour les empoisonner; l'accusé dit aussi qu'il avait besoin de poison et il demanda à Seghers où il pourrait s'en procurer, celui-ci lui répondit qu'il devait s'adresser à un pharmacien, mais qu'il n'était pas certain qu'il en obtiendrait parce qu'on n'en donnait pas à tout le monde; l'accusé répliqua : Moi j'en aurai bien. Quelques jours après, la mère de l'accusé lui reprochant ses querelles continuelles avec son frère, l'accusé lui répondit : je n'aurai plus de querelles avec Pierre, je ferai avec cela autre chose que vous ne verrez pas : « *ik zal daer mede iets anders doen dat gy niet zult zien.* »

Vers la même époque, Marie-Anne Despeer alla chez la veuve Vanderveken à qui elle demanda une brouette à prêter, celle-ci y consentit, mais Pierre étant survenu s'y opposa et partit pour les champs. Après son départ, l'accusé dit à Marie-Anne Despeer : Venez dans huit jours vous aurez la brouette et tout ce que vous voudrez. A peine dix jours plus tard, Pierre Vanderveken n'existait plus. Le vendredi 2 octobre, Pierre Vanderveken se rendit à Goyck pour échanger du grain; lorsqu'il revint, le dîner était terminé, sa mère avait mis de côté une portion de pommes de terre qui fut placée dans un vase sur le porte-vaisselle; après le dîner, elle était allée travailler sur la campagne. L'accusé et son petit frère Chrétien étaient seuls restés à la maison; lorsque Pierre arriva, l'accusé lui donna la portion de pommes de terre qui avait été conservée pour lui. Pierre en goûta quelques morceaux qu'il lança à terre en disant que ces pommes de terres étaient mauvaises, et il jeta le surplus dans le tonneau où se plaçait le manger de la vache; puis il alla rejoindre sa mère et lui reprocha de ne lui avoir gardé pour son dîner que des pommes de terre aussi mauvaises, il lui dit qu'elles étaient tellement amères qu'il n'avait pu les manger et qu'il avait dû les jeter. Cependant, toute la famille avait dîné avec ce mets, comment s'est-il fait que Pierre ne put le goûter? Le petit Chrétien Vanderveken l'a révélé : cet enfant, dont l'accusé ne pouvait se méfier à cause de son jeune âge, a vu que l'accusé a tiré de sa poche un petit sac dans lequel il y avait quelque chose comme de la farine et qu'il en avait fait tomber sur les pommes de terres qu'il a ensuite servies à Pierre, qui ne s'est pas aperçu de cette action. Il y a lieu de croire qu'en ce moment une nouvelle discussion a eu lieu entre les deux frères, car, depuis la mort de Pierre, l'accusé a dit à sa mère et à sa sœur Marie que, si François Timmermans n'était pas entré au moment où Pierre jetait les pommes de terre, il y aurait eu un homme de moins, que déjà il avait la hâche toute prête. Pierre n'éprouva pas d'indisposition ce jour-là, seulement, le lendemain, il se plaignit de quelques douleurs d'estomac. Le dimanche 4 octobre, l'accusé se rendit à Bruxelles. Pierre alla à la kermesse de Goyck, ils rentrèrent tous les deux après le dîner; Pierre rentra le premier et se mit à manger des pommes de terre; lorsque l'accusé rentra et demanda à son frère de lui en céder, il lui offrit en échange un petit pain qu'il avait rapporté de Bruxelles, Pierre accepta et se mit à manger le petit pain tout en se plaignant de son excessive amertume. Le cadeau fait par l'accusé à son frère est bien singulier d'après les rapports qui existaient entre eux; aussi, lorsqu'il le dit à sa mère, celle-ci répartit qu'il eût mieux fait de le donner au petit Chrétien. L'accusé répliqua : « Vous savez bien que Pierre aime aussi un gâteau. » C'est pendant la nuit suivante que Pierre eut des vomissemens; il couchait au grenier avec l'accusé; pendant la nuit, la mère, qui avait son lit au rez-de-chaussée, entendit que l'accusé disait à son frère de descendre parce qu'il vomissait sur la paille que leur vache devait manger le lundi matin. Pierre se leva et voulut se mettre au travail, mais ses forces le trahirent, il dut se mettre au lit et il ne se releva plus. Les vomissemens continuèrent jusqu'au moment du décès, quelquefois ils contenaient du sang. Il se plaignait de fortes douleurs et d'ardentes chaleurs à la région de l'estomac; certaines parties du corps étaient gonflées, les yeux étaient enfoncés dans leurs orbites; par momens il bondissait sur son lit, jetait ses couvertures et se cramponnait à la fenêtre voisine de son lit. Il était convaincu de sa mort prochaine et il l'annonçait à ceux qui le visitaient. Le mercredi, 7 octobre, une personne étrangère fit prier le le docteur Van Everbroeck de visiter le malade, il s'y rendit et le trouva dans un état qui lui fit augurer une forte inflammation de l'estomac; il prescrivit des soins à donner et il recommanda de faire prendre chez lui un médicament; c'est l'accusé qui alla le chercher le lendemain. Le docteur lui dit qu'il n'avait été voir son frère qu'à la demande d'une personne étrangère, que l'on devait lui donner un médecin, et que si l'on voulait qu'il y retournât on devait le lui faire dire. Ce n'est que le 10 octobre que la sœur de l'accusé l'alla prier de venir revoir son frère, elle reçut en même temps un seconde potion à lui administrer. Le docteur retourna près du malade et trouva que son état était désespéré; les signes avant-coureurs de la mort existaient. Rien de ce qu'avait prescrit le médecin n'avait été exécuté, les soins les plus ordinaires n'étaient pas même donnés au patient, qui s'en plaignit amèrement; il souffrait d'une soif ardente et c'est à peine s'il pouvait obtenir à boire. Le sieur Vancamp, curé à Lombeek-Notre-Dame, a visité Pierre Vanderveken à plusieurs reprises; trois ou quatre fois il a remarqué qu'on le laissait seul, il a même appelé sa mère pour qu'elle vint lui donner à boire. Un jour l'accusé le suivit au moment où il sortait, pour lui demander avec une espèce de curiosité ce qu'il pensait de la maladie de son frère; nombre de fois l'accusé fit la même question à sa mère dans des termes qui montraient mieux sa pensée, en demandant si son frère mourrait; il lui adressa même cette demande près du lit de son frère de manière que celui-ci aurait pu l'entendre. Sa mère l'engagea à se taire, mais il ne prit pas garde à sa recommandation. Le 11 octobre, la veuve de Guillaume Tirlemans était près du malade; elle fit observer que les mouches le gênaient, l'accusé prit un mouchoir et en couvrit la figure de son frère; celui-ci arracha le mouchoir à l'instant et montrant le doigt à l'accusé, il lui dit : Vous êtes un philosophe (*Gy zyt eenen philosoof*); il dit aussi à la veuve Tirlemans qu'il avait quelque chose à confier à quelqu'un; elle insista pour qu'il lui fît cette confidence; il répondit que cela n'en valait plus la peine. Ces propos et quelques autres du même genre que Pierre Vanderveken a tenus à d'autres personnes semblent indiquer qu'il n'était pas sans soupçons sur les causes de sa mort : certains faits avaient bien pu les faire naître. Après la première visite du médecin, l'accusé alla chez ce dernier chercher le médicament qu'il avait prescrit; c'était une potion gommeuse qui n'avait rien de désagréable à prendre. Cependant Pierre se plaignait qu'elle était mauvaise et amère; chaque fois qu'il en prenait, il se trouvait plus mal; la bouche et la gorge gonflaient; il refusa de la prendre jusqu'à la fin. Sa mère essaya d'approcher la cuillère de ses lèvres mais elle dut la retirer à l'instant tant elle éprouva une sensation âcre. Elle envoya sa fille Marie chercher une autre médecine chez le docteur; celle-ci avait un goût tout différent. Pierre n'éprouvait aucune répugnance à la prendre; cependant, la première ne devait pas être plus désagréable que la seconde, il fallait donc que quelque chose y eût été ajouté : aussi il a été remarqué que dans la première bouteille il y avait un dépôt, et l'accusé a lui-même recommandé à sa sœur Marie d'avoir bien soin de remuer la bouteille lorsqu'elle en donnerait à son frère.

Pierre Vanderveken désira voir Pétronille Timmermans, de Goyck, qu'il était sur le point d'épouser; il demanda à sa mère de la faire prier de venir le visiter : celle-ci envoya sa fille Marie faire cette commission. Pétronille Timmermans se rendit près du malade, le jeudi 8 octobre. Celui-ci lui dit : « Ce que Charles me » donnait à manger m'incommodait chaque fois. J'ai gagné le mal » en rentrant chez moi dimanche; peu de temps après ma rentrée » à la maison j'ai commencé à vomir très-fort, tellement que je ne » pouvais plus le supporter; ce que je vomissais était aussi amer » que si j'avais la bile tournée. » Pierre dit également que l'accusé refusait de lui donner à boire et qu'il défendait à sa sœur de lui en donner, il se plaignit d'être dévoré par la soif. Il fit prendre par Pétronille Timmermans la bouteille que l'accusé avait été chercher chez le médecin, celle-ci remarqua qu'elle contenait un liquide blanchâtre dans lequel se trouvaient comme de petites boules, elle en donna une cuillerée au malade, qui se plaignit que c'était très-mauvais et trop amer. Le lendemain, Jean Timmermans, frère de Pétronille, alla voir Pierre Vanderverken, qui lui parla de sa fin prochaine. L'accusé était à la maison; Jean Timmermans, en causant avec lui, demanda à voir les médicamens que l'on donnait au malade; il avait amené avec lui son chien, et son intention était de lui en faire prendre pour en éprouver l'effet, mais l'accusé refusa de les montrer. Le samedi Pétronille Timmermans alla revoir Pierre Vanderveken; cette fois l'accusé était présent et il dit à Pétronille qu'elle ne devait pas se mêler de ce que l'on donnait à ce dernier, que c'était à lui à le soigner, et il la poussa à la porte en lui donnant des coups. Cette scène fut tellement désagréable pour Pierre qu'il en versa des larmes et se plaignit de la conduite de son frère. Il paraît même que l'accusé poussa encore plus loin ses actes de brutalité. Le même jour le sieur Beckers, vicaire à Loombeck-Notre-Dame, visita Pierre Vanderveken, celui-ci se plaignit vivement de l'accusé, et, dit : il m'a frappé; le sieur Beckers sortit, l'accusé le suivit et le sieur Beckers lui dit que c'était une abomination de frapper son frère dans l'état où il se trouvait; l'accusé ne répondit pas, sa mère qui entendit ces reproches lui lança un regard d'indignation. Pierre Vanderveken est décédé le 12 octobre, il fut inhumé quelques jours après; la vache de sa mère mourut, une poule fut relevée morte dans la cour. La vache n'avait été que peu de temps malade, l'artiste vétérinaire qui l'avait traitée avait cru remarquer une inflammation des intestins. L'on ne put s'empêcher de penser que les pommes de terre que Pierre Vanderveken avait rejetées, que la paille sur laquelle il avait vomi, n'étaient pas étrangères à la mort

de cet animal, qui, auparavant, était bien portant. Des propos tenus par l'accusé postérieurement au décès de son frère, certaines de ses actions ont encore accumulé contre lui de nouvelles charges. Deux ou trois jours après cet événement, l'accusé dit chez sa mère où se trouvaient Joseph Tirlemans et André Rooselaer, qu'il savait mieux que le médecin de quoi son frère était mort et qu'il devait mourir de cela. Joseph Tirlemans lui fit observer qu'il ne devrait pas tenir de tels propos qui pourraient le mettre dans l'embarras; l'accusé fut très-embarrassé et ne répondit pas. Une autre fois, il disait à Jean Vaneeckhoudt qu'aucun docteur ne connaissait la mort de son frère, mais lui, qu'il la connaissait ; il a même été jusqu'à dire à Chrétien Vaneeckhoudt, avec qui il travaillait : *Mon frère Pierre a cru me tuer, mais ça n'a pas été son tour, et c'est moi qui l'ai tué.*

L'accusé avait un frère du nom de François en service à Bruxelles. Celui-ci devait rentrer chez sa mère pour remplacer Pierre. Il était sur le point d'épouser Jeanne Seghers. Un jour, l'accusé rencontra Thérèse Seghers dans les champs, et lui dit : « Jeanne va revenir à Lombeek. » Thérèse Seghers lui répondit : « Oui, elle entrera chez vous avec François. » L'accusé repartit aussitôt que s'ils voulaient faire les maîtres ils iraient à la même place que Pierre. Huit jours après le décès, l'accusé travaillait à des colzas avec Joseph Tirlemans. Pendant un moment de repos, il mit la main dans sa poche et dit à ce dernier : J'ai une petite bête dans ma poche (*ik heb een beestje in mynen zak*). Tirlemans lui demanda ce que c'était ; il répondit : C'est du poison. Tirlemans lui demanda ce qu'il faisait avec cela et quel poison c'était. L'accusé répondit que c'était pour empoisonner des rats et que c'était du poison blanc (*het is wit vergif*). Il laissa voir à Tirlemans une petite bourse de toile gris-bleu, et ayant environ sept doigts de longueur et le volume d'une petite pomme de terre. Celui-ci lui fit observer qu'il ne devait pas porter une telle chose sur lui, qu'il devait l'enfermer dans son coffre. A la fin de ce colloque, l'accusé perdit contenance. Jean Seghers avait entendu parler du poison que portait l'accusé. Il alla le trouver chez lui, et il lui demanda de voir le paquet. L'accusé lui montra un petit sac de toile bleue enveloppé d'un linge blanc dans lequel il y avait une poudre blanche telle que de la farine de froment. La mère de l'accusé ayant remarqué le paquet qu'il avait en main, lui demanda ce que c'était. Il répondit que c'était quelque chose pour tuer les rats. Il est à remarquer qu'il n'avait jamais été question d'empoisonner les rats chez les parens de l'accusé. Sa mère reprit que, si c'était quelque chose de mauvais, il devait s'en défaire, et comme déjà les propos de l'accusé et certaines de ses démarches avaient éveillé ses soupçons, elle ajouta qu'il devait craindre d'avoir une mauvaise affaire, parce que l'on pourrait exhumer le cadavre : *gy zout kunnen zottegeyt hebben met Pie, zy zouden kunnen Pie oplichten.*

Une autre démarche de l'accusé fut de faire gratter par sa sœur peu de jours après le décès de son frère le mur près duquel se trouvait le lit de ce dernier, et sur lequel il y avait des traces de vomissemens. Cet ensemble de faits n'a été mis dans tout son jour que par l'instruction judiciaire, mais il en avait assez percé dans le public pour que le bruit qui imputait à l'accusé d'avoir empoisonné son frère prit chaque jour plus de consistance ; dénonciation en fut faite aux magistrats instructeurs qui se rendirent sur les lieux et firent procéder à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre de Pierre Vanderveken. C'était à la date du 5 novembre ; la putréfaction avait atteint un degré assez avancé, cependant l'on put distinguer que l'intérieur de la bouche avait une nuance bleuâtre, l'estomac était rouge et semblait congestionné, le larynx était plus rouge à l'intérieur que dans l'état normal. L'on recueillit avec soin tous les principaux organes de la poitrine et tout leur contenu, l'on rechercha ensuite les résidus de vache et l'on parvint à retrouver les matières qui avaient été contenues dans les intestins ; les indications fournies par Marie Vanderveken firent aussi saisir la poule morte et les déchets qu'elle avait grattés de la muraille par les ordres de l'accusé ; toutes ces matières ont été soumises à des analyses chimiques. Tous les experts ont constaté la présence de l'arsenic en plus ou moins grande quantité ; c'est surtout dans les matières extraites du cadavre de Pierre Vanderveken qu'ils ont trouvé le plus de cette substance vénéneuse. L'on admet généralement que trois à quatre décigrammes d'acide arsénieux suffisent pour déterminer la mort ; ils ont pu constater que ces matières en avaient absorbé au moins un gramme ; l'on doit donc conclure de leurs opérations que la mort de Pierre Vanderveken est le résultat de l'ingestion d'une substance vénéneuse.

L'accusé fut arrêté le 5 novembre, jour des premières investigations sur les lieux ; l'on ne retrouva pas sur lui le petit sac de poudre blanche qu'il avait fait voir à certains témoins ; mais comme il avait pressenti son arrestation, il avait eu le temps de le faire disparaître.

Dans ses interrogatoires, il a nié toutes les charges que l'instruction a révélées, il a nié qu'il aurait jamais eu de poison en sa possession, qu'il aurait même porté sur lui un petit sac de poudre blanche et qu'il l'aurait montré à certains témoins, il a nié qu'il aurait jeté de la poudre sur les pommes de terre qu'il a servies à son frère, il a nié les propos qui viennent d'être rapportés, mais aucune importance ne peut être donnée à ces dénégations en présence des déclarations des témoins.

En conséquence, Charles Vanderveken ci-dessus qualifié est accusé d'avoir, à Lombeek-Notre-Dame, vers le commencement d'octobre 1846, volontairement attenté à la vie de Pierre Vanderveken, son frère, par l'effet des substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, au moins de s'être rendu coupable de cette action pour en avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

QUESTIONS DIVERSES.

PILLAGE DE DENRÉES. — DISTRIBUTION. — VIOLENCE.

Il y a pillage dans le fait qu'une bande a contraint par la violence et la menace un boulanger à lui remettre le pain que renferme sa boutique.

La loi n'exige pas que les auteurs du crime aient eux-mêmes enlevé les objets pillés.

Nous avons rapporté, IV, p. 1425, 1443, 1495, la condamnation prononcée par la Cour de La Haye contre les auteurs des désordres et pillages commis en septembre 1846, à La Haye et à Delft.

Les condamnés se sont pourvus en cassation, et outre quelques moyens de forme, étrangers à notre procédure criminelle, ils ont soutenu que les faits déclarés constans à leur charge ne constituaient pas le crime de pillage tel qu'il est défini par l'art. 440 du Code pénal.

Ce moyen a été rejeté par les considérations suivantes :

ARRÊT. — « Attendu que les faits mis par l'acte d'accusation à charge des demandeurs consistaient principalement à avoir été les chefs ou instigateurs d'une bande de populace, laquelle a contraint par ses menaces un boulanger à leur distribuer le pain que contenait sa boutique, alors que pendant ce temps la troupe brisait ses vitres ;

» Attendu que ces faits constituent indubitablement le crime de pillage ; qu'il n'y a pas la moindre différence entre le cas où les objets que l'on s'approprie par violence sont appréhendés par les auteurs mêmes de ces violences et celui où le propriétaire est contraint violemment, pour éviter toute attaque, de livrer contre son gré sa propriété personnelle, à une multitude menaçante ;

» Qu'ainsi les demandeurs ont pu, conformément à l'acte d'accusation, être déclarés coupables de pillage ;

» Par ces motifs, etc. » (Cour des Pays-Bas. — Du 25 février 1847.)

OBSERVATIONS. — V. en sens conforme, Cass. Fr., 17 janvier 1830.

Toutefois, les auteurs des désordres auxquels la crise des subsistances a donné récemment lieu à Bruxelles ont été dans des circonstances semblables poursuivis correctionnellement.

NOMINATIONS.

⇒ ÉTRANGER.—DOMICILE. Par arrêté royal du 18 avril, A. Gerin Rose, né à Lyon, en 1789, demeurant à Bruxelles, rue du Pelican, est autorisé à établir son domicile en Belgique. — Par arrêtés royaux du 8 mai, sont autorisés à établir leur domicile en Belgique : L. Hartog, né en 1798, à Zalt-Bommel, demeurant à Liége, et A. Gase, né à Paris, en 1817, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode.

⇒ AVOUÉ.—NOMINATION. Par arrêté du 23 mai, C. Le Plae, avocat, est nommé avoué au Tribunal de Furnes.

⇒ TRIBUNAUX CIVILS. Par arrêtés du 14 avril, le substitut Ambroes passe du Tribunal de Charleroi au Tribunal d'Anvers ; — les avocats J. Vauthier et W. Holvoet sont nommés juges-suppléans au Tribunal de Bruxelles. — Par arrêté du 23 mai le personnel du Tribunal de Nivelles est augmenté d'un juge.

⇒ JUGES-DE-PAIX SUPPLÉANS.—NOMINATION. Par arrêtés du 26 avril, P. Belloy, notaire est nommé juge-de-paix suppléant à Eeckeren, — A. Versluysen, avocat, remplace à Diest le juge-de-paix suppléant Adriaens, démissionnaire.— Par arrêté royal du 9 mai J. V. Bournel, avoué, remplace à Turnhout le juge suppléant Dierckx, démissionnaire.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

DIVORCE.—SÉPARATION DE CORPS.—JUGEMENT ÉTRANGER.

La condamnation de l'un des époux à une peine infamante est-elle une cause de divorce pour l'autre époux, lorsque cette condamnation a été prononcée par un Tribunal étranger ?

Feuilletant récemment l'un des meilleurs recueils de la jurisprudence Néerlandaise, le REGTSGELEERD BYBLAD (1), que publie à Amsterdam le savant professeur DEN TEX, nous rencontrâmes, non sans quelque surprise, la question posée en tête de ces lignes. Un arrêt rendu par la Cour d'Amsterdam l'a résolue affirmativement le 16 mars 1843 ; néanmoins, la solution est critiquée par la rédaction de la Revue (2).

Notre attention fut assez vivement excitée par cette décision sur une difficulté qu'aucun auteur français n'a prévue, à notre connaissance. Désireux de savoir si les précédens de la jurisprudence belge ou française nous offriraient quelques lumières, nous fûmes aux recherches. Elles se trouvèrent vaines dans les livres, mais nous acquîmes la conviction, qu'en pratique, plusieurs Tribunaux de notre pays, le Tribunal de Bruxelles, entre autres, suivaient la jurisprudence hollandaise. On conçoit l'esprit de réserve qui nous force à taire les espèces.

Comme cette jurisprudence nous semble évidemment erronée, et que les conséquences d'un divorce nul sont des plus dangereuses, nous avons cru utile d'exposer les raisons sur lesquelles nous basons une opinion contraire.

L'article 232 du Code civil est le siége de la difficulté ; rappelons-en les termes exacts avant d'aborder l'examen.

« La condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce. »

A l'appui du système que nous voulons combattre on argumente tout d'abord de la généralité de ce texte où le législateur parle de toute condamnation, sans distinguer à raison du Tribunal qui l'aurait prononcée. *Ubi lex non distinguit nec judex distinguere debet* (3).

Les motifs de la loi militent avec autant de force pour appliquer ses termes aux condamnations prononcées par des Tribunaux étrangers que pour les condamnations prononcées par la justice du pays. Car, quelle est en effet la faute, le grief donnant ouverture à l'action en divorce? c'est l'infamie, le déshonneur. On veut faire échapper l'époux demandeur à la solidarité de cette infamie; éviter qu'il doive partager avec son conjoint un nom flétri. Le déshonneur d'une flétrissure judiciaire s'arrête-t-il à la frontière des États?

« On stipule ici, disait BOULAY au Conseil d'État, dans la séance du 16 octobre 1801 (4) pour l'époux honnête et délicat, contre l'époux coupable et flétri ; vouloir qu'ils vivent ensemble, c'est vouloir réunir un cadavre à un corps vivant. » Réminiscence virgilienne (5) que TREILHARD emprunta sans scrupule à son collègue pour la transcrire tout au long dans son exposé des motifs au Corps législatif (6). Et BOULAY ajoutait « Cette cause de divorce doit être admise sans doute chez tous les peuples, mais surtout chez une nation dont *l'honneur* paraît être le sentiment spécial. »

« L'époux qui tombe dans une peine infamante a changé lui-même la nature de l'association » s'écriait Gillet, l'orateur du Tribunat (7), « au lieu de cette chaîne honorable que les époux doivent porter ensemble, il ne laisse plus à partager avec lui que la chaîne honteuse d'un criminel. »

Si, comme le prouvent ces citations, le mobile du législateur est le désir de permettre que le déshonneur encouru par l'un des conjoints ne puisse frapper d'un contre-coup immérité l'époux innocent, il faut, pour exclure de l'art. 232 les condamnations prononcées à l'étranger, aller jusqu'à soutenir que ces condamnations laissent l'honneur du condamné intact.

« En vain, disait la Cour provinciale de la Nord-Hollande dans son arrêt de 1843, en vain, vous objecteriez que les jugemens étrangers sont sans force exécutoire en ce pays. Il ne s'agit pas d'exécuter sur le territoire national le jugement invoqué. Ce jugement constate comme preuve authentique la vérité du fait de la condamnation, et cela suffit. Au moins faut-il admettre ce système pour les pays où la même loi pénale est en vigueur. » Tel était le cas à Amsterdam, où subsiste le Code pénal de 1810, par application duquel une condamnation infamante pour vol qualifié avait été prononcée à Bruxelles en 1840. Dans l'espèce jugée au Tribunal de Bruxelles, il s'agissait d'une condamnation identique prononcée par la Cour d'assises de la Seine.

D'après ce raisonnement subsidiaire, le système devrait au moins être admis réciproquement entre les Pays-Bas, la Belgique, la France et la Prusse rhénane, encore soumis à la législation pénale de l'Empire Français.

Malgré ces autorités, malgré ces argumens, malgré la position déplorable que notre opinion va faire à un époux innocent, nous ne pouvons l'abdiquer ; dussions nous, en souvenir des paroles de Treilhard, être comparés au tyran Mézence. Voici nos motifs :

Pour point de départ de notre thèse, nous constatons en principe que la matière du divorce est *strictissimi juris*. La sainteté du mariage, l'impossibilité de remettre à sa dissolution les choses dans le *pristin état*, comme disent les praticiens, réclament au nom de la morale et de l'équité que les divorces soient restreints. Les causes du divorce sont limitées avec soin par le Code, et il est de doctrine constante qu'on n'en peut admettre d'autres.

Remarquons ensuite que le motif déterminant du divorce pour condamnation, c'est moins la culpabilité que ses conséquences *légales*. Ce n'est point le fait d'avoir commis un acte déclaré infâme qui donne ouverture à l'action en divorce, car la loi exige une condamnation, et non la preuve de la perpétration du crime.

Le Code civil est loin de croire avec le poëte que :

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud.

Il prend au contraire la pensée à rebours et il a ses raisons pour cela. La honte réside à ses yeux dans la condamnation, et il veut de plus que la condamnation entraîne une peine infamante. La jurisprudence le sent si bien qu'elle refuse l'action en divorce ou en séparation de corps, si la peine infligée est réduite à une peine correctionnelle à raison de

(1) T. V, p. 295.
(2) T. VII, p. 231.
(3) *Verba generaliter prolata*, dit la loi *Si servitus*, D. *De serv. urb. et præd. sunt generaliter intelligenda.* Mais rien n'est dangereux à employer en qualité de règle d'interprétation comme les brocards de l'école. Il faut les accepter sous bénéfice d'inventaire.
(4) LOCRÉ, II, p. 487.
(5) *Mortua quin etiam jungebat corpora vivis*, ÆNEID., VIII, v. 483.
(6) LOCRÉ, II, p. 567.
(7) LOCRÉ, II, p. 601.

circonstances atténuantes (8), alors que la déclaration de culpabilité porterait sur un fait que le Code punit d'une peine infamante en règle ordinaire.

L'infamie prise en considération par le Code civil n'est donc pas la honte dans le sens qu'attache à ce mot le langage usuel. Ce n'est pas le déshonneur; car la honte et le déshonneur jaillissent du fait criminel posé et non de la peine qui le frappe ou ne le frappe pas. L'infamie en question est l'infamie *légale*, œuvre du législateur ; l'infamie purement arbitraire qu'il attache comme conséquence à certaines peines comminées parfois avec assez peu de discernement et pour des cas où le fait puni n'a réellement en soi rien d'infâme ou de déshonorant; témoins les condamnations politiques, au bannissement, par exemple (9).

Si l'infamie dont parle l'article 252 est une création de la loi, il devient évident que là où l'empire de la loi s'arrête, tombe sa création. Or, l'empire des lois finit avec le territoire de la nation dont elles émanent et ce seul principe tranche notre question. Les meilleurs auteurs et la jurisprudence s'accordent pour limiter au territoire sur lequel un jugement criminel est prononcé, les effets des incapacités qu'il entraine.

»Les peines, les condamnations pénales, enseigne De Mo»lombes (10), ne s'appliquent et ne s'exécutent que dans les »limites de la souveraineté au nom de laquelle elles ont été »prononcées.»

Et tout cela est vrai surtout, incontestable, lorsqu'il s'agira de condamnations infligées à un Belge par les Tribunaux étrangers. Or, il ne peut s'agir pour prononcer le divorce que de condamnations infligés à des Belges par la justice étrangère, car les Tribunaux belges sont incompétens pour prononcer le divorce entre étrangers (11).

Admettant le principe contraire, il faut l'admettre comme principe général de la matière et dire que le mariage eût été dissous avant 1830 entre Belges par la condamnation à une peine emportant la mort civile prononcée à l'étranger, d'après l'art. 227 du Code; ce que personne n'ose soutenir, ce que M. De Molombes condamne encore quelques lignes au dessous du passage que nous venons de transcrire.

Avouons que cette jurisprudence formerait un singulier pendant à l'opinion unanime dans les Tribunaux comme chez les auteurs, pour repousser l'application des peines de la récidive à celui qui a été précédemment condamné pour crime par un Tribunal étranger (12). Et pourtant les termes sont bien analogues dans les art. 232 du Code civil et 56 du Code pénal. « La condamnation de l'un des époux à une peine infamante » dit le premier, — quiconque ayant été condamné *pour crime* » répète le second. Or, *pour crime* c'est le synonyme légal de *à une peine infamante*, car toutes les peines criminelles sont infamantes.

Sans doute les travaux préparatoires du Code, surtout les phrases à effet sur *l'honneur français*, que se renvoyaient à qui mieux mieux les conseillers de Napoléon, prêtent appui aux idées que nous voulons renverser. Mais nous pouvons puiser au même arsenal des armes formidables. Le lecteur va juger.

L'art. 232 est né de la discussion au Conseil d'État : le projet primitif était muet sur cette cause de divorce. M. Boulay en est le père et voici comme il produisit son œuvre (13):

»Art. 3. Si l'un des époux est condamné à une peine *afflic»tive*, l'autre époux pourra demander le divorce.»

On remarque le mot *afflictive* alors que dans le Code figure l'expression *infamante*. Ce mot doit attirer un instant l'attention : il prouve que le terme choisi pour caractériser la condamnation est un terme choisi avec la signification légale que lui assignait le droit français. Sans cela, toute peine corporelle étant *afflictive* dans le sens usuel du mot, il faudrait supposer chez Boulay l'idée d'autoriser le divorce dès l'instant où l'un des époux serait frappé, *affligé* d'une peine corporelle quelconque. Supposition trop absurde pour s'y arrêter.

Tout ceci va s'éclaircir encore.

L'article mis en discussion, M. Tronchet fait observer qu'il est trop général. Pourquoi? Parce que « le Code pénal actuel met au rang des peines afflictives, la réclusion pour les femmes, les fers pour les hommes, même lorsque cette peine ne doit être que de peu de durée et qu'ainsi elle ne parait pas devoir donner lieu à la dissolution du mariage. »

« M. Emmery répond que dans ce cas même la peine est précédée de l'exposition qui imprime une flétrissure au condamné. »

« M. Regnier ajoute que toute peine *infamante* doit donner lieu au divorce, parce que c'est un supplice pour un époux vertueux de vivre avec un être flétri par la justice (14). »

« M. Regnauld (de St-Jean-d'Angely) dit que, *d'après l'art. 604 du* Code des délits et des peines, toute peine afflictive est aussi infamante. »

« Le premier Consul propose de dire : afflictive et infamante, *par ce que la disposition du Code pénal peut changer.* »

« M. Regnier demande que l'on dise afflictive ou infamante, attendu que les lois criminelles peuvent dans la suite distinguer ces deux sortes de peines. »

L'article est adopté avec cet amendement (15).

La lumière jaillit à pleins flots de cette discussion. C'est bien évidemment le droit pénal français que l'on a dans la pensée et lui seul. Les mots sont choisis en vue du Code actuel et des changemens qu'il peut subir dans l'avenir. Les peines auxquelles il est fait allusion ou renvoi sont les peines du Code : infamantes, lorsque le Code les fait telles, non-infamantes, dans l'hypothèse inverse; or, les peines appliquées en vertu du Code pénal français ne peuvent l'être que par des juridictions nationales.

En vain argumenterait-on, comme l'a fait la Cour d'Amsterdam, de ce qu'aujourd'hui le même Code régit encore les démembremens du vaste Empire français, sous des souverainetés diverses. Ce caprice du destin n'est pas entré dans l'esprit des législateurs de 1801, lorsqu'ils discutaient notre article. C'est là un fait d'ailleurs sans portée juridique. Le Code pénal de 1810 est matériellement le même, ou à peu près, en Belgique, en Prusse, en France et dans les Pays-Bas. Mais il est *de droit* un Code prussien en Prusse, un Code belge en Belgique, un Code hollandais pour les Pays-Bas, un Code français en France seulement. C'est ce qu'observe fort justement l'annotateur du Recueil hollandais, en critiquant l'arrêt d'Amsterdam, contraire à notre manière de voir.

Le même critique ajoute que, sous l'empire du Code Napoléon, l'article 261 lève tout doute. On y lit, en effet, que pour obtenir le divorce et prouver la condamnation qu'il invoque, l'époux demandeur doit exhiber un « *certificat de la* Cour d'assises. » Or, les Cours d'assises sont évidemment des institutions nationales.

On peut objecter à cet argument de texte, qu'il serait péremptoire si le mot *Cour d'assises* était l'œuvre du législateur, mais il n'en est pas ainsi. Le législateur discutant, vo-

(8) Paris, 16 juillet 1839. *Journal du Palais*, 1839, II, p. 81.

(9) La femme d'un escroc, d'un infâme corrupteur de la jeunesse, ne peut obtenir la séparation ni le divorce. Elle le peut si son mari, magistrat, est frappé de la dégradation civique pour s'être immiscé dans des matières administratives. Art. 127 du Code pénal!

(10) T. I, n° 198. éd. Bruxelles. V. aussi Foelix, *Traité du droit international privé*, t. II, tit. 9, ch. 5.

(11) Dalloz, V° *Étranger*, XII, 85. éd. Bruxelles.

La question est controversée pour la séparation de corps et de biens, mais lorsque les faits servant de base à l'action ont été perpétrés *dans le pays*, c'est-à-dire pour un cas où la question que nous examinons ne peut s'élever. V. Bruxelles, 13 mars 1830 (Jurisp. de Bruxelles 1830, II, 25.)

(12) Chauveau, *Théorie du Code pénal*, I, ch. 9, p. 167. — Merlin, Questions de droit, V° *Jugement*, § 14. — Van Hoorebeke, *de la Récidive*, p. 149. Cassation de France, 27 novembre 1828 et 6 août 1829. Les considérans du premier de ces arrêts sont précieux pour la discussion à laquelle nous nous livrons.

(13) Locré, II, p. 490 et 494.

(14) Le Conseil d'État tenait évidemment à montrer qu'il avait fait sa rhétorique ; Régnier est le troisième orateur qui rappelle ce passage de l'Énéide.

(15) On ne voit pas quand et comment le mot *afflictive* est venu à disparaître. C'est sans doute là une de ces corrections de rédaction que la commission du Conseil d'État s'est crue autorisé à opérer seule sans consulter le Conseil, en se basant sur l'observation de M. Regnauld de St-Jean d'Angely.

tant et publiant l'art. 261 en 1801 et 1804 avait employé les mots *Tribunal criminel* (16), qualification aussi bien appropriée aux Tribunaux étrangers qu'aux juridictions indigènes. Cependant l'objection se réfute en partie avec succès. Les mots *Cour d'assises*, s'ils n'ont pas été prononcés par le législateur lui-même, possèdent une valeur que l'on ne saurait nier à titre d'interprétation législative du texte, et cette interprétation vaut d'autant plus, qu'à trois reprises elle s'est reproduite dans un sens uniforme.

Lors de la publication du Code, les juridictions chargées d'appliquer les peines infamantes en France portaient le titre de *Tribunaux criminels*, titre ambigu et n'excluant pas les dicastères étrangers. Mais après l'Empire, ces Tribunaux reçurent le nom de *Cours de justice criminelle* et la loi du 3 septembre 1807 ordonna la substitution de ces mots dans le Code civil aux termes *Tribunaux criminels*. Plus tard, après le Code d'instruction criminelle, on remplaça de rechef et officiellement les *Cours de justice criminelle*, dans le langage législatif, par les mots *Cours d'assises*, comme ces Cours remplaçaient leurs devancières dans l'organisation nouvelle de la justice répressive. Enfin, lorsque la Restauration ordonna de mettre les anciennes dénominations des Codes impériaux en harmonie avec le régime royal et ses institutions, les mots *Cours d'assises* furent conservés.

Ce fait prouve, qu'à trois reprises, l'art. 261 du Code civil a été considéré législativement comme se référant aux juridictions nationales; interprétation d'un grand poids dans la balance et qui met le sceau à notre démonstration.

Le jurisconsulte hollandais avait donc raison, au moins en partie, lorsqu'il s'attachait au texte de cet article pour en tirer profit dans la défense de son opinion. Nous l'admettrions volontiers comme décisif à lui tout seul si les changemens matériels dont nous venons de parler avaient toujours été opérés avec un entier et irréprochable discernement. Malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi (17). Pour ne point sortir du titre du divorce, nous indiquerons comme exemple l'art. 294 du Code, où le mot *arrêt* a été substitué à *jugement* sans prendre garde que le mot primitif s'appliquait en 1804 aux décisions rendues en premier et en dernier ressort, tandis que l'expression nouvelle ne s'applique qu'à celles-ci. Néanmoins l'esprit de la loi veut que l'art. 294 embrasse les unes et les autres.

Nous terminons par quelques courtes réflexions sur les bizarreries du système combattu.

L'infamie n'est pas admise parmi les peines chez toutes les nations (18) : elle ne l'est pas davantage d'une manière uniforme (19). Là où on l'admet, comme chez nous, le juge a parfois le pouvoir de réduire facultativement la peine prononcée de façon à faire disparaître l'infamie. En Hollande (20), en Belgique (21), la réclusion peut être commuée en peine correctionnelle lorsque le juge reconnaît des circonstances atténuantes. Nous ignorons si cette faculté existe en Prusse. Les Cours d'assises françaises peuvent dans ce cas abaisser la peine de deux degrés.

Ainsi un même fait pourra, selon la législation du pays, selon l'arbitraire du juge chargé d'appliquer cette législation, tantôt donner en Belgique ouverture à l'action en divorce, tantôt ne la point donner.

Un droit aussi sérieux, un droit qui tient si intimement à l'ordre public, à l'intérêt des familles, ne peut être ainsi, en bonne et sage législation, abandonné au hasard ou au caprice.

Nous croyons, en conséquence, que les Tribunaux belges doivent, et au besoin d'office, refuser d'appliquer l'article 252 du Code civil au cas de condamnations étrangères.

A. O.

(16) V. l'édition officielle originale du Code.

(17) Les changemens opérés en exécution de l'ordonnance de Louis XVIII furent cependant confiés à la surveillance de M. Locré, l'ancien secrétaire du Conseil d'État lors de la confection des Codes.

(18) Sans parler des législations moins policées, quelques Codes européens repoussent les peines infamantes, d'après la doctrine professée, entre autres criminalistes, par Rossi, page 477, éd. Bruxelles.

(19) Le projet de nouveau Code pénal présenté aux États-généraux des Pays-Bas en 1846. — *Staats Courant*, 1846. N. 34 et 35 (déclare la réclusion). *tucht huis straf*, facultativement infamante, quoique toujours peine criminelle.

(20) Art. 12 de la publication du 11 décembre 1813 et 209 du Code de procédure criminelle.

(21) Arrêtés du 9 septembre 1814 et du 20 janvier 1815.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première Chambre. — Présidence de M. Hellas d'Hudeghem.

TRAITEMENT ECCLÉSIASTIQUE. — CHOSE JUGÉE. — TRANSACTION. — CONFLIT. — PRESCRIPTION. — LOIS ECCLÉSIASTIQUES OBLIGATOIRES. — CONTUMACE.

Un jugement illicite ou rendu par un juge incompétent, est susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée.

Sous la Loi fondamentale de 1815, le roi avait le pouvoir de décider les contestations relatives aux traitemens ecclésiastiques, et ses décisions entraînaient chose jugée.

Un conflit élevé par le pouvoir exécutif dessaisit les Tribunaux de l'action et anéantit celle-ci.

L'acquiescement à une décision royale sur une contestation, rend les parties non-recevables à revenir sur celle-ci.

Les traitemens ecclésiastiques, payables par trimestre, sont soumis à la prescription de 5 ans.

L'état de contumace, résultant d'une condamnation infamante, ne suspend pas le cours de la prescription, et les réclamations administratives ne peuvent l'interrompre.

Les lois ecclésiastiques, non-contraires aux lois civiles et politiques du royaume, sont encore obligatoires dans tout ce qui regarde les rapports de l'État avec l'Église.

La résidence d'un évêque dans son diocèse est obligatoire, et l'absence sans juste cause, approuvée par écrit par l'autorité ecclésiastique supérieure, entraîne la perte du traitement.

Le contumace qui comparaît ou meurt dans les 5 années de grâce voit son jugement de condamnation anéanti même rétroactivement, mais les effets de l'interdiction restent pour le passé.

(HÉRITIERS DE BROGLIE C. L'ÉTAT.)

L'ancien évêque de Gand, le prince Maurice de Broglie, quitta son diocèse le 17 mars 1817, pour se soustraire aux poursuites criminelles dont il était l'objet. Condamné par contumace par arrêt de la Cour d'assises du Brabant méridional, en date du 9 octobre 1817, qui prononça contre lui une peine infamante, il mourut à Paris le 20 juillet 1821, conséquemment avant l'expiration du délai de grâce accordé par l'art. 29 du Code civil.

L'évêque n'avait jamais, depuis sa disparition de son diocèse, réclamé son traitement; ce ne fut qu'après sa mort que ses héritiers, MM. les princes de Broglie et les barons de Nicolay de Saint-Pétersbourg, se pourvurent par trois requêtes différentes auprès du gouvernement des Pays-Bas à l'effet d'obtenir le paiement du traitement qu'ils prétendaient être dû à leur auteur depuis le 1er janvier 1817 jusqu'au jour de son décès et qui s'élevait à 111,146 fr. 52 c.

Cette demande ne fut pas intégralement accueillie; seulement, par un arrêté royal en date du 31 octobre 1822, notifié aux héritiers de Broglie, le roi Guillaume, considérant que feu l'évêque avait, en contravention aux lois existantes, abandonné son diocèse et le royaume, sans son autorisation, décida :

« Que la demande, telle qu'elle était présentée, était rejetée, que néanmoins il autorisait le directeur général pour » les affaires du culte catholique à faire payer aux héritiers » de Broglie la somme de 2950 fl. (6201 fr. 05 c.) pour traitement arriéré de leur auteur à compter du 1er janvier jusqu'au 17 mars 1817, temps pendant lequel il n'a pas reçu » de traitement, quoique présent dans son diocèse. »

Dans le principe, les héritiers de Broglie ne se plaignirent pas de cette décision; ce ne fut qu'après que l'administration de l'enregistrement eut fait des démarches à l'égard du défaut de dépôt de déclaration de succession du défunt prélat, que les héritiers firent, par exploit du 19 juillet 1826, assigner le gouvernement des Pays-Bas devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, en paiement de la somme primitivement réclamée.

Mais le gouverneur du Brabant méridional, en vertu de la législation de cette époque, éleva un conflit d'attributions, qui fut confirmé par arrêté royal du 22 février 1827.

Par suite de cette mesure, le pouvoir judiciaire étant dessaisi, et cette instance ayant été anéantie, comme l'ont déclaré depuis le Tribunal de Bruxelles, par jugement du 5 août 1843, et la Cour de cette même ville, par arrêt du 25 mars 1844, sur la demande en péremption, soulevée par l'État, l'autorité royale dut connaître de la prétention des héritiers de Broglie; et sur la requête de M. l'avocat Jouhaud, mandataire de ceux-ci, suppliant le roi de revenir sur sa première décision, intervint un nouvel arrêté du 11 juin 1827, dans lequel il est dit que le roi persiste dans la décision prise par son arrêté royal du 31 octobre 1822 susnommé.

A la suite de cette décision, MM. de Broglie eux-mêmes, ainsi que leurs mandataires, déclarent dans différentes requêtes et lettres *y acquiescer* purement et simplement, et sollicitent du souverain l'exécution de son arrêté qui leur alloue les 2930 florins, somme à laquelle, disent-ils, ils bornent leurs droits.

L'administration des Pays-Bas ayant persisté à exiger le dépôt préalable d'une déclaration de succession, le paiement de ladite somme n'eut pas lieu; quand survinrent les événemens politiques de 1830, qui changèrent aussi les prétentions des héritiers de Broglie. Par leurs requêtes au nouveau gouvernement de Belgique, loin de demander l'exécution pure et simple des dispositions royales des 31 octobre 1822 et 11 juin 1827, auxquelles ils avaient formellement acquiescé, ils alléguèrent qu'ils n'avaient pas même voulu adresser leurs justes réclamations au roi Guillaume, et sollicitèrent du gouvernement belge le paiement intégral de la somme de 111,146 fr. 52 c.

Les prétentions des réclamans n'ayant pas été accueillies, ils introduisirent une nouvelle action à charge du gouvernement belge, devant le Tribunal de Gand, par exploit du 29 novembre 1836, renouvelé pour cause d'irrégularité le 13 février 1838.

L'État défendeur opposa l'incompétence du pouvoir judiciaire, ainsi que les exceptions préjudicielles de prescription et du défaut de la qualité de débiteur dans le chef du gouvernement belge, celui-ci n'ayant succédé en tous cas que pour partie du royaume des Pays-Bas.

Par jugement du 18 mai 1839, le Tribunal de Gand se déclara incompétent sur le fondement que le traitement des fonctionnaires publics se rattache à la manière dont ils exercent leurs fonctions et à d'autres objets qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'apprécier.

Cette décision fut réformée en appel par arrêt du 7 août 1841. La Cour de Gand déclara que,— vu les articles 16, 92, 93 et 94 de la Constitution belge, et les articles 163 et 167 de la Loi fondamentale des Pays-Bas; et attendu que les ministres du culte, n'étant pas dépositaires d'une partie de l'autorité publique, ne sont pas des fonctionnaires de l'État; leurs traitements, même sous le gouvernement des Pays-Bas, étaient une dette de l'État, garantie par le concordat de 1801; qu'ainsi l'objet de la demande est un droit civil, de la compétence des Tribunaux civils; que d'ailleurs les lois qui règlent la compétence ne donnent pas de droits acquis; de sorte que ce n'est pas la Loi fondamentale, mais la Constitution belge qui doit régir la contestation; — le premier juge était compétent, et renvoya cause devant le Tribunal de Bruges.

L'État se pourvut vainement en cassation : le pourvoi fut rejeté par arrêt du 18 novembre 1842 (V. Belgique Judiciaire, I, 195). L'affaire fut portée devant le Tribunal de Bruges.

L'État, défendeur, conclut à ce que la demande des héritiers de Broglie fût rejetée, pour les motifs : que, sous l'empire de la Loi fondamentale, c'était au roi seul qu'appartenait le pouvoir de vider les contestations de cette nature; qu'à cet égard, entr'autres les arrêtés de conflits du 5 octobre 1822 et du 22 février 1827 ne laissent aucun doute, et que le roi des Pays-Bas, par suite des pouvoirs dont il était investi, a décidé la question d'une manière définitive; que d'une part, les héritiers ont reconnu le droit du pouvoir administratif de statuer sur leurs réclamations, et que, d'autre part, ils avaient d'une manière encore plus explicite acquiescé aux décisions rendues par le prince; qu'aux termes de l'article 2277 du Code civil, la demande pouvait être repoussée par l'exception tirée de la prescription quinquenale, et qu'au fond l'évêque n'avait eu aucun droit à son traitement, par suite de sa non-résidence dans son diocèse sans justes causes ni autorisation; et enfin, que, vu l'état d'interdiction légale où se trouvait l'évêque par suite de la condamnation au bannissement, il n'avait pu s'obliger ni obliger les autres envers lui.

Le 15 décembre 1845, le Tribunal de Bruges prononça le jugement suivant :

Jugement. — « Considérant que, par arrêté du 31 octobre 1822, S. M. le roi des Pays-Bas a statué d'une manière souveraine sur la demande des héritiers de feu le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand, en paiement de la somme de 111,146 francs 52 centimes pour arriéré de traitement de leur auteur, en sa qualité d'ancien évêque de Gand, depuis le 1er janvier 1817 jusqu'au 20 juillet 1821, jour de son décès, et qu'il a limité les droits desdits héritiers à la somme de 6,201 francs 5 centimes pour traitement arriéré de leur auteur du 1er janvier 1817 au 17 mars suivant, temps pendant lequel le prince Maurice de Broglie n'avait pas reçu de traitement, quoique présent en son diocèse, autorisant le paiement de cette somme, moyennant par les héritiers de Broglie de soigner le paiement des dettes délaissées dans le royaume par la succession;

» Considérant que les héritiers de Broglie ayant demandé la révocation de cette décision souveraine, et une nouvelle disposition royale du 11 juin 1827, sur le conflit élevé, étant venue la confirmer et la maintenir dans toute sa teneur, lesdits héritiers ont à différentes reprises, et notamment le 4 avril et le 10 juillet 1829, fait connaître au gouvernement qu'ils entendaient acquiescer aux dispositions prises par arrêtés royaux des 31 octobre 1822 et 11 juin 1827, qu'ils bornaient leurs prétentions à la somme de 6,201 fr. 5 centimes qui leur y est allouée et qu'ils demandaient à ce qu'en exécution de ces dispositions, ladite somme leur fût comptée, prêts à acquitter les dettes dont la succession de l'ancien évêque aurait pu être grevée, soit en faveur des habitans des Pays-Bas, soit en faveur de tout autre;

» Considérant que tel acquiescement pur et simple à toutes et chacune des dispositions de l'arrêté royal du 31 octobre 1822, ainsi que de celui confirmatif du 11 juin 1827, constitue le *negotium finitum* entre le gouvernement qui, par la bouche de son souverain, offre de payer aux héritiers de Broglie, pour traitement arriéré de l'ancien évêque de Gand, leur auteur, la somme de 6,201 francs, et entre les héritiers de Broglie qui acceptent de recevoir du gouvernement en solde du traitement arriéré de l'ancien évêque de Gand, leur auteur, la somme de 6,201 francs, et qu'il ne peut dès lors y avoir lieu d'y revenir ou d'y statuer ultérieurement;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Verplancke, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, accueille l'exception *negotii finiti* opposée par l'État à l'action des demandeurs. »

Les héritiers demandeurs interjetèrent appel de ce jugement et se bornèrent à combattre les exceptions et moyens proposés pour la défense de l'État.

Ce dernier opposait d'abord *l'exception de la chose jugée*, tous les élémens constitutifs de cette exception concourant dans l'espèce, ajoutant qu'il est de principe qu'un jugement illicite ou contraire aux lois, rendu par un juge incompétent ou interdit, serait cependant susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée; qu'elle résulte même de jugemens émanés de jurisdictions différentes. (A cet égard il invoqua l'autorité de Voet, D. liv. 44, titre, 2 n° 1 et 4;—Pothier, Des *obligations*, part. 4, chap. 3, sect. 3, art. 1 et 2;—Dalloz, V° *Chose jugée*, Tome IV p. 90.—Merlin, Rép., V° *Appel*, sect. 1re § 5, et V° *Nullité*, § 7 n° 4; — Toullier, n° 174 et sur l'art. 1350; — Duranton, n° 480 et suivans, titre des obligations.

En fait, le roi des Pays-Bas a, par ses arrêté du 31 octobre 1822, 22 février et 11 juin 1827 décidé, la question d'une manière *souveraine* et *définitive* et ce sur la demande formelle des héritiers; que le roi fût incompétent ou non, les héritiers ont provoqué sa décision, s'y sont soumis, et ont regardé leur différend comme irrévocablement jugé.

Ils se sont adressés au roi, non comme à un particulier,

mais en sa qualité de chef du pouvoir exécutif, seul compétent alors en vertu de l'arrêté du 5 octobre 1822 sur les conflits, rendu antérieurement à l'arrêté du 31 octobre 1822, qui abjugea la demande. Répertoire administratif par De Brouckère et Tielemans, V° *Conflit*, Tome 5, p. 312 et suiv.; —Raikem, *Revue des revues de droit*, 1844, Tome 7, p. 20-21.

Vainement objecterait-on que la requête ayant été présentée avant la publication de l'arrêté susdit du 5 octobre 1822, organisant les conflits, le juge n'avait pu obtenir *ex post facto* le pouvoir de juger, qu'il n'avait pas d'abord; puisqu'il est de principe que le juge décide légalement, si, au moment où il rend son jugement, l'affaire lui soumise entrait dans ses attributions. V. l'application de ce principe dans l'art. 24 de la loi sur la compétence, du 25 mars 1841.

Le 2e moyen de l'État était une exception *finiti negotii;* il soutenait qu'il y aurait eu *convention* à l'effet de mettre fin à une affaire litigieuse.

Alors même que l'on admit avec les héritiers appelants qu'ils ne se sont adressés au roi que comme à leur débiteur, et qu'il ait fait des offres en cette qualité, MM. de Broglie, en les acceptant *librement* et spontanément, ont posé une véritable transaction sur leurs prétendus droits, et ont de plus ratifié cette convention en en demandant l'exécution. Il y a donc eu concours de deux volontés sur un même objet litigieux, et de plus adhésion ou acquiescement donné d'une manière formelle et non conditionnelle.

En vain prétendrait-on que les héritiers ont erré dans une erreur de droit; car la transaction ne peut pas plus être attaquée pour ce motif que pour le cas de lésion (art. 2052 du Code civil).

Comme 3e moyen on opposait la *prescription quinquennale*, disant que cette prescription, résultant de l'art. 2277 du Code civil, est applicable à l'espèce: cela se prouve par le fait seul que le traitement de l'évêque était payable et exigible par trimestre. D'ailleurs, en consultant l'intention du législateur, on se convaincra que cette prescription de courte durée est une peine contre le créancier qui a trop longtemps négligé la poursuite de son droit. (Voir à cet effet discours de Bigot de Préameneu au Conseil d'État, Tome 1er, p. 788, édit. Didot. — V. aussi discours de Maleville ; — Vazeille, *Prescriptions*, n° 621 ;— Dalloz, V° *Prescription*, tome 22, p. 437; — Troplong, *Prescription*, n° 1014 et 1035; — Zachariæ § 210.

Cette doctrine a été constamment appliquée par la jurisprudence. V. arrêt de Bourges 14 mai 1832 (Sirey, 1832, 2, 507); — Cass. de France, 10 mars 1834 (Sirey 1834, 1, 800); — Cass. de France, 24 mai 1832 (Sirey 1832, 1, 439); — Cour de Bruxelles 31 juillet 1833 (Jurisprudence du XIXe siècle III p. 24).

Évidemment les termes si larges de l'article 2277 du Code civil « *en général* tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, » s'appliquent au traitement d'un évêque; puisque, dès qu'il y a *périodicité* dans la dette, celle-ci est soumise à la prescription de cinq ans :

Décidé ainsi par les avis du Conseil d'État des 24 décembre 1808 et 8 avril 1809; jugement du Tribunal de Tongres, confirmé par la Cour de Liége, 17 novembre 1831 (Jurisprudence du XIXe siècle, III, 1832, p. 115); — Voir aussi Cass. de Belgique, 25 janvier 1844 (Bulletin, 1844, p. 216); —Troplong, n° 1012, enseigne aussi que les *traitemens* sont les *loyers d'un travail*, et qu'ils subissent la même loi.

On ne peut objecter que la pension d'un évêque n'est pas un véritable traitement, mais seulement l'équivalant du produit des biens ecclésiastiques confisqués; car, quelle que soit la nature ou la dénomination particulière de cette pension, toujours est-il que par son mode de paiement, par sa *périodicité*, elle tombe sous l'application de l'art. 2277, qui est général et sans exception aucune. D'ailleurs, le concordat donne à ces pensions la dénomination de *traitement*.

Les héritiers appelans ne peuvent prétendre que la prescription a été suspendue parce que l'État, qui invoque aujourd'hui la prescription, a, comme *séquestre* des biens de l'évêque condamné, dû administrer ces mêmes biens; — car, outre qu'en fait il n'a jamais existé, le séquestre n'est pas de droit (art. 465 du Code d'instruction criminelle) et il cesse par la condamnation (art. 471 du Code d'instruction criminelle). De plus, il aurait, en tous cas, pris fin à la mort du prélat contumace, en 1821.

En deuxième lieu, *l'état de contumace* que l'on invoque comme cause de suspension, n'a pas plus de fondement; car, où cette exception se trouve-t-elle écrite dans la loi? La prescription de cinq ans court même contre les mineurs et les interdits (art. 2278 du Code civil) et cette faveur serait accordée à ceux qui sont rebelles à la loi? En tous cas cette cause de suspension serait encore venue à cesser par le décès du prélat.

En troisième lieu, MM. de Broglie invoquaient comme cause d'interruption leur action introduite devant le Tribunal de Bruxelles, le 19 juillet 1826.

Mais le conseil de l'État répondit que l'interruption ne survit pas à la cause qui l'a produite, en d'autres termes que la citation en justice ne conserve sa force interruptive que durant la litispendance; que cette action avait reçu une solution définitive par l'arrêté royal du 22 février 1827 et celui du 11 juin suivant; de sorte que l'arrêté qui confirma le conflit a anéanti l'instance; c'est ce qu'a décidé le jugement du Tribunal de Bruxelles, confirmé par la Cour de la même ville par arrêt du 25 mars 1844, intervenus sur la demande en déclaration de péremption de l'instance de 1826, élevée par l'État contre les mêmes héritiers de Broglie. — Voici comment s'exprime le jugement susdit :

» Attendu que le Tribunal de Bruxelles a été dessaisi de l'instance introduite devant lui par exploit du 19 juillet 1846, par suite du conflit élevé par l'autorité administrative et maintenu par arrêté royal du 22 février 1827;

» Attendu que la Constitution de 1831 a rendu à l'autorité judiciaire la connaissance d'une action qui lui aurait été enlevée par suite d'un conflit qui en avait saisi l'autorité administrative, cette loi nouvelle qui détermine bien la compétence à laquelle les parties sont tenues de se soumettre, ne peut avoir pour effet de saisir *ipso facto* le Tribunal d'une action dont il s'était lui-même dessaisi par jugement; etc., etc. »

Il y a plus, l'introduction, en 1838, de la même demande, devant d'autres juges, impliquait nécessairement de la part de MM. de Broglie abandon, désistement de la première; sans cela on les eût repoussés par l'exception de litispendance.

En 4e lieu fallait-il admettre que le conflit eût empêché d'agir ou du moins interrompu la prescription? Mais un conflit n'est pas une action ouverte, c'est une décision sur la compétence, qui n'empêchait pas la partie intéressée de provoquer auprès du juge compétent une décision au fond.

En fait, depuis l'arrêté du 20 février 1827, maintenant le conflit, les héritiers ont de nouveau saisi le juge, savoir le roi, qui a confirmé sa première décision, à laquelle MM. de Broglie ont formellement acquiescé.

Le conflit était donc vidé; et, s'il ne l'eût été, rien ne s'opposait à ce qu'ils introduisissent, au moins depuis la promulgation de la Constitution en 1831, leur action même devant les Tribunaux; ce qui réellement a été fait, mais seulement en 1838, lorsque la prescription s'était déjà accomplie, même sous le nouveau régime.

Enfin, la mention du traitement au budget de l'État, comme l'objectaient finalement sur ce point les appelans, n'est pas attributive d'un droit, et conséquemment ne peut être regardée comme une reconnaissance du droit.

4e *Moyen, tiré de la non-résidence de l'évêque dans son diocèse.*

1° La résidence d'un évêque dans son diocèse est *obligatoire?*

2° Son absence a-t-elle été motivée par une *juste cause?*

3° En tous cas, l'évêque a-t-il suivi la *marche tracée* par les lois de l'Église qui, en cette matière sont encore lois de l'État, pour conserver son droit au traitement?

1° Le concile de Trente, qui a été publié en Belgique par ordonnance de la gouvernante Marguerite de Parme, le 11 juillet 1565 (V. Placards de Flandre, vol. IV, p. 1557), ne laisse pas le moindre doute sur l'obligation de la résidence : Voir *Sessio* 6, cap. 1, *De reformatione;* Voir encore

ANSELMO, *Tribon. belgic.*, cap. XXXII; STOCKMANS, *De jure belg.*, c. III.

Il est à remarquer que les articles 6 et 26 des *articles organiques du Concordat* maintiennent et confirment *in terminis* les anciens canons reçus; et que ledit concile de Trente n'a, sur ce point, que confirmé ce qui avait été décidé antérieurement par plusieurs canons et conciles; V. entr'autres, dans la collection des conciles de Labbe:

Les conciles de Nantes, 1264, T. XI, part. 1re pag. 828; de Ravenne, 1317; d'Angers, 1365, T. XI, 2e part., p. 1946 et 1947, chap. 17; de Rouen, 1581; de Bordeaux, 1583; et les décrétales de GRÉGOIRE IX, 3e livre, titre 4, p. 145, 2e part. aux chap. 2, 4, 9 et 11.

Ces sages dispositions du concile de Trente, qui n'a pas été publié ni reçu en France, y sont cependant observées (Voir l'*Ordonnance de Blois*, à peu près conforme au susdit concile); cela résulte de la doctrine de tous les auteurs de droit canon en ce pays. Notamment FLEURY, *Institutions au droit ecclésiastique*, chap. 28, V° *Résidence*. BOUCHER D'ARGIS dans ses notes au même ouvrage, *ibid.*

2° Les héritiers invoquaient en faveur de leur auteur une des causes qui légitiment l'absence, spécifiées par les conciles ci-dessus.

Mais en fait ces causes n'existaient pas, etc.

3° D'ailleurs le concile ne laisse pas à l'appréciation de l'évêque le droit de juger lui-même de la légitimité de ces causes; il veut que ce soient les supérieurs ecclésiastiques, et que leur jugement soit constaté par écrit, *in scriptis*, et qu'en tout cas l'absence ne soit pas prolongée au-delà de trois mois (V. VAN ESPEN, *Jus Eccles. univers.*, part. 1re, tit. 16, cap. VIII. —*De cura episcopali*, n° 4-8, cap. IX.—ANDREAS VALLENSIS, décrétales de Grégoire IX, liv. 3, tit. 4.)

Or, rien de tout cela n'a été observé par l'évêque, et l'autorisation tacite ne saurait suffire pour soustraire l'évêque à la peine de la perte des fruits de son bénéfice attachée à l'absence sans justes motifs.

C'est à tort que les héritiers ont objecté que le concordat ne commine pas la peine de la privation des fruits contre les évêques absens; qu'il n'ordonne pas même la *résidence;* car le concile n'a pas introduit un droit ecclésiastique nouveau, mais seulement réglé quelques dissidences; c'est donc une loi spéciale, maintenant tous les conciles et canons antérieurs, non contraires à son dispositif.

V. les articles 6 et 26 des articles organiques: Cassation de France, 26 novembre 1844 (JURISPRUDENCE du XIXe siècle, 1844, p. 543), Paris, 14 janvier 1832 (JURISPRUDENCE du XIXe siècle, 1832, II, p. 65) et confirmé en cass. le 21 février 1833 (IBID., 1833, I, p. 168).

Il y a plus, les *articles organiques*, qui ne forment qu'un seul et même tout avec le concordat, et font loi de l'État avec ce dernier, ces articles exigent la résidence des évêques; et s'ils n'impriment pas la sanction y attachée par les conciles, c'est qu'il était inutile et surabondant de relater ce qui est de droit en matière disciplinaire ecclésiastique.

A tort opposait-on encore l'article 70 des articles organiques du concordat, portant: « que tout ecclésiastique, » pensionnaire de l'État, sera privé de sa pension s'il refuse » sans cause légitime les fonctions qui pourront lui être con- » férées; » car, loin de contredire, cet article confirme la règle, puisqu'on a senti la nécessité de faire ici une mention expresse de cette catégorie de prêtres, que l'on eût été tenté de soustraire à l'application de la règle générale, à cause de la faveur attachée à leur position. Donner un autre sens à cet article, c'est dire que le concordat a voulu traiter les pensionnaires plus sévèrement que les titulaires, qui pourraient ainsi se soustraire arbitrairement à leurs fonctions, tout en en conservant les émolumens.

5e *moyen*, tiré de l'interdiction de l'évêque.

Celui qui, par suite de la privation de l'exercice de ses droits civils, est frappé d'une incapacité telle qu'il ne puisse obliger les tiers envers lui ni s'obliger vis-à-vis des autres, perd tout fondement à la poursuite des droits civils; or, la réclamation d'un traitement a été déclarée être un *droit civil* et par la Cour de Gand et par la Cour de cassation (V. ces deux arrêts ci-dessus).

A la vérité, le contumace qui reparaît ou meurt dans les cinq ans de grâce (comme l'évêque dans l'espèce), voit anéantir son jugement de condamnation, même *rétroactivement;* mais les effets de l'interdiction restent; de sorte que tous les actes qu'il aurait posés durant cette interdiction sont nuls; car cette incapacité n'est pas une conséquence de la condamnation, mais de l'ordonnance rendue par le président des assises (art. 465 C. d'instr. crim.); elle est la punition de ce qu'il a été rebelle à la loi. (V. DURANTON, n° 250, et MARCADÉ sur l'article 29 et 31.)

6e *moyen*. Subsidiairement et dans la supposition que M. de Broglie lui-même eût eu le droit de réclamer son traitement, ses héritiers, d'après le droit canonique qui fait loi en cette matière, ne le pourraient certainement pas.

En effet, l'on ne peut nier que la somme réclamée provienne d'un bénéfice ecclésiastique, qui de sa nature est d'abord destiné à l'entretien personnel de l'évêque, mais dont le superflu appartient aux pauvres, aux églises; or, ces revenus n'ont jamais servi à l'entretien du prélat défunt; de quel droit donc les héritiers viendraient-ils réclamer aujourd'hui *proprio nomine* des biens que leur auteur, le titulaire, ne pourrait pas lui-même réclamer?

Tous les canonistes et théologiens, d'accord avec le concile de Trente, décident que le bénéficier n'a pas le domaine, la propriété des revenus de son diocèse; il n'en est que le dispensateur; il ne peut les appliquer qu'à son entretien, pour le superflu être employé à des œuvres pies; jamais donc ses héritiers ne pourraient avoir plus de droits que lui-même n'en aurait eu. (*Concile de Trente*, sess. 25, chap. 1er, au 2e décret, *De reformatione*; FLEURY, *Institutions du droit ecclésiastique*, chap. 23; BOUCHER D'ARGIS, notes du même ouvrage, *ibid.*; SCHMALZGRUBER, au liv. 3 des *Décrétales*, titre XXV (*de peculio clericorum*) n°s 15 et 19.

Sur ce intervint l'arrêt suivant, rendu le 16 avril 1847:

ARRÊT. — « Attendu que les appelans, en leur qualité d'héritiers de feu le prince de Broglie, ancien évêque de Gand, s'étant adressés en 1822 au roi des Pays-Bas, afin d'obtenir le paiement des arrérages du traitement qu'ils prétendaient être dû au prélat décédé, Sa Majesté, par disposition du 31 octobre 1822, rejeta leur requête en limitant les droits desdits héritiers à la somme de fr. 6,201 05 c., qu'il ordonna de leur payer sous la condition que ceux-ci acquitteraient les dettes que l'évêque pourrait avoir laissées dans le pays;

» Attendu que, par exploit du 19 juillet 1826, lesdits héritiers de Broglie ayant porté leur réclamation devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, le gouverneur du Brabant méridional éleva un conflit qui fut maintenu par arrêté royal du 22 février 1827;

» Attendu qu'en conséquence de cet arrêté les héritiers de Broglie, le 1er mars 1827, par l'organe de leur mandataire, adressèrent à M. le ministre de l'intérieur un mémoire justificatif de leurs prétentions, accompagné d'une lettre au même fonctionnaire dans laquelle ils disaient supplier Sa Majesté de vouloir bien, après nouvel examen, prononcer elle-même sur leur réclamation;

» Attendu qu'il résulte d'un ordre de cabinet adressé par le secrétaire d'État au ministre de l'intérieur que le Roi, après avoir pris l'avis de son ministre de la justice, déclara, le 11 juin 1827, inhérer à son arrêté du 31 octobre 1822 et ordonna qu'il sortirait ses effets; que cette décision ayant été notifiée par le ministre de l'intérieur, le 21 juin 1827, aux héritiers de Broglie, ceux-ci, par requête du 4 avril 1829, adressée à S. M., lui demandèrent de vouloir en exécution de ses précédentes résolutions, ordonner le paiement de la somme fixée par l'arrêté du 31 octobre 1822;

» Attendu que cette demande en paiement fut encore renouvelée le 10 juillet 1829 au nom des héritiers de Broglie par M. Jouhaud chargé de leurs intérêts, qui déclarait dans sa requête que S. M. ayant irrévocablement statué sur la réclamation des héritiers de Broglie, ceux-ci bornaient aujourd'hui leurs droits au paiement de la somme allouée;

» Attendu que cette demande de paiement en exécution de l'arrêté du 31 octobre 1822 et de la résolution du 11 juin 1827, constitue un acquiescement formel à ces deux décisions royales, lequel a eu pour effet nécessaire de rendre pour l'avenir les héritiers de Broglie non-recevables à revenir sur une contestation définitivement terminée;

» Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. le procureur général

Ganser, met l'appel au néant, confirme le jugement dont appel, condamne les appelans à l'amende et aux dépens. »

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

DÉSAVEU. — HUISSIER. — MANDAT TACITE.

L'action en désaveu peut être intentée contre les huissiers.
L'huissier, porteur des pièces, peut invoquer le mandat tacite pour écarter l'action en désaveu.

(ETSCHENBERG C. SPIES ET ANN.)

Dierichs, brasseur à Burtscheid, avait vendu à Spies une maison, dont la délivrance, fixée au 1er août 1845, n'avait pas été effectuée, parce que le sieur Etschenberg opposait à l'acheteur un bail de 6 années, qui ne devait finir qu'en 1848. Dierichs fit assigner Etschenberg en déguerpissement; ce dernier appela son bailleur Spies en garantie; Spies produisit: 1° un exploit de l'huissier Ann, en date du 12 avril 1845, dans lequel Etschenberg avait renoncé au bail à partir du 1er août suivant, et déclaré qu'il quitterait la maison à cette date; 2° un second exploit du 20 avril de la même année, par lequel Spies avait déclaré qu'il acceptait la renonciation faite par Eschenberg. Appuyé sur ces deux documens, il conclut à son renvoi de la demande en garantie.

Etschenberg opposa qu'il n'avait jamais donné à l'huissier mandat de faire la renonciation du 12 avril; que cet acte était le résultat d'une collusion, que sa femme avait été induite en erreur par Spies, et que celui-ci avait fait faire lui-même l'acte de renonciation. En même temps Etschenberg intenta contre l'huissier Ann une action en désaveu de l'exploit du 12 avril 1845. Spies fut mis en cause pour tenir Etschenberg indemne dans le cas où cet exploit aurait été déclaré nul; Spies fit citer Ann en garantie pour, dans la même éventualité, être condamné aux dommages-intérêts envers lui.

Par jugement du 13 mars 1846, le Tribunal d'Aix-la-Chapelle déclara l'action en désaveu non-fondée. Etschenberg appela.

Arrêt. — « Attendu que le premier juge a suffisamment démontré que l'action en désaveu est recevable contre les huissiers en leur qualité d'officiers ministériels, et que c'est à juste titre que l'exception de non-recevabilité a été rejetée en principe;

» Attendu qu'il est vrai que l'huissier Ann ne peut pas prouver que l'appelant lui a donné un mandat exprès de faire signifier la renonciation au bail au co-intimé Spies, mais qu'il allègue avoir reçu ce mandat de la femme de l'appelant et du consentement de ce dernier, et que, si cette allégation est conforme à la vérité, l'action en désaveu doit être rejetée;

» Attendu que l'on peut inférer avec certitude de l'exploit de renonciation et des passages de cet exploit qui ont rapport au bail dont il s'agit qu'à cette époque l'intimé Ann était détenteur de ce document;

» Que l'huissier par cela même qu'il est porteur du titre sur lequel son acte est basé, a pour lui la présomption légale qu'il a reçu mandat d'instrumenter, etc.;

» Par ces motifs, la Cour confirme. » (Du 2 juin 1846. — Plaid. MMes Maiss c. Hardung et Wallraf.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

DIVORCE. — RAPPORT DU JUGE. — NULLITÉ.

En matière de divorce, le rapport du juge à ce commis, qui, aux termes de l'art. 257 du Code civil, doit précéder le jugement définitif, est une formalité substantielle, dont l'inobservation donne lieu à la nullité de jugement.

(SCHULZ C. SCHULZ.)

Schulz avait intenté une action en divorce contre sa femme. Après la clôture des enquêtes la cause fut renvoyée à l'audience publique, dans laquelle le rapport prescrit par l'article 257 ne fut pas fait par le juge à ce commis. La défenderesse, qui n'avait pas paru au jour fixé pour les débats, attaqua en nullité, par la voie d'appel, le jugement du Tribunal de Dusseldorff du 1er février 1845, par lequel le divorce avait été prononcé. Son moyen de nullité était fondé sur ce que le rapport exigé par l'article 257 était une formalité essentielle, dont l'inobservance devait entraîner la nullité de la procédure.

L'intimé s'en rapporta à la sagesse du magistrat, en concluant éventuellement à l'évocation de l'affaire en vertu de l'art. 473 du Code de procédure civile.

Arrêt. — « Attendu que le Code civil détermine des formalités propres et particulières pour la procédure en divorce; que celles de ces formalités qui se rapportent à la manière dont l'action doit être intentée et instruite, et dont le jugement doit être rendu, doivent être observées tant dans l'intérêt des parties que dans l'intérêt de l'ordre public, quand même elles n'auraient pas été prescrites expressément sous peine de nullité, puisqu'elles sont requises comme formalités essentielles d'une procédure spéciale;

» Attendu qu'il ne résulte ni des débats qui ont eu lieu à l'audience du 25 janvier, ni du jugement définitif du 1er février que le juge N., chargé du rapport de la cause, ait réellement fait ce rapport, bien que cette formalité soit prescrite de la manière la plus positive par l'article 257 du Code civil; que dès lors le jugement du 1er février doit être considéré comme nul;

» Attendu que dans l'instance d'appel les parties ont comparu, et qu'elles ont pris et développé leurs conclusions respectives, de manière que la cause est en état de recevoir une solution définitive et qu'elle peut être décidée définitivement aux termes de l'art. 473 du Code de procédure civile;

» Par ces motifs, la Cour annule le jugement du 1er février 1845, évoquant, etc. » (Du 30 novembre 1846. — Plaid. MMes Borchardt c. Seligmann.)

RENTE. — REMBOURSEMENT. — ALIÉNATION DE L'HYPOTHÈQUE.

L'aliénation partielle de l'hypothèque ne donne pas le droit au créancier d'exiger le remboursement d'une rente hypothéquée, aussi longtemps que le tiers-acquéreur ne tente rien pour dégrever ou purger le bien acquis.

Jugement. — « Attendu qu'aux termes des art. 2114 et 2166 du Code civil, l'hypothèque est indivisible et suit les immeubles qu'elle grève dans quelques mains qu'ils passent, en les frappant dans chacune de leurs portions;

» Qu'il importe donc peu que, depuis la constitution de rente dont il s'agit, les débi-rentiers ou leurs ayants-droits aient vendu partie des immeubles donnés en hypothèque sans déclarer cette charge, puisque leur silence n'a pu nuire aux crédi-rentiers;

» Attendu que la dite rente a été constituée à perpétuité; que les débi-rentiers ne peuvent être tenus du remboursement du capital que dans les cas prévus par la loi, et qu'eu égard aux faits du litige, il reste uniquement à examiner si les débi-rentiers doivent être déclarés déchus du bénéfice du terme, pour avoir, contrairement aux art. 1188 1912, diminué les sûretés promises par le contrat, en vendant une partie des immeubles donnés en hypothèque;

» Attendu que l'hypothèque ne frappe pas d'inaliénabilité l'immeuble qu'elle grève; que le contraire résulte des art. 2124. 2166, et notamment de l'article 2167 du Code civil, aux termes duquel le tiers-détenteur, s'il ne fait la purge, reste obligé à toutes les dettes hypothécaires, en jouissant du terme accordé au débiteur originaire, d'où la conséquence que le seul fait de l'aliénation de l'immeuble affecté ne rend pas exigible le capital assuré;

» Attendu que l'on distingue vainement entre la vente totale ou partielle de l'hypothèque; que, dans ce dernier cas, par l'effet de la purge, il est possible, à la vérité, que l'on offre au créancier le remboursement partiel de sa créance et qu'il coure ainsi la chance de voir diminuer ses sûretés, mais que cette simple possibilité ne suffit pas pour faire encourir au débiteur la déchéance du terme; que, d'après les art. 1188 et 1912, il faut le fait même de la diminution de ces sûretés; or, tant que le tiers-acquéreur de partie des biens hypothéqués ne purge pas l'hypothèque, les sûretés ne sont pas diminuées; la condition du créancier n'est véritablement changée que lorsqu'après les délais et l'accomplissement des formalités fixées par la loi, l'acquéreur veut le forcer à recevoir une partie du capital;

» Attendu qu'il ne conste nullement que, dans l'espèce, les tiers-acquéreurs aient fait quelque diligence pour dégrever les immeubles qu'ils ont acquis, et payer aux demandeurs une partie du capital de rente en question; que, dès lors, ceux-ci ne peuvent se plaindre que les sûretés qui leur ont été promises par le contrat soient dès à présent diminuées;

» Par ces motifs, M. Maus, substitut du procureur du roi entendu en son avis conforme, le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables en leurs conclusions, les condamne aux dépens. » (Tribunal de Bruxelles. — Du 5 juin 1847. — Affaire Vertommen c. Casse. — Plaid. MMes De Champagna c. Bartels).

APPEL COMME D'ABUS.

La question de savoir si l'appel comme d'abus existe encore légalement en Belgique, et celle non moins grave concernant l'autorité qui en devrait alors connaître est soumise aux Tribunaux.

On se rappelle que cette question, réveillée par M. le procureur-général De Bavay, dans son discours de rentrée devant la Cour de Bruxelles, a soulevé de violentes récriminations dans la presse. Un professeur de l'université catholique. M. Verhoeven, ayant attaqué M. De Bavay dans une brochure spéciale, celui-ci a répliqué par une publication pareille, où il a fortement défendu son opinion. M. Verhoeven a cru devoir répondre par un second écrit.

C'est la Cour de Liége qui est appelée à vider le débat entre le magistrat et le canoniste. Voici dans quelles circonstances :

M. Van Moorsel, desservant de la Xhavée, diocèse de Liége, ayant été révoqué de ses fonctions par son évêque, se prétendit victime d'un excès de pouvoir et assigna l'Évêque en paiement de son traitement. Sur cette action le Tribunal de Liége s'est déclaré incompétent. Il y a appel de cette sentence. Cependant M. Van Moorsel a appelé comme d'abus de l'acte de l'évêque qui le révoque de ses fonctions de curé et, en tous cas, de l'acte par lequel son nom a été rayé de l'état nominatif des curés du diocèse.

Cet appel, déféré à la Cour de Liége, première Chambre, est ainsi conçu :

« Attendu que, par acte du 22 août 1845, le notifié, excédant les pouvoirs qui lui sont conférés et par les lois canoniques et par la loi du 18 germinal an X, a déclaré révoquer le requérant de ses fonctions de curé succursaliste de la paroisse de la Xhavée;

» Attendu que, suivant les lois canoniques confirmées en ce point par la loi du 18 germinal an X, les curés *sont inamovibles;* qu'il y a abus dans l'acte de l'évêque qui révoque un curé;

» Attendu que, comme conséquence de cette révocation abusive, le notifié a cessé de porter le requérant sur la liste des curés du diocèse, et que le ministre de la justice a, par suite, refusé d'ordonnancer le paiement du traitement que la Constitution belge garantit aux ministres du culte; qu'en admettant, contre l'évidence du droit et des principes sacrés qui assurent l'indépendance et la dignité des membres du clergé, que l'évêque ait le pouvoir de destituer un curé, il lui est cependant interdit de priver ce dernier de tout moyen de subsister;

» Que, suivant le décret du 17 novembre, lorsque le titulaire d'une cure en est éloigné, même pour cause de mauvaise conduite, et à plus forte raison sans motif, comme dans l'espèce, son traitement lui est dû, sauf prélèvement d'une indemnité au profit du remplaçant; qu'ainsi il y aurait abus en tout cas dans l'acte par lequel le notifié a rayé le nom du requérant de l'état des curés du diocèse à soumettre à M. le ministre de la justice ;

» Attendu que, par décret du 25 mars 1813 (art. 5), les appels comme d'abus ont été restitués aux Cours souveraines; que ce décret a été inséré au *Bulletin des lois* et n'a pas été attaqué comme illégal dans les délais déterminés par les actes constitutionnels de l'empire;

» Attendu qu'aucune loi n'a enlevé aux Cours d'appel en Belgique la connaissance des appels comme d'abus;

» Ouïr déclarer que le requérant sera reçu appelant comme d'abus de la décision du notifié, qui le révoque de ses fonctions de curé de la paroisse de la Xhavée;

» Déclarer nulle et abusive la dite révocation contenue dans l'acte du 22 août 1845;

» Subsidiairement déclarer nulle et abusive la radiation du nom du requérant de l'état des curés du diocèse;

» Dire qu'il doit être maintenu sur cet état, et son traitement ordonnancé à son profit, sauf l'application, s'il y a lieu, du décret du 17 novembre 1811; condamner le notifié aux dépens. »

Un journal de Paris, *le Rappel*, consacré aux matières ecclésiastiques et rédigé par M. le chanoine Clavel, qui s'est rendu récemment à Rome et y a fait reconnaître l'orthodoxie de ses doctrines, publie à cette occasion les réflexions suivantes :

« C'est ici un deuxième procès qui va surgir: le premier, touchant la compétence, doit se poursuivre en appel d'un jour à l'autre. On se demandera si, dans toute cette affaire déplorable, que Mgr. Van Bommel doit regretter plus que tout autre, il n'y aurait pas moyen de terminer un conflit qui fait encore plus de tort à l'autorité ecclésiastique qu'à l'infortuné prêtre obligé de défendre ainsi non-seulement son honneur, mais son existence?

» Plusieurs chanoines de la métropole de Paris, réunis à divers canonistes ecclésiastiques ou jurisconsultes des plus savans de notre capitale, qui viennent d'être consultés sur ce conflit entre Mgr. l'évêque de Liége et M. Van Moorsel, pensent avec raison que: « *D'après toutes les lois canoniques ou civiles*, et même selon les sim» ples principes de l'équité naturelle, *un prêtre légitimement or*» *donné, et placé dans un bénéfice ecclésiastique*, ne peut pas être » légalement privé de la portion du revenu de ce bénéfice néces» saire à son existence. » Cela ressort, disent-ils, de l'ancien usage où l'on était, dans l'église catholique, d'exiger un *titre clérical* (rente viagère) de ceux qui étaient admis aux ordres sacrés. Lorsque l'évêque croit devoir suspendre un prêtre de ses fonctions, soit *ex informata conscientia* (d'après le droit exceptionnel, indiqué par Benoit XIV dans son traité de *Synodo diœcesana*), soit par suite d'un *jugement canonique* en forme, néanmoins *il ne peut jamais, dans aucun cas, le priver de la portion temporelle de son bénéfice nécessaire pour vivre convenablement*. Cependant, dans l'espèce, il en serait autrement.

» Les prisonniers d'Etat, les condamnés aux galères et autres criminels de l'ordre civil, sont nourris, habillés et logés aux frais de la société. Le prêtre, persécuté par l'injustice ou la calomnie, doit-il donc mourir de faim? Alors, pourquoi ne pas le condamner à mort et lui couper la tête, purement et simplement, comme on le fesait au temps de Robespierre, en France? A cette époque, de funeste mémoire, justement nommée l'*époque de la terreur*, la justice humaine envers les prêtres aurait-elle donc été plus conséquente que la justice de nos jours? La Cour d'appel de Liége ne saurait sanctionner une pareille jurisprudence, en laissant entre les mains d'un évêque, qui après tout est *homme faillible, le droit de vie ou de mort* sur les curés succursalistes, ses coopérateurs, qui supportent le poids du jour et de la nuit dans l'église. La justice civile, en intervenant pour conserver à M. Van Moorsel le traitement auquel il a droit, n'empiète pas sur la juridiction ecclésiastique, qui doit rester toute spirituelle. Les magistrats qui composent la Cour d'appel de Liége sont donc appelés à décider l'une des plus graves questions des temps modernes. La France entière, comme la Belgique, attend leur jugement avec respect; mais l'opinion ecclésiastique qui se prononce ici partout, peut-être avec trop de sévérité, sur la façon d'agir de Mgr. Van Bommel à l'égard de M. Van Moorsel, ne peut manquer d'inspirer à leurs consciences éclairées un jugement équitable.

» (*Plusieurs chanoines et jurisconsultes de Paris.*) »

« Quant à Mgr. l'évêque de Liége, il aurait pu éviter ce scandale déplorable, en traitant avec miséricorde son subordonné; nous savons positivement, et le *Rappel* en a les preuves dans ses cartons, que ce prélat est blâmé, en cette affaire, par plusieurs membres de l'épiscopat français. C'est dire assez combien les membres des chapitres et le clergé des paroisses voient avec peine un tel conflit.

» A Rome aussi, la conduite du prélat est censurée, quoique avec réserve, par des docteurs en théologie du premier mérite, et le *Rappel* peut l'assurer, par des *chefs d'ordre*. Mgr. Van Bommel, qui est bien informé sur ce qui se passe à Rome à son sujet, ne l'ignore pas lui-même. Comment, avec le talent qui le distingue, ce prélat ne comprend-il pas que son autorité épiscopale court de plus graves dangers que du côté des concessions charitables qu'il peut faire à son amour-propre blessé? Pense-t-il que la réception brillante qu'il a faite ces jours-ci au R. P. Lacordaire soit une diversion suffisante aux préventions profondes que sa conduite inspire à une illustre corporation ecclésiastique? Quel que soit le mérite de l'éloquent religieux, en l'honneur duquel il s'est fait tant de fêtes, et jusqu'à un feu *d'artifice* au séminaire de Liége, son suffrage acquis à Mgr. Van Bommel ne peut que fortifier les justes préventions dont le *Rappel* se contente d'indiquer le fil. Ces préventions ont d'ailleurs pour appui les hommes les plus éminens de l'épiscopat belge. Nous traçons ces lignes avec regret, et nous voudrions n'avoir plus à nous occuper du diocèse de Liége que pour en louer l'administration ecclésiastique; mais nous craignons bien qu'il n'en puisse être ainsi de longtemps : au moins tant que Mgr. Van Bommel se conduira, à l'égard du clergé, en *évêque politique* plutôt qu'en *évêque de religion*. »

La cause de M. Van Moorsel a été appelée à l'une des dernières audiences de la Cour. Me Frère, qui soutient les intérêts de l'appelant avec MMes Forgeur et Robert, a vivement insisté pour que l'affaire fût plaidée à bref délai. Elle a été fixée à la fin de juin. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ce grave procès.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

QUALITÉ. — DROIT D'UN TIERS. — CHOSE JUGÉE. — MINES. — SOURCE. INDEMNITÉ.

Lorsque le défendeur a conclu à la fois à la non-recevabilité et au non-fondement de l'action en se basant, dans les motifs, uniquement sur des moyens tirés du fond, on ne peut prétendre qu'un jugement interlocutoire sur le fond, intervenu ensuite, abjuge implicitement les fins de non-recevoir.

Il doit en être ainsi, surtout, si la fin de non-recevoir ultérieurement produite consiste dans un défaut de qualité.

La chose jugée ne réside que dans le dispositif du jugement.

L'exception du droit d'un tiers n'est admissible qu'alors qu'elle est élisive du droit du demandeur.

On ne peut invoquer, pour se refuser à payer, le droit d'un tiers sur la créance réclamée, alors que le demandeur est en possession de cette créance.

Le propriétaire d'un terrain sous lequel existe une mine concédée, conserve le droit aux eaux souterraines ou jaillissant à la surface.

La redevance que la loi oblige le concessionnaire de mine à payer au propriétaire de la surface, n'est pas destinée à compenser les dommages que l'exploitation porte à la surface.

Le concessionnaire, qui par ses travaux a tari une source dont jouissait le propriétaire de la surface, lui doit de ce chef une indemnité.

(SCOHIER LOTTIN ET CONSORTS C. Ve DE CARTIER).

Par exploits des 25 et 26 novembre 1833, la dame Bosquet et le sieur Charles De Cartier, son époux, décédé depuis, firent assigner les sieurs Scohier et consorts, concessionnaires du charbonnage des Fiestaux de Couillet, devant le Tribunal de Charleroi, à l'effet de se voir condamner à leur payer les dommages-intérêts qui leurs étaient dûs pour privation des eaux de source qui alimentaient le bassin de leur jardin, et dont ils jouissaient depuis de longues années, privation occasionnée par les travaux souterrains, pratiqués par les sieurs Scohier et consorts dans la concession du charbonnage qu'ils possèdent à Couillet, et notamment par l'arcine qu'ils avaient construite en 1832, et qui avait fait tarir les sources qui fournissaient les dites eaux, lesquelles étaient tout à la fois pour les demandeurs un objet d'utilité et d'agrément.

A cette demande les sieurs Scohier répondirent « qu'il » n'avait jamais existé de fontaine ni de source, là ou le » sieur Bosquet a pris l'eau par un aqueduc, qu'il a fait construire depuis beaucoup moins de 30 ans sur un terrain » communal, mais seulement un réservoir où venaient se » réunir les eaux pluviales descendant de la montagne des » Fiestaux; que, dans tous les cas, y eût-il même eu une » source, ils ne pourraient devoir d'indemnité pour les travaux qu'ils avaient le droit de faire. » En conséquence, ils concluaient à ce que les demandeurs fussent déclarés non-recevables ni fondés en leur action.

Le 12 avril 1837, le Tribunal de Charleroi statua comme suit :

JUGEMENT. — « Considérant que l'action en indemnité des demandeurs a pour cause le tarissement des eaux, que par des ouvrages d'art ils avaient amenées d'une propriété communale dans leur jardin;

» Considérant que la commune, en tolérant ces ouvrages et les laissant subsister depuis nombre d'années, est au moins présumée leur en reconnaître le droit, et que la possession suffit aux demandeurs pour rendre leur action recevable contre des tiers qui ne prétendent aucun droit au fonds où se faisait la prise d'eau;

» Considérant qu'étant identifiés avec le propriétaire du terrain, quant à la source qui jaillit dans son fonds, il y a lieu d'envisager l'action des demandeurs comme si la commune elle-même se plaignait de ce que, par des travaux houilliers, les défendeurs auraient fait tarir les eaux de sa source;

» Considérant que la plainte du propriétaire lui-même ne serait fondée qu'autant que, par des travaux faits dans son fonds, on eût fait tarir sa source, que des travaux faits dans les fonds voisins et qui auraient coupé les veines d'eau ne pourraient la motiver, si ces travaux n'ont pas été faits dans la vue de nuire, mais ne sont que l'exercice du droit de propriété;

» Considérant que la loi du 21 avril 1810, en faisant de la mine une propriété distincte de celle du fonds, n'en a cependant détaché que la mine seulement qui fait l'objet de la concession; que tous les travaux qui sont effectués dans le fonds pour l'atteindre ou en faciliter l'exploitation, soit enfoncement des bures, bouveaux ou galeries d'écoulement, sont réellement des ouvrages faits dans le fonds d'autrui, lorsqu'ils sont en dehors de la mine et ils tombent par conséquent sous l'obligation d'indemniser le propriétaire, lorsqu'ils sont pour sa propriété une cause de dommage, d'où il suit que, si par semblables travaux faits dans le fonds où jaillit la source on la fait tarir, il y a lieu à indemnité pour la perte que le propriétaire ou ceux qui sont à ses droits en éprouvent;

» Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, ordonne aux demandeurs de prouver 1° que l'eau qu'ils prenaient au moyen d'un aqueduc prolongé dans le fonds communal provenait d'une source jaillissant dans ce fonds et non de la réunion des eaux pluviales coulant à la superficie, comme l'ont prétendu les défendeurs; 2° que les travaux houillers qui auraient fait tarir sa source, sont établis ou passent dans la propriété communale où jaillissait la source; 3° qu'enfin c'est à ces travaux que le tarissement de la source doit être attribué. »

Une enquête directe, seulement, eut lieu le 29 avril 1843, à laquelle assistèrent les sieurs Scohier et consorts sous réserves de tous leurs droits.

Il fut établi par cette enquête qu'en 1813 ou 1814, le sieur Bosquet, auteur des demandeurs, et maire à cette époque de la commune de Couillet, avait, au moyen d'un aqueduc que nous désignerons par les lettres *a*, *b*, *c*, amené dans son bassin deux sources que nous appellerons *A* et *B*, jaillissant dans un terrain communal; que, ces sources étant insuffisantes, le sieur Bosquet prolongea l'aqueduc *a*, *b*, *c* jusqu'en *d* à travers le terrain houiller, jusqu'à la grande veine du charbonnage des Fiestaux de Couillet, pour recouper la maîtresse source.

Voici comment se termine le rapport des experts :

« Il est établi par le plan n° 1 que les sources *A* et *B* se trouvaient dans un fonds communal compris dans le périmètre de la concession accordée par arrêté royal du 21 juillet 1827, à la Société des Fiestaux de Couillet, que la galerie d'écoulement (*e*, *f*, *g*) de ce charbonnage a été percée à travers banc de *e* en *f*, en dessous de la propriété du sieur D. Parent, et de *f* en *g* en œuvre de la couche grande veine, en dessous de la route de Couillet à Montigny-sur-Sambre; que le percement de l'aqueduc *c*, *d* a occasionné d'abord l'asséchement de l'aqueduc *a*, *b*, *c* et des sources *A* et *B*, et qu'en dernier lieu la galerie d'écoulement *e*, *f*, *g* a amené l'asséchement de l'aqueduc *c*, *d*. »

A la suite de cette enquête et de cette expertise, la dame veuve De Cartier conclut à ce qu'il plût au Tribunal déclarer qu'elle avait fait à suffisance de droit la preuve qui lui était imposée par le jugement du 12 août 1837, en conséquence, condamner les défendeurs à payer la somme de..., etc.

Les sieurs Scohier et consorts opposèrent une fin de non-recevoir fondée sur ce que, aux termes des articles 2256, 2257 et 2240 du Code civil, le sieur Bosquet, auteur de la demanderesse, n'avait pu acquérir aucun droit de propriété ou de possession sur les sources *A*, *B*, jaillissant sur un ter-

rain appartenant à la commune de Couillet dont il était le maire, et que la tolérance de la commune ne lui donnait pas non plus qualité pour agir. (Article 2232 du Code civil.)

Au fond, les sieurs Scohier disaient à la demanderesse : « Si vous pouvez exciper des droits de la commune, vous ne pouvez le faire que comme la commune elle-même, c'est-à-dire en établissant que notre galerie d'écoulement passe sous des propriétés communales; et l'expertise a établi que notre galerie passe de *e* en *f* sous la propriété d'un sieur D. Parent, et de *f* en *g*, en-dessous de la couche grande veine sous la route de Couillet à Montigny-sur-Sambre, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 538 du Code civil, non pas sous une propriété communale, mais sous un bien qui fait partie du domaine public. Les concessions sont des propriétés auxquelles sont applicables tous les principes, toutes les lois qui régissent les propriétés ordinaires, nous avions donc le droit de faire dans notre concession, dans notre propriété, une galerie d'écoulement et nous ne vous devons pas plus d'indemnité pour le préjudice que vous pouvez en avoir éprouvé, que le propriétaire qui en creusant un puits dans son fonds coupe les veines d'eau qui alimentent le puits de son voisin. Nous n'avons fait, en notre qualité de concessionnaire de la mine, que poser des actes et faits légitimes de propriétaires et qui sont la conséquence légitime et obligée de la concession qui nous a été accordée. »

Le 5 décembre 1844, le Tribunal de Charleroi a rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la demanderesse par ce considérant :

JUGEMENT. — « Attendu que, s'il est vrai que le jugement rendu par le Tribunal le 12 août 1837 ait un caractère interlocutoire en ce qui touche le fait établi par la demanderesse, cette décision résout définitivement, à l'égard d'autres chefs, les questions de principes soulevées par les défendeurs; que c'est ainsi qu'il a été jugé implicitement que la simple possession par des travaux d'art, des eaux jaillissant sur un terrain communal suffisait à la dame De Cartier pour faire accueillir sa réclamation contre des tiers qui ne prétendaient aucun droit au fonds sur lequel se faisait la prise d'eau; que dès lors ce point ne pouvant plus être ultérieurement l'objet du litige, ils ont à examiner si la demanderesse a suffisamment établi cette possession contestée, ainsi que les autres faits énoncés au jugement prérappelé. »

Le Tribunal, examinant ensuite la valeur de l'enquête et de l'expertise, décide que la demanderesse a fait à suffisance de droit la preuve lui imposée par le jugement du 12 août 1837.

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la loi du 21 avril 1810, que cette loi, en faisant de la mine une propriété distincte, a laissé entier le droit des propriétaires de la surface et maintenu en sa faveur la faculté d'exiger la réparation de tout dommage causé par l'exploitation, que c'est dans ce sens que la question savamment élucidée par M. DUPLAN, conseiller à la Cour de cassation de France, a été décidée par arrêt du 4 janvier 1841, JOURNAL DU PALAIS, 1841, 1re part. p. 719;

» Condamne les défendeurs aux dommages-intérêts à libeller. »

Appel a été relevé par les sieurs Scohier et consorts des jugemens du 12 août 1837 et 10 janvier 1845.

La dame De Cartier interjeta subsidiairement appel incident du jugement du 12 août 1837, en tant seulement qu'il aurait définitivement jugé que le propriétaire de la surface n'a droit à être indemnisé que lorsque les travaux du concessionnaire, qui ont fait sortir la source, ont été exécutés dans son fonds.

L'intimé repoussait l'appel du jugement du 12 août 1837 par l'exception de chose jugée; il soutenait avec le jugement du 10 janvier 1845, que la question de qualité avait été définitivement décidée par le jugement du 2 août 1837, qui était passé en force de chose jugée par l'acquiescement qu'y avaient donné les sieurs Scohier et consorts en l'exécutant.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée pour les appelans et fondée sur ce que les intimés n'auraient pas qualité pour agir :

» Attendu, quant à la recevabilité de l'exception, que si, conformément à la pratique la plus ordinaire, les conclusions prises par les appelans antérieurement au jugement du 12 août 1837, tendaient à la non-recevabilité aussi bien qu'au non-fondement de l'action, ces conclusions n'étaient cependant basées que sur des motifs ayant trait directement au fond; — que rien dans ces conclusions ne déterminait la nature de la fin de non-recevoir ni les moyens sur lesquels on entendait l'appuyer; — que, cependant, l'importance du moyen tiré du défaut de qualité des intimés et qui constituait une exception péremptoire était trop grande pour qu'il fût passé sous silence si réellement on voulait s'en prévaloir; — que le premier juge, en statuant, s'est tenu, dans son dispositif, dans les termes d'un simple interlocutoire, se bornant à ordonner une enquête et une expertise; — que le dispositif seul des jugemens constituant la chose jugée, c'est aux termes de celui du jugement du 12 août 1837 que les appelans ont dû s'attacher plutôt qu'aux raisonnemens déduits dans les motifs; — que, dans cet état de choses, les appelans, loin d'être tenus de voir dans ce jugement une disposition définitive quant à la recevabilité de l'action ont, au contraire, été autorisés à penser que, de même qu'ils s'étaient abstenus de spécifier aucune fin de non-recevoir, le premier juge, de son côté, s'était abstenu de statuer sur la recevabilité;

» Attendu que les appelans étaient d'autant plus en droit d'apprécier ainsi la portée du jugement du 12 août 1837 que les enquêtes et les expertises ordonnées avaient pour objet, entre autres, de vérifier si les eaux dont les intimés étaient privés provenaient de sources jaillissant dans le terrain de la commune de Couillet; conséquemment s'il s'agisait d'eaux de source et si c'était d'un droit qui, par la nature des choses, semblait appartenir à cette commune que les intimés se prévalaient;

» Attendu que l'extrême réserve, la grande rigueur qu'apporte la jurisprudence dans l'appréciation de la chose jugée était pour eux un nouveau motif de ne considérer que comme purement interlocutoire, sans y voir aucune décision définitive implicitement rendue, le jugement du 12 août 1837 qui ne faisait que prescrire des devoirs de preuve;

» Attendu, quant au fondement de cette exception, que depuis plus de vingt ans les intimés étaient en possession paisible et publique des sources dont il s'agit quand ils intentèrent leur action; qu'un des attributs d'une semblable possession c'est le droit d'être considéré et d'agir comme propriétaire de la chose possédée, à moins qu'elle ne soit revendiquée et que la revendication n'ait été admise;

» Attendu, à cet égard, que la commune de Couillet dans le terrain de laquelle se trouvaient les sources n'en a jamais réclamé la propriété, qu'elle n'a même jamais posé un acte de nature à entraver l'action des intimés ou à manifester l'intention d'intervenir dans l'instance, bien qu'elle ne pût l'ignorer, pour s'y faire reconnaître quelque droit;

» Attendu que, n'ayant et ne prétendant même aucun droit à la propriété des sources, les appelans seraient sans qualité ni titre pour former une pareille revendication; qu'une action de cette nature serait de leur part l'usurpation du droit d'un tiers.

» Attendu que, s'il est admis qu'on puisse quelquefois exciper du droit d'un tiers, cette faculté doit être limitée aux cas où un pareil droit serait élisif de l'action du demandeur;

» Attendu que, dans l'espèce, les appelans, loin de pouvoir dire que leur exception se fonde sur un droit appartenant à un tiers et qui serait élisif de la demande des intimés, doivent s'en tenir à une simple allégation, ne pouvant même pas justifier de l'existence du droit allégué et, pour le cas où il existerait réellement, ne pouvant établir dans le chef de la commune de Couillet la faculté ou la volonté d'en faire usage; que des faits constans au procès et, notamment, l'inaction de cette commune depuis 1812 ou 1813 jusqu'aujourd'hui, ainsi pendant près de 35 ans, permettent de douter de la réalité du droit dont on voudrait exciper et témoignent d'une manière certaine de la volonté de ne pas l'exercer;

» Attendu que vainement les appelans se prévaudraient en soulevant l'exception du droit de la commune de Couillet, de l'intérêt qu'ils auraient à ne payer qu'au légitime propriétaire, puisque, en cas de réclamation de la part de cette commune, ils pourraient toujours s'abriter derrière la disposition de l'art. 1240 du Code civil;

» Au fond :

» Attendu qu'en posant les règles du droit de propriété, le législateur du Code civil a, dans l'art. 552, déclaré que le propriétaire du sol a la propriété du dessus et du dessous, n'admettant d'autres modifications à cette règle générale que celles résultant des lois et règlemens relatifs aux mines et des lois et règlemens de police;

» Attendu que la loi du 21 avril 1810, sur les mines, en autorisant la concession des mines de houille a apporté à l'exercice du droit de propriété une des modifications prévues par l'art. 552 du Code civil, et a ainsi dérogé au droit commun; que toute dérogation de cette espèce devant être restreinte dans ses limites les plus étroites, il s'ensuit que la mine seule, ainsi que le démontrent

d'ailleurs les termes dans lesquels sont conçus les art. 5, 7 et 19 de la dite loi, doit être considérée comme détachée du sol, et que tous les autres droits attachés à la propriété, notamment le droit aux eaux renfermées dans le sein de la terre ou jaillissant à la superficie demeurent intacts entre les mains du propriétaire du sol;

» Attendu que cette nature, toute spéciale, de la propriété des mines, rend ceux qui en sont concessionnaires nécessairement responsables des dommages causés par les atteintes qu'ils portent à ces droits; que tel est l'esprit de la loi du 21 avril 1810, manifesté par de nombreuses dispositions, notamment par les articles 6, 10, 11, 43 et 44, qui assurent au propriétaire de la surface une indemnité pour le préjudice qu'engendrerait à son détriment, soit la recherche, soit l'exploitation de la mine, et par les articles 15, 47 et 50, qui prescrivent certaines mesures ayant pour objet, soit d'assurer la réparation du dommage qu'éprouverait le propriétaire de la surface, soit de prévenir les dangers auxquels sa propriété serait exposée;

» Attendu que l'art. 6 de cette loi, où un droit sur le produit de la mine concédée est accordé au propriétaire du sol, ne peut être considéré comme établissant une compensation à tous les dommages qui résulteraient pour lui de l'exploitation, puisque les termes de cet article, aussi bien que le titre sous lequel il se trouve, indiquent de la manière la plus claire qu'il ne consacre qu'une espèce d'indemnité pour la dépossession de la mine;

» Attendu que c'est encore en vain que, pour prétendre qu'il n'est dû aux intimés aucune indemnité, on invoquerait la disposition de l'art. 17 de la même loi, qui déclare les droits des propriétaires de la surface purgés par l'acte de concession, car cet article n'a pour objet, comme ceux qui le précèdent et le suivent, que de régler le droit à la concession de la mine et non les conséquences de l'exploitation;

» Attendu, en ce qui concerne la constatation du dommage allégué par les intimés; que, par le procès-verbal d'enquête dressé par M. le juge Mailly, le 29 avril 1843, enregistré, il est établi, conformément aux prescriptions du jugement interlocutoire, du 12 août 1837, que les eaux dont il s'agit provenaient de sources jaillissant dans un terrain communal et que ces eaux avaient été amenées au jardin des intimés au moyen d'un aqueduc construit par leur auteur et se prolongeant dans un terrain de la commune jusqu'à la grande veine, dont la concession n'a été accordée qu'en 1827; que les intimés et leur auteur ont constamment joui de ces eaux pour l'alimentation de leur bassin, et que leur tarissement coïncide avec la construction de la galerie faite par les appelans; que de l'expertise du 6 juillet 1843, enregistrée sur minute et sur expédition, il résulte que ce tarissement ne peut être attribué à l'approfondissement des étangs du fourneau de Couillet, mais uniquement à la construction de cette galerie dont le prolongement au couchant avait atteint le terrain communal où jaillissait la source et en avait ainsi détourné le cours; que cette direction donnée à la galerie se trouve établie, non-seulement par le témoignage des experts, consigné dans leur rapport, mais encore par la production du plan des travaux intérieurs, portant le N° 3 des plans produits au dossier du procès;

» Attendu que, si la réalité du préjudice éprouvé par les intimés se trouve établie, il n'en est pas de même de l'étendue de ce préjudice, qu'il y a donc lieu de la faire déterminer par expertise, en l'absence d'indication par les intimés de moyens d'une autre nature;

» Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat-général Faider, sans s'arrêter à la conclusion subsidiaire des intimés qui se trouve être sans objet, déclare recevable l'exception tirée par les appelans du défaut de qualité des intimés, déboute, en conséquence ceux-ci de la fin de non-recevoir opposée par eux à l'appel du jugement du 12 août 1837, et statuant sur le fondement de cette exception ainsi que sur l'appel dudit jugement et de celui du 10 janvier 1845, déclare ladite exception non-fondée et met l'appel au néant, condamne les appelans à l'amende et aux dépens. »

(Du 26 mai 1847. — Plaid. MMes Gendebien père et Victor Gendebien fils c. Dequesne.)

Observations. — Sur la question de chose jugée, voir dans le même sens: Liége, 6 avril 1837 (1838, II, p. 153); — Cour de cassation de Belgique, 23 mars 1835 (35, I, p. 382), 29 mai 1828 (Jurisprudence du XIXe siècle, 28, I, p. 341); — Cass. de Belgique (1833, I, p. 370); — Boitard, *Leçons de procédure*, T. II, p. 187).

Sur la question de qualité, l'intimé invoquait Poncet, *Traité des actions*, nos 72, 82 à 85; — Troplong, *Prescription*, n° 284; — Vazeille, n° 144.

Sur la responsabilité du concessionnaire, l'appelant invoquait Delebecque, *Législation des mines*, nos 744-48-51; — Bruxelles, 27 février 1841 (Jurisp. B., 1842, II, p. 387); Bruxelles, 5 novembre 1828 (J. B., 1829, II, p. 14); — id., 27 juin 1837 (id., 1837, II, 471); — Cour de Nimes (Journal du Palais, 1839, I, p. 541); Cassation de France (Ibid., 1841, I, p. 718); — Réquisitoire de Dupin (Ibid., 1841, II, p. 181); — Cassation de France (Ibid., 1842, II, p. 247).

Contra: 29 novembre 1830 (Dalloz, 1831, I, p. 112); — 15 janvier 1835 (Dalloz, 1835, I, p. 959 — Sirey, 1835, I, 957); — Bruxelles, 6 avril 1842 (Jurisp. B., 42, II, p. 471); — Cassation de France, 15 janvier 1835 (Sirey, XXXV, I, p. 957).

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

INTERDICTION. — OPPOSITION. — APPEL. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION.

Le jugement par défaut, portant interdiction, n'est pas susceptible d'opposition; il ne peut être attaqué que par la voie d'appel. Article 498 du Code civil, et 455 du Code de procédure civile.

Le juge-de-paix a la faculté de ne pas appeler au conseil de famille celui des frères du défendeur en interdiction dont il croit ne pas pouvoir attendre un avis impartial. Art. 408 du Code civil.

(DUYSTER C. DUYSTER.)

Hubert Duyster intenta devant le Tribunal d'Aix-la-Chapelle la demande en interdiction de sa sœur Marie-Josèphe, veuve Jansen. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille sur l'état de la défenderesse, et procédé à l'interrogatoire en Chambre du conseil, le Tribunal prononça l'interdiction par jugement du 10 juin 1846.

La défenderesse qui, sur la citation donnée en vertu de l'article 498, n'avait paru, ni en personne, ni par avoué, interjeta appel de ce jugement. A l'appui de l'appel elle alléguait qu'un de ses frères, Nicolas-Mathieu Duyster, n'avait pas été convoqué au conseil de famille, qu'ainsi tous les actes qui avaient suivi sa composition étaient nuls. L'intimé répondait en fait, avec offre de preuve, que l'appelante demeurait chez son frère Nicolas-Mathieu, que celui-ci abusait de la faiblesse d'esprit de sa sœur, et que c'était pour cette raison qu'il n'avait pas été appelé au conseil de famille. En droit l'intimé soutenait, en invoquant Chauveau sur Carré, n° 3030, et un arrêt rapporté par Sirey, T. XLIV, II, p. 652, que le jugement *a quo* ne pouvait pas être attaqué par la voie d'appel, mais seulement par l'opposition, aux termes de l'article 455 du Code de procédure civile, parce qu'il avait été rendu par défaut.

Arrêt. — « Attendu, en ce qui concerne l'exception de non-recevabilité de l'appel, que l'interdiction est une des matières pour lesquelles le Code civil a réglé non-seulement le droit matériel mais aussi le droit formel ou la procédure, à laquelle le Code de procédure civile, publiée postérieurement, a seulement ajouté quelques dispositions;

» Que, par conséquent, les règles générales de la procédure ne peuvent être appliquées à l'interdiction que pour autant qu'elles sont conformes aux dispositions spéciales introduites pour cette procédure;

» Attendu que la procédure d'interdiction diffère entièrement de la procédure ordinaire, en ce que le Tribunal compétent est saisi de l'affaire par simple requête, et qu'il doit, sur cette requête, sans entendre le défendeur, ordonner la convocation du conseil de famille et plus tard la comparution du défendeur en personne, et qu'il peut même commettre, s'il y lieu, immédiatement après le premier interrogatoire, et sans entendre sa défense, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur;

» Que nulle part la loi n'oblige le défendeur à constituer avoué, qu'au contraire, l'intervention de l'avoué dans l'instruction de l'affaire est entièrement prohibée; qu'il est vrai que l'article 893 du Code de procédure civile fait mention d'un conseil, par lequel le défendeur peut se faire représenter dans le cas où l'enquête doit être faite hors de sa présence; mais qu'il résulte de cette disposition que le défendeur peut ordinairement se défendre lui-même, et qu'il ne doit pas nécessairement choisir son conseil pour l'enquête parmi les avoués, puisque les termes *conseil* et *avoué* ne sont point synonymes;

» Que l'article 498 du Code civil ne prescrit d'autres formalités pour le jugement définitif que la lecture en audience publique, les parties entendues ou appelées; que, partant, la défense antérieure du défendeur en personne n'étant restreinte en aucune manière, il

n'a pas besoin d'avoué pour cette comparution; qu'une disposition analogue se trouve dans la procédure en divorce, et que, là où le législateur a voulu s'écarter de cette analogie, il l'a ordonné expressément, comme le prouve l'article 307 du Code civil, qui détermine la manière dont doit être intentée, instruite et jugée la demande en séparation de corps;

» Attendu que, s'il est prouvé qu'il n'y a pas nécessité pour le défendeur de constituer un avoué, on ne peut pas non plus appliquer, ni l'article 149 du Code de procédure civile, suivant lequel il sera donné défaut, si le défendeur ne constitue par avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, ni les autres dispositions relatives aux jugemens par défaut, de même que ces dispositions sont inapplicables aux jugemens rendus sur instruction par écrit, aux termes des articles 115 et suivans;

» Attendu que le Code civil et le Code de procédure ne donnent au défendeur d'autre moyen d'attaquer le jugement que la voie d'appel, et que ni l'un ni l'autre ne fait mention de la faculté de former opposition; que, si le législateur avait eu l'intention d'admettre ces deux moyens il les aurait mentionnés tous les deux, ou bien il n'aurait fait mention d'aucun, et que dans ce dernier cas ils auraient été admissibles tous les deux, d'après la règle générale;

» Attendu que l'opposition est incompatible avec les dispositions spéciales relatives à la matière: 1° en ce que, d'après l'article 501 du Code civil tout jugement portant interdiction doit être non-seulement levé et signifié à partie, mais encore inscrit dans les dix jours, sur les tableaux désignés, donc exécuté dans un certain sens, tandis que, d'après l'art. 155 du Code de procédure, les jugemens par défaut ordinaires ne peuvent pas être exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué ou à personne; 2° en ce que, suivant l'article 502 du Code civil, l'interdiction a son effet du jour du jugement, tandis que, d'après l'article 159 du Code de procédure civile, l'exécution des autres jugemens par défaut est suspendue par l'opposition; 3° en ce que l'article 505 du Code civil ordonne que, s'il n'y a pas *d'appel* du jugement d'interdiction, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur, sans distinguer si le jugement est contradictoire ou par défaut et sans faire la moindre mention de l'opposition; 4° en ce que l'article 159 du Code de procédure, qui énumère les différentes manières d'exécuter les jugemens par défaut, ne peut pas s'appliquer à l'interdit, puisque l'interdiction et la nomination du tuteur se font sans aucun acte de volonté de sa part, que le tuteur, chargé de l'administration de tous ses biens, paye les frais du jugement mis à la charge de l'interdit, et que ce dernier, étant en état de faiblesse d'esprit, ne peut pas reconnaître le jugement par défaut;

» Qu'il résulte de ce qui précède que l'exception de non-recevabilité de l'appel, tirée de l'article 455 du Code de procédure, ne peut pas être admise;

» En ce qui concerne la nullité, l'avis du conseil de famille du 6 février 1846 fondé sur ce que Nicolas-Matthieu Duyster, frère germain de l'appelante, n'y a pas été convoqué, contrairement au vœu de l'article 407 du Code civil:

» Attendu qu'il conste en fait que ce frère demeure chez l'appelante et qu'il fait avec elle ménage commun; qu'il résulte des pièces et des circonstances de la cause, qu'il a un intérêt évident d'empêcher l'interdiction de sa sœur, et que ce motif pouvait légalement autoriser le juge de paix d'Eupen, comme président du conseil de famille, à en exclure Nicolas-Matthieu Duyster;

» Attendu que le premier juge a suffisamment démontré la nécessité de l'interdiction de l'appelante;

» Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, confirme, etc. » Du 21 janvier 1847. — Plaid. MMes DE HONTHEIM c. WALRAF.)

OBSERVATIONS.—CARRÉ, *Lois de la procédure*, n° 3030, se prononce d'une manière dubitative sur la question qui précède. « Il paraît résulter des termes de l'article 498 du Code » civil, *parties appelées*, dit-il, et surtout de l'article 893, qui » ne parle que de l'appel, que le législateur n'a entendu ou» vrir que cette voie. Telle est aussi l'opinion de M. DEMIAU » CROUZILHAC, pag. 595 et 596. »

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

PRESCRIPTION.—INTERRUPTION.—RECONNAISSANCE.

La prescription de la dette est interrompue au profit du créancier, même par la reconnaissance du débiteur faite envers un tiers. Art. 2248 du Code civil.

(COMMUNE DE WICKERATH ET CONSORTS C. ZÜNDORF).

Le 30 octobre 1814, le sieur Henrichs, commissaire de canton, conclut au nom du canton d'Odenkirchen, avec le sieur Zündorf, un marché de fourrages pour la cavalerie qui devait y être cantonnée dans le courant de l'automne de la même année. Zündorf continua ses fournitures jusqu'au mois de mars 1815. Les 28 et 30 août 1845, il fit assigner les communes formant le canton d'Odenkirchen en paiement d'une somme de 2,705 francs avec intérêts, restant dûs pour l'entreprise des fourrages.

Les communes défenderesses contestèrent la dette et opposèrent éventuellement la prescription trentenaire.

Pour prouver la réalité de la dette et pour écarter la prescription le demandeur produisit:

1° Le relevé des fournitures arrêté par le sieur Henrichs au 31 août 1815, d'après lequel le canton devrait encore la somme de 2,705 francs. Ce relevé était approuvé par les bourgmestres de toutes les communes formant le canton d'Odenkirchen.

2° Une reddition des comptes cantonnaux, par recettes et dépenses pour les années 1814, 1815 et 1816, faite par Henrichs, le 28 avril 1821, et approuvée par l'administration supérieure. Dans le compte des recettes figurait sous la date du 21 janvier 1816 la somme de 2,705 francs pour solder la dette des fourrages. Cependant cette somme n'avait pas été employée à cette destination, mais elle avait servi à couvrir le rendant-compte de ses avances, qui s'élevaient à 1,803 francs.

Appuyé sur ces titres, le demandeur soutenait que la prescription de sa créance avait été interrompue par les reconnaissances qu'ils renfermaient. Les communes défenderesses opposèrent que ces reconnaissances étaient irrelevantes, parce qu'elles avaient été faites vis-à-vis d'un tiers, et qu'elles ne pouvait pas être invoquées par le créancier.

Par jugement du 17 juin 1846, le Tribunal de Cologne, en jugeant que la prescription avait été interrompue par la reconnaissance du 31 août 1815, admit le demandeur au serment supplétoire.

ARRÊT. — « Attendu, quant à la prescription, que l'exactitude du compte des fourrages, fait par Henrichs, et du solde dû au sieur Zündorf a été reconnue par les représentans légaux de toutes les communes appelantes, le 31 août 1815;

» Qu'il résulte du compte portant les recettes et dépenses du canton d'Odenkirchen, pour 1814 à 1816, rendu par Henrichs, en sa qualité de commissaire de canton, et approuvé par les autorités administratives supérieures, que le restant dû pour les fourrages n'a été payé au rendant-compte que le 21 janvier 1816;

» Attendu que, si Henrichs, au lieu d'employer cette somme de 2,705 francs conformément à sa destination, l'a gardée pour se payer de ses créances personnelles à charge des dites communes, il s'ensuit, d'une part, que les communes, en payant à leur mandataire, n'ont pas été libérées envers leur créancier, et, d'autre part, qu'elles ont reconnu l'existence même de la dette encore sous la date du 21 janvier 1816;

» Attendu que, d'après l'article 2248 du Code civil, la prescription est interrompue par la reconnaissance de la dette, quand même elle n'aurait pas été faite vis-à-vis du créancier, puisqu'il ne s'y agit pas de la *formation* d'un acte pour laquelle le consentement des deux parties est nécessaire, mais simplement de la preuve de la *continuité* d'un engagement, et qu'un acte unilatéral du débiteur peut déjà renfermer la reconnaissance de ce fait;

» Attendu que les deux documens ci-dessus mentionnés contiennent la reconnaissance des communes appelantes dont il s'agit, et qu'il ne s'est pas écoulé un espace de trente ans depuis cette reconnaissance;

» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement *a quo*. » (Du 26 janvier 1847. — Plaid. MMes COMPES et BORCHARDT c. LAUTZ.)

OBSERVATIONS. — V. Décisions conformes: Bruxelles, 17 juin 1806; — Liége, 30 avril 1821; — Bordeaux, 7 mars 1831; —Toulouse, 13 août 1833; — Cour de cass. de France, 22 août 1837 (DALLOZ, J., 1837, T. I, p. 435. POTHIER, *Traité des obligations*, n° 692; DUNOD, *Prescriptions*, p. 58. — MERLIN, *Quest. de dr.*, V° *Prescriptions*, et TROPLONG, *Tr. de la prescript.*, enseignent que la reconnaissance, pour interrompre la prescription, n'a pas besoin d'être acceptée par le créancier. V. aussi A. DALLOZ, Dict. général, V° *Prescription*, n° 398-401.

QUESTIONS DIVERSES.

DOUANES. — FRAUDE. — CACHETTES. — RESPONSABILITÉ. — OUVRIERS. — ABROGATION.

La loi du 6 avril 1843, qui prononce la confiscation des navires et autres moyens de transport employés à la fraude quand les marchandises non-déclarées y ont été placés dans des cachettes *ne définit pas ce qu'il faut entendre par* cachettes.

En conséquence, l'appréciation souveraine de ce fait appartient au juge du fond et échappe à la censure de la Cour de cassation.

La disposition de l'art 231 *de la loi générale du* 26 *août* 1822, *qui établit la responsabilité des maîtres à l'égard des faits perpétrés par leurs employés ou ouvriers, n'a été ni abrogée ni modifiée par l'article* 28 *de la loi du* 6 *avril* 1843.

Les faits de la cause et le jugement du Tribunal correctionnel de Liége sont rapportés T. IV, p. 1026.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller STAS en son rapport et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

» Sur le premier moyen de cassation, fondé sur la violation de l'art. 23 de la loi du 6 avril 1843 :

» Attendu, que l'art. 1er prononce la confiscation des navires et autres moyens de transport employés à la fraude, quand les marchandises non-déclarées y ont été placées dans des *cachettes*, mais que ni cette disposition ni aucune autre ne définit ce qu'il faut entendre par cachette; que c'est donc là un fait que le législateur a abandonné à l'appréciation souveraine du juge :

» Attendu que la Cour d'appel a reconnu dans l'espèce que la fraude n'a pas été faite par cachette, que sous ce rapport sa décision échappe donc à la censure de la Cour de cassation ;

» Sur le deuxième moyen fondé sur la violation de l'art. 231 de la loi générale du 26 août 1822 et la fausse interprétation de l'art. 28 de la loi du 6 avril 1843 :

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 231 de la loi générale, tous négocians, commerçans, bateliers qui, relativement à leur commerce ou profession ont quelques relations avec l'administration, sont responsables des faits de leurs employés, ouvriers, domestiques ou autres personnes salariées par eux, pour autant que les faits sont relatifs à la profession qu'ils exercent, et que cette responsabilité s'étend aux amendes alors même que les négocians, commerçans ou bateliers n'auraient eu aucune connaissance de la fraude commise par leurs employés, domestiques et ouvriers ;

» Attendu que cette disposition n'a été ni abrogée ni modifiée par celle de l'art. 28 de la loi du 6 avril 1843, décrétée dans le but d'expliquer et d'étendre l'art. 207 de la loi du 26 août 1822 ; que cela résulte à l'évidence aussi bien du texte dudit art. 28 que des discussions qui en ont préparé l'adoption dans la Chambre des représentans ; que les discussions révèlent clairement l'intention d'un côté de développer le principe de l'art. 107 et de l'autre de respecter et de maintenir l'exception consacrée par l'art. 231 de la loi générale ;

» Attendu qu'il est constant dans l'espèce que les trois contrevenans sont employés et ouvriers de la Compagnie de navigation à vapeur sur la Meuse ; que cette Compagnie se livre au commerce du transport des marchandises ; que la fraude, objet du procès actuel, est relative à ce commerce, d'où il suit que Daniel-Gustave Orban, en sa qualité de directeur de ladite Compagnie, est responsable du fait de ses ouvriers et passible de l'amende qu'ils ont encourue, et que la Cour de Liége, en décidant le contraire, a contrevenu à l'art. 231 de la loi du 26 août 1822 ;

» Mais, en ce qui concerne le capitaine du bateau, Richelle, attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Paes, Wynand et Duret ne sont point les préposés ou ouvriers dudit Richelle ; qu'ainsi celui-ci ne se trouve point dans les conditions déterminées par la loi, et que c'est à bon droit que la Cour l'a déclaré non-responsable ;

» Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour de Liége du 17 juillet 1846, en tant qu'il a déchargé Daniel-Gustave Orban de la responsabilité civile de l'amende encourue par Paes, Wynand et Duret, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bruxelles pour y être statué sur ce point, condamne le défendeur Orban aux dépens du recours formé contre lui, rejette le pourvoi relativement aux autres défendeurs, et condamne l'administration aux dépens envers eux, etc. » (Cour de cassation de Belgique. — Du 17 mai 1847. — AFFAIRE DE L'ADMINISTRATION DES ACCISES c. RICHELLE, ORBAN ET CONSORTS. — Plaid. MMes VERHAEGEN c. DOLEZ.)

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE.

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître d'un billet à ordre souscrit par un non-commerçant au profit d'un commerçant et portant des endossemens de commerçans, quant même ce billet serait revenu entre les mains de celui en faveur duquel il a été primitivement créé, et que celui-ci intenterait la demande en paiement. Art. 637 du Code de commerce.

C'est dans les termes qui précèdent que le Tribunal de commerce d'Elberfeld avait décidé la question, par jugement du 3 octobre 1846. Sa sentence a été confirmée en appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste en fait, que les billets dont il s'agit n'ont pas pour cause une affaire de commerce, et qu'il conste également que l'appelant, qui les a souscrits, n'est pas commerçant, mais que ces billets réunissent toutes les conditions requises par la loi pour les billets à ordre, qu'ils sont propres à la mise en circulation, et qu'ils portent les endossemens, tant des intimés que d'autres commerçans ;

» Que l'article 637 du Code de commerce prescrit expressément que, lorsque des billets à ordre portent en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non-négocians, le Tribunal de commerce en connaîtra ;

» Attendu qu'en présence de cette disposition générale, il importe peu que l'action soit intentée contre le signataire non-commerçant seul, ou que les billets reviennent après plusieurs endossemens entre les mains de celui au profit duquel ils ont été originairement créés, et que ce dernier en demande le paiement contre le premier, parce que ces distinctions ne sont fondées ni sur les termes ni sur l'esprit de la loi ;

» Qu'au contraire, il résulte des discussions sur l'article 637 du Code de commerce, que la destination des billets à ordre, de servir à la circulation commerciale, entraîne la nécessité, dans l'hypothèse prévue par cet article, de soumettre à la juridiction commerciale tous ceux dont la signature se trouve sur le billet à ordre, sans égard à leur qualité au profession personnelle ;

» Que dès lors le jugement *a quo*, en rejetant l'exception d'incompétence, n'a infligé aucun grief à l'appelant ;

» Par ces motifs, la Cour confirme. (Du 11 février 1847. — Plaid. MMes STUPP c. WALLRAF).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Van Genechten.

DOUANES. — INSOLVABILITÉ. — EMPRISONNEMENT. — PEINE.

Dans le système de la loi du 26 *août* 1822, *l'emprisonnement comminé contre les condamnés insolvables est une peine qui libère de l'amende, et non une voie de contrainte ou moyen d'exécution.*

Celui qui est condamné solidairement avec d'autres à une amende ne doit néanmoins subir en cas d'insolvabilité que la détention temporaire proportionnée à la partie de l'amende qu'il a encourue personnellement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VERMEER ET CONSORTS.)

Les douaniers dressèrent, le 5 mars 1847, un procès-verbal à charge de nommé Corneille Vermeer et de plusieurs individus inconnus, prévenus d'importation frauduleuse de douze paquets mérinos évalués à la somme de 600 fr.

Vermeer comparut seul à l'audience du Tribunal correctionnel de Turnhout. M. JOCHAMS, substitut du procureur du roi, y prit des conclusions tendant à faire déclarer Vermeer suffisamment convaincu du délit de fraude lui imputé, et à le faire condamner à un emprisonnement de 4 mois et à la restitution des frais par la voie de la contrainte par corps.

L'amende encourue par Vermeer était de 262 fr. 50 c. Aux termes de l'art. 27 de la loi du 6 avril 1843, l'individu condamné à une amende qu'il est hors d'état d'acquitter doit être puni d'un à trois mois si l'amende est de 100 à 500 fr.

Mais, indépendamment de l'application de cette disposition, Vermeer devait être condamné solidairement ou tenu des amendes à appliquer aux fraudeurs inconnus ses co-délinquans ; il s'est donc agi de savoir s'il subirait, en raison de son insolvabilité, un nouvel emprisonnement du chef de cette solidarité, établi par l'art. 55 du Code pénal.

Le Tribunal de Turnhout a résolu négativement cette question sur laquelle on ne trouve pas de précédens en Belgique. Il a considéré l'emprisonnement en cas d'insolvabilité comme une peine, et non comme un moyen d'exécution vis-à-vis des condamnés insolvables. Il en a conclu que, toute peine étant personnelle, Vermeer ne devait pas subir une nouvelle détention.

CHAUVEAU range la contrainte par corps de l'art. 52 du Code pénal parmi les moyens de recouvrement. Il en est de même du Conseil d'État de France. V. *Théorie du Code pénal*

n^os 440, 441, 442, mais l'art. 52 du Code pénal est inapplicable aux matières de douanes quand on admet que dans le système des lois spéciales sur cet objet, l'emprisonnement est une peine qui remplace et éteint l'amende.

Voici en quels termes il a été statué :

JUGEMENT. — « Entendu le prévenu Vermeer en ses moyens de défense, ainsi que l'administration, par l'organe de M^e VANDAEL, en ses moyens et conclusions ;

» Ouï finalement M. JOCHAMS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer le nommé Corneille Vermeer suffisamment convaincu du délit de fraude lui imputé, et partant le condamner à un emprisonnement de 4 mois et à la restitution des frais par la voie de la contrainte par corps, et adjuger en outre les conclusions prises par l'administration ;

» Attendu qu'il est prouvé tant par le procès-verbal précité, que par l'instruction qui a eu lieu à l'audience du 21 courant, que le prévenu Vermeer a conjointement avec plusieurs autres individus importé frauduleusement de la Hollande en Belgique les marchandises dont s'agit ;

» Attendu que les inconnus, quoique dûment cités, n'ont pas comparu ; que, par suite en, conformité de l'art. 251 de la loi générale du 26 août 1822, il peut être donné défaut contr'iceux et procédé ultérieurement de la même manière que si les contrevenans ou les assignés avaient été connus ;

» Attendu, quant à la solidarité *pour l'amende et les frais*, que, d'après l'art. 28 § de la loi du 6 avril 1843, elle doit être toujours prononcée contre les délinquans et les complices ;

» Attendu qu'il existe entre les inconnus et le cité comparant Vermeer une communion de fait et d'intention qui les constitue co-délinquans et, partant, solidaires, tant en vertu de l'art. 28 précité, que de l'art. 55 du Code pénal, de l'amende et des frais ;

» Attendu que le ministère public a demandé un emprisonnement de 4 mois contre le prédit Vermeer ;

» Attendu, en ce qui regarde l'emprisonnement qui, en cas d'insolvabilité, doit *remplacer* l'amende, conformément aux articles 225, au § de la loi générale du 26 août 1822 et 27 de la loi du 6 avril 1843, que cette disposition doit être considérée plutôt comme *une peine* que comme une voie de contrainte pour parvenir au recouvrement de l'amende ; que, toute peine corporelle étant personnelle à celui qui commet le délit, il n'y a pas lieu à graduer cette commutation de peine sur le total de l'amende encourue par tous les délinquans ; mais seulement sur celle que le prévenu Vermeer a encourue personnellement et qui, d'après un document fourni par l'administration, monte à 262 fr. 50 c.

» Attendu que, dans le doute, les lois pénales doivent s'interpréter plutôt en faveur du prévenu que contre lui, et qu'il n'est jamais entré dans l'idée du législateur de rendre des condamnés solidaires d'une peine d'emprisonnement ;

» Par ces motifs, le Tribunal, statuant d'abord sur les conclusions prises par l'administration, déclare bonne et valable la saisie des marchandises dont il s'agit, en prononce la confiscation au profit de l'administration, à charge des cités, savoir par défaut contre les inconnus et contradictoirement contre le nommé Corneille Vermeer ; par suite condamne ce dernier par corps, solidairement avec les inconnus, à une amende de 1,050 francs égale au décuple des droits fraudés, et sera l'amende, en ce qui le concerne, remplacée par un emprisonnement d'un mois, s'il se trouve hors d'état de l'acquitter ; lequel emprisonnement le libérera quant à l'amende envers l'administration, et, statuant sur les conclusions du ministère public, condamne le prédit Corneille Vermeer, dans l'intérêt de la vindicte publique et indépendamment des condamnations ci-dessus prononcées, à un emprisonnement de quatre mois, et solidairement et par corps avec les inconnus aux frais, etc. » (Du 27 mars 1846.)

Ce jugement, déféré au Tribunal d'Anvers, jugeant correctionnellement en appel, a été confirmé le 2 juin 1846.

JUSTICE DE PAIX DE CHIÈVRES.

M. Lepoivre, juge.

BARRIÈRES. — CHARRETTES ATTELÉES DE CHIENS. — EXEMPTION.

Les voitures traînées par des chiens ne sont pas assujetties à la taxe des barrières.

(MINISTÈRE PUBLIC C. CANIVEZ ET CONSORTS.)

Le contrôleur des barrières à Chièvres a dressé, le 6 octobre 1846, à charge de Canivez, Rosine Boisd'Enghien et Adèle Lefèvre des procès-verbaux constatant que les prévenus ont passé chacun avec une charrette attelée d'un chien à la barrière de la route de Chièvres à Saint-Ghislain, et qu'ils ont refusé de payer la taxe de cinq centimes qui leur a été demandée, conformément à l'arrêté royal du 18 mars 1833.

On a allégué en faveur du système soutenu par le fermier des barrières que l'art. 5 de la loi du 18 mars 1833 soumet au droit : chaque paire de roues de voitures quelconques, sans prendre en considération la force motrice, hommes, chevaux ou machines. Si la désignation des animaux énumérés ultérieurement dans la loi formait la condition d'exigibilité du droit, il s'ensuivrait que les voitures attelées d'autres animaux ou mues par la vapeur, par exemple, ne paieraient rien. Ce n'est pas non plus la dégradation seule des routes qui donne lieu à la taxe, car, s'il en était ainsi, il faudrait en exempter les voitures légères et d'agrément servant à la promenade.

Il a été statué comme suit sur cette singulière contestation :

JUGEMENT. — « Attendu que, si le premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 18 mars 1833, sur la taxe des barrières, semble, par la généralité de ses termes, légitimer les procès-verbaux dressés à la charge des prévenus par le percepteur Legage, il n'en est pas moins vrai que le texte même de cet article, lu attentivement, et dans son ensemble, suffit pour convaincre de l'erreur dans laquelle est tombé ce percepteur ;

» Attendu, en effet, que, si le législateur avait voulu assujettir les voitures traînées par des chiens, à la taxe des barrières, il n'aurait probablement pas manqué dans l'article 5 de la loi précitée de parler de ces animaux, comme il a parlé des chevaux, des mulets, des bœufs et des ânes ;

» Attendu, qu'en admettant même que la lettre de l'art. 5 soit favorable à l'interprétation du percepteur Legage, il n'en serait pas moins incontestable que l'esprit de cet article est entièrement contraire à une pareille interprétation qui conduirait évidemment à l'absurde ;

» Attendu, en effet, que, dès l'instant où un percepteur de barrière serait en droit de percevoir la taxe sur des voitures traînées par un chien, rien ne pourrait l'empêcher de l'exiger pour de petites voitures d'enfans, traînées soit par leurs bonnes, soit par un chien, une chèvre ou un mouton, ce qui serait ridicule ;

» Attendu que l'interprétation donnée par nous à l'article 5 est, du reste, pleinement confirmée par la déposition du témoin entendu à notre audience du 10 courant, de laquelle déposition il résulte que l'usage généralement suivi par les percepteurs des barrières de l'État et de la province, est de ne pas exiger la taxe pour le passage des voitures traînées par des chiens ;

» Attendu que la déposition de ce témoin doit, dans ce cas, inspirer une confiance d'autant plus grande au Tribunal, qu'en sa qualité de fermier, depuis plus de vingt ans, de plusieurs barrières de l'État et de la province, il est indirectement intéressé à la question ;

» Attendu que, si une dernière considération était nécessaire pour corroborer notre conviction, nous la trouverions dans les motifs qui ont amené l'établissement de la taxe des barrières ;

» Attendu que le premier et le principal de ces motifs consiste évidemment dans une pensée de compensation pour les dégradations commises aux routes pavées par la circulation des voitures, et que les voitures traînées par des chiens n'étant pas de nature à pouvoir occasionner aucune dégradation, n'ont pu être comprises dans la nomenclature de celles assujetties à la taxe ;

» Attendu qu'à la première audience le percepteur Legage, interpellé à la demande des prévenus, a reconnu ne pas leur avoir demandé la consignation du montant de la taxe qu'il exigeait d'eux ;

» Par ces motifs et en vertu des articles 5 de la loi du 18 mars 1833, et 159 du Code d'instruction criminelle, lesquels ont été par nous lus à l'audience ; le Tribunal, usant du pouvoir lui attribué par la loi, dit que c'est sans titre ni droit que le percepteur Legage a voulu exiger des prévenus la taxe des barrières, lors de leur passage devant le poteau de la barrière n° 5, avec chacun une charrette attelée d'un chien, dit qu'en refusant de payer cette taxe les prévenus n'ont contrevenu à aucune loi ; annule en conséquence les citations leur données et tout ce qui a suivi, et les renvoie des poursuites dirigées contre eux, les frais restant à la charge de l'État. » (Du 17 novembre 1846.)

QUESTIONS DIVERSES.

JURY DE JUGEMENT. — LISTE. — GREFFIERS ET COMMIS-GREFFIERS. — DISPENSE.

Les greffiers et commis-greffiers ne sont pas dispensés d'être jurés. (Loi du 15 mai 1838.)

Le sieur De Brandner, commis-greffier à la Cour de cassation, ayant été compris sur la liste des jurés, a demandé d'être dispensé en raison du service public auquel l'astreignent ses fonctions. Sa demande a été rejetée :

ARRÊT. — « Attendu que les greffiers et commis-greffiers des Cours et Tribunaux ne sont pas rangés dans la classe des fonctionnaires qui ne doivent pas être portés sur la liste des jurés ;

» Par ces motifs, la Cour ordonne que le nom du sieur Henri de Brandner sera maintenu sur la liste des jurés. » (Du 9 juin 1847. — Cour d'assises du Brabant.)

COURS D'ASSISES. — COMPÉTENCE. — ARRÊT DE RENVOI. — CHOSE JUGÉE.

La loi accorde aux Cours d'assises la plénitude de la juridiction en matière criminelle. En conséquence, lorsqu'un arrêt de renvoi a acquis l'autorité de la chose jugée, la Cour d'assises, saisie de l'affaire, ne peut plus se déclarer incompétente lors même que, d'après les débats, le fait qui a motivé la poursuite se trouve ne plus être de sa compétence.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE CUYPER, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

» Attendu que, par arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand, en date du 20 février 1847, Jean-Adolphe Dewinter a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Flandre-Orientale comme accusé de faux en écriture de commerce, et que cet arrêt, qui n'a point été attaqué dans le délai légal, est passé en force de chose jugée ;

» Attendu que la Cour d'assises ayant acquis, avant l'ouverture des débats, la preuve que Dewinter était militaire, s'est déclaré incompétente par arrêt du 26 mars 1847 ;

» Que ces deux arrêts contraires, rendus en matière de compétence, ont fait naître un conflit de juridiction sur lequel il appartient à la Cour de cassation de statuer ;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, les Chambres des mises en accusation, en ordonnant le renvoi, règlent la compétence ; qu'il résulte de l'art. 416 du même Code que leurs arrêts sous ce rapport sont définitifs et susceptibles d'un pourvoi en cassation immédiat, et qu'ils passent en force de chose jugée dans le délai légal ;

» Qu'à la vérité les articles 160, 593 et 214 imposent aux Tribunaux correctionnels et de police l'obligation de se dessaisir, lorsque le fait excède leur compétence, mais que le Code d'instruction criminelle, qui n'a conféré à ces Tribunaux que des attributions spécialement déterminées, ne contient aucune disposition semblable pour les Cours d'assises, auxquelles la loi a reconnu au contraire la plénitude de la juridiction en matière criminelle, en les obligeant dans l'art. 365 à prononcer la peine, lors même que, d'après les débats, le fait qui a motivé la poursuite se trouve n'être plus de leur compétence ;

» Qu'il résulte de ce qui précède qu'en se déclarant incompétente pour connaître de l'accusation dirigée contre Jean-Adolphe Dewinter par suite d'un arrêt de renvoi qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, la Cour d'assises de la Flandre-Orientale a méconnu les règles de sa compétence et commis un déni de justice ;

» Par ces motifs, statuant par voie de règlement de juges, casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Flandre-Orientale du 26 mars 1847, et ordonne que l'arrêt du 20 février 1847 sera exécuté, et renvoie en conséquence Jean-Adolphe Dewinter devant la Cour d'assises de la Flandre-Occidentale pour y être jugé conformément audit arrêt. » (Cour de cassation de Belgique, 18 mai 1847. — Aff. DEWINTER.)

CHRONIQUE.

⇒ COUR D'ASSISES DU BRABANT. — EMPOISONNEMENT. La Cour a terminé vendredi le procès de Charles Vanderveken, accusé d'avoir empoisonné son frère. Les longs débats de cette cause n'ont révélé aucun fait qui ne fût dans l'acte d'accusation. L'impassibilité de l'accusé ne s'est pas un instant démentie. Les efforts de son conseil, Me FAIDER, ne pouvaient être que stériles. Vanderveken a été condamné à la peine de mort.

NOTARIAT.

La Chambre de discipline des notaires de Bruxelles fait les plus louables efforts pour forcer le gouvernement à observer la loi en matière de nominations. Avertie que le ministère songeait à nommer des notaires à Bruxelles sans la consulter, elle a réclamé, et à juste titre, que l'autorité quelle tient du législateur fût respectée. Elle veut que le ministère, avant de nommer, prenne son avis sur la capacité et la moralité des candidats aux places vacantes dans son ressort. C'est ce que veut aussi la loi de ventôse.

Néanmoins, le gouvernement résiste.

La Chambre, sans perdre courage, persévère à lutter et vient d'adresser la protestation suivante à M. d'ANETHAN.

Monsieur le Ministre,

Par sa missive du 5 de ce mois, n° 9580, M. le procureur du roi près le Tribunal de 1re instance de Bruxelles a fait à la Chambre l'honneur de lui communiquer, d'après vos instructions, la liste des candidats qui sollicitent la place de notaire, vacante en cette ville.

L'examen attentif de cette liste a convaincu la Chambre de discipline de l'étendue des devoirs sacrés et pénibles qu'elle aura à remplir en acquit de sa part d'action dans l'instruction pour la place de notaire qu'il s'agit de conférer.

Si la Chambre peut dès à présent préjuger le maintien des certificats de capacité accordés à quelques-uns des postulans, il n'en est pas de même des certificats octroyés à quelques autres : ceux-ci devront, pour différens motifs, subir de nouvelles épreuves.

L'exécution ponctuelle et impartiale de la tâche que la loi lui impose déterminera aussi la Chambre à retirer quelques certificats de moralité pour des faits dont elle a une connaissance exacte.

Mais, permettez-lui de le dire, M. le ministre, la Chambre voit avec regret que, malgré ses justes réclamations, elle n'est point encore régulièrement consultée *ni mise par conséquent à même* d'éclairer complétement l'autorité sur tous les candidas et par suite sur les choix à faire.

En effet, par sa lettre précitée, M. le procureur du roi, agissant d'après vos ordres, M. le ministre, se borne à demander des explications sur le compte de quelques aspirans, sans soumettre à la Chambre les requêtes et les pièces produites à l'appui de chaque demande.

Ce n'est point ainsi que la Chambre comprend sa mission ; et, quelque vif que soit son désir d'éclairer le gouvernement dans les limites des prérogatives qu'elles tient de la loi, il lui répugnerait de remplir le rôle de délatrice.

Les prescriptions de la loi relativement à l'obligation pour la Chambre de discipline de se prononcer immédiatement avant la nomination, sur la moralité et la capacité de l'aspirant qui devra exercer dans son ressort, paraissant donc toujours méconnues par vous, M. le ministre, la Chambre croirait manquer à tous ses devoirs si elle ne s'empressait de déclarer que toute nomination qui ne serait point précédée de l'instruction voulue n'aurait, à ses yeux, aucun caractère de légalité.

Animée du désir de la prompte expédition des affaires, la Chambre est surtout de bonne foi ; son intention n'est point de susciter des entraves pour éloigner les candidats où pour retarder leur nomination.

Elle ne demande que d'être mise en état de faire connaître au gouvernement son opinion sur leur mérite, et c'est pour cela qu'elle vient de nouveau, pleine de confiance, vous présenter respectueusement ses observations, M. le ministre, en sollicitant, non pas une grâce, mais l'exercice d'un droit et l'accomplissement de l'un des plus impérieux devoirs que le législateur lui a imposés.

En agissant ainsi il lui semble qu'elle proteste de son attachement sincère aux lois du pays et qu'elle travaille pour toutes les Chambres, jalouses aussi de les observer strictement et sans réserve.

C'est avec l'assurance que donne une conviction profonde, M. le ministre, que la Chambre de discipline de l'arrondissement de Bruxelles émet l'opinion que, d'après le texte comme d'après l'esprit de la loi et les instructions sur la matière, il faut que l'aspirant, au moment même où il sollicite une place, prouve par un certificat *que la Chambre seule a droit de délivrer*, non-seulement qu'il possède l'aptitude et les connaissances acquises nécessaires pour remplir convenablement les fonctions importantes de notaire, mais en outre qu'aucun fait immoral ou indélicat ne peut lui être reproché ; — que cette double vérification doit par conséquent être faite par par la compagnie dont il demande à faire partie et par le gouvernement.

Par la compagnie, gardienne de sa propre considération, qui est intéressée à n'admettre que des candidats dignes et capables.

Par le gouvernement, tuteur de tous les intérêts et qui doit veiller à ce que des fonctions aussi importantes ne tombent pas dans des mains indignes de les exercer.

L'on doit donc admettre, M. le ministre, que l'instruction de toute demande notariale se compose de trois parties bien distinctes : 1° l'avis consultatif de la Chambre; 2° l'avis consultatif du ministère public; 3° la décision du gouvernement.

Toute autre marche semblerait en opposition directe tant avec le texte et l'esprit de la loi du 25 ventôse an XI qu'avec l'arrêté organique des Chambres de discipline.

La Chambre pense, en outre, M. le ministre, qu'il entre aussi dans ses attributions de s'occuper des questions qui se rattachent à la résidence. (Circulaire du 22 ventôse an XII.)

L'on n'objectera certes pas que le but de la loi est rempli dès qu'une Chambre s'est prononcée sur la moralité et la capacité de l'aspirant; car l'avis de ses devancières ne lie pas plus la Chambre constituée et en exercice au moment de la nomination, que l'opinion de celle-ci ne doit lier le gouvernement.

Le certificat de moralité et de capacité n'a aucun caractère définitif et ne peut, sous aucun rapport, être assimilé à un titre académique.

C'est à cause de ce caractère, essentiellement provisoire, que le Tribunal a considéré le système de la loi du 25 ventôse an XI PRÉFÉRABLE A CELUI QUE CETTE LOI ÉTAIT DESTINÉE A REMPLACER, c'est-à-dire le système DU CONCOURS. (Discours de M. Jaubert.)

Une multitude d'autres raisons, que la Chambre croit inutile d'indiquer ici, témoignent en faveur de sa thèse.

Au surplus, M. le ministre, vous avez implicitement reconnu cette vérité, dans une discussion au parlement et dont nous allons avoir l'honneur de vous entretenir.

La Chambre actuelle des notaires de l'arrondissement de Bruxelles, désirant l'observation rigoureuse des lois, a dû chercher à s'enquérir des motifs qui avaient pu vous déterminer, M. le ministre, dans l'adoption d'une mesure qu'elle croit, pour sa part, contraire à la volonté du législateur de l'an XI.

Ces motifs, elle les a trouvés dans l'organe officiel du gouvernement, le *Moniteur*, qui a reproduit la séance de la Chambre des représentans du 14 janvier 1847.

Interpellé par M. le baron Osy sur une nomination de notaire, faite sous votre responsabilité, dans le canton de Brecht, en l'absence de tout avis exprimé par la Chambre de discipline de l'arrondissement d'Anvers, dans le ressort de laquelle la place a été créée, vous fites, entr'autres, M. le ministre, la réponse suivante :

» L'honorable M. Osy m'accuse d'avoir, dans cette nomination, » violé la loi; je dirai à l'honorable membre qu'il me paraît très- » peu connaître la loi, et, s'il m'accuse de l'avoir violée, il doit » donc adresser le même reproche *à tous mes prédécesseurs*. Car, » messieurs (l'honorable membre ne le sait pas sans doute, sans » cela il ne m'aurait pas adressé ce reproche), *la loi du 25 ventôse, » au moins l'art.* 43, N'EST PLUS OBSERVÉE DEPUIS 1815; UN AR- » RÊTÉ DU ROI GUILLAUME A MODIFIÉ CE QUI SE PRATIQUAIT SOUS » LA LOI DE L'AN XI. Maintenant les requêtes des aspirans sont, » par l'entremise des procureurs du roi, envoyées à la Chambre des » notaires qui donne son avis, *non pas en vue d'une place dans tel » ou tel arrondissement*, mais d'une manière générale; et lors- » qu'une fois la Chambre des notaires a donné son avis, *on consi- » dère le candidat comme étant apte à remplir les fonctions de no- » taire dans tout le pays*, PEU IMPORTE LA CHAMBRE DES NOTAIRES » DEVANT LAQUELLE IL A ÉTÉ INTERROGÉ. C'est l'application que » la loi de ventôse a reçue depuis l'émanation de l'arrêté de 1815 » ou 1816. »

La Chambre de Bruxelles regrette, M. le ministre, d'être en tous points en désaccord avec vous sur les faits que vous avez ainsi signalés à la représentation nationale. Elle vous prie de lui permettre de vous faire observer, d'une part, qu'il n'est point exact de dire qu'on puisse adresser à messieurs les ministres, vos prédécesseurs, le reproche d'avoir passé outre à la nomination sans consulter la Chambre dans le ressort de laquelle elle devait avoir lieu.

La Chambre de Bruxelles ignore ce qui s'est passé dans d'autres ressorts que le sien; mais elle peut vous donner l'assurance qu'elle a été consultée par tous vos prédécesseurs et qu'elle a présenté des candidats pour chaque place. Ses registres aux délibérations en font foi.

D'autre part, la Chambre estime, M. le ministre, que l'arrêté du roi Guillaume, auquel vous faites allusion et qui a été pris non pas en 1815 ou 1816, mais le 18 décembre 1814, n'a modifié aucune des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, quant aux garanties qu'elle exige pour toute nomination.

Le but de cet arrêté se trouve dans son préambule, et il n'y a là rien qui dispense l'aspirant de faire les justifications exigées par la loi organique. L'économie de cette loi est restée sauve.

Du reste, M. le ministre, il nous paraît inutile d'insister sur ce point, puisque d'un côté le Tribunal de Bruxelles, par son jugement du 12 décembre 1846, déclare : « qu'il ne conste d'aucun do- » cument légal ou officiel que l'arrêté du 18 décembre 1814 ait été » publié au vœu de l'arrêté-loi du 3 mars 1814 et que dès lors il » ne peut avoir une existence légale.

» Que, fût-il vrai que jusqu'à ce jour les Chambres de discipline » des notaires se sont conformées aux prescriptions de cet arrêté, » il suffit *qu'il n'ait pas de force obligatoire*, pour que les Tribunaux » se dispensent d'en faire l'application. »

Et que, d'un autre côté, par son arrêt confirmatif de ce jugement, la Cour d'appel de Bruxelles décide en termes formels « qu'on » fait abus de l'arrêté du 18 décembre 1814 en y trouvant la preuve » de la nécessité d'un examen préalable à la délivrance ou au refus » d'un certificat de capacité et de moralité; que cet arrêté est sim- » plement organique de l'examen, dans le cas où la Chambre croit » devoir l'exiger, ET NE PEUT ÊTRE ENVISAGÉ COMME APPORTANT » DES MODIFICATIONS A LA LÉGISLATION SUR LA MATIÈRE. »

En présence de ce qui précède, M. le ministre, il nous paraît impossible que le gouvernement puisse désormais procéder à la nomination avant que la Chambre ait été mise en mesure de s'expliquer sur le mérite et la moralité de chacun des aspirans à la place vacante ou à créer.

Si quelques Chambres ont délivré des certificats de moralité et de capacité, alors qu'il ne s'agissait pas de pourvoir à une vacature ou à une création nouvelle, l'on ne saurait leur faire un reproche de cette complaisance (jugement du Tribunal de Nivelles, du 25 septembre 1840), puisque par là elles ont facilité la mission de la Chambre en exercice au moment de la nomination et qui peut ainsi, en appréciant à son tour et en parfaite connaissance de cause, le mérite des aspirans, rendre leur condition encore plus honorable. — On saurait d'autant moins leur en faire un reproche, M. le ministre, qu'alors même que les certificats auraient été délivrés au moment de chaque nomination, il ne faudrait pas moins les renouveler lors d'une demande postérieure de plus d'une année à la date du dernier certificat, par le motif, la Chambre croit devoir le répéter, qu'ils n'ont qu'une valeur temporaire et ne sauraient lier la Chambre que la loi (art. 43) appelle à prononcer en dernier lieu sur l'aptitude et la moralité des aspirans.

Ce mode de procéder, que le gouvernement français n'a point cessé un seul instant de suivre depuis la loi de ventôse, est encore ponctuellement observé de nos jours en France, malgré la loi de 1816 qui a rétabli l'hérédité et la vénalité des offices.

Au surplus, la Chambre allait omettre d'en faire la remarque, M. le ministre, vous avez reconnu dans la même séance qu'un certificat délivré depuis un certain temps ne remplirait plus le but de la loi.

Voici textuellement vos paroles, extraites du *Moniteur officiel*:

« Certes, messieurs, on ne considérera pas la carrière si hono- » rable des armes comme devant être une exclusion pour un fils » qui aspire à remplacer son père dans le notariat. *Tout ce qu'on » pourrait dire, c'est que, s'il s'était écoulé un temps assez long entre » l'examen et la nomination, le jeune homme qui se serait livré à la » carrière des armes pourrait avoir oublié les connaissances qu'il » doit posséder pour aspirer à la place de notaire.* Mais, dans l'es- » pèce, le jeune H..... avait passé son examen après être revenu » de l'Algérie, et, en conséquence, *il avait prouvé sa capacité en » temps opportun.* »

Ainsi, sans écarter même l'arrêté du 18 décembre 1814, vous êtes convenu, M. le ministre, du caractère provisoire que nous attribuons au certificat de moralité et de capacité *qu'une seule autorité constituée, la Chambre de discipline dans le ressort de laquelle l'aspirant demande à exercer*, a le droit d'accorder ou de refuser.

D'après ces considérations, M. le ministre, la Chambre espère avec confiance que vous voudrez bien avoir égard à ses droits et à ses prérogatives en donnant l'ordre aux magistrats que la chose concerne de lui transmettre immédiatement toutes les pièces, afin qu'elle puisse émettre un avis complet et consciencieux sur la capacité et la moralité de tous les concurrens pour la place de Bruxelles.

Agréez, etc.

Le Président,
DEDONCKER.

Le Secrétaire,
DELPORTE.

Bruxelles, le 15 juin 1847.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

NOTARIAT.

DE LA FORCE OBLIGATOIRE DE LA LOI DU 22 PLUVIÔSE AN VII SUR LES VENTES DE MEUBLES ET EFFETS MOBILIERS.

Le Tribunal de Malines a décidé récemment par un jugement que nous publions ci-dessous que l'art. 5 de la loi du 22 pluviôse an VII sur les ventes de meubles et effets mobiliers a été abrogé, en ce qui concerne la signature des adjudicataires, par la loi de ventôse an XI. Cette solution présente beaucoup d'intérêt, surtout au point de vue pratique, puisqu'elle est en opposition avec un usage général que le Tribunal de Malines qualifie *d'abus qui doit être réprimé*.

Les ventes aux enchères d'effets mobiliers qui, pris séparément, n'ont le plus souvent qu'une valeur fort mince, réclament des règles spéciales d'organisation. On ne peut pas mettre sur la même ligne la transmission d'un immeuble et la transmission à l'encan d'un meuble, laquelle s'opère presque toujours par la remise manuelle et le paiement immédiat. La vente immobilière est entourée de garanties et de formalités qui, appliquées aux ventes publiques d'effets mobiliers, ne feraient que les entraver et en augmenteraient considérablement les frais. Ce sont ces différences capitales qui ont porté le législateur à établir des principes particuliers dans cette matière.

Aux termes de la loi du 22 pluviôse an VII, les officiers publics ayant qualité, — ce sont en Belgique les notaires, les greffiers et les huissiers, — ont le droit exclusif de procéder à la vente publique, par enchères, des meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers (art. 1er).

Chaque objet adjugé doit être porté de suite au procès-verbal de vente; le prix y est écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffre (art. 3).

Enfin, chaque séance doit être close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés (art. 5).

A part quelques mesures portées en faveur du fisc, les règles ci-dessus sont les seules que la loi ait prescrites dans l'intérêt des vendeurs ou des adjudicataires, et partant ce sont les seules formalités essentielles qui soient exigées des officiers publics.

Ces dispositions ont-elles perdu toute force depuis la publication de la loi de ventôse an XI, dont l'article final abroge les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire? ou, pour parler spécialement, les notaires sont-ils tenus de se conformer scrupuleusement à la loi de ventôse et d'énoncer en conséquence pour chaque objet vendu les prénoms, les noms, l'état, la demeure des acheteurs? sont-ils tenus de donner lecture de l'acte à ces derniers et d'exiger leurs signatures tant à la suite de l'objet adjugé qu'à la fin du procès-verbal, et s'ils ne savent ou ne peuvent signer faut-il mentionner leurs déclarations à cet égard?

La question posée de la sorte permet de suivre dans toutes ses conséquences le système du Tribunal de Malines. En effet, si les procès-verbaux doivent être revêtus de la signature des acheteurs par application de l'art. 14 de la loi de ventôse, il faut décider aussi que les énonciations prescrites par l'art. 13 de la même loi doivent se trouver dans ces mêmes actes. L'omission de la signature entrainera à la vérité la nullité du procès-verbal, tandis que l'inobservation des formalités de l'art. 13 n'aura d'autre résultat que la condamnation du notaire contrevenant à l'amende. Mais dans les deux hypothèses les ventes publiques de meubles par enchères seront soustraites à l'empire de la loi du 22 pluviôse an VII.

Le point de droit que nous examinons s'est présenté devant les Tribunaux dans des positions fort diverses.

L'opinion qui conserve à la loi du 22 pluviôse an VII l'étendue d'application qu'elle comportait avant la loi de ventôse an XI s'est dessinée avec fermeté à l'occasion des poursuites intentées à plusieurs reprises contre les notaires qui se mettaient en opposition avec cette dernière législation. Deux jugemens du Tribunal de Middelbourg, rendus le 5 février 1820, ont reconnu que la loi de l'an VII est restée en pleine vigueur et, par suite, que les notaires n'encourent aucune peine pour n'avoir pas désigné les prénoms des vendeurs (1). Un arrêt de la Cour de Colmar, en date du 28 juillet 1827, a déclaré que les notaires ne doivent pas indiquer dans les procès-verbaux de ventes publiques de meubles les noms et demeures des adjudicataires; et qu'il ne faut pas considérer comme des renvois susceptibles d'être approuvés les annotations faites en marge de ces procès-verbaux, pour exprimer si les acheteurs ont payé ou non le prix d'adjudication (2).

La Cour de cassation de La Haye a décidé, le 18 décembre 1829, que le procès-verbal de la vente ne doit pas constater la lecture faite aux parties et aux témoins (3). Ces principes ont été admis par le ministre de la justice, par l'administration hollandaise de l'enregistrement (4) ainsi que par la régie française (5).

Un autre cas a été soumis à la Cour de Liége. Des coupes de bois avaient été vendues aux enchères, et les procès-verbaux n'avaient été signés que par le notaire instrumentant et les témoins. Dans le procès qui s'éleva entre le vendeur et l'adjudicataire, celui-ci soutint que les actes dressés par le notaire n'avaient pas le caractère d'authenticité exigé par l'article 135 du Code de procédure pour que l'exécution provisoire fût ordonnée. Mais son système de défense fut rejeté par arrêt du 20 mars 1834 (6).

Enfin, le Tribunal de Rennes a maintenu, le 12 décembre 1842, comme valide la vente à terme de pieds de bois à abattre, bien que l'adjudicataire n'eût pas signé le procès-verbal (7).

(1) *Recueil de décisions en matière d'enregistrement*, vol. 6, art. 317.
(2) SIREY, 1828, 2, 111.
(3) *Recueil de décisions*, art. 2013.
(4) Circulaire du 6 novembre 1824. *Recueil de décisions*, article 1294. — Elle est rapportée d'une manière incomplète dans la *Collection des circulaires de l'enregistrement*, numéro 143.
(5) Solution du 29 décembre 1831.
(6) ANNALES DE JURISPRUDENCE, 1834, p. 114.
(7) Une heure après l'adjudication prononcée au profit du dernier enchérisseur, le notaire vendeur avait énoncé dans son procès-verbal que la vente avait été résolue de commun accord entre les vendeurs et l'acheteur. La régie de l'enregistrement ayant exigé le paiement des droits acquis au Trésor sur le contrat de vente, on soutint que l'adjudication devait être tenue pour non-avenue. Cette prétention fut repoussée en ces termes :

« Considérant que les formalités prescrites pour la rédaction des » actes de notaire par la loi générale du 25 ventôse an XI ne sont » pas toutes applicables aux procès-verbaux que rapportent les no- » taires pour constater les ventes publiques de meubles auxquelles il » est procédé par leur ministère, dans le cas où des lois spéciales » leur attribuent à cet égard compétence exclusive ou simplement » concurrence avec d'autres officiers publics.

» Considérant qu'il résulte de la rédaction de l'art. 5 de la loi du » 22 pluviôse an VII, que les adjudications publiques de meubles, » après enchères, que prononcent les officiers publics compétens, » sont suffisamment constatées par la seule mention qu'ils en font » dans les procès-verbaux souscrits par eux et par deux témoins do-

On voit que jusqu'ici la question n'a pas tenu les Tribunaux en suspens. Cependant elle n'a été l'objet d'aucun examen approfondi de la part des auteurs, qui n'ont fait en général que reproduire les sommaires de quelques décisions (8). Groupons maintenaut les traits principaux de la discussion.

La loi de ventôse an XI est en quelque sorte la charte du notariat. Cette loi générale a déterminé les attributs essentiels de l'institution. Le plus important de tous est sans contredit le droit d'authentiquer les conventions, d'en certifier la date, de leur imprimer le caractère d'un jugement entre parties qui consentent, de donner enfin aux actes la force de l'exécution parée.

A des avantages aussi grands, il était naturel d'attacher des conditions qui offrissent des garanties sûres aux parties contractantes. C'est dans ce but qu'ont été rédigés, entr'autres, les articles 13 et 14 de la loi de ventôse. Ainsi, pour que l'acte reçu par un notaire, en conformité de cette loi, fasse foi en justice, confère hypothèque, donne enfin l'exécution parée, il faut nécessairement qu'il soit revêtu des solennités prescrites à peine de nullité.

Remarquons que les règles générales établies dans la 2e section du titre I, sur la forme des actes notariés, ne contiennent aucune disposition nouvelle. Le législateur n'a fait, comme l'a dit RÉAL, que rassembler dans un petit nombre d'articles les dispositions relatives à la matière, que se trouvaient éparses dans une multitude de lois anciennes et modernes. Or, à côté de ces dispositions, il existait depuis longtemps une législation spéciale sur la prisée, l'exposition, et la vente de tous les biens meubles, lesquelles étaient faites dans l'origine, privativement à tous autres officiers publics, par les jurés-priseurs. A la suite de la suppression des offices de ces derniers, les notaires, greffiers et huissiers avaient été autorisés à remplir leurs fonctions. C'est dans ce but que l'on avait porté le décret du 26 juillet 1790, et celui du 17 septembre 1793. Mais, comme on s'était aperçu que les droits d'enregistrement et de timbre étaient éludés par les citoyens qui, sans caractère légal, procédaient à ces opérations, le directoire exécutif avait fait défense, par l'arrêté du 12 fructidor an IV, à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prisées et ventes. En dernier lieu, la loi du 22 pluviôse an VII, plus complète que les précédentes, avait, tout en maintenant le droit privatif des officiers publics, déterminé les formalités à observer dans la rédaction des procès-verbaux, et réglementé en un mot toute la matière, tant sous le rapport des devoirs du notaire, greffier ou huissier instrumentant, que sous le rapport fiscal.

Les choses étaient en cet état, lorsque la loi générale de ventôse a été promulguée. On ne trouve dans ses dispositions rien qui concerne les ventes publiques de meubles par enchères. A la vérité, on peut dire que l'article final abroge toutes les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire, et qu'il faut par conséquent rédiger les procès-verbaux de la loi de pluviôse dans la forme prescrite pour les actes par la loi de ventôse. Mais il est de maxime que les lois générales ne sont pas censées déroger aux lois spéciales: *in toto jure, generi per speciem derogatur et illud potissimum habetur quod ad speciem directum est.* C'est sur ce fondement que le Conseil d'État a décidé par un avis du 12 mai 1803, approuvé le 1er juin, que, nonobstant l'abrogation prononcée par l'article 1041 du Code de procédure, de toutes lois, coutumes, usages et règlemens relatifs à la procédure civile, il n'avait été porté aucune atteinte aux formes de procéder, soit dans les affaires de la régie de l'enregistrement et des domaines, soit en toute autre matière pour laquelle il aurait été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales.

Ajoutons que le procès-verbal de la vente n'est pas, à proprement parler, un contrat dans le sens de la loi de ventôse. C'est plutôt une attestation, comme le dit Rolland de Villargues (9), du fait de l'enchère de l'objet et de son adjudication au profit de l'individu qui a mis le plus haut prix et qui est inconnu le plus souvent au notaire. La loi de pluviôse an VII a pris soin de qualifier l'acte dressé par l'officier public, de procès-verbal. En restreignant les solennités à l'assistance de deux témoins, le législateur n'a pas fait une chose tout à fait insolite, surtout dans une matière qui jusqu'en 1790, n'avait pas été dans les attributions directes du notariat. Il est des cas où des procès-verbaux sont dressés par des notaires sans que des témoins ou un second officier public soient présens (10). Il nous paraît d'ailleurs bien difficile d'admettre qu'un notaire qui instrumente en vertu de la loi de pluviôse puisse être tenu de s'écarter des règles imposées par cette même loi et dans les mêmes circonstances aux greffiers et aux huissiers. Comment, des trois classes d'officiers publics appelées à procéder aux adjudications mobilières, une seule serait astreinte à des formalités jugées incompatibles avec ce mode particulier de vente! Quelle incohérence législative! Quelle application confuse de la loi!

Toutes ces objections ont été effacées d'un trait de plume par le Tribunal de Malines, qui ne peut cependant invoquer à son aide ni un seul arrêt, ni l'opinion d'aucun auteur. En vain répondra-t-on que, dans l'espèce soumise au Tribunal, il s'agissait d'une vente avec terme de crédit. Mais la Cour de cassation de Belgique et, après elle, le Tribunal et la Cour d'appel de Gand ont établi d'une manière irréfragable que, sauf le cas prévu par l'art. 624 du Code de procédure civile, on ne rencontre aucune disposition soit du droit ancien, soit du droit nouveau, contenant prohibition aux huissiers-priseurs ou aux officiers publics qui leur ont été substitués, de stipuler dans les criées de meubles des clauses de terme de paiement, de caution ou de solidarité. Il est en effet difficile de comprendre, ainsi que l'a dit M. l'avocat-général COLLINEZ, pourquoi les officiers chargés de faire les ventes n'en pourraient pas régler les conditions d'usage (11).

Concluons donc que les dispositions de la loi de pluviôse n'ont pas été abrogées et que la décision du Tribunal de Malines doit être repoussée.

L'application de la loi de pluviôse an VII a soulevé une autre question assez intéressante à laquelle notre examen ci-dessus nous conduit.

Le procès-verbal de vente mobilière par enchère est-il exécutoire contre l'adjudicataire qui ne l'a pas signé?

La Cour de Bruxelles a décidé à deux reprises différentes, et avec raison, selon nous, qu'un pareil procès-verbal n'est pas susceptible d'exécution parée, par le motif que la loi de pluviôse ne l'a pas déclaré exécutoire, et qu'il est dépourvu

» miciliés, sans qu'il soit nécessaire d'y adjoindre les signatures des » vendeurs ou des adjudicataires, ou la mention que ceux-ci, requis » de signer, ont déclaré ne pouvoir ou ne vouloir le faire; que, pour » les procès-verbaux de ventes publiques rapportés par les notaires, » la signature de deux témoins domiciliés est valablement remplacée » par celle d'un second notaire;

» Considérant que la circonstance qu'une vente publique de meu» bles aurait été faite à terme, et sous la condition de certaines » obligations imposées à l'acquéreur par un cahier de charges publi» quement lu par le notaire avant la mise aux enchères, ne soustrait « point cette vente aux prescriptions de la loi spéciale du 22 pluviôse » an VII et ne rend pas les signatures du vendeur et de l'acquéreur » indispensables pour constater le contrat de vente et rendre authen» tique l'adjudication que prononce le notaire après la dernière en» chère; que l'obligation de vendre au comptant n'est imposée aux » officiers publics préposés par la loi pour la vente des meubles que » lorsqu'il s'agit de meubles saisis-exécutés et que les ventes de » meubles à terme, faites publiquement et aux enchères, conformé» ment aux prescriptions de la loi du 22 pluviôse an VII, soit par les » notaires ou par les courtiers de marchandises, soit même par les » huissiers et par les commissaires-priseurs, tous également soumis à » cette loi, sont presque aussi fréquentes que celles faites par eux au » comptant, etc. »

(8) V. ROLLAND DE VILLARGUES, Rép., Vo *Vente de meubles*. — Dictionnaire des notaires, Vo *Ventes publiques de meubles*; ARMAND DALLOZ, *Dictionnaire général*, au même mot. — CLERC, *Manuel du notariat*, p. 135, numéro 34. — LORET, *Science notariale*, T. II, p. 808.

(9) Répert. Vo *Vente de meubles*, numéro 95. — ARMAND DALLOZ, Dictionnaire général, Vo *Ventes publiques de meubles*, numéro 97.

(10) V. par exemple l'art. 977 du Code de procédure.

(11) Arrêt de la Cour de esssation de Belgique du 12 juin 1837 (ANNALES DE JURISPRUDENCE, 1837, p. 117).—Gand, 29 mars 1845, et les conclusions savamment motivées de M. COLLINEZ (BELGIQUE JUDICIAIRE, T. III, p. 1343). Il s'agissait de décider si les huissiers ont le droit de procéder concurremment avec les notaires aux ventes publiques d'arbres sur pied, de récoltes et de fruits pendans par racines.

des formes requises par la loi de ventôse (12). En effet, de ce que les notaires peuvent faire les ventes de meubles, il ne résulte pas que leurs procès-verbaux dressés sans les solennités ordinaires forment des titres exécutoires. Les auteurs conviennent au surplus que la signature des acheteurs aurait cela d'utile qu'elle autoriserait la délivrance d'une grosse du procès-verbal pour agir par voie d'exécution (13). H. L.

REVUE DU NOTARIAT,

DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS DE SUCCESSION DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

NOTAIRE. — VENTE MOBILIÈRE. — DÉFAUT DE SIGNATURE DES ACHETEURS. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ.

L'art. 5 de la loi du 22 pluviôse an VII a été abrogé, quant à ce qui concerne la signature des acheteurs dans les ventes à terme par l'art. 69 de la loi de ventôse an XI; par suite est nul le procès-verbal de vente d'objets mobiliers, avec terme de crédit, dressé par un notaire et non revêtu de la signature des acquéreurs ou de la mention qu'ils ne peuvent ou ne savent signer.

Le notaire instrumentant est responsable de la perte du montant de l'adjudication faite aux acquéreurs qui refusent de payer.

Le notaire qui n'a assisté que comme second notaire à une pareille vente, sans être chargé ni du recouvrement des deniers, ni de la conservation de la minute, n'encourt aucune responsabilité du chef de la nullité de l'acte.

(DEPRINS ET CONSORTS C. GEETS ET LES NOTAIRES DECOCQ ET DE PAUW).

Le 19 et le 20 août 1845, les notaires De Pauw et Decocq, de Malines, firent à la ferme de la veuve et des enfans de Pierre Geets, à Wavre-Notre-Dame, arrondissement de Malines, et à leur requête, une vente d'objets mobiliers provenant de la succession du prédit Pierre Geets et de la communauté ayant existé entre lui et Anne-Marie Deprins, veuve Geets. Chacun des co-intéressés vendeurs acheta dans cette vente; des contestations étant après survenues entre la veuve Geets et ses enfans, touchant le partage et liquidation de la succession et communauté en question, la veuve, conjointement avec quatre de ses enfans, cita devant le Tribunal de Malines son fils Pierre-Jean Geets, aux fins de partage et liquidation des prédites succession et communauté, et réclama par le même exploit le paiement de la somme de fr. 2,162-82 pour le prix d'objets mobiliers qu'elle soutint avoir été achetés par lui dans cette vente.

Pierre-Jean Geets, répondant à la demande en paiement de la somme susmentionnée, soutint que les procès-verbaux de vente mobiliaire invoqués par la demanderesse étant passés dans les formes de la loi du 22 pluviôse an VII, c'est-à-dire, non revêtus de la signature des parties, ne formaient pas contrat vis-à-vis de lui, ne fesaient pas non plus foi en justice, tels et ainsi qu'ils avaient été dressés, et ne pouvaient, partant, lui être opposés; il dénia par conséquent devoir à titre d'achat la somme en question. Par suite de ce soutènement les demandeurs citèrent en cause le notaire Decocq, à l'effet de les garantir contre la nullité de l'acte en question, comme aussi pour garantir le paiement que celui-ci ou tout autre était obligé de faire aux termes des conditions du dit acte pour l'achat et adjudication de divers meubles, etc.; de son côté, le notaire Decocq appela en cause son confrère De Pauw aux fins de déclaration de jugement commun.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des conclusions déposées par les demandeurs que l'action qu'ils ont intentée au défendeur Pierre-Jean Geets tend à ce que le défendeur susdit soit condamné: 1° à payer et à verser dans la masse la somme de 2,162 francs 82 centimes, sauf erreur et sauf recours contre les notaires vendeurs etc.; 2° à procéder avec les demandeurs à la liquidation et au partage, tant de la communauté conjugale qui a existé entre Anne-Marie Deprins, co-demanderesse et son défunt mari, Pierre Geets, que de la succession de celui-ci, à y faire tous rapports, etc.;

» Attendu que le défendeur a formellement dénié devoir aux demandeurs, la somme de 2,162 francs 82 centimes, soutenant que l'acte contenant les procès-verbaux de vente, invoqué par les demandeurs n'est point signé par les parties, conformément aux articles 14 et 68, combinés, de la loi du 25 ventôse an XI, et qu'il ne forme donc pas un contrat vis-à-vis de lui;

» Attendu que, par suite de cette dénégation, jointe au moyen de nullité élevé par le défendeur contre cet acte de vente, contenant les procès-verbaux dressés les 19 et 20 août 1845, les demandeurs ont fait assigner le notaire Decocq, aux fins d'intervenir dans la présente cause, y garantir les demandeurs contre la nullité de l'acte de vente susdit et y garantir aussi le paiement, que le défendeur, ou tout autre, est obligé de faire pour l'achat et l'adjudication de divers meubles;

» Attendu qu'il conste des susdits procès-verbaux de vente en question, et notamment de l'article 2 des conditions, que le notaire Decocq s'est chargé pour les vendeurs, ses mandataires, tous en cause, de recevoir entre ses mains et à son domicile, au jour y fixé et moyennant un salaire de 10 p. c., tant le principal des prix des objets vendus que les 10 p. c. y stipulés;

» Qu'il résulte de là que le notaire Decocq, en qualité de mandataire ou de *negotiorum gestor* doit compte aux demandeurs des sommes qu'il a reçues ou pu recevoir des acquéreurs;

» Attendu que le notaire Decocq serait encore, mais à un autre titre, c'est-à-dire à titre de dommages et intérêts, responsable aux termes de l'article 68 de la loi du 25 ventôse, de la perte du montant de l'adjudication, faite à tous les acquéreurs non-payans, si, par son fait, il avait été cause, comme notaire instrumentant, de la nullité de l'acte des ventes dont il s'agit, en supposant que, par ce fait, les vendeurs ne pussent recouvrer les deniers dus par les acquéreurs susdits;

» Attendu que, dans l'espèce, la vente des objets mobiliers était faite avec terme de crédit, puisqu'il résulte de l'acte prérappelé, que le paiement devait se faire le 15 mars dernier, entre les mains du notaire Decocq, à peine de payer un septième au dessus du prix;

» Que, dès lors, à la différence des ventes faites au comptant, le notaire instrumentant, aux termes de l'article 14 de la loi du 25 ventôse, loi qui a abrogé, par son article 69 l'article 5 de la loi du 22 pluviôse an VII quant à ce point, comme contenant une disposition contraire, devait exiger des acquéreurs leur signature ou faire mention qu'ils ne savent ou ne peuvent signer;

» Qu'il est d'autant plus vrai que le notaire Decocq a fait les ventes en question, comme notaire et non comme commissaire aux ventes, ou commissaire-priseur, c'est qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 25 ventôse, ces dernières fonctions sont incompatibles avec celles de notaire, ce qui prouve encore que le notaire qui vend des effets mobiliers, s'il ne veut encourir aucune responsabilité civile, doit remplir les formalités qui lui sont imposées par la loi du 25 ventôse, pour tout acte notarié, sans distinction de meubles ou d'immeubles vendus et non celles qui avaient été antérieurement prescrites aux officiers publics dans la loi du 22 pluviôse an VII, avant l'organisation du notariat, loi qui est encore en vigueur pour les greffiers, huissiers, etc.;

» Attendu que cet acte n'étant pas revêtu de la signature de l'acquéreur, défendeur en cause, ni d'aucune mention qu'il ne sait ou ne peut signer, est nul aux termes de l'article 68 de la loi précitée du 25 ventôse;

» Attendu que la partie De Backer ne peut invoquer avec fondement, comme elle le fait dans ses conclusions déposées le 26 octobre dernier, un prétendu usage constant des lieux, puisqu'en supposant que cet usage existât, il serait en opposition formelle avec la loi de ventôse an XI, et que dès lors ce ne serait qu'un abus qui doit être réprimé;

» Attendu que, si l'acte contenant les procès-verbaux en question est nul comme non signé par les parties, et ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit, il est cependant certain que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui et que s'il était établi que le défendeur fût resté adjudicataire d'objets mobiliers, lors des ventes prérappelées pour une somme de deux mille cent soixante-deux francs quatre-vingt-deux centimes ou de tout autre, il devrait en bonifier le montant à la masse;

» Attendu que tant et aussi longtemps que les parts qui doivent revenir aux demandeurs et au défendeur ne seront pas fixées, par une liquidation définitive, le défendeur Pierre-Jean Geets est tenu de verser à la masse le montant du prix des objets mobiliers dont il s'est rendu adjudicataire dans la supposition qu'il ait acheté des effets mobiliers dans les ventes susdites, parce qu'à cet égard il doit être considéré comme un étranger, ayant acquis des objets faisant partie de la succession dont il s'agit et doit être traité comme tel;

(12) Arrêt des 22 mars 1810 et 19 novembre 1818, DÉCISIONS NOTABLES, T. XIX, p. 551 et JURISPRUDENCE DE BRUXELLES, 1818, 2. p. 201. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que la Cour, en n'annulant pas les procès-verbaux, a prouvé implicitement qu'elle ne partageait pas la doctrine du Tribunal de Malines.

(13) ARMAND DALLOZ, *l. c.*

» Attendu que le défendeur Pierre-Jean Geets ayant dans diverses conclusions denié être redevable de la somme réclamée par les demandeurs, laquelle forme selon eux le montant du prix des objets mobiliers dont il est resté acquéreur et ayant reconnu cependant, dans ses conclusions déposées le vingt-quatre août dernier, qu'il a reçu le même jour que celui de la vente et antérieurement pour servir à son établissement, tel qu'il lui a été garanti par son père, de son vivant, pour une valeur de deux mille cinq cent quatre-vingt-un francs cinquante-six centimes d'effets mobiliers, rapports compris, il en résulte que la somme réclamée par les demandeurs peut-être comprise dans celle que le défendeur reconnait avoir reçu en objets mobiliers ;

» Qu'il convient donc, avant d'ordonner aux demandeurs de faire la preuve relative à ce fait, que le défendeur s'explique à cet égard;

» En ce qui concerne l'appel en cause du notaire Depauw, fait par le notaire Decocq :

» Attendu que le notaire Depauw, résidant à Wavre-Notre-Dame, a entre autres déclaré dans ses conclusions des 4 et 16 décembre dernier, ne pas s'opposer à intervenir au litige, tout en ajoutant cependant s'en référer à justice quant aux conclusions prises contre lui pour le notaire Decocq et tout en opposant différentes dénégations aux faits posés par ce dernier ;

» Attendu que les demandeurs ne réclament rien à charge du notaire Depauw qui a assisté comme second notaire aux ventes en question et qu'ils n'ont intenté contre lui aucune action ;

» Attendu que le notaire Depauw n'ayant été chargé ni du recouvrement des fonds, ni de la conservation de la minute, puisque c'était, aux termes de l'acte produit, le notaire Decocq seul qui en était chargé, et ne signant l'acte en question qu'a la relation de son confrère chargé de la rédaction, ne peut-être tenu à aucune garantie, dommages et intérêts ou comptes quelconques;

» Attendu, pour le surplus, que jusqu'ici le Tribunal n'est pas à même de statuer définitivement sur la responsabilité qu'a encourue le notaire Decocq et que les différens faits avancés par celui-ci dans ses conclusions sont également quant à présent prématurés ;

» Le Tribunal déclare l'acte notarié contenant les deux procès-verbaux des ventes des 19 et 20 août dont il s'agit, nul vis-à-vis du défendeur Geets; déclare recevable la demande en garantie intentée contre le notaire Decocq, et non fondée la demande en sous garantie formée contre le notaire Depauw, etc. » (Du 5 mars 1847. — Tribunal de Malines. — Présidence de M. Dellafaille. — Plaid. MMes Verhaegen de Malines c. Passenbrander, Debacker et Depauw.)

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — RÉCUSATION. — ÉTRANGER.

On peut récuser l'expert qui a déjà évalué en cette qualité l'objet en litige dans un autre procès.

La règle que les experts nommés d'office pourront être récusés pour les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés est énonciative et non-limitative.

Les experts nommés par l'État et le contribuable, conformément aux art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII et 22 de la loi du 31 mai 1824, combinés, doivent être considérés comme des experts nommés d'office.

Des étrangers demeurant hors du royaume ne peuvent être pris pour experts en matière d'enregistrement.

Par acte passé devant le notaire Daelen à Kerkraede, duché de Limbourg, le 13 octobre 1843, le prix d'achat de la moitié d'une mine de houille sise en cette commune fut fixé à 5,000 fl.

L'administration de l'enregistrement, estimant cette moitié à 42,000 fl., fit notifier aux parties qu'elle exigeait l'expertise judiciaire sur pied de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire combinée avec l'art. 22 de la loi du 31 mai 1824, indiquant pour expert le sieur Smeets, notaire à Heerlen.

Les acquéreurs récusèrent cet expert en se fondant sur ce qu'il aurait donné par écrit son opinion concernant la valeur à estimer. Ils notifièrent en outre qu'ils avaient choisi pour leur expert le sieur Bauer, ingénieur des mines à Durent (Prusse).

Assignation fut donnée devant le Tribunal de Maestricht par l'administration aux fins de faire rejeter la récusation du sieur Smeets et entendre récuser en son nom le sieur Bauer.

Jugement. — « Attendu, qu'aux termes du Code de procédure civile, les experts nommés d'office peuvent être récusés pour les mêmes motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés ;

» Que dans l'espèce, les experts respectivement indiqués par les parties doivent être envisagés comme des experts nommés d'office, puisque leur désignation n'a pas été faite par suite d'une convention amiable entre parties, mais en exécution d'une prescription formelle de la loi;

» Attendu que les causes de reproche énumérées par la loi ne sont pas limitatives mais plutôt énonciatives, de sorte que le juge peut apprécier jusqu'à quel point il convient d'admettre comme fondée une cause de reproche autre que celles indiquées par la loi ;

» Attendu qu'il est avoué entre parties que le notaire Smeets a, dans une expertise précédente, évalué la mine litigieuse à 84,150 fl., somme à peu près double de celle à laquelle l'administration fixe la valeur de la moitié de cette mine dans la cause actuelle ;

» Attendu qu'en cet état de choses et devant l'allégation des défendeurs que cette évaluation de Smeets a été reconnue erronée, il existe des motifs suffisants pour croire que Smeets, sans qu'il faille suspecter le moins du monde sa probité ou son indépendance, ne présente pas toutes les garanties d'impartialité que l'on est en droit d'attendre d'un expert ; le soupçon qu'il resterait fidèle à son opinion antérieurement émise ayant pu faire supposer par l'administration qu'elle obtiendrait une issue favorable à l'action en supplément de droits qu'elle intente ;

» Attendu, en conséquence, qu'encore bien qu'un avis antérieurement émis par un expert sur le même objet ne soit pas indiqué nominativement comme cause de récusation par la loi, les raisons alléguées par les défendeurs pour récuser l'expert de la demanderesse, sont néanmoins de nature à être tenues pour légitimes d'après l'esprit de la loi, et qu'il convient d'accueillir la récusation proposée ;

» Attendu que l'art. 1er de la loi du 15 novembre 1808 enjoint expressément de ne prendre pour experts en matière d'enregistrement que des personnes domiciliées dans l'arrondissement judiciaire où les biens sont situés ;

» Attendu que l'expert indiqué par les cités est de leur aveu domicilié en Prusse, hors du ressort du Tribunal dans la juridiction duquel est située la houillière à estimer ; qu'ainsi, d'après une disposition expresse de la loi, il est inhabile à remplir les fonctions d'expert; qu'il y a donc lieu de déclarer la récusation fondée à son égard, etc. (Du 23 octobre 1846. — Tribunal de Maestricht.)

Sur la première question V. Conf. : Aix, 9 décembre 1834. *Contra* : Colmar, 12 novembre 1822.

OFFICIER PUBLIC. — VENTE MOBILIAIRE. — RESPONSABILITÉ.

L'huissier chargé d'une vente volontaire d'objets mobiliers est personnellement responsable du prix des adjudications. C'est en vue de cette responsabilité que sont ordinairement stipulés les dix pour cent de frais à titre de salaire.

(MOONS C. STEPPE.)

Jugement. — « Attendu que, dans le courant de mars dernier, le demandeur a fait procéder pour cessation de commerce et par le ministère de l'huissier Steppe à la vente volontaire de bois de chauffage, d'objets d'aunage, coton, etc. ;

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal enregistré à Vilvorde le 27 du même mois, que le produit de cette vente s'est élevé à la somme de 808 francs ; que sur cette somme le demandeur reconnait avoir reçu 1° celle de 150 francs payée par le défendeur contre quittance ; 2° celle de 78 francs 22 centimes que divers acquéreurs lui ont payée personnellement ; qu'une troisième somme de 29 francs 80 centimes se trouverait entre les mains du garde-champêtre de la commune, ce qui réduirait à 550 francs 98 centimes la somme qui fait l'objet de la demande ;

» Attendu que le défendeur se prétend simplement obligé, pour avoir en cette circonstance prêté son ministère, à rendre compte au demandeur de ce qu'il a reçu comptant et de ce qu'il a reçu depuis en sa qualité d'*adjectus solutionis gratia* ;

» Attendu qu'en admettant que la responsabilité que l'art. 625 du Code de procédure impose à l'huissier chargé d'une vente judiciaire ne puisse par analogie s'étendre au cas de vente volontaire, ce principe de responsabilité n'en résulte pas moins de la nature même du mandat et se trouve consacré par un usage constant d'après lequel le devoir des officiers ministériels en semblable matière ne se borne pas à adjuger les lots et à recevoir les sommes que les acheteurs veulent bien leur remettre, mais encore à assurer le paiement des objets vendus ;

» Que c'est en vue de ce principe que sont ordinairement stipulés les 10 p. c. de frais dont la grande partie est dévolue au mandataire ou à l'officier public du chef de salaire ;

» Que la prudence la plus ordinaire dicte les mesures de précaution à prendre en semblable cas, mesures qui du reste ont, dans l'espèce, été prises par le défendeur et qui consistent à insérer au cahier des charges la clause que la vente aura lieu au comptant ou à terme moyennant caution ;

» Attendu que le cahier des charges de la vente en question porte (articles 2 et 3) que le paiement devait avoir lieu au comptant

pour les marchés de valeur inférieure à un franc, et à 3 mois de date pour ceux dont le prix dépasserait cette somme, le tout entre les mains et sur quittance de l'huissier;

» Que tout acheteur était obligé, à la première demande de l'huissier, de fournir caution bonne et connue, tant pour le prix principal que pour les frais;

« Qu'il appartenait donc au défendeur seul d'apprécier le plus ou moins de solvabilité des acheteurs et d'en exiger caution pour le cas où il pourrait conserver quelque doute à cet égard; qu'en présence de ces clauses, toutes de précaution, il lui devenait facile de mettre à l'abri de toute éventualité les intérêts de son mandant;

» Attendu qu'en ne fesant pas observer les clauses et conditions du cahier des charges le défendeur a gravement compromis les intérêts de son mandant; qu'il doit être responsable de cette imprudence ou tout au moins de sa négligence, dont il serait souverainement injuste de faire supporter le préjudice au demandeur; que ce fait d'ailleurs constitue une faute, et qu'aux termes de l'art. 1992 du Code civil, le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion;

» Par ces motifs, etc. » (Du 15 mai 1847. — Tribunal de Bruxelles, 1re Chambre. Plaid. MMes Taymans c. Van Overloop).

NOTAIRE. — BOURGMESTRE. — TESTAMENT.

Le notaire ne peut faire un testament au profit du bureau de bienfaisance d'une ville dont il est le bourgmestre.

(Cour de Cassation de Berlin, 21 novembre 1845, Archives, XXIII, T. II, p. 22.)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. De Page.

PRESCRIPTION. — VENTE. — RÉSOLUTION. — FRUITS. — PRIX.

La suspension d'une prescription pour cause de minorité opère du jour où s'est produit le fait qui ouvre la suspension.

Ainsi, lorsqu'un majeur contre qui courrait la prescription décède, laissant un héritier mineur, la prescription ne court pas pendant la journée du décès.

Le juge saisi d'une action en résolution de vente pour défaut de paiement du prix peut accorder à l'acquéreur un délai pour se libérer aussi longtemps qu'il n'a pas été mis en demeure.

Mais les intérêts de ce prix sont dus du jour de la vente, avec les intérêts des intérêts à dater de la demande judiciaire.

(PARIDAENS C. PLAISANT ET DANSAERT.)

Les enfans Paridaens, dont un du nom de Nicolas, avaient vendu, le 7 juin 1811, des immeubles à un sieur Verheyden qui n'en avait pas payé le prix. Verheyden revendit ces immeubles à Dansaert, le 6 mars 1816; et postérieurement Dansaert les revendit à la famille Plaisant. Nicolas Paridaens, un des vendeurs de 1811, décéda le 5 février 1819, laissant deux enfans mineurs : une fille, Dorothée, née le 20 décembre 1815, et un posthume, Adrien, né le 18 avril 1819.

Le 20 janvier 1842, Dorothée et Adrien Paridaens assignèrent les Plaisant, détenteurs actuels des immeubles susdits, en résolution de la vente de 1811, pour défaut de paiement du prix, en ce qui concernait la part de leur père dans les immeubles vendus.

Une fin de non-recevoir ayant été opposée à leur action devant le Tribunal de Bruxelles, où elle était portée et qui admit cette fin de non-recevoir, la Cour d'appel réforma ce jugement et renvoya la cause au fond devant le Tribunal de Malines.

Devant ce Tribunal, les Plaisant et Dansaert, qu'ils avaient appelé en garantie, opposèrent à Dorothée Paridaens la prescription de dix ans. Ils raisonnaient ainsi :

« Depuis le 6 mars 1816, Dansaert, qui avait juste titre et bonne foi, a possédé utilement pour prescrire contre Nicolas Paridaens, jusqu'au 6 février 1819, puisque le 5 février était commencé pour cette prescription lorsque Nicolas Paridaens est venu à décéder durant ce jour, et qu'en matière de computation de ce genre, le jour commencé compte comme jour accompli.

» Suspendue à compter du 6 février 1819 jusqu'au 20 décembre 1834, date à laquelle Dorothée Paridaens est devenue majeure, la prescription a recommencé à courir du 20 décembre 1834 jusqu'au 20 janvier 1842, date de l'assignation introductive d'instance.

» Or, du 6 mars 1816 au 6 février 1819, on compte deux ans et onze mois; et du 20 décembre 1834 au 20 janvier 1842, sept ans et un mois, ce qui fait tout juste les dix ans requis pour la prescription. »

A l'action d'Adrien Paridaens, les défendeurs répondaient en offrant la part qui lui revenait dans le prix de la vente de 1811, prétendant que, comme ils n'avaient pas été mis en demeure de payer avant la citation en justice, et que, d'ailleurs, ils avaient possédé de bonne foi, ils étaient encore en temps de payer le prix de la vente de 1811, et n'en devaient les intérêts que depuis la date de la citation.

Le Tribunal de Malines admit ce système. Appel de la part de Dorothée et d'Adrien Paridaens, qui demandaient que la résolution de la vente de 1811 fût ordonnée avec restitution de leur part dans les immeubles vendus et des fruits perçus depuis 1811; et, subsidiairement, que, si les intimés pouvaient passer encore, moyennant le paiement du prix sans résolution de la vente, les intérêts de ce prix fussent payés depuis 1811. La Cour a prononcé dans ce dernier sens en réformant la sentence du premier juge, quant à la prescription.

Arrêt. — « Attendu que, par acte authentique, dûment enregistré, reçu par Me Hulin, notaire à Hérinnes, le 6 juin 1811, les biens litigieux, dont Nicolas Paridaens, auteur des appelans, était propriétaire pour un sixième, ont été vendus à un nommé Ferdinand Verheyden, cultivateur à Hoegaerden; que celui-ci a revendu les mêmes biens aux intimés Dansaert, par acte public, dûment enregistré, passé pardevant Me Den Abt, notaire à Leeuw-Saint-Pierre, le 6 mars 1816, et que lesdits Dansaert ont transféré, eux, la propriété de ces biens par acte public, dûment enregistré, reçu par le notaire Zeghers, de résidence à Oetingen, le 18 juin 1823, à l'auteur des intimés, du nom de Plaisant;

» Attendu que Dorothée Paridaens et Adrien Paridaens, son frère, celui-ci représenté aujourd'hui par ses héritiers, ont, en leur qualité de représentans de leur père Nicolas Paridaens, le 20 janvier 1842, intenté contre les intimés Paridaens une action en résolution de la vente précitée du 6 juin 1811, pour la part qui leur compète, à raison d'un trente-sixième pour chacun dans les biens objet de ladite vente, en se fondant sur ce que l'acquéreur, Ferdinand Verheyden, n'avait pas encore soldé le prix de son acquisition; que les Plaisant ont appelé en garantie les Dansaert, qui ont pris fait et cause pour lesdits Plaisant, sans opposition aucune de la part des Paridaens;

» Attendu que l'exception de prescription décennale opposée à Dorothée Paridaens doit nécessairement, pour être admise, reposer sur une période de 10 années révolues; qu'à cet égard, les faits de la cause présentent la prescription comme ayant commencé lors de la vente du 6 mars 1816, puis suspendue le 5 février 1819, date de la mort de Nicolas Paridaens, pendant la minorité de Dorothée, et enfin reprise le 20 décembre 1834, époque de la majorité de ladite Dorothée, jusqu'au 20 janvier 1842, jour de l'exercice de l'action; que la supputation du temps, selon les intimés, dans lequel ils comptent notamment la journée du 5 février 1819, jour de la mort de Nicolas Paridaens, et où par suite la minorité de Dorothée Paridaens a suspendu, vis-à-vis d'elle, le cours de la prescription, montre une période exacte de 10 années, sans un jour de plus ou de moins; que cette supputation de temps est fautive; que la journée du 5 février 1819 ne peut être comprise dans le temps nécessaire à la prescription; que cette journée, en effet, ayant placé Dorothée Paridaens sous l'égide de la loi réservée à la minorité, il est impossible que, par une fiction quelconque, on puisse changer un ordre de faits qui tient à l'état des personnes; que nulle disposition de loi n'autorise l'idée que le législateur ait voulu que la suspension d'une prescription, pour cause de minorité, n'opérât que le lendemain du jour où s'est produit le fait qui ouvre la suspension; qu'une fiction, pour être admissible, ne peut jamais opérer contre la vérité; qu'il serait dès lors inconcevable qu'on considérât Dorothée Paridaens, mineure devenue propriétaire de sa part héréditaire de la succession de son père, le 5 février 1819, comme n'ayant été saisie de cette propriété que le jour suivant, 6 du même mois de février; que la nature des choses résiste donc à ce que la journée du 5 février 1819 soit comprise dans le temps de la prescription dont on excipe; qu'on ne peut donc avoir égard à l'argument qu'on tire de la circonstance que la prescription se compte par jour et non par heure, pour soutenir que la possession des intimés, ayant eu lieu dans les premières heures de la journée du 5 février, doit s'appuyer sur cette journée entière; que ce raisonnement est erroné; que de la circonstance que la prescription se-

compte par jour et non par heure, loin de conclure que la journée du 5 février doit compter pour la prescription, c'est le contraire qu'il faut induire ; que la possession de quelques heures, des intimés, étant venue se heurter contre la suspension, s'est arrêtée immédiatement et n'a pu par conséquent durer pendant toute la journée; que de là il suit que les quelques heures de possession, ne renfermant pas la période d'un jour, ne peuvent venir en aide à la prescription décennale opposée à Dorothée Paridaens, laquelle manque au moins d'un jour pour son accomplissement, et que l'exception qu'on en tire n'est nullement fondée ;

» Attendu, au fond, que dans l'ordre de repousser l'action en résolution de vente, introductive d'instance, les Dansaert ont offert aux Paridaens de leur payer leur part respective dans le prix non-soldé de la vente du 6 juin 1811 ; que, dans les circonstances de la cause, rien n'indique qu'il ait été posé un acte quelconque de mise en demeure vis-à-vis des débiteurs du prix de vente; qu'ainsi l'action en résolution basée sur la disposition de l'article 1184 du Code civil laisse au juge, appréciateur des faits, la faculté d'accorder aux débiteurs un délai pour remplir leur obligation; que les particularités de la cause font au juge un devoir d'accorder ce délai, ainsi que l'a déterminé le premier juge ;

» Attendu que les appelans soutiennent qu'au cas que la résolution de la vente ne fût pas prononcée, et qu'il fût ordonné aux Dansaert de payer aux appelans la part qui leur revient respectivement dans le prix de la vente, il doit leur être tenu compte des intérêts à partir du 6 juin 1811, et des intérêts des intérêts à partir de la demande judiciaire ;

» Attendu, quant à ce, que cette demande, si elle était dirigée contre Verheyden, serait évidemment fondée ; que l'offre faite par les Dansaert de payer la partie du prix qui est due aux appelans est une exception du droit de Verheyden ; que cette exception, recevable comme élisive du droit de l'action en résolution, doit opérer de la même manière que si elle était opposée par Verheyden lui-même ; que par suite elle implique avec l'obligation de payer la partie du prix revenant aux appelans celle de payer aussi les intérêts, fruits de cette portion du prix, juqu'ores non-acquittée; qu'en vain les Dansaert, pour écarter cette demande d'intérêts, se prévalent de leur bonne foi, prétendant que leur possession leur a fait acquérir la propriété de ces faits; qu'il est vrai que les Dansaert sont des possesseurs de bonne foi ; que comme tels ils auraient acquis la propriété des fruits provenant des biens par eux achetés, s'ils étaient tenus de rendre ces biens par l'effet de la résolution du contrat de vente du 6 juin 1811 ; que les intérêts qu'on leur demande sont les fruits d'un prix de vente qui n'a jamais été en leur possession, mais en celle de Verheyden ; que, si aujourd'hui ils doivent restituer ou payer ces fruits, c'est parce qu'en invoquant une exception compétente à Verheyden, ils se sont mis sous ce rapport, aux lieu et place de ce dernier, qu'on ne peut considérer comme étant de bonne foi ;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant, déclare les Dansaert non-recevables dans leur exception de prescription vis-à-vis de Dorothée Paridaens, et les en déboute; les condamne à payer aux appelans, dans le mois de la signification du présent arrêt, la part à laquelle ils ont respectivement droit dans le prix de vente des biens litigieux du 6 juin 1811, plus les intérêts légaux de cette somme à dater du jour même de la vente, et les intérêts des intérêts, à partir de la demande judiciaire, déclarant que, faute par les intimés de ce faire endéans le dit délai, la vente du 6 juin 1811 est dès à présent et pour lors résolue, quant aux biens dont il est question ; condamne, en conséquence, dans cette hypothèse, les intimés, détenteurs de ces biens, à faire aux appelans le délaissement des deux trente-sixièmes, avec les fruits perçus, ou qu'ils auraient pu percevoir depuis le jour de la demande ; les condamne en outre, en tout cas, aux dépens des deux instances, etc. » (Du 18 novembre 1846. — Plaid. MMes Jottrand c. Stevens.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION. — NULLITÉ.

On peut considérer comme suffisamment exécuté un jugement de séparation de biens lorsque la femme, après avoir fait fixer ses reprises dans le délai légal, se contente, pour s'en faire payer, de la jouissance des biens propres à son mari, pendant la vie de ce dernier.

Il n'est pas nécessaire que la femme exproprie l'avoir de son mari pour se faire payer.

Il en doit être surtout ainsi, alors qu'aucun créancier du mari ne se présente ni ne réclame.

(MOST C. VEUVE DELSART).

La dame Delsart obtint la séparation de biens en 1824 contre son mari. Dans le délai légal elle fit régler le montant de ses reprises à la somme de fr. 56,634.

Son mari, pour l'en couvrir, lui abandonna la jouissance des biens propres qu'il possédait. La dame Delsart, qui eût pu les exproprier, se contenta d'en jouir, et paya à son mari une pension appropriée à ses besoins.

Mais au décès de son mari, arrivé il y a quelques années seulement, elle exigea de la succession bénéficiaire la vente des propres du défunt, afin de se couvrir de ses reprises non-payées.

La succession Delsart soutint que la séparation de biens était nulle faute d'exécution suffisante du jugement qui la prononçait. Ce système fut repoussé par un jugement du Tribunal de Tournai, que la Cour a confirmé en son audience du 26 mai 1847, après avoir entendu MMes Leloir et Allard pour la partie appelante, et M. Duvigneaud pour l'intimée.

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi à suffisance de droit par les actes produits au procès et ceux mentionnés dans les motifs du jugement dont appel, que la séparation de biens obtenue le 1er juillet 1824, par la dame intimée, contre son mari a été exécutée par des poursuites commencées dans le délai voulu par l'art. 1444 du Code civil, et qui n'ont point été interrompues depuis lors ;

» Attendu, qu'à la vérité, la dite dame, pour obtenir le paiement réel de la somme de 56,634 francs, qui lui restait due, après liquidation, du chef de ses reprises, n'a point exproprié les immeubles de son mari, mais que cette mesure rigoureuse n'est point exigée par l'art. 1444 précité ;

» Attendu, en effet, qu'on doit admettre, avec la jurisprudence, que cet article a eu principalement en vue de garantir les tiers contre les dangers d'une séparation de biens opérée frauduleusement entre les époux, mais qu'il n'interdit cependant pas à ces derniers, alors qu'aucun créancier ne se présente ni ne réclame, de s'entendre sur l'exécution à donner au jugement qui a prononcé la séparation de biens, et de régler à l'amiable leurs intérêts pécuniaires ;

» Attendu que, dans l'espèce, il ne s'est présenté aucun créancier du sieur Delsart, ayant intérêt à ce que l'exécution de la séparation de biens obtenue par sa femme fût poursuivie avec plus ou moins de rigueur, que la dame intimée a donc pu, sans renoncer à ses droits, et par égard pour son mari, s'arranger avec lui pour le recouvrement du restant de ses reprises et se contenter, comme elle l'a fait, de recevoir, en à-compte des dites reprises, pendant la vie de son mari, les revenus de ses biens propres, en lui payant une somme annuelle proportionnée à ses besoins ;

» Attendu qu'il est avéré et constant au procès que, depuis la prononciation du jugement de séparation de biens et par suite d'icelui, la dame Delsart a renoncé à la communauté, qu'elle a géré et administré ses biens personnels, ainsi que ceux de son mari, qu'elle en a touché les fermages, qu'elle a payé à son mari jusqu'à son décès une pension, fixée d'abord à 1,200 francs, portée ensuite à 1,600, qu'elle a pris constamment dans les actes la qualité d'épouse séparée de biens ; qu'un pareil état de choses, qui a perduré pendant 20 ans, doit être considéré comme une exécution suffisante et légale du jugement qui a prononcé la séparation de biens entre les époux Delsart ;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, M. l'avocat-général Faider entendu et de son avis, la Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende, et, vu la qualité des parties, compense les dépens.

Observations. — La femme séparée de biens a incontestablement le droit de régler à l'amiable avec son mari le paiement de ses reprises. V. Poitiers, 4 mars 1830, et Cassat. de France, 30 mars 1825.

Elle peut accorder au mari un délai modéré pour se libérer. V. Bordeaux, 29 août 1838 (Journal du Palais, 1838. II. 643.)

Enfin, il est fortement contesté que le mari puisse, ou ses héritiers, critiquer la régularité d'un mode d'exécution de la séparation de biens, alors qu'il a acquiescé et concouru à cette exécution.

V. en ce sens Bordeaux, 28 avril 1835, 4 juin 1835; Cassation de France, 30 mars 1825; Amiens, 9 décembre 1825; Colmar, 26 décembre 1826; Poitiers, 4 mars 1830; Cassa-

tion française, 10 avril 1837 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1837, I, 295).

Contra, néanmoins : Toullier XIII, N°76; Amiens, 19 février 1824; Bordeaux, 17 juillet 1833; Bordeaux, 11 août 1840 (Sirey, 1840, 2, 2.) — Cologne, 24 avril, 31 juillet et 30 août 1844 (Belgique Judiciaire, T. IV, p. 169.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième Chambre. — Présidence de M. Espital.

CRIMES. — DÉLIT. — CUMUL DE POURSUITES.

L'art. 365 *du Code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines n'interdit pas le cumul des poursuites.*

Le Tribunal correctionnel saisi de diverses préventions, non-connexes, dirigées contre un même individu, et qui découvre que certains faits incriminés ont le caractère de crimes, ne peut se déclarer absolument incompétent, ni surseoir au jugement des délits dont il est saisi.

Il doit renvoyer les crimes à l'appréciation du juge compétent et passer outre au jugement des faits dont la qualification n'a pas changé.

(le ministère public c. wilmet.)

Wilmet était traduit pour escroquerie devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Parmi les faits mis à sa charge quelques-uns constituaient l'escroquerie, d'autres le faux, sans qu'il y eût la moindre connexité entre eux. Ils étaient même l'objet de deux ordonnances distinctes de la Chambre du conseil.

Le Tribunal reconnut le caractère du faux à quelques faits et se déclara incompétent sur le tout. — Appel par le ministère public.

Arrêt. — « Attendu que le premier juge reconnait lui-même que quelques-uns des délits d'escroquerie imputés au prévenu ont été commis sans l'aide d'un faux ou de l'usage d'un faux;

» Attendu qu'il n'y avait aucune connexité entre ces délits et les autres, et que dès lors, dans toutes les hypothèses, le Tribunal, qui se trouvait régulièrement saisi en vertu de deux ordonnances de la Chambre du Conseil, s'est à tort déclaré incompétent;

» Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du ministère public, met le jugement dont il est appel au néant, émendant, dit qu'il sera passé outre à l'instruction de la cause. » (Du 8 avril 1847. — Plaid. Me Jules Gendebien.)

Observation. — V. conf., Bruxelles, 18 mars 1847 (Belgique Judiciaire, V, p. 374) dans une espèce où le Tribunal avait sursis au jugement des délits jusqu'après le jugement des crimes imputés au prévenu. — Montpellier, 17 octobre 1844. (Journal du Palais, 1847, I, 352.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.

Présidence de M. le juge Scouffaire.

MAGNÉTISME ANIMAL. — ESCROQUERIE. — EXERCICE ILLÉGAL DE L'ART DE GUÉRIR.

L'emploi du magnétisme animal comme moyen curatif ne constitue pas l'escroquerie.

Il ne constitue même pas une contravention à la loi du 12 *mars* 1818, *sur l'art de guérir.*

(ministère public c. godart.)

Godart, exerçant la profession de tailleur pour hommes à Betterchies (département du Nord), paraît doué d'une puissance magnétique très développée, et plusieurs cures obtenues à l'aide du magnétisme lui avaient depuis longtemps acquis une certaine réputation dans les environs. Cette réputation ne tarda pas à franchir la frontière, et il fut appelé chez un sieur Monet, à Blaregnies, dont la femme était restée paralytique à la suite d'un rhumatisme articulaire. Monet avait eu recours à des hommes de l'art de Mons, et de Bruxelles, et aucun soulagement n'était survenu dans l'état de la malade. Godard ne tarda pas à se mettre en rapport magnétique avec cette femme, qui éprouva un bien-être tellement sensible qu'elle put bientôt commencer à faire usage de ses membres. La réputation de Godard ne fit que s'accroitre et des cures assez nombreuses ne tardèrent point à éveiller les regards de la Faculté. Malheureusement pour Godart, il avait franchi la frontière sans papiers. La gendarmerie l'appréhenda au corps et le déposa en la maison d'arrêt de Mons, d'où, après un mois et demi de détention préventive, il sortit pour comparaître pardevant le Tribunal correctionnel de Mons, sous la triple prévention de vagabondage, d'escroquerie et d'exercice illégal de l'art de guérir.

A l'audience du 14 juin, de nombreux témoins cités à la requête du ministère public et à celle du prévenu, attestèrent qu'ils s'étaient rendus spontanément et volontairement auprès de Godart, qui les avait magnétisés et les avait pour la plupart délivrés des affections dont ils étaient atteints, tous déclarant n'avoir rien donné à Godart, qui n'exigeait rien d'eux, leur déclarant seulement qu'après guérison complète, il leur laissait le soin d'arbitrer ce qui pourrait lui être dû; deux ou trois témoins déclarent qu'ils avaient donné au prévenu, qui le leur avait demandé, deux fois un franc, et une autre fois deux francs, pour magnétiser quelques bouteilles d'eau qu'ils allaient quérir à la fontaine.

Le ministère public, dont le siége était occupé par M. le substitut Heyndrickx a vu dans ces faits les circonstances prévues et punies par l'art. 405 du Code pénal, et a insisté fortement pour l'application sévère de cette disposition législative, ou au moins pour l'application de la loi de 1818 sur l'exercice de l'art de guérir. En présence des documens produits par le prévenu, le ministère public a renoncé à la prévention du chef de vagabondage.

MMes Bouillot et Albert Harmignies, avocats, assistaient le prévenu. Leur système de défense a consisté à plaider que l'existence du magnétisme animal était aujourd'hui un fait admis par la science; que l'expérience enregistrait tous les jours des cures remarquables, attribuées au fluide magnétique appliqué spécialement aux affections nerveuses; qu'il n'y avait dès lors pas la moindre manœuvre frauduleuse destinée à faire croire à l'existence d'un crédit imaginaire dans les actes posés par le prévenu. La défense fit surtout valoir la bonne foi de l'agent, qui voyait ses expériences couronnées de succès et soutint que cette bonne foi, jointe à l'absence de toute manœuvre, était exclusive des caractères voulus par l'art. 405. On invoquait à l'appui de ce système les documens de jurisprudence rapportés par la Belgique Judiciaire, tome Ier page 1372 et tome III, page 1636 et 1396, et l'opinion de Chauveau, *Théorie du droit pénal*, sur l'art. 405 p. 91 et 177.

Quant à la prévention résultant d'une contravention à la loi de 1818, les défenseurs soutinrent que l'emploi du magnétisme ne pouvait être considéré comme la mise en pratique d'une des branches de l'art de guérir, puisque cette puissance magnétique plus ou moins développée chez certains individus était un don naturel susceptible d'être communiqué sans le secours de la science.

Jugement. — « Attendu que la prévention de vagabondage n'est pas justifiée;

» Attendu, quant au délit d'escroquerie, imputé au prévenu, qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience d'hier que de nombreuses personnes atteintes d'affections diverses, dont quelques-unes avaient été traitées sans succès par des hommes de l'art, se sont, en février et mars de cette année, spontanément rendues auprès du prévenu Adolphe Godart, dans l'espérance de se faire guérir par lui; qu'à la suite des passes, gesticulations ou moyens magnétiques mis en usage par celui-ci, la plupart des individus sur lesquels il avait travaillé ont été guéris ou sensiblement soulagés; que, sauf deux ou trois personnes de qui il aurait reçu un, deux ou trois francs pour de l'eau qu'il aurait magnétisée, le prévenu n'avait rien demandé ni accepté, remettant le paiement de son salaire à l'époque où ceux qui se soumettaient à son traitement seraient guéris; qu'enfin, aucune manœuvre frauduleuse ou moyen de surprise n'a été employé par lui pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire ou pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique;

» Attendu qu'en égard à la bonne foi avec laquelle Adolphe Go-

dart parait avoir agi, et en présence des résultats matériels et physiques qu'il a obtenus et auxquels il ne semble pas possible de ne pas croire, tout étonnans qu'ils doivent paraître à quiconque ne conçoit pas l'existence ou l'influence du fluide magnétique, le fait du prévenu ne saurait tomber sous l'application de l'article 405 du Code pénal;

» Attendu, en ce qui concerne l'imputation faite au prévenu, d'avoir au moins exercé illégalement l'une des branches de l'art de guérir, que la puissance magnétique étant une disposition propre à un individu, un don de la nature que quelques hommes paraissent posséder comme par privilége, et qu'on ne peut acquérir ou procurer ni par l'étude, ni par l'enseignement, il ne parait pas possible d'admettre que le législateur ait voulu, ni pensé à comprendre dans la disposition de la loi du 12 mars 1818, comme pratiquant l'art de guérir dans le sens légal, ceux qui exercent sur leurs semblables l'influence magnétique dont ils se croient doués sans le concours d'aucun traitement manuel, d'aucun médicament ou de prescriptions médicinales; que, dans l'espèce, c'est à cette seule influence que le prévenu a eu recours, d'où il suit qu'il n'est passible d'aucune des pénalités comminées par la prédite loi;

» Par ces motifs, le Tribunal acquitte le prévenu Adolphe Godart de tous les chefs de prévention mis à sa charge. » (Du 15 juin 1847.)

QUESTIONS DIVERSES.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — PROCÈS-VERBAL RÉGULIER.

L'interrogatoire exigé par l'art. 293 du Code d'instruction criminelle, constitue une formalité substantielle de la procédure devant la Cour d'assises.

L'accomplissement de cette formalité doit être prouvé par un procès-verbal régulier, signé par l'accusé, le juge et le greffier; toute autre pièce est dénuée de force probante.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller VAN LAEKEN en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

» Vu les articles 293, 294, et 296 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que l'interrogatoire exigé par l'art. 293 du Code d'instruction criminelle constitue une formalité substantielle de la procédure devant la Cour d'assises;

» Attendu, dans l'espèce, qu'aucun des documens de la procédure ne constate d'une manière légale que l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 aurait réellement eu lieu; qu'à la vérité, l'on trouve au dossier de la procédure une pièce portant la date du 16 mars 1847, conçue dans la forme d'un interrogatoire qu'aurait subi l'accusé devant le président de la Cour d'assises de la Flandre orientale, assisté du greffier; mais que cette pièce, dont la réalité n'est point attestée par la signature du président, n'étant uniquement signée que par le greffier, se trouve dénuée de toute force probante; que la Cour ne saurait donc puiser dans une pièce aussi informe la preuve légale de l'accomplissement de la formalité substantielle de l'interrogatoire, dont, aux termes de la dernière disposition de l'art. 296, l'exécution aurait dû être constatée par un procès-verbal signé par l'accusé, le juge et le greffier;

» Qu'il résulte de ce qui précède que, faute de constatation légale de l'observation de cette formalité, celle-ci doit être réputée comme n'ayant point été remplie, ce qui entraîne la nullité de la procédure;

» Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Flandre orientale le 2 avril 1847, etc., renvoie la cause devant la Cour d'assises du Brabant pour y être procédé sur le pied de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. (Cour de cassation de Belgique, 17 mai 1847. — Aff. ABEL MOÏSES.)

POURVOI EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE. — RECEVABILITÉ. — FORME.

Les articles 417 et 418 du Code d'instruction criminelle déterminent la forme dans laquelle doit être fait le pourvoi en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par le Tribunal de simple police ou contre les jugemens rendus par le Tribunal correctionnel sur l'appel des jugemens de police.

Le pourvoi qui est fait dans une autre forme est non-recevable.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller KNOPFF, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

» Vu les articles 177, 417 et 418 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que l'art. 177 en autorisant le ministère public et les parties à se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par le Tribunal de simple police ou contre les jugemens rendus par le Tribunal correctionnel sur l'appel des jugemens de police, dit que le recours aura lieu dans la forme à prescrire; que cette forme est déterminée à l'égard de la partie condamnée par l'art. 417, et consiste dans la déclaration de recours que cette partie doit faire au greffier du Tribunal dont émane la décision attaquée, lequel est tenu de l'inscrire sur un registre à ce destiné, registre qui est public et dont toute personne a le droit de se faire délivrer des extraits; qu'enfin, l'art. 418 soumet le recours en cassation de la part du ministère public à la même inscription, ordonnant de plus de le notifier à la partie contre laquelle il est dirigé;

» Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a dressé à lui seul acte de son recours sans en faire la déclaration au greffier ni en requérir l'inscription sur le registre; que cet acte, qui est en dehors de toutes les formalités prescrites par la loi, que le demandeur n'allègue même pas avoir été dans l'impossibilité de remplir, ne peut avoir aucune valeur ni être prise en considération; d'où il suit que le demandeur est non-recevable;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Cour de cassation de Belgique. — Du 31 mai 1847. — Aff. LIEVIN TIMMERMAN.)

CONTRAVENTION. — DÉMOLITION. — RECEVABILITÉ.

Quand un règlement de police porte que le ministère public ne peut demander la démolition d'ouvrages faits en contravention audit règlement, sans la réquisition du collége des bourgmestre et échevins, le ministère public est sans qualité pour conclure à la démolition.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller VAN LAEKEN en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

» Vu l'art. 90 du règlement général de police de la ville de Menin, en date du 6 juillet 1846;

» Attendu qu'il résulte de l'art. 90 précité, que la démolition des ouvrages faits en contravention au règlement ne peut être demandée par le ministère public que si le collége des bourgmestre et échevins le requiert;

» Attendu qu'il ne conste aucunement au procès de l'existence de pareille réquisition; que le ministère public était donc, aux termes du règlement, sans qualité pour prendre les conclusions en démolition dont il s'agit; que, dès lors, le jugement attaqué, en refusant d'accueillir ces conclusions, n'a aucunement contrevenu aux articles invoqués par le ministère public à l'appui de son pourvoi;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Cour de cassation. — Du 31 mai 1847. — Aff. BOVYN.)

NOMINATIONS.

➽ NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 17 avril, F. De Vooght, candidat-notaire à Malines, remplace, à Wavre-Notre-Dame, le notaire De Pauw, — qui remplace à Malines le notaire Frémie, décédé. — Par arrêté du 20 avril, C. Dothée, candidat-notaire à Liége, remplace, à Dison, le notaire Leroux, décédé. — Par arrêté du 4 mai, J. B. Van Hove, notaire à Baelen, remplace à Moll le notaire Van Praet, décédé.

➽ JUGES-DE-PAIX. — NOMINATIONS. Par arrêté du 4 mai, L. Tilly, juge-de-paix à Wilryck, et H. Van Eersel à Contich, changent mutuellement de résidence.

➽ HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 avril, J. Delgleize de Stavelot, est nommé huissier au Tribunal de Verviers.

➽ GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 17 avril, est acceptée la démission de J. Piron, de la justice de paix de Sibret.

➽ ABSENCE. — ENQUÊTE. Par jugement en date du 25 mars 1847, rendu sur requête de Mahieu (Jeanne-Julie-Josèphe), épouse assistée de Quesnel (Jean-Baptiste-Adolphe), carrossier, tous deux domiciliés à Saint-Josse-ten-Noode, le Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, a ordonné une enquête pour constater l'absence de Larose (Marie-Thérèse), veuve de Mahieu (Honoré-Joseph), respectivement mère et belle-mère des requérans; ladite Larose (Marie-Thérèse) ayant depuis environ trente ans cessé de paraître au lieu de son domicile, et n'ayant plus depuis plus de quatre ans donné de ses nouvelles.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

FEMME MARIÉE. — CAUTIONNEMENT. — AUTORISATION GÉNÉRALE DU MARI. — NULLITÉ.

L'autorisation donnée à la femme par le mari de cautionner toutes les dettes que le mari pourrait contracter par suite de certaines opérations d'affaires avec un tiers, doit être considérée comme générale et conséquemment comme nulle et sans effet. Art. 223 du Code civil.

L'appréciation de la question de savoir si l'autorisation est générale ou spéciale appartient à la Cour de cassation.

(SCHNELL C. SCHAAFHAUSEN.)

J. F. Schnell était associé de la maison Schnell et Peters à Cologne, laquelle était en compte courant avec le banquier Abraham Schaafhausen. Le 27 avril 1843, l'épouse Schnell souscrivit en faveur de Schaafhausen un acte ainsi conçu :

« Cologne, le 27 avril 1843.

« *A Monsieur Abrah. Schaafhausen, en ville.*

« Conformément à votre désir, je m'oblige personnellement et » solidairement à acquitter toutes les obligations qui peuvent résul- » ter ou qui sont déjà résultées de vos affaires avec la maison de » commerce Schnell et Peters en cette ville, de telle sorte que je » réponds personnellement et sur tous mes biens du paiement de « toutes les dettes, qu'à la cessation de ses relations d'affaires cette » maison pourrait avoir envers vous, en renonçant à l'exception » de discussion des débiteurs principaux et à la subrogation dans » vos droits, pour autant qu'elle pourrait directement ou indirecte- » ment préjudicier à vos intérêts.

» (*Signé*) : MARIE SCHNELL, née MOLINEUS. »

Sous cet écrit se trouve l'autorisation du mari en ces termes :

« J'autorise par les présentes ma femme, Marie Schnell, née Mo- » lineus, à contracter l'obligation de garantie qui précède.

« Cologne, le 27 avril 1843.

» (*Signé*) : JEAN-FERDINAND SCHNELL. »

Suivait la relation de l'enregistrement au bureau du juge-de-paix en date du 5 mai.

Schaafhausen fit assigner la maison Schnell et Peters, conjointement avec l'épouse Schnell, devant le Tribunal de commerce de Cologne, en paiement d'un solde en sa faveur, montant à la somme de 14,799 thalers.

Le 17 mai 1844, le Tribunal, jugeant par défaut, condamna tous les défendeurs solidairement au paiement de la somme demandée. Sur l'opposition, la condamnation fut confirmée par jugement contradictoire du 21 août de la même année.

L'épouse Schnell, autorisée de son mari, interjeta appel. Le 21 mai 1845, la Cour, troisième Chambre, rendit, sur les plaidoiries de MMes SELIGMANN et MULLER, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, dans sa lettre du 27 avril 1843, l'appelante a cautionné comme débitrice solidaire toutes les obligations que dans le courant de leurs relations d'affaires et jusqu'à la cessation de ces relations la maison Schnell et Peters aurait contractées ou pourrait contracter à l'avenir envers l'intimé, et que dans la même lettre et sous la même date son mari l'a autorisée à ce cautionnement;

» Qu'il ne peut donc pas être contesté que le mari de l'appelante a donné son autorisation au cautionnement au même moment où il a été contracté, et qu'il a été ainsi satisfait au prescrit de l'article 217 du Code civil;

» Que cette autorisation a été donnée pour un seul acte spécial, le cautionnement; qu'elle a commencé et fini ses effets avec cet acte, et que, malgré l'extension de ce cautionnement sur toutes les affaires que la maison Schnell et Peters pourrait faire à l'avenir avec un tiers, cette autorisation ne pouvait pas avoir pour effet de restreindre pour l'avenir soit directement, soit indirectement, l'autorité du mari sur sa femme, laquelle est d'ordre public et doit exercer son empire à tout instant;

» Que le cautionnement dont il s'agit est, à la vérité, *indéterminé*, parce que l'appelante, en s'y engageant, ne pouvait pas en mesurer l'étendue, et que cette étendue dépendait de la volonté d'une tierce-personne, mais qu'il n'en est pas moins *spécial*, parce qu'il se rapporte à des personnes désignées et à un genre d'affaires déterminé; que dès lors, bien que l'étendue et les effets de l'autorisation accordée par le mari doivent être jugés d'après l'acte par lequel elle a été donnée, elle ne peut pourtant pas être considérée comme une autorisation *générale* dans le sens de l'article 223 du Code civil;

» Attendu que l'appelante n'a pas contesté la validité du cautionnement même, laquelle d'ailleurs ne peut pas être contestée; que le Code civil, d'accord avec le droit romain, permet de cautionner des dettes futures encore inconnues à la caution, puisque, d'après l'article 1129 du Code civil, la quotité de la chose, qui fait l'objet de l'obligation, peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée et recevoir des limites certaines;

» Que, dans l'espèce, le cautionnement pouvait être circonscrit dans des limites déterminées, parce qu'il dépendait de l'appelante de le révoquer en tout temps, dans lequel cas son effet aurait été déterminé d'après le résultat des affaires existant au moment de la révocation et d'après les obligations auxquelles ces affaires avaient donné lieu;

» Attendu qu'il est également incontesté qu'à l'époque du jugement du 21 août dernier la maison Schnell et Peters devait à l'intimé la somme à laquelle l'appelante a été condamnée; que, d'après ce qui précède, il importe peu de savoir quel était le montant de cette dette au moment où l'appelante s'est chargée du cautionnement, et que la preuve, offerte par elle, que depuis la date de son cautionnement jusqu'au moment de la condamnation la maison Schnell et Peters avait payé à l'intimé une somme supérieure à celle due au moment même où la garantie a été donnée, est irrélevante, puisque l'appelante n'allègue pas qu'elle a révoqué sa garantie depuis lors;

» Que, dès lors, la condamnation de l'appelante, prononcée par le premier juge, est pleinement justifiée;

» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel. »

L'épouse Schnell se pourvut en cassation contre cet arrêt, pour violation et fausse application des articles 217, 225, 1129, 1538, 2011, 2012, 2016 du Code civil.

Résumant les moyens plaidés devant la Cour d'appel et ceux proposés en cassation, le conseil de la demanderesse disait :

« D'après l'article 217 du Code civil, la femme mariée ne peut contracter aucune obligation sans l'autorisation spéciale de son mari; c'est-à-dire qu'il faut qu'elle soit spécialement autorisée pour chaque acte juridique qui peut imposer une obligation à la femme. L'art. 225 démontre que le législateur a exigé cette autorisation spéciale dans l'intérêt des deux époux, mais particulièrement dans l'intérêt de la femme. Le but de l'article 217 c'est de maintenir la paix entre les époux; il y a moins d'occasions de troubler cette paix si la femme ne peut contracter aucun engagement sans l'autorisation de son mari. Pour mieux assurer ce but, le législateur a déclaré nulle toute *autorisation générale* du mari (article 225), afin que, par une seule et unique déclaration de volonté du mari, la femme ne soit pas mise à même de contracter une série d'obligations indéterminées quant à leur étendue. L'article 223, en déclarant insuffisante toute autorisation donnée *in globo*, ne distingue

pas si la femme contracte les obligations en même temps, ou à des époques différentes, ou par un seul et même acte ou par plusieurs actes séparés. Dans toutes ces hypothèses l'obligation de la femme repose sur une autorisation générale du mari, et elle ne peut donc pas être valable. L'étendue de l'autorisation est déterminée par l'étendue de l'obligation à laquelle la femme a été autorisée. De même que l'autorisation du mari serait nulle si elle portait généralement « que sa femme pourrait se porter caution de tou» tes les obligations futures d'une personne déterminée », de même elle est nulle lorsque le cautionnement de la femme était contracté non pas successivement à mesure que l'obligation principale prenait naissance, mais d'avance, par un seul acte pour toutes les obligations éventuelles du débiteur principal; car, dans l'un comme dans l'autre cas, l'autorisation du mari accordée d'une manière générale peut avoir pour effet de faire contracter par la femme une série d'obligations indéterminées sans son concours. Il est vrai que, pour empêcher que la femme ne contractât des obligations de cette nature, le législateur aurait pu dire aussi : « Toute obligation générale de la femme est nulle; » mais en présence de cette rédaction, *l'autorisation générale* du mari eût toujours été possible; et c'est précisément ce que le législateur a voulu prévenir, en prohibant toute obligation de la femme sans le concours des *deux époux*. Une fois que le législateur avait proclamé l'impossibilité d'une *autorisation générale du mari*, il n'avait plus besoin de proclamer encore l'impossibilité d'une *obligation générale de la femme*, puisque cette dernière prohibition était virtuellement renfermée dans la première et devait en résulter nécessairement.

» Dans l'espèce, le cautionnement n'avait pas pour objet une obligation déterminée et déjà existante, mais une pluralité indéterminée de toutes les obligations que la maison Schnell et Peters avait déjà contractées ou pourrait contracter à l'avenir. Ce n'était donc pas une seule obligation limitée et déterminée qui avait été garantie, mais une série d'obligations, dont ni la femme ni le mari ne pourrait mesurer l'étendue.

» En considérant l'autorisation dont il s'agit comme spéciale, parce qu'elle n'a été donnée que pour un *seul* acte, le cautionnement de la demanderesse, on n'a égard qu'à la *forme extérieure*, et non pas à *l'objet* et au *contenu* du cautionnement. L'objet du cautionnement était *général*, puis qu'il comprenait *toutes* les obligations que la maison Schnell et Peters pouvait contracter envers le défendeur en cassation. Or, si l'obligation du débiteur principal était générale, le cautionnement devait l'être également, de même l'autorisation du mari, parce que l'une et l'autre ont été donnés par un seul et même acte, et que la dernière n'était qu'un accessoire du cautionnement même.

La Cour d'appel considère le cautionnement comme spécial :

» 1° Parceque l'épouse Schnell aurait pu à toute époque révoquer son engagement, donc mettre une limite à son étendue. Mais la question de savoir si le cautionnement aurait pu être révoqué pour l'avenir est susceptible de beaucoup de doutes, puisque ce droit ne résulte ni du titre constitutif du contrat ni de la loi;

» 2° Parce que, à la cloture du compte courant entre la maison Schnell et Peters et Schaafhausen, l'objet du cautionnement pouvait être déterminé. Ce second argument est tout à fait irrélevant. Car, dans toutes les affaires, et quelque générale que soit l'obligation, on peut toujours fixer un résultat définitif à une époque quelconque.

» Mais, quand même on admettrait que la garantie aurait pu être révoquée par un acte unilatéral de la femme, toujours est-il que, jusqu'à cette révocation, son obligation était indéterminée.

» L'article 1538 du Code civil déclare même nulle toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme vivant en séparation de biens, soit par contrat de mariage, soit depuis. La loi exige une autorisation spéciale pour chaque immeuble et pour chaque immeuble et pour chaque acte par lequel l'aliénation a lieu. Les motifs de cette restriction s'appliquent à plus forte raison au cautionnement, parceque c'est un acte plus dangereux qu'une simple aliénation. C'est en partant des mêmes principes que la Cour de cassation de Paris a déclaré insuffisante l'autorisation accordant à la femme la faculté de donner un mandat illimité de faire des emprunts pour elle. Dans cette espèce l'autorisation n'a pour objet qu'un seul acte spécial, le mandat d'emprunter ; elle a été néanmoins considérée comme générale et déclarée nulle.

» Mais supposons que l'autorisation puisse être considérée comme valable et spéciale; elle ne le serait que pour les obligations déjà existantes au moment du cautionnement. Le cautionnement est une obligation accessoire qui suppose une obligation principale; il ne peut pas être imaginé sans dette. C'est ce qui résulte des articles 2011 et 2012 du Code civil. La Cour d'appel veut fonder la validité du cautionnement pour dettes futures sur l'article 1129 du Code civil. Mais cet article suppose au moins une obligation déjà existante, quand même l'étendue en serait encore indéterminée. Dans l'espèce il n'y a pas d'obligation. Il n'y avait pour aucune partie nécessité de droit de faire encore des affaires après le cautionnement contracté. L'article 2016, visé seulement par le Tribunal de commerce, ne s'applique qu'à un cautionnement contracté *indéfiniment pour une obligation principale* ; il s'étend aussi aux accessoires de la dette et aux frais. Il ne résulte aucunement de cette règle que l'on puisse cautionner des dettes qui n'existent pas encore; et, quand même cela serait possible, l'art. 223 s'opposerait à ce que la femme mariée pût contracter un semblable engagement. La Cour d'appel, en n'adoptant pas la conclusion subsidiaire de l'appelante a donc faussement appliqué l'article 1129 et violé les articles 217, 223 et 1538 du Code civil.»

Le défendeur en cassation répondait :

« Il n'est pas juste de dire que l'article 223 du Code civil a principalement en vue l'intérêt de la femme. La loi donne à la femme le droit d'attaquer les actes pour défaut d'autorisation seulement afin que personne ne fasse avec elle des conventions sans l'autorisation du mari, en vue de la dissolution future du mariage. Le but de la restriction de la loi c'est de maintenir la femme sous la dépendance du mari.

» La Cour d'appel a jugé, en fait, d'abord que le cautionnement et ensuite que l'autorisation ne peut pas être considérée comme générale d'après le contenu des titres. Cette décision échappe à la censure de la Cour de cassation.

» Au surplus, l'autorisation n'a pas été donnée pour des actes indéterminés de la femme, mais pour « le cautionnement *qui précède* ; » elle est donc spéciale.

» C'est une erreur que de prétendre que non-seulement l'autorisation doit être spéciale, mais aussi l'acte auquel elle s'applique. Le cautionnement de l'épouse Schnell est aussi spécial qu'il peut l'être. Schaafhausen ne peut pas avoir accordé à la maison Schnell et Peters un crédit indéterminé, mais seulement un crédit limité à une certaine somme, comme cela se pratique dans le commerce. Le cautionnement avait un point de départ déterminé, c'était les relations d'affaires existantes entre Schaafhausen et la maison Schnell et Peters ; il avait une limite — la cessation de ces relations, qui pouvait avoir lieu à tout instant ; il avait un objet déterminé — le genre d'affaires entre le défendeur et la maison Schnell et Peters, et il avait un sujet déterminé — c'était cette maison même. L'autorisation maritale peut être donnée pour des obligations qui d'après leur nature ont une certaine durée et se renouvellent à chaque instant, par exemple pour un bail, pour un cautionnement ; la cause de l'obligation est alors un seul acte déterminé.

» L'article 1538 a voulu empêcher les conventions de séparation de biens, en restreignant autant que possible les droits de la femme séparée; c'est pourquoi il déclare nulle l'autorisation donnée à la femme de vendre *tous* ses immeubles, bien que cette autorisation soit spéciale. Il y a plus; même l'autorisation de vendre un seul immeuble est insuffisante, il faut le *consentement* du mari à l'acte même, c'est-à-dire son intervention dans l'acte d'aliénation. C'est là une disposition toute particulière de la loi, qui ne peut pas être appliquée par analogie au cautionnement, parce que l'analogie n'existe pas. L'article 1538 suppose une autorisation générale donnée à la femme, pour toute la durée du mariage, d'aliéner ses immeubles, lesquels seraient inaliénables sous le régime dotal et dont la loi a voulu rendre l'aliénation aussi difficile que possible sous le régime de la séparation des biens, tandis que dans l'espèce il s'agit d'une obligation qui est contractée tout entière par le seul acte de cautionnement.

» De même que le cautionnement, la tutelle est une obligation d'une nature continue et permanente; cependant, d'après l'article 396 du Code civil, la mère peut être autorisée par son second mari à conserver la tutelle sur les enfans du premier lit. Les affaires d'une femme marchande sont encore plus étendues et plus indéterminées ; cependant, d'après les articles 4 et 5 du Code de commerce et 220 du Code civil, une seule autorisation du mari suffit pour se faire marchande et pour contracter des obligations en cette qualité. L'article 1431 du Code civil prouve que la femme peut s'obliger solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté, sans distinguer entre les obligations passées ou futures. Si elle peut s'obliger de cette manière il en résulte qu'elle peut aussi y être autorisée spécialement par le mari.

» Quant au second moyen de cassation, consistant à prétendre que le cautionnement ne peut avoir pour objet que des dettes déjà existantes, il est réfuté par les lois 6 § 2 D. *de fidejussoribus* 46, 1 (1) et

(1) « Adhiberi autem fidejussor tam futuræ quam præcedenti obligationi potest; dummodo sit aliqua vel naturalis futura obligatio. »

8 § 14 D. *ad senatus-consultum villejanum* 16, 1, (1) lesquelles admettent, d'accord avec l'article 1130 du Code civil, que les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation; et par l'article 1168, d'après lequel on peut faire dépendre une obligation d'une condition ou d'un terme incertains. La loi ne fait pas exception à ces principes pour le cautionnement. D'après l'article 2013 le cautionnement n'a ses limites que par les limites de l'obligation du débiteur principal. La Cour d'appel a déjà réfuté les argumens tirés de l'article 1129. »

Sur le rapport de M. le conseiller V. Daniels les conclusions de M. l'avocat-général Jaehnigen, l'arrêt suivant fut prononcé le 9 novembre 1846 :

Arrêt. — « Attendu que l'autorisation de cautionner, donnée le 27 avril 1843, est générale, parceque le cautionnement même a pour objet non pas une seule obligation déterminée, mais l'ensemble de toutes les obligations qui pourraient résulter des relations d'affaires de la maison Schnell et Peters avec le défendeur en cassation;

» Que dès lors l'arrêt qui déclare ce cautionnement valable viole les dispositions des articles 217 et 223 du Code civil;

» Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt de la Cour d'appel de Cologne du 21 mai 1845, etc., et, statuant au fond et jugeant à la place de la Cour d'appel, réforme le jugement du Tribunal de commerce de Cologne en date du 21 août 1844, reçoit et déclare bien fondée l'opposition contre le jugement par défaut du même Tribunal du 17 mai 1844, et déclare non-fondée l'action intentée par Ab. Schaafhausen, le condamne aux dépens. » (Plaid. MM. Reusche c. Sandt).

Observations. — La Cour de cassation de Berlin a rendu un arrêt dans le même sens le 15 janvier 1844 (V. Belgique Judiciaire T. II, p. 1559), confirmatif d'un arrêt de la Cour d'appel de Cologne du 30 mai 1842; un arrêt antérieur de la Cour de Cologne du 7 décembre 1840, (Archives Rhénanes T. 30, I, p. 114) a décidé, conformément aux mêmes principes, que l'autorisation générale donnée à la femme ne peut conférer à celle-ci que le droit de faire des actes d'administration. On voit par l'arrêt du 21 mai 1845, qui précède et qui a été déféré à la Cour de cassation, que la jurisprudence de Cologne a changé; car l'espèce qui y est jugée est identique à celle de l'arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1844, rapporté par la Belgique Judiciaire. La Cour de Berlin a maintenu sa première jurisprudence, qui est conforme à celle de la Cour de cassation de France. V. arrêts du 18 mars 1840 (Dalloz, *Recueil périodique* 40, T. I, p. 160) rendu sur le rapport de M. Troplong, inséré au recueil de Dalloz; 19 mai 1840 (Dalloz *Recueil périodique* 40, T. I, p. 310); 18 juin 1844 (Dalloz, *Recueil périodique* 44, T. I, p. 306). V. aussi dans le même sens : arrêts de Poitiers du 5 pluviôse an XIII, et de Paris du 4 décembre 1813. Ce dernier va encore plus loin : il décide que le mandat donné à une femme par son mari de faire les fonds nécessaires pour l'acquittement de lettres de change qu'il a souscrites, n'emporte pas autorisation à la femme de s'obliger personnellement au paiement, et que, en supposant même l'existence de l'autorisation, elle ne serait point valable, comme générale et comme ne contenant pas la désignation du montant des effets.

V. dans le même sens : Touillier, *Droit civil* T. II, n° 644;—Proudhon, *Des personnes* T. I, p. 267;—Boucheul sur l'article 225 de la *Coutume de Poitou*;—Valin sur la *Coutume de la Rochelle* T. I, p. 546; — Cottereau, *Droit général de la France*, n° 7838; —A. Dalloz Dict. V° *Autorisation de femme*, 213-220, *Supplément*, n° 213, 216.

En sens contraire se prononce un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 25 février 1823, qui décide que le pouvoir d'emprunter, quand il ne limite pas la somme à emprunter, est *spécial* et suffisant, et que le mari qui autorise sa femme à lui donner pouvoir d'emprunter telle somme qu'il lui plaira et d'engager ses propres, sans déterminer la somme à emprunter, a pu emprunter une somme exorbitante eu égard à la fortune de la femme, et que le pouvoir avait le caractère de spécialité voulu par la loi.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 janvier 1838 (Dalloz, *Recueil périodique*, 38, T. II, 39) décide que l'on doit considérer comme spécial et exprès le mandat donné par la femme à son mari de l'obliger solidairement avec lui au paiement de toutes sommes dues et empruntées par ce mari, et de consentir jusqu'à due concurrence toutes subrogations dans l'effet de l'hypothèque légale de celle-ci. — Le principal motif de cette décision, c'est que, dans l'espèce qu'elle a pour objet, la procuration restreignait les pouvoirs du mari aux dettes préexistantes et antérieures.

(1) « Si, cum essem tibi contracturus, mulier intervenerit, ut cum ipsa potius contraham : videtur intercessisse », etc.

JUSTICE DE PAIX DU 1er CANTON DE BRUXELLES.

M. Peeters, juge.

ASSURANCES TERRESTRES.—STATUTS.

Lorsque la police d'assurance se réfère aux conditions insérées dans les statuts de la société, et qu'il est d'ailleurs constant que l'assuré a pris connaissance des statuts avant de signer la police, il est tenu de se conformer aux dites conditions, bien qu'elles ne soient pas reproduites dans la police.

(L'AGRICULTURE BELGE C. V.....).

Il peut être intéressant pour les personnes qui font assurer leurs propriétés mobilières ou immobilières contre les risques d'incendie, de grêle et de mortalité du bétail, de connaître le jugement suivant, rendu par M. le juge-de-paix du premier canton de Bruxelles, sur la question de savoir si l'assuré est tenu de connaître les statuts de la société d'assurance avec laquelle il contracte et se trouve obligé par des dispositions de ces statuts, qui ne sont pas répétées dans la police d'assurance, lorsque, d'ailleurs, celle-ci constate que l'assurance est faite « aux conditions de la police et d'*après les statuts* de la société qui assure. »

L'*Agriculture Belge*, société d'assurance contre les risques de grêle et la mortalité des chevaux et bestiaux, établie à Bruxelles, emploie pour les contrats d'assurances qu'elle fait des formules de police imprimées qui contiennent les conditions principales de l'assurance et qui se terminent par cette mention : « Aux conditions générales qui précèdent, aux conditions particulières qui suivent, d'après les statuts de la Société anonyme l'*Agriculture Belge*, celle-ci assure, etc. »

Le sieur V..... avait contracté l'engagement de faire assurer par la Société en question son bétail contre les risques de mortalité pendant plusieurs années consécutives. Il avait payé la première année sa prime d'assurance au taux fixé pour cette année par le Conseil d'administration de la Société, aux termes des statuts qui autorisent ce conseil à déterminer chaque année le taux des assurances, mais sans dépasser certaines limites. L'année suivante le taux des primes fut augmenté, parce qu'il fut reconnu que les primes antérieures ne suffisaient pas pour couvrir intégralement les sinistres. Comme la Société est établie sur le système de l'assurance mutuelle, les assurés avaient eux-mêmes intérêt à cette augmentation qui devait leur garantir une réparation plus complète des sinistres qu'ils pouvaient encourir.

Le sieur V..... prétendit ne devoir payer la prime d'assurance de cette seconde année qu'au taux de l'année précédente. Il alléguait que sa police ne faisait pas mention du droit réservé au conseil d'administration de changer chaque année le taux des primes, et qu'il n'avait contracté que sur la foi de sa police.

La Société le fit assigner devant le juge-de-paix du premier canton de Bruxelles pour avoir raison de son refus, et, le 5 juin 1847, est intervenue une sentence de ce magistrat, conçue en ces termes :

Jugement. — « Attendu qu'il est constant au procès que le 10 mars dernier le défendeur a assuré chez un agent de la Société demanderesse son bétail contre les risques de mortalité, pendant le cours de la présente année et des trois années suivantes;

» Attendu qu'il est également constant qu'en prenant son engagement il a reconnu n'y avoir souscrit qu'après avoir pris communication non-seulement des conditions générales énoncées dans la police d'assurance à lui délivrer, mais encore des statuts de la Société et du tarif des primes;

» Attendu qu'il est encore constant qu'aux termes des dits statuts la prime d'assurance n'est point fixe, mais qu'elle peut varier d'année en année, pourvu qu'elle ne dépasse pas, pour les animaux du premier degré, deux pour cent de leur valeur;

» Attendu enfin qu'il doit être tenu pour avéré entre parties que tous les animaux assurés par le défendeur sont du premier degré, que leur valeur globale est de 2,650 francs, que la prime d'assurance est fixée pour cette année à 2 % de cette valeur, et que par suite la demande de la Société est pleinement justifiée;

» Attendu cependant que la Société accorde au défendeur une somme de 5 francs 50, étant la remise de 10 % sur sa prime de 1846;

» Par ces motifs, condamnons le défendeur à payer à la Société demanderesse la somme de 53 francs, étant la prime d'assurance de son bétail pour la présente année, sauf à en déduire 5 francs 50 à titre de remise sur sa prime de 1846; condamnons également aux intérêts de cette somme depuis la demeure judiciaire et aux dépens. » (Plaid. MMes Jottrand et De Smet.)

JURIDICTION ARBITRALE.

SOCIÉTÉ ANONYME. — APPROBATION DES BILANS. — REDRESSEMENT DES COMPTES. — BANQUE DE BELGIQUE.

Malgré l'approbation des bilans par la majorité des actionnaires d'une Société anonyme, les actionnaires de la minorité sont recevables à demander devant arbitres la rectification des comptes qui auraient été dressés contrairement aux statuts, ainsi que le paiement des sommes qu'ils prétendent leur être dues en vertu desdits statuts.

Par suite du rétablissement, à l'actif du bilan de 1846 de la Banque de Belgique, des 135 actions rachetées de l'ancienne émission, les porteurs d'actions de même nature, en 1845, n'ont pas le droit d'exiger que l'intérêt affecté auxdites 135 actions leur soit réparti en sus des 4 p. c. leur attribués.

(D'HAUREGARD C. LA BANQUE DE BELGIQUE.)

Quelques journaux de Bruxelles ont mentionné en 1845 une discussion survenue entre la Banque de Belgique et M. d'Hauregard, porteur d'actions de cette Banque, au sujet d'une répartition d'intérêts à ces actions pour l'exercice de 1845, répartion que M. d'Hauregard prétendait être erronée.

La question a été depuis portée en justice comme en matière d'arbitrage forcé, puisqu'il s'agissait de discussion entre associés sur un objet social; le Tribunal d'arbitres nommé par le Tribunal de commerce de Bruxelles et qui se composait de MM. Charles De Brouckère, ancien directeur de la Banque de Belgique, désigné par M. d'Hauregard, et Grosjean, agent de change, désigné par cette Banque, a rendu dans la cause deux sentences intéressantes.

Il s'agissait, au fond, de ce qui suit :

La Banque de Belgique a un capital composé de deux espèces d'actions : les actions de l'ancienne émission et les actions de la nouvelle émission. Celles-ci jouissent de l'avantage d'avoir leurs intérêts payés sur les premiers bénéfices annuels faits par la Banque. Ce n'est qu'après ce paiement que les bénéfices ultérieurs, s'il en existe, sont affectés au paiement des autres actions. Lorsque les bénéfices ont été suffisants pour payer les intérêts des uns et des autres, et laissent un surplus, celui-ci est partagé également, à titre de dividende, entre toutes les actions sans préférence.

Depuis quelques années, la Banque de Belgique avait racheté et retiré de la circulation un certain nombre d'actions de l'ancienne émission, à l'aide de valeurs appartenant exclusivement à la partie de son capital que composent ces actions.

Au bilan de 1844, la Banque, laissant de côté ces actions rachetées et retirées de la circulation, repartit les bénéfices de l'année de telle façon qu'après avoir payé les intérêts privilégés des actions de la nouvelle émission, elle affecta le reste de ses bénéfices au paiement des intérêts sur les seules actions de l'ancienne émission qui restaient en circulation, n'en répartissant rien au compte des actions rachetées et retirées de la circulation, comme il vient d'être dit. Même opération au bilan de 1845. L'assemblée générale des actionnaires avait approuvé successivement, pendant ces deux années, la manière de faire de l'administration de la Banque, malgré les protestations de M. d'Hauregard et de quelques autres actionnaires demeurés avec lui en minorité dans l'assemblée générale.

Ceux-ci prétendaient que le procédé de l'administration de la Banque constituait une faveur injuste à l'avantage des actions de la nouvelle émission et au détriment des actions de l'ancienne. En effet, le nombre de celle-ci avait été diminué par un rachat fait à l'aide de valeurs qui leur appartenaient exclusivement. De deux choses l'une : ou bien il fallait tenir un compte à part des actions rachetées, au profit exclusif des porteurs des actions de l'ancienne émission restées en circulation, et affecter annuellement à ce compte les intérêts afférens aux actions rachetées ; ou bien il fallait répartir au marc le franc, sur les actions de cette nature restées en circulation, les intérêts afférens auxdites actions rachetées. Agir autrement, c'était faire participer les actions de la nouvelle émission aux profits du rachat des actions de l'ancienne émission, rachat qui n'avait été fait cependant qu'avec des valeurs appartenant exclusivement à celles-ci; car des sommes qui auraient dû servir à payer l'intérêt des actions rachetées, si celles-ci n'avaient pas été rachetées, devenaient désormais des bénéfices partageables à titre de dividende également entre les anciennes et les nouvelles actions.

M. d'Hauregard persistant dans cette manière de voir malgré la décision de l'assemblée générale, actionna la Banque de Belgique dans le sens de la seconde partie du dilemme posé ci-dessus. Il demandait comme porteur d'actions de l'ancienne émission qu'on ajoutât aux intérêts qu'il avait reçus pour chacune de ses actions la part qui revenait à chacune dans la somme qui aurait composé les intérêts de toutes les actions rachetées, si celles-ci n'avaient pas été rachetées.

La Banque de Belgique éleva d'abord contre cette demande une fin de non-recevoir. Par l'organe de MMes Vanoverbeek et Mascart, ses fondés de pouvoirs, elle conclut comme suit devant les juges-arbitres:

« Attendu que les bilans de 1844 et 1845 ont été faits et approuvés conformément aux articles 32 et 36 des statuts de la Banque (1);

» Attendu que les actionnaires ont reçu les intérêts qui leur étaient affectés par ces bilans, et que les coupons rentrés forment quittance pour les actions et leurs porteurs;

» Attendu que ces bilans font la loi des actionnaires et de l'administration;

» Attendu que le système contraire aurait pour conséquence de modifier les statuts en attribuant à un pouvoir qu'ils n'ont pas établi la mission de réviser ce qu'un autre pouvoir a seul le droit d'arrêter;

» Attendu que ces considérations démontrent que le système du sieur d'Hauregard ne peut-être accueilli dans l'état de la cause;

» Par ces motifs et sous la réserve de tous moyens au fond, l'administration de la Banque de Belgique conclut à ce qu'il plaise à MM. les arbitres de déclarer le demandeur purement et simplement non-recevable, et le condamner aux dépens. »

M. d'Hauregard répondit à cette fin de non-recevoir par l'organe de Me Jottrand, son fondé de pouvoirs :

« Attendu que la question soumise aux arbitres, devant lesquels est portée la cause, est de savoir si l'article 37 des statuts de la Banque de Belgique (2) donne le droit aux actions de l'ancien capital de jouir du paiement intégral des 800,000 francs d'intérêts y affectés annuellement; qu'il s'agit donc bien réellement de l'appréciation à faire de la loi sociale existant entre tous les sociétaires de la Banque de Belgique, quant à la destination des 800,000 francs en question;

» Attendu que les statuts de la Banque de Belgique ne donnent nulle part et ne peuvent donner ni à l'administration, ni à la commission de surveillance, ni à l'assemblée générale des actionnaires

(1) Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 32. Une commission de neuf membres est déléguée annuellement par l'assemblée générale pour veiller près de l'administration aux intérêts des actionnaires pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre et examiner ou arrêter les comptes et bilan de l'année courante en conformité de l'article 36.

» Art. 36. Le compte et le bilan sont faits par l'administration et remis à l'assemblée générale, après avoir été approuvés par le comité de surveillance. »

(2) Cet article est ainsi conçu :

« Art. 37. Chaque année, les bénéfices réels de la Banque, après déduction des frais et pertes éventuelles résultant des nouvelles opérations, seront répartis dans l'ordre suivant : 1° 500,000 francs pour intérêts à 5 pour cent aux 10,000 nouvelles actions; 2° 800,000 francs pour intérêts à 4 pour cent aux 20,000 anciennes actions; 3° le surplus au delà de 1,300,000 francs sera distribué en écus par dividende de $^1/_{30.000}$ à toutes les actions, après défalcation de la part revenant à l'administration. »

prononçant à la majorité des voix, le droit de changer les conditions essentielles de la Société, malgré plusieurs, et même malgré un seul sociétaire; que les conditions de la Société lient tous les sociétaires entre eux de manière à ce que les uns, même en majorité, ne puissent jamais se soustraire à leurs obligations sociales envers les autres qui ne consentent pas à ce que la loi du contrat soit changée à leur égard;

» Attendu, dès lors, que la défenderesse objecte en vain que l'administration, la commission de surveillance et la majorité de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de Belgique ont décidé sur ce qui fait l'objet de la demande au fond de M. d'Hauregard, et que, par conséquent, il est non-recevable à critiquer cette décision;

» Par ces motifs, le demandeur conclut à ce que MM. les arbitres, rejetant la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse, lui ordonnent de plaider au fond et la condamnent aux dépens de l'incident. »

MM. les arbitres ont décidé dans le sens de ces dernières conclusions.

JUGEMENT. — « Vu les articles 31, 32, 36 et 37 des statuts de la Banque de Belgique;

» Attendu que, si l'approbation des bilans, conformément aux articles 32 et 36, tient lieu de pleine et entière décharge au directeur et aux administrateurs, cette libération personnelle ne peut entraîner la violation des statuts qui sont la règle de tous les associés;

» Attendu que d'Hauregard, dans l'espèce, prétend que l'art. 37 des statuts a été violé dans le règlement des comptes de 1844 et 1845, ce qu'il est impossible d'apprécier sans aborder le fond de la cause;

» Disons pour droit que l'exception de la Banque est sans fondement, ordonnons de plaider au fond, mettons les frais de l'incident à charge de la Banque.

» A Bruxelles, le 21 avril 1847. »

La question du fond revint donc devant les arbitres telle que nous l'avons exposée ci-avant. Mais, depuis l'intentement de l'action, la Banque de Belgique avait eu l'occasion de dresser un troisième bilan, celui de 1846, et de le présenter, en mars 1847, à l'assemblée générale de ses actionnaires. Ce bilan rectifiait ce qui avait fait, pendant les années précédentes, l'objet des observations critiques de M. d'Hauregard. Le bilan rétablissait un compte particulier des actions de l'émission ancienne rachetées, et tenait ce compte au profit de l'ancien capital. Il ne restait plus alors à M. d'Hauregard que la prétention qu'aucun effet rétroactif ne pouvait être donné à ce rétablissement; que chaque année, les porteurs d'actions de la Banque avaient droit aux profits qui résultaient des comptes de l'année, sans qu'on pût transférer ces profits d'un exercice sur l'autre; qu'à l'avenir il pouvait se faire, par résolution de l'administration approuvée selon les statuts, que les intérêts des actions rachetées seraient portés au compte particulier rétabli pour ces actions; mais que, pour le passé, il fallait laisser aux porteurs des anciennes actions non-rachetées ce qui leur avait été acquis par le fait seul que ces anciennes actions non-rachetées avaient été considérées comme constituant, à elles seules, l'ancien capital, puisqu'on avait totalement biffé des comptes les anciennes actions rachetées.

La Banque de Belgique contesta cette prétention et prétendit qu'elle devait passer moyennant le redressement qu'elle avait fait à son bilan de 1846 de l'erreur signalée par M. d'Hauregard dans les deux bilans antérieurs, en faisant rétroagir d'ailleurs les effets de ce redressement sur le bilan de 1845, le seul auquel il fût applicable en fait.

MM. les arbitres ont prononcé comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'article 37 des statuts de la Banque de Belgique porte : Chaque année, seront répartis.... 800,000 francs pour intérêts *à 4 pour %* aux 20,000 actions anciennes; que, s'il suit de là que les actions anciennes ont droit à 800,000 francs chaque année, il n'en résulte pas moins que cette somme doit être affectée au paiement de 4 du cent d'intérêts, et que par conséquent les 20,000 actions doivent exister; ces obligations sont corrélatives et simultanées;

» Attendu que la Banque, en faisant disparaître, au compte de 1845, 135 actions du capital social, a contrevenu à l'article 37 précité, sans que cette opération (fausse en soi) puisse donner lieu au demandeur d'exiger plus de 4 % d'intérêt;

» Attendu qu'aucun dividende n'a été distribué aux termes du troisième paragraphe du même article 37, et qu'ainsi il ne peut y avoir lieu de décompter avec les actions nouvelles du chef de dividende illégalement perçu;

» Attendu qu'en matière de comptes commerciaux les erreurs peuvent et doivent se redresser;

» Attendu qu'il est constant que l'administration ainsi que les commissaires de la Banque, reconnaissant l'erreur signalée par le demandeur, sont revenus à d'autres errements dans les comptes de 1846, et ont affecté, par rappel pour 1845, les 800,000 francs prérappelés aux 20,000 actions anciennes pour leur répartir à chacune 4 pour % d'intérêt;

» Déclarons pour droit que le demandeur n'est pas fondé en ses conclusions tendant à lui faire adjuger pour 1845 un intérêt qui passerait 4 pour %, et le condamnons aux dépens.

» A Bruxelles, le 5 mai 1847. »

QUESTIONS DIVERSES.

EFFETS DE COMMERCE. — PROMESSE D'ACCEPTER. — ACCEPTATION. — LOI BELGE.

Celui sur lequel une lettre de change est tirée n'intervient au contrat de change et ne contracte envers les tiers l'obligation d'en payer le montant que par l'acceptation.

Une simple promesse d'accepter n'équivaut pas à l'acceptation elle-même.

Lorsqu'une contestation porte sur le fond d'un engagement qui doit être exécuté en Belgique, c'est la loi belge et non la loi étrangère qui doit être appliquée.

(DE CLEENE C. MOSELLI.)

Les faits de la cause et l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles sont rapportés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, T. IV, p. 1610.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller FERNELMONT et sur les conclusions de M. le premier avocat-général DE WANDRE;

» Sur le moyen de cassation, consistant en la violation des articles 1134, 1179, 1121, 1122, 1159, 1156 du Code civil, 121 du Code de commerce, de la maxime *locus regit actum*, et de la loi anglaise en matière de lettre de change :

» Attendu que, d'après le livre premier, titre 8 du Code de commerce, celui sur lequel une lettre de change est tirée n'intervient au contrat de change et ne contracte envers les tiers l'obligation d'en payer le montant que par l'acceptation;

» Attendu que l'arrêt attaqué, interprétant l'écrit signé à Londres par le défendeur, le 18 octobre 1845, d'après les termes dans lesquels il est conçu, décide formellement en fait qu'il ne renferme pas d'acceptation mais une simple promesse d'accepter plus tard le mandat de payer émané du tireur;

» Attendu qu'aucune disposition de la loi ne donne à la promesse d'accepter une lettre de change l'effet de l'acceptation elle-même;

» Attendu que, dans l'espèce, les conclusions du demandeur en première instance et en appel avaient exclusivement pour objet le paiement de la lettre de change et nullement l'exécution de la promesse d'accepter cette lettre; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas eu à statuer sur les effets de cette promesse en dehors du contrat de change et des conclusions des parties;

» Attendu que la contestation portait exclusivement sur le fond d'un engagement qui devait être exécuté en Belgique; d'où il suit que c'était la loi belge et non la loi anglaise qui devait être appliquée;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions citées à l'appui du pourvoi;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 fr. envers l'État, à une indemnité de pareille somme au profit du défendeur et aux dépens. » (Du 3 juin 1847. — Plaid. MMes MAUDACH et VERHAEGEN JEUNE C. MERSMAN.)

SUPPRESSION D'ÉCRIT. — PRESSE. — ACTION CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression d'un écrit de faits articulés de bonne foi et dans l'intérêt de la défense.

Sont du domaine de la discussion publique, les actes posés par des individus qui exercent une profession soumise à l'appréciation de tous.

Il faut modérer les dommages-intérêts encourus, lorsque, en raison

du caractère de la personne offensée par la publication, il suffit que le tort de l'éditeur soit judiciairement reconnu.

L'action civile intentée à l'*Eclaireur de Namur*, par le curé de Floreffe, vient enfin de recevoir une solution devant le Tribunal de Namur. Les détails de ce procès, les articles incriminés, les jugemens et arrêts rendus successivement par le Tribunal de Namur, la Cour de Liége, la Cour de cassation ont été reproduits dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 4e vol. 508 et 660; 5e vol., p. 595. Nous y renvoyons nos lecteurs.

Les débats auxquels ont pris part MM. Dohet pour le demandeur, Marchot, Lelièvre, Braas, Gislain et Wautlet pour les défendeurs ont été animés. La suppression de l'écrit de faits et articles qui tendait à établir la vérité des imputations dirigées contre M. Gérard, au moyen de l'interrogatoire de ce dernier, a été demandée. On se souvient que cet interrogatoire a été écarté.

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la demande de suppression des actes d'avoué contenant articulation des faits qui devaient faire la matière d'un interrogatoire;

» Attendu que ces faits ont été articulés de bonne foi, dans l'intérêt de la défense, et nullement dans l'intention de nuire;

» En ce qui concerne le défendeur Marchot :

» Attendu que l'article inséré dans le n° de l'*Éclaireur* du 1er juillet 1845, dont il assume la responsabilité, n'est qu'une critique modérée de la conduite du curé de Floreffe, envers un enfant dont les parens lui avaient confié l'éducation religieuse;

» Attendu que cette critique ne touche même pas un acte de la vie privée;

» Que certains actes, quoique non posés par des personnes agissant dans un caractère public, sont cependant du domaine de la discussion publique à cause de la qualité de ceux dont ils émanent;

» Que tels sont évidemment les actes de ceux qui, sans être fonctionnaires publics, exercent une profession soumise à l'appréciation de tous, comme leçons publiques d'un professeur non salarié par l'État et autres de cette nature;

» Qu'interdire tout examen, toute discussion de ces actes serait enlever à la société la garantie qu'elle doit trouver dans l'approbation de ce qui est bon et la critique de ce qui est mauvais ou répréhensible :

» Attendu qu'il n'est pas établi que l'article dont se plaint le demandeur a été écrit avec un esprit méchant et qu'il ne peut lui avoir causé aucun dommage dans son honneur et sa considération;

» En ce qui concerne Misson :

» Attendu que l'article du 8 juillet 1845 inséré dans le même journal, dont Misson est l'éditeur responsable, article dont il n'a pas fait connaître l'auteur, est conçu dans des termes qui ne peuvent laisser de doute sur l'intention d'imputer au demandeur un fait grave et qualifié crime dans l'article même;

» Que des expressions de ce genre sortent de la critique permise des actes soumis à l'appréciation publique;

» Qu'elles portent atteinte à l'honneur de celui contre qui elles sont dirigées et lui donnent droit à une réparation;

» Attendu que pour apprécier la hauteur des dommages-intérêts, il faut avoir égard à la qualité des parties, et qu'il suffit au caractère du demandeur que le tort du défendeur soit judiciairement reconnu;

» Attendu que la preuve des faits articulés par le défendeur n'est pas admissible (article 568 du Code pénal);

» Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression des actes de procédure, déclare le demandeur non-fondé dans son action contre le défendeur Marchot, le condamne aux dépens envers lui, condamne Misson à payer au demandeur deux cent cinquante francs pour tout dommages-intérêts et aux dépens de l'instance. » (Du 9 juin 1847. — Aff. GÉRARD c. MARCHOT et MISSON.)

L'*Ami de l'Ordre* annonce qu'il sera interjeté appel de ce jugement.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Sauvage.

OUVRIER. — MAÎTRE. — DÉFAUT DE LIVRET. — ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 1845. — LÉGALITÉ.

La défense faite par l'article 5 de l'arrêté royal du 10 novembre 1845 d'employer aucun ouvrier non porteur d'un livret en règle ne peut être considérée que comme la reproduction de l'article 12 de la loi du 22 germinal an XI; et le refus d'appliquer à la contravention à cette disposition les peines comminées par la loi du 6 mars 1818 est légal, puisque cette loi n'autorise pas le gouvernement à appliquer uniquement ces pénalités à des dispositions de lois existantes qui n'en prononcent point.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. FLAMENG.)

Les faits de la cause et l'arrêt de la Cour d'appel contre lequel M. le procureur-général près cette Cour s'est pourvu en cassation sont rapportés par la BELGIQUE JUDICIAIRE, T. V, p. 402 et suivantes.

Le pourvoi était fondé sur la violation de l'article 67 de la Constitution et de la loi du 6 mars 1818.

La question jugée par la Cour d'appel, disait-il, n'est pas neuve, elle a été l'objet d'un débat solennel à la Chambre des représentans, dans sa séance du 20 janvier 1846, et le discours de M. le ministre de la justice établit que le gouvernement, en portant l'arrêté du 10 novembre 1845, n'a fait que prendre une mesure règlementaire dans le but d'assurer l'exécution de la loi du 22 germinal an XI, et, par conséquent, il a pu rendre la loi du 6 mars 1818 applicable aux contraventions aux dispositions de cet arrêté, qui n'est que la reproduction de celui du 9 frimaire an XII qu'il a modifié. A moins de dénier au gouvernement le droit de modifier cet arrêté de frimaire, pris en exécution de la loi de germinal, on doit reconnaître qu'il a usé d'un droit constitutionnel en invoquant pour les dispositions nouvelles la loi du 6 mars 1818.

Flameng, par l'organe de Me AUDENT, son conseil, combattit les moyens invoqués par le pourvoi. Voici le résumé de sa plaidoirie:

« M. le procureur-général près la Cour d'appel soulève une question toute autre que celle que la Cour d'appel a eu à juger et qu'elle a réellement jugée. Pour s'en convaincre, il importe de retracer en peu de mots la législation en matière de livret.

» La loi du 22 germinal an XI s'est uniquement occupée des maîtres recevant des ouvriers non-porteurs de livrets en règle, et elle les a déclarés passibles de dommages-intérêts pour ce fait, mais elle a gardé le silence quant aux ouvriers. Un arrêté du 9 frimaire an XII obligea l'ouvrier à se munir d'un livret, mais ne détermina aucune peine contre l'infraction à sa disposition.

» D'après M. Deschamps, ministre des affaires étrangères, il y avait une sanction insuffisante à l'égard des maîtres dans les articles 11 et 12 de la loi de germinal précitée, et il y avait lacune à l'égard des ouvriers dans l'arrêté de frimaire susmentionné. C'est dans le but de pourvoir à cette insuffisance et à cette lacune que l'arrêté royal du 10 novembre 1845 a été principalement porté, ainsi que nous l'apprend le rapport de ce ministre sur le projet qui a été soumis au roi.

» Cet arrêté reproduit les art. 11 et 12 de la loi de germinal, modifie les dispositions de l'arrêté de frimaire concernant les ouvriers, y ajoute, et l'article 23 rend la loi de 1818 applicable au maître comme à l'ouvrier contrevenant à ses dispositions.

» Flameng est traduit devant le Tribunal correctionnel de Mons du chef d'avoir reçu une ouvrière non-porteuse d'un livret. Il est condamné aux termes de l'article 23 de l'arrêté de 1845. Le Tribunal reconnaît que ce fait est défendu par la loi de germinal sous peine de dommages-intérêts, mais, comme cette loi est dépourvue de sanction pénale proprement dite, il en a inféré que cette lacune avait pu être comblée par arrêté.

» La Cour d'appel de Bruxelles a réformé cette décision par le motif qu'il n'entre pas dans les attributions du pouvoir exécutif d'ajouter une pénalité à la sanction établie par la loi de germinal et jugée suffisante par le législateur, et que le système contraire serait une atteinte à l'indépendance des pouvoirs, consacrée par une institution constitutionnelle.

» La Cour a donc décidé que l'article 23 de l'arrêté royal du 10 novembre 1845, qui rend la loi de 1818 applicable à l'article 5 de cet arrêté qui ne fait que reproduire l'article 12 de la loi de germinal, est illégal, inconstitutionnel.

» Le pourvoi soulève une autre question; il prétend que l'arrêté de 1845 n'est que la reproduction de l'arrêté de frimaire, porté en exécution de la loi de germinal.

» Cette assertion peut être vraie quant aux ouvriers, mais elle ne l'est pas relativement aux maîtres, puisque, vis-à-vis de ceux-ci, l'article 12 de la loi de germinal est toujours en vigueur.

» L'auteur du pourvoi, procédant d'après ce point de départ

erroné, dit, qu'à moins de dénier au gouvernement le droit de modifier l'arrêté de frimaire, on doit reconnaître qu'il a usé d'un droit constitutionnel en invoquant pour les dispositions nouvelles la loi de 1818.

» D'abord, il ne s'agit pas de dispositions nouvelles dans l'espèce soumise à la Cour, mais d'une disposition de la loi de germinal, que la loi de 1818 ne peut atteindre ; d'un autre côté, l'arrêt attaqué ne décide pas que l'arrêté de 1845 est illégal dans son intégralité, que le gouvernement n'a pu modifier l'arrêté de frimaire an XII, et rendre la loi de 1818 applicable aux dispositions d'un arrêté modifiant un arrêté antérieur. L'arrêt attaqué s'est borné à décider qu'il n'appartenait point au pouvoir exécutif de modifier l'article 12 de la loi de germinal, d'y ajouter une nouvelle pénalité, et que, sous ce point de vue, l'article 23 précité est entaché d'inconstitutionnalité. La question doit donc se renfermer dans les limites que l'arrêt attaqué lui assigne.

» Pour se convaincre de l'illégalité de cet article 23, il suffit de lire le rapport du ministre sur le projet de l'arrêté qui consacre cette disposition. (Ce rapport se trouve dans la *Pasinomie*, année 1845, page 699).

» Le ministre y déclare qu'il maintient l'article 12 de la loi de germinal, mais qu'il complète sa sanction ; sous l'un ou l'autre rapport, cet article 23 de l'arrêté de 1845 est inconstitutionnel. (Voir la discussion de cette question dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, T. 5, p. 402 et suivantes).

» Le pourvoi ne combat pas les principes qui interdisent au pouvoir exécutif de punir un fait prévu par une loi sans sanction ou sans une peine purement civile, mais il suppose que la défense faite au maître de recevoir un ouvrier non muni d'un livret en règle, n'est pas écrite dans une loi, mais dans un arrêté, qu'un arrêté postérieur aurait modifié, et c'est là son erreur.

» On a invoqué la discussion qui a eu lieu à la Chambre des représentans, le 20 janvier 1846. D'abord, cette discussion n'a pas eu de suite, et s'est bornée à quelques discours de la part des ministres et de plusieurs députés sur la légalité et l'illégalité de l'arrêté de 1845, relativement aux ouvriers, au point de vue des pénalités qu'il prononce, mais il en résulte qu'à l'égard des obligations imposées aux maîtres, la loi de germinal est restée en vigueur. Elle ne pouvait d'ailleurs être abrogée ni modifiée par un arrêté royal. »

Le ministère public a conclu au rejet du pourvoi.

Le 14 juin, la Cour a prononcé.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller De Cuyper et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat général ;

» Attendu que la prévention à charge du défendeur consiste à avoir reçu dans ses ateliers une ouvrière non-munie d'un livret en règle ;

» Attendu que, d'après l'article 12 de la loi du 22 germinal an XI, nul ne peut recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagemens, délivré par celui de chez qui il sort, à peine de dommages-intérêts envers ce dernier, et que l'art. 13 de la même loi n'a laissé au gouvernement que le soin de déterminer, de la manière prescrite par les *règlemens d'administration publique*, la forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement ;

» Attendu que l'art. 67 de la Constitution n'ayant attribué au roi que le droit de faire les *règlemens et arrêtés nécessaires* pour l'exécution des lois, la défense faite par l'arrêté royal du 10 novembre 1845, à tout fabricant, entrepreneur, chef d'atelier, maître ou artisan quelconque d'employer aucun ouvrier non-porteur d'un livret en règle ne peut être considérée que comme la reproduction de la disposition de l'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI : qu'aucune loi, en effet, n'a autorisé le gouvernement à prescrire à ceux qui emploient des ouvriers d'autres obligations que celles qui résultent de la dite loi ;

» Attendu que, si d'un côté, les pénalités comminées par l'art. 1 de la loi du 6 mars 1818 ne peuvent s'appliquer qu'aux infractions aux mesures générales ou règlemens d'administration intérieure que le gouvernement est autorisé à prendre dans les limites de ses attributions constitutionnelles, d'un autre côté cette même loi n'autorise point le gouvernement à appliquer uniquement les pénalités à des dispositions de lois existantes qui n'en prononcent pas ;

» D'où résulte qu'en refusant d'appliquer ces pénalités au fait qui faisait l'objet des poursuites dirigées contre le défendeur, la Cour d'appel de Bruxelles n'a contrevenu à aucune loi ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

4e Chambre. — Présidence de M. Espital.

VENTE A L'ENCAN. — MARCHANDISES NEUVES. — HUISSIER. SOLIDARITÉ.

Il y a contravention à la loi sur les ventes à l'encan de marchandises neuves dans le simple fait de l'exposition en vente, alors même qu'elles n'ont pas été adjugées.

L'amende prononcée contre celui qui expose des meubles neufs en vente publique doit être prononcée dans le cas de l'art. 9 de la loi du 20 mai 1846, solidairement contre l'huissier et le vendeur, alors même que l'huissier aurait ignoré que les marchandises étaient neuves. (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, T. IV, p. 898.)

(MINISTÈRE PUBLIC C. S. ET W.)

S., directeur de ventes publiques, exposa en vente des meubles qui furent saisis et reconnus neufs. Poursuivi de ce chef avec l'huissier instrumentant, devant le Tribunal de Bruxelles, celui-ci déclara, par jugement du 17 mars 1847, la contravention constante, quoique les meubles en question n'eussent point été adjugés. L'huissier fut acquitté moyennant la preuve qu'il ignorait que les marchandises exposées en vente étaient neuves.

Appel.

ARRÊT. — « En ce qui concerne le prévenu S. :

» Attendu que la vente des meubles dont il s'agit n'est pas de la catégorie de celles spécifiées à l'art. 3 de la loi du 20 mai 1846 et non-soumises à la défense portée par l'art. 1er de la même loi ;

» Attendu que l'art. 9 de la dite loi, en ordonnant la confiscation des marchandises mises en vente, indique clairement que la contravention existe aussi bien pour les meubles neufs simplement exposés en vente publique que pour ceux qui ont été réellement adjugés ;

» Attendu qu'il est demeuré suffisamment établi que les meubles dont le premier juge a prononcé la confiscation doivent être considérés comme neufs ;

» En ce qui concerne le prévenu W. :

» Attendu que l'art. 9 de la loi précitée veut d'une manière générale que l'amende soit prononcée solidairement contre le vendeur et contre l'officier public qui l'aura assisté, sans qu'il soit besoin de prouver, comme dans le cas prévu par l'art. suivant, qu'il savait que les marchandises étaient neuves ;

» Par ces motifs, la Cour met l'appel de S. à néant, et, statuant sur l'appel du ministère public, met le jugement dont appel au néant en tant qu'il a acquitté W. » (Du 29 avril 1847. — Plaid. MMes SCHUERMANS et NEISSEN.)

CHRONIQUE.

Quelques amis des sciences morales et politiques ont conçu l'heureuse idée de former à Bruxelles une Société dans le but de les étudier et de les pratiquer en commun.

Cette institution, à laquelle nous adhérons sans réserve, manquait à un pays où, grace aux libertés dont nous jouissons, les sciences morales et politiques sont tombées dans le domaine de la pratique individuelle.

Après quelques réunions préparatoires où la fondation de la Société a été décidée, un comité provisoire a été chargé de rédiger un règlement et des statuts.

Les membres du comité provisoire chargé de donner suite à ces résolutions, sont : MM. TIELEMANS, conseiller à la Cour d'appel ; CH. FAIDER, avocat-général à la même Cour ; le major ALVIN ; AUG. ORTS et MAYNZ, professeurs à l'université, et ED. DUCPÉTIAUX, inspecteur-général des prisons et des établissemens de bienfaisance.

Ce comité a rempli sa tâche, et le règlement proposé par lui, a été voté en séance publique tenue le 14 mai dernier dans la grande salle de l'université de Bruxelles.

En voici les dispositions :

TITRE I.

BUT ET TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La Société a pour objet : 1° l'étude des questions qui intéressent immédiatement le sort du peuple, sans distinction de classes ; 2° la recherche et l'application des moyens qui peuvent l'améliorer.

Elle prend pour règle, dans ses études et ses recherches, les prin-

cipes consacrés et les institutions fondées par la Constitution. Elle s'interdit toute discussion de dogme ou de foi religieuse, et toute intervention dans les luttes électorales ou autres de même nature.

Art. 2. Pour atteindre son but, la Société établit un centre de réunion et de discussion.

Elle recueille des renseignemens sur les institutions et les productions qui se rapportent à son objet.

Elle ouvre et entretient des relations avec les hommes et les associations qui, tant dans le pays qu'à l'étranger, lui paraissent susceptibles d'éclairer sa marche et de seconder son action.

Elle publie le résultat de ses travaux, en y joignant les développemens dont elle croit utile de les accompagner.

Elle forme enfin, s'il y a lieu, des commissions, ou provoque la création d'associations spéciales qui poursuivent la réalisation des réformes dont elle a reconnu la nécessité.

TITRE II.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION.

Art. 3. Le siége de la Société est à Bruxelles.

Art. 4. Le nombre de ses membres est illimité. Ils se divisent en membres *titulaires* et en membres *correspondans*.

Art. 5. Les membres titulaires s'engagent à participer aux travaux de la Société, et à contribuer à ses développemens et à sa propagation.

Ils paient une cotisation annuelle, dont le *maximum* est de 20 francs. Le taux de cette cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale ; elle est de 10 francs pour la première année.

Art. 6. Les membres correspondans sont choisis parmi les personnes habitant les provinces ou les pays étrangers qui, par leurs études, leurs publications ou leur expérience, sont à même de rendre service à l'association, et qui s'engagent à lui transmettre des ouvrages, mémoires ou documens propres à faciliter ses travaux.

Les correspondans habitant le royaume ne payent que la moitié de la cotisation à laquelle sont tenus les titulaires résidant à Bruxelles.

Les correspondans étrangers sont dispensés de toute rétribution.

Art. 7. Les membres titulaires et correspondans sont admis, par le Conseil de la Société, au scrutin secret et à la majorité *absolue* des voix.

Art. 8. La Société est dirigée par un Conseil composé d'un président, un vice-président, un secrétaire-général et vingt membres, nommés chaque année, au scrutin secret, par l'assemblée générale.

Toutefois la première nomination ne comprendra que dix membres ; le choix des dix autres membres se fera successivement, aux époques à fixer par le Conseil, de manière à ce que celui-ci soit complété dans l'espace de six mois, à dater du jour de la constitution de la Société.

Les membres sortans peuvent être réélus.

Art. 9. Le Conseil rédige un règlement d'ordre intérieur qui est communiqué à la Société.

Il choisit dans son sein un trésorier, un questeur et tel nombre de secrétaires qu'il juge nécessaire.

Le secrétaire-général est spécialement chargé de la garde des archives et du soin de la bibliothèque.

Art. 10. Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, à jour et heure fixes, et toutes les fois d'ailleurs que le président le juge nécessaire ou que cinq membres du Conseil en adressent la demande au président.

Art. 11. Il est ouvert un registre où sont inscrits les dons volontaires, soit en argent, soit en livres et autres objets susceptibles d'être utilisés par la Société.

TITRE III.

PARTICIPATION DES MEMBRES AUX TRAVAUX; SÉANCES PÉRIODIQUES; ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.

Art. 12. Il est ouvert un registre où chaque membre se fait inscrire, selon sa spécialité, dans l'une ou plusieurs des divisions suivantes :

A. Organisation et législation sociale;
B. Économie politique, industrie, agriculture, commerce;
C. Éducation et instruction;
D. Bienfaisance, hygiène et salubrité.

Art. 13. Le Conseil peut nommer des commissions spéciales. Tout membre de la Société peut faire partie de ces commissions s'il y est appelé par le Conseil.

Art. 14. Le Conseil organise aussi souvent qu'il le juge utile, et une fois au moins tous les deux mois, des séances générales et publiques où l'on traite les questions qui se rapportent au but de la Société.

L'ordre du jour est fixé pour chaque séance par le Conseil et annoncé dans la séance précédente.

En cas d'urgence, le Conseil peut mettre à l'ordre du jour des objets non-spécifiés dans la séance précédente, en prévenant au moins dix jours à l'avance les membres de la Société.

Art. 15. Tout membre de la Société a le droit d'adresser au Conseil des propositions, observations ou mémoires. Le Conseil en donne avis à l'assemblée dans sa plus prochaine séance et lui en fait rapport au plus tard dans les trois mois, en lui soumettant ses conclusions.

Art. 16. Tout auteur d'une proposition ou d'un mémoire est appelé au sein du Conseil ou de la commission que la chose concerne, pour être entendu avant le rapport.

La discussion n'a lieu que dans une séance subséquente, et dans l'intervalle le rapport est déposé à l'inspection des membres.

Art. 17. Le président a la police des séances.

Art. 18. Le Conseil peut proposer à la Société de mettre au concours des questions et de décerner des médailles ou autres récompenses aux auteurs des mémoires manuscrits qui lui sont transmis, et aux ouvrages imprimés qui lui paraissent de nature à mériter cette distinction.

Art. 19. Le Conseil détermine et surveille les publications qui peuvent avoir lieu au nom de la Société : un règlement spécial, voté par la Société, fixe à cet égard ses attributions.

Art. 20. La formation d'associations spéciales, aux termes du dernier paragraphe de l'article 2, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la Société, prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présens.

Art. 21. Tous les ans, au 1er mai, les membres titulaires et correspondants sont convoqués en assemblée générale pour entendre le rapport sur les travaux et l'état des comptes de la Société, et procéder au renouvellement des membres du Conseil.

Dans la même assemblée générale, il peut être apporté au règlement et à l'organisation de la Société telles modifications que l'on juge utiles. Toutefois, les changemens que certains membres auraient à proposer à cet égard devront être communiqués au moins un mois à l'avance au Conseil, qui en délibérera et en fera rapport à l'assemblée. Nulle décision, dans ce cas, ne pourra être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présens.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 22. Le Conseil statue d'office pour tous les cas non-prévus par le présent règlement, sauf à en référer à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

Art. 23. Les membres de la Société ne peuvent jamais être liés personnellement par les décisions du Conseil ou de l'assemblée, en ce sens qu'ils conservent, dans tous les cas, l'entière indépendance de leurs opinions.

Le comité provisoire a décidé la tenue d'une nouvelle assemblée générale dont la circulaire suivante, adressée aux amis des sciences morales et politiques, sous la date du 21 juin, 1847, explique le but :

« Nous avons l'honneur de vous transmettre un exemplaire du règlement voté en séance du 14 mai dernier. Conformément à la résolution prise dans cette même séance, nous venons vous inviter à participer à la nomination du Conseil, qui, aux termes de l'art. 8 des statuts, sera chargé de diriger l'association. Une liste double de candidats vous sera soumise à cet effet.

» Le comité provisoire s'est occupé du titre à donner à la Société ; il est d'avis qu'on pourrait l'intituler : le PROGRÈS ou l'AVENIR, *union d'études et d'applications sociales*. Il sera au surplus libre à chacun de proposer tout autre titre à l'assemblée, qui adoptera celui qui lui semblera indiquer de la manière la plus nette et la plus précise le but que se propose l'association.

» La réunion aura lieu, comme la précédente, dans la grande salle de l'Université, rue des Sols, samedi 3 juillet prochain, à 8 heures du soir.

» Nous vous prions, Monsieur, de vouloir en donner avis aux personnes de votre connaissance qui vous paraîtraient susceptibles de s'associer à nos travaux.

» Veuillez agréer l'assurance de notre parfaite considération.

» *Pour le comité provisoire*,
» ED. DUCPÉTIAUX.

Nous donnons volontiers à cet appel la publicité dont nous disposons, espérant et désirant avec sincérité qu'il soit entendu.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURISPRUDENCE SCANDÉE.

Nescio quid meditans nugarum.
(HOR. SAT. 1, 9.)

La poësie est le premier langage des peuples. Elle domina en Grèce jusqu'à Solon; elle fut le point de départ de la civilisation grecque, que caractérise par dessus tout le sentiment de la beauté de la forme. Cette civilisation se répandit dans Rome et dans ses provinces lorsque, par la soumission de Tarente, en l'année 272 avant J. C., les chefs des armées romaines s'établirent dans la Grande-Grèce et reçurent l'impression des mœurs et des idées grecques (1). Dès lors disparurent les chants héroïques et nationaux des Romains, dont l'existence, prouvée d'abord par la marche naturelle des choses, est discutée et établie par les meilleurs historiens (2). La forme rhythmique dans le langage, le symbole poëtique dans les actes, un certain mélange de fiction et de réalité, voilà ce que l'on remarque particulièrement dans l'ancienne jurisprudence romaine; et c'est ce qui a fait dire à Vico, avec une hardiesse et une profondeur d'aperçus que sont venues justifier les études plus récentes : « tout l'ancien droit romain fut un » poëme sérieux que les Romains représentaient sur le » Forum,..... l'ancienne jurisprudence fut une poësie » sévère (3). » C'est cette poésie symbolique, ce sont ces mythes traditionnels, dont les débris subsistaient encore au temps de Justinien, que cet empereur appelle *antiquæ fabulæ* (4); et lorsque les formules rigoureuses des *legis actiones* furent rédigées d'après la loi des XII tables, la langue harmonique fut employée, comme servant à mieux imprimer dans l'esprit les mots qu'enveloppait une consonnance recherchée. Cicéron parle de ces formules rimées ou scandées : « discibamus pueri Duodecim ut *carmen* necessarium; » il fait évidemment allusion aux XII tables et aux formules qui en furent l'émanation éminemment nationale et dans lesquelles le même orateur retrouve l'ancien langage romain : « in XII tabulis verborum prisca cognoscitur vetustas (5). »

La langue primitive des peuples occidentaux fut également la poésie : ouvrez les annales des peuples modernes, vous y trouverez la forme harmonique. Les chants du moyen âge, la science du gay-savoir, qui florissaient au temps des croisades, se répandirent de la Provence dans le reste de la France, et successivement du XII^e^ au XV^e^ siècle, en Allemagne, en Italie, en Espagne : et partout alors c'est, dit Schlegel, la rime ou le mode harmonique qui domine (6). Cette langue primitive, si harmonieusement cadencée, si favorable à la transmission orale et à la tradition populaire, se perdit, chez les nations modernes, comme elle s'était perdue en Grèce du temps de Thalès, lorsque se forma la prose qui est la langue philosophique; comme elle s'était perdue à Rome, lors de la conquête de Tarente; elle se perdit, disons-nous, à la prise de Constantinople, qui marque l'invasion intellectuelle de la Grèce en Occident : dès lors l'empire appartint à la pure forme classique qui vint modifier profondément le génie romantique du moyen âge (7). Mais, remarquons-le, il resta longtemps encore des vestiges de ce génie romantique, amateur de l'harmonie matérielle, de la cadence étudiée; et partout, chez les simples littérateurs, chez les érudits, et chez les jurisconsultes, dont nous nous occupons plus spécialement, on rencontre un mélange de prose sérieuse et de capricieuse poésie à laquelle on doit une foule d'apophthegmes judiciaires qui résument des principes, qui réduisent à un hémistiche une conclusion, qui enserrent dans quelques vers les divisions d'un traité tout entier.

Ce début paraîtra sérieux pour le sujet quelque peu frivole que nous traitons; mais il n'est pas inutile, croyons-nous, d'expliquer brièvement le phénomène que l'on remarque dans les écrits des jurisconsultes du XVI^e^ et du commencement du XVII^e^ siècle (8) : c'est une prose pittoresque, naïve, empreinte de bonhommie, élégante quelquefois, à côté de la manie de versifier en français ou en latin, et de créer ainsi, dans une formule rhythmique, un résumé qui puisse se graver dans la mémoire et y rester comme article de foi (9).

ALCIAT, qui fut un réformateur de la science du droit, rédigea en vers latins ses fameux EMBLÈMES, qu'invoquent sans cesse les vieux jurisconsultes : ces emblèmes, au nombre de 211, sont un cours de morale qu'il est fort curieux de lire aujourd'hui et qui offre des maximes devenues tellement populaires dans ce temps, qu'on les voit citées comme proverbes dans une multitude d'écrits. Ils sont enrichis de très-savants et souvent très-amusants commentaires par un jurisconsulte qui a fait aussi une curieuse histoire des emblèmes, une *syntagma de symbolis*, dans laquelle il remonte à la plus haute antiquité. Parmi ses emblèmes, Alciat en consacre à la justice, aux devoirs des juges, aux devoirs des princes; le plus grand nombre s'attache aux vertus privées (10), et le savant Jules-César Scaliger, après les avoir lus avec avidité, disait : « *dulcia sunt, pura sunt, elegantia sunt, sed non sine nervis....* » Évidemment cet écrit d'Alciat, que nous choisissons parmi une multitude d'autres semblables parce qu'il est l'œuvre d'un grand jurisconsulte, indique que l'usage de la forme poétique ne se perdit pas tout à coup et que, si la langue philosophique se propagea rapidement durant le seizième siècle, elle n'absorba pas entièrement la langue romantique qui se servit, à cause de l'influence des romanistes, de la langue latine plus peut-être que de la langue française qui se formait alors.

La poësie française des jurisconsultes de cette époque est singulière : nous voulons en donner un exemple. Le fameux Charondas-le-Caron, qui mourut en 1617 à 82 ans, écrivain fécond et original, auteur des *Pandectes françaises*, versifiait quelquefois : sans parler du singulier *sonnet à la France* qu'il a placé en tête de ses *Réponses*, publiées en 1612, nous signalerons les vers qui terminent le chap. I du titre 7 de ses

(1) HEEREN, p. 369. — FR. SCHLEGEL, *Hist. de la littér.*, ch. 1 et 3. — SCHOEL, *Littér. grecq.*, introd., 30. — LERMINIER, 2e étude sur NIEBUHR.

(2) V. NIEBUHR et la 3e étude de LERMINIER. — FR. SCHLEGEL, ch. 3.

(3) *Phil. de l'hist.*, liv. 4. ch. 7. — MICHELET, *Orig. du droit franç.*, introd. — « Le propre des législations primitives est d'être rédigées » en vers et d'être promulguées au son de la musique : ce fait historique, caché dans la nuit des siècles, donne lieu à cette opinion qui » fait du Dieu de la poésie et de la musique le premier des législateurs... » — CHASSAN, dans la *Gazette des Trib.*, du 15 mai 1847.

(4) *Proœmium ad Instit.*

(5) *Cic., de Orat.*, liv. 1. — Voici ce qu'en dit GRAVINA : « Id jus » propter miram verborum proprietatem *atque brevitatem sane concinnam*, tum propter summam æquitatem atque prudentiam, » rerumque pondus et gravitatem, universam continere sapientiam » atque omnium philosophorum doctrinam gravitate superare putabatur (part. 2, n. 23). » — V. divers passages du beau travail de M. X. LELIÈVRE, avocat à Namur, sur les XII tables : *de legum XII TT. patria.*

(6) FR SCHLEGEL, ch. 7. — M. CHASSAN, dans le discours de rentrée prononcé à la Cour Royale de Rouen, en 1846, observe que le roman *du Rou* de Robert Wace, celui *de la Rose* de Guillaume Lorris et l'*Alexandre* de Lambert Lecourt sont en vers et renferment, avant Desfontaines, Beaumanoir et Bouteiller, une foule de notions sur le droit ou les coutumes de l'époque. — *Gazette des Tribunaux* du 5 novembre 1846.

(7) V. les vues développées par COUSIN, *Hist. de la phil.*, 10e leçon.

(8) V. la classification des Jurisconsultes dans Eschbach, *Cours d'introd. à l'étude du dr.* passim.

(9) Versus facilius memoriæ hærent et lectorem paucis rem plene erudire possunt. DAMHOLDER, *Praxis Crim.*, ch. 83.

(10) V. ANR. ALCIATI *Emblemata*, cum notis Cl. Minois; impr. Plantin, 1608, in-8°.

Résolutions ; il y raconte que son fils aîné, procureur du roi au baillage de Clermont, fit condamner un parricide à la roue; il signale le zèle de ce magistrat dans ce procès, et il termine en racontant au lecteur que son fils est mort à la fleur de l'âge : « Dieu, dit-il, m'a privé de la présence corporelle de mon aisné et cher fils, ayant retiré son âme à luy au repos des bienheureux et assurance de la béatitude éternelle, pour lequel j'ay faict l'épitaphe qui ensuit :

» Autrefois l'espérance et maintenant les pleurs
» D'un père désolé et privé de l'attente
» Qu'il avoit en son fils, au dégré des honneurs
» En son printemps venu dont il rendoit contente
» La vieillesse du père ayant repos en luy.
» Au service du roy, au bien de la justice
» Et au public voué, il tombe en triste ennuy
» De longue maladie, et priant Dieu propice
» En sa jeunesse il meurt par la commune loy :
» Encores que du corps l'âme au ciel soit ravie,
» Sa mémoire tousjours se represente à moy
» Vivant en mon esprit tant qu'icy j'aurai vie. »

Ces vers sont profondément sentis et, pour l'époque, ils ne sont pas trop amphigouriques ; mais ils caractérisent la bonhommie assez ordinaire des écrivains du temps, et particulièrement de notre Charondas qui, à propos d'une *résolution de droit*, vient faire part à ses lecteurs de la perte cruelle qu'il a essuyée. — Or, ce fils que le vieillard aime et pleure, ce fils a aussi écrit des vers, et Charondas a soin de nous les conserver; il les rapporte au chap. V, livre 2 des *Pandectes françaises*; ces vers sont traduits d'Homère et condamnent les secondes noces ; les voici :

« La femme derechef se mariant désire
» Enrichir la maison de celuy qui l'attire
» A nouveau mariage, et de son mary mort
» N'a plus mémoire et soing, qu'ell'vivant aimait fort,
» Ny des enfans premiers que d'elle il a fait naître
» Qui toutesfois tres chers luy devraient encore estre. »

Nous avouons qu'à ces mauvais vers nous préférons le furieux anathème de St-Jérôme contre une femme qui voulait se remarier : » *Quid vis rursum ingerere, quod tibi noxium* » *fuit? Canis revertens ad vomitum et sus lota ad volutabrum* » *luti* (11)*!* »

Quoiqu'il en soit du convol, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, la manie de mettre le droit en vers a produit, dans les temps plus modernes, des débauches d'esprit assez spirituelles. Nous avons eu entre les mains la *Coutume de Paris mise en vers français* (12); et nous avons lu avec beaucoup de plaisir notre *Code civil en vers français* fort bien tournés (13). Mais, avant cela, que de vers sur toutes les choses judiciaires imaginables !

Le savant Doujat, dans son Histoire du droit romain, a donné : *Ordo institutionum carmine expressus;* ce sommaire, que l'auteur a rédigé *juvandæ memoriæ causa*, comprend 94 vers latins; il a ajouté l'index des 50 livres du Digeste *versibus exaratus* en 25 vers très-substantiels; il n'a pas voulu négliger la série des douze livres du *Codex versibus indicatus* en 14 alexandrins. Nous nous garderons bien de copier ici ces 133 vers; le lecteur pourra les trouver dans l'excellent petit livre de Doujat, qui est classique (14) : nous eussions voulu seulement pouvoir ajouter la série versifiée des *novellæ*, mais jusqu'ici nous l'avons vainement cherchée.

Le *Corpus juris civilis* n'a pas été, comme on le pense bien, négligé par les poëtes anonymes qui, particulièrement dans l'oisiveté des cloîtres, se livraient à des écarts ou à des caprices d'imagination. On sait de quel prodigieux travail le *Corpus juris* est le résultat; Tribonien, si ardemment attaqué, si vivement défendu (15), fut chargé de diriger l'achèvement de la magnifique compilation qui gouverne le monde depuis plus de douze siècles, et que Charlemagne appelait « legum omnium mater » dans un de ces capitulaires. Or, les historiens du droit nous apprennent que, pour remplir sa mission, Tribonien choisit 2,000 volumes des plus illustres jurisconsultes, renfermant plus de 3,000,000 de décisions, parmi lesquelles le savant ministre de Justinien choisit les lois du *Corpus juris* : or, quel est le nombre de ces lois? Il eut été possible de les compter lorsque l'on n'avait rien de mieux à faire; un poëte anonyme a préféré s'en rapporter aux hypothèses qui couraient le monde. Suivant les uns, le recueil de Justinien renferme 37,000 lois plus 13,000, en tout 50,000; selon d'autres, il y en a 37,000 plus 15 unités; d'autres enfin, s'éloignant de ce calcul, comptent 13,037 : voici le distique qui offre ces chiffres en laissant subsister le doute entre les trois résultats :

Triginta et septem, tredecim si millibus addes
En leges totidem in corpore juris habes.

La mesure et même la rime s'y trouvent, mais la raison?... Il valait mieux, avouons-le, en feuilletant le *Corpus juris*, s'écrier avec le spirituel et profond Loyseau : « Les Romains » seuls au monde ont réduit le droit en science (16) : » il valait mieux constater, avec le Hollandais Oosterga, que « Jus Romanum, communi doctorum schola suffragante, » omnium legum fons et commune justitiæ asilum est (17). » — Cette admiration a inspiré des vers grecs dont le savant Heineccius a conservé la traduction (18).

Hunc justiniades librum sub luminis oras
Edidit : hoc illi, rerum regnique potito,
Tribonianus opus cura sic extudit, ut qui
Alcidæ varium clypei produceret orbem,
Omnis ubi recti sanctique effulget imago.
Europæ vero atque Asiæ, Libyæque subactæ
Unum omnes populi regem dominumque tuentur.

On sait d'ailleurs que le droit et particulièrement le droit romain n'a pas toujours été en faveur; les abus de la chicane furent bientôt confondus avec la vraie science juridique : aussi, plusieurs dictons furent répandus sur les procès, les plaideurs et les avocats (*causidici*). — Dans sa curieuse *In processum voracitatem declamatio* (19), Damhouder rappelle un vieux proverbe flamand qui frappe d'anathème les praticiens habiles :

Scit ghy een goet Jurist
Soo scit ghy een quaet Christ.

Bon juriste, mauvais chrétien.— Aussi voyez à quoi l'avocat est comparé dans ce vers :

Causidicis, Erebo, Fisco fas vivere rapto est (20).

Le profond Érèbe, le fisc avide, le praticien sont insolemment placés sur la même ligne; et c'est en vue de cette rapacité proverbiale qu'un autre poëte s'est écrié :

Si duo de nostris tollas pronomina rebus
Prælia cessarunt, pax sine lite foret (20) !

Ces deux prénoms sont MEUM et TUUM, *le mien* et *le tien*, source des procès « dont les plus grands politiques ont toujours cherché à étouffer les semences (21). »

L'homme procéssif a toujours été poursuivi de l'énergique réprobation des écrivains du droit qui, en composant leurs in-folio, faisaient sans le savoir surgir de nouvelles sources de procès; ils eurent beau dire, « homo litigiosus est terribi- » lis in sua civitate, » l'esprit de chicane ne se reposa point, et la paix fut vainement négociée entre ces terribles champions que le poëte cité plus haut a nommés *meum* et *tuum*. — Cet accord fut le rêve de bon nombre de prétendus pacificateurs : le plus hardi, le plus confiant fut assurément l'Italien *Octave Pisani* qui, dans un opuscule de 140 pages in-32 (22), fournit une recette propre à supprimer les procès : heureux s'il eût pu dans son livre microscopique résou-

(11) *Epist. ad Furiam de Viduitate Servanda.* — Par contraste nous transcrirons ici quelques lignes extraites de DULAURY, arrêt 78, vol. 2, qui sont beaucoup plus encourageantes : « Partout on observe que les » législateurs se servent simplement du mot *inire matrimonium*, » lorsqu'ils parlent d'un premier mariage contracté entre un garçon » et une fille, et que d'abord qu'il s'agit d'un second, ils emploient » généralement tous le mot *convolare*, apparemment parce qu'ils » supposent qu'une heureuse expérience de l'agrément de leur pre- » mier mariage *fait plutôt prendre aux veufs et aux veuves le galop* » *que le petit trot pour arriver au second.* »

(12) Par GARNIER-DUCHESNE, 1787, in-18.

(13) Publié à Paris en 1811, in-12; faussement attribué au comte Daru.

(14) V. *Hist. Juris. Civ. Rom.*, p. 129, 167. 180, édit. 1678.

(15) On trouve au volume 9 de la collection de Pise (Variorum Opuscula ad cultiorem Jurisprudentiam adsequendam pertinentia), le résumé de WISSENBACH, *De interpolatione triboniana.*

(16) *Du déguerp.*, préface. — (17) *Censura Belgica*, Dedic.

(18) Dans ses Opuscula Minora. Opusc. VII, *De defensione Justiniani et Triboniani*, p. 225. — (19) En tête de la *Praxis Civilis.*

(20) Apud MOLANUM, *De piis testamentis.*

(21) SIMON D'OLIVE, *Quest. Not.*, liv. 2, ch. 1.

dre les difficultés que n'ont fait qu'embrouiller les cinq formidables in-folio de Bartole.

La passion des lois fut extrême à la renaissance du droit romain. Doujat nous l'a dépeinte en termes énergiques : « Tanto studio harum legum romanarum scientiam homines » illorum temporum appetere cœperunt ut ei non laïci, sed » clerici quoque, imo et monachi, desertis sedibus mu- » niisque suis, sedulo incumbarent; et leges imperiales reli- » quas scientias suffocarent. » Cet enthousiasme effréné avait ses inconvéniens; aussi le canon 8 du concile de Tours, publié en 1163 par le pape Alexandre III, défendit aux religieux de se livrer à ce genre d'études, et cette défense renouvelée et étendue en 1220 par Honorius III (25), ne servit qu'à constater l'impossibilité d'arrêter l'élan du siècle vers l'étude des lois que divinisait dès lors l'instinct des nations. » « Ce droit se maintint, dit Montesquieu, malgré les oppositions des papes qui protégeaient leurs canons... (24). » Mais on l'a vu, celui qui savait bien le droit était réputé mauvais chrétien : de là le débordement d'injures dont les *causidici* furent les victimes, injures dont nous retrouvons les gracieuses formules chez des écrivains très-accrédités. Messieurs les *causidici* qui lisent ces lignes sont assez bien cuirassés pour voir tranquillement couler sur eux, sans les blesser, le déluge de paroles insultantes qui ont été adressées à leurs devanciers; ils ont du reste été réhabilités depuis par de beaux et célèbres discours : ouvrons donc la *declamatio* de Damhouder; elle nous fournira la première paraphrase du vers cité plus haut qui met en société intime l'Érèbe, le Fisc et le *Causidicus*. — « Naturæ legibus non » obtemperantes, cum ipsa naturæ ratione crudeliter dimi- » cant, et quasi beluinam feritatem induentes, quicquid na- » tura dictat, quicquid ratio suggerit, quicquid honestum » suadet, quicquid virtus et christiana pietas exposcit, id » omnes, veluti cœci Corybantes, spernunt et dissol- » vunt... (25). » Ce portrait est peu flatté : Van Leeuwen n'emploie pas d'autres couleurs lorsqu'il compare à des ânes les praticiens de son temps qui, sans avoir jamais ouvert le *Corpus Juris*, étalent une érudition d'emprunt et obscurcissent les questions qu'ils devraient résoudre (26). Le calme et profond Stockmans leur a lancé son dard en déplorant les préjugés qu'entretient parfois leur ignorance (27); et Tulden les compare à des Harpies : « Hi sunt harpyæ omnibus » beluis reipublicæ pernitiosiores, qui jus venale habent, » nulla juris cognitione vel religione imbuti, consuetudines » figunt atque refigunt... iniquum pro æquo, injustum pro » justo in deliciis habent... ad curiam et tribunal tanquam » messem auream accedunt. (28) » Nous avons parlé ailleurs des épigrammes de Fr. Hotman contre la *gens rabularia* composée de ces personnages « qui juridici a non nullis, » pragmatici ab aliis, itemque rabulæ appellantur » : les aboyeurs, suivant ce bienveillant appréciateur, *opprimaient* la justice et même l'autorité royale (29).

Le bon Laroche-Flavin conseille aux *Causidici* de son temps de résister à la cupidité qui les perdra d'honneur et de réputation; les salaires excessifs tuent le moral s'ils engraissent le physique, et ces deux vers leur sont paternellement adressés :

Summum crede nefas animam præferre pudori
Et propter vitam vivendi perdere causas (30).

C'est dans un style tout différent que Jean de Marcouville parle des avocats; cet écrivain ridicule résume dans *sa manière de bien policer la république*, toutes les injures qu'il a rencontrées dans une foule d'auteurs anciens et contemporains; voici, entre plusieurs autres, deux proverbes à l'adresse de ces messieurs :

En paradis, s'ils vont
Par les œuvres qu'ils font
Le diable sera
Qui les y portera.

Il dit plus loin : « Au lieu des orateurs ont succédé les » advocats, lesquels il faict dangereux d'avoir pour voisin » quand ils se mettent à suyvir leurs avaricieux proficts, car » on dict en commun proverbe :

Bonne terre, mauvais chemin.
Bon avocat, mauvais voisin.
Bonne femme, mauvaise teste.
Bonne mule, mauvaise beste (31).

Cette proscription de *l'ars causidica* dut amener une réaction dans la procédure : elle fut due aux progrès du droit canonique; l'introduction de la *bonne foi* dans l'instruction des débats judiciaires, sans abolir les abus, eût toutefois pour effet de rendre la justice moins chère et plus prompte (32), c'est un résultat incontestable et qui donne à juger dans quel profond désordre l'administration de la justice était plongée, puisque l'on considérait comme un progrès une organisation dont Loyseau a tracé, sous de vives couleurs, les abus qu'il a résumés en répétant ces vers :

Nec querimur jus non dici, legesque silere,
Jus *ninium dici* querimur.....

Trop de justice, en effet : trop de juridictions, trop de lois, trop de conflits, de tribunaux, de statuts, de compétences (33). Or, dès qu'on s'occupa du droit et de la procédure canonique, on fit des vers. Ainsi, l'on indiqua la division du sexte par ce vers très-connu :

Judex, judicium, clerus, sponsalia, crimen (34).

S'agissait-il des empêchemens de mariage, « matière où le droit canonique a toute puissance, disait Coquille (35) » ?

Le jurisconsulte avare de son temps, n'avait à lire que trois vers qui les résumaient tous :

Votum, vis, error, cognatio, crimen, honestas,
Religio, raptus, ordo, ligamen et ætas,
Amens, affinis, si clandestinus et impos (36).

Valère André (37) fournit une variante à ces vers et il en ajoute d'autres, en distinguant les empêchemens dirimans d'avec les empêchemens simples; voici les premiers :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas;
Si sis affinis, si forte coïre nequibis,
Hæc sociandi vetant, connubia facta retractant.

Les empêchemens simples sont les suivans :

Ecclesiæ vetitum, necnon tempus feriatum.
Atque catechismus, sponsalia, jungito votum.
Incæstus, raptus sponsatæ, mors mulieris.
Susceptus propriæ sobolis, mors presbyteralis,
Vel si pœnitcat *solemniter*, aut monialem
Accipiat : prohibent hæc conjugium sociandum.

Ceci concerne les hommes à marier. Voici des vers qui s'adressent plus particulièrement à ceux qui renonçaient au mariage. La religion offrait des asiles à la piété, aux passions fatiguées, au repentir, aux études, à la contemplation, à la chasteté : un novice se présente à la porte d'un monastère et il s'informe des conditions, des devoirs de la profession monastique : le prieur répond d'abord qu'il faut une foi sincère, une vocation décidée, car, suivant le droit commun : « l'habit ne fait pas le moine, mais la profession (38); » ou plutôt,

(22) Leges per et juxta quas fit et administratur vera, *prompta* et expedita justitia, sine expensis et molestiis litigantium, sine advocatis, procuratoribus, processibus, consiliariis, sententiis interlocutoriis, sine lingua latina et latinitate atque sine aliis libris, cum unus iste liber sit instar omnium librorum et pro omnibus aliis sufficiat, etc. — Nous nous fatiguons de transcrire ce titre : l'éd. *apud me* est de 1666.

(23) Doujat, *Hist. Jur Civ. Rom.*, p. 81. — Duck, liv. 2, c. 8. — Silberad. *Hist. jur. gallic.*, period. 5. — M. Maynz, dans l'introd. de ses *Elémens du dr. rom.*, p. 186. note 45, observe que la décrétale *per specula*, du pape Honorius, était fondée sur cette assertion : « Quod » in Francia et non nullis provinciis laici romanorum imperatorum » legibus non utuntur. » — (24) *De l'esprit des lois*, liv. 28, ch. 42.

(25) Damhouder, *Declam.*, col. 2. — (26) V. sa curieuse préface de la *Censura Forensis*, p. 14 et 15. — (27) V. *Decisio* 50.

(28) Tulden, préface de Damhouder. — (29) *Franco-Gallia*, ch. 21.

(30) *Livre des parlemens de France*, liv. 3, ch. 4.

(31) V. *Manière de bien policer la république chrétienne*, contenant l'état et office des magistrats; ensemble la source et origine de procès et détestation d'iceluy, auquel est indissolublement conjoinct le mal et misère qui procède des mauvais voisins, par Jean de Marcouville. Paris, 1562, in-12.

(32) Boncenne, *Intr. à la proc. civ.*, vol. 1, p. 17. — Montesquieu, liv. 28. ch. 40 et 41. — Robertson, *Int. à l'histoire de Charles-Quint.* — Al. Giraud, *Hist. du dr. fr. au moyen âge*, vol. 1, p. 337 et suiv. — Loyseau. *des Seigneuries*, dans son admirable chap. 15.

(33) V Discours sur l'Abus des Justices de Villages.

(34) Valère André. *Syn. Jur. Can. proœm.*

(35) *Questions sur les Cout.*, chap. 131.

(36) Ces divers chefs d'empêchement sont développés et commentés au volume 2 pages 368 à 420 des *Maximes du dr. canon. de France*, par Louis Dubois et Denis Simon.

(37) *Synop. Jur. Can.*, lib. 4, tit. 16 app. où l'auteur s'explique.

(38) Loisel, *Inst. Coutumière*, liv. 2, tit. 5, n. 30.

il parlera latin, il dira : *Habitus non facit monachum*, il développera cet axiome de la manière suivante :

Non tonsura facit monachum, non horrida vestis :
Sed virtus animi, perpetuusque rigor,
Mens humilis, mundi contemptus, vita pudica,
Sanctaque sobrietas, hæc faciunt monachum.

Convaincu par ce double distique, le novice prendra le froc, mais en même temps il pratiquera les devoirs de la vie monastique et il émettra avec sincérité le triple vœu, conséquence inséparable de la profession : chasteté, pauvreté, obéissance; il se souviendra que ce n'est pas l'habit qui fait le moine, maxime fondamentale réduite en axiome par les plus habiles jurisconsultes, et admise au nombre des brocards de la vie commune.

S'agissait-il de plaider? Il fallait assigner valablement son adversaire : le libelle d'assignation devait contenir des indications essentielles dont l'omission entraînait la nullité de l'acte. Le *causidicus* n'avait à retenir que ce seul vers qui résumait ses obligations :

Quis, quid, coram quo, quo jure petatur et a quo (39).

La juridiction ecclésiastique s'était prodigieusement étendue, « car chacun voulait estre de la juridiction ecclésiastique et tenoit cela pour un grand privilége (40) » ; devait-on plaider devant le juge d'église ou devant le juge royal? Les vers suivans qui, comme dit Loyseau, *sentent leur latin d'officialité*, servaient probablement de guide au *causidicus* dont nous parlions tantôt :

Hæreticus, simon, fœnus, perjurus, adulter,
Pax, privilegium, violentus, sacrilegusque,
Si vacat imperium, si negligit, ambigit, aut sit
Suspectus judex, sit subdita terra, vel usus.
Rusticus, et servus, peregrinus, feuda, viator,
Si quis poenitat, miser omnis, causaque mixta,
Si denunciat ecclesiæ quis, judicat ipsa.

Ces vers sont peu élégans; ils méritent explications et commentaires; ils étendent prodigieusement la compétence de l'officialité; ce qu'ils disent est sujet à contestation; mais enfin ils sont là tels qu'ils ont passé dans l'école, et il fut un temps où ils étaient le bréviaire des praticiens canonistes, chose dont le grand jurisconsulte que nous venons de nommer se plaignait beaucoup (41).

Le procès entamé, il fallait se purger de tout soupçon de mauvaise foi; les lois canoniques, on le sait, ont épuré la procédure civile et favorisé les actions de bonne foi (42); à cette fin, elles ont emprunté aux lois romaines, mais considérablement étendu l'usage des sermens, dont les plus usités étaient le *juramentum calumniæ* et le *juramentum malitiæ* (43), avant qu'ils fussent tombés en désuétude, on en avait rédigé un résumé que nous donnons ici d'après Damhouder (44) :

Illud juretur quod lis sibi justa videtur,
Et si quæratur, quod nil nisi vera fatetur,
Quod nil promittit (45), quod falsa probare negabit.
Ut lis tardetur, dilatio nulla petatur.

Si de la procédure nous passons à l'interprétation des lois, nous verrons que les procédés d'une bonne logique ont été indiqués *in disticho vulgato e legibus desumpto* (46) :

Præmitto, scindo, summo, casumque figuro
Perlego, do causas, connoto et objicio.

Un écrivain moderne s'est attaché, dans un livre très-utile et très-recommandable à expliquer ces deux vers et à développer ainsi les règles de l'interprétation. Nous engageons le lecteur à recourir à l'ouvrage que nous signalons (47). Et puisque nous avons parlé de l'interprétation des lois, laquelle est le premier et le plus difficile devoir du juge, rappelons ce que les apophthegmes scandés disent aux magistrats, à ces hommes purs et forts qui « sont les protecteurs assidus de nos » vies, de notre liberté, de notre honneur, de nos biens (48) ».

Que le juge ne parle pas trop; qu'il se souvienne de ces paroles d'un grand prédicateur : « Lingua modicum membrum est, sed, nisi caveas, maximum malum (49). » Son silence l'empêchera de révéler trop tôt sa pensée sur l'affaire soumise à son jugement : s'il n'a pas mûri la solution à donner, il s'épargnera des erreurs en se taisant; s'il ne connaît pas la question, il cachera son ignorance; qu'il répète alors cet emblème d'Alciat :

Dum tacet indoctus, poterit cordatus haberi :
Is morbos animi namque tacendo tegit.

Qu'il s'abstienne donc de juger avec une dangereuse précipitation; Loisel a dit : « Sage est le juge qui escoute et tard juge, car de fol juge, briefve sentence (50); » Leibnitz, plus concis, a dit simplement : « Fol juge, prompte sentence (51); » un grand poëte a répété cette maxime dans un vers énergique :

Un jugement trop prompt est souvent sans justice (52).

Enfin, la vieille formule rhythmique doit être conservée, puisqu'elle représente réellement l'axiome populaire :

Qui tost juge et qui n'entend
Faire ne peut bon jugement (53).

Entendre les parties : devoir impérieux et principal que le juge doit remplir avec patience mais sans faiblesse, car il doit *réprimer la violence et la fraude*, il doit *abaisser les orgueilleux et élever les humbles*, il doit *écarter les procès trop contentieux comme un aliment indigeste et empoisonné* (54), mais il doit, d'une autre part, écouter avec indulgence les argumens raisonnables de toutes les parties et se souvenir de ces vers de Sénèque le tragique, devenus brocard de palais :

Qui statuit aliquid parte inaudita altera
Æquum licet statuerit, haud æquus fuit (55).

Il doit être équitable, impartial et juste; et si la loi fait défaut, qu'il consulte l'équité « laquelle gist en trois choses, à sçavoir en la correction, modération ou interprétation, et supplément : qui sont trois points aussi difficiles à entendre et bien traicter, que de cognoistre parfaictement l'équité (56); » cette équité, *supplementum legis cum dulcedine*, permettra de faire triompher la bonne cause. C'est surtout lorsque la loi semble obscure ou incomplète qu'il doit mieux examiner toutes les circonstances du fait débattu :

Judicis officium est ut res, ita tempora rerum
Quærere : quæsito tempore tutus eris (57).

C'est pour nous instruire nous-même, qu'on le croie bien, et non pas pour instruire les autres que nous avons rassemblé ces maximes : nous voulons en être pénétrés et seulement montrer au lecteur que la forme poétique n'a laissé rien d'inexploré.

Et pour toujours bien juger, pour ne laisser sans bonne sentence aucun procès, pour suppléer la loi qui fait défaut, pour la modérer ou la corriger dans son involontaire rigueur, sans la violer toutefois, que fera le juge? Il écoutera la raison parce que « les lois ne peuvent que suivre, qu'imiter, que perfectionner la raison (58); » il remontera à la source éternelle du droit et il y puisera les maximes fondamentales de toutes les sociétés organisées chez lesquelles la force a été remplacée par la justice; il rencontrera l'équité qui est un reflet de la morale absolue; il se souviendra que la justice ne peut mourir, que dans tous les temps, dans tous les lieux, dans tous les cœurs elle frémit, commande et triomphe; il reconnaîtra qu'elle fait la loi quand le législateur a négligé de parler; et en appliquant la loi première et souveraine, en restant juste sans loi, parce qu'il appliquera la grande loi d'équité, il dira avec un brillant écrivain de notre époque, que

(39) *Apud* Val. André, lib. 2, tit. 3.
(40) Loyseau, Des Seig., ch. 15, n. 57.
(41) Le vol. VII des fameux *Mémoires du Clergé* est consacré tout entier à la juridiction ecclésiastique : il contient une multitude de décisions, d'édits, de bulles et de dissertations intéressantes sur ce sujet.
(42) Loisel, liv. 5, tit. 1, n. 1. — Peresius ad Cod., 2. 1, 8. — Laurière sur Loisel et D'Argentré. — Boncenne, vol. 1, p. 16.
(43) D'Héricourt, lois ecclés. Analyse des décrétales, liv. 2, tit. 7. Valère André, lib. 2, tit. 2. — Inst. Just., lib. 4, tit. 16.
(44) Praxis Civ., cap. 118.
(45) Ut judicum puritas appareat et non valeat litigantium suffragium circumvenire leges (Novella 124).
(46) Paul Voet, de Usu Juris Civilis et Canonici. p. 51.
(47) *De l'interprétation des lois*, par Mailher de Chassat. §§ 373 70.
(48) Favard de Langlade, V° Juges. — (49) St-Bernard, serm. 17.
(50) Liv. 6, tit. 3, n. 13. — (51) *Epist.* 1, *ad Kestnerum.*
(52) Voltaire, *Rome Sauvée*, IV, 4.
(53) V. le discours de rentrée de la Cour Royale de Rouen, prononcé en 1846, par l'avocat général Chassan, cité plus haut.
(54) V. le beau ch. 55 des Essais de morale et de politique de Bacon.
(55) Expliqué par Guill. Grotius, Isag. ad prax., liv. 1, ch. 2.
(56) Charondas, *Pand. fr.* liv. 1, ch. 5.
(57) V. Laroche-Flavin, *Parlement de France*, p. 440. — « Le » juge, dit-il, tombera souvent en erreur périlleuse et pernicieuse, » jugeant l'affaire avant qu'il l'entende. »
(58) D'Agesseau, plaid. 54.

« l'idée du juste est une des gloires de la nature humaine (59). » Et c'est une pensée à la fois sociale et pieuse que celle exprimée dans ce vers, que nous avons cité ailleurs :

Fons Deus est æqui : mens hujus linguaque jus est.

C'est une boussole pour le juge dépourvu d'un texte et pourtant obligé de juger; mais qu'il y prenne garde : le retour au droit positif est toujours favorable, parce qu'il est vrai de dire que la société n'est que la justice organisée; il étudiera ce droit positif; il en marquera les caractères, les divisions, les limites; et il retiendra ces vers qui consacrent l'ancienne division du droit :

Jus triplex, tabulæ quod ter sanxere quaternæ,
Sacrum, privatum et populi commune quod usquam est (60).

Il fera plus, il se familiarisera avec les règles d'application et il trouvera, dans un vieux jurisconsulte flamand, un petit poëme sur ce sujet intéressant :

1. Lex tangit personam, aut rem, vel miscet utramque :
   Hinc personalis lex est, vel dicta realis.
   Si turmam sequeris doctorum, his addito mixtam.
2. Legi nil addas, demasve : suo sese explicet ore.
3. Si dubia aut obscura foret : mentem inspice legis.
4. Lex juris stricti est : ejus servato tenorem,
   Quamvis communi fuerit contraria juri.
5. Observa legis dictum : si limitat aut si
   Demonstrat veluti communi more loquendi.
6. Lex nisi distinguat, nec fas distinguere nobis.
7. In sensu proprio legis sunt verba tenenda.
8. In non exceptis legis exceptio firmat.
9. Si lex conformis juri est : capietur ut illud.
   Limita, et extende ut jus, si lex congruit illi.
10. Si lex deficiat, communes consule normas.
11. Tollit non usus leges, quas condidit usus :
    Sed vigor usque manet Flandrorum legibus; illas
    Regia ni fuerit post-hac mutare voluntas.
12. Qui legem posuit, poterit quoque tollere legem.
    Ponitur edictis, edictis tollitur illa.
13. Cum disponit homo, cessat quod legi cavetur :
    Nempe ubi permittunt leges disponere nobis (61).

Dans le droit public, rentrait le droit militaire qui était un droit privilégié (62); pour pouvoir l'invoquer, il fallait remplir six conditions qu'explique Damhouder et que résume ce dicton :

Stigma, mucro, scriptum, genus, examen, sacramentum (63).

Le soldat sous les armes ne pouvait se livrer à des jeux de hasard, et pour lui en signaler les fâcheuses conséquences on lui faisait apprendre sans doute le terrible anathème formulé dans les lignes qui suivent :

Hæc cum taxillis ludendo crimina fiunt.
Ecclesiæ spretus, usuraque, rixa, rapina.
Scandala, tum nugæ, blasphemia, tum faciendi
Furti doctrina, violentia, copia falsi.
Et mortis causa, deceptio, perditioque
Temporis, et desiderium, corruptioque ingens.
Istis prædictis adulatio, vitaque turpis.

Affranchi d'une passion qui entraînait ces affreux résultats, le soldat devait faire face à l'ennemi et combattre avec courage pour fixer la victoire; il ne devait pas oublier que la paix est au bout de la guerre et que le triomphe procure seul un repos glorieux; il le savait par ces vers :

Pax plenum virtutis opus, pax summa laborum,
Pax belli exacti pretium, pretiumque pericli est.
Nil sine pace Deo placidum est, nec munus ad aras.
Sidera pace vigent, subsistunt terrea pace.

C'est au courage du soldat que seront dus ces avantages : aussi le bon soldat a été chanté en vers très sérieux; le soldat peureux et indiscipliné a été flétri dans une longue malédiction cadencée, et c'est un de nos plus sérieux jurisconsultes, un des créateurs de la science méthodique du droit dans notre pays, c'est Josse Damhouder qui a composé ces petits poëmes que nous nous garderons bien de reproduire ici (64). Le bon soldat jouissait d'ailleurs de nombreux priviléges sur lesquels il existe plusieurs traités intéressans, notamment ceux de Coterus, de Marcus et de Laudens (65).

Nous avons parlé des *priviléges* des soldats : toutes les classes de la société, toutes les professions, les lieux, les hommes et les animaux avaient aussi les leurs, car tout était privilèges. Ceux des étudians et des professeurs ne sont pas le moins curieux; et Bronchorst en a tracé le résumé dans un petit traité peu connu de nos jours (66). Les privilèges comme les obligations des étudians devaient naturellement leur être indiqués en vers; voici ceux relatifs à la nécessité d'un travail opiniâtre :

Si quis forte velit juris-consultus haberi,
Continuet studium, velit à quocunque doceri,
Invigilet, nec vincat eum tortura laboris,
Fortior insurgat, cunctisque recentior horis.

En cas de peste, l'étudiant pouvait rompre son bail : et pourquoi? *Quia pestis est fugienda.* Cette raison péremptoire s'accomodait avec les conseils des médecins, ainsi formulés pour la circonstance :

Hæc tria præcipue tollunt adverbia pestem,
Longe, cito, tarde, cede, recede, redi.

Retraite lointaine, fuite prompte, retour tardif, voilà ce que la science dit à l'étudiant.

Mais brisons là : craignons de fatiguer le lecteur accoutumé à des argumens plus sérieux en apparence. Il n'est pas sans intérêt toutefois de rappeler en passant quelques-unes de ces fantaisies utiles, que nos devanciers plaçaient dans leurs livres comme des résumés propres à frapper l'attention. Ce n'est pas attenter à la majesté des lois que d'en répéter les formules vulgaires; de grands jurisconsultes se sont étudiés à les concentrer dans des axiomes énergiques (67). Quelques vers bons ou mauvais ne gâteront rien, s'ils servent à prouver qu'il y a un langage propre à populariser les bonnes maximes, à propager la connaissance et à fortifier le respect des lois.

C. F.

(59) Cousin, *Histoire de la philosophie*, 1re leçon.
(60) Vers d'Ausone. apud Gudelinum, *Jus Noviss*, V. 1.
(61) Extrait d'un petit in-4° de 28 pages imprimé en 1699, intitulé : « Phosphorus Juris ac consuetudinum præsertim flandricarum certis regulis cum claris radiis practicorum mentem dirigens atque illustrans, in lucem ac forum latinum producebat Jeannes Bartholomœus Roens, J. C. Flander. » — Les 13 règles mises en vers sont développés dans l'ouvrage.
(62) Dico jus militare esse juris gentium cujus maximè interest vim atque injuriam propulsare. — Cl. Coterus, de Jur et priv. milit., lib. 1, cap. 2. — (63) V. *Praxis Crimin.*, chap. 83.
(64) Ils sont au chap. 83 de la *Praxis Crimin.*
(65) V. au tome XVI de la collection des *Tractatus Juris.*
(66) *Tract. brevis de privileg. studiosorum et doctorum.* — Se trouve à la suite des six centuries de controverses.
(67) Damasus, Barbosa, Loisel, Lathomassière, Dumoulin, etc. « Dumoulin, le père du droit moderne, l'une des plus fortes têtes qui » aient existé en droit, a été aussi le plus fécond en maximes. » Duval, *le droit dans ses maximes*, p. 17.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Présidence de M. le conseiller Van de Velde.

PROVOCATION AU PILLAGE, A LA DÉVASTATION ET A LA RÉBELLION.

A l'audience du 25 juin a été appelée l'affaire du sieur Arlequeeuw, de Courtrai, éditeur du *Hoop van Belgie*. Au banc de la défense se trouvait Me Jules Bartels, du barreau de Bruxelles, assisté de Me De Schryver, du barreau de Bruges.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, conçu en langue flamande, et dont voici la traduction :

« On sait dans quelle situation malheureuse la Belgique s'est trouvée dans ces derniers temps, et plus spécialement vers la fin du mois de mars, par suite de la cherté et de la rareté des denrées alimentaires. Le 1er avril, on savait déjà que les ouvriers employés au chemin de fer de Lendelede, arrondissement de Courtrai, avaient refusé de continuer leurs travaux si l'on ne consentait à augmenter leur salaire.

C'est au milieu de ces tristes circonstances que l'accusé conçut le projet de publier à Courtrai un journal hebdomadaire de *Hoop van Belgie*, qui n'avait d'autre but que d'augmenter l'irritation et les passions du peuple. Cette tendance ressort à toute évidence du sens général des articles contenus dans les numéros 3, 5, 6 et 7, dont il suffira de lire quelques extraits.

Dans le n° du 18 avril on lit : « Il paraît que le ministère De » Theux a pris la ferme résolution de maintenir la cherté des grains » en Belgique..... d'épuiser à la longue par la famine le peuple » qui déjà ne possède plus le courage nécessaire pour s'opposer à » cet état de choses. Et s'il se trouve un ami du peuple qui ose éle- » ver la voix jusqu'au ministère, qui ose demander s'il a conçu l'ir- » révocable projet de faire périr de faim la population flamande, » on le fait empoigner par les gendarmes et jeter dans les cachots.

» — Et tout cela vous le supportez, sans oser faire entendre la » moindre plainte..... non, vous ne l'osez pas ! Ce n'est plus le » sang des héros qui coule dans vos veines, c'est le sang corrompu » de l'esclave. Vous n'êtes ni morts ni vivans, vous êtes assoupis. »

Dans le numéro 5, du 2 mai :

« Voudra-t-on croire que dans nos deux Flandres seules, plus de » vingt malheureux par semaine meurent de besoin. Encore ne » comptons-nous point tous ceux que l'insuffisance de la nourri- » ture conduit plus lentement à la tombe. Cette situation est épou- » vantable et pourtant l'on trouve des hommes aux illusions faciles » qui se résignent, parce qu'on leur fait accroire que nos représen- » tans-amateurs s'occupent des moyens de soulager la misère publi- » que.....Quand le peuple comprendra-t-il que pour détruire le mal il » faut en faire disparaître la cause? Quand sera-t-il convaincu que » l'adoucissement de la misère publique est un devoir sacré pour » une nation chrétienne? Quand n'aura-t-il plus besoin d'apprendre » que l'État est tenu d'assurer l'existence des habitans? Quand » verra-t-il que le temps est venu de se pourvoir contre un pareil » état de choses, si l'on ne veut pas voir s'affaisser et mourir, le long » des rues, ce qui survit encore de nos malheureux ouvriers. En » 1829 et 1830, les pétitions pleuvaient à la Chambre, pour de- » mander l'allégement des impôts qui pesaient sur la Belgique. On » n'eut point égard à ces justes réclamations, et, le 25 août 1830, » éclata la tempête qui, en 3 jours, balaya tout son passage, — le » peuple s'était rendu la justice qu'on avait refusé de lui rendre. » Et pourtant alors l'ouvrier trouvait encore du travail, chacun » pouvait se procurer des moyens de vivre, mais on ne voulait » plus porter le joug de la tyrannie. Aujourd'hui, en 1847, il n'y » a plus ni pain ni travail, et vous restez muets et immobiles. — » Qu'est devenue la bravoure d'autrefois?— Les sangsues gouver- » nementales ont-elles épuisé un sang généreux ? C'est à n'y rien » comprendre en vérité.

Dans le n° 6 du 9 mai :

« Il y a dans la société deux principes sans cesse en lutte : le » mouvement et la résistance; l'un, le mouvement, représenté et » composé par la grande masse que l'on nommait autrefois le tiers- » état et qui aujourd'hui est devenue la classe ouvrière; l'autre, la » résistance, personnifiée jadis dans la noblesse, et que continue » aujourd'hui l'aristocratie bourgeoise; — ces deux forces etc.

« Mais, si l'ouvrier, ou plutôt la première de ces forces sociales, » avait été depuis longtemps initié à la science politique, il est » certain que cette masse puissante se serait opposée à l'état de » choses présent; ce *mouvement* redoutable aurait depuis longtemps » réclamé du pouvoir supérieur, de l'Etat, le droit de choisir ses » mandataires, pour que ses droits fussent enfin défendus. Il n'au- » rait point vu alors ses enfants, ses frères, ses sœurs et sa famille » se remplir l'estomac d'herbes, d'orties et de pelures bouillies, » immonde nourriture qu'on donnerait à peine aux animaux, et » qu'ils sont heureux de pouvoir trouver quelquefois pour eux- » mêmes!... Il ne verrait point la faim décimer chaque jour la » phalange ouvrière; il ne verrait point la faim abattre le travail- » leur tel qu'un boulet dans un jeu de quilles..... Mais cet état de » choses ne saurait durer davantage. Il surgira enfin des hommes » qui instruiront de ses droits politiques cette noble classe des » travailleurs, que les riches appellent la *canaille* et la *crapule;* » des hommes qui lui montreront d'où doit sortir *l'inconnu,* où se » cache *l'avenir.* — Alors se dévoileront à ses yeux ces espérances » mystérieuses dont aucune comparaison ne saurait aujourd'hui » donner l'idée. »

« Il est à remarquer que des troubles et des pillages désolaient en ce moment tous les pays voisins, la Prusse, l'Irlande, la Bavière, le Wurtemberg, Mortagne. Les ouvriers du canal de Schipdonck suivaient l'exemple de Lendelede. Les ouvriers employaient la menace pour obtenir qu'on augmentât leur salaire; on pillait les boulangeries à Lille et à Tournay, et l'on redoutait les mêmes désordres à Gand, à Ypres, à Bruges. C'est alors qu'apparut le n° 7 du 16 mai:

« Infortunés concitoyens, vous vous rendez les complices de la » mort de vos femmes et de vos enfants en tolérant que ces gens » qui s'intitulent des hommes d'État les réduisent à la famine. Oui, » vous êtes leurs complices, car celui-là qui n'empêche pas le mal » est aussi coupable que celui qui le commet. J'en entends parmi » vous qui disent : « *Que pouvons-nous contre le gouvernement?* » Demandez plutôt ce que peut le gouvernement contre la masse » populaire? D'autres disent : « *Mais il faut alors conserver nos* » *efforts pour ravir à d'infidèles représentans le mandat qu'ils tien-* » *nent de notre confiance et dans cette lutte le sang pourrait couler.* » *Chacun a peur pour lui-même dans ces conflits.* » — « Chassez » ces craintes, ouvriers malheureux et opprimés. L'histoire n'est » pas en défaut d'exemples qui montrent ce que peut la force gou- » vernementale contre la force populaire.

« Nous demandons à nos fameux gouvernans s'ils veulent mieux » administrer la chose publique qu'ils ne l'ont fait jusqu'à ce jour, » et s'ils ne le peuvent ou ne le veulent, qu'ils aient à résigner un » mandat dont ils se sont rendus indignes. Et s'ils ne veulent con- » sentir à aucune de ces alternatives, alors il sera noble de mou- » rir pour la liberté de l'homme, pour l'indépendance de la pa- » trie, au lieu de mourir comme un esclave exténué. L'esclavage » n'est point fait pour des êtres raisonnables créés à l'image de » Dieu; le christianisme interdit la traite des hommes, à plus forte » raison doit-il proscrire l'esclavage volontaire. Être esclave c'est » le lot des animaux dépourvus de la raison, encore ceux-ci ne » laissent-ils échapper aucune occasion de s'y soustraire. L'ouvrier » est donc plus à plaindre que la bête. Mais tout n'est pas encore » désespéré. Le sang de la liberté a commencé à s'échauffer dans » différentes localités la semaine dernière, mais pas de précipita- » tion. Quand la mesure sera comble, quand vous ne serez plus » maître de retenir votre colère, n'oubliez pas de rester calmes. »

Arlequeeuw n'ignorait pas que ses écrits étaient condamnés par les lois. Quand la dame Blanchet lui fit l'observation *qu'il était bien hardi*, il donna cette réponse : *Le ministère renversé ou Arlequeeuw emprisonné.* (*Het ministerie van kant of Arlequeeuw in 't gevang*).

Le 21 mai une visite domiciliaire fut pratiquée chez Arlequeeuw, et l'on découvrit les manuscrits des articles incriminés écrits de sa main. Arlequeeuw s'en reconnait l'auteur, et il ajoute qu'il ne peut s'imaginer que sa petite feuille, qui n'est distribuée qu'à Courtrai, aurait le pouvoir de mettre la Belgique entière à feu et à sang. Il n'a d'autre but, dit-il, que de stimuler l'ardeur de tous pour découvrir les moyens de soulager la misère des Flandres et pour indiquer ces moyens au ministère dans des pétitions. Un de ces moyens, d'après lui, serait de rendre chaque habitant électeur, de la sorte la classe ouvrière aurait ses représentans et s'en trouverait infiniment mieux. Par ces mots : *le sang de la liberté a commencé à s'échauffer*, il prétend avoir voulu seulement faire allusion à ce qui s'est passé en plusieurs villes de France lorsqu'on a voulu apporter des changemens à la loi électorale, notamment lorsqu'on émit le principe : que chaque garde national avait le droit d'être électeur et d'être éligible. Enfin, pour démontrer qu'il ne voulait ni exciter à la révolte ni exciter au pillage, il invoque le 8e numéro de son journal, qui devait paraître le 23 mai.

En conséquence, Napoléon Arlequeeuw est accusé d'avoir, à Courtrai, dans le courant des mois d'avril et mai 1847, par un article inséré (suit la désignation des quatre articles incriminés) : 1° provoqué directement les citoyens et habitans *au pillage et à la dévastation*, dans une ou plusieurs communes, sans que toutefois ces provocations aient été suivies de quelque effet; 2° d'avoir excité les citoyens et habitans du royaume à LE rebellion contre la force publique, sans que ces excitations aient toutefois été suivies de quelque effet.

M. le procureur du roi MAERTENS prend la parole en flamand; il cherche à démontrer au jury que trois des articles incriminés renferment réellement des provocations de nature à amener des troubles coupables et qui tombent sous les termes de la loi. Il abandonne l'accusation relativement à l'article intitulé *du mouvement* et de la *résistance*, comme ne contenant qu'une discussion purement théorique, et relativement à la provocation à la rébellion.

Me JULES BARTELS prend ensuite la parole en ces termes :

« La sûreté intérieure de l'État a été compromise, le royaume a tremblé, le poison a circulé dans les veines du corps social.... qui ne s'en est pas aperçu. Un écrit dangereux a provoqué les foudres d'un procureur du roi... cinq semaines après son apparition, et celui qui avait sans danger vécu cinq semaines après son crime parmi ses concitoyens, fut arrêté aussitôt au mépris des lois sur la presse, qui interdisent l'arrestation provisoire. On pourrait me dire que, cumulant le pouvoir judiciaire avec le pouvoir législatif, les devoirs du parquet et ses émolumens avec les travaux de la Chambre et l'indemnité que la loi y attache, M. Van Cutsem ne pouvait déployer plus tôt son zèle exagéré pour l'ordre public qu'il feignait de trouver compromis. Mais c'est là un argument que je redoute peu, et pour cause de la part du ministère public.

Avant de discuter les faits imputés à Arlequeeuw, permettez-moi d'établir clairement et succinctement les conditions légales sans lesquelles ces faits ne seraient point punissables.

Arlequeeuw est accusé d'une complicité spéciale : de provocation.

Les crimes auxquels il aurait provoqué, sont 1° le massacre, la dévastation et le pillage du territoire d'une ou de plusieurs communes (art : 91 et 102 c. pénal), 2° la rébellion envers la force publique (217 du Code pénal).

Aux termes de la loi, suivant la doctrine et la jurisprudence, la provocation, pour être punissable, doit être *directe*. Pour le premier cas, cela est textuellement écrit dans l'article 102 du Code pénal pour le second, bien que le terme ne se trouve pas dans l'art. 21, précité, la nature du délit, comme on le verra, rend cette condition

également indispensable, et Carnot témoigne que cette opinion n'a jamais été contestée en France.

La nécessité d'une provocation directe a été consacrée par des arrêts de cassation du 29 septembre, du 12 et du 13 octobre 1815, du 7 mars, du 20 avril, du 19 septembre et du 12 octobre 1816. Ce dernier arrêt casse par le motif que le jury n'avait pas été consulté sur le caractère direct de la provocation, sur la moralité du fait et sur toutes les circonstances propres à en atténuer la gravité.

Pour que la provocation soit directe, il faut que le crime auquel elle excitait ait été le *but* que se proposait le provocateur; il ne suffirait point que ce crime eût été le *résultat* de la provocation. C'est l'opinion de Chauveau, commenté par M. Delebecque, N° 1175, de Sébire et Carteret, Encyclopédie du droit, II, p. 818, V° *Attentat politique*. Cette opinion est consacrée par l'arrêt de cassation du 12 octobre 1816, qui décide qu'il n'était pas suffisant que les discours séditieux eussent été réellement suivis d'effet, si le but de celui qui les a tenus n'était pas de produire cet effet.

Ainsi, le journaliste qui ferait connaître qu'on a saisi près de Mons, plusieurs sacs de marne, chez un meunier qui la mêlait à sa farine, celui qui ferait connaître les condamnations portées contre ce boulanger d'Ypres, ce boulanger de Louvain et tant d'autres que les Tribunaux ont frappés de peines minimes, pour avoir empoisonné le pain, en volant en outre l'acheteur, celui enfin qui dévoilerait la fraude du meunier de la Cambre, accusé d'avoir fait un bénéfice illégitime de 2,400 fr., en mêlant de la chaux à la farine qu'il fournissait à l'établissement, ou la fraude du meunier de Gits que vous connaissez, celui-là n'encourrait aucune peine, si ses révélations avaient pour résultat le pillage des boutiques et le massacre des coupables, sans qu'il eût directement engagé, excité à commettre ce massacre, ce pillage.

Arlequeeuw a-t-il provoqué directement au pillage et à la dévastation d'une ou de plusieurs communes? C'est ce que je discuterai tantôt, mais dès à présent, je ferai remarquer à la Cour que, si le verdict du jury pouvait être affirmatif, encore la Cour devrait-elle, sous peine de cassation, renvoyer Arlequeeuw absous, parce que le pillage et la dévastation ne sont qu'une atteinte à la propriété, et que le massacre doit y être joint, pour constituer le délit politique prévu et puni par l'art. 217. Toutes les autorités adoptent cette interprétation.

La nécessité d'une provocation directe, quand il s'agit de rébellion, est encore bien plus évidente.

En effet, la rébellion, suivant Merlin, « est l'action d'empêcher » par violence et voies de fait l'exécution des ordres de l'autorité » publique. » Quatre conditions essentielles doivent se réunir pour qu'il y ait rébellion : il faut qu'il y ait 1° attaque (offensive) ou résistance (défensive; 2° avec violence et voies de fait; 3° envers les officiers ministériels déterminés), 4° et cela au moment où ces officiers agissent pour l'exécution des mandats de justice.

Ne suit-il pas clairement de là qu'il ne peut y avoir de provocation à la rébellion que lorsque des officiers déterminés exécutent les ordres déterminés. Or, rien de pareil ne se produisait quand Arlequeeuw écrivait ses articles. Il n'a désigné aucun officier ministériel et les circonstances n'en indiquaient non plus aucun auquel on pût résister; l'autorité n'avait donné aucun ordre qu'il fût possible d'enfreindre; enfin, Arlequeeuw n'avait indiqué hypothétiquement ni ordre ni officier ministériel auxquels il conseillât de résister, le cas échéant.

Je n'insiste pas davantage sur ce point : le silence du ministère public me prouve que son bon sens lui fait abandonner l'accusation sur ce chef.

(Ici le défenseur aborde la réfutation de l'acte d'accusation).

Arlequeeuw, dit l'accusateur public, n'ignorait pas que son journal était contraire aux lois; il disait à madame Blanchet : *Arlequeeuw in't gevang of het ministerie van kant.* Mais ce que vous prenez pour un aveu, c'est le mot d'un homme d'esprit, et je regrette que l'interprétation qu'on y donne n'autorise point à adresser un pareil compliment à mon adversaire. Il confond le ministre et la loi. On peut déplaire au ministre sans violer la loi; Arlequeeuw savait par expérience qu'on n'attaque pas impunément les hommes qui se cramponnent au pouvoir. Mais si, par hasard, dans la Chambre il se trouvait par exception un fonctionnaire assez indépendant pour oser une fois en passant voter contre le cabinet, ne pourrait-il pas s'écrier aussi : « Si le ministère n'est renversé, moi je suis destitué; » et ce dilemme échappé de sa bouche le convertirait-il en transgresseur de la loi qui avoue sa faute?

Le pompeux début de l'acte d'accusation rappelant la cherté des subsistances, reproche à l'accusé d'avoir *choisi* ce moment pour fonder une publication dont le *but* serait d'aigrir les souffrances du peuple pour le pousser à tous les excès, et comme pour insinuer que ce but a été atteint, il rappelle que la Prusse, la Bavière, l'Irlande, le Wurtemberg, le canal de Schipdonk et jusqu'à Mortagne qui inspira la charmante ballade de Victor Hugo, ont été le théâtre des scènes les plus tumultueuses et où le sang a coulé. J'accorde pleine liberté au ministère public pour attribuer d'aussi gigantesques résultats aux élucubrations du rédacteur flamand; mais qu'il me permette à mon tour de lui faire remarquer que Courtrai est la seule ville importante des deux Flandres où le pillage des boulangeries n'ait point affligé les habitans.

La preuve de la culpabilité d'Arlequeeuw, le ministère public prétend la faire ressortir de la tendance générale des articles du *Hoop van België*.

Sans accepter l'obligation de devoir justifier des tendances, j'expliquerai tout autrement les circonstances dans lesquelles a été créé ce journal et le but que s'est proposé son fondateur. Il importe pour l'appréciation d'un délit politique, qui n'emprunte point sa culpabilité à l'infraction des règles de la morale, mais qui a toutes les racines dans ses circonstances du temps, il importe que l'on se rende compte de la situation du pays. Or, voici comment Arlequeeuw la jugeait :

Il voyait le pays sous la domination d'un gouvernement, qui, tombant d'absences en faiblesse, perdait cette indispensable considération qui constitue la seule force légitime du pouvoir;

Le ministère aux mains d'un assemblage d'hommes, dont l'un, devenu l'ombre de lui-même, ennuyé du fardeau des affaires, semble ne rester au pouvoir que pour légaliser les signatures de ses collègues; dont un autre semble ne voir dans ses fonctions que le bénéfice qu'elles lui procurent, et qui, âpre à la curée, quittant les bancs du ministère qui s'en va, pour revenir sur les bancs du ministère qui revient, trois fois a changé d'opinion, vingt fois en changerait encore, et qui, non content de ses apostasies, se fait des concessions une monnaie électorale pour payer les suffrages d'électeurs sans dignité; — dont un troisième, réprouvé par la magistrature dont il est sorti, l'abreuve de dédains, méprise ses avis pour revêtir plus à l'aise des fonctions judiciaires les plus indignes candidats;

Le clergé national étouffé sous l'influence d'une corporation étrangère que souillent tous les vices, qui dépouille les héritiers et ravit les fortunes à la circulation, qui règne par le mensonge et réussit par la fraude; le prêtre corrompu par ce contact, montant, ministre de paix, dans la chaire de vérité pour signaler à l'animadversion de son auditoire ceux qui en politique ne suivent pas la bannière féodale de l'évêque; le prêtre, qui le matin a communié avec le Christ, quittant l'autel pour aller mentir au publicain en s'attribuant faussement une contribution qu'il ne paie pas;

Les Tribunaux ne recevant du pouvoir que d'inégales balances, punissant la mendicité en haillons et la tolérant quand elle revêt la bure du capucin; armés d'un glaive trop court pour atteindre les grands coupables, et qui retombe plus lourd sur les malheureux qu'il atteint;

Le Trésor obéré, une dette flottante de 33 millions, le producteur écrasé par l'impôt dont le poids augmente chaque jour; l'opulence oisive exempte des charges publiques; les couvens s'élevant de toutes parts comblés des plus riches dotations; les fabriques sans débouchés, fermées par le chômage; les races dégénérant sous l'influence délétère d'une administration qui fait du pain un objet de luxe et qui proclame que le peuple ne peut aspirer à manger de la viande; et ce système cruel, tous ceux qui le soutiennent, recevant, pour récompense, une distinction aujourd'hui prostituée.

Et qu'a fait le gouvernement en présence d'une telle situation pour subvenir aux besoins des populations?

La peur, les réclamations de la presse lui ont arraché le retrait provisoire des lois sur le bétail et sur les grains. Puis sa féconde imagination, il faut tout dire, lui a suggéré quelques mesures spontanées; il a frappé sur la caisse vide des bureaux de bienfaisance pour en faire sortir des travaux publics, il a permis que la viande salée pénétrât sans que les maltôtiers prélevassent la dîme, et il a interdit la sortie du pain cuit; gloire à lui! Pareil au médecin qui envoie mourir au loin ceux que sa science ne sait pas guérir, il a découvert au-delà des mers une terre meurtrière qui dévore ceux qui l'habitent. Sublime conception digne des disciples de Malthus : l'exil enlevait à nos yeux la vue de leur misère, et cette tombe lointaine, assurée de la proie qu'elle ne devait plus rendre, nous débarrassait des importuns gémissemens de nos malheureux compatriotes!

Voilà ce qu'ont vu les yeux d'Arlequeeuw : La religion compromise et méconnue, l'industrie ruinée, l'honneur foulé aux pieds, la justice sans majesté, le gouvernement sans force, la dégradation morale et le relâchement de tous les liens sociaux suivant de près la dégradation physique de l'espèce. Tristes fruits que je prédisais moi-même, en 1839, comme la conséquence fatale du morcellement du territoire, du sacrifice de l'honneur national!

Mais les élections approchent : l'occasion constitutionnelle est venue de remplacer, par des hommes fermes et dévoués, des mandataires insoucians et incapables. Le *Hoop van België* le proclame dans chaque colonne : mais ceux qui sont en possession d'un

mandat qui ne devrait qu'être honorifique, qu'ils savent se rendre profitable, se défendent avec acharnement. Qui oserait dire qu'il y ait dans les articles d'Arlequeeuw, quelle que soit l'énergie de ses sentimens, rien qui ressemble au langage furibond des feuilles cléricales? Qu'est-il besoin de rappeler ces dégoûtantes insultes qui accueillirent les candidatures libérales? La veille des élections, n'a-t-on pas répandu à Courtrai des phamphlets provocateurs, qui représentaient les libéraux comme des guillotinneurs qui installeraient l'instrument de mort au milieu de la Grande Place, si le succès électoral couronnait leurs espérances?

Voilà ce que veut Arlequeeuw : la réforme du parlement par les électeurs. Mais tous ne sont pas électeurs : le grand nombre paie les contributions votées par les représentans du petit nombre : Arlequeeuw demande l'extension de la capacité électorale. Comme l'a fort bien dit le ministère public, c'est là une théorie politique qui ne doit point se discuter ici. Suivant logiquement son idée et comptant peu sans doute sur une réforme suffisante, l'accusé conseille à ceux qui sont privés des droits politiques de faire entendre leurs doléances et de poursuivre la satisfaction de leurs besoins par une autre voie non moins constitutionnelle. Il se souvient de l'époque du pétitionnement à tour de bras, où l'on disait : pétitionnons sans cesse et repétitionnons. Il n'ignore pas que le droit de pétition inscrit dans notre charte est un droit national en Belgique où toujours les souverains ont dû écouter les remontrances de leurs sujets. Mais il faut que ce mouvement soit général pour tirer de leur profonde léthargie des administrateurs sans entrailles, il faut qu'une peur salutaire pénètre comme un remords dans leur âme. « Mais vous craignez, dit Arlequeeuw, que cette démonstration ne puisse s'accomplir sans qu'une lutte ne s'établisse et que le sang ne soit versé. Erreur. Devant la masse populaire, le gouvernement qui manque à ses devoirs, est sans force — l'histoire est là pour nous prouver que, dans ce conflit, le peuple doit sortir vainqueur,' et si cela pouvait être douteux, mieux vaudrait encore mourir pour la dignité de l'homme et l'indépendance de la patrie, que vivre dans l'esclavage.

C'est dans cette conclusion, sans doute que l'on trouvera la culpabilité des articles. Mais ces idées sont très-faciles à justifier ; d'abord, s'il y avait dans ces paroles une provocation quelconque, ce serait plutôt au renversement des lois et du gouvernement, qu'au massacre, au pillage et à la dévastation des communes.

Proposer comme remède la réforme parlementaire puis la réforme électorale, procéder aussi par un pétitionnement général, ce sont des moyens fort constitutionnels, personne ne le contestera ; mais, si le pouvoir reste sourd à toutes les plaintes,—le pouvoir qui *émane de la nation*,—si les mandataires méprisent les instructions de leurs mandants, — hypothèse forcée dont mon imagination seule admet la réalisation, — quel moyen reste-t-il à la souveraineté du peuple, principe fondamental de notre organisation politique? Vous tous qui, comme moi, avez contribué au succès de la révolution de 1830, qui ne s'est montrée ingrate que pour le peuple, — chargez-vous de répondre.

Tel est, du commencement à la fin, l'enchaînement des idées d'Arlequeeuw ; la pente logique l'a conduit jusqu'au bout. Je l'ai dit, il était inutile de raisonner dans une hypothèse extrême, qui, j'en ai la conviction, n'est point le seul remède à nos maux, mais de ce que cela était inutile s'en suit-il que cela soit criminel? Le jury répondra négativement.

Dans toute cette partie de sa plaidoirie, le défenseur analysait les différens passages des articles incriminés et qui formaient, comme on vient de le dire, une suite de déductions.

Il s'est livré à une discussion spéciale pour l'article incriminé, dans lequel on reproche à M. De Theux de vouloir affamer le peuple, en maintenant la cherté des denrées alimentaires par l'établissement d'un grenier d'abondance à Anvers.

Il se peut, dit le défenseur, que le fait spécial soit inexact, mais combien d'autres ne sont malheureusement que trop réels, et il cite un grand nombre de faits, les uns constatés par des procès-verbaux judiciaires, les autres appuyés de témoignages irrécusables; et qui établissent que la misère publique a été pour quelques hommes la source des plus scandaleux bénéfices : que les fermiers ont eu recours à toute espèce de fraudes pour jouer à la hausse sur les marchés, et que ceux qui ne pouvaient obtenir de leurs propriétaires un sursis de loyer pour détenir leurs grains plus longtemps, empruntaient à usure pour assurer leur coupable spéculation.

« Le pays tout entier n'a-t-il point flétri de la qualification *de loi de famine* l'odieux projet qui reçut l'assentiment de M. De Theux ! Un député de Roulers ne s'est-il pas écrié en plein parlement, *mais vous voulez donc laisser mourir nos populations flamandes de faim?* Mais cette idée, M. Vande Casteele ne l'a-t-il point répandue à profusion dans un langage cent fois plus violent et contre lequel pourtant les réquisitoires sont venus mourir. Mais le système politique qui prédomine, fondé sur l'alliance de l'aristocratie et du clergé et qui constitue le parti clérical, contre le parti libéral, qui se compose de la bourgeoisie et du peuple, ce système ne sacrifie-t-il point les intérêts du pays aux intérêts de ses alliés, au clergé par les dons et les autorisations, aux propriétaires ruraux par des lois protectrices qui élèvent outre mesure le prix des denrées alimentaires.

On invoque, il est vrai, l'intérêt de l'agriculture, mais cet intérêt n'est pas plus en jeu que l'intérêt de l'agriculteur, qui voit ses baux augmentés à mesure qu'il obtient de ses récoltes un plus haut prix, et pour qui ces hauts prix mêmes compensent tellement peu les exactions de son seigneur que plus de la moitié des locataires ruraux en Belgique sont arriérés de plusieurs termes.

Non, s'écrie le défenseur, ces plaintes violentes échappées de la bouche d'un homme de cœur qu'affligent les maux de son pays ne sont point une provocation directe au pillage. Si des troubles en avaient même été le résultat, encore en faudrait-il reporter la responsabilité à ceux qui nous ont fait cette position misérable.

Je suppose un étranger qui visite nos provinces. Il ne connaît que de nom cette Flandre plus ancienne et plus illustre dans l'histoire que la Belgique même : il veut voir ces villes opulentes où les femmes rendaient les reines envieuses et dont les marchands prêtaient leurs trésors aux rois, — il traversera ces cités populeuses où la cloche annonce qu'il faut livrer passage aux ouvriers revenant des fabriques, — ses yeux se promèneront sur ces champs magnifiques que convoitent de l'œil tous les États voisins. Mais à peine a-t-il posé le pied dans ces provinces déchues, son rêve s'évanouit : des vieillards ont à peine la force de tendre la main pour demander l'aumône à la charité du passant, la mère étale à ses regards une mamelle desséchée, qui ne fournit plus au premier âge la seule nourriture qu'on ne puisse remplacer, — elle voit mourir d'un œil sec les enfans qu'elle va suivre dans la tombe ; — la prison rend les enfans orphelins, l'affection s'éteint, la famille se dissout chez ceux que rien n'attache plus à la vie ; — la terre généreuse et inépuisable arrache les trésors de son sein, les prodigue à la surface, mais à côté d'un champ couvert de récoltes, le pauvre, comme un chien, meurt de faim dans le fossé, à moins qu'il ne lui reste assez de force encore pour arracher à la plante un fruit qui n'est pas mûr et qui prolongera de quelques instans sa pénible existence. — Le loup sort du bois quand il n'y trouve plus sa pâture ; l'homme qui a faim se met en dehors des lois sociales : la nature seule parle en lui. — Le mendiant affamé parcourt la campagne en y répandant la terreur, des bandes armées pillent les fermes et dévastent les champs. — Les enfans mêmes, pauvres, innocens, ne sont pas exempts de la commune loi. — Au détour du chemin, le voyageur entend une voix suppliante qui s'adresse à sa pitié, c'est celle d'une fille que la mort a marqué de son sceau, qui n'atteindra point sa puberté, — lui aussi il est père, le ciel a béni son union et ses souvenirs le reportent vers l'ange qui charme sa vie. Tant de joie d'un côté, tant de douleur de l'autre ! Quel retour sur lui-même ! Ses pleurs s'échappent. « Malheureuse contrée, s'écrie-t-il, quel crime as-tu commis, pour être frappée de la malédiction céleste. Mais non, les hommes seuls sont les auteurs de tes maux ; pourquoi pleurer, les pleurs ne réparent rien ! Pourquoi souffrir cette oppression en silence. Qu'est devenue, peuple dégénéré, ton antique valeur, que sont devenus les géans des anciens jours? Ces spectres vivans sont-ils les descendans de ces héros populaires devant qui s'humiliait l'orgueil vaincu des princes. Ces communes étaient puissantes et riches, la banqueroute les écrase. Le sang ne coule plus dans tes veines, peuple esclave ! Esclave de la faim, esclave de la maladie, esclave de la mort anticipée, tu n'as plus même la force de lever le bras pour te venger des oppresseurs qui t'ont sacrifié ! Leur crime est accompli, l'impunité leur reste acquise dans ce monde ! »

Je vous le demande, maintenant, ce cri de douleur et d'indignation, provoqué par le plus cruel spectacle auquel il soit possible à l'homme d'assister, se transformerait en un délit, et les prosaïques rigueurs du parquet viendraient punir l'élan d'une âme généreuse ! Cela n'est pas possible, et un jury Flamand ne se rendra pas complice de pareilles espérances en les réalisant. »

M. le procureur du roi déclare n'avoir point de nouveaux développemens à donner à l'accusation. Il ne relèvera point, dit-il, quelques allusions à son adresse, d'autant plus que le défenseur a eu la loyauté de rendre hommage à l'indépendance dont il a fait preuve en votant contre le cabinet de Theux.

Le jury entre dans la salle des délibérations. Il en sort au bout d'une demie-heure avec un verdict d'acquittement.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

BARRIÈRES. — LOUAGE. — OUVERTURE DE ROUTES NOUVELLES. — INDEMNITÉ.

Il entre dans les attributions de la Cour de cassation d'apprécier la légalité des faits dont l'existence est d'ailleurs souverainement constatée par les juges du fond.

L'adjudication de la recette des droits de barrière constitue un véritable contrat de louage entre l'État et le fermier.

L'État ne contrevient pas à ses engagemens en ouvrant de nouvelles voies de communication dans une direction parallèle à la route affermée, ainsi qu'en exploitant lui-même sur ces nouvelles voies le transport des personnes et des choses. Par suite, il n'est pas responsable du préjudice qu'éprouve le fermier de la barrière louée.

(L'ÉTAT BELGE C. RENSONNET.)

J. J. Rensonnet se rendit adjudicataire, le 27 novembre 1840, pour le terme de trois ans, de la barrière de Battice sur la route de Liége vers Aix-la-Chapelle, ce bail commença le 1er janvier 1841.

Le chemin de fer était à cette époque en construction. La section de Liége à Verviers avait été adjugée le 20 novembre 1839; et celle de Verviers à la frontière le 30 septembre 1840. L'ouverture du railway à la circulation publique diminua considérablement le mouvement d'hommes et de choses sur la route de Battice. Rensonnet, victime de ce résultat inévitable de l'établissement des lignes ferrées, demanda à l'État belge réparation du préjudice qu'il éprouvait.

Un jugement par défaut, rendu le 25 juin 1844 par le Tribunal de Verviers, débouta Rensonnet de sa demande.

Celui-ci appela devant la Cour de Liége et, par arrêt en date du 24 décembre 1845, il obtint gain de cause complet. Cet arrêt, basé sur la perte éprouvée par Rensonnet à la suite de l'ouverture des sections du chemin de fer, lui accorde une remise de 4,000 fr. sur le prix d'adjudication de la barrière de Battice, lequel s'élevait à 19,100 fr. l'an. Nous avons publié cet arrêt (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. IV p. 514.)

L'État belge s'est pourvu en cassation. Il a présenté deux moyens.

1° Violation de l'art. 10 de la loi du 18 mars 1833 (n° 264) et fausse application de l'art. 1628 du Code civil.

Conformément à l'art. 1712 de ce Code, une loi spéciale règle ce qui concerne les produits et le fermage des barrières.

Cette loi formant cahier des charges pour le fermier, fait du bail des barrières un marché à forfait, essentiellement aléatoire, garantissant à l'État le fermage stipulé sans aucune réduction possible.

L'art. 10 porte en effet que les fermiers verseront, tous les mois, le douzième du prix annuel ainsi que les amendes consignées entre leurs mains, sans qu'ils puissent exiger la moindre réduction ou différer le versement soit à titre d'indemnité, de pertes ou autres causes.

Cette disposition est absolue. Elle ne va pas sans doute jusqu'à permettre à l'administration de détruire ce bail, de le rendre illusoire dans ses effets, de se soustraire à la responsabilité de ses faits personnels. Mais, si le principe de l'art. 1628 du Code civil, relatif à la vente, peut s'appliquer par analogie au bail en général, et en particulier au fermage des barrières, c'est pour le cas où les faits personnels constituent un dol, une illégalité, une violation du contrat. Rien de semblable ne se rencontre pourtant dans l'espèce. La cause du préjudice, admise par l'arrêt attaqué, réside exclusivement dans l'ouverture d'une nouvelle route décrétée par la loi avant l'adjudication de la barrière, et qui rentrait évidemment dans les hypothèses prévues par le législateur comme excluant toute demande d'indemnité.

Les faits reconnus par la Cour de Liége commandaient donc impérieusement l'application de l'art. 10 de la loi du 18 mars 1833; et la Cour de Liége a violé cette disposition aussi bien que l'art. 1628 du Code civil, en accordant une réduction sur le prix d'adjudication de la barrière.

2° Fausse application et, partant, violation des art. 1719, 1722 et 1723 du Code civil; violation de l'art. 1382 du même Code.

L'État, comme bailleur, doit procurer la jouissance paisible de la chose louée.

Mais qu'a-t-il loué au défendeur? Uniquement le droit de percevoir le péage sur les chevaux et voitures qui passeraient devant le poteau de la barrière à Battice. Il ne lui a pas loué le monopole du passage devant le poteau.

Il s'est interdit implicitement de détruire ou d'entraver la route, de diminuer le tarif, d'augmenter le nombre des exceptions, de changer l'emplacement du poteau et de le reporter en dehors d'un affluent productif, de porter en un mot atteinte à la chose qui fait l'objet du bail.

Ce qu'il ne s'est pas interdit, c'est de créer des routes nouvelles réclamées par les besoins généraux du pays.

Déclarer, comme l'a fait la Cour de Liége, qu'en exploitant par le chemin de fer à son bénéfice la correspondance et le transport qui faisaient le principal revenu de la barrière, l'État a troublé le fermier dans sa jouissance; le rendre ainsi responsable d'un fait légal en dehors du contrat, comme s'il constituait une faute ou l'inaccomplissement d'une obligation, c'est violer ouvertement dans leur esprit et dans leurs termes les articles précités.

Il faut distinguer ici entre le dommage direct et le dommage indirect, et appliquer les principes posés par la Cour de cassation elle-même, dans son arrêt du 12 avril 1846. (Affaire NICAISE C. LE MINISTRE DES FINANCES).

Le défendeur a combattu les moyens du pourvoi.

Il ne s'agit pas, a-t-il dit, d'une décision de principe mais d'une décision d'espèce.

L'arrêt ne décide pas que, toutes les fois que l'État ouvre une route en concurrence avec celle dont la barrière est affermée, il y a lieu à indemnité. Il décide qu'indemnité est due pour trouble causé à la jouissance du fermier en raison des circonstances particulières de la cause, énumérées dans l'arrêt.

Répondant aux moyens présentés, le défendeur a soutenu sur le 1er moyen :

Que le système de l'État ne peut se soutenir en présence de la loi de 1833.

Le but de cette loi est indiqué par le titre qu'elle porte. Il s'y agit uniquement du cahier des charges pour la perception de la taxe des barrières; en d'autres termes, elle n'a fait que régler les conditions du bail entre l'État et les fermiers de barrières, mais elle ne déroge aucunement au droit commun qui régit le louage dans ses principes fondamentaux.

Ainsi elle s'occupe d'abord du mode d'adjudication des barrières, puis du cautionnement à fournir, de l'emplacement du poteau, des préposés, de leur habitation, du mode de versement des produits de la taxe, du cas de dégel, des amendes, enfin de la surveillance des fermiers.

En vain l'État prétendrait-il qu'il faut distinguer entre le

dommage direct et le dommage indirect. Cette distinction est repoussée par DUVERGIER, *Louage*, n° 309, et par un arrêt de la Cour de Paris, cité par ce jurisconsulte, en date du 11 mars 1826.

Si nous appliquons à l'espèce les paroles de DUVERGIER, nous dirons :

« Lorsque Rensonnet s'est rendu adjudicataire de la ferme » de Battice, il a compté sur la circulation qui s'effectuerait » alors sur la route d'Aix-la-Chapelle à Liége. L'État vient » ensuite construire le chemin de fer et l'exploite à son bé- » néfice; il prend même des mesures propres à attirer la cir- » culation sur cette voie et à la détourner de l'ancienne » route, en transférant par exemple le bureau de transit de » Henri-Chapelle à Verviers. Il a par là disposé d'une autre » propriété voisine de celle qu'il a louée, de manière à dimi- » nuer la jouissance du preneur. Cet événement, amené par » le fait de l'État, locateur, ne peut rester sans influence sur » la position des parties; car Rensonnet a été déterminé par » les avantages que lui présentait l'état des choses au mo- » ment du contrat et il a dû compter qu'aucun de ces avan- » tages ne lui serait ravi par le fait du bailleur. »

Le défendeur a, en terminant, repoussé l'application de l'arrêt du 12 avril 1836, où il s'agissait de l'abaissement par arrêté royal du tarif de la navigation sur le canal de Charleroi, exploité, non par l'État, mais par une société particulière.

M. l'avocat-général DEWANDRE a conclu à la cassation.

Nulle part le législateur n'a manifesté l'intention de faire du contrat d'adjudication des barrières, un contrat d'une espèce particulière, un marché à forfait. Il faut donc observer en même temps et les conditions de la loi de 1833 et les dispositions du Code civil sur le louage.

De quoi s'occupe d'ailleurs l'art. 10, que l'on prétend violé?

Du versement à opérer régulièrement par les fermiers de barrières, *sans aucune réduction*. Mais cet article ne dit pas que les fermiers ne pourront, dans aucun cas, demander la résiliation de leur bail, ni réclamer des indemnités. Sinon il serait libre à l'État d'enfreindre ses engagemens.

L'art. 10 de la loi de 1833 n'est que la reproduction textuelle de l'art. 10 du décret du 6 mars 1831; or, la Cour de cassation a déjà reconnu que cette dernière disposition n'avait d'autre objet que d'assurer la rentrée exacte et totale de l'impôt, sauf aux intéressés leur recours comme de droit. (V. arrêts de la Cour de cassation de Belgique, du 25 mars 1835, affaire BLAIRON, et du 15 avril 1847, affaire RANDOUX.)

Concluons donc que le contrat qui est intervenu entre les parties rentre incontestablement dans le louage.

Quant à la violation de l'art. 1628, nous répétons avec TROPLONG (*Louage*, n° 191, et *Vente*, n° 477), que la règle admise par cet article s'applique aussi bien au louage qu'à la vente. Elle tient à la nécessité de maintenir la bonne foi dans les conventions, à l'obligation de l'une des parties de ne pas inquiéter l'autre par des actes injustes et contraires à ses promesses.

Sur le 2e moyen. Le demandeur admet hypothétiquement que le contrat d'adjudication de barrières constitue un contrat de louage dont il reproduit même les principes. Remarquons en premier lieu que la Cour de Liége n'a pas eu à appliquer les art. 1722 et 1723 du Code civil. Reste donc l'article 1719.

Mais c'est cette disposition qui le condamne, puisqu'elle ordonne au bailleur, sans qu'il soit besoin de stipulation, de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, et que c'est cette obligation que l'État n'a pas respectée en apportant par son fait le trouble dans la jouissance de Rensonnet.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE FACQZ, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

» Sur les deux moyens de cassation pris de la violation de l'article 10 de la loi du 18 mars 1833, n° 264, de la fausse application des articles 1628, 1719, 1722, 1723 du Code civil, et de la violation de l'article 1382 du même Code :

» Considérant que devant la Cour de Liége il s'est agi de savoir si l'art. 10 de la loi du 18 mars 1833, décrétant le cahier des charges pour la perception du droit de barrière ainsi que les articles 1719 et suivans du Code civil étaient ou n'étaient pas applicables à la cause; en d'autres termes, si la demande d'indemnité formée contre l'État tombait ou ne tombait pas sous la disposition de l'art. 10 précité, qui interdit à l'adjudicataire d'une barrière de réclamer aucune réduction sur le prix de son bail, pour quelque cause que ce soit;

» Considérant qu'il était dans les attributions du juge du fond de décider souverainement de l'existence, de la preuve, et même de la moralité du fait qui servait de base à la demande, mais que la contestation sur la légalité de ce fait, dans ses rapports avec lesdits articles 10, 1719 et suivans, présentait une question de droit, et que la Cour de cassation est maintenant saisie de cette question par un pourvoi fondé sur la violation de ces mêmes articles; qu'ainsi, le défendeur soutient à tort que l'arrêt, ne portant que sur un point de fait, est définitif et inattaquable;

» Considérant au fond que l'adjudication de la recette d'un droit de barrière sur les bases posées dans la loi du 18 mars 1833, constitue un véritable contrat de louage entre l'État et l'adjudicataire; qu'en conséquence, le premier est soumis envers l'autre à toutes les obligations qui dérivent des articles 1719 et suivans du Code civil, qu'il doit notamment s'abstenir de toute innovation à l'état de la route et aux mesures qui, lors du bail, étaient arrêtées pour la perception de la taxe; mais qu'il ne lui est défendu par aucune disposition soit de la loi spéciale, soit du droit commun, de multiplier au voisinage de cette route, même dans une direction parallèle à celle-ci, les voies de communication, de quelque nature qu'elles soient, et dût-il en résulter une diminution dans le produit de la barrière affermée;

» Qu'une pareille faculté, dont l'exercice rentre dans la mission du gouvernement et peut, suivant les circonstances, devenir un devoir, est inaliénable, et que nul ne doit en présumer l'abdication; qu'il suit de là que l'État n'a point contrevenu à ses obligations en exécutant la loi qui avait ordonné la construction d'un chemin de fer dans la même direction que la route où se percevait le droit de barrière;

» Considérant que l'exploitation de ce chemin de fer étant complétement étrangère au bail accordé au défendeur, l'État n'a pu porter illégalement atteinte aux droits de celui-ci en effectuant lui-même, sur la voie nouvelle, le transport des personnes, des marchandises et des dépêches;

» Considérant que ce transport est le seul fait dans lequel l'arrêt attaqué ait vu une contravention aux engagemens dont le demandeur en cassation était tenu comme bailleur; mais qu'il résulte de ce qui précède qu'en se fondant sur ce fait pour adjuger au défendeur une remise sur le prix de son bail, il a faussement appliqué l'art. 1719 du Code civil et contrevenu expressément à l'article 10 de la loi précitée du 18 mars 1833;

» Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour de Liége le 24 décembre 1845, condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt cassé, etc. » (Du 17 juin 1847. — Plaid. MMes HENNEQUIN (du barreau de Liége) c. DOLEZ.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt ci-dessus fait faire un grand pas à la jurisprudence en matière de louage de barrières, dans l'intérêt du gouvernement. Il décide d'abord que le contrat qui intervient entre l'État et le fermier d'une barrière est un véritable louage. Cette solution, préparée par plusieurs décisions des Cours et Tribunaux inférieurs, ne sera probablement plus contestée à l'avenir. V. Cass., 15 avril 1847; Bruxelles, 12 avril 1835 et 5 juin 1844; Liége, 9 juillet 1845 (BELGIQUE JUDICIAIRE, T. II, p. 1523; T. III, p. 1283; T. V, p. 603.

La Cour de cassation refuse en second lieu aux fermiers de barrières toute espèce d'indemnité du chef de la construction par l'État de nouvelles routes qui diminuent l'activité de la fréquentation sur les voies de communication affermées. En principe, nous ne pouvons qu'approuver la doctrine de l'arrêt que nous publions, doctrine qui n'était pas tout à fait sans précédens. V. l'arrêt de cassation du 15 avril. En fait, nous ferons remarquer qu'une décision contraire eût été désastreuse pour le Trésor, car chaque fermier lésé indirectement par les nouvelles voies de communication qui sillonnent notre territoire, n'eut pas manqué de chercher à exploiter largement cette tendance de la jurisprudence.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.—ASSURANCE A PRIME CONTRE L'INCENDIE. ACTE DE COMMERCE.—COMPÉTENCE.

Les sociétés d'assurance à prime contre l'incendie sont des sociétés commerciales ; leurs opérations sont des actes de commerce, et les actions intentées contre elles par les assurés sont de la compétence du Tribunal de commerce.

La clause que les contestations seront portées devant le juge du lieu où la police a été conclue n'a d'autre effet que de fixer le lieu du Tribunal ; elle ne change pas la compétence établie ratione materiæ, *et n'exclut pas celle du Tribunal de commerce.*

(COMPAGNIE D'ASSURANCES DE COLOGNE C. WECKAUF).

Hubert Weckauf, négociant à Aix-la-Chapelle, avait fait assurer pour un an ses machines, marchandises et autres objets, pour une somme de 10,000 thalers, par la Compagnie d'assurances de Cologne, autorisée par arrêté royal du 5 mars 1839. Le contrat avait été fait par l'intermédiaire de l'agence principale que la Compagnie avait établie à Aix-la-Chapelle. Un sinistre ayant éclaté dans la fabrique de Weckauf, il fit assigner la Compagnie devant le Tribunal de commerce de cette ville en paiement du dommage éprouvé.

La défenderesse opposa l'exception d'incompétence. Elle disait :

« 1° L'article 16 des conditions générales de la police porte :

« Les contestations seront décidées par le juge ordinaire » du lieu où la police a été faite, lorsque l'assuré appartient » au même pays que le Tribunal; dans le cas contraire elles » seront portées devant le juge ordinaire du ressort dans le- » quel le sinistre a eu lieu. »

« Le juge ordinaire, JUDEX ORDINARIUS, c'est le juge civil; la compétence du Tribunal exceptionnel, du Tribunal de commerce, a donc, dans tous les cas, été exclue par *convention des parties*.

« 2° Même indépendamment de toute convention, le Tribunal de commerce serait incompétent, parce qu'il s'agit dans l'espèce d'une *assurance terrestre*, dont il ne peut pas connaître parce que la loi ne lui en attribue pas la juridiction. Les règles de la loi, attributives de la juridiction, ne peuvent pas être étendues à cause de la nature exceptionnelle des Tribunaux de commerce. Si l'article 633, alinéa 4, du Code de commerce, attribue aux Tribunaux de commerce la connaissance des assurances et autres contrats concernant le commerce de mer, on peut conclure par argument *a contrario* que les contestations relatives à toutes les autres espèces d'assurances sont de la compétence des Tribunaux civils. Les assurances maritimes ont toujours été intimement liées aux spéculations d'outre-mer; c'est pourquoi le législateur a pu les considérer comme des actes de commerce. Quant aux autres assurances, il n'y a aucune raison de les considérer comme des actes de commerce, aussi le législateur, en déterminant les affaires qui sont de la compétence des Tribunaux de commerce, les a-t-il passées sous silence, donc exclues. »

Le Tribunal se déclara compétent.

JUGEMENT. — « En ce qui concerne l'argument tiré de l'article 16 de la police, d'après lequel les contestations entre la Compagnie et l'assuré doivent être portées devant le juge *ordinaire* du lieu où la police a été faite;

» Attendu que cet article semble n'avoir d'autre but que d'exclure les arbitrages, qui jusqu'à présent étaient le moyen presque généralement adopté d'aplanir les contestations entre les sociétés d'assurances et les assurés, et non pas de distraire ces contestations des Tribunaux que la loi a établis pour les décider;

» Que, d'après cela, si l'on adopte en principe que les sociétés d'assurances sont des sociétés commerciales et que leurs opérations doivent être, quant à elles, considérées comme des actes de commerce, il ne peut pas y avoir de doute que les Tribunaux de commerce seraient compétens pour décider les contestations entre les assurés et les sociétés d'assurance, et qu'alors ces Tribunaux seraient pour ces cas les Tribunaux *ordinaires*, du moins dans le sens de l'article 16 de la police cité;

» Qu'il importe donc d'examiner si les Compagnies d'assurances contre l'incendie doivent être regardées comme des sociétés de commerce, et si les assurances qu'elles contractent doivent être, à leur égard, considérées comme des actes de commerce;

» Attendu que la Compagnie d'assurances de Cologne, appelée *Colonia*, est une société anonyme et qu'en cette qualité elle doit être rangée parmi les sociétés commerciales aux termes de l'article 19 du Code de commerce, surtout si les opérations qu'elle fait sont de nature commerciale;

» Qu'il est vrai que l'article 633 du même Code ne répute actes de commerce que les assurances maritimes, mais que les assurances contre l'incendie ont le même caractère que les assurances concernant le commerce de mer;

» Qu'il ne peut pas être douteux qu'une société d'assurances contre l'incendie, en assurant à prime des choses mobilières et immobilières contre le danger du feu, ne spécule sur un gain avec le capital formant le fonds social; que ces actes sont donc de véritables spéculations commerciales, donc des actes de commerce, d'autant plus qu'au besoin la société doit, si elle veut remplir ses engagemens, risquer le capital formé par les actions;

» Que, d'après ce qui précède, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la contestation qui est soumise;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, etc. »

L'appel de la défenderesse fut rejeté, conformément aux conclusions du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 16 des conditions générales de la police détermine seulement l'endroit où la Compagnie peut poursuivre son droit dans les différentes hypothèses qui peuvent se présenter, et qu'il ne donne pas lieu à présumer qu'il a eu pour but de changer la compétence légale et surtout d'exclure celle des Tribunaux de commerce;

» Attendu que, d'après l'art. 631 du Code de commerce, les Tribunaux de commerce doivent connaître de toutes les contestations relatives aux actes de commerce;

» Que les articles suivans font mention d'une série d'opérations que la loi répute actes de commerce, sans que toutefois cette énumération puisse avoir pour effet de limiter le nombre des affaires qui peuvent être considérées comme commerciales;

» Que par conséquent l'argument tiré de ce que l'art. 633 mentionne *seulement* les assurances maritimes, n'est pas décisif, parce que ces assurances étaient les plus importantes et sont l'objet d'un développement spécial dans les art. 332 et suivans du même Code;

» Que le premier juge a suffisamment démontré que la Société appelante, qui a revêtu toutes les formes extérieures des sociétés anonymes régies par les art. 29 et suivans du même Code, a pour objet principal de faire des spéculations commerciales, et que les assurances, qui ne sont que le moyen d'atteindre ce but, ont indubitablement le caractère d'actes de commerce à *l'égard de la société*; que dès-lors l'appel est non-fondé ;

» Par ces motifs, la Cour confirme etc. » (Du 1 février 1847.— Plaid. MMes KYLL c. STUPP.)

OBSERVATIONS. V. Conformes : arrêts de Rouen, 24 mai 1825. — Paris, 25 juin 1825. — Cassation de France, 8 avril 1828. — 1er avril 1830. — TROPLONG, *Société*, n° 14, 345. — DELANGLE, *Soc. com.*, n° 32. — MALEPEYRE ET JOURDAIN, *Tr. des soc. commerc.*, n° 10. — ALAUZET, *Tr. gén. des Assurances*, n° 204. — BIOCHE ET GOUJET, *Dict. de procéd.* V° *Acte de commerce*, n° 25. — VINCENS, *Leg. commerc.* T. I, p. 348. — LOCRÉ, t. 8, p. 261. — PARDESSUS, t. I, n° 1 et suiv.

Mais il a été jugé que les sociétés d'assurances *mutuelles* contre l'incendie ne constituent pas des sociétés commerciales. V. Rouen, 9 octobre 1820. — Douai, 4 décembre 1820. — Paris, cassation, 15 juillet 1829. — A. DALLOZ, *Dictionn. gén.* V° *Assurances terrestres*, n° 18-22, et V° *Actes de commerce*, n° 216, adopte aussi cette distinction.

D'après la nouvelle loi prussienne sur les sociétés anonymes, du 9 novembre 1843, il faut admettre la même doctrine; car, d'après l'article 9 de cette loi, ces sociétés, lorsqu'elles ont pour objet des entreprises commerciales ou industrielles, ont les droits et les obligations des commerçans, et suivant les articles 26, 28, 29, n° 5, elles peuvent être en état de faillite. Cependant il faut dire avec DALLOZ, *Dict.* V° *Assurances terrestres*, n° 19, « que les sociétés ano- » nymes, telles que le Code de commerce les entend, ont un » fonds social divisé en actions, et destiné à soutenir les » opérations de la société; tandis que les sociétés d'assu- » rance mutuelle n'ont point d'actions et ne font aucune en- » treprise; qu'elles n'ont de commun avec les véritables so- » ciétés anonymes que l'absence de raison sociale et la » nécessité de l'autorisation du gouvernement; et que par

» cela seul qu'elles sont des sociétés anonymes, elles ne peu-
» vent pas être considérées comme commerciales. »

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Otto.

COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LÉGALITÉ. — ATTRIBUTIONS. — AUTORITÉS COMMUNALES. — BOULANGERIE.

Si les Tribunaux ne peuvent directement réformer ou suspendre un acte administratif, il leur appartient néanmoins d'apprécier la légalité de l'acte dans l'ordre de décider s'il doit ou ne doit pas donner ouverture à des dommages-intérêts.

Cependant le pouvoir judiciaire sortirait du cercle de ses attributions s'il faisait à l'autorité communale des injonctions sur la manière dont elle doit s'acquitter de son mandat.

L'article 3 du titre XI de la loi du 16 août 1790, qui impose aux autorités communales le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et les fléaux calamiteux, est encore en vigueur.

La création d'une boulangerie communale qui a uniquement pour but de venir en aide aux classes nécessiteuses dans des circonstances difficiles, est autorisée par cet article.

(VAN ECHEL ET CONSORTS C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Les sieurs Van Echel et consorts, boulangers à Bruxelles, firent assigner la ville pour voir dire que l'autorisation accordée par l'administration communale au Collége de faire le commerce de la boulangerie constituait un acte illégal, portant atteinte aux droits et aux intérêts des demandeurs; qu'en conséquence, la ville était responsable du dommage qui était résulté et qui résultait encore tous les jours de cette autorisation comme aussi de l'achat de grains, de la fabrication et de la vente de pain, qui avaient suivi l'autorisation.

Ils assignèrent en outre la ville pour voir faire défense de continuer les achats, fabrication et débit, sous peine de cent francs par chaque jour de retard, et, pour l'avoir fait, s'entendre condamner à dix mille francs de dommages intérêts ou à telle autre somme à libeller par état.

Pour justifier ces conclusions, les demandeurs soutinrent que les autorités communales n'ont d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont formellement attribués par la loi. Or, ni la loi communale, ni aucune autre loi n'autorise les administrateurs publiques à faire le commerce, ou à exercer une industrie en concurrence avec le commerce et l'industrie privés.

Il est bien vrai que l'article 3, titre XI, de la loi du 16 août 1790, confie à la vigilance des corps municipaux..... : «5° Le » soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui » de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, » les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, » les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans » ces derniers cas, l'autorité des administrations de départe- » ment et de district. »

Mais il y a loin de ce pouvoir à celui que s'est arrogé l'autorité communale de Bruxelles. Créer une boulangerie qui fonctionne pour le riche et le pauvre, avec les deniers et au détriment de la ville; établir un commerce, une industrie qui jouissent de grands priviléges, qui ne sont soumis ni aux droits de patente, ni aux règlemens sur la boulangerie, ni aux autres charges et obligations qui pèsent sur les boulangers, c'est évidemment faire autre chose que ce qu'autorise l'article précité.

On comprendrait une boulangerie communale avec les règles adoptées, il y a un an, pour l'Agence des subsistances, c'est à dire, avec des listes d'inscription pour les ouvriers jugés dignes de la sympathie de l'administration. On la comprendrait encore créée pour les besoins des comités de charité et des établissemens particuliers de bienfaisance. Mais on ne comprend pas que la boulangerie communale puisse se placer sous la protection de la loi de 1790, quand elle admet indistinctement toutes les classes de la société à prendre leur part de la munificence de la commune.

D'un autre côté, depuis la suppression de la féodalité et depuis les lois du 2 mars 1791 et du 14 juin de la même année, l'industrie et le commerce sont devenus libres; la Constitution de 1831 défend d'établir des priviléges en matière d'impôt.

La ville de Bruxelles, en invoquant le bénéfice des lois de 1791, devrait aussi respecter les prescriptions de la Constitution. L'administration aurait dû exiger de la boulangerie communale les mêmes obligations qu'elle exige des boulangers. Elle aurait dû la soumettre aux mêmes règlemens. En ne le faisant pas, elle a créé un privilége au profit de la boulangerie communale et au préjudice des boulangers; elle a rendu toute concurrence, par conséquent toute liberté, impossible. En effet, la boulangerie communale ne paye ni patente, ni octroi sur le bois qu'elle consomme, ni loyers, toutes charges qui pèsent sur les boulangers.

Il y a donc une double illégalité dans l'acte posé par l'administration communale, cet acte a causé un grand dommage aux demandeurs. Aux termes de l'article 1382 du Code civil, ils peuvent donc en réclamer la réparation.

La ville défenderesse a soutenu que l'action était nulle; ensuite que le Tribunal était incompétent, et enfin que la demande était non-fondée. Elle appuyait la nullité sur ce que notre législation ne permet pas l'action collective. Elle basait l'exception d'incompétence sur ce que, si les Tribunaux peuvent écarter l'application d'un arrêté ou d'un règlement illégal, ils sont sans juridiction pour décider, au principal, si un arrêté du pouvoir administratif est ou non conforme à la loi.

Au fond, elle prétendait que l'article 75 de la loi communale donnait à l'autorité le pouvoir de créer une boulangerie communale.

Le Tribunal a statué comme suit le 12 juin 1847 :

JUGEMENT. — Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que l'action, en tant qu'elle réclame la réparation du dommage prétenduement occasionné aux demandeurs par la résolution du Conseil communal du 23 novembre 1846, a pour objet un droit civil;

» Que la contestation qu'elle fait naître est donc du ressort du pouvoir judiciaire aux termes de l'article 92 de la Constitution;

» Attendu que, si la séparation et l'indépendance des pouvoirs ne permettent pas que les Tribunaux puissent directement réformer ou suspendre un acte administratif, il appartient néanmoins aux Tribunaux d'apprécier la légalité de l'acte dans l'ordre de décider s'il doit ou ne doit pas donner ouverture à des dommages-intérêts;

» Attendu que, bien que les demandeurs aient conclu dans leur exploit introductif du 15 février 1847, à ce que le Tribunal déclare que l'autorisation accordée à l'administration communale de faire le commerce de la boulangerie constitue un acte illégal, il résulte suffisamment du libellé dudit exploit, ainsi que des conclusions d'audience, que cette déclaration en droit n'est requise que pour en faire découler la justification de la demande en dommages-intérêts;

» Que le seul chef des conclusions dont le Tribunal ne puisse connaître, d'après ce qui vient d'être dit, est celui qui tend à faire défense au Collége échevinal de continuer ses achats de grains; que le pouvoir judiciaire sortirait évidemment du cercle de ses attributions constitutionnelles et usurperait la charge d'administrateur, s'il faisait à l'autorité communale des injonctions sur la manière dont elle doit s'acquitter de son mandat;

» Au fond :

» Attendu que les conclusions sont basées sur l'article 1382 du Code civil;

» Que le litige se réduit ainsi à la question de savoir si la création et l'exploitation de la boulangerie communale constituent une *faute* dans le chef de la ville défenderesse;

» Attendu que l'article 3 du titre XI de la loi du 16 août 1790, encore en vigueur, confie à la vigilance des corps municipaux le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidens et les fléaux calamiteux;

» Attendu qu'il est manifeste que la boulangerie communale a uniquement pour but de venir en aide aux classes nécessiteuses au milieu des circonstances difficiles de l'époque;

» Que la résolution prise par la ville défenderesse est donc de tous points conforme à la loi, puisque le corps municipal, seul appréciateur de la gravité des événemens et du mode de secours qu'il juge nécessaire de distribuer, n'a fait que remplir un devoir de sa mission administrative;

» Que, dès lors que la résolution attaquée est légale, elle ne peut constituer une faute dans le sens de la loi;

» Par ces motifs, ouï M. MAUS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal, sans qu'il soit besoin de

s'occuper du moyen de nullité, se déclare incompétent pour connaître de l'action en tant qu'elle a pour objet d'arrêter l'exécution de la résolution prise par le Conseil communal, le 23 novembre 1846, rejette pour le surplus l'exception d'incompétence; et, faisant droit au fond, déboute les demandeurs de leurs conclusions en dommages-intérêts, les condamne aux dépens. » (Plaid. MMe Bastiné c. Duvigneaud).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Savay.

VICES RÉDHIDIBITOIRES. — BOITERIE POUR CAUSE DE VIEUX MAL.

La boiterie des chevaux, quelle qu'en soit la gravité, n'est pas un vice rédhibitoire, l'acheteur devant s'imputer de n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour découvrir ce vice, qui est apparent.

(EHRLICH C. GODARD-DEGROODT.)

Godart-De Groodt, de Tirlemont, vendit, le 4 mai 1847, un cheval pour 900 francs à Ehrlich; la vente eut lieu dans le canton d'Anderlecht.

Le 31 mai, 27 jours après la vente, Ehrlich fit assigner le vendeur en résiliation du contrat, et en dommages-intérêts, prétendant que la bête était, antérieurement au 4 mai, affectée de *boiterie intermittente pour cause de vieux mal.*

MM. Galisset et Mignon, *Nouveau traité des vices rédhibitoires,* s'expriment ainsi sur cette claudication :

« Ce vice échappe à toute définition rigoureuse; on ne peut donc qu'en tracer les caractères appréciables.

Toute boiterie est une irrégularité soutenue et d'une durée appréciée dans la progression (1); c'est un manque de rapport et d'harmonie entre les diverses actions locomotrices, une irrégularité de jeu entre les colonnes de support et de soutien, une *inégale* et *irrégulière* répartition d'efforts, déterminée par une souffrance aigue ou sourde, incessante ou passagère, qui dépend elle-même d'un mal souvent invisible, résidant dans les puissances actives ou passives des colonnes locomotrices.

Mais la boiterie n'est rédhibitoire qu'autant qu'elle se trouve dans les conditions fixées par la loi.

L'irrégularité dans la progression, considérée sous le rapport de sa manifestation, ne peut présenter que deux types : l'un continu, l'autre intermittent. Dans le premier la boiterie est constante; son *existence visible* est incessante comme la possibilité de sa constatation; dans le second type, la boiterie n'existe pas *incessamment;* son existence n'est que *momentanée,* comme la possibilité de sa démonstration.

Les boiteries du premier type, appelées permanentes, ne sont point et ne pouvaient être rédhibitoires, puisqu'elles sont toujours visibles, et qu'en principe, la loi n'a voulu garantir que les vices que l'acheteur ne peut apercevoir au moment de la vente.

Il n'y avait donc que les boiteries du second type appelées *intermittentes,* qui pussent être classées au nombre des vices rédhibitoires, car elles sont invisibles au moment de la vente, attendu que le vendeur place toujours l'animal dans les conditions où elles n'apparaissent pas pendant le temps d'épreuve qui précède l'achat. Cependant toutes les boiteries de cette espèce n'ont pas été garanties, car le législateur devait nécessairement excepter celles provenant d'un mal récent, par la raison que ce mal pourrait avoir pris naissance depuis la livraison, pendant le délai même de la garantie, et qu'il eut été alors souverainement injuste de rendre le vendeur responsable d'un vice dont la cause eût pu naître chez l'acquéreur.

Aussi la loi a-t-elle voulu que cette cause fût un *vieux mal,* c'est-à-dire un mal antérieur à l'époque de la vente de la livraison.

La boiterie, pour être rédhibitoire, doit donc réunir deux conditions : 1° être *intermittente;* 2° avoir pour cause un *vieux mal;* et c'est ce qui résulte des termes mêmes par lesquels la loi désigne ce vice : *boiterie intermittente pour cause de vieux mal.*

Tout est renfermé dans ces mots; ils ne laissent pas la moindre obscurité. »

Godard, en termes de défense, présenta le système suivant :

« L'article 1641 règle la garantie d'une manière générale. L'article 1648 règle la garantie pour la matière spéciale des vices rédhibitoires. Ce dernier seul peut être invoqué. Aux termes de cet article, il n'y a de vices rédhibitoires que ceux admis par l'usage du lieu où la vente a été effectuée. Or, dans le canton d'Anderlecht la boiterie n'était pas admise comme vice rédhibitoire, l'action n'est donc pas recevable.

Si l'on repousse cette interprétation, encore faut-il considérer l'article 1648, tout au moins, comme réglant, spécialement pour les vices rédhibitoires, le délai dans lequel doit être intentée l'action générale de l'article 1641. Or, cet article dit que l'action sera intentée dans UN BREF DÉLAI, *suivant la nature du vice rédhibitoire, et l'usage du lieu où la vente a été effectuée.* Au canton d'Anderlecht l'usage accorde six semaines pour l'action, *du chef des vices qu'elle admet.* Mais il n'est pas possible de se prévaloir de ce délai qui est en rapport avec les vice admis, pour l'appliquer à un vice qui n'a pas été prévu. Le juge, seul appréciateur de la brièveté du délai, doit donc recourir au second élément d'appréciation que lui offre la loi : la nature du vice. Or la boiterie, de tous les vices le plus facile à constater si la cause, comme l'exige la loi, en était antérieure à la vente, se produirait manifestement si tôt après l'exercice, que l'on ne peut accorder un délai de 27 jours pour l'invoquer utilement. La nouvelle loi française qui admet la boiterie, n'accorde qu'un délai de 9 jours. Dès lors, il faut de ce second chef considérer l'action comme non-recevable, si l'on ne veut exposer injustement les plaideurs, au détriment probable d'une vérité impossible à constater, à des frais d'expertise.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est de l'essence des vices rédhibitoires d'être cachés et de rendre la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée (Art. 1641 du Code civil);

» Attendu que la boiterie des chevaux, comme on l'appelle en commerce, quelle qu'elle soit, est incontestablement apparente et visible pour celui qui veut prendre les précautions et faire les essais qui incombent à tout acheteur prudent;

» Attendu qu'il en résulte que le défaut, quelle qu'en soit la gravité, reproché au cheval dont s'agit ne rentre pas dans la catégorie des vices rédhibitoires de nature à faire résilier une vente consommée;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-recevable ni fondé en sa demande et le condamne aux dépens. » (Du 24 juin 1847. — Plaid. MMes Van Overloop c. J. Bartels.)

(1) Boiter, galoper à faux, ne sont que des irrégularités *passagères*, *instantanées* de progression; aussi ne peuvent-elles constituer une progression.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE. — VOITURE. — MAÎTRE-COCHER.

Le maître dont la voiture dételée a embarrassé la voie publique est punissable, peu importe que ce soit lui-même ou son cocher qui y a laissé la voiture. Art. 471, n° 4, du Code pénal.

(MINISTÈRE PUBLIC C. DÜMMELER.)

Henri Dümmeler, louageur de voitures, était prévenu d'avoir laissé, le 3 octobre 1845, sa voiture dételée sur la voie publique de Wupperfeld, et d'avoir ainsi diminué la liberté du passage. Devant le Tribunal de simple police de Barmen, le prévenu déclara avoir complétement ignoré ce fait, et que, si la contravention avait eu lieu, elle ne pouvait avoir été commise que par son cocher, qui devait seul répondre de son fait. Le ministère public requit contre le prévenu Dümmeler la condamnation à 2 fr. d'amende. Mais le Tribunal l'acquitta.

JUGEMENT. — « Attendu que ce n'est pas le prévenu lui-même, mais son cocher, qui a conduit la voiture n° 5, dont il s'agit; que c'est donc ce dernier et non pas son maître qui est réellement inculpé, et que le maître pourrait tout au plus être rendu civilement responsable;

« Que, dès lors, il n'y a aucune contravention à charge de Dümmeler, et qu'il est libre au ministère public de rechercher le cocher de l'*Omnibus* n° 5 et de le poursuivre;

» Que la circonstance que le cocher ne se trouvait pas près de la voiture au moment où la contravention a été découverte ne peut rien changer à la question, puisque l'autorité chargée de la police avait la faculté, si elle voulait prévenir des dommages ultérieurs, de faire enlever cette voiture. »

Le ministère public motiva ainsi le pourvoi formé contre ce jugement :

« Il conste en fait que le prévenu Dümmeler était propriétaire de la voiture au moment où elle embarrassait le passage sur la voie publique. La voiture était dételée et sans conducteur. La contravention telle qu'elle a été formulée est donc prouvée, et il importe peu qu'au jour de la contravention la voiture ait été conduite par le cocher ou par le maître lui-même. Le Tribunal de simple police a donc, en ne les appliquant pas, violé les articles 471, n° 4, du Code pénal et 161 du Code d'instruction criminelle. »

Le 9 mars 1846 la Cour a prononcé comme suit :

ARRÊT. — « Ouï le rapport de M. le conseiller ESSER et les conclusions de M. le procureur général EICHHORN:

» Attendu qu'il conste en fait que la voie publique a été embarrassée par la voiture dételée du défendeur en cassation;

» Que ce fait a été prévu par l'article 471, n° 4, du Code pénal, et qu'il importe peu que ce soit le défendeur en cassation lui-même ou son cocher qui ait placé la voiture à cet endroit, parce que le propriétaire devait veiller à ce que sa voiture ne fût pas laissée dans un endroit où elle pouvait empêcher le passage;

» Que le Tribunal de simple police, en acquittant le défendeur en cassation, a donc violé l'article 471, n° 4.

» Par ces motifs, la Cour casse etc., et, statuant au fond:

» Attendu que le fait etc., est constant, condamne Dümmeler à 15 silbergrosch d'amende. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Espital.

ESCROQUERIE. — AUBERGE. — CHANTAGE.

Il y a escroquerie dans le fait d'abandonner furtivement et sans payer une hôtellerie dans laquelle on a été nourri et logé à crédit, alors que l'escroc a signé le registre d'un nom étranger, pris la fausse qualité de rentier et montré à ce moment ostensiblement un billet de banque qu'il témoignait le désir d'échanger.

Le délit subsiste quoique postérieurement, mais avant la poursuite, l'escroc ait désintéressé sa victime.

Il y a escroquerie dans le fait d'un directeur de journal qui après avoir annoncé dans sa feuille la biographie d'un personnage vivant, fait écrire une lettre anonyme à cette personne pour lui insinuer que cette publication sera malveillante et accepte une somme d'argent pour publier une biographie louangeuse.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BROGLIA.)

La BELGIQUE JUDICIAIRE a rapporté, T. V, p. 677, les faits et le jugement de première instance, qui acquittait le prévenu, par le motif que les faits qui lui étaient imputés ne rentraient point sous les termes de la loi.

Le ministère public ayant interjeté appel, la cause fut remise à deux audiences successives par l'absence du témoin de Hoffmans, qui comparut enfin le 24 juin, à la suite d'un jugement qui le condamnait à l'amende et ordonnait les voies de contrainte pour le forcer à comparaître.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous ferai observer, témoin de Hoffmans, que vous avez prêté plusieurs fois serment; que le serment est une chose sacrée, et que la loi commine des peines très-fortes contre ceux qui le violent. Je vous ordonne donc de dire la vérité toute entière.

M. DE HOFFMANS. Lorsque Broglia vint me voir, je lui demandai : Voulez-vous que je fasse quelques changemens à la biographie de M. le comte Coghen; et, sur sa réponse affirmative, je repris : Je ferai ces changemens, ou bien je rédigerai une autre biographie.

Ce qui m'engageait à ne pas laisser passer la première biographie de M. Coghen, c'est que je craignais que la forte dose d'éloges qu'elle contenait ne fût plus désavantageuse encore pour M. Coghen que ne pouvait l'être une biographie calomnieuse. Je voulus, au reste, temporiser et éviter la publication de quelque biographie que ce fût. Les bienfaits nombreux que j'avais reçus de M. Coghen étaient un motif suffisant pour que je procédasse de la sorte. Quelques jours après, je rencontrai Broglia, qui me demanda si j'avais terminé le travail. Je prétextai un manque de temps. Huit jours après, je reçus une lettre de Broglia (et non pas deux, comme il le dit), par laquelle il m'annonçait qu'il partait pour Gand, et que mon travail, fût-il terminé ou non, la biographie de M. Coghen devait paraître le dimanche suivant.

Alors je rédigeai une biographie qui fut écrite de la main de ma femme; et afin qu'on ne soupçonnât point que j'en étais l'auteur, j'y appelai M. de Theux *saint de Theux*, et MM. Nothomb et Mercier : *rénégats du parti libéral*.

Je dois dire encore qu'à la suite de cette affaire j'ai remis à Broglia deux cents fr., dans mon bureau, à la Société des assurances, et que la concierge de M. le comte Coghen était présente.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. N'est-ce pas 500 fr. que vous avez remis? Ce qui me porte à le croire, c'est que Broglia a dit à la femme Vanderveken qu'il avait reçu 500 fr. de M. Coghen. — R. Non.

BROGLIA. Une première fois, M. de Hoffmans a déposé devant M. le juge d'instruction et deux fois il a déposé devant le Tribunal. Il a donc prêté trois fois serment. Ces trois sermens sont-ils vrais, et celui-ci est-il faux? Tout doit porter à le croire. Je m'étonne que M. de Hoffmans vienne affirmer ici qu'il m'a donné 200 fr. Cela est faux, c'est un mensonge! Et, me les eût-il donnés, soit à titre de don gratuit, soit comme salaire, il n'y aurait pas encore de culpabilité pour moi.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous reçu 200 fr.? — R. Non.

BROGLIA. Je désirerais savoir à quel titre M. de Hoffmans m'aurait donné ces 200 fr.?

M. DE HOFFMANS. Pour faire en sorte que Broglia ne fût pas trop méchant contre M. Coghen.

M. LE PRÉSIDENT. Était-ce de votre argent? — R. Oui. Il faut bien comprendre ma position, et c'est là ce qui m'a fermé la bouche jusqu'ici. Je craignais que M. Coghen, en apprenant que j'avais fait ce que je n'aurais pas dû faire, ne me donnât ma démission.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Vous êtes père de famille? — R. Oui; j'ai cinq enfans. — D. Il est étonnant alors que vous fassiez de pareils cadeaux à un homme comme Broglia, et cela en faveur d'une personne si riche que M. Coghen, qui ne pouvait vous en tenir aucun compte, puisqu'elle devait l'ignorer. — R. J'ai déjà dit que M. Coghen m'a comblé de bienfaits, et que je lui en garde une grande reconnaissance.

MICHAELS est rappelé. Il déclare de nouveau qu'il n'a donné aucune somme d'argent à Broglia.

M. COGHEN, appelé à renouveler sa déposition, a peine à traverser les rangs compacts des curieux. Il persiste dans ses premières dépositions.

M. l'avocat-général CLOQUETTE a soutenu la prévention. Il a commencé sa plaidoirie en faisant en ces termes le portrait de Broglia :

« C'est un homme qui semble avoir pris à tâche de troubler la société par toutes sortes de méfaits; qui vit en guerre incessante contre la police et contre le parquet. C'est un des principaux sicaires de cette presse famélique qui fait pis que mendier, injuriant et calomniant pour vivre; de cette presse qui ouvre ses colonnes à toutes les mauvaises passions, se faisant stipendier, pour insulter les citoyens, que la haine et l'envie lui désignent, ou qui leur extorque de l'argent par la crainte, en les forçant de racheter les diffamations dont on les menace. C'est dans ces sources impures que Broglia puise ordinairement ses précaires moyens d'existence.

Déjà il a été condamné sept fois par le Tribunal correctionnel et par la Cour d'assises. Mais des condamnations trop douces l'ont flétri sans le corriger.

Il a été condamné :

1° Le 8 avril 1834, par le Tribunal d'Anvers, à 10 fr. d'amende pour mauvais traitemens;

2° Le 5 décembre 1838, par la Cour d'assises du Brabant, à 200 francs d'amende, pour injures dans le *Uylen Spiegel*, journal dont il était le rédacteur;

3° Le 14 mars 1839, par la même Cour, à six mois de prison, pour calomnies dans le *Méphistophélès;*

4° Le 20 mars 1839, par la même Cour, à six mois de prison pour calomnies dans le *Uylen Spiegel;*

5° Le 22 février 1841, par la même Cour, à six mois de prison, à 2,000 francs d'amende et à dix ans d'interdiction des droits civils, mentionnés dans l'article 43 du Code pénal, pour calomnies dans l'ouvrage intitulé : *les Traîtres démasqués;*

6° Le 8 octobre 1845, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un mois d'emprisonnement et à 16 francs d'amende, pour coups et blessures volontaires;

7° Le... 1846, par le même Tribunal, à un mois de prison et à 16 francs d'amende pour un délit de même nature.

Je ne parle pas des innombrables plaintes et poursuites dirigées contre lui. J'en citerai une seule. Broglia demeurait chez Mme Poissonnier, sage-femme, à Saint-Josse-ten-Noode, à laquelle il devait 175 francs. Que fit-il? Il empaqueta ses effets dans un sac, les descendit par la fenêtre, et décampa lui-même par la même voie. Mais notre aventurier ne s'arrêta pas là. Il écrivit à Mme Poissonnier une lettre que je suis dans la triste nécessité de vous lire. Elle vous peindra l'homme.

« Femme Poissonnier!

» .... Vous êtes une *intrigante fransquillonne;* tous les amans que » vous avez eus sont des fripons et des voleurs... Méchante *fricotière,* cela ne peut pas vous recommander comme sage-femme. » Vous n'êtes pas une accoucheuse, vous êtes une voleuse... Vous » êtes une infâme; je vous dénoncerai, comme vous donnez des » moyens d'avortement, et *comme vous brûlez des petits enfans!!...* » Vous êtes une friponne, vous faites de vos embarras... Je dirai » à la justice que vous êtes une IMPOSTRICE de prétendre que je » vous dois; c'est vous qui me devez! »

Voilà de quelle manière Broglia paie une dette de 175 francs.

Voici une autre lettre, écrite par son amante, la femme Geerardts, épouse Vanderveken, lorsqu'il était avec elle dans les rapports de la plus étroite intimité. L'époux Vanderveken avait formulé contre eux une plainte en adultère. Leur correspondance

s'échangea alors dans un cabaret de la rue du Cerf. Le mari saisit une des lettres, que voici :

« Cher Ferdinand,

» Je crois que nous sommes perdus. Il n'y a pas moyen de *le* » (le mari) faire mettre en prison; car j'ai réfléchi qu'on ne peut » l'accuser de vol; il faudrait en connaître (et c'est ce qui m'em- » barrasse). *Pour dire à tort et à travers, comme tu m'as conseillé,* » il faut faire un faux serment, et je n'oserais jamais, Dieu me » punirait. *Tu me dis que ce n'est rien;* mais je retire ma parole » et je ne le ferai pas, j'ai trop peur.

» Celle qui t'aime, etc. »

M. l'avocat-général aborde ensuite le fond de la question, et discute successivement, dans leurs plus grands détails, les divers chefs de l'accusation. Examinant la valeur des témoins à décharge produits par Broglia, il annonce qu'il s'est procuré des renseignemens significatifs à leur égard. Ces témoins sont : Coliche, Blondel, Mme Kockelkoren et Génicot.

M. le commissaire de police de St.-Josse-ten-Noode a écrit à M. le procureur du roi que Coliche avait été condamné pour vol et abus de confiance. Sa conduite est peu régulière, l'ivresse est son état habituel. Il est porteur du journal *le Flambeau*.

Blondel n'est pas si mal famé; mais il a laissé à Anvers des dettes nombreuses et demeure chez le père de Broglia.

Mme Kockelkoren, éditeur du *Flambeau*, n'a pas une moralité bien constatée. Du vivant de son mari, elle entretenait déjà avec Broglia des relations coupables. Immédiatement après la mort de son mari, elle passait déjà la nuit avec Broglia; et trois jours après cette mort, Broglia portait à la chemise les boutons d'or du défunt.

Quant à Génicot, sa position sociale est entièrement équivoque, et il a laissé des dettes dans tous les logemens où il s'est trouvé.

M. l'avocat-général a énergiquement flétri la conduite de M. de Hofmans qu'il aurait, dit-il, poursuivi criminellement, s'il avait persisté dans ses dénégations. Il a témoigné sans détours le regret que le défaut de franchise de M. le comte Coghen avait dû inspirer et qualifié sa déposition d'invraisemblable.

Me Guyot se plaint de ce que le ministère public, entrant dans la vie privée des témoins, fasse emploi de documens qui ne lui ont pas été communiqués. — Cet incident n'a pas de suite.

Invoquant la jurisprudence de la Cour de Bruxelles, M. Cloquette a fortement soutenu que l'escroquerie et la tentative d'escroquerie étaient parfaitement établies dans l'espèce.

A l'égard du dernier chef de la prévention, l'abus de confiance par suite de l'usage que Broglia aurait fait d'une montre dégagée par lui du mont-de-piété, avec l'assentiment du propriétaire, le ministère public a exprimé le doute que ce fait fût réellement un abus de confiance dans le sens de l'art. 408 du Code pénal.

Il a conclu à l'application du maximum de la peine.

La Cour a prononcé le 26 juin comme suit :

Arrêt. — « En ce qui concerne le fait d'escroquerie au préjudice de la dame Forir à Liége :

» Attendu qu'il est établi par l'instruction que le prévenu, se trouvant au commencement du mois de juin 1846, à l'hôtel du *Grand Monarque* à Liége et invité à s'inscrire sur le registre des étrangers, y a signé : *Jacques Geraerts, rentier à Anvers;* qu'il résulte également de l'instruction qu'il a choisi ce même moment pour montrer un billet de banque et parler de son échange; qu'il suit de là que non-seulement il a pris un faux nom, mais qu'en outre, en se donnant la qualité de rentier à Anvers et en faisant en même temps montre de valeurs devant paraître suffisantes pour solder sa dépense, il a aussi, par cet ensemble de circonstances, employé des manœuvres frauduleuses pour se donner un crédit imaginaire et se faire remettre ainsi des comestibles et autres objets de consommation au préjudice de la dame Forir tenant l'hôtel précité;

» Attendu qu'il est encore établi que le prévenu a quitté furtivement ledit hôtel sans payer sa dépense s'élevant à 81 fr. 40 c.; qu'il n'a laissé dans sa chambre qu'un sac de nuit contenant quelques objets presque sans valeur et des papiers paraissant y être mis pour faire volume; qu'au lieu de prendre le chemin de fer à la station de Liége, il est allé jusqu'à la station d'Ans, évitant ainsi de rencontrer l'une ou l'autre personne attachée à l'hôtel; que toutes ces circonstances ne laissent pas de doute sur son intention; que, si, longtemps après, il a prétendu avoir remis à la femme Vanderveken, qui l'accompagnait, des fonds pour solder le compte, cette allégation invraisemblable et tardive a d'ailleurs été contredite par l'instruction elle-même; que si, finalement il a fait acquitter cette dette plus de sept mois après son départ de l'hôtel, il n'est pas moins vrai que le délit était consommé et que dès lors le désintéressement de la partie lésée, effectué seulement alors que des poursuites étaient imminentes, n'a pu en aucune manière paralyser l'action publique, qui est entièrement indépendante des intérêts des parties civiles;

» En ce qui concerne le délit de tentative d'escroquerie au préjudice du comte Coghen :

» Attendu qu'il a été établi par l'instruction, qui a lieu devant la Cour, qu'après que la biographie du comte Coghen eût été annoncée dans le journal *le Flambeau*, le prévenu lui a fait écrire une lettre sous un nom supposé; que, si cette lettre n'a pas été reproduite par le comte Coghen, celui-ci s'est néanmoins parfaitement rappelé que dans cette lettre on lui fesait connaître que certaines personnes y dénommées avaient fourni des notes calomnieuses sur sa vie politique et privée, fait qui a été prouvé complétement faux; qu'on l'y engageait, en outre, à empêcher la publication d'une biographie écrite sous de telles inspirations et qu'enfin on lui indiquait le prévenu Broglia comme étant le rédacteur du *Flambeau*, indication qui tendait à ouvrir ainsi la voie aux négociations que le prévenu avait pour but de provoquer par ce moyen; que sur ces points la déclaration du comte Coghen a été confirmée par la déposition de plusieurs autres témoins.

» Attendu qu'il a encore été établi que le prévenu, après s'être mis en rapport avec le sieur Incole, qui, à la demande d'une tierce personne, avait consenti à s'interposer à cet effet, a exigé par rapport à la prédite biographie d'abord une somme de deux mille francs et ensuite une somme moindre;

» Attendu que ces faits constituent de véritables manœuvres frauduleuses pour escroquer de l'argent en faisant naître la crainte d'une biographie diffamatoire; qu'une crainte semblable peut à juste titre être comprise dans les craintes d'accident ou de tout autre événement chimérique dont parle l'article 405 du Code pénal; qu'en effet, si l'insertion d'une diatribe dans un journal, n'est pas de nature à porter une atteinte sérieuse à l'honneur de celui qui en est l'objet, il n'est pas moins vrai qu'elle peut, selon le plus ou moins de fermeté du caractère de ce dernier faire une vive impression sur son esprit et contraindre ainsi à faire des sacrifices pécuniaires celui qui viendrait à s'exagérer la portée que peut avoir une pareille publication;

» Attendu qu'en employant les moyens mentionnés ci-dessus le prévenu s'est fait remettre des sommes d'argent et a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui;

» Attendu que les autres faits, quelque immoraux qu'ils soient, ne présentent pas suffisamment les caractères de délit;

» Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du ministère public, et vu les articles 405 et 52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 31 décembre 1836; met le jugement dont il est appel au néant en ce qu'il a renvoyé le prévenu des poursuites du chef des faits relatifs à la dame Forir et au comte Coghen, émendant quant à ce, déclare le prévenu coupable du délit d'escroquerie mentionné ci-dessus, le condamne en conséquence à un emprisonnement de 4 ans et, par corps, à 100 francs d'amende, aux dépens des deux instances, à l'interdiction, pendant 10 ans, des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, ordonne qu'après avoir subi sa peine il sera placé sous la surveillance de la police pendant l'espace de cinq ans. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA HAYE.

OFFENSES ET OUTRAGES CONTRE LA PERSONNE DU ROI.

Dire qu'on n'éprouve pour le roi ni sympathie ni estime personnelles, sans dire que le roi n'est pas estimable, ce n'est qu'un manque de respect qui ne constitue ni un outrage ni une offense dans le sens de la loi.

(Le ministère public c. van Bevervoorde.)

Le 28 juin a comparu M. Van Bevervoorde, rédacteur de *l'Asmodée*, journal français de La Haye, sous la prévention d'offenses et outrages contre la personne du roi, délits que le ministère public croyait trouver dans un article inséré dans le numéro du 18 avril dernier de *l'Asmodée*.

Voici le texte de cet article :

« Nous n'éprouvons plus pour Guillaume II ni sympathie, ni estime personnelles.

De la sympathie... et pourquoi en aurions-nous, — nous, qui n'avons jamais reçu du palais que des affronts.

De l'estime... Mais il est pour nous un axiome incontestable : qui veut se faire respecter doit se rendre respectable.

Si nous respectons le roi, c'est comme tel, et parce que, en refusant de payer au chef de l'État le respect voulu par les lois, nous commettrions une infraction à ces lois.

Donc, en somme, nous n'éprouvons plus pour le roi que le respect que la loi nous *impose ;* mais ni sympathie, ni affection, ni estime personnelles, parce que nous sommes, croyons-nous, parfaitement libres de lui accorder ou de lui refuser ces sentimens personnels, et parfaitement libres aussi de faire connaître à qui veut l'entendre quels sentimens personnels nous professons pour Guillaume II.

M. le procureur de l'État s'est borné à donner lecture de l'article et à requérir une rigoureuse application de la loi.

M. Van Bevervoorde s'est défendu lui-même.

Le Tribunal, après une délibération de deux heures en la Chambre du conseil, a prononcé le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens de défense que le prévenu a présentés :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu a répondu à l'accusation portée contre lui que, dans un article incriminé, il n'a aucunement dit qu'il n'a pas d'estime pour le roi, et que S. M. ne serait pas estimable, mais qu'il y a seulement manifesté que, par suite d'affronts qu'*il* a reçus du palais ou du roi, *il n'a plus* d'estime personnelle pour le roi Guillaume II, et qu'il n'a pas posé en principe général que le roi ne mérite pas d'estime;

» Que, en thèse générale, tout écrivain est lui-même plus capable que toute autre personne d'expliquer et d'interpréter le sens des mots qu'il a employés, et que les explications et leurs interprétations par lui données doivent être regardées comme exactes et véritables toutes les fois qu'elles ne se trouvent pas en contradiction claire et évidente avec ce qui précède ou suit ces mots;

» Que, dans l'espèce, la signification attribuée par l'auteur de l'article aux paroles incriminées doit être regardée comme vraie, parce que ces paroles admettent sans difficulté cette signification;

» Qu'en effet, par les paroles incriminées, le prévenu ne dit nullement que le roi ne serait pas estimable, mais seulement qu'il n'a pas d'estime personnelle pour S. M.;

» Que l'estime personnelle pour une personne, quelque haut que celle-ci soit placée, ne se commande pas, et qu'elle dépend nécessairement de la manière dont cette personne a agi envers nous;

» Que le prévenu déclare positivement qu'il ne peut pas avoir d'estime personnelle pour le roi, parce qu'il croit que S. M. ne s'est pas comportée envers lui de manière à lui inspirer cette estime;

» Que le prévenu, dans la suite de l'article, ne parle que de ses sentimens individuels pour le roi, et ne dit point que les autres personnes doivent partager son opinion à cet égard ;

» Que le manque de respect pour une personne, quelque élevé que soit son rang, ne constitue ni un outrage, ni une offense dans le sens de la loi;

» Le Tribunal déclare le sieur Adrien Van Bevervoorde non-coupable, l'acquitte de l'accusation, et met les frais du procès à la charge de l'État. »

Cette sentence a été accueillie par le nombreux auditoire avec les cris de : *Vivent les juges hollandais!* et avec des tonnerres d'applaudissemens.

CHRONIQUE.

⇒ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI. — LE CURÉ DE PONT-DE-LOUP. — EXCITATION AU DÉSORDRE. — M. le curé de Pont-de-Loup vient de comparaître devant le Tribunal de Charleroi. Il était prévenu d'avoir, dans un sermon prononcé le 16 mai dernier, excité ses paroissiens à des désordres et à des hostilités envers les protestans qui habitent sa commune.

Le prévenu a avoué qu'en effet il avait énergiquement reproché à ses paroissiens d'aller écouter les prédications du pasteur protestant; que dans son indignation il les a traités de lâches, en ajoutant qu'*ils* auraient dû faire comme à Aiseau, à Châtelet, etc., où les protestans ont été obligés de se retirer; mais il a soutenu que son intention n'avait jamais été de faire un appel à la violence, ni de donner aucun encouragement à un charivari qui a eu lieu devant la maison du pasteur protestant.

M. TILLIER, procureur du roi, a soutenu la prévention; il a rappelé les fâcheux antécédens du prévenu, qui a déjà subi une condamnation en police correctionnelle, alors qu'il desservait la paroisse de Merbes-Sainte-Marie, pour voies de faits commises dans le temple sur une jeune fille de cette commune, et qui en outre a contrevenu aux lois de l'Etat en 1839, en célébrant, moyennant paiement, le mariage à l'église de deux jeune gens, non-mariés à l'état-civil, attendu que l'époux était un milicien.

En ce qui concerne la prévention actuelle, le ministère public a fait remarquer qu'il ressort des dépositions des témoins que le curé Wemberg dans son sermon du 16 mai, a traité ses paroissiens de *lâches* parce qu'ils ne chassaient pas les protestans, et que plus tard il a reproché à un des témoins de n'avoir pas pris part au charivari donné au pasteur protestant. En conséquence, et attendu l'intolérance et le caractère violent du prévenu, le ministère public a requis l'application de l'art. 302 du Code pénal.

Le Tribunal, après une demi-heure de délibération, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Considérant qu'il est établi par l'instruction faite aux audiences des 24 et 28 juin 1847, que le prévenu a, le 16 mai dernier, à Pont-de-Loup, dans l'exercice de son ministère et en assemblée publique, prononcé un discours pastoral tendant à soulever et armer une partie des citoyens les uns contre les autres, et ce, en disant qu'il *fallait chasser les protestans* de la commune; que l'intention du prévenu, en proférant les paroles incriminées, doit paraître d'autant moins douteuse qu'il a pris soin de les interpréter d'avance dans la même journée en prenant une part active au tapage injurieux dont les dissidens avaient été l'objet;

» Considérant que, *s'il* est vrai que les ministres d'un culte doivent, dans l'exercice de leur ministère, jouir de la plus grande latitude pour la discussion des vérités dogmatiques et morales, ce droit doit avoir pour limite le respect dû aux autres cultes et ne peut se traduire en un appel à la violence, appel d'autant plus dangereux et plus coupable que le caractère et les fonctions de celui qui s'y livre donnent à sa parole une autorité susceptible de provoquer les désordres les plus graves et de confisquer, au profit d'une seule opinion religieuse, la liberté garantie à toutes par la Constitution ;

» Considérant que le prévenu a déjà subi une peine correctionnelle pour coups portés;

» Par ces motifs, condamne le prévenu à deux années d'emprisonnement et aux frais. »

⇒ TRIBUNAL CRIMINEL DE BERLIN. — TROUBLES. — Le Tribunal vient de terminer l'affaire des désordres qui ont eu lieu à Berlin vers la fin d'avril dernier par suite de la cherté des vivres.

Il y avait 107 accusés, dont 90 hommes et 17 femmes. Le Tribunal en a acquitté 8; il a renvoyé de la plainte, quant à présent, et sous la réserve de poursuites ultérieures s'il y a lieu, 13 inculpés, et il en a condamné 86 aux travaux dans une maison de force pendant un temps plus ou moins long. A tous les condamnés, y compris les femmes, la peine accessoire du fouet a été infligée.

⇒ NOBLE INTERPRÉTATION D'UN TESTAMENT PAR LE PAPE. — Un riche seigneur, père de deux jeunes gens, voulait *instituer* un de ses fils son légataire universel, mais en lui imposant, à ce que l'on croit, un fidéicommis au profit de l'église. Les deux fils, avertis des intentions de leur père, dont ils connaissaient le caractère excentrique, résolurent de n'avoir point d'égard à ses dispositions et de partager également sa fortune.

Le père, irrité de cette résistance à ses volontés, fit un autre testament, qu'il déposa cacheté chez le proto-notaire du Saint-siége. Par cet acte il réduisait ses deux *fils* à un modique héritage, et léguait tout son bien au prêtre qui, par l'effet du hasard, aurait dit la première messe le jour de ses funérailles.

Le proto-notaire, averti, quelque temps après, du décès du testateur, ouvrit cet acte bizarre et crut devoir le porter au pape avant que personne pût en connaître le contenu. Le pape Pie IX, ayant eu fort tard dans la soirée la communication de cette pièce, se rendit en toute hâte, avant l'aube du jour, à l'église où l'on devait commencer les prières pour le repos de l'âme du défunt. Il se fit ouvrir les portes en déclinant sa qualité, et célébra le saint-sacrifice. Devenu ainsi légataire universel, sans fidéicommis et sans restriction aucune, le pape a usé de son droit de propriété en abandonnant sur-le-champ aux héritiers la succession entière.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

COUR DES PAIRS DE FRANCE.

AFFAIRE DESPANS-CUBIÈRES ET CONSORTS.

Audience du 8 juillet.

C'est aujourd'hui que se sont ouverts les débats de ce grand procès, qui depuis deux mois préoccupe si vivement l'opinion publique, dont la France, et nous pouvons dire l'Europe tout entière, attend le dénoûment avec tant d'impatience et d'émotion, et qui est destiné à prendre sa place dans notre histoire contemporaine.

Rien ne semble indiquer aux abords du Luxembourg la solennité judiciaire qui se prépare. Quelques curieux en petit nombre stationnent à la porte du palais. Deux sergents de ville seulement ont été adjoints aux factionnaires placés au guichet de la rue de Tournon. Mais l'affluence est considérable dans les tribunes de la chambre, qui dès onze heures sont complétement occupées. Suivant les usages de la cour, aucune dame n'y a été admise.

Les dispositions intérieures de la salle sont à peu près les mêmes que dans les procès précédents. Le bureau de M. le chancelier est placé au côté droit de l'enceinte occupée ordinairement par les fauteuils des pairs. Vis-à-vis, à gauche se trouve le bureau du ministère public. L'emplacement réservé dans les séances législatives au président et aux secrétaires de la chambre a été transformé en tribunes dans lesquelles sont admises les personnes munies de billets. En avant et à la place même où se trouve la tribune des orateurs sont des siéges et trois bureaux destinés aux accusés et à leurs conseils. Dans les procès précédents, les accusés étaient placés sur un banc plus élevé derrière leurs défenseurs. Les siéges sont disposés aujourd'hui de façon que chaque accusé soit assis près de son avocat.

A midi un quart, un huissier annonce la cour. M. le chancelier entre suivi des membres de la commission d'instruction : viennent ensuite les autres membres de la cour. Les pairs sont en grand costume, avec le chapeau à plumes et l'épée.

M. le procureur général Delangle et M. l'avocat général Glandaz sont également introduits.

M. le chancelier donne ordre de faire entrer les accusés. Un grand silence s'établit et une émotion profonde s'empare de tout l'auditoire, lorsque précédés par des huissiers, M. le général Despans-Cubières, et un moment après M. Teste entrent dans l'enceinte par la porte de gauche et prennent place au banc des accusés.

M. le général Cubières et M. Teste sont en habit noir. M. Cubières porte le ruban de chevalier, et M. Teste la rosette d'officier de la légion d'honneur.

M. Despans-Cubières s'assied sur le siége qui lui est destiné à l'extrémité droite de la barre, à côté de Me Baroche, son avocat. M. Teste s'assied entre Mes Paillet et Dehaut, ses conseils. M. Teste fils, membre de la chambre des députés, conseiller référendaire à la cour des comptes, est entré en même temps que son père : il se place derrière lui.

M. Parmentier est à son tour introduit; il s'assied à l'extrémité gauche de la barre, entre son fils et Me Benoît Champy, son avocat.

Derrière les accusés et leurs défenseurs sont quelques avocats en robe. Me Cuzon, qui a été l'un des conseils du général Cubières, dans le procès civil jugé par le tribunal de la Seine, est assis derrière lui.

Plusieurs des témoins qui doivent être entendus dans l'affaire sont dans l'un des couloirs : on remarque, entre autres, M. Legrand, sous-secrétaire d'Etat, en costume de conseiller d'Etat; M. Mazères, préfet de la Haute-Saône, également en costume.

On remarque aussi un grand nombre de députés, qui, dès avant l'entrée de la cour, occupent les places qui leur sont réservées.

M. *le chancelier*. L'audience est ouverte. J'invite le public qui assiste à l'audience à écouter dans un respectueux silence les débats qui vont s'ouvrir. M. le greffier en chef va procéder à l'appel nominal des membres de la cour.

M. Eugène Cauchy, greffier en chef, fait l'appel nominal, qui constate la présence de 190 pairs.

M. *le chancelier*. M. Cubières, quels sont vos noms, âge, lieu de naissance, profession, qualités et domicile?

M. *Despans-Cubières*. Louis Despans-Cubières, âgé de soixante et un ans, né à Paris, demeurant rue de Clichy, 27.

M. *le chancelier*. M. Pellapra !... (personne ne répond.) M. Pellapra n'est pas présent?... (Même silence.)

M. *le chancelier*. M. Teste, quels sont vos noms, âge, lieu de naissance, profession, qualités et domicile?

M. *Teste*. Je m'appelle Jean-Baptiste Teste, je suis âgé de soixante-sept ans, né à Bagnols; je demeure à Paris rue de Lille. Quant à ma qualité, M. le chancelier... en butte à une accusation qui touche de si près à l'honneur d'un homme public, j'ai pensé qu'il était convenable de ne pas apporter sur le banc où je suis assis les dignités dont j'avais été revêtus. J'en ai déposé hier les insignes dans les mains du roi (1). (*Sensation prolongée.*)

M. *le chancelier*. M. Parmentier, quels sont vos noms, âge, profession, lieu de naissance et domicile?

M. *Parmentier*. Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, âgé de 55 ans, avocat, né à Lure, demeurant à Lure et momentanément à Paris.

M. *le chancelier*. Tous les défenseurs sont présents.

Mes Baroche, Paillet, Dehaut et Benoît-Champy se lèvent.

M. *le chancelier*. Je rappelle aux défenseurs qu'ils doivent s'exprimer avec décence et ne rien dire contre leur conscience et contre le respect dû aux lois.

Les défenseurs s'inclinent.

M. *le chancelier*. Le procureur général a la parole. (Mouvement de curiosité.)

M. Glandaz, avocat général, se lève et dit : « Nous avons l'honneur de présenter à la cour les réquisitions suivantes :

« Le procureur-général du roi près la cour des pairs,

« Vu 1° l'arrêté rendu le 26 juin dernier par la cour des pairs, portant mise en accusation de Leu-Henri-Alain Pellapra, ancien receveur général, pour crime de corruption et pour délit d'escroquerie ou tentative d'escroquerie;

« 2° La notification faite le 27 du même mois de juin audit Pellapra, en son domicile à Paris, quai Malaquais, 17, de l'arrêté sus-énoncé;

« 3° L'ordonnance rendue le 1er juillet, présent mois, par M. le chancelier de France, président de la cour des pairs, ladite ordonnance portant que les débats sur l'accusation prononcée contre le sus-nommé s'ouvriront le jeudi 8 dudit mois de juillet;

« 4° La notification faite, le même jour, 1er juillet, de ladite ordonnance au sieur Pellapra, en son domicile, pour qu'il ait à s'y conformer;

« 5° Le mandat d'arrêt rendu sur nos réquisitions par M. le chancelier, président de la cour des pairs, le 7 du même mois, contre le sieur Pellapra;

« Attendu que le sieur Pellapra ne se présente pas devant la cour pour répondre à l'accusation portée contre lui;

« Qu'il résulte même de l'exécution du mandat d'arrêt décerné contre

(1) Voici en quels termes M. Teste a adressé à Sa Majesté sa démission de pair de France et de président :

« Sire,

« Je dois à Votre Majesté, en retour d'un dévouement dont je me suis efforcé de multiplier les preuves, la dignité de pair de France, et l'honneur de siéger dans la plus haute magistrature du royaume, comme l'un de ses présidents.

« J'aborde demain une épreuve solennelle, avec la ferme conscience d'en sortir, sans avoir rien perdu de mes droits à l'estime publique et à celle de Votre Majesté.

« Mais un pair de France, magistrat, qui a eu le malheur de traverser une accusation de corruption, se doit à lui-même de se retremper dans la confiance du souverain qui lui a conféré ce double caractère.

« Je dépose entre les mains de Votre Majesté ma démission de la dignité de pair de France, et celle des fonctions de président à la cour de cassation, pour n'être protégé, dans les débats qui vont s'ouvrir, que par mon innocence. »

cet accusé qu'il a quitté son domicile et qu'il s'est jusqu'ici soustrait à toutes les recherches de la justice;

« Que l'absence du Pellapra ne peut pas arrêter le cours des débats en ce qui concerne les accusés présents, mais qu'elle oblige de recourir aux voies de contrainte déterminées par la loi;

« Vu les art. 177, 179, 493 du Code pénal, et 465 du Code d'instruction criminelle;

« Requiert qu'il plaise à la cour :

« Décerner ordonnance de prise de corps contre Leu-Henri-Alain Pellapra (1).

« Au parquet de la cour des pairs, le 8 juillet 1847.

« Le procureur-général du roi,

« DELANGLE. »

M. *le chancelier*. La cour donne acte à M. le procureur général du roi de ses réquisitions, et ordonne qu'il en sera délibéré en la chambre du conseil après la lecture de l'acte d'accusation.

M. le greffier en chef donne lecture de l'arrêt de la cour et commence celle de l'acte d'accusation qui est achevée par M. Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint. Nous avons donné le texte de l'arrêt dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 juin.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Acte d'accusation.

Le procureur général du roi près la cour des pairs expose que, par arrêt du 26 juin 1847, la cour a ordonné la mise en accusation de :

Amédée-Louis Despans-Cubières, âgé de 61 ans, pair de France, né à Paris, y demeurant, rue de Clichy, n° 27;

Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, âgé de 55 ans, avocat, né à Lure (Haute-Saône), demeurant ordinairement à Lure, et habitant momentanément Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 6;

Leu-Henri-Alain Pellapra, âgé de 75 ans, ancien receveur général, né à . . . . ., demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 17;

Jean-Baptiste Teste, âgé de 67 ans, pair de France, né à Bagnols (Gard), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 88 bis.

Le procureur général du roi près la cour des pairs déclare que de l'instruction et des pièces de la procédure résultent les faits suivants :

Vers la fin de l'année 1846, le sieur Parmentier forma contre plusieurs membres d'une société dont il fait partie, et notamment contre le lieutenant général Despans-Cubières, une demande devant le tribunal civil de la Seine.

A l'appui de cette demande, dont il est inutile d'indiquer l'objet, le sieur Parmentier produisit, le 30 avril 1847, les lettres d'une correspondance engagée entre lui et le général Cubières en 1842, continuée jusqu'en 1845, et dont plusieurs fragments avaient trouvé place dans deux mémoires imprimés pendant le procès.

Cette correspondance, non désavouée par le général, établissait qu'en 1842, pour obtenir une mine de sel gemme, située à Gouhenans, dans le département de la Haute-Saône, il s'était concerté avec le sieur Parmentier dans le but d'acheter à prix d'argent l'appui du ministre des travaux publics; que ce marché criminel avait été conclu, et qu'il avait reçu son exécution.

Le sieur Parmentier ne méconnaissait pas que tel était le sens apparent des lettres publiées par lui; mais il soutenait que la corruption n'avait été ni essayée ni pratiquée; que le général Cubières avait seulement voulu, à l'aide de cette correspondance frauduleuse, s'emparer de valeurs considérables au préjudice de ses associés.

Les journaux donnèrent une immense publicité à ces révélations. Elles produisirent une surprise profonde et douloureuse : les chambres s'en émurent; le gouvernement s'empressa d'annoncer que la justice allait être saisie. Une ordonnance du roi déféra bientôt ce grave procès à la haute juridiction de la chambre des pairs.

Une affligeante alternative s'offrait à ses recherches : le sieur Parmentier avait-il, en effet, été victime d'une basse tromperie? Avait-il été, au contraire, l'agent et le complice d'une audacieuse corruption? Fallait-il croire que des hommes placés, les uns par la fortune, les autres par l'élévation du rang, dans des situations qui semblaient faire pour eux du désintéressement une vertu facile, avaient cédé aux entraînements d'une cupidité sans frein comme sans pudeur; qu'ils n'avaient pas craint d'infliger cette douleur, on pourrait presque dire cette *honte*, à la France, si jalouse de l'honneur de ses fonctionnaires?

Une instruction habilement dirigée a fixé les incertitudes de la justice; la solennité d'un débat public est devenue un devoir pour le pays.

En 1826, les sieurs Parmentier, Grillet et Stiefwater s'associèrent pour l'exploitation d'un vaste terrain houiller situé principalement sur la commune de Gouhenans, et dont ils obtinrent la concession au mois de juillet 1828.

Les travaux exécutés sur ce terrain amenèrent la découverte d'un banc de sel gemme fort étendu. La société de Gouhenans voulut exploiter ce nouveau champ industriel; mais sa demande en concession ne fut pas accueillie.

La fabrication du sel n'en eut pas moins lieu à Gouhenans. Des poursuites furent dirigées contre le sieur Parmentier, qui paraissait surtout diriger cette fabrication illicite. Un arrêt de la cour de Lyon, du 16 octobre 1834, condamna le sieur Parmentier à l'amende, et, le 5 février 1835, la saline de Gouhenans fut fermée par les agents de la force publique, en exécution des ordres de la justice.

A la même époque, l'administration des domaines et la compagnie des salines de l'Est demandèrent contre la compagnie Parmentier 1,300,000 francs de dommages-intérêts. Cette demande fut même portée plus tard à 1,609,580 fr. Un arrêt de la cour de Lyon, du 27 août 1841, condamna les sieurs Parmentier, Grillet et Stiefwater une indemnité, qu'un second arrêt du 21 mai 1844 fixa définitivement à la somme de 147,580 francs.

Des procès nombreux ont, vers cette époque, divisé les membres de la société de Gouhenans. L'établissement du même être placé sous la direction d'un séquestre, dont les fonctions ne cessèrent que le 5 août 1842.

En 1839, le 1er mars, le général Despans-Cubières acheta du sieur Grillet un centième d'intérêt, moyennant 25,000 fr.; en 1841 et 1842, le général a réuni dans sa main six autres centièmes; le total des prix payés par lui s'est élevé à 159,000 fr.

Le 17 juin 1840 est intervenue la loi nouvelle qui faisait cesser le monopole de l'Etat dans les départements de l'Est, et réglait les conditions auxquelles désormais les salines pourraient être concédées par l'administration. Le 7 mars 1841, l'ordonnance portant règlement fut publiée. Le régime des lois antérieures ne devait prendre fin qu'à partir du 1er octobre 1841. Le 1er juillet 1840, les sieurs Parmentier, Grillet et Stiefwater s'étaient hâtés de présenter leur demande en concession. Le 24 avril 1841, cette demande fut reproduite par eux.

La nécessité de délimiter les salines réservées à l'Etat dans les dix départements de l'Est fit suspendre jusqu'au mois de septembre 1841 l'instruction de toutes les demandes en concession. Des motifs particuliers à celle des associés de Gouhenans en entravèrent la marche. Ils avaient à lutter contre des préventions fâcheuses. La société de Gouhenans n'était pas régulièrement organisée. Les conventions passées en 1826 et 1827, mutilées par de nombreuses décisions judiciaires, ne comprenaient même pas tous les intérêts qui se rattachaient à cette entreprise; la situation du sieur Parmentier vis-à-vis de l'Etat inspirait des inquiétudes et soulevait une question préjudicielle que le sieur Pellapra, dans une lettre adressée au sieur Parmentier lui-même, appelait énergiquement la question d'indignité; enfin, les dommages-intérêts auxquels le sieur Parmentier avait été condamné, et dont le chiffre n'était pas alors réglé, pouvaient faire douter des ressources d'une société formée en présence d'un passif considérable et d'une origine fâcheuse; de là des hésitations, des lenteurs qui, dans les derniers mois de 1841 surtout, excitaient chez le sieur Parmentier une vive irritation. La correspondance, à cette époque, est remplie des expressions de son impatience. Il accuse l'administration de chercher, par une inaction calculée, à prolonger au delà du terme fixé le monopole de l'Etat; il lui prête le projet de ressaisir le monopole par des moyens détournés que la sage fermeté du conseil d'Etat a pu seule déconcerter; il explique le mauvais vouloir de M. le ministre des finances par des motifs moins avouables encore, et dans ses lettres des 28 juin, 7 et 24 septembre 1841, il exprime très-nettement la pensée de vaincre la résistance du fonctionnaire, en s'adressant à l'intérêt personnel du spéculateur.

(1) Voici quant à la personne et quant aux biens, quelles peuvent être les conséquences de l'état de contumace dans lequel s'est placé M. Pellapra, qui, comme on le sait, possède une fortune immobilière considérable.

Pendant l'instruction de la contumace, les biens de l'accusé sont séquestrés; il est privé de l'exercice de ses droits de citoyen, il est déclaré rebelle à la loi, et toute action en justice lui est interdite. (Code d'instruction criminelle, article 465.)

Si le contumax est condamné, ses biens sont, à partir de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent par l'administration de la régie des domaines de l'Etat. (Id. 471.)

Pendant les cinq ans à partir de l'exécution de l'arrêt par effigie, si le condamné se présente volontairement ou s'il est arrêté, l'arrêt de contumace et ses conséquences tombent à l'instant même; l'accusé reprend ses droits de citoyen, auxquels il n'a pu être préjudicié par la contumace, et il est remis en possession de ses biens, qui lui sont restitués, ainsi que les revenus, sauf retenue des frais de régie. (Code civil, articles 27, 28, 29, et loi du 16 septembre 1791.)

S'il ne se présente qu'après le délai de cinq ans, les conséquences de la condamnation par contumace ne cessent qu'à partir du jour où il a reparu en justice, et elles conservent leur effet pour le passé. (Code civil, art. 30.)

Le contumax, alors même qu'il est acquitté après s'être présenté, est condamné aux frais occasionnés par la contumace. (Code d'instruction criminelle, art. 478.)

Si le condamné laisse écouler le délai de vingt ans sans se présenter, la peine portée par l'arrêt est prescrite, mais le condamné ne peut plus être admis à purger sa contumace. (Code d'instruction criminelle, art. 641.)

Lorsque la condamnation est devenue définitive par l'expiration du délai donné pour purger la contumace, le compte du séquestre est rendu à qui il appartiendra. (Id., art. 471.)

Au mois de novembre 1841, le sieur Parmentier vint à Paris; il vit le général Cubières, et celui-ci dut facilement pressentir que l'auteur des lettres dont il vient d'être parlé ne reculerait pas devant des propositions plus directes et plus coupables. Cette confiance allait bientôt être mise à l'épreuve, et ne devait malheureusement pas être trompée. Le 14 janvier 1842, le général Cubières écrivait au sieur Parmentier :

« Mon cher monsieur Parmentier,

« Tout ce qui se passe doit faire croire à la stabilité de la politique actuelle et au maintien de ceux qui la dirigent. Notre affaire dépendra donc des personnes qui se trouvent en ce moment au pouvoir; il nous faudra agir ou faire agir auprès d'elles, et c'est ce qui doit nous préoccuper en ce moment. Il serait superflu de vous dire que le temps presse et que nous ne devons pas rester dans une expectative que tant d'intrigues pourraient rendre décevante pour les actionnaires de Gouhenans. A ce sujet, voici un mot de M. Leg..... qui vous donnera l'éveil, sans doute, comme à moi. M'abordant de lui-même, il me demanda ce que nous faisions ; sur ma réponse que nous attendions l'expiration des délais, il ajouta que les délais couraient, mais qu'il fallait les mettre à profit pour disposer la réussite et le succès de notre demande en concession. «Quand nous étions direction générale, les droits des tiers étaient suffisamment garantis par notre impartialité et par notre situation toute en dehors de la politique; mais, aujourd'hui, il n'en est plus ainsi, nous tenons à un ministère et par conséquent à la politique; dès lors rien n'est certain: les droits les mieux établis peuvent être méconnus dans un intérêt de politique; une concession peut être l'objet d'une décision du conseil des ministres. Je vous engage donc à prendre vos précautions. »

« Tout en le remerciant de l'avis, j'ai parlé de la promesse faite de ne point statuer sur les concessions qu'on sollicite dans notre périmètre houiller, avant que nous soyons en mesure de concourir avec ceux qui veulent, à si bon marché, profiter de notre découverte. M. Leg... m'a répondu que cette promesse serait tenue et que rien ne devait nous faire craindre qu'elle ne le fût pas.

« Je n'ai pas voulu tarder de vous communiquer cet avis, si important et si sérieux dans la bouche de celui qui me l'a donné. Il ne faut pas perdre un moment, il ne faut pas hésiter sur les moyens pour nous créer *un appui intéressé* dans le sein même du conseil. J'ai les moyens d'arriver jusqu'à cet appui indispensable, c'est à vous d'aviser aux moyens de l'intéresser. Ce sujet n'est pas facile à traiter par correspondance; aussi, vous jugerez que votre présence à Paris est nécessaire, indispensable même pour dresser nos batteries. Toutefois, il faudrait que vous pussiez venir ici muni des pleins pouvoirs des intéressés pour les sacrifices qu'il faut nous imposer pour échapper aux chances qui peuvent se rencontrer contre nous et que des rivalités nombreuses pourraient exploiter à notre préjudice. La transformation de notre société entraînerait trop de formalités et de lenteurs ; cependant, il faut pouvoir disposer d'un certain nombre d'actions : comment les fractionner dans la proportion de la part contributive de chacun? J'avais pensé que les cent actions actuelles pourraient être transformées en trois cents actions, fractionnement qui permettrait à chacun de rapporter sa part dans le fonds d'actions dont nous aurions à disposer pour assuser le succès de l'affaire.

« Je ne veux pas traiter à fond cette question, que je réserve pour nos entretiens, mais je ne saurais trop vous engager à combiner les choses de manière à ce que *vous et moi* soyons autorisés, et même *nantis*, pour parvenir au but sans être exposés à des délais ou à des chicanes, en raison de la négociation *très-secrète* qu'il nous faudra suivre pour nous rendre certains et assurés de la concession à l'exclusion de tous autres. Dans l'état où se trouve la société de Gouhenans, ce ne sera pas chose aisée que d'obtenir l'unanimité et l'accord quand il s'agit d'un sacrifice. On se montrera sans doute très-disposé à compter sur notre bon droit, sur la justice de l'administration, et cependant rien ne serait plus puéril. N'oubliez pas, mon cher monsieur, que le gouvernement est *dans des mains avides et corrompues*; que la liberté de la presse court risque d'être étranglée, sans bruit, l'un de ces jours, et que jamais le bon droit n'eut plus grand besoin de protection. M. le préfet nous a fait, à ma femme et à moi, au moment de partir pour Vesoul, de nouvelles protestations et des offres de service pour notre affaire. Il se croit astreint à suivre l'avis du conseil général; il proposera d'accorder plusieurs concessions; il me promet que la nôtre sera du nombre, et je pense que sa bonne volonté pour nous s'en tiendra là.

« Que le contenu de ma lettre soit l'objet de vos réflexions et d'une décision aussi prompte que possible; voilà ce que j'attends de votre bon esprit et de votre position de principal intéressé.

« Mille compliments affectueux pour vous et M. Lanoir. »

La conversation de M. Legrand avec le général n'avait pas la portée que celui-ci lui attribue. Il le reconnait lui-même; et il faut se hâter de dire que la conduit de M. Legrand dans cette affaire ne peut pas laisser place au plus léger soupçon.

La lettre du 14 janvier resta sans réponse. Le 22, M. de Cubières, inquiet, écrivit pour s'assurer que sa missive n'avait point été perdue; le 24, Parmentier rompit le silence. Sans repousser la proposition de corruption, il paraissait croire que l'exécution pouvait en être ajournée jusqu'à l'expiration des délais de publicité. Le 26, le général cherche à le tirer de cette sécurité, insiste de nouveau pour qu'il vienne à Paris juger, pas ses propres yeux, de la situation des choses, *et de la nécessité de se créer des appuis intéressés*. M. de Cubières annonce que M. Kœchlin a pris l'avance sur eux.

Le 28 janvier, le sieur Parmentier donnait sa pleine adhésion. Elle résulte de la lettre que, le 5 février, M. de Cubières lui adressait.

« Mon cher monsieur Parmentier, j'ai reçu votre lettre du 28 janvier, à laquelle il ne m'a pas été possible de répondre aussi promptement que j'aurais voulu et que vous le désiriez.

« M. Grillet consent à ce que les 100 actions constituant la société de Gouhenans soient converties en 500 actions; il promet d'agir auprès de ses acquéreurs pour obtenir leur adhésion à cette transformation, que vous approuvez également, et qui sera certainement consentie par tous les actionnaires, du moment où vous vous emploierez à l'adoption de cette mesure. A cet effet, et comme vous l'observez, une réunion des actionnaires est indispensable, il faut que chacun y soit représenté : je donnerai mes pouvoirs à M. Lanoir. Le courrier de ce jour lui portera ma lettre. Mais la convocation doit avoir aussi pour but de fixer le nombre d'actions qui devrait *être mis à notre disposition, pour intéresser, sans mise de fonds, les appuis qui seraient indispensables* au succès de l'affaire. Cette fixation, vous m'engagez à vous la faire connaître, afin que vous soyez à même d'en instruire les actionnaires. A cet égard, je n'ai point de données précises, et je ne saurais vous donner qu'un aperçu basé sur des ouvertures qui ont été faites et accueillies avec une extrême réserve, et de manière à n'engager personne définitivement, et à éviter surtout que la négociation soit connue d'autres que des deux contractants et de leur intermédiaire obligé.

« Je ne consentirais pas à me charger seul de la négociation : vous êtes le principal propriétaire, le plus intéressé, par conséquent, à ce que les sacrifices soient proportionnés à l'appui obtenu, et ne dépassent point une proportion raisonnable. Je pense donc que la société *devrait s'en rapporter à vous et à moi*, et nous laisser maîtres d'apprécier: 1° la nécessité des sacrifices à faire pour garantir le succès de l'entreprise; 2° l'étendue de ces sacrifices, et leur rapport avec l'appui qui nous sera donné pour l'obtention de la concession dans ses plus grandes limites. Cela posé, voici comme je raisonne pour arriver à déterminer le nombre d'actions à sacrifier ; il est entendu que nous ne parlons que des actions de la nouvelle division en 500. J'estime que le produit de la saline, dans son état actuel, doit être annuellement de 300,000 francs en bénéfice net, ce qui fait ressortir à 600 francs le produit de chaque action; mais attendu que le nombre des chaudières pourra être augmenté de moitié, et que les produits chimiques viendront un jour se joindre à la vente du sel, on peut, je crois, sans exagération, établir aux yeux des personnes qu'il s'agira *d'intéresser gratuitement* dans l'entreprise, que le produit de chaque action ne saurait être moindre de 800 francs. Si je ne me trompe pas dans cette appréciation, il me sera facile d'en déduire celle des sacrifices qu'il s'agit de faire accepter aux actionnaires. Dans le cas où il ne faudrait compter que le produit des actions qu'à 600 francs, la société devrait mettre à notre disposition 33 actions ; si l'on pouvait, sans trop d'exagération, estimer à 800 francs le produit de l'action, le nombre de 25 actions suffirait. Il est bien entendu que, si la négociation n'exigeait pas l'emploi de toutes les actions, l'excédant non employé serait rapporté à la société. C'est à vous, mon cher monsieur Parmentier, à rectifier ce qu'il y aurait d'erroné dans mes raisonnements, qui pèchent peut-être par la base, car je n'ai jamais eu sous les yeux de documents certains sur les produits réels de l'exploitation salinière de Gouhenans.

« Au surplus, je crois être en mesure d'obtenir, non-seulement la concession, mais au préalable l'autorisation d'exploiter, sauf à considérer, toutefois, si cette faveur, déjà tardive aujourd'hui, vaudrait en avantages et en profits la peine de s'exposer aux criailleries de nos rivaux. »

Cette lettre indique clairement les trois personnes qui doivent figurer dans la négociation : les deux contractants et l'intermédiaire obligé.

A peine était-elle arrivée à Lure que les intentions du général étaient remplies.

Le 5 février 1842, par les soins du sieur Parmentier, les différents intéressés dans l'établissement de Gouhenans s'étaient réunis à Vesoul, chez le notaire Lamboley, et avaient signé un acte par lequel le fonds social, originairement de cent parts, était divisé en cinq cent vingt-cinq actions. Cinq cents actions étaient attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits; l'acte ajoutait :

« Le nombre qui excède cinq cents actions dans les nouvelles portions ou actions est mis à la disposition de M. le général Cubières et de M. Parmentier, qui s'en serviront pour le bien et l'amélioration des établissements, sans être obligés d'en rendre compte; à cet effet, il leur sera délivré deux grosses de la présente convention, et un plus grand nombre, s'ils le jugent convenable; ils sont même autorisés, pour rendre ces 25 portions ou actions plus disponibles, à créer eux-mêmes 25 titres au porteur, qu'ils signeront Parmentier, Grillet et comp., autorisant dès ce

jour M le lieutenant général de Cubières à se servir de cette signature dans cette circonstance. »

Le sens de cette clause, commentée d'ailleurs par la correspondance qui l'a précédée et suivie, ne peut être douteux pour personne.

Le sieur Parmentier était associé au mandat du général par sa lettre du 5 février; celui-ci l'avait exigé. Il paraît même que le sieur Parmentier aurait eu la pensée de se faire seul nantir des actions, mais que Grillet avait refusé de signer, et que sa résistance n'avait été vaincue que par l'adjonction du nom de M. Cubières. Le sieur Parmentier entendait bien que rien ne serait fait sans son concours. Le 18 mars, il écrivait au général : «Vous et moi, général, nous ne pouvons, en vertu de notre mandat, rien faire l'un sans l'autre. » Il ne se contente pas d'écrire, il agit. Presque immédiatement après l'acte du 5 février, il part pour Paris, et y prolonge son séjour jusqu'au 23.

Pendant ce voyage, le sieur Parmentier s'est mis en rapport direct avec les personnes, et a étudié la situation. Il s'est convaincu que, non-seulement il fallait payer tribut à la corruption, mais que les préparatifs n'étaient pas suffisants, et c'est avec le désir de travailler à une augmentation qu'il reprend le chemin de Lure. Sur ce point, la correspondance ne laisse aucun nuage.

Deux lettres du 17 février 1842 constatent des démarches faites en commun par les deux associés réunis à Paris. Le 25, en partant, le sieur Parmentier écrit au général : « J'ai trouvé hier soir, en rentrant, les pièces convenues : croyez que je vais agir activement dans le sens des données acquises, des circonstances que j'ai connues et appréciées... Le conseil des mines est généralement morceleur; tels sont MM. Leg...et de Ch... D'après les dispositions manifestées par M. T..., il pourrait se faire qu'il indiquât lui-même le rapporter à M. de Ch..., et lui recommandât de saisir immédiatement ce rapporteur, et il le choisirait bien sans doute. »

Il était nécessaire que le sieur Parmentier tînt sa promesse d'agir vivement. Le général Cubières était l'objet d'obsessions ardentes; et à partir de ce moment, la corruption ne s'enveloppait plus d'aucun mystère.

Le 24 janvier, M. Cubières écrivit :

« Maintenant c'est moi qu'on presse; on m'a relancé hier et ce matin. On se montre très-ardent, très-désireux de terminer dans le plus bref délai. Peut-être est-ce en effet le meilleur moyen d'éviter des embarras, de prévenir des plaintes de la part de la concurrence.

« Voici ce qu'on offre de soi-même, et nous pouvons y compter :

« 1° Stimuler votre préfet pour l'envoi immédiat et complet de toutes les pièces;

« 2° Faire désigner un rapporteur selon le bien de la chose;

« 3° Résister au système de morcellement;

« 4° Avoir, comme on l'a déjà dit, un président à souhait, et faire avorter les prétentions adverses, si elles étaient appuyées dans l'un ou l'autre conseil.

« Il n'y a plus à hésiter, encore moins peut-on reculer devant un succès certain, succès auquel nous touchons, qui aurait pu se faire attendre longtemps encore, et qui ne saurait être complet qu'avec l'appui décisif qu'on nous promet et dont nous avons déjà ressenti les effets.

« On insiste pour 50, tâchez donc d'obtenir le doublement. Je réponds, en attendant la réussite de votre épineuse négociation, je réponds certitude pour 30, doutes très-grands pour 40 ou 45. Le ton qu'on prend avec moi dénote qu'il est impossible de traiter à moins de 45. Surtout point de délais. Le char est lancé, ne le faisons point verser en l'arrêtant trop court. »

Le 26 février, nouvelle lettre du général au sieur Parmentier.

« Je vous ai écrit avant-hier à Vesoul, chez M. Renauld fils. Le paquet contenait une note cachetée dans le sens de laquelle on continue à m'entretenir ici; c'est d'après son contenu que vous devez agir et que vous aurez à conduire la négociation confiée à vos soins, et dont le succès me paraît garanti par l'influence qui vous revient naturellement dans une affaire que vous avez su créer et que vous saurez faire prospérer au milieu des plus grands obstacles. On se montre toujours très-empressé de surmonter ceux qui restent à franchir pour atteindre au but définitif. On parle toujours d'en finir promptement. C'est, dit-on, une nécessité pour éviter de nouveaux concurrents ou pour les prévenir. Ceci m'a remis en mémoire le mot de M. T. au sujet d'un quatrième concurrent qu'il appelait, s'il vous en souvient, un demi-concurrent. J'ai demandé positivement qu'on me fît connaître ce quatrième rival, afin que nous sachions s'il est sérieusement à craindre, ou bien si ce ne serait qu'un épouvantail pour nous disposer à céder plus facilement aux exigences que nous sommes disposés à satisfaire, mais sans sortir de certaines limites que la raison et l'équité nous défendent de franchir. On m'a promis une réponse pour demain, si on parvient à s'entretenir aujourd'hui avec la personne qui peut donner l'explication demandée.

« C'est avec une certaine affectation qu'on m'a dit en finissant l'entretien que le Kœchlin qui nous faisait concurrence n'était pas celui dont les affaires étaient embarrassées, mais bien un frère du même nom, fort riche et très en état de fonder un grand établissement. A cela je n'ai pu répondre que par des doutes, que vous résoudrez par un mot dans votre première lettre, afin que je rectifie l'erreur, si elle existe dans ce qui m'a été dit.

« Dans votre première lettre, vous serez à même de me faire savoir si toutes les mesures dont l'exécution nous fut annoncée d'avance dans le cabinet de M. Teste ont reçu leur exécution, et particulièrement si le préfet a reçu des instructions propres à hâter l'expédition de son rapport et à prévenir le morcellement de l'affaire, et les envois successifs des avis et pièces concernant les demandes en concurrence.

« Vous comprenez avec quelle impatience j'attends le résultat de vos délibérations en commun, mais vous ne sauriez croire à quel point cette impatience est partagée par ceux qui s'identifient avec le succès de l'affaire; si leur pouvoir égalait leur empressement et la confiance qu'ils témoignent, il faudrait ne douter en rien de l'avenir et concevoir la plus complète sécurité ainsi qu'eux.

« Mille compliments affectueux. »

Dans la lettre du 24 se trouvait une note cachetée ainsi conçue :

« De tout ce qui a été dit et fait.

« Il résulte :

« 1° Impossibilité de traîner plus longtemps la négociation, ni de continuer à se débattre entre la concession déjà faite le 25, et les exigences successivement réduites de 80 à 50, mais ne paraissant pas devoir fléchir au-dessous de cette dernière limite.

« 2° Nécessité de conclure promptement et de trancher le différend entre 30 à peu près promis, et 50 toujours exigés;

« Et 3° Nécessité de proposer 45 quand on sera en mesure d'effectuer cette promesse : 45 par rapport à 543 forment environ le douzième; en n'offrant que 40, le sacrifice serait au-dessous du treizième. A la rigueur, il pourrait être admis en le présentant comme la limite du possible, et comme un dernier mot. Reste à considérer si la différence entre le douzième et le treizième mérite qu'on se tienne opiniâtrement à 40.

« L'entrepôt de Paris serait à concéder d'avance, et dès à présent, en rémunération des services rendus et à rendre par ***. »

Le 10 mars, M. de Cubières fait encore connaître à quel point il est *talonné*, c'est le mot dont il se sert; les entrevues sont provoquées tous les deux ou trois jours; en se séparant, on lui demande par quel courrier il attend des nouvelles de Gouhenans; il croit fermement que l'arrangement est utile, indispensable, qu'il ne faut pas hésiter sur le sacrifice de 45 actions.

Le sieur Parmentier comprend les embarras du général, et redouble d'efforts de son côté pour les faire cesser. Les lettres des 1er, 7 et 18 mars le prouvent. Dans sa lettre du 18 mars, il s'irrite des témoignages d'impatience auxquels M. de Cubières est exposé.

« A vrai dire, écrit-il, je ne les comprends pas. Je pars de Paris le 23 février, précédé d'une convocation de nos cointéressés pour le 28; nous étions convenus que je tâcherais de les déterminer à augmenter les sacrifices déjà votés. Vous faites part de cet état de choses, de mon départ, de son but, et on ne vous objecte rien; cependant, le jour même de ce départ et le lendemain, on vous relance, on vous presse. Je vous écris le 1er mars, que je n'ai pas encore obtenu et que j'ai peu d'espoir d'obtenir ultérieurement l'augmentation de sacrifices; mais que je suis résolu à y subvenir moi-même, si cela devient nécessaire, et que j'espère qu'on me donnera le temps de tenter de l'atténuer, et qu'on se montrera moins exigeant à cause de moi; vous ne faites pas plus de mystère de cette lettre que de celle du 7; on sait donc à quoi s'en tenir; on doit regarder la conclusion comme assurée, à moins qu'on ne suspecte ma loyauté, et cependant on insiste, on presse, on harcèle. L'aboutissant de notre intermédiaire n'a rien à faire pour nous avant l'arrivée de notre dossier à Paris; vous ne demandez pas qu'il agisse plus tôt, vous demandez même le contraire, et on n'en insiste pas moins.

« En résumé, je répète ce que je viens d'extraire de ma lettre du 1er mars. J'arriverai à Paris avec le dossier, et immédiatement je consommerai les sacrifices nécessaires. Cette parole paraît-elle suffisante? Cela doit être. Si cela n'est pas, je ne peux rien dire de plus.

« Et, d'ailleurs, que veut-on que je fasse? Vous et moi, général, nous ne pouvons, en vertu de notre mandat, faire l'un sans l'autre; je ne peux quitter le pays avant l'envoi de notre dossier. Qu'on dise comment il faut que nous fassions pour consommer la négociation avant mon retour à Paris, et, pour peu que cela soit praticable, je ne reculerai pas.

« Vous tenez, m'avez-vous écrit, à vous faire une position inattaquable, et, en me l'écrivant, vous aviez en vue, non-seulement les gens de Paris, mais nos cointéressés, dont un propos de M. Grillet vous a fait craindre la susceptibilité soupçonneuse. Elle n'est à craindre que de la part de M. Grillet lui-même; mais elle l'est tellement de sa part, et sa langue est si envenimée, que j'ai compris, de mon côté, que je devais me créer une position inattaquable et vous la faire partager. En conséquence, j'ai fait part de tous les éléments de notre négociation à deux de nos copropriétaires qui, plus tard, nous serviront, au besoin, de témoins irrécusables. Ils sont dignes de toute confiance, et l'un d'eux, notamment, possède la vôtre : ce sont MM. Lanoir et Renauld.

« J'espère que la présente, dont vous pourrez communiquer ce que

vous jugerez utile, suffira pour apaiser les impatiences et mettre hors de doute la conclusion qu'on se propose.

« La disposition de l'entrepôt de Paris vous a déjà été promise par moi. En cela je vous ai répondu de moi-même et du peu d'influence que je peux avoir. MM. Lanoir et Renauld sont dans les mêmes dispositions. Tout cela suffit pour que vous deviez regarder la chose comme conclue. Il ne manque qu'une délibération sociale, qui sera prise bien certainement ; mais le moment n'est pas venu.

« Quand aux actions que je pourrai vous procurer dans un cas donné, soyez bien sûr de la persévérance de l'intention où je suis d'arranger la chose pour le mieux, suivant vos désirs et vos convenances. Nous nous en occuperons en temps opportun.

« Agréez, général, l'assurance de mon dévouement. »

Ces mots de la lettre du 18 mars : *l'aboutissant de votre intermédiaire*, rappellent les personnages de la lettre du 3 février, *les deux contractants et l'intermédiaire obligé*.

On a saisi le 9 mai 1847, chez le général Cubières, deux pièces écrites de sa main qui se rattachent à cette époque des négociations.

Sur la première de ces pièces, qui est sans date, se trouvent des calculs qui porteraient le revenu de chaque action nouvelle de Gouhenans de 525 fr. à 1,525 fr., représentant en capital 21,800 fr. A la suite de ces calculs, exagérés sans doute à dessein, se trouvent deux répartitions de quarante actions entre trois personnes désignées par les initiales P. C. T. La dernière de ces répartitions est ainsi conçue :

T. Quinze actions rapportant 22,845 fr., en capital 327,000 fr.
P. C. Quinze actions rapportant 22,845 fr., en capital 327,000 fr.
C. Dix actions rapportant 15,250 fr., en capital 218,000 fr.

Cet écrit, évidemment postérieur à l'acte du 5 février 1842, qui divisait le fonds social en cinq cent vingt-cinq parts, antérieur à l'acte du 18 juin 1842, qui fixait le chiffre des sacrifices à cinquante actions, se place naturellement à l'époque où ce chiffre était débattu entre les deux contractants.

Interrogé sur cette note le 1er juin 1847, le général a dit d'abord qu'elle avait été écrite pour le cas où M. Teste aurait voulu devenir propriétaire d'actions à prix d'argent ; puis ensuite qu'elle pouvait se rapporter au cas non réalisé où un sacrifice aurait été nécessaire, soit en faveur de M. Teste, soit en faveur de toute autre personne qu'il aurait été utile d'intéresser au succès de l'affaire. Le général est convenu que les deux initiales C. et P. l'indiquaient, lui, et le sieur Pellapra.

Cette note révèle d'ailleurs la mauvaise pensée qu'avait eue le général de s'attribuer une partie des fonds destinés à la corruption ; mauvaise pensée dont la réalisation, sans exclure la corruption, en se combinant au contraire avec elle, justifie, dans une certaine mesure, le reproche que plus tard le sieur Parmentier devait formuler contre lui et que la prévention a accueilli.

L'autre note trouvée chez le général Cubières est la contre-partie de celle qui précède. A côté du prix de la corruption devaient se placer ses promesses. M. de Cubières résumait en ces termes les services qu'il en attendait :

« Garantir :

« 1° La concession des 20 kilomètres demandés : il y a de bonnes raisons pour cela, ou du moins la concession du sel dans tout le périmètre déjà concédé pour la houille : il y a d'excellentes raisons pour cela.

« Entre le périmètre demandé pour le sel et le périmètre déjà accordé pour la houille, la différence est de 6 kilomètres (22 hectares) ; il faudrait qu'on n'en disposât en faveur de personne, et nous serions certains si on nous les accordait ;

« 2° L'avis favorable du ministre des finances ;

« 3° La bienveillance, l'aide, autant que possible, l'appui de l'administration dans l'affaire de Lyon.

« Que les formalités seront poussées aussi activement que possible. »

L'écriture de cette note était déguisée. Le général a reconnu qu'elle était de sa main. Elle rappelait d'ailleurs en partie les offres spontanéments faites au général, et qu'il reproduisait dans sa lettre du 24 février 1842.

Avant d'agir, une dernière précaution était à prendre. La demande en concession devait s'appuyer sur un acte établissant les droits de propriété de ceux qui l'avaient présentée. L'acte du 6 février 1842 ne pouvait pas être produit sans de graves inconvénients. Le 17 février, M. de Cubières en avait averti le sieur Parmentier, et, le 2 mars, un acte avait été passé à Lure, devant Me Richard, dans lequel on avait eu soin d'effacer la disposition de confiance, qui aurait pu exciter la sollicitude de l'administration. Cet acte avait encore un autre but, qui sera indiqué plus tard.

Tout semblait donc préparé pour imprimer à l'affaire un mouvement rapide ; cependant elle languissait. Dans les premiers jours du mois d'avril 1842, un grand malheur domestique avait frappé le sieur Parmentier et paralysé pour quelque temps son activité ordinaire. Le 18 avril, M. de Cubières lui écrit pour se plaindre des retards de l'ingénieur, pour demander s'il faut agir à Paris pour que cet ingénieur reçoive une injonction de mettre fin à son travail. Le général parle des élections, de la probabilité d'une modification dans le cabinet, des inquiétudes des ministres non prépondérants et de la nécessité de terminer l'affaire avant cette époque. Il signale les objections consignées dans une note intitulée *Avertissement*, qu'il s'est procurée par une voie détournée et dans laquelle se trouverait la pensée des agents secondaires de l'administration, pensée dont il faudrait peut-être s'inquiéter si on manquait des moyens de se créer contre elles une protection efficace. L'original de cet avertissement a été saisi dans les papiers du général Cubières ; une copie en avait été adressée par lui à Lanoir pour qu'il la communiquât au sieur Parmentier.

Le 22 avril, celui-ci répond, explique le motif douloureux de son silence, annonce un avis favorable de l'ingénieur, réfute les objections de l'avertissement, et enfin ajoute : « Incessamment j'irai causer de tout cela avec vous, général, et arrêter nos mesures suprêmes pour passer immédiatement à l'exécution. » Le général Cubières entretient le sieur Parmentier dans ses bonnes dispositions. Le 24 avril, il s'applaudit de ce que les mesures préparatoires et les formalités sont en quelque sorte accomplies, et il ajoute : « Il nous restera donc à suivre ici l'effet de tout ce qui a été préparé sous vos yeux. Cette partie de la tâche est la plus délicate, elle exige votre concours le plus actif. »

En effet, le moment d'agir approchait. Le 12 avril 1842, l'ingénieur du département avait fait son rapport ; favorable en principe à la concession, il en limitait l'étendue à 7 kilomètres environ. L'avis du préfet était intervenu le 26, et se terminait par la même conclusion.

Le même jour, le sieur Parmentier annonce son voyage pour Paris, où il sera, dit-il, probablement précédé par les pièces. Il part en effet. Forcé de retourner à Lure dans les premiers jours du mois de mai, à la fin de ce mois, il revient à Paris, où il séjourne jusqu'à la fin de juin. Les faits qui s'y passaient alors rendaient sa présence indispensable.

L'affaire de Gouhenans, jusqu'à cette époque, n'avait marché ni aussi vite ni aussi bien que les deux associés avaient pu l'espérer. Pendant les négociations dont les lettres des mois de janvier et de février font foi, quelques faveurs légères avaient bien pu être accordées à titre d'avances. Le général Cubières et le sieur Parmentier ne pouvaient pas demander plus : leurs promesses n'avaient encore été suivies d'aucun résultat. Les vingt-cinq actions au porteur créées par l'acte du 5 février 1842 n'avaient pas pu être négociées.

Non-seulement elles ne suffisaient pas aux exigences qui s'étaient manifestées, mais il avait même été impossible d'en tirer parti ; ce fut alors qu'une négociation fut engagée entre le général Cubières et les sieurs Parmentier et Pellapra.

Une lettre écrite le 27 mai 1842, par le général Cubières au sieur Parmentier, alors à Paris, fait allusion à cette négociation. Une autre lettre du général au sieur Lanoir, en date du 10 juin, en indique la nature et le but : « Si les pièces demandées nous arrivent en règle, écrit le général (il s'agissait de la procuration de la dame Parmentier), vingt-quatre heures après nous serons en pleine route vers le port, sans avoir rien à craindre des vents contraires ; et, en post-scriptum : *Ceci entre nous seuls.* »

Divers projets d'actes saisis chez M. de Cubières, tous de sa main, montrent que plusieurs combinaisons avaient été essayées entre MM. P. C. et une troisième personne désignée par la lettre X. Pour trouver enfin cette monnaie de corruption, dont on avait besoin, on avait eu la pensée d'un dépôt d'actions dans les mains d'un tiers qui aurait remis ces actions au sieur X, mais seulement après l'obtention de la concession ; deux obligations s'élevant ensemble à 200,000 fr. souscrites solidairement par les sieur et dame Parmentier au profit du même inconnu, sous la même condition, avaient également été préparées. On avait aussi songé à une division nouvelle du fonds social en 550 parts dont 50 auraient été détachées pour les besoins de la négociation. Interrogé sur ces pièces le 21 mai 1847, le général Cubières a reconnu qu'il était désigné, ainsi que le sieur Parmentier, par les lettres P. et C. ; mais il a dit qu'il ne savait pas le nom de la personne à laquelle s'appliquait l'initiale X. Cette personne était évidemment le sieur Pellapra ; en effet, parmi ces écrits, on a trouvé le projet même de la vente à réméré, consentie à celui-ci, et, dans ce dernier projet, il était désigné par la même initiale X. Cette observation a été faite à M. de Cubières, qui en a reconnu la justesse.

Les parties s'étaient définitivement arrêtées à cette dernière combinaison.

A la date du 18 juin 1842, deux actes apparaissent.

Par le premier, passé par-devant Me Roquebert, notaire à Paris, le sieur Parmentier, tant en son nom que comme mandataire de la dame Parmentier, vend au sieur Pellapra vingt-cinq actions dans la société formée sous la raison Parmentier, Grillet et Ce, moyennant un prix de 100,000 fr., et avec faculté de réméré jusqu'au 1er janvier 1845.

L'acte porte que le prix a été payé comptant. Il n'en était rien. Le sieur Pellapra remit une contre-lettre au général, qui devait se constituer dépositaire de ce prix.

Le second acte, passé le même jour sous les signatures privées du sieur Parmentier et du général Cubières, montre à quelles conditions et dans quelles intentions ce dépôt était opéré.

Cet acte doit être rapporté tout entier.

« Par contrat reçu de Me Lamboley, notaire à Vesoul le 5 février dernier, la compagnie de Gouhenans a mis à la disposition de MM. de Cubières et Parmentier vingt-cinq actions sur cinq cent vingt-cinq formant actuellement la somme de l'intérêt social, afin qu'ils en usassent, sans être obligés d'en rendre compte, pour le bien et l'amélioration des établissements, et les a même autorisés à transmettre ces actions par vingt-cinq titres au porteur, qu'ils pourraient revêtir chacun de la signature Parmentier, Grillet et Ce.

« MM. de Cubières et Parmentier ont tout lieu de croire que, dans le but indiqué par l'acte du 5 février, il leur fallait une somme de deux cent mille francs, et ils n'ont trouvé à *négocier* les vingt-cinq actions dont la compagnie les a autorisés à disposer, ni pour deux cent mille francs, ni pour une somme quelconque.

« En conséquence, ils ont cru n'avoir d'autre parti à prendre que celui-ci:

« 1° Transfert à M. de Cubières de vingt-cinq actions par la remise des vingt-cinq titres au porteur mentionnés dans l'acte du 5 février, et cela moyennant le prix de cent mille francs; 2° vente par M. Parmentier de vingt-cinq autres actions à prendre dans celles qui leur appartiennent, et cela sous la clause de réméré et moyennant le prix d'une autre somme de cent mille francs.

« En conséquence, M. de Cubières reste dépositaire des cent mille francs qui font le prix de son acquisition, à la charge par lui de les employer à l'usage convenu entre lui et M. Parmentier.

« M. de Cubières recevra également comme dépositaire, et pour en faire le même usage, l'autre somme de cent mille francs, formant le prix de la vente de vingt-cinq actions par M. et Mme Parmentier.

« Le talon des vingt-cinq titres au porteur transférés à M. de Cubières sera remis par M. Parmentier au gérant de la compagnie de Gouhenans, aussitôt que l'assemblée générale en aura choisi un, et qu'il sera installé.

« M. Parmentier s'oblige à procurer l'adhésion de sa femme au contrat du 5 février 1842, et promet, dans la limite de ses droits et de ceux de sa femme, la garantie de toute recherche de la part de M. Delphin Lanoir, l'un des membres de la compagnie de Gouhenans, qui n'a pas paru à l'acte du 5 février.

« Fait double, à Paris, le 18 juin 1842.

« Parmentier, Cubières. »

Au bas de cet acte se trouvait la mention suivante :

« J'ai reçu la somme de cent mille francs de la vente des actions de M. et Mme Parmentier, dont je reste dépositaire, comme il a été dit ci-dessus.

« Cubières. »

Les conventions du 18 juin 1842 avaient donc été conçues dans la même pensée que l'acte du 5 février précédent et pour suppléer à son impuissance.

Le sieur Pellepra savait-il à quel usage était destiné le crédit de cent mille francs ouvert pour lui? On verra, par la nature de la coopération prêtée par lui à cette affaire, qu'il ne peut y avoir aucun doute sur ce point.

Depuis ce moment, l'instruction de la demande en cession paraît prendre une allure plus rapide et plus décidée.

Le 12 juin 1842, le rapport de M. l'inspecteur Guenyveau devant le conseil général des mines est déposé.

Par la lettre conforme aux usages, et dont la formule est imprimée, les pièces sont transmises au rapporteur le 23 juin, avec indication que l'affaire sera discutée au conseil des mines le lendemain 24.

Cependant, le 24, l'affaire n'était plus à l'ordre du jour.

Par quels motifs et par quels ordres en avait-elle été retirée?

Le lendemain 25, M. le ministre des travaux publics partait pour les eaux de Néris. Ce départ semblait être un motif de plus pour que la demande de la compagnie de Gouhenans gardât son rang et ne subît pas un long ajournement.

La lettre écrite le 25 juin 1842 par le général Cubières au sieur Parmentier donne sur le renvoi des explications qu'il est important de signaler.

« Mon cher M. Parmentier, je vous ai promis de vous écrire, et dès hier je me suis attaché à réunir les renseignements qui devaient vous être transmis. Je veux d'abord vous raconter les faits, en vous faisant participer aux impressions qu'ils m'ont occasionnées.

« Vers quatre heures j'allai rue des Saint-Pères, où j'appris que le conseil des mines tenait ses séances rue Saint-Dominique : je m'y rendis pour attendre la fin de la séance et pour savoir, de M. Legrand lui-même, ce qui se serait passé. Force fut de rester là jusqu'à près de cinq heures; enfin M. Legrand sortit. Je l'abordai, et en quelques mots je lui fis comprendre que le ministre nous avait promis de s'occuper de notre demande avant de quitter Paris, et que je venais m'informer s'il avait pu le faire.

« M. Legrand me répondit ce qui suit : « Le rapporteur avait reçu l'ordre d'être prêt mercredi; il a, en effet, ledit jour, déposé son rapport; l'affaire était avec le n° 1 à l'ordre du jour, pour la séance qui vient de finir; mais le matin même, le ministre s'est fait remettre le dossier en le biffant de l'ordre du jour. » Je ne témoignai aucune surprise et m'informai du motif de ce retrait. M. Legrand me répondit qu'il l'ignorait; il crut pouvoir m'avouer que le rapport était favorable, mais que le ministère des finances paraissait mal disposé, bien que M. Teste eût annoncé, à lui M. Legrand, que les difficultés étaient aplanies de ce côté; il ajouta que M. Teste paraissait être dans de très-bonnes intentions à notre égard; que je ferais bien de lui écrire pour solliciter de lui que l'affaire fût représentée au conseil des mines. Il me dit que, si on attendait le retour du ministre, nous pourrions courir le risque de n'avoir l'avis du conseil d'Etat qu'après les vacances. Je sortis assez préoccupé, comme vous devez le croire. Je courus sur le quai; j'y trouvai mon homme qui faisait courir après moi depuis le matin, et dont les exprès s'étaient présentés deux fois rue de Clichy pour me donner communication d'un billet du patron, dont voici la substance : « Vendredi matin. Le rapport est loin d'être conforme à ce que je voulais qu'il fût; il est même contraire sur un point important; je ne veux pas qu'il soit discuté dans cette forme, et, pour avoir le temps d'aviser, je retire l'affaire de l'ordre du jour. Sitôt arrivé à N., je m'occuperai des moyens à prendre pour rentrer dans la bonne voie : c'est un retard de cinq ou six jours au plus. »

« Il résulte de tout ceci que ce qui est trouvé favorable par M. Legrand n'est pas tel aux yeux de M. Teste. D'où je conclus que le rapport est dans le sens des morceleurs. Toutefois, comme l'observation de M. Legrand, sur le retard que doit occasionner le retrait du dossier, et sur le risque d'arriver au conseil d'Etat au moment des vacances, est d'une grande importance : comme il se pourrait que cette observation eût échappé à M. Teste, ou qu'il n'eût pas calculé les conséquences du retard, je viens de rédiger une note qui sera expédiée aujourd'hui même au patron, afin de lui faire apprécier combien serait dommageable pour nous toute mesure ou tout empêchement qui retarderait forcément la solution de notre affaire jusqu'en octobre.

« Maintenant, ce que je désire connaître, ce sont les termes du rapport; j'en demanderai lundi communication à M. Legrand, et si elle ne pouvait m'être accordée de ce côté, je l'obtiendrai, un peu plus tard, du patron lui-même. »

Dans cette lettre, le général parlait d'une note préparée pour le ministre des travaux publics; le 9 mai 1847, on a saisi chez M. de Cubières un écrit de sa main ainsi conçu :

« *Note p. le M., adressée le 25 juin à M. P.*

« L'affaire de G. devait être discutée en conseil des mines le vendredi 24 juin. Dès le matin elle fut rayée du rôle, et on assure que le conseil n'aura à s'en occuper qu'au retour du ministre, c'est-à-dire vers le 20 juillet. Nous savons aujourd'hui que, dans cette circonstance, il n'a été rien fait qui ne soit dans l'intérêt de l'affaire et pour assurer son succès. Toutefois cet ajournement nous préoccupe; il nous cause quelques inquiétudes, et nous croyons devoir appeler votre attention sur les conséquences fâcheuses qu'il pourrait avoir.

« Si le conseil des mines n'est saisi de l'affaire qu'au retour du ministre, et après le temps nécessaire pour changer les dispositions du rapporteur, pour améliorer son opinion, pour modifier les conclusions du rapport, il est évident que l'affaire n'arrivera pas au conseil d'Etat assez tôt pour qu'il puisse statuer avant les vacances. »

Cette note n'avait pas été adressée au ministre. Le 28 juin, le général explique au sieur Parmentier les motifs de ce changement de résolution :

« Mon cher Parmentier, voici pour faire suite à ma dernière, qui vous annonçait comme quoi notre affaire, avec le n° 1 au rôle de vendredi dernier, en avait été retirée, et par quel motif; elle vous parlait aussi de la crainte exprimée par M. Legrand, que ce retard ne mît le conseil d'Etat dans l'impossibilité de donner un avis avant les vacances. Enfin, elle faisait mention d'une note à faire passer à M. Teste pour lui exprimer cette crainte, et pour appeler son attention sur les conséquences qu'il pouvait n'avoir pas prévues, au sujet du nouveau délai qu'allait éprouver notre affaire.

« Toutefois, je ne tardai pas à faire la réflexion suivante : si, comme cela paraît certain, le rapport conclut au périmètre de 7 kilomètres, et si la délibération du conseil des mines, en l'absence de M. Teste, doit conduire à proposer un périmètre de 7 kilomètres, agissons-nous prudemment en pressant M. Teste de ne pas arrêter cette délibération? En le priant de laisser l'affaire à son cours naturel, ne donnons-nous pas à M. Teste un argument contre nous-mêmes? Ne serait-il pas fondé à nous dire plus tard : « Je voulais vous faire obtenir l'entier périmètre houiller; vous ne l'avez pas voulu, contentez-vous donc de 7 kilomètres.

« D'après ces données, j'ai changé les termes de ma première note, et je me suis contenté de dire que nous devions croire que le M. n'avait pas perdu de vue que le conseil d'Etat entrait en vacances le 1er septembre, et ne faisait presque plus rien dans la deuxième quinzaine d'août; qu'il était très-désirable que le délai qui allait s'écouler jusqu'à la dis-

cussion de notre demande devant le conseil des mines ne dépassât pas le 12 ou le 15 juillet, afin de ne pas courir le risque de voir le conseil d'Etat se séparer avant d'avoir examiné notre demande en concession.

« M. Guenyveau ayant appris que le conseil des mines ne s'occuperait de l'affaire de Gouhenans qu'au retour du ministre, a retiré son rapport, qu'il trouve fait trop à la hâte, et manquant de développements; il n'en changera point les conclusions, mais il développera davantage. M. Teste, qui en a parlé à M. Pellapra, assure que rien n'est plus facile que de réunir les arguments favorables au système des petites concessions. Peut-être aussi se réserve-t-il de faire agir des influences connues de lui seul pour amener le rapporteur à des conclusions qui cadrent avec notre périmètre houiller.

« Tel est l'état des choses, auquel je crois que rien n'est à changer, en attendant la réponse à ma note qui n'est partie que lundi au matin. »

Le 30 juin, la correspondance continue :

« Mon cher Parmentier, voici ce qu'on me fait savoir de Néris, et je vous le transmets à l'instant.

« Le conseil d'Etat, dont tous les membres sont électeurs, se trouve forcément en vacance; l'absence des conseillers devant durer jusqu'au 12 ou au 15 juillet, il était parfaitement inutile de précipiter la décision du conseil des mines, pour la laisser dormir dans les cartons jusqu'au retour du conseil d'Etat, lequel coïncidera avec celui du ministre. Le parti qu'on a pris de suspendre la discussion ne peut donc que devenir avantageux et ne compromet nullement le succès de l'affaire, qui, au contraire, n'en sera que plus assuré. »

Enfin, le 12 juillet 1842, M. de Cubières écrit encore au sieur Parmentier : « M. Pellapra attend de pied ferme le retour des eaux de la personne qui doit mettre en train et suivre l'expédition de notre demande. Des notes qui m'ont été communiquées prouvent qu'on a hâte d'en finir. »

Ce jour-là même, M. de Cubières partait pour une inspection, dont il n'est revenu que le 6 septembre.

Ce départ ne laissait pas le sieur Parmentier sans inquiétude. Le 8 juillet, il écrivait au général : « *Je pourrai bien aller à Paris afin de vous succéder, je ne dis pas remplacer dans l'intérêt de Gouhenans.* » Revenant sur les faits antérieurs, il ajoutait : « Ce que vous dites de M. Guenyveau et autres me fait voir que l'on comptait sans son hôte en comptant sur lui; qu'on ne lui a pas tracé son chemin, ou qu'il a cru pouvoir prendre la liberté grande d'en suivre un autre. Nous verrons mieux d'ici à quelque temps, et j'y compte. »

Le 16, le sieur Parmentier avait prié le sieur Pellapra de le tenir au courant des affaires de Gouhenans.

Le 18, le sieur Pellapra s'empresse de lui transmettre les renseignements qu'il vient de recevoir du ministre, il y a deux heures, dit-il. Le ministre a jugé convenable de retenir le rapport qui était pour le morcellement. L'opinion de M. Teste est tout à fait contraire à ce morcellement. Il est inutile que le sieur Parmentier se dérange; il sera au courant jour par jour. Le ministre se propose bien de présider le conseil d'Etat quand la demande en concession y sera portée.

Le 22, nouvelle lettre du sieur Pellapra : « Le conseil des mines s'assemble aujourd'hui pour la première fois; il s'occupera d'abord d'une affaire portée sous le n° 1; celle de Gouhenans vient ensuite sous le n° 2. Le conseil est convoqué pour demain et lundi. Le ministre présidera les deux séances. Il est très-prononcé dans son opinion contraire au morcellement, et veut que tout soit décidé au conseil d'Etat dans la première quinzaine de juillet. »

L'affaire de Gouhenans fut, en effet, portée devant le conseil des mines le vendredi 23 juillet 1842. Le sieur Pellapra s'empresse encore de tenir le sieur Parmentier au courant : « Dans la séance du 22, le ministre a présidé jusqu'à une heure; il a été obligé de se rendre au conseil du roi et n'en est revenu qu'à 4 heures. Il a été impossible de s'occuper de l'affaire n° 2. Il a vivement insisté pour que le conseil se réunît le lendemain 23, ce qui a eu lieu à 10 heures, encore sous la présidence de M. Teste. La séance a commencé par la lecture du rapport qui concluait à 6 kilomètres (88 hectares), mais qui, avant d'arriver à la concession, soumettait au conseil trois questions hostiles à la demande, puisées : 1° dans la constitution imparfaite de la société; 2° dans l'indignité, c'est-à-dire dans la situation du sieur Parmentier vis-à-vis du trésor; 3° dans une lacune que présentait le rapport du préfet sur les demandes des concurrents. »

Après d'autres détails, le sieur Pellapra racontait que le ministre, dans l'intérêt des prétentions de la compagnie, avait provoqué un ajournement au 29 pour que le rapport fût complété sur les trois concurrents. M. Teste promettait de voir et de presser le rapporteur. Le sieur Pellapra indiquait que, sur la question de concessionnalité l'affaire avait paru un moment compromise, mais que les éclaircissements donnés par M. Teste au conseil l'avaient ramené; que sur la question de périmètre, la discussion avait été chaude; que le ministre l'avait si bien soutenue que l'un des plus acharnés morceleurs s'était rangé à son avis. La séance, disait le sieur Pellapra, avait duré neuf heures, présidée sans interruption par M. Teste.

L'analyse que cette lettre présente du rapport est fidèle. En prêtant à M. Teste une opinion favorable sur toutes les questions relatives à la compagnie de Gouhenans, le sieur Pellapra ne s'est pas non plus écarté de la vérité; enfin il est certain qu'après le renvoi de l'affaire du 22 au 23, par les motifs que donne la lettre du 24, cette affaire a été discutée le 23 et ajournée dans les termes indiqués par le correspondant du sieur Parmentier. Mais le procès-verbal officiel de la séance constate qu'ouverte à onze heures sous la présidence du ministre, elle a été levée à quatre heures, qu'on s'y est occupé de deux autres affaires avant celle de Gouhenans. MM. Legrand et Thirria ont encore fait connaître que les débats n'avaient pas eu ce caractère de vivacité dont parle le sieur Pellapra, qu'ils avaient au contraire été fort calmes. Sur ces deux points cet accusé trompait donc le sieur Parmentier. On recherchera plus tard la cause et l'importance de ces mensonges.

Après cette première décision, il y eut nécessairement un temps d'arrêt. L'impatience du sieur Parmentier est attestée par ses lettres des 31 juillet et 5 août 1842. Ce jour-là même le conseil des mines s'assemblait de nouveau pour délibérer sur la demande en concession. Le 3, M. Guenyveau avait déposé son rapport supplémentaire. Dans une longue lettre du 6, le sieur Pellapra s'empresse de rendre compte au sieur Parmentier de la séance, présidée encore cette fois par M. le ministre des travaux publics. Des circonstances calamiteuses (les funérailles de S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans) ont empêché la réunion du 29. M. Teste n'a pas voulu que le conseil eût lieu hors de sa présence; il aurait plutôt convoqué une assemblée extraordinaire, s'il n'avait été arrêté par une observation de M. le sous-secrétaire d'Etat. La séance a commencé par le nouveau rapport de N. Guenyveau, cette fois plus favorable quant à la concessionnalité, mais le même quant au périmètre. Il a conclu de plus à l'annulation des demandes des concurrents, faute par eux de s'être mis en règle.

Suivent des détails démentis encore par MM. Legrand et Thirria, sur la violence de la discussion et sur les opinions émises. Le sieur Pellapra ajoute :

« On a été aux voix : il y a eu cinq voix contre et quatre voix pour les quatorze kilomètres : le ministre n'a pas voté. Mais sur-le-champ il a fait insérer dans le procès-verbal qu'il ne votait pas, pour que le partage des votes ne gênât pas la discussion; puis il a fait insérer la clause dont je vais vous parler, et qui nous donne gain de cause complet. Voici comment on a été aux voix sur six kilomètres : nous avons eu huit voix; une seule nous a manqué, c'est celle de M. Bonnard, qui est resté seul pour son unique kilomètre.

« Je reviens à la clause en question : elle porte que, pour les portions du terrain dont MM. Kœchlin, Lissot et Prinet ont demandé la concession, et dont ils sont déboutés, vous êtes en droit de vous présenter, en concurrence avec eux ou tous autres, pour l'obtention des concessions ultérieures qui pourraient en être demandées et accordées; le ministre en conclut que cela vaut pour vous la concession des 14 kilomètres.

« Vous voilà donc avec un avis positivement exprimé par le conseil, votant pour que votre concession soit de 6 kilomètres. Maintenant il est bon que vous sachiez que M. Legrand a dit au ministre, en sortant du conseil :

« Voulez-vous me permettre de vous dire ce que je crois utile au succès de cette affaire près du conseil d'Etat? J'ai voté, comme vous l'avez vu, pour les 14 kilomètres, mais cela pour vous seconder, et avec la conviction que ces 14 kilomètres seraient rejetés par le conseil d'Etat. Je crois que 6 kilomètres sont une concession énorme : ne l'augmentez pas; vous échoueriez et vous vous exposeriez à voir ajourner le débat : réunissez-vous à la concession de 6 kilomètres, et cela passera comme une lettre à la poste. »

« Je quitte à l'instant le ministre : il est tout à fait de l'avis de M. Legrand, et croit qu'avec l'esprit de la clause dont je vous ai parlé, vous obtenez le succès le plus complet. Si vous n'y voyez rien à objecter, il nous sera possible, en me répondant sans perdre une minute, d'arriver au conseil d'Etat avant les vacances. J'attends donc votre réponse courrier par courrier. »

A part une certaine couleur donnée aux faits, et la conversation du ministre avec M. Legrand, dans un intérêt qui sera expliqué plus tard; sur les points principaux, cette lettre contient encore la vérité.

La séance du 5 août 1842 était présidée par le ministre. La demande de vingt kilomètres a été rejetée; celle du quatorze kilomètres a été rejetée également, mais à la simple majorité de cinq voix contre quatre. Le ministre était de l'avis de la minorité, il n'a pas voté pour éviter un partage. Ces deux points sont constatés par ses actes officiels. Il est enfin, dans la lettre du 6 août, un dernier détail qui doit causer plus de surprise.

Le sieur Pellapra parle d'une clause que M. Teste a fait insérer au procès-verbal, et qui, bien entendue, équivaut pour la compagnie Parmentier au succès le plus complet. On chercherait vainement dans le procès-verbal une clause de cette nature; on y voit seulement, comme conséquence de l'ajournement des demandes des trois concurrents, que le conseil ajoute ces mots : « Il n'y a lieu à statuer quant à présent sur

la destination à donner aux terrains non concédés. » Cependant on verra bientôt que cette réserve si simple, et dans laquelle il était difficile de rien découvrir en faveur de la compagnie Parmentier, à quelque temps de là, était interprétée par M. le ministre des travaux publics dans le sens que lui prêtait le sieur Pellapra.

Le 8 août, le sieur Parmentier répond à la lettre du sieur Pellapra, qu'il ne voit pas à la clause toute la portée qu'on lui attribue; que cependant il ne trouve pas d'inconvénient à ce que le ministre n'insiste plus devant le conseil d'Etat pour les quatorze kilomètres; que d'ailleurs il dépendra toujours de lui de les accorder, même après un avis contraire; que le point important est de tout terminer avant les vacances.

Une lettre du général Cubières, du 12 août, apprend qu'à lui aussi la clause de réserve avait été présentée comme une compensation à l'échec sur le périmètre, et qu'il lui attribuait cette importance.

Avant d'être soumises au conseil d'Etat, les pièces, conformément à l'art. 24 de l'ordonnance du 7 mars 1841, devaient être communiquées à M. le ministre des finances. Le 14 août 1842, M. Teste satisfait à cette prescription; il joint aux pièces une dépêche favorable à la demande en concession. On lit dans cette dépêche :

« La compagnie Parmentier insistait pour obtenir un périmètre de 20 kilomètres, et subsidiairement de 14 kilomètres. Elle représentait qu'étant déjà concessionnaire d'une mine de houille dont l'étendue est de 11 kilomètres, dans le terrain où elle demande la concession d'une mine de sel, il importait que la même compagnie fût propriétaire de l'une et de l'autre; qu'il pourrait y avoir de grands inconvénients à ce que deux substances différentes situées dans le même terrain fussent exploitées par des personnes dont les intérêts ne seraient pas les mêmes.

« Ces considérations ont été combattues dans le sein du conseil général des mines, par le double motif que la concession de houille tend à son épuisement dans une période fort courte en comparaison de la richesse du gîte salifère, et que, d'ailleurs, la position relative des deux substances dans le sein de la terre permet d'en diviser l'exploitation.

« Toutefois, cette dernière opinion ne l'a emporté dans le sein du conseil qu'à la majorité de cinq voix contre quatre, et je me rallierais sans hésitation à l'opinion de la minorité, si l'ajournement qu'ont encouru trois autres demandeurs en concession (les sieurs Lissot, Prinet et Kœchlin), pour n'avoir point fait les justifications exigées par la loi du 17 juin 1840, ne laissait la question entière et ne permettait qu'elle soit examinée de nouveau lorsqu'il s'agira de concéder les terrains qui se trouvent en dehors du périmètre de 6 kilomètres)88 hectares)que nul ne peut contester à la compagnie Parmentier. »

Ce dernier passage prouve clairement que, suivant M. Teste, la compagnie Parmentier avait le droit de se représenter plus tard en concurrence avec les demandes ajournées pour le portion de terrain non cédé encore.

Le ministre énumère ensuite toutes les raisons qui ont déterminé le conseil des mines à penser que la concession faite à la nouvelle société reconstituée en 1842 ne pourrait porter aucun préjudice aux intérêts de l'Etat. Le ministre partage entièrement cette opinion et demande que les pièces lui soient renvoyées le plus tôt possible.

Cependant des difficultés s'élèvent. La communication au ministre des finances avait pour but principal de provoquer toutes les dispositions relatives à la production du sel ou à la perception de l'impôt. A ce point de vue, il n'y avait aucune objection à faire contre la demande en concession, et l'avis du directeur des contributions indirectes fut entièrement favorable.

Mais la position du sieur Parmentier vis-à-vis du trésor public appelait d'autres vérifications. Le chiffre des dommages-intérêts auxquels il avait été condamné, en principe seulement, n'était point encore fixé. La direction de l'enregistrement et des domaines dut être consultée. La question qui s'offrait à elle n'était pas sans gravité. Les condamnations de 1841 frappaient les sieurs Parmentier, Grillet et Stiefwater; la première demande de concession présentée en 1840 était au nom de Parmentier, Grillet et compagnie, paraissant représenter les trois associés primitifs. Cependant, le 2 mars 1842, un acte avait été passé dans lequel figuraient quatorze autres associés, se présentant comme copropriétaires de l'établissement de Gouhenans, et revendiquant le bénéfice de la dénomination générique *et compagnie*. En même temps que ces quatorze associés se rattachaient à l'ancienne compagnie par l'adoption de la raison sociale, ils s'en séparaient cependant en protestant, dans l'acte de 1842, qu'ils entendaient rester étrangers à toutes les conséquences de la fabrication du sel antérieure au 5 février 1842. N'y avait-il pas là un piége? Si la concession était accordée à l'ancienne société, le gage de l'Etat se trouvait amélioré; si au contraire une nouvelle société s'emparait de cette concession, il paraissait évident que, tenant directement ses droits de l'Etat, elle pouvait se soustraire à l'exécution de l'arrêt prononcé contre les anciens associés Parmentier, Grillet et Stiefwater.

La correspondance semble prouver que les craintes de l'administration n'étaient pas sans fondement. Dans une lettre du 5 août 1842, le général Cubières écrivait au sieur Parmentier qu'un procès sur les mots *associés actuels*, qui se trouvent dans la déclaration du 2 mars, seraient une chose bien fâcheuse. Le 18 octobre, le général manifestait encore les craintes que l'hypothèque résultant de l'arrêt de la cour royale de Lyon lui inspirait pour l'avenir de Gouhenans, et le 21 octobre Parmentier répondait : « Leur fameux arrêt, s'il doit jamais intervenir, les laissera désarmés contre les acquéreurs présents et à venir, et contre moi-même, si je le veux. » C'est contre cette pensée d'un débiteur de mauvaise foi que l'administration devait se mettre en garde. La question fut l'objet d'un examen approfondi. Le 20 septembre 1842, le conseil d'administration de la direction de l'enregistrement et des domaines pensa que la demande en concession devait être rejetée, ou qu'au moins il devait être sursis à statuer sur cette demande. Le rejet était motivé sur la nécessité d'échapper à cette combinaison dangereuse pour les intérêts de l'Etat dont il vient d'être parlé. Dans tous les cas, le conseil d'administration avait pensé que les 17 associés dénommés dans l'acte de mars 1842 n'ayant point accompli les formalités de publicité voulues par la loi, leur demande en concession devait être ajournée. Cet avis ne méconnaissait pas, d'ailleurs, qu'une concession de saline devait être jointe à l'établissement de Gouhenans.

M. le secrétaire général du ministère des finances partagea cette opinion, qui fut également adoptée par le ministre. Deux chefs de l'administration avaient émis une opinion contraire; la question fut de nouveau mise à l'étude, et sur l'avis du directeur du contentieux des finances, le ministre autorisa la direction de l'enregistrement et des domaines à former une opposition.

Ces difficultés imprévues causaient de grandes impatiences aux parties intéressées. La correspondance montre encore M. Teste s'associant à leurs efforts pour vaincre les résistances de l'administration.

Le 27 août 1842, le sieur Pellapra avertit le sieur Parmentier de l'incident fâcheux qui arrête sa demande : le ministre a exigé qu'on lui confiât tout le dossier. Le 2 et le 7 septembre, le général Cubières écrit dans le même sens; le 9, il donne au sieur Parmentier des détails plus étendus : « A minuit et demi, dit-il, M. Pellapra, qui depuis le commencement du mois envoyait chaque jour demander si j'étais arrivé, me fit dire qu'il m'attendait le lendemain avant huit heures pour affaires urgentes. Le ministre avait demandé le dossier entier et complet; plusieurs jours s'étaient passés sans qu'on sût ce qu'il était devenu; M. Teste s'indignait de ce qu'il nommait les empiétements des finances; il voulait en faire une question d'attribution, considérant ce retard comme un véritable déni de justice. »

Le général raconte ensuite qu'après cette conférence avec M. Pellapra, le même jour, il s'est rendu chez M. Teste, avec lequel il a concerté la discussion à engager vis-à-vis du ministre des finances. Le général a ensuite vu M. Lacave-Laplagne, et est venu, le 8 au soir, rendre compte de tout à M. Teste. Ils sont convenus de ce qui restait à faire. « Vous reconnaîtrez sans doute, dit-il en terminant, combien il est avantageux d'avoir eu tout ceci l'aide de MM. Teste et Pellapra, et quels risques nous feraient courir les défenseurs de la fiscalité si nous n'étions éclairés sur leurs manœuvres et soutenus contre leurs attaques. » Le 13, nouvelle lettre de M. de Cubières. Depuis le 9, M. Pellapra n'a pas cessé un jour d'aller au ministère des finances. D'après l'avis du général, M. Teste renonce à briser les vitres. Le ministre doit voir son collègue dans la journée; le général ira le soir s'informer du résultat de l'entrevue.

Le 22 septembre, les nouvelles sont encore peu favorables; le dossier n'a point été arraché des mains du domaine, cependant le général espère une solution prochaine : « Nous le devons, dit-il, aux démarches incessantes de M. Pellapra et à ce que M. Teste, pour les appuyer, n'a rien négligé, qu'il a pris fait et cause pour nous si hautement, et je dirai si violemment, que personne n'a osé résister. » Le général ajoute qu'à l'occasion de la demande en extension d'établissement, M. Teste va écrire au ministre des finances pour lui démontrer qu'il s'arroge un droit que la loi ne lui accorde pas. Enfin le général termine cette longue lettre par le récit d'une visite qu'il a faite à un certain M. Mercier, domaniste très-rigide et très-ancien dans la partie, entre les mains duquel le dossier a été découvert, et qui paraît peu favorable à la demande. « Sans attacher, dit-il, trop d'importance au dire du domaniste, je crois qu'il est bon d'en prévenir M. Teste, et c'est ce que je vais faire. »

Le général était bien informé, lorsqu'il annonçait une lettre pressante de M. Teste au ministre des finances; le même jour, 22 septembre, ce haut fonctionnaire recevait, en effet, de son collègue une lettre très-vive et conçue en termes presque blessants. M. Lacave-Laplagne transmit à l'instant même cette lettre à M. de Boubers, en l'engageant à donner au ministre des travaux publics les satisfactions auxquelles il avait droit, et en appelant l'attention du secrétaire général sur des doctrines présentées dans une forme qui ne devait pas disposer à les adopter. Le 6 octobre, le général avait su que M. le ministre des finances s'était montré très-piqué de cette lettre. En quittant les finances, le général a vu M. Teste, qui ne lui a point paru alarmé, et qui a écouté en souriant tout ce que M. de Cubières avait recueilli de contraire à sa prétention. Une lettre du 8 octobre témoigne encore de ces rapports fréquents entre M. Teste et M. de Cubières.

Le 16 octobre, le général Cubières annonce que M. Teste vient de partir pour le Midi; que son absence durera jusqu'au 15 novembre; que probablement il aura tout disposé pour que l'affaire soit expédiée à son retour. Il ajoute : « Je n'ai pas cru qu'il fût prudent de faire sonner trop haut les profits que présente cette grande affaire; M. Buffault, mon oncle, est le seul qui a reçu à cet égard une confidence presque entière; j'ai été plus réservé envers M. Pellapra, et surtout envers M. Teste : avec M. Pellapra, j'ai dû m'approcher davantage de la vérité, car il s'agissait pour lui d'engager un capital pour lequel il voulait même exiger ma garantie personnelle. Dans mon entrevue, avec M. Lacave-Laplagne, il me questionna sur mon prix de revient; j'eus l'air de ne pas me le rappeler précisément. « En post-scriptum, M. de Cubières ajoute que, depuis quatre jours, le dossier a été envoyé au ministère des travaux publics. Le 18 le général revient sur cet envoi. M. Teste a eu le dossier avant son départ; il nous fait dire d'être tranquilles, de ne point agir au conseil d'Etat avant son avis de le faire; il ne veut aucune démarche auprès de M. Legrand. M. de Cubières obéit à cette recommandation. Après le retour de M. Teste, le 21 novembre, un projet d'ordonnance fut préparé; à ce projet d'ordonnance était joint un rapport au roi qui en proposait l'admission.

Dans ce rapport, M. Teste exprimait encore l'opinion que la concession aux dix-sept propriétaires dénommés dans l'acte du 2 mars 1842 offrait toute garantie pour les intérêts de l'Etat; il expliquait qu'en thèse générale, il était bon de multiplier les concessions. « Il n'est pas douteux, disait-il, qu'on ne doive multiplier les concessions autant que cela sera praticable; il faut que la concurrence soit sérieuse. Le monopole de l'Etat a été aboli, et il ne doit pas être remplacé par un autre. La liberté légale est acquise à tous; le régime de la libre fabrication a remplacé un ordre de choses qui avait excité des plaintes vives et nombreuses; mais, toutefois, ajoutait le ministre, ce régime lui-même est soumis à certaines conditions; autrement, il n'en résulterait que du désordre. » Appliquant cette dernière réflexion aux demandes en concurrence, M. le ministre des travaux publics expliquait les motifs qui devaient en faire prononcer l'ajournement.

« Dans cet état de choses, il convient, disait-il, d'une part, de restreindre les limites sollicitées par la compagnie Parmentier; d'autre part, d'ajourner toute décision sur les autres demandes, sauf à leur donner plus tard telle suite que de droit. » Dans une autre partie de ce rapport, il était rendu compte de la délibération du conseil des mines sur l'étendue du périmètre qui devait être accordé à la compagnie Parmentier; le conseil des mines a été d'avis d'un périmètre de 6 kilomètres 88 hectares. « Ce vote, dit le rapport, n'a point, il est vrai, été unanime; quatre voix contre cinq s'étaient prononcées pour le périmètre de 13 kilomètres 78 hectares, par le motif qu'il serait plus avantageux, pour la bonne exploitation des deux substances, que la compagnie fût propriétaire de l'une et de l'autre. Je me serais, ajoute le ministre, rangé à l'avis de la minorité, si l'ajournement encouru par les sieurs Prinet, Lissot et Kœchlin ne permettait de reprendre la question à l'époque où on pourra s'occuper de leur demande. Pour le moment, il me paraît qu'il suffira d'accorder les 6 kilomètres 88 hectares; et, en définitive, j'adopte, dans l'état des choses, l'avis du conseil.»

Pour la seconde fois, M. Teste exprimait donc l'opinion qu'à l'époque où on s'occuperait des demandes en concurrence, la question d'étendue du périmètre pourrait être reprise dans l'intérêt de la compagnie Parmentier.

Le 6 décembre 1842, le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur le rapport de M. le conseiller d'Etat Réal, donna son avis.

Le comité considéra que les personnes dénommées en l'acte du 2 mars 1842 n'avaient pas satisfait aux conditions de publicité portées par la loi de 1810; qu'en outre, ce qui était plus grave, ce projet tendrait à faciliter une combinaison par laquelle, dans la prévision de l'exécution ultérieure de l'arrêt de la cour royale de Lyon du 27 août 1841, on transférerait à la société nouvelle des droits que des actes antérieurs, qu'une instruction commencée, que l'esprit de la loi, que tout enfin, ouvrait en faveur de l'ancienne société, dont les membres étaient présumés débiteurs personnels de l'Etat. En conséquence, le comité fut d'avis d'accorder la concession aux sieurs Parmentier, Grillet et Stiefwater.

Le 21 décembre suivant, l'assemblée générale du conseil d'Etat délibéra sous la présidence de M. le ministre des travaux publics, qui défendit le projet préparé par son département. Le conseil d'Etat adoptant, sauf une modification de rédaction, l'opinion de son comité, fut d'avis que la concession devait être faite à MM. Parmentier, Grillet et compagnie, aux noms et qualités qu'ils avaient pris dans leur demande en concession du 1er juillet 1840.

L'acte du 2 mars 1842 se trouvait ainsi écarté, et il était fait implicitement droit aux réclamations du domaine. Le 3 janvier, l'ordonnance de concession parut. M. de Cubières s'empressa d'en donner avis au sieur Parmentier, qui, le 6, en accusait réception en ces termes :

« La bienveillante politesse du directeur de la poste est cause de cette seconde lettre. Il m'a envoyé par sa domestique le paquet de la concession, et votre autre lettre par le facteur : différence, deux heures. C'est pour cela que je ne joins qu'ici l'avis de M. Teste. Je dois vous avertir que M. Roy, qui se trouvait dans mon cabinet, a vu ledit avis, mais il n'y entend pas malice... »

Deux faits graves restaient encore à éclaircir. Les sacrifices préparés pour la corruption ont-ils été consommés? Est-il vrai, au contraire, comme l'ont toujours prétendu le général Cubières, les sieurs Parmentier et Pellapra, que les valeurs préparées pour cette corruption sont restées sans emploi, et qu'elles ont, par ce motif, été volontairement restituées par celui qui en avait accepté le dépôt? C'est dans la correspondance et dans les actes postérieures à la concession qu'on trouvera la solution de cette question, et cette solution est encore évidemment contraire au système des accusés.

Le premier acte qui se présente après l'ordonnance du 3 janvier est une vente de trois actions faite, le 16 janvier 1843, par le général Cubières au sieur Raillard, moyennant une somme de 18,000 fr. Sans les besoins d'argent que le général éprouvait pour satisfaire à de coupables engagements, cette vente serait inexplicable. En 1841 et 1842, le général avait fait tous ses efforts pour réunir dans sa main le plus grand nombre d'actions possible; en novembre 1842, il avait acheté cinq actions de M. Grillet pour 30,000 fr. Comprendrait-on que quelques jours après l'ordonnance de concession il en ait revendu trois à M. Raillard au même prix, lorsqu'à la même époque le sieur Renauld, dans une lettre du 10 janvier, lui disait que personne ne voulait plus vendre ses actions, qu'elles étaient à 40,000 francs, ce qui représentait 8,000 francs pour chaque action nouvelle, et que le sieur Parmentier lui tenait le même langage?

Un second acte, passé le 17 janvier devant Roquebert, vient éclairer cette situation. Le général vend encore à M. Pellapra huit actions de Guchenans moyennant 40,000 francs. Il faut immédiatement rapprocher cette vente d'un acte sous seing privé, portant la date du 15 mai 1846, aux termes duquel le sieur Pellapra rétrocède les mêmes actions au général Cubières contre un prix de 15,000 fr. Ce simple rapprochement et la date de la première vente suffiraient seuls pour donner le sens de ces conventions. Il est évident que l'acte du 17 janvier 1843 n'était qu'un crédit ouvert au général Cubières, sur lequel celui-ci n'a pris que 15,000 fr., remboursés en 1846, et qu'a cette époque le sieur Pellapra a rendu les actions données en nantissement de ce crédit. Si l'on pouvait avoir quelques doutes encore, il seraient tous levés par une décharge générale que M. de Cubières donnait le 15 mai 1846 au sieur Pellapra; voici en quels termes cette décharge était conçue :

« A. M. H. de Pellapra.

« Venant de terminer le règlement de nos comptes relatifs à l'affaire de la saline de Gouhenans, je reconnais n'avoir rien à réclamer à ce sujet, cette affaire se trouvant réglée définitivement, sauf l'exécution des actes intervenus ce jour entre nous.

« Recevez l'assurance de tous mes sentiments.

« Général Cubières. »

Que signifiait cette décharge s'il n'y avait eu entre les parties qu'une vente et une rétrocession d'actions? Comprend-on d'ailleurs que cette décharge ait été donnée par M. de Cubières, débiteur, à M. Pellapra, créancier? M. Pellapra avait donc un compte à rendre au général, et ce compte était précisément le compte de la corruption. Il se composait de deux éléments faciles à retrouver. Le crédit du 18 juin 1842 avait été épuisé, puisqu'il y avait eu nécessité de recourir à un nouvel engagement d'actions; M. Pellapra avait donc disposé, suivant les intentions des corrupteurs, d'une première somme de 100,000 fr. Sur l'acte du 17 janvier 1843, il avait en outre versé 15,000 fr. La somme totale déboursée pour cette œuvre coupable avait donc été de 115,000 fr. Les actes du général et du sieur Pellapra accusent ce chiffre, sur lequel le sieur Parmentier va se trouver d'accord avec ses deux complices. Dans sa lettre du 14 février 1845, le sieur Parmentier reproche au général Cubières de n'avoir pas indiqué, dans la quittance du réméré, l'origine des deniers versés et de s'être ainsi ménagé contre lui le principe d'une action en restitution de plus de 115,000 fr.

Dans la lettre adressée vers la même époque à Mme Despans-Cubières, le sieur Parmentier reproduit les mêmes reproches et le même chiffre. De quelle somme le général Cubières pouvait-il demander la restitution au sieur Parmentier, si ce n'est du prix de la corruption? Et ce prix, le sieur Parmentier savait qu'il était de plus de 115,000 francs, c'est-à-dire des 100,000 francs, montant du crédit de 1842, des 15,000 francs prélevés sur le nouveau crédit de 1843, et des frais d'actes. Il faut enfin remarquer qu'au moment où M. Parmentier indiquait avec tant de précision le montant des sacrifices que le général disait avoir faits, l'acte de rétrocession des huit actions n'était point passé. C'est dix-huit mois avant cet acte que le sieur Parmentier savait que le général Cubières pouvait retirer ses huit actions en remboursant 15,000 francs au sieur Pellapra. Peut-on croire maintenant que ces actions étaient réellement vendues? N'est-il pas démontré péremptoirement qu'elles étaient simplement engagées pour 15,000 francs?

Cependant le général Cubières et M. Pellapra se sont efforcés de mé-

connaître le caractère et le but de cet acte; leurs explications, toutes pleines de réticences et de dissimulations, suffiraient pour démontrer que la portée qu'on lui assigne ici est la seule véritable. Les sieurs Cubières et Pellapra n'ont pas même pu se mettre d'accord sur le véritable prix de l'acquisition des actions. M. de Cubières disait qu'il avait vendu les huit actions à raison de 1,800 fr. chacune, ce qui donnait un total de 14,400 fr. M. Pellapra affirmait avoir payé 18,000 fr. A ce moment, l'acte de vente passé devant Roquebert n'était pas produit; cet acte fut interrogé, et alors apparut ce prix de 40,000 fr. qui détruisait tout le système des accusés. Ils ne se déconcertèrent pas cependant, et cherchèrent à expliquer cette différence par le désir de ne pas déprécier les actions.

Comment donc, dans l'acte de rétrocession de 1846, après la constitution d'une nouvelle société, n'avait-on pas craint de rétrocéder ces huit actions pour un prix de 18,000 francs? Le sieur Pellapra n'en persista pas moins à soutenir que l'acte du 17 janvier 1843 s'isolait complétement des opérations antérieures; que, pressé par M. de Cubières, il avait presque à regret acheté ces actions 18,000 francs, et qu'il s'était estimé très-heureux de les revendre plus tard à perte. M. de Cubières, de son côté, s'efforçait d'expliquer qu'il avait au contraire vendu ses actions à vil prix au sieur Pellapra pour le rattacher à l'affaire de Gouhenans; qu'il avait imité en cela certains spéculateurs qui, dans le but de se procurer l'appui des banquiers en crédit, leur abandonnent, même gratuitement, un intérêt dans leurs entreprises. Ces assertions, peu en harmonie avec les faits véritables, trouveront dans la correspondance une réfutation si péremptoire qu'il devient inutile de s'y arrêter quant à présent.

Immédiatement après l'acte du 17 janvier, le général Cubières s'était empressé d'en donner connaissance au sieur Parmentier, et avait sollicité de lui certaines modifications à l'acte du 5 février 1842, dans le but de donner aux actions créées par cet acte une valeur qu'elles ne pouvaient pas avoir. Le 23 janvier 1843, M. Parmentier répond :

« Général,

« ..... L'acte du 5 février est parfaitement régulier. Ce que vous me demandez en serait donc un complément plutôt que la régularisation; mais, pour savoir ce que je dois faire à cet égard, et comment je dois faire, il faut, de toute nécessité, que je sois de retour à Lure. Du reste, il y a deux choses que je ne comprends pas bien : 1° que vous vous soyez cru obligé de céder à M. Pellapra huit de vos actions Griliet; 2° que ce soit huit de ces actions. »

Le 16 février, M. de Cubières revient à la charge. La veille il a renvoyé les vingt-cinq actions au porteur créées par l'acte Lamboley ; le 16, il fait part de ce renvoi au sieur Parmentier, et il ajoute : « Toute émission d'actions au porteur étant du fait d'une société dite par actions légalement autorisée à cet effet, et se trouvant incompatible avec l'existence d'une société civile telle que la nôtre, il a été reconnu impossible d'opérer par le ministère d'un agent de change le transfert des vingt-cinq actions au porteur créées en vertu de l'acte reçu, le 5 février 1842, par Me Lamboley, notaire à Vesoul, et signées conjointement par MM. de Cubières et Parmentier, autorisés à cet effet par ledit acte. Dès lors l'annulation de ces titres ne saurait être ajournée, et j'ai dû m'y résoudre. C'est pourquoi j'ai fait à M. Mourgues l'envoi des titres en question, en le priant d'en opérer le dépôt entre les mains du directeur de l'établissement, pour être annulés ainsi que la souche à talons que vous devez représenter. J'ai prié M. Lanoir d'y concourir afin que cette affaire ne soit traitée que par ceux qui la comprennent et qui l'ont suivie dans sa marche.

« Plus tard, vous examinerez quel parti il y aurait à tirer de l'acte du 5 février 1842, dans l'intérêt de celui qui se trouve ainsi conduit à des sacrifices qu'il ne devait pas supporter. Mais le premier devoir est de faire disparaître des titres dont la création se trouvait à l'avance frappée de nullité. »

M. de Cubières n'a pas craint de présenter ce renvoi des actions comme une restitution des valeurs destinées à la corruption et restées sans emploi. La lettre du 16 février prouve, au contraire, que les actions ont été renvoyées parce que M. de Cubières n'avait pas pu en tirer parti, et qu'il cherchait à les remplacer par des titres plus sérieux. Le sieur Parmentier ne s'y méprit pas. Le 20 février il répondait : que l'acte du 5 février ne pouvait être modifié sans le consentement de tous ceux qui l'avaient souscrit. « Je dois, écrivait-il, leur faire apprécier ma conduite et ma position; vous savez pourquoi je ne le peux qu'en leur soumettant l'acte sous seing privé fait double entre vous et moi. » Cet acte était la convention du 18 juin 1842; le sieur Parmentier annonçait ainsi la prétention de laisser au général les vingt-cinq titres au porteur en payement des sacrifices qu'il avait pu faire.

M. de Cubières pensait que, pour utiliser ces titres, le seul moyen était de donner à la société la forme d'une société anonyme. Le 25 mars, il adresse cette proposition à ses associés; le 27, il presse le sieur Parmentier de se joindre à lui, et lui écrit :

« Vous êtes mieux que personne en état de comprendre tous les avantages que présente le changement du système suivi jusqu'à présent. Il faut mettre au premier rang de ce ces avantages les facilités financières et le développement rapide de la valeur réelle de l'entreprise. Il est encore un autre motif que vous et moi pourrons apprécier, ainsi que les deux amis auxquels vous avez confié nos démarches et le but où ont tendu nos efforts communs.

« La création des actions constituant la société anonyme donnera le moyen d'émettre les vingt-cinq actions jusqu'ici non négociables, et dont j'ai été forcé de prendre la valeur en huit actions achetées par moi, de sorte que ces vingt-cinq actions vous couvriraient des répétitions à faire sur les sociétaires, et me remplaceraient ce dont j'ai déjà été forcé de me dessaisir.

« Si vous vouler examiner ma proposition vous serez disposé sans doute à l'adopter et à comprendre tout le parti que vous en pourriez tirer pour nous éviter à vous et à moi les pertes que nous risquons d'éprouver. »

Le sieur Parmentier était loin de se prêter aux vues de M. de Cubières ; il avait compris que celui-ci était entièrement à sa merci, et de jour en jour ses dispositions devaient plus hostiles.

Il avait été entendu, en 1842, que l'entrepôt des sels de Gouhenans, à Paris, serait laissé à la disposition de M. de Cubières; vers cette époque de février 1843, on voit que le sieur Parmentier, sans se refuser positivement à l'exécution de cet engagement, y met des conditions telles que la réalisation en devient impossible. A la même époque, un supplément de droits de 2,372 fr. était réclamé par la régie de l'enregistrement sur le réméré du mois de juin 1842. M. da Cubières et le sieur Pellapra s'étaient adressés au sieur Parmentier pour le payement de cette somme. C'est alors que celui-ci commence à dévoiler ses véritables intentions. Non-seulement il ne veut rien payer, mais déjà commence à poindre chez lui le projet de rejeter sur le général tous les frais de la corruption. Une lettre du général, à la date du 9 juillet 1843, fait connaître cette nouvelle situation; le général parle d'abord d'un projet d'emprunt mis en avant par le sieur Parmentier, pour l'acquisition de Montmorot, et pour la régularisation des engagements de 1842; il expose ensuite qu'entré dans la société depuis 1839, il a dû agir dans un intérêt commun, à l'effet d'assurer le succès de l'entreprise; mais, écrit-il au sieur Parmentier, « si vous aviez pu soupçonner que je voulusse m'attribuer une part quelconque des bénéfices que promettait l'opération de 1842, vous devriez être aujourd'hui complétement désabusé par la cession forcée de huit de mes propres actions, en remplacement de celles qui ne purent être livrées, malgré les promesses dont j'étais garant moralement.

« Il se peut, dites-vous, que, dans tel cas donné, vous soyez affranchi de tout sacrifice; je le comprends en effet, car les actions restées en dépôt vous en fourniraient les moyens ; en vous les appliquant vous seriez couvert : je n'ai aucun droit de m'y opposer, et, de plus, je trouverais cela parfaitement juste; mais je vous ferais remarquer que dans ce cas, auquel vous faites allusion, le sacrifice entier pèserait sur moi seul, tant pour les huit actions cédées que pour quatre autres que j'ai promises. Nous avions cru nécessaire au succès de l'affaire, pour donner plus de consistance à la société, et particulièrement pour combattre les injustes préventions du domaine contre vous et vos associés primitifs, de rechercher un capitaliste avantageusement connu et placé de manière à exercer une influence favorable à la compagnie. C'est dans ce but qu'il lui a été fait une part d'intérêt. Ce qui m'importe à moi, c'est qu'on ne puisse croire que je participe à autre chose qu'aux sacrifices que nous nous sommes imposés. »

Le général exprime enfin le regret de ne pouvoir procurer l'emprunt demandé par son associé, et présente la constitution anonyme comme le seul moyen de donner satisfaction à tous les intérêts. Cette lettre n'a pas besoin de commentaires.

Une autre lettre adressée, le 24 juillet 1843, par M. de Cubières au sieur Parmentier, en réponse à deux lettres des 11 et 14 qui n'ont point été retrouvées, est peut-être plus significative encore :

« Mon cher Parmentier, j'ai reçu successivement vos lettres des 11 et 14 de ce mois. Malgré l'importance de leur contenu, je ne peux en ce moment y répondre avec détail. Toutefois, vous devez croire que ce n'est pas faute d'y penser, mais le temps matériel me manque entièrement, et je ne le trouverai que dans les premiers jours d'août, entre l'inspection de deux régiments. A l'idée d'acheter Mont... vous substituez celle de négocier avec D. la vente de Gouhenans, et vous y rattachez le moyen de régulariser l'opération dont les conséquences vous paraissent ne devoir atteindre que moi.

Je suis très-intéressé sans doute à ce que l'opération de la vente de Gouhenans puisse s'effectuer, et j'y ferais tout ce qui pourrait dépendre de moi ; mais comment entamer une pareille négociation ? A-t-elle quelque apparence de réussite ? Voilà ce que je demande en ce moment. Vous n'ignorez pas que je n'ai pas reçu ce dont je parais être dépositaire; vous savez même que j'ai dû me dépouiller pour un complément qui ne pouvait être pris sur des titres non négociables. Maintenant vous raisonnez d'après les pièces, et je réponds qu'il faut tenir compte d'autre chose.

« En résumé, ce sont les moyens de retirer votre chose qu'il vous faut, et je dis que les actions créées, si elles étaient négociables et si on pouvait en disposer sans en rendre compte, vous en auraient fourni les moyens, et que vous auriez pu en user sans scrupule. Vous dites qu'il en est autrement; dès lors restent les opérations dont vous parlez, reste une nouvelle constitution de la société, et enfin, reste le moyen de mettre ma chose à la place de la vôtre, de libérer vos actions engagées par celles qui me restent. Vous voyez que je vais droit au but et que je peux envisager ma ruine aussi froidement qu'un boulet de canon. Toutefois, je n'ai pas lieu de douter de vous et de votre concours pour éviter cette extrémité. Dans le sacrifice que vous vous étiez imposé, vous comptiez que moitié serait à la charge des autres sociétaires ; ce serait donc cette moitié de votre chose qu'il faudrait affranchir. »

L'acte du 17 janvier 1845 est nettement défini dans cette lettre, c'est un acte qui a eu pour but et pour résultat de fournir ce complément qui n'avait pas pu être pris sur les valeurs mortes de l'acte de février 1842 ; s'il a fallu un complément, c'est que le crédit de 100,000 francs mis à la disposition du général Cubières par la convention du 18 juin 1842, non-seulement a été entamé, mais qu'il a été épuisé et qu'il n'a même pas pu suffire aux besoins de la corruption. Dans ses interrogatoires, M. de Cubières explique cette lettre par les sacrifices qu'il s'est imposés pour payer les frais, et pour engager M. Pellapra dans l'entreprise, en lui vendant ses actions à moitié prix. Est-ce donc de ses sacrifices que le général entend parler, quand il dit qu'il s'est dépouillé, et qu'il envisagera sa ruine aussi froidement qu'un boulet de canon.

Cependant, le sieur Parmentier n'insista pas pour la libération immédiate de ses actions. Il est vrai que la correspondance présente ici une lacune considérable. Faut-il l'attribuer au hasard ou à la prudence des accusés? Ce qui paraît certain, c'est qu'à ce moment le sieur Parmentier avait des motifs puissants pour ménager M. de Cubières : des difficultés sérieuses existaient avec l'administration des contributions indirectes, qui ne voulait pas admettre les engagements de la société en payement des droits sur le sel. Il y avait aussi des projets de vente et d'emprunt dont M. de Cubières paraissait être l'intermédiaire. Une lettre du sieur Parmentier, du mois de décembre 1845, indique même que, par l'entremise du général, il sollicitait une subvention du gouvernement. Les hostilités ne furent reprises qu'au mois de juillet 1844 : le terme fatal pour l'exercice du réméré approchait, il n'y avait plus de temps à perdre.

Une lettre adressée, le 28 juillet 1844, par le général Cubières au sieur Parmentier, en réponse à une lettre du 13 juin, qui a encore disparu, montre assez quelles étaient à cette époque les demandes de celui-ci ; le général écrit :

« Mon cher monsieur Parmentier, si je n'ai pas répondu plus tôt à votre lettre du 13 juin dernier, c'est que j'avais à rechercher si ce qu'elle proposait, étant impraticable par moi, pouvait devenir exécutable par d'autres.

« Personnellement, je n'ai point de fonds que je puisse appliquer à l'acquisition des 25 actions de récente création, et dont le prix devrait servir au rachat des cinq anciennes vendues par vous à réméré.

« En effet, c'est l'oncle de ma femme qui a bien voulu m'avancer la plus grande partie du capital que j'ai placé dans la saline ; et de plus, sur les 35 actions payées de deniers empruntés, je me suis vu dans la nécessité d'en transférer huit gratuitement pour rester fidèle, en partie du moins, à une promesse de rémunération qui, malheureusement pour moi, avait passé par ma bouche.

« Vu l'impossibilité où je me trouve personnellement de contribuer à l'arrangement conçu et proposé par vous, il ne me restait, pour vous venir en aide, qu'à trouver quelqu'un qui eût de l'argent à placer, et qui voulût le placer dans les affaires de la saline ; c'est à quoi je ne suis point parvenu : d'abord, parce que les salines ne sont pas en faveur aujourd'hui, et, je le soupçonne, à cause des demandes de fonds que réitère le possesseur des salines anciennement domaniales ; ensuite, parce que notre société n'est pas constituée de manière à donner confiance dans le mode de transmission de ses titres autrement que par actes notariés.

« Je ne suis donc, ni par moi ni par d'autres, en position d'acquérir ni de faire acquérir les 25 actions nouvelles, pour appliquer leur prix au rachat des cinq anciennes que vous avez vendues à réméré.

« Je pense, toutefois, que les 25 actions résultant de l'acte de division reçu par Lamboley, notaire à Vesoul, pourraient servir à l'opération que vous proposez, et tout naturellement, dans le cas de la transformation de la société civile en société anonyme par actions au porteur, sauf à considérer par vous si ces actions ne devraient pas servir aussi à me couvrir de ce dont j'ai été dans l'obligation de me dépouiller, m'en rapportant sur ce point à votre droiture, à votre bonne foi et à celle des deux amis que vous avez tenus informés de tout ce qui concerne cette affaire. »

Tout est à jour dans cette lettre : le sieur Parmentier demandait au général d'acheter les 25 actions nouvelles, c'est-à-dire les 25 actions au porteur, pour employer le prix au rachat des actions vendues à réméré. Quelle nécessité de les racheter, s'il n'avait rien été distrait des 100,000 fr.? M. de Cubières, en se refusant à cette demande, rappelle la nécessité où il s'est trouvé de transférer huit actions gratuitement pour rester fidèle à une promesse de rémunération qui, malheureusement, avait passé par sa bouche; enfin, il exprime le désir et indique le moyen de faire servir les 25 actions Lamboley au payement de toutes les sommes déboursées tant par lui-même que par le sieur Parmentier.

Cette lettre est tellement claire, que le sieur Pellapra a dû se rendre à son évidence. Le 25 mai 1847, M. le chancelier lui fait observer que dans deux passages, M. de Cubières parle de l'emploi à faire des 25 actions au porteur pour racheter les 25 actions à réméré, ce qui démontre invinciblement que les 25 actions à réméré étaient engagées; M. Pellapra dit : Cela paraît parfaitement clair ; je ne comprends pas comment M. de Cubières a pu écrire cela.

Cependant le sieur Parmentier insistait pour que ses 25 actions lui fussent rendues.

Le 7 août, M. de Cubières écrit qu'il se hâte d'arriver à Paris pour terminer cette affaire.

Le 14, il adresse au sieur Parmentier plusieurs questions, dont la solution peut conduire à la conclusion demandée :

« Mon cher M. Parmentier, je me préoccupe, comme vous devez le croire, du sujet de votre dernière lettre, et c'est ce qui me conduit à vous poser les questions suivantes :

« 1° Pensez-vous qu'il soit possible d'opérer régulièrement la vente des 25 actions nouvelles, par acte notarié, de manière que l'acquéreur soit propriétaire réel et incommutable ?

« 2° Consentiriez-vous à garantir, de concert avec madame, la vente des susdites actions?

« 3° Leur prix d'achat, servant à rembourser votre réméré, pourrait-il être déposé chez un notaire, de manière à opérer sans bourse délier?

« 4° Enfin, consentiriez-vous à venir en aide pour le sacrifice que j'ai fait des huit actions nouvelles, en affectant pour cela une partie du produit de la vente des 25 actions? »

Rien de plus positif encore; l'opération se résume ainsi : vendre les 25 actions au porteur, avec le prix : 1° rembourser le réméré; 2° indemniser M. de Cubières des avances qu'il a faites au moyen de l'engagement des 8 actions. Le 20 août, M. de Cubières propose un rendez-vous pour le 24, à Lure, avec MM. Renauld et Lanoir. Cette réunion eut lieu, en effet, au jour indiqué.

S'il faut en croire le sieur Parmentier, interrogé le 27 mai 1847, le général Cubières aurait confessé, devant MM. Renauld et Lanoir, qu'aucune somme n'avait été donnée par lui sur le prix du réméré. Le sieur Renauld, entendu comme témoin le 19 mai dernier, n'a pas confirmé cette assertion; au contraire, lui et Lanoir étaient indignés de la conduite de Parmentier, qui menaçait le général de livrer ses lettres à la publicité. Le témoin a eu peu de détails sur le réméré; il sait seulement que le sieur Parmentier offrait à M. de Cubières les actions au porteur, à la condition que celui-ci rembourserait M. Pellapra. M. de Cubières, dit-il, « évitait la conversation sur ce sujet, dont il paraissait honteux, sentant bien qu'il était dupe des deux côtés : du côté de M. de Pellapra, qui lui demandait trop, et du côté de M. Parmentier, qui lui refusait tout. »

Plusieurs lettres du général et du sieur Parmentier, écrites pendant le mois de septembre, indiquent avec quelle insistance celui-ci pressait le général, qui paraissait hésiter encore.

Dans une lettre du 7 octobre, M. de Cubières demande qu'au moins les vingt-cinq actions au porteur lui soient laissées en échange des sacrifices qu'il va faire pour dégager le réméré. Le 12 octobre, le sieur Parmentier sentit qu'il fallait mettre fin à toutes ces irrésolutions, et il écrivit :

« Général,

« Votre lettre m'est renvoyée de Lure à Clerval, d'où je m'empresse de vous répondre, quoique devant retourner à Lure après-demain.

« Posons nettement la question.

« Ce qui a été convenu dans notre conférence avec MM. Lanoir et Renauld l'a été dans votre intérêt tout au moins autant que dans le mien.

« Il a été convenu que vous me feriez rendre par M. Pellapra les actions que vous m'avez fait vendre à réméré, et cela par les moyens que vous jugeriez convenables, fût-ce par la remise que vous lui feriez des vingt-cinq actions dont les titres sont à votre disposition, quoique vous les ayez envoyés à M. Hézard; que vous lui remettiez ou non, il faut toujours que vous me fassiez rendre mes actions libres, et si vous lui remettez les vôtres, je n'ai point à intervenir dans cette remise.

« Vos arrangements une fois faits avec lui, il est censé avoir reçu de moi-même le prix principal, les intérêts, les frais, même ceux de la quittance à me donner. C'est ainsi que nous l'avons entendu et dit tous les quatre.

« Vous n'avez donc besoin, pour accepter cette quittance en mon nom, d'aucun autre pouvoir que celui que vous avez.

« Tout cela est clair, et la présente doit, au besoin, faire disparaître tous vos scrupules.

« Je tiens à recevoir ma quittance dans la huitaine; autrement, je me croirais obligé à des démarches sur lesquelles, une fois commencées, il ne serait plus possible de revenir. »

Le général comprit cette menace; dans cette extrémité, il fit un appel au sieur Pellapra qui, le 16 octobre, lui répondit en ces termes :

« Je regrette beaucoup, mon cher Cubières, que vous reveniez à la charge pour me presser d'accepter, en acquit du réméré des 25 actions de M. Parmentier, les 25 actions au porteur que j'avais refusées à l'époque du prêt que je fis, beaucoup plus par amitié pour vous, et pour concourir à ce qui convenait à vos intérêts, que par goût personnel. Vous me dites que cela vous embarrassera horriblement. Je déplore que vous éprouviez une pareille contrariété, mais je n'y peux rien, si ce n'est vous donner l'assurance, que vous avez sûrement déjà, que tout ce qui dépendra de moi pour vous faciliter sera mis à votre disposition. Je ne suis nullement jaloux de rester dans une affaire que j'ai servie et de ma bourse et de tout ce que je pouvais exercer d'influence auprès de mes amis. Je crois qu'il y a défaut de s'entendre dans tout cela. Je vous engage à aller à Lure et à régulariser de vive voix, dans deux heures, ce qui ne finirait pas avec une correspondance. Mon notaire s'occupera de la quittance, je la signerai dès mon retour à Paris et vous remettrai tous les titres, en prenant les arrangements pour les époques de remboursement que vous aurez à me faire. »

M. de Cubières devait céder. Le 18 octobre, la quittance de réméré fut signée à Paris, chez le notaire Roquebert; le même jour, M. de Cubières en donnait avis au sieur Parmentier et ajoutait : « En prenant à ma charge d'énormes sacrifices, j'assume sur moi et les miens un poids écrasant; mais, du moins, j'aurai épargné à quelqu'un l'occasion de faire une mauvaise action. »

Malgré l'évidence de ces faits, M. de Cubières a persisté à soutenir que les actions remises à M. Pellapra étaient libres dans ses mains; qu'aucune somme n'avait été prélevée sur le crédit de 100,000 francs; que les sacrifices énormes dont le poids l'écrasait, lui et les siens, étaient les frais d'actes et la perte sur la vente des huit actions à M. Pellapra. Quant à la mauvaise action, elle avait consisté, de la part du sieur Parmentier, à faire sortir M. Pellapra de l'affaire de Gouhenans. M. de Cubières ne remarquait même pas, en faisant cette réponse, qu'en se soumettant aux exigences du sieur Parmentier, il avait hâté et non empêché la consommation de sa mauvaise action. Les réponses du général sur cette partie de la correspondance ont été tellement embarrassées, que, le 28 mai 1847, M. le chancelier s'est cru dans l'obligation de lui adresser ces paroles : « Je crois devoir vous avertir que vous ne répondez pas le moins du monde à l'objection, et que vous la laissez subsister tout entière. »

A l'exemple de M. de Cubières, le sieur Pellapra a soutenu également avec persistance qu'il n'avait jamais rien versé sur les 100,000 fr.; qu'il n'avait jamais fait difficulté de rendre les actions : la lettre du 16 octobre faisait allusion à une somme de 40,000 fr. que lui devait M. de Cubières personnellement. Le sieur Pellapra voulait terminer cette affaire avec celle du réméré; il n'imposait pas cependant d'une manière formelle cette condition à la remise des actions. Vaincu par les termes si clairs de la lettre du 16 octobre, M. Pellapra, dans son interrogatoire du 16 mai dernier, avait laissé échapper l'aveu qu'il manquait 40,000 fr. sur le prix du réméré; que depuis M. de Cubières les avait rendus. Mais le sieur Pellapra, dans le même interrogatoire, s'est hâté de retirer cet aveu, et depuis il a protesté contre l'erreur qui, disait-il, le lui avait dicté.

Le sieur Parmentier, de son côté, interrogé le 12 mai dernier, n'a pas dissimulé le moyen violent employé par lui pour rentrer dans ses actions. Pour contraindre le général, dit-il, je l'ai menacé d'intenter une action contre lui, en puisant mes moyens dans sa correspondance; je suis allé plus loin, je lui ai déclaré qu'elle ne serait pas détruite, qu'après moi elle passerait dans les mains de mon fils pour nous servir de garantie et de sauvegarde.

En cédant au sieur Parmentier, le gé..éral Cubières n'avait fait qu'enhardir ses prétentions et se préparer des persécutions nouvelles. Comme dernière ressource, il s'était réservé les actions au porteur. Si le rêve de société anonyme qu'il avait toujours poursuivi se réalisait un jour, ces titres pouvaient acquérir une certaine valeur. Tant que la quittance du réméré n'avait point été signée, le sieur Parmentier s'était bien gardé d'enlever au général cette dernière espérance; il l'avait, au contraire, soigneusement entretenue. Mais, cette quittance une fois entre ses mains, il voulut faire un pas de plus et contraindre M. de Cubières à se dépouiller de ses dernières ressources. C'est en lui prodiguant de nouveau l'outrage te la menace qu'il parvint à réaliser ce projet.

La correspondance qui se rattache à cette époque mérite d'être étudiée, moins pour y trouver les preuves désormais inutiles de la conduite peu loyale du sieur Parmentier, que pour y saisir la confirmation de ces faits si graves, que les préparatifs de 1842 ne sont pas restés à l'état de simple projet, que la corruption a été consommée, que la restitution même des valeurs destinées à la payer, loin de détruire cette consommation de la corruption, l'établit invinciblement.

Le 21 octobre, le sieur Parmentier accuse réception de la quittance du réméré; il se plaint de ce que l'expédition n'est pas complète, soupçonne un piége, et demande à M. de Cubières ce qu'il entend par « ce quelqu'un et cette mauvaise action » dont parle sa lettre.

Le 23, le général, dans une réponse fort obscure, explique en définitive que la mauvaise action, à ses yeux, c'est l'abus qui a été fait de sa trop grande confiance.

Le 25, le sieur Parmentier revient sur les dissimulations de la quittance, et ajoute :

« Je viens à la mauvaise action. J'ai eu, dès le principe, une conviction profonde, et que la suite a confirmée, que je ne vous ai jamais exprimée formellement, parce que la chose est pénible à dire, mais que vous m'obligez à vous exprimer aujourd'hui : c'est que vous n'avez jamais voulu faire et que vous n'avez jamais fait part à personne, si ce n'est à M. Pellapra, qui n'a pas déboursé un centime, du dixième de l'affaire de Gouhenans, dont vous avez exigé de moi l'abandon, très-peu solide heureusement. Les documents probants que j'ai entre les mains ne sont nullement de votre part une preuve de confiance. L'usage de ces documents ne serait point une mauvaise action, surtout s'il était invinciblement provoqué par votre manière d'agir.

« Mais, comme vous pensez tout autrement, et que vous le déclarez positivement, je vais incessamment soumettre la question à des juges compétents, et, à cet effet, convoquer une assemblée de nos copropriétaires.

« Recevez, etc. »

Dans cette lettre, l'accusation d'escroquerie qui a servi de base plus tard au système de défense du sieur Parmentier apparaît pour la première fois, et la menace de publier la correspondance du général l'accompagne.

Les 26, 27 et 30 octobre, M. de Cubières insiste auprès du sieur Parmentier pour obtenir au moins l'annulation de la convention du 18 juin 1842, qui le constitue en apparence dépositaire du prix d'une chose restituée par le sieur Pellapra.

Dans ses lettres des 26 et 29 octobre, le sieur Parmentier refuse positivement de rendre l'acte de 1842, et les pièces qui s'y rattachent; il veut, au contraire, le transmettre à son fils, pour en faire usage en cas de nécessité, et consent seulement à donner décharge des 100,000 fr. supposés versés par le sieur Pellapra. Enfin, le 3 novembre, le sieur Parmentier fait connaître en ces termes ses nouvelles prétentions :

« Général,

« Votre lettre datée du 30, quoique seulement timbrée du 31 octobre, vient compléter mes documents. Voici donc le moment d'une explication définitive. Je n'ai pas reçu le prix de mon réméré, vous l'avez reçu vous-même, quoique vous vous en soyez déclaré dépositaire; il n'a été employé ni par vous ni par M. Pellapra, pour le bien et l'amélioration des établissements de Gouhenans ou pour un autre objet quelconque; en me remettant mon réméré, vous m'avez fait une restitution qui ne doit pas me coûter un sou.

« Il faut donc que, par un acte authentique à faire le plus tôt possible, il soit reconnu et déclaré que nous ne pouvons, ni vous ni moi, nous rechercher en aucune façon, soit à raison de ce que vous vous êtes déclaré dépositaire du prix stipulé dans ma vente à réméré, soit à raison de ce que vous auriez pu dire dans l'acte Roquebert, de tel sorte que l'un de nous ne puisse jamais rien réclamer à l'autre sous ce rapport.

« Vous n'avez disposé ni du prix stipulé pour la cession à vous faite de vingt-cinq actions, ni de ces actions elles-mêmes.

« Vous n'en avez disposé ni pour le bien et l'amélioration des établissements de Gouhenans, ni pour un autre objet quelconque. Ces actions doivent donc revenir à la compagnie.

« Pour cela, il est nécessaire que vous invitiez par lettre M. Hézard à détruire les titres que vous lui aviez envoyés, et que vous me donniez en même temps avis de cette invitation, qui doit être pure et simple; à ce moyen, je vous donnerai décharge du prix stipulé par la cession de ces vingt-cinq actions.

« Le tout, si vous le voulez, sera ensuite constaté par un acte authentique. La destruction des titres dans les conditions ci-dessus complétera la restitution qu'il est de mon devoir autant que de mon intérêt d'exiger.

« J'aurai ainsi consommé ce que vous appelez une mauvaise action, et ce que je regarde comme une bonne action, s'il en fut jamais. Pour le prouver à tous et en tout temps, s'il en est besoin, vous concevez bien que je dois garder la convention du 18 juin 1842, qui me sert d'ailleurs de garantie sous d'autres rapports, tandis que la destruction vous en est complétement inutile; vous le reconnaissez vous-même.

« Ma résolution est invariable, et je vous prie de me faire savoir si vous y adhérez.

« Recevez l'assurance...

« N. J'entends que l'acte ou les actes à faire ne me coûtent rien. »

M. de Cubières se reconnaît vaincu; il écrit :

« Mon cher monsieur Parmentier,

« Vos lettres des 29 octobre et 3 du courant me sont parvenues; j'aime à reconnaître que leur contenu et en particulier les termes de

celle du 3 sont de nature à me donner, sur les faits accomplis ainsi que sur leurs conséquences, la sécurité qui dépend de vous, et je vous en remercie.

« Je ne saurais avoir aucun motif de revenir jamais sur ce qui aurait été réglé d'accord entre nous et dans les termes que vous proposez; je ne vois pas même de quelle pièce il me serait possible de m'armer contre vous; mais la convention du 18 juin 1842 subsistant dans vos mains, ainsi que dans les miennes, je comprends qu'une déclaration dans la forme authentique paraisse utile pour nous mettre réciproquement à l'abri de toutes recherches dans l'avenir.

« Cela posé, je n'ai aucune objection contre l'acte en question. »

En post-scriptum, il a ajouté :

« P. S. Je ne reviens pas ici sur la pensée que j'ai cru devoir traduire par les mots de *mauvaise action;* mais il me serait facile de l'expliquer de manière à lui ôter ce qu'elle pourrait avoir eu de personnel ou de blessant à vos yeux. »

En effet, aux dates des 14 et 17 novembre 1844, l'acte imposé par le sieur Parmentier fut signé.

Le 22 novembre, un procès-verbal constatait la destruction des vingt-cinq actions au porteur.

La rédaction de la quittance du réméré inquiétait le sieur Parmentier. Pressé par lui, le général, à la date du 13 janvier 1845, lui donne encore satisfaction sur ce point et offre de réitérer dans un acte toutes les déclarations que sa lettre contenait.

Alors le sieur Parmentier n'avait plus à garder aucune mesure. Le 28 janvier 1845, parut son dernier manifeste de guerre. Il accusait M. de Cubières d'avoir cherché par les moyens les plus coupables à s'emparer de Gouhenans, déclarait que, fatigué de la lutte, il ne voulait plus la soutenir, offrait sa part d'intérêt au général au prix de deux millions. « Vous êtes, lui disait-il, parfaitement libre de vous refuser à cela, mais je suis libre aussi de publier un mémoire auquel je travaille déjà, et qui, entre autres effets, aura celui d'éclairer le public sur la vraie position de Gouhenans, et de faciliter les négociations. » Le 6 février était le terme fatal assigné pour la réponse. M. de Cubières résista; les menaces devinrent plus violentes. Le sieur Parmentier eut le courage d'adresser son libelle à Mme Despans-Cubières, en lui faisant connaître les conditions auxquelles il mettait son silence. Craignant que ce libelle ne fût pas arrivé à sa destination, il en annonça un deuxième envoi. Tout en refusant de se soumettre à ces exactions, M. de Cubières indiquait des capitalistes qui, à une autre époque, avaient eu le projet d'acheter Gouhenans. Le sieur Parmentier fit semblant de voir dans ces indications un moyen détourné de le satisfaire; il suspendit ses persécutions, elles n'eurent alors aucune suite.

Le sieur Parmentier, en divulguant la correspondance de 1842, ne pouvait pas être sans inquiétude pour lui-même : il hésita et chercha dans des négociations engagées à cette époque un moyen moins dangereux de vendre enfin sa part de Gouhenans. Des spéculateurs étrangers offrirent une commandite importante. Le 21 avril 1846, une nouvelle société au capital de six millions fut organisée, et l'on ne voit pas sans surprise le général Cubières et le sieur Parmentier figurer ensemble dans le conseil d'administration. Après la formation de cette société, le sieur Parmentier voulait vendre sa part 1,200,000 fr. Une offre de 1,100,000 fr. lui fut faite; il aima mieux revenir à ses premiers projets. Les résistances qu'il rencontra mirent le comble à son irritation; les menaces suspendues depuis 1845 sur la tête de M. de Cubières éclatèrent enfin au mois de mars 1847; un procès civil servit de prétexte aux révélations qui devaient avoir dans toute la France un si douloureux retentissement.

Tel est l'ensemble des faits que l'instruction a recueillis, et dans le tableau fidèle qui vient d'en être tracé, il est, dès à présent, facile d'assigner aux accusés le rôle qui leur appartient respectivement. Il importe, cependant, de dessiner plus nettement encore leur position individuelle et de peser les moyens de défense que chacun d'eux oppose à l'accusation.

Au premier rang apparaît le général Despans-Cubières; c'est lui qui fait au sieur Parmentier la proposition de corrompre le ministre des travaux publics. Le général, dans sa correspondance, indique clairement les services offerts, le prix exigé, le honteux marchandage engagé sur ce prix, toutes les personnes qui doivent prendre part à cette coupable intrigue, le rôle de chacune d'elles.

Le haut fonctionnaire auquel la corruption s'adressait est indiqué dans toutes les lettres de M. de Cubières; celui-ci accepte à titre de dépôt toutes les valeurs réalisées par la corruption, il rend compte, jour par jour, de ses heureux effets, des résultats utiles qu'il en attend encore. Pour suppléer à l'insuffisance des ressources créées par l'acte du 5 février 1842, le 17 janvier 1843, il engage ses propres actions; lorsque tout est consommé, il demande à être indemnisé de ses sacrifices, renvoie les titres sans valeur dont il n'a pu tirer parti, cherche le moyen de les remplacer par de nouvelles combinaisons sociales, se défend avec une certaine vivacité contre les premiers soupçons du sieur Parmentier, cède bientôt à ses menaces, rachète ses actions, abandonne les titres au porteur auxquels il rattachait sa dernière espérance, signe un acte qui, s'il était l'expression de la vérité, constaterait la plus basse tromperie, remercie l'homme qui lui a imposé par la terreur tous ces sacrifices, et lui fait réparation d'une expression blessante qu'un mouvement d'indignation avait jetée sous sa plume.

Comment M. de Cubières a-t-il essayé de repousser ces charges si graves? On a déjà vu quelques-unes de ses réponses aux questions de M. le chancelier. Voici maintenant l'ensemble de son système : lorsque la demande en concession des salines de Gouhenans a été formée, plusieurs personnes ont entouré le général, lui ont parlé de la nécessité de se créer des influences utiles, de corrompre les agents de l'administration. M. de Cubières refuse de nommer ces personnes qui n'étaient pas dans une haute position, qui étaient plutôt à l'autre extrémité de l'échelle sociale; il a commis la faute grave de prêter l'oreille à ces propositions, de tout préparer pour l'éventualité qu'elles lui présentaient. Ainsi s'expliquent l'acte du 5 février 1842, auquel il n'a pas même assisté, la convention du 18 juin, ces projets de répartition qui accusent une pensée doublement coupable, mais que l'exécution n'a pas suivie; il n'a rien été prélevé sur les 100,000 fr. du réméré; l'acte du 17 juin 1843 est un acte à part et tout à fait sérieux; toutes les lettres qui l'ont suivi s'expliquent par le bas prix auquel le général avait vendu ses huit actions. En définitive, M. Parmentier est rentré dans la possession de ses actions, les valeurs créées par l'acte du 5 février 1842 ont été renvoyées au directeur de Gouhenans et annulées; la convention des 14 et 17 novembre constate qu'il n'a rien été déboursé sur les 200,000 fr. dont le général avait imprudemment accepté le dépôt; toutes ces restitutions ont été opérées volontairement et sans aucune contrainte.

La justice pourra-t-elle accueillir une pareille défense? Croira-t-elle qu'un homme du rang de M. de Cubières a pu se laisser prendre au langage de quelques intrigants obscurs; qu'il a pu, sur la foi de leur parole, pousser si loin ses préparatifs pour la corruption? La correspondance ne prouve-t-elle pas que ses espérances s'adressaient plus haut? Le nom du fonctionnaire dont il voulait acheter l'appui n'est-il pas, dans chaque lettre, indiqué par une initiale qui n'a pu rester mystérieuse pour personne, non moins que par les actes mêmes que M. de Cubières attendait et sollicitait de lui?

Comment admettre avec le général que la corruption est restée à l'état de simple projet? Comment expliquer alors les actes des 5 février et 18 juin 1842, et les lettres dans lesquelles les conditions du honteux marché sont débattues en des termes qui ne laissent malheureusement aucune place à l'équivoque. Si M. de Cubières s'était arrêté là, il y aurait eu au moins une tentative qui se serait approchée bien près de l'exécution, mais M. de Cubières ne peut pas même soutenir sérieusement que la corruption n'a point été consommée.

La vente à Raillard, quelques jours après l'ordonnance de concession, l'acte du 17 janvier 1845, auxquels viennent se rattacher la rétrocession et la décharge de 1846, qui seules suffiraient pour expliquer la nature de cet acte, les lettres qui l'ont suivi et qui démontrent, jusqu'à satiété, que cette acte a été le complément de ceux qui l'ont précédé, que les huit actions ont été abandonnées gratuitement par le général pour satisfaire à des rémunérations promises; ses instances auprès du sieur Parmantier, pour que celui-ci se prêtât à un remaniement de l'acte du 5 février 1842, ou à une nouvelle constitution de la société, seul moyen d'arriver à couvrir les sacrifices qu'ils avaient faits l'un et l'autre : tous ces faits ne prouvent-ils pas que ces sacrifices avaient été consommés? Si le crédit de 100,000 francs n'avait point été épuisé, le sieur Pellapra ne se serait pas refusé à restituer les actions; la lettre du 16 octobre 1844, dans le système de M. de Cubières, est restée sans aucune explication. La preuve des dépenses faites pour la corruption, ressort même de ces restitutions dont le général veut se prévaloir. Il a renvoyé les actions au porteur, parce qu'il n'avait pas pu les négocier, et pour obtenir des valeurs plus utiles. Sur le refus du sieur Parmentier de se prêter à ses vues, le général s'est efforcé plus tard de ressaisir les vingt-cinq actions; il voulait au moins qu'elles lui fussent laissées à titre de dédommagement des charges nouvelles que le sieur Parmentier faisait retomber sur lui; s'il a consenti à leur annulation, c'est qu'à trois reprises différentes le sieur Parmentier l'a menacé de publier sa correspondance.

C'est sous l'empire des mêmes menaces que le général a libéré les actions du sieur Parmentier, mais au prix de sacrifices énormes consentis pour épargner une mauvaise action à celui-ci. Les démentis outrageants et intéressés du sieur Parmentier au général constataient encore ces sacrifices. Quand le sieur Parmentier parlait des 100,000 francs supposés versés par M. Pellapra, il donnait le chiffre de la somme prélevée sur le réméré, suivant le général lui-même. M. de Cubières peut-il dire que sa volonté n'a pas été contrainte, quand toute la correspondance de 1844 dépose des violences du sieur Parmentier, des terreurs et de la résignation de M. de Cubières? Est-ce volontairement qu'il s'est dit ruiné par la corruption, et, le lendemain, a signé l'aveu qu'il n'avait rien versé pour elle? qu'outragé par le sieur Parmentier, il l'a remercié? qu'il s'est humilié devant lui jusqu'à étouffer le cri de douleur que tant de tortures lui avaient arraché? On s'arrête; la réfutation d'un pareil système cause un pé-

nible embarras : on sent que, dans la bouche d'un accusé placé à cette élévation, la vérité la plus dangereuse vaudrait mieux que ce parti pris de méconnaître les faits les plus certains et les actes les moins contestables.

Le rôle du sieur Parmentier n'a pas été moins actif que celui du général Cubières : c'est du sieur Parmentier que la première pensée de corruption était venue ; il ne pouvait pas manquer d'accueillir les propositions de 1842. Il se met aussitôt à l'œuvre : l'acte du 5 février est signé par ses soins. Associé au mandat du général, qui ne peut agir sans lui, il vient à Paris, voit les personnes, s'assure des faits, les apprécie par lui-même ; reconnaît la nécessité d'augmenter les ressources de la corruption, retourne à Lure dans ce but ; devant la résistance qu'il éprouve, se résigne à engager ses propres actions, ne demande que du temps, revient à Paris en avril, à la fin de mai, y reste jusqu'à la conclusion des conventions du 18 juin. Présent, il voit tout par lui-même ; absent, le général Cubières, le sieur Pellapra, lui rendent compte de tout ce qui se passe.

Avant de renoncer à la concession des quatorze kilomètres, le sieur Pellapra demande son autorisation ; après l'ordonnance de concession, le sieur Parmentier soupçonne ce qui paraît être la vérité, que ses associés n'ont point géré fidèlement les deniers de la corruption : il se propose une revanche éclatante contre le général de Cubières, qui seul reste exposé à ses coups. Le sieur Parmentier se refuse d'abord à toutes les mesures proposées par le général pour obtenir le remboursement des avances qu'il n'a pas pu prendre sur les actions au porteur. Il crée des prétextes pour ne pas tenir la promesse de l'entrepôt de Paris ; il laisse peser des soupçons sur la loyauté de M. de Cubières, parle d'un cas donné dans lequel il ne serait même pas tenu de sa part contributoire dans la corruption. Au mois d'août 1844, il revient avec plus d'insistance sur cette pensée, menace de faire un procès en prenant son point d'appui dans la correspondance de 1842, obtient la libération du réméré, dit nettement au général qu'il n'y a jamais eu corruption, mais escroquerie ; le menace pour la seconde fois, le force à rendre définitivement les actions au porteur, et à signer un acte qui est le démenti de sa propre correspondance. Plus tard, enhardi par ce succès, le sieur Parmentier veut tenter sur les terreurs de M. de Cubières une spéculation plus fructueuse encore ; il rencontre des résistances, et livre à la publicité les lettres de la correspondance qui le compromettent le moins.

Le sieur Parmentier a compris qu'en admettant cette correspondance, aujourd'hui complète, comme l'expression de la vérité, il était perdu ; il n'a pas tenté des dénégations impossibles, mais il a voulu tout expliquer par l'escroquerie. S'il faut l'en croire, il n'a jamais cru à la corruption ; il n'a pas répondu à la lettre du 14 janvier 1842 ; pressé plus vivement le 22, il a éludé encore, en manifestant le désir d'un ajournement ; si, plus tard, il a paru entrer plus sérieusement dans les vues du général, c'est par la crainte que celui-ci ne passât du côté des concurrents, qu'il ne leur livrât les secrets de Gouhenans. Dès ce moment, le sieur Parmentier a parlé le langage de la corruption, a paru se prêter à ses exigences, lui donner son concours personnel dans les actes des 5 février et 18 juin 1842 ; mais par des clauses à double sens, il s'était ménagé les moyens d'obliger ceux aux yeux desquels il consentait à jouer le rôle de dupe, aux restitutions que plus tard ils ont faites à la fin de 1844 ; il a de plus contraint M. de Cubières à signer l'acte des 14 et 17 novembre 1844, l'aveu de son déshonneur.

Ce système de défense, particulier au sieur Parmentier, domine toute l'accusation et doit être examiné d'un point de vue général. Dans le récit des faits dont la justice demande compte aux accusés, la correspondance a été le point de départ ; mais cette correspondance ne doit-elle être considérée que comme un long mensonge, une manœuvre honteuse mise au service d'une pensée d'escroquerie ? Ne contient-elle que le roman et non l'histoire de la corruption ?

On se demande d'abord si une pareille simulation, continuée pendant un temps si long et se produisant sous des formes si diverses, est possible. Que, dans le but indiqué par le sieur Parmentier, quelques lettres aient été écrites par M. de Cubières, on le conçoit ; mais que, pour consommer une action basse et odieuse, pendant toute une année, il ait soutenu cette fiction, supposé tous ces détails, accumulé tous ces incidents, donné aux personnages qu'il fait agir ces apparences de vie et de réalité : que, de son côté, le sieur Parmentier a t, pendant tout ce temps, joué son rôle avec cette aisance et cet abandon, sans que jamais ses défiances se soient fait jour ; qu'il ait poussé la dissimulation jusqu'à engager une partie notable de sa fortune, jusqu'à s'employer de sa personne avec tant d'ardeur ; qu'à son tour M. Pellapra soit entré en scène au moment voulu par l'auteur de cette triste comédie, qu'il ait parlé si bien le langage de son emploi ; qu'enfin M. de Cubières ait eu l'habileté, pour donner une couleur de vérité plus grande à cette fable, d'y approprier tous les épisodes, toutes les péripéties de l'instance administrative, de la faire concorder à point avec chacun de ses mensonges, c'est là une œuvre qui paraît dépasser la puissance de l'imagination humaine, quelque perverse et quelque fertile qu'on veuille la supposer.

Le sieur Parmentier craignait, disait-il, la désertion à l'ennemi de M. de Cubières. Les capitaux engagés par lui dans l'affaire de Gouhenans rendaient-ils cette désertion probable ? Dans tous les cas, le sieur Parmentier, qui a su faire de la correspondance un usage si terrible pour attaquer le général Cubières, n'aurait-il pas pu s'en servir comme d'une arme défensive contre ses attaques et ses trahisons ? Etait-il nécessaire qu'il engageât ses propres valeurs ? Les pensées coupables du général lui commandaient plus de circonspection encore ; on ne livre pas sa fortune à l'homme dont on soupçonne la probité.

Le sieur Parmentier répond, il est vrai, qu'il avait pris toutes ses précautions ; mais on cherche vainement dans les actes les clauses à double sens dont il parle. Par l'acte du 5 février 1842, les vingt-cinq actions étaient abandonnées pour être employées au bien et à l'amélioration de l'établissement, et avec dispense d'en rendre compte. L'acte du 18 juin 1842 avait été conçu dans le même esprit ; le préambule rappelait la dispense de rendre compte, et le général n'acceptait le dépôt que pour faire des sommes déposées l'usage convenu. Dans sa lettre du 10 novembre 1844, le sieur Parmentier affirme qu'il a lui-même, sur le double de la convention du 18 juin destiné au général Cubières, souscrit, le 24 décembre 1842, une déclaration portant, qu'aussitôt l'ordonnance de concession rendue, le général pourrait disposer des 200,000 fr. pour l'usage convenu entre eux. Le simple bon sens indique qu'en pareille matière il n'y a pas de comptes possibles. Où seraient donc les pièces comptables ? Est-il dans les usages de la corruption de donner quittance des sommes qu'elle reçoit ?

Le sieur Parmentier n'est pas plus dans la vérité, quand il affirme qu'au moyen des précautions par lui prises, toutes les valeurs dont il s'était dessaisi ont été restituées. Ces restitutions ont eu lieu devant les menaces dont ses lettres font foi, menaces qui excitaient l'indignation de MM. Renauld et Lanoir.

Etait-ce là le moyen que le sieur Parmentier se réservait ? Mais ce moyen présentait des périls contre lesquels le sieur Parmentier a dû se prémunir. Si la corruption était écrite dans toutes les lettres de M. de Cubières, elle ne ressortait pas moins des lettres du sieur Parmentier ; il s'était donné toutes les apparences de la complicité. Ne devait-il pas craindre que la justice prît les apparences pour la réalité ? Comment le sieur Parmentier avait-il pris ses précautions contre cette inévitable méprise ? Il a dit qu'il s'était confié à trois amis, MM. Renauld, Lanoir et Capin. M. Lanoir est décédé ; mais ses lettres, qui témoignent de ses sentiments d'estime et de reconnaissance pour M. de Cubières, dont il était même le mandataire à Gouhenans, se concilient mal avec un pareil secret. M. Renauld n'en a pas été non plus dépositaire ; tout ce qu'il sait, c'est que le sieur Parmentier voulait faire un abus coupable de la correspondance de M. de Cubières. Enfin, à son tour, M. Capin est venu, sur ce point, donner au sieur Parmentier le démenti le plus énergique.

Ces invraisemblances, ou plutôt ces impossibilités, sont-elles assez fortes ? La démonstration peut être poussée plus loin. Les faits prouvent que le général Cubières n'a jamais voulu simuler la corruption, qu'il ne l'aurait pas pu, qu'il ne l'a pas fait.

Le général Cubières n'a jamais eu cette pensée. Que l'on jette les yeux sur sa correspondance : on verra que les 14, 22, 26 janvier 1842, il presse le sieur Parmentier de venir à Paris tout examiner de ses propres yeux. Le 5 février, il déclare qu'il ne veut pas être seul chargé de la négociation ; il exige que le sieur Parmentier se joigne à lui, et, à toutes les époques critiques de l'affaire, il réclame son concours actif. Le général pouvait-il croire à la possibilité de tromper le sieur Parmentier ? Celui-ci avait accepté la proposition de s'associer au mandat. Le 18 mars, il avait signifié que rien ne pouvait se faire sans lui ; dans l'intervalle il était venu à Paris, il était reparti pour travailler à une augmentation de sacrifices, dont il venait de constater la nécessité. Au mois d'avril, il promet de venir encore à Paris pour arrêter les mesures suprêmes, et passer à l'exécution ; le général le presse, le 24 avril, de faire ce voyage, de se joindre à lui pour suivre l'effet de ce qui a été préparé sous ses yeux : la tâche devient délicate ; elle exigera son concours actif. Le sieur Parmentier vient, en effet, deux fois à Paris à la fin de juin ; c'est avec lui, et au moyen de ses propres actions, que se conclut l'acte du 18 ; il déploie une telle activité, que, selon le témoin Guenyveau, il paraissait être le meneur de l'affaire. Est-ce un pareil associé que le général pouvait avoir l'espérance de tromper ?

Mais M. de Cubières a-t-il consommé cette fraude audacieuse ? Comment s'expliqueraient alors l'acte du 17 janvier 1845, et l'abandon gratuit que le général aurait fait de ses propres actions ? Il a pu sans doute se faire, et il paraît s'être fait sa part dans les deniers destinés à la corruption ; une pièce émanée de lui semble l'établir. Cette hypothèse n'exclut pas, elle suppose, au contraire, le crime qui en a été l'occasion. Mais que la corruption n'ait été qu'un leurre, que M. de Cubières ait sacrifié ses propres actions à une chimère, pour le soutenir, il faudrait aller jusqu'à prétendre que M. de Cubières a pratiqué une escroquerie à son propre préjudice.

Pour achever de rendre à la correspondance toute la valeur qu'elle doit conserver dans ce grave procès, il faut, en dehors du système qui vient d'être réfuté, examiner une dernière supposition qui s'y rattache directement. M. de Cubières n'a-t-il pas pu être trompé lui-même ? Avec des intentions moins pures que celles dont se pare le sieur Parmentier,

M. de Cubières n'a-t-il pas pu être victime lui-même d'une escroquerie? Ne serait-ce pas l'intermédiaire qui aurait créé toutes ces apparences pour détourner à son profit des valeurs auxquelles, dans sa pensée, le général donnait une destination plus coupable? Un témoin, M. Renauld, a exprimé formellement ce soupçon.

Il faut remarquer que le sieur Parmentier n'a pas osé le produire ; il a bien dit que MM. de Cubières et Pellapra s'étaient entendus à son préjudice; mais il a compris que, sans la complicité du général, M. Pellapra ne pouvait rien faire ; et en effet, en supposant qu'il parvint à tromper la surveillance du sieur Parmentier, le danger était encore bien plus grand du côté du général, qui habitait Paris, qui suivait toutes les phases de cette intrigue, qui voyait librement le ministre, et qui se serait infailliblement aperçu de la vérité, si M. Pellapra s'était ainsi joué de lui. M. Pellapra recevait les lettres de M. Teste et les montrait à M. de Cubières. Dans sa lettre du 23 juin 1842, celui-ci dit avoir vu le billet du patron; le 12 juillet 1842, il déclare encore que les notes venant de Néris lui ont été communiquées ; après l'ordonnance de concession, le sieur Pellapra avait adressé au général cet avis confidentiel de M. Teste que le général priait le sieur Parmentier de lui renvoyer, et que celui-ci regrettait d'avoir laissé sous les yeux de M. Roy. Faut-il donc supposer que, pour inspirer plus de confiance à sa victime, le sieur Pellapra aurait été jusqu'à contrefaire l'écriture du ministre?

La correspondance de M. de Cubières prouve d'ailleurs que, pendant cette longue négociation, l'intermédiaire ne s'est pas toujours trouvé placé entre lui et l'aboutissant. Dans la note du 25 juillet 1842, M. de Cubières écrit au ministre que l'ajournement du rapport a sans doute eu lieu dans l'intérêt de l'affaire pour assurer son succès, changer l'opinion, améliorer les dispositions du rapporteur. Oserait-il parler sur ce ton à un fonctionnaire public vis-à-vis duquel il aurait eu quelques ménagements à garder? La lettre du 28 juin 1842, dans l'explication qu'elle donne du motif qui a empêché l'envoi de cette note, trahit encore une intimité de la même nature. Le 9 septembre 1842, M. de Cubières va voir le ministre pour s'entendre sur le langage qu'il doit tenir à son collègue des finances. Après la conférence, le général vient en rendre compte à M. Teste; c'est de lui qu'il reçoit le conseil de ne pas briser les vitres avec M. Lacave-Laplagne; c'est à M. Teste que M. de Cubières vient encore rapporter les objections qu'il a surprises dans la bouche de M. Thirria et d'un des employés du domaine. Est-ce vis-à-vis d'un solliciteur ainsi posé, que le sieur Pellapra aurait pu jouer un autre rôle que celui dont la correspondance prouve qu'il s'était chargé?

Le général Cubières et le sieur Pellapra ont pu s'entendre dans la pensée de détourner une partie des fonds destinés à un coupable usage. Le ton des lettres du sieur Pellapra indique, sur ce point, un concert coupable entre eux.

Sur la réalité de la corruption, M. de Cubières n'a pas pu tromper le sieur Parmentier, le sieur Pellapra ne pouvait pas tromper M. de Cubières, et la correspondance ne trouve d'explications possibles que dans la réalité des faits qui l'ont engendrée.

Sans doute il y a dans cette correspondance des exagérations et des mensonges ; on a pris soin de les relever; c'est un motif pour l'interroger avec réserve, surtout vis-à-vis de celui des accusés qui n'y a pas pris part. Ce serait aller trop loin toutefois que de conclure de la fausseté de certains détails accessoires à la fausseté des faits principaux. A côté des mensonges se placent des vérités qui n'ont pu être livrées que par la corruption. Dans l'hypothèse des culpabilités que cette correspondance implique, ces exagérations et ces mensonges ont même dû se rencontrer. Les services rendus ont dû être quelquefois grossis pour justifier le chiffre des exigences.

L'intermédiaire, dont les lettres, sous ce rapport, sont surtout reprochables, avait un honteux courtage à gagner, son langage était tout à fait dans la nécessité de son rôle; M. de Cubières lui-même, qui avait poussé vers la corruption le sieur Parmentier, et l'avait amené à prendre à sa charge presque tous les sacrifices, a pu aller au delà de la vérité sans qu'il faille conclure de ces écarts que la correspondance a une autre raison d'exister que la raison qu'elle accuse elle-même, alors surtout qu'en épuisant toutes les conjectures il est impossible d'en trouver l'explication en dehors des faits qu'elle raconte, et qu'elle prouve en même temps. Il faut donc non-seulement écarter le système de défense du sieur Parmentier, mais il faut accepter la correspondance comme un guide que la justice a le devoir de surveiller sans doute, mais qu'elle a aussi le droit d'interroger, et qu'elle peut interroger utilement au milieu des détours de cette ténébreuse intrigue.

La lettre de M. de Cubières du 22 janvier 1842, celle du sieur Parmentier en date du 7 mars suivant, indiquent la présence d'un intermédiaire obligé. L'accusation assigne ce rôle au sieur Pellapra, ancien receveur général, riche capitaliste, mêlé à de nombreuses affaires industrielles, et que les relations du monde avaient placé dans l'intimité de l'ancien ministre des travaux publics. C'est au sieur Pellapra que les actions au porteur ont été offertes; il le dit dans sa lettre du 16 octobre 1844, et l'a répété dans ses interrogatoires. Il les a refusées ; est-ce parce qu'elles ne lui offraient pas une garantie suffisante?

Dans un de ses interrogatoires, le sieur Pellapra dit qu'il attachait peu d'importance à la remise des actions, que l'engagement du général Cubières était tout pour lui ; mais on comprend que le sieur Pellapra ait trouvé dangereuse la possession de titres dont la propriété ne pouvait être justifiée que par la clause de confiance du 5 février 1842. L'acte du 18 juin 1842 a été la conséquence de ce refus et de l'engagement des actions appartenant au sieur Parmentier. Dans sa pensée, comme dans celle du général Cubières, le caractère de cet acte n'était pas douteux. Mais le sieur Pellapra a-t-il compris qu'il ouvrait un crédit à la corruption? Il voudrait en vain le méconnaître. Les projets d'acte trouvés chez M. de Cubières, et dans lesquels le sieur Pellapra figure sous l'initiale X, suffiraient à l'établir. Les obligations que ces projets d'acte constatent étaient toutes subordonnées à l'obtention de la concession, ce qui en indiquait assez l'esprit et le but. La même condition s'est retrouvée dans la vente à réméré du 18 juin 1842 ; il avait été stipulé dans cet acte que la cession des actions serait régularisée par une notification à la société; la loi le voulait ainsi : le sieur Parmentier ne s'y opposait pas; mais il entendait que la notification n'aurait lieu qu'après l'obtention de la concession, subordonnant ainsi ses sacrifices à cette condition. Les lettres écrites par le sieur Parmentier au général, les 31 juillet et 23 août 1842 ; une lettre du général au sieur Parmentier, du 12 août 1842, constatent cette restriction tacite qui ne pouvait pas trouver place dans un acte authentique, mais à laquelle, en fait, le sieur Pellapra s'est soumis.

Le 16 octobre, M. de Cubières écrit qu'il n'a pas voulu faire sonner trop haut les profits de l'affaire Gouhenans, qu'il a dû surtout être très-réservé avec MM. Teste et Pellapra; qu'avec M. Pellapra, cependant, il a dû approcher de la vérité, parce qu'il s'agissait pour lui d'engager un capital. Si l'acte du 18 juin 1842 n'a d'autre but que celui qu'il accuse, cette dissimulation ne se comprend pas : la conduite contraire aurait été seule naturelle. Le sieur Pellapra veut acheter des actions de Gouhenans; il est dans le droit et dans le rôle de ses vendeurs de mettre en relief tous les avantages de cet établissement, de faire ressortir l'importance de ses produits, mais ils n'en font rien, parce que le sieur Pellapra n'est pas réellement un acquéreur, parce que les actions qu'on lui remet sont la couverture d'un crédit destiné à une œuvre coupable, parce qu'il est l'agent de cette œuvre, et que le tarif de ses services pourrait bien s'élever avec le chiffre des bénéfices de l'affaire qu'il entend servir.

Les actes du sieur Pellapra vont, au surplus, pleinement confirmer ces premières charges. Ils vont prouver que, si son nom ne figure pas dans les lettres du commencement de 1842, s'il ne se trouve pas mêlé à ces honteuses négociations engagées sur le prix et sur les conditions de la corruption, c'est bien de lui, comme l'ont dit d'ailleurs le sieur Parmentier et le témoin Renauld, que ces lettres ont parlé ; c'est lui qui a demandé quatre-vingts actions, qui s'est réduit à cinquante, auquel on en a offert quarante-cinq; c'est lui qui presse si vivement le général, qui le *talonne*, qui lui demande quand les courriers de Gouhenans viendront; c'est lui dont les impatiences excitent la colère du sieur Parmentier.

Le moment est venu pour le sieur Pellapra de tenir les promesses qu'il a faites à la corruption, et alors il se montre à découvert; c'est à lui que, le 25 juin 1842, après la remise de l'affaire devant le conseil des mines, a été écrit le billet du patron ; c'est lui qui fait courir après M. de Cubières pour lui montrer ce billet ; c'est au sieur Pellapra que parviennent les notes de Néris; c'est encore le sieur Pellapra qui rend compte des séances des 23 juillet et 5 août 1842 ; il sait à l'avance que le ministre présidera les conseils pour y défendre la demande de la compagnie Parmentier; il connaît le rapport; il sait que l'avis du ministère sera, sur tous les points, favorable à cette compagnie; il sait comment des voix se sont partagées dans la délibération, que M. Teste n'a point voté pour éviter un partage; il connaît les espérances qu'il attache à une clause de réserve insignifiante en elle-même, mais qui, bien interprétée, équivaut au succès le plus complet. L'affaire de Gouhenans est arrêtée dans les bureaux du domaine; en l'absence de M. Cubières, le sieur Pellapra a déjà fait tous ses efforts pour en accélérer la marche ; il est venu tous les jours chez M. de Cubières s'assurer de l'époque de son retour; il le rejoint au milieu de la nuit pour le mettre au courant de la situation; il est tous les jours au ministère des finances, et M. de Cubières s'applaudit d'avoir l'aide de MM. Teste et Pellapra. Au moment même de la concession, c'est au sieur Pellapra que M. Teste en donne avis, et par un billet tellement confidentiel, qu'il ne doit être vu de personne. Après la concession, le 17 janvier 1845, il règle ses comptes avec M. de Cubières, et retient les actions qui font sa garantie jusqu'au moment où le solde de ses avances lui est payé, au mois d'octobre 1844, par le remboursement du réméré, et, au mois de mai 1846, par le remboursement de cette somme de 15,000 fr., solde définitif du compte de la corruption, dont, pour plus de sûreté, le sieur Pellapra se fait remettre une décharge générale.

Les explications données par le sieur Pellapra ajouteraient encore, s'il est possible, à la gravité des charges qui pèsent sur lui. Il a été entendu comme témoin, le 14 mai 1847; alors sa correspondance n'était pas dans

les mains de la justice. Il s'attache, avec un art infini, à se présenter comme ayant été presque étranger à l'affaire de Gouhenans. M. de Cubières lui a demandé un crédit de 100,000 francs sur un dépôt d'actions au porteur; d'après l'avis de son notaire, le sieur Pellapra a refusé; il ne se rappelle pas avoir vu ni l'acte du 5 février 1842, ni ses clauses particulières; cette opération avait d'ailleurs si peu d'intérêt pour lui, que sa mémoire n'en a gardé que des souvenirs vagues et incomplets. Plus tard, le général et le sieur Parmentier sont revenus à la charge; des actions nominatives lui ont été offertes, son notaire a trouvé ces valeurs bonnes, et l'acte de crédit a été conclu. Il attachait d'ailleurs bien peu d'importance à ce dépôt d'actions. Si M. de Cubières lui avait demandé 100,000 francs sur sa seule garantie, il aurait été bien embarrassé pour le refuser; il a pu aller plusieurs fois au ministère pour savoir où en était l'affaire, ce qu'il a fait cent fois dans sa vie, dans l'intérêt de diverses personnes; il s'est adressé, soit aux bureaux, soit au ministre, qu'il avait quelque fois l'honneur de voir; il ne se rappelle pas avoir entendu parler de concurrence; il n'a eu aucune correspondance avec M. Parmentier; il croit cependant lui avoir écrit deux fois, pendant l'absence du général, pour lui dire où en était l'affaire.

Le lendemain de cette déposition, six lettres du sieur Pellapra, une copie de sa lettre du 16 octobre 1844, dont on a vu l'importance, étaient saisies au domicile du sieur Parmentier, en même temps que la correspondance de M. de Cubières, dans laquelle le sieur Pellapra figurait d'une manière si active. Le 16 mai, le sieur Pellapra a été interrogé de nouveau; mais cette fois, comme inculpé. Il a persisté à présenter les démarches auprès des différents ministères comme des actes de complaisance, expliqués par l'absence de M. de Cubières, à soutenir qu'il avait complétement ignoré dans quelle intention l'acte du 18 juin 1842 avait été sollicité de lui; il a prétendu que, sur cet acte, aucun fonds n'avait été versé; il a présenté l'acte du 17 janvier comme une opération tout à fait isolée qu'il avait conclue à regret, dont il s'est débarrassé avec empressement. A la vue de la lettre du 16 octobre 1844, le sieur Pellapra s'était troublé un moment; il avait eu besoin de se recueillir, et avait confessé un déficit de 40,000 fr. sur le crédit de 1842; il s'est bientôt remis, et a soutenu jusqu'au bout que cette lettre devait s'expliquer par un prêt personnellement fait à M. de Cubières.

Ce système a déjà reçu sa réfutation en présence de toute la correspondance, qui atteste le refus persévérant que le sieur Pellapra opposait à la demande en restitution des actions du sieur Parmentier, des lettres de M. de Cubières, qui prouvent les sacrifices considérables auxquels il a dû se résigner pour désintéresser le sieur Pellapra. On a peine à s'expliquer comment celui-ci a pu persister à soutenir que le crédit de 100,000 fr. était resté intact dans ses mains. Ces dissimulations maladroites ne pouvaient avoir d'autre résultat que d'établir l'intérêt que le sieur Pellapra avait à nier l'emploi du prix de la vente à réméré. Il comprenait, comme le général et le sieur Parmentier, que la preuve de l'emploi de ce prix était la preuve de la corruption accomplie. Ces deux faits se liaient dans sa pensée, et il s'efforçait d'égarer la justice sur une circonstance qui aurait été indifférente pour lui, s'il n'avait point été le complice de M. de Cubières et du sieur Parmentier. Sous l'empire de cette préoccupation, le sieur Pellapra devait encore méconnaître les véritables caractères de l'acte du 17 janvier 1843, écrits en termes formels dans toute la correspondance; pour y parvenir, le sieur Pellapra n'avait pas craint de tromper la justice sur le véritable prix de cette prétendue vente, et c'est ainsi qu'il avait espéré faire accepter un système qui, même dans l'hypothèse présentée par lui, était encore démenti par tous les éléments de l'instruction. Il fallait enfin que le sieur Pellapra attachât à la connaissance de la vérité sur ce fait, que le prix de la vente à réméré avait été compté par lui, l'idée d'un bien grand péril pour qu'il pût se résigner à tenter sur la lettre du 16 octobre 1844 les explications qu'il a présentées. Pour réfuter ces explications, il suffit de les placer en regard de cette lettre même.

Est-ce bien sérieusement que le sieur Pellapra prétend avoir fait par complaisance toutes les démarches que la correspondance signale? Les lettres qui le désignent à l'avance comme l'intermédiaire obligé n'impriment-elles pas à ses démarches leur véritable caractère? Ses propres lettres ne renferment-elles donc d'ailleurs que des renseignements officieux et les détails intimes dans lesquels il entre ne sont-ils pas tout à fait en harmonie avec le rôle que la correspondance lui attribue? Les chefs de service de l'administration des travaux publics ont déclaré que la communication des rapports était péremptoirement refusée; qu'il n'était jamais donné connaissance aux parties des délibérations du conseil général des mines ni de leur résultat. Comment donc le sieur Pellapra a-t-il pu avoir connaissance du rapport? Comment a-t-il été initié au secret de la délibération du conseil? Comment a-t-il connu à l'avance le sens, très-peu apparent d'ailleurs, d'une clause qu'il n'avait pas même eu le temps de voir, et qui ne devait recevoir que plus tard une interprétation conforme à la sienne dans les actes officiels du ministre?

Il est une dernière réflexion qui naît des lettres du sieur Pellapra: à côté des détails vrais que ses lettres renferment, se trouvent des inexactitudes graves sur la durée des séances, leur physionomie, la vivacité des discussions. Ces inexactitudes tendent toutes au même but: leur auteur a évidemment voulu exagérer le zèle de M. Teste pour les intérêts de Gouhenans, l'ardeur de son dévouement à la compagnie Parmentier. De qui procèdent ces inexactitudes? Est-ce de celui auprès duquel le sieur Pellapra est allé se renseigner? Quel pouvait être son intérêt? Le sieur Pellapra vient demander des renseignemens par complaisance, il remplit un office d'amitié; c'est déjà faire beaucoup pour lui, c'est faire trop que de l'initier au secret du rapport et de lui ouvrir les portes de la salle des délibérations; mais pourquoi le tromper, lui solliciteur officieux, s'adressant au ministre pour le compte d'autrui? Cela ne se conçoit pas. Est-ce de l'imagination de M. Pellapra lui-même que sont sorties ces narrations si vives et si colorées? Qu'il fasse connaître alors le but de ces fictions! Dans le rôle qu'il se donne, rien ne s'explique, rien ne se comprend; tout, au contraire, devient intelligible et clair dans le système de l'accusation.

Le général Cubières et le sieur Pellapra ont en outre à répondre à un chef de prévention sur lequel on s'est expliqué déjà. La note saisie chez le général Cubières cette répartition des quarante actions, dans laquelle il se comprend lui-même pour une forte part; le nom du sieur Pellapra accolé au sien dans cette répartition, les récits mensongers de celui-ci dans ses lettres des 24 juillet et 6 août 1842, prouvent tout ce qu'il y a de fondé dans le reproche adressé au général Cubières et au sieur Pellapra d'avoir trompé la société de Gouhenans, de lui avoir fait croire que la corruption exigeait plus qu'elle n'a reçu en effet, et d'avoir ainsi tenté de s'emparer d'une partie des valeurs mises à leur disposition.

A mesure que l'on avance dans l'examen de ce grave procès, la correspondance semble prendre une valeur plus grande et une autorité plus imposante. Elle indique au début les personnages qui doivent figurer dans cette criminelle intrigue: ce sont les deux contractants et l'intermédiaire, c'est-à-dire les corrupteurs, d'un côté, de l'autre, le fonctionnaire prévaricateur; et entre eux, pour les réunir, pour éviter des contrats trop directs, quelquefois difficiles, toujours dangereux, vient se placer l'intermédiaire. Ces personnages n'ont pas été créés à plaisir par le caprice d'une imagination pervertie; chacun s'est mis à l'œuvre; les corrupteurs se sont concertés, ils ont arrêtés leurs moyens d'action, ils se sont mis en rapport avec l'intermédiaire, ils lui ont fait connaître ce qu'ils voulaient, à quel prix ils le voulaient; ils lui ont donné des gages, et alors celui-ci à son tour s'est mis en mouvement: on vient de voir avec quel zèle, avec quelle ardeur il avait agi, comment entre lui et les corrupteurs s'était liquidé le compte de la corruption.

Par l'enchaînement des faits, on est conduit à constater une dernière culpabilité. L'accusation devra l'établir, sans doute, par des preuves en dehors de celles qui pèsent sur les autres accusés; mais déjà cette culpabilité ressort nécessairement, fatalement en quelque sorte, de ces preuves, en même temps qu'elle doit en être le complément et la confirmation.

En effet, il est dès à présent démontré:

Qu'en 1842, le général Cubières et le sieur Parmentier se sont concertés pour corrompre un ministre, qu'ils ont fait tous les préparatifs de tette corruption;

Que le sieur Pellapra en a été tout à la fois le banquier et l'intermédiaire; que les fonds préparés ont reçu leur destination; qu'un haut fonctionnaire a subi les honteuses influences de la corruption. Pour méconnaître ces différents points, il faudrait trouver une issue autre que la corruption par laquelle se seraient écoulés et perdus les fonds qui ont manqué sur les crédits de 1842 et 1843. Si cette supposition n'est pas possible, il faut bien reconnaître que les trois premiers accusés ont été des corrupteurs, et, par voie de conséquence inévitable, qu'il y a eu un fonctionnaire corrompu. Le nom de ce fonctionnaire reste seul à trouver.

Cette partie de l'accusation est grave et pénible. Le respect pour les grandes positions prend sa source dans les vertus qui les rehaussent ordinairement, et qui semblent en être le point d'honneur. L'esprit se trouble à la pensée de diriger, contre ceux que leur prestige défend encore, une accusation en apparence démentie par les devoirs et les habitudes qu'elles imposent. La conscience a besoin de se recueillir pour trouver en elle-même la force d'accomplir jusqu'au bout une douloureuse mission.

Le général Cubières, les sieurs Parmentier et Pellapra, dans leurs interrogatoires, ont fait effort pour écarter de l'ancien ministre des travaux publics ce qui pouvait fortifier l'accusation dirigée en ce moment contre lui; ils se sont accordés pour affirmer que jamais aucune proposition outrageante ne lui avait été adressée, qu'aucune parole sortie de sa bouche n'avait encouragé une pareille proposition. Tous les témoins, le sieur Renauld notamment, ont tenu le même langage. Au moment où il livrait à la publicité les lettres du général Cubières, le sieur Parmentier s'adressait à M. Teste pour protester qu'il n'avait jamais cru à sa corruptibilité, qu'il avait toujours eu et qu'il conservait le plus grand respect pour son caractère.

Les révélations de la correspondance, sur lesquelles il serait superflu de revenir, présentent un fâcheux contraste avec ces protestations tardives et intéressées.

(*Voir le 3e supplément.*)

L'ancien ministre des travaux publics a reconnu que si cette correspondance était admise comme un élément d'accusation contre lui, le sens en était trop clair et les applications trop directes pour que, sur ce terrain, la lutte pût être engagée avec quelque espérance de succès. Aussi dans ses dépositions et dans l'interrogatoire subi par lui, M. Teste a-t-il hautement protesté contre les lettres qui étaient mises sous ses yeux; il en a relevé en passant les erreurs, et a renvoyé aux auteurs de ces lettres la soin d'en expliquer l'existence.

Est-il dont vrai que ces lettres soient contre M. Teste une arme impuissante dans les mains de l'accusation? Si, comme on croit l'avoir démontré péremptoirement, la correspondance n'a pu naître d'une autre pensée que celle qui y est exprimée, si elle est évidemment le produit de la corruption et non de l'escroquerie, et si les énonciations mensongères qu'elle renferme, loin d'exclure cette explication, s'accordent au contraire avec elle, comment cette correspondance, preuve complète contre les corrupteurs, n'aurait-elle pas au moins la force d'un indice grave contre le fonctionnaire qui se trouve à chaque instant désigné et nommé par elle? Les lettres qui accusent plus directement M. Teste n'ont pas été volontairement livrées. La justice s'en est emparée; elle a surpris les secrets confiés au papier dans les épanchements d'une intimité née d'intérêts communs qui semblaient devoir la cimenter pour longtemps. Non-seulement ceux qui ont écrit ces lettres ne sont animés contre M. Teste d'aucune passion haineuse, mais ils font au contraire tous leurs efforts pour le justifier, pour rétracter des accusations qu'ils regrettent sans les détruire, et qui ne peuvent trouver leur explication que dans la réalité des faits révélés par les lettres.

M. Teste a soutenu qu'à l'époque où la pensée de corruption s'est produite pour la première fois, cette pensée manquait d'aliment, qu'elle n'avait ni intérêt, ni but; que la concession de la mine de Gouhenans ne pouvait pas être refusée à la compagnie Parmentier, propriétaire d'un établissement légalement existant, et, à ce titre, protégé par l'art. 5 de la loi du 17 juin 1840; que la question de périmètre n'était point née, puisque l'instruction locale se suivait encore; qu'enfin, la difficulté soulevée par l'administration des domaines ne pouvait point être prévue, et n'avait au fond aucune gravité.

Ces observations trouvent leur réfutation dans les pièces mêmes que l'instruction a recueillies. On comprend difficilement comment l'établissement illicite qui s'était formé à Gouhenans sous la direction du sieur Parmentier, condamné par la justice, fermé en exécution de ses arrêts, pouvait constituer un établissement légal; comment, suivant l'observation du chef de bureau, M. Mercier, le droit avait pu naître de la contravention; on pourrait se demander, comme le faisait M. Guenyveau dans son rapport du 21 juin, si les personnes qui avaient enfreint les lois les plus positives, résisté à toutes les injonctions, persisté à faire des gains illicites, subi des condamnations, pouvaient mériter la confiance du gouvernement, ou, plutôt, suivant l'opinion de M. Teste, se faire de leur infraction aux lois un titre à ses préférences. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que la compagnie Parmentier était inquiète de cette situation: la correspondance le prouve.

Ainsi l'instruction n'était point encore parvenue au ministère des travaux publics, que déjà l'on comptait sur l'influence que le ministre pourrait exercer sur les agents locaux qui devaient la préparer, et on stipulait cette influence comme condition des sacrifices destinés à les rémunérer. Ainsi la question du périmètre n'était point encore agitée devant le conseil des mines, et l'on s'en préoccupait, on espérait que la haute protection à laquelle on avait recours pourrait n'être pas sans utilité, soit auprès de l'ingénieur du département, soit auprès du préfet, soit auprès du rapporteur devant le conseil des mines: dès le 23 février 1842, le sieur Parmentier exprimait cette espérance, que M. Teste serait favorable au grand perimètre. Enfin, sans que la difficulté soulevée plus tard par le domaine fût encore précisée, on s'attendait à des résistances de ce côté, puisque l'on plaçait l'avis favorable du ministre des finances au nombre des avantages que l'on entendait se faire garantir. Il est donc peu raisonnable de prétendre que la corruption, à l'époque où elle s'est révélée, n'avait aucun but, quand, au contraire, dès ce moment elle formulait des prétentions qui toutes se rapportaient aux obstacles que la demande en concession prévoyait dans l'avenir, et contre lesquels il lui a fallu lutter en effet.

La justice devrait hésiter, sans doute, si les faits graves dont parle la correspondance, et qui n'ont pu arriver à la connaissance de ses auteurs par des voies légitimes, n'avaient reçu de l'instruction aucune confirmation, si la conduite administrative de M. Teste, par sa prudence, par son impartialité, s'élevait hautement contre les accusations dont il est l'objet. Mais en a-t-il été ainsi?

Il résulte de la déposition de M. Capin que, dès le début de l'affaire, M. Teste n'ignorait pas les préventions fâcheuses du ministre des finances contre la compagnie Parmentier. En supposant que le jugement de M. Teste sur cette compagnie fût moins sévère, cette circonstance lui commandait au moins une certaine circonspection. Cependant, il est certain que M. Teste montrait un zèle très-vif pour l'affaire de Gouhenans. Dans sa déposition du 20 mai 1847, M. Guenyveau déclare: « M. Teste, je crois pouvoir dire cela sans lui nuire, a apporté beaucoup de zèle à cette affaire, et je me rappelle bien qu'avec sa vivacité méridionale il me demanda un second rapport du jour au lendemain; je passai la nuit à faire ce second rapport. Lorsque j'avais rédigé le premier, il manquait une pièce qui était relative, je crois, à la première concession. Du reste, j'expliquai très-bien le zèle de M. Teste: je crois qu'il avait été le collègue de M. de Cubières au ministère, et il était naturel qu'il désirât que cette affaire fût promptement instruite; ces sortes d'instructions, d'ailleurs, ne sont jamais bien longues au conseil des mines. »

Les actes de M. Teste ne confirmeront que trop ces paroles.

C'est le 18 juin 1842 que le crédit de 100,000 fr. est ouvert par le sieur Pellapra. Le 21 juin, le rapport de M. Guenyveau est déposé; cependant le conseil des mines n'a été appelé à délibérer que le 25 juillet suivant. Quelle est la cause de ce retard? Elle pouvait se trouver dans le séjour du ministre pour les eaux, c'est celle qui s'offre d'abord à l'esprit de M. Legrand. Les lettres du général Cubières, aux dates des 25, 28, 30 juin et 12 juillet 1842, en assignent une autre. M. Teste n'aurait pas trouvé le rapport assez favorable à la société de Gouhenans. Entendu le 19 mai 1847 sur la lettre du 25 juin, M. Teste a dit:

« La commission comprend qu'après un délai de cinq ans je ne saurais me souvenir de ce que j'aurais pu écrire à telle ou telle personne, et spécialement à M. Pellapra, car c'est à lui qu'aurait été adressé, à ce qu'il paraît, le billet auquel la lettre de M. de Cubières fait allusion. Mais ce qui me confirmerait dans la pensée que je n'ai pas écrit un tel billet, c'est que ce prétendu billet me montre disposé, à l'époque de sa date, à seconder les espérances que la compagnie Parmentier avait conçues d'obtenir un périmètre de 13 kilomètres au minimum, et attribue à cette disposition la retenue du rapport et le retard que j'aurais fait subir à l'instruction de l'affaire, dans le but d'en rendre les conclusions plus favorables à la compagnie, tandis que j'ai le souvenir précis et la conviction profonde que, systématiquement et dans tous les actes qui se rapportent à l'exécution de la loi du 17 juin 1840, je n'ai pas cessé d'avoir pour règle de conduite que les concessions à faire devaient être morcelées autant que le permettrait une bonne exploitation.

« Ce qui ajoute à mon incrédulité sur l'existence d'un tel billet, c'est que lorsque, dans les premiers jours du mois d'août 1842, l'affaire a été réellement soumise au conseil général des mines, les conclusions du rapport n'avaient été nullement changées, et limitaient toujours la concession au moindre périmètre possible; que, le conseil des mines s'étant à peu près partagé sur cette question, si le ministre avait été en effet, comme on le dit dans le prétendu billet, le patron de la compagnie, il aurait été parfaitement libre de proposer au conseil d'Etat celui des deux périmètres qui était le plus étendu, en se fondant sur cette grave raison qu'au-dessus du banc de sel gemme, dans ce périmètre, existaient des couches de houille concédées à la compagnie depuis 1828; qu'au contraire, il s'est approprié les conclusions du rapport et les a transformées en projet d'ordonnance, en donnant lui-même, dans son rapport au roi, les motifs de sa détermination en faveur de la réduction; que ces circonstances lui rendraient le prétendu billet inexplicable, s'il lui était représenté en original, et, à plus forte raison, lorsqu'il est rapporté, en substance seulement, dans une lettre qui lui est étrangère et dont il prend connaissance pour la première fois; qu'il y a d'ailleurs dans ce billet, tel que le retrace la lettre de M. de Cubières, une autre invraisemblance fort grave, en ce qu'il y serait dit que la retenue du rapport par le ministre n'aurait occasionné qu'un retard de cinq ou six jours, tandis qu'on y présente le ministre partant à cette époque pour Néris, ce qui suppose une absence d'un mois au moins. »

M. Teste, on le voit, sans affirmer qu'il n'a pas pu écrire le billet dont parle la lettre du 25, énumère toutes les circonstances qui le confirmeraient dans la pensée que ce billet n'a pas été écrit par lui. Parmi ces circonstances, il en est qui ne paraissent pas être d'un grand poids. Le temps de son séjour à Néris ne pouvait pas, dit-il, coïncider avec un retard de cinq à six jours annoncé au sieur Pellapra; mais le billet ne disait pas que l'affaire serait suspendue pendant toute la durée de l'absence de M. Teste; il disait au contraire que, sitôt son arrivée à Néris, il aviserait.

M. Teste fait remarquer encore que les conclusions du rapport ne pouvaient pas encourir sa désapprobation, parce qu'il a le souvenir précis et la conviction profonde que systématiquement il était pour le morcellement des concessions. Sur ce point la mémoire de M. Teste était complétement en défaut. Il est certain, en effet, que M. Teste s'est prononcé contre le morcellement de la concession de Gouhenans. M. Teste fait remarquer enfin que le rapport n'a point été changé, puisque les conclusions sont restées les mêmes. A part un propos sans importance de madame Grillet, la correspondance ne dit nulle part que le rapport dût être changé, que M. Teste l'ait promis. M. de Cubières exprime seulement comme une espérance et comme une conjecture que M. Teste pourra bien agir par des moyens à lui connus sur le rapporteur. On comprend que le ministre ait reculé devant la demande d'une pareille substitution, surtout si, comme l'écrit M. de Cubières le 28 juin, il a

pensé que rien n'était plus facile que de combattre les arguments favorables au système de la petite concession.

Dans cette même déposition du 19 mai, M. Teste, s'expliquant sur la lettre du 28 juin 1842, dit encore :

« Je vois d'abord qu'on aurait conçu l'espoir qu'un départ de Paris pour Néris, le 25 ou le 26 juin, pouvait être suivi d'un retour au 12 juillet, ce qui, eu égard aux exigences du régime thermal, était matériellement impossible; j'y vois encore qu'on se serait vanté que, grâce à ma protection, l'affaire serait, immédiatement après mon retour, soumise au conseil d'Etat avant les vacances. Or, mon retour a été avancé de plusieurs jours, non assurément à cause de l'affaire de Gouhenans, mais parce que j'ai été rappelé par un courrier extraordinaire qui m'annonçait la mort de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, et cependant l'affaire n'a été soumise au conseil des mines que le 5 août, et elle n'est sortie des bureaux pour arriver au conseil d'Etat, avec un projet d'ordonnance portant réduction à 6 kilomètres, que le 21 novembre suivant, et l'ordonnance royale elle-même n'a été signée que le 3 janvier 1843. Tout cela prouve que cette affaire a été traitée avec maturité, sans aucune prédilection, et sans autre faveur que celle qui s'attachait naturellement à son caractère d'urgence. »

Que M. de Cubières ait avancé de quelques jours le retour probable de M. Teste, il importe assez peu; mais ce qu'il faut remarquer, c'est que si en effet la demande des intéressés de Gouhenans a subi, plus tard, au ministère des finances, un examen approfondi, il n'a pas tenu à M. Teste, ainsi qu'on l'a déjà vu, que cet examen ne fût plus précipité. Du reste, l'ancien ministre des travaux publics, sur les autres lettres de cette époque, déclare qu'il n'a pas souvenir que l'affaire de Gouhenans ait subi un retard par suite de son voyage aux eaux, que ce retard ait eu le motif qu'on lui assigne, ni qu'il ait écrit à ce sujet une ou plusieurs lettres au général Cubières ou au sieur Pellapra.

Le fait unique révélé par cette partie de la correspondance est celui-ci, que l'affaire aurait été ajournée parce que le rapport ne convenait pas à M. Teste. Est-il vrai?

On se demande d'abord dans quel but, dans quel intérêt il aurait été imaginé; on se demande ensuite s'il ne trouve pas sa confirmation dans les éléments de l'instruction.

Dans sa lettre du 25 juin, le général Cubières dit que M. Guenyveau a reçu ordre de se tenir prêt pour le 22. Le général tient ce renseignement de M. Legrand, qui ne se rappelle pas cette conversation, indifférente pour lui; mais le fait certain et prouvé, c'est que le rapport porte la date du 21, et qu'il a dû dès lors être déposé le 22. Le général ajoute que l'affaire a été mise à l'ordre du jour pour le 24, qu'elle a été rayée; et, en effet, le rapporteur avait été averti le 23, en la forme voulue pour le service intérieur de l'administration, que l'affaire serait discutée au conseil le 24.

S'explique-t-on qu'elle ne l'ait point été? Le voyage du ministre aurait été une cause naturelle d'ajournement pour une affaire qui ne serait venue à maturité que pendant son absence; pour une affaire indiquée avant son départ il devenait un motif d'urgence de plus. Les demandes portées devant le conseil des mines étaient toujours expédiées rapidement; M. Guenyveau le dit, les dates le prouvent. Entre le rapport déposé le 22 juin et la discussion indiquée pour le 24, il n'y a eu qu'un jour d'intervalle : plus tard, quand pour la seconde fois l'affaire est revenue devant le conseil, le rapport a été déposé le 3 août, l'avis donné le 5.

Dans ses dépositions, M. Teste a dit que les demandes en concession de mines avaient subi, lors de son ministère, de telles lenteurs, qu'il regardait sa responsabilité comme engagée, et en pressait l'expédition. M. Guenyveau a fait connaître le zèle très-grand déployé par M. Teste pour l'affaire de Gouhenans particulièrement, et, sans motif aucun, il lui aurait fait subir ce long retard d'un mois! Etait-il donc indispensable que le ministre fût present à la réunion du conseil des mines? Y avait-il un motif pour que, suivant l'expression de M. de Cubières dans sa lettre du 28 juin, l'affaire ne fût pas laissée à son cours naturel? Enfin, le billet rapporté dans la lettre du 25 juin analyse en deux lignes le rapport tout entier, hostile en la forme, et, sur un point, tout à fait contraire à la demande en concession.

Ces coïncidences entre la correspondance et les faits frapperont tous les esprits, et on aurait peine à en trouver l'explication ailleurs que dans la vérité des assertions du général Cubières.

On a fait la part des exagérations et des mensonges qui se trouvent dans les comptes rendus par le sieur Pellapra des délibérations du conseil des mines des 25 juillet et 5 août 1842; mais à côté de ces mensonges, on a constaté aussi l'exactitude du plus grand nombre des faits dont les lettres du sieur Pellapra présentent le récit. Parmi ces faits, il en est sans doute qui ont pu ressortir d'une communication purement officieuse; mais il en est d'autres auxquels il est impossible d'assigner cette origine. Ainsi on ne s'explique pas comment, le lendemain même des délibérations, M. Pellapra connaissait les rapports de l'inspecteur général, l'avis exprimé dans le sein du conseil par le ministre, le nombre des voix qui s'étaient prononcées pour telle ou telle opinion, les motifs personnels au ministre qui l'avaient empêché de voter.

M. Teste a déclaré que si des détails de la nature de ceux que contiennent les lettres qui précèdent ont été donnés aux intéressés, ce n'est assurément pas par lui. « Mes communications avec eux, assez fréquentes du reste, a-t-il dit le 17 mai, se sont bornées à leur signaler les objections dont leur demande était susceptible, et à provoquer de leur part les explications propres à éclairer l'administration. En cela je remplissais un devoir, et je me conformais aux précédents. Les détails dont vous me parlez seraient donc une invention et une sorte de charlatanisme de la part de ceux qui les ont ainsi consignés dans une correspondance que je ne connais pas. »

Lors de cette réponse, les lettres des 24 juillet et 6 août n'avaient pas été mises sous les yeux de M. Teste; elles lui ont été lues le 19 mai; après les avoir entendues, il continue à répondre dans le même sens. Il indique quelques points qu'il a pu faire connaître sans inconvénient, et ajoute :

« A cela près, la correspondance dont je viens de prendre connaissance n'est pas le moins du monde conforme aux souvenirs qui me sont restés, et je crois pouvoir affirmer qu'il n'y a eu dans les délibérations aucun des accidents de vivacité que les lettres rapportent. La lecture des procès-verbaux et celle du rapport donneront probablement la preuve que les choses se sont autrement passées. La question du périmètre n'a fait difficulté qu'à cause de la concession antérieure de la houille de la même compagnie; sans cela, tout le monde aurait été de l'avis de la réduction.

Je me suis abstenu de voter précisément pour qu'il n'y eût pas un partage, au lieu de la majorité qui s'est manifestée, et pour conserver toute ma liberté d'action. J'en ai usé en faveur de la réduction, ainsi que le démontrent mon rapport au Roi et le projet d'ordonnance. Il n'est pas possible que j'aie dit à M. Pellapra que le retranchement pourrait ultérieurement être repris par la compagnie Parmentier, car il était dès lors arrêté que les concurrents ajournés, en vertu de leur droit de priorité, seraient préférés à tous autres, s'ils remplissaient les conditions de l'ordonnance. M. Pellapra s'est évidemment trompé en m'attribuant une autre pensée et un autre langage, et l'événement l'a bien prouvé. Au surplus, cette correspondance tend à représenter M. Pellapra comme un solliciteur heureux et influent; il ne l'a pas été auprès du ministre des travaux publics. Je pourrai citer quatre affaires dans lesquelles M. Pellapra avait un intérêt bien plus important..... Dans chacune de ces affaires, les sollicitations ont été très-vives, et n'ont pas obtenu le résultat qu'il en espérait. Je lui dois, d'ailleurs, la justice que son rôle n'est jamais sorti des bornes que tout solliciteur doit respecter dans ses démarches auprès de l'autorité publique. »

S'il est vrai que M. Teste ne soit pas l'auteur de ces communications qu'il désavoue, on est vraiment surpris que le général Cubières et le sieur Pellapra en aient fait remonter la source jusqu'à lui. Pourquoi, quand ils mettaient si peu de réserve, on est autorisé à le dire, si peu de pudeur dans leurs confidences, ont-ils désigné le ministre des travaux publics comme les alimentant toutes par ses indiscrètes révélations? Il ne s'agit point de rechercher, quant à présent, si la question du périmètre a offert plus ou moins de difficultés, ni les motifs qui ont porté M. Teste à voter pour qu'il n'y eût pas un partage, mais de constater seulement que les auteurs de la correspondance étaient tenus bien au courant de tous les incidents intimes de l'affaire, et qu'ils attribuent à M. Teste la connaissance qui leur en a été donnée; que, de tous les fonctionnaires, c'était celui que leur accusation, si elle n'était pas vraie, devait le moins atteindre, non-seulement à cause du respect dû à sa position, mais encore parce que c'était celui dont ils avaient reçu le plus de témoignages de bienveillance; et cependant, c'est sur lui qu'ils font retomber tout le poids de ces communications, tandis que, par l'expression de leurs mécontentements ou de leurs défiances, ils écartent tout soupçon des chefs de service.

Il est une preuve irrécusable que la correspondance offre ici l'expression de la vérité, et cette preuve se trouve dans la clause de réserves dont le sieur Pellapra parle dans sa lettre du 6 août 1842, clause qui équivaudrait, selon lui, à la concession du grand périmètre.

Il est maintenant bien démontré que cette clause n'existe pas, ou qu'au moins le passage de l'avis du conseil dont on veut la faire sortir est tout à fait insignifiant. Ce passage ne peut avoir pour personne la portée que le sieur Pellapra lui attribue; c'est évidemment une consolation mensongère offerte par le sieur Pellapra au général Cubières et au sieur Parmentier, pour qu'ils acceptent avec plus de résignation la réduction de la concession à un périmètre restreint. Cependant, à deux reprises différentes, dans sa dépêche du 14 août 1842, et dans son rapport au roi du 21 novembre suivant, M. Teste exprime cette pensée, qu'il se serait rallié sans hésitation à l'opinion de la minorité si l'ajournement encouru par les concurrents ne laissait pas la question entière, et ne permettait pas qu'elle fût examinée de nouveau lorsqu'il s'agirait de concéder le terrain en dehors du périmètre de 6 kilomètres (88 hectares), que nul ne pouvait plus contester à la compagnie Parmentier. Dans le rapport au

roi du 21 novembre, M. Teste s'exprime, s'il est possible, en termes plus clairs encore : il explique que c'est seulement pour le moment, et dans l'état des choses, qu'il lui paraît suffisant d'accorder le périmètre restreint et d'adopter l'avis du conseil des mines.

Ainsi il est certain qu'aux yeux de M. Teste, l'avis du conseil des mines ne règle pas d'une manière définitive le sort de Gouhenans ; que, lors de l'examen des demandes en concurrence, la question du périmètre renaîtra, qu'elle pourra être résolue en faveur de la demande des associés de Gouhenans.

On vient de voir dans la déposition de M. Teste qu'il nie positivement avoir pu présenter une pareille espérance au sieur Pellapra. M. Teste cite même un autre passage du rapport au roi qui détruirait, selon lui, le sens que l'on donnait aux mots qui ont été cités. Dans l'exposé des faits, cette partie du rapport a été analysée complétement, et on a pu voir qu'elle confirme pleinement l'opinion qui vient d'être prêtée à M. Teste. L'ancien ministre des travaux publics commence par reconnaître que le vœu de la loi de 1840 est pour le morcellement des concessions : c'est ce passage qu'il invoque ; mais il ajoute que cette règle générale reçoit des exceptions, et, par les motifs qu'il donne, il place précisément les demandes en concurrence dans ces exceptions; il leur réserve tous leurs droits quand elles auront satisfait aux conditions voulues par les lois de la matière, sans préjudice toutefois de la concurrence que pourra leur faire à son tour la compagnie Parmentier, concurrence dont le droit est positivement reconnu en sa faveur par M. Teste, dans les termes qui viennent d'être rappelés.

Ainsi M. Teste présente comme l'expression de son opinion dans l'affaire le rappel d'une règle générale qui, selon lui, au contraire, doit fléchir, dans le cas particulier, devant la nécessité d'une exception ; de la réserve des droits des concurrents, il conclut à l'exclusion de la compagnie Parmentier, tandis qu'il a exprimé l'opinion que la question serait agitée de nouveau en faveur de la compagnie Parmentier comme en faveur des trois concurrents. Il est clair que M. Teste ne s'est pas rappelé les termes exacts de sa dépêche du 14 août et de son rapport du 21 novembre.

M. Teste a encore objecté que la compagnie Parmentier avait si peu reçu de lui cette promesse, qu'elle n'en avait jamais réclamé l'effet. L'inaction des associés de Gouhenans ne pourrait certainement pas détruire un fait constaté par deux actes de l'ancien ministre des travaux publics; mais il faut considérer en outre que l'inauguration des salines de Gouhenans a eu lieu le 12 juin 1843, que M. Teste quittait le ministère à la fin de la même année, que les déchirements intérieurs de la compagnie expliquent assez comment, dans un intervalle de temps aussi court, elle n'a point élevé cette prétention.

L'ancien ministre des travaux publics a dit encore que, sans doute, si les concurrents de la compagnie Parmentier ne s'étaient pas mis en règle, cette compagnie aurait pu se présenter de nouveau ; que le vœu de la loi de 1840 était de ne laisser aucun terrain salifère sans exploitation.

En admettant que tel soit, en effet, l'esprit de la loi de 1840, il est certain que cette explication ne concorde nullement avec le sens des actes officiels du ministre. Ce n'était pas l'expectative d'une concession à défaut des autres demandes, mais un concours possible avec ces demandes mêmes que M. Teste réservait à la compagnie Parmentier.

Le fait reste donc avec toute sa puissance et ne reçoit aucune atteinte ni des dénégations de M. Teste, ni de ses efforts pour en changer la nature.

Les conséquences à déduire de ce fait sont graves. D'abord, il devient évident que nul autre que M. Teste n'a pu faire luire cette espérance aux yeux du sieur Pellapra. Celui-ci n'avait pas même pu voir la clause dans son contexte matériel ; l'eût-il vue, il lui aurait été complétement impossible d'y rattacher un sens qu'elle n'a jamais eu et que personne aujourd'hui n'entend plus lui prêter.

C'était donc la pensée même de M. Teste que le sieur Pellapra recueillait, et qu'il livrait au général Cubières et au sieur Parmentier en compensation de l'échec que, malgré les efforts du ministre, le conseil des mines venait de leur faire subir, et cette pensée, le sieur Pellapra l'exprimait avant même que M. Teste l'eût formulée dans les actes où elle aurait pu être surprise.

En second lieu, on a parlé des exagérations de la correspondance, exagérations dont le but évident était de dissimuler les défaites et d'exagérer les triomphes.

De tous ces échecs, le plus affligeant pour la compagnie était sans contredit le rejet de sa demande en concession de 14 kilomètres. De toutes les exagérations, la plus forte était cette supposition d'une réserve si avantageuse aux intéressés de Gouhenans, qu'elle leur était présentée comme équivalant pour eux au succès le plus complet.

Ces charges si graves ne sont pas les seules qui viennent confirmer l'autorité de la correspondance.

Dans toutes les lettres, soit du général Cubières, soit du sieur Pellapra, ces deux accusés annoncent que M. le ministre des travaux publics a promis de présider les deux conseils toutes les fois que l'affaire de Gouhenans y sera portée. Le conseil des mines s'est assemblé trois fois pour s'occuper de cette affaire; il a été présidé trois fois par M. Teste. Le conseil d'Etat a eu à en délibérer dans une seule séance, le 21 décembre 1842; M. le ministre des travaux publics a présidé le conseil d'Etat. M. Teste a dit qu'il lui arrivait souvent de présider le conseil des mines, où il puisait les connaissances spéciales dont il sentait le besoin, et que l'opposition du ministre des finances lui faisait, dans la circonstance, un devoir de présider le conseil d'Etat.

Faut-il admettre que le hasard seul ait pris soin de vérifier les prédictions de la correspondance? Elle ajoute que M. Teste avait promis de présider les conseils pour veiller aux intérêts de la compagnie et pour les défendre, et il se trouve précisément que M. Teste, par son attitude dans l'affaire de Gouhenans, est venu donner raison à la correspondance. L'ingénieur du département, le préfet, l'inspecteur général faisant fonctions de rapporteur près du conseil des mines, avaient été d'avis que la concession de 6 kilomètres (88 hectares) était une concession très-large; M. Guenyveau, notamment, avait pensé qu'en accordant une étendue plus considérable, on compromettrait les intérêts à venir de la fabrication des sels, qu'on ouvrirait la porte à des fraudes que les antécédents du sieur Parmentier devaient faire craindre.

La majorité du conseil s'était rangée à cette opinion, et cependant M. Teste avait adopté et défendu une opinion contraire, et s'il s'y est rangé, non sans hésitation, c'est parce que la question devait bientôt renaître. Il faut même remarquer que, dès le début de la correspondance, l'opinion de M. Teste, non pas seulement sur le principe de la concessionnalité qui pouvait cependant éveiller les scrupules de quelques esprits timides, mais même sur l'étendue du périmètre à accorder, était connue du général Cubières et du sieur Parmentier, qu'ils y comptaient et qu'ils exprimaient tout haut leurs espérances à cet égard. On se rappelle en effet que, dès le 23 février 1842, le sieur Parmentier signalait MM. Legrand et de Cheppe comme des morceleurs ; qu'il craignait la désignation que M. de Cheppe pouvait faire d'un rapporteur, mais qu'il pensait, d'après les dispositions manifestées par M. Teste, qu'il pourrait indiquer lui-même le rapporteur, et qu'il le choisirait bien sans doute.

Que l'on rapproche ces faits des paroles de M. le sous-secrétaire d'Etat déclarant que quant à lui il n'avait jamais de parti pris dans une affaire avant la lecture du rapport et la discussion devant le conseil des mines, et on se demandera ensuite si la conduite de M. Teste a eu cette prudence et cette réserve qui doivent faire taire le soupçon.

M. Teste a objecté qu'en définitive, en ne votant pas dans le conseil des mines, il avait réservé sa liberté d'action ; que rien n'aurait pu l'empêcher d'appuyer l'avis favorable au grand périmètre, s'il avait été vis-à-vis de la compagnie Parmentier dans les liens d'un contrat coupable; qu'au contraire, dans son rapport au roi et dans son projet d'ordonnance, il s'était rangé à l'opinion de la majorité, et l'avait défendue.

Qui ne comprend les périls d'une pareille marche, si M. Teste l'avait suivie? N'était-il pas à peu près certain que, malgré l'avis du ministre, la grande concession, combattue par des rapports contraires à tous les degrés de la hiérarchie administrative, ne s'appuyant que sur un avis du conseil des mines, dans le sein duquel les voix auraient été également partagées, ne recevrait pas la sanction du conseil d'Etat? Et M. Teste, en ne s'exposant pas à ce danger, en paraissant réserver à la compagnie Parmentier le moyen de reprendre la question dans des conjonctures moins menaçantes, ne faisait-il pas un acte de prudence, en même temps que par une combinaison très-habile il dissimulait aux yeux des parties intéressées l'échec qu'il venait d'éprouver ? Enfin il n'est pas exact que, dans son rapport au roi, M. Teste se soit approprié l'avis du conseil des mines. Il l'a subi, au contraire, en annonçant qu'il ne s'y rangeait que provisoirement, dans l'état des choses, pour le moment, avec l'espérance que la question se représenterait, et qu'alors il pourrait faire prévaloir son opinion sur celle de la majorité du conseil des mines.

Ce n'est pas seulement devant le conseil des mines que M. Teste défend les intérêts de la compagnie Parmentier. On se rappelle la difficulté soulevée par le domaine sur l'acte du 2 mars 1842, acte à double face, par lequel les dix-sept associés qui y figurent s'étaient emparés de la raison sociale Parmentier, Grillet et compagnie pour s'approprier les effets de la demande en concession de 1840, et repoussaient cette raison sociale lorsqu'elle pouvait les exposer à l'exécution des condamnations prononcées en 1841 contre ceux dont elle se composait à cette époque. Avec quelle vivacité M. Teste ne s'est-il pas jeté dans cette lutte ? La correspondance le dit, et à côté de cette correspondance, à la date même indiquée par elle, le 22 septembre 1842, vient se placer la lettre écrite par M. Teste, qui témoigne de l'irritation que lui causait la conduite prudente et sage de l'administration des domaines. Il ne convient pas de rechercher de quel côté était le droit et la raison dans cette discussion, ni d'en reproduire les arguments; on constate seulement que l'avis du conseil d'administration des domaines avait été partagé par le secrétaire général et par le ministre des finances; que le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce a également vu, dans l'acte du 2 mars 1842, le germe d'une pensée mauvaise; que l'assemblée générale du conseil d'Etat, se rangeant à l'avis de son comité, n'a pas voulu recon-

naître la société de 1842, et a fait remonter les effets de la concession à la demande de 1840; que cette dernière assemblée était présidée par M. Teste, qui défendait cette fois encore son projet d'ordonnance, et qui, malgré tous ses efforts, n'a pas pu le faire adopter. Ainsi les promesses de la correspondance s'accomplissaient. M. Teste présidait les deux conseils toutes les fois que les intérêts de Gouhenans y étaient débattus, et dans les séances consacrées à l'examen de cette affaire, M. Teste adoptait toujours l'avis le plus favorable à la compagnie Parmentier.

Peut-on concilier les faits dont il vient d'être rendu compte avec les paroles prononcées par M. Teste à l'ouverture de la séance de la chambre des pairs le 4 mai dernier :

« Dans l'affaire spéciale dont le sentiment public s'est justement ému, depuis l'ouverture de l'instruction jusqu'à la consommation de l'œuvre par l'ordonnance royale, il n'y a pas même eu l'apparence d'un conflit d'opinion. »

Dans son ensemble et dans ses détails, la correspondance se trouve confirmée par les faits ; les actes mêmes de l'ancien ministre des travaux publics justifient le rôle que cette correspondance lui assigne. La conduite administrative de M. Teste, isolée des lettres, exciterait l'étonnement si elle ne faisait pas déjà naître le soupçon; mais n'est-elle pas tristement éclairée par les lettres dont désormais il n'est plus possible à M. Teste de récuser le témoignage? Tout s'enchaîne et se suit dans cette grave accusation. Tous les faits se lient les uns aux autres, se combinent entre eux et se prêtent un mutuel appui.

Au commencement de 1842, on voit éclore la pensée de la corruption; cette pensée grandit peu à peu, elle se produit au dehors et rencontre des adhésions qui se traduisent en exigences plus grandes que ses prévisions. Elle augmente ses ressources, elle en rend la disposition plus facile et moins dangereuse ; l'affaire de Gouhenans languit jusqu'au moment où les dernières combinaisons qui doivent la vivifier sont arrêtées.

A partir de l'acte du 18 juin 1842, tout se ranime, le rapport est déposé, un jour est indiqué pour la discussion devant le conseil des mines, un incident fâcheux amène un retard nécessaire ; mais au retour du ministre la demande marche avec une rapidité nouvelle ; l'avis du conseil intervient ; il n'est pas aussi favorable qu'on l'avait fait espérer, mais par les soins du ministre tout est réparable encore. Les pièces sont transmises au ministère des finances, des difficultés imprévues s'élèvent, une nouvelle lutte s'engage à laquelle tout le monde prend part ; enfin l'ordonnance de concession paraît, le règlement des comptes entre les parties met au grand jour la somme des sacrifices qui ont été consommés pour la corruption.

Vainement des explications sont tentées pour donner à la correspondance une origine différente de celle qu'elle entend se donner elle-même; tous ces efforts aboutissent à des impossibilités que la raison désavoue. Dès ce moment, la culpabilité des corrupteurs et de l'intermédiaire est démontrée; elle implique comme conséquence fatale la culpabilité du fonctionnaire corrompu. Il ne reste plus qu'à chercher son nom; ce nom est écrit dans toutes les lettres. On examine ses actes, et il se trouve qu'ils répondent aux faits révélés par la correspondance. La correspondance dit que l'affaire, devant les périls d'un rapport défavorable, a dû subir un ajournement, et cet ajournement a été subi, sans qu'on puisse lui assigner une autre cause que celle indiquée dans la correspondance.

La correspondance dit que le secret des rapports et des délibérations du conseil des mines a été livré à l'intermédiaire de la corruption, et ce secret lui a été livré; la correspondance ajoute que c'est le ministre lui-même qui a livré ce secret, et parmi les révélations dont l'intermédiaire s'est emparé, il en est une qui, au moment même où elle était livrée aux intéressés de Gouhenans, reposait encore dans les mystères de la pensée intime du ministre.

La corespondance contient des exagérations au profit de la corruption, qui voulait au moins se donner les apparences d'un grand zèle pour l'accomplissement des promesses qu'elle ne pouvait pas toutes tenir, et la plus forte de ces exagérations prend son point de départ plus haut que l'intermédiaire, qui n'en est que l'interprète.

La correspondance annonce que, devant le conseil des mines et devant le conseil d'État, les intérêts de Gouhenans trouveront un défenseur dans M. Teste ; avant même que l'instruction ait jeté ses premières lueurs sur l'affaire, la correspondance sait que le ministre sera pour la concession la plus large, et l'événement ne fait défaut à aucune des prédictions de la correspondance. Le ministre est pour la concession du grand périmètre; devant les manifestations contraires qui rendent cette concession impossible, le ministre s'abstient, mais avec l'espérance de reprendre plus tard la question. Le domaine lutte contre la possibilité d'une fraude qui est dans les habitudes et la pensée du sieur Parmentier, le ministre combat le domaine avec une telle ardeur qu'elle va jusqu'à blesser son collègue.

L'un des comités du conseil d'État se range à l'avis du domaine ; le ministre ne se rend pas, il défend son œuvre, et sa résistance ne s'arrête que devant l'adoption du projet d'ordonnance qui ne lui permet plus de la continuer. Ainsi, de la culpabilité du corrupteur on avait pu, sans témérité, conclure à la culpabilité du ministre. Dans les actes de celui-ci on trouve tout à la fois et la preuve de sa culpabilité et la confirmation de toutes les charges qui pèsent sur les trois autres accusés. A l'égard de tous, la correspondance a dit la vérité, et la justice, en la suivant, ne s'est point égarée dans ses voies.

En conséquence sont accusés;

1° Amédée-Louis Despans-Cubières, pair de France;

2° Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier;

3° Leu-Henri-Alain Pellapra;

D'avoir, en 1842, corrompu par offres, dons et présents, le ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône;

Jean-Baptiste Teste, pair de France,

D'avoir, à la même époque, étant ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire;

Amédée-Louis Despans-Cubières,

Et Leu-Henri-Alain Pellapra,

De s'être, à la même époque, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un événement chimérique, fait remettre une portion des fonds destinés à la corruption, par les associés de Gouhenans, et d'avoir, par ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui;

Crimes et délits prévus par les articles 177, 179 et 405 du Code pénal.

Fait au parquet de la cour des pairs, à Paris, ce 30 juin 1847.

Le procureur général du roi,
DELANGLE.

Audience du 9 juillet 1847.

Comme hier, les tribunes sont garnies de nombreux spectateurs. La nouvelle de la mise des accusés en état d'arrestation est le sujet de tous les entretiens, ainsi que la face nouvelle que vient de prendre la position de M. Teste, par suite de la découverte d'une pièce qui ne figurait pas encore au procès. A midi un quart, la cour entre en audience. M. le procureur général et M. l'avocat général sont à leurs places. Les accusés et leurs défenseurs sont introduits.

M. *le greffier en chef* procède à l'appel nominal.

M. *le président.* Il va être donné connaissance à la cour de la résolution prise hier sur les réquisitions du procureur général.

M. *le greffier en chef* donne lecture de l'arrêt prononcé à l'issue de l'audience d'hier en la chambre du conseil.

L'arrêt ordonne que le sieur Pellapra sera appréhendé partout où il se trouvera pour être amené devant la cour et déposé ensuite en telle prison qui sera désignée par le chancelier; lecture faite de cet arrêt, M. le président annonce qu'il va être donné connaissance à la cour des faits qui se sont passés depuis l'audience d'hier.

M. *le greffier-adjoint* se lève et dit : « L'an 1846, par devant nous, Etienne Denis, duc Pasquier, chancelier de France, est comparu le sieur Léon de Maleville, vice-président de la chambre des députés, lequel a déposé entre nos mains six pièces qui lui auraient été remises par le sieur Marrast; ces pièces ont été, par nous, placées sous le scellé. M. le greffier fait ensuite connaître que le sieur Armand Marrast, rédacteur en chef du *National,* appelé comme témoin, a dit, sur la demande qui lui en était faite, qu'il reconnaissait les pièces qui lui étaient représentées comme étant copiées de sa main.

« M. le chancelier ayant demandé où on pouvait trouver les originaux de ces *pièces*, M. Marrast a dit : Vous me permettrez, M. le chancelier, de ne pas répondre à cette question ; je trahirais autrement la confiance que l'on accorde souvent à des journalistes qui se sont imposé l'obligation de défendre l'honneur et les intérêts de la nation.

« M. Marrast explique que dans une conversation avec M. de Maleville, sur le procès qui occupe si vivement les esprits, il avait été entraîné à dire qu'il avait entre les mains les pièces dont il s'agit, et dont il espérait que la publicité aurait lieu par une autre voie que la sienne. M. Léon de Maleville les avait trouvées si graves, qu'il en demanda la remise à M. Marrast. M. Marrast s'y refusa, ne voulant pas avoir à se reprocher un abus de confiance; toutefois, sur les instances de M. de Maleville, il les lui laissa pour les examiner. Frappé de leur importance, M. de Maleville prit sur lui de les remettre à la commission.

« Je reconnais d'ailleurs, dit M. Marrast, et j'ajoute de toute mon âme foi à l'authenticité des pièces sur lesquelles ont été prises les copies que vous avez sous les yeux, et je suis persuadé qu'il en sera de même pour toutes les personnes qui en prendront connaissances. Lecture faite de ces dispositions, M. Marrast a signé le procès-verbal. »

Le général Cubières a été amené ensuite devant le chancelier et sur la question a lui adressée, s'il reconnaissait les lettres et pièces mises sous ses yeux, il a répondu : « Je reconnais d'une manière générale les lettres que vous me présentez, mais je ne sais comment elles ont pu être dis-

traites du dossier de mon affaire au tribunal de première instance. Je n'ai d'ailleurs jamais voulu être le délateur de personne.

M. *le greffier-adjoint* donne ici lecture de toutes les pièces déposées entre les mains de M. le chancelier. Elles consistent en lettres écrites soit par M. Cubières à M. Pellapra, soit par ce dernier au général de Cubières. Ces lettres sont de nature à rendre beaucoup moins grave la position du général de Cubières qu'elles représentent plutôt comme escroqué qu'escroqueur, et à faire peser de nouvelles charges sur M. Teste. Une lettre du général adressée à M. Pellapra paraît compromettante pour le ministre qu'il désigne sous le nom de M*** occupant un haut rang dans la magistrature. Cette lettre, datée du 3 mai 1846, contient les plus vifs regrets sur les démarches où il s'est légèrement engagé. Pressé par des exigences éhontées, il serait prêt à payer les sommes qui lui sont impérativement demandées, s'il les devait ou qu'il s'agit de rendre service. Mais il résitera de tout son pouvoir à ces honteuses exigences. Après la lecture de ces lettres, M. le président procède à l'interrogoire du général de Cubières.

D. A quelle époque êtes vous entré dans l'exploitation ?—R. en 1839.

D. A quelle époque avez-vous eu connaissance de cette affaire? — R. Au moment où je me suis trouvé dans le département de la Haute-Saône où j'étais porté comme candidat.

D. Pourquoi êtes-vous entré dans l'exploitation d'une affaire qui n'avait été faite qu'en contravention avec les lois? — R. Une loi antérieure laissait supposer que l'exploitation du sel ne serait plus interdite.

D. Quels ont été vos rapports avec l'ancien ministre des travaux publics? — Ils sont indiqués dans toute ma correspondance.

D. Comment vous êtes-vous immiscé dans une affaire en dehors de vos habitudes? — R. Je suis, en effet, très-peu versé dans les affaires commerciales; on m'a dit que je pourrais me servir de mon influence pour faire réussir cette affaire. Comme il s'agissait des intérêts d'une compagnie honorable, je n'ai pas vu d'inconvénient à me mêler à cette affaire.

D. N'est-ce pas la difficulté de la situation de la compagnie de Gouhenans qui vous a fait concevoir les idées de corruption, ou vous ont-elles été suggérées? R. Je n'ai jamais eu des idées de cette nature.

D. Quelle était la nature des sacrifices dont vous parliez pour obtenir la concession que vous désiriez? — R. C'était un intérêt dans l'affaire représenté par vingt-cinq actions disponibles.

D. D'après le système que vous avez suivi, il semble que l'idée de corruption émane de vous plutôt que de Parmentier? — R. M. Parmentier étant principal propriétaire, je n'entendais pas me charger seul des difficultés que présentait l'opération.

D. Par les moyens d'influence que vous possédiez vous deviez inspirer une grande confiance à la compagnie? — R. Je devais des comptes à M. Parmentier, qui avait été désigné par les actionnaires pour suivre avec moi les démarches à faire pour obtenir la concession de Gouhenans.

D. Vous aviez tellement besoin de faire croire à votre influence, que vous écriviez à Parmentier : « N'oubliez pas que le gouvernement est dans des mains avides et corrompues. » — R. Si je n'avais pas écrit cette lettre que je croyais adressée confidentiellement à un associé, il n'y aurait pas de procès.

D. En portant dans votre correspondance une accusation aussi grave contre le gouvernement vous aviez un but? — R. L'expression dont je me suis servi ne m'a été suggérée que par les ouvertures qui m'avaient été faites par des personnes que je ne nommerai pas.

D. Il est un fait certain, c'est qu'il y avait un intermédiaire très-actif entre le ministre des travaux publics et vous? — Je me suis adressé à plusieurs personnes, mais ces personnes ne se sont pas adressées à moi.

D. Dans une lettre de M. Parmentier, vous dites : « La Société devrait s'en rapporter à vous et à moi du soin de fixer la nature des sacrifices qu'il serait nécessaires de faire dans l'intérêt général. » — R. J'ai dit que je pensais qu'il y aurait des *sacrifices à faire*, mais que depuis nous avions renoncé à l'emploi de ces moyens.

D. Dans une lettre dont je vous ai parlé, vous dites : « Je crois être en mesure d'obtenir non-seulement la concession, mais au préalable, l'autorisation d'exploiter, sauf à considérer toutefois si cette faveur vaudrait, en avantages et en profits, la peine de s'exposer aux criailleries de nos rivaux. »

Ceci est grave.

R. Je m'en réfère à cet égard à ce que j'ai dit dans mon interrogatoire écrit.

D. Comment expliquez-vous les pouvoirs qui ont été transmis par l'acte passé chez M. Lamboley? — R. Je n'ai jamais donné procuration pour faire passer un pareil acte. M. Parmentier a cru devoir se porter fort pour moi et me rendre responsable de cet acte. C'est pousser loin le système d'interprétation.

D. Les termes de l'acte « pour le bien de la société » expliquent clairement l'indépendance qui vous était laissée. — R. Ce n'est pas moi, je le répète, qui ai pu donner les termes de la rédaction de cet acte.

D. Cependant vous les indiquez parfaitement dans votre lettre 4 du 3 février 1842, et vous ajoutez : « Il faut éviter surtout que la négociation soit connue d'autres que des deux contractants et de leur intermédiaire obligé; il est bien entendu que si les vingt-cinq actions, mises à notre disposition pour la négociation, n'étaient pas employées, l'excédant non employé serait rapporté à la société. » Il est évident que vous ne pouvez décliner la responsabilité de l'acte dont je vous ai parlé. — R. Je répète que je ne puis être responsable d'un acte à la rédaction duquel je n'étais pas présent.

D. Expliquez-vous sur l'acte du 2 mars 1842. — R. Je laisse ce soin à M. Parmentier, qui seul peut donner des renseignements sur cet acte.

D. Vous n'avez jamais eu d'autre intermédiaire que M. Pellapra? — R. L'intermédiaire qui a dirigé ma correspondance n'est pas celui auquel je m'étais adressé dans le principe.

D. J'arrive maintenant à votre lettre du 24 février 1842; vous dites : « On insiste pour avoir 50 actions, tâchez donc d'obtenir le doublement en attendant la réussite de votre épineuse négociation, je réponds certitude pour 30, doutes très-grands pour 45. Le ton qu'on prend avec moi dénote qu'il est impossible de traiter à moins de 45. Surtout point de délais. Le char est lancé, ne le faisons pas verser en l'arrêtant court. » — J'ai écrit ce qui m'était indiqué par M. Pellapra, comme étant le montant des sacrifices à faire.

D. Dans votre lettre, qui entendez-vous par l'initiale T? — R. C'était M. Teste.

D. M. Pellapra était votre intermédiaire? — R. C'était lui qui nous rendait compte des démarches qu'il faisait.

D. D'après les expressions consignées dans une de vos lettres vous semblez dire que l'on veut effrayer la compagnie, pour obtenir d'elle des sacrifices plus considérables. — R. Je n'ai jamais demandé que ce qui m'était indiqué par l'intermédiaire que nous employions.

D. Vous parlez de l'autorisation à obtenir pour établir un entrepôt? — R. L'entrepôt avait été accordé provisoirement, mais je n'ai pas à dire à qui.

D. On voit dans une note quel devait être le partage des actions? — R. Je ne me rends pas bien compte aujourd'hui de ce partage; il ne répond pas à la valeur de ces actions.

D. Cependant votre note paraît bien étudiée. Quant aux dix actions placées sous votre lettre, vous oubliez que d'après l'acte vous n'aviez pas à rendre de compte? — R. J'avais des comptes à rendre à celui qui était garant avec moi et je n'aurais pas pu en disposer sans en dire l'emploi.

D. Il y a une circonstance qui donne une date certaine à cette note ; c'est la demande que vous faisiez du doublement des actions. Dans vos papiers on voit toutes sortes de combinaisons pour employer les actions dont vous n'aviez pas à rendre compte. L'une de ces combinaisons, c'est la souscription de deux obligations qui font apparaître pour la première fois dans cette affaire le besoin d'argent? — R. Il m'est difficile maintenant de me rappeler pourquoi ces combinaisons ont été faites.

D. Quand il s'agit de corruption, il est beaucoup plus commode d'employer de l'argent dont on ne donne pas de quittance? — R. Il me fallait toujours rendre compte de l'argent ou des actions.

D. Vous aviez si bien le besoin de vous procurer de l'argent que Parmentier a consenti à vendre à *réméré* au sieur Pellapra 25 parts ou actions pour le prix de 100,000 francs; voilà comment vous êtes parvenu à vous procurer de l'argent. — R. On m'a toujours représenté comme pouvant disposer de 200,009 francs; cela n'est pas. J'ai toujours été dans une position contraire. D'ailleurs M. Pellapra a déclaré n'avoir jamais disposé des 100,000 francs qu'il pouvait devoir à M. Parmentier, qui d'ailleurs ne réclamait pas cette somme.

D. Comment expliquez-vous alors l'acte sous seing privé en date du 18 juin 1842, par lequel vous vous déclarez dépositaire de cent mille francs, produit de la vente? — R. Je réponds que cette somme restait entre les mains de M. Pellapra, et que je n'avais pas à m'en occuper.

D. Il y a une note dans laquelle vous donnez au ministre des travaux publics le nom de patron. Avez-vous lu le billet par lequel M. Teste rend compte des motifs du retard éprouvé au conseil d'Etat? — R. Je ne puis dire si j'ai lu ce billet. Je crois qu'il m'a été lu seulement.

D. Voici une note que vous avez adressée à M. Pellapra pour être remise au ministre : « L'affaire de Gouhenans devait être discutée au conseil des mines le vendredi 24 juin ; dès le matin elle fut rayée du rôle, et on assure que le conseil n'aura à s'en occuper qu'au retour du ministre, c'est-à-dire vers le 20 juillet. Nous savons aujourd'hui que, dans cette circonstance, il n'a été rien fait qui ne soit dans l'intérêt de l'affaire et pour assurer son succès. Toutefois cet ajournement nous préoccupe; il nous cause quelques inquiétudes, et nous croyons devoir appeler votre attention sur les conséquences fâcheuses qu'il pourrait avoir.

« Si le conseil des mines n'est saisi de l'affaire qu'au retour du ministre et après le temps nécessaire pour changer les dispositions du rapporteur, pour améliorer son opinion, pour modifier les conclusions du rapport, il est évident que l'affaire n'arrivera pas au conseil d'Etat assez tôt pour qu'il puisse statuer avant les vacances. » Tout ce qui précède dé-

montre que vous étiez bien informé et votre confiance dans les démarches de votre intermédiaire.

R. Ma note était rédigée pour M. Pellapra et non pour M. Teste. M. Pellapra pourrait seul donner des renseignements sur le parti qu'il a pu tirer de cette note.

D. Dans une lettre adressée à M. Parmentier vous dites avoir interrogé Mme Teste sur la durée de l'absence de son mari.

M. *Teste*. Je demanderai à M. de Cubières s'il se rappelle parfaitement avoir interrogé Mme Teste.

M. *de Cubières*. Je crois me le rappeler très-parfaitement.

M. *Teste*. Il sera prouvé que Mme Teste avait quitté Paris avec moi. (Rumeurs.)

A trois heures et demie l'audience est suspendue; elle est reprise à quatre heures moins un quart.

D. A M. de Cubières. Avez-vous jamais fait emploi des 100,000 fr. dont vous pouviez disposer pour la corruption? — R. Cette somme ne m'a jamais passé par les mains; M. Pellapra seul peut répondre.

D. L'absence seule de M. Pellapra peut vous donner la hardiesse de répondre cela. Ce système vous sera peu favorable. — R. M. Pellapra pouvait employer cette somme pour payer des services et des obligeances.

D. Mais M. Pellapra ne pouvait pas employer ces 100,000 fr. sans votre autorisation, puisque vous en étiez responsable. — R. J'ai remis à M. Pellapra 40,000 fr. et huit actions pour le couvrir lorsqu'il a rendu le réméré.

D. A qui M. Pellapra a-t-il donné l'argent dont il a été parlé dans les lettres lues ce matin, et quand vous le priiez de s'employer pour vous faire rendre l'argent que vous auriez payé en trop? — R. J'ignore à qui M. Pellapra avait remis de l'argent. Je le priais seulement de me faire rentrer dans les sacrifices que j'avais fait. Je savais que c'était à M. Teste que l'argent avait été remis.

D. Vous savez donc que M. Teste avait reçu de l'argent? — R. Je le savais par M. Pellapra.

M. *le chancelier*, à M. Teste. Vous avez entendu la réponse et tout ce qui vient d'être dit. Je ne vous fais aucune question; mais je vous invite à vous expliquer.

M. *Teste*. Une question ainsi faite à bout portant demanderait le développement de tout un système. Je ne puis, en ce moment, qu'opposer une dénégation formelle à tout ce qui a été dit. Il semble qu'autour de moi il y ait eu un complot, une machination, pour abuser de mon nom, du crédit qu'on pouvait avoir auprès de moi, pour venir en aide à une chose parfaitement simple, qui n'avait aucun besoin d'être appuyée; enfin, je le répète, s'il y a eu corruption, qui en a profité? C'est une machination, comme je n'aurai pas de peine à l'établir, Cela résulte et ressort de chacune des pièces de la procédure.

Je m'étais imposé la loi de refouler en mon sein les sentiments qui l'agitent, mais puisqu'on m'a demandé de m'expliquer, je supplie la cour de permettre que l'interrogatoire de M. de Cubières s'achève ou de me permettre de plaider sur-le-champ. (*Agitation.*)

Je me suis efforcé, messieurs, de refouler en moi mes sentiments, mais en présence d'une telle machination, la cour, mes juges doivent sentir de quelle importance il est pour moi de me justifier.

M. *de Cubières*. Je repousse de toutes mes forces la pensée que j'aurais pu m'associer à une tellemachination. Loin d'avoir voulu causer du tort à qui ce soit, j'ai été la seule victime. M. Pellapra m'a assuré qu'il avait donné 100,000 francs à M. Teste. (*Sensation.*) Voilà ce que j'avais à dire. Loin de m'associer à la pensée de dépouiller quelqu'un, je répète que j'aurais fait plutôt le sacrifice de mon avoir que de compromettre un homme. M. Pellapra, je dois le dire, s'est montré touché de ma position; j'avais donné mes actions, de l'argent; ma fortune était compromise, celle des miens aussi. Dans cette situation, voyant que j'étais seul à supporter les sacrifices imposés à la compagnie, qu'ils pesaient exclusivement sur moi seul, M. Pellapra me fit la remise de la moitié de la somme qu'il me réclamait.

Voilà la vérité. La cour en tirera la conséquence. Mais j'avais besoin de le dire; j'ai été victime, mais je n'ai dépouillé personne. (*Vive agitation. M. D spans-Cubières, dont la voix est fort émue, se rassied et se cache le visage.*)

M. *Teste*. J'adjure le général Cubières de répondre à une question. Il déclare aujourd'hui que M. Pellapra lui a dit m'avoir donné une somme considérable. Comment n'est-il pas venu, lui, mon collègue, m'en parler, me donner le moyens de remonter à la source?

J'admets sa déclaration en ce qui concerne M. Pellapra; mais pouvait il en tirer les preuves que j'ai profité de cet argent, et pourquoi, au lieu du scandale qui se produit à cette audience, pourquoi ne pas être venu m'avertir?

Comment se fait-il qu'après trois mois de constantes dénégations, cette accusation éclate aujourd'hui sur ma tête comme une bombe? (*Mouvement divers.*)

M. *le général Cubières*. On me demande pourquoi je ne suis pas allé à M. Teste l'avertir de ce qui m'était dit par M. Pellapra. J'aurais eu honte de le faire; je ne l'aurais pu sans rougir. Je suis étranger aux circonstances qui dévoilent ces faits; on ne les aurait jamais su par moi. J'aurais mieux aimé accepter un sacrifice de 80,000 fr., qu'accuser un homme.

(Le général est fort ému, et au moment où il se rassied, il verse des larmes.)

M. *Delangle*, procureur général. Général Cubières, vous avez commencé à dire la vérité, je vous adjure de la faire connaître tout entière. Les faits contenus dans vos lettres à M. Parmentier sont-ils exacts? — R. Oui, monsieur, tout ce qui est contenu dans les lettres est exact. Rien n'est inventé par moi. Tous les détails sont à ma connaissance personnelle ou m'ont été donnés par M. Pellapra.

Cette accusation d'escroquerie, qui sort de la fausseté présumée des détails, je l'ai méprisée, tant qu'elle s'est produite par la bouche de l'homme qui est ici. (Le général désigne M. Parmentier.)

Mais devant la justice de mon pays, quand j'ai vu une telle accusation se formuler, j'ai été douloureusement indigné. Prendre la voix de Parmentier pour éclairer la justice, c'est prendre le flambleau du vol et de l'espionnage. (Mouvement.)

M. *Delangle*. Ainsi tout ce qui est contenu dans vos lettres de 1842 et 1843 est la vérité.

Me *Baroche*. M. le procureur général voudrait-il préciser les lettres dont il parle?

M. *Delangle*. C'est au général Cubières que je m'adresse, et lui seul doit répondre. Je parle de toutes les lettres qui existent au dossier, et je demande si les détails qu'elles donnent sur les rapports qu'il a eus, soit avec M. Pellapra, soit avec le ministre des travaux publics, sont l'expression de la vérité.

(M. Teste se lève et paraît vouloir prendre la parole.)

M. *Delangle*. C'est au général que je m'adresse, et je lui demande si les détails qu'il a donnés dans ses lettres sont la vérité?

M. *le général Cubières*. Les détails venant de M. Pellapre, je ne puis pas les garantir.

D. Mais ceux qui vous sont personnels? — R. Sont la vérité; mais une partie de ceux qui sont donnés par moi directement viennent de M. Pellapra.

D. A quelle époque? — R. Vers 1842.

D. Mais, dès 1841, vous étiez en rapport avec M. Teste? — R. Tout ce qui m'est personnel est l'expression de la vérité.

D. Pourquoi croyiez-vous avoir besoin de l'influence de M. Pellapra? — R. Nous avions des difficultés à surmonter, des lenteurs à vaincre.

D. Et vous croyiez devoir faire pour cela des sacrifices? — R. Nous y étions disposés.

D. Pour qui ces sacrifices? — R. Dans l'intérêt de la compagnie.

D. Mais à qui étaient-ils destinés? — R. Je ne puis l'affirmer personnellement.

D. Mais à qui vous dit-on qu'ils étaient destinés? — R. Au ministre des travaux publics.

M. *le procureur général*. Vous avez vu le billet que dans une lettre vous appelez le billet du patron.

M. *de Cubières*. Il n'y avait pas nécessité de me faire voir ce billet, on pouvait ne m'en faire connaître que la substance.

M. *le procureur général*. Il y a un autre billet écrit par M. Teste après la concession.

M. *de Cubières*. M. Pellapra m'a fait parvenir ce billet qui annonçait l'obtention de la concession.

M. *le procureur général*. Mais si ce billet était sans importance, pourquoi l'avoir envoyé à lire?

M. *de Cubières*. Je l'ai envoyé à M. Parmentier pour satisfaire aux désirs de M. Pellapra, et je l'ai redemandé pour le rendre à M. Pellapra.

M. *le procureur général*. Croyez-vous qu'il fût nécessaire de faire des sacrifices?

M. *de Cubières*. Je ne l'ai cru que quand M. Pellapra me l'a déclaré, et m'a demandé d'y contribuer.

M. *le procureur général*. Vous l'avez cru avant, car vous aviez à votre disposition 200,000 fr.

M. *de Cubières*. Jamais, je l'ai déjà dit, je n'ai eu cette somme à ma disposition.

M. *le procureur général*. Avez-vous eu de fréquents rapports avec M. Teste?

M. *de Cubières*. Je n'ai vu M. Teste que deux ou trois fois.

M. *le procureur général*. Cependant, dans une lettre vous dites que M. Teste est disposé à faire une scène à son collègue des finances.

M. *de Cubières*. Je n'ai recueilli par moi-même que très-peu de renseignements de M. Teste, je transmettais seulement à M. Parmentier ceux qui m'étaient donnés par M. Pellapra.

M. *le procureur général*. Vous avez dit que M. Pellapra avait donné de l'argent à M. Teste, pourquoi l'avez-vous nié jusqu'à la disparition de M. Pellapra?

M. *de Cubières*. Je l'aurais nié le plus longtemps possible, parce que je ne voulais nuire à personne.

M. *le procureur général.* Avez-vous la conviction que M. Pellapra avait donné les 100,000 fr. à M. Teste ?

M. *de Cubières.* Je n'ai pas cette conviction, je ne puis que répéter ce que M. Pellapra m'a déclaré.

M. *le procureur général.* Comment avez-vous rendu à M. Pellapra 40,000 fr., que vous n'aviez pas la certitude qu'il eût payés lui-même?

M. *de Cubières.* M. Pellapra n'avait peut-être pas employé les 100,000 francs, il m'a rendu mes actions.

M. *le procureur général.* M. Pellapra avait 100,000 fr. entre les mains, savez-vous s'il les a employés?

M. *de Cubières.* Je n'en sais rien.

M. *le procureur général.* Au nom de l'honneur, je vous adjure, général, de dire la vérité.

M. *de Cubières.* Je n'ai pas besoin d'être rappelé à l'honneur dans cette circonstance.

M. *le procureur général.* Combien avez-vous pays à M. Pellapra ?

M. *de Cubières.* 40,000 fr., et lorsqu'il m'a rendu mes actions, je lui ai remis 15,000 fr. (Rumeurs).

M. *le procureur général.* Ainsi M. Pellapra, qui avait payé 100,000 fr. s'est contenté de 55,000 ?

M. *le chancelier.* M. de Cubières, vous avez dit ce matin que les pièces originales des copies lues ce matin avaient fait partie du dossier remis par vous, pour votre procès, en première instance. En bien, ces pièces ne sont pas perdues ; peut-être sont-elles entre les mains d'un défenseur. Faites en sorte qu'elles reparaissent.

M. *de Cubières.* Je ne puis rendre ce que je n'ai pas, et d'ailleurs je ferais acte répréhensible en me portant délateur.

M. *le chancelier.* Déjà la vérité comme à se faire jour, faites qu'elle se complète d'ici à demain ; réfléchissez, et ne prenez pas conseil d'une fausse interprétation du sentiment de délicatesse.

La fin de l'audience a été remplie par l'interrogatoire de M. Parmentier.

M. *le chancelier au général Cubières.* Vous avez dit ce matin, quand j'ai représenté ces pièces, dont on a reproduit les copies, que les originaux de ces pièces avaient été par vous mis dans le dossier, que vous aviez livré pour votre défense dans le procès pendant devant le tribunal civil de la Seine. Ce dossier ne peut avoir disparu ; il a dû rester dans vos mains ou dans celles de votre avocat. Eh bien, dans votre intérêt, dans l'intérêt de la vérité, pour achever de faire briller la lumière qui luit déjà, je vous adjure de produire ces pièces, et la marche de l'affaire sera beaucoup accélérée, et vous ferez, je puis dire, une action d'honnête homme.—R. Je suis fâché de ne pas me trouver d'accord avec M. le chancelier. J'aurais cru, moi, que ce n'était pas faire un acte d'honnête homme que de livrer les pièces qui peuvent compromettre d'autres personnes.

D. Je comprendrais que vous ayez voulu vous faire cette position quand rien n'était livré, mais quand une grande partie de l'affaire est livrée, vous aurez mille fois raison de livrer le reste qui ne fera que compléter la révélation déjà commencée. — R. Ce sont seulement des minutes. Je n'ai pas les lettres originales. On ne m'a représenté que les copies, et ces copies n'ont pu être prises que sur les pièces que j'avais remises à l'avocat auquel je n'avais nullement donné l'autorisation de les communiquer, parce que ces pièces étaient de moi et qu'elles n'étaient pas des personnes inculpées avec moi.

D. Sans doute vous n'avez pas donné l'autorisation de communiquer ces pièces. Cependant je ne sais par quel événement, je ne sais par quelle pratique elles sont arrivées en mes mains. Vous n'êtes pas passible de cette remise. Vous les avez crues secrètes. Maintenant qu'elles ne le sont plus, il n'y a pas de raison pour que vous ne produisiez pas ces minutes.

(Me Baroche se penche vers le général. — Réclamations de plusieurs membres.)

Me *Baroche.* Je n'ai rien dit au général Cubières. Je ne lui ai fait qu'un geste. La cour comprendra qu'il est difficile, dans certaines situations, de retenir un geste.

Un pair. Il y a des gestes qui valent des paroles.

M. *Cubières.* Je rechercherai ces lettres ; mais elles pourraient avoir été soustraites. Si le dossier m'est rendu complet, on les retrouvera.

D. Ces pièces n'ont pu passer que des mains d'un avocat dans celles d'un autre, et le barreau est trop honorable pour qu'on puisse faire la supposition que votre dossier ne se retrouve pas complet. — R. Je n'attaque en aucune façon le barreau, mais une indiscrétion aurait pu être commise.

D. Je vous prie de réfléchir, dans votre intérêt, d'ici à demain. — R. Je tiendrai compte de l'avertissement.

Un pair. Il vaudrait mieux que cette communication se fît immédiatement.

De toutes parts. Donnez les pièces, général !

M. *Cubières.* Je ne les ai pas ici ; je les rechercherai.

M. *le chancelier.* Maintenant il reste deux accusés à interroger. M. Teste paraît désirer que son tour vienne sur-le-champ. Dans l'ordre de l'accusation, M. Parmentier passerait avant lui, mais peut-être serait-il plus dans l'intérêt de M. Teste que, M. Parmentier étant interrogé, toutes les portions de l'interrogatoire fussent connues de lui.

M. *Teste.* Quelle que soit mon impatience, je conviens que cet ordre est plus régulier, et j'attendrai.

M. *le chancelier.* M. le procureur général a-t-il quelques questions à ajouter?

M. *le procureur général.* J'ai une dernière observation à soumettre à la cour. Tout à l'heure le général Cubières paraissait disposé à remettre entre les mains de la justice les lettres dont les copies ont été produites ce matin. Si le général voulait dire où sont ces lettres, elles pourraient à l'instant même être remises entre vos mains.

M. *Cubières.* Je pourrai les remettre à la fin de l'audience.

M. *le procureur général.* Vous en prenez l'engagement?

M. *Cubières.* Oui, monsieur. (Sensation.)

On procède à l'interrogatoire de M. Parmentier.

M. *le chancelier.* Je n'ai pas besoin de vous donner lecture de toutes les pièces de la procédure ; vous les connaissez, et pouvez dès à présent donner les explications qui vous paraîtront utiles à votre défense.

M. *Parmentier.* J'ai entendu avec plaisir sortir de la bouche de M. le général Cubières des paroles qui, je l'espère, resteront dans la mémoire de la cour. Je fais des vœux pour que ma pensée première sur le général soit fausse, mais dès à présent je le remercie de ce qu'il a dit : « M. Teste n'a pas été corrompu. » Il ne fait que confirmer mon propre sentiment. Tout m'avait autorisé à croire que M. de Cubières avait voulu s'emparer d'une partie de l'avoir de la société de Gouhenans, mais il n'a jamais eu la pensée de corrompre personne.

L'accusé entre dans de fort longues explications où il raconte l'historique de la concession et soutient qu'il n'a joué qu'un rôle passif, et qu'il a feint de croire à ce que lui disait M. de Cubières pour ne pas compromettre le succès de l'affaire.

M. *Glandaz,* à l'accusé. Vous venez de vous livrer à une longue discussion, mais je vais vous adresser une question précise. Vous dites que vous n'avez jamais cru à la corruption ; or, le 21 décembre 1842, le conseil d'État avait prononcé sa décision, et trois jours après, le 24 décembre, vous avez donné à M. de Cubières mandat de disposer des fonds préparés pour la corruption. Comment expliquez-vous cela?

R. Je n'ai pas donné mandat de disposer des fonds préparés pour la corruption, mais pour l'*emploi convenu,* c'est-à-dire pour le bien matériel de l'établissement.

D. Mais M. de Cubières ne vous devait pas compte de ces fonds ?

R. Il ne me devait pas compte de clerc à maître, c'est vrai, mais l'emploi convenu n'était pas la corruption, c'était le bien de l'affaire. Personne ne croit à la corruption. (Interruption.) Moi-même je n'y ai pas cru. (Nouveau mouvement.)

M. *Glandaz,* avocat général. N'étiez-vous pas au courant de tout ce qui se passait à l'époque de décembre 1842, et n'aviez-vous pas vous-même fourni au ministre les renseignements nécessaires?

R. J'ai déjà répondu à cette question ; j'ai été informé des phases par lesquelles passait notre demande en concession ; mais je ne conviens pas avoir fourni des notes au ministère.

M. *Glandaz.* C'est votre droit.

M. *Parmentier.* Il ne s'agit pas de savoir si c'est mon droit (on rit) ; mais je n'en conviens pas.

M. *Delangle,* procureur général. Nous produirons à la cour des notes écrites de la main même de M. Parmentier.

M. *Glandaz.* Comment M. Parmentier explique-t-il qu'en écrivant des lettres qui l'exposaient à être accusé de corruption, il n'ait pas pris des précautions pour éviter cette accusation?

R. Cela suffit pour prouver que je n'ai pas agi avec mauvaise foi. On m'a peint comme un homme très-adroit. Eh bien, je n'ai pas pris de précautions parce que je ne croyais pas à la corruption, et par conséquent je n'avais pas à me prémunir contre une accusation que je ne croyais pas possible.

D. Puisque vous vous placez sur le terrain de la bonne foi, je vous demanderai si vous croyez avoir fait acte d'homme d'honneur en menaçant à trois reprises différentes M. de Cubières de la publicité de ses lettres, s'il ne veut vous acheter d'abord 1,600,000 francs, puis 1,100,000 francs votre part dans les mines de Gouhenans. Vous avez été jusqu'à menacer Mme de Cubières elle-même. Croyez-vous que ce soit le fait d'un homme d'honneur?

R. J'ai pu me tromper sur l'étendue de mon droit, mais je ne crois pas avoir fait acte de malhonnête homme, et je vois avec bonheur que M. l'avocat général m'ait amené sur ce terrain.

L'accusé entre dans de longs développements pour expliquer que M. de Cubières lui aurait promis, dans une réunion avec les sieurs Regnauld et Lanoir, de terminer amiablement leur différend, mais que M. de Cubières serait revenu sur sa parole, et aurait ainsi justifié l'usage qu'il a fait des lettres.

C'est alors, continue M. Parmentier, que je commençai à m'irriter quelque peu, et j'écrivis à M. de Cubières une lettre assez vive. J'avoue que si j'avais cru à la corruption et que j'eusse voulu me faire rendre l'ar-

gent qui y aurait servi, l'emploi que j'aurais faite de ces lettres serait illégitime. Mais je ne croyais pas à la corruption ; ne m'était-il pas alors dû très-légitimement tout ce qu'on avait obtenu de moi sous prétexte de corruption.

On dit que les lettres étaient confidentielles; mais je ne comprendrais pas qu'on pût, avec ce mot, m'empêcher de me servir de lettres où l'on m'écrit qu'on veut me porter préjudice, et que, pour m'en être servi, on m'accusât d'être un malhonnête homme. C'est à ce point de vue que je prie la chambre de considérer les choses.

M. *de Cubières*. M. Parmentier avait un titre légal, il était armé d'un droit pour forcer M. Pellapra à lui rendre le réméré. M. Parmentier est dans le faux quand il dit qu'il avait besoin de me menacer pour arriver à ce résultat. Il n'avait qu'à recourir aux voies légales.

M. *Parmentier*. S'il me faut répondre à la fois à M. de Cubières et à M. l'avocat général, cela rend mon rôle un peu difficile. M. de Cubières a raison, j'avais le droit de retirer de mains de M. Pellapra, en lui payant 100,000 francs; mais de ce que j'avais ce droit, il ne s'ensuit pas que je n'ai pas le droit de faire payer le capital et les intérêts par M. de Cubières.

M. *de Cubières*. Eh! qui vous conteste ce droit, puisque j'étais votre garant! Vous faites perdre le temps de la cour.

M. *Parmentier*. C'est vous qui m'interrompez.

On a dit que j'avais cherché à profiter des écrits de M. de Cubières pour lui arracher quelque chose? Que lui ai-je arraché? Mon réméré, sans qu'il en coûtât rien et les actions de ma compagnie. Voilà tout. C'était mon droit légitime et incontestable.

L'accusé entre ici dans de nouveaux détails sur la défiance qu'il prétend avoir toujours eue contre M. de Cubières, et il revient sur les reproches qui lui ont ont adressés d'avoir cherché à lui extorquer des sommes considérables. Qu'y a-t-il de vrai, dit-il, dans ces allégations? J'ai offert à M. de Cubières de lui céder les mines pour 2,000,000, et quelques accessoires. (Murmure.) Voilà tout encore une fois. (A demain !)

M. *le chancelier*. En avez-vous encore pour longtemps?

M. *Parmentier*. J'ai encore à repousser bien des reproches. (A demain! à demain!)

Quelques voix. Non, continuez!

M. *Parmentier*. On m'a reproché d'avoir adressé une lettre de menaces à Mme de Cubières. Je lui ai écrit, c'est vrai, mais c'était pour qu'elle remît ma lettre au général. Cela est si vrai qu'elle n'a pas reçu ma lettre, puisqu'elle n'y a pas répondu. D'ailleurs, est-il si blâmable d'écrire à Mme de Cubières pour l'engager à avertir son mari de la fausse position où il se place.

J'arrive au procès civil.... (Interruption.)

M. *le chancelier*. Le procès civil n'a rien de commun avec le procès actuels.

M. *Parmentier*. Au contraire! (A demain! à demain!).

L'accusé ajoute encore quelques mots au milieu du bruit.

L'audience est levée à six heures et demie, et renvoyée à demain midi.

—

Voici les pièces dont il a été question au commencement de l'audience du 9 juillet, et qui donnent au procès une physionomie nouvelle :

L'an mil huit cent quarante-sept, le neuf juillet, à neuf heures du matin, devant nous, Etienne-Denis, duc Pasquier, chancelier de France, président de la cour des pairs, étant dans notre cabinet au Petit-Luxembourg, avec Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint de la cour, s'est présenté M. Léon de Maleville, membre de la chambre des députés, et l'un des vice-présidents de cette chambre, lequel nous a fait la déclaration suivante :

J'ai reçu de la main de M. Armand Marrast, rédacteur en chef du journal *le National*, six pièces relatives au procès pendant devant la chambre des pairs, pour être portées à la connaissance de M. le chancelier. Je dépose ces pièces entre ses mains : je déclare d'ailleurs ignorer complétement comment M. Marrast s'est procuré ces pièces.

Après lecture, M. de Maleville a signé avec nous et le greffier en chef adjoint de la cour.

LÉON DE MALEVILLE, député; PASQUIER, LÉON DE LA CHAUVINIÈRE.

L'an mil huit cent quarante-sept, le neuf juillet, à dix heures du matin, par-devant nous Etienne-Denis, duc Pasquier, chancelier de France, président de la cour des pairs, étant en notre cabinet d'introduction, au palais de la chambre des pairs, avec MM. le duc Decazes, Persil, le président Legagneur et Renouard, pairs de France, commis par nous pour nous assister dans l'instruction du procès déféré à la cour, et assisté de Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint de la cour.

Est comparu, en conséquence de la citation à lui donnée le jour d'hier par notre cédule dudit jour, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, le témoin ci-après nommé, lequel a déposé ainsi qu'il suit :

Je m'appelle Armand Marrast, âgé de quarante-cinq ans, rédacteur en chef du *National*, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 3.

Nous avons représenté à M. Marrast les six pièces déposées ce matin entre nos mains par M. de Maleville et placées par nous sous le scellé.

Après avoir examiné ces pièces, M. Marrast dit : Ce sont bien là les pièces que j'avais confiées à M. Maleville, et elles sont tout entières copiées de ma main. La première feuille n'est qu'un titre; ce titre, qui est aussi de ma main, n'a été écrit par moi que tout récemment, il y a seulement trois jours. Je fais observer que dans ces pièces il y a quelques notes qui sont également de mon écriture, mais que je n'ai pas copiées; cela est d'ailleurs facile à reconnaître.

D. Où se trouvaient les originaux sur lesquels vous avez fait ces copies?

R. Permettez-moi, M. le chancelier, de ne pas répondre à cette question-là; je ne pourrais le faire sans trahir la confiance qu'on accorde à un journaliste qui est dans le cas d'obtenir des confidences de cette nature. Mais je peux dire que je crois de toute mon âme à l'authenticité de ces lettres; j'en avais la certitude avant de lire les pièces qui ont été saisies et imprimées; cette certitude est devenue encore plus grande, s'il est possible, depuis que j'ai lu la procédure, et je suis persuadé qu'il ne restera sur ce sujet aucun doute aux personnes qui auront lu cette procédure, tant le texte des pièces que j'ai copiées porte avec lui un caractère évident d'authenticité.

D. Pouvez-vous dire s'il y a longtemps que vous avez pris copie de ces pièces ?

R. Je puis affirmer que c'est l'avant-veille du jour où a été publié le rapport de M. Renouard.

D. Vous croyez bien avoir pris cette copie sur les originaux ?

R. Non, M. le chancelier, je ne peux rien affirmer de semblable; vous devez comprendre ce que ma situation a de délicat dans l'alternative où je me trouve placé, d'être exposé au reproche d'avoir abusé de la confiance qu'on a eue en moi, ou de laisser la justice s'égarer. *Le National* a toujours pris soin de défendre avec une sollicitude particulière l'honneur et les intérêts de l'armée. Cette accusation d'escroquerie contre un lieutenant général me causa l'émotion la plus désagréable, bien que je n'aie jamais eu aucun rapport ni avec le général Cubières ni avec personne de sa famille. Avant que le rapport de M. Renouard eût paru, j'avais le désir de m'éclairer à cet égard et d'écrire pour *le National* un exposé des faits qui mît nos lecteurs à même de suivre les détails du procès.

J'allai voir une personne que je savais liée avec MM. de Cubières et Pellapra, je lui fis part de mes impressions ; une discussion s'engagea alors entre cette personne et moi, et dans la vivacité du débat, elle s'écria : Le général Cubières n'est pas escroqueur, mais escroqué. Comme je faisais encore des réflexions, la même personne reprit : J'ai là des notes qui pourraient porter la conviction la plus complète dans votre esprit. Le public les connaîtra, et il ne restera aucun doute ni à lui, ni aux juges. Ma curiosité était excitée par le désir dont j'ai parlé déjà de ne pas trouver une escroquerie flétrissant des épaulettes; j'insistai donc très-vivement pour prendre connaissance de ces notes ; elles me parurent si graves, après les avois lues, que je refusai de m'éloigner avant d'en avoir pris copie. J'ajoute toutefois que je copiai seulement ce qui me parut le plus important.

Après avoir lu le rapport de M. Renouard, les interrogatoires de M. de Cubières et la correspondance publiée, je fus très-frappé des lacunes que je remarquai. L'accusation d'escroquerie me semblait ressortir avec plus de force; ce fut alors que, me trouvant au milieu d'un groupe de députés où l'on disait encore que le général Cubières était sous le coup de l'escroquerie, je fus entraîné à faire vis-à-vis de ces messieurs ce que la personne dont j'ai parlé plus haut avait fait vis-à-vis de moi. M. Léon de Maleville, qui était présent, m'ayant demandé mes preuves, je crus pouvoir lui confier ce qui est aujourd'hui aux mains de M. le chancelier. Il me fit observer alors que les hommes publics ne pouvaient recevoir une telle confidence, sans qu'elle leur imposât les plus graves devoirs. Il me dit aussi de songer au remords que j'éprouverais moi-même si, par ma faute, un lieutenant général se trouvait condamné pour un délit flétrissant. J'avais toujours cru que ces pièces viendraient à la connaissance de la justice par une autre voie que la mienne, et la fuite de M. Pellapra n'a plus permis à M. de Maleville, non plus qu'à moi, d'hésiter dans la pensée qu'il avait déjà de parler de ces lettres à M. le chancelier.

Nous constatons qu'avant de se retirer M. Marrast a visé, avec nous et le greffier en chef adjoint de la cour, les pièces déposées entre nos mains par M. Léon de Maleville.

Après lecture, M. Marrast a signé avec nous et le greffier en chef adjoint.

Signé : ARMAND MARRAST, PASQUIER, le duc DECAZES, PERSIL, LEGAGNEUR, RENOUARD, LÉON DE LA CHAUVINIÈRE.

L'an mil huit cent quarante-sept, le 9 juillet, onze heures du matin,

(*Voir le 4e supplément.*)

Devant nous, Etienne Denis, duc Pasquier, chancelier de France, président de la cour des pairs, étant en notre cabinet avec MM. le duc Decazes, le comte Portalis, Persil, le président Legagneur et Renouard, pairs de France, membres de la commission nommée par nous pour nous assister dans l'instruction du procès déféré à la cour,

A été amené le général Cubières, détenu en la maison d'arrêt du Petit-Luxembourg, d'où nous l'avons fait extraire à l'effet de l'interroger.

A quoi nous avons procédé ainsi qu'il suit, assisté de Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint de la cour.

Nous avons reçu communication de copies de pièces fort importantes; ces copies vont être mises sous vos yeux, et il vous en sera donné lecture, afin de vous mettre à même de déclarer si ces pièces sont conformes aux originaux qui seraient émanés de vous, ou que vous avez dû avoir entre les mains.

Nous faisons donner lecture des pièces déposées dans nos mains.

Cette lecture faite, le général dit « Je reconnais, d'une manière générale, le sens de ces lettres, sans pouvoir garantir l'exactitude des expressions. J'ignore comment ces lettres sont parvenues à la commission; quant à moi, ce que je désire constater, c'est que, dans cette affaire, je n'ai voulu être le délateur ni le dénonciateur de personne. Les originaux de ces lettres sont sortis de mes mains pour composer le dossier de mon procès civil devant le tribunal de la Seine. »

Nous constatons que, dans le cours de cet interrogatoire, le général a paraphé avec nous et le greffier en chef adjoint les pièces que nous lui avons représentées, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Après la lecture, le général a signé avec nous, les commissaires de la cour et le greffier en chef adjoint.

(Signé) Cubières, Pasquier, Portalis, Persil, Legagneur, Renouard, le duc Decazes, Léon de la Chauvinière.

N° 1. — première pièce. (Extrait.)

Pellapra a-t-il donné de l'argent à Teste?

Réponse : 1° Dans la lettre à Baroche, Cubières dit : « M. Pellapra affirme avoir payé M....., dont vous devinerez facilement le nom. »

2° Voici deux extraits de lettres de Pellapra à Cubières :

N° 2 12 juillet 1845.

..... Veuillez me dire, sur votre responsabilité, la part que je dois prendre dans cette désagréable affaire, *qui me tient à découvert*, sans savoir comment elle finira, *avec ces avances continuelles*.

Pellapra.

N° 3. 9 octobre 1845.

..... Si vous pouvez me faire vendre les actions que je possède (il s'agit des huit actions cédées gratuitement), vous me rendrez service et *diminuerez d'autant mes pertes*. Ce que je désire surtout, c'est de n'avoir plus à penser à cette exécrable affaire.

Pellapra.

N° 4. — *Le général Cubières à M. Pellapra.* (Extrait.)

29 août 1844 (Strasbourg).

Sans paraître aucunement m'effrayer de l'espèce de publicité dont M. Parmentier menaçait, j'ai demandé pourquoi il ne s'appliquait pas à lui-même les nouvelles actions qu'il entend vous céder par autorisation de la société. Ce à quoi il a répondu que n'ayant trempé en rien dans les transactions occultes, les désapprouvant, et restant convaincu que l'intermédiaire n'avait rendu aucun service à la société, ni facilité, ni avancé l'obtention de la concession, il entendait rentrer dans ses actions, dont l'aliénation pourrait en outre nuire à son crédit personnel.

J'ai dit ensuite que je regardais comme hors de son pouvoir et de celui de la société de revenir sur un acte consommé, qui ne contenait d'ailleurs aucun indice légal de tout ce qu'il trouvait à propos d'avancer aujourd'hui. M. Parmentier n'a pas craint alors de soutenir qu'il prouverait à la société et au besoin devant la justice qu'il n'avait pas reçu la somme stipulée dont il avait donné quittance, qu'il invoquerait mon témoignage et la déclaration sous serment du notaire qui n'avait pas reçu l'acte en son étude, mais au domicile du cessionnaire ; ajoutant que le seul moyen d'éviter cet esclandre, qui pouvait compromettre bien du monde, et le ministre T.... en première ligne, était l'échange qu'il proposait, et qu'au besoin cet échange pouvait se consommer sans la coopération de la société, à laquelle aucun compte ne serait rendu si on voulait traiter à l'amiable.

Après avoir combattu tous ces raisonnements, sans manquer, comme vous pouvez croire, de qualifier leurs motifs, je ne pouvais conclure qu'en disant que j'aviserais après avoir informé la partie intéressée.

Depuis lors, ce fâcheux incident ne me sort pas de la tête, et voici le résultat de mes réflexions.

Nous sommes tombés dans un guépier : la société est dans les mains de P., il la fera voter comme il voudra, et ne reculera pas devant un procès plus ou moins scandaleux. La cession de vingt-cinq actions nouvelles, quoique possible ou valable avec des gens honnêtes, peut couvrir quelque nouveau piége.

Dans cette situation, pour vous dégager, je ne vois qu'un moyen et je n'hésite pas à vous le proposer, quoiqu'il rejette sur moi tout le poids du sacrifice et une perte considérable. Il me reste dix-neuf actions libres, ou dix-neuf cinq cent vingt-cinquièmes du fonds social. Je vous offre la cession de ces dix-neuf actions, dont je vous donnerai quittance. Avec les huit que vous tenez de moi, vous serez encore possesseur de vingt-sept, au lieu de trente-trois, il est vrai, mais vous serez à l'abri, et moi j'aurai satisfait à ce que l'amitié et l'honneur me commandent de faire...

Cubières.

N° 5. — *Réponse de M. Pellapra à la lettre précécente.*

31 août 1844.

Mon cher ami, je ne veux pas vous écrire un seul mot sur l'effet qu'a produit sur moi la lettre que je reçois de vous. Hélas ! si vous vous rappelez tout ce que je n'ai cessé de vous dire depuis le moment où vous m'avez entretenu de ce misérable gueux, vous reconnaîtrez que je ne me suis pas trompé et que je n'ai cédé qu'à la confiance que je devais avoir en vous. Un pareil sujet ne peut se traiter par correspondance, je vous attendrai donc avec la plus vive impatience du 16 au 18 septembre.

Pellapra.

N° 6. — *Le général Cubières à M. Pellapra.* (Extrait.)

Strasbourg, 29 août 1844.

J'ai à vous annoncer une chose à laquelle je refusai d'ajouter foi au moment même où elle se passait sous mes yeux et à mes oreilles, tant elle blesse la délicatesse et tant elle dénote de turpitude. Il ne s'agit ni de la saline ni de son exploitation, mais de la moralité qui a présidé à des transactions antérieurement consommées. Vous allez en juger par ce récit aussi exact que possible de la séance où j'ai eu quelque sorte été mis sur la sellette.

Le 23, jour convenu et que j'avais indiqué dans ma réponse à M. Parmentier, je trouvai chez lui deux des principaux actionnaires qu'il avait également convoqués. Il prit pour texte les sacrifices inutiles que nous avions cru devoir nous imposer pour obtenir la concession. Il déclara que dans son opinion les sacrifices n'étaient point nécessaires, que la concession n'aurait pu être refusée ni même différée; que l'administration des ponts et chaussées, et surtout le ministre qui la dirigeait alors, avaient déjà manifesté des intentions favorables avant qu'un intermédiaire rémunéré fût intervenu; que lui, P....., n'avait cependant jamais été pris pour dupe par son intermédiaire, et que, s'il avait consenti à le satisfaire, c'était moins pour s'assurer son zèle que pour l'empêcher de nuire...

M. P..., reprenant et voulant corroborer l'assertion, annonça qu'il avait tenu note, jour par jour, des ouvertures, des promesses et des engagements transmis par l'intermédiaire, et que c'était pour lui autant de preuves que cet intermédiaire n'avait rien stipulé, rien obtenu, qui n'eût été réglé sans lui et de la même manière : tel, par exemple, que l'étendue du périmètre et l'époque de l'obtention de la concession, bien que l'intermédiaire eût pris engagement positif sur ces deux points, d'où M. P... concluait que l'intermédiaire n'a fait que fausses promesses, et que la plupart du temps il ne disait rien au ministre, quoiqu'il se donnât l'air de l'entretenir sans cesse.

Après ce préambule, qui fut plus d'une fois interrompu par moi pour repousser des incriminations dépourvues de vérité et qu'il serait impossible de prouver, M. P... en vint au point décisif.

Il déclara ne pas vouloir consentir à supporter seul *le sacrifice fait* pour l'obtention de la concession, attendu que ce sacrifice avait été fait dans l'intérêt de toute la société; en conséquence, il annonça l'intention d'exposer à tous les copropriétaires réunis en assemblée générale l'objet de la vente à réméré des cinq anciennes parts d'intérêts cédés par lui à M. de Pellapra, en demandant que le réméré fût annulé, et que la cession des cinq actions créées en plus des cinq cents anciennes remplaçât pour M. de Pellapra la cession consommée aux dépens de lui, Parm.

Ainsi donc, il demanderait à l'assemblée général· l'autorisation de disposer en faveur de M. de Pellapra des 25 actions créées par acte notarié sur titre au porteur en outre des 500 primitives, à la condition que M. de Pellapra donnerait quittance du réméré.

Avant d'aller plus loin, je dois vous faire remarquer qu'il avait été convenu, verbalement il est vrai, entre ces messieurs et moi, que 12 des 25 actions nouvelles serviraient à me couvrir des 8 que je vous ai cédées, et à vous remplir des quatre que je vous avais promises, mais il n'y a rien d'écrit à cet égard, aussi n'en tient-on aucun compte, comme vous voyez.

N° 6. — *Le général Cubières à M. Pellapra.*

18 avril 1846.

Je réponds à votre lettre du 16, qui réclame de moi le complément de 40,000 fr.

Jusqu'à ce jour, par excès de condescendance et d'abnégation, j'ai eu le tort, gravement préjudiciable aux intérêts de ma famille, de me sacrifier trop légèrement, de m'exécuter trop facilement et aussi promptement que mes moyens me le permettaient. Je vous ai déjà versé 20,000 fr. en deux payements, quoique en équité la somme que j'ai payée, ainsi que le complément restant à solder, vous fussent dus par un autre, ce qu'il serait superflu de démontrer ici. Mais il est un terme aux sacrifices comme à l'abnégation; j'y suis arrivé, et je viens vous le déclarer.

Avant tout, je dois vous dire que, si j'avais reçu de vous un prêt d'argent, rien ne me coûterait pour compléter sans délai une libération, alors surtout que vous la réclamez comme urgente, en me faisant connaître que vous avez un pressant besoin de fonds pour le 25 de ce mois. Mais, vous le savez comme moi, c'est de tout autre chose qu'il s'agit : vous ne m'avez avancé aucune somme, quoique j'aie mentionné le contraire, et il ne s'agit, en effet, que de satisfaire aux exigences éhontées de M.***, qui a voulu réaliser un bénéfice à mes dépens, et sans doute aux vôtres, là où la probité la plus ordinaire lui commande d'y renoncer.

J'aurais dû me révolter plus tôt, je l'avoue, contre ces exigences éhontées; je pouvais les repousser dès le moment où elles se sont produites, et si je ne m'y suis pas déterminé, c'est que j'ai cédé à des considérations qui vous étaient personnelles et qui prenaient leur source dans mon très-ancien attachement pour vous.

Aujourd'hui, je ne veux plus être la victime et la dupe de M.***. Mon parti est pris de me laisser actionner pour me soustraire, s'il est possible, à sa rapacité, afin de ne point payer ce que je n'ai jamais dû, et par conséquent afin de récupérer ce que je n'étais point tenu de payer. Je ferai donc connaître tous les faits, sous la foi du serment, et si, par impossible, j'étais condamné à payer, faute de pièces écrites suffisantes, j'aurai du moins la consolation d'avoir éclairé le public sur la moralité de M.*** en le forçant à se parjurer. Il m'en coûtera d'agir contre un de vos amis. A ma place, vous n'auriez pas attendu si longtemps et vous ne vous seriez pas laissé duper un seul moment.

Avant d'en venir à cette extrémité, je vous demande, au nom de l'amitié, de faire une tentative auprès de M.*** pour le ramener à des sentiments d'équité. Je vous prie d'insister pour qu'il me décharge d'une amende exorbitante, dont il n'avait pas le droit de me frapper; enfin, pour obtenir qu'il rende ce qu'il a reçu de vous, et qu'il cesse de l'exiger de moi, qui n'ai profité de rien. Vous devez y parvenir facilement, car il a confiance en vous. Il est, dit-on, devenu très-riche, et il ne doit pas être insensible au maintien de sa réputation, que sa position élevée dans la magistrature lui fait, plus qu'à tout autre, un devoir de conserver intacte.

Dans le cas cependant où vous éprouveriez de la répugnance à vous charger de la négociation que je vous propose de tenter si je pourrai m'adresser à une personne, comme vous dans l'intimité de M.*** Cette personne serait peut-être en position de la mener à bien; mais, dans l'une ou l'autre de ces alternatives, il faudrait suspendre vos poursuites contre moi, et il conviendrait de m'avertir à l'avance du moment où vous seriez décidé à les commencer. Je vous fais cette demande en toute confiance, car vous ne devez pas désirer que je sois la victime de M.***; et d'ailleurs mes intérêts ne sont point opposés aux vôtres dans cette désagréable affaire, où je vous avais engagé à prendre part en raison des avantages que, dans mes prévisions, elle semblait devoir procurer.

CUBIÈRES.

N° 7. — *Le général Cubières à M. Pellapra.* (Extrait.)

29 avril 1846.

..... Vous exigeâtes en même temps et toujours *sans bourse délier* une cession d'un centième, trois cinquièmes de centièmes à prendre sur ma part, ainsi qu'une promesse de quatre autres cinquièmes de centièmes, mais dans le cas seulement où les vingt-cinq actions afférentes à l'acte du 5 février 1842 pourraient être régularisées. Par cette promesse écrite dans votre cabinet, vous exigeâtes en outre que je déclarasse avoir reçu les quatre susdits cinquièmes de centièmes, ce à quoi je n'aurais pas dû consentir, bien que vous eussiez essayé de me démontrer que cela était nécessaire pour la légalité de la promesse. Toutefois, aujourd'hui comme alors, votre loyauté me rassure sur les conséquences de cette exaction.....

(Il existe plusieurs lettres de Pellapra qui attestent l'activité de ses démarches et ses relations intimes avec Teste. La lettre du 6 août 1842, le lendemain du jour de la discussion au conseil des mines, est très-explicite. Celle à Parmentier est imprimée, celle à Cubières n'a pas été saisie; elle n'est pas moins curieuse. Teste seul a pu donner ces détails si précis.)

N° 8. — *Le général Cubières à M. Pellapra.* (Extrait.)

3 mai 1846.

.... Vous me proposâtes de souscrire à votre profit un engagement de la somme de 40,000 fr. Je le fis bien légèrement et sans aucune certitude d'obtenir de la société que les vingt-cinq actions ci-dessus mentionnées seraient mises à ma disposition pour me servir de nantissement, et pour me couvrir de tous les sacrifices dont je pouvais être un jour accablé. En effet, ces vingt-cinq actions n'ont point été régularisées, leur annulation a été poursuivie et effectuée par la société, sans qu'il m'ait été possible de faire prévaloir les considérations qui devaient justifier l'attribution qu'il eût été équitable de me faire de ces actions, en raison de l'emploi que j'avais fait de celles qui étaient ma propriété. Mais le compte de ce que notre intervention dans l'affaire de Gouhenans me coûterait si j'étais tenu de satisfaire à moi tout seul au prix qu'il vous a plu de mettre à vos services, ce prix, déjà très-élevé pour la société tout entière, serait écrasant pour un seul de ses membres. C'est là une vérité que vous ne refuserez pas de reconnaître, surtout, j'en suis certain, lorsqu'il s'agit d'un de vos amis.

40,000 fr. d'une obligation que j'ai souscrite à votre profit alors que vous avez renoncé aux vingt-cinq actions de M. Parmentier.

40,000 fr. représentant, pour moi, le prix d'achat d'un centième, trois cinquièmes de centièmes du fonds social de Gouhenans, dont je vous ai fait la cession gratuite.

80,000 fr. dont j'aurais pu me couvrir par les vingt-cinq actions que vous avez refusées, et dans le cas où, après avoir été régularisées, elles m'eussent été cédées par la société, mais dont je ne saurais plus obtenir aucune compensation.

Je m'adresse à votre conscience : vous ne voulez certainement pas ma ruine. Dois-je perdre 80,000 fr. quand même vous auriez à me dire que vous n'êtes pas responsable du peu d'habileté que j'ai mis à obtenir un dédommagement de la société.

CUBIÈRES.

N° 9. — *M. le général Cubières à M. Pellapra.* (Extrait.)

Paris, 5 mai 1846.

..... Je vous expose de nouveau que je ne puis ni ne dois payer à moi tout seul le prix qu'il vous a plu de mettre à vos services dans l'affaire de Gouhenans; je vous expose que l'équité veut que je sois déchargé de ce que je ne dois point, ce que je n'ai pris à ma charge qu'à votre sollicitation pressante, par excès de confiance et d'abnégation, et dans la croyance que partie des vingt-cinq actions créées en dehors pourrait tôt ou tard combler le déficit. Je crois qu'il serait peu honorable d'exiger un salaire quand c'est de moi et non de la compagnie que vous l'exigez réellement. Si toutefois vous persistez dans les sentiments que vous m'avez exprimés hier, je me verrais contraint de recourir à des arbitres ou à des juges, afin qu'ils règlent le salaire qui doit équitablement vous revenir pour votre intervention dans l'affaire de Gouhenans, et la part de votre salaire qui devrait tomber à ma charge.

CUBIÈRES.

(Déjà, le 20 avril, Cubières s'était adressé à Me Baroche pour avoir ses conseils. Pellapra, irrité de ses menaces, répond le 6 mai qu'il a plus de soixante et quatorze ans, que cinquante ans de sa carrière financière sont pleins d'honneur et de loyauté; à M. C... que le 9 mai samedi, à midi, son billet sera remis aux mains de l'huissier Belon, place de la Bourse, 31, etc.)

Audience du 10 juillet 1847.

Les tribunes sont de bonne heure envahies par la foule.

A midi et demi la cour entre en séance.

Les accusés sont introduits et prennent place dans le même ordre qu'aux audiences précédentes.

M. *Cauchy*, greffier en chef, procède à l'appel nominal des pairs ayant répondu à l'appel du premier jour, et constituant la cour.

M. *le chancelier*. La parole est au greffier de la cour pour donner lecture des pièces saisies ce matin.

M. *de la Chauvinière*, greffier-adjoint, donne lecture des procès-verbaux auxquels a donné lieu leur remise par M. Despans-Cubières.

En voici le texte :

Premier procès-verbal.

« L'an 1847, le 10 juillet, à 9 heures du matin, nous, Denis-Etienne duc Pasquier, chancelier de France, et les membres de la commission d'instruction, étant dans notre cabinet au palais du Luxembourg,

« Vu la demande adressée à nous par le général Despans-Cubières,

« Avons fait extraire cet accusé de la prison de la rue de Vaugirard, où il est détenu, et l'avons fait conduire devant nous.

Nous lui avons dit : Vous avez désiré me parler. Je suis prêt à vous entendre. Qu'avez-vous à me dire?

Il a répondu : Je dépose entre vos mains cinq lettres écrites par moi à M. Pellapra, et dont il a été lu des copies à l'audience d'hier. Je dépose de plus une lettre que m'a écrite M. Pellapra, et qui m'a été lue par extrait. Enfin, je dépose une lettre de M. Pellapra en date du 15 mai 1846, qui ne figure pas dans les pièces produites à la cour, et qui est relative à un règlement de compte entre M. Pellapra et moi; ce règlement de compte est du même jour que l'acte de rétrocession des 8 actions vendues par moi à M. Pellapra.

Deuxième procès-verbal.

L'an 1847, le 10 juillet, à 11 heures du matin, devant nous Denis-Etienne duc Pasquier, chancelier de France, et les membres de la commission d'instruction, étant dans notre cabinet au palais du Luxembourg.

A été amené le général Despans-Cubières, lequel nous a dit :

Je remets entre vos mains une lettre de M. Pellapra, en date du 12 juillet 1845, qui vient d'être retrouvée dans mes papiers depuis le dépôt que je vous ai fait ce matin. Il en a été donné copie par extrait dans les pièces produites à la cour. Le général a ajouté : Parmi les pièces produites à la cour, il en manque encore deux qui n'ont pu être retrouvées jusqu'ici. L'une est la réponse faite le 31 août 1844 par M. Pellapra à ma lettre écrite de Strasbourg; l'autre est une lettre de M. Pellapra dont il a été donné un extrait dans les copies de pièces.

M. *le chancelier*. M. le greffier-adjoint va donner lecture des pièces originales que chacun des membres de la cour pourra comparer avec les copies et les pièces nouvellement déposées par le général.

M. *de la Chauvinière* donne lecture de ces diverses pièces.

Nous ne reproduirons pas en entier celles de ces pièces que nous avons publiées hier; nous signalerons seulement quelques lacunes et des différences importantes.

Dans la première pièce, qui est la lettre d'hier, cotée 5, et datée de Strasbourg, 29 août 1844, avaient été omis les paragraphes dont la teneur suit :

« Ayant prévenu, avant de quitter Paris, mon ami Parmentier que je serais à Belfort vers le 15 août, j'y trouvai une lettre de lui qui m'invitait à venir à Gouhenans avant la réunion générale des copropriétaires indiquée pour le 10 septembre, insistant principalement sur la nécessité de s'entendre avant de soumettre à l'assemblée générale une question sur laquelle il devenait impossible d'ajourner ses décisions.

« Le 23, jour convenu et que j'avais indiqué dans ma réponse à M. Parmentier, je trouvai chez lui deux des principaux actionnaires qu'il avait également convoqués.

« On s'entretint d'abord de la fabrication du sel qui, après avoir rencontré des retards et des difficultés qu'on ne pouvait s'expliquer qu'imparfaitement, avait repris son cours habituel; de l'écoulement des produits qui, dans ses limites actuelles, dépasse 7,000 quintaux par mois, d'un différend survenu entre l'établissement et un entrepreneur de transport par terre, et qui a donné lieu à un procès qu'il faudra peut-être porter en appel s'il ne se termine à l'amiable ; des mesures à prendre pour arriver à la transformation de la société, soit comme anonyme, soit comme commandite; enfin des bases de l'arrangement relatif aux circonscriptions que M. Grimaldi doit venir rectifier en personne, le 15 septembre.

« Après avoir épuisé ces diverses matières, nous arrivâmes au sujet principal que M. P. se chargea d'exposer, ainsi qu'il avait fait des autres questions. Dès lors, il prit pour texte les sacrifices inutiles que nous avions cru devoir nous imposer pour obtenir la concession. Il déclara que dans son opinion les sacrifices n'étaient point nécessaires, que la concession n'aurait pu être refusée ni même différée ; que l'administration des ponts et chaussées, et surtout le ministre qui la dirigeait alors, avaient déjà manifesté des intentions favorables avant qu'un intermédiaire rémunéré fût intervenu; que lui, P...., n'avait cependant jamais été pris pour dupe par cet intermédiaire, et que s'il avait consenti à le satisfaire, c'était moins pour s'assurer son aide que pour l'empêcher de nuire. A cet égard il invoqua le témoignage de l'un des deux associés présents, lequel crut devoir déclarer que l'un de ses parents, ami intime du ministre T., et le voyant tous les jours, avait été tenu au courant de tout ce qui concerne l'affaire de Gouhenans, et que ce parent était prêt à soutenir devant toute l'assemblée qu'il était faux et calomnieux que quelqu'un du ministère eût, pour arriver à la concession, reçu, soit un intérêt dans l'exploitation de la saline, soit une somme en numéraire, ajoutant que quiconque aurait voulu faire croire le contraire serait facilement démenti par la personne en question, qui ne ferait aucune difficulté d'éclairer l'assemblée sur ce point. »

La deuxième lettre est celle du 18 avril 1846, que nous avons donnée hier sous le n° 6.

Un seul fragment de la troisième lettre de M. de Cubières avait été donné hier sous le n° 7. Voici ce document en entier :

M. de Cubières à M. Pellapra.

« Paris, le 29 avril 1846.

« Mon cher ami, il résulte pour moi, de quelques paroles échangées entre nous sur l'objet et à l'occasion de ma lettre du 18 de ce mois, la crainte que vous ne compreniez pas la position qui m'est faite pour tout ce qui se rattache à l'affaire de la concession de Gouhenans et à la cession gratuite des actions de cette saline ; en mettant sous vos yeux le résumé de cette affaire et son fâcheux résultat pour mes intérêts et ceux de ma famille, j'espère porter la conviction dans votre esprit en faisant ce dernier appel à vos sentiments d'équité et d'ancienne amitié.

« Par divers actes notariés, dont l'un d'eux est entre vos mains, et avant l'obtention de la concession de sel, j'étais devenu acquéreur de sept centièmes du fonds social de Gouhenans, pour la somme de 165,000 fr., dont 100.000 fr. payés des deniers de feu M. Buffault, oncle de Mme de Cubières, de son vivant receveur général des finances.

« Dès 1842, vous avez pris part aux démarches que la société Parmentier fut dans le cas d'entreprendre pour obtenir la concession du banc de sel gemme qui se trouvait dans le périmètre de la concession de houille que cette société exploitait à Gouhenans depuis plusieurs années.

« Par acte passé devant Lamboley, notaire à Vesoul, le 5 février 1842, les copropriétaires de Gouhenans avaient autorisé la création de vingt-cinq actions ou cinq centièmes en dehors des parts possédées par eux : toutefois je ne comparus point dans l'acte du 6 février, de même que M. Delphin-Lanoir, qui a toujours refusé de le ratifier.

« Cette création d'actions nouvelles avait pour but d'adjoindre à l'entreprise des personnes en position de donner du crédit à la société. Vous trouvâtes qu'une société civile, comme celle de Gouhenans, ne pouvait pas régulièrement émettre des actions au porteur, et, ne voulant pas les accepter pour rémunération de votre intervention, vous avez dès lors exigé de M. Parmentier une cession gratuite de cinq centièmes à prendre sur sa propre part. Cette vente fut faite sans bourse delier pour l'acquéreur, et avec faculté de réméré pour le vendeur dans un délai de deux ans.

« Vous exigeâtes en même temps, et toujours *sans bourse délier*, une cession d'un centième et trois cinquièmes de centième à prendre sur ma part, ainsi qu'une promesse de quatre autre cinquièmes de centième, mais dans le cas seulement où les vingt-cinq actions afférentes à l'acte du 5 février 1842 pourraient être régularisées. Par cette promesse écrite dans votre cabinet, vous exigeâtes en outre que je déclarasse avoir reçu la valeur des quatre susdits cinquièmes de centième, ce à quoi je n'aurais pas dû consentir, bien que vous ayez essayé de me démontrer que celai était nécessaire pour la légalité de la promesse. Toutefois, aujourd'hui comme alors, votre loyauté me rassure sur les conséquences de cette mention (1).

« Plus tard, M. Parmentier ne pouvant consentir à porter seul le poids de votre rémunération pour une intervention dont, à ses yeux, l'utilité était plus que contestable, ne consentant pas davantage à se couvrir sur les vingt-cinq actions de surérogation de ce que vous aviez exigé de lui, persuadé d'ailleurs (ainsi que je vous le mandai de Strasbourg le 19 août) que votre intervention n'avait pas été réelle et ne devait pas être payée, attendu qu'une ordonnance royale délibérée en conseil d'Etat n'est point achetable de sa nature, M. Parmentier, dis-je, exigea à son tour la rétrocession de ses cinq centièmes; ce qui eut lieu par acte, auquel je suis intervenu, passé devant Me Roquebert, notaire à Paris.

« Ce fut seulement alors que vous me déclarâtes que vous vous étiez mis à découvert de 100,000 fr. payés par vous à M.***, et que les actions reprises par M. Parmentier vous laissaient sans nantissement, ajoutant que ledit M.*** refusait de vous rendre cette somme. En conséquence, vous me proposâtes de vous souscrire un engagement de 40,000 fr. dont il me serait possible de me couvrir sur les vingt-cinq actions à créer en dehors, actions précédemment refusées par vous, mais dont il était probable que la société ne changerait point la destination. Je cédai à vos instances, bien que je dusse conserver peu d'espoir d'obtenir pour vous les actions en question, mais demeurant persuadé alors, comme je n'ai point encore cessé de l'être aujourd'hui, que les 40,000 fr. me seraient rendus si les actions n'étaient pas délivrées.

« Maintenant voici le compte de ce que votre intervention me coûterait, si je pouvais être tenu de satisfaire à moi tout seul au prix qu'il vous a plu de mettre à vos services. Ce prix, déjà trop exagéré pour la Société tout entière, ne saurait retomber sur l'un de ses membres, et j'aime à croire que vous ne refuserez pas de reconnaître cette vérité, surtout lorsqu'il s'agit de l'un de vos amis.

« Compte des charges résultant pour M. de Cubières des engagements et cessions que M. Pellapra a exigés de lui pour son intervention dans l'obtention de la concession de Gouhenans :

« 1° Une obligation pour tenir compte de ce que M.*** ne veut pas

(1) La copie de la lettre reproduite hier portait le mot *exaction* au lieu de : *mention*.

vous rendre, et quoique je ne puisse à aucun égard être sa caution envers vous ..... 40,000 fr.

2° Une cession gratuite d'un centième et trois cinquièmes de centième du fonds social, représentant, pour moi, au prix que j'ai payé lesdites actions, la somme de..... 40,000 fr.

Total à ma charge..... 80,000 fr.

» Je vous demande de quel droit vous pourriez exigez de moi un pareil sacrifice, alors que les vingt-cinq actions de surérogation ne peuvent plus y faire face.

« Sur le premier article, je vous demande si c'est à moi à solder la corruption et à vous couvrir des 40,000 fr. que M. T*** vous a extorqués (1).

« Sur le deuxième article, je vous demande si votre intervention doit me coûter 40,000 fr. à sortir de ma poche pour aller dans la vôtre.

« Enfin, je vous demande ce que vous perdrez en me rendant mes actions, et je réponds d'avance : Rien, si ce n'est l'occasion de gagner. »

La lettre du 3 mai, n° 8, dont nous avons donné un fragment dans notre numéro d'hier, est la répétition presque dans les mêmes termes de la lettre du 29 avril. Nous croyons inutile de la reproduire.

Voici le texte complet de la lettre de M. de Cubières, datée de Paris, le 5 mai 1846, et publiée hier sous le n° 9 :

« Par ma lettre du 3 de ce mois, j'ai mis sous vos yeux tous les faits relatifs à l'affaire de la concession de Gouhenans, ainsi qu'à la cession gratuite que je vous ai faite de mes propres actions et à ma promesse de 40,000 fr.; ces faits, qui ne sauraient être contestés par vous, prouvent que votre intervention dans l'affaire me coûterait 80,000 fr. à prendre dans ma poche pour mettre dans la vôtre, et sans que je sois en droit de demander aucune compensation à la société.

« En effet, vous avez refusé de recevoir les vingt-cinq actions émises en dehors, conformément à l'acte du 5 février 1842, et comme prix de votre intervention vous avez exigé :

« 1° La cession gratuite de vingt-cinq actions, ou cinq centièmes du fonds social, à prendre sur la part de l'un des associés;

« 2° La cession gratuite d'un centième et de trois cinquièmes de centième, à prendre sur les actions qui m'appartenaient;

« 3° Une promesse de quatre autres cinquièmes de centième, toujours à prendre sur ma part, pour le cas seulement où l'émission des vingt-cinq actions en dehors serait régularisée;

« 4° Enfin, une promesse de 40,000 fr. consentie par moi pour le dédommagement de la rétrocession gratuite que vous avez dû faire des vingt-cinq actions de l'associé.

« Mais ces promesses d'argent et d'actions, de même que mes cessions d'actions, n'étaient strictement récusables à mes dépens qu'autant que j'aurais pu obtenir de la société la libre disposition des vingt-cinq actions, créées en dehors. Or, ces vingt-cinq actions que vous aviez précédemment refusées, ont été annulées par la société, et je reste sans aucune chance de compensation.

« Dans cette situation des choses, je vous expose de nouveau que je ne peux ni ne dois payer à moi tout seul le prix qu'il vous a plu de mettre à vos services dans l'affaire de Gouhenans; je vous expose que l'équité veut que je sois déchargé de payer ce que je ne dois point, ce que je n'ai pris à ma charge qu'à votre sollicitation pressante, par excès de confiance et d'abnégation et dans la croyance que partie des vingt-cinq actions créées en dehors pourrait tôt ou tard combler le déficit.

« Je crois qu'il serait peu honorable de votre part d'exiger un salaire quand c'est de moi et non de la compagnie que vous l'exigez réellement.

« Si toutefois vous persistiez dans les sentiments que vous m'avez exprimés hier, je me verrais contraint de recourir à des arbitres ou à des juges afin qu'ils règlent le salaire qui doit équitablement vous revenir pour votre intervention dans l'affaire de Gouhenans et la part de votre salaire qui devrait tomber à ma charge.

« Je vous renouvelle l'assurance de mes sentiments, qui, je l'espère, se conserveront tels que je vous les manifeste depuis longtemps. »

Autre lettre.

« Paris, le 6 mai 1846 (2).

« Général, vous oubliez que j'ai plus de soixante et quatorze ans, que plus de cinquante années de cette trop longue carrière ont été remplies par une existence financière toute d'honneur et de loyauté. Vous en avez eu pourtant personnellement de nombreuses et utiles preuves.

« Il ne m'est plus permis de rester dans une pareille situation, malgré ma vieille et inaltérable affection pour vous.

« Par votre lettre du 18 avril, vous me priez de vous avertir d'avance du moment où je serai décidé à commencer des poursuites.

« Je vous préviens que samedi prochain 9 mai, à midi, je ferai remettre votre billet à M. Belon huissier, place de la Bourse, n° 31; jusqu'à cette heure, il restera entre les mains de mon notaire, M. Roquebert, où vous pourrez l'acquitter ou l'échanger contre un titre pareil dûment timbré de la somme qui reste due, en rapportant mes deux quittances des à-compte payés. Vous éviterez par ce moyen l'amende de près de 2.000 francs que vous auriez à supporter, et des frais de poursuite sur une somme dont les à-compte payés ne peuvent être déduits autrement.

« Agréez mes salutations cordiales.

« H. Pellapra. »

Dernière lettre.

« Paris, le 15 mai 1846.

« Monsieur le lieutenant général de Cubières,

« Par suite du règlement définitif de nos comptes, vous me remettez un billet de

6,232 fr. 20 c. au 15 juillet prochain;
8,000 au 15 août id.
7,000 au 20 septembre id.

21,232 fr. 20 c. Je dis vingt et un mille deux cent trente-deux francs et vingt centimes.

« Je reconnais que, ces billets acquittés, je n'aurai plus aucune répétition à exercer contre vous, et que nos comptes sont complétement et réciproquement soldés.

« Agréez l'assurance de mes sentiments de haute considération.

H. Pellapra. »

Second procès-verbal du 10 juillet 1847.

« L'an 1847, le 10 juillet, onze heures et demie du matin.

« Devant nous, Etienne-Denis, duc Pasquier, chancelier de France, président de la cour des pairs, étant dans notre cabinet avec MM. le comte Portalis, Barthe, Persil, Legagneur et Renouard, pairs de France, membres de la commission nommée pour assister dans l'instruction du procès déféré à la Cour.

« Assisté de Eugène-François Cauchy, greffier en chef de la Cour.

« A été amené, sur sa demande, le général Cubières, détenu en la maison de justice près la Cour, lequel nous a déclaré ce qui suit :

« Je remets entre vos mains la lettre ci-jointe de M. Pellapra, en date du 12 juillet 1843, qui vient d'être retrouvée dans mes papiers, depuis le dépôt qui a été fait par moi ce matin. Cette lettre se trouve déjà rapportée par extrait dans les copies mises hier sous les yeux de la Cour.

« Nous constatons que ladite pièce a été immédiatement paraphée par le général Cubières et par nous.

« Le général ajoute : Parmi les pièces dont les copies ont été communiquées hier, il en manque deux encore qui n'ont pu être retrouvées jusqu'ici; c'est à savoir, la réponse de M. Pellapra en date du 31 août 1844, à une lettre de Strasbourg du 29 du même mois, et la lettre de M. Pellapra en date du 9 octobre 1845, dont un extrait est contenu dans lesdites copies.

« Et a signé avec nous après lecture faite.

« Cubières, Pasquier, Portalis, Renouard, C. Persil, Barthe, Legagneur, E. Cauchy.

Teneur de la lettre déposée.

« 12 juillet 1843.

« Mon cher ami, comment ne m'avez-vous point encore transmis la réponse que vous avez dû recevoir de M. Parmentier, relativement à ce supplément de droits que réclame l'administration de l'enregistrement, et que vous avez fait connaître audit sieur depuis plus de 15 jours? Je m'attends d'un moment à l'autre à recevoir une contrainte de payement et je ne sais si je dois plaider.

« Veuillez donc me dire, sous votre responsabilité, le parti que je dois prendre dans cette désagréable affaire, qui me tient à découvert, sans savoir comment cela finira avec ces avances continuelles. Je compte sur votre amitié pour me sortir de ce mauvais pas. Je voudrais que cela fût réglé avant mon absence.

« Tout à vous,

« H. Pellapra.

M. *le chancelier* à M. Cubières. Reconnaissez-vous que les pièces dont il vient d'être donné lecture sont les minutes des lettres adressées par vous à M. Pellapra?

R. Je déclare que ces minutes sont en effet écrites en entier de ma main, qu'elles ont été ensuite adressées à M. Pellapra. Cependant je crois qu'il y a eu un double emploi.

(1) Dans la première rédaction de la minute, cette phrase était ainsi libellée: « Sur le premier article, je demande si c'est à moi à solder l'infâme corruption de M.*** pour 40,000 fr. »

(2) Cette lettre porte le timbre de la poste du 6 mai 1846.

D. La minute de la lettre du 30 août, qui a été imprimée hier, ne figure pas au nombre de celles communiquées par vous aujourd'hui; pourquoi cela?

R. On fait en ce moment des recherches pour retrouver chez moi cette minute; sitôt qu'elle aura été trouvée, je la ferai remettre à la cour.

D. Pouvez-vous donner des renseignements sur la manière dont ces pièces sont tombées entre les mains de l'individu qui nous en a fait la remise?

R. Elles ont fait partie d'un dossier disposé pour la rédaction d'un mémoire préparatoire; je l'avais remis à un avocat; mais je ne puis savoir par quelles mains elles ont passé pour arriver à la publicité. (Mouvements divers.)

Une voix : N'est-ce pas M. Cuzon, avocat?

M. *leprésident Séguier*. Il n'y a pas d'avocat du nom de Cuzon.

Autres voix : Si! si!

D. Dans ces lettres vous parlez plusieurs fois de rémunération, mais vous ne dites pas de quelle nature était cette rémunération et quel en était le quantum?

R. La rémunération devait être proportionnée au service rendu. Il devait être remis vingt-cinq actions.

D. Ainsi, Pellapra devait avoir vingt-cinq actions, c'est-à-dire, 100,000 francs?

R. C'était sa part.

D. Il y avait une autre rémunération encore?

R. Ce n'était pas à moi à régler cette seconde rémunération. M. Pellapra ne devait disposer que de vingt-cinq actions.

D. Lui ont-elles été remises?

R. Non. Il n'en a pas voulu.

D. Comment se fait il que vous vous soyez acquitté du prix de ces actions?

R. M. Pellapra s'est contenté de 40,000 francs que j'avais déjà donnés.

D. Mais il y avait une autre somme de 100,000 fr. qui avait été laissée entre les mains de M. Pellapra. Il paraît cependant qu'elle ne s'y trouvait pas. Que sont devenus ces 100,000 fr.?

R. Il ne les avait pas touchés, puisque c'était pour cela que j'ai fait une obligation de 40,000 fr. dont il s'est contenté.

D. Il y a là une confusion. Vous n'avez pas donné vos actions et payé en même temps 40,000 fr.

R. Ce n'est pas moi qui ai fait la remise des actions; mais je dis qu'au lieu de 100,000 fr. dont j'étais responsable, M. Pellapra s'est contenté de 40,000 fr.

D. Vous avez dit hier que M. Pellapra avait donné 100,000 fr. à M. Teste. Persistez-vous à avancer ce fait?

R. Je répéterai ce que j'ai dit hier; M. Pellapra me l'a dit.

D. Cet engagement de 40,000 fr. souscrit par vous a-t-il été fait antérieurement à la restitution du réméré?

R. Oui, M. le chancelier, il a été fait antérieurement.

M. *le chancelier*. Pour épuiser tout de suite tout ce qui a rapport à ces lettres, j'ai fait citer la personne qui me les a remises. M. le procureur général s'oppose-t-il à ce que M. Marrast soit entendu sur-le-champ?

M. *le procureur général*. Au contraire, M. le chancelier.

M. *le chancelier*. M. de Maleville et M. Cuzon sont également cités. Huissier, faites entrer d'abord M. de Maleville.

M. *le procureur général*. Je voudrais, avant l'audition des témoins, bien préciser la question sur le point qui maintenant est soumis à l'examen de la cour. Il y a trois époques qui ne peuvent pas être confondues. La première est celle du mois de janvier 1843; la seconde, celle d'octobre 1844, et la troisième est celle de mai 1846.

En janvier 1843, 100,000 fr. étaient dans les mains de M. Pellapra. Ces 100,000 fr., quel emploi en a-t-il été fait? Le général Cubières a déclaré hier tenir de M. Pellapra que ces 100,000 fr. avaient été remis à l'ancien ministre des travaux publics.

Le 17 janvier, quelques jours après la concession, le général Cubières a, non plus vendu, mais donné, comme il le déclare aujourd'hui, 40,000 fr, à M. Pellapra, et, en outre, il s'était engagé, si les vingt-cinq actions de l'acte Lamboley devenaient disponibles, à lui donner quatre actions, ce qui faisait 100,000 fr., prix du réméré remis à l'ancien ministre des travaux publics, 40,000 fr. remis immédiatement à Pellapra, 20,000 fr. qui lui étaient promis; de telle sorte que la commission de Pellapra se montait ainsi à 60,000 fr. Maintenant en 1844, qui était la seconde époque, que s'est-il passé?

En 1844, Parmentier a exigé qu'on lui remît vingt-cinq actions. M. Pellapra était obligé de se dessaisir de son gain. Qu'est-ce qui a été fait? Nous trouvons dans la lettre qui a été écrite à la date du 29 avril 1846, qui est écrite par M. de Cubières, que ce jour-là, en 1844, il a souscrit une obligation de 40,000 fr.; les 40,000 fr. donnés étaient entre les mains de Pellapra, ce qui faisait 80,000 fr.; pour le résidu, il s'engageait à lui donner 20,000 fr. sur les actions dont il espérait la disponibilité. Total : 100,000 fr. De telle sorte que Pellapra, en 1844, paraissait renoncer à son salaire personnel et vouloir simplement rentrer dans les 100,000 fr. sortis de ses mains pour la destination que la cour connaît.

Enfin, en 1846, sur la menace de procès faite par M. de Cubières, il intervient un nouvel arrangement; Pellapra fait un sacrifice. Il résulte des actes qui interviennent entre les parties que Pellapra reçoit, en tout et pour tout, 55,000 fr., ce qui explique que Pellapra, non-seulement a servi l'affaire de son influence, mais de sa bourse; qu'il s'est montré généreux; que c'est dans sa bourse même qu'il a puisé les fonds qui cependant ne devraient pas en être sortis.

J'ai cru qu'il était nécessaire de bien fixer l'attention de la cour sur ces points.

M. de Maleville est introduit.

M. *le chancelier*. M. de Maleville, vous êtes entendu en vertu de mon pouvoir discrétionnaire; vous n'avez donc pas le serment à prêter. Dites vos noms, prénoms, qualités et demeure.

R. Léon de Maleville, âgé de 47 ans, vice-président de la chambre des députés, demeurant à Paris.

D. Veuillez expliquer à la cour comment vous avez eu connaissance des pièces que vous avez remises entre nos mains.

R. Je n'ai rien à ajouter au contenu de l'acte de dépôt qui a été rédigé; voici néanmoins ce que je puis dire à la cour : Par une confidence que je n'avais nullement recherchée, M. Marrast, rédacteur en chef du *National*, me communiqua qu'il avait en sa possession une copie de pièces importantes, relatives au procès du général Cubières, pièces qui n'étaient point comprises dans l'instruction, et dont il me garantissait l'authenticité. Je lui dis immédiatement qu'il était de son devoir de communiquer cette copie à la commission chargée de l'instruction. M. Marrast hésita par deux motifs : il craignait d'abord d'être interpellé sur les moyens à l'aide desquels cette copie était en sa possession, et il ne voulait pas manquer à la confiance que l'on avait eue en lui; en second lieu, il espérait que ces pièces seraient remises à la cour, ce qui rendrait son intervention inutile. J'insistai vivement auprès de M. Marrast, qui finit par se rendre à mon avis; seulement, il me demanda de vouloir bien préalablement communiquer sa copie à M. le chancelier. C'est ce que j'ai eu l'honneur de faire. Là s'est terminée mon intervention.

M. le chancelier a fait dresser un acte du dépôt que je faisais entre ses mains, et j'ai été invité à le signer. Je n'ai jamais su par quel moyen M. Marrast avait pu prendre cette copie.

M. de Maleville se retire : M. Marrast est introduit.

M. *le chancelier*. Vous êtes entendu en vertu de mon pouvoir discrétionnaire; dès lors vous ne devez pas prêter serment. Dites vos noms, etc.

R. Armand Marrast, âgé de 45 ans, rédacteur en chef du *National*, demeurant à Paris.

D. Dites à la cour ce que vous savez sur les pièces dont vous avez fait remettre une copie entre nos mains, et par quel moyen vous avez pu vous procurer cette copie.

R. J'ai déjà fait connaître dans ma déposition devant M. le chancelier que je ne croyais pas devoir faire connaître les circonstances dans lesquelles j'ai été en mesure de prendre une copie de ces pièces, pour ne pas trahir la confiance de la personne qui m'a fait cette communication.

Mon intention n'était pas de remettre cette copie entre les mains de M. le chancelier. Il a fallu l'occasion d'une discussion entre M. de Maleville et moi. J'étais péniblement affecté de voir une accusation d'escroquerie peser sur un général; j'en éprouvais du chagrin; je voulais que l'accusation fût fausse. Voilà pourquoi je fus heureux de déclarer devant M. de Maleville ce qui était à ma connaissance. C'est alors qu'il insista pour que je fisse le dépôt de la copie qui était en ma possession. Quant à la personne de qui je tenais cette communication, je ne la nommerai point. Lorsque je pris ces notes, j'avais promis de ne pas les publier; j'ai tenu ma parole, car *le National* n'a jamais rien contenu qui pût même faire allusion à leur existence.

M. *le chancelier*. M. le procureur général a-t-il quelque question à adresser au témoin?

M. *Delangle*, procureur général. Non, M. le chancelier.

M. Marrast se retire. M. Cuzon est introduit.

M. *le chancelier*. Le témoin ne prêtera pas serment. Dites vos noms, etc.?

R. Paul Cuzon, âgé de 52 ans, avocat à la cour royale de Paris, demeurant à Paris.

D. Comment étiez-vous détenteur des pièces dont M. Maleville a déposé une copie entre nos mains? Combien de temps sont-elles restées en votre possession?

R. Je déclare que je ne répondrai à aucune question avant d'avoir demandé à M. le général Cubières si, en cette circonstance, il regarde ma conduite comme déloyale, et comme contraire aux intérêts de sa défense.

M. *Despans-Cubières.* Ces pièces avaient été remises à M. Cuzon pour faire un mémoire appréciatif de l'affaire.

M. *Cuzon.* Dans plusieurs réunions de famille, n'a-t-on pas donné au général des explications qui prouvaient la loyauté de ma conduite?

M. *Despans-Cubières.* Je n'ai jamais soupçonné la loyauté de M. Cuzon. Je tiens seulement à ce qu'il soit constaté que ce n'est pas avec mon autorisation que ces pièces ont été produites.

M. *le chancelier* à M. Cuzon. A quel époque ces pièces vous ont-elles été remises?

R. Il me serait difficile de préciser le jour où ces pièces m'ont été remises. J'étais chargé de faire un Mémoire sur l'ensemble de cette affaire. En dépouillant le dossier, j'ai trouvé des pièces nombreuses qui justifiaient M. le général Cubières de la manière la plus complète; c'est ce qui m'autorisa à lui dire : Dans cette affaire vous n'avez été que dupe; vous êtes accusé d'escroquerie tandis que vous avez été escroqué; vous avez à défendre votre dignité de pair de France (je vous demande pardon, ce n'est pas une leçon que je voulais faire au général, j'étais poussé par la vérité); vous avez à défendre votre honneur de soldat et de père de famille : il faut agir. Le général fut ému, et c'est alors que la rédaction et la tendance de mon Mémoire furent définitivement déterminées.

Un jour, je me trouvais avec M. Marrast, nous causâmes de cette affaire; tout en m'exprimant le regret de voir un général accusé d'escroquerie, je le trouvai très-monté contre M. de Cubières, et, comme je cherchais à modifier son sentiment, il me dit : « Votre de Cubières est un *escroqueur*! —Non! lui répondis-je, c'est un *escroqué*! » et dans la discussion j'ajoutai : « J'ai là sur ma table des pièces qui le prouvent. M. Marrast n'a pas vu les pièces. Je lui promis seulement de lui communiquer mon Mémoire avant sa publication. J'ai fait cette communication, mais mon Mémoire n'a pas été publié. C'est dans cette circonstance que M. Marrast aura pu prendre la copie déposée sur le bureau de la cour.

Dans cet intervalle, j'eus l'occasion de parler au général; je n'étais pas son conseil; mais il m'avait toujours témoigné de la bienveillance, ce qui explique l'intérêt que je lui portais. Le choix qu'il avait fait d'un avocat dont le talent est connu de tout le monde me laissait plus de liberté. Je dis à la famille du général que M. Marrast projetait de publier des articles sévères sur l'affaire des mines de Gouhenans, que je lui avais fait des objections en ce qui concernait M. de Cubières et qu'il m'avait promis de renoncer à ce projet si j'établissais ce que je lui annonçais. Aussi, lui avais-je promis de lui communiquer une épreuve de mon mémoire. La famille du général me dit que j'avais bien fait, mais qu'il faudrait obtenir de la discrétion de M. Marrast.

En effet, je prévins M. Marast de n'avoir pas à laisser deviner aucun des renseignements qu'il puiserait dans mon mémoire, parce que ce mémoire pourrait ne pas recevoir de publicité, et que, dans ce cas, il ne pourrait indiquer la source de ces renseignements. Aussi, je l'avoue, ai-je éprouvé un mouvement de profonde surprise en apprenant la révélation faite par M. Marrast. Mon premier mouvement fut d'écrire à M. le chancelier, et l'on trouverait encore chez moi la minute de ma lettre. Mais, au risque de laisser naître des bruits fâcheux contre lesquels j'ai été obligé de protester au commencement de ma déposition, j'ai pensé qu'il était plus simple et plus digne d'attendre que la justice m'appelât à m'expliquer devant elle.

En terminant sa déposition, le témoin remet entre les mains de M. le chancelier la lettre de M. Pellapra, que M. Cubières a annoncé avoir été inutilement recherchée.

M. *le chancelier*. Quand cette lettre vous a-t-elle été remise?

Le témoin. Je ne peux préciser si c'est avant ou après la publicité donnée à la correspondance à propos du procès civil; car j'étais au nombre des personnes auxquelles avait été communiqué le mémoire de M. Parmentier; j'ai eu ce terrible secret pendant deux mois. Ce fut pour moi l'occasion de dire au général qu'il devait avoir des pièces, et, en effet, il m'en communiqua un dossier.

Le greffier donne lecture de la lettre déposée par M. Cuzon; cette lettre a déjà été publiée.

M. *le chancelier*. Je vais procéder à l'interrogatoire de M. Teste.

D. Vous avez pris pour point de départ de votre défense la conviction où vous étiez que la compagnie Parmentier avait droit à la concession sollicitée par elle.

R. Cela est vrai. Je suis convaincu que la compagnie Parmentier avait droit à réclamer la préférence, en vertu de la loi de 1840, parce qu'elle existait réellement.

M. Teste entre dans de longs détails pour justifier cette opinion et relever une erreur involontaire faite à ce sujet dans le rapport de la commission d'instruction, et il cite des arrêts de cassation et de la cour de Besançon, établissant le droit de la compagnie de Gouhenans.

D. Je dois appeler votre attention sur une lettre qui a été déjà lue à la cour; je veux parler d'une lettre du 25 décembre 1841. Je vous engage à être plus bref dans votre réponse; le débat ne finirait pas si vous répondiez aussi longuement sur chaque détail.

R. Je prie la cour de ne pas juger de toutes mes réponses par la première. Je tiens au contraire à m'expliquer sincèrement, franchement, nettement. Il y a dans mon caractère et dans mes allures trop d'ouverture pour que je veuille agir autrement.

En réponse à la question de M. le chancelier, je ferai remarquer qu'à l'époque où fut écrite la lettre qu'on me rappelle, la pensée de corrompre n'était encore venue à personne; et cependant je laissais apercevoir que j'étais favorablement disposé : c'est ce qui fait que dans trois lettres on se montre satisfait des relations qu'on a eues avec moi, et l'on dit que je marche droit et fermement. Comment la pensée de corruption aurait-elle pu naître à mon égard quand on savait que je considérais la compagnie Parmentier comme ayant un droit?

M. *Renouard.* Donnez quelques explications sur la lettre du 14 janvier 1842, déjà citée tant de fois dans ce débat.

R. Ainsi que je viens de le dire, mon opinion favorable à la compagnie Parmentier était bien connue de M. Cubières quand il écrivait la lettre qu'on me rappelle.

Je l'avoue, j'éprouve un sentiment de douleur et d'indignation en voyant apparaître la pensée de corruption à l'égard d'un ministre qui va droit et fermement. Je ne saurais trop m'affliger de l'excès de crédulité dont a fait preuve M. le général de Cubières. Ce qu'on lui dit sur la nécessité d'acheter une faveur, il le dit, il l'écrit; je suis sûr que le général de Cubières est aujourd'hui profondément navré de la publicité, possible alors, réalisée depuis, publicité qui impose à la cour le devoir de réprimer un grand scandale, s'il y a ici des coupables, ou de le laver, si les accusés sont innocents.

Vous savez combien ce germe a été fécond, et comment il a été accueilli et développé par la rumeur publique, jusqu'au jour où nous avons été amenés sur ces bancs, le général et moi, après avoir traversé des honneurs différents. Je n'ai pas, comme lui, eu l'honneur de porter les épaulettes; nous n'avons pas suivi la même carrière. Mais dans tous les pays où j'ai résidé j'ai laissé des souvenirs honorables, et s'ils ne me soutiennent pas aujourd'hui auprès de vous, c'est que j'ai voulu paraître isolé devant mes juges et ne demander d'appui qu'à mon innocence. Mais il n'a pas été possible de traverser le commencement de ce procès sans exprimer le sentiment, je ne dirai pas de colère, le malheur réconcilie aisément, mais de douleur, que m'a fait ressentir la lettre où apparaît la pensée de corruption. Voilà pourquoi j'ai tenu à donner ces explications à la cour, à propos de cette lettre.

M. *le président.* M. le rapporteur veut-il bien donner maintenant lecture de la lettre du 24 février?

M. *le rapporteur.* La voici :

Le général Cubières à M. Parmentier.

« Le 24 février 1842.

« Maintenant c'est moi qu'on presse; on m'a relancé hier et ce matin. On se montre très-ardent, très-désireux de terminer dans le plus bref délai. Peut-être est-ce en effet le meilleur moyen d'éviter des embarras, de prévenir des plaintes de la part de la concurrence.

Voici ce qu'on offre de soi-même, et nous pouvons y compter.

« 1° Stimuler votre P. pour l'envoi immédiat et complet de toutes les pièces;

« 2° Faire désigner un rapporteur selon le bien de la chose;

« 3° Résister au système de morcellement;

« 4° Avoir, comme on l'a déjà dit, un président à souhait, et faire avorter les prétentions adverses, si elles étaient appuyées dans l'un ou l'autre conseil. »

La cour a déjà remarqué que ces quatre paragraphes sont précisément ceux qui indiquent les quatre phases de l'affaire administrative.

« Il n'y a plus à hésiter, encore moins peut-on reculer devant un succès certain, succès auquel nous touchons, qui aurait pu se faire attendre longtemps encore, et qui ne saurait être complet qu'avec l'appui décisif qu'on nous promet et dont nous avons déjà ressenti les effets.

« On insiste pour cinquante, tâchez donc d'obtenir le doublement. Je réponds, en attendant la réussite de votre épineuse négociation, je réponds certitude pour trente, doutes très-grands pour quarante ou quarante-cinq. Le ton qu'on prend avec moi dénote qu'il est impossible de traiter à moins de quarante-cinq. Surtout point de délais. Le char est lancé, ne le faisons pas verser en l'arrêtant trop court. »

M. *le président :* Il y a deux parties dans cette lettre; la première est celle qui mentionne ce qu'on se croit en droit d'attendre sur les promesses qui ont été faites. La nature de ces promesses est telle, que sans doute une imagination active peut rêver tout cela et arriver à des suppositions qu'elle prend pour des certitudes; cela est possible; mais il faut convenir que cela n'est guère vraisemblable, et que l'on comprend difficilement que de telles promesses posées, déclarées, et sur lesquelles on se repose, ne dérivent pas du chef principal auquel les demandes doivent être adressées, vers lequel toutes les demandes doivent être dirigées. Qu'avez-vous à dire?

M. *Teste.* M. le chancelier, nous serions bien malheureux si la vérité avait besoin de la vraisemblance.

J'adjure le généra Cubières de dire si jamais il est venu me faire une

proposition de cette nature, si jamais marché pareil a existé entre lui et moi.

Et ici l'invraisemblance est dans les faits mêmes. La lettre sur laquelle je m'explique est du 24 février, et alors l'instruction sur les lieux n'était pas complète, le dossier n'est arrivé à Paris que le 12 avril; il n'y avait au mois de février ni rapport de préfet, ni rapport d'ingénieur : et c'est dans cette situation qu'on m'aurait tâté pour savoir à quel prix je mettrais ma faveur! et je serais arrivé à cette bassesse de marchander mon appui, de demander 80, de me réduire à 50, d'exiger 45! Les chiffres ne sont là évidemment que pour donner du corps à tout le reste, que pour rendre le fait principal croyable. On croit à la corruption ; on y croit, je l'admets; on veut aussi faire croire les autres, et voilà comme on arrive à donner aux assertions les plus imaginaires une précision mathématique. Voilà ma réponse à la première partie de cette lettre du 24 février; à la deuxième, je ne puis répondre qu'en repoussant de toute l'énergie de mon âme les allégations qu'elle contient.

M. *le général Cubières*. Je demande la parole. (Mouvement.)

M. *le chancelier*. Expliquez-vous.

M. *le général Cubières*. Je déclare qu'aucune des promesses contenues dans cette lettre, aucune des espérances qui y sont annoncées ne viennent de M. Teste. Je n'ai eu aucun rapport de ce genre avec M. Teste.

Ces faveurs promises, ces bonnes dispositions annoncées et que l'on espérait, étaient indiquées par M. Pellapra. C'est lui qui espérait. Quant aux actions, il s'agissait de la quantité qui devait en être mise à la disposition de M. Pellapra pour les besoins qu'il indiquait seul.

M. *Renouard*. Les premiers mots de cette lettre sont remarquables : « Voici ce qu'on offre soi-même, et l'on peut y compter. » Qui ces mots désignent-ils?

Le général Cubières. Ce sont les termes dont s'est servi M. Pellapra.

M *le chancelier*. On offre, dit la lettre. Qui offre?

R. Pellapra.

D. Qui faisait des offres à M. Pellapra?

R. C'est ce que M. Pellapra n'a pas dit. Je me suis contenté de répéter ses paroles.

M. *le chancelier*. Cela se comprendrait si la lettre se bornait à dire en termes généraux : On promet, on offre; mais, à côté des offres et des promesses, se trouvent les conditions onéreuses auxquelles elles sont faites.

R. Je ne puis faire aucune réponse.

M. *Renouard*. Deux jours après le 26 février, le général Cubières écrivit encore à M. Parmentier : « Dans votre première lettre, vous pourrez me faire savoir si toutes les mesures dont l'exécution nous fut annoncée d'avance dans le cabinet de M. Teste ont reçu leur exécution, spécialement si le préfet a reçu des instructions. » Il est impossible de ne pas faire remarquer le rapport qu'il y a entre cette lettre et ce passage de la précédente : « Voici ce qu'on offre : stimuler votre préfet, etc. » Ainsi, c'est dans le cabinet de M. Teste que ces mesures auraient été annoncées d'avance. Cette seconde lettre est peut-être de nature à fixer les souvenirs du général.

M. *général Cubières*. Je me souviens parfaitement d'avoir vu le ministre avec M. Parmentier; nous l'avons prié de hâter autant que possible l'expédition de l'affaire; il nous a promis de faire toute diligence.

D. A quelle époque a eu lieu cette conversation dans le cabinet du ministre?

R. Je ne puis préciser cette époque.

M. *Renouard*. Cette conversation a eu lieu avant le 24 février, parce que les lettres du 24 et du 26 de ce mois sont adressées à M. Parmentier à Lure.

M. *le général Cubières*. L'époque peut être facilement établie par celle du départ de M. Parmentier.

M. *Teste*. J'ai vu M. le général Cubières, j'ai vu M. Parmentier, j'ai vu beaucoup de monde à l'occasion de cette affaire de Gouhenans; j'ai vu des pairs et des députés qui s'y intéressaient; je leur ai dit à tous que je presserais l'affaire; mais je n'ai dit à personne que j'écrirais au préfet d'être favorable à une affaire sur laquelle il devait donner son avis.

Et d'ailleurs, je n'ai pas tenu cette promesse : je n'ai point écrit au préfet, je n'ai point écrit à l'ingénieur.

Je ne vois donc pas ce qu'il est possible de conclure de ces mots *On offre, on promet;* je n'y vois que des assertions impossibles.

M. *le procureur général*. Je dois faire remarquer à M. Teste qu'il soutient à tort n'avoir pas écrit au préfet de la Haute-Saône : il lui a écrit à la date du 21 février 1842.

M. *Teste*. Je ne puis me souvenir de toutes les lettres que j'ai écrites; il est probable que la lettre dont on parle est une circulaire générale, ayant pour objet plusieurs objets de même nature. Tout ce que je puis dire, c'est qu'à la date du 7 octobre 1831 il n'y avait encore rien de fait, et que l'instruction n'a commencé que dans le mois d'octobre 1841. Il y avait parmi les populations, excitées par le souvenir du monopole, une profonde irritation qui m'avait été signalée, et c'est alors, sans doute, que j'ai écrit la lettre dont on vient de parler. J'ai voulu que ces entraves fussent levées, et j'ai écrit au préfet de la Haute-Saône, ce qui est un acte d'administration tout simple et tout naturel.

M. *le procureur général*. Vous écriviez au préfet pour lui recommander de presser l'envoi d'un certificat utile à la demande de concession de MM. Parmentier et Cie, et vous lui disiez de vous faire parvenir cette pièce le plus promptement possible.

Je vous ferai remarquer que cette lettre coïncide avec la lettre écrite par le général Cubières, le 26 février, et qu'à la date du 1er mars, Parmentier a répondu qu'on avait tenu les promesses qui avaient été faites.

M. *Teste*. Je répondrai que je n'avais aucune promesse à faire; j'étais lié par la loi de 1830; je ne me suis jamais écarté des prescriptions de cette loi, et je défie que l'on trouve, soit dans les faits, soit dans cette correspondance que l'on m'oppose sans cesse, rien qui puisse indiquer seulement la trace d'une apparence même de corruption.

M. *le chancelier*. Voici un passage de la lettre du 26 février sur lequel je vous invite à vous expliquer : « On parle toujours d'en finir promptement. C'est, dit-on, une nécessité pour éviter de nouveaux concurrents ou pour les prévenir. Ceci m'a remis en mémoire le mot de M. T...., au sujet d'un quatrième concurrent qu'il appelait, s'il vous en souvient, un demi-concurrent. J'ai demandé positivement qu'on me fît connaître ce quatrième rival, afin que nous sachions s'il est décidément à craindre, ou bien si ce ne serait qu'un épouvantail pour nous disposer à céder plus facilement aux exigences que nous sommes disposés à satisfaire, mais sans sortir de certaines limites que la raison et l'équité nous défendent de franchir. »

M. *Teste*. Je ne sais absolument pas ce que signifie ce passage de la lettre. Si j'avais voulu créer un concurrent dans le but que l'on indique, je l'aurai créé entier pour qu'il fût plus redoutable; je ne m'en souviens d'aucune manière. Les intéressés n'avaient peur que d'un seul concurrent, qui était M. Kœchlin.

M. *le chancelier*. Et vous, M. de Cubières, pouvez-vous expliquer ce passage?

M. *Despans-Cubières*. Je ne me rappelle pas bien de quelle personne il était question. Peut-être M. Parmentier pourrait-il donner quelques explications.

M. *Renouard*. Et vous, M. Parmentier, vous souvenez-vous qu'il ait été question d'un quatrième concurrent?

M. *Parmentier*. Je ne me souviens pas du fait.

M. *Renouard*. S'il n'a pas été question précédemment d'un quatrième concurrent entre M. Teste, M. de Cubières et vous, comment, lorsque celui-ci vous en parle dans la lettre du 26 février, ne lui répondiez-vous pas : Vous vous trompez quand vous parlez de quatrième concurrent; jamais M. Teste nous en a parlé.

M. *Despans-Cubières*, interrompant. Je crois qu'il y a ici une erreur. C'est sans doute à propos de M. Lissot, qui était le troisième concurrent, que j'ai écrit à M. Parmentier; c'est peut-être aussi de celui-ci que M. Teste m'aurait dit : « Ce n'est qu'un demi-concurrent. »

M. *le procureur général*. On ne saurait admettre cette explication, car les autres concurrents sont nommés et M. Lissot est du nombre, surtout quand on la rapproche de cette autre phrase de la même lettre : « On m'a promis une réponse pour demain, si on peut s'entretenir aujourd'hui avec la personne qui peut donner l'explication demandée. » Il y avait donc un quatrième concurrent, on le suscitait fussement comme un épouvantail.

M. *Despans-Cubières*. J'ai bien souvenir du troisième concurrent, qui était M. Lissot; mais je ne me souviens pas précisément du quatrième concurrent.

M. *le procureur général*. La question est de savoir si vous avez entendu, oui ou non, M. Teste parler d'un quatrième concurrent vrai ou imaginaire.

M. *Despans-Cubières*. J'ai cru l'entendre.

M. *le procureur général* à M. Teste. Si ce quatrième concurrent n'existait pas, vous l'auriez donc présenté, ainsi que le dit le général Cubières, comme un épouvantail?

M. *Teste*. Il y a toujours plusieurs demandes formées à la fois; mais ici trois compagnies sérieuses étaient seules en présence, et dès lors, j'en demande pardon au général Cubières, je n'ai pu lui parler d'un quatrième concurrent qui n'existait pas.

M. *le chancelier*. Maintenant, je dois vous interroger sur le fait de marchandage des actions, qui sont l'objet de plusieurs passages de la correspondance, qu'il est inutile de relire, et que vous avez certainement lus et entendus comme tout le monde. Connaissez-vous ces faits?

M. *Teste*. Non, M. le chancelier.

D. Ceci est tout à fait en désaccord avec le passage de la lettre du 10 mars 1842, adressée par M. Cubières à M. Parmentier.

« J'ai témoigné que ces lenteurs me déplaisaient autant qu'à personne,

et, de crainte qu'elles ne fussent attribuées à un calcul de ma part dans le but d'engager les protecteurs à des démarches décisives avant de les avoir satisfaites, je me suis hâté de déclarer que je demandais moi-même qu'on ne s'occupât en aucune manière de notre affaire avant le terme où il nous serait possible de faire une réponse definitive aux demandes dont je vous ai entretenu, et que je vous rappelle ici succinctement. »

Et plus loin :

« Rien de conclu sur le supplément d'actions à mettre à notre disposition; un associé influent qui devait nous seconder n'a pu se trouver à la seconde réunion. Il ne s'en fera une troisième qu'après la remise des certificats des maires; plusieurs associés sont en course pour les recueillir. Le dossier de l'affaire sera prêt vers le 18; vous arriverez à Paris en même temps ou peut-être avant. D'ici là j'aurai une réponse définitive quant à la participation qu'il s'agit de céder, et, si je ne l'avais pas reçue avant le 20, vous ne manqueriez pas de l'apporter vous-même du 20 au 22.

« Dans l'entrevue précédente, je n'avais pas omis de parler de M. A. K. et de son frère, dans le sens de votre note sur ces deux messieurs. Ce matin, j'ai dit tout ce que nous serions en droit de faire dans notre périmètre houiller pour contrarier les travaux de ce concurrent, auquel il nous serait facile d'ôter la houille et l'eau. Je suis entré à cet égard dans tous les détails contenus dans votre lettre, afin de faire comprendre que l'on estimait peut-être trop haut le service qu'on se disposait à nous rendre en nous donnant la préférence sur un tel concurrent. »

M. *le chancelier*, à M. de Cubières : Vous pensiez donc qu'il dépendait de M. Pellapra d'activer la solution de cette affaire?

R. Il me le disait.

M. *le chancelier*. Et vous, M. Teste?

R. La lettre dont vous me parlez est du 10 mars, et le dossier n'est revenu que le 28 avril. Je me trompais tout à l'heure en indiquant le 12. Je n'ai rien à dire, si ce n'est qu'il n'y avait alors rien à faire, par conséquent, rien à activer. Au reste, cette correspondance est pleine d'inexactitudes, d'inconséquences. Que le général de Cubières ait été trompé, je n'ai pas à l'examiner; mais je répète que je ne saurais admettre en rien l'autorité de cette correspondance.

M. *Renouard*. M. de Cubières, vous écriviez encore ceci : « Je suis talonné de manière à ne pouvoir refuser les entrevues qu'on provoque tous les deux ou trois jours. Quand nous nous séparons, on me demande par quel courrier j'attends de vos nouvelles, et quand nous nous réunissons de nouveau, je ne saurais faire mystère de vos lettres. » De quelle personne entendiez-vous parler?

R. C'était de M. Pellapra, qui me disait être pressé par M. Teste.

M. *Teste*. Eh quoi! dans une négociation de cette nature, j'aurais été, le front haut, parler de cette honteuse convention de corruption comme d'une chose toute naturelle, comme on se demande des nouvelles de sa santé? Non, messieurs, cela n'est pas, et je le repousse avec l'énergie et la fermeté de l'innocence. Je proteste, d'ailleurs, contre ce supplice qui consiste à être traîné de phrase en phrase dans une correspondance que je connais à peine, à être condamné à en expliquer chaque mot, chaque ligne, je ne le puis, messieurs. J'ai pu faire des erreurs dans ma vie, l'excès de zèle a pu m'égarer parfois dans l'exercice de mes fonctions. Mais de l'erreur à la corruption, il y a loin, Dieu merci! Toute cette correspondance a pu être préparée pour servir des projets qu'il ne m'appartient pas de dénoncer; j'éprouve à cet égard les mêmes scrupules que M. de Cubières; mais ce trompeur mirage qu'on a rassemblé sur ma tête s'évanouira devant la justice et la vérité.

M. *le procureur général*. Entendez-vous accuser M. Pellapra d'avoir eu la pensée de commettre une honteuse escroquerie?

M. *Teste*. Je n'ai pas à me faire l'auxiliaire de M. le procureur général. Son rôle est d'accuser, le mien est de me défendre selon mes propres idées et selon mon système propre. Je n'entends point qu'on m'entraîne au delà du point que je veux atteindre.

M. *le procureur général*. La question était pourtant bien simple. Elle rentrait, je crois, dans la défense de M. Teste.

M. *Teste*. Je prie M. le procureur général de me laisser conduire ma défense comme je l'entends. (Rumeurs diverses.)

L'audience est suspendue à trois heures et demie, et reprise à quatre heures.

M. *le chancelier*. Je crois devoir résumer pour ainsi dire ce qui ressort du procès, et ce qui me paraît être d'une haute importance.

De nombreuses lettres ont été écrites pendant un long espace de temps toutes ayant le même caractère, toutes dans le même but; elles ont été écrites par des hommes qui n'avaient, qui ne pouvaient avoir contre M. Teste aucun motif d'animosité. Il y a quelque chose de grave, et j'engage tous les accusés à s'expliquer à ce sujet, s'ils le jugent convenable, car s'il n'y a pas là la preuve de la corruption, il faudra y voir la preuve d'une escroquerie.

M. *de Cubières*. J'ai indiqué quels étaient les sacrifices auxquels je m'étais résolu, et je ne crois pas que l'accusation dont il vient d'être question puisse s'adresser à moi.

M. *Delangle*. Je demande à la cour la permission d'adresser une observation.

Quand s'est produite l'accusation d'escroquerie, il s'est opéré dans l'attitude du général Cubières un changement qu'on comprend; ses yeux se sont remplis de larmes. Eh bien! en présence des lettres qui ont été produites, comment le général peut-il persister dans les ménagements qu'il semble vouloir garder vis-à-vis d'un de ses coaccusés, et comment laisse-t-il toute la responsabilité à M. Pellapra?

Que la cour veuille bien réunir par la pensée toutes les lettres du général qui figurent au procès. Ces lettres sont écrites jour par jour à Parmentier, qui est à Lure, et qui attend des nouvelles. Tout à l'heure M. Teste disait avec beaucoup de raison que les faits consignés dans ces lettres constituaient une infâme spéculation, il n'a pas seul prononcé ces autres mots; mais on peut dire que ce serait la plus honteuse des escroqueries. Eh bien, prenez garde, général, que cette accusation d'escroquerie ne se reporte sur vous, et que vous ne puissiez éviter d'être regardé comme le complice de M. Pellapra.

Général, vous n'avez dit que la moitié de la vérité. Est-ce que la cour n'a pas été frappée de l'intention manifestée par M. de Cubières de poursuivre celui dont il signale les exigences déhontées, et qu'il désigne de manière à ce qu'il n'y ait pas moyen de s'y tromper? Donc, il est évident, général, que vous avez eu des rapports fréquents et directs avec M. Teste; et que vous devez savoir ce qu'avait fait M. Pellapra. Cette accusation qui, hier, vous faisait bondir d'indignation, se reproduira; prenez garde alors de ne plus pouvoir l'écarter de votre tête.

R. J'ai dit toute la vérité, et j'ai indiqué à quels sacrifices je m'étais personnellement résolu. M. Teste s'étonnait hier que je ne me fusse pas adressé à lui pour lui parler de mes réclamations. Je ne l'ai pas fait, parce que les exigences contre lesquelles je m'élevais avaient passé par l'intermédiaire de M. Pellapra, et que j'ai cru pour mes réclamations devoir employer le même intermédiaire.

M. *Delangle*. Vous avez parlé dans vos lettres des exigences déhontées et de la rapacité de M.***, que nous savons maintenant être M. Teste. Eh bien, je vous demande si vous considérez, oui ou non, M. Pellapra comme ayant été capable de vous tromper pour consommer une escroquerie.

R. Je ne dis pas que M. Pellapra ait voulu commettre une escroquerie; je me borne à exposer les faits; mais j'ai, pour ne pas les apprécier, les mêmes motifs que ceux qu'a invoqués M. Teste.

M. *Delangle*. Comment! il y aura un homme qui aura pu jeter une tache sur votre honneur, à vous qui avez manié l'épée du commandement, et vous exposer au péril d'une accusation d'escroquerie, et c'est vis-à-vis de cet homme que vous ferez de la délicatesse et de la générosité! Croyez-m'en, général, c'est votre honneur qui vous commande de parler. Vous n'avez pas à combiner votre défense avec la défense d'un autre accusé. Vous avez déclaré, au commencement de la procédure, que personne n'était plus que vous intéressé à ce que la vérité se fît jour. N'hésitez donc pas et parlez avec une entière franchise : la cour l'attend.

R. Je répète que j'ai dit la vérité.

M. *Delangle*. Je n'ai plus qu'un mot à dire : Considérez-vous M. Pellapra comme vous ayant trompé, comme un escroc? Nous attendons une réponse catégorique.

R. Je ne crois pas que la question de M. le procureur général soit celle qui doive être posée. La question est de savoir si M. Pellapra a consenti à s'associer aux sacrifices faits dans l'intérêt de l'affaire, ou s'il a cherché à me les faire supporter seul. Quant à moi, j'ai accepté les conditions que m'a faites M. Pellapra, parce que c'est moi qui l'avais fait entrer dans l'affaire.

M. *le chancelier*. Il s'agit de savoir si pendant dix-huit mois ou deux ans vous avez pu écrire dans la supposition d'une corruption sur laquelle vous auriez cependant conservé des doutes. Et puis vous parliez d'une rémunération à accorder à M. Pellapra. Et à quel titre? En reconnaissance, dites-vous, des services rendus par lui; mais ces services n'étaient-ils pas la corruption? n'étaient-ils pas la remise de 100,000 fr. à M. Teste? Ou vous avez cru à la corruption, ou vous n'y avez pas cru : si vous y avez cru, dites-le; si vous n'y avez pas cru, comment pouvait-il être question d'une rémunération pour un mensonge? Je vous ferai remarquer, d'ailleurs, que votre situation, votre âge, tout se réunit pour empêcher d'admettre que vous ayez pu tomber dans une telle duperie.

R. J'ai cru à la réalité des sacrifices faits par M. Pellapra, cela est évident; car, si je n'y avais pas cru, je n'aurais pas consenti à m'imposer à moi-même une partie de ces sacrifices.

M° *Baroche*. Je prie la cour de vouloir bien me permettre une observation. M. le procureur général disait tout à l'heure à M. le général Cubières qu'il n'avait pas à combiner sa défense avec une autre défense. Je prie la cour d'être intimement convaincue que la défense du général Cubières n'est combinée avec aucune autre. La défense n'a donné au général que des conseils convenables et empreints de loyauté, elle lui a dit aussi que le meilleur moyen de sauver son honneur était de dire la vérité.

Peut-être s'est-on rappelé que j'ai eu, dans d'autres temps, des relations d'intimité avec un autre accusé; mais aujourd'hui, la défense du

(*Voir le 5e supplément.*)

général Cubières n'a pas d'autre vœu que sa justification ; elle veut que son honneur sorte pur de ce débat. On provoque le général à parler ; on veut que la vérité fasse explosion ; que la cour soit bien certaine que la vérité ne rencontrera d'obstacle ni de la part du général Cubières ni de la part de sa défense.

M. *Cousin* se lève. (Rumeurs.)

Des voix nombreuses : Parlez ! Parlez !

M. *Cousin*. Il est une dernière question que je désirerais être adressée par M. le chancelier à M. le général Cubières. Le général est sous l'impression d'une idée qui peut être justifiée à un certain point de vue ; il a dit : Quoi qu'il arrive, je ne veux être le délateur, le dénonciateur de personne. Mais, malgré M. de Cubières, ses lettres récemment produites ont tout dénoncé. Avant que ces dernières lettres nous fussent connues, il prétendait dire toute la vérité ; cependant, il est évident qu'il ne l'avait pas dite tout entière. Ainsi, dans une lettre du 18 avril 1846, adressée à M. Pellapra, il s'exprimait ainsi : « Je ferai donc connaître tous les faits, sous la foi du serment, et si, par impossible, j'étais condamné à payer, faute de pièces écrites suffisantes, j'aurais du moins la consolation d'avoir éclairé le public sur la moralité de M. ***, en le forçant à se parjurer. »

Il faut que M. le général Cubières démente cette dernière correspondance, ou qu'il la confirme. C'est là la question que je désirerais voir adresser à M. de Cubières.

M. *Despans-Cubières*. Lorsque j'ai écrit que je ferais connaître les faits, c'était dire que je ferais connaître les faits dont je me plaignais, les exigences que l'on voulait m'imposer. Je l'ai fait devant la cour ; voilà ce que je réponds à la citation qui vient d'être faite de ma correspondance. Je n'ai rien à démentir ; il est vrai que, dès le principe, je n'avais pas dit toute la vérité, parce que je ne voulais être le dénonciateur de personne. On veut qu'aujourd'hui j'aille au delà de ce que j'ai dit ; non, je ne le ferai point ; tout ce que je sais, je le sais par M. Pellapra, je le tiens de lui, je ne sais rien autrement. En mon âme et conscience, je ne pourrais rien dire de plus que ce qui se trouve dans mes dernières lettres. M. Pellapra m'a dit qu'il avait donné 100,000 fr. à M. Teste ; je ne connais ce fait que par M. Pellapra, et je ne sais pas autre chose, parce que je n'ai pas assisté au règlement qui a pu avoir lieu entre M. Pellapra et M. Teste. (Sensation.)

M. *le chancelier* à M. Teste. Le général de Cubières a écrit dans l'une de ses lettres, et il l'a répété à cette audience, qu'il savait que 100,000 fr. vous avaient été remis par M. Pellapra, parce que celui-ci le lui avait dit. Expliquez-vous sur ce point. (Mouvement de curiosité.)

M. *Teste*. J'ai éprouvé de ce qu'a dit le général Cubières un sentiment différent de celui que semble exprimer la question que m'adresse M. le chancelier. Le général Cubières n'a pas dit qu'il savait que j'eusse reçu 100,000 fr. ; il a seulement dit que M. Pellapra le lui avait dit ; quant au fait, il l'ignore ; quant à la connaissance du fait, il la repousse malgré les vives instances faites auprès de lui, malgré les moyens d'audience connus et appréciés depuis longtemps qui ont été exercés sur lui dans cette enceinte.

C'est une position difficile que celle qui est faite aux accusés. A moi, l'on dit : Apportez la preuve de la non-corruption, et cette preuve faite, comme il en résultera qu'il existe un délit d'escroquerie, on me dit : Apportez la preuve de l'escroquerie.

Au général, on dit aussi : Apportez les preuves que M. Pellapra s'est livré à une escroquerie à votre égard. Cette position que l'on veut nous faire est difficile en face de l'absence de M. Pellapra. Absence fatale ! Dès le premier moment que j'ai appris la disparition de M. Pellapra, j'ai prévu que cette absence serait interprétée d'une manière qui nous serait défavorable ; qu'on ne manquerait pas de dire que nous ferions retomber toutes les charges sur M. Pellapra, en faisant ainsi de lui notre bouc émissaire. Non, telle ne sera pas notre conduite ; mais la cour peut être convaincue que tout ce que je pourrais désirer, ce serait le débat contradictoire. Je voudrais voir ici, à mes côtés, l'accusé Pellapra ; je voudrais pouvoir lui adresser les mêmes questions que j'adresse à M. de Cubières. Mais on ne nous amènera pas à signer un acte d'accusation contre un absent pour un délit d'escroquerie. C'est à M. le procureur général à rechercher ce délit et à en fournir les preuves. Je suis devant la cour avec la sécurité que m'inspire sa justice ; je me suis séparé de tout ce qui pouvait attirer sur moi de nombreuses sympathies pour ne paraître ici que protégé par mon innocence.

M. *le chancelier*. Je demanderai à M. Teste sur quels actes il désire spécialement que je l'interroge en ce moment. Il a paru désirer à plusieur reprises s'expliquer sur les actes administratifs qui ont rapport à la concession de Gouhenans.

R. L'accusation est au chef de corruption, il est donc naturel de discuter avant tout les actes qui peuvent établir la corruption. Si tout s'est fait régulièrement, si tout a été accordé au droit, rien à la faveur, il ne peut pas y avoir place à l'accusation de corruption.

D. Veuillez donc expliquer comment cette affaire, poussée avec tant de zèle dès le mois de février, languit cependant jusqu'au 18 juin. De cette époque, au contraire, et c'est précisément celle où furent conclus les actes qui mettaient à la disposition des solliciteurs les ressources destinées à la corruption, l'affaire commence à être pressée vivement.

Cependant, le 22 juin, le rapport préparé pour le conseil général des mines ne répondant pas à vos vues, vous avez retiré l'affaire de l'ordre du jour et l'avez fait ajourner jusqu'à votre retour des eaux. Plus tard, vous faites recommencer le rapport, vous présidez même le conseil des mines le jour où l'affaire y est présentée. Vous présidez également le conseil d'Etat. N'était-ce pas là donner à la compagnie de Gouhenans des marques d'une bienveillance tout à fait extraordinaire ?

R. Le dossier n'est arrivé à Paris que le 8 avril. Tous les membres de la cour ont lu le rapport de M. Guenyveau, qui n'est pas un jeune homme, et il suffirait d'ailleurs de parcourir ce rapport pour comprendre, qu'à raison des questions d'art qui y sont traitées, pour se convaincre que ce rapport, commencé dans les premiers jours de mai, ne pouvait être terminé avant l'époque où il s'est trouvé prêt à être soumis au conseil.

Enfin, le rapport est déposé le 21, l'affaire est à l'ordre du jour du conseil des mines pour le 24 juin. Les fonds de la corruption sont faits depuis le 18, et au lieu de se hâter, le ministre raye l'affaire de l'ordre du jour ; et, comme elle soulève des questions graves, comme c'est la première application de la loi de 1840, il la fait ajourner d'un mois.

Mais, dit l'accusation, c'était pour qu'elle n'arrivât au conseil que sous votre présidence, et le jour où elle arrive vous présidez en effet ce conseil. — C'était mon droit ; je dirai plus, c'était mon habitude, et par une raison fort simple à dire : c'était un homme du barreau qu'on avait mis au ministère des travaux publics, et il éprouvait le besoin d'étudier les affaires de son département.

L'acte d'accusation dit que le ministre des travaux publics s'est montré partisan du grand périmètre. Je ne m'en souviens en aucune façon. Le périmètre de 13 kilomètres n'a été rejeté que par 5 voix contre 4. Si le ministre eût voté, il n'y aurait pas eu de majorité. Je n'ai donc pas fait tout ce que je pouvais faire pour faire obtenir à la compagnie le périmètre qu'elle demandait.

On me reproche d'avoir présidé le conseil d'Etat dans les mêmes circonstances ; mais j'ai bien souvent présidé le conseil d'Etat ; cela n'avait rien d'étonnant, surtout dans cette circonstance où il y avait un conflit entre deux ministères, conflit qui toutefois n'avait jamais rien eu de la violence dont on a parlé.

On a dit que l'affaire avait reçu une impulsion très-vive. Les recommandations faites à cet égard ont été générales. J'ai là des circulaires qui l'établissent.

D. Il reste un point sur lequel M. Teste ne s'est pas expliqué : c'est la clause qui, dans la délibération du conseil des mines, réserve à la compagnie Parmentier le droit de se représenter en concurrence avec les demandes qui seraient formées plus tard pour la partie du périmètre qu'elle n'obtenait pas immédiatement. Cette clause est signalée par M. Pellapra aux associés de Gouhenans comme leur assurant gain de cause, et dans plusieurs pièces vous lui accordez la même portée.

R. Les compagnies concurrentes auraient pu être déboutées de toute demande ; elles n'ont été qu'ajournées ; et aucun droit de préférence n'a été réservé à la compagnie Parmentier.

Et c'est en présence de ces faits, quand la compagnie n'avait rien obtenu, que le général Cubières et M. Parmentier auraient consommé la corruption ! cela est inadmissible.

Me *Delangle*. Je voudrais interroger M. Teste sur quatre points. Ma première question serait sur la remise de l'affaire au mois de juin. M. Teste a dit, dans ses premières réponses, que l'affaire de Gouhenans ne présentait aucune difficulté ; quels graves motifs pouvait-il donc y avoir de l'ajourner, de la mûrir ?

R. Il n'y avait aucune difficulté quant au droit de préférence ; mais il y en avait de très-sérieuses quant au périmètre et par suite de l'opposition des finances.

D. M. Teste connaît le billet par lequel M. Pellapra prétend que cette remise lui a été annoncée comme motivée par l'hostilité du rapport à l'égard de la compagnie. A-t-il écrit ce billet ?

R. Je n'en sais rien ; mais ce que je sais, c'est que le rapport ni les conclusions du rapport n'ont été changés dans l'intervalle que l'on prétend que je m'étais ménagé.

D. Avez-vous, oui ou non, écrit ce billet ?

R. C'est montrer beaucoup d'exigence que de poser, après cinq ans, une telle question sur un billet qui ne m'est présenté qu'en substance.

D. Vous avez dit que vous étiez opposé au grand périmètre ; vous avez exprimé le contraire dans votre lettre au ministre des finances.

R. J'ai dit dans cette lettre que les avantages qu'il semblait y avoir à unir ensemble l'exploitation du banc de sel et de la houille superposée aurait pu me faire adopter l'avis de la minorité du conseil des mines, si je n'avais vu un moyen de ressaisir plus tard la question ; mais les explications qui m'ont été données par les hommes de l'art m'ont éclairé à cet égard, j'ai changé d'avis ; l'ordonnance de concession l'atteste.

D. Une dernière question : Je demande quel intérêt avait le ministre des travaux publics à ce que la concession fût faite d'une manière plu-

tôt que de l'autre, et à engager une sorte de lutte avec le ministre des finances.

M. *Teste* répond que l'ardeur qu'il a apportée à soutenir son opinion venait de ce qu'il ne comprenait pas que le ministre des finances se refusât à une concession qui lui donnait un gage pour les condamnations encourues par la compagnie Parmentier, Grillet et compagnie.

M. *le chancelier*. J'ai une dernière observation à faire à M. de Cubières. Il a parlé dans ses lettres de 100,000 fr. qui auraient été remis par M. Pellapra à M. Teste; il faut qu'il ait eu une conviction bien profonde de la remise de cette somme, pour qu'il s'en soit exprimé comme il l'a fait et pour qu'il ait consenti à remettre à M. Pellapra une partie de ces 100,000 fr. Je lui demande de déclarer en son âme et conscience s'il croit à la réalité de la remise des 100,000 fr., ou s'il entend accuser M. Pellapra d'escroquerie?

R. J'ai déclaré que j'ai ajouté foi aux assertions de M. Pellapra, quand il m'a déclaré qu'il avait promis, et quand il m'a dit qu'il avait donné les 100,000 francs; c'est pour cela que je lui ai remis la somme qu'il m'a réclamée.

Je me suis renfermé en moi-même en entendant surgir la prévention d'escroquerie contre laquelle se révolte tout ce que j'ai d'énergie ainsi que mes antécédents. Mais je n'ai pas reporté cette accusation d'escroquerie sur M. Pellapra, et je lui ai donné les 40,000 fr. qu'il me réclamait, parce que je me croyais tenu à les lui donner.

L'audience est levée à cinq heures trois quarts et renvoyée à lundi.

Audience du 12 juillet 1847.

Les journaux ont annoncé ce matin que M. Pellapra s'était constitué prisonnier à la prison du Luxembourg. Rien cependant dans les dispositions de la salle d'audience n'indique que cette nouvelle soit fondée, car l'estrade réservée aux accusés n'a pas subi de changement; elle est toujours divisée en trois parties comme aux séances précédentes.

La cour entre en séance à midi 20 minutes. L'appel nominal fait par M. le greffier en chef constate que la cour n'est pas moins nombreuse que d'habitude.

M. *le président*. M. de Cubières, avez-vous retrouvé la lettre de M. Pellapra, par laquelle il vous donnait des détails sur ce qui s'était passé au conseil d'Etat? Vous rappelez-vous l'avoir reçue?

M. *de Cubières*. Je n'ai pas retrouvé cette lettre; mais je me rappelle parfaitement l'avoir reçue.

M. *le président*. La cour va entendre la lecture de pièces qui me sont parvenues ce matin. (Vif mouvement de curiosité.)

M. *Léon de la Chauvinière*. Voici une lettre de Mme Pellapra :

« M. le chancelier,

« Au moment d'une fatale séparation, j'ai reçu de mon mari une lettre accompagnée de diverses pièces qui sont jointes à cette lettre. M. Pellapra a cru devoir s'éloigner, moins pour sa sécurité que pour l'honorabilité de son caractère et ne pas passer pour un dénonciateur; ce jour est douloureux pour moi, M. le président, mais j'ai dû ne pas hésiter, en présence de ce qui se passe, à déposer ces pièces entre vos mains.

« J'ai l'honneur d'être, M. le président, votre servante.

« Signé : EMILIE PELLAPRA. »

Voici maintenant une lettre de M. Pellapra :

« Ma chère amie,

« Je te fais remettre par une main sûre les pièces qui se rattachent à une affaire où j'ai pu être involontairement compromis, sans cependant que j'aie rien fait qui puisse me faire rougir. Ces pièces concernent un homme que je ne voulais pas accuser, car il a racheté par de cruelles angoisses la position pénible dans laquelle il se trouve. Ces pièces serviront au besoin à montrer le rôle que j'ai exercé dans cette malheureuse affaire. Je te laisse juge du moment où tu devras t'en dessaisir; fasse le Ciel que ce moment n'arrive jamais! — Je t'embrasse du fond d'un cœur cruellement attristé.

« PELLAPRA. »

M. *de la Chauvinière* présente au général Cubières une des pièces faisant partie de celles contenues dans la lettre de M. Pellapra.

M. *le général Cubières* déclare ne pas la reconnaître.

M. *le greffier* donne lecture de cette pièce. C'est une note par laquelle MM. P. G. et Comp., depuis longtemps concessionnaires d'une mine de houille de Gouhenans, et demandeurs en concession d'une mine de sel gemme dans le même lieu, déclarent que bien que pleins de confiance dans la justice de l'administration, et certains que la concession ne puisse leur être refusée, ils comprennent la nécessité, pour écarter toute concurrence, de s'appuyer et de s'aider des conseils d'une personne influente et politique.

« Vous pouvez, mieux qu'un autre, dit cette note, qui ne porte pas de signature, ni adresse, ni date, vous pouvez, mieux qu'un autre, être cette personne, et la société est prête à vous concéder, dans ce but, un intérêt qui vous mette en participation avec les actionnaires.

« Le fonds social étant représenté par les mines de houille et de sel gemme, et étant divisé en 825 actions, nous sommes autorisés à disposer de 20 de ces actions en votre faveur. »

M. *le président*. M. de Cubières, puisque vous ne reconnaissez pas cette lettre comme étant de votre écriture, reconnaissez-vous au moins les faits qu'elle contient.

M. *de Cubières*. Elle n'est que le résumé des faits qui ont déjà été antérieurement expliqués à la cour dans les audiences précédentes.

M. de la Chauvinière présente diverses pièces à M. Teste, qui les reconnaît.

M. *le chancelier*. Les billets dont il va être donné lecture sont des billets émanés de M. Teste, qui les reconnaît. (Mouvement.)

M. le greffier donne cette lecture.

La première des pièces est ainsi conçue en substance :

« 15 avril (sans indication d'année).

« Mon cher ami,

« On ne peut me donner que ce soir les renseignements que j'ai demandés. Je m'enferme tout demain, mais je ne sais si la journée me suffira, et je voudrais bien avoir également celle de lundi. Envoyez mardi, tout sera prêt. »

Et plus bas :

« Il y a à peine une demi-heure que les renseignements que j'avais demandés m'ont été remis; je m'en occuperai demain dès quatre heures du matin. »

AUTRE BILLET.

« 16 avril.

« Mon cher ami,

« Quelques renseignements de détail m'ont manqué; je fais demander à cet égard une note spéciale. »

M. *de la Chauvinière*. La pièce suivante...

Quelques voix. La note! la note!

M. *le chancelier*. La note n'était pas jointe au billet, et n'a jamais dû y être jointe.

M. *de la Chauvinière*. La pièce suivante est un billet du 24 juin, de M. Teste à M. Pellapra. (Mouvement.)

Le lecteur se rappelle que cette date est celle du billet rapporté en substance dans une lettre du général Cubières à M. Parmentier, et comme adressée par le patron à M. Pellapra. Voici ce billet :

« Mon cher ami,

« Le rapport a été déposé hier soir, il est tout à faire contraire à mon opinion. Il conclut comme l'ingénieur et est fortement motivé. Il m'a paru utile de ne pas presser la délibération du conseil et de l'ajourner à mon retour, c'est plus sûr; et ce ne sera qu'un retard de 25 jours. Tâchez que je vous retrouve en bonne santé. »

Une légère agitation succède à cette lecture.

M. *de la Chauvinière* lit deux autres billets de M. Teste à M. Pellapra des 13 et 16 janvier 1845. Ils ne sont relatifs qu'à un rendez-vous que M. Pellapra demandait à l'ancien ministre en termes assez pressants.

M. *de la Chauvinière*, greffier-adjoint, donne lecture de quelques passages sans intérêt des interrogatoires de M. Pellapra ainsi que de bordereaux produits par Mme Pellapra, d'où il résulterait que des effets montant à 121,000 fr. auraient été escomptés pour le compte de M. Pellapra par M. Goupil, agent de change, chez M. Grillet et Ce, banquiers, place St-Georges, et convertis en bons du trésor au nom de M. T...

M. *le chancelier*. Le général Cubières veut-il donner quelques explications à la cour? — R. Il a pu y avoir quelque obscurité dans mes déclarations précédentes. J'éprouve le besoin, dans l'intérêt de mon honneur, de résumer ces déclarations. Oui, j'avoue, quoi qu'il m'en coûte, que j'ai cru à la corruption, que je l'ai crue non pas seulement utile, mais comme nécessaire pour le succès de l'affaire dont j'étais chargé. Je l'ai cru dès les premières ouvertures qui eurent lieu entre M. Pellapra et moi, d'après les récits de chaque jour des entrevues de M. Pellapra avec le ministre, auquel il dit avoir promis 100,000 fr. Toutefois, j'ai dû abandonner cette idée quand j'ai vu que l'ordonnance royale était si peu d'accord avec les promesses qui avaient été faites. Mais j'ai dû y croire, et j'y ai cru de nouveau, quand M. Pellapra m'a affirmé avoir donné 100,000 fr. au ministre; sans cela, il est evident que je n'aurais pas donné à M. Pellapra les 40,000 fr. que je lui ai donnés, en même temps que je lui abandonnais huit actions de Gouhenans qui pour moi valaient 40,000 fr., et que je souscrivais une promesse de quatre autres actions représentant vingt autres mille francs. Ainsi, mes sacrifices, y compris le réméré, s'élèvent à 105,000 fr. environ.

La vérité, la vérité tout entière, que je puis affirmer sur l'honneur, c'est que je n'ai jamais eu de rapports personnels avec le ministre des travaux publics en ce qui touche la question d'argent. Je ne saurais considérer et je n'ai jamais considéré M. Pellapra comme un malhonnête homme. C'est lui qui a réduit de moitié le sacrifice que je consentais à faire, en ce qui concerne les 40,000 fr., et qui m'a rendu ma promesse de 4 actions. Je n'ai pas hésité à lui compter la somme qu'il me réclamait.

parce que j'étais convaincu qu'il l'avait réellement déboursée.

Les déclarations que je viens de faire, on ne me les aurait jamais arrachées, si mon honneur n'était compromis, et si en le protégeant je ne croyais remplir un devoir envers l'armée, dans laquelle j'ai, pendant longtemps, joué un rôle actif, et envers mes anciens compagnons, les débris de Waterloo. On peut me condamner, mais au moins on ne me déshonorera pas. (*Mouvement.*) J'ai confiance dans mes juges ; je sais que la vérité seule peut me protéger devant eux, et je viens de leur dire la vérité.

Cependant, qu'il me soit permis d'appeler l'attention de mes juges sur les bruits qui environnent de toutes parts tous les accusés et qui ne respectent pas même l'intérieur des familles : on parle de lettres de ma femme et de Mme Teste ; je ne sais quels bruits courent la ville. On dit que ma défense se combine avec une autre défense, et on va jusqu'à inculper les conseils que me donne l'honorable avocat qui m'assiste, estimé de tout le barreau dont il est le chef.

Je m'empresse de déclarer que j'ai dit tout ce que je savais, que jamais M. Baroche n'a cessé de me presser de mettre de côté tout scrupule ; il m'a répété sans cesse : Ne pensez qu'à vous, à votre femme, à vos enfants.

Je n'avais voulu me faire le dénonciateur de personne. Vous avez vu l'acte d'accusation se servant d'un dilemme terrible et me disant : « Vous êtes un corrupteur ou un escroc. » Vous l'avez vu m'interrogeant d'un ton sévère, me pressant au nom de l'honneur, dont je sais entendre la voix et que je n'avais pas besoin qu'on me rappelât, de dire toute la vérité. Eh bien, messieurs, je l'ai dite, et je n'ai pas un mot à ajouter à mes déclarations.

M. *le chancelier*. M. Teste veut-il maintenant donner des explications?

M. *Teste*. Je reconnais comme émanant de moi les cinq ou six billets que j'avais écrits à M. Pellapra, soit avant, soit après l'ordonnance de concession de Gouhenans.

L'accusation, je le comprends, empruntera à ces documents toutes ses forces, pour corroborer l'accusation de corruption dont je suis l'objet... Je me charge, moi, d'expliquer cette correspondance et de lui rendre le jour insignifiant qui lui appartient réellement.

M. de Cubières vient d'achever ce qu'il appelle le complément de la vérité ; il me confère, de mon côté, le droit de prendre sa correspondance à sa source et de démontrer l'impossibilité qu'une corruption ait été pratiquée. M. le général Cubières vient de déclarer qu'il avait su de M. Pellapra, qu'il avait su de bonne source, que le pacte de corruption avait été consommé, réalisé. Il oublie qu'avant-hier, il a reconnu comme émanant de lui d'autres documents sur lesquels j'établirai la discussion. Je mettrai la cour à portée de juger entre le langage actuel du général et ce qu'il écrivait antérieurement.

Je ne veux pas anticiper la discussion ; mais je me réjouis de ce que de la part d'un absent arrivent enfin les documents dont j'étais menacé. Cette découverte complète l'accusation : il n'y manque qu'un homme. L'accusation devient plus directe : je sais, sinon à qui, du moins à quoi j'ai affaire.

Je dissiperai, messieurs, ces bruits dont se plaignait tout à l'heure mon coaccusé : bruits qui n'ont pas seulement porté sur moi, mais qui se sont attaqués à ma femme, à ma fille, et qui ont pénétré jusque dans le sein de mon foyer. Vous vous le rappelez, tantôt c'étaient des lettres de ma femme que l'on colportait par la ville ; tantôt on ne savait comment expliquer l'énorme fortune dont je jouissais ; tantôt on s'entretenait de la dot de mon fils, de son mariage opulent ! Ces illusions seront détruites maintenant. J'ai porté et je porte encore le défi qu'on apporte aucune preuve émanée de celle qui porte mon nom, et j'ai prouvé que j'étais sorti du ministère plus pauvre que je n'y étais entré.

Mon patrimoine est connu ! Le contrat de mariage de mon fils est là ; mon fils a cinq mille livres de rente ; je lui ai acheté une propriété de 80,000 fr. ; ma belle-fille est orpheline de père et de mère et n'a aucune espérance d'avenir ; elle a quinze mille livres de rente, et, quant à moi, si par la bonté du roi mon fils et moi nous n'avions pas obtenu des emplois, nous aurions été littéralement pauvres. Où sont donc ces flots d'or qui, disait-on, coulaient autour de moi ? De moi, qu'on a toujours vu repousser cette foule de solliciteurs avides qui venaient de toute part demander avec des appuis nombreux des faveurs ou des places !

C'est à regret que j'entre dans ces détails ; mais quand on me reproche d'avoir prêté l'oreille à la voix de la corruption, dans une affaire pour laquelle j'étais peut-être resté au-dessous de la justice, je ne saurais trop repousser et rejeter loin de moi une telle accusation.

Et voilà pourtant pourquoi mon existence est empoisonnée depuis trois mois, depuis cette catastrophe qui vient de jeter sur ma vieillesse tant de douleurs et d'amertumes. Je sais tous les bruits qu'on a fait circuler : le combat est engagé, nous verrons sur qui doivent tomber le blâme et le châtiment. Je me confie dans la justice de la cour, et je me borne à demander de la justice de M. le chancelier la prompte communication des nouveaux documents qui viennent d'apparaître. (Sensation.)

M. *le chancelier* à M. de Cubières. Dans une lettre produite à l'avant-dernière séance, écrite par vous à M. Pellapra, vous le priez d'intervenir auprès de M. Teste pour qu'il obtienne de lui de vous exonérer des sacrifices que l'on faisait peser sur vous. Ce langage prouverait, de votre part, la certitude que M. Pellapra avait remis à M. Teste les sommes que vous lui aviez remises.

M. *Despans-Cubières*. Il est évident que si M. Pellapra ne m'avait pas affirmé avoir remis l'argent à M. Teste, je n'aurais pas eu recours à son appui pour obtenir une restitution.

M. *Teste*. Si l'intention de la cour est d'aborder la discussion des pièces nouvelles qui ont été produites au commencement de cette audience, je ferai remarquer qu'il conviendrait que ces pièces me fussent préalablement communiquées.

M. *le chancelier*. Cette communication vous sera faite ; mais je puis, dès à présent, vous faire une question. Vous rappelez-vous avoir fait convertir en bons royaux une somme de 93,000 fr.?

M. *Teste*. Je ne me rappelle pas avoir fait une opération semblable.

M. *le chancelier*. Avez-vous eu connaissance qu'une négociation d'effets s'élevant à la somme de 93,000 fr. ait été faite par M. Pellapra?

M. *Teste*. Je n'en ai aucune connaissance, mais je suis certain que cette opération n'a pu être faite pour mon compte ; je n'ai pas besoin de réfléchir pour affirmer cela. D'ailleurs, j'avoue que je n'ai rien compris aux comptes de M. Pellapra dont lecture a été faite à la cour.

M. *le chancelier*. C'est pour rendre ces comptes clairs que j'ai fait assigner l'agent de change qui va être entendu.

M. *le président*. Nous allons entendre M. Goubie, agent de change de M. Pellapra. (M. Goubie est introduit.) Je vous présente une pièce qui constate la négociation faite par vous pour le compte de M. Pellapra ; reconnaissez-vous cette pièce?

M. *Goubie*. Je ne reconnais l'écriture d'aucun de mes employés. Cette note émane peut-être du banquier qui opérait pour M. Pellapra.

Sur la représentation de diverses notes, M. Goubie établit qu'il a négocié pour M. Pellapra, en janvier, pour 124,000 francs de valeurs. (Cela résulte de l'examen des livres qu'il a apportés avec lui.)

Cette vérification un peu longue se termine par la nomination d'un expert vérificateur, teneur de livres, désigné par M. le président pour faire son rapport demain.

M. *le président* au témoin. M. Pellapra était-il dans l'habitude de prendre lui-même des bons du trésor?

Le témoin. Il a pu me charger de le faire, mais comme il n'y a pas d'écritures à passer pour des opérations de cette nature, je ne puis répondre d'une manière positive.

M. *le procureur général*. Témoin, étiez-vous le seul agent de change opérant pour M. Pellapra?

Le témoin. Non, monsieur ; il m'est arrivé de rencontrer chez lui M. Laurent et M. Boileau. (Le témoin se retire.)

M. *Viennet*. M. de Cubières a parlé d'une obligation de 40,000 fr. souscrite par lui entre les mains de M. Pellapra, et puis, plus tard, d'une seconde obligation pour le compte de M. Pellapra. M. de Cubières a-t-il ces obligations? peut-il les produire à la cour.

M. *de Cubières*. J'ai les billets qui ont remplacé ces obligations.

On introduit le témoin Roquebert. (Vif mouvement d'attention.)

M. *le chancelier*. Comment vous nommez-vous?

Le témoin. Jean-Jacques Roquebert, notaire à Paris, demeurant rue Sainte-Anne, 71. (Avec émotion.) Ayant été le notaire de M. Pellapra, et consulté fréquemment par lui pour diverses affaires, j'ai reçu de lui beaucoup de confidences. Je laisse à la cour de juger les points sur lesquels doivent porter mes explications, et les points sur lesquels je dois garder le silence.

M. *le chancelier*. Bornez-vous à répondre aux questions qui vous seront posées par la cour. Vous jurez de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

Le témoin. Je le jure.

D. M. Pellapra ne vous a-t-il pas demandé s'il pouvait acheter avec sécurité 25 actions de la société de Gouhenans?—R. Oui, M. le chancelier. A une époque, il m'a montré l'acte Lamboley, et demandé s'il pouvait acheter ou prêter, je ne me souviens pas bien lequel, sur 25 actions de cette compagnie ; mais après avoir examiné l'acte Lamboley et les actions offertes, j'engageai M. Pellapra à ne point se mêler de cette affaire.

D. Expliquez-vous sur la vente à réméré qui a été faite par votre ministère.—R. A quelque temps de là, M. Pellapra me renvoya l'acte Lamboley et me dit qu'on lui proposait la vente à réméré de 25 actions nominatives. M. le général Cubières et M. Parmentier vinrent me donner des renseignements dont j'avais besoin pour la rédaction de l'acte, et nous prîmes rendez-vous pour le lendemain pour signer cet acte.

Au moment de signer, je demandai si les 100,000 fr. formant le prix de la vente, avaient été réellement versés, car je ne les avais pas vu compter en espèces ; on me dit que la somme avait été payée, que c'était une affaire terminée. Je sortis, n'ayant aucune connaissance de l'acte sous

seing privé qui fut rédigé ensuite. Je fis plus tard enregistrer l'acte, que je considérais comme très-sérieux, et j'en fis la signification à M. Parmentier pour lui demander sa ratification.

Un mois après, n'ayant pas de réponse, j'écrivis à M. Parmentier, qui me répondit qu'il ne comprenait pas qu'on exigeât une ratification qui ne devait avoir lieu qu'après la concession. Au mois de décembre, la ratification fut faite par Mme Parmentier, et j'en reçus avis en janvier 1843. Au mois de février, un jour que j'étais sorti, le général Cubières passa à l'étude, où il ne trouva que mon maître-clerc; il lui parla de la cession de 8 actions et lui dit de préparer l'acte.

J'allai le lendemain chez M. Pellapra, qui me dit que ces huit actions lui étaient vendues moyennant 40,000 fr.; dix lui ayant coûté 50,000 fr., il me fit observer que c'était le même prix.

En 1844, M. Pellapra vint chez moi, à 9 heures du matin. Il me dit (le témoin est fort ému) : Le général Cubières va se brûler la cervelle. Et alors il me dit que 100,000 fr. avaient été donnés par lui, qu'on les réclamait, et qu'on demandait aussi la restitution du réméré, ce qui plaçait le général dans une situation fort pénible.

Le général Cubières et M. Pellapra se retirèrent seuls dans une pièce voisine de mon cabinet, et je n'ai su que plus tard ce qui s'était passé après. Quand ils rentrèrent, le général Cubières fit, au profit de M. Pellapra, un bon de 40,000 fr., et la quittance de réméré fut signée.

M. Pellapra me dit plus tard qu'il était convenu avec le général Cubières d'accepter pour un tiers le sacrifice que le général se trouvait obligé de faire. Ce tiers avec les intérêts, les frais, était, dans son opinion, de 37 à 38,000 fr.

En 1846, au mois de mai, M. Pellapra me fit appeler et me dit que sur ce bon de 40,000 fr. que je connaissais, le général Cubières avait déjà payé 20,000 fr., mais qu'il refusait le surplus. J'écrivis au général Cubières qui prit la peine de venir chez moi. Il se plaignait vivement de M. Pellapra à l'occasion d'une vente d'actions. Je lui dis que M. Pellapra était fort dégoûté de ses actions; la société civile de Gouhenans était dans une mauvaise situation, et il craignait de se voir exposé à un appel de fonds; je savais qu'il s'en déferait volontiers. M. Pellapra déclara en effet qu'il était prêt à abandonner ses huit actions pour 15,000 fr. Le général répondit qu'il n'avait pas d'argent. Qu'à cela ne tienne, fut-il répliqué, ces 15,000 fr. s'ajouteront à notre compte. Moyennant cette vente d'actions, le général se trouvait débiteur de M. Pellapra de 55,000 francs; savoir : 15,000 fr. pour les actions et 20,000 fr. pour la partie non payée du bon de 40,000 fr. Cette somme fut réglée en un bon sur une compagnie de chemin de fer, je ne sais laquelle, et en billets payables en juillet et qui ont été entièrement acquittés.

Il me reste à exprimer le regret d'avoir vu mon nom mêlé à une affaire dont j'étais loin d'abord de connaître le véritable caractère.

M. *le procureur général* au témoin. M. Pellapra vous a-t-il parlé des rapports qu'il avait avec M. Teste? — R. Oui, monsieur, je savais qu'il était en relation avec ce ministre.

D. Saviez-vous de quelle nature étaient ces relations? — R. Des rapports de bienveillance et d'amitié.

D. Vous aviez dit au commencement de votre déposition que vous aviez reçu des confidences, sans doute relatives à l'affaire qui nous occupe. Quelles sont ces confidences? — R. M. Pellapra m'a dit qu'il avait remis 100,000 francs à M. Teste.

D. Quand vous l'a-t-il dit? — R. En 1844, lors du retrait du réméré. (Sensation prolongée.)

D. M. Roquebert, dans votre opinion, M. Pellapra était-il homme à faire une telle déclaration si elle n'avait pas été vraie? — R. Il faut que la cour sache bien ma position vis-à-vis de M. Pellapra avant d'entendre ma réponse. (Ecoutez! écoutez!) J'ai été quinze ans clerc dans l'étude de mon prédécesseur avant de lui succéder. Lorsqu'il m'a offert de m'établir, M. Pellapra a été le premier à me demander ce qui m'était nécessaire pour cela. Je lui ai demandé, et il m'a prêté 100,000 fr. que je lui dois encore. Cette explication donnée, voici ma réponse à la question de M. le procureur général : M. Pellapra était raide en affaires, dur même quelquefois, mais quant à faire une escroquerie, il en était incapable.

Cette déclaration, faite d'une voix émue et assez forte, produit sur l'auditoire une vive impression.

M. *le chancelier*. Savez-vous de quelle façon, dans quelle nature d'espèces, ce payement de 100,000 fr. a été effectué? — R. Ce fut, je crois, partie en un effet échu et le reste en billets de banque. Du reste, je n'ai reçu la confidence qu'en 1844, et elle était de telle nature que je n'ai pas dû demander beaucoup de détails.

M. *Delangle*. Depuis le commencement du procès, n'avez-vous pas reçu de nouvelles confidences? Il me semble que vous l'avez dit en commençant. — R. Moi, messieurs, le conseil, l'homme le plus dévoué à M. Pellapra, je devais être naturellement le premier appelé. M. Pellapra m'a répété qu'il avait payé 100,000 fr., que le général Cubières lui avait rendus seulement en partie.

D. Ainsi, en 1844, en 1846 et depuis le commencement du procès, M. Pellapra vous a déclaré qu'il avait donné 100,000 fr.? — R. Oui, monsieur.

On représente au témoin les bordereaux et notes faisant partie des papiers adressés par Mme Pellapra.

M. *le chancelier*. Vous connaissez la manière dont M. Pellapra tenait ses comptes? — R. M. Pellapra avait une infinité de petites notes. Celles-ci sont bien de son écriture.

M. *le chancelier*. Le témoin peut se retirer. La cour rend pleine justice aux sentiments et à la convenance dont il a fait preuve.

M. *le chancelier*. Huissiers, introduisez le témoin Renault.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Ferdinand-Augustin Renault, âgé de 49 ans, rentier, demeurant à Vesoul (Haute-Saône).

D. Vous êtes depuis longtemps propriétaire d'une partie de l'établissement de Gouhenans? — R. Oui, monsieur; mon père a acheté des actions pour moi pendant que j'habitais le Bengale, en 1832 ou 1833.

D. Combien possédiez-vous de parts, quand la société était divisée en cent parts? — R. J'en possédais d'abord une; depuis, j'en ai acheté d'autres en 1838. Avant la transformation de l'ancienne société, je possédais six parts entières.

D. Avez-vous participé aux démarches qui ont été faites pour obtenir la concession de la mine de sel gemme qui devait être ajoutée à la mine de houille dont la compagnie était déjà concessionnaire? — R. Voici en quel sens j'ai participé à ces démarches. J'ai pris part à un acte provoqué par M. Parmentier, et qui avait pour but de mettre à sa disposition un certain nombre d'actions pour le bien de la société. Depuis, je suis venu à Paris, où j'ai vu, pour la première fois, M. de Cubières, que je ne connaissais pas auparavant, et je suis allé une seule fois avec lui et avec M. Parmentier au ministère des travaux publics. En 1842, M. Parmentier assembla les sociétaires de Gouhenans, et leur dit qu'il était important et nécessaire d'intéresser à Paris quelqu'un de puissant pour amener le succès de l'affaire; c'était à M. Parmentier que les actions devaient être remises. M. Grillet, qui avait eu des démêlés avec M. Parmentier, ne voulut pas consentir à cette remise, et il se retira sans vouloir signer l'acte. On alla le chercher, et, pour le déterminer, on lui dit que les actions seraient remises à M. Parmentier et à M. de Cubières. M. Grillet dit que c'était différent, qu'il avait confiance dans le général Cubières, et il consentit à signer l'acte. Quand je vins à Paris, M. Parmentier me conduisit chez M. de Cubières; nous parlâmes de l'affaire de Gouhenans, qui nous intéressait tous les trois; mais il ne fut nullement question, dans cette entrevue, de la remise des actions.

Quelque temps après, M. Parmentier me dit que l'intermédiaire qui se mêlait de l'affaire demandait un plus grand nombre d'actions, et qu'il faisait prévoir des difficultés insurmontables si on ne faisait pas droit à sa demande; il ajouta que l'intermédiaire avait dit que, si la société ne mettait pas un nombre suffisant d'actions à sa disposition, on s'en apercevrait bien à l'accueil que ferait le ministre la première fois qu'on se présenterait chez lui. A quelque temps de là, nous allâmes chez le ministre, M. de Cubières, M. Parmentier et moi. Nous trouvâmes le ministre dans son cabinet; il avait sur son bureau le dossier de Gouhenans : il nous dit qu'il avait examiné ce dossier; que notre demande lui paraissait juste, mais que l'opposition du ministre des finances lui paraissait grave, gravissime (ce sont les propres expressions dont il se servit); que, du reste, son avis était que nous devions obtenir la concession; qu'il nous donnerait sa voix au conseil des mines, mais qu'il n'avait que sa voix, et que c'était le conseil qui déciderait. Enfin, il nous parut être favorable à notre demande en ce qui le concernait. Quand nous sortîmes, ces messieurs firent la réflexion que la conduite du ministre leur avait paru toute naturelle; que, s'il n'avait pas donné une assurance entière de la concession, c'était parce qu'il venait de prendre connaissance de l'opposition du ministre des finances. Cette réflexion conduisit à cette autre observation que l'intermédiaire pourrait bien avoir réclamé un plus grand nombre d'actions dans son intérêt personnel; ç'a été mon opinion dès ce moment-là. J'ai quitté Paris quelques jours après, et je n'ai plus revu le général Cubières qu'à Lure, en 1844; il descendit, à cette époque, chez M. Parmentier, qui lui fit une réception brillante, et ils paraissaient être alors dans la meilleure intelligence. Moi-même j'ai reçu le général, qui est venu à Vesoul en compagnie de M. Parmentier. Deux ou trois mois après que j'avais quitté Paris, j'appris que M. Parmentier avait vendu à réméré vingt-cinq actions qui lui appartenaient, à lui personnellement; j'ai su aussi que le prix de ces actions, ainsi que le prix des vingt-cinq premières, n'avait été ni offert, ni donné à personne. M. de Cubières a renvoyé les actions dont il était dépositaire au directeur de l'établissement, sans prendre aucune précaution; au reçu de ces actions, le directeur lui écrivit de donner sa procuration à une personne qui assisterait à la destruction des titres. Cette destruction a eu lieu en présence de M. Mourgues, receveur particulier des finances, fondé de pouvoirs de M. de Cubières. Je dois dire que les sociétaires autres que M. Parmentier n'ont jamais eu l'idée que M. de Cubières ait voulu s'approprier les actions mises à sa disposition, et ils sont prêts à en faire la déclaration publique.

D. Ainsi, M. Parmentier vous a, dès l'origine, mis dans sa confidence; cela est assez naturel d'après la confiance qu'il avait en vous, car il y a des lettres de lui dans lesquelles il dit que, pour rendre sa position inattaquable, il a fait confidence entière de ses projets à deux amis, et vous étiez l'un de ces deux amis. M. Parmentier a dû vous dire quel était cet intermédiaire puissant qui devait l'aider dans le projet qu'il avait, je dois le dire, de corrompre la personne ou les personnes de qui pouvait dépendre le succès de son affaire? — R. M. Parmentier me parla d'abord de cet intermédiaire lors de mon voyage à Paris, en mars ou avril 1842, à ce que je crois, sans le nommer; plus tard, il me dit que c'était M. Pellapra.

D. Les sociétaires, lorsqu'on leur a fait la demande de l'acte du 5 février, ont-ils bien compris la portée de cet acte? Se sont-ils bien rendu compte de ce qu'on leur demandait? —R. Il m'est resté dans la mémoire que M. Parmentier n'a nullement dit qu'il s'agît de corrompre; s'il en avait parlé, la société n'aurait pas voulu signer un acte semblable; il a dit qu'il nous fallait à Paris quelqu'un de puissant, d'influent, qui pourrait écarter la demande en concurrence, et qu'il fallait intéresser ce quelqu'un.

D. Savez-vous si quelque sociétaire a compris, quand on parlait de mettre des actions à la disposition de M. Parmentier pour le bien des établissements, qu'il s'agit, par exemple, de constructions, de réparations à faire dans l'intérêt de l'établissement?— R. Oh! non, monsieur; personne n'a entendu cela. Tout le monde a compris qu'il nous fallait quelqu'un à Paris pour faire les démarches nécessaires; et cela était d'autant plus indispensable dans cette affaire, qu'il y avait des demandes en concurrence; mais le mot de corruption n'a pas été prononcé, ni le mot, ni la chose.

D. Puisque vous avez été dans toutes les confidences de M. Parmentier, ainsi que cela résulte de sa correspondance, il a dû vous dire à vous ce qu'il n'a pu dire aux sociétaires assemblés? — R. Dans l'origine, M. Parmentier n'a pas parlé de corruption, cela est rigoureusement vrai. Plus tard, il m'a dit que ces actions lui avaient été demandées par M. Pellapra, qui voulait en faire un usage quelconque, les donner au ministre, par exemple; mais j'ai toujours cru que M. Pellapra n'avait donné ces actions à personne, et que M. de Cubières avait été sa dupe. C'était aussi l'opinion de M. Lanoir, qui s'est mêlé de l'affaire beaucoup plus que moi, qui suis resté à Vesoul: au surplus, il y a une chose qui prouve que les actions n'ont été données à personne, c'est qu'elles ont toutes été rendues.

D. Vous avez été instruit fort en détail de ce qui s'est passé lors de la destruction des vingt-cinq actions au porteur mises à la disposition de MM. de Cubières et Parmentier. Avez-vous été instruit de même de ce qui s'est passé lors du retrait du réméré qui a eu lieu en 1844? — R. J'ai su par M. Parmentier, par M. de Cubières, par M. Mourgues, par M. Hézard, l'annulation des vingt-cinq titres au porteur. J'ai été beaucoup moins au courant de ce qui s'est passé lors du retrait du réméré, parce qu'il a eu lieu à Paris, à ce que je crois.

D. A quelle époque avez-vous eu connaissance des lettres écrites par M. de Cubières à M. Parmentier, et qui ont été rendues publiques par ce dernier?—R. Je ne saurais préciser l'époque. M. Parmentier me dit qu'il tenait le général, que le général lui avait écrit des lettres très-compromettantes, qu'il était perdu. Nous lui représentâmes que c'était une infâmie, que ces lettres étaient confidentielles; nous le retînmes ainsi pendant quelque temps. Nous lui représentions que M. de Cubières n'avait rien gardé pour lui, qu'il avait été trompé par M. Pellapra; mais je crois bien que son parti était pris dès lors d'user des lettres du général, et c'est ce qu'il a fait plus tard.

D. Il est difficile de croire que la mésinteiligence qui a éclaté entre M. de Cubières et M. Parmentier, au sujet du retrait du réméré, n'ait pas été connue à Lure, à Gouhenans, et que, vous, surtout, vous n'en ayez pas été instruit.—R. J'ai su que MM. de Cubières et Parmentier avaient été en mésintelligence au sujet du réméré. J'ai su aussi que les demandes de M. Pellapra étaient devenues plus exigeantes; je n'ai pas su autre chose. Je n'étais pas à Paris; tout ce que j'ai su, c'était par des ouï-dire.

D. Quelle difficulté M. Pellapra pouvait-il donc élever dans cette affaire? Il avait acheté des actions à réméré cent mille francs; on n'avait qu'à lui rendre son prix, il aurait remis les titres en échange, et tout était fini. — R. Je ne saurais vous dire ce qui s'est passé à cet égard. J'ai toujours cru que dès que M. Parmentier avait été en possession des lettres du général, il avait voulu exercer le chantage et se faire donner de l'argent. Quant au réméré, je répète que je n'ai pas su comment les choses s'étaient passées entre M. de Cubières, M. Pellapra et M. Parmentier.

D. Quelle idée vous faisiez-vous vous-même, sans parler de ce qu'on vous disait, d'une opération comme celle-ci? Vous saviez que le réméré s'appliquait à vingt-cinq actions appartenant à M. Parmentier, et qu'on avait assigné à ces vingt-cinq actions un prix de 100,000 fr., lequel était resté à la disposition de M. de Cubières, qui s'en était constitué dépositaire? — R. Je le savais.

D. Comment compreniez-vous que, pour faire rentrer M. Parmentier dans la libre disposition de ses actions personnelles, on ait pu proposer de lui remettre vingt-cinq titres au porteur, qui étaient la propriété collective de la société? — R. Je comprenais que cela pouvait se faire d'après le dire de M. de Cubières, à savoir que M. de Cubières avait fait des pertes occasionnées par les frais d'actes et autres, et par cette circonstance, que M. Pellapra lui aurait demandé une rémunération.

D. M. Parmentier ne vous a-t-il pas dit qu'il avait pris ses précautions contre les exigences de M. de Cubières? — R. Oui, monsieur. Il m'a dit qu'en le menaçant de la publicité de ses lettres, il lui ferait faire tout ce qu'il voudrait.

M. *Delangle*, procureur général. M. Parmentier ne vous a-t-il pas dit que le général de Cubières l'avait trompé? — R. Oui, monsieur, dans les derniers temps.

D. Avant l'ordonnance de concession? —R. Non, monsieur.

D. Ainsi vous êtes bien sûr qu'il ne vous a dit cela qu'après l'ordonnance de concession. — R. Oui, monsieur.

M. *Parmentier*. Le témoin, qui s'est élevé contre le projet que j'avais de publier les lettres de M. de Cubières, n'a-t-il pas cependant conservé avec moi depuis des relations d'intimité qui supposent un estime réciproque?

M. *de Cubières*. J'ai eu avec M. Parmentier un procès par suite duquel j'ai cessé toute relation avec lui; il a dit alors: Souvenez-vous bien que j'ai des lettres de vous, et prenez garde. (*Mouvement.*)

Me *Dehaut*, l'un des conseils de M. Teste. M. le chancelier veut-il me permettre d'adresser une question au témoin? On a souvent parlé d'une séance du 24 août, où pour la première fois la corruption aurait été révoquée en doute: ce doute n'avait-il pas été émis non-seulement par M. Parmentier, mais, ce qui est plus important, par l'un des deux associés? — R. Il me semble que la personne à laquelle on fait allusion est M. Capin.

M. *Delangle*. Il dira tout le contraire.

M. *Teste*, vivement. Vous vous hâtez bien, monsieur le procureur général.

M. *le baron de Bussières*. Je demanderai comment il se fait que M. Parmentier, qui dit n'avoir jamais cru à la corruption, a pu dire qu'en publiant les lettres de M. de Cubières, il perdrait M. Teste.

Le témoin Renault déclare ne se rien rappeler.

M. *de Cubières*. Le nom de M. Teste avait été débattu dans une séance d'actionnaires, et on comprend que cela devait être désagréable pour un ministre.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure et reprise à quatre heures.

A la reprise de l'audience, M. Lépine, l'expert nommé par M. le chancelier, est introduit: il prête serment.

Déposition de M. Legrand.

Le témoin, après avoir prêté serment, déclare se nommer Baptiste-Alexis-Victor Legrand, âgé de 50 ans, sous-secrétaire d'Etat au département des travaux publics, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 62.

Il dépose en ces termes:

Mes rapports avec M. le général Cubières remontent au mois de janvier 1842. M. Cubières s'est présenté chez moi; je ne lui avais pas donné d'audience; mon huissier entendant le nom de M. de Cubières, et se rappelant qu'il avait été ministre du roi, crut devoir le faire entrer immédiatement. L'entretien dura quelques minutes. J'ai peut-être reçu ce jour-là dix ou douze autres personnes; on comprendra qu'à cinq années de distance je ne puis me rappeler les termes d'une conversation improvisée; il me serait plus facile de déclarer ce que je n'ai pas dit que ce que j'ai pu dire, car pour cela je n'ai pas besoin de ma mémoire, je n'ai besoin que de ma conscience.

Nous étions à l'origine même de l'instruction de l'affaire; les demandes étaient seulement affichées; il n'y avait ni avis d'ingénieur, ni avis de préfet, ni délibération du conseil des mines; je ne pouvais avoir aucune opinion; je ne pouvais donc éveiller ni craintes ni espérances, et, pour les personnes qui connaissent ma réserve habituelle, il est facile de présumer dans quelles limites je me suis tenu. Depuis lors je n'ai pas revu M. de Cubières pour l'affaire de Gouhenans; je n'ai vu aucun membre de la compagnie à laquelle M. de Cubières appartenait, ni aucun membre des compagnies rivales.

Je n'ai pas pu dire à M. de Cubières: *Prenez vos précautions, profitez des délais, afin de tout disposer pour la réussite de votre affaire;* j'ai pu lui dire: L'instruction est ouverte, réunissez vos moyens, produisez vos pièces; elles seront examinées avec soin. C'est le langage que j'aurais tenu à toute autre personne, aux concurrents de M. de Cubières comme à M. de Cubières lui-même. Je n'ai pas pu dire non plus que les concessions de mines se délibéraient en conseil des ministres, puisque en fait, depuis quinze ans que j'appartiens à l'administration des travaux publics, jamais concession de mines n'a été délibérée en conseil des ministres.

On m'a demandé si une question de cette nature pouvait y être portée; j'ai répondu que, en fait, cela n'avait jamais été; mais que, en droit, une concession de mine étant un acte de responsabilité, un ministre pouvait vouloir étayer sa responsabilité de celle de ses collègues. Je passe sous silence les autres allégations de la correspondance, qui sont également inexactes; je déclare d'ailleurs n'avoir conservé aucun souvenir d'une seconde conversation à laquelle M. de Cubières fait allusion dans sa correspondance.

Je demande à la cour la permission de combler une lacune de ma première déposition dans l'instruction, ce que je peux faire aujourd'hui, mieux servi par mes souvenirs et aidé par la lecture des pièces. A propos de la concession d'une mine dans le département du Jura, le ministère des finances avait soulevé des difficultés qui furent jugées mal fondées; il est impossible que j'aie dit à M. le général Cubières que dans l'affaire des mines de Gouhenans l'opposition du ministre des finances ne me paraissait pas plus fondée que celle qu'il avait soulevée à l'occasion des mines du Jura.

J'ai reçu M. le général Cubières avec la déférence qui était due à un pair de France, à un lieutenant général, à un ancien ministre du roi, mais tout ce que j'ai pu lui dire est antérieur à la délibération du conseil des mines et du conseil d'Etat, et il n'est pas possible que j'aie offert au général de suivre l'affaire au conseil d'Etat et de lui apporter tout mon appui, ainsi qu'il est allégué dans une autre lettre.

Comment pourrait-on supposer que j'aie fait une offre pareille? Je défends, devant le conseil d'Etat, l'avis de l'administration des travaux publics, jamais l'intérêt des personnes. Du reste, je ne sais même pas si j'ai assisté à la séance du conseil d'Etat dans laquelle l'affaire a été rapportée; mes occupations sont telles, que j'assiste assez rarement aux séances du conseil d'Etat; mais, ce dont je suis bien certain, c'est que je n'ai pas assisté à la discussion de l'affaire dans le comité des travaux publics qui a préparé la décision du conseil.

En résumé, je suis convaincu que l'affaire des mines de Gouhenans a suivi sa marche calme et naturelle dans ses deux périodes, celle de l'instruction et celle de la décision. Enfin, le projet d'ordonnance a été dirigé conformément à l'avis du conseil d'Etat.

M. *le chancelier*. M. le procureur général ou les accusés ont-ils quelques questions à adresser au témoin?

M. *Teste*. Je prie M. le chancelier de demander à M. Legrand s'il ne sait pas qu'à mon entrée aux affaires j'ai manifesté l'intention de donner de l'impulsion aux affaires de concessions de mines, et que je me suis plaint de la lenteur ordinaire de ce genre particulier d'affaires. — R. Cela est exact. Je crois pouvoir dire que M. Teste s'est activement occupé des affaires. Ayant été longtemps avocat des compagnies, il a porté dans le conseil les lumières qu'il avait acquises dans sa profession.

M. *Teste*. M. Legrand n'a-t-il pas été témoin de la vivacité que j'apportais dans l'expédition de ces affaires spéciales? — R. M. Teste apportait dans ces affaires la vivacité naturelle de son caractère. J'ai toujours cru à ses excellentes intentions.

M. *Teste*. M. Legrand a siégé à mes côtés dans le conseil d'Etat, il peut dire si les discussions au sujet des mines de Gouhenans ont été vives et animées, ainsi qu'on l'a allégué dans la correspondance de M. de Cubières. — R. Dans les deux séances, les discussions ont été calmes et paisibles. D'ailleurs les procès-verbaux peuvent en donner la preuve.

M. *Teste*. M. Legrand sait-il si des concessions de mines ont été faites contrairement à l'avis du conseil des mines et du conseil d'Etat? — R. Je crois que l'avis du conseil d'Etat a toujours été suivi.

M. *Teste*. Sous le ministère du 12 mai, n'y a-t-il pas eu une concession faite contrairement à l'avis du conseil d'Etat? — R. Je me rappelle le fait particulier auquel M. Teste fait allusion; son allégation est exacte, mais il y avait dans ce cas spécial des difficultés qui ne se sont pas présentées dans l'affaire des mines de Gouhenans.

M. *Teste*. M. Legrand peut-il dire que le ministre ait exercé sur lui ou sur le conseil une influence pour obtenir un vote dans tel ou tel sens? — R. Aucune influence n'a jamais été exercée.

M. *Teste*. M. Legrand, dans les bons rapports que nous avons eus, ne m'a-t-il pas engagé à présider souvent les deux conseils, celui des mines et celui du conseil d'Etat, en me disant que c'est là que je pourrais acquérir la pratique des affaires? — R. C'est exact.

M. *Teste*. M. Legrand ne peut-il pas affirmer que j'ai présidé le conseil des mines toutes les fois que les demandes de concession soulevaient des difficultés? — R. Tout ce que je sais, c'est que M. Teste a souvent présidé.

M. *Teste*. Il est à remarquer qu'à l'occasion des mines de Gouhenans, il y avait des difficultés élevées entre le ministre des finances et celui des travaux publics.

On introduit un autre témoin.

On entend M. de Cheppe, chef de la division des mines; sa déposition est sans intérêt.

On appelle un autre témoin, le sieur Guenyveau.

Le témoin, à peine introduit, s'approche du bureau de M. le chancelier, à qui il adresse quelques mots.

M. *de la Chauvinière*. Le témoin entend avec quelque difficulté; et c'est par ce motif qu'il se place près de M. le chancelier. Il déclare se nommer André Guenyveau, inspecteur général des mines en retraite, âgé de 65 ans, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand.

M. *le chancelier*, au témoin. Vous avez été chargé, comme inspecteur général des mines, de faire un rapport sur la demande en concession de la mine de sel gemme de Gouhenans. Comme rapporteur, vous avez pris part aux délibérations du conseil des mines sur cette affaire, et vous l'avez suivie dans une partie de l'instruction administrative Avez-vous quelque chose de particulier à faire connaître à la cour?

M. *Guenyveau*. Il n'y a rien eu de particulier dans cette affaire. Je ne sache pas qu'elle ait donné lieu à aucunes sollicitations autres que les sollicitations ordinaires, et dont j'ai eu ma part comme rapporteur. Tout s'est passé régulièrement.

M. *Teste*. J'ai vu, dans la déposition de M. l'inspecteur général Guenyveau, qu'avec ma vivacité méridionale, je lui demandai un second rapport du jour au lendemain, ce qui l'obligea de passer une partie de la nuit. Je crois que M. Guenyveau s'est trompé. Il y a eu deux rapports: l'un a été lu le 25 juillet, le second a été demandé dans la même séance pour le 3 août. Il n'y a donc pas eu de rapport modifié du jour au lendemain, et qui ait pu obliger le témoin à passer la nuit.

M. *Guenyveau*. Mes souvenirs ne sauraient être bien frais à une si grande distance, mais je ne crois pas me tromper en disant que j'ai été obligé de modifier mon premier rapport, de le modifier très-promptement, ce qui m'a obligé de passer une partie de la nuit.

Me *Paillet*. Je voudrais demander au témoin si le ministre n'a pas le droit de désigner les rapporteurs dans les affaires de mines, et si, dans l'affaire de Gouhenans, au lieu d'user de ce droit, il n'a pas laissé suivre l'usage qui confie le rapport à l'inspecteur dans la circonscription duquel la mine était située?

M. *Guenyveau*. Le ministre a incontestablement le droit dont parle M. l'avocat; pour l'affaire de Gouhenans, il n'en a pas usé, et l'usage a été suivi.

Me *Paillet*. Je demanderai au témoin si M. Teste n'a rien fait pour l'amener à changer l'opinion qu'il avait d'abord émise sur la conclusion à donner à cette affaire?

M. *Guenyveau*. Il ne l'a pas fait et il ne pouvait le faire en aucun cas. Il se serait gravement compromis. (Mouvement.)

Me *Paillet*. N'est-il pas à la connaissance du témoin que M. Teste, étant ministre des travaux publics, présidait le plus souvent le conseil des mines?

M. *Guenyveau*. Non. Mais il a présidé plusieurs fois, par les motifs que M. Teste a dits lui-même sans doute. C'était pour le ministre un moyen de connaître les affaires et la jurisprudence du conseil, et la chose est assez importante, car la loi est médiocrement claire et très-peu éclairée. (On rit.)

M. *le chancelier*. Le témoin peut se retirer.

M. *Thirria* (Charles-Edouard), âgé de 50 ans, ingénieur en chef des mines, secrétaire du conseil général des mines.

D. Quand les rapporteurs au conseil des mines ne sont pas désignés d'avance, n'est-ce pas vous qui les désignez? — R. Non, M. le chancelier; c'est le ministre ou le sous-secrétaire d'Etat qui désigne les rapporteurs; mais, d'ordinaire, les rapports sont envoyés à l'inspecteur général de la division.

D. Vous vous souvenez sans doute de ce qu'il y a eu de plus marquant dans l'affaire de la concession de la mine de Gouhenans? N'avez-vous pas été très-sollicité dans cette affaire? — R. J'ai vu une seule fois au ministère M. Parmentier, en compagnie de M. de Cubières, que je ne connaissais pas alors; c'était, je crois, quelque temps avant que l'affaire vînt au conseil des mines. Ces messieurs restèrent dix minutes, un quart d'heure dans mon cabinet; ils me parlèrent de l'intérêt qu'il y avait pour eux à obtenir la concession de la mine de sel de gemme dans les limites de la mine de houille, dont la compagnie était déjà concessionnaire; ils me dirent que cette condition était nécessaire pour les mettre à même d'établir une exploitation fructueuse, et de faire concurrence aux établissements du domaine.

Je me renfermai dans la réserve que j'observe toujours en pareil cas, et me bornai à dire à ces messieurs qu'ils pourraient avoir toute confiance dans les lumières et dans l'équité du conseil des mines, où toutes les affaires étaient examinées avec beaucoup de soin.

D. N'y a-t-il pas eu deux délibérations du conseil? — R. Oui, monsieur; la première réunion a donné lieu à un avis interlocutoire.

D. Est-ce que la discussion n'a pas été très-vive, très-animée? — R. Non, monsieur; il ne s'agissait dans cette première séance que d'un avis interlocutoire sur les demandes en concurrence; il n'y avait pas matière à discussion. Le conseil a désiré que le rapport traitât cette question pour éclairer sa décision; cela n'a souffert aucune difficulté et ne pouvait en souffrir aucune. Dans la seconde séance, qui s'est ouverte à l'heure ordinaire, c'est-à-dire à midi, le ministre et le sous-secrétaire d'Etat, qui présidaient, se sont retirés à une heure et demie. La lecture

du procès-verbal a duré un quart d'heure; on s'est donc occupé de l'affaire de Gouhenans pendant une heure et un quart environ.

D. Dans cette séance, n'y a-t-il pas eu, dans les opinions, une division telle que quatre voix se seraient prononcées pour la concession de quatorze kilomètres, et cinq voix pour la concession réduite à six kilomètres, et ne vous souvenez-vous pas que le ministre aurait fait insérer dans le procès-verbal cette mention qu'il ne votait pas pour ne pas faire un partage d'opinion? — R. Il y a eu, en effet, cinq voix pour la réduction de la concession, et quatre voix pour la concession la plus étendue; mais le procès-verbal ne mentionne pas cette circonstance, parce qu'il n'est tenu de note des votes émis dans un sens ou dans un autre, que quand la minorité le demande, et, dans cette affaire, la minorité ne l'a pas demandé. Le procès-verbal ne porte pas non plus trace de l'abstention du ministre, ni des motifs de cette abstention; mais il y a une circonstance qui démontre qu'en fait le ministre n'a pas voté. Le conseil des mines se compose de huit inspecteurs généraux, et le secrétaire du conseil a voix délibérative; mais l'un des inspecteurs généraux était absent, ce qui réduisait le nombre des membres présents à huit, plus le ministre et le sous-secrétaire d'État. Il n'y a eu que neuf suffrages exprimés : cinq dans un sens quatre dans un autre. Si le ministre avait voté, il y aurait eu dix suffrages exprimés, et les voix se seraient réparties d'une autre manière; suivant l'opinion qu'il aurait adoptée, il y aurait eu partage égal, ou bien il y aurait eu six voix contre quatre.

M. *Teste*. Le témoin a-t-il eu, à propos de l'affaire des mines de Gouhenans, avec le chef des travaux publics, des rapports dont il ait inféré que le ministre avait le moindre intérêt dans cette affaire? — R. Rien ne m'a fait penser que le ministre eût un intérêt dans l'affaire. Il ne m'a même pas appelé dans son cabinet pour en conférer. Seulement le 21 juin l'affaire venait en ordre utile au conseil; je la retardai par ordre de M. le ministre.

M. *Teste*. Le témoin a dit comment les voix s'étaient divisées dans ce conseil. — R. J'ai dit et je répète qu'il y avait eu cinq voix pour le moindre périmètre, et quatre pour le grand périmètre : M. Teste déclara qu'il s'abstenait de voter pour ne pas amener de partage.

Me *Pailliet*. La discussion fut-elle orageuse, comme cela a été dit dans la correspondance? — R. Elle fut grave et calme.

M. *Teste*. Le témoin peut déclarer que j'avais l'habitude de présider le conseil des mines. — R. C'est vrai.

M. *le chancelier*. J'ai ordonné des recherches au trésor au sujet des bons qui auraient été achetés par M. Pellapra ou pour son compte. M. le greffier va donner lecture du procès-verbal dressé par le juge commis. (Sensation.)

M. *de la Chauviniere* donne lecture des pièces suivantes :

« Nous, Etienne-Denis duc Pasquier, chancelier de France, président de la cour des pairs, afin de faire rechercher si, le 27 janvier 1843, il n'a pas été pris, pour ou par M. Pellapra, des bons du trésor public au porteur ou à ordre, et s'il en a été opéré des transferts, à quel moment ils ont été opérés, avons commis pour faire cette recherche M. Dieudonné, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, lequel sera chargé d'en faire son rapport à la cour.

« Fait au palais du Luxembourg, le 15 juillet 1847.

« Signé duc PASQUIER. »

« L'an mil huit cent quarante-sept, le 15 juillet, à 3 heures de l'après-midi, nous, Etienne-François Dieudonné, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, assisté de Jean-Baptiste Caron, greffier du même tribunal, sur la réquisition à nous adressée par M. le chancelier de France, président de la cour des pairs, nous sommes transportés dans les bureaux de l'administration du trésor public, où nous avons trouvé M. Lyonnais, caissier central, lequel, s'étant livré en notre présence, sur les livres du trésor, à la recherche indiquée dans le mandat de M. le chancelier, en a obtenu le résultat suivant :

« Le 2 mars 1843, il a été versé par M. Pellapra 94,000 francs contre quatre bons du trésor, trois de 25,000 fr. chacun et un de 19,000, payables à son ordre, à l'échéance du 2 septembre 1843, et payés le 12 septembre 1843.

« Et qu'à la même date du 12 septembre 1843, il a été versé par M. Charles Teste, député, la somme de 95,000 fr., contre laquelle il a été remis un seul bon à son ordre, payable le 12 mars 1844, et remboursé à cette échéance.

« Les cinq bons ci-dessus ont été déposés à la cour des comptes par le caissier central pour justification de sa gestion en 1843 et 1844; les quatre premiers concernant Pellapra pour 1843; le dernier concernant Charles Teste pour 1844.

« Sur notre invitation, le caissier central nous a remis, en échange de notre récépissé, les deux bulletins, savoir : de 94,000 fr. pour Pellapra, et de 95,000 fr. pour Charles Teste.

« N'ayant plus rien à constater, nous avons clos ici le présent procès-verbal.

« Signé DIEUDONNÉ. »

A ce procès-verbal sont joints les deux bulletins que voici :

Bulletin de versement, 2 mars 1843, pour Pellapra :

Contre bons du trésor, à six mois, à son ordre, de 94,000 fr., au total, savoir :

	25,000 fr.
	25,000
	25,000
	19,000
Total,	94,000

Vu au contrôle, certifié par la partie prenante.

(Signé) PELLAPRA.

Bulletin de versement par Charles Teste, député, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Contre un bon du trésor à six mois,

De la somme de 95,000 fr.

Certifié par la partie prenante.

(Signé) CH. TESTE.

M. *le chancelier*. M. Teste a-t-il quelque chose à dire là-dessus?

M. *Teste*, au milieu d'un profond silence. Je demanderai que les pièces passent sous mes yeux et que je puisse les étudier : l'opération paraît personnelle à mon fils; je demande communication des pièces. (Agitation.)

On introduit un autre témoin.

Grillet (Blaise-Marie-Amable), âgé de 57 ans, avocat, ancien juge de paix, demeurant à Lure (Haute-Saône).

Le témoin ne peut s'exprimer à haute voix, et chacune de ses réponses est transmise à la cour par l'organe de M. le greffier-adjoint.

D. Vous avez toujours été et vous êtes encore un des principaux propriétaires de l'établissement de Gouhenans. Vous avez dû par conséquent être très au courant de toutes les démarches qui avaient pour but d'adjoindre une mine de sel gemme à la mine de houille dont la compagnie était déjà concessionnaire?

R. J'ai été le fondateur de l'établissement de Gouhenans, et, malheureusement pour moi, j'ai eu des intérêts communs avec M. Parmentier. Mais maintenant je suis étranger à cette affaire; mes enfants seuls y ont un intérêt. Malgré les torts de M. Parmentier, je dirai toute la vérité, sans haine et sans passion, conformément au serment que je viens de prêter.

D. Il n'est pas que, lorsqu'il s'est agi d'obtenir la concession de la mine de sel gemme, vous n'ayez entendu dire par M. Parmentier qu'il était nécessaire d'avoir à Paris quelqu'un d'influent qui fît valoir les droits que la compagnie pourrait avoir à la concession?

R. Oui, monsieur, je l'ai entendu dire, c'était aussi mon opinion personnelle, parce que les affaires les plus justes ont besoin de recommandation et d'appui. Mais j'avais par devers moi et par Mme Grillet des moyens légaux et réguliers. (Rires.)

M. *le chancelier*. Le témoin ne doit pas être interrompu par de semblables manifestations.

Le témoin. Ces rires me font un devoir de dire que Mme Grillet n'est pas une jeune femme. (Hilarité.) Elle a 48 ans et a eu douze enfants. (Nouveaux rires.)

D. M. Parmentier n'a-t-il pas exprimé de très-bonne heure l'avis qu'il y avait des sacrifices à faire en faveur de la personne puissante qui devait à Paris s'intéresser à l'affaire?

R. Il y a longtemps que M. Parmentier a eu ces idées-là; cela remonte à 1826 : déjà, à cette époque, M. Parmentier prit cette couleur, et, sous ce prétexte, il s'est emparé des vingt-neuf centièmes qui m'appartenaient. En 1842, au mois de février, M. Parmentier demanda qu'on mît à sa disposition vingt-cinq cinq cent-vingt-cinquièmes du fonds social, pour un sacrifice à faire dans l'intérêt de la société. Comme j'avais déjà été sa dupe, je me refusai à signer l'acte, et je me retirai après avoir eu avec M. Parmentier une altercation violente. Plus tard, on vint me chercher, en me disant que les actions seraient remises à M. de Cubières et à M. Parmentier. J'avais confiance en M. de Cubières, et je ne fis plus aucune difficulté de donner ma signature.

D. Vous venez de parler d'un acte qui a été passé à Vesoul le 8 février. Avant cela, le fonds social se composait de cent parts. M. Parmentier proposa de convertir ces cent parts en cinq cents parts, et d'ajouter vingt-cinq parts en dehors, qui seraient employées pour le bien et l'amélioration des établissements. Avez-vous compris la portée de ces derniers termes : *pour le bien des établissements?* Vous êtes-vous bien rendu compte de ce qu'il s'agissait de faire?

R. J'ai cru qu'il s'agissait de nous donner de nouveaux associés qui nous aideraient de leur industrie et de leurs capitaux.

D. Comment vous expliquiez-vous cette clause que MM. de Cubières et Parmentier ne seraient pas obligés de rendre compte de l'emploi de ces valeurs? Cela ne suppose-t-il pas qu'il s'agissait d'un emploi qui ne pouvait être avoué?

R. Je vous fais observer que je pensais que nous avions tous les droits à obtenir la concession par les protections que nous avions de notre côté. Madame Grillet est venue à Paris, avec mon fils, qui faisait alors son droit. C'était M. Teste qui était ministre à cette époque, et je me rap-

pelle très-bien que mon fils m'écrivait que l'opinion du ministre nous était favorable, qu'il trouvait notre demande très-juste puisque nous étions les inventeurs de la mine, et que la concession ne pouvait nous être refusée.

D. Etes-vous resté étranger à tout ce qui s'est pratiqué depuis cette époque pour obtenir la concession?

R. Oui, monsieur; cependant, comme je vous le disais tout à l'heure, Mme Grillet est venue à Paris pour solliciter.

D. Ainsi,vous n'auriez rien su de ce qui se serait passé entre MM. Parmentier, de Cubières et Pellapra, lors du retrait des actions que M. Parmentier avait vendues à réméré?

R. J'ai entendu parler de cela vaguement, mais je n'ai rien su de positif.

D. Vous n'avez donc eu aucune connaissance de ce qui s'est pratiqué entre M. de Cubières, M. Parmentier, M. Pellapra et l'auministration, pour obtenir la concession?

R. Non, monsieur.

Me *Baroche*. Le témoin a rendu hommage à la loyauté du général Cubières.

Le témoin. Complet.

Me *Baroche*. Il a aussi déclaré n'avoir pas de confiance dans le sieur Parmentier, qui lui a joué souvent de mauvais tours.

Le témoin. Très-mauvais.

M. Capin est introduit.

D. Vos nom, prénoms, etc.

R. André-Théodore Capin, âgé de 50 ans, ancien procureur général près la cour royale de Nîmes, avocat à la cour royale de Paris, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 27.

D. Dites à la cour ce que vous savez sur cette affaire.

D. J'avais pour parent et pour ami M. Ch. Lanoir, juge de paix du canton de Lure (Haute-Saône); M. Lanoir avait un intérêt important dans l'affaire de Gouhenans. Il savait que, comme ancien procureur général près la cour royale de Nimes, je connaissais M. Teste, qui était député d'Uzès et membre du conseil général du Gard. Lorsque les personnes intéressées dans l'affaire de Gouhenans firent une demande de concession, aux termes de la loi du 17 juin 1840, qui supprimait le monopole, M. Charles Lanoir me pria de faire des démarches auprès de M. Teste pour que la concession fût accordée dans le plus bref délai possible. Je vis, en effet, M. Teste, qui me reçut fort bien; je le vis une ou deux fois.

M. Teste me dit que cette affaire pourrait bien ne pas aller toute seule; qu'il y avait des préventions dans l'administration des finances contre M. Parmentier, à cause des faits antérieurs et des nombreux procès qu'il avait soutenus contre le domaine, sous l'empire de la loi ancienne. Plus tard, après que la concession eut été obtenue, je revis M. Ch. Lanoir à Lure; il me dit qu'il s'était passé dans cette affaire, pour l'obtention de la concession, des saletés, des vilenies; que si les faits venaient à être connus du public, ils causeraient un grand scandale; qu'il existait entre les mains de M. Parmentier des lettres de M. de Cubières relativement à ces tripotages, et que ces lettres étaient très-compromettantes. Je ne saurais dire précisément de quelles expressions M. Ch. Lanoir se servit; mais tel fut le sens de ses paroles.

Je lui exprimai ma pensée que M. Teste devait être pur dans cette affaire. Il me répondit qu'il en était convaincu, mais que des fonds avaient été remis, et que peut-être l'intermédiaire en aurait profité.

Quelque temps après je vis M. Parmentier qui me confirma ce que m'avait dit M. Lanoir.

Je dois relever un fait allégué par M. Parmentier : il a dit qu'après m'avoir fait des confidences sur ce qui se serait passé dans l'affaire de la concession des mines de Gouhenans, il m'aurait recommandé de m'en bien souvenir, pour que je pusse lui servir de témoin dans le cas où des contestations s'élèveraient ultérieurement avec le ministre des travaux publics. Je crois pouvoir affirmer que pareille recommandation ne m'a jamais été faite; mon caractère ne m'aurait pas permis de l'accepter. Il y aurait eu dans cette manière d'agir un guet-apens tendu à M. le général Cubières; je me crois incapable de m'y associer.

M. *Parmentier*. Je prie M. Capin de faire un nouvel appel à ses souvenirs. En faisant un nouvel effort, il pourra peut-être se rappeler la circonstance dont il ne se souvient pas en ce moment. C'est en 1842, avant la concession, que je lui ai fait la confidence dont je parle.

M. *Capin*. C'est en 1842 que j'ai reçu les confidences de M. Lanoir dont j'ai entretenu la cour; je ne saurais dire si, à la même époque, M. Parmentier ne m'a pas dit quelque chose d'analogue. J'en serais bien étonné, car je voyais alors M. Parmentier pour la première fois; mais, en tout cas, je puis affirmer qu'il n'a point été question entre nous du témoignage qu'il entendait se réserver pour l'avenir.

M. *le chancelier*. Le témoin peut se retirer. Faites entrer M. Mazères, premier témoin à décharge.

M. *Teste*. M. Mazères a été désigné par moi comme préfet de la Haute-Saône en 1842, et comme pouvant donner des renseignements sur l'affaire; il n'est pas témoin à décharge.

Le témoin est introduit.

M. *Mazères*. Je dois d'abord donner à la chambre une explication personnelle.

Les relations les plus intimes existent entre ma famille et celle de M. le général Cubières; j'ai été élevé dans des sentiments d'estime et d'affection pour lui J'ai cru devoir cette explication à la cour, non qu'elle puisse exercer aucune influence sur ma déposition; je me croirai, au contraire, plus libre après l'avoir faite.

La demande de la concession des mines de Gouhenans a été régulièrement faite, je l'ai transmise à l'autorité compétente. Mais je dois dire que dans mes relations avec M. Parmentier, à cette occasion, je l'ai trouvé animé de sentiments de défiance contre l'autorité.

Le témoin a combattu ces préventions qu'il ne croyait pas fondées, et a toujours engagé les demandeurs de la concession de Gouhenans à se confier dans la justice de l'administration.

Quant à lui, il n'a été ni stimulé ni sollicité par personne. Il n'a envisagé l'affaire qu'au point de vue de l'intérêt général, il n'a eu à résister à aucune influence administrative ni personnelle. Le général Cubières n'a pas plus cherché à l'influencer au nom de l'amitié que M. Teste au nom du pouvoir.

J'arrive, continue le témoin, à des détails plus délicats. L'acte du 5 février a été connu et diversement apprécié.

On a dit qu'un certain nombre d'actions avaient été réservées et vendues à des capitalistes. De là à dire que des actions ont été données à des hommes puissants, il n'y a qu'un pas; la malignité publique mène vite les choses : les bruits de corruption sont arrivés jusqu'à moi, et j'en ai été profondément affligé. Je n'ai jamais compris qu'on pût demander à la corruption ce qu'on peut demander à la justice et au bon droit. Car cette pensée me revient toujours que la compagnie Parmentier avait à la concession un droit incontestable.

Je ne crois pas légèrement à la calomnie; je sais comment elle procède : m'enveloppant dans la conscience de ce que j'avais fait moi-même, je n'ai pas douté un seul instant que l'on fût aussi pur dans une sphère plus élevée.

En 1842, quand le dossier flottait entre le ministère des travaux publics et le ministère des finances, je fus appelé à Paris par une affaire dont je crois inutile d'indiquer la nature, mais que je devais traiter avec M. le ministre des travaux publics : j'eus avec lui plusieurs conférences. A la suite de l'une d'elles, je pris la permission de lui parler de l'affaire de Gouhenans. Je ne trouvai pas M. Teste indifférent; il ne pouvait pas l'être; mais je le trouvai froid, calme, parlant avec bienveillance, et s'animant un peu quand il parlait des difficultés élevées par M. le ministre des finances.

Quinze jours après, je retournai chez M. le ministre des travaux publics, qui m'annonça la solution qu'allait recevoir l'affaire de Gouhenans, et qui témoignait de son esprit de justice. Je pris la liberté de parler à M. le ministre avec fermeté; je lui représentai qu'il était temps de terminer, que la compagnie était impatiente, que la population ne l'était pas moins; je parlai avec chaleur, avec ardeur, et ce n'est pas sans émotion qu'en voyant M. Teste accusé pour le zèle qu'il a mis, je me rappelle l'avoir stimulé. Quant à moi, je suis convaincu que si l'on a eu une mauvaise pensée, elle n'a pas été mise à exécution, du moins vis-à-vis de M. Teste. Il protesta contre l'accusation de corruption, et en cela il affermit mon attachement au roi et mon estime pour lui-même. Je n'ai pas la prétention de m'ériger en avocat de M. Teste, mais je soumets à la cour mes inspirations et ma conviction profonde.

M. *Teste*. Je demanderai à M. l'ex-préfet de la Haute-Saône si dans la correspondance qui a existé entre nous à l'occasion de Gouhenans je l'ai jamais pressé de donner son avis?

R. M. le ministre ne m'a jamais stimulé ni pressé.

M. *Lanoir* (Charles), étudiant en droit, dépose des bonnes relations et de l'amitié réciproque qui existait entre son père et M. Parmentier.

Il déclare en outre que tout récemment, chez sa mère, M. Capin s'est élevé contre l'accusation de corruption dirigée contre M. Teste, et a dit qu'il n'y croyait pas plus qu'eux-mêmes n'y avaient cru.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain.

Audience du 15 juillet.

La triste nouvelle de la tentative de suicide de M. Teste a encore surexcité la curiosité publique. Dès onze heures, les tribunes publiques sont encombrées. Rien n'a été changé aux dispositions de la salle : le bureau occupé par M. Teste subsiste, et on remarque la présence de ses deux avocats, MMes Paillet et Marc Dehaut.

A midi et demi la cour entre en séance. MM. les pairs paraissent péniblement affectés de la nouvelle péripétie de ces graves débats.

Après l'entrée de la cour, les accusés sont introduits : le général Despans-Cubières d'abord, M. Parmentier ensuite. M. Teste est absent. M. le général Cubières paraît vivement impressionné.

Il est procédé à l'appel nominal des membres de la cour.

(*Voir le 6e supplément.*)

M. *Le chancelier*. La parole est au greffier, pour donner lecture des procès-verbaux dressés hier dans la prison du Luxembourg. (*Vif mouvement de curiosité.*)

M. *de la Chauvinière*, greffier-adjoint, donne lecture des pièces suivantes :

« Le 12 juillet 1847, à neuf heures trois quarts, nous, François-Paul-Armand Monval, commissaire spécial de service au palais du Luxembourg, officier de police judiciaire, informé par M. le grand-référendaire que M. Teste, détenu dans la prison du Luxembourg, venait de tenter de se suicider, nous nous sommes rendu à ladite prison.

Où étant, nous sommes entré dans une chambre sise au deuxième étage; nous y avons trouvé ledit accusé couché dans son lit, et nous nous sommes approché de ce lit, assisté du docteur Bayle.

Interpellé par nous, M. Teste nous a répondu : Il est vrai que j'ai tenté de me suicider, parce que j'ai toujours préféré l'honneur à la vie; je regrette vivement de n'y avoir pas réussi. Je refuse de faire connaître qui m'a procuré les armes dont je me suis servi; ce n'est pas mon fils; mais si c'était lui, je l'en remercierais comme d'un acte de piété filiale.

Nous avons alors invité le docteur Bayle à procéder à la visite de M. Teste. Il nous a déposé le procès-verbal suivant :

« Je soussigné, docteur Bayle, obtempérant à la réquisition qui nous a été faite, et après avoir prêté serment;

« Me suis rendu dans la prison du Luxembourg, où j'ai été appelé par le greffier en chef. Introduit dans une chambre au deuxième étage, j'y ai trouvé M. Teste couché dans son lit, sur le dos : il était calme, avait le pouls plein sans être fréquent.

« Nous avons remarqué au côté gauche de sa poitrine une trace de sang, sans qu'il y eût d'ouverture ni de déchirures à ses vêtements. Ayant écarté les vêtements, j'ai constaté un peu au-dessous du sein gauche une contusion, sans solution de continuité, d'une forme circulaire, ayant quatre ou cinq centimètres de dimension : j'ai remarqué une goutte de sang et une grande dureté, ainsi qu'un gonflement du tissu cellulaire.

« Informé que M. Teste, après cette tentative, avait changé de chemise, je me suis fait représenter celle qu'il avait quittée, et j'y ai remarqué, dans la partie qui devait recouvrir la région du cœur, une large tache brunâtre comme celle que produirait la dépression arrondie d'une balle qui n'aurait pas pénétré : en effet, il n'y avait pas à cette chemise de solution de continuité, et la dépression remarquée devait s'expliquer, ou par l'application directe d'un canon de pistolet, ou par une trop faible charge de poudre.

« Je conseillai à l'accusé une saignée ou l'application de sangsues. Il refusa l'un et l'autre; il n'accepta que l'emploi d'un cataplasme.

« Je conclus donc en disant que la contusion peut être le résultat d'un coup de pistolet dont la balle n'aurait pas pénétré.

« Signé : BAYLE. »

Et alors est comparu devant nous M. Trévet, directeur de la prison du Luxembourg, qui a fait le dépôt entre nos mains de deux pistolets paraissant neufs. L'un est déchargé : une capsule éclatée est encore sur la cheminée. L'autre paraît chargé à balle et est privé de capsule. M. le directeur de la prison nous remet aussi la chemise que portait M. Teste lorsqu'a eu lieu la tentative de suicide. Cette chemise porte une large tache noirâtre au côté gauche de la poitrine, avec une dépression centrale provenant soit de la balle soit du bout du canon du pistolet. Nous mettons cette chemise sous le scellé avec une étiquette indicative; nous mettons aussi sous le scellé les deux pistolets. Le tout pour être transmis à qui de droit.

A cet instant M. le procureur du roi, qui avait été averti par M. le grand référendaire, est intervenu et il nous a engagé à continuer nos opérations en sa présence.

Continuant en effet ces opérations, nous avons fait dans la chambre de M. Teste des recherches exactes pour retrouver la capsule dont le pistolet était amorcé, et la balle dont il était chargé.

La capsule a été retrouvée au milieu de la chambre sur le plancher, et depuis qu'elle avait servi elle avait dû être foulée aux pieds. La balle a été retrouvée au pied d'un buffet faisant face à la fenêtre, ce qui correspondait bien à la position que M. Teste avait dû prendre pour se frapper. Il nous a dit, en effet, qu'il s'était placé, appuyé contre le mur, devant les fenêtres du fond.

Et M. le procureur roi a signé avec nous après lecture, et de tout nous avons dressé le présent procès-verbal.

Signé : BOUCLY, procureur du roi;
MONVAL, commissaire de police.

L'an 1847, le 12 juillet, nous, François-Paul-Armand Monval, commissaire de police, etc.

Procédant à une enquête par suite de la tentative de suicide de M. Teste, nous avons entendu les personnes ci-après, qui nous ont fait les déclarations suivantes :

1° M. Trévet, âgé de 50 ans, directeur de la prison du Luxembourg, a déposé :

Ce soir, vers neuf heures, me trouvant dans la cour de la prison, j'ai entendu une légère détonation; j'ai cru d'abord que c'était un quinquet qu'un soldat de garde avait refermé brusquement. J'ai demandé à ce soldat si c'était lui qui avait fait ce bruit, et il m'a dit : Non. Pour connaître la cause de la détonation, je me suis dirigé vers l'escalier conduisant à la chambre de M. Teste, et j'ai rencontré au pied de cet escalier un des surveillants, qui fort animé et très-ému, m'a crié : Montez vite, M. le directeur!

Arrivé près de la porte de la chambre de M. Teste, j'ai trouvé le domestique de l'accusé assis sur les marches de l'escalier, pâle, défait et ne pouvant proférer un mot. Je me suis précipité dans la chambre, et j'ai vu M. Teste debout, vêtu seulement de sa chemise et de son pantalon, portant sa main vers la région du cœur. Il m'a dit d'un air calme : Qu'avez-vous, monsieur le directeur? Vous paraissez bien effrayé. Au même moment il retira sa main, et je vis une tache de sang sur sa chemise. Je lui ai répondu : Je craignais, monsieur, qu'il ne vous fût arrivé quelque accident.

M. Teste me dit alors : Du tout; il ne m'est rien arrivé; vous êtes vraiment plus effrayé que moi.

J'ai pris la main de l'accusé comme pour lui tâter le pouls, mais surtout pour voir s'il était blessé. Puis, j'ai fait prévenir le médecin attaché au palais du Luxembourg, et, à son défaut, j'ai fait appeler le docteur Bayle, demeurant rue de Tournon. J'ai fait également donner avis au commissaire de police du quartier du Luxembourg. J'ai laissé M. Teste à la garde de deux surveillants et du chef de la comptabilité du Luxembourg, qui était accouru au bruit de la détonation.

J'ai alors interpellé le domestique de M. Teste, lequel était resté dans son état de stupeur, et qui n'a pas, jusqu'ici, répondu à mes nombreuses questions.

Rentré dans la chambre de M. Teste, j'ai cherché l'arme qui avait servi à la tentative. M. Teste m'a lui-même prévenu et m'a dit : « Vous trouverez les pistolets dans le premier carton de gauche de mon bureau. » Je les y ai trouvés en effet.

Suit la déclaration faite par le sieur Arnoult, chef de la comptabilité du Luxembourg, qui confirme les faits dont a déposé le directeur de la prison, et ajoute : M. Teste a conservé un grand calme; nous avons parlé de choses étrangères à la tentative de suicide. L'accusé a ensuite fait appeler son domestique pour le coucher.

A cet instant, le colonel commandant le Luxembourg et M. le grand référendaire sont arrivés; je me suis retiré, et je suis enfin parvenu à obtenir du domestique de M. Teste la déclaration suivante :

« Je me nomme Foignard, âgé de 32 ans, valet de chambre au service de M. le président Teste, demeurant rue de Lille, n° 88 *bis*. »

M. Teste fils est venu accompagner son père aujourd'hui à la prison, à la fin de l'audience, puis il est allé dîner avec sa mère. Il est revenu le soir avec Me Pailliet. Vers 9 heures du soir, je suis resté seul avec M. Teste. Il était dans sa chambre et moi dans la mienne; la porte de communication était restée ouverte.

Cinq minutes après, j'ai entendu une légère explosion. Je me suis précipité dans la chambre en m'écriant : « Oh! mon Dieu, M. le président! — Taisez-vous, » m'a dit M. Teste avec beaucoup de calme et sans se lever de sa chaise.

Je suis sorti pour crier au secours; mais je suis tombé comme anéanti sur les marches de l'escalier, et c'est là que j'ai été trouvé par M. le directeur de la prison.

M. Teste avait dîné comme à son ordinaire et sans que rien pût me faire pressentir la détermination qu'il allait prendre.

J'ignore qui a pu lui procurer les pistolets dont il s'est servi; je n'ai jamais vu de pistolets en sa possession, quoique je sois à son service depuis six ans. Je n'ai jamais su non plus que M. Teste fils eût des pistolets.

(La lecture de ces procès-verbaux cause dans la salle une émotion pénible.)

M. *le chancelier*. Il va être donné lecture à la cour de la lettre que M. Teste m'a adressée. (Mouvement de curiosité.)

M. *de la Chauvinière* donne lecture d'une lettre que nous reproduisons en substance :

« Paris, 12 juillet.

« M. le chancelier,

« Les incidents de l'audience d'hier ne laissent plus de place à la contradiction; en ce qui me concerne, le débat est réellement clos. J'accepte d'avance tout ce qui sera fait par la cour des pairs en mon absence.

« La cour ne voudra sans doute pas exiger que je sois amené à son audience, malgré mon refus, ni triompher par la force d'une résistance qui serait désespérée.

« Je la prie de croire que cette résistance se concilie dans mon cœur avec le respect que je lui dois et que je lui conserve.

« Agréez, M. le chancelier, etc. « J.-B. TESTE. »

M. le greffier lit ensuite le procès-verbal de l'huissier chargé d'extraire les détenus de la prison du Luxembourg pour les conduire à l'audience de ce jour.

Après avoir constaté que MM. Despans-Cubières et Parmentier ont ob-

tempéré à sa réquisition, l'huissier constate le refus fait par M. Teste de le suivre.

Il s'est présenté une seconde fois assisté de la force publique, et a fait à M. Teste sommation d'obéir à la justice et de comparaître à l'audience de ce jour, à peine de voir procéder en son absence, aux termes de l'art. 12 de la loi du 9 septembre 1835.

M. Teste a persisté dans sa résistance, protestant de son respect pour la cour des pairs, et donnant de son refus les motifs exprimés dans sa lettre de ce jour à M. le chancelier, et ajoutant qu'il était impossible de considérer son assistance au débat comme utile en présence de la preuve acquise de l'unique faiblesse qu'il ait eu à se reprocher dans sa vie, et qu'il expie si cruellement. (*Sensation.*)

M. *le président.* Nous, président de la cour des pairs, ouï le procès-verbal dont il vient d'être donné lecture, ordonnons qu'en vertu de la loi du 9 septembre 1851, il sera passé outre aux débats, nonobstant l'absence de l'accusé.

M. *Delangle*, procureur général, se lève. MM. les pairs, vous venez d'entendre le procès-verbal; il n'est plus besoin de discuter la culpabilité des accusés, elle est évidente en présence des faits qui viennent d'être portés à votre connaissance.

Que pourrions-nous vous dire quand les accusés ont eux-mêmes renoncé au système de dénégations dans lequel ils s'étaient renfermés?

Messieurs les pairs, un grand crime a été commis, l'expiation doit être éclatante, il faut épouvanter les fonctionnaires qui seraient tentés de se laisser corrompre; il faut épouvanter les hommes qui seraient tentés d'user de leur haute influence pour oser proposer à des hommes haut placés de se laisser tenter par la corruption.

Que M. le général Cubières soit exclu de l'armée qu'il a déshonorée, qu'il soit exclu de la pairie au milieu de laquelle il est indigne de siéger!

En vain pourrait-on dire qu'il expie cruellement sa faute; ne vous laissez pas arrêter, c'est de lui qu'est partie la première pensée de corruption. Il l'écrivait en 1842, en 1844; ne l'oubliez pas.

Pour M. Teste, je ne me sens pas le courage, en présence de la tentative que l'on vient de porter à votre connaissance, de sonder l'abîme où son honneur est venu s'engloutir. Vous frapperez cependant, messieurs, le fonctionnaire prévaricateur.

Quant à Parmentier, qui a spéculé sur sa propre turpitude, qui n'a pas craint de commencer un procès pour punir une vive résistance à une misérable exaction, que toute la sévérité de la justice retombe sur sa tête.

Quant à Pellapra, qu'il apprenne au fond de la retraite où s'est réfugiée sa vieillesse, quel est le résultat des coupables manœuvres auxquelles il a prêté son intermédiaire, et qu'il en reçoive aussi le châtiment.

Un bruit fâcheux pour le pays, MM. les pairs, s'était répandu; on disait qu'il y avait des coupables que l'on n'oserait atteindre, on a dit que la corruption débordait, qu'aujourd'hui le devoir était immolé au culte de l'argent.

Vous avez noblement répondu, MM. les pairs, à une pareille accusation; tout a été interrogé, fouillé avec la plus louable persévérance; et au milieu de vos investigations, on a reconnu que les fonctionnaires les plus humbles ont été trouvés purs, et que l'influence du ministre ne pouvait s'exercer sur eux.

L'opinion publique, MM. les pairs, s'exagère le mal; elle va au delà du but; votre arrêt répondra. Le pays attend de vous un grand service. Jamais plus utile arrêt n'a été attendu.

(Ce court réquisitoire a été écouté en silence et produit une assez vive sensation.)

Me *Baroche* se lève. MM. les pairs, après les incidents si graves et si nombreux qui viennent de se dérouler à la fin de ces débats, en présence d'une tentative de la nature de celle que nous venons d'apprendre, vous comprendrez l'émotion qui me domine.

Je ne voulais, messieurs, défendre M. le général Cubières qu'avec les dernières déclarations qu'il vous a faites, car il vous a dit aux dernières audiences la vérité telle qu'il la tenait de M. Pellapra. Tous les faits, vous les connaissez, vous ne pouvez douter de leur vérité; je ne croyais pas avoir à défendre devant vous son honneur, dont il doit compte à l'armée et au pays.

J'avais espéré que son attitude dans ces débats aurait sinon désarmé, au moins intéressé le ministère public; mais les paroles cruelles que vous venez d'entendre m'imposent le devoir de vous démontrer que l'idée première de la corruption ne vient pas de lui.

Le défenseur entre ici dans l'examen détaillé de la marche de cette affaire; il s'efforce de démontrer que le premier jet de corruption a été lancé par Parmentier dans l'esprit du général Cubières.

Vous avez vu M. le général Cubières ne pas vouloir se porter délateur; n'y a-t-il pas quelque chose d'honorable dans ce silence? Et quand hier, à la nouvelle de la catastrophe qui a été portée à votre connaissance au commencement de cette séance, il se reprochait d'en être pour ainsi dire l'auteur, j'ai le droit de lui dire: Votre douleur, je la conçois, mais vous ne devez pas vous accuser; si la tentative de suicide avait réussi, ce ne serait pas sur vous que le sang de la victime devrait retomber; ce serait sur celui qui n'a pas craint d'entraîner avec lui trois familles dans l'abîme, sur celui qui n'a été dirigé que par un vil sentiment de cupidité. Vous avez été dupe, M. le général Cubières, ne vous laissez donc pas aller à votre douleur.

Me Baroche s'attache à suivre pas à pas l'accusation et à démontrer que le général Cubières n'a été que l'instrument de Parmentier; que les valeurs qui ont servi à la corruption ne sont pas sorties de ses mains, et il en tire cette conséquence que le général Cubières n'est pas corrupteur dans les termes indiqués par la loi.

Après avoir démontré comment les exigences de Parmentier allaient toujours croissant, malgré les résistances du général Cubières, le défenseur s'écrie: Cette tête, messieurs, qui était restée droite devant les balles ennemies, elle a fléchi devant lui, Parmentier! (Sensation). Si sévères que vous puissiez être, messieurs, vous n'infligerez jamais une peine plus grande.

Quand ce Parmentier a été en possession de son réméré, quand le général, obligé de céder aux exigences de Parmentier dans la crainte de compromettre ceux qui ont été amenés avec lui sur ce banc, avait fini par souscrire à tous les sacrifices qui lui étaient imposés, vous croyez, vous, que tout devait être fini? Non, messieurs,; et a-t-on jamais fini avec un Parmentier! — C'est alors que cet individu a osé lui proposer d'acheter sa part dans les mines de Gouhenans, part dont il fixait le prix à deux millions et quelques accessoires qui n'allaient pas à moins de 500,000 fr. et ajoutant l'ironie à cette proposition. Vous ferez, disait-il au général, une excellente affaire! Il disait: Vous êtes libre de refuser ma transaction, mais je suis libre aussi de publier un mémoire auquel je travaille, et dans lequel j'aurai soin de faire insérer vos lettres.

Parmentier a eu encore le courage...., je vous demande pardon, messieurs, je veux dire l'audace d'écrire à Mme de Cubières, se servant, dit-il, de la poste pour que cette lettre n'arrivât pas; c'est un singulier moyen, vous en conviendrez, messieurs.

Voilà, messieurs, comment le général a expié depuis 1843 la faute qu'il a commise d'écouter les perfides insinuations de Parmentier; il faut que ce dernier compte les victimes qu'il a faites, et qu'il accepte pour lui seul les conséquences du triste drame que j'avais à dérouler devant vous. C'est à vous maintenant de dire s'il faut que le général Cubières perde en un jour ce qu'il a mis 45 ans à conquérir.

C'est à l'omnipotence de votre justice sans appel, messieurs, que je m'adresse. Si on doit demander compte à un homme de la seule mauvaise action qu'il ait commise, ne faut-il pas, messieurs, mettre en balance ce que cet homme a fait d'honorable? Vous montrerai-je le général Cubières sous lieutenant à 17 ans en 1804, et nommé colonel en 1813 par l'empereur, après la bataille de Leipzig? Vous le montrerai-je blessé de 11 coups de sabre à l'affaire des Quatre-Bras, à Waterloo, et le lendemain, malgré ses blessures, commandant une brigade à la tête de laquelle il combat encore et tombe de nouveau blessé à l'épaule?

Le défenseur continue à dérouler devant la cour les services du général Cubières et termine en disant: En présence d'aussi brillants services, en présence d'une vie jusque-là si pure, vous ne voudrez pas le frapper d'une condamnation.

M. *Dehaut*, l'un des défenseurs de M. Teste. Messieurs, l'infortuné dont la place est vide, voulait en appeler à la justice divine, mais la Providence n'a pas permis que le sacrifice s'accomplît, et bien qu'une voix plus éloquente que la mienne eût pu se faire entendre, il a voulu que ce fût moi qui vînt vous dire que sa plus grande douleur dans ces tristes débats, c'est, en présence de la faute unique qu'il eût à se reprocher et qui lui est exclusivement personnelle, d'avoir vu mêler à ces débats le nom de son fils qui a tout ignoré, et dont l'attitude n'a laissé personne sans émotion.

C'est la seule chose qu'il m'ait chargé de vous dire; mais s'il s'oublie lui-même, permettez-moi, messieurs, à moi qui ne saurais me soustraire à la reconnaissance, quelle que soit la position de l'accusé, permettez-moi de vous rappeler cette parole de Bossuet: « La miséricorde est une partie intégrante de la justice. » (Mouvement.)

L'audience est suspendue à trois heures et reprise à trois heures et demie.

Me *Benoit Champy*. Une voix plus éloquente que la mienne devait vous présenter la défense de Parmentier, mais un événement indépendant de la volonté de M. Berryer l'a empêché de rester chargé de ce soin.

Dans les premiers mots que je vais vous dire se trouve toute la défense de Parmentier. Qu'a dit Parmentier? Une somme d'argent a été demandée. A qui devait-elle être remise? Devait-elle passer des mains du général Cubières dans celles du fonctionnaire public? Il y avait doute, et ce doute existerait encore sans la catastrophe que vous avez connue ce matin.

Le défenseur s'attache à démontrer que l'idée première de la corruption n'est pas venue de Parmentier. Il s'en est rapporté à ce qui lui était écrit qu'il était besoin de faire des sacrifices pour intéresser un intermédiaire qui avait le triste courage de mettre un prix à ses services.

L'acte du 5 février est signé; ce n'est pas M. Pellapra qu'il aborde,

c'est le général Cubières. On lui fait le sacrifice de vingt-cinq actions, mais ce nombre ne suffit pas, il faut le doubler. On lui écrit: On me presse, etc..., toujours un intermédiaire, toujours des doutes que vous pouvez comprendre. On lui dit: Il faut cinquante actions. Que répond Parmentier? Qu'il prendra ces vingt-cinq actions sur sa part.

M. Parmentier se rend à Paris pour tâcher de s'enquérir si la corruption avait été tentée ; c'est alors qu'en compagnie de M. de Cubières et de M. Renault il se rend chez le ministre, et après l'entrevue, MM. Parmentier et Renault se disent que l'intermédiaire a joué une comédie pour se faire attribuer plus d'actions qu'il n'en avait été demandé jusque-là.

Parmentier ayant un vif intérêt dans une affaire où un de ses amis avait placé une partie de sa fortune, cède cependant.

Mais placé sous l'empire d'une préoccupation constante, il refuse plus tard de remplir l'engagement qu'il a pris. Je n'ai pas à juger cette action, mais sous l'empire de soupçons qui germaient dans son esprit, on peut concevoir qu'il ait hésité.

D'ailleurs, il déclare n'avoir jamais cru à la corruption du ministre, il pouvait donc se croire dupe. Tout le procès est là, messieurs, c'est la pensée qui a toujours dominé Parmentier.

Je ne puis invoquer pour lui des titres qui ont été invoqués tout à l'heure, mais j'ai foi en la justice de la cour, et j'ai l'espoir que Parmentier sera renvoyé sans qu'une condamnation vienne le flétir.

M. *le procureur général*. MM. les pairs, je ne veux pas prolonger les débats, mais je dois protester contre les espérances manifestées par le défenseur du général Cubières. Quoi ! messieurs, la corruption a été commise; nous en avons la preuve et l'on ose demander un acquittement! C'est un pair de France qui a commis des faits reprochables, qui les a commis en connaissance de cause, et on voudrait l'absoudre!

La première pensée de corruption ne vient pas de lui? Je le condamne pour toute réponse, à lire la lettre où il dit que le gouvernement est dans des mains corrompues. Cette idée se retrouve ensuite dans toutes ses lettres. Elle n'appartient pas à M. Parmentier, le général doit à l'heure qu'il est en supporter le poids tout entier.

Il a commis une autre faute. Dans l'instruction a-t-il dit la vérité? Non. Et il n'a parlé ici que parce qu'il s'est trouvé en présence d'une accusation d'escroquerie, qu'en face de ses compagnons d'armes, il n'aurait pas pu supporter. Il n'a parlé qu'au moment où les preuves se produisaient dans cette enceinte.

Le sort du général Cubières doit être celui du principal accusé. Eh quoi ! le général Cubières serait absous, il viendrait dans une occasion semblable s'asseoir auprès de vous pour juger? Non, messieurs, cela n'est pas possible, cela ne sera pas.

Un crime immense a été commis. Quand on entend dire que le culte des intérêts domine, quand on entend dire que la corruption pénètre partout, il faut faire un exemple de justice éclatant pour rassurer les consciences.

Quant à Parmentier, vous avez entendu dire qu'il ne croyait pas à la corruption; c'est là un argument qu'il n'est pas nécessaire de combattre sans vouloir abuser des moments de la cour.

Nous sommes arrivés ici avec des conjectures; chaque jour la lumière s'est faite, et nous en sommes arrivés à ce point que nous avons trouvé la quittance des corrupteurs émanée du ministre prévaricateur. Je m'arrête, messieurs, le crime est patent, il faut que le jugement soit éclatant.

Me *Baroche*. Permettez-moi, messieurs, de m'étonner à mon tour du langage que vous venez d'entendre. N'y a-t-il pas en effet quelque témérité à dire que l'arrêt que vous allez rendre et qui n'est pas, je crois, plus connu du ministère public que de moi, ne serait pas favorablement accueilli de l'opinion publique s'il tendait à l'acquittement du général Cubières! Ce langage, messieurs, me paraît quelque peu téméraire; aussi je ne crains pas de solliciter de nouveau un acquittement.

Maintenant M. le procureur général prétend trouver dans la lettre de janvier 1842, la preuve que l'idée première de la corruption appartient au général, et nous condamne à lire cette lettre. Qu'y voyons-nous donc? M. le général Cubières écrit qu'il a les moyens d'arriver jusqu'au ministre des travaux publics. L'intermédiaire, messieurs, vous le connaissez. Je ne veux rien dire contre une personne qui n'est pas présente et ne peut se défendre.

M. le procureur général veut encore voir une preuve de la culpabilité du général Cubières dans le silence qu'il a gardé, comme si ce silence n'était pas compris par votre conscience, messieurs les pairs! M. le procureur général, vous êtes bien sévère contre le général Cubières, si vous comptez pour rien les tortures qu'il a subies depuis 1843, et qui se sont continuées devant cette cour !

Vous ne voulez pas, M. le procureur général, accepter comme une compensation d'un jour de faiblesse, soixante années d'une vie honorable et pure ! ah ! croyez-le bien, M. le procureur général, ceux qui ont vu combattre le général Cubières à leur côté depuis 1804, ne seront pas aussi sévères!

M. le procureur général, dans sa logique inflexible, met sur la même ligne le général Cubières et Parmentier. N'y a-t-il pas une différence à faire entre ces deux hommes? J'ai la conviction que vous en ferez une entre des accusés placés dans des situations différentes, et vous n'oublierez pas les circonstances atténuantes que j'ai fait valoir en faveur du général Cubières. Vous avez entre vos mains le sort du général Cubières et celui de sa famille. Je n'admets pas que vous puissiez le faire descendre dans l'abîme où veut le pousser M. le procureur général.

M. *Parmentier*. Personne n'est plus affligé que moi des suites de la publicité donnée par moi aux lettres du général Cubières. Non, messieurs, je ne suis pas l'homme qu'on vous a dépeint. J'ai été entraîné par cette idée que le général Cubières avait voulu me tromper. Je reconnais aujourd'hui tous mes torts à ce sujet. Mais il n'en est pas moins incontestable que c'est sous l'influence de ce soupçon que j'ai dirigé tous mes actes. Aucune autre considération ne m'a fait agir. Je m'en rapporte sur ce point à la justice de la cour.

M. *le procureur général* se lève et dit : Attendu que des débats il ne résulte pas la preuve de l'accusation d'escroquerie, requérons que l'accusé Cubières soit déchargé des fins de la plainte.

Mais attendu que Cubières et Parmentier se sont rendus coupables d'avoir corrompu le ministre des travaux publics; attendu que Teste est convaincu d'avoir reçu une somme d'argent pour un acte de ses fonctions non sujet à salaire, crime prévu par les articles 177, 179, 34 et 35 du Code pénal, requérons qu'il soit fait application à Cubières, Parmentier et Teste, des peines portées par lesdits articles.

M. *le président*. Les prévenus ont-ils encore quelque chose à ajouter à leur défense?

Les prévenus répondent négativement.

En ce cas je déclare les débats fermés et ordonne qu'il en sera délibéré en la chambre du conseil.

L'audience est levée et continuée au jour où il faudra faire connaître l'arrêt de la Cour.

Il est cinq heures et demie.

La Cour et les spectateurs de ce drame si brusquement dénoué se retirent avec lenteur : un sentiment indéfinissable de tristesse est peint sur toutes les physionomies.

Les abords du Luxembourg sont encombrés d'une foule compacte de curieux, désireux de savoir le résultat de la séance.

—

Sixième et dernière audience, 13 juillet.

La cour a repris aujourd'hui, à midi et demi, à huis clos, son délibéré, commencé le mercredi 14 de ce mois, sur la grande affaire dont les débats publics l'avaient occupée pendant les audiences des 8, 9, 10, 12 et 13 juillet.

A trois heures, les défenseurs des accusés ont été avertis que l'arrêt serait prononcé vers cinq heures. Ce bruit s'étant répandu au dehors, l'affluence a été considérable. L'usage de la cour des pairs est que les portes soient ouvertes au public non muni de billets au moment où l'arrêt va être rendu. Les journalistes, également avertis, se tenaient dans une salle d'attente. A cinq heures, toutes les portes ayant été ouvertes à la fois, les tribunes se sont trouvées remplies en un instant.

L'usage de la cour est aussi que les accusés ne soient point présents à ce moment suprême; c'est dans la prison même que le greffier en chef de la cour doit leur communiquer une décision toujours attendue avec anxiété.

M. Delangle, procureur général, et M. Glandaz, avocat général, occupent le siége du ministère public.

M. *le président* ayant déclaré la séance ouverte, M. Cauchy, greffier en chef, a fait l'appel nominal de tous les pairs qui ont concouru à l'arrêt.

Me Pailliet, qui avait été prévenu à la chambre des députés, s'est rendu au Luxembourg, où il a pris place au bureau du milieu.

Me Baroche, avocat de M. le général Despans-Cubières, était au premier bureau. Me Adrien-Benoît Champy, avocat de M. Parmentier, était absent.

Les défenseurs se sont tenus debout.

M. *le président* a lu d'une voix émue l'arrêt dont voici le texte :

« La cour des pairs,

« Vu l'arrêt du 26 juin dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre :

« Amédée-Louis Despans-Cubières, pair de France;

« Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier.

« Jean-Baptiste Teste;

« Ouï les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés;

« Vu l'ordonnance de M. le chancelier de France, président de la cour, en date du 12 juillet présent mois, rendue en exécution de l'arti-

cle 9 de la loi du 9 septembre 1835, et portant que, nonobstant le refus fait par Jean-Baptiste Teste de comparaître à l'audience, il sera passé outre aux débats;

« Vu les sommations et procès-verbaux constatant qu'à l'égard de cet accusé il a été satisfait aux prescriptions des articles 8 et 9 de ladite loi du 9 septembre 1835;

« Ouï le procureur général du roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la cour sont ainsi conçues :

Réquisitoire.

« Nous, procureur général du roi près la cour des pairs;

« Attendu qu'il n'existe pas de preuves contre Amédée-Louis Despans-Cubières d'avoir commis un délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, requérons qu'il plaise à la cour le renvoyer de l'accusation sur ce chef;

« Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Amédée-Louis Despans-Cubières, Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, sont coupables d'avoir, en 1842, corrompu par offres, dons et présents le ministre des travaux publics pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône;

« Que Jean-Baptiste Teste est coupable d'avoir, à la même époque, étant ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire;

« Que les crimes ci-dessus spécifiés et qualifiés sont prévus et punis par les 177, 179, 34 et 35 du Code pénal;

« Requérons qu'il plaise à la cour :

« Déclarer Amédée-Louis Despans-Cubières, Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, Jean-Baptiste Teste, coupables desdits crimes et leur faire application des peines prononcées par les articles cités.

« Fait au parquet de la cour de Paris, le 13 juillet 1847.

« Le procureur général du roi,

« DELANGLE. »

« Après avoir entendu : 1° Jean-Baptiste Teste en personne, et par Me Pailliet, son défenseur, aux audiences des 8, 9, 10 et 12 juillet, et Me Dehaut en ses observations pour le même accusé, à l'audience du 13 juillet; 2° Amédée-Louis Despans-Cubières, et Me Baroche, son défenseur; 3° Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, et Me Benoît Champy, son défenseur;

« Et après en avoir délibéré dans les séances des 14, 15, 16 et 17 de ce mois;

« En ce qui concerne le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie;

« Attendu qu'il ne résulte des débats aucune preuve contre Amédée-Louis Despans-Cubières d'avoir commis le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie;

« Déclare Amédée-Louis Despans-Cubières acquitté de l'accusation portée contre lui sur le chef d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie;

« En ce qui concerne le crime de corruption :

« Attendu que Jean-Baptiste Teste est convaincu d'avoir en 1842 et 1843, étant ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents, pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire;

« Attendu que Amédée-Louis Despans-Cubières et Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier sont convaincus d'avoir, en 1842 et 1843, corrompu par offres, dons et présents, le ministre des travaux publics pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône;

« Déclare Jean-Baptiste Teste coupable d'avoir, en 1842 et 1843, étant ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire;

« Déclare Amédée-Louis Despans-Cubières, Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier coupables d'avoir à la même époque corrompu par offres, dons et présents le ministre des travaux publics pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône;

« Crimes prévus par les art. 177 et 179 du Code pénal, ainsi conçus :

« Art. 177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 francs.

« La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

« Art. 179. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois ou adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.

« Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 fr. à 300 fr. »

« Attendu que les peines doivent être graduées selon la nature et la gravité de la participation de chacun des coupables aux crimes commis;

« Vu les articles 34, 35, 52, 55, 56 et 180 du Code pénal, ainsi conçus:

« Art. 34. La dégradation civique consiste :

« 1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

« 2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

« 3° Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

« 4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille;

« 5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans l'armée française, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

« Art. 35. Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

« Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

« Art. 52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

« Art. 55. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

« Art. 36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la reclusion, la dégradation civique et le bannissement seront imprimés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt a été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

« Art. 180. Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise.»

« Déclare, aux termes de la loi, confisquée au profit des hospices du lieu où la corruption aura été commise, la somme de 94,000 fr. livrée à Jean-Baptiste Teste pour consommer la corruption;

« Condamne en conséquence et par corps ledit Jean-Baptiste Teste à verser ladite somme dans la caisse des hospices de la ville de Paris;

« Condamne Jean-Baptiste Teste à la peine de la dégradation civique, à 94,000 fr. d'amende et à trois années d'emprisonnement;

« Condamne Amédée-Louis Despans-Cubières à la peine de la dégradation civique et à 10,000 fr. d'amende;

« Condamne Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier à la peine de la dégradation civique et à 10,000 fr. d'amende;

« Ordonne que chacun desdits condamnés sera tenu personnellement et sans solidarité des condamnations pécuniaires qui précèdent;

« Condamne Jean-Baptiste Teste, Amédée-Louis Despans-Cubières, Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État;

« Fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps qui pourra être exercée à raison des condamnations pécuniaires prononcées par le présent arrêt;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux condamnés par le greffier en chef de la cour.

« Fait et délibéré à Paris, le 17 juillet, en la chambre du conseil où siégeaient : (*Suivent les signatures.*)

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, 8, RUE D'ASSAUT.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

CENS. — CAPACITÉ ÉLECTORALE.

Le paiement du cens pendant le temps requis par l'art. 2 de la loi du 1er avril 1843 ne constitue pas, pour établir la qualité d'électeur, une présomption juris et de jure, *contre laquelle ne puisse être admise la preuve contraire, pour démontrer que l'électeur ne possède pas les bases du cens payé.*

(GOUVERNEUR DE LIÉGE C. OUWERX.)

M. le conseiller De Cuyper présente le rapport sur le pourvoi en cassation de M. De la Coste, gouverneur de la province de Liége, contre la décision de la députation permanente de la même province, qui, accueillant la réclamation de M. Ouwerx, raie de la liste des électeurs plusieurs individus qui y sont inscrits à raison d'un cens dont, de leur aveu, ils ne possèdent pas les bases.

Me Verhaegen aîné prend la parole en ces termes pour M. Ouwerx :

» Messieurs, il y a huit jours, j'avais l'honneur de me présenter à votre barre pour répondre, au nom de M. Ouwerx, à un pourvoi dirigé par M. le gouverneur de Liége, contre une décision de la députation de cette province. Je vous ai fait remarquer alors la position singulière faite au défendeur qui, ostensiblement, n'avait pas d'adversaire ; en effet, il n'a trouvé au dossier aucune pièce, aucun mémoire qui pût lui indiquer le système que devait développer M. le gouverneur de Liége devant la Cour suprême.

Aujourd'hui, la même position nous est faite, avec cette différence que, cette fois-ci, nous avons trouvé non-seulement un mémoire de cassation, mais encore un second mémoire intitulé : *Mémoire ampliatif pour M. le gouverneur de la province de Liége.*

MÉMOIRE AMPLIATIF

POUR M. LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE.

« Messieurs,

» La question que soulèvent les pourvois en cassation de M. le gouverneur de la province de Liége n'est pas sans importance, comme se rattachant à l'interprétation de la loi électorale, qui forme en quelque sorte la base du gouvernement représentatif.

» Il s'agit de savoir si, en présence de la législation existante en matière électorale telle que cette législation se trouve établie par la loi du 1er avril 1843, qui a modifié en certains points la loi électorale du 3 mars 1831, le paiement du cens, pendant le temps requis par l'art. 2 de la première de ces lois, suffit pour établir la qualité d'électeur, ou s'il faut que celui qui a fait ce paiement justifie de la possession des bases du cens.

» Il est peu de lois ayant donné lieu à des débats aussi vifs et à des discussions aussi prolongées que celle du 1er avril 1843, et ces discussions ne laissent pas de doute sérieux sur l'esprit qui y a présidé et le sens dans lequel elle a été entendue.

» Il suffira, pour faire voir quel est son véritable sens, de rappeler dans quel but elle a été portée et quelles sont les circonstances qui y ont donné lieu.

» La loi électorale du 3 mars 1831 avait statué, par son article premier, que pour être électeur il faut, entre autres conditions, verser au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patente comprise, déterminée par la loi, et l'article 4 ajoutait que le cens électoral serait justifié par un extrait des rôles de contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissemens du receveur des contributions. Cette loi avait donc déterminé elle-même comment serait justifié le cens électoral qu'il fallait payer au trésor pour être électeur.

» Elle se contentait de la production des seules pièces dont l'article 4 comprend la désignation. Elle n'avait point cru nécessaire d'exiger d'autres preuves.

» Cette loi reçut son exécution, et, pendant une période de près de douze ans, on se contenta de la production des pièces prémentionnées, sans exiger jamais la justification de la possession des bases de l'impôt déclaré et payé.

» C'est en décembre 1842, lors de la discussion générale du budget du département de l'intérieur, que l'on vint signaler à la Chambre des représentans des faits d'usurpation de la qualité d'électeur, au moyen de déclarations fictives et du paiement d'impôts dont on ne possédait pas les bases. Le ministre de l'intérieur prit alors l'engagement de faire faire des enquêtes sur la réalité et l'étendue des abus dénoncés, et de proposer aux Chambres les mesures qui, d'après le résultat de ces enquêtes, paraîtraient nécessaires.

» En exécution de cet engagement, des enquêtes furent faites, et, le 15 février 1843, la loi fut présentée. Telle est son origine, et il ne peut être un instant douteux qu'elle n'ait été créée pour empêcher, autant que possible, l'abus signalé de l'usurpation de la qualité d'électeur par des déclarations fictives de contributions dont on ne possédait réellement pas les bases.

» On reconnaissait donc que la loi du 3 mars 1831 était impuissante contre cet abus ; qu'en se bornant à exiger le versement au trésor de l'État de la quotité déterminée de contributions directes, patente comprise, pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu, elle rendait la fraude trop facile à commettre.

» On reconnaissait donc que, d'après cette loi, il suffisait, pour avoir la qualité d'électeur, d'avoir été imposé ou patenté pour l'année antérieure à celle de l'élection et de justifier du cens électoral requis, soit par un extrait des rôles de contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissemens du receveur des contributions.

» Si la loi du 3 mars 1831, outre la possession du cens électoral, eût exigé la possession des bases de ce sens, l'abus signalé si vivement à la Chambre des représentans, en décembre 1842, n'aurait pas nécessité le remède réclamé alors avec tant d'instance ; il n'y aurait point eu besoin de créer une loi nouvelle, celle existante aurait dû suffire pour obvier au mal, puisqu'on aurait pu exiger des électeurs suspects la preuve de la possession des bases du cens électoral dont ils justifiaient le paiement, ou tout au moins on aurait pu prouver contre eux qu'ils ne possédaient pas ces bases. Mais c'est, au contraire, parce qu'on reconnaissait que, d'après la loi du 3 mars 1831, il suffisait d'avoir été imposé ou patenté pour l'année antérieure à celle de l'élection et de justifier du cens électoral de la manière prescrite par l'art. 4, et qu'on pouvait ainsi acquérir la qualité d'électeur sans posséder les bases de l'impôt, qu'on a pensé qu'il y avait nécessité de recourir à une loi nouvelle pour, autant que possible, prévenir cet abus.

» La loi nouvelle avait donc été réclamée pour suppléer, autant que faire se pourrait, à l'insuffisance de la loi ancienne contre la fraude signalée, et pour rendre cette fraude tout au moins plus difficile.

» Cette loi nouvelle a cherché la garantie réclamée ou le remède contre la fraude dans la durée du paiement du cens. C'est aussi ce qu'avait fait le congrès dans la loi du 3 mars 1831. Mais, au lieu de se borner à exiger, comme cette loi, le paiement du cens requis pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu, elle a statué, dans son article 2, que les contributions et les patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens ou impôt foncier l'année antérieure, ou bien en impôts directs, de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures.

» L'art. 2 de la loi du 1er avril 1843, qui est venu prendre la place de l'art. 3 de la loi du 3 mars 1831, n'a donc fait que prolonger la durée du paiement du cens, en exigeant une plus longue possession de ce cens.

» Il n'a introduit aucune innovation pour le surplus.

» C'est le seul remède que l'on ait cru pouvoir ou devoir proposer contre l'abus signalé. La nouvelle loi n'en a point établi d'autre. Elle n'a imposé ni admis aucune preuve ultérieure.

» On ne s'est point dissimulé que ce remède pourrait être im-

puissant, mais on a pensé qu'il fallait s'y arrêter pour le moment, sauf à prendre plus tard des mesures plus efficaces, si les circonstances venaient à en démontrer la nécessité.

» C'est ce qui résulte à la dernière évidence de tout ce qui a été dit à l'occasion de la loi et des longues discussions auxquelles elle a donné lieu.

« Nous avons cru devoir maintenir, disait M. le ministre de l'intérieur en présentant la loi, quant à l'époque et à la durée du paiement, la législation actuelle dans son application à l'impôt foncier. Nous exigeons un an de plus, c'est-à-dire le paiement pendant les deux années antérieures à l'élection, pour la contribution personnelle et les patentes.

» Ce n'est pas que le sacrifice à faire pour devenir électeur par le paiement fictif ou exagéré des contributions personnelles soit, dans tous les cas, bien considérable; mais ceux qui peuvent avoir intérêt à créer de faux électeurs prendront rarement leurs précautions deux années avant l'année de l'élection. La prévoyance humaine ne va pas d'ordinaire jusque-là, et on risquerait de la voir déjouée par bien des événemens. »

» Voilà comment M. le ministre cherchait à justifier la mesure dont il reconnaissait l'insuffisance, mais qui cependant était la seule présentée pour remédier au mal.

» Lors de la discussion, il s'est exprimé d'une manière bien plus formelle encore :

« J'avais annoncé dès la première séance, dit-il, qu'il était probable qu'il n'existait d'autres remèdes, à moins d'investir les députations d'une véritable omnipotence, que d'exiger le paiement du cens sur certaines bases pendant plusieurs années. J'ai persisté dans cette opinion, et je vous propose de la consacrer par une disposition législative. »

» Lors de la séance du 21 mars 1843, voici comment le même ministre s'exprimait :

« Il faut les bases du cens, la loi en suppose la réalité ; mais elle se contente de la présomption ; voilà, si je me rends bien compte des discussions qui ont précédé la loi de 1831 et la loi communale, le système belge. Il faut les bases du cens ; le législateur les suppose, mais il se contente d'une présomption. Ce système de présomption, c'est le paiement de l'impôt pendant un an au moins avant l'année de l'élection. Ajoutons encore qu'on a supposé assez de moralité dans le pays pour croire que cette présomption pouvait être admise.

» Malheureusement nous sommes forcés de reconnaître aujourd'hui que ce système de présomption est devenu insuffisant à certains égards ; mais n'allons pas trop loin, n'allons pas au-delà de ce que semblent exiger les circonstances qui se sont produites ; n'allons pas au-delà de ce que j'appellerai les nécessités du moment. «

» Il explique ensuite ce que le gouvernement a cru devoir proposer pour suppléer, à raison de ces nécessités du moment, à ce que le système de présomption de la loi du 3 mars 1831 pouvait laisser à désirer, et il n'a point cherché à cacher que c'était un nouveau système de présomption que renferme la loi présentée. Il s'en est même expliqué hautement, il a déclaré ouvertement qu'il n'y avait dans la loi nouvelle de changement que dans la durée du temps requis pour l'existence de la présomption résultant du paiement.

« Nous trouvons, dit-il, que la présomption résultant du paiement pendant une année avant l'élection ne doit plus suffire lorsqu'il s'agit de la contribution personnelle et des patentes. Ici, nous n'avons plus d'acte, en quelque sorte authentique, qui atteste un fait matériel. Nous avons la volonté du déclarant. Pour vérifier le fait nous aurions besoin de nous livrer à des recherches nombreuses, à des vérifications qui pourraient nous conduire à un système en quelque sorte inquisitorial ; nous exigeons pour les contributions personnelles et les patentes le paiement pendant deux années avant l'élection.

» Nous supposons qu'en payant pendant deux années avant l'année de l'élection, le citoyen s'est déjà imposé un grand sacrifice ; nous supposons encore que celui qui a l'intention de frauder ne pourra pas, si longtemps d'avance, prendre ses précautions. *Ce nouveau système de présomption est-il suffisant?* Je l'espère pour l'honneur de mon pays ; s'il était démontré que ce système est insuffisant, je n'hésite pas à le dire, il faudrait alors renforcer *le système de présomption,* montrer une plus grande défiance envers le pays.

» Voilà, selon moi, poursuit-il, le véritable point de vue où il faut se placer pour juger le système électoral belge. Il est inexact de dire que la base de l'impôt ne doit pas exister ; le supposer, ce serait supposer que la loi est vraiment immorale ou dérisoire, mais *c'est du système de preuve qu'il s'agit, et le législateur s'est contenté d'un système de présomption.* Les circonstances ont malheureusement démontré que ce système est devenu insuffisant pour certains élémens qui entrent dans la formation du cens pour l'impôt personnel et la patente. *Nous voulons renforcer ce système,* les circonstances l'exigent ; mais, s'il est reconnu que les changemens que nous faisons aujourd'hui sont insuffisans, nous devons aller plus loin. Nous laissons intacte la question de savoir si, à l'avenir, nous devrons faire davantage. Je ne le sais pas. Je désire que ce ne soit pas nécessaire, mais si c'est nécessaire, nous le ferons. »

» Il est impossible de s'expliquer plus nettement sur la nature de la nouvelle loi proposée. Elle admet le système de présomption résultant du paiement du cens pendant un temps déterminé. Elle repousse les recherches et les vérifications sur la possession réelle des bases du cens, comme pouvant conduire à un système en quelque sorte inquisitorial qu'elle ne veut pas admettre ; et, en supposant même gratuitement que le gouvernement se serait trompé, en considérant la loi du 3 mars 1831 comme admettant le système de présomption résultant du paiement du cens pendant le temps requis, il est incontestable au moins que ce système de présomption a été admis par la loi du 1er avril 1843 ; que c'est d'un système de présomption que la loi a voulu se contenter, et que c'est ce système qu'elle a réellement établi sans que personne y ait jamais été trompé.

» Le rapport de M. Malou, en rendant compte de l'opinion de la section centrale, en fait foi, quant à ce qui concerne cette section et les sections particulières ; il démontre que c'est comme loi admettant le système de présomption que la loi du 1er avril 1843 a été examinée.

» La deuxième section l'avait si bien compris qu'elle émettait le vœu que la section centrale examinât s'il ne conviendrait pas d'exiger la preuve de la possession de la base légale du cens et de déférer cette preuve à l'appréciation des Cours d'appel, en reconnaissant ainsi que, d'après la loi telle qu'elle était proposée, aucune preuve ne pouvait être requise.

» La majorité de la sixième section avait reconnu qu'il serait très-difficile de créer un système de la possession des bases de l'impôt, et elle s'était déclarée pour l'admission du système de présomption proposé, tout en demandant que l'on exigeât le paiement de trois années au lieu de deux seulement, *afin de donner, par une possession plus longue du paiement du cens, de plus fortes garanties contre la fraude.*

» Ce fut principalement au sein de la section centrale que fut examinée la question de savoir si au système de présomption établi par la loi du 1er avril il n'aurait pas mieux valu de substituer le système de possession des bases de l'impôt. Mais on y reconnut, sinon l'impossibilité, au moins la difficulté de l'admettre.

» Voici comment s'exprime à ce sujet M. Malou, en rendant compte de ce qui s'y est passé, dans son rapport présenté à la séance du 8 mars 1843:

» Sans doute, en obligeant à justifier de la possession des bases de l'impôt, on préviendrait mieux que par tout autre moyen les déclarations indues ou frauduleuses ; mais la section centrale, tout en reconnaissant l'efficacité de ce système, s'est trouvée en présence de difficultés qui, pour le moment, ont paru en rendre l'adoption impossible.

» D'une part, la loi est urgente et doit être votée dans un bref délai ; d'autre part, il faudrait, pour organiser ce système, introduire des modifications importantes dans la loi électorale, et de plus réviser, dans un esprit entièrement opposé à celui qui les a dictées, plusieurs lois qui régissent l'assiette et la perception des impôts.

» Les formes simples, les délais très-courts établis par la loi électorale ne pourraient subsister si, au lieu d'avoir à prononcer sur un fait matériel, facile à constater, il fallait se livrer à des appréciations, souvent très-délicates, et qui ne pourraient être faites qu'à la suite d'enquêtes et d'expertises.

» Tout devrait être changé, il faudrait toucher même à l'ordre des juridictions ; ces difficultés ne sont pas les seules : les lois d'impôt reposent en général sur le principe que le contribuable a intérêt de diminuer sa dette envers le trésor public. Beaucoup de garanties sont établies en faveur du fisc, les précautions contre les exagérations sont nulles. Il faudrait donc, pour rendre efficace le système de la possession des bases de l'impôt, réviser un grand nombre de dispositions des lois financières qui nous régissent.

» Le système de la possession légale des bases étant écarté, il restait à examiner celui d'une plus longue possession du cens électoral.

» La section centrale, en l'adoptant, ne l'a du reste pas considéré comme posant un principe permanent et absolu, en ce sens qu'il suffirait désormais, pour être électeur, de faire, pendant deux ans, une déclaration indue. Il lui a paru que, si un tel principe était établi, les fraudes seraient en quelque sorte cou-

» vertes du manteau de la loi. Elle entend donc pourvoir aux né-
» cessités des circonstances actuelles, neutraliser les tentatives
» faites pour usurper la qualité d'électeur et ne rien préjuger contre
» l'adoption d'autres mesures dont le besoin pourrait être senti
» plus tard. »

« Il n'y a point encore à s'y tromper. En présence de ce qui précède, il est clair comme le jour que le système de la possession légale des bases a été écarté par la section centrale, pour s'en tenir au système de présomption de la loi présentée.

» La section centrale, pour tous les motifs énumérés, a pensé qu'il y avait nécessité de se contenter de ce système de présomption ; qu'il était impossible de lui substituer, pour le moment, celui de la possession légale des bases ; mais elle a cru devoir ajouter qu'en adoptant ce même système de présomption, qui était incontestablement celui de la loi, elle n'entendait pas l'adopter à tout jamais, mais qu'elle ne préjugeait rien au contraire contre l'adoption de tout autre système, si plus tard le besoin s'en fesait sentir.

» C'est toujours cette même loi, adoptant le système de présomption, qui a ensuite été discutée aux Chambres, et c'est justement parce qu'elle adoptait ce système qu'elle a été attaquée si violemment, surtout à la Chambre des représentans. Toutes ces attaques auxquelles elle a été en butte auraient été sans objet, s'il avait été permis, en présence de ses dispositions, de rechercher la possession des bases de l'impôt dont elle suppose l'existence, par le fait du paiement pendant le temps requis.

» Ce qui s'est passé lors de la discussion ne laisse aucun doute à ce sujet. M. Savart-Martel reprochait à la loi de ne pas avoir, par sa disposition, pourvu à la répression de la fraude, que, suivant lui, elle couvrait au contraire de son égide ; et, lors de la discussion de l'art. 2, se fondant sur ce que cet article, tel qu'il était proposé, n'avait pas pourvu au mal, il y avait proposé un amendement qu'il a ensuite retiré et qui était ainsi conçu : « *Dans tous les cas, il faut posséder les bases de l'impôt constitutif du cens électoral.* » Preuve évidente que, suivant cet honorable représentant, la loi, telle qu'elle était proposée, n'exigeait pas la preuve de la possession des bases de l'impôt, mais la supposait, en fesant résulter cette présomption du paiement du cens pendant le temps requis.

» Suivant M. Fleussu, la loi n'offrait pas un véritable remède à l'abus signalé, parce que, telle qu'elle était faite, il suffirait de mentir deux fois au lieu d'une, pour devenir électeur, de sorte qu'elle restait avec tous ses défauts ; ce qui ne pouvait être vrai que si elle avait réellement admis le système de présomption.

» C'est pour le même motif que M. Lys soutenait que la loi ne répondait pas à l'attente légitime du pays. « On veut réprimer la
» fraude, s'écriait-il, et on s'est occupé uniquement à poser en
» principe que la fraude est légitime. On a pris les mesures néces-
» saires pour organiser ce principe.

» Que devrait contenir la loi, poursuivait-il, pour réprimer efficacement les fraudes électorales? Imposer à tout électeur l'obligation de justifier qu'il possède réellement les bases qui servent
» d'assiette à l'impôt, seul moyen de maintenir l'intégrité du sys-
» tème électoral. Le projet ne contient pas de disposition de ce
» genre. Il exige seulement le paiement de l'impôt deux ans avant
» l'élection. Dans le système de la loi, deux mensonges ne suffisent
» plus pour conférer la qualité d'électeur ; mais trois mensonges
» successifs équivaudront à la vérité et conféreront d'une manière
» irrévocable les droits électoraux. Ainsi la fraude ne deviendra
» fraude que quand elle ne se soutiendra que pendant deux ans;
» elle deviendra l'expression de la vérité quand le délit aura duré
» un an de plus.

» Ainsi, le titre du projet est mensonger : loin de réprimer la
» fraude, il la consacre, il l'autorise, il l'organise. Il proclame le
» principe dangereux qu'il n'est plus nécessaire de posséder les
» bases de l'impôt pour exercer les droits électoraux.

» Est-il donc si difficile, se demande-t-il enfin, de faire une loi
» sérieuse contre la fraude électorale? Il eût fallu proclamer en
» principe la nécessité de posséder les bases de l'impôt. Ce principe
» est le seul qui puisse et qui doive être suivi. »

» On le voit, les reproches sans doute exagérés que M. Lys faisait à la loi proposée étaient uniquement fondés sur ce qu'elle admet le système de présomption résultant du paiement de l'impôt, au lieu d'admettre celui de la possession des bases, le seul, selon lui, qui pût et qui dût être suivi.

» M. Malou, répondant aux reproches dont la loi était l'objet à raison du système de présomption qu'elle admettait, ne méconnaissait pas qu'elle admettait réellement ce système. « Mais cette loi,
» disait-il, fait-elle tout ce qui est possible de faire aujourd'hui
» pour réprimer la fraude. Je pense que oui. Il me paraît évident
» que, si le système de la possession des bases légales de l'impôt
» pouvait être admis dans notre législation, cela nécessiterait des
» modifications profondes dans la loi électorale et dans nos lois d'im-
» pôt. En France, où ce système existe, les délais sont différens, la
» procédure est complétement organisée, ce ne sont pas les corps
» électifs, ce sont des corps judiciaires inamovibles qui apprécient
» la possession des bases légales de l'impôt.

» On ne pouvait, poursuit-il, faire autre chose que ce qu'on a
» fait, et, d'un autre côté, la section centrale a déclaré qu'elle n'en-
» tendait pas poser un principe permanent et absolu. Force nous
» est de nous tenir à l'art. 2 tel qu'il est présenté par le gouverne-
» ment. »

» C'est bien certainement dans le même sens que M. Mercier entendait la loi, lorsqu'il disait : « Je ne pourrais adopter comme me-
» sure définitive la disposition de l'art. 2, qui se borne à exiger la
» possession du cens pendant les deux années qui précèdent celle
» de l'élection. Si je l'admets comme mesure provisoire et transi-
» toire, ce sera sous la réserve bien entendue qu'elle ne légitime
» pas la fraude; que celui qui ne possède pas les bases de l'impôt
» viole la loi dans son principe, et que l'urgence seule nous em-
» pêche de combiner les moyens nécessaires pour régler formelle-
» ment le droit électoral dans cet esprit.

» Je sais bien, ajoutait-il, que ces réserves et ces déclarations,
» n'établissent pas une sanction légale contre la fraude; mais, du
» moins, après de pareilles manifestations, les fraudeurs n'échappe-
» raient pas à la sanction de l'opinion publique, ni à celle de leur
» conscience. Il en sera de cette fraude comme de toute mauvaise
» action, que la loi n'est pas encore parvenue à atteindre, mais
» qui est condamnée par la morale. L'art. 2 est défectueux parce qu'il
» ne réprime pas la fraude qui s'est renouvelée pendant deux ans. »

« L'art. 2, disait M. d'Hoffschmidt, a été l'objet de critiques
» nombreuses, et, on ne peut pas se le dissimuler, jusqu'à un certain
» point fondées. Comme principe, évidemment l'article n'est pas
» soutenable. Cependant j'ai été du nombre de ceux qui l'ont voté
» à la section centrale, sans me dissimuler ses inconvéniens. Ce
» qui m'y a déterminé, c'est le peu de temps qui restait pour dis-
» cuter, voter et promulguer la loi, si on voulait qu'elle fût appli-
» cable aux prochaines élections. Il fallait ou adopter la disposi-
» tion telle qu'elle était proposée ou s'exposer à n'en pas avoir du
» tout. Dans cette alternative, j'ai préféré adopter la disposition
» telle qu'elle est. Du reste, il est à espérer qu'après les débats
» que la fraude a soulevés dans cette enceinte et qui ont eu tant de
» retentissement dans le pays, les tentatives de fraude chez une
» nation aussi morale que la nation belge deviendront beaucoup
» plus rares. S'il en était autrement, il serait indispensable alors
» d'organiser les moyens d'appréciation de la possession réelle des
» bases de l'impôt, seul principe qui puisse être admis. En atten-
» dant, la loi, comme le dit M. le rapporteur, ne peut être considé-
» rée que comme une loi de circonstance. »

» C'est aussi à raison du système de présomption établi par la loi que M. Vandenbossche déclarait ne pas lui vouloir donner son suffrage. « Ce n'est, disait-il, que pour obtempérer aux réclama-
» tions contre les fraudes et les manœuvres électorales qu'on nous
» présente le projet de loi qui nous occupe, et ce projet n'atteint ni
» les unes ni les autres.

» Des dispositions pénales devraient trouver place dans la loi,
» si l'on veut sérieusement prévenir ou réprimer les fraudes.

» On a cru y remédier par l'art. 2 du projet. La modification
» qu'il apporte à l'art. 3 peut avoir un effet salutaire, mais, à
» coup sûr, il ne réprime pas la fraude : il semble, au contraire,
» vouloir la légaliser.

» L'art. 2 est un palliatif de la fraude actuelle, il légitime la
» fraude ancienne. »

» M. Verhaegen repoussait également la loi, comme admettant le système de présomption. Il aurait voulu qu'on y substituât le système de la possession réelle des bases de l'impôt, et, répondant aux motifs qui avaient été allégués pour expliquer pourquoi l'on n'avait pu le faire, il s'écriait : « Est-ce bien difficile, est-ce aussi
» difficile surtout qu'on voudrait bien le faire croire, de constater
» qu'un homme exerce ou n'exerce pas une industrie? Pourquoi ne
» pas soumettre à une amende, même à une punition corporelle,
» celui qui fait la déclaration d'une industrie qu'il n'exerce pas,
» pour se faire porter sur la liste des électeurs?

» En France, le paiement du cens ne suffit pas. Le cens n'est
» que le signe de la capacité, mais la capacité est indispensable,
» et la présomption peut être détruite par la vérité. Si on avait
» voulu sincèrement réprimer la fraude, on nous aurait présenté
» des dispositions pénales et non pas une disposition insignifiante. »

» C'est toujours parce que la loi admettait le système de présomption, que l'honorable représentant considérait comme défectueux, qu'il avait proposé un amendement ainsi conçu, auquel il a ensuite renoncé : *Nul n'est électeur s'il ne possède pas les bases*

du cens. Il sera incessamment pourvu par la législature à l'organisation de ce principe. »

» Ainsi, il reconnaissait que, d'après la loi proposée, il suffisait de la présomption de la possession des bases, présomption qui résultait, suivant cette loi, du simple paiement du cens pendant le temps prescrit. Il demandait qu'on proclamât le principe de la nécessité de la possession réelle des bases, et il reconnaissait si bien que, dans l'état existant de la législation, l'établissement de ce principe était chose impossible, qu'il se bornait, comme il le dit lui-même, à demander la proclamation du principe et à faire décréter qu'il serait incessamment pourvu par la législature à son organisation. De son propre aveu, l'organisation du principe devait précéder son adoption, et cette organisation est encore à faire aujourd'hui. C'est dans le même esprit qu'avait été conçu un sous-amendement de M. Orts, ayant pour objet de faire justifier par l'électeur qu'il avait possédé les bases du cens, sous-amendement qui n'a pas été accueilli.

» M. David considérait le projet comme légalisant, à raison du système de présomption qu'il admet, une fraude patente, pourvu qu'elle persévère. M. Jonet ne voulait pas de l'article 2, parce que, tel qu'il était conçu, il était, suivant lui, inconstitutionnel et immoral. *Inconstitutionnel,* parce que l'esprit de la Constitution, art. 47, n'est pas d'admettre comme électeurs ceux qui paieraient le cens et qui n'en posséderaient pas les bases; mais d'exiger de tous les électeurs la possession des bases pour lesquelles ils paient le cens. *Immoral,* parce qu'il légalise la fraude.

» M. Osy, tout en déclarant qu'il voterait l'art. 2, ajoutait qu'il espérait qu'on trouverait par la suite un remède plus efficace que celui proposé et dont il signalait les inconvéniens.

» Les défenseurs de la loi devant la Chambre des représentans n'ont pas même cherché à méconnaître que le système qu'elle établissait était le système de présomption et que c'était dans cet esprit que la loi avait été conçue. Ils se sont bornés à faire connaître les motifs qui avaient nécessité l'adoption de ce système.

» La section centrale, disait M. de Muelenaere, a pensé que la » justification des bases de l'impôt préviendrait mieux que tout » autre moyen les déclarations induces et frauduleuses. Mais la sec- » tion centrale a expliqué les raisons pour lesquelles elle a cru que » ce système était impraticable. Dans les circonstances actuelles, » ces raisons me paraissent péremptoires; si quelqu'un a conçu et » combiné un système de la vérification des bases de l'impôt, si » quelqu'un a formulé un projet d'application des bases de ce sys- » tème, qu'il le dépose.

» La proposition faite par la section centrale est un moyen de » remédier à des abus qui ont été signalés. Ce n'est pas le seul, » ce n'est pas même le plus complet, on pouvait en tirer d'autres; » mais il faut du temps pour les examiner, pour les rédiger, et » surtout pour les discuter et les faire approuver par la Chambre. »

» M. de Theux, s'attachant à établir que le système de présomption, qu'il reconnaissait être admis par la loi nouvelle, n'aurait pas tous les inconvéniens qu'on signalait, faisait remarquer qu'il y aurait bien peu d'individus qui s'exposeraient à payer, pendant trois ans, des impôts qu'ils ne doivent pas, afin d'exercer un droit électoral pouvant n'être d'aucune utilité à raison de la variété des circonstances dans les États constitutionnels.

« D'ailleurs, disait-il, si, contre toute prévision, on avait plus » tard des motifs de croire que de nombreuses déclarations fictives auraient été faites sous l'empire de la loi nouvelle, on pourrait alors prendre des mesures plus énergiques pour réprimer » ces déclarations. Le projet du gouvernement pourvoit aux nécessités actuelles. »

» M. Dubus s'est exprimé d'une manière plus expresse encore, sur le sens de la nouvelle loi et l'esprit dans lequel elle avait été conçue : « La section centrale, dit-il, unanime pour reconnaître » le danger qu'il y aurait à ce que la qualité d'électeur pût être » acquise par le seul paiement du cens, vous a fait remarquer que » l'on se trouvait en présence de systèmes, bien différens, mais » entre lesquels il fallait choisir. L'un de ces systèmes, qui a été » adopté par la proposition du gouvernement, c'est d'exiger une » plus longue possession du cens. Un autre système, c'est celui » d'exiger la possession des bases de l'impôt. La section centrale » vous a dit elle-même que ce deuxième système est celui auquel » elle aurait donné la préférence, s'il avait été possible de mettre, » à côté de ce principe, une loi organique présentant toutes les garanties que nous devons désirer.

» Or, cette loi, vous ne pourriez la faire qu'en modifiant, non- » seulement la loi électorale, mais encore les lois d'impôts. Indépendamment de la difficulté même de cette organisation, le » temps vous manque pour établir une loi semblable. C'est donc » par nécessité qu'elle est venue à l'autre système. »

» MM. Dubus et de Theux ont été plus loin; ils ont examiné si, d'après la loi électorale du 3 mars 1831, il faut posséder réellement les bases de l'impôt pour être électeur, et ils ont pensé que, non-seulement il faut conclure de la rédaction de l'art. 4 de cette loi, que la production des pièces requises fait présumer la possession des bases de l'impôt, mais que toute autre entente de cette loi d'après les formes et les délais fixés, conduirait à l'absurde et livrerait les droits des citoyens à l'arbitraire.

» On ne les suivra pas dans la discussion de cette opinion, qui a pour elle tout ce qu'a dit M. Pirmez lors de la discussion de la loi communale en 1836, car, quel que fût le sens ou l'esprit de la loi du 3 mars 1831, quant au point dont il s'agit, sa disposition, quant à ce point, a été remplacée par l'art. 2 de la loi du 1er avril 1843, et, en présence de tout ce qui précède, on ne pourrait, sans nier l'évidence, méconnaître que cet article établit le système de la présomption.

» Ce qu'a dit M. Malou, en résumant la discussion, viendrait confirmer cette vérité, si une confirmation pouvait encore être nécessaire. « La section centrale, disait-il, n'a pas voulu exclure le sys- » tème des bases légales. Ce système est juste, il est utile, *il peut* » *un jour devenir nécessaire. Il le deviendrait,* si l'avertissement ré- » sultant des discussions du mois de décembre et de la loi actuelle » n'était pas entendu. Mais, si le principe n'a pas été posé *dès aujourd'hui*, c'est que nous avons été arrêtés par des *difficultés sérieuses, insurmontables en ce moment.* On oublie trop souvent que, » pour établir la possession des bases, il ne suffit pas de constater » un fait qui doit frapper tous les yeux, mais qu'il faut se reporter » à des faits antérieurs.

» On a, poursuit-il, émis l'idée qu'il faudrait obliger toute per- » sonne accusée de ne pas posséder les bases légales à se justifier. » Je dois *considérer* cette idée comme peu mûrie. »

« Après cette laborieuse discussion, le projet, tel qu'il avait été proposé, a été admis par la Chambre des représentans. Soumis ensuite au Sénat, il a été l'objet des mêmes reproches à raison du système de présomption que son article 2 établit. On ne fera point ici l'analyse de cette nouvelle discussion, dans laquelle les mêmes objections ont été reproduites et les mêmes explications données. Le projet y a également été adopté et est devenu la loi du 10 avril 1843.

» En résumé, des abus avaient été signalés, résultant de ce que, pour se procurer la qualité d'électeur, on déclarait et l'on payait des impôts dont on ne possédait pas les bases. Le ministère avait pris l'engagement de proposer les mesures qui paraîtraient nécessaires.

» Comme principal remède, ou si l'on veut, comme seul remède contre les abus signalés, il a présenté la disposition de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1843, qui prolongeait la durée du paiement du cens, et il n'a point cherché à cacher que, par la disposition de cet article, il entendait admettre le système de présomption résultant du paiement du cens pendant cette durée prolongée. Il n'a point voulu que ce système de présomption ainsi admis le fût à toujours, et il n'a point dissimulé ses inconvéniens possibles. Il n'a point voulu non plus proscrire à tout jamais le système de la possession légale des bases, dont il reconnaissait les avantages. Mais il a déclaré hautement que le seul système qu'il admettait et qu'il voulait admettre par la loi proposée était le système de présomption, parce que, pour le moment, ce système lui paraissait, malgré ses défectuosités, suffisant pour remédier aux abus signalés, sauf à recourir à d'autres mesures, si, par la suite, son insuffisance était démontrée, et parce que, d'autre part, l'adoption du système de la possession réelle des bases était impossible pour les divers motifs indiqués, à moins de changer tout à la fois les lois en matière électorale et les lois en matière d'impôts.

» C'est comme loi admettant le système de présomption et non celui de la possession réelle des bases qu'elle a été examinée par les sections, qu'elle a été discutée à la Chambre des représentans et au Sénat, et c'est toujours comme loi admettant ce système de présomption qu'elle a été votée et par l'une et par l'autre.

» Malgré les nombreuses objections qu'elle a soulevées et les nombreux reproches auxquels elle a été en butte, c'est comme loi admettant le système de présomption qu'elle existe, c'est donc comme telle qu'elle doit être interprétée. On ne peut l'entendre et l'appliquer autrement, sans méconnaître son esprit, sans violer ouvertement ses dispositions.

» C'est cependant ce qu'a fait la députation permanente du conseil provincial de Liége, par les décisions aujourd'hui attaquées en cassation.

» En fait, il était reconnu que les électeurs dont elle a ordonné la radiation avaient payé, pendant toute la durée du temps voulu, le cens requis pour être électeurs, aucune contestation n'avait été élevée de ce chef. Ils avaient donc pour eux, la présomption établie par la loi de présomption. On ne pouvait exiger d'eux la preuve

de la possession des bases du cens payé, puisque la loi elle-même fesait résulter l'existence de ces bases du paiement du cens pendant le temps requis. On ne pouvait, pour les mêmes motifs, être admis à prouver contre eux que, malgré ce paiement, ils ne possédaient pas ces bases, et cependant la députation, sans même exiger, soit d'eux, soit contre eux, la preuve de la possession ou de la non-possession des bases, a prononcé la radiation, parce que, d'une part, il y avait dénégation, et parce que, d'autre part, il n'y avait pas affirmation expresse que les bases auraient été possédées.

» En statuant ainsi, la députation a méconnu complétement toute l'économie de la loi du 1er avril 1843, et l'esprit qui a présidé à sa rédaction et dans lequel elle a été conçue. Elle a ouvertement violé cette même loi, et notamment son article 2, qui a remplacé l'article 3 de la loi du 3 mars 1831, dont l'article 4 se trouve également violé, de même que l'article 1351 du Code civil.

» La Cour de cassation, en statuant sur les présens pourvois, n'oubliera pas, comme l'a fait la députation permanente par les décisions attaquées, que la loi existe, qu'il ne peut pas s'agir devant elle d'examiner si elle présente ou non des imperfections, si elle aurait pu être meilleure.

» Il ne s'agit pas de juger de la loi, *non de lege, sed secundum legem*, et en présence du texte et de l'esprit de la loi, les violations signalées dans les décisions attaquées sont flagrantes. Elles ne peuvent donc échapper à la cassation demandée.

» Pour M. le gouverneur de la province de Liége,

» (*Signé*) : DUVIGNEAUD, avocat. »

M. LE CONSEILLER DE CUYPER. Je ne me suis pas occupé de ce second mémoire, qui n'a pas été déposé au greffe.

Me VERHAEGEN. Je l'ai trouvé au dossier; j'en ai pris communication; et il est aujourd'hui du domaine de la publicité. Le mémoire ampliatif est signé par un de mes honorables confrères, Me Duvigneaud, au nom de M. de Lacoste, gouverneur de la province de Liége.

Ce que je disais, il y a huit jours, je dois le répéter aujourd'hui. Il y a Messieurs, dans cette affaire, quelque chose d'extraordinaire, pour ne rien dire de plus. Un gouverneur de province, agissant en matière électorale, représente le gouvernement; il ne s'agit là ni d'intérêts provinciaux, ni d'intérêts personnels au gouverneur; il ne devrait pas s'agir non plus d'intérêts de coterie, et cependant c'est un avocat qui n'est pas chargé des intérêts du gouvernement qui présente deux mémoires, au nom de M. de Lacoste, gouverneur de la province de Liége.

La conclusion que je tire de ces premières observations c'est que les deux partis qui divisent le pays sont en présence devant la Cour de cassation, et que vous avez à statuer sur une prétention des plus exorbitantes, formée par l'un de ces partis, et combattue par l'opinion à laquelle je me fais honneur d'appartenir.

Depuis longtemps, le parti auquel je fais allusion avait cherché à faire admettre en principe qu'il suffisait de payer le cens pour être électeur, qu'il était inutile (car, à certaine époque, on allait plus loin qu'aujourd'hui) de rechercher si *celui qui paie le cens en possède les bases*. Nous, au contraire, nous avons toujours prétendu (et la discussion en fait foi) que la possession des bases du cens était indispensable pour exercer le droit électoral, que le gouvernement représentatif devait avoir pour fondement la sincérité, la vérité, la loyauté, et ne pouvait être abandonné à l'intrigue et à la corruption. Je me félicite que le *Moniteur* fournisse la preuve des opinions manifestées sur ce point d'une manière non équivoque par tous mes amis politiques sans exception.

Voilà donc le système préconisé par l'opinion qui prétend avoir le monopole des sentimens religieux et moraux. Cette opinion voit que la majorité est sur le point de lui échapper, et, pour la ressaisir, elle a recours à la corruption et à l'intrigue. L'argent doit prendre la place de tout ce qui est vrai, juste et loyal. Il suffira de quelques sommes d'argent pour lui faire son appoint électoral. Messieurs, ce système est impossible, parce qu'il est immoral.

Pour arriver à ce résultat, il ne faudra pas de bien grands sacrifices. Le cens dans les campagnes est de 20 à 30 florins. Si donc on veut faire électeurs des individus qui même ne paient aucun cens on créera au cens de 30 florins,

Avec	63 francs	*un* électeur.
	630 »	*dix* électeurs.
	6,300 »	*cent* électeurs.
	63,000 »	*mille* électeurs.
	630,000 »	*dix mille* électeurs, *ou quinze mille* à 20 florins.

Et voyez combien la dépense sera moindre, si, au lieu de s'adresser à des individus qui ne paient aucun impôt, on s'adresse à des individus n'ayant besoin que d'un supplément pour parfaire leur cens. Il y a en Belgique 45,000 électeurs; 10,000 ou 15,000 électeurs pèseraient donc d'un énorme poids dans la balance. Et que serait-ce qu'une dépense de 630,000 francs pour atteindre ce résultat? Il y a dans la seule province de Liége des établissemens qui jouissent d'un revenu de 6 à 700,000 francs, outre les subsides qu'ils touchent sur le budjet et dont ils pourraient facilement disposer pendant plusieurs années pour une affaire aussi importante. Ne serait-ce pas là le plus vicieux et en même temps le plus odieux de tous les systèmes? Et savez-vous, Messieurs, où l'on arriverait avec un tel système? Au suffrage *universel* par *la corruption*, *au profit* de la richesse. Moi, qui suis partisan d'une sage réforme électorale, je ne veux pas, à coup sûr, du suffrage universel, que je ne considère que comme une utopie; mais si, j'avais à choisir entre le suffrage universel, proprement dit, et celui qu'on veut organiser au moyen de fraudes au profit de la richesse, mon choix ne serait pas douteux, j'opterais pour le suffrage universel basé sur l'égalité au profit des prolétaires, et qui serait alors le résultat de la loi. J'aime mieux le droit pour tous que le fait pour une certaine classe d'individus.

Partisan de la légalité, je repousse ce système de fait préconisé par nos adversaires, système immoral dont le pays aurait à rougir et qui amènerait inévitablement une réaction.

Assez de considérations politiques sur ce point, dont vous apprécierez, Messieurs, toute l'importance.

Messieurs, il est définitivement, irrévocablement jugé en fait par la décision attaquée, que le sieur Mercier, journalier à Clavier, arrondissement de Huy, ne possédait pas le cheval de luxe à raison duquel il a été imposé, et pour lequel il a payé l'impôt avec l'argent d'autrui. Ce fait est irrévocablement reconnu par la députation de Liége, par suite de l'aveu du sieur Mercier, qui avait été sommé de s'expliquer catégoriquement sur ce point.

Il en est de même dans l'autre affaire dont vous aurez à vous occuper tantôt.

Ici, la question se présente sans subterfuge, nettement, éclairement. Des individus qui ne possédaient pas des chevaux de luxe, qui ne pouvaient pas en posséder, puisqu'ils avaient à peine le moyen de pourvoir à leur existence et à celle de leur famille, ont été portés sur le rôle des contribuables comme payant l'impôt sur les chevaux de luxe. Il n'y a pas à équivoquer : c'est une fraude à la loi, c'est une tentative immorale qui a été faite dans l'intérêt d'un parti; il ne s'agit plus que de savoir si cette immoralité se trouve sanctionnée par la loi.

Dans le Mémoire ampliatif qu'il vous a présenté en faveur du gouverneur de Liége, Me Duvigneaud pose la question en ces termes :

« Il s'agit de savoir si en présence de la législation existante en matière électorale telle que cette législation se trouve établie par la loi du 1er avril 1843, qui a modifié en certains points la loi électorale du 3 mars 1831, le paiement du cens, pendant le temps requis par l'art. 2 de la première de ces lois, suffit pour établir la qualité d'électeur, ou s'il faut que celui qui a fait ce paiement justifie de la possession des bases du cens. »

Messieurs, je me hâte de le dire, ce n'est pas là la question. J'admets, avec mon honorable contradicteur, que celui qui a payé la contribution foncière pendant deux ans et les autres contributions directes pendant trois ans est censé posséder les bases du cens, qu'il a pour lui une présomption telle qu'il est dispensé par cela même de justifier de cette possesssion. Ainsi, dès le début de la discussion, le demandeur pose le litige sur un terrain qui ne convient pas.

Mais, parce que j'admets l'existence d'une présomption en faveur de celui qui a payé, je suis loin d'admettre que l'apparence puisse remplacer la réalité et que la preuve de la fraude soit interdite. La question est donc, non de savoir si celui qui paie le cens est dispensé de prouver la possession des bases du cens, mais de savoir si la présomption qui résulte pour lui de ce paiement peut-être renversée par une preuve contraire, et si, quelle que soit la présomption, elle peut, dans tous les cas, être renversée par l'aveu de celui qui en tire avantage.

Le Mémoire ampliatif, bien que très-ample, ne renferme, en définitive, rien sur cette question. Il reproduit une partie de la discussion : je dis une partie, car il ne contient pas un mot de la discussion au Sénat. Or, la discussion à la Chambre des représentans est sans portée quant à la question présentée par mon honorable contradicteur, comme étant la seule à résoudre, et la discussion au Sénat, qu'il passe sous silence, condamne formellement son système.

Messieurs, avant tout, examinons le texte de la loi : il importe surtout de le faire devant la Cour qui est chargée de faire respecter la loi.

D'après la loi de 1831, maintenue sur ce point par la loi de 1843, il faut pour être électeur : « ... 3° *Verser au trésor de l'État la quotité de contributions directes*, patentes comprises, déterminée dans le tableau annexé à la présente loi. » Il faut donc payer une *contribu-*

tion déterminée au profit de l'État. Il faut payer *un impôt*; mais, sans torturer le moins du monde les termes dont s'est servi le législateur, il m'est permis de dire que ce n'est pas payer un impôt au profit de l'État que verser dans les caisses de l'État des sommes qu'en réalité on ne doit pas à l'État; ce n'est pas un simulacre que la loi a voulu, mais une réalité. La loi a voulu que l'individu payant une certaine somme à titre d'impôt foncier ou d'autres contributions directes fût électeur, parce que l'impôt est l'enseigne, le signe de la propriété, de la fortune, qui elle-même est une présomption de capacité. L'individu qui possède, soit en objets industriels, soit en d'autres objets quelconques, une valeur telle qu'en raison de ces objets il soit imposé jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par la loi, offre à l'État des garanties suffisantes pour que, dans l'intérêt général, il vienne prendre part à des élections qui peuvent avoir pour l'Etat les plus graves conséquences.

Mais cette garantie n'existe évidemment pas lorsqu'un individu qui ne possède rien verse dans la caisse du trésor une somme qui lui a été remise par un individu ou par une société intéressée à se créer une majorité parlementaire. Alors le but de la loi est loin d'être atteint; l'individu ne paie pas un impôt réel; il sert d'intermédiaire à d'autres pour faire un versement au moyen duquel on obtient une carte d'entrée dans les comices. Dans le système que l'on préconise et à l'appui duquel on invoque les paroles de M. d'Huart, citées dans le *Mémoire ampliatif*, on pourra demander au receveur des contributions autant de cartes d'électeur qu'on croira en avoir besoin pour arriver au résultat que l'on poursuit, comme on prend des cartes d'entrée pour un théâtre; ce sera à peu près la même chose, avec la seule différence qu'il faudra pour les élections se procurer les cartes d'entrée quelque temps à l'avance, deux ans d'avance quand on fonde la demande sur une contribution foncière, trois ans d'avance quand on la fonde sur d'autres contributions. Depuis longtemps on a travaillé à se procurer de ces cartes. Le moment est arrivé de déjouer les projets de nos adversaires, de s'opposer à des tentatives déloyales, qui seraient de nature à saper nos institutions par leur base.

La loi de 1831 avait-elle une autre portée que celle que je viens d'indiquer? Nullement. Quoi qu'on en ait dit, quelles que soient les tentatives qu'on ait pu faire, je ne crains pas de proclamer que, par la loi de 1831 et par les discussions qui l'ont précédée et qui étaient entr'autres basées sur la Constitution, il avait été établi qu'il ne suffisait pas de payer une somme dans les mains du receveur des contributions, mais qu'il *fallait posséder* les bases du *cens*.

Cependant, postérieurement à 1831, on s'est permis de soutenir, au sein même de la représentation nationale, qu'il suffisait, pour être électeur, de payer l'impôt, alors même qu'il était constant *qu'on ne possédait pas les bases du cens*. Les paroles de l'honorable M. d'Huart, transcrites dans le mémoire ampliatif, ont, je dois en convenir, cette malencontreuse portée. En 1836, lors de la discussion de la loi communale, M. d'Huart disait que « l'État ne pou» vait qu'y gagner; que *celui qui voulait faire un cadeau à l'État en* » *payant des contributions jusqu'à concurrence du cens, acquérait par* » *cela même des droits électoraux.* » Il a ajouté : « Ainsi on pourrait » faire la déclaration et payer l'impôt pour des chevaux de luxe » *sans en posséder.* »

Des amis politiques de M. d'Huart et entr'autres MM. de Theux et Dubus aîné tenaient à cette époque le même langage, mais bientôt ils ont abandonné un système qui était signalé par tous les cœurs honnêtes comme une monstruosité, comme une immoralité; cependant, en prenant une autre voie, ils ont tenté d'arriver au même but. Après avoir soutenu dans le principe que les bases du cens n'étaient pas nécessaires pour être électeur, qu'il suffisait de payer l'impôt, ils ont prétendu, dans la mémorable discussion de 1843, qu'à la vérité la possession des bases du cens était indispensable, mais qu'on était censé les posséder lorsqu'on payait l'impôt, et que contre cette présomption *la preuve contraire ne pouvait pas être admise.*

Mais c'était là du jésuitisme tout pur; c'était par un circuit arriver au même résultat; on procède toujours ainsi lorsqu'on poursuit un but que l'on ne peut avouer. Que voulons-nous, nous qui soutenons la décision de la députation de Liége? Nous voulons la sanction d'un système fondé sur la loyauté et la sincérité.

Que s'était-il passé en 1842, et qu'est-ce qui avait rendu nécessaire la loi de 1843? On s'était aperçu dans le courant de l'année 1842 que l'on abusait de la présomption résultant, d'après la loi de 1831, du paiement de l'impôt pendant un temps fixe et d'après les distinctions établies; et on se disait que les élections qui allaient avoir lieu pourraient bien être viciées dans leur essence. On s'en émut. Dans la discussion du budget de l'intérieur, on rendit compte à la Représentation nationale des fraudes nombreuses qui avaient été découvertes. On demanda des moyens contre ces manœuvres odieuses. Chose remarquable, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire tantôt, ceux-là même qui naguère avaient osé prétendre que la possession des bases de l'impôt n'était pas nécessaire, reconnurent alors que l'absence de bases constituait une fraude, et que de telles fraudes devaient être condamnées par toutes les opinions, et ils annoncèrent l'intention de prêter leur concours pour y porter obstacle.

Mais, en définitive, le but qu'on s'était proposé a-t-il été atteint? Non. Seulement, on a rendu la fraude plus difficile; pour que la présomption puisse exister en faveur de celui qui réclame des droits électoraux, on a voulu que le paiement eût lieu pendant une année de plus pour toutes les contributions autres que la contribution foncière; mais on n'a rien changé, quant au principe fondamental de la loi de 1831, qui admet la preuve contraire contre la présomption qu'elle a écrite en faveur de celui qui a payé l'impôt, même pendant le temps déterminé. S'il en était autrement, la loi de 1843, appelée loi *contre les fraudes électorales*, aurait moins fait que la loi de 1831, elle aurait même sanctionné, légalisé la fraude!

Tout ce que nous venons de dire est si vrai, qu'ainsi que tout le monde l'a reconnu, notre loi électorale de 1831 a été calquée sur la loi électorale française de 1831. Or, la loi française est formelle sur la nécessité de la possession des bases du cens, et, dans son application, la jurisprudence de la Cour de cassation de France n'a pas varié. Il y a plus : le même principe a été proclamé dans toutes les discussions mémorables qui ont eu lieu à la Chambre des députés. (Voir les *Commentaires des lois électorales*, par M. Delebeque, nos 261 et suivans.)

S'il en était ainsi pour la loi électorale belge de 1831, à laquelle la loi française a servi de type, en est-il autrement pour notre loi du 1er avril 1843? Mais cette loi, Messieurs, n'a fait que renforcer le système que j'ai eu l'honneur de développer. La loi de 1843 a voulu venir d'une manière plus salutaire au secours de ceux qui avaient à se plaindre de fraudes; loin de vouloir favoriser la fraude, son but a été de l'empêcher. Aussi n'a-t-elle fait qu'apporter quelques modifications à la loi de 1831, dont les principes ont été maintenus pour tout ce à quoi la loi nouvelle n'a pas touché, et notamment quant à la nécessité de la *possession des bases du cens*, et c'est ce qui résulte de la discussion reproduite dans le Mémoire ampliatif. Je ne conteste pas qu'il n'y ait présomption de la possession des bases en faveur de celui qui a payé le cens pendant le terme exigé par la loi; mais, si j'allègue la fraude et que vous ne la déniez pas, je dis que cette présomption cesse, *parce que toute présomption doit céder à la vérité.*

Il est vrai que certains membres de la Représentation nationale ont voulu aller plus loin, et j'étais de ce nombre; quelques-uns de mes amis et moi nous voulions imposer à celui qui réclamait le droit électoral la preuve, non-seulement qu'il avait payé *l'impôt pendant le temps fixé*, mais encore qu'il possédait les bases du cens. Nos exigences se trouvaient justifiées par les tentatives honteuses de tout genre que s'était permises certaine opinion pour grossir à son profit le nombre des électeurs. Je présentai même un amendement dans ce sens; mais, sur les observations qui surgirent au sujet des difficultés que présentait l'organisation de ce système, ayant pour but de soumettre l'électeur à une double preuve, et sur les protestations formelles de MM. Malou et Nothomb, qui se déclarèrent de mon avis, quant à la nécessité de la possession des bases du cens, je consentis à retirer cet amendement.

Toujours est-il constant que personne, dans la discussion, n'a osé prétendre que la *présomption de la possession des bases du cens par le paiement de l'impôt n'admet pas de preuve contraire.* Aussi, si l'on a invoqué la discussion, ça été pour prouver, non pas que la présomption de la possession des bases n'admet pas de preuve contraire, mais seulement pour démontrer que celui qui paie le *cens ne doit pas justifier de la possession* des bases. Or, sur ce point, je suis d'accord avec mes adversaires.

On a beaucoup parlé de l'opinion de M. le ministre de l'intérieur (M. Nothomb). Mais M. Nothomb, en caressant les uns et en ne contrariant pas trop les autres, est arrivé à un principe qu'il appelait mixte et qui se résume en ceci : Que celui qui paie a pour lui la présomption de la possession des bases et qu'il est dispensé de faire toute autre preuve.

A-t-il été dit quelque part que cette présomption, *établie en faveur de celui qui a payé l'impôt, n'admettait pas de preuve contraire?*

L'eût-on dit, cela ne changerait rien, Messieurs, à la question que vous avez à décider. Le texte de la loi de 1831 ne laisse aucun doute, et le législateur de 1843 n'était certes pas chargé d'interpréter la loi de 1831, qui est l'œuvre du Congrès national; il n'était chargé que de modifier certaines dispositions de détail.

Mais cela n'a été dit nulle part, et dans la discussion de 1843 à la Chambre des représentans, il ne se rencontre rien de semblable.

La véritable question, telle que je viens de la poser n'a pas été soulevée à la Chambre des representans, tout le monde était d'accord sur la nature de la présomption; elle n'a été traitée qu'au Sénat. Là, une discussion s'est engagée entre plusieurs honorables membres appartenant aux diverses nuances d'opinions. Quelques honorables membres se sont demandé quelle conséquence devait avoir pour l'électeur la présomption, résultant pour lui du paiement de l'impôt; M. de Macar a fait la distinction d'après les principes généraux, entre la présomption *juris* et la présomption *juris et de jure*. M. de Stassart s'est aussi placé sur ce terrain. Ces honorables sénateurs ont établi qu'il s'agissait dans l'espèce d'une simple présomption *juris*, admettant la preuve contraire, et non pas d'une présomption *juris et de jure*. Je ne vous lirai pas, Messieurs, le compte rendu de cette discussion; ce serait abuser de vos momens; je vous renverrai aux nos 1103 et suivants de l'ouvrage de M. Delebecque, que j'ai déjà cité.

C'est encore au Sénat que M. Nothomb, virant de bord, revenant sur ce qu'il avait dit à la Chambre des représentants, et voulant donner satisfaction à M. Dellafaille, a parlé, pour la première fois, de présomption *juris et de jure*. Mais MM. de Macar et de Stassart lui ont répondu d'une manière victorieuse, en établissant de nouveau que la présomption dont il s'agit n'est qu'une simple présomption *juris*, admettant la *preuve contraire*. Vous lirez, Messieurs, la discussion qui a eu lieu au Sénat, et vous comprendrez pourquoi le gouverneur de Liége, au nom de qui a été présenté le Mémoire, parle seulement de la discussion à la Chambre qui est très-inoffensive, et garde le silence sur la discussion au Sénat, qui condamne son système.

Messieurs, d'après les termes de la loi, je n'avais pas besoin d'entrer dans tous ces détails; je ne l'ai fait que surabondamment pour rencontrer le Mémoire du demandeur en cassation.

Si maintenant il fallait encore aller plus loin et recourir aux principes généraux en matière de présomption, je dirai qu'en admettant avec mes adversaires que celui qui paie le cens a pour lui la présomption de la possession de ses bases, cette présomption, d'après les principes généraux du droit, admet la preuve contraire.

Les docteurs se sont livrés anciennement à des discussions approfondies et plus ou moins subtiles sur la distinction entre la présomption *juris* et la présomption *juris et de jure*; celle-ci, d'après les principes qu'ils ont développés, n'admet pas, en général, la preuve contraire, tandis que la présomption *juris* l'admet toujours. Mais la véritable difficulté était de savoir quand la présomption est *juris*, quand elle est *juris et de jure*, et, sur ce point, la doctrine laissait beaucoup à désirer.

Nous n'avons plus, Messieurs, à nous occuper de ces subtilités; nous avons sur les présomptions un texte clair et précis dans l'article 1352 du Code civil, ainsi conçu : « Art. 1352. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. — Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, *sur le fondement* de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaire. »

Il y a donc aujourd'hui des présomptions qui, en général, n'admettent pas de preuve contraire, il y en a d'autres qui l'admettent toujours. Ainsi un enfant conçu pendant le mariage a pour lui la présomption de la légitimité; mais cette présomption admet la preuve contraire. Ainsi la loi est censée connue après le délai fixé pour sa promulgation; mais cette présomption cède à la vérité; s'il est établi que la connaissance de la loi n'a pas pu parvenir dans certain canton à une époque fixée, cette présomption de la loi vient à cesser. C'est ce qu'explique fort bien Toullier, avec sa lucidité ordinaire, au n° 62 de son *Cours de droit civil suivant l'ordre du Code*.

La Cour, devant laquelle j'ai l'honneur de plaider, a décidé la même question dans des espèces que je puis dire identiques à celle qui nous occupe; chaque fois qu'il a été reconnu qu'il y avait erreur dans la cotisation, l'erreur a été rectifiée et la présomption résultant du paiement de l'impôt a dû céder à la vérité par suite de vos arrêts.

Ici l'avocat cite plusieurs arrêts de la Cour de cassation de Belgique et entre dans de longs détails.

S'il en est ainsi, continue l'avocat du défendeur, lorsque l'inscription sur les listes électorales est le résultat d'une erreur, à plus forte raison doit-il en être de même lorsqu'elle est le résultat du dol, de la fraude.

Il est donc évident que, dans ce système de la loi de 1831 et de 1843, système en rapport avec celui de la loi française, celui qui paie le cens n'a qu'une présomption *juris* qui admet la preuve contraire.

Mais je vais plus loin encore. Je dis qu'y eût-il même présomption *juris et de jure*, elle devrait céder à l'aveu contraire de celui en faveur duquel elle est établie. C'est ainsi que, bien que la chose jugée constitue une présomption *juris et de jure*, qui en général n'admet pas la preuve contraire, si celui qui a un jugement ou arrêt en dernier ressort vient avouer que le fait servant de base au jugement est faux, la présomption de la chose jugée, quoique *juris et de jure*, lui échappe; il en est de même du dol et de la fraude. N'a-t-on pas, contre le jugement passé en force de chose jugée, la requête civile basée sur le dol et la fraude?

L'avocat développe longuement cette thèse, et cite à l'appui de son opinion plusieurs auteurs anciens et modernes. Il termine ainsi :

Je crois en avoir dit assez, Messieurs, pour vous donner la conviction que la loi ne peut pas être entendue autrement qu'elle ne l'a été par la députation provinciale de Liége. Il est heureux qu'il doive en être ainsi, dans l'intérêt de nos institutions, dans l'intérêt de cette moralité qui est le plus bel apanage du peuple belge. Il est heureux que la loi ne consacre pas le système d'intrigue et de corruption préconisé par nos adversaires.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL DELEBEQUE donne les conclusions suivantes :

La question qui vous est soumise aujourd'hui est peut-être la plus grave, la plus importante de toutes celles que vous avez eu à résoudre. Le gouvernement représentatif, tel que nous l'a fait la Constitution belge, sera-t-il ou cessera-t-il d'être une vérité? C'est à la solution de cette question que vient aboutir le procès. Car, si le Congrès national, pour la représentation du pays légal dans le gouvernement, a exigé la réunion de certaines conditions considérées comme des garanties nécessaires, le moyen facilement offert d'éluder et d'anéantir ces garanties mêmes, introduit une véritable révolution dans les institutions constitutives de notre monarchie constitutionnelle. Dans son résumé le plus fidèle et le plus concis, le débat actuel nous offre le spectacle affligeant et déplorable d'une lutte où l'on veut mettre la loi aux prises avec la Constitution; lutte inconcevable, dans laquelle, par un étrange mépris des règles les plus vulgaires, la fraude n'agit plus dans l'ombre et à l'aide d'artifices obscurs, mais se montre le front haut, en plein jour, et se prétend consacrée, érigée en système par le législateur.

On vous demande de décider que le droit d'élire les représentans de la nation n'est pas le résultat d'une condition *attestée* par l'impôt, mais dépend d'une somme payée à titre d'*achat*.

Dans ce système, le droit électoral n'est pas une pure émanation de la loi, il dépendra de la volonté de tout citoyen.

C'est en un mot la négation la plus hardie de l'essence de tout droit politique.

Est-ce là ce qu'a voulu la Constitution belge?

Faisons un retour vers elle pour bien en mesurer l'esprit, puisque l'on conteste aujourd'hui ce qui jusqu'à ce jour était incontesté.

Lors de la discussion de l'art. 47, M. Defacqz, aujourd'hui votre collègue, en fit modifier la rédaction.

« La nation, disait-il, élira donc directement ses représentans. Cependant la nation ne peut concourir directement et en entier à l'élection; car, quelque beau, quelque séduisant que fût le spectacle d'un peuple concourant tout entier à l'élection de ses mandataires, nous savons malheureusement que c'est impossible... *Le cens est, à mon avis, la condition qu'il faut placer en première ligne pour être électeur*... Je veux que le cens soit fixé dans la Constitution... »

Plus tard, la commission chargée de la présentation de la loi électorale disait à l'occasion de l'art. 1er de cette loi :

« C'est de la loi électorale que doit dépendre principalement la bonne composition de la Chambre des représentans et du Sénat. Cet heureux résultat ne peut être dû qu'à une bonne *limitation du droit électoral*, et à la marche régulière des colléges électoraux. *Les élections doivent être faites par tous les citoyens intéressés au bien-être de la patrie et capables de contribuer à faire un bon choix*; ils y ont un droit incontestable... »

La contribution, le *cens* payé par le citoyen dans une limite déterminée, devenait donc, d'après ce système électoral, *la garantie présumée de l'intérêt au bien-être de la patrie et de la capacité d'électeur*.

L'intérêt à ce bien-être de la patrie reposait sur la qualité de *propriétaire*, sur la capacité présumée, sur l'intelligence naturelle à celui qui a quelques ressources et dont l'esprit a pu recevoir une certaine culture.

La contribution n'est donc ici que l'enseigne d'une *propriété foncière, mobilière ou industrielle*.

C'est dans cet esprit qu'a été écrite la loi qui servait de type à notre loi électorale; plus tard nous aurons à vous la signaler. Un

membre de notre législature, qui faisait aussi partie du Congrès national, ne l'avait pas oublié, quand il disait, en 1843:

« Quelle est la signification du cens électoral? Quelles sont son origine et sa nature? La qualité d'électeur est-elle une récompense que l'État accorde pour une somme payée au profit du trésor public? La qualité d'électeur est-elle une rémunération d'une prestation fiscale ? En un mot, n'est-ce que le prix d'un service financier rendu à l'État? Évidemment non. Car, si la qualité d'électeur pouvait être la récompense d'un service fiscal, la loi que nous discutons serait absolument sans objet. Il ne pourrait y avoir de faux électeurs ; il n'y aurait jamais de fraude électorale. Il suffirait au citoyen de se présenter chez un percepteur de canton, de lui faire une déclaration quelconque, de lui payer soit 20, soit 80 florins et de lui dire : Délivrez-moi la quittance nécessaire pour faire reconnaître ma qualité d'électeur.

» A mes yeux, Messieurs, le cens électoral n'est que le signe de la fortune du citoyen; le versement au trésor n'est que le moyen légal de reconnaître cette fortune ; ce n'est que le moyen de constater qu'un citoyen possède suffisamment de fortune en Belgique, a un degré d'indépendance suffisant pour avoir intérêt à ce que l'ordre et la tranquillité soient maintenus et pour concourir à l'élection des députés de la nation. » (M. Vilain XIII).

Ce que nous disons de l'électeur, il faut aussi le dire de l'éligible au Sénat.

Analysant l'opinion de ceux des membres du Congrès qui voulaient une deuxième Chambre, M. Devaux disait dans son premier rapport :

» Il faut que le Sénat soit un pouvoir modérateur qui arrête ce qu'il peut y avoir de trop impétueux et de trop passionné dans les mouvemens de la Chambre élective; mais qui cependant ne puisse jamais empêcher à la longue le triomphe de l'esprit de la Chambre élective, alors que cette Chambre persiste et que les électeurs appuient son opinion... »

Lorsque dans les sections a été agitée la question relative au cens à exiger des sénateurs, il y a eu peu de dissidence. Nous lisons dans ce même rapport :

« Les opinions ont, en général, varié de 500 fl. à 1,000 fl. Les uns ne veulent prendre pour base *que l'impôt foncier ;* les autres croient qu'il faut tenir compte pour le cens de toutes les impositions directes. La majorité d'une section demande un cens de 1,500 fl. d'impôt foncier. Dans une autre section, on propose un mode différent qui consisterait à former dans chaque province la liste des 200 ou 300 *plus imposés*, parmi lesquels les sénateurs devraient être choisis...»

L'opinion de la section centrale était ainsi exprimée :

« Il a été décidé que ce cens serait de 1,000 fl. — Neuf membres ont voulu qu'on ne prît pour base que l'impôt foncier; huit membres voulaient qu'on y comprît tous les impôts directs, afin de donner l'accès du Sénat *aux grands industriels*. Dans les provinces où il ne se trouvera pas un éligible par 10,000 âmes de population, on complétera la liste des éligibles par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 10,000. »

Toutes ces expressions annoncent bien le caractère des garanties espérées de la création d'un sénat.

Les discussions au Congrès ne laissent au surplus aucun doute à cet égard.

M. Blargnies disait :

« La Chambre haute, comme tous les autres pouvoirs, émanerait de la nation. Je la ferais élire par les États des provinces ; elle serait composée de *riches propriétaires et de grands industriels*, c'est-à-dire des citoyens *les plus intéressés* à la conservation de l'ordre, au règne des lois et au maintien de la Constitution.

» ..... Tout citoyen payant 1,000 fl. d'impôt foncier pourrait être appelé à la Chambre haute; dans les provinces où l'on ne trouverait pas à ce taux un éligible par 10,000 habitans, on choisirait les plus imposés à raison d'un sur 10,000... »

Le comte Félix de Mérode présentait dans un même esprit l'utilité d'une deuxième Chambre.

« Si une réunion d'hommes plus âgés, un conseil des anciens, paraissait propre à remplir le but qu'on se propose d'atteindre, nul doute qu'il faudrait s'y rattacher plutôt qu'à d'autres combinaisons. Mais on préfère, comme garantie du repos public, un Sénat de *notables propriétaires*, non point, comme je l'ai dit, parce qu'ils ont à défendre des intérêts spéciaux, mais parce qu'on a droit d'espérer d'eux un zèle plus calme et plus prudent pour la chose publique, *parce qu'on leur suppose avec raison plus de motifs personnels de craindre les secousses qui compromettent la société....* » M. de Mérode terminait en disant : « Je vote pour un Sénat à vie dont les membres paieront un *cens* qui *fasse connaître*, autant que possible, leur fortune indépendante... »

Ces conditions requises pour l'éligibilité des sénateurs étaient également reconnues par M. Nothomb quand, défendant l'institution de deux Chambres législatives, il disait : « On nous reproche encore de créer un privilége en faveur de la *propriété foncière*, de violer la sainte loi de l'égalité, etc. »

Même langage dans la bouche de M. de Theux :

« On ne doit pas perdre de vue que la *contribution foncière est établie*, qu'elle doit continuer à faire partie du système financier ; et puis on ne doit pas non plus perdre de vue que la *propriété foncière* est la principale richesse du pays, et que par sa grande division entre la majeure partie des habitans, elle les intéresse presque tous... Enfin, rien n'empêche l'admissibilité des grands industriels puisque beaucoup d'entr'eux paient *le cens foncier* requis pour le Sénat. »

M. Hippolyte Vilain XIIII considère le Sénat comme le représentant de la propriété : « Refuser à la Belgique l'institution d'un Sénat, disait-il, ce serait commettre envers une des classes les plus notables de la société une injustice manifeste ; ce serait ravir *à la grande propriété* sa part proportionnelle dans la législature, et en Belgique plus qu'ailleurs, il importe que la grande propriété soit représentée... En exigeant des sénateurs le *cens* de fl. 1,000 *d'impôt foncier* sans distinction de naissance, on aura assuré les franchises de la *grande propriété* dépouillée de toute prétention nobiliaire... »

M. Thienpont voyait dans le Sénat un corps modérateur, chargé par essence du dépôt sacré de la liberté publique, et qui devait être nécessairement choisi parmi les citoyens les plus favorisés de la fortune.

Le comte d'Aerschot, défendant le Sénat du reproche de violer le principe d'égalité, précisait fort bien la véritable signification du cens de l'éligibilité quand il disait :

« *Si la jouissance d'un bien* payant 1,000 fl. d'impôt est une aristocratie, elle est accessible à tous ceux qui, par le développement de leur industrie ou de tout autre moyen, seront à même d'acquérir une propriété de cette importance... »

Plus tard, quand il fallut se fixer sur la nature et le chiffre de l'impôt, les mêmes idées se sont fait jour. — M. l'abbé de Foere s'exprimait ainsi :

« Si un cens de 1,000 fl. de contribution foncière est exigé pour avoir droit d'éligibilité au Sénat, il en résulterait une *concentration de propriétés* qui s'opposera d'une manière rétrograde aux intérêts du commerce, de l'industrie, de la navigation et du crédit public. »

Certes, alors il ne venait dans la pensée à aucun de ces membres du Congrès qu'on pourrait être éligible au Sénat sans avoir la moindre propriété.

Bientôt on résolut de faire servir à la constitution du cens tous les impôts indirects.

Cette proposition, faite par M. Ch. de Brouckere, fut appuyée par M. Jottrand : « *Toutes les propriétés*, disait-il, sont également importantes ; toutes donnent à *ceux qui les possèdent* une part égale d'intérêt à la chose publique. »

Pour appuyer l'élévation du cens à 1,000 fl., M. Lehon disait : « Quant à ceux qui veulent un cens supérieur, je leur ferai remarquer que notre système de contributions va être complétement remanié, qu'il sera nécessairement réduit; qu'ainsi ceux qui, d'après le système qui nous régit encore, paient 1,000 fl., ne les paieront plus d'après le système nouveau, qu'ainsi *le cens représentera une fortune beaucoup plus considérable que celle* qu'il représente aujourd'hui. »

« Vous n'aurez plus de Sénat, disait M. Lebeau, si vous en ouvrez les portes *à la petite propriété*. »

« Si nous fixons un cens, ajoutait M. Raikem, il faut que ce cens représente *une personne d'une certaine fortune*. »

Enfin, M. Van Meenen voulait que les biens frappés de l'impôt fussent libres d'hypothèque. On lui fit observer que ce principe offrait d'inextricables difficultés dans son application. M. Van Meenen proposa alors un sous-amendement : « Il consisterait à dire, ajoutait-il, qu'*il faudrait une fortune représentée par* 1,000 *fl. d'impôt direct*, libre de toute hypothèque, le reste des biens pourrait en être grevé. »

Vous le voyez, l'impôt ne confère le droit à l'éligibilité que parce qu'il est le signe, l'enseigne de la fortune.

Eh bien, que la loi électorale soit entendue comme on vous demande de l'entendre, et l'on se joue de la raison de la loi.

L'électeur ne sera plus le citoyen qui présentera certaine garantie par *l'avoir* que dénonce l'impôt, ce sera un instrument docile et insouciant, acheté par celui qui aura voulu, sous son nom, faire la dépense du cens requis pour *l'électorat!*

L'éligible au Sénat ne sera plus l'homme riche, intéressé au bien-être de la patrie, dominé par l'esprit conservateur, ennemi des innovations hasardeuses ; ce sera le *premier venu*, pourvu qu'il réunisse en lui la condition de l'indigénat et de l'âge ; il suffira que pendant trois ans un parti se cotise pour dépenser sous le nom de

ce faux éligible, une somme de 3,000 florins, 1,000 pendant trois ans!

Créez les hypothèses les plus absurdes, les plus choquantes, et, dans le système que nous croyons devoir combattre encore, la quittance du receveur de l'impôt couvrira les fraudes faites à nos institutions!

Faut il faire un éligible de celui qui n'a pas même une écurie?— Il n'aura qu'à déclarer cent chevaux de luxe!

Ou bien, locataire d'une maison de peu d'importance, ou même de quelque importance qu'on puisse la supposer, il n'aura qu'à déclarer une valeur locative de 50,000 francs!

Si on le préfère, on fera la déclaration d'autant de portes cochères, d'autant de fenêtres, de foyers qu'il en faut pour atteindre la cote annuelle de 1,000 florins!

Même procédé pour les domestiques; on n'aura qu'à en déclarer un nombre assez élevé pour atteindre une cote de 1,000 florins!

La facilité est tout aussi grande si l'on veut recourir au droit de patente. Il suffira de faire, jusqu'à la concurrence de 1,000 florins, l'addition du montant de cet impôt direct, *dans l'ordre des chiffres repris au tableau*, en s'attribuant cumulativement TOUTES LES PROFESSIONS répondant à ces chiffres!

Et l'on sera éligible au Sénat par la vertu de la quittance du receveur des contributions! ! !

Voilà la conséquence dernière du système pour l'*éligible;* il n'est pas plus révoltant que pour l'électeur, et, si la présomption qui dérive du paiement du cens est une présomption légale, élisive de la preuve contraire, elle a ce caractère d'une manière *absolue;* elle protège la fraude la plus audacieuse et la plus patente comme elle vient abriter celle qui cherche à se cacher.

Les questions d'incompatibilité ne sont rien dans ce système; le magistrat pourra prendre à profit l'impôt d'une patente. On pourra aller plus loin encore, et dire : « Pour compléter votre cens d'électeur, prenez une patente d'avoué, de médecin, peu importe la réalité, l'important est de payer. »

Mais, dans ce système, ce n'est pas seulement l'esprit de nos institutions qui reçoit la plus rude atteinte, les lois organiques auxquelles on emprunte les instrumens de la fraude, sont elles-mêmes faussées dans leur lettre et dans leur esprit.

Qui dit *impôt* dit une somme payée à l'État à raison d'une chose *réelle,* existante, qui lui sert de base et d'assiette. Toutes nos lois fiscales sont là pour l'attester.

Il n'y a pas d'impôt qui frappe le néant.

Et, lorsqu'on paie à l'État une somme à raison d'une création imaginaire, à raison d'une chose qui n'existe pas, il n'y a pas là paiement à *titre d'impôt,* il y a *donation,* mais il n'y a pas impôt.

Or, la loi électorale, d'après notre Constitution, fait dépendre le droit de l'électeur et de l'éligible du *cens* résultant de *l'impôt seul*, et non d'une somme payée à l'État à titre de donation.

S'il en était autrement, le droit politique ne dépendrait plus de la loi, mais de la volonté du citoyen : le droit politique *s'achèterait;* ce qui serait une nouvelle énormité, ce qui serait le renversement de tous les principes en semblable matière.

Ainsi, vous le voyez, pour légitimer le système de la présomption *légale*, exclusive de toute preuve contraire, il faut tout dénaturer :

Le principe de notre gouvernement représentatif;

La nature de l'impôt;

L'essence de tout droit politique.

Et, pour finir par un dernier trait cette esquisse d'un si déplorable système, disons qu'à l'aide d'une somme de 3 à 400,000 fr., dépensée avec intelligence pendant trois ans, on peut amener dans le corps électoral un changement complet au profit du parti qui voudra recourir à ce procédé.

Vous le savez, d'après un tableau officiel, la Belgique comptait au 1er avril 1846 45,384 électeurs; sur ce nombre il y avait 29,673 électeurs pour les campagnes; moins de 5,000 électeurs de plus, frauduleusement achetés et répartis en quantité suffisante dans nos divers districts électoraux, suffiraient pour détruire les majorités acquises et pour les renverser successivement!...

Voilà, Messieurs, la dernière conséquence du système qui tend à consacrer, à légitimer la fraude en matière électorale, et nous n'avons pas ici le mérite de l'initiative en vous présentant cette observation. Le rapporteur de la loi du 1er avril 1843 disait lui-même : « On a été unanime pour reconnaître que, si la qualité d'électeur pouvait être acquise par le seul fait du paiement du cens, nos institutions constitutionnelles seraient faussées, et que l'on pourrait voir se former à l'abri de la légalité même, des majorités qui ne seraient point la représentation sincère du pays. »

Vous n'avez donc pas une simple question de droit à résoudre, c'est notre gouvernement représentatif qui est en cause devant vous.

Nous avions donc raison de vous le dire en débutant, jamais question plus grave n'a été agitée dans cette enceinte.

Demandons-nous maintenant ce qu'a voulu la loi électorale du 3 mars 1831; nous aurons à examiner ensuite si elle a subi, de la loi du 1er avril 1843, une modification tellement radicale qu'il ne faudrait plus la regarder que comme une ruine.

Pour interpréter cette loi nous avons à consulter :

La lettre;

Son esprit;

Et la manière dont jusqu'à ce jour elle a été entendue.

La lettre de l'art. 1er est claire et précise :

« Pour être électeur, il faut verser au trésor de l'État la quotité de *contributions* directes, patentes comprises, déterminée dans le tableau annexé à la loi. »

Ce texte seul en tranche la difficulté; c'est à titre de *contributions* qu'il faut effectuer paiement; or, qui dit *contribution* dit une somme payée à raison d'une chose que l'on possède et dont on est propriétaire; si la base manque, la contribution n'existe plus. Il y a *don*, il n'y a pas impôt.

La numération des deniers ne suffit pas, c'est le paiement d'une *contribution* que la loi électorale exige.

Comment, en effet, définit-on les contributions?

« Les contributions directes sont celles qui saisissent directement une portion du *revenu* des citoyens et dont le recouvrement s'opère sur le rôle nominatif des contribuables. »

« Les contributions indirectes sont celles qui reposent sur des objets de consommation journalière. »

Or, il n'y a point de revenu là où il n'y a pas un *avoir* susceptible de le produire. Donc, sans assiette *réelle*, pas d'impôt.

La lettre est donc claire et précise. — On tronque la loi quand on s'arrête au seul fait du *versement au trésor*, du paiement de la somme exigée.

Mais il y a plus: les précédens historiques de la loi lèvent ici tout doute et donnent le sens réel de ce texte.

Qu'il nous soit permis de remettre ici sous vos yeux ce que nous écrivions au n° 965 de notre *Commentaire sur les lois électorales* :

« 965. Nous venons de préjuger la solution de la question, qui, résolue déjà par nous à l'égard des électeurs, doit être agitée aussi à l'égard de l'éligible. Suffit-il pour être éligible de payer l'impôt de 1,000 florins, et cela aussi dans l'année antérieure? Faut-il posséder les bases réelles de l'impôt?

» Où serait la raison de différence? Si les motifs développés par nous, dans le chapitre IX ci-dessus, rendaient la démonstration évidente quant à l'électeur, ces motifs, avec une force égale, se reproduisent pour l'éligible. Nous pourrons cependant y ajouter ici quelques considérations nouvelles, puisées à la source la plus pure, c'est-à-dire à la législation française, qui a servi de type à notre loi électorale, et dont la comparaison avec notre loi du 3 mars 1831 doit dès lors mériter tant d'autorité.

» L'article 38 de la Charte de 1814 portait : « Aucun député ne » peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de 40 ans, et s'il *ne* » *paie* une contribution directe de mille francs. »

» La loi belge dit, art. 1er : « Pour être électeur, il faut.... » 3° *Verser* au trésor de l'État la quotité de contributions directes, » patentes comprises, déterminée par le tableau annexé à la présente » loi. »

» L'art. 42 dit, en se rapprochant davantage des termes de l'art. 38 de la Charte : « Pour être éligible au Sénat, il faut... 5° *payer* » en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes » comprises. »

» *Payer* et *verser au trésor* sont bien synonymes dans notre loi; nous avons dit précédemment pourquoi, dans l'art. 1er, on avait employé les expressions *verser au trésor*; notre loi n'a donc pas une autre portée que la Charte française, quand elle exige, à son imitation, une cote d'impôts déterminée, pour être éligible et électeur.

» La manière dont aura été interprété en France l'art. 38 de la Charte deviendra nécessairement le meilleur interprète de la valeur réelle du principe écrit dans notre loi et copié de la Charte française. Voici maintenant une discussion solennelle dont l'art. 38 de la Charte a été l'objet à la Chambre des députés en France, discussion remarquable à plus d'un titre:

» La loi française exige, comme on le sait, *la possession annale* du bien à l'occasion duquel l'impôt est payé; elle exige la possession du bien au moment de l'admission, ainsi une possession continue.

» Dans un cas où le cens était payé, mais sur des biens qui n'étaient pas possédés depuis un an par l'élu, la question d'éligibilité a été chaudement débattue; par les motifs qui ont été mis en avant, on verra comment on appréciait en France la signification véritable de l'impôt; on verra quelle est l'unanime appréciation de cette con-

dition de l'impôt; si on y a jamais cru à la valeur d'une imposition imaginaire, effrontément factice, assise uniquement sur un mensonge, résidant même dans une simple allégation! Car, il faut bien le remarquer, on a tenté souvent en France de s'approprier l'impôt payé par la propriété d'autrui; il y avait alors des actes feints et simulés; mais jamais on n'y a prétendu se faire électeur par la déclaration d'une base imaginaire de l'impôt.

» Cette énormité destructive du principe fondamental de la loi n'y a même été rêvée par personne!

» M. de Charencey, rapporteur, après avoir rappelé les faits, disait :

« .... Les contributions fournissent le moyen le plus simple de remonter par le revenu jusqu'à la propriété dont ils découlent, et cette voie a irrévocablement obtenu la préférence.

» *Ce n'est point à l'impôt, c'est à la propriété que se rattache réellement l'exercice de nos droits politiques.* »

La commission en concluait qu'indépendamment de la preuve de la propriété par l'impôt, le droit devait dériver de la propriété établie de toute autre manière.

» La question prit bientôt une autre face, parce qu'en fait M. de Marchangy se prétendait propriétaire de maisons dont l'impôt ne lui était pas compté au rôle des contributions.

» La commission concluait à l'admission.

» M. de Sirycis de Marinhac établissait en fait que M. de Marchangy n'avait pas la possession annale requise, quant à ces propriétés qu'il invoquait.

» A l'appui du système que la propriété pouvait suffire pour attribuer le droit électoral, indépendamment du cens, M. Leclerc de Beaulieu disait : « L'art. 58 de la Charte exige que les députés soient âgés de 40 ans et paient une contribution directe de 1,000 fr. » L'art. 4 de la loi du 29 juin, sur les élections, porte que les contributions directes ne seront comptées pour être électeur ou éligible que lorsque la propriété foncière aura été possédée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral. Cet article indique suffisamment dans quel sens nous devons prendre l'article de la Charte. Il est évident que, si la Charte eût entendu parler de l'action physique de payer des contributions, l'article de la loi aurait dit que, pour être député, il faut payer les contributions voulues depuis plus d'un an. Il suit de ce rapprochement que la Charte *n'a pas entendu exiger la garantie de l'impôt, mais celle de la propriété.*

» M. de Bouville disait encore : « D'après les faits, remontant à la véritable interprétation de la loi et au but qu'elle s'est proposé, demandons-nous quelle garantie elle a pu vouloir exiger. *Ce n'est pas celle de l'impôt, mais bien celle de la possession d'une propriété suffisante pour payer l'impôt voulu; il faut posséder depuis un an une propriété capable de payer* 1,000 *fr. de contributions.* »

» Ces principes ont encore été rappelés par M. de Marchangy lui-même :

« On vous a dit que je ne me trouvais pas protégé par la loi; ici la thèse s'agrandit et devient digne de vous. Pourquoi l'auguste auteur de la Charte a-t-il placé parmi les conditions d'éligibilité, l'obligation de payer 1,000 fr. d'impôt? S'il nous est permis de jeter à la fois un regard scrutateur et de respect sur les trésors de sa sagesse, nous verrons qu'il a exigé cette garantie parce que la propriété, donnant en quelque sorte des racines à l'amour de la patrie, forme à la fois et les opinions et les sentimens du citoyen : ses opinions, par ses intérêts à défendre la propriété; ses sentimens, par les traditions et les souvenirs qui s'y rattachent. C'est la propriété qui fait aimer les lois, parce que les lois conservent la fortune d'autrui; c'est la propriété qui fait détester les révolutions toujours funestes à ceux qui possèdent, parce qu'elles se font au profit de ceux qui n'ont rien. Aussi, la propriété, depuis la révolution, a-t-elle été la principale garantie sur laquelle les droits politiques ont été établis; pour apprendre aux citoyens à conserver, après leur avoir appris à conquérir. Voilà les grandes et belles théories que l'on trouve inscrites, non sur les rôles des contributions, mais dans le Code immortel de nos droits. Et qu'ont de commun ces théories vivantes avec des mots matériels! *La Charte ne parle de l'impôt que comme d'un signe caractéristique de la propriété. — L'impôt dans l'esprit de la Charte est un symptôme de propriété...* »

» Le système présenté par MM. Leclerc de Beaulieu et de Bouville allait évidemment beaucoup trop loin. A côté du principe que l'impôt suppose la propriété pour base, il faut une forme de procédure quelconque, un délai quelconque pour établir le paiement effectif de l'impôt, considéré comme signe de la valeur de la propriété qui assure le droit; c'est ce que démontrait M. Forbin des Issaerts lorsqu'il disait :

« Remarquez que si, dans la circonstance actuelle, vous admettiez en principe qu'un citoyen, au moment des élections, peut demander une surtaxe ou exiger qu'une note supplémentaire soit dressée sans être assujettie aux formalités nécessaires, il en résulterait que le droit de dégrèvement serait par cela même acquis à l'administration, qui pourrait ainsi au moment des élections faire ou défaire à son gré des électeurs. Un dégrèvement partiel, c'est-à-dire un retranchement sur les rôles, lui serait également acquis; il lui serait possible de prononcer que telle propriété a été surtaxée, de la même manière que vous invoquez le droit de faire dire que votre propriété n'était pas assez taxée. »

« L'admission de M. de Marchangy a été rejetée par la Chambre. Cette décision est d'autant plus remarquable qu'il avait en sa faveur toutes les sympathies de la majorité, et que pas un membre de la gauche n'avait attaqué son admission. (*Moniteur* du 20 avril 1824.)

« Voilà les principes qui ont été proclamés sans contestation en France; on a tenté seulement d'en exagérer les conséquences quand on prétendait que la propriété, indépendamment de la condition de l'impôt administrativement assis sur la propriété, pouvait suffire pour constituer le droit.

» Ces principes, si clairement manifestés en France à l'occasion de l'éligible, y étaient les mêmes pour les électeurs. — Notre loi belge a copié la lettre et l'esprit de la Charte française (art. 58), comment donc pourrait-elle avoir une autre portée, une autre signification?

» Le Congrès, en 1831, faisait notre loi électorale à l'imitation de la législation française; on ne le contestera jamais, notre loi électorale est, à vrai dire, une contrefaçon de la loi française; elle a donc voulu ce que voulait cette dernière, toutes les fois qu'elle n'y a pas dérogé, toutes les fois qu'elle en a copié la rédaction même.

» Nous avons entendu faire cependant une objection qui nous a surpris; on a cru parfois trouver dans les explications données par M. d'Huart, lors de la discussion de la loi communale, en 1835, une interprétation de la loi électorale de 1831! Ainsi présentée, l'objection est déjà dénuée de force; mais, en admettant pour un instant que ces explications auraient cette vertu délétère, de donner à la loi communale une interprétation de nature à bouleverser de fond en comble le principe fondamental de la représentation, encore faudrait-il restreindre à la loi communale ce pernicieux effet; mais ce serait violer toutes les règles de la logique et les principes en matière d'interprétation que de vouloir faire ainsi rétroagir les effets qu'on attribue à des explications données dans le cours des discussions qui préparaient une autre loi! Cela, certes, ne s'est jamais vu!

» De quoi s'agit-il d'abord? D'une interprétation purement dogmatique et point du tout d'une interprétation par voie d'autorité. — Soutenir que la loi communale a été faite dans cet esprit, parce que les discussions le prouveraient, c'est là une thèse jusqu'à un certain point soutenable; mais prétendre que, parce qu'on aurait ainsi entendu la loi communale, c'est une preuve qu'on a entendu dans le même sens la loi électorale, *faite cinq ans auparavant*, c'est là, il faut en convenir, la plus exorbitante des prétentions; car, encore une fois, il ne s'agit aucunement d'une interprétation législative, directement portée par le législateur sur une loi antérieurement faite.

» Et encore, si c'était le même législateur! Mais, comme s'il fallait que dans cette inconcevable prétention il y eût un caractère d'étrangeté que pourrait seul expliquer l'esprit de parti, c'est la loi du Congrès, faite par 200 législateurs, que l'on veut interpréter à l'aide d'une explication donnée sous forme de conversation législative, si l'on peut s'exprimer ainsi, et cela dans la Chambre des représentans, composée de 102 membres seulement! Ainsi, le fait lui-même résiste à la possibilité de l'influence, en soi déjà exagérée, que l'on veut prêter à la réponse d'un ministre. — Avec ce beau système d'interprétation, où en serait notre Constitution même? »

. . . . . .

Cette discussion, qui avait eu lieu en 1824, à la Chambre des députés de France, nous éclaire sur le véritable sens de la loi quand elle exige un *cens* comme condition pour *l'électorat* et pour l'éligibilité.

Cette discussion nous révèle *l'esprit* de notre loi électorale, calquée sur la législation française, et le rappel de ce qui se passait au Congrès national de Belgique prouve que dans les deux pays l'appréciation était la même.

La lettre et l'esprit de la loi, révélé par l'histoire et les travaux préparatoires, repoussent donc déjà et par eux seuls l'interprétation qui fausse la pensée d'ordre et de conservation qui a présidé à sa rédaction.

Cet étrange système, qu'il importe tant de combattre et de réfuter, a été reprouvé par vous dans plus d'une circonstance.

En 1842, la députation permanente de la Flandre occidentale posait en principe :

« *Que l'autorité administrative n'a pas à examiner la question de*

possession ou de propriété des objets constituant les bases de la contribution personnelle... »

C'était là revenir au système de la présomption *juris et de jure* résultant du paiement seul.

Cette théorie a été victorieusement combattue par M. Leclercq. Il a dit dans son réquisitoire :

« On voit par cette résolution que la députation du conseil provincial de Gand décide *en principe* que, dès qu'un individu figure à concurrence du chiffre électoral, sur les rôles des contributions directes, il ne peut appartenir à l'autorité administrative, agissant soit à ce titre, soit à titre de juridiction, de se livrer *à aucune recherche* pour constater si la base de ce paiement existe ou n'existe pas.

» Un pareil principe aurait pour résultat d'ouvrir une voie sure à la fraude, qu'il importe toujours d'écarter, surtout en cette matière, où l'on se la permettrait avec moins de scrupule qu'en aucune autre.

» Il s'en suivrait en effet que la loi, ayant départi aux conseils communaux et provinciaux des attributions spéciales pour la formation des listes d'électeurs, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, et la Cour de cassation ne pouvant entrer dans l'examen des faits, il n'existerait aucune autorité investie du pouvoir de connaître d'une fraude à la loi, quelque flagrante qu'elle fût.

» S'il est vrai que le fait matériel d'être porté aux rôles des contributions soit constitutif du droit d'élire, jusqu'à ce qu'un tiers ayant-droit réclame la possession ou la propriété des objets qui ont servi de base aux contributions directes de celui qui se présente comme électeur, il est évident qu'un père, riche propriétaire, qui, par une fraude à la loi, aurait fait porter sous les noms de ses fils, en les divisant, ses diverses propriétés susceptibles de servir d'assiette à l'impôt; que le maître qui en aurait agi de même à l'égard de ses ouvriers ne viendraient pas ensuite soulever une question de propriété destructive de leur propre ouvrage; et, par une conséquence ultérieure, il est non moins évident qu'il dépendrait de la volonté de toute personne, sans que nulle répression, nul contrôle fussent possibles, de se créer une phalange d'électeurs et de s'assurer la majorité dans les élections, en faisant porter aux rôles des contributions directes, et sauf à payer pour eux, tel nombre d'individus habitant la commune, qu'il lui conviendrait de gagner à l'aide d'un sacrifice pécuniaire.

» Un résultat de cette nature est tellement contraire au bien public et au but des lois électorales, qu'il est impossible que ces lois aient entendu fournir les moyens d'y arriver en consacrant le principe dont il émane.

» Les colléges des bourgmestre et échevins sont chargés par elles, dans les termes les plus exprès, les plus absolus et les plus généraux, de toutes les opérations relatives à la formation des listes d'électeurs; les conseils communaux et provinciaux sont investis dans les mêmes termes du pouvoir de juger toutes les contestations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu, et de là cette conséquence qu'il appartient aux uns et aux autres, chacun dans le degré de la hiérarchie occupé par lui, de décider aux fins d'apprécier la capacité électorale, et sans autre effet que de constater cette capacité, toutes les questions de fait et de droit qui en dépendent. On ne peut apporter de limites à cette mission et à ce pouvoir, sous le rapport du droit de voter qu'un particulier prétendrait s'attribuer en vertu du cens électoral payé par lui, qu'autant que la loi contienne une disposition attachant à l'inscription matérielle sur les rôles et au paiement matériel du cens, une présomption *juris et de jure* que l'inscrit qui effectue ce paiement possède la capacité électorale. Or, non-seulement semblable présomption, qui devrait être expresse, ne se trouve établie nulle part, mais il est constant, au contraire, par les art. 7, 8, 9 et 10 de la loi du 30 mars 1836, comme par nos autres lois électorales, que le cens ne confère la capacité électorale *que comme dérivant de la propriété; que la propriété est la base fondamentale de cette capacité; qu'elle seule crée le titre de l'électeur; d'où l'on doit conclure qu'une inscription sur les rôles, qu'un paiement sans propriété ou fondé sur une propriété simulée, ne peuvent conférer aucun droit; en d'autres termes, que, par le paiement des contributions directes du cens électoral qu'exige la loi de celui qui réclame le titre d'électeur, il faut entendre un paiement effectué en vertu d'une obligation, un paiement dû par celui qui l'effectue;* c'est ce qu'indiquent d'ailleurs ces mots de la loi : *paiement en contributions directes*, puisque les contributions directes ne peuvent à ce titre être payées que par ceux, ni être reçues légalement que de ceux qui les doivent; c'est ce que prouve encore cette circonstance, que celui qui aurait fait un paiement de contributions sans rien devoir de ce chef, et qui s'en serait prévalu pour se faire inscrire sur les listes électorales, aurait le droit, après avoir voté, de demander la restitution des deniers indûment versés dans le trésor de l'État, et pourrait ainsi user des priviléges de l'électeur sans en avoir supporté les charges, si ce n'est en apparence; les faits matériels de l'inscription aux rôles et du paiement peuvent donc bien être considérés comme une simple présomption de capacité, mais, de même que toutes les présomptions de ce genre, elle doit tomber devant la vérité, surtout quand de cette vérité sort la preuve qu'il a été commis une fraude à la loi; et cette preuve existe, une fraude a été commise, la vérité contraire à la présomption dont une simple inscription aux rôles et un simple paiement forment la base, est manifeste, quand l'inscription et le paiement sont séparés de toute propriété, ou reposent sur une propriété simulée; quand celui qui paie ne doit réellement rien, de sorte que son paiement n'est en réalité ni un paiement, puisque ce mot est le corrélatif d'une obligation, ni surtout un paiement en contributions directes, puisqu'elles sont à la charge d'un autre, et qu'ainsi le versement fait par lui au trésor public n'est ni celui dont parle ni celui dont veut parler la loi. S'il en était autrement, et cette dernière observation confirme tout ce qui précède, ce serait en vain que la loi aurait précisé avec soin les cas où il est permis à une personne de déléguer son cens à une autre, on pourrait toujours opérer des délégations en dehors de ces cas; ce qui implique pour les autorités chargées de former les listes et de juger les contestations électorales, le devoir de connaître des fraudes de ce genre et de repousser ceux qui s'en seraient fait un moyen d'usurper le titre d'électeur;

» Dans l'espèce, les défendeurs s'étaient fait inscrire aux rôles des contributions directes à raison de certaines propriétés; ils avaient payé les contributions dues à raison de ces propriétés, et s'étaient fait à ce titre porter sur la liste des électeurs de leur commune; mais la sincérité de leur inscription aux rôles des contributions directes, la réalité du paiement à eux propre, ou au moins l'existence de toute obligation en leur personne du chef de ces contributions et des propriétés sur lesquelles elles étaient assises, étaient contestées; on soutenait que ces propriétés étaient possédées par leurs pères et mères, avec lesquels ils vivaient; que les contributions étaient en réalité payées par ceux-ci, ou au moins dues par eux, et qu'ils avaient cessé de figurer au rôle du jour où leurs enfants y avaient été inscrits. Si ces faits étaient vrais, ces derniers n'avaient eu aucun titre pour se faire porter sur la liste électorale, ils n'avaient pu s'y faire porter que par une délégation déguisée, faite en dehors de la loi, et partant qu'en commettant une fraude à la loi; le devoir de la députation permanente du conseil provincial, à laquelle avaient été dénoncés de pareils faits, était donc de les vérifier, et, en s'y refusant, elle a méconnu les règles de sa compétence et expressément contrevenu aux art. 7, 8, 10, 13, 14 et 17 de la loi du 30 mars 1836. »

La Cour de cassation, par arrêt du 11 août 1842, a adopté en ces termes le réquisitoire de M. Leclercq :

« Attendu que, par la loi communale du 30 mars 1836, les colléges des bourgmestres et échevins sont chargés, dans les termes les plus exprès et les plus généraux, de toutes les opérations relatives à la formation des listes électorales, et que les conseils communaux, ainsi que les députations permanentes des conseils provinciaux sont de même investis du pouvoir de juger toutes les contestations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu; qu'il s'ensuit évidemment qu'il appartient aux uns et aux autres, dans le degré respectif de hiérarchie, de décider *toutes les questions de fait et de droit qui en dépendent, aux fins d'apprécier la capacité électorale*, et sans autre effet que celui de constater cette capacité, toute d'intérêt public et indépendante du droit des tiers;

» Attendu que, dans l'espèce, devant la députation du conseil provincial, il avait été posé en fait par l'appelant que les intimés, fils de famille, ne versaient personnellement aucune somme dans le trésor de l'État, mais qu'ils avaient été portés sur le rôle du receveur pour les contributions dues privativement par leurs pères respectifs, qui seuls étaient les chefs du ménage, et qui figuraient eux-mêmes sur les listes électorales du chef de leurs contributions foncières et patentes;

» Attendu que ce fait, s'il avait été établi, eût constitué une délégation déguisée, et, par conséquent, une fraude à la loi, qui n'autorise la délégation des contributions que dans les cas spécifiés; d'où il suit que la députation, en refusant de vérifier ce fait, a méconnu l'étendue de sa compétence et ainsi contrevenu formellement à l'art. 17 de la loi communale.

» Par ces motifs, et attendu que la décision attaquée est passée en force de chose jugée par le désistement du pourvoi de Pierre Ecrevisse, électeur réclamant, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale en date du 17 mai 1842. »

Mais ce n'est pas la seule circonstance où vous avez eu à vous prononcer sur la question.

Pour qu'on puisse, à titre d'électeur, prendre à profit une côte

d'impôt, il faut que l'on ait *la propriété* ou la *jouissance* d'une chose, de l'objet assujetti à l'impôt.

Cela résulte de la loi ; cela résulte de vos décisions.

Eh bien ! s'il en est ainsi, il est par cela seul démontré qu'*il ne suffit pas de payer le cens*, parce que l'on peut dire : Vous payez le cens, cela est vrai, mais vous ne pouvez vous l'attribuer comme *titre électoral*. Ainsi, dans un cas où l'objet imposable existe sans contestation, on dit à celui qui s'attribue l'impôt indûment : L'objet ne vous appartient pas ; il ne vous appartient pas en totalité ; vous n'en avez ni l'usufruit ni la jouissance. En pareil cas, on fait déchoir *l'imposé* du droit électoral ; cela se pratique dans tous les cas où l'attribution de l'impôt est contestée ; et l'on voudrait que quand *l'objet imposable* n'existe pas, le faux *contribuable* fût protégé par une présomption *juris* et *de jure !* que le seul fait du paiement du cens le fît électeur d'une manière inattaquable !!!

Ainsi, dans un cas, *la base* de l'impôt existe ; le bien ou l'industrie aurait droit à être représenté dans l'exercice du droit électoral, et cependant on peut, malgré *le paiement*, faire déchoir le droit électoral. — Dans le cas de fraude, au contraire, la base de l'impôt fait défaut, et l'on n'aurait pas même le droit de provoquer la déchéance du faux électeur !

Mais ce serait nous offrir le spectacle d'un législateur en démence !

Que dit l'art. 2 de la loi du 3 mars 1831 ?

« *Seront comptées au mari les contributions de sa femme commune en biens, au père celles de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance.* »

Pourquoi les contributions de la femme commune en biens, pourquoi les contributions des enfans mineurs comptent-elles pour former le cens du mari et du père ?

Parce que la jouissance appartient au père et au mari dans ces deux cas. Les contributions leur comptent dès lors parce qu'elles sont la représentation, la preuve d'un bien dont ils sont à ce moment *réputés propriétaires*, comme exerçant les droits utiles de la propriété.

C'est donc la propriété qui est la condition essentielle du droit, c'est donc le propriétaire ou celui qui en a les attributs utiles qui peut revendiquer, au moyen de l'impôt, l'exercice du droit électoral.

Le mari qui s'est marié sous le régime dotal ou sous un régime exclusif de communauté ; le père, quand il n'a plus l'usufruit légal, ne peuvent donc s'attribuer l'impôt qui frappe les biens de la femme et des enfans.

Et, s'ils s'attribuent cet impôt, on est en droit de le leur contester. Vainement ils diraient alors : Mais voilà ma quittance ; je paie le cens ! Que vous importe pourquoi et comment je le paie ? Vainement, en un mot, ils s'armeraient pour défendre leur droit électoral d'une prétendue présomption *juris et de jure ;* on leur repondrait en discutant la *base* du cens et en défalquant du cens la part d'impôt afférente au bien de sa femme et des enfans.

Aussi, que disait la Cour de Paris, le 21 novembre 1845 ? — « Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la même loi, on ne doit » compter au père les contributions des biens de ses enfans mineurs » qu'autant qu'il en a la jouissance ; que d'après l'art. 384 du Code » civil, le père n'a la jouissance des biens de ses enfans mineurs » que jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ; considérant qu'il est arti- » culé par Évariste Bavaux, et non-contesté par Bardin, que la plus » forte partie des contributions en vertu desquelles il a obtenu son » inscription sur les listes électorales porte sur des biens apparte- » nant en majeure partie à ses deux enfans, dont l'un a atteint sa » majorité et dont l'autre est âgé de plus de 18 ans, qu'ainsi Bar- » din ne justifie pas d'un cens personnel suffisant pour être main- » tenu sur la liste électorale. »

De semblables décisions abondent dans la jurisprudence française en matière d'attribution.

Or, que disait l'art. 6 de la loi française : « On comptera... au père les contributions des biens de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance, et au mari celles de sa femme, même non-commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps. » C'est là, avec une légère variante, l'art. 2 de notre loi électorale.

La loi repousse donc elle-même le système de l'inique présomption que l'on y cherche en vain. Il n'est pas vrai que le paiement de l'impôt suffise pour conférer *indubitablement* le droit électoral, sans cela les questions d'attribution d'impôt seraient repoussées comme proscrites par la loi ; et cependant, dans maintes circonstances, on a discuté ces questions d'attribution.

Le 26 juin 1843, a été agitée devant vous la question de savoir si un desservant pouvait compter dans sa cote l'impôt d'un bien dont il avait l'usufruit. — On lui contestait cette attribution.

Si le système qu'on cherche à faire prévaloir devant vous était fondé, il ne fallait pas entrer dans l'examen de la question d'attribution ; il eût suffi de répondre : Ce desservant a payé l'impôt, donc il est électeur !

Vous n'avez pas pensé qu'on pût ainsi procéder par une fin de non-recevoir ; vous ne la considériez donc pas comme admissible.

Par un autre arrêt de la même date, vous avez encore repoussé le système d'après lequel la quittance de l'agent du fisc créé un droit incontestable.

Un propriétaire avait fait porter sous son nom la cote des contributions de son locataire, il était porteur de la quittance constatant qu'il avait payé le cens.

Or, que disait M. l'avocat-général de Cuyper ?

« Si les contributions ne sont comptées à l'électeur que comme *présomption* de la possession des bases de l'impôt, il en résulte cette conséquence que les mots de l'article 1er du décret électoral : *Verser au trésor*, ne peuvent s'entendre que du paiement des contributions *auxquelles on est tenu en vertu de la loi*, CAR IL EST DE TOUTE ÉVIDENCE QUE LA LOI N'A PU ATTACHER LA PRÉSOMPTION DE LA POSSESSION DES BASES DE L'IMPOT NI AU FAIT MATÉRIEL DU VERSEMENT AU TRÉSOR, NI AU PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS AUQUEL ON SE SOUMET, non à raison de la possession des bases de l'impôt, mais en vertu de conventions particulières avec ceux qui possèdent ces bases. »

Et que porte votre arrêt ?

« Considérant qu'il est constaté au procès que le demandeur ne justifiait du cens électoral qu'au moyen de la contribution personnelle qu'il a payée à raison de la valeur locative des portes et fenêtres du mobilier d'une maison dont il est propriétaire, mais louée par lui à un tiers, qui l'occupait et qui était seul légalement obligé envers l'État au paiement de la dite contribution ;

» Qu'en conséquence, en confirmant la résolution des bourgmestre et échevins de Liége, qui avaient rayé de la liste des électeurs généraux le nom du demandeur, la décision attaquée a fait une juste application de l'art. 1er de la loi du 3 mars 1831, combiné avec l'art. 6 de la loi du 8 juin 1822 ;

» Rejette le pourvoi. »

Et quand rendiez-vous cet arrêt ? Le 26 juin 1843, *quelques mois seulement après la discussion de la loi du 1er avril 1843* !

Qu'avait dit cependant le sieur Verken, demandeur en cassation ? *Il avait contesté à l'administration communale le pouvoir de s'enquérir des causes et des bases de la déclaration. Il avait prétendu que les rôles étaient la seule règle à suivre par elle.*

Il avait dit en un mot, comme on le dit aujourd'hui devant vous : « *Le cens pays confère le droit par l'effet d'une présomption* JURIS ET DE JURE ! » Il avait calqué sa défense sur certaines doctrines isolément émises au sein de la représentation nationale, et ce système n'a trouvé d'appui ni devant le conseil communal, ni devant la députation du conseil de la province, ni devant la Cour de cassation. Ces précédens judiciaires étaient sans doute ignorés de M. le gouverneur de la province de Liége, autrement il ne vous eût point dit, dans la note qu'il a produite à l'appui de son pouvoir, « que » pendant une période de près de 12 ans, on se contenta de la production des pièces prémentionnées (l'extrait des rôles) *sans jamais exiger la justification de la possession des bases de l'impôt déclaré et payé.* »

Vous le voyez, Messieurs, la thèse que nous soutenons devant vous n'est pas nouvelle ; nous ne faisons que suivre les traces des officiers du parquet qui, avant nous, ont dû parcourir le terrain sur lequel nous marchons aujourd'hui, non pas aidé seulement de l'appui qu'ils nous donnent, mais appuyé encore de votre imposante autorité.

Tout est dit maintenant sur la véritable portée de l'art. 1er de la loi du 3 mars 1831.

Le cens n'est un titre au droit électoral que quand il est payé à titre d'*impôt direct*.

Il n'est payé à titre d'impôt que quand il a une *base réelle, imposable ;* il n'est un *signe* de fortune que quand il a son assiette dans un avoir matériel.

L'explication que nous venons de donner à la loi du 3 mars 1831, pour rester triomphante et pure de toute immoralité, n'a plus qu'une dernière épreuve à traverser.

Il nous reste à examiner si le principe écrit dans la loi électorale par le Congrès national a été modifié par la loi du 1er avril 1843.

La comparaison des textes nous révèlera-t-elle une atteinte profonde et radicale apportée au but de la loi dans l'exigence du cens ?

La loi de 1831 disait :

« Pour être électeur, il faut :

» .... 3° Verser au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, déterminée dans le tableau annexé à la présente loi. »

L'art. 3 ajoutait :

« Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que

pour autant qu'il a été imposé ou patenté pour *l'année antérieure* à celle dans laquelle l'élection a lieu. »

Cette dernière disposition est remplacée par l'art. 2 de la loi du 1er avril 1843, où nous lisons :

« Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures. »

Les autres additions n'ont aucune relation avec la question qui nous occupe.

Que résulte-t-il de ces textes comparés?

Que le temps de la possession requise a été prolongé d'un an pour les contributions autres que l'impôt foncier. Le cens est exigé pendant trois ans au lieu d'être exigé pendant deux ans seulement.

La lettre de la loi ne nous apprend rien de plus, rien de moins.

Ce texte, cependant, recèlerait-il une signification que n'exprimait point sa lettre, et qu'il faudrait demander à son esprit?

Nous ne reculerions pas devant cette recherche, mais, avant de l'entreprendre nous ne pourrions nous dispenser de faire observer que cette loi du 1er avril 1843 n'est pas *interprétative* de celle du 3 mars 1831, qu'elle en est seulement *modificative*. — Elle ne peut donc agir sur cette loi première que dans les dispositions mêmes qu'elle a altérées par ses modifications.

Rappelons-nous d'abord quelle a été l'origine de la loi de 1843.

On se plaignait d'abord de ce qu'il y avait des fraudes en matière électorale. Que demandait-on? Une loi qui en rendît la découverte plus facile et qui en amenât la répression.

Qu'a répondu le législateur? Il n'a pas réprimé la fraude. — Il ne l'a pas rendue plus difficile, — il s'est borné à la rendre plus coûteuse.

Cela dit, recherchons si le législateur a voulu exprimer plus qu'il n'a exprimé réellement.

Pour rechercher la pensée des lois qui sortent de nos Chambres, trois élémens se produisent :

L'exposé des motifs. — On lui demande l'enseignement de la pensée qui a conçu le projet;

Le rapport de la section centrale, qui fait connaître l'opinion de la majorité des membres qui ont pris part aux travaux des sections;

Enfin les discussions auxquelles la loi a donné matière au sein de la représentation nationale.

L'un ou l'autre de ces élémens de science prédomine pour révéler le véritable esprit de la loi, suivant que le projet primitif a été accueilli, tel qu'il a été présenté, tel qu'il a été entendu ou modifié, soit par la section centrale, soit dans les Chambres mêmes lors de la discussion.

L'exposé des motifs ne dit pas un mot de la question relative à la nécessité de posséder les bases de l'impôt.

Une question de cette nature ne se tranche pas silencieusement.

Nous lisons dans cet exposé, pour justifier l'exigence de la loi nouvelle quant au paiement à effectuer du cens pendant trois années :

« Ce n'est pas que le sacrifice à faire pour devenir électeur, par le paiement fictif ou exagéré de contributions personnelles, soit dans tous les cas bien considérable; mais ceux qui peuvent avoir intérêt à créer de faux électeurs prendront rarement leurs précautions deux années avant l'année de l'élection. La prévoyance humaine ne va pas d'ordinaire jusque là, et on risquerait de la voir déjouer par bien des événemens... »

Comme on le voit, cette précaution d'un cens exigé pendant trois ans a pour but de *déjouer* la fraude en la rendant plus *coûteuse* et prolongée d'un an avant de pouvoir être effectuée.

Mais ce n'est pas là un obstacle radical à la fraude. Ce n'était pas un remède au mal signalé; c'était un simple palliatif.

Sa vertu, quelle pouvait-elle être? De diminuer le nombre des faux électeurs, peut-être; de les empêcher de se produire? Nullement.

Ce n'était pas une mesure de répression. Si la loi proposée disait ce qu'on prétend lui faire dire, loin de la réprimer et de l'interdire, elle aurait sanctionné, canonisé la fraude, en l'abritant sous le manteau de la loi.

Il était impossible de voir dans ce projet une semblable énormité.

Aussi les sections de la Chambre et après elles la section centrale ne l'y ont-elles point découverte.

Jusqu'ici donc, rien dans le projet ministériel, tel qu'il est exposé par le ministre rédacteur, ne nous révèle qu'il cachait la solution complète de la grosse question que l'on avait produite à la tribune nationale.

La section centrale, celle qui résume l'opinion de la majorité des sections, ne veut point une loi qui sanctionne la fraude, elle adopte le projet ministériel et sa rédaction, parce qu'elle n'y voit pas ce qu'après coup on a prétendu y découvrir. Or, Messieurs, l'élément capital de toute interprétation logique ou rationnelle de la loi nouvelle ce serait le rapport de la section centrale; parce qu'il est beaucoup plus explicite, parce qu'il témoigne du sens donné à la loi par la majorité des sections; parce qu'enfin il enseigne quelque chose, tandis que l'exposé des motifs, quant au point qui nous occupe, n'enseigne rien.

Pour éviter la fraude, on comprenait qu'il y avait un premier moyen; c'était d'exiger de l'électeur la justification *spontanée* des bases de l'impôt; ce qui eût exigé un complet remaniement de la loi. Le temps ne permettait pas d'entreprendre cette tâche. C'était aller beaucoup plus loin que d'autoriser à contester à un électeur la légitimité de son droit électoral.

Mais, si la section centrale ne croyait pas à la possibilité de formuler un système complet et organique, tendant à rendre la fraude impossible, elle n'entendait pas rendre la *découverte* de la fraude impossible, en légitimant la fraude par la loi, car c'est la légitimer que de la rendre efficace et triomphante par cela seul qu'elle aura été commise à l'aide d'une plus forte dépense.

Avons-nous mal entendu la pensée de la section centrale?

Mais, s'il en était ainsi, nous aurions été entraîné dans cette erreur par plus d'un membre de la représentation nationale.

A ce sujet, M. de Muelenaere s'exprimait ainsi dans la séance du 17 mars 1843 :

« L'électeur, a dit un honorable membre, doit, aux yeux de la loi, avoir intérêt au maintien de l'ordre; le paiement du cens pendant une ou plusieurs années ne constitue qu'une présomption de la capacité électorale; l'intérêt au maintien de l'ordre ne résulte que de la possession réelle des bases de l'impôt. Bien qu'en s'en rapportant au texte de la loi de 1831 et aux discussions qui ont précédé le vote de la loi communale de 1836, on ait pu croire de très-bonne foi, peut-être, qu'il suffisait qu'un individu versât au trésor de l'État la quotité d'impôts déterminée par la loi, pour que cet individu devînt électeur légal; *pour ma part, je me hâte de dire que j'admets entièrement et sans restriction la doctrine que c'est dans la possession réelle des bases de l'impôt que résident principalement les garanties que le législateur de* 1831 *s'est proposées.*

« *La section centrale professe la même opinion;* elle pense aussi que la justification des bases de l'impôt préviendrait mieux que tout autre moyen (ce sont ses expressions) les déclarations indues et frauduleuses; mais la section centrale explique les raisons pour lesquelles elle a cru que ce système était impraticable dans les circonstances actuelles. » (*Moniteur* du 18 mars 1843).

Et en effet, Messieurs, qu'avait dit la section centrale ?

« En présence du texte de la loi du 3 mars 1831, et surtout depuis les discusssions qui ont eu lieu en 1836, à l'occasion de la loi communale, on a pu croire que, pour être électeur, il suffisait de payer le cens, sans posséder les bases légales de l'impôt. Pour être juste, il faut donc se garder de confondre dans une réprobation commune et de frapper d'un grand blâme souvent immérité un nombre de faits qui n'ont pas tous le même caractère, et que beaucoup de contribuables ont pu poser par des motifs différens; il faut, en prévenant la fraude et en s'opposant aux conséquences d'erreurs commises de bonne foi, s'abstenir de considérer indistinctement comme frauduleuses toutes les déclarations indues, faites avant les récentes discussions qui ont eu lieu à la Chambre.

» *Dans ces discussions, on a été unanime pour reconnaître que, si la qualité d'électeur pouvait être acquise par le seul fait du paiement du cens, nos institutions constitutionnelles seraient faussées*, et que l'on pourrait voir se former, à l'abri de la légalité même, des majorités qui ne seraient point la représentation sincère du pays; mais, il faut bien le dire, les moyens pratiques de conjurer ce danger n'ont été indiqués, ni d'une manière complète, ni d'une voix unanime. »

C'est après avoir cité ce dernier paragraphe que M. de Muelenaere disait :

« Comment flétrir la fraude en termes plus énergiques? La section centrale pouvait-elle sur ce point, exprimer son opinion d'une manière plus positive, plus catégorique? Est-ce là légaliser la fraude? Est-ce là accréditer dans le pays l'idée que, pour être électeur, il suffit de payer le cens, alors même qu'on ne possède point les bases de l'impôt? La section centrale ne s'est trouvée arrêtée que par une seule difficulté grave; en effet, le temps lui a manqué pour combiner un système nouveau, système qui exigerait la révision d'une foule de dispositions de la loi électorale de 1831, car la justification de la possession des bases de l'impôt est impossible avec tout le système de procédure administrative établi dans la loi prérappelée, dès lors une révision complète serait en quelque sorte nécessaire ; le système nouveau devrait être mis en harmonie avec

la loi ancienne, et la section centrale et le gouvernement lui-même en ont-ils eu le loisir ? La Chambre elle-même aurait-elle le temps de discuter un pareil projet de loi avant les élections, avant les opérations relatives à la formation et à la révision des listes électorales, qui doivent commencer le 1er avril prochain ? » (*Moniteur* du 18 mars).

Il faut en convenir, si, malgré ces belles protestations, la loi de 1843 défendait de *démontrer la fraude* quand l'électeur a payé pendant trois ans, on aurait *flétri la fraude*, mais en même temps on l'aurait *légalisée*.

Nous avons ailleurs rapporté le texte complet du rapport de la section centrale et nous avons cherché à en expliquer la saine portée; nous avons aussi analysé les discussions qui eurent lieu au sein de la Chambre des représentans et au Sénat ; cette analyse établit clairement que, si plusieurs membres appartenant à la majorité ont exprimé l'opinion que l'on ne pouvait contester à un électeur sa qualité sous prétexte qu'il n'avait pas les bases de l'impôt, cette opinion a été repoussée par d'autres membres à la Chambre des représentans et au Sénat. Mais, *c'est là une question que la loi de 1843 n'a pas résolue*.

Nous pouvons ici nous dispenser d'insister sur tous ces détails, car une observation bien simple les rend sans opportunité devant vous.

Le rapporteur de la section centrale ainsi que quelques membres de la législature ont paru croire que, *d'après la loi de 1831*, il n'était pas permis de dire à un électeur : Vous payez, mais vous n'avez pas la base de l'impôt.

Raisonnant à ce faux point de vue, ils ont pu dire : *Nous* ne voulons point changer ce qui est.

Telle a été leur pensée, nous le voulons bien, mais cette croyance n'était pas la croyance commune, les discussions en font foi.

Quelle que soit au surplus l'opinion que l'on se soit faite de la loi de 1831, cette loi n'a pas été *interprétée législativement*.

Elle est donc restée ce qu'elle était. Or, nous vous l'avons démontré, cette loi admet, autorise, commande la discussion de la possession des bases de l'impôt.

Eh bien ! ce que l'on pouvait depuis 1831, on le peut encore aujourd'hui.

Nous terminons par une réflexion digne d'être méditée.

Au milieu du travail qui se fait dans les intelligences, prenons au sérieux notre gouvernement représentatif, et les institutions sans lesquelles il n'existerait pas. Ne souffrons pas qu'au mépris de la loi, on fausse nos institutions dans leur esprit et dans leur but. — Le jour où le gouvernement représentatif sera tombé dans le mépris des hommes, on n'en voudra plus; et quand les peuples changent les formes gouvernementales, ils avancent toujours, ils ne reculent jamais !!

Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

M. LE PRÉSIDENT. La Cour fera droit.

La Cour a rendu l'arrêt suivant le 29 juin :

ARRÊT. — La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller DE CUYPER, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

» Vu l'art. 47 de la Constitution ainsi conçu : « La Chambre des » représentans se compose de députés élus directement par les ci- » toyens payant le *cens* déterminé par la loi électorale, lequel ne » peut excéder 100 florins *d'impôt direct*, ni être au-dessous de » 20 florins. »

» Attendu qu'il résulte du texte même de cette disposition, des discussions auxquelles elle a donné lieu et de l'essence même des garanties dont la Constitution a voulu entourer l'exercice du droit électoral que le paiement du cens a été requis comme représentant la propriété et une fortune qui importent au bien-être et à la prospérité de la société ;

» Qu'il résulte de là que, lorsque l'art. 1er de la loi du 3 mars 1831 exige, entre autres conditions, pour être électeur, le versement au Trésor de l'État d'une quotité de contributions directes, déterminée dans le tableau annexé à cette loi, cette condition doit s'entendre d'un versement par lequel celui qui l'effectue acquitte sa dette légale, comme contribuable, conformément aux lois sur les impositions directes qui frappent les biens et revenus des contribuables, d'après les bases qu'elles déterminent spécialement ;

» Attendu qu'il n'est point exact de dire que la contribution personnelle, d'après les lois qui nous régissent, est assise sur la déclaration du contribuable, puisque la loi du 28 juin 1822 détermine elle-même les objets qui servent de base à l'impôt et prononce des peines contre les déclarations inexactes au détriment du Trésor ;

» Que, s'il est vrai que cette loi, de même que la loi du 12 juillet 1821, ordonne la confection des rôles sur les déclarations faites par les contribuables et les cotisations établies par eux-mêmes, sans qu'il leur soit permis d'élever aucune réclamation contre leur propre cotisation, il n'en est pas moins évident qu'au point de vue de la loi électorale et d'après l'esprit de la Constitution et les principes conservateurs qui ont dû servir de guide au législateur, une déclaration inexacte ou frauduleuse, dans l'absence absolue de la possession des bases de l'impôt, ne peut être considérée comme faite conformément à la loi sur l'impôt, et en exécution de ses dispositions et comme étant de nature dès lors à satisfaire aux prescriptions de la loi électorale ;

» Attendu que, quelles qu'aient été les opinions émises tant au Sénat qu'à la Chambre des représentans, lors de la discussion de la loi du 1er avril 1843, cette loi n'a point eu pour but de détruire le principe fondamental et constitutionnel de la loi du 3 mars 1831 ;

» Que, dans cette loi de 1843, le législateur, qui n'a pas voulu soumettre l'électeur à la justification de la possession des bases de l'impôt, s'est borné, en vue de prévenir les fraudes électorales dont la preuve est toujours difficile, à exiger une plus longue possession du cens électoral, tel qu'il est fixé et déterminé par les lois antérieures ;

» Que depuis comme avant cette loi, l'inscription sur les rôles des contributions et le paiement de l'impôt foncier forment sans doute une présomption légale de la possession des bases du cens, mais qu'aucune disposition de loi n'exclut la preuve contraire, et que, du moment qu'il est établi, contrairement à la déclaration du contribuable, qu'il ne possède point ces bases, il est impossible de le considérer comme réunissant les conditions déterminées par la loi pour l'exercice du droit électoral ;

» Attendu qu'on ne pourrait admettre le système du pourvoi, sans détruire toute l'économie de nos lois électorales, qui repoussent toutes délégations de contributions pour l'exercice du droit électoral, hors le cas qu'elles déterminent spécialement, et que leurs prescriptions à cet égard seraient complétement illusoires, si, pour être électeur, il suffisait de se faire inscrire sur les rôles des contributions, alors que les bases de l'impôt seraient ou possédées par d'autres personnes ou complétement imaginaires ;

» Attendu, dans l'espèce, que le défendeur ayant posé en fait que N. (1) ne possède pas et n'a pas possédé pendant les deux dernières années le cheval de luxe dont il avait fait la déclaration et en raison duquel il avait été imposé au rôle des contributions personnelles, avec sommation audit N. de dénier ou d'avouer ce fait dans les dix jours, et en lui déclarant qu'à défaut de dénégation, le fait serait tenu pour confessé et avéré, la députation provinciale a pu, sans violer aucune loi, tenir ce fait pour constant à défaut de dénégation, et que cette décision, lors même qu'elle reposerait sur une appréciation erronée de la réponse de l'intimé, ne peut être soumise à la censure de la Cour ;

» Attendu, enfin, que la députation permanente, ayant décidé en fait que, déduction faite de la cote irrégulière dont il s'agit, N. ne paie plus le cens, il résulte des considérations qui précèdent qu'en ordonnant que ledit N. serait rayé de la liste des électeurs généraux, la décision attaquée n'a violé ni l'art. 1er de la loi du 1er mars 1831, ni l'article 2 de la loi du 1er avril 1843, ni enfin l'art. 1350 du Code civil ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. »

OBSERVATIONS. — Nous n'avons rien à ajouter aux développemens respectivement fournis sur la question grave qui précède; un mot seulement sur un incident singulier.

Me VERHAEGEN s'est justement étonné de voir M. le gouverneur de Liége prendre personnellement part au débat, alors qu'il était en cause comme représentant l'État. Il a manifesté sa surprise de voir devant lui un mémoire signé pour M. le gouverneur par M. DUVIGNEAUD. Aujourd'hui, les journaux politiques soutiennent que M. le gouverneur de Liége est complétement étranger au mémoire de M. DUVIGNEAUD, à l'intervention de cet avocat dans la cause et à la thèse que le mémoire défendait.

La position désagréable que l'on fait à cet honorable avocat est aussi peu loyale que peu méritée. D'après des informations que nous avons tout lieu de croire exactes, Me DUVIGNEAUD a été chargé de la défense qu'il a présentée, par le gouvernement, que M. de la Coste représentait en cause. Ce serait même M. le ministre de la justice qui aurait directement conféré cette mission à Me DUVIGNEAUD.

(1) La Cour a rendu deux arrêts identiques concernant l'un, le sieur Nicolas Mercier, l'autre le sieur Jean-Étienne Clavier.

QUESTIONS DIVERSES.

PRESCRIPTION. — MESSES. — SALAIRE.

Les salaires arriérés pour des messes de fondation ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans. Art. 2277 du Code civil.

Les héritiers du curé Lenz avaient intenté à la fabrique de l'église de Winterspelt une action en paiement d'une somme de 1,188 thalers, due à leur auteur pour messes et pour blanchissage d'objets d'église jusqu'à l'année 1836. En appel, la fabrique opposa à la demande du salaire pour les messes la prescription quinquennale, pour autant qu'il était dû depuis plus de cinq ans. Ces rétributions auraient dû être payées annuellement, disait la Fabrique; la même raison qui fait courir la prescription de 5 ans contre les redevances annuelles s'applique à la demande du salaire des messes; la raison, c'est que l'omission de la demande pendant plusieurs années peut finir par constituer un arriéré onéreux pour le débiteur, si l'on ne doit pas plutôt la considérer comme une renonciation. Dans l'espèce, il est probable que l'arriéré exigé par les héritiers n'aurait jamais été réclamé par leur auteur.

La Cour rejeta la prescription.

Arrêt. — « Attendu qu'il paraît que les salaires dont il s'agit sont le prix des messes de fondation, pour lesquelles un salaire déterminé avait été fixé par la fondation même;

» Que ces *stipendia*, quoiqu'ils soient pris dans une fondation, et bien que les messes pour lesquelles ils devaient être payés doivent être répétées annuellement, ne peuvent pas être considérés comme des redevances annuelles sujettes à la disposition de l'article 2277 du Code civil;

» Que, partant, la prescription doit être rejetée;

» Par ces motifs, etc. » (Du 16 mars 1846. — Cour d'appel de Cologne. — Aff. Fabrique d'église de Winterspelt c. Thiedesart et consorts. — Plaid. MMes Lautz c. Borchardt.)

TRANSACTION. — RESCISION POUR LÉSION DE PLUS D'UN QUART. — QUALITÉ D'HÉRITIER.

La transaction conclue sur la qualité d'héritier d'un prétendant-droit ne peut pas être rescindée pour lésion de plus d'un quart. L'action en rescision contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre co-héritiers a lieu seulement lorsque cet acte a pour but de fixer la quotité et la quantité de chacun et que l'un d'eux a été lésé. Articles 887 et 888 du Code civil.

Nous avons rendu compte de cette affaire et rapporté l'arrêt de la Cour d'appel de Cologne du 21 avril 1845 (Belgique Judiciaire, t. III, p. 1525), contre lequel l'épouse Müller s'est pourvue en cassation, pour violation des art. 887 et 888 du Code civil. Le pourvoi a été rejeté.

Arrêt. — Ouï le rapport de M. le conseiller Esser et les conclusions de M. le procureur général Eichhorn;

» Attendu qu'il a été jugé en fait que, par la transaction du 8 novembre 1841, la demanderesse en cassation a, moyennant une somme de 30,000 francs, renoncé à tous ses droits à la succession de Jacques Mumm, décédé en 1836, qu'elle a renoncé à sa *qualité d'héritière* et qu'elle s'est ainsi exclue du partage de ladite succession;

» Que par conséquent cette transaction prouve d'une manière irrévocable qu'il ne s'agit pas ici du partage même de cette succession;

» Que dès lors les articles 887 et 888 du Code civil, qui supposent un partage réel entre *co-héritiers*, ne sont pas applicables à l'espèce;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. » (De 1846. — Aff. Müller c. Mumm. — Plaid. MMes Reusche c. Sandt.)

SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — CONCESSION. — EXÉCUTION.

Malgré l'opinion de la majorité des sociétaires, un seul associé peut forcer la Société charbonnière à accomplir les conditions auxquelles la concession de la mine a été accordée par le gouvernement, surtout lorsque l'inexécution de ces conditions peut entraîner la déchéance des concessionnaires.

Jugement. — « Dans le droit il s'agit de décider si les demandeurs sont fondés dans leurs conclusions?

» Attendu que la Société défenderesse a été déclarée concessionnaire par arrêté royal du 1er mai 1830, à charge de se conformer aux conditions reprises à un cahier des charges par elle souscrit le 22 précédent et dont l'article 3 impose l'obligation d'épuiser les eaux par une pompe à vapeur;

» Que cependant, jusqu'à ce jour, cette condition n'a pas été remplie par la Société, ni exigée par l'administration des mines, parce que les eaux étaient facilement enlevées par une machine d'extraction et se déversaient sur une xhorre qui n'est plus suffisante actuellement;

» Qu'en effet, les eaux ayant envahi plusieurs veines de l'exploitation, l'administration exige le placement d'une machine à vapeur, mais que les sociétaires ayant la majorité des intérêts s'opposent à ce placement;

» En conséquence, qu'après une sommation faite à la société défenderesse de pourvoir aux moyens d'épuiser les eaux, les demandeurs, à titre de leurs enfans mineurs, et en qualité de co-associés, l'ont, par exploit du 24 avril dernier, assigné devant ce Tribunal, aux fins du placement de la machine à vapeur dont il s'agit;

» Que la défenderesse prétend que le cahier des charges ne lie pas les associés entr'eux, et ne leur impose des obligations qu'à l'égard du gouvernement; qu'il ne constitue pas le contrat de la société ou l'acte social; et qu'en matière de houillères la majorité des intérêts liant la minorité, les demandeurs n'ont aucune action contre la Société;

» Attendu, sur ces exceptions, que, lorsque plusieurs individus se réunissent pour demander une concession de mines, il résulte de ce fait lui-même qu'ils la mettent en commun pour partager les bénéfices éventuels de son exploitation; qu'ainsi, ils contractent une société avec tous les caractères définis par l'art. 1832 du Code civil;

Que le cahier des charges auquel les demandeurs en concession doivent se soumettre avant l'obtention de la concession forme ainsi, quand elle est accordée, les conditions de l'association; qu'il n'est pas besoin d'un contrat ultérieur pour la constituer, mais seulement, pour organiser la Société préexistante, à défaut de quoi elle est réglée par les principes spéciaux sur la matière, pour tous les cas non-prévus;

Qu'il suit de là que ce cahier des charges lie les associés aussi bien entre eux que vis-à-vis du gouvernement; que, s'il en était autrement, il dépendrait de la majorité des associés, en n'exécutant pas les conditions de la concession, de la rendre inutile au préjudice de la minorité, puisqu'elle est, en ce cas, sujette à révocation, si le gouvernement voulait user de la rigueur de ses droits; que, par la nécessité des choses, il faut donc bien accorder à chaque associé le droit de demander l'exécution de ce cahier des charges;

» Attendu que, si la défenderesse a la majorité des intérêts, et si, comme telle, les délibérations par elle prises lient la minorité des actionnaires, ce qui a lieu surtout en matière de houillères, d'après nos anciens principes, contrairement à ce qui se pratique dans les sociétés ordinaires, quand l'acte social n'en a pas disposé autrement, cette règle ne doit être appliquée qu'aux actes de simple administration, et non lorsqu'il s'agit de mesures qui tendraient à changer la Société ou à détruire la chose commune; que la majorité excède en ce cas ses pouvoirs, et que la minorité peut s'adresser aux Tribunaux pour faire réprimer cet excès;

» Que, dans l'espèce, il y a un cahier des charges sous la foi duquel la Société s'est formée, et qui à défaut d'autre sert de contrat social; que, pour le renverser, il faudrait non-seulement l'unanimité des associés, mais encore l'assentiment du gouvernement, qui n'a accordé la concession que sous la condition que l'exploitation se ferait au moyen d'une machine à vapeur, sous peine de révoquer la concession;

» Que l'administration des mines exigeant aujourd'hui l'accomplissement de cette condition, vu l'état actuel de l'exploitation, un seul des associés peut réclamer l'exécution du contrat; qu'on ne peut le forcer à rester continuellement sous le poids d'une déchéance que l'administration peut provoquer d'un instant à l'autre et dont le résultat serait de lui faire perdre tout le fruit des avances qu'il a déboursées pour maintenir l'exploitation ainsi que détruire la Société;

» Que dans ces circonstances il ne peut dépendre de la majorité de retarder l'exécution de cette mesure, sous le prétexte que le nettoiement de la xhorre la rendrait inutile, ce qui n'est pas démontré, ce qui est même dénié, puisqu'on prétend que cette xhorre ne pourrait, en tous cas, démerger que les eaux des veines superficielles;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'il n'a pas été démontré que les demandeurs en aient éprouvé jusqu'à ce jour, par suite de l'opposition des membres dissidens de la Société; qu'ils ne sont du reste pas spécialement motivés dans les conclusions;

» Par ces motifs, ouï, M. Delebidart, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, et vu les art. 1144 du Code

civil, 252 du Code de procédure civile, et 16 de la loi du 25 mars 1841 ;

» Le Tribunal, tenant pour avérés les faits articulés par les demandeurs dans l'acte du Palais du 11 mai courant, dit pour droit qu'il sera placé à la bouillère dont il s'agit une machine à vapeur pour l'épuisement des eaux, nomme pour experts à l'effet de déterminer la puissance que devra avoir cette machine, MM....., autorise les demandeurs, en qualité qu'ils agissent, à faire construire et placer la dite machine pour le compte et aux frais communs de la Société, les déclare non-recevables et mal fondés dans leur demande de dommages-intérêts, et ordonne que les frais seront employés comme frais d'administration de la société. (Du 22 mai 1847. Tribunal civil de Liége, 1re Chambre. — Aff. Sanson c. Société de la petite bagnure.—Plaid. MMes Robert c. Kaibel.)

CHRONIQUE.

➽ Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Van Gend, ouvrier lithographe, à Bruxelles, est appelé devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, pour avoir imprimé, publié et distribué sans nom d'auteur ou d'imprimeur une chanson, dont voici quelques couplets :

3.

Chacun se dit comment est-il possible?
Dans un pays fertile et florissant,
La faim nous fait souffrir, oh c'est terrible!
Quel déshonneur pour un gouvernement
Mais les ministres méconnaissent nos peines;
Jusqu'à la chair, moutons, vous êtes rasés;
Ils s'enrichissent en ôtant votre laine,
Et l'on prétend qu'on est en liberté. (*Bis*)

4.

Parmi les hommes qui dirigent nos affaires,
Nous en trouvons qui commercent dans le grain,
L'appat du gain agrandit nos misères,
Et bientôt l'ouvrier sera sans pain.
La différence entre nous est trop grande
Pour le riche seul, le bœuf est engraissé,
De Theux veut nous défendre la viande,
Et l'on prétend qu'on est en liberté. (*Bis*)

6.

Ministres, vous nagez dans l'opulence,
Vous touchez vingt et un mille francs par an,
Que l'on vous paye de nos peines et souffrances
Pour adoucir le sort de l'indigent,
Lorsque vous êtes deux ans au ministère
Six mille francs de pension vous sont donnés
Et vous nous laissez mourir de misère,
Et l'on prétend qu'on est en liberté. (*Bis*)

7.

Toutes ces pensions et dépenses inutiles;
Nos hommes d'État si largement payés,
Tant d'étrangers que nous donnons asile
Occupent les places qui nous sont refusées
Trois cent millions de dettes sur le grand-livre,
Généreux Belges, vous les devez payer,
Sinon la loi prescrit de vous poursuivre,
Et l'on prétend qu'on est en liberté. (*Bis*)

Van Gend est affligé d'une difformité qui ornait Ésope. Interpellé par M. le président, il soutient être l'auteur de la chanson, et dit qu'il ignorait que la loi exigeait la mention du nom de l'imprimeur. Au reste, dit-il, en riant comme un bossu, je le saurai maintenant, j'aurai un souvenir du commissaire de police, et la décision du Tribunal me donnera assez de jugement pour me conformer désormais à la loi.

Le Tribunal, usant d'indulgence, ne condamne qu'à six jours de prison ce Pope moderne, et le président lui fait observer que sa poésie, loin de le conduire à l'immortalité, ne le mènera probablement qu'à l'hôpital comme Gilbert, et qu'il ferait mieux de travailler pour soutenir sa famille.

➽ Tribunal correctionnel de Paris. — Nankin et Bazin. — Le lieu de la scène est un cabinet particulier dans un restaurant du boulevard Montmartre. — Les deux jeunes héros du drame auraient pu chanter cette vieille chanson :

Nous nous verrons dimanche
A la salle de danse,
Moi-z-en bazin,
Toi-z-en nankin,
Nous irons boir' du vin.

Si la rime n'en est pas riche, la poésie en est légère, et dépeint parfaitement le costume de ce ménage de lions.

Cléobule est en nankin des pieds à la tête, pantalon de nankin, gilet de nankin, veste de nankin, cheveux de.... non, pas des cheveux de nankin, mais du moins du plus beau jaune.

Césarine n'est pas habillée de bazin, mais elle a des bas blancs, une robe blanche, une capote blanche.., c'est une véritable rosière.... pour le costume.

Quant au langage, il est moins blanc.

Cléobule. — Césarine, tu bois trop de Madère.

Césarine. Crois-tu, mon fils?

— J'en ai le *taf* (peur).

— Tu es *toc* (fou).

— C'est bon genre, mais je le suis moins que toi; je te parie que j'ingurgite sans respirer une fiole de *champe* (une bouteille de Champagne); garçon, une fiole!

— Garçon, apportes-en deux.

— Tu vas te faire mal; je vais te prendre ton verre.

— Je boirai dans ton chapeau; débouche garçon.

Le garçon. Oui, Madame, voilà.

Césarine. Donne. Une, deux, trois, enlevons.

Césarine prend amoureusement la bouteille par le goulot et absorbe comme une éponge de première grosseur.

Cléobule. Ah bah! la bouteille?...

Césarine. Elle a vécu... ce que vivent les bouteilles.

Cléobule. Eh bien! regarde.

Cléobule en fait autant, et, le champagne aidant, voici le nankin et le bazin qui se prennent par la main, et commencent une polka infernale; un mouvement trop risqué fait trembler la table, une carafe en tombe et se casse avec bruit.

— Ah bon! s'écrie Césarine, les meubles s'en mêlent; galop général! Elle lance un coup de pied qui fait dégringoler les cuillers et les assiettes, les tasses et les carafons; c'est un tremblement universel.

Les garçons accourent, on leur jette les serviettes à la tête; le patron les suit, il reçoit sur la figure un plat de mendians.

Alors, on va requérir l'ordre public, qui se présente sous la forme d'un garde municipal orné de son casque.

Césarine. Garde, je bois à ta santé, tu es beau, je t'aime, mais je ne te suivrai pas.

Cléobule. Garde, donne-moi ta crinière pour en faire une bague.

Le garde municipal s'offense peu de ces plaisanteries de dessert, mais il prie les deux récalcitrans de le suivre.

Cléobule. Jamais; qu'on aille chercher papa... je le réclame.

Césarine. Garde, mon bijou, je te suivrai, mais va chercher ton cheval... je veux aller en croupe.

— Nous sommes à l'entresol.

Césarine. Ça ne me regarde pas, je méprise l'infanterie, je veux aller en croupe, au galop... hup-là.

Cléobule. Je ne peux pas... papa m'a défendu d'aller au poste.

Le garde municipal commence à trouver que ça dure trop longtemps : il insiste.

Césarine : Eh bien! trinquons ensemble et je pars... Non, tu ne veux pas boire?... Militaire, tu n'es pas Français, je ne t'aime plus, je m'en vais *t'agoniser* devant le commissaire. Puis, écartant les garçons et le public : Otez-vous de là, s'écrie-t-elle, tas de jobards! et elle marche majestueusement suivie de Cléobule coiffé d'un turban qu'il vient de se faire avec une serviette.

A l'audience, tous deux ont l'air moins brave : le bazin baisse les yeux et le nankin est tout pénaud.

Le garde municipal dépose avec une modération parfaite; il n'y a eu, dit-il, ni injures ni coups, mais seulement de mauvaises raisons de gens qui ont bu.

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à 50 fr. d'amende.

➽ Le concubinage en Norwège. — En démolissant l'ancienne église du village d'Aa, dans le district de Lyngdal, on a découvert un caveau contenant dix cercueils en bois de chêne, qui ont été ouverts, et dans l'un desquels, qui était très-large, on a trouvé deux squelettes, dont un d'homme et l'autre de femme, entre eux deux étaient entassés 50 bâtons noueux. Sur le couvercle de cette bière était une petite plaque en cuivre, avec une inscription portant : « Dans ce cercueil reposent un homme et une femme, qui ont vécu en concubinage, et qui en punition de ce crime, ont été battus jusqu'à ce que mort s'en suivît. (14 octobre 1404.) »

Il résulte en effet d'une recherche faite dans les anciennes lois norwégiennes qu'à l'époque dont il s'agit (le commencement du XVe siècle) les relations de cette nature entre homme et femme étaient punies de la peine de mort, exécutée par le moyen de la fustigation.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

ENTREPRISE D'ÉCLAIRAGE. — PREUVE. — PROCÈS-VERBAUX. — AMENDES. — CLAUSE PÉNALE. — MISE EN DEMEURE. — PROVISION. OFFRES RÉELLES. — INTÉRÊTS MORATOIRES.

Quels sont les principes qui doivent guider le juge dans l'allocation d'une provision?

Lorsque l'entrepreneur d'un service public municipal, tel que l'éclairage, s'est obligé par contrat vis-à-vis de l'autorité à admettre comme preuve de l'existence de contravention par lui commise les procès-verbaux dressés par la police, cette attribution ne peut être censée limitée aux officiers de police judiciaire ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière répressive.

On ne peut la limiter non plus aux employés de la police municipale telle qu'elle était organisée au moment du contrat, et la dénier par exemple à des agens spéciaux, que l'autorité créerait par la suite uniquement pour la surveillance de l'entreprise.

Les peines conventionnelles ne peuvent être étendues par analogie aux infractions non expressément prévues par le contrat.

On ne peut admettre comme interprétation l'exécution donnée à un contrat dans quelques circonstances rares et de peu d'importance, suivie d'une protestation spontanée de la partie qui avait exécuté, alors surtout qu'il s'agit d'appliquer extensivement une clause pénale.

Lorsqu'une partie s'est obligée à livrer quelque chose contre paiement et sous une clause pénale, on peut, à défaut de livraison, exempter le co-contractant du paiement et lui allouer la pénalité stipulée sans annuler ainsi la peine et le principal. Art. 1229 du Code civil.

Si les offres réelles ne libèrent le débiteur qu'alors qu'elles sont suivies de consignation, aucune loi n'exige la consignation pour faire cesser le cours des intérêts moratoires.

Le débiteur qui s'est obligé à poser un fait avant une heure déterminée est en demeure par le seul fait de l'inexécution de son obligation.

L'art. 1146 du Code civil, en ce qui concerne la mise en demeure du débiteur, est applicable aux obligations sous clause pénale. Art. 1230 et 1139 du Code civil.

(VILLE DE LOUVAIN C. VANDENBOUTEN ET COMPAGNIE).

En 1834, la ville de Louvain fit un contrat avec un sieur Lecocq pour l'éclairage au gaz des rues, places etc.

Il y fut stipulé, art. 12 : « Que les entrepreneurs paieront à la ville ou recevront au moins d'elle pour chaque jet de lumière qui ne sera pas allumé un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de l'éclairage ou éteint une demi heure avant la fin de l'éclairage, la somme de *dix centimes*, et pour chaque jet de lumière qui n'aura pas été allumé ou qui n'aura pas brûlé de toute la soirée ou de toute la nuit, il sera fait une retenue de *vingt centimes*.

Un bec de réverbère était compté pour douze jets; le prix de l'éclairage fixé à 2 1/2 centimes par heure et par reverbère.

L'art. 6 porte : « Le paiement de l'éclairage se fera d'après les arrêtés fixant la durée de l'éclairage et le nombre de lumières. »

Enfin on lit à l'art. 23 : « Les contraventions seront constatées par toutes les personnes chargées de la police. »

En 1835, Lecocq céda son contrat à une société dont il devint le simple administrateur des travaux, sans signature sociale. La ville accepta cette novation en traitant avec la société nouvelle.

Jusqu'en décembre 1835, aucune amende de retenue n'est infligée aux concessionnaires. De décembre 1835 à mars 1836 quelques légères amendes sont encourues pour réverbères éteints trop tôt ou allumés trop tard. De mars à novembre 1836 on y ajouta quelques amendes pour réverbères qualifiés dans les procès verbaux de *brûlant mal*. Lecocq, chargé de recevoir, laisse déduire du chef de dix retenues infligées aux réverbères *brûlant mal*, durant cette période, une somme de fr. 12 ; puis il proteste contre toute retenue ultérieure en invoquant l'art. 12 du contrat, où il n'est pas question de réverbères *brûlant mal*.

Une discussion s'engage, et la Ville, sous prétexte de nouvelles contraventions, refuse de payer aux concessionnaires le prix de l'éclairage mensuel.

Vers 1841, les concessionnaires l'attaquent en paiement d'une somme de 33,000 fr. au principal, et concluent à une provision de 30,000 fr.

La Ville conteste le chiffre de la provision, d'abord en se fondant sur des procès-verbaux qui l'autoriseraient à opérer des retenues considérables du chef de réverbères amendés aux termes du contrat et comme brûlant mal. Elle offre, sur le bureau, environ 20,000 fr.

Jugement du 19 février qui alloue une provision de fr. 30,000, et enjoint de payer *pendente lite* à l'avenir les 4/5 des états mensuels d'éclairage. Ce jugement est déclaré exécutoire nonobstant appel.

Au fond la Ville produit comme conclusion reconventionnelle sa demande de retenues et amendes, fondée sur les procès-verbaux qu'elle produit.

Elle prétend, outre les amendes, ne devoir rien payer pour éclairage des réverbères mis à l'amende, — alors même que ces réverbères ont éclairé, — pour les réverbères allumés trop tard, éteints trop tôt ou brûlant mal.

Les entrepreneurs objectent :

1° Que la ville ne peut retenir le prix de l'éclairage et exiger une amende pour les réverbères qui ont été imparfaitement allumés, sans contrevenir à l'article 1229 du Code civil, en exigeant à la fois la peine et le principal ;

2° Que les réverbères qualifiés *brûlant mal* ne sont pas frappés d'amende d'après le contrat ;

3° Que, pour rendre les réverbères allumés trop tard ou éteints trop tôt passibles d'amende sur pied du contrat, il eût fallu une mise en demeure de la ville, aux termes des articles 1139 et 1230 du Code civil;

Il ne s'agit pas ici, disaient-ils, d'une chose qui ne peut être faite utilement après le délai fixé. Le réverbère allumé trop tard était encore allumé utilement. L'art. 1146 du C. civil est d'ailleurs inapplicable : il traite des dommages-intérêts, et nous sommes en présence d'une clause pénale réglée par l'article 1230, matière étrangère à celle des dommages, témoin l'article 1152. L'article 1146, de plus, ne s'applique qu'aux choses qui sont irrévocablement perdues si elles n'ont été faites dans le terme fixé. V. *Codes annotés* de TEULET et SULPICY sur l'article 1139 du Code civil, note 11, et TOULLIER, n° 251, argument de l'article 1912;

4° Que les seuls procès-verbaux pouvant faire foi étaient ceux dressés *de visu* par des personnes attachées à la police proprement dite ou générale de la ville de Louvain, au moment du contrat, sinon par officiers de police judiciaire.

Sur ces prétentions, jugement du Tribunal de Louvain en date du 20 janvier 1842, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que par leurs diverses conclusions les demandeurs réclament de la Ville défenderesse en principal et intérêts, pour solde du prix de l'éclairage au gaz par eux fourni à ladite ville, depuis le mois de décembre 1836 jusqu'au mois de mai dernier inclusivement, la somme de fr. 44,743 41 c., sur laquelle somme la Ville défenderesse a payé aux demandeurs, en exécution du jugement provisionnel de ce Tribunal du 19 février dernier, dûment enregistré, celle de fr. 37,147 53 ct., ce qui réduit les prétentions des demandeurs à la somme de fr. 7597 88 ct. ;

» Attendu que, par ses conclusions signifiées le 3 février dernier,

la Ville défenderesse prétend être en droit de retenir à son profit sur ce qui revient aux demandeurs, du chef de l'éclairage par eux fourni, d'abord une somme de fr. 2320 10 ct., à titre de retenues du prix de l'éclairage des lanternes amendées pendant l'espace du 1er décembre 1836 au 31 décembre 1840 inclusivement, ensemble une somme de fr. 11,258 27 ct., à titre d'amendes contractuelles, encourues pendant le même espace de temps, ce qui forme une somme totale de fr. 13,578 37 ct.;

» Attendu que ces prétentions de la Ville défenderesse forment de véritables demandes reconventionnelles, basées sur de nombreux rapports ou procès-verbaux constatant des contraventions au cahier des charges contenu dans un acte avenu entre parties devant le notaire Hollanders à Louvain, le 15 avril 1834, dûment enregistré, prétentions auxquelles les demandeurs opposent quatre fins de non-recevoir, ainsi que cela résulte de leurs conclusions du 27 avril dernier, savoir :

» 1° Que toutes les contraventions sont constatées irrégulièrement et par des personnes qui n'avaient pas qualité à cet effet;

» 2° Que, pour appliquer les amendes et les retenues réclamées par la Ville, il faut une mise en demeure préalable, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

» 3° Que ces amendes et retenues ne peuvent être aucunement appliquées aux réverbères que la Ville défenderesse qualifie de *brûlant mal*;

» 4° Que la ville défenderesse ne peut cumuler les amendes avec la retenue du prix de l'éclairage des réverbères amendés.

» En ce qui concerne la première exception :

» Attendu que l'article 23 du cahier des charges mentionné ci-dessus porte que *toutes les contraventions à charge des entrepreneurs pourront être constatées par toutes les personnes chargées de la police;*

» Attendu qu'il est de notoriété publique qu'à l'époque de la passation du contrat d'éclairage dont s'agit, la police administrative de la ville de Louvain était exercée par le bourgmestre et par l'échevin spécialement chargé de la police, les commissaires et adjoints de police et le corps des pompiers; que, par conséquent, dans l'intention des parties contractantes, toutes ces personnes avaient qualité pour constater les contraventions dont s'agit, conformément à l'article 23 précité, et que, par contre, les personnes étrangères à la police, chargées postérieurement par la ville de surveiller l'éclairage sans l'agréation des demandeurs n'avaient pas qualité à cet effet;

» Attendu, en outre, que l'on ne peut inférer des termes larges dans lesquels est conçu ledit article 23 du cahier des charges, qu'en n'indiquant pas de quelle manière et dans quelle forme les contraventions doivent être constatées, et en accordant cette faculté à des agents subalternes de la police, le contrat n'a pas exigé que chacun de ces agents consignât lui-même par écrit les contraventions qu'il constaterait ou qu'il découvrirait; mais qu'il suffit qu'elles soient, sous leur déclaration, consignées dans un rapport dûment dressé et signé par les commissaires de police ou l'un de ses adjoints ou par tout autre agent supérieur attaché à la police;

» Attendu que c'est à tort que les demandeurs soutiennent que les agens de police ne peuvent constater les contraventions en question qu'avec l'assistance d'un de leurs employés, en invoquant l'article 10 du contrat, qui porte dans sa dernière disposition que *l'un des employés (des entrepreneurs) accompagnera l'agent de police, sur sa demande, pour faire des rondes*, puisqu'il est évident, d'après la contexture de l'article, que ce n'est pas une obligation de la part de l'agent de police de se faire accompagner par un employé de l'établissement du gaz, mais une simple faculté, puisqu'il dépend de lui d'en faire la demande;

» Attendu, d'ailleurs, que l'article 23 du contrat, qui est spécialement relatif à la constatation des contraventions, ne prescrit aucunement à l'agent de police de se faire accompagner dans ses rondes par un employé de l'établissement, d'où il suit encore que la formalité dont parle l'article 10 n'est que facultative et non obligatoire;

» Attendu que les reproches que les demandeurs ont faits relativement à quelques rapports auxquels l'on a ajouté des allonges ne sont pas suffisans pour les faire rejeter, puisque leur contexture et l'addition des chiffres au bas de chaque colonne, ainsi que la signature du rédacteur du rapport, prouvent évidemment que ces allonges ont été ajoutées au moment de leur rédaction; que d'ailleurs ces allonges n'ôtent pas aux rapports leur caractère de véracité et d'authenticité, que conséquemment elles ne peuvent pas les vicier;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les contraventions relatées dans les rapports servant de fondement aux demandes reconventionnelles de la Ville défenderesse doivent être classées en deux catégories, dont *la première*, comprenant les contraventions constatées par des personnes attachées à la police, doit être admise, pourvu que le rapport qui les contient, écrit ou non par celui qui les a découvertes, soit signé par un agent supérieur attaché à la police, sauf la preuve contraire par toute voie légale, même par témoins, qui revient de droit aux demandeurs puisque le contrat ne l'exclut pas;

» La deuxième catégorie, comprenant les contraventions constatées par des personnes qui, n'appartenant pas à la police de la ville, n'avaient aucune qualité à cet effet, doit être rejetée, comme étant irrégulièrement constatée, sauf également à la ville à en établir la preuve par toute voie légale;

» Quant à la seconde exception des demandeurs :

» Attendu que l'article 1146 du Code civil excepte de la mise en demeure le cas où la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer; d'où il suit que, lorsque le débiteur ne remplit pas ses obligations endéans le terme qui est prescrit par son contrat, il est en demeure par le seul fait de l'inexécution de son obligation;

» Attendu que ce principe est tout à fait applicable dans l'espèce. En effet, les demandeurs sont obligés, en vertu de leur contrat, de fournir l'éclairage au gaz à la ville dans un certain temps prescrit par les arrêtés du collége des Bourgmestre et Échevins : s'ils ne fournissent pas cet éclairage endéans le temps déterminé par lesdits arrêtés, ils sont tenus des peines comminées par l'article 12 du contrat, quoique la ville défenderesse ne les ait pas fait sommer d'exécuter leur obligation en temps utile pour les constituer en demeure;

» Attendu que l'article 1230 du Code civil ne met aucun obstacle à l'exception consacrée par l'article 1146 ci-dessus cité;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte assez de la nature des choses que, dans l'espèce, toute mise en demeure est impossible; que dès-lors elle ne doit pas avoir lieu, puisqu'à l'impossible nul n'est tenu;

» En ce qui concerne la 3e exception opposée par les demandeurs :

» Attendu que, si le § 3 de l'article 1er du cahier des charges prémentionné fixe à dix pouces, nouvelle mesure, la hauteur que doivent avoir les jets de lumière pendant le temps de l'éclairage, aucune peine n'est néanmoins stipulée pour infraction à cette clause du contrat. En effet, l'article 12 dudit contrat, le seul qui prononce des pénalités, ne parle aucunement des réverbères que la Ville qualifie de *brûlant mal*, mais seulement de ceux allumés tardivement, ou éteints prématurément, et de ceux qui n'auraient pas été allumés, ou qui n'auraient pas brûlé de toute la nuit, d'où il suit que la Ville défenderesse est non-fondée à appliquer aux réverbères dont les jets de lumière n'auraient pas atteint la hauteur fixée par le paragraphe 3 de l'article 1er du cahier des charges l'une des pénalités stipulées dans l'article 12 précité;

» Attendu que l'exécution temporaire qui a été donnée sous ce rapport au contrat, par le sieur Lecocq, en sa qualité de directeur de la Société demanderesse, et invoquée par la ville pour soutenir que l'application de l'amende à la catégorie des réverbères *brûlant mal* doit être continuée, ne peut exercer aucune influence sur la question dont s'agit, par la raison qu'en appliquant, contrairement aux stipulations du contrat, l'amende aux lumières qui n'avaient pas atteint le développement prescrit par le § 3 de l'article 1er du cahier des charges, le sieur Lecocq aurait créé un droit nouveau pour la ville et une obligation nouvelle pour la Société, ce qu'il n'avait pas le pouvoir de faire, puisque, n'ayant pas la signature de la Société, qui, aux termes de l'article 3 de l'acte constitutif d'association, passé devant le notaire Roullette à Ixelles, le 6 décembre 1834, enregistré, est réservée au sieur Vandenhouten, qui seul peut obliger la Société, ledit Lecocq n'a pu lier pour l'avenir ladite Société en tolérant pendant quelque temps l'application de ces amendes aux réverbères qualifiés de *brûlant mal*;

» Quant à la 4e exception opposée par les demandeurs :

» Attendu que, s'il résulte de la combinaison des articles 1, 5 et 6 du cahier des charges mentionné ci-dessus que le prix de l'éclairage doit être payé aux entrepreneurs conformément aux arrêtés du collége des Bourgmestre et Echevins fixant la durée de l'éclairage et le nombre de lanternes, il est évident que la Ville ne peut être tenue de payer que la quantité de gaz qui lui est livrée et pour autant qu'il lui en est livré, car les entrepreneurs étant à son égard des fournisseurs, ne peuvent exiger le paiement de ce qui leur est commandé qu'autant qu'ils fournissent et pour la quantité seulement fournie; d'où il suit que la Ville défenderesse n'est fondée à retenir le prix entier de l'éclairage des réverbères amendés que pour la catégorie de lanternes qui n'ont pas brûlé de toute la nuit, et qu'elle n'est fondée à opérer des retenues sur le prix de l'éclairage des réverbères allumés trop tard ou éteints trop tôt que dans la proportion du temps que ces réverbères n'ont pas fourni de lumière;

» Attendu que ce n'est pas là exiger, contrairement à l'art. 1229 du Code civil, le principal et la peine, ainsi que le soutiennent les demandeurs, puisque le principal dont il s'agit à cet article est, dans l'espèce, le gaz qui, n'ayant pas été fourni, ni n'ayant point été réclamé par la ville postérieurement, ne doit point être payé, quoique l'amende contractuelle soit due pour inexécution de l'obligation;

» Quant à l'exécution contraire qui a été donnée à cette partie du contrat:

» Attendu qu'elle ne peut être invoquée par la Ville pour soutenir que la double retenue devrait continuer à être opérée entièrement, ainsi que cela eut lieu dans le principe de l'entreprise; par la raison que le sieur Lecocq, en consentant à cette retenue indistinctement pour tous les réverbères amendés, aurait créé une charge nouvelle pour la Société, et qu'il n'avait aucune qualité à cet effet;

» Attendu que l'article 1153 du Code civil porte que les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme ne sont pas dues du jour *de la demande*, ce qui, d'après la doctrine des auteurs, d'accord avec la jurisprudence, doit s'entendre *du jour de la demande judiciaire;*

» Attendu que les sommations faites par les demandeurs à la Ville défenderesse, par exploits des huissiers Vandoren et Opdenbosch en date du 25 septembre et du 18 décembre 1840, enregistrés, ne constituent pas une demande en justice dans le sens de l'article 1155, à l'effet de faire courir les intérêts moratoires, laquelle demande judiciaire n'ayant été formée de la part des demandeurs que par exploit de l'huissier Opdenbosch en date du 19 décembre 1840, enregistré, ce n'est que depuis cette époque que seront dus les intérêts moratoires de la somme dont la Ville défenderesse sera prouvée plus tard avoir été leur débitrice à cette date, et quant aux termes mensuels échus et demandés judiciairement par des actes de conclusions depuis la demande primitive, les intérêts en courront également du jour où chaque conclusion aura été signifiée, pour les sommes qui seront reconnues être dues à ces époques par la Ville défenderesse;

» En ce qui concerne les offres faites par la ville, par conclusion prise à l'audience du 28 janvier dernier, d'une somme de 20,096 fr. 55 cent.:

» Attendu que ces offres n'ont pas été faites dans les formes voulues par la loi et qu'elles n'ont pas été suivies de la consignation, que, partant, elles ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le cours des intérêts judiciaires jusqu'à concurrence de la somme offerte, puisque, d'après l'article 1257 du Code civil, ce ne sont que les offres valablement faites et suivies de la consignation qui libèrent le débiteur et qui, par suite, font cesser les intérêts;

» En ce qui concerne les conclusions prises par la Ville défenderesse à l'audience du 14 août dernier, tendantes à faire rejeter du dossier des demandeurs toutes pièces autres que celles produites par leur communication du 19 avril dernier:

» Attendu que la plupart de ces pièces sont dressées par les demandeurs eux-mêmes pour servir à faciliter l'intelligence de la plaidoirie, et qu'elles ne sont pas invoquées dans les conclusions des demandeurs qui seules servent de base à la décision de la cause; que, partant, elles ne sont pas au nombre de celles dont la Ville défenderesse peut exiger la communication préalable ou le rejet du dossier;

» Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Poullet, substitut du procureur du roi en son avis, déclare la ville défenderesse recevable en ses demandes reconventionnelles, et, statuant sur les exceptions soulevées par les demandeurs, dit que les contraventions constatées par des personnes ou sur la déclaration de personnes attachées à la police de la ville de Louvain et relatées dans les rapports produits au procès, soit que le rapport soit signé ou non par celui qui a découvert la contravention, pourvu qu'il soit daté et signé par le commissaire de police ou l'un des adjoints ou par le commandant du corps des pompiers, *sont régulières et doivent être admises*, sauf aux demandeurs à en établir la preuve contraire, par tous les moyens de droit, même par témoins, et que celles constatées par des personnes, ou sur le rapport de personnes étrangères à la police, *sont irrégulières et doivent être rejetées*, sauf à la Ville défenderesse à en administrer la preuve par tous les moyens de droit; déclare les demandeurs non-fondés en leur exception relative à la mise en demeure; déclare la Ville défenderesse non-fondée à appliquer aux réverbères qu'elle qualifie de *brûlant mal*, les amendes stipulées à l'article 12 du cahier des charges prémentionné; dit que la Ville défenderesse est en droit de retenir le prix de l'éclairage des réverbères amendés proportionnellement au temps que ces réverbères n'ont pas brûlé; dit que la Ville défenderesse ne devra les intérêts moratoires des sommes dont elle sera reconnue plus tard être débitrice que du jour de leur demande en justice; dit qu'il n'y a pas lieu de rejeter du dossier des demandeurs les pièces faisant l'objet des conclusions de la Ville défenderesse prises à l'audience du 14 août dernier; ordonne aux parties de discuter d'après les principes ci-dessus énoncés le mérite de chacune des contraventions contenues dans les rapports servant de base aux demandes reconventionnelles, pour ensuite être conclu par elles et statué par le Tribunal ainsi qu'en droit il appartiendra.»

Appel est relevé par la Ville de ce jugement et de celui qui l'avait précédé, allouant une provision.

De leur côté, les concessionnaires appellent des dispositions contraires à leurs prétentions primitives.

Devant la Cour, M. l'avocat-général Faider a résumé le débat dans ses conclusions à peu près en ces termes :

Appel du jugement du 19 février 1841, qui accorde à la Société une provision de 30,000 fr., plus les 4/5 du prix de l'éclairage de chaque mois depuis le 1er janvier 1841. — Nous considérons cet appel comme non-fondé et la ville de Louvain comme étant sans griefs réels. — La ville ne nie pas que le prix de l'éclairage fourni jusqu'au 1er décembre 1840 ne soit de 33,355 fr. 47 c., mais elle prétend en déduire 13,256 fr. 92 c. du chef de contraventions de la part de la Société, et elle se borne à offrir la somme restante, de 20,096 fr. 55 c. — Le premier juge, en raison de ce que la réalité du droit de la Ville, quant aux retenues, n'est pas certaine; en raison de ce que les états des fournitures répondent aux états des commandes; en raison de ce que la Ville a une inscription hypothécaire sur les biens de la Société à concurrence de 10,000 fr., *et ce précisément pour garantir les indemnités et dommages-intérêts dus à la Ville*, etc. (V. art. 24 du contrat) a cru devoir adjuger une provision de 30,000 fr. — Or, nous ne pensons pas qu'on doive réformer ce jugement : les 13,256 fr. 92 c. de retenues réclamées par la Ville n'ont rien de liquide ni de certain; la somme des retenues peut être moindre : d'autre part, la somme due aux entrepreneurs est libellée d'après des bases liquides et certaines en elles-mêmes, puisqu'elles se rapportent aux états de commande de la Ville; dès-lors, en réservant 3,355 fr. 47 c. à la Ville et en prenant en considération les autres garanties que présente la Société, la Ville a toute certitude de rentrer dans ses indemnités, s'il y a lieu. — Les principes sur les provisions ne contrarient point cette manière de voir ; le jugement provisionnel ne cause aucun préjudice définitif; il constitue ce que Rebuffi appelle *pronuntiatio præjudicialis* (1); il est de la nature de ce jugement de ne point dénaturer le droit principal *quia*, dit la loi romaine, *hujusmodi interlocationes sicuti fiunt sine plena cognitione, ita nec plenum jus possunt tribuere* (2), et il résulte de ces principes fondamentaux que l'on devait laisser beaucoup dans ces matières à l'arbitrage du juge, qui appréciait l'opportunité et la hauteur de la provision. En effet, telle est la maxime que rappelle encore Rebuffi (3) : *Vidi semper provisionem concedi arbitrio judicis;* souvent la provision était du 1/16 ou du 1/4, mais aussi elle se fixait *pro modo facultatum et personarum considerata qualitate et conditione*. — Or, rien dans nos lois modernes ne contrarie ces principes (4); au contraire, tout les confirme : dès que celui qui demande la provision a un titre, si on ne le conteste pas valablement, le juge peut décider d'après sa conscience, et il est encore vrai de dire aujourd'hui ce que disait Laplace : *la fixation des provisions dépend des circonstances* (5). — Dans la cause présente, la Ville a hypothèque affectée aux retenues; elle a affaire à une Société que le juge du lieu déclare solvable et qui possède un matériel considérable; il s'agit de fournir à cette Société des moyens sûrs de continuer l'éclairage d'une ville importante, et il était opportun de lui accorder une provision large. — De plus, il ne faut point légèrement et sans motifs très-sérieux réformer les sentences, surtout lorsque comme ici elles ont reçu leur exécution même provisoire. — Dès-lors, les intérêts de la Ville n'étant réellement pas compromis, il ne faut pas écouter des plaintes, peut-être exagérées, quoique sincères : nous estimons donc que l'appel du jugement du 19 février 1841 est non-fondé.

Appel du jugement du 20 janvier 1842.— Il s'agit d'apprécier la valeur de quatre fins de non-recevoir que la Société oppose aux retenues que veut faire la Ville, du chef de contravention au contrat du 15 avril 1834.

1° Irrégularités des procès-verbaux. — L'art. 23 du contrat dit que « *toutes les contraventions à charge des entrepreneurs pourront être constatées par toutes les personnes chargées de la police.* »

(1) *Tract. de provis. sentent.*, N. 14. — Cf. Damhouder, *Pr. Civ.*, cap. 103 et les notes de Tulden.

(2) V. *Cod. fabr.*, lib. 3, tit. 7, Def 5, All. 5. — Rebuffi, *l. c.*, N. 141.

(3) *L. c.*, N. 30 — Il cite la loi du Dig. 33, 3, 60.

(4) Art. 134, 451, 404, 606. pr. civ. — Carré, art. 134. — Biochs et Goujet, V. *Jugement*, N 22 et 199.

(5) *Maximes, Journ. du dr. fr.*, V°. *Provision*.

Le premier juge a décidé que la police étant, au moment du contrat, composée, outre le collége échevinal, des commissaire et adjoints et du corps des pompiers, la Société n'a pu avoir d'autre intention que de s'en rapporter à la vérification de ces fonctionnaires et agens; elle rejette en conséquence les contraventions constatées par *les agens d'éclairage* désignés postérieurement au contrat. — Cette décision est critiquée, d'une part, par la Société qui n'admet que les contraventions directement constatées par les officiers ayant pouvoir de dresser des procès-verbaux de simple police; d'autre part, par la Ville qui soutient que sous les mots : *toutes les personnes chargées de la police*, on doit comprendre les agens investis d'une mission de la Ville à l'effet de surveiller l'éclairage. — Nous repoussons comme *judaïque* l'interprétation de la Société. Évidemment, on ne peut assimiler les mots *contravention à un contrat privé* aux mots *contravention à un règlement de police*, et c'est aller trop loin que de dire que, dans une ville comme Louvain, il n'y a que *le commissaire et ses quatre adjoints* qui puissent constater valablement *les faits d'inexécution du contrat d'éclairage* ; il faut donc, comme le premier juge, admettre les rapports des pompiers dûment constatés ou reçus par un supérieur qualifié, sauf la preuve contraire par la Société. — Mais faut-il, comme lui, rejeter l'intervention *des agens d'éclairage* créés ou désignés depuis le contrat? Nous ne le pensons pas : il faut, ce nous semble, les admettre comme les pompiers. Ils sont investis de la confiance de la Ville; l'autorité locale les a appelés à participer à la police locale; le contrat n'a certes pas eu pour effet de lier la Ville comme autorité et d'enchaîner son action au point de vue de l'administration : si la Ville a trouvé qu'il était impossible ou inopportun de confier aux pompiers seuls la surveillance de l'éclairage, elle a pu désigner des agens chargés de cette partie de la police et cela sans devoir consulter la Société. Il est à noter que l'art. 13 du contrat porte d'ailleurs la réserve par la Ville de modifier les mesures d'ordre et de police concernant l'éclairage. Or, ces agens sont payés comme tels par la commune; le Conseil a voté et approuvé la dépense que leurs salaires nécessitent; il a par là même approuvé leur désignation faite par le collége échevinal ou par le bourgmestre, au su du collége; il s'agissait là, non pas de créer des employés de la commune, dans le sens rigoureux du terme, mais d'assurer l'exécution d'un contrat important, approuvé par le Conseil communal, et nous ne voyons pas que le juge puisse critiquer une mesure, évidemment ratifiée par le Conseil communal, ayant pour but spécial cette exécution. — Il convient donc, en interprétant sagement le contrat dans ses rapports avec le bien public de la Ville, d'admettre les rapports *des agens d'éclairage* comme ceux *des pompiers*, sauf la preuve contraire de la part de la Société et sauf son droit de critiquer les documens irréguliers.

2° Nécessité de mettre la société en demeure. — Nous acceptons la doctrine du premier juge sur ce point : la mise en demeure était impossible; elle a donc nécessairement été exclue du contrat. Quand on contracte, on veut exécuter, réaliser la convention. Or, ici, la convention serait inexécutable et même chimérique s'il fallait une mise en demeure. — Remarquons que l'art. 12 stipule des retenues et amendes pour avoir allumé trop tard ou éteint trop tôt; au moment où l'on constate la contravention, elle est consommée et la pénalité est acquise : cela est manifeste. Ce même article prévoit et punit le cas d'omission totale d'allumage; cette omission n'est complète et acquise qu'après l'heure légale de l'extinction : encore une fois une mise en demeure ne réparerait rien. — Il nous paraît donc certain que la mise en demeure doit être considérée comme impossible; elle serait dans tous les cas inefficace; elle est donc inutile; elle n'est pas dans le contrat. — La raison domine la loi et les contrats; c'est la raison qui a dit : *ad impossibile nemo tenetur;* et cette maxime, nous la retrouvons reproduite sous toutes les formes au titre *De* R. J. (*ll.* 31, 135, 182, 185) : la loi romaine a été plus loin, elle a mis la chose très-difficile sur la même ligne que la chose impossible, et elle a dit : *impossibilium et valdi difficilium idem est judicium* (V. Barbosa, *loci comm.* n° 12, litt. J.) : or, n'est-il pas au moins d'une difficulté extrême de constater les contraventions, et, en supposant qu'elles fussent réparables, de sommer, sinon par huissier, du moins valablement et par un acte qui reste et qui soit probant, comme l'explique Toullier, vol. 6, n° 253, la Société ou un préposé qualifié de redresser la faute? Evidemment cela équivaut à une impossibilité. — Du reste, l'objection tirée de l'intérêt de la ville à faire éclairer plutôt qu'à recueillir des amendes, est sans portée, car les amendes mêmes et le désir de les éviter sont la garantie de l'exécution du contrat ; c'est pour cela que les clauses pénales existent.— Que, si nous consultons les principes, nous verrons que les principes sur la mise en demeure, renfermés dans les articles 1138 et 1146 sont généreux et dominent toute la matière des conventions. Toullier (1) l'établit catégoriquement, et c'est une erreur ou une subtilité de prétendre qu'ils ne sont d'aucune application aux conventions avec clause pénale. — C'est donc conformément à la raison et à la loi que le premier juge a raisonné, et rien ne peut prévaloir, suivant nous contre les principes tels que le jugement *a quo* les proclame.

3° Le contrat ne comprend pas les réverbères *brûlant mal* parmi ceux dont il est question à l'article 12 du contrat : telle est la décision du premier juge sur le troisième point du délit, et nous avouons, après mûr examen, que nous ne saurions admettre une autre opinion. — Une chose certaine, c'est que le contrat ne prévoit des amendes et retenues que dans son article 12 et que cet article ne parle pas du cas où le jet de lumière n'aurait pas *le minimum* de 10 centimètres prescrit par l'art. 1er. Or, le juge peut-il suppléer ces amendes ou retenues ? Nous ne le pensons pas. Le juge, dans ce cas, doit admettre que les contractans ont placé leur engagement, pour ce cas, sous les termes généraux de la résolution légale (art. 1148 du Code civil); et cette résolution, que pourrait poursuivre la Ville, si son éclairage était mauvais, est la plus forte peine que la Société puisse encourir. Et cette intention présumée des contractans se prouve par l'importance même de la stipulation: la Ville a voulu un éclairage complet, normal ; elle a pour cela fixé à 10 centimètres la hauteur du jet de lumière; si l'entrepreneur livre moins, il viole le contrat, peu importe la différence, dès que les 10 centimètres n'y sont pas, et cette violation peut donner lieu soit à la résolution, si la Ville y voit un système de spéculation frauduleuse, soit à des dommages-intérêts à libeller d'après la voie ordinaire: et, dans ce cas, la Ville agira, non d'après le contrat, mais d'après la disposition de la loi qui est censée écrite dans le contrat. — Voilà la véritable et juste solution de la difficulté; du moins nous le pensons sincèrement. — La Ville objecte que l'exécution donnée au contrat par le sieur Lecocq à créé un état de choses tel que l'on doit appliquer aux réverbères brûlant mal la moindre amende comminée par le contrat, c'est-à-dire 10 centimes. Nous ne pouvons accueillir ce moyen. A la rigueur, nous admettrions bien que l'intervention du sieur Lecocq, l'un des contractans et le directeur de la société formée depuis le contrat, a pu valoir comme acte valable d'exécution au nom de cette société: la bonne foi commanderait l'admission de cette validité. Mais, en fait, nous ne croyons les actes de reconnaissance posés par Lecocq assez nombreux ou assez exprès pour valoir contrat nouveau ou interprétatif quant aux réverbères brûlant mal. En effet, jusqu'au jour où les difficultés ont commencé, jusqu'à la réserve faite par Lecocq en décembre 1836, combien de réverbères brûlant mal ont été constatés ? Pas plus de 10, qui ont donné lieu à des retenues montant à 12 fr. seulement. Depuis le commencement de l'entreprise (septembre 1834) jusques en mars 1836, la police n'avait pas relevé les réverbères *brûlant mal* et elle en a relevé dix en mars, avril et septembre 1836; ajoutons-en *un* en novembre, à l'occasion duquel a eu lieu la réserve de Lecocq. Or, dans cet état de choses, on ne peut pas considérer comme exécution valable à établir une extension du contrat à un cas non prévu, les quatre quittances données par le Lecocq ; les principes s'opposent à une pareille conclusion. — En effet, nous admettons avec la doctrine, avec Merlin : » que, pour juger de l'intention qu'ont eue les parties, il faut se » reporter à la manière dont elles ont exécuté leur contrat, immé» diatement après l'avoir passé (1) ; » Nous disons avec Dumoulin, que Merlin cite: « *talis præsumitur processisa titulus, qualis apparet usus et possessio* ; » mais il faut une exécution non équivoque et formelle ; il faut, surtout dans une espèce où, comme ici, il y a nécessité d'actes successifs, ce que Dumoulin appelle *usus et possessio* ; si Lecocq avait, pendant les 27 mois qui ont couru de septembre 1834 à décembre 1836, posé chaque mois et pour une somme un peu notable le même acte d'exécution, nous pourrions considérer comme décisif l'argument tiré de l'exécution *ex post facto* ; mais, au contraire, par rapport aux réverbères brûlant mal, je vois trois quittances données sans réserve et pour une somme totale de 12 fr. ; je vois une quatrième quittance donnée avec réserve, et cela en 27 mois, et cela après 15 mois passés sans qu'il eût été question de réverbères *brûlant mal*. — Nous croyons donc que l'exécution n'est pas suffisante, que *l'usus et possessio* ne sont pas assez significatifs, que l'intention d'étendre le contrat n'est pas assez persistante de la part de l'entreprise pour valoir comme exécution dérogatoire ou plutôt extensive de la convention : nulle amende donc en vertu de l'art. 13 du contrat, nulle amende en vertu de l'interprétation pour les réverbères *brûlant mal*. Tout ce que la Ville pourrait faire serait, en vertu de l'art. 1, de refuser le paiement qui n'est stipulé que par jet *de* 10 *centimètres au moins*.

Sur ces conclusions intervint à l'audience du 10 mars

(1) Vol. 6, nos 246, 248, 251.

(1) Merlin, concl. du 22 ventôse, an XII, aux Quest. V° *Peine compromissoire*, § 1.

1847, l'arrêt suivant, après avoir entendu pour l'appelante Me Van Overbeke, et pour la Compagnie intimée MMes Orts père et Orts fils.

Arrêt. — Sur l'appel du jugement du 19 février 1841 :

» Attendu que le premier juge, en fixant à 30,000 francs la provision à payer par la ville, a eu égard d'un côté à la position de la Société intimée, qui continuait l'éclairage de la ville de Louvain; à ce qu'en définitive la Société serait toujours créancière de la ville d'une somme plus forte que celle qui fait l'objet de la demande reconventionnelle de la Ville; tandis que de l'autre côté il a considéré que le Tribunal pourrait réduire cette prétention de la ville; de tout quoi il a conclu qu'il pouvait faire droit à la demande formée par la Société sans préjudicier aux intérêts de la Ville;

» Attendu que les mêmes motifs ont déterminé le premier juge à accorder une provision pour chaque mois d'éclairage pendant la durée du procès;

» Attendu que ces décisions, ainsi motivées, trouvent leur justification dans les principes de justice et d'équité qui doivent servir de règle au juge quand il est appelé à statuer sur une demande de provision, et qu'il y a lieu par conséquent à maintenir le jugement dont il est appel;

» Sur l'appel du jugement du 20 janvier 1842:

» En ce qui concerne le premier grief de la ville:

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 23 et 13 du contrat de l'entreprise de l'éclairage passé devant le notaire Hollanders à Louvain, le 15 avril 1834, enregistré, que la Ville peut faire constater par toutes les personnes attachées à la police de la ville les infractions au contrat de l'éclairage commises par les entrepreneurs et, par conséquent par les agens subalternes de la police comme par les pompiers, bien que ces derniers soient plus spécialement chargés de la police des incendies; que la Ville est même fondée à prescrire des mesures de police spéciales pour l'éclairage et portant qu'elle est en droit de créer des agens spéciaux pour surveiller l'éclairage et constater les infractions au contrat précité;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des mêmes articles que les entrepreneurs de l'éclairage s'en sont rapportés à l'administration communale pour le mode de constatation de ces infractions comme pour le mode de nomination de ces agens spéciaux; que, par suite, ils ne peuvent exciper ni de ce que ces agens n'ont pas reçu de l'administration communale une commission écrite, ni de ce que les agens de la police locale ou ces agens spéciaux pour l'éclairage se sont bornés à faire un rapport verbal soit à un officier de la police, soit à un adjoint du commissaire de police; qu'il suffit qu'il soit certain que ces agens spéciaux ont reçu mission de l'administration communale pour surveiller l'éclairage; qu'un membre du collège échevinal, le commissaire de police ou les adjoints ait constaté par écrit sur le rapport de ces agens les infractions au contrat d'éclairage d'une manière régulière pour que le juge doive les admettre, sauf toutefois la preuve contraire;

» Attendu qu'il suit de là qu'il y a lieu de réformer le jugement dont il est appel, en tant qu'il a rejeté les infractions ainsi constatées par les agens spéciaux préposés à la surveillance de l'éclairage;

» Relativement au deuxième grief de la ville :

» Attendu que, pour satisfaire au contrat, les entrepreneurs doivent fournir douze jets de lumière par chaque conduit principal du gaz de la hauteur de dix centimètres pendant tout le temps de l'éclairage, mais qu'il n'est stipulé aucune peine pour le cas où les jets n'auraient pas la hauteur fixée par cet article, ainsi que l'a établi le premier juge;

» Attendu que l'exécution donnée à l'article 12 du contrat par le sieur Lecocq, l'un des entrepreneurs, actuellement directeur à Louvain pour la Société intimée, a été appliquée à un trop petit nombre de cas pour qu'elle puisse servir au juge de règle et de mesure pour l'interprétation extensive de ce même article, surtout en présence de l'opposition qu'à faite le sieur Lecocq, la onzième fois que depuis deux ans la ville de Louvain a voulu appliquer à un réverbère n'ayant pas donné le jet de lumière voulu par l'article 1er, la clause pénale insérée à l'article 12 précité;

» Qu'il suit de là que ce second grief est mal fondé;

» Sur le troisième grief de la Ville :

» Attendu que la Ville ne doit les deux centimes et demi par heure d'éclairage et par conduit principal du gaz que pour autant que les douze jets de lumière par chacun de ces conduits principaux auront eu pendant tout le temps de l'éclairage au moins une hauteur de dix centimètres, de sorte que la Ville n'est pas obligée au paiement de l'indemnité fixée par l'article 1er chaque fois que l'entreprise aura été en retard d'allumer un réverbère, qu'elle l'aura éteint avant l'heure fixée par la ville, ou qu'elle ne l'aura pas allumé de toute la soirée ou de la nuit, parce que l'entreprise dans ce cas n'aura pas rempli l'obligation principale que lui impose l'article 1er du contrat;

» Attendu qu'il s'ensuit qu'en exigeant dans ces mêmes cas les peines fixées par l'article 12 du contrat, la Ville ne les cumule pas avec l'objet qui fait l'obligation principale de l'entreprise;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la disposition du jugement dont il est appel, relative au troisième grief, doit être réformée;

» Sur le quatrième grief de la ville :

» Attendu que, si les offres réelles ne libèrent le débiteur de la dette principale que lorsqu'elles sont suivies de consignation, aucune disposition légale n'exige cependant cette consignation pour faire cesser le cours des intérêts moratoires;

» Que, dès lors, il y a lieu de s'en rapporter aux principes de justice et d'équité pour décider si les intérêts moratoires doivent continuer à courir depuis les offres faites par la ville;

» Attendu que les intérêts moratoires sont réellement une indemnité du préjudice que cause au créancier le retard injuste que met le débiteur à acquitter sa dette;

» Attendu que la ville, en offrant par ses conclusions du 28 janvier 1841, déposées sur le bureau pendant les plaidoieries, à la Société intimée la somme de 20,096 francs 55 centimes en déduction de celle qu'elle réclamait, a purgé le retard qu'elle avait mis à l'acquittement de sa dette, au moins jusqu'à concurrence de cette somme, et qu'elle ne doit pas pâtir du refus injuste qu'à fait cette société de la recevoir comme à-compte;

» D'où il suit que les intérêts de cette somme ont cessé de courir au profit de l'intimée du jour des offres;

» Sur l'appel interjeté par la Société intimée :

» Attendu que la Société intimée a restreint son appel à l'exception soulevée par elle devant le premier juge, et relative à la mise en demeure qu'elle soutient être requise pour que la ville ait droit aux amendes et aux retenues qu'elle réclame;

» Sur ce point, adoptant les motifs du premier juge :

» La Cour, M. l'avocat-général Faider entendu, et de son avis, joint les appels introduits sous les numéros 5549, 5550 et 5608, et, statuant sur l'appel du jugement du 19 février 1841, le met à néant, condamne la ville appelante à l'amende et aux dépens taxés à 204 fr. 69 cent.; statuant sur l'appel interjeté par la ville de Louvain du jugement du 20 janvier 1842, met ce jugement à néant 1° en ce qu'il a rejeté du procès les infractions au contrat pour l'éclairage de la ville de Louvain constatées par des personnes étrangères à la police de la ville; émendant quant à ce point, dit pour droit que les infractions au contrat d'éclairage de la ville de Louvain, constatées par des agens spéciaux et ayant comme tels reçu de l'administration communale, mission, seront admises comme prouvées, alors même que leur rapport n'aurait été que verbal et non signé par eux, mais consigné par écrit, et signé, soit par le membre du collége échevinal, soit par le commissaire, ses adjoints ou l'officier de police qui a reçu le rapport, sauf la preuve contraire; 2° en ce qu'il n'a autorisé la ville de Louvain à retenir le prix de l'éclairage des réverbères qui ont éclairé une partie de la nuit que proportionnellement au temps que ces réverbères n'ont pas éclairé; émendant sur ce point, dit pour droit que la Ville ne doit rien à l'intimée pour les réverbères allumés seulement une partie du temps fixé par le contrat et qu'elle peut retenir sur les sommes réclamées par l'entreprise le prix de l'éclairage, qui serait dû pour ces réverbères s'ils avaient satisfait aux stipulations du contrat, et exiger en même temps les amendes encourues pour ces réverbères par l'entrepreneur, en vertu de l'article 12 du contrat précité; 3° en ce qu'il n'a pas déchargé la ville des intérêts moratoires de la somme de 20,096 fr. 55 cent., à partir des offres par elle faites; émendant quant à ce point, dit que la Ville appelante est déchargée des intérêts moratoires de ladite somme à partir du 28 janvier 1841; statuant sur l'appel interjeté par la Société du jugement du 20 janvier 1842, met cet appel à néant. »

QUESTIONS DIVERSES.

COMMERÇANT. — MAITRE-MAÇON.

Le maître-maçon est commerçant.

Conforme à la notice. (Du 14 juin 1847. Tribunal de commerce de Bruxelles. Plaid. MMes Zander c. Debeur).

COMMERÇANT. — PEINTRE EN BATIMENS.

Le peintre en bâtimens qui fournit d'ordinaire les couleurs qu'il emploie, les achète, les revend, fait habituellement des actes de commerce et doit être rangé dans la classe des marchands.

Conforme à la notice. (Du 17 juin 1847. Tribunal de commerce de Bruxelles. Plaid. MMes Van Mons c. Jamar).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

VOL. — DOMESTIQUE. — DÉTOURNEMENT.

Le domestique qui, étant chargé par son maître d'acheter des marchandises au comptant, achète à crédit et détourne les fonds qui lui étaient remis pour le paiement, ne commet pas un vol domestique, mais le délit de détournement, prévu par l'article 408 du Code pénal. Art. 379, 386 n° 3 du Code pénal.

(MINISTÈRE PUBLIC C. SCHMALENBACH.)

Schmalenbach était domestique chez Wilms, cultivateur à Westhausen. Plainte fut portée contre lui, pour avoir, dans le courant du 1er juin au 1er octobre 1845, à différentes reprises, acheté à crédit de la chaux et des tuiles, en détournant au préjudice de son maître l'argent que celui-ci lui avait remis pour payer ces objets.

La Chambre du conseil du Tribunal d'Elberfeld, voyant dans ce fait un vol domestique, renvoya l'affaire au procureur général. La Chambre des mises en accusation de la Cour de Cologne considérait ce fait, non pas comme un vol domestique, mais comme un détournement de fonds, et renvoya, par arrêt du 26 février 1846, le prévenu, en vertu de l'article 408 du Code pénal, devant le Tribunal correctionnel d'Elberfeld.

Par jugement du 4 avril suivant, le Tribunal correctionnel acquitta le prévenu, par le motif que le détournement des deniers n'avait causé aucun préjudice au maître, puisqu'il avait reçu les objets achetés, et que le prévenu seul, et non pas le maître, était tenu envers le vendeur.

Le ministère public interjeta appel de cette décision. La Chambre des appels correctionnels, considérant le fait comme un vol domestique, annula le jugement de première instance, se déclara incompétente en vertu des articles 214 du Code d'instruction criminelle et 386 n° 3 du Code pénal, et renvoya le prévenu devant le juge compétent.

Ce jugement ayant été dénoncé à la Cour de cassation, le ministère public disait à l'appui de son pourvoi :

« Il n'y a de vol domestique que pour autant que le maître a éprouvé un préjudice. C'est ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ; car, si plus tard le maître a volontairement payé le vendeur des tuiles et de la chaux, cette circonstance est sans influence sur la nature du délit. Le prévenu, en achetant à crédit, a agi sans mandat ; il n'a donc pas obligé son maître, d'après l'article 1998 du Code civil. Les vendeurs ne peuvent pas non plus invoquer l'article 1384 du même Code, pour fonder une réclamation contre le maître. Les mêmes raisons qui s'opposent à ce que l'on considère le fait comme vol domestique font obstacle à ce qu'on puisse le qualifier de détournement. Mais l'action du prévenu constitue le délit d'escroquerie, aux termes de l'article 405 du Code pénal, puisque, en achetant les marchandises, il a pris la fausse qualité de mandataire de son maître. »

Le ministère public conclut à la cassation du jugement et au renvoi de la cause devant une autre Chambre d'appels correctionnels.

ARRÊT. — « Sur le rapport de M. le conseiller V. DANIELS et les conclusions de M. EICHHORN :

» Attendu que, pour constituer le vol, il faut, aux termes de l'article 379 du Code pénal, la soustraction de la chose de l'endroit où elle devrait être, tandis que l'article 408 distingue du vol, comme un délit particulier, le détournement d'une chose qui avait été remise à quelqu'un à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à charge de la rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ;

» Que dès lors la Chambre des appels correctionnels, en renvoyant le prévenu devant le Tribunal compétent, en vertu de l'article 386 n° 3, a faussement appliqué cet article et violé les articles prémentionnés ;

» Par ces motifs, la Cour casse, etc., renvoie la cause et le prévenu devant la Chambre des appels correctionnels de Dusseldorf. » (Du 16 novembre 1846.)

OBSERVATION. — V. conforme : arrêt de la Cour de cassation de France, du 22 janvier 1813, qui décide que les faits de la nature de celui rapporté ne constituent pas des vols domestiques, mais il ne décide pas s'ils constituent le délit d'escroquerie ou celui de détournement. L'arrêt juge aussi que, dans ce cas, les fournisseurs n'ont pas d'action contre le maître en paiement des marchandises par eux livrées au domestique. D'après ces motifs, l'arrêt de la Cour de cassation de France semble plutôt considérer le fait comme une escroquerie envers les fournisseurs.

D'accord avec l'opinion que le fait dont il s'agit ne constitue pas un vol domestique : CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, sur l'art. 386 n° 21 ; LEGRAVEREND, T. II, chap. 2, p. 136 ; HÉLIE ET CHAUVEAU, T. VII, p. 29 ; MERLIN, *Répertoire*, V° *Vol*, sect. 2 § 3 n° 4 ; DALLOZ, *Dictionnaire général* V° *Vol*, n° 280.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième Chambre. — Présidence de M. Espital.

MAGNETISME. — ESCROQUERIE. — ART DE GUÉRIR.

L'emploi du magnétisme comme remède ne constitue pas l'escroquerie.

L'exercice du magnétisme animal, en vue d'opérer des cures, constitue l'exercice illégal de l'art de guérir lorsqu'il est pratiqué par un autre qu'un médecin diplômé, alors même que l'opérateur se borne à faire des passes et à prescrire de l'eau magnétisée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GODART.)

La Cour s'est occupée dans ses audiences du 1er et du 2 juillet d'une affaire sur les singularités de laquelle nous avons déjà entretenu nos lecteurs. Il s'agit de savoir si la pratique du magnétisme animal constitue l'escroquerie ou tout au moins un exercice illégal de l'art de guérir.

Le prévenu, Adolphe Godart, acquitté de cette double prévention par le Tribunal de Mons, est en état de détention préventive depuis *trois mois*. Il a pour défenseur Me ORTS FILS.

Le siége du ministère public est occupé par M. le substitut KEYMOLEN.

M. le conseiller VERVLOET fait le rapport. Il en résulte que Godart, français, traitait en Belgique, à Blaregnies, une grande quantité de malades. Il avait un élève qui le secondait. Sa méthode consistait à magnétiser les parties malades, ou l'individu souffrant tout entier ; d'autres fois, il administrait de l'eau magnétisée par lui-même sans avoir été préalablement mise en contact avec le sujet à guérir. Il remettait à l'époque de la guérison le paiement de ses cures, s'en référant d'ailleurs sur ce point à la générosité de ses cliens.

Quelques-uns ont payé un ou deux francs la première consultation. Une bouteille d'eau magnétisée saisie a été analysée par deux apothicaires de Mons, qui n'y ont vu que de l'eau claire.

M. le substitut KEYMOLEN, après le rapport, demande à la Cour qu'il lui plaise faire assister au débat M. le docteur JOLY, médecin-légiste, afin de donner son avis, après audition des témoins en sa présence, sur la question du procès envisagée tant au point de vue du magnétisme même qu'au point de vue de l'art médical.

Me ORTS déclare ne pas s'y opposer. M. JOLY prend place à côté du greffier.

Les témoins sont introduits.

DOMITILE TILLIER. Ayant appris que Godart avait guéri plusieurs personnes, elle est allée le voir avec sa nièce et sa fille. Cette dernière souffrait d'une faiblesse de jambes. Godart a fait des gestes et des *grimaces* avec ses mains au-dessus de la partie malade. Il regardait *fixe dans les yeux*. L'opération ayant duré environ cinq à dix minutes, Godart a dit qu'il n'y avait rien à faire pour la fille. Quant à la nièce, il a entrepris de la traiter. Le témoin a donné un franc. La cure de la nièce a été interrompue par l'arrestation de Godart.

Godart ne touchait pas les genoux ni les pieds avec les pieds et ses genoux. Il n'a pas endormi ses malades.

ELISE FOURNEAU. Malade depuis six ans d'une tumeur dans les intestins, elle s'était en vain adressée à nombre de médecins. L'élève de Godart l'a magnétisée en neuf ou dix séances d'une heure ou une heure et demie chacune. Il s'asseyait sur une chaise devant elle, et faisait des *passes* sans la toucher. Elle éprouvait des frissons. Dès la troisième séance, un

mieux s'est déclaré. Elle ne pouvait marcher avant la cure et se trouve aujourd'hui radicalement guérie. Une seule fois elle s'est endormie pendant une séance. On lui a demandé un franc et on lui a dit qu'elle paierait le surplus après guérison.

Amélie Rousseau, mère du précédent témoin, confirme la déposition de sa fille, qui a été traitée, dit-elle, par *l'ouvrier* de Godart.

Félix Wocquier avait une entorse au poignet. Plusieurs médecins ont vainement essayé de la guérir. Il a vu quatre fois Godart, qui lui a dit de mettre sur sa blessure de l'eau fraîche. Le témoin n'a rien payé et n'est pas guéri. Il ne se rappelle pas que l'eau fût magnétisée.

François Cornu. Sa fille avait mal aux yeux : elle est allée trois fois chez l'élève de Godart, qui l'a magnétisée, mais sans succès. Elle n'a rien payé. Il faisait des signes et des *grimaces* avec ses mains sur sa figure.

Louis Drouet. Son fils, âgé de 21 ans, avait depuis huit ans une tumeur au genou. Des médecins de Belgique et de France consultés l'avaient abandonné. Godart le traite : il travaille avec ses mains au-dessus de la partie malade. La cure occupe trente séances environ et est interrompue par l'arrestation de Godart. Cependant le fils du témoin marche déjà sans béquilles : avant, il lui en fallait deux. Le genou s'est dégonflé. Depuis l'arrestation de Godart l'amélioration a cessé ses progrès mais n'a pas rétrogradé. Le sujet avait un cautère qui s'est fermé pendant le traitement. Godart en magnétisant ne touchait pas son fils, mais il le regardait dans les yeux.

Aucun prix n'a été demandé : on lui a dit qu'après guérison il paierait ce qu'il voudrait.

Le sujet n'a pas été endormi.

M. le conseiller Van Camp. Godart, en qui votre fils avait toute confiance, ne lui a-t-il pas ordonné d'essayer de marcher?

Le témoin répond que son fils avait pleine confiance en Godart, mais que Godart ne lui a jamais donné aucun ordre. Le patient a marché de lui-même dès qu'il l'a pu. Godart ne lui touchait ni les pieds ni les genoux.

Alexandrine Stévenart. Ayant perdu son enfant unique, elle ressentit des douleurs très-vives. Elle consulta divers médecins qui lui prescrivirent des remèdes internes sans succès. Godart lui toucha la tête de ses mains, magnétisa une bouteille d'eau et lui prescrivit d'en humecter la partie malade. Après deux séances elle a été guérie et n'a rien payé. Godart lui a dit que son mal descendrait et il est descendu. Les souffrances duraient depuis cinq ou six mois.

M. Spinette, bourgmestre d'Aulnois. Godart a guéri le fils Delpature d'une foulure grave, et d'autres personnes. Curieux d'étudier le magnétisme et de s'instruire, il a suivi les séances de Godart. Il lui a vu traiter la femme Monet, paralytique, qu'il a aux trois quarts guérie. La belle-mère du témoin, âgée de 77 ans, était affectée d'un mal de jambes. Godart, vu son âge, n'a pu promettre de la guérir, mais il a dit qu'il la soulagerait peut-être. Il a essayé, après avoir choisi *un bon temps*, puis il a enseigné à la servante de cette dame à magnétiser sa maîtresse. Le traitement continue de la sorte et la malade sans être guérie, éprouve un grand soulagement.

Le témoin lui-même a été traité par un magnétiseur en France, pour une gastrite à l'aide d'eau magnétisée. Il est guéri. On ne lui a prescrit aucun régime; il buvait une pinte d'eau en deux jours au plus.

M. le conseiller Van Hoogхten. Quels gestes faisait Godart lorsqu'il magnétisait?

Le témoin. Il faisait comme je fais pour magnétiser. Voulez-vous que j'essaie? — Le témoin se met en position les mains tendues, et regarde M. le conseiller dans le blanc des yeux. (*Hilarité générale*).

M. Joly, expert, se place sur une chaise et simule le patient, en priant Spinette d'imiter sur lui Godart en fonctions. Spinette fait des poses du style le plus pur; M. Joly ne semble ressentir aucune espèce d'influence.

Le témoin ajoute qu'il a vu parfois Godart endormir ses patiens et les réduire à l'état de somnambulisme, mais rarement. Il a endormi une fois la femme Monet, mais peu d'instans, vu son état de faiblesse. Les somnambules indiquaient eux-mêmes les poses convenables et les endroits du corps qu'il fallait magnétiser. Godart ne demandait pas d'argent.

J. B. Monet. Le fils Delpature était abandonné des médecins, souffrant d'une fluxion de poitrine. Godart, qui logeait chez moi, voulut le voir. Je l'engageai à n'en rien faire par le motif que l'enfant était trop mal et que, s'il mourait, ce qui me semblait inévitable, les médecins diraient que Godart l'avait tué. Godart néanmoins insista pour le voir et a amené, par le magnétisme, la sortie d'un dépôt ou abcès ce qui l'a guéri radicalement.

Ma femme souffrait depuis neuf ans d'un rhumatisme articulé que les médecins de Mons, de Lille et de Roubaix, avaient renoncé à traiter. M. Stiévenart de Mons lui prescrivit l'huile de poisson sans succès. J'ai fait venir Godart. Il l'a traitée et soulagée; elle lève les jambes et mange d'une main aujourd'hui. Elle avait laissé l'huile de poisson depuis un an. Godart en magnétisant portait la main de la tête aux pieds. Il n'a rien demandé au témoin, qui le logeait, et celui-ci ne lui a rien demandé non plus.

C'est un grand malheur pour ma femme que Godart ait été arrêté.

M. le conseiller Van Camp. Le malheur n'est pas si grand, puisque dans votre village les servantes mêmes, paraît-il, magnétisent avec succès.

Le témoin. Ce n'est pas la même chose.

Delpature a eu un fils de neuf ans, jugé incurable. Après 7 ou 8 séances, Godart amène un dépôt intérieur qui crève à la surface et guérit le malade. Quatre médecins l'avaient traité sans lui voir d'abcès, quoiqu'ils l'eussent visité partout. Godart a employé aussi l'eau magnétisée.

Sur l'interpellation de M. Joly, le témoin dépose que son enfant, loin d'être chétif avant l'invasion du mal, était très-fort; que, pendant sa maladie il ne toussait pas ; que les médecins l'ont mis à la diète, mais que Godart le laissait manger à son gré.

Mathieu, garde-chasse, a été guéri par l'eau magnétisée de Godart d'un tour de reins si fort qu'il ne pouvait se baisser pour prendre son pot de nuit. Après une seule séance, il est allé jouer à la balle.

Jules Monet a été guéri d'un coup de pied de cheval au haut de la cuisse. Godart l'a traité immédiatement : il y avait une tache qui a disparu après la séance magnétique sans laisser aucune trace jaune ou bleue. Pendant qu'on le magnétisait il est tombé faible, mais après il est allé à la noce.

M. le docteur Joly émet l'avis que le prévenu magnétisait, autant qu'on peut le comprendre d'après les dépositions des témoins, en se conformant aux procédés indiqués par les partisans de cette doctrine.

M. le président. Estimez-vous que le prévenu pouvait être de bonne foi et se croire la faculté de guérir par les procédés qu'il employait?

M. Joly. Si le prévenu, dont il faudrait connaître l'éducation, la position sociale, les relations, a lu des écrits favorables à la doctrine du magnétisme, il peut y avoir puisé une conviction de bonne foi. S'il a vécu au milieu des magnétiseurs, et vu de prétendues expériences que son défaut d'instruction ne lui aura pas permis de contrôler, il peut même être sous l'empire d'un enthousiasme sincère.

Le témoin ne croit pas que le magnétisme puisse guérir les maladies que l'on prétend avoir été traitées par Godart. Il explique par des détails scientifiques comment cependant il est possible que ces affections se soient guéries pendant le traitement de Godart.

Me Orts. Les procédés de Godart ne sont-ils pas conformes à l'instruction pratique du magnétisme de M. Deleuze, l'ouvrage le plus populaire sur le magnétisme.

M. Joly. Autant que mes souvenirs me permettent de l'affirmer, je crois que oui.

Me Orts. Les magnétiseurs ne prétendent-ils pas avoir le pouvoir de guérir toutes les affections que Godart a traitées?

M. Joly. Ils prétendent guérir tous les maux, pourvu que

le malade ait les trois vertus théologales, la foi, l'espérance et la charité..... en son magnétiseur.

Me Orts. Le pouvoir magnétique ne peut-il pas s'exercer à distance et sans contact?

M. Joly. Les magnétiseurs le soutiennent; je crois, si je disais le contraire, que l'on pourrait m'opposer des autorités tirées de leurs livres.

A l'audience du lendemain, M. le substitut Keymolen déclare ne pas vouloir discuter le magnétisme, dont l'appréciation n'appartient pas au pouvoir judiciaire, comme l'a justement décidé la Cour de cassation de France, le 10 août 1843. La justice a cependant un devoir à remplir. Il lui faut éviter que l'escroquerie ne s'introduise sous le manteau du magnétisme. Ce devoir a motivé la poursuite contre Godart. On devait suspecter un étranger, venant sans papiers s'installer en Belgique pour y traiter par le magnétisme et à l'aide de verres d'eau, moyennant argent. On devait suspecter cette conduite de la part d'un marchand de sabots, profession qui, si elle a fourni un prétendant à la couronne de France, n'a guère fourni de médecins. De là l'instruction. A Mons, un homme de l'art, un docteur consulté sur l'instruction écrite, déclare que les moyens employés par le prévenu sont un *simulacre* du magnétisme. De là l'appel. Aujourd'hui les choses sont changées. En appel on a soumis à un expert non plus l'instruction écrite, mais l'instruction orale même, et l'expert a déclaré que le prévenu pratiquait réellement le magnétisme. L'escroquerie ne peut plus exister que si Godart avait la conviction de l'inefficacité du magnétisme. C'est là un mystère de conscience impénétrable à la justice.

Par ces considérations, M. le substitut s'en réfère à justice sur la prévention d'escroquerie, mais il insiste fortement sur celle d'exercice illégal de l'art de guérir. Le jugement, sur ce point, est inexact, même en fait, car l'eau magnétisée prescrite par Godart est un médicament. Il invoque l'art. 18 de la loi de 1818.

Me Orts déclare, qu'alors même que le ministère public n'aurait pas abandonné la prévention d'escroquerie, il n'entendait en aucune façon plaider la cause du magnétisme. Il se serait borné à citer les noms de quelques croyans pour prouver qu'on peut croire sans être un escroc ou un ignorant. Le défenseur en prendra pour exemples deux ou trois, qu'il choisira précisement parmi ceux que leurs études et leur génie devaient rendre les plus inaccessibles à toute conviction qui ne serait point fondée sur le raisonnement ou l'observation. Cuvier, le plus illustre des contemporains parmi les maîtres des sciences naturelles, Laplace dans sa Théorie des probabilités, un mathématicien! Enfin, le premier orateur de la chaire chrétienne, le père Lacordaire, dans ses conférences.

La conviction de Godart s'est formée par les deux moyens qu'a indiqués le docteur Joly. Il a lu des ouvrages de magnétisme; il les lisait tout haut le soir à ses adeptes lorsqu'il habitait chez le témoin Monet. La preuve résulte d'ailleurs de ce fait, vérifié avec surprise par la défense, que les méthodes suivies par Godart, au dire des témoins, pour les traiter, correspondent exactement aux procédés indiqués pour le traitement de ces diverses affections dans le Manuel de Deleuze. Enfin, il fesait partie d'une société de magnétiseurs et agissait dans un but de propagande ou par le désir d'être utile, comme le démontre suffisamment son désintéressement pécuniaire. L'escroquerie n'est pas possible. Si l'on a insisté en première instance sur ce point, c'est qu'on croyait, par erreur, que Godart traitait contrairement aux procédés magnétiques connus. On pensait que le magnétisme n'admettait pas une influence s'exerçant sans contact matériel entre l'opérateur et le sujet, ni la possibilité de magnétiser de l'eau sans s'être mis préalablement en rapport avec le malade à qui elle était destinée, ni enfin le magnétisme sans sommeil, sans somnambulisme. Ce sont là autant d'erreurs. Les auteurs reconnaissent l'inutilité du contact en certains cas et la possibilité de magnétiser l'eau sans rapport préalable. Deleuze, qui a enseigné le contraire d'abord, reconnait son erreur dans les notes finales de son Traité. Le sommeil, et surtout le somnambulisme, loin d'être indispensables, constituent des accidens extraordinaires.

Passant à la seconde prévention, la défense soutient que la loi de 1818 a voulu interdire aux personnes non-qualifiées l'exercice de l'art de guérir par l'administration de remèdes internes ou par des opérations externes sur le corps humain. Elle argumente, pour le prouver, des art. 18 et 4 § 6, et des instructions publiées en conséquence de cette loi pour les diverses professions médicales. Celui qui guérit sans recourir à des remèdes internes et sans opérations faites sur le corps du malade ne tombe pas dans les termes de la loi. Elle frapperait sans doute le magnétiseur qui, à l'aide d'une somnambule, indiquerait des remèdes empruntés à la pharmacie, mais elle ne peut atteindre celui qui se borne à faire des poses et à magnétiser de l'eau.

Si celui qui guérit sans remède et sans opération encourt la prohibition de la loi, il faut punir ceux qui, à l'exemple d'un prélat allemand, guérissent par la prière, les messes et les neuvaines; soit que ces moyens deviennent efficaces, à raison d'un pouvoir d'en haut que l'on n'a pas mission ni envie de contester, soit qu'ils agissent à l'aide de l'imagination frappée. Il faut punir celui qui, par de simples conseils d'abstinence ou d'hygiène, rendra la santé. Il faut punir ceux qui administrent les eaux minérales de Spa ou les bains de mer.

Godart n'agit que par la confiance qu'il inspire: s'il donne de l'eau, ce n'est pas en qualité de médicament, à raison d'une vertu curative que l'eau posséderait par elle-même, mais à raison de l'influence toute immatérielle et insaisissable que lui prête le magnétisme. Il se borne en réalité à un rôle que caractérise parfaitement une locution triviale. Il dit à ses patiens: Croyez-moi et buvez de l'eau. Le magnétiseur, M. Joly a eu raison de le dire, n'opère de son propre aveu que par la foi.

En résumé, le même principe, l'état de la science vis-à-vis du magnétisme, le doute doit amener le double acquittement du prévenu. Il faut écarter l'escroquerie, parce que la non-existence du fluide magnétique et de ses effets n'est pas suffisamment prouvée. Il faut écarter la prévention d'exercice illégal de l'art de guérir, parce qu'il n'est pas suffisamment prouvé que le magnétisme soit une branche de cet art. Condamner de ce dernier chef, c'est donner au magnétisme le brevet de capacité médicale qui lui manque jusqu'à ce jour, l'inscrire au rang des moyens de guérir de par autorité de justice. La Cour ne peut le faire; elle ne le fera pas.

Après des repliques rapides, la Cour rend l'arrêt suivant séance tenante :

Arrêt. — Attendu que l'article 18 de la loi du 12 mars 1818 défend d'une manière générale l'exercice d'une branche quelconque de l'art de guérir à toutes personnes non-qualifiées;

» Attendu que les nombreux malades qui ont été traités par le prévenu, ainsi qu'il est résulté de l'instruction, sont la preuve manifeste que le prévenu, quel que soit la mode de traitement qu'il a employé, a, sans être qualifié, exercé l'art de guérir, et qu'il a commis ainsi le délit prévu par l'article 18 de la prédite loi;

» Attendu que les autres chefs de prévention ne sont nullement justifiés;

» Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du ministère public, met le jugement dont est appel au néant quant au deuxième chef de la prévention; émendant, et vu les art. 18 de la loi du 12 mars 1818, 191 du Code d'instruction criminelle et 52 du Code de procédure, condamne par corps le prévenu à une amende 53 fr. et aux frais des deux instances, ordonne la mise en liberté du prévenu. »

Observation. — V. en sens conforme : Liége, 21 janvier 1842. (Jurisprudence XIXe siècle 1842, t. II, p. 194.)

Il ne parait pas qu'en France ni en Hollande on ait exercé des poursuites du chef de pratique illégale de l'art de guérir contre les magnétiseurs. Au moins les recueils d'arrêts ne nous ont-ils offert aucune trace de décision sur cette question.

Erratum. Dans le deuxième considérant de l'arrêt de cassation rapporté dans notre précédent numéro, p. 883, au lieu de *qui importent*, lisez *qui intéresse*.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT BELGE ANCIEN (1).

DES PERSONNES (2).

Chez les Belges, comme chez tous les peuples de l'antiquité, les personnes se divisaient en libres et non-libres. Les esclaves ou serfs, prisonniers de guerre pour la plupart, étaient néanmoins en petit nombre; on ne les traitait pas, comme chez les Romains, plus durement que des bêtes de somme, suivant l'expression de Sénèque; mais avec douceur et humanité, ainsi que l'atteste Tacite : « On ne les emploie pas, dit cet historien, à des travaux déterminés au sein des familles; chacun d'eux dirige à son gré sa maison et son intérieur; il ne doit à son maître qu'une mesure de froment, un peu de bétail ou quelque pièce de vêtement. A cela se borne la sujétion du serf; les autres services domestiques se font par les femmes et les enfans. »

LES HOMMES LIBRES. — Les hommes nés libres possédaient comme tels la liberté personnelle la plus étendue et la plus grande indépendance; pour tous, mêmes droits; pour tous, égalité de vote dans les assemblées du peuple. Chez les Francs et chez les Belges, les hommes libres étaient appelés *adeling*, *vryling*, (individu noble, libre), les serfs portaient les noms de *schalk*, *laet*, (serviteur, garçon), *litus* ou *lidus*, dans les documens latins (3).

Le mot *adeling* fut employé au moyen-âge dans le sens d'héritier (4); ce mot en effet signifie primitivement *race*, *famille*, et par suite une personne du même sang (5).

Les droits des hommes libres consistaient principalement dans la *défense personnelle* (*veet-regt*, droit de ressentiment, de vengeance), dans le droit de *propriété* et dans celui d'assister aux assemblées du peuple. Chaque homme libre, dit Grimm, avait le droit de se venger lui-même, avec le secours de son entourage, des injures qu'il avait reçues dans sa personne, ses biens ou son honneur, à moins qu'il ne voulût accepter la compensation pécuniaire (*wcergeld*). Cela revient à dire qu'il pouvait impunément faire la guerre à son ennemi, et obtenir satisfaction par la violence. Mais, s'il optait pour la réparation pécuniaire du dommage, alors il y avait arrangement définitif, et l'inimitié (*veete*) venait à cesser. Il possédait le pouvoir le plus illimité sur sa propriété, sa famille et ses serviteurs; cependant il n'entreprenait rien d'important sans consulter ses proches. L'homme libre était seul responsable du préjudice causé à ses subordonnés et de celui occasionné par eux-mêmes, attendu que ceux-ci ne pouvaient se défendre ni en justice ni par les armes.

Cette autorité, cette protection était appelée *mund*, *mundium*, *mundeburdium* (6). *Mund* signifie main (*hand*), employée métaphoriquement dans le sens de puissance : la femme, les enfans, les orphelins mineurs, les serviteurs et les *laten* étaient placés sous la protection ou *mund* de l'époux, du père ou du plus proche parent mâle de la famille investi du droit de vengeance; on l'appelait *muntporo*, *muntherro*, *mombor*, *foremunt*, (*vormunt* en haut-allemand moderne), c'est-à-dire tuteur. Encore de nos jours un enfant mineur est désigné par la qualification d'*onmonding*. Ce tuteur était le chef de l'association domestique et juge des faits qui troublaient la paix du foyer. Comme autorité protectrice, le père de la famille était *war* ou *wer*, d'où le terme du moyen-âge *barus*, *baro*, baron; de là aussi *wergeld* (argent payé pour la composition) et *beer* (pair), titre des compagnons du comte dans la Flandre. Les droits d'un homme libre se liaient si étroitement à la possession d'une *propriété légitime et libre*, d'un *weergoed* (*alleu*), que cette propriété elle-même prenait le nom de *ware*, *were*, *weire* (7), et le libre possesseur, celui de *warig*, *beweret*, *waerd*, en opposition avec celui de *onwerig*, (investi du droit de défense, privé de ce droit). Comme ayant droit de voter dans les assemblées du peuple, il était appelé *rachinburg* chez les Francs.

Ce *mundium* ou *tutelle* se dissolvait par la mort du père (8), et de son vivant, quant aux fils, lorsque ceux-ci étaient proclamés hommes libres (*weirs*) dans le Gauding (*mallum*). La tutelle finissait pour les filles par leur mariage, et par l'émancipation pour les lètes (*laten*).

MAJORITÉ. — Dans l'ancien droit les majeurs se nommaient *mondig*, *voljarig*; *devenir majeur* se disait *te zyne jaren komen*, *te zynen schilde komen* (9); (*atteindre ses années, recevoir son bouclier*). Quand les forces physiques commençaient à s'affaiblir, on était *arrivé au-delà de ses jours*, (*over zyne dagen gekomen*). Dans le Sachsen-spiegel (L. 42), on lit : « *Over ein und tuintich jar so is de man tot sinen dagen komen* » (*à vingt et un ans révolus, l'homme est arrivé à ses jours, a atteint sa majorité*). Le majeur était déclaré *weir* dans l'assemblée du peuple; ce n'est qu'alors qu'il recevait le *bouclier* et la *lance*, et qu'il était adopté comme membre de l'association guerrière. De là le nom de *schildbortig* (porte-bouclier), en opposition avec *lète* et *serf*, classe qui n'avait pas le droit de porter des armes. Cet usage existait déjà au temps de Tacite, qui dit (*Germ.* ch. 13) : « Ils ne traitent aucune affaire publique ou privée sans être munis de leurs armes. Mais nul n'a coutume de les porter avant d'en avoir été jugé capable par l'État. Alors le jeune homme est orné, dans l'assemblée du peuple, du bouclier et de la framée, soit par l'un des princes, soit par son père, soit par un de ses proches. Ces armes sont sa toge et la première distinction de sa jeunesse; il devient alors membre de l'État, lui qui ne l'était auparavant que d'une famille. »

MARIAGE. — Les filles sortaient de tutelle par le mariage, mais, d'après les strictes notions du droit, la femme ne pouvait pas être entièrement indépendante ou *mondig*, (Grimm, 447). Soustraite à la puissance du père, des frères ou des proches, elle retombait, par le fait de son mariage, sous le *mundium* de l'époux.

Le mariage se dit en allemand *Ehe*, de la même racine que le thiois *ewa*, *éa*, qui signifie loi, lien, convention, d'où

(1) Traduit du flamand de PH. BLOMMAERT et extrait de la *Chronique contemporaine et rétrospective*.

(2) Sources principales : *Grimm*, Rechtsalterthümer, Gottingen. *Eichhorn*, D. Staats-und Rechtsgeschichte, Gottingen 1834. — *Low*, Geschichte der D. Reichs und-Territorial Verfassung, 1832.

(3) Dans l'Edda, les hommes libres sont désignés sous le nom de *Jarl* ou *Karl*, les serfs sous celui de *Thral*; dans les lois anglo-saxonnes on rencontre *adeling*, *ceorl*, *corl*, qualification des hommes libres, *theow*, désignation des non-libres.

(4) Dans Kiliaen. *aelding*, *aeldinger*, *haling*, *haelding*, hæres. Dans les lois de Bruges, publiées par M. l'abbé VAN DE PUTTE (*Lois anciennes de la ville de Bruges*, 1839) le mot *aelding* revient fréquemment dans ce sens.

(5) Dans la langue Scandinave : *adal*, race; *nodal*, bien héréditaire; *alléd*, propriété libre.

(6) Mund, dans le sens de *tutelle*, se rencontre dans les lois de Bruges du 14e siècle, publiées par M. l'abbé VAN DE PUTTE, p. 60. *Lois anciennes de la ville de Bruges*, 1839.

(7) Kiliaen : *were*, *weyre*, vetus, saxo-*possessi*.

(8) Et aussi lorsqu'il n'était plus en état de porter les armes par suite de l'affaiblissement de ses forces.

(9) V. *Oudvl. Gedichten*, p. 1. 61-102. On lit dans le voyage de St-Brandan, v. 546 : *Toen d'oulste te sinen schilde quam* (lorsque l'aîné reçut son bouclier).

ewaert pour juge et *égade* et *egenoot* pour *gade* et *echtgenoot* (10), époux, employés par *Hooft*.

Il était de principe dans l'ancien droit que l'homme seul pouvait posséder, attendu que seul il pouvait défendre. Les filles ne pouvaient donc hériter beaucoup, attendu que la principale richesse consistait dans le *weergoed*. Aussi, lors du mariage, n'était-ce pas la femme qui apportait une dot au mari (11), mais le mari qui l'offrait à la femme (Tac. *G.* 18). Les parens et les proches étaient présens et approuvaient les cadeaux de noce, qui consistaient ordinairement en un attelage de bœufs, un cheval enharnaché et un bouclier avec la framée et l'épée. La fiancée faisait à son tour un petit présent, et le contrat devenait ainsi irrévocable. Comme le mari apportait tout l'avoir, et qu'il obtenait sa femme par des présens, le mariage était un achat figuré, et jusque bien avant dans le moyen-âge, l'expression *s'acheter une femme* resta en vigueur.

D'autres jeunes gens tâchaient de se rendre célèbres par des actions d'éclat et de grands faits d'armes, afin d'obtenir la main de jeunes femmes distinguées; rien ne surpassait une recommandation de cette espèce. C'est ce qu'on voit percer clairement dans le chant de Harold l'héroïque. Dans la première strophe il est dit : « Mon vaisseau vogua autour de la Sicile; nos armes brillèrent avec éclat : le brun navire couvert de soldats courageux fendait la mer au gré de nos désirs; devenu fameux par ma vaillance et par mes exploits guerriers, je croyais voir s'accomplir mon vœu le plus ardent, et cependant voilà que je suis méprisé par une jeune beauté de la Russie! »

Les bonnes grâces de la femme comme récompense de la bravoure forment un trait saillant dans les chants héroïques parvenus jusqu'à nous. De vaillans guerriers faisaient du beau sexe le mobile et le but de leurs exploits, et croyaient se couvrir de gloire s'ils parvenaient à obtenir une femme à grands coups d'épée. Dans les libations des chevaliers, alors qu'ils étaient échauffés par l'hydromel, il n'était pas rare d'entendre, parmi beaucoup d'autres promesses hardies, le vœu « d'obtenir certaine beauté célèbre ou d'y perdre la vie. » Il arrivait aussi souvent que, lorsqu'il ne pouvait s'assurer le consentement des proches, l'amant abandonnait la contrée, et fuyait avec l'objet de son amour au sein des forêts pour aller vivre dans la solitude.

Quand il se présentait deux amans, on recourait d'ordinaire au duel pour terminer cette rivalité, et la jeune fille devenait le prix du vainqueur. A d'autres on imposait quelque action héroïque ou quelque tâche difficile, et ce n'était qu'après l'avoir accomplie glorieusement que le jeune prétendu obtenait la main de celle qu'il aimait. Nous voyons dans le *Niebelungenlied* que Brunehilde ne voulait épouser que celui qui l'aurait vaincue dans le combat. — L'union conjugale était une affaire qui intéressait la famille entière, et non-seulement on avait besoin du consentement des parens, mais encore de celui de tous les membres de la race; aussi, lorsque quelqu'un des proches s'opposait à la célébration du mariage, voyait-on quelquefois l'ardent fiancé fouler aux pieds l'obstacle qu'on lui suscitait, et enlever sa bien-aimée. On en trouve dans Tacite (I, Ann.) un frappant exemple : on voit le vaillant Herman, qui enlève la fille du prince Segest. Après l'enlèvement, on terminait le différend avec la famille, soit par composition pécuniaire, soit par combat. Plus tard néanmoins l'enlèvement de femmes et de jeunes filles fut sévèrement défendu par les lois (Lex Theod. 517). Baudouin Bras de Fer eut bien des difficultés à surmonter pour se réconcilier avec la famille royale après avoir enlevé Judith, fille de Charles le Chauve.

Mais la marche ordinaire, celle qui était le plus généralement suivie, est celle qu'on a mentionnée en premier lieu. Après le consentement de la fille, des parens et des proches, et dès qu'on était tombé d'accord sur la fixation des présens, on procédait à la cérémonie des fiançailles. L'usage ancien était de déclarer publiquement la promesse de mariage dans le *Gauding*, où elle était ratifiée. La femme franque était fiancée solennellement dans le *mallum*, et de là les expressions de *vermalen*, *gemael*, *gemalin* (épouser, époux, épouse); de là aussi le vieux terme allemand *mahalfeaz* pour *dos* ou *donum nuptiale*. Après l'échange des présens et des anneaux réciproques, le mariage était conclu, et l'on fixait l'époque de la célébration. Au jour convenu, la fiancée était remise aux mains du jeune époux par deux filles de noce qui l'accompagnaient et lui servaient de cortége. Venait ensuite le *voyage à la maison* (*te huis voering*), qui se faisait avec quelque solennité. Avant la cérémonie du banquet nuptial, on faisait un sacrifice à Tria ou Siöffna, et, le repas terminé, on donnait la bénédiction avec le marteau de Thor, ainsi qu'on le voit dans le *Chant de Thrym* et dans d'autres anciens récits. Le mariage ou bénédiction ecclésiastique est d'usage plus moderne (Grimm, *R. A.* 423). Dans les *Niebelungen* le mariage est conclu par la promesse sur l'anneau, sans prêtre ni visite à l'église. Le mariage n'était cependant pas accompli tant que les mariés ne s'étaient pas mis au lit. De là l'usage symbolique du lit nuptial, même au moyen de représentans, lorsque l'absence ou d'autres circonstances empêchaient de célébrer cette cérémonie en réalité. Lorsque le duc de Bavière épousa à Gand, en 1477, Marie de Bourgogne, au nom de Maximilien, cette solennité eut également lieu; il était revêtu d'un côté d'une armure d'argent et tenait à la main une épée nue, qu'il étendait entre la princesse et lui, pour montrer que l'archiduc Maximilien la défendrait avec le glaive (V. p. 48, *Chronique des faits et gestes admirables de Maximilien Ier*, Bruxelles, 1839). On lit dans les romans de chevalerie que le mari d'Isabelle la trouva couchée sur la mousse auprès de son amant, mais que, lorsqu'il vit entre eux deux l'épée, il se retira en gardant son calme.

Le matin, l'époux faisait un présent à la femme, c'est ce qu'on appelait *morgengave* (*don du matin*); aussitôt que l'épouse avait reçu ce cadeau, on lui tressait les cheveux et on les relevait. La fiancée portait les cheveux bouclés et flottans sur les épaules, mode que suivaient aussi les jeunes filles non-mariées, et elle était vêtue d'une robe blanche qui lui descendait jusqu'aux talons. Cet usage se maintint jusque bien avant dans le moyen-âge. La *Chronique de Flandre*, publiée à Gand en 1839, par la Société des Bibliophiles, rapporte ce qui suit (C. II, p. 217) au sujet de l'entrée de Philippe le Bon dans cette ville en 1458 : « Dans ce pavillon s'agenouilla une jeune fille d'environ dix ans, vêtue d'un corps de jupe de soie blanche et d'un manteau de la même étoffe et de la même couleur, le tout en damas, les *cheveux gracieusement déroulés*, et coiffée d'un chapeau de vigne vierge... »

Les signes symboliques du mariage pour la femme étaient l'anneau, la quenouille, mais principalement le *trousseau de clefs à la ceinture*. Reprendre les clefs à la femme était un signe de divorce. Dans notre pays la coutume s'était introduite que les veuves déposaient leurs clefs et leur ceinture sur la tombe de leur mari, pour marquer qu'elles renonçaient à leur part d'héritage; c'est ce qu'on nomme encore aujourd'hui déposer *la clef sur la tombe* (*den sleutel op 't graf leggen*), et on lit dans l'histoire que la duchesse Marguerite, après la mort de Philippe le Bon, en 1404, eut recours à ce moyen, parce qu'elle était alarmée des grandes dettes du duc. Monstrelet rapporte le fait en ces termes : « La duchesse Marguerite renonça à ses biens-meubles pour le doute qu'elle ne trouvât trop grandes dettes, en mettant sur sa représentation sa ceinture avec sa bourse et les clefs, comme il est de coutume, et de ce demanda instrument à un notaire public, qui était là présent. » (V. aussi *Monstrelet*, ch. 139.)

La quenouille était l'emblème de la femme mariée, une de ses principales occupations étant alors de filer; tous les soins domestiques étaient abandonnés aux femmes; elles filaient, tissaient et confectionnaient des habits; quelques-unes même étudiaient la vertu des herbes et des médicamens, et soignaient les maladies de leurs maris et les blessures qu'ils avaient reçues dans les combats.

Polygamie (concubinage). — Chez ces peuples distingués par

(10) Voir la remarque de M. Willems sur le mot *Everardyn* (*Ewart*) *Mélanges*, 61, 43.

(11) Grimm, *R. A.* 423 pense que le prix d'achat revenait à la fille à titre de dot; c'est ce que semble dire aussi Tacite : *Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert.*

la chasteté des mœurs, la violation des devoirs du mariage était chose rare, et toute transgression de cette nature, de la part de la femme, était sévèrement punie (Tac. G. 19); d'un autre côté, la polygamie ou concubinage était interdit au mari, et, si l'on voyait de loin en loin l'exemple du contraire chez des princes ou des hommes puissans, c'était moins, comme dit Tacite (§ 18), un raffinement de volupté, qu'un désir d'augmenter sa considération. L'espoir et le vœu des femmes, poursuit-il (§ 19), se bornent à un seul engagement. Elles acceptent un seul mari, comme elles ont reçu un seul corps, une seule vie ; leurs pensées, leurs désirs ne vont pas au-delà; elles aiment en lui non-seulement le mari, mais le mariage. — Il existait cependant entre des princes et des femmes d'une condition inférieure une sorte d'union qui se concluait sans noces solennelles et sans dot; ce n'était pas par conséquent un mariage dans le véritable sens du mot, et néanmoins c'était un état régulier et reconnu par les lois (Grimm, *R. A.* 439). De nos jours même ce mariage fut permis par l'église à des têtes couronnées, sous le nom de *mariage de la main gauche* ou *morganatique*. La dénomination de *mariage morganatique* tire son origine de ce que la femme recevait seulement une *morgengæve;* c'étaient des mariages contractés sur la foi des seules *morgengaven*. Cette femme ou concubine était appelée en vieux flamand *Kebisse, Kebse, Kebswyf*, en ancien haut-allemand *Chepisa, Aysci-fesa ;* ou bien encore *Ella, Gella, Gelle;* en ancien scandinave *Fridla, Frika, Fruedila*, bien-aimée.

Divorce. — Le divorce avait rarement lieu et était presque inconnu. Il devait exister de graves motifs pour qu'on brisât les liens du mariage. On admettait comme causes de divorce l'adultère, la stérilité de la femme, l'impuissance du mari, quelquefois aussi le libre consentement des deux époux. Les veuves qui convolaient en secondes noces étaient vues de mauvais œil; aussi ces seconds mariages étaient-ils rares.

Hommes non-libres. — Les hommes non-libres n'avaient pas le droit de se défendre ou de se venger de quelque injure, un homme libre le possédait à leur égard ; ils ne pouvaient posséder de propriété foncière, possession qui constituait une première condition de la liberté; comme lètes, ils n'avaient que des terres en fief ; enfin ils ne pouvaient pas prendre part aux assemblées du peuple. Les esclaves étaient, sous certains rapports, traités comme des *choses*, appartenant au maître. A leur vie n'était point attaché de *weergeld* ni d'amende, le maître traitait avec celui qui les avait tués ou injuriés. Cependant le servage allemand dégénérait rarement en un esclavage sévère ; les serfs faisaient le service domestique ou le travail des champs, habitaient la métairie du maître, et étaient appelés *schalken, knechten et dienstmannen* (serviteurs, hommes de service); ils avaient soin des armes et des chevaux, construisaient des charriots et toute sorte d'ustensiles; quoiqu'ils ne fussent pas *schildbortig* (porte-bouclier), ils pouvaient, comme écuyers, porter l'épée et la lance de leur maître; ils habitaient de chétives maisons, des cabanes (*kotten, kamers, kortswoonsten*), entourées d'un verger et d'un jardin potager; ces serfs étaient appelés *kotzaten, kothsassen, omzaten* (habitans de cabanes, des environs). En bas-allemand on les nommait aussi *brinksitzer*, (de *brink*, champ, prairie), *cassatus servus*. D'autres habitaient des métairies éloignées et étaient appelés *lètes;* on confond souvent ces derniers avec les *censiers* qui paraissent avoir eu des droits plus étendus (12).

On tombait dans la servitude :

1° Par la *guerre* et la *conquête*,—lorsque le vainqueur permettait aux ennemis vaincus de vivre près de lui et dans sa dépendance. Le prisonnier de guerre était immolé ou vendu, ou il demeurait comme serf auprès du vainqueur ; ses enfans naissaient esclaves. Si le vainqueur se fixait dans le pays vaincu, on suivait alors des erremens plus doux. Les Romains durent céder aux Goths et aux Bourguignons une partie des terres, les autres demeurèrent libres. Chez les Francs on rencontre aussi des Romains libres, ainsi que le prouve le *weergeld* établi pour eux.

2° Par la *naissance*.—Les enfans d'esclaves étaient esclaves. Si l'un des parens est libre, l'enfant suit ordinairement la *condition pire* (*ergere hand*). Dans quelques contrées cependant on avait admis comme règle de droit que l'enfant conservait l'état de la mère; dans d'autres pays on avait suivi des principes encore plus humains, on y avait admis que l'enfant suivait la condition la plus favorable, de sorte que la progéniture était libre dès que le père ou la mère appartenait à la classe des personnes libres. L'homme né libre qui avait procréé un enfant auprès d'une esclave, devait, pour lui assurer la liberté, le reconnaître solennellement pour sien au sein du *Gaudium*.

Le mariage entre des personnes libres et des non-libres était défendu. Les non-libres ne pouvaient contracter mariage entre eux. On reconnaissait le *conjugium servorum et ancillarum ;* il n'avait besoin que du seul consentement du maître.

3° Par *libre consentement*. — L'homme libre, tombé dans l'indigence par suite du jeu, de la famine, ou d'autres malheurs : *servus deditius* (Tac. G. 24).

4° Par *peines*.—Celui qui ne pouvait payer le *weergeld* qu'il devait était tenu de se mettre en servitude avec sa femme et ses enfans.

Affranchissement. — Les esclaves pouvaient être affranchis de plusieurs manières : 1° Par la déclaration solennelle du maître (V. Balcz, II, 466); 2° par le *hantrada*. Lorsque le maître veut complétement émanciper un esclave, celui-ci doit, dans un lieu sacré, passer par les mains de douze hommes libres et être affranchi par chacun d'eux (V. Capitul. A° 813). Il s'agit ici des mains des témoins et du maître; 3° Par le *denier* (*per denarium*), comme signe d'achat; 4° Dans des temps postérieurs, devant l'autel, en présence de l'évêque, conformément à l'usage romain ; ces affranchis étaient appelés *tabellarii*, d'après l'acte qui était dressé à cette occasion. 5° A la naissance des villes ou des communes libres. Un esclave était libre lorsqu'il y avait demeuré, sans être inquiété, pendant un an et un jour. Dans la loi de Gand, approuvée en 1192 par Mathilde, nous lisons la même disposition, art. XIV : *Si quis extraneus ad oppidum confugerit, et scabinatui stare voluerit, oppidum recipiet eum et tenebit per annum et diem, sed si stare voluerit tanquam irrationabilis ab oppido expelletur.*

Aussi longtemps qu'il y eut des hommes non-libres, le temps fixé pour être admis comme *bourgeois* était le même que celui qu'il fallait pour acquérir la prescription des biens-meubles, terme qui était d'ordinaire d'un an et d'un jour; le maître de l'esclave pouvait, dans l'intervalle, le révendiquer auprès de la commune. (V. Diericx, *Mém. sur les lois des Gantois*, T. I, p. 114 et *Thes. nov.* T. I. col. 830).

Étrangers. — Comme il ne participait pas aux droits de la commune ou du district (*gauw*) qu'il traversait dans ses voyages, l'étranger ne pouvait pas compter sur leur protection en temps de paix (13). Comme étranger, il n'avait point de *weergeeld*, et, s'il était injurié, blessé ou assassiné, ses proches n'étaient pas en droit de réclamer la réparation ou l'amende.

Cependant l'hospitalité était consacrée par les mœurs et même par les lois pour l'étranger voyageur (*Lex Burg.* 38. 1). Il était d'usage de ne pas séjourner plus de trois jours. Le voyageur devait suivre les routes frayées, et sonner du cor, s'il ne voulait être tenu pour voleur. S'il avait à se plaindre d'un indigène, il pouvait immédiatement demander justice (*gastgerigt, noodgeregt*). Dans la loi de Gand, ratifiée par le comte Philippe d'Alsace, vers la fin du douzième siècle, on lit à cet égard l'article qui suit :

« Si un négociant ou autre étranger se présente devant les

(12) Les lètes dont il est parlé dans la *Notitia dignit. imp.*, sect. 66, et qui étaient administrés par des préfets particuliers, étaient sans aucun doute des *censiers*. Parmi les préfets nommés en cet endroit on rencontre les suivans : *Præfectus Lætorum Teutonicorum, Contragi-nensium, Gentilium, Suevorum, Francorum, Batavorum, Nervio-rum*, etc.

(13) Les étrangers sont désignés sous les noms de *alilanti, elilenti, ellende, alidioti, oliporo, gast, gargandus, warganne*, terme qu'il ne faut pas confondre avec *vargus*, banni, proprement *loup-garou*, en ancien scandinave *Vargr*.

échevins pour demander justice, les échevins doivent faire droit à sa demande endéans les trois ou au plus tard les huit jours, suivant la loi du château, dans les cas où ceux dont il se plaint sont présens. » (V. Diericx, *Mém. sur les lois des Gantois*, t. 1, p. 42).

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première et deuxième Chambres réunies. — Présidence de M. De Page.

MANDATAIRE. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — JUSTE TITRE. — PRESCRIPTION.

La ratification sans date, mise au bas d'un acte, ne peut être censée avoir la date de l'acte même.

Les actes du mandataire n'ont date certaine contre le mandant que s'il est certain qu'ils ont été faits antérieurement à la révocation du mandat.

L'acte soumis à ratification ne peut former juste titre et servir utilement de base à la prescription décennale aussi longtemps qu'il n'a pas été ratifié.

On ne peut suppléer au défaut de date certaine à l'aide de témoins ou d'actes entachés du même défaut.

(DE LIMMINGHE C. MATHELET.)

La dame d'Arberg avait, le 7 nivôse an XII, donné en engagère un bien dont ses héritiers réclamèrent la restitution, offrant d'acquitter les sommes dont ils pouvaient être débiteurs.

Leurs adversaires, du nom de Mathelet, leur opposèrent un acte sous seing-privé du 20 juillet 1810, enregistré seulement en 1841, par lequel Neefs, représentant la dame d'Arberg en vertu de mandat, aurait renoncé à leur profit au droit de retrait, *sauf ratification des syndics à la masse Allard*, au nombre desquels Neefs figurait. Allard avait été, avec Neefs, liquidateur de la masse d'Arberg et mandataire.

Au bas de cet acte figure la ratification des syndics, mais sans date. Néanmoins l'un des signataires est décédé en 1825.

Dès 1811, les héritiers d'Arberg revendiquèrent la succession contre Neefs et Allard, et leur action fut admise en entier par arrêt de la Cour de Bruxelles du 26 mars 1824. Les titres de Neefs et d'Allard furent annulés du chef de dol et de fraude.

Les héritiers d'Arberg, au procès actuel, soutenaient que la ratification des syndics, n'ayant pas acquis date certaine avant l'arrêt de 1824, qui leur avait retiré toute capacité pour ratifier, ne pouvait rendre obligatoire vis-à-vis d'eux l'acte du 20 juillet 1810.

Un arrêt de la Cour de Liége, en date du 4 mai 1844, accueillit la défense de Mathelet.

Cet arrêt fut, sur le pourvoi des héritiers d'Arberg, sauf un à l'égard duquel le recours n'était plus recevable, cassé le 26 mars 1845 (V. Belgique Judiciaire, IV, p. 721), et la cause renvoyée à l'audience solennelle de la Cour de Bruxelles pour y être statué sur l'appel des héritiers d'Arberg, contre un jugement du Tribunal de Liége, qui avait appliqué en faveur de Mathelet l'art. 2265 du Code civil.

Cette dernière Cour a statué comme suit, le 29 mars 1847 :

Arrêt. — « Attendu que les appelans, agissant comme propriétaires du bien litigieux, donné en engagère le 7 nivôse an XII, par madame d'Arberg, leur auteur, réclament la restitution de ce bien, en offrant d'acquitter les sommes dont ils pourraient être débiteurs de ce chef ; que les intimés, pour repousser l'action, opposent un acte sous-seing privé du 20 juillet 1810, dûment enregistré à Huy le 19 avril 1841, duquel acte résulte la preuve que Neefs, tant en son nom personnel qu'au nom des syndics de la masse Allard, et comme étant aux droits de la dite dame d'Arberg, en vertu d'acquisition authentique, dûment enregistrée en date du 13 août 1807, renonça en faveur de l'auteur des intimés, moyennant la somme de 500 francs, au droit de dégager le bien de ses liens, et lui en transféra la propriété pleine et entière, *sauf*, porte l'acte, *l'agréation et la ratification des susdits syndics* ; qu'il appert clairement de l'acte du 20 juillet 1810 que la ratification des syndics est requise pour parfaire et consolider la cession qui en fait l'objet ; que, dans l'intention comme dans la volonté des parties, cette ratification a tous les caractères et les effets d'une condition suspensive ; que son inaccomplissement est de nature à faire défaillir la convention ;

» Attendu que la ratification apposée au pied de l'acte du 20 juillet 1810, ne porte pas de date ; qu'on ne peut pas la confondre, quant à la date, avec l'acte qu'elle approuve ; que la ratification suppose nécessairement la préexistence de ce qui est à ratifier, que la ratification, dès lors, à défaut d'enregistrement antérieur, n'a acquis date certaine, dans l'espèce, que par la mort d'un des signataires, arrivée en 1825, et qu'elle n'a consolidé la cession qu'autant qu'elle n'a pas été tardive ;

» Attendu, quant à ce, que, dès 1811, les appelans ont revendiqué, notamment contre Neefs et Allard, toute la fortune de la dame d'Arberg ; que, vis-à-vis de ceux-ci, cette revendication fut couronnée d'un plein succès ; que, par arrêt du 26 mars 1824, rendu par la Cour supérieure de justice de Bruxelles, passé en force de chose jugée, tous les titres en vertu desquels Neefs et Allard détenaient les biens de la dame d'Arberg, furent annulés comme entachés de dol et de fraude, et la restitution des biens de la dite dame fut ordonnée au profit des appelans ; que parmi les titres annulés on voit figurer non-seulement l'acte du 13 août 1807, mais encore l'acte authentique du 31 décembre 1807, ainsi que l'acte sous-seing privé du même jour, créant une société de liquidation de la succession de la dame d'Arberg, dont Neefs et Allard étaient constitués les liquidateurs ; qu'ainsi, s'il était vrai, comme le soutiennent les intimés, que le bien litigieux eût été cédé à leur auteur, non pas en vertu de l'acte du 13 août 1807, mais comme avoir de la société formée par l'acte sous-seing privé du 31 décembre 1807 et en vertu de ce dernier acte, il serait également vrai que l'arrêt du 26 mars 1824 aurait annulé la société ; que, par suite, l'acte passé entre Neefs et Mathelet le 20 juillet 1810, non-accompli lors de l'arrêt et dépendant toujours de la ratification des syndics de la masse Allard, serait devenu caduc dès ce moment et que les syndics eux-mêmes n'auraient plus eu ni titre ni qualité pour ratifier la cession en 1825 ; d'où suit que l'acte du 20 juillet, soit qu'on le considère comme émanant de Neefs agissant en qualité de propriétaire, en vertu de l'acte du 13 août 1807, soit qu'on le considère comme l'œuvre du mandataire liquidateur de la succession de Mme d'Arberg, n'a jamais reçu sa perfection, qu'il n'est pas entre les mains des intimés un juste titre capable de leur avoir transmis la propriété du bien litigieux même par prescription, dont le secours leur échappe encore à raison de ce que les appelans sont domiciliés hors du ressort de la Cour d'appel du lieu de la situation du bien, et qu'il ne s'est pas écoulé 20 ans depuis 1825 jusqu'au moment de l'intentement du procès actuel ;

» Attendu que la conclusion subsidiaire des intimés tend à suppléer au défaut de date, ou par un moyen illégal (la preuve testimoniale) ou par un rapprochement de la ratification avec des comptes rendus par un comptable aux syndics de la masse Allard, lesquels comptes, de la manière dont on en pose l'existence, n'auraient pas plus de date certaine que la ratification elle-même ;

» Attendu que l'approuvé mis par le notaire au bas de la quittance dont on veut se prévaloir ne porte aucune date, et par suite ne peut servir à suppléer la date qui manque à l'acte de ratification dont dépend la validité de l'acte du 20 juillet 1810 ; d'où suit que cette conclusion n'est ni relevante ni admissible ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le procureur-général en ses conclusions, met le jugement dont appel au néant ; émendant, condamne les intimés à abandonner et laisser suivre aux appelans, à titre de propriété pleine et entière, la pièce de terre et prairie dont il s'agit, à charge par les appelans de restituer aux intimés la somme de 1208 fr. 70 c. et 56 fr. pour frais, ou toute autre somme dans le cas où les intimés prouveraient que les dits frais s'élèvent plus haut ; condamne les intimés aux dépens des instances, ordonne la restitution de l'amende ; le tout sous déduction de la part de la demoiselle De Limminghe, dont le pourvoi en cassation a été déclaré non-recevable et contre laquelle l'arrêt de la Cour de Liége, du 4 mai 1844 a acquis l'autorité de la chose jugée. »

Observations. — V. sur cette question pour les détails de fait l'arrêt indiqué du 26 mars 1845. — Et sur le point de droit : Bordeaux, 22 janvier 1827, Cassation de France, 19 novembre 1834, et Bourges, 17 mai 1842. Journal du Palais, 1845, t. 2, p. 242. Remarquons toutefois, en comparant ces espèces, qu'au cas actuel l'acte à opposer au mandant, la ratification, n'avait en réalité pas de date quelconque antérieure à la date certaine acquise en 1825 par le décès d'un signataire.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. Otto.

RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. — ÉTAT. — CHEMIN DE FER NATIONAL.

L'art. 1384 *du Code civil ne règle la responsabilité du* maître *et du* commettant *qu'en ce qui concerne les actes de la vie civile, et ne s'applique pas à l'État exploitant le chemin de fer en vertu de sa mission gouvernementale.*

Spécialement, *l'administration du chemin de fer de l'État n'est pas civilement responsable du dommage causé aux voyageurs par la faute d'un employé de cette administration.*

(MINSART C. L'ÉTAT.)

Le 11 juin 1842, un convoi du chemin de fer de l'État dérailla entre Vilvorde et Bruxelles, par la faute, dit-on, d'un garde d'excentrique. La dame Minsart, qui faisait partie de ce convoi, fut lancée sur le sol et reçut des contusions et des blessures par suite desquelles, s'il faut l'en croire, elle a été obligée de cesser son état de tailleuse, qui occupait chaque jour cinq ou six ouvrières.

Le 20 juillet 1846, la dame Minsart a fait assigner l'État belge, en la personne du ministre des travaux publics, en paiement de 4,457 fr. et d'une rente viagère de 1,095 fr., pour indemnité de ses blessures et de la maladie qui en avait été la suite, et d'une somme de fr. 252 21. pour frais de médecin et de médicamens.

L'État belge dénie que l'accident dont il s'agit soit la faute du garde d'excentrique, en ajoutant que dans tous les cas l'État ne pourrait être responsable de ce fait, attendu que le gouvernement n'a commis aucune négligence, ni dans le choix qu'il a fait de ce garde, ni dans la surveillance que l'administration devait exercer sur cet employé.

Me ALLARD, conseil de l'Etat belge, soutient que les expressions de *commettans* et de *préposés* de l'art. 1834 du Code civil sont relatives aux rapports de la vie civile entre personnes privées, tels que le Code entendait les embrasser. On ne voit rien là qui s'applique aux charges et fonctions publiques. Conçoit-on cependant que, si le législateur avait entendu faire peser sur le gouvernement les fautes personnelles de ses fonctionnaires, cette volonté ne se serait point manifestée d'une manière formelle dans la rédaction de la loi comme dans les discussions qui l'ont précédée?

Loin de pouvoir se prêter à une extension illimitée, l'article 1384 doit au contraire être strictement renfermé dans ses bornes. La disposition de cet article est évidemment exceptionnelle et contraire au droit commun, puisqu'elle fait supporter aux uns les effets des actions d'autrui, tandis qu'en principe, en raison comme en équité, chacun n'est tenu de répondre que de son propre fait. V. TOULLIER, t. VI, p. 128, n° 258, PROUDON, *Domaine public*, n° 899, etc. C'est donc ici le cas d'appliquer le principe : *quod contra rationem juris receptum, non est producendum ad consenquentias*. L. 183, D. 50, 17.

Les motifs qui ont donné naissance à la responsabilité indirecte de l'art. 1384 n'existent d'ailleurs aucunement dans l'espèce. Cette responsabilité découle de cette triple considération que c'est dans son intérêt personnel, en vue de service et du profit qu'il en attend, que le commettant ou le maître recourt à l'intermédiaire d'un commis ou d'un domestique; or, de tels motifs ne se rencontrent pas dans l'exploitation du chemin de fer où le gouvernement ne fait autre chose qu'exécuter la loi par l'intermédiaire d'agens et de fonctionnaires dont l'intervention est une nécessité pour lui.

Quand il s'agit de l'exécution de la loi, tout ce qu'on peut exiger du gouvernement c'est qu'il prenne toutes les mesures nécessaires à cette exécution; qu'il prenne ces mesures avec prudence et discernement, et que, pour l'exécution de ces mesures, il fasse choix de personnes également recommandables par leur conduite et leur capacité. Ce ne serait donc que pour autant qu'à cet égard le gouvernement commettrait quelque acte de négligence ou d'imprudence que sa responsabilité pourrait se trouver engagée.

Il en serait autrement s'il s'agissait d'une opération étrangère à l'action gouvernementale, et à laquelle le gouvernement ne se livre que comme tout particulier pourrait le faire à sa place. Or, il n'est plus douteux aujourd'hui qu'en exploitant le railway national le gouvernement n'agisse comme gouvernement, et que cette exploitation ne constitue dans son chef l'exécution de la loi. Il est en effet décidé par la jurisprudence que l'entreprise par l'État des transports des marchandises par le chemin de fer ne constitue pas un acte de commerce. Cour de cassation belge, du 14 novembre 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE, II, 1679); Bruxelles, 16 juin 1838, et 29 mai 1841 (JUR. DE BR., 1838, 298 et 1841, 244); 25 décembre 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE, III, p. 471); Gand, 26 juillet 1845 (BELGIQUE JUDICIAIRE, III, p. 1273).

La demanderesse ne tient pas compte de la différence qui existe entre l'exploitation du chemin de fer de l'État et l'exploitation d'un chemin de fer privé. Celle-ci est une simple spéculation particulière, un trafic ordinaire. L'exploitation par l'État, au contraire, est une mesure d'intérêt général, d'utilité publique. C'est si peu une spéculation que le gouvernement, lié par la loi, doit remplir ce but d'utilité, qu'il y ait profit ou perte.

Me DESMETH, pour la demanderesse, répond que vainement l'on maintient que l'État a pris soit dans le choix du garde, soit dans la surveillance de l'administration tous les soins nécessaires, ce qui, en tous cas, est dénié, puisque une pareille preuve ne suffit point pour écarter la responsabilité du maître, ou commettant et qu'il n'existe aucune loi qui accorderait au défendeur le privilége d'être exempté de la loi commune.

Si une jurisprudence, contestable du reste, a parfois admis que les administrations publiques n'étaient pas responsables des fautes de leurs agens, cette jurisprudence n'est pas applicable à l'exploitation des chemins de fer par l'Etat.

Si l'Etat juge convenable d'exploiter lui-même ces voies de communication, il le fait comme tout citoyen. Il pose en cela un acte de la vie civile, acte soumis dès lors aux dispositions qui régissent le droit civil. Il ne s'agit pas là de ces charges et de ces fonctions qui intéressent l'ordre public et la stabilité de l'État.

Si on recourt aux motifs qui ont donné lieu à la responsabilité indirecte de l'art. 1384 du Code civil, il est évident que le législateur a fait remonter cette responsabilité de l'agent au commettant à raison du profit que le commettant retire du travail de ses agens, à raison de la liberté que le supérieur a dans le choix de ses subordonnés et de l'importance qu'il y a pour tout le monde d'obliger les commettans à veiller soigneusement sur la manière d'agir de leurs préposés. Or, tous ces motifs se retrouvent dans notre espèce, on ne pourrait donc soustraire ici l'administration des chemins de fer à la responsabilité qui pèse sur elle en vertu du droit commun sans créer au profit de cette administration un privilége qu'aucun texte de loi ne justifie.

Voyez d'ailleurs l'étrange anomalie que présente le système de la partie adverse! Qu'un accident, semblable à celui dont la demanderesse se plaint, arrive sur le chemin de fer de St-Nicolas à Anvers, la Société anonyme qui exploite cette voie ferrée sera responsable, il n'y aura aucune contestation sur la question de principe. Et, si le même accident survient dans des circonstances identiques sur le chemin de fer d'Anvers à Bruxelles, la victime se trouvera sans recours contre l'exploitant de ce chemin de fer, parce que cet exploitant est l'Etat.

Il est à remarquer que, lorsque des marchandises sont endommagées par le transport, l'administration du chemin de fer national ne fait aucune difficulté de réparer le préjudice, et on comprend que, s'il en était autrement, cette administration ne présenterait aucune confiance au commerce. Ainsi l'Etat reconnaît le principe de la responsabilité indirecte s'il s'agit d'un dommage causé à des marchandises, et il méconnaît cette responsabilité si le dommage frappe la personne même des voyageurs! Objectera-t-on qu'il existe pour les marchandises une convention spéciale? Mais une telle convention existe virtuellement pour les personnes; en remettant, moyennant salaire, le billet aux voyageurs, le gouvernement s'engage évidemment à les transporter sans encombre à leur destination. Une instruction ministérielle du 22 juillet 1846, art. 50, rappelée dans le *Dictionnaire de législation*

usuelle, V° *chemin de fer* n° 118, reconnaît que les principes généraux sont applicables à l'administration du chemin de fer. Cette instruction porte : « L'administration n'est responsable des actes de ses agents qu'en ce qui a rapport à l'exercice des fonctions auxquelles elle les emploie. »

Il résulte en outre des discussions parlementaires que le législateur a entendu laisser l'administratiou du chemin de fer sous l'empire du droit commun. Voir les discussions qui ont précédé la loi du 15 avril 1843, *Moniteur Belge*, des 28, 29 mars, 11 et 12 avril 1843.

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse articule que le dommage dont elle réclame la réparation a pour cause un déraillement imputable à la négligence d'un garde d'excentrique; qu'ainsi, en supposant que cette articulation fût prouvée, la demande dirigée contre l'État se trouve exclusivemant basée sur l'art. 1384 du Code civil ;

» Mais attendu que l'État, en exploitant le chemin de fer, ne fait que remplir l'un des devoirs de sa mission gouvernementale ; que les agens qu'il doit nécessairement employer pour l'accomplissement de cette mission ne sont ni des *domestiques* ni des *préposés* dans le sens de l'art. 1384 précité, et que dès-lors cette disposition exceptionnelle, qui ne règle la responsabilité du maître et du commettant qu'en ce qui concerne les actes de la vie civile, ne saurait recevoir son application à l'espèce ;

» Par ces motifs, ouï M. MAUS, substitut procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal, sans avoir égard au fait irrélevant posé, déclare la demanderesse non-recevable en son action, la condamne aux dépens. » (Du 26 juin 1846.)

OBSERVATIONS. — C'est peut-être la première fois que la jurisprudence est appelée à trancher la question de la responsabilité directe de l'État pour la spécialité de l'administration du chemin de fer national. Mais les principes qui servent de base au jugement qui précède ont été consacrés dans d'autres circonstances par la Cour de cassation de Belgique, 24 avril 1840 (JURISPRUDENCE DE BELGIQUE, 1840, I, 565), la Cour de Bruxelles, 10 février 1841 (JURISPRUDENCE DE BELGIQUE, 1841, II, 550).

La jurisprudence française, au contraire, rend les administrations publiques responsables des dommages causés par leurs préposés; V. en matière de contributions indirectes : Cassation, 30 janvier 1833; en matière d'octroi, la même Cour, 19 juillet 1826; — en matière de douanes, même Cour, 22 juillet 1835, et Grenoble, 13 mars 1834.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

SUPPOSITION D'ENFANT. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — FAUX.

Lorsque avec la supposition d'un enfant à un autre concourt la fausse déclaration devant l'officier de l'état-civil, ce dernier fait constitue le crime de faux en écriture authentique ; en conséquence l'accusé convaincu des deux faits tombe sous l'application des articles 147 et 345 du Code pénal.

(MINISTÈRE PUBLIC C. WOLFF.)

Dans la nuit du 15 au 16 mars 1838, la sage-femme veuve Schwarz fut appelée près de Catherine Wolff, née Krings, femme de François Wolff à Dusseldorf. L'épouse Wolff, couchée au lit, lui montra un enfant nouveau-né, du sexe masculin, dont elle disait être accouchée. Mais, dans le courant de la même nuit, l'accoucheuse ayant été appelée une seconde fois, elle apprit des époux Wolff que la mère de l'enfant n'était pas la femme Wolff, mais Joséphine Gaffron, nonmariée, qui demeurait dans leur maison. Elle fut priée de la délivrer de son arrière-faix.

Le 16 mars, à 10 heures du matin, François Wolff fit devant l'officier de l'état-civil de Dusseldorf la déclaration que, dans la matinée du même jour, sa femme était accouchée d'un enfant du sexe masculin auquel il avait donné les prénoms de François-Guillaume-Joseph. Les époux Wolff traitèrent l'enfant comme leur.

Cependant la supposition de l'enfant ayant été signalée par la rumeur publique, une poursuite judiciaire fut dirigée contre les époux Wolff et contre Joséphine Gaffron. Par décision du 28 décembre 1839, la Chambre du conseil renvoya l'affaire au procureur-général de la Cour d'appel. Mais, par arrêt du 7 janvier 1840, la Chambre des mises en accusation suspendit la poursuite par le motif que, d'après l'article 327 du Code civil, l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état, sur laquelle, aux termes de l'article 326, les Tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer.

Le ministère public porta devant le Tribunal de Dusseldof une demande en rectification de l'acte de l'état-civil concernant le prétendu enfant des époux Wolff, et, par jugement du 20 novembre 1844, il fut décidé « que l'enfant du sexe » masculin auquel se rapportait l'acte de naissance dont la » rectification était demandée, n'était pas fils des époux » Wolff, mais enfant naturel de la servante Louise-Henriette-» Joséphine Gaffron. »

En vertu de ce jugement la poursuite criminelle fut reprise. Par arrêt de la Chambre des mises en accusation du 4 mai 1845, Joséphine Graffron et les époux Wolff furent renvoyés devant la Cour d'assises de Dusseldorf.

L'accusation, fondée sur les articles 345 et 147 du Code pénal, portait :

1° Contre Joséphine Gaffron et les époux Wolff, d'avoir, dans le courant du mois de mars 1838, de concert, supposé à la femme Wolff qui n'était pas accouchée, un enfant du sexe masculin né de la première ;

2° Contre François Wolff, d'avoir le 16 mars 1838, sciemment déclaré à l'officier de l'état-civil, comme enfant de sa femme, un enfant né de Joséphine Gaffron.

Le 29 août 1845, le jury acquitta Joséphine Gaffron de l'accusation portée contre elle, et elle fut mise en liberté.

Quant aux époux Wolff, voici comment le jury répondit aux questions qui lui furent soumises :

Première question. — « L'accusé François Wolff est-il coupable d'avoir, dans le courant du mois de mars 1838, conjointement avec d'autres personnes, supposé à sa femme, Catherine Krings, qui n'était pas accouchée, un enfant du sexe masculin, né de Joséphine Gaffron, dite Müller? »

Réponse. — « A la majorité absolue : Oui, l'accusé est coupable. »

Deuxième question. — « L'accusée Cathérine Wolff, née Krings, est-elle coupable de s'être supposé à elle-même un enfant, etc. ? » Même question que la précédente.

Réponse. « A la majorité absolue : Oui, l'accusée est coupable. »

Troisième question. — « L'accusé François Wolff est-il coupable d'avoir, le 16 mars 1838, sciemment déclaré devant l'officier de l'état-civil de Dusseldorf, comme enfant né de sa femme, Catherine Krings, un enfant nouveau-né du sexe masculin, qui avait pour mère Joséphine Gaffron, dite Müller, et d'avoir occasionné l'inscription de cet enfant aux actes de l'état-civil sous le nom de François-Guillaume-Joseph Wolff? »

Réponse. — « A la majorité absolue : Oui, l'accusé est coupable. »

Le ministère public requit contre Wolff la condamnation à 5 années de travaux forcés et à 25 thalers d'amende, et contre la femme Wolff la condamnation à 5 années de réclusion.

Le conseil de Wolff combattit les conclusions du ministère public aux travaux forcés, en soutenant qu'il n'y avait pas de faux dans le sens de l'article 147 du Code pénal.

La Cour d'assises décida que, si d'un côté la fausse déclaration devant l'officier de l'état-civil pouvait être comprise sous la notion générale du faux, établie par l'article 137 du Code pénal, de l'autre côté la disposition spéciale de l'article 345 du même Code devait exclure l'application de la disposition générale, et condamna l'accusé Wolff seulement à 5 années de réclusion, en vertu de l'art. 345.

Le ministère public dénonça cet arrêt à la Cour de cassation pour fausse application des articles 147 et 345 du Code pénal, et pour violation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle. Il soutenait que Wolff s'était rendu coupable de deux crimes, celui de supposition d'enfant, prévu par l'art. 345 du Code pénal, et celui de faux en écriture authentique, prévu par l'art. 147; et que, conformément à

l'article 365 du Code d'instruction criminelle, la peine la plus forte aurait dû être prononcée contre lui; que le faux en écriture publique pouvait se commettre, non-seulement par l'imitation de la signature, ou par la fabrication ou l'altération d'un acte, mais aussi par la fausse déclaration de faits dont l'acte devait certifier authentiquement la sincérité.

Arrêt. « Ouï le rapport de M. Daniels et les conclusions de M. l'avocat-général Jaehniger;

» Attendu que les crimes dont le défendeur en cassation a été déclaré coupable par le jury, savoir la supposition d'enfant et la fausse déclaration devant l'officier de l'état-civil, ont des caractères de faits différens,et que le second fait tombe sous la catégorie générale des faux en écriture authentique;

» Que, dès lors, il y a lieu de lui appliquer les dispositions de l'article 147 et 345 du Code pénal, conformément au prescrit de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en le condamnant à la plus forte des deux peines comminées;

» Que l'arrêt attaqué a donc, en ne les appliquant pas, violé les articles 147 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle;

» Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt de la Cour d'assises de Dusseldorf, en date du 29 août 1845, etc.; et, statuant au fond et jugeant à la place de la Cour d'assises, vu les articles 147, 345, 21, 47, 44, 56, 55 et 19 du Code pénal, et les articles 365 et 368 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçus, etc.; condamne l'accusé François Wolff à cinq années de travaux forcés et aux dépens solidairement avec sa femme, etc. » (Du 2 mars 1846).

Observations. — Nous croyons que la Cour de cassation de Berlin s'est trompée sur la question jugée dans l'arrêt rapporté. Aussi cette décision est-elle sans précédent dans les annales de la jurisprudence. Les auteurs sont muets sur la question; ils se bornent à rapporter quelques décisions qui, de prime abord, semblent présenter de l'analogie avec celle qui précède, mais qui au fond en diffèrent beaucoup.

Sans partager l'opinion de la Cour d'assises de Dusseldorf, suivant laquelle la fausse déclaration devant l'officier de l'état-civil constitue à la vérité un faux, mais un faux *sui generis*, prévu par l'article 345 du Code pénal, et puni de la peine comminée par cet article par dérogation à l'article 147, nous pouvons encore moins adopter l'opinion de la Cour de cassation. Suivant elle, le seul fait d'avoir supposé un enfant et d'avoir fait sciemment une fausse déclaration devant l'officier de l'état-civil constitue le crime de faux. En jugeant ainsi la Cour a perdu de vue la doctrine des criminalistes qui sont tous d'accord que les seuls faits matériels compris par la loi sous la définition du faux ne suffisent pas pour constituer ce crime, qu'il faut encore l'intention et un dommage réel ou possible. « Il faut, pour qu'il y ait crime de faux, » dit Rauter, *Traité du droit criminel*, n° 323, « que l'on ait nui ou pu nuire à autrui. Il faut de plus, » dit-il n° 324, « que l'auteur du faux ait eu l'*intention* de nuire à autrui par le faux. Il suffit, au reste, du dol éventuel ou indéterminé comme pour les autres crimes. » A. Dalloz, *Diction. gén.*, V° *Faux*, n° 76, dit : « L'intention frauduleuse n'est pas une » condition moins essentielle que l'altération de la vérité à » l'existence du *crime* de faux; car la moralité d'une action » réside tout entière dans la volonté. » N° 77. — « Pour qu'il » y ait intention frauduleuse dans l'opération qui constitue » un faux, il ne suffit pas que l'on agisse *sciemment*, sachant » bien que l'on commet un faux, il faut encore que l'on ait le » dessein de nuire à autrui en le commettant (Code pénal, » art. 146). » V. aussi Merlin, Rép., V° *Faux*, sect. I^re^, § 15. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. III, chap. 22, § 2 et 3.

Dans l'espèce, l'intention méchante ou frauduleuse de Wolff n'était nullement établie; le contraire résultait même des faits. Car, en déclarant l'enfant comme celui de sa femme, il avait uniquement pour but d'empêcher le déshonneur d'une pauvre fille séduite et de la sauver de la misère qui s'en serait suivie. D'ailleurs, la question intentionnelle aurait dû être posée au jury, et l'existence des caractères constitutifs du faux n'aurait été prouvée que pour autant que sa réponse eût été affirmative. La Cour d'assises de Dusseldorf, en partant du point de vue que l'art. 345 a dérogé, comme disposition spéciale, à la disposition générale de l'article 147, était conséquente avec son opinion en ne soumettant pas la question intentionnelle au jury. Mais nous n'admettons pas ces principes, et nous croyons qu'il y a des cas où la fausse déclaration devant l'officier de l'état-civil constitue le crime de faux, indépendamment de celui de supposition d'état.

Les décisions qui ont quelque rapport à la question qui nous occupe ne sont pas directement applicables à l'espèce. Les auteurs et les arrêtistes rapportent, comme décidant « que la personne qui, à la prière d'une fille récemment » accouchée, fait inscrire son enfant sous le nom d'une mère » supposée, commet le crime de faux, » — un arrêt de la Cour de cassation du 30 prairial an X (aussi sous la date du 1^er^ fructidor an X). Mais il faut observer que dans l'espèce de cet arrêt la sage-femme Mellogé, qui avait fait inscrire un enfant naturel sous le nom d'une autre fille non-mariée, et avait ainsi fait un tort à la réputation de cette dernière, avait été déclarée par le jury coupable d'avoir commis ce fait *méchamment et dans le dessein du crime*, et la Cour de cassation décide que le jury de jugement s'était expliqué suffisamment sur la moralité de l'action en faisant cette déclaration. Le fait intentionnel était donc prouvé à la différence de l'espèce décidée par la Cour de Berlin.

On cite encore les arrêts de la Cour de cassation de France, du 10 messidor an XII, 25 novembre et 22 décembre 1808. Ces arrêts ne décident pas directement la question, qui d'ailleurs n'était pas soumise à la Cour. Ils ont simplement décidé que, si le fait de quelqu'un, d'avoir fait inscrire sur les registres de l'état-civil, comme provenu de lui et de sa légitime épouse, un enfant qu'il savait provenir de son commerce avec une autre femme, ou le fait d'une femme d'avoir fait inscrire comme provenant de ses œuvres, un enfant étranger, constitue un faux, néanmoins, dans ces cas la justice criminelle ne peut être saisie avant le jugement définitif du Tribunal civil sur la question d'état. Tout ce que l'on peut inférer de ces décisions incidentes, c'est que les faits y mentionnés sont de nature à motiver la poursuite criminelle pour faux; mais on ne saurait en conclure que les simples faits, sans intention frauduleuse, constituent déjà le crime.

CHRONIQUE.

Une filouterie. — Deux de nos abonnés, banquiers tous deux, et domiciliés l'un à Anvers, l'autre à Bruxelles, ont failli être victimes d'un tour de fripon combiné avec une si merveilleuse dextérité que des maisons d'Angleterre et d'Allemagne, connues pourtant par leur prudence, y ont été prises.

Pour l'intelligence du récit nous devons entrer dans quelques explications sur ce que l'on entend dans le commerce par lettre de crédit circulaire.

La personne qui veut entreprendre un long voyage se rend chez un banquier de la ville qu'elle habite et dépose entre ses mains la somme qu'elle se propose de dépenser. Elle reçoit en échange une lettre de crédit de pareille valeur portant les adresses des correspondans du banquier qui la délivre et qui habitent les différentes villes que doit visiter le voyageur. Lorsque celui-ci se présente à l'une des adresses indiquées, on inscrit sur sa lettre de crédit l'à-compte qu'on lui paie, jusqu'à ce que, par cet amortissement successif, le crédit soit absorbé. Les correspondans justifient de leurs paiemens, vis-à-vis de la maison qui a délivré le crédit, par les quittances du crédité. Une précaution indispensable a même été prise pour qu'aucun autre que le crédité ne puisse faire usage de la lettre si celui-ci venait à l'égarer : en déposant la somme pour laquelle on le crédite, il appose sa signature sur autant de bulletins qu'il y a d'adresses sur la lettre circulaire. Chacun de ces bulletins est envoyé aux correspondans pour leur servir de point de comparaison.

D'aussi minutieuses précautions sembleraient rendre toute supercherie impossible. Il n'en est rien pourtant, ainsi qu'on va le voir.

Un jeune homme d'excellentes manières et appartenant, paraît-il, à une famille patricienne de Vienne, déposa chez un banquier de cette ville une somme de 50,000 fr. contre laquelle il reçut une circulaire de crédit portant 14 adresses pour la Belgique, l'Angleterre et l'Allemagne.

Son premier soin fut de contrefaire sur 13 lettres de crédit pareilles la signature du banquier de Vienne. Son plan était celui-ci : il se présentait chez un correspondant, exhibait la véritable lettre de crédit, demandait un à-compte et, pendant qu'on préparait son bordereau, il substituait une lettre fausse où l'on ne songeait pas à vérifier une seconde fois la signature du créditeur : quant à sa signature à lui sur la quittance, elle était sincère, ce dont le banquier s'assurait par la comparaison avec le bulletin. Il va sans dire que chaque fois le filou présentait une lettre vierge de tout à-compte et sollicitait une forte somme. Pareil au renard de Florian, il se perdit par trop de gloutonnerie.

Lorsqu'il se présenta chez le banquier de Bruxelles, il demanda qu'on lui remit une somme de 49,000 fr. Les deux signatures du créditeur et du crédité furent vérifiées et reconnues valables ; l'étrangeté de ces deux circonstances 1° que le voyageur n'avait rien touché de Vienne à Bruxelles; 2° qu'il absorbait la presque totalité de son crédit sur une seule des quatorze adresses, ces circonstances pouvaient à la rigueur s'expliquer par quelque cause de nature à rester secrète. Néanmoins le banquier, frappé surtout de l'élévation du chiffre, passa la journée en pourparlers, exploita quelques prétextes et lâcha quelques insinuations de nature à effaroucher un filou, sans alarmer ou offenser celui dont le titre aurait été irréprochable. Cette tactique produisit aussitôt son effet. Le faussaire prit la fuite. Arrivé à Anvers, il s'aperçut qu'il avait oublié sur sa table de nuit, à l'*Hôtel de Flandre*, une partie de ses fausses lettres. Il écrivit à l'hôtesse pour qu'elle les lui renvoyât. Celle-ci exécuta la commission, mais, ayant lu sur les adresses le nom d'un négociant d'Anvers qu'elle connaissait, elle avertit celui-ci de ces circonstances singulières. A son tour, le banquier d'Anvers, en garde contre une visite qu'il ne reçut pourtant pas, prévint ses correspondants d'Angleterre et d'Allemagne. Il faut croire que l'avertissement arriva trop tard, car deux de ces maisons avaient payé ensemble près de cent mille francs. Elles se mirent à la poursuite du voleur et parvinrent à le faire arrêter au moment où il s'embarquait à Londres pour Boston. Quant aux fonds, ils étaient passés dans la poche d'un compère qui avait disparu.

L'article qui précède était composé quand nous avons lu, dans la *Gazette des Tribunaux de Paris*, le récit d'une escroquerie en tous points pareille, à la différence près que le voleur, dont l'initiale est un F et non pas un S (initiale du faussaire qui s'est présenté à Bruxelles), aurait réussi à s'embarquer à Hambourg pour New-York à bord d'un bâtiment affecté au transport d'émigrans pauvres, au lieu d'être arrêté à Londres sur un navire partant pour Boston.

« Il vient d'être commis un faux en écriture de banque, qui présente des circonstances singulières.

» Dans le commencement du mois de mai dernier, le sieur F..., jeune homme appartenant à une famille patricienne de Vienne demanda à la maison de banque Stammetz, Meyer et Ce, de cette ville une lettre de crédit de 20,000 florins (52,000 fr.) sur Breslau, Berlin, Magdebourg, Dresde, Leipzig et Francfort-sur-le-Mein, villes qui, presque toutes, sont reliées entre elles, et avec Vienne par des chemins de fer.

» La maison Stammetz délivra à M. F... une lettre de crédit, et en reçut de lui le montant en espèces sonnantes.

» Voici les usages adoptés par le commerce en pareille occasion : le banquier qui donne une lettre de crédit du genre dont il est question, ce qui s'appelle une *circulaire de crédit*, y met au bas l'adresse d'un de ses correspondans dans chacune des villes où la circulaire est payable. Il se fait donner par la personne en faveur de qui le crédit est ouvert sa signature sur autant de bulletins qu'il y a de correspondans indiqués dans la lettre; puis il envoie à chacun de ceux-ci un de ces bulletins, et cela afin qu'ils puissent connaître la signature de la personne accréditée et ainsi s'assurer si c'est elle-même qui présente la lettre, ou, si c'est une autre personne qui s'en serait indûment emparée. Chacun des correspondans, de son côté, a soin, lorsqu'il paie un à-compte sur la lettre de crédit, d'en faire mention sur cette pièce même, afin que les autres correspondans sachent que le montant total du titre se trouve réduit de la somme ou des sommes déjà payées.

» Or, très-peu de jours après la délivrance de la lettre de crédit à M. F..., MM. Stammetz, Meyer et Ce reçurent de leur correspondant de Breslau, l'avis qu'il avait payé à M. F..., sur ce titre 18,000 florins (46,800 fr.), et le surlendemain ils reçurent de leur correspondant de Berlin une lettre annonçant que celui-ci aussi avait payé une semblable somme de 18,000 florins sur le même titre.

» La maison Stammetz ne comprit que trop que le sieur F... n'avait pu toucher l'une de ces deux sommes que sur l'exhibition d'une fausse lettre de crédit, aussi expédia-t-elle sur-le-champ des courriers à Magdebourg, à Dresde, à Leipzig et à Francfort-sur-le-Mein pour empêcher tout nouveau paiement sur la lettre de crédit en question, mais cette mesure fut tout à fait inutile, car, avant l'arrivée des courriers dans ces quatre villes, le sieur F... avait déjà touché dans chacune 18,000 florins ou même 19,000 florins.

» La maison Stammetz ne tarda même pas à apprendre que le sieur F... s'était embarqué à Hambourg pour New-York sur un navire où se trouvaient quelques centaines d'émigrans pauvres.

» Ce que cette affaire présente de circonstances singulières c'est, d'un côté, que les faux titres en vertu desquels le sieur F... a perçu de si fortes sommes d'argent, sont demeurés entre ses propres mains, et ne pourront pas être produits comme preuves contre lui; d'un autre côté, la maison Stammetz, Meyer et Ce, ignore lequel d'entre ses six correspondans a payé sur la lettre de crédit véritable, et a droit au remboursement de la somme par lui comptée au sieur F...

» Les six correspondans de la maison Stammetz ont actionné cette maison devant le Tribunal de Vienne en paiement des sommes qu'ils ont déboursées. La maison Stammetz a offert de déposer à la banque d'Autriche la somme de 20,000 florins (52,000 fr.) qu'elle a reçue en délivrant la lettre de crédit, et elle a répondu qu'il se pourrait bien que ses six correspondans eussent été trompés par M. F..., c'est-à-dire que tous ils auraient payé sur de faux titres, et que le sieur F... eût gardé la lettre de crédit véritable afin de la négocier à New-York, à quelqu'un qui connût bien la signature qui y est apposée.

» On attend avec impatience le jugement du Tribunal. »

Nous nous demandons maintenant si cette différence sur quelques points de détails secondaires doit être attribuée à l'inexactitude du récit de la *Gazette des Tribunaux* ou s'il s'agit de deux chevaliers distincts qui auraient exploité de concert la même branche d'industrie.

⇒ Un débiteur comme il y en a peu. — La ville de Tournai vient d'être témoin d'un de ces actes de probité commerciale auxquels on ne saurait donner trop de publicité. M. Jean Dael avait quitté depuis plus de douze ans sa ville natale; forcé alors de céder à un concours de circonstances malheureuses, il fut amené à solliciter un attermoiement de ses créanciers; il abandonna tout ce qu'il possédait au monde et obtint, même sans nulle réserve pour l'avenir, une quittance définitive de tous ses créanciers, quoiqu'il fût question de sommes importantes; tous firent preuve d'indulgence, car tous furent convaincus qu'ils n'avaient à flétrir aucun acte d'improbité. L'avenir a prouvé qu'ils ne s'étaient point trompés. M. Dael, sans y avoir jamais été provoqué, méditait depuis longtemps, en silence, un grand acte de réparation; il y travailla pendant plusieurs années avec un courage incroyable, et il fut assez heureux pour se refaire une petite fortune. Le premier usage qu'il en fit, c'est de s'en dépouiller en faveur de ses créanciers; tous, réunis en assemblée générale, ont reçu, des mains de leur ancien débiteur, *en capital et intérêts*, tout ce dont il leur restait redevable; une joie mêlée de quelqu'étonnement était peinte sur tous les traits, et les félicitations les mieux senties furent données à une aussi louable conduite.

La réunion a été suivie d'un banquet donné par M. le notaire Simon, qui s'était généreusement offert à être l'intermédiaire dans l'accomplissement d'une si belle action.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DU NOTARIAT,

DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS DE SUCCESSION DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

DROIT DE SUCCESSION. — ABROGATION. — NUE-PROPRIÉTÉ. — ÉVALUATION.

Les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, en ce qui concerne les successions, ont été abrogées par la loi du 27 décembre 1817.

Dans les transmissions par décès, la nue-propriété des immeubles s'évalue comme s'il s'agissait de la propriété entière. Par suite, le droit de succession est dû sur la valeur entière des immeubles par l'héritier qui ne recueille cependant que la nue-propriété.

(HÉRITIERS DE VILLEGAS DE ST.-PIERRE C. LE MINISTRE DES FINANCES).

Les biens de la famille De Villegas de St.-Pierre-Jette sont possédés en commun. Le comte Ferdinand De Villegas, grand-oncle des demandeurs, est décédé le 13 décembre 1815, laissant l'usufruit de sa part des biens communs à sa veuve.

Le comte Pierre-François-Rudolphe De Villegas, oncle des demandeurs, est mort le 21 mars 1824, laissant également l'usufruit de ce qui lui appartenait à sa veuve.

La nue-propriété de la première succession fut dévolue, partie aux parens des demandeurs, partie à leurs oncles et tantes. Celle de la deuxième succession, qui réunissait déjà une partie de la première, fut dévolue en partie aux cinq premiers demandeurs, en partie à leurs oncles et tantes, en partie aux parens des 6e et 7e demandeurs.

La loi du 22 frimaire an VII, sous laquelle la succession du comte Ferdinand s'était ouverte, en 1815, ordonne de percevoir d'avance, et sans sursis, le droit sur la valeur entière de la propriété.

Aussi la veuve du comte Ferdinand a-t-elle payé le droit pour son usufruit, et les héritiers nus-propriétaires ont payé pour la valeur entière des biens, comme s'ils avaient joui, dès ce moment, de l'usufruit et de la nue-propriété.

La liquidation des droits pour la succession du comte Pierre eut lieu de la même manière, en 1824, sauf que, l'art. 20 de la loi du 27 décembre 1817 permettant de surseoir, moyennant caution, au paiement du droit pour ce qui a été recueilli en nue-propriété, les héritiers ont profité de cette faculté.

La veuve usufruitière a payé pour son usufruit, et les héritiers nus-propriétaires ont réglé à terme pour la valeur entière en souscrivant une obligation de fr. 3,306 46, qu'ils ont garantie par une hypothèque.

Le 7 janvier 1843, décéda la dame Marie-Josephe-Bernardine-Ghislaine De Villegas, l'une des héritières de la nue-propriété des biens provenant des successions des comtes Ferdinand et Pierre De Villegas.

Les deux veuves étaient toujours en possession de leur usufruit.

Le 4 juillet de la même année eut lieu le dépôt de la déclaration de succession.

Cette déclaration comprenait nécessairement la part des biens dont la défunte avait hérité en 1815 et en 1824, mais en nue-propriété seulement, et que son décès transmettait, également pour la nue-propriété, à ses héritiers, demandeurs en cassation.

Cette part fut portée à la valeur entière de la pleine propriété pour fr. 75,140 60, et le receveur exigea le droit sur la valeur entière de la pleine propriété, en percevant une somme de fr. 5,860 98, à raison de 6 °/₀ avec 30 °/₀ d'additionnels.

Les héritiers ont judiciairement réclamé la restitution de la moitié de cette somme, soit fr. 2,930 49, en soutenant que la perception sur la valeur entière était illégale, vu qu'ils ne recueillaient que la nue-propriété.

Ce soutènement fut repoussé le 21 juillet 1846, par le Tribunal de Bruxelles, dont le jugement a été publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, T. IV, p. 1591.

Les héritiers de Villegas se sont pourvus en cassation contre cette décision. Ils ont développé leur pourvoi comme suit :

MOYEN UNIQUE. — Violation et fausse application tant des articles 1, 2, 11, 17, 18, 20 de la loi du 27 décembre 1817 que de l'art. 15, n°s 7 et 8, de la loi du 22 frimaire an VII.

§ 1. SYSTÈME DE LA LOI DU 22 FRIMAIRE AN VII. — En France, lorsqu'une nue-propriété immobilière a été transmise une première fois à titre gratuit et a donné lieu à une perception du droit entier, basée sur vingt fois le produit des biens, les transmissions subséquentes de la nue-propriété, effectuées avant la réunion de l'usufruit, ne donnent ouverture qu'à la moitié de ce droit. En d'autres termes, l'héritier ou le légataire ne paie le droit que pour la valeur de la nue-propriété qu'il recueille.

Les décisions qui adoptent ce principe sont fort nombreuses.

Citons d'abord les jugemens qui ont été publiés.

Ont statué dans le sens du pourvoi : les Tribunaux de Chartres, le 17 février 1838 ; d'Évreux, le 16 mars 1839 ; de Pont-Audemer, le 24 février 1842 ; de la Seine, le 15 avril 1842 ; de Rouen, le 11 mai 1842 ; d'Évreux, le 21 mai 1842 ; de Château-Thierry, le 11 juin 1842 ; de la Seine, le 15 juin 1842 ; de Corbeil, le 24 août 1842 ; de Doullens, le 6 décembre 1843 ; de Pithiviers, le 22 août 1844 (1) ; d'Étampes, le 19 novembre 1844 ; d'Hazebrouck, le 11 janvier 1845 ; de Pont-Audemer, le 22 août 1845 ; de Grasse, le 24 novembre 1845 ; de Vitré (Ille et Vilaine), le 24 décembre 1845 (2), de Meaux, le 7 mai 1846 (3) ; de Rennes, le 29 juin 1846 ; de Dinan (côtes du Nord), le 11 juillet 1846 (4) ; de Charolles, le 27 mars 1847 (5).

La Cour de cassation de France a mis le sceau à cette unanimité de doctrine dans les juridictions inférieures. Le 30 mars 1841, la Chambre civile a rejeté, par un arrêt fortement motivé, le pourvoi formé par la régie contre le jugement du Tribunal de Chartres.

Et, le 9 avril 1845, la même Chambre, persistant dans sa jurisprudence, a statué sur cinq pourvois de la régie qui ont été rejetés, et a cassé un jugement qui avait préféré l'opinion contraire.

Cette opinion avait depuis longtemps été développée avec une grande autorité de raison, dans le *Contrôleur de l'enregistrement* (6), par MM. Championnière et Rigaud. Elle a été reproduite depuis dans leur excellent Traité des droits d'enregistrement (7).

On peut voir dans le même sens les Archives du notariat (8), le Journal français du notariat (9), le Répertoire de Rolland de Villargues (10).

Résumons maintenant les motifs sur lesquels cette doctrine repose :

1° L'usufruit est un démembrement de la propriété, une portion du domaine qui cesse d'être plein et entier dans les mains du propriétaire, et se trouve réduit à ce qu'on appelle la nue-propriété (11).

2° L'usufruit et la nue-propriété n'étant que des fractionnemens de la propriété, l'on ne peut pas dire que l'une de ces deux fractions soit LA CHARGE de l'autre.

3° En effet, l'usufruit n'est pas une charge des successions. A dé-

(1) *Archives du notariat*, tome 1, n° 293.
(2) *Contrôleur de l'enregistrement*, n° 7569.
(3) *Contrôleur de l'enregistrement*, n° 7332.
(4) *Journal du notariat*, 1846, n° 267.
(5) *Journal du notariat*, 1847, n° 314.
(6) Tome 3, n° 775.—Tome 2, n°s 2067 et 2150.—Tome 18, n° 3001.
(7) Tome 4, n° 3493.
(8) N°s 293 et 448.
(9) 1846, n° 205.
(10) *Nue-propriété*, n°s 14 et 15.
(11) ROLLAND DE VILLARGUES, Rép., V° *Usufruit*, n° 5. — PROUDHON, *Usufruit*, n° 5

faut d'une définition légale, on tient généralement qu'on ne peut comprendre sous la dénomination de charges que ce qui constitue une dette ou obligation personnelle du défunt, et par suite de ses héritiers (12).

4° L'usufruit, considéré dans la chose qui y est soumise, est, au contraire, un droit réel susceptible d'hypothèque. Ce n'est pas une dette du défunt, puisqu'il n'existait pas distinctement pendant sa vie; c'est une partie de la succession du défunt (13).

5° Dès lors on invoquerait à tort les expressions des art. 14 et 15 de la loi de frimaire : SANS DISTRACTION DES CHARGES, pour soutenir que le droit est dû en entier sur la transmission de la nue-propriété seule.

8° Ce n'est pas parce que l'usufruit serait une charge que le nu-propriétaire paie le droit entier à l'ouverture d'une succession, c'est parce que le législateur a exigé un paiement anticipé dans la prévision de la réunion future de l'usufruit à la nue-propriété.

7° Il est donc inexact de soutenir que le paiement entier a lieu et doit se continuer à chaque mutation de la nue-propriété, en raison de ce que le nu-propriétaire recueille non-seulement la nue-propriété, mais encore l'expectative de l'usufruit.

L'expectative forme toute la valeur de la nue-propriété dans laquelle elle se confond, car, sans l'expectative de l'usufruit, la nue-propriété ne serait qu'un droit illusoire et vain. V. L. 8, D. 33, 2.

Le paiement d'un droit de mutation future n'est perçu que sous la condition que la mutation ou l'expectative se réalisera, à moins qu'on ne prétende que les droits peuvent être dus sur des probabilités, ce qui n'est pas soutenable en présence de l'article 4 de la loi de frimaire.

8° Si celui qui a fait le paiement meurt avant la réalisation de la mutation future ou de l'expectative, il transmet ses droits à son successeur, qui profite du paiement fait anticipativement.

En d'autres termes, la mutation de jouissance de l'usufruit ne peut se transmettre qu'une fois de l'usufruitier au nu-propriétaire.

Cette mutation de jouissance ne peut être soumise qu'à un droit unique; puisque la dernière disposition de l'art. 15, n° 7, de la loi de frimaire dit qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, quand le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété.

Concluons donc qu'il importe peu que les nus-propriétaires changent. Un seul peut réunir dans sa main l'usufruit à la nue-propriété, et le droit pour cette réunion a été payé anticipativement par le premier légataire ou héritier.

§ II. SYSTÈME DE LA LOI DU 27 DÉCEMBRE 1817. — L'impôt, tel qu'il est établi par la loi de 1817, est assis sur le produit net de la succession. Il repose, dit M. Appelius, sur le solde actif de la mortuaire, dont les possessions du défunt font partie; il est indifférent qu'elle consiste en effets publics, en biens meubles ou immeubles; car l'impôt ne pèse pas sur les biens, mais sur la valeur de la succession de celui qui les a possédés (14). C'est là l'esprit général de la loi, qui a modifié, même sous ce rapport, en plusieurs points capitaux, la loi de frimaire.

Voyons au surplus si les textes même ne condamnent pas la doctrine qu'a adoptée le Tribunal de Bruxelles.

L'art. 1er de la loi de 1817 déclare que l'impôt sera perçu sur la valeur *de tout ce qui sera recueilli ou acquis* dans la succession d'un habitant du royaume.

L'art. 2 ajoute que le droit de succession sera supporté par chacun *pour ce qu'il recueille ou acquiert.*

Ainsi, ce droit est établi sur ce qu'on recueille ou acquiert, et il est perçu en raison de ce qui est recueilli ou acquis.

Ce principe posé, il faut qu'on établisse, par une disposition positive, la dérogation qu'on veut lui faire subir.

Le seul argument dont le Tribunal de Bruxelles appuie son système est puisé dans l'art. 17.

« Cet article, dit-il, ne distingue pas, pour la perception du » droit, entre la nue-propriété et la pleine propriété.

» Après avoir déterminé le taux du droit de succession pour la » propriété recueillie, il ajoute qu'il ne sera dû que moitié des » droits fixés pour tout ce qui n'est recueilli ou acquis qu'en usu» fruit. Dès lors le droit pour ce qui est recueilli en usufruit ou » en nue-propriété conserve pour base la valeur de la pleine pro» priété ou leur valeur vénale. »

Comme on le voit, le raisonnement du jugement attaqué ne repose pas même sur un texte positif; ce n'est qu'une induction tirée du silence de la loi.

Il sera payé, porte l'art. 17, *si* LA PROPRIÉTÉ *est recueillie, savoir, etc.*

De quelle propriété s'agit-il là? — Évidemment de la propriété entière, du plein domaine, — car LA PROPRIÉTÉ ne signifie pas *l'usufruit* ou *la nue-propriété.*

L'article continue et fixe à la moitié de la quotité déterminée plus haut pour la propriété entière le droit dû pour l'usufruit.

C'est à ces énonciations que tout se borne. L'art. 17 a déterminé le droit pour la pleine valeur de la propriété, le droit pour l'usufruit, et il a oublié de mentionner le droit dû pour la nue-propriété.

Aux yeux du Tribunal de Bruxelles, une lacune se métamorphose en texte formel. Une omission devient une affirmation.

Il est inutile de s'arrêter à la faiblesse de ce raisonnement; il faut en faire remarquer à présent les contradictions.

Le Tribunal de Bruxelles perd de vue la règle des art. 1, 2 et 18. — Le droit est dû sur ce qu'on recueille réellement, et non sur ce qu'on ne recueille pas.

Il oublie, en outre, que l'art. 17 n'est relatif qu'à l'application de l'impôt et à sa quotité.

Or, on ne peut pas conclure d'une omission dans les règles d'application de l'impôt, contre un principe nettement posé quant à l'assiette de l'impôt.

On paie pour ce qu'on recueille. Voilà la base de la loi. — Combien paie-t-on dans certains cas donnés où la propriété se divise? Voilà l'application.

Si le législateur oublie de tarifer, de mentionner une de ces éventualités, cet oubli ne constitue pas une dérogation aux bases mêmes de l'impôt. La raison nous commande de ne pas confondre les différens ordres de choses sur lesquels la loi statue.

Le jugement attaqué a repoussé les dispositions de l'article 20 que les demandeurs invoquent encore à bon droit. Mais il suffit de les parcourir avec quelque attention pour se convaincre du fondement de leur système.

Le premier paragraphe permet de surseoir au paiement du droit, moyennant caution, jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, POUR CE QUI EST RECUEILLI OU ACQUIS EN NUE-PROPRIÉTÉ, AINSI QUE POUR LES MUTATIONS DE CELLE-CI.

Ainsi, les mutations de la nue-propriété, considérée isolément de la propriété entière, sont clairement désignées.

Mais le paragraphe qui suit est plus explicite encore.

« Celui qui, par la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, par» vient à la jouissance de la pleine propriété, acquittera *les droits* » *dont le paiement aura été suspendu.*

Quels sont ces droits? Évidemment ceux dus pour les mutations de la nue-propriété dont il a été parlé au paragraphe précédent.

« Et si ces droits, à cause des mutations par décès, s'élevaient à » plus de 15 p. %, l'héritier sera tenu de payer seulement 15 p. %, » tant pour l'acquittement de ces droits, dont le paiement aurait » été suspendu, que POUR LE DROIT dont il serait redevable de son » chef. »

Ce droit dont il serait redevable de son chef n'est et ne peut être autre que le droit attaché à la transmission ou à la réunion de l'usufruit.

Insistons un instant sur ce point.

L'art. 20 a introduit une disposition tout à fait nouvelle, sans précédens jusque-là dans les lois bursales.

Il a suspendu, moyennant caution, le paiement des droits dus pour les mutations de la nue-propriété jusqu'à l'époque de la réunion de l'usufruit.

Pesons bien les termes dont s'est servi le législateur : « Il sera » sursis, jusqu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à la nue-pro» priété, au paiement du droit de succession, *pour ce qui est re» cueilli ou acquis en nue-propriété, ainsi que pour les mutations de » celle-ci ayant lieu par décès avant la réunion.* »

Ainsi, il ne s'agit que des transmissions et mutations de la nue-propriété.

A quelle époque les droits dont le paiement a été suspendu seront-ils exigibles?

Au moment du décès de l'usufruitier, le décès consolidant ou réunissant sur la tête du nu-propriétaire le plein domaine des choses.

Quels sont les droits exigibles à ce moment? D'abord les droits dus sur les mutations de la nue-propriété, puis *le droit dont l'héritier définitif serait redevable de son chef.*

Quel est ce dernier droit? C'est incontestablement le droit dû pour la réunion de l'usufruit, droit qui se payait d'avance sous la loi de frimaire an VII par le premier nu-propriétaire, et qui ne se

(12) ARMAND DALLOZ, *Commentaire de la loi de frimaire an VII*, n° 149. — CHAMPIONNIÈRE ET RIGAUD, *Traité*, n° 3405.

(13) PROUDHON. *Usufruit*, n° 5. — TOULLIER, *Usufruit*, n° 389.

(14) Séance des États-Généraux du 31 octobre 1817. (*Gazette des Pays-Bas* du 3 février 1817.)

paie, avec beaucoup de raison, sous la loi de 1817, que par le nu-propriétaire qui recueille l'usufruit.

Il est, en effet, impossible, à moins de se jeter dans l'hypothèse improbable des décès simultanés du nu-propriétaire et de l'usufruitier, d'imaginer un autre droit dû par l'héritier définitif que le droit d'usufruit.

L'héritier définitif, antérieurement à la consolidation par la mort de l'usufruitier, est déjà nu-propriétaire ; et les droits dus pour la nue-propriété, soit de son chef, soit du chef de précédentes mutations, ont été suspendus. Or, l'art. 20 porte qu'il acquittera tant les droits dont le paiement a été suspendu que celui dont il serait redevable de son chef.

Ce droit est donc incontestablement le droit dû pour la réunion de l'usufruit.

Ce qui achève de démontrer que cette interprétation est exacte, c'est la combinaison de cette partie de l'art. 20 avec le dernier paragraphe du même article.

Le législateur a établi un *droit de mutation* perçu sur les immeubles situés dans le royaume, mais délaissés par un étranger. Cet impôt ne pouvant pas se percevoir sur la masse de la succession ouverte dans un autre pays, a dû être assis sur la valeur des immeubles.

En raison de ce qu'il s'agissait de successions étrangères au pays, la loi a laissé subsister dans ce cas le système de la loi de frimaire : elle exige le paiement simultané des droits dus pour la nue-propriété et pour l'usufruit.

Mais le droit pour la transmission de l'usufruit étant perçu d'avance, l'art. 20 a eu soin d'ajouter qu'il ne sera rien dû, après cette première perception, pour la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, par décès.

Rapprochez ces derniers mots du second paragraphe de l'art. 20, et il résulte de ce rapprochement la preuve la plus complète, qu'en matière de droit de succession, le droit dû sur l'usufruit se perçoit seulement au moment de la consolidation, et est dû exclusivement par le nu-propriétaire, qui, aux termes de cet article, *est tenu de payer tant pour l'acquittement des droits de succession dont le paiement aurait été suspendu* (ce sont les droits de nue-propriété), que pour le droit dont il serait de son chef redevable (c'est le droit d'usufruit).

Ce point établi, la hauteur du droit à payer pour les transmissions de la nue-propriété est tout à fait indifférente. Le maximum de 15 pour cent n'a rien de commun avec la question qui nous occupe.

Des auteurs modernes ont dit que le raisonnement rigoureux et la juste déduction des caractères de la nue-propriété conduiraient à l'affranchissement de tout droit à l'égard de l'héritier du nu-propriétaire. Le législateur de 1817 n'a pas été aussi loin, mais il a cependant reconnu qu'il serait inique de faire percevoir indéfiniment des droits de succession sur des transmissions de nue-propriété, droits qui finiraient par en absorber la valeur, si ces transmissions étaient multipliées. Sous ce rapport, la fixation du maximum de 15 pour cent est un progrès sur la loi de frimaire.

L'Administration défenderesse argumente de cette fixation pour en conclure que la nue-propriété est soumise à la même perception que la propriété entière.

Mais qui ne voit qu'une pareille manière d'interpréter la loi est une injure faite au bon sens du législateur, à son esprit de progrès ?

L'adoption d'un maximum de 15 pour cent pour les droits de nue-propriété est entièrement indépendante du point que nous discutons.

D'ailleurs, les termes que le législateur a employés dans l'art. 20 ne laissent subsister aucun doute sur l'erreur de l'administration défenderesse.

Rien n'est plus nettement exprimé que la séparation absolue des deux droits d'usufruit et de nue-propriété, dans cet article. Chaque mot indique cette séparation ; et, puisque l'on doit payer la réunion de l'usufruit, au moment où elle a lieu, en même temps que les droits de nue-propriété laissés en suspens, on ne conçoit pas que l'on vienne soutenir sérieusement que ce droit de nue-propriété serait le même que celui de la propriété entière, car, dans ce cas, l'héritier paierait deux fois pour l'usufruit.

Il paierait d'abord le droit d'usufruit comme conséquence de la consolidation ; il paierait, en outre, pour la nue-propriété le droit sur la valeur entière de l'immeuble en usufruit et en nue-propriété.

Ce qui revient à un paiement immédiat d'un double droit sur l'usufruit, sous quelque dénomination qu'on déguise la chose.

Et comment cherche-t-on à justifier une perception aussi inique ?

Par un prétexte, une subtilité, peu digne de fixer l'attention de la Cour suprême.

Les immeubles, dit-on, doivent être calculés sur pied de la valeur vénale ; comme si la valeur vénale de la nue-propriété pouvait être la valeur vénale de la propriété entière !

Le jugement attaqué a négligé complétement toute cette partie de la discussion, parce qu'elle met à nu tout le vide du système adopté.

Le Tribunal de 1re instance a visé l'art. 11 ; mais dans quel but ? On l'ignore.

L'art. 11 détermine la valeur des immeubles par leur valeur vénale au jour du décès. Mais il est loin d'exclure la division de la nue-propriété et de l'usufruit.

On évalue la valeur vénale, puis on calcule la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété. En cas de doute, l'expertise peut mettre le véritable prix aux choses, si l'on n'admet pas l'égalité de valeur entre la nue-propriété et l'usufruit.

Il nous reste maintenant à examiner ce troisième point.

§ III. DE L'ÉVALUATION DE LA NUE-PROPRIÉTÉ. — Le système de l'administration belge est en tous points conforme à celui de la régie française.

L'une et l'autre soutiennent que le droit sur la nue-propriété n'est pas établi textuellement dans la loi fiscale, et elles en tirent la conséquence, accueillie par le Tribunal de Bruxelles, qu'en l'absence d'une distinction légale pour la perception du droit entre la nue-propriété et la pleine propriété, le droit de succession pour tout ce qui est recueilli en nue-propriété conserve pour base la valeur vénale des immeubles au jour du décès.

Nous avons établi plus haut que l'interprétation de la régie française est condamnée aujourd'hui aussi bien par la plupart des Tribunaux que par la Cour de cassation. Il nous reste à ajouter aux explications que nous avons données, quelques mots au sujet de l'évaluation de la nue-propriété.

Aucun texte de la loi de frimaire an VII ne déclare en termes exprès que la nue-propriété doit être évaluée pour le paiement des droits de mutation par décès à la moitié de la propriété entière.

Mais il existe en revanche plusieurs dispositions de la combinaison desquelles résulte virtuellement une évaluation du droit dû sur la nue-propriété, évaluation qui, quoique implicite, est aussi bien établie que si elle l'avait été par un texte formel.

La valeur de la propriété pleine et entière est déterminée par l'art. 15, n° 7, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel exigible sur les transmissions effectuées par décès, *par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens ou le prix des baux courans.*

La liquidation du droit de succession est donc assise en France sur le revenu ou sur les baux courans des propriétés, revenu ou produit, que l'on multiplie par vingt, pour former ainsi le capital en raison duquel le droit proportionnel est perçu sur la transmission des immeubles par décès.

Le mode de déterminer la valeur de la propriété des immeubles étant ainsi réglé, l'article 14, n° 11, de la même loi, a déclaré que l'usufruit d'un objet mobilier, transmis à titre gratuit, s'évalue à la moitié de la valeur entière de cet objet.

Et l'article 15, n° 8, a consacré le même principe d'évaluation pour l'usufruit des immeubles. La valeur de l'usufruit, y est-il dit, est déterminée pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre vifs, soit à titre gratuit, soit par décès, *par l'évaluation qui en sera portée à dix fois le produit des biens ou le prix des baux courans, aussi sans distraction des charges.*

Ainsi, qu'il s'agisse d'usufruit établi sur des biens meubles ou immeubles, la règle d'estimation est la même : l'usufruit est évalué par le législateur à la moitié de la valeur entière de l'objet.

Jusqu'ici il n'est pas parlé textuellement de nue-propriété ; mais si l'on réfléchit, d'un côté, que le plein domaine des biens meubles et immeubles ne se compose nécessairement que de l'usufruit et de la nue-propriété, tandis que, de l'autre, la loi a établi d'une manière positive, et sans entrer dans aucune distinction de l'âge des usufruitiers, que l'usufruit vaut la moitié du plein domaine des biens et doit être estimé à la moitié de la valeur de ces biens, on arrive forcément à cette conclusion logique et pressante que la nue-propriété ne vaut nécessairement pas plus que la moitié du plein domaine de propriété.

Si la propriété de laquelle on a détaché l'usufruit est diminuée par ce fait de la moitié de sa valeur, il est bien certain que la nue-propriété ne vaut plus que la moitié restante.

« Peut-il, dit M. Huvelin, y avoir quelque chose de plus clair et » de plus précis? D'après les articles 15, nos 7 et 8, et 14, n° 11, » la propriété est à l'usufruit comme vingt est à dix, ou comme un » est à la moitié ; donc la propriété étant diminuée de l'usufruit, » ne conserve plus *qu'une valeur légale de moitié.* La loi n'est ni » obscure, ni ambiguë : qu'est-il besoin d'une disposition textuelle » qui ne serait qu'une superfétation? Aussi les Tribunaux n'ont-ils

« pas hésité à décider que, lorsqu'une fois ce droit a été perçu » sur la valeur entière de la propriété, le droit du second nu-pro- » priétaire ne doit se liquider que sur *la valeur propre de cette nue- » propriété*, c'est-à-dire *sur la moitié de la valeur intégrale du mo- » bilier ou de l'immeuble* (15). »

C'est, en effet, dans ce sens que se sont prononcés les Tribunaux dont nous avons cité plus haut les nombreuses décisions.

Il n'existe donc plus de doute en France sur la règle à suivre dans l'évaluation de la nue-propriété (16).

Voyons maintenant de quelle manière la nue-propriété a toujours été évaluée dans notre pays, sous l'empire de la loi du 27 décembre 1817.

Jamais, jusqu'à ce jour, l'administration belge ne s'était écartée du principe que la valeur de la nue-propriété doit être portée à la moitié de la valeur de la pleine propriété.

Voici quel avait été son point de départ dans l'adoption de ce principe.

La Cour de Cassation de Bruxelles avait été appelée, en 1830, à décider d'après quelle base il fallait établir la liquidation du droit de succession, lorsqu'un légataire, appelé comme héritier naturel à recueillir une partie de la succession en pleine propriété, acquiert, par testament, plus que cette part, mais en usufruit seulement.

Cette question, à laquelle les perceptions illégales du fisc hollandais avaient attaché une assez grande importance, donna occasion à la Cour de cassation de poser quelques règles puisées autant dans la lettre que dans l'esprit de la loi de 1817.

L'arrêt, en date du 29 juin 1830, porte : « Que, d'après l'arti- » cle 1 de la loi du 27 décembre 1817, c'est la valeur même de ce » qu'on recueille ou acquiert RÉELLEMENT qui doit seule servir de » base pour fixer la hauteur du droit à percevoir;

» Que cette règle générale est applicable au cas d'usufruit comme » à tout autre;

» Qu'il n'est nullement dérogé à ce principe par les art. 20 et » 25, qui n'ont d'autre objet que celui de déterminer les délais » endéans lesquels les droits doivent être payés et le mode de leur » recouvrement;

» Qu'en déclarant, à l'art. 17, § 6, que ce qui n'est recueilli ou » acquis qu'en usufruit, n'est soumis qu'à la moitié des droits fixés » pour la pleine propriété, LA LOI FAIT ASSEZ RESSORTIR QUE, » QUANT A LA VALEUR, ELLE MET L'USUFRUIT SUR LA MÊME LIGNE » QUE LA NUE-PROPRIÉTÉ QUI EN EST DÉTACHÉE, etc. (17). »

Cette condamnation si formelle des pratiques vicieuses de l'administration hollandaise reçut la plus complète approbation de la part de l'administration belge. L'arrêt fut communiqué à tous les employés, sans aucune réserve, comme devant être pour l'avenir la règle de la matière (18).

Il n'y eut, en effet, plus de lutte entre les contribuables et l'administration, sur le mode d'évaluation de la nue-propriété. On fit application de la doctrine de l'arrêt de 1830 à une foule de cas.

Une décision du 29 octobre 1836, rendue en matière d'échange, a admis « que la nue-propriété et l'usufruit sont des objets d'égale valeur qui représentent chacun la moitié de la valeur totale de l'immeuble (19). »

Des décisions administratives, en date des 14 septembre et 7 octobre 1840, et 24 février 1842, s'énoncent en ces termes :

» D'après le système général de la loi de 1817, la valeur de l'u- » sufruit et celle de la nue-propriété sont assimilées chacune inva- » riablement à la moitié de la valeur de la pleine propriété, puisque » la loi a faite cette assimilation pour régler la quotité de l'impôt » sur ce qui est recueilli en usufruit, et qu'elle l'aurait nécessaire- » ment fait aussi pour ce qui est recueilli en nue-propriété, si elle » n'avait permis dans ce cas de différer le paiement de l'impôt jus- » qu'à l'extinction de l'usufruit (20). »

Même langage dans une décision du 9 août 1845 (21).

On peut s'étonner à bon droit que, ayant statué aussi constamment dans le sens ci-dessus, l'administration trouve aujourd'hui que sa jurisprudence manquait de base légale. Ce tiraillement perpétuel dans l'application des lois bursales est la chose la plus fâcheuse du monde : on dépopularise l'impôt en mettant chaque jour en question des principes que l'on devait croire incontestables. Voyez quelles conséquences peut entraîner une pareille manière de faire.

Jusqu'ici, personne n'avait contesté cette vérité, proclamée par toutes les décisions administratives et judiciaires, que la loi de 1817 a pris pour assiette de l'impôt *la réalité des choses*, puisque le contribuable paie uniquement en raison de ce qu'il recueille ou acquiert. Eh bien! ce principe n'est plus vrai, si l'on peut soumettre la transmission de la nue-propriété par décès au même droit que la propriété entière. L'administration a beau dire que nous confondons la quotité du droit ou le taux de l'impôt avec la matière imposable, cette subtilité ne nous arrêtera pas un instant. La valeur vénale de la nue-propriété d'un immeuble n'égale pas la valeur vénale de l'immeuble en plein domaine; et, partant, il faut nécessairement reconnaître que l'impôt n'est plus assis sur la réalité des choses, si l'on paie autant pour la nue-propriété que pour la propriété entière.

On voit par là quelle confusion présente la thèse soutenue par l'administration. Elle fait de la loi de 1817 un inextricable chaos.

En résumé, le Tribunal de Bruxelles a, en repoussant la réclamation des demandeurs, violé et faussement appliqué l'article 15, nos 7 et 8, de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que les art. 1, 2, 11, 17, 18 et 20 de la loi du 27 décembre 1817.

L'Administration défenderesse a combattu les moyens du pourvoi de la manière suivante :

Les demandeurs confondent la matière imposable avec le taux de l'impôt. Sans doute ils ne doivent payer que sur les immeubles qui leur sont succédés; c'est là une prescription formellement édictée aux art. 1 et 2 précités.

Mais à quel taux doivent-ils payer?

L'art. 11 porte que pour les immeubles *le droit doit être calculé d'après la valeur vénale au jour du décès.*

Ainsi pas de distinction dès que la succession comprend des immeubles. Ceux-ci doivent être calculés sur le pied de la valeur vénale, qu'ils soient grevés d'usufruit ou qu'ils soient libres.

L'assiette de l'impôt est la même.

Le législateur n'a point voulu entrer dans les éventualités d'une existence plus ou moins longue de l'usufruitier. Ces chances aléatoires, comme nous le verrons bientôt, il les a compensées par une faculté accordée à celui qui hérite de la nue-propriété.

Et, en effet, s'il s'était décidé à prendre en considération la charge de l'usufruit, il eût fallu, en raison de l'âge de l'usufruitier, étendre ou diminuer l'importance de cette charge; il en serait arrivé que cette charge décroissant en raison de l'augmentation de l'âge, elle se serait réduite à si peu de chose qu'à 70 ans l'usufruitier, n'étant plus censé avoir que deux ans de vie et à 75 une seule année, la déclaration à faire sur la pleine propriété serait devenue presqu'insignifiante.

Cependant, comme d'un autre côté il était rigoureux, dur même, de faire payer les droits de succession à celui qui ne jouit point encore, on lui a accordé la faculté de ne payer qu'au moment où il arrive à cette jouissance, et l'art. 20 dispose expressément : « Qu'en » cas d'usufruit, s'il s'agit d'un habitant de ce royaume, *il* sera » sursis, jusqu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à la nue-pro- » priété, au paiement du droit de succession, pour ce qui est re- » cueilli ou acquis en nue propriété, ainsi que pour les mutations » de celle-ci ayant lieu par décès avant la réunion, sauf à fournir » caution suffisante pour le droit dû. »

Par cette ingénieuse combinaison tous les intérêts sont conciliés; l'héritier ne paie le droit que lorsqu'il arrive à la jouissance des immeubles transmis par le décès, le fisc perçoit le droit en raison de la valeur de la propriété dont cet héritier s'est enrichi et dont tôt ou tard il devait attendre la pleine propriété.

Le retard apporté au recouvrement de l'impôt est proportionné au temps qui s'écoulera jusqu'au dégrèvement de la charge d'usufruit, en un mot la loi fait au contribuable comme au fisc une condition égale et équitable.

L'art. 20 accorde encore une autre faveur au nu-propriétaire : c'est que si, pendant l'existence de l'usufruit, la nue-propriété éprouve diverses mutations successives et que les droits aient été tenus en suspens, le dernier héritier ou l'héritier définitif, comme dit cet article, qui trouve la succession qu'il recueille grevée elle-même de droits de succession dûs par son auteur pour de précédentes

(15) Dissertation de M. Huvelin, insérée dans le *Journal du Notariat* 1846 n. 205.

(16) La Cour de cassation de Bruxelles a décidé, le 18 mars 1826, que, dans le système de la loi du 22 frimaire an VII, c'est en balançant également entre elles la valeur de la nue-propriété et celle de l'usufruit qu'est en général établie la proportion respective de ces objets pour leur transmission, cession ou transport.

Elle a, en conséquence, maintenu la valeur de la nue-propriété à la moitié de la valeur de la propriété pleine et entière. Il s'agissait dans cette espèce de la fixation du droit dû pour l'achat de la nue-propriété par l'usufruitier. [JURISPRUDENCE DE LA COUR DE BRUXELLES, 1826, tome 2, page 220.]

V. aussi une décision de l'administration belge, du 7 octobre 1840 (*Journal de l'enregistrement*, numéro 2247.)

(17) JURISPRUDENCE DE BRUXELLES, 1830, tome II, page 3.

(18) Cette circonstance est établie par le *Journal belge de l'enregistrement*, rédigé, comme on le sait, par des employés supérieurs du ministère des finances. — Après avoir rapporté la décision ci-dessus, le journal ajoute :

« Cet arrêt, fondé sur la lettre et l'esprit de la loi, devant être pour l'avenir la » règle de la matière, a été communiqué, à cet effet, à tous les employés. » [*Journal de l'enregistrement*, 1835, numéro 968].

(19) Même recueil, numéro 679.

(20) Même recueil, numéro 2489.

(21) *Journal de l'enregistrement*, numéro 2813.

transmissions, ne paiera jamais pour tous ces droits réunis qu'un maximum de 15 p. c.

Voilà les faveurs que la loi accorde au nu-propriétaire, mais hors de là sa condition est égale à celle du plein propriétaire.

Ils héritent l'un et l'autre des immeubles sur lesquels ils doivent payer l'impôt à raison de la valeur vénale sans aucune distinction. Il en était de même sous la loi du 22 frimaire an VII, le droit de mutation par décès était perçu sur pied de la valeur des immeubles, calculée par 20 fois le montant du produit des biens, ou le prix des baux courans sans distraction des charges.

La loi supposant le paiement du droit intégral lors de la transmission de la nue-propriété, ajoute que dans ce cas il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété; mais de là il n'y a rien à conclure en faveur de la prétention des demandeurs en cassation, sinon que, lorsque l'usufruit affectant les immeubles dont ils ont hérité se sera éteint, le fisc n'aura plus rien.

M. l'avocat-général Dewandre a porté la parole. Il a reconnu que la question était difficile, délicate. Il a dit que c'était avec hésitation qu'il se prononçait, et, après avoir donné d'assez longs développemens à l'examen de la question qui était agitée devant la Cour, il a fini par conclure au rejet du pourvoi.

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Joly, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général :

» Attendu que la loi du 22 frimaire an VII, en ce qui concerne les successions, a cessé d'avoir force de loi dans le royaume des Pays-Bas, avant la mise en vigueur de la loi du 27 décembre 1817, d'où il résulte que la prétendue violation de l'art. 15, nos 7 et 8 de cette loi, ne peut donner matière à cassation dans l'espèce du procès ;

» Attendu que l'art. 11 de la loi du 27 décembre 1817 n'a établi qu'une seule règle pour fixer la hauteur des droits de succession à payer pour les immeubles, c'est leur valeur vénale au jour du décès;

» Attendu que cet article ne distingue pas si l'on recueille ces immeubles en pleine propriété, ou seulement en nue-propriété, mais que le législateur, prenant en considération la position de celui qui ne recueille que la nue-propriété, lui a accordé dans l'art. 20 la faveur de ne payer les droits qu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à la propriété;

» Attendu que c'est parce que le droit est basé sur la valeur de la pleine propriété de l'immeuble que ce délai a été accordé; qu'en effet, si le droit n'était exigible que pour la valeur de la nue-propriété le législateur, n'aurait pas manqué de le dire, et de tracer des règles à cet égard; mais qu'alors il n'y aurait pas eu de motifs pour accorder un sursis jusqu'à la réunion de l'usufruit à la propriété, puisque la nue-propriété étant acquise et transmissible dès le moment du décès, si le droit à payer n'était basé que sur sa valeur, il devait naturellement être payé de suite;

» Attendu que c'est encore à raison de ce que les droits de succession doivent être payés ou assurés sur la totalité de la valeur des immeubles, à chaque transmission de la nue-propriété, que le législateur a déclaré dans le même article 20, que cela ne dépassait pas quinze pour cent; qu'en effet, si les droits n'avaient dû être payés que sur la véritable valeur de la nue-propriété, cette valeur toute entière passant à chaque transmission il n'y avait pas plus de raison d'accorder une diminution, ou de fixer un maximum, que lorsque la pleine propriété passe plusieurs fois en peu de temps;

» Attendu que ces considérations suffisent pour justifier le jugement attaqué et réfuter les objections de la requête en cassation;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 19 juin 1847.) Plaid. MMes. Lavallée, Valentyns et Marcelis, c. Verhaegen jeune).

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION DE TIERS-SAISI. — DROIT DÛ.

La déclaration faite par un tiers-saisi au greffe du tribunal, en exécution de l'art. 571 du Code de procédure civile, est passible du droit fixe de 3 fr. 40 c.

Omer Hecquez avait, en qualité de receveur du charbonnage *du Buisson*, et par suite d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains, déclaré que la société charbonnière était débitrice des saisis d'une somme de 4,747 fr. 55 c., payable par quart, de trois en trois mois. On perçut en raison de cette déclaration un droit de 1 fr. 70 c.

L'administration, sur la question de savoir si cette perception était exacte, a statué comme suit :

» Considérant qu'il s'agit d'une déclaration faite au greffe du Tribunal civil, en exécution des art. 571 et 573 du Code de procédure civile, laquelle a été signée par le greffier; que, d'après l'article 68, § 2, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit de 3 fr. 40 c. était exigible sur cette déclaration, cet article assujettissant à ce droit les actes faits ou passés aux greffes des Tribunaux civils portant entre autres affirmation de créance ; d'où il suit que le droit liquidé à 1 fr. 70 c. n'a pas été suffisant, et que la somme trop peu perçue doit être mise en recouvrement ; etc. » Décision de l'administration belge du 19 février 1846.

Observations. — Cette décision est entièrement conforme à la manière de voir de l'administration hollandaise. V. déc. du 31 juillet 1819. (Recueil des décisions, art. 250.) — Dictionn. résumé, etc. V° *Déclarations*, n° 1.

DISCIPLINE. — NOTAIRE. — APPEL.

En matière disciplinaire, il faut, quant à l'appel, suivre les règles générales tracées par le Code de procédure. En conséquence, l'appel incident est admissible.

(MINISTÈRE PUBLIC C. EMONTS.)

Arrêt. — « Attendu que, d'après l'article 50 (1) de la loi du 25 avril 1822 sur le notariat, toutes les poursuites disciplinaires contre les notaires doivent être portées devant le Tribunal civil de leur résidence ;

» Que, pour autant qu'il n'y a pas d'exception fondée sur la nature même de la cause ou sur une loi spéciale, il faut observer dans ces poursuites les règles du Code de procédure civile;

» Qu'il n'y a pas de dispositions spéciales relatives à l'appel des jugemens disciplinaires contre les notaires, qu'il faut donc suivre en cette matière les règles générales du Code de procédure civile, d'après lesquelles l'appel incident est admissible, et que dans l'espèce rien ne s'oppose à la recevabilité de cet appel;

» Par ces motifs la Cour admet l'appel, etc. » (Du 22 janvier 1846. Cour d'appel de Cologne. Plaid. Me Mauss.)

Observations. — La Cour d'appel de Cologne, même chambre, a rendu sur cette question un arrêt en sens contraire, le 23 août 1838 (V. *Archives Rhén.* t. 27, I, 233). — Dans l'affaire du notaire Verlaine, la Cour de Bruxelles a décidé que, en matière disciplinaire, l'appel doit être interjeté dans le délai et dans la forme prescrits par le Code de procédure civile. V. Belgique Judiciaire, T. V, p. 747,

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Opdenhoof.

SUPPRESSION D'ÉTAT. — FAUX. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ACTION PUBLIQUE.

Le fait de déclarer à l'état-civil la naissance d'un enfant dont la femme du déclarant serait accouchée, alors que cette femme n'est point accouchée, constitue le crime de suppression d'état. On ne peut y voir un faux.

Le ministère public est non-recevable à poursuivre ce délit avant l'obtention d'un jugement définitif, rendu par la juridiction civile, sur le point de savoir si l'enfant était né ou non de la femme du déclarant.

L'individu arrêté sur une poursuite de cette espèce doit être immédiatement relaché.

(MINISTÈRE PUBLIC C. WIEMAN.)

Wieman, cordonnier à Amsterdam, déclara le 29 mars 1845 à l'état-civil que sa femme était accouchée le 27 d'un enfant mâle et signa sa déclaration. Un enfant était né, mais non de la femme Wieman, et à ce qu'il paraît d'un commerce adultérin du mari.

Wieman fut arrêté sous prévention de faux authentique et de suppression d'état. Il excipa de non-recevabilité de l'action publique, faute d'un jugement préalable au civil sur la question d'état (Art. 323 du Code civil Hollandais, conforme

(1) Cet article est la reproduction presque textuelle de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI. Il porte : « Toutes suspensions, destitutions, réprimandes et » avertissemens seront prononcés contre les notaires par le Tribunal civil de leur » résidence, à la poursuite du ministère public, après avoir entendu les inculpés » ou leur défense. »

à l'art. 327 du Code Napoléon).—La Cour d'Amsterdam accueillit ce moyen par arrêt du 1er décembre 1846, et ordonna la mise en liberté immédiate de Wieman.

Pourvoi par le procureur-général près la Cour de la Nord-Hollande, fondé sur la fausse application du Code civil dans la disposition précitée. La poursuite dirigée contre Wieman n'était pas proprement une poursuite pour suppression d'état. Les enfans légitimes seuls ont un état par l'inscription sur les registres de l'état-civil et la possession, les enfans naturels n'en acquièrent que par la reconnaissance, et ici le délinquant aurait cherché à attribuer un état à un enfant adultérin qui n'en a pas devant la loi. De plus, fût-il question de ce délit, il ne pouvait y avoir de renvoi à fins civiles dans le sens du Code, car aucun état n'était contesté, et ne pouvait devenir ainsi sujet de jugement définitif.

Un troisième moyen consistait à représenter la cause comme tombant sous une exception spéciale au droit civil néerlandais. — Conclusions au rejet.

Arrêt. — « Attendu, qu'ainsi que l'a fort bien déclaré l'arrêt attaqué, le fait imputé au défendeur rentrait sous l'article 345 du Code pénal et constituait une suppression d'état du genre de celle dont s'occupe le Code civil : qu'ainsi que le juge l'a également reconnu à juste titre, la fausse déclaration que l'on prétend avoir été faite par l'accusé à l'état-civil d'Amsterdam ne peut être envisagée comme constituant un faux par elle seule ; qu'elle n'est rien autre que le fait même de suppression d'état allégué contre l'accusé ;

» Attendu qu'il appert au procès d'un extrait des registres de l'état-civil d'Amsterdam que l'accusé a déclaré devant l'officier compétent que, le 27 mars 1845, sa femme était accouchée d'un enfant mâle ; que la mise en jugement de l'accusé aurait pour effet la production de témoins dans le but d'établir que l'enfant inscrit, loin d'être légitime comme le dit l'acte de naissance, serait illégitime ;

» Attendu que la filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits aux registres de l'état-civil ; que le but de l'art. 523 (328 du Code Napoléon) du Code civil n'a pu être indubitablement que d'éviter que les crimes comme celui de l'espèce actuelle, savoir l'attribution de l'état d'enfant légitime à un enfant naturel, soient poursuivis devant la justice répressive avant que le juge civil n'ait décidé qu'il y a dans l'acte de l'état-civil erreur, altération ou falsification ;

» Attendu, dès lors, que l'action du ministère public dans la cause actuelle était prématurée, le juge civil n'ayant en aucune façon décidé que l'enfant dont la naissance avait été déclarée le 27 mars 1845 par l'accusé, n'était pas, comme le porte son acte de naissance, né de son épouse, et qu'ainsi le ministère public ne pouvait régulièrement entamer d'instruction sur ce fait avant la décision définitive du juge civil, etc. Rejette. » (Du 24 mars 1847. — Plaid. Me des Amorie Van der Hoeven).

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

MINEUR DE MOINS DE 16 ANS. — EMPRISONNEMENT DANS UNE MAISON DE CORRECTION. — CONCOURS DE PLUSIEURS DÉLITS. — CUMUL DE PEINES.

L'emprisonnement dans une maison de correction n'est pas une peine criminelle.

En conséquence, lorsqu'un accusé âgé de moins de seize ans, convaincu d'avoir commis, en agissant avec discernement, un vol avec des circonstances aggravantes, a été condamné à l'emprisonnement dans une maison de correction, il peut être poursuivi en même temps pour d'autres vols simples et condamné de ce chef à une peine ultérieure. Art. 7, 8, 9, 67 du Code pénal. Art. 365 du Code d'instruction criminelle.

(ministère public c. dumont).

Anna Dumont, née le 9 mars 1830, fut poursuivie pour quatre vols commis à Cologne dans le courant du 11 octobre 1845 au 17 janvier 1846. Par décision de la Chambre du conseil, en date du 5 mai 1846, elle fut renvoyée devant le Tribunal correctionnel du chef de trois de ces vols qui n'avaient été accompagnés d'aucune circonstance aggravante. Pour le quatrième vol, qui était qualifié, elle fut renvoyée devant la Cour d'assises, par arrêt de la Chambre des mises en accusation du 19 du même mois. Ayant été par le jury déclarée coupable d'avoir agi avec discernement, elle fut, par arrêt du 18 juin de la même année, et en vertu des articles 384 et 67 du Code pénal, condamnée à un an et huit mois d'emprisonnement dans une maison de correction.

En vertu de la décision de la Chambre du conseil susmentionnée, la condamnée fut traduite devant le Tribunal correctionnel pour les trois autres vols. Les faits ayant été avoués, le ministère public requit, en vertu des articles 401 et 69 du Code pénal, la condamnation à 4 mois d'emprisonnement et aux dépens. Mais, par jugement du 30 juillet de la même année, le Tribunal déclara l'action du ministère public non-recevable, par le motif que la prévenue ayant été poursuivie au criminel et condamnée à une peine criminelle, celle-ci avait absorbé la peine correctionnelle. Par jugement du 20 août suivant, la Chambre des appels correctionnels confirma cette décision.

Sur le pourvoi du ministère public, la Cour suprême rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Ouï M. le conseiller Brewer en son rapport, et M. l'avocat-général Jaehniger dans ses conclusions :

» Attendu que l'emprisonnement dans une maison de correction n'est point une peine criminelle, d'après les articles 7, 8 et 9 du Code pénal ; que le Tribunal correctionnel aurait dû examiner quelle peine la prévenue avait encourue par les trois vols simples pour lesquels elle avait été poursuivie, puisque ce n'était que par cet examen qu'il pouvait être légalement constaté si la peine encourue de ce chef était plus ou moins forte que celle de vingt mois d'emprisonnement prononcée contre la prévenue par la Cour d'assises ; que le refus du Tribunal correctionnel, de connaître des trois vols mentionnés peut d'autant moins être justifié, que ce n'était qu'après l'examen du fondement ou du non-fondement de l'inculpation que le juge pouvait prononcer sur l'obligation de payer les frais de l'instruction, ainsi que sur la restitution à leurs propriétaires légitimes des objets saisis comme volés ;

» Que, dès lors, la Chambre des appels correctionnels, en confirmant le jugement de première instance en vertu de l'article 365, alinéa 1, du Code d'instruction criminelle, a fait de cet article une fausse application ;

» Par ces motifs, la Cour casse le jugement ; et, statuant au fond, condamne la prévenue ultérieurement pour les trois vols simples par elle avoués à 8 mois d'emprisonnement dans une maison de correction. » (Du 28 décembre 1846).

VARIÉTÉS.

QUELQUES PROCÈS POLITIQUES EN ANGLETERRE. — ACCUSATIONS DE CONCUSSIONS ET MALVERSATIONS CONTRE DES MINISTRES.

A l'occasion d'un récent procès entamé en France, procès qui, à raison de l'un des inculpés, retentit douloureusement en Belgique, quelques journaux ont jeté un coup-d'œil rétrospectif sur les poursuites du même genre intentées en Angleterre devant la juridiction politique des pairs de ce royaume.

Ce coup-d'œil, incomplet et parfois inexact, nous a engagé à faire quelques recherches sommaires dans le but de le compléter et de le rectifier.

On a cité comme premier exemple une poursuite dirigée en 1388 contre le comte de Suffolk, grand-chancelier, accusé de péculat.

Il y a peut-être ici confusion entre deux époques et, en tous cas, erreur de date. Sous Richard II, Michel de la Pole, comte de Suffolk, fils d'un négociant, était monté par la faveur royale au poste de chancelier d'Angleterre. En 1386 et non en 1388, les communes, excitées par le duc de Glocester, accusèrent ce ministre devant les pairs. Richard voulut répondre aux élus de la nation par l'émeute des mandants ; mais, après avoir vainement tenté de soulever le peuple de Londres en faveur du chancelier, il quitta le parlement et se retira à Eltham avec sa cour. Le parlement envoya au roi une députation pour l'engager à revenir, sous menace, s'il n'y obtempérait, de se dissoudre immédiatement. Dans la discussion, on rappela audacieusement l'acte de déposition d'Édouard II. Le roi, hors d'état de résister, se soumit en stipulant, qu'à part Suffolk, on n'accuserait aucun de ses ministres, après avoir d'abord annoncé, au dire de Knigthon, *qu'il ne ren-*

verrait pas, pour l'amour du Parlement, le moindre marmiton de ses cuisines.

On reprochait à Suffolk d'avoir acheté ou acquis par échange des biens de la couronne au-dessous de leur valeur véritable et, d'autres griefs de ce genre que les historiens modernes de l'Angleterre s'accordent à regarder comme mal prouvés et pitoyables; néanmoins Suffolk fut condamné à la perte de sa charge ainsi qu'à des réparations pécuniaires.

Un second Suffolk, celui que la Pucelle d'Orléans battit devant la ville dont elle emprunte le nom, premier ministre de Henri VI, fut également accusé, mais en 1450. Sa richesse excitait l'envie; on la comparait malicieusement aux dilapidations qui ruinaient le domaine de la couronne. Averti qu'on l'allait attaquer au sein des communes, Suffolk, voulant payer d'audace, prit l'avance. Un jour, siégeant parmi les pairs, il se leva, parla des bruits injurieux que l'on répandait sur son compte, cita les trente-quatre campagnes qu'il avait faites pour son pays, les dix-sept ans passés à guerroyer hors de l'Angleterre, ses frères morts sur le champ de bataille, sa détention comme prisonnier de guerre en France et demanda fièrement si ces faits rendaient vraisemblables des accusations de corruption portées contre lui.

Ce discours trompa les intentions de son auteur en irritant les communes, loin de les intimider. Elles dressèrent contre Suffolk un acte d'accusation où on l'inculpait de haute trahison, voire même d'avoir cherché à déposer le roi pour lui substituer son propre fils, Jean de la Pole, qu'il comptait marier à la fille du duc de Sommerset. On lui imputait également divers faits de connivence avec la France. Sa défense fut si claire que les communes jugèrent à propos de substituer à ces accusations politiques l'imputation flétrissante d'avoir extorqué à la couronne des dons exorbitans, dissipé le trésor public, conféré des places à des incapables, vendu la justice et la grâce à des criminels. Le roi s'effraya de cette poursuite pour ses prérogatives et chercha à la détourner comme précédent dangereux. Il manda dans ce but son ministre devant lui et le punit lui-même d'un bannissement de cinq ans. Les lords protestèrent contre cette violation de leur juridiction, tout en respectant la règle *non bis in idem*. Suffolk, partant pour l'exil, fut poursuivi par ses ennemis, atteint près de Douvres en mer, et décapité sur une barque.

La justice ferma les yeux sur cette exécuti on irrégulière et violente, que l'opinion publique absolvait.

En 1621, sous Jacques Ier, le célèbre Bacon, vicomte de St.-Albans et chancelier, fut effectivement accusé par les communes d'avoir accepté des présens de solliciteurs ou de plaideurs, quoiqu'il fût reconnu, disent les historiens, qu'il n'avait pas pour cela cessé d'être équitable dans la distribution des faveurs ou de la justice. Devant ses juges, le chancelier avoua platement sa faute et demanda grâce, excipant pour excuse de sa pauvreté.

La Chambre insista pour obtenir une confession générale de ces corruptions: elle l'obtint. Vingt-huit faits furent avoués et le chancelier condamné : 1° à une amende de 40,000 liv.; 2° à la prison dans la Tour, tant qu'il plairait au roi; 3° à l'incapacité perpétuelle d'occuper emplois, places ou offices de l'État; 4° à l'exclusion perpétuelle du parlement, avec défense de jamais se présenter dans son enceinte.

Bacon survécut cinq ans à cette dure sentence, mais il obtint remise de partie de sa détention. C'est à cette époque d'emprisonnement qu'il publia ses principaux écrits.

Deux ans plus tard, le comte de Middlesex, autre parvenu, grand-trésorier d'Angleterre, fut accusé par le crédit de son premier protecteur mécontent, du duc de Buckingham, auquel il avait refusé quelqu'argent appartenant au trésor. En vain, à l'exemple de Richard Ier, le roi Jacques Ier chercha-t-il à défendre personnellement son ministre dans un discours tenu aux communes. L'accusation fut admise. Les pairs déclarèrent constans quelques faits dont le plus grave consistait à avoir accepté deux présens chacun de 500 liv. pour l'obtention de deux patentes. Middlesex fut condamné aux mêmes peines que Bacon, sauf l'amende que l'on porta à 50,000 liv. Le successeur de Jacques fit remise de cette dernière condamnation.

Tout le monde connait le procès de Strafford, exécuté le 13 mai 1641. Inutile de nous y arrêter. La politique d'ailleurs absorba l'accusation de malversations.

En 1715, peu de temps après l'avénement de George Ier au trône d'Angleterre, les wighs triomphans et montés au pouvoir que sous le règne précédent les torys avaient occupé, tentèrent l'un des plus scandaleux abus de majorité que puisse concevoir un parti politique arrivé de l'opposition au gouvernement.

La majorité wigh s'imagina d'inculper de trahison la politique des assemblées qui avaient précédé la session actuelle et le gouvernement de la reine Anne, produit des majorités antérieures. Dans ce but inoui, les wigs accusèrent de trahison les ministres torys de la feue reine, prenant pour prétexte la conclusion précipitée de la paix d'Utrecht. Plusieurs ambassadeurs, les membres principaux du gouvernement précédent, entre autres Prior et lord Brolingbroke, furent les premiers incriminés par Walpole au nom des communes, et arrêtés. Dans la discussion, lord Coningsby se leva et dit: « Le » président Walpole vient d'accuser la main, moi j'accuse la » tête. Il accuse l'écolier, et moi le maître; j'accuse Robert, » comte d'Oxford et comte de Mortimer, de haute trahison et » de plusieurs autres crimes et manœuvres coupables. » Harvey, frère du comte, le défendit en soutenant que la paix d'Utrecht avait été ratifiée par deux parlemens. « Si la sanction du parlement, disait-il, ne suffit pas pour soustraire un ministre à la vengeance de ses ennemis, quel est celui qui ne tremblera pas, s'il parvient un jour au ministère? » — Cette exception péremptoire de chose jugée politique n'arrêta pas les communes. Oxford succomba, malgré le double bill d'indemnité obtenu par lui sous le règne précédent.

L'accusation fut portée à la barre de la Chambre-Haute par l'orateur qui au sein des communes en avait fait la motion, par lord Coningsby. Oxford était pair et siégeait en cette qualité au sein de l'assemblée; il répondit immédiatement en insistant surtout sur l'approbation accordée aux actes politiques incriminés, dans les sessions précédentes. Il termina en s'adressant à ses collègues par les paroles suivantes : « Milords, je vais prendre congé de vous, peut-être pour toujours. Je mourrai sans regret pour une cause que favorisait ma chère maîtresse, notre dernière souveraine. Quand je considère que je dois être jugé par l'honneur, la justice et la vertu de nos pairs, j'acquiesce d'avance à leur décision. Que la volonté de Dieu soit faite! »

Les membres torys, sentant que la politique du dernier règne et leur parti étaient plus accusés qu'Oxford, le défendirent chaleureusement. Leur cause avait d'ailleurs pour elle l'appui du peuple qui s'agitait en faveur de l'accusé. Néanmoins les wighs l'emportèrent. En vain un pair sollicita-t-il pour Oxford malade la permission de demeurer en son logis sous la garde d'un huissier *de la verge noire*, en vain un médecin affirma-t-il que la prison compromettait la vie de l'accusé, Oxford fut envoyé à la Tour. On lui remit avant l'arrestation copie de l'acte d'accusation avec ajournement à un mois pour y répondre. La populace de Londres fit cortège à Oxford jusqu'à la Tour aux cris d'*Oxford for ever!* Les communes répondirent en demandant une loi sur les attroupemens, que le roi accorda.

Les communes avaient accusé simultanément les collègues d'Oxford : Lord Brolingbroke, le duc d'Ormond et le comte de Strafford; les deux premiers quittèrent l'Angleterre. La passion était telle que la Chambre faillit refuser à Strafford communication des pièces dont on fesait usage contre lui. Il fallut un vote et une discussion pour obtenir cette incontestable justice.

Un second acte d'accusation, ajoutant au premier six nouveaux griefs, fut signifié à Oxford, qui transmit sa réponse aux pairs. Ceux-ci la firent passer aux communes où Walpole la traita de *libelle malicieux*. Il fut décidé que le Comité d'accusation y répondrait.

Cependant des troubles intérieurs fort graves détournèrent

l'attention publique de cette affaire, on oublia l'accusé. Deux ans seulement après son arrestation, le comte d'Oxford obtint d'être jugé sur ses vives instances.

Les torys soutinrent que l'accusation était anéantie par la prorogation du parlement dans l'intervalle. La majorité repoussa cette exception, et fixa les débats au 13 juin 1717. Les communes, prises à l'improviste, sollicitèrent un délai pour revoir leur accusation, les pairs s'ajournèrent au 24.

Au jour indiqué, la Chambre s'assembla à Westminster, sous la présidence du *lord Steward*, Cowper. Toutes les communes se réunirent en comité général : le Roi, sa famille et les ministres étrangers assistèrent aux débats.

On lut les charges, la défense du comte et les répliques de l'accusation.

Lord Harcourt souleva un incident sur lequel les pairs allèrent délibérer dans leur chambre particulière. Il demanda qu'au lieu de juger toutes les accusations des communes, on se bornât à statuer d'abord sur le crime de trahison, et cela pour abréger, fesant observer que la déclaration de culpabilité sur ce fait, entrainant la peine capitale et la confiscation, il devenait inutile de statuer sur l'accusation de malversations. La Chambre ayant admis cette procédure, les communes virent dans la mesure une atteinte à leurs prérogatives, elles soutinrent avoir le droit d'accuser comme elles l'entendaient et d'exiger sentence sur cette accusation. Les lords objectèrent que toute Cour de justice est maîtresse de régler la méthode de procéder devant elle, ce qui était vrai à une époque où la procédure consistait dans ce que l'on appelait *le style* de la Cour.

Les communes insistèrent ; des mémoires furent respectivement produits. Les communes demandent en vain une *libre conférence* pour les pairs ; ils refusent et annoncent qu'ils jugeront l'accusé. Les communes répondent en s'ajournant, ce qui empêchait les accusateurs de paraître à la Cour des pairs. Ceux-ci passèrent outre et acquittèrent Oxford sans avoir entendu l'accusation, grâce à ce conflit.

Le procès cité immédiatement après celui d'Oxford est la fameuse affaire Warren Hastings. Hastings n'était pas ministre : il avait gouverné longtemps l'Inde anglaise et fut accusé de corruption par le fameux Burke, en juin 1785. Hastings demanda et obtint d'être entendu au sein des communes sur la mise en accusation, ce qui était sans précédent. Vingt-deux chefs étaient formulés à sa charge ; Burke développa les premiers : ils furent écartés. Le second, présenté par Fox, ayant été jugé fondé, l'accusation fut admise à 119 voix contre 79, le 11 juillet 1786. Un troisième chef, exposé par Shéridan dans un discours de cinq heures, qui passe pour son chef-d'œuvre, fut ajouté en 1787. Shéridan s'attacha à réfuter le système des avocats de Hastings qui plaidaient la maxime : *la fin justifie les moyens*. Hastings fut arrêté, mais relâché sous caution et l'accusation portée devant les pairs par Burke. Le procès commença le 13 février 1788. Comme dans l'affaire Oxford, l'accusation prétendit développer tous ses griefs *simul et semel*, et ils étaient longs, car Burke parla plusieurs jours. Les conseils de Hastings demandèrent la division : les lords la rejetèrent cette fois à une forte majorité. La procédure sommeilla de délais en délais jusqu'au 5 février 1790, où elle fut reprise. Le 30 mai 1791, l'accusation termina ses développemens ; Hastings présenta personnellement sa défense en séance du 2 juin : il insista beaucoup sur l'énorme accroissement qu'avait éprouvé sous son administration la puissance anglaise dans l'Inde. Enfin, le jugement fut prononcé après *sept années* de débats, le 23 avril 1795. Il y eut partage de voix sur quelques chefs, et l'opinion publique ne regarda jamais l'accusé comme lavé complétement par son absolution. La Compagnie des Indes remboursa à Hastings les frais du litige, montant à 70,000 livres.

Le dernier exemple cité est la poursuite dirigée en 1805 contre lord Melville, premier lord de l'amirauté.

Voici comment les choses se passèrent quant à la procédure :

M. Whitbread, membre de l'opposition dans la Chambre basse, accusa ce lord :

1° D'avoir appliqué les fonds de l'État à d'autres usages qu'à ceux de la marine.

2° D'avoir favorisé par sa connivence le péculat de l'un de ses agens, appellé Trotter, payeur de la marine.

3° D'y avoir participé.

Pitt, alors chef du cabinet, proposa à la Chambre une enquête par comité. Fox demanda la question préalable : le vote par division donna partage de voix que le *speaker* fit pencher pour la motion par l'appui de son suffrage. Withbread, enhardi par ce succès, propose une adresse au roi afin d'obtenir que lord Melville soit éloigné du conseil. Ce ministre donna sa démission et Trotter fut destitué. Le 26 juin 1806, Whitbread parut à la barre de la Chambre des pairs, accusant au nom des communes lord Melville de crimes d'Etat et de *méfaits*.

Lord Melville fut jugé le 29 avril 1806 à Westminster, les communes réunies en assemblée générale. Cent trente-cinq pairs prirent part au jugement. Sur les dix faits imputés l'accusé fut acquitté, mais sur quatre d'entre eux à une faible majorité.

Nous ajouterons à ces exemples une poursuite plus récente et qui fit en Angleterre plus de scandale encore que toutes les autres en égard à la position sociale de l'accusé, quoiqu'elle ait avorté dès le début.

Le 27 janvier 1809, un membre des communes, le colonel Wardle, officier distingué, se plaignait de la corruption qui infestait l'administration de l'armée anglaise. Offrant des preuves de ses allégations, il s'écria : « Ce qui m'afflige, c'est que la nécessité de mettre une fin à ces désordres me force à accuser leur principal auteur. Le nommerai-je? C'est le commandant en chef de l'armée, le duc d'York, lui-même! » Un murmure de stupéfaction interrompit l'orateur qui affirma que la maîtresse du prince, M^me^ Clarke, vendait les grades et partageait avec son amant les produits honteux de ce trafic.

La Chambre ordonna une enquête en comité général. M^me^ Clarke soutint un long interrogatoire où elle avoua son infâme négoce, mais en disculpant le prince de toute connivence.

Le duc d'York fut défendu par le ministère et par les conseils judiciaires de la couronne. La Chambre, on le remarqua, ne fit point de ce procès une affaire de parti : beaucoup d'hommes étrangers à l'opposition votèrent contre le duc. Trois opinions se formèrent au sein du parlement après l'enquête, les uns admettaient la culpabilité du prince, les autres soutenaient qu'il avait tout ignoré ; un tiers-parti l'accusait simplement d'une coupable tolérance et demandait qu'il fût simplement destitué de son commandement général des forces anglaises.

Le chancelier de l'échiquier proposa une décision ainsi motivée : « La Chambre, éclairée par les témoignages recueillis dans l'enquête sur la conduite du duc d'York, est d'avis que l'accusation est dénuée de fondement. »

La motion ministérielle passa à 278 voix contre 196. Le public cria à la complaisance, et le prince donna sa démission peu de jours après cette scène de haute indépendance parlementaire. Le duc d'York fut réintégré sous la régence du prince de Galles, en 1811, à la tête de l'armée, mais non sans opposition du parlement. Lord Milton fit même en cette circonstance la motion de condamner cette nomination comme un abus de l'autorité royale. Mais le ministre Perceval ayant accepté la responsabilité de l'acte et l'opinion publique s'étant sensiblement modifiée, la motion de lord Milton aboutit à un rejet prononcé par 296 voix contre 47.

Nos lecteurs voudront bien croire qu'en leur livrant ce résumé rapide nous n'avons pas entendu faire autre chose que reproduire ce qui se rencontre épars dans toutes les histoires d'Angleterre. Ils ne s'étonneront donc pas si quelques passages de notre recit ressemblent à des choses qu'ils ont lues ou pourraient lire ailleurs. L'histoire ne s'invente pas : il faut bien la prendre toute faite lorsqu'on veut y avoir recours. Nous avons abrégé, classé, résumé ce qui existe dans d'autres, et visé à un seul mérite : l'exactitude. A. O.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

DES FRAIS DE REMPLOI, DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, ET AUTRES QUESTIONS ACCESSOIRES.

La question de savoir si, lorsque l'État exproprie un particulier pour cause d'utilité publique, il doit, outre la valeur de l'immeuble, payer à l'exproprié des frais de remploi de l'indemnité qui lui est accordée, est une question souvent agitée devant les Cours et Tribunaux du royaume, et qui divise les Cours de Bruxelles et de Liége.

La Cour de Bruxelles juge en effet constamment et dans tous les cas, sans exception aucune, que les frais de remploi sont dus à l'exproprié; c'est ce qu'elle a décidé par arrêts des 29 et 31 janvier, 8 février 1840, 26 mars, 11 et 30 décembre 1845, 5 janvier 1846 (JURISPRUDENCE DU XIX^e^ SIÈCLE, 1841-2-41-47; 1842-2-119; 1845-2-324; 1846-2-82-85-371). On peut encore consulter un arrêt de la même Cour du 18 juin 1845 (IBID., 1845-2-266); et deux arrêts des 17 mars et 1^er^ mai 1847 (BELGIQUE JUDICIAIRE, T. V, p. 712-736).

Les motifs donnés par ces arrêts sont que la demande de frais de remploi est *équitable,* afin que la partie expropriée puisse acquérir un immeuble d'égale valeur, sans devoir diminuer celle-ci du montant des frais; ou que l'exproprié n'ayant d'autre profession que celle de *propriétaire,* il est présumable que les sommes adjugées par suite de la vente à laquelle il a été contraint, seront appliquées à des acquisitions d'immeubles; que ces acquisitions, pour représenter exactement la valeur des emprises, doivent être majorées des frais inséparables de ces sortes de transactions, *qu'il est juste*, dès lors, d'allouer des frais de remploi (arrêts des 29 et 31 janvier 1840).

L'arrêt du 8 février 1840 est motivé sur des considérations en fait que l'arrêtiste a eu tort de ne pas nous donner; on voit seulement que les experts avaient reconnu le fondement de la demande de frais de remploi et que le Tribunal n'avait donné aucun motif pour l'adjuger.

Les autres arrêts sont fondés sur les mêmes motifs; ils bornent avec raison l'indemnité au remploi du *prix principal* accordé à l'exproprié pour la vente forcée de son immeuble. Tous ces arrêts, comme on le voit, sont plutôt basés sur des considérations d'équité que sur des motifs de droit, et il aurait été, sous ce rapport, peut-être fort difficile de les soumettre à la censure de la Cour de cassation (1).

Le Tribunal et la Cour de Liége suivent une jurisprudence tout à fait contraire. Un jugement du 17 mars 1845, confirmé par arrêt du 25 juin suivant, en cause de LA VILLE DE LIÉGE contre un sieur PIRARD, a décidé que les frais de remploi n'étaient pas dus.

Ce jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu, en ce qui touche les frais de remploi, qu'ils ne seraient dus qu'autant qu'il serait prouvé que le défendeur veut opérer un remploi ou qu'il serait obligatoire pour lui; qu'il ne se trouve dans aucune de ces hypothèses, puisque le seul remploi probable pour le défendeur est de bâtir sur le terrain qui lui restera et qui est plus que suffisant à cet effet, ce qui augmentera la valeur de sa propriété, ou, s'il ne veut pas bâtir, il vendra son terrain beaucoup plus cher;

» Que, d'ailleurs, en principe rigoureux, ces frais de remploi ne sont pas dus; que la loi n'oblige la demanderesse qu'à payer l'indemnité que la loi accorde, sans qu'elle ait à s'embarrasser de ce que l'exproprié fera de la somme à lui adjugée, le remploi étant un fait postérieur à l'expropriation. »

La Cour de Liége a confirmé ce jugement en adoptant les motifs des premiers juges; du reste, la 1^re^ et la 3^e^ Chambres, dans deux arrêts antérieurs, l'un du 29 juillet 1841, en cause MALHERBE contre L'ÉTAT BELGE, et l'autre du 11 août suivant, en cause L'ÉTAT BELGE contre COMELIAU, avaient déjà adopté les mêmes principes.

« Attendu, porte le premier de ces arrêts, que l'appelant ne peut être admis à faire ajouter *des frais de remploi* à l'indemnité qui lui est due pour l'emprise de son usine, parce que cette indemnité représente la valeur entière et complète de l'usine, et que l'appelant ne se trouve pas dans des cas *où la loi l'oblige au remploi;*

» Considérant, dit le second de ces arrêts, qu'il n'y a pas dans l'espèce *obligation* de remploi, et que rien ne prouve que l'intimé acquerra une autre propriété en remplacement de celle dont il a été dépossédé (2). »

Le Tribunal de Liége n'a jamais varié dans cette jurisprudence, lorsque la partie expropriée n'est pas tenue de faire remploi de l'indemnité allouée; mais, lorsqu'il s'agit d'un tuteur, ou d'un mari quant à l'immeuble de sa femme mariée sous le régime dotal, obligés à remploi d'après la loi, le Tribunal a adjugé des frais de remploi fixés à 8 ou 10 p. %; c'est ce qu'il a fait dans un jugement du 11 avril 1846 que la Cour a confirmé sur ce point par un arrêt du 25 mai suivant en cause de L'ÉTAT BELGE contre les ENFANS BECKERS, mineurs; mais cet arrêt a adjugé les frais de remploi aux enfans majeurs.

« Considérant que le remploi n'était pas *obligatoire* à l'égard de » l'un des appelans qui est *majeur;* que dès lors il n'y a pas lieu » de majorer l'allocation des premiers juges sur ce point... »

Il existe plusieurs autres jugemens qui ont accordé et fixé sur le même taux les frais de remploi, notamment un jugement du 14 août 1846, en cause de L'ÉTAT BELGE C. MICHAU ET MOTTART.

Cette distinction entre le *remploi forcé* et le *remploi facultatif* est enfin adoptée par MM. Gillon et Stourm, tous les deux membres de la Chambre des députés de France et qui ont pris, en cette qualité, une part active à la discussion de la loi française du 7 juillet 1833, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ils s'expriment ainsi sur la question des frais de remploi dans leur *Commentaire sur la loi* dont il s'agit (p. 296):

« Dans tous les cas où le propriétaire exproprié est obligé » de faire remploi, lorsque, par exemple, il s'agit de l'ex- » propriation d'un immeuble dotal, d'un bien substitué ou » soumis à un majorat, les frais de remploi doivent être com- » pris dans l'indemnité; mais, lorsque l'exproprié est libre » de ne pas faire remploi et que le remploi est pour lui une » chose *facultative* et de convenance, *on ne lui doit pour ce* » *remploi éventuel aucune indemnité.* L'indemnité ne doit » être que la représentation de la valeur de l'immeuble et la

(1) DELALLEAU, *Traité de l'expropriation,* n^os^ 838 et suivans, adopte l'opinion de la Cour de Bruxelles.

(2) La Cour de Liége, première Chambre, a consacré les mêmes principes. 1° le 13 août 1846, en cause de la demoiselle Keppenne c. l'Etat belge et de Janson c. le même; 2° le 14 janvier 1847, par trois arrêts en cause de Forion, Conrard, et Clerex de Waroux; 3° le 11 février 1847, par deux arrêts en cause de Gérard et Olivier; 4° le 29 avril 1847, par quatre arrêts en cause de Villenfagne, Philippart, Leroux et Josse c. l'Etat belge, tous confirmatifs de jugemens rendus par les Tribunaux de Liége et de Tongres; 5° le 18 juin 1846, par deux arrêts en cause de Rosa et Claessens c. la ville de Liége; 6° le 4 mars 1847, en cause de Lauinne c. la même ville.

» réparation du dommage réel, et non-dépendant de la vo-» lonté de l'indemnisé. »

Cependant postérieurement la question s'est représentée en ce qui concerne le tuteur ; on a fait valoir des considérations nouvelles, et, après de mûres réflexions, le Tribunal a modifié son opinion.

Tout en persistant à penser qu'il était dû en ce cas des frais de remploi, il ne les a accordés qu'autant que le tuteur ferait emploi en immeubles du montant de l'indemnité adjugée à ses pupilles. Le tuteur peut sans doute remployer ainsi les deniers de son pupille; mais la loi ne lui en fait pas une obligation stricte. Ensuite, on ne trouve pas toujours à placer avantageusement en immeubles; leur cherté, dans les circonstances actuelles surtout, est cause que le tuteur ne gérerait pas utilement les intérêts du mineur en achetant un immeuble qui ne rapporterait que 2 ou 3 p. c. d'intérêt; tandis qu'il peut mettre leurs deniers à intérêt sur hypothèque à 4 p. c., ou acheter des fonds publics, et alors il n'y aurait pas lieu à des frais de remploi; car, notamment les frais d'un acte de prêt sont payés par le débiteur.

Ainsi, en allouant des frais de remploi, sans justifier de la réalité de ce remploi, on fait payer à l'État une chose qui ne se réalise pas, des frais qui n'ont pas de cause, qui n'ont au moins qu'une cause fictive, celle d'un remploi que l'exproprié n'a pas envie de faire et qu'il ne fait pas ; l'exproprié fait donc alors une spéculation au moyen de laquelle il s'enrichit au détriment de l'État.

C'est pourquoi la Cour de Liége, 3e chambre, a, par un arrêt du 3 avril 1846, en cause de L'ÉTAT BELGE C. LES HÉRITIERS DELPIER, refusé aux mineurs tous frais de remploi, dans l'hypothèse où il n'était pas prouvé que le tuteur ferait un remploi en immeubles. Dans cette affaire, les experts avaient alloué 10 p. c. pour frais de remploi; un jugement du Tribunal de Hasselt du 22 janvier 1845 les a abjugés par les motifs suivans que la Cour a adoptés :

« Attendu que l'État n'est tenu qu'à indemniser l'exproprié, et » nullement à lui procurer un autre immeuble en échange; que » rien ne prouve qu'elle (la tutrice) acquerra un autre immeuble » et qu'aucune loi n'oblige la défenderesse à ce remploi. »

Mais une autre question a surgi dans une de ces affaires, celle de savoir si le remploi ne jouissait pas de l'exemption de l'enregistrement, comme étant un acte tombant sous l'application de l'art. 24 de la loi 17 avril 1835. La Cour de cassation de France a en effet décidé, par un arrêt du 10 décembre 1845 (SIREY, 46-1-161), que l'acte de remploi de l'indemnité accordée à une femme mariée sous le régime dotal devait être enregistré gratis. Mais l'art 58 de la loi française du 3 mai 1841 est plus général que la loi belge, et s'applique à tous les actes faits en vertu de la loi, tandis que la loi belge spécifie les actes qu'elle veut faire jouir de la faveur d'être enregistrés gratis, au nombre desquels ne se trouvent pas les actes de remploi.

Voici au surplus le texte du jugement rendu par le Tribunal de Liége, le 19 novembre 1846, en cause de L'ÉTAT BELGE C. LA VEUVE LIBERT DE FROIDMONT :

JUGEMENT. — « Dans le droit il s'agit de décider :

» 1°.....

» 2° Si la défenderesse est fondée à réclamer des frais de remploi.

« Attendu, sur la seconde question, que la défenderesse qui agit dans cette instance comme tutrice de son fils mineur, est tenue, aux termes des articles 455, 456 du Code civil, de faire emploi dans les six mois de la somme qui sera allouée à titre d'indemnité du chef de l'emprise dont il s'agit ; qu'il est donc équitable de lui accorder des frais de remploi, si, pour le plus grand avantage de son enfant mineur, elle juge utile d'employer cette indemnité en acquisition d'immeubles ; qu'on ne saurait en effet assimiler, sous ce rapport, le tuteur qui ne fait qu'administrer les biens de son pupille et pour lequel le placement à intérêt ou l'emploi en acquisitions immobilières est obligatoire, au majeur qui, ayant la libre disposition de sa fortune, est moins restreint dans l'usage qu'il peut faire de ses fonds et peut en retirer de plus grands bénéfices en les employant à des entreprises industrielles ou commerciales ;

» Attendu que c'est à tort au surplus que l'État conteste ces frais de remploi sous le prétexte que l'acte de remploi serait affranchi des droits d'enregistrement en vertu de l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835, puisque, dans l'énumération que donne cet article des actes qui doivent être enregistrés *gratis*, on ne voit pas mentionné celui dont il s'agit, et cette disposition, étant de droit étroit, puisqu'elle déroge au droit commun, ne saurait être appliquée, par voie d'interprétation, à des cas qui n'y sont pas formellement prévus ;

» Par ces motifs, le Tribunal, etc., dit qu'il sera payé à la demanderesse 10 p. c. pour frais de remploi, à charge par elle de justifier que le montant de l'indemnité ici allouée a été employé par elle en acquisitions immobilières, etc. »

Le 9 janvier 1847, et par les mêmes motifs, le Tribunal a porté un autre jugement en cause de la VILLE DE LIÉGE C. JOHY, dans lequel il a consacré les mêmes principes; seulement il n'a pas fixé le taux de ces frais de remploi, parce qu'en définitive le particulier doit être remboursé de l'intégralité des frais, mais l'État ne doit rien rembourser au delà; ces frais de remploi ne peuvent donc être fixés par anticipation.

Nous avons vu que le jugement du 17 mars 1845 était fondé en partie sur ce que l'exproprié ne prouvait pas qu'il voulût faire un remploi, ou qu'il fût obligatoire pour lui; partant de ces principes, il paraîtrait en résulter que chaque fois que l'exproprié, qui n'est *ni mari ni tuteur*, prouve qu'il y a nécessité pour lui de faire ce remploi en immeubles, l'État doit en payer les frais.

C'est ce que le Tribunal de Liége a encore décidé par jugement du 26 décembre 1846, en cause de L'ÉTAT C. LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DE L'ESPÉRANCE à Herstal. Dans cette espèce, l'État faisait emprise d'une partie de la paire ou magasin à houilles de la Société, et il était constaté qu'elle devrait acheter d'autres terrains pour l'agrandir et lui donner la même étendue qu'elle avait auparavant; dans ce cas, le remploi étant obligatoire et même d'une nécessité absolue, on a alloué des frais de remploi à concurrence du montant de l'indemnité.

Ce jugement est ainsi conçu sur cette question :

JUGEMENT. — « Attendu que la Société défenderesse se trouvera dans la nécessité de se procurer un terrain pour remplacer celui que les emprises lui auront enlevé; que la houillère dont il s'agit ne peut en effet se passer d'une paire destinée à recevoir le dépôt de ses produits; qu'il est juste de tenir compte des frais d'un remploi qui, dans l'espèce, est d'une nécessité indispensable et résulte du fait même de l'expropriation; que néanmoins ces frais ne doivent être alloués que jusqu'à concurrence des terrains empris par l'État et à la condition par la défenderesse de justifier qu'il a effectivement eu lieu ;

» Par ces motifs, le Tribunal, etc., dit pour droit que la défenderesse est bien fondée dans sa demande de frais de remploi pour acquisitions de terrains jusqu'à concurrence d'une contenance égale à celle des parcelles emprises et à la condition par elle de justifier de ce remploi en immeubles, etc., etc. »

Mais, hors ces cas, le Tribunal n'accorde pas de frais de remploi, quand même il s'agirait d'un mari et qu'il serait question des propres de sa femme, lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté et que la condition de remploi n'est pas stipulée dans le contrat de mariage.

C'est ce qu'a décidé le même Tribunal par jugement du 30 janvier 1847, en cause de L'ÉTAT BELGE C. LES ÉPOUX MOXHON.

Ce jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Dans le droit : 1°..... et 2° Des frais de remploi doivent-ils être adjugés aux défendeurs ?

» Attendu, sur la seconde question, qu'il n'est pas contesté que les époux Moxhon se sont mariés sous le régime de la communauté légale, qu'ils ne sont donc pas obligés d'employer en acquisitions immobilières l'indemnité qui doit être adjugée à la dame Moxhon, puis qu'aucune disposition du Code n'exige le remploi du prix des propres de la femme aliénés durant la communauté, alors que la condition de remploi n'est pas stipulée dans le contrat de mariage; qu'il s'en suit que les défendeurs ne sont pas fondés à demander des frais de remploi. »

Ainsi, quand le mari est obligé, par son contrat de mariage, de faire remploi du prix des propres de sa femme,

aliénés pendant la communauté, on devrait lui accorder des frais de remploi s'il justifiait avoir opéré ce remploi par des acquisitions en immeubles.

Telles sont les différentes phases sous lesquelles s'est présentée la question de remploi de l'indemnité accordée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En offrant aux jurisconsultes, dans un cadre resserré, des décisions qui ne sont pas rapportées dans les recueils de jurisprudence, nous les livrons à leur méditation et à celles de nos Cours et de nos Tribunaux.

Il n'est peut-être pas hors de propos de faire observer ici que, quand il s'agit des propres de la femme, quel que soit le régime que les époux aient adopté, le mari doit être appelé en cause, tant pour autoriser son épouse à ester en justice que pour tels droits qui peuvent lui compéter à titre de mari; car si, en ce cas, l'expropriation avait été dirigée contre le mari seul, toute la procédure devrait être annulée, ainsi qu'il a été décidé par un arrêt de la Cour de cassation de France, du 24 août 1846 (Sirey, 46-1-879.)

Nous terminerons en examinant une question qui se rattache aux frais de remploi.

En France, les articles 13, 25 et 26 de la loi du 3 mai 1841 disposent que les représentans légaux des incapables en général peuvent consentir la vente amiable des biens de ceux-ci, ou accepter amiablement les offres qui leur sont faites par l'expropriant, moyennant qu'ils y soient autorisés par le Tribunal, qui statue sur requête en la Chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public, et qui ordonne, dans l'intérêt de ces incapables, toutes mesures de conservation et de remploi.

La Cour de cassation de France a décidé que cette autorisation de justice n'était pas nécessaire, lorsqu'il s'agissait de faire régler judiciairement le montant de l'indemnité à accorder (rejet, 16 février 1846, Sirey, 46-1-237). Mais, après ce règlement judiciaire, la Cour de Rouen a décidé que le Tribunal était compétent pour ordonner les mesures de conservation et de remploi, quoique la loi ne parle que de conventions amiables (Arrêt du 25 juillet 1845, Sirey, 46-2-551.)

On pourrait se demander si, sous la loi belge du 17 avril 1835, les Tribunaux pourraient, en fixant l'indemnité due à des incapables, ordonner de pareilles mesures dans l'hypothèse où le remploi est obligatoire.

Nous ne le croyons pas; par cela seul que notre loi est muette sur ce point, il nous paraît qu'elle a voulu laisser régir le remploi par les principes du droit commun pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la loi spéciale.

Ainsi, s'il s'agissait des biens d'un mineur, le Tribunal, en prescrivant un mode de remploi, n'empiéterait-il pas sur les pouvoirs du conseil de famille que le tuteur, pour mettre sa responsabilité à couvert, ne manquera pas de consulter, aux termes de l'art. 455 du Code civil? Ce conseil est plus compétent qu'un Tribunal pour apprécier ce qu'il convient de faire dans l'intérêt des mineurs; et, d'un autre côté, le tuteur étant lié par la décision du Tribunal, il pourrait arriver qu'il fût forcé de faire un remploi désavantageux à ses pupilles. Sous ce rapport, la loi française peut donner lieu à des inconvéniens.

S'agit-il d'une femme mariée sous le régime dotal, la question se complique et doit être envisagée sous le rapport de l'intérêt de celui qui exproprie et de la femme.

C'est sans doute au mari qu'il incombe principalement d'opérer un remploi conforme aux stipulations de son contrat de mariage, mais on sait que la jurisprudence a maintes fois déclaré l'acquéreur d'un bien dotal responsable du défaut de remploi. Cette responsabilité de droit commun pèsera-t-elle sur l'expropriant?

La négative nous paraît certaine dans la matière spéciale qui nous occupe, parce que, comme le dit la Cour de Rouen dans l'arrêt ci-dessus cité, « L'expropriation pour cause » d'utilité publique fait nécessairement subir une exception » à l'inaliénabilité absolue du fonds dotal et à plus forte rai- » son à l'inaliénabilité modifiée par la faculté de vendre » moyennant remplacement. »

Quelles sont les obligations du poursuivant l'expropriation? Sa seule obligation consiste à diriger ses poursuites contre le propriétaire et à faire fixer contradictoirement avec lui le montant de l'indemnité à laquelle il a droit; par la consignation de cette indemnité il est non-seulement libéré, mais l'immeuble lui-même, dont l'exproprié est irrévocablement dépossédé, passe dans son domaine, affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, non inscrits dans le délai fixé par la loi; il en est de même des actions en résolution, en revendication, ou de toutes autres actions réelles, le droit de tous ces réclamans est transporté sur le prix sauf leur recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs. C'est ce qui résulte des art. 20 et 21 de la loi du 17 avril 1835.

La conséquence de l'irrévocabilité de cette dépossession est que « le droit de la femme, comme disait la Cour de » Rouen, se trouve définitivement converti en une simple » créance, à laquelle aucun droit réel sur son ancien im- » meuble dotal ne peut plus être attaché. »

Ainsi, en aucun cas, la femme ne pourrait faire révoquer l'aliénation de son bien dotal légalement consommée; mais elle aurait le droit de surveiller à ce que le remploi du prix soit fait convenablement, dans ses intérêts; et, à ce défaut, elle aurait un droit de recours contre son mari, recours qui lui est garanti par une hypothèque légale, indépendante de toute inscription.

De sorte qu'en résumé, outre que nous ne croyons pas que le Tribunal eût compétence pour prescrire le mode de remploi, les mesures qu'il ordonnerait ne donneraient pas plus de garanties aux incapables et pourraient même leur être, en certains cas, préjudiciables, parce que leurs représentans légaux auraient les mains liées par la décision du Tribunal, quant au mode du remploi à faire. X.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Tielemans.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CRÉANCIER. — ACTION DIRECTE. — COMPÉTENCE. — ARBITRAGE.

L'action directe en versement de la mise, exercée contre les commanditaires par des créanciers de la Société en commandite, n'est recevable que pour autant qu'il soit constaté que la Société est en perte. Les arbitres sont seuls compétens pour connaître de l'action exercée en vertu de l'art. 1166 du Code civil, contre des commanditaires, par un créancier de la Société en commandite.

(HAMAL ET COMP. C. HEETVELD ET OBERT.)

Les sieurs Van Eeckhout et de Montferrier créèrent en 1844, à Bruxelles, une société en commandite par actions pour l'exploitation d'un nouveau système de pompes et de machines à vapeur rotatives, dites Cylindroïdes. Par contrat passé le 21 janvier 1846, les statuts primitifs furent modifiés, le sieur Lambert fut nommé gérant, les sieurs Heetveld et Obert devinrent commanditaires, chacun pour une somme de 16,000 francs.

Dans le courant de 1846, des contestations s'élevèrent entre la Société et les sieurs Hamal et Ce, mécaniciens, constructeurs de machines à Lacken. Ceux-ci finirent par assigner la Société des pompes devant le Tribunal de commerce de Bruxelles en paiement d'un compte de travaux et de livraisons montant à 7,340 francs 90 centimes. Ils mirent en même temps en cause les commanditaires Heetveld et Obert, prétendant que ces derniers s'étaient immiscés dans l'administration de la Société; que, par suite, ils étaient tenus solidairement avec le gérant Lambert. Subsidiairement ils demandèrent par action directe que les deux commanditaires fussent condamnés à leur payer comme versement de leur mise sociale, la somme réclamée; plus subsidiairement, ils déclarèrent agir comme créanciers de la Société en vertu de

l'art. 1166 du Code civil et vouloir exercer tous ses droits contre les sieurs Heetveld et Obert.

Nous laissons de côté les points de fait qui ont été débattus entre les demandeurs et le sieur Lambert, ainsi que l'examen des actes d'immixtion reprochés aux commanditaires et repoussés par le Tribunal, ainsi que par la Cour. Nous nous bornons à rendre compte de la discussion des deux questions de droit que soulevaient les conclusions subsidiaires de Hamal et Ce.

Les commanditaires sont-ils soumis à l'action directe des tiers qui ont traité avec le gérant? Les opinions sont fort partagées sur ce point de droit. Pardessus croit que le commanditaire est tenu directement envers les créanciers. Les commandités et les commanditaires sont tous obligés au paiement des dettes, dit-il, avec la seule différence que les premiers le sont indéfiniment, et les autres jusqu'à concurrence de leurs mises (*Droit commercial*, n° 1034). Malepeyre et Jourdain (*Sociétés commerciales*, n° 256), Vincent, A. Dalloz, Dictionnaire général, V° *Société commerciale*, nos 212 à 217, etc., ont la même manière de voir et elle a été admise par la Cour de Paris, le 23 février 1833, par la Cour d'Aix, le 10 mars 1820, ainsi que par diverses décisions des Tribunaux de commerce de la Seine et de Marseille.

Au contraire, Delvincourt (*Institutes de dr. commerc.*), Cresp, professeur à Aix, et Favard refusent l'action directe aux créanciers. Troplong lui-même, qui combat fortement l'argumentation de Cresp, finit par dire (*Contrat de société*, n° 841) : « Nous accorderons cependant que, tant que la Société sera debout, on devra s'adresser au gérant seul, lequel représente la Société et la résume dans sa personne. Delangle, qui a examiné la question sous toutes les faces dans son *Commentaire des sociétés commerciales*, nos 276 à 302, termine en disant que la doctrine qu'il défend lui semble défier la critique. La Cour de Paris a jugé dans ce sens le 24 août 1833.

On ne rencontre aucun précédent dans la jurisprudence belge. Nos Tribunaux ont permis de poursuivre les *associés en nom collectif* directement et comme débiteurs, sans qu'il faille s'adresser préalablement à l'être moral. V. Bruxelles, 15 juillet 1841 (Journal du Palais, 1841, p. 339);—14 août 1841 (Ibid., p. 407); 20 novembre 1841, (Ibid., 1842, p. 69.)

En matière de société anonyme, la Cour de Bruxelles a d'abord autorisé l'exercice de l'action directe. V. arrêt du 31 décembre 1839, Affaire Serra c. Morel (Jurisp. Belge, 1841, p. 101). Elle l'a ensuite refusé dans un arrêt du 30 décembre 1840, Aff. Baglietto c. Defacqz. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 18 mars 1843. V. Belgique Judiciaire, T. I, p. 564; — Jurisprudence belge, 1843, p. 223.

Comme on le voit, aucune décision n'a été rendue en matière de société en commandite.

Quant à la question de savoir si le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action d'un créancier agissant en vertu de l'art. 1166 du Code civil, question tout à fait neuve en jurisprudence, les sieurs Hamal et Ce, s'appuyant sur ce que l'art. 51 du Code de commerce forme une exception au droit commun, soutenaient que, pour qu'il y ait lieu à arbitrage, il faut que les deux conditions exigées par cet article existent. La loi requiert une contestation à *raison de la société, et entre associés*. L'ordonnance de 1673 n'avait en vue que les associés seuls, puisqu'elle ordonnait seulement que toute société contint la clause de se soumettre aux arbitres *pour les contestations qui surviendraient entre associés*. A coup sûr elle n'eût pas permis que des tiers, créanciers à naître postérieurement à l'insertion de la clause imposée, pussent débattre leurs droits devant arbitres. Et c'est pourtant dans l'ordonnance qu'a été puisée en partie la disposition de l'art. 51, dont on ne peut étendre les termes à un cas qu'il ne prévoit pas. La qualité d'associé est indispensable dans le chef de celui qui veut être renvoyé devant la juridiction arbitrale.

Les sieurs Heetveld et Obert répondaient aux demandeurs : « Si la Société des pompes voulait agir contre les commanditaires en paiement de leur commandite, elle devrait recourir à la juridiction arbitrale. Un créancier de la Société qui agit en vertu de l'article 1166 du Code civil est soumis à la même obligation. Il exerce les droits et actions de son débiteur, il se soumet par conséquent à la loi de compétence de celui-ci.

» Le lien de droit existant entre les associés et la Société dérive du contrat formé entre eux. Mais le commanditaire n'est pas obligé *ex contractu* envers le créancier de la Société. Ce dernier ne puise l'action qu'il exerce contre le commanditaire que dans le contrat de société même. Il l'attaque au nom de la Société, parce qu'il a, aux termes de l'art. 1166, l'exercice des droits de la Société. Mais le contrat de société qu'il doit invoquer pour atteindre le commanditaire, détermine irrévocablement jusqu'où peut aller l'action de l'être moral, comment elle doit être intentée, devant quelle juridiction il faut la porter. On ne comprend pas comment un tiers, étranger au contrat, pourrait enlever au commanditaire le bénéfice de ce même contrat auquel il doit pourtant recourir pour justifier son action. » V. Delangle, n° 297.

Le Tribunal a statué comme suit, le 11 janvier 1847 :

Jugement. — « Attendu que, si l'on peut admettre, dans une Société en nom collectif, que les créanciers peuvent se pourvoir à leur choix contre les associés individuellement en paiement de leurs créances, ce principe, toutefois contestable, doit être restreint à ce genre de société, parce que les associés y sont tenus solidairement et toutes les fois qu'il y a obligation solidaire, le créancier peut, sans discussion ni division, et à son choix, saisir l'un ou l'autre de ses débiteurs pour la totalité de sa créance, mais qu'il ne peut en être de même à l'égard des sociétés en commandite où les associés ne sont pas solidaires, mais seulement passibles des pertes jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont mis ou dû mettre dans la société; que cette contribution aux pertes demande donc au préalable un bilan, une liquidation qui constatent la perte, seule condition pouvant donner ouverture à l'action personnelle des créanciers ;

» Attendu qu'il en résulte que l'action dirigée contre Heetveld et Obert, jusqu'à concurrence de leur commandite, est jusqu'ores prématurée et non-recevable ;

» Attendu que Hamal et Compagnie, comme créanciers de la Société des pompes, peuvent incontestablement exercer les droits de cette Société contre ses débiteurs, mais qu'en le faisant ils se mettent au lieu et place de la Société et se rendent justiciables de la juridiction qui serait appelée à connaître de la demande, si elle était formée par la Société elle-même;

» Attendu que, si la Société des pompes assignait Heetveld et Obert en fournissement de leur commandite, la contestation serait évidemment entre associés et du ressort d'arbitres-juges; que le Tribunal de commerce n'est donc pas compétent pour connaître de ce point de la contestation;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare jusqu'ores les demandeurs non-recevables en leur action personnelle contre Heetveld et Obert jusqu'à concurrence de leur commandite dans la Société des pompes, se déclare incompétent sur la conclusion tendante à ce que les défendeurs soient condamnés au fournissement à la Société des sommes par eux commanditées et renvoie quant à ce les parties devant qui de droit, etc. »

Hamal et compagnie ont appelé de cette décision. Les parties ont reproduit les moyens employés devant les premiers juges. M. Keymolen, substitut du procureur-général, a conclu à la réformation du jugement sur la question d'incompétence.

Arrêt. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel au néant, etc. » (Du 26 juin 1847.—Plaid. MMes Wins c. Lavallée et Zander.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Wafelaer.

COMPÉTENCE CIVILE. — COMMUNES. — DETTE. — ARRÊTÉ ROYAL. — SAISIE-ARRÊT.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de la demande de remboursement d'une rente due par une commune à un particulier. Est illégale et nulle la saisie-arrêt pratiquée par le créancier d'une commune entre les mains des débiteurs de celle-ci, afin d'obtenir paiement de sa créance. Cette règle n'est aucunement modifiée par la circonstance qu'un arrêté royal aurait, dans le but de liquider

cette créance, autorisé la vente des biens communaux dont le produit est saisi-arrêté.

(EVIT C. LES COMMUNES DE BERCHEM ET KOEKELBERG.)

M. Évit, notaire à Alost, a une rente de 5,714 fr. 28 ct., à l'intérêt annuel de 171 fr. 42 ct., à charge des communes de Berchem et de Koekelberg.

Son inscription hypothécaire primitive avait été radiée.

Ces deux communes avaient des charges et des dettes.

Un arrêté royal du 12 avril 1843 autorisa ces communes à vendre des biens pour payer des dettes comprenant le remboursement de la créance de M. Evit.

Le remboursement demandé était donc incontestable.

Des ventes ayant été effectuées par les communes de Berchem et Koekelberg, le sieur Evit fit pratiquer des saisies-arrêts entre les mains de trois acquéreurs, et actionna les communes en validité, pour que le paiement du prix fût effectué directement entre ses mains, jusqu'à concurrence de la somme due.

Les communes soutinrent que le sieur Evit aurait dû agir *administrativement* par règlement au budget communal, et non pas *judiciairement*, pour obtenir paiement d'une dette non-contestée, et elles prirent les conclusions suivantes:

« Attendu que les communes défenderesses ont été assignées en validité de saisies-arrêts pratiquées ès-mains de M. le vicomte de Nieulant, du sieur Van Linthout et de la veuve De Buysscher, sur toutes sommes et deniers qu'ils doivent ou devront aux communes de Berchem Ste-Agathe et Koekelberg, par suite de l'acquisition de biens vendus par ces communes, sous la condition que les fonds à provenir de cette vente seraient affectés au paiement de la rente du sieur Evit, d'une autre rente et des dettes contractées par les deux communes;

» Attendu que les biens vendus étaient quittes et libres *d'hypothèque*, toute inscription antérieure étant nulle ou annulée;

» Attendu que la rente dont le remboursement est demandé par l'effet de la saisie n'est pas *exigible*;

» Attendu qu'il n'est pas dû ou qu'il n'a pas été demandé *des arrérages* de cette rente;

» Attendu que les fonds provenant de la vente dont s'agit sont destinés à payer non-seulement la rente du demandeur et une autre rente dont s'agit dans l'arrêté royal invoqué, du 12 août 1843, mais toutes les *dettes* contractées par les deux communes; qu'ainsi il n'y a pas de *privilége* pour la rente du demandeur et qu'il y a lieu seulement à une répartition au marc le franc par l'autorité compétente;

» Attendu que l'autorité judiciaire ne peut ordonner le paiement pur et simple, ni régler le mode d'exécution ou la manière de payer, ce qui est dans les attributions de l'autorité administrative, d'après l'art. 121, n° 4, de la loi communale;

» Attendu enfin qu'il est de principe qu'on ne peut pas agir contre les communes par voie d'exécution forcée, ni rien faire de contraire au mode de paiement suivi dans les formes administratives;

» Attendu que, d'après la loi communale (art. 144), aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget ou d'un crédit spécial, et qu'en cas de retard ou de refus d'une commune, il est pourvu comme il est dit à l'article 147 de la même loi;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la saisie-arrêt pratiquée est nulle et de nul effet;

» Plaise au Tribunal déclarer que ces saisies sont nulles et de nul effet, etc. »

Le sieur Evit répondit que, par l'arrêté royal qui autorisait la vente, le produit en avait été affecté au remboursement de la rente dont il était propriétaire.

Que, sans doute, en matière ordinaire, le créancier d'une commune n'avait pas le droit de pratiquer des saisies-arrêts à charge de cette commune.

Qu'aux termes des dispositions invoquées il ne pouvait que demander que sa créance fût portée au budjet et qu'à défaut de l'obtenir il devait s'adresser au Conseil provincial.

Mais, dans l'espèce, disait-il, le produit de la vente n'est plus à la disposition des communes défenderesses, il y a affectation spéciale au profit du demandeur; celui-ci, en pratiquant les saisies-arrêts dont il demande la validité, n'a fait que saisir des sommes qui lui étaient spécialement attribuées aux termes d'un arrêté royal; il a veillé à ce que ces sommes n'entrassent point dans les caisses des communes, lesquelles, ainsi que toute la correspondance en témoigne, ont agi avec fort peu de délicatesse à l'égard du demandeur; il a voulu éviter que la menace des Conseils de ces communes, renouvelées même à l'audience, de ne payer qu'un dividende sur le capital du demandeur, sans tenir compte d'aucune des années pour intérêts échus, ne reçût son exécution.

Le demandeur a agi ainsi que l'ont fait quelques créanciers de la ville de Bruxelles du chef de pillages; ces créanciers ont fait pratiquer des saisies-arrêts sur les fonds déposés à la Société générale,—et jamais le Collége de la ville de Bruxelles n'a songé à réclamer la main-levée de ces saisies, parce que les fonds déposés avaient aussi une affectation spéciale au profit de ces créanciers et que la ville ne pouvait en disposer que pour indemniser ces créanciers, ou du moins que le solde seul, après cette indemnisation, était à sa disposition.

La position est identique.

Le demandeur, en pratiquant ces saisies-arrêts, n'a causé aucun préjudice aux communes défenderesses, il n'a point entravé leur gestion ni administration, il a seulement voulu que des sommes qui lui étaient spécialement attribuées ne fussent détournées de leur destination. — Il a veillé à ses intérêts — c'était son droit; il en a usé.

Le Tribunal a annulé la saisie-arrêt.

JUGEMENT. — « Quant à la demande en remboursement :

» Attendu que ce remboursement de deux rentes constituées à charge de la commune de Berchem et de Koekelberg est une des conditions de l'autorisation de la vente des biens indivis de ces communes, accordée par arrêté du 12 août 1843, qu'ainsi, le demandeur a intérêt et partant action, à l'effet d'obtenir l'exécution du dit arrêté par le remboursement du capital et des canons échus :

» Que le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur cette demande, aux termes de l'art. 92 de la Constitution;

» Quant à la demande en validité de saisie-arrêt :

» Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'article 92 de la Constitution, et des art. 77, n° 8, 131, n° 4 et 141 de la loi communale, que dans l'exercice des droits des créanciers des communes, il faut distinguer la faculté qu'ils ont d'obtenir contre les communes une condamnation en justice, et les actes qui ont pour but de mettre leurs titres à exécution; que pour l'obtention du titre il est hors de doute que, conformément à l'art. 92 de la Constitution, ils peuvent s'adresser aux Tribunaux, mais que, pour obtenir un paiement forcé, le créancier d'une commune ne peut jamais s'adresser qu'à l'administration; que cette distinction est fondée sur ce que, d'une part, les communes ne peuvent faire aucune dépense sans y être autorisées par l'administration (art. 121, 144, 145, 146 et 147 de la loi communale); que, d'autre part, les communes n'ont que la disposition des fonds qui leur sont attribués par leur budget et qui tous ont une destination dont l'ordre ne peut être interverti (art. 77, n° 8, 131, et 141 de la loi communale);

» Attendu qu'en cas de refus sans motifs des communes de porter les créances au budget ou retard de mandater des dépenses obligatoires, le créancier trouve dans les articles 135 et 147 de la loi communale le moyen de recours pour y contraindre les communes;

» Attendu que de ces articles de la loi communale, combinés avec les principes de raison écrite consignés dans les L. 26, 27 et 28 *D. de legibus*, il résulte que les principes admis par les avis du Conseil d'État du 12 août 1807 et 26 mai 1815 sont maintenus par le nouveau droit administratif de la Belgique;

» Attendu que de ces principes de droit administratif suit qu'on ne peut saisir-arrêter à charge des communes;

» Attendu qu'une telle saisie arrêt illégale donne lieu à des dommages-intérêts qui consistent dans les intérêts légaux des sommes saisies dont les communes ont été empêchées de jouir par suite de la saisie;

» Par ces motifs, M. VAN PARYS, substitut du procureur du roi, entendu et de son avis, condamne les défenderesses, partie Vangoidtsnoven, à rembourser au demandeur 1° le capital de la rente dont il s'agit au procès, montant à 5,714 francs 28 centimes; 2° celle de 517 francs 26 centimes pour trois années de rente, la dernière échue le 24 juin 1846 et les intérêts à échoir jusqu'au remboursement; déclare nulles les saisies-arrêts; condamne le

demandeur aux intérêts des sommes illégalement saisies à dater des saisies jusqu'à la main-levée ou signification du présent jugement, intérêts que les défenderesses pourront compenser avec les condamnations prononcées à leur charge, etc. » (Du 7 juin 1847. — Plaid. MMes Vandievoet c. Scheermans.)

Observations. — On consultera avec fruit sur le droit des créanciers des communes la dissertation qui a été publiée par M. l'avocat-général Delebecque, dans la Revue des Revues de Droit, t. 4, p. 147, à l'occasion de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 6 janvier 1841. M. Delebecque a examiné les diverses solutions qu'ont reçues en doctrine et en jurisprudence les questions soulevées en matière de saisie immobilière, de saisie-arrêt, d'inscription hypothécaire par les créanciers des communes.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lebrocqui.

MINEUR. — LEGS. — PUISSANCE PATERNELLE. — ADMINISTRATION.

La condition apposée à un legs fait en faveur d'un mineur, que les biens légués seront administrés par un exécuteur testamentaire autre que le père du légataire, et à l'exclusion de ce dernier, est nulle comme contraire à l'ordre public.

(Ottevaere c. Van Acker et Verniers).

La demoiselle M. A. L. Van der Donckt, en son vivant particulière à Gand, légua par testament du 12 mars 1838, par préciput et hors part, aux demoiselles P. et C. Ottevaere, enfans du demandeur, François-Augustin Ottevaere, et ce, avec droit *d'accroissement*, une maison sise et située à Gand, ainsi qu'une créance de 5969 fr. 36 cent., à charge du dit F. A. Ottevaere, en les instituant en outre héritières *pour moitié* de toute la succession de la testatrice.

Ce testament contient notamment la clause suivante :

« Je nomme pour mon exécuteur testamentaire le sieur M. J. » Van den Eynde, notaire à Gand, auquel je donne *la saisine* de tous » les biens de ma succession, et que j'institue en même temps *ad-* » *ministrateur* ou *curateur* de toute mon hérédité, avec charge de » faire remploi des revenus au profit des légataires jusqu'à l'épo- » que de leur majorité. Je veux et désire formellement que P. et » C. Ottevaere ne pourront disposer de leur legs *en propriété* qu'à » partir du jour de leur majorité. Mon exécuteur testamentaire est » dispensé de fournir caution, et si, au moment de l'ouverture de » ma succession, le sieur Van den Eynde est décédé, ou bien s'il » refuse cette charge, il sera nommé aux mineures un *tuteur spé-* » *cial*, et ce choix ne pourra porter sur la personne qui gère leur » tutelle. »

Cette clause est corroborée par un codicille reçu par acte passé devant le notaire prémentionné, le 1er juin 1839.

Après le décès du notaire Van den Eynde, et par testament du 13 octobre 1840, reçu par le notaire Eggermont, la testatrice nomma M. l'avocat Eugène Van Acker pour son exécuteur testamentaire, dans les mêmes termes rappelés ci-dessus.

La demoiselle Van der Donckt décéda à Gand au mois de novembre 1844.

Dans l'inventaire dressé à sa mortuaire le 6 décembre suivant, et lors du partage de la succession de ladite demoiselle, le 3 juillet 1846, le sieur Ottevaere, père, fit des réserves expresses contre l'exécution de la clause testamentaire qui institue l'exécuteur des dernières volontés de la testatrice *avec droit d'administrer comme curateur*, contrairement à la loi.

Donnant suite à ces réserves, le sieur Ottevaere, par exploit du 12 mai 1847, fit assigner, en qualité de père et tuteur de ses deux filles encore mineures, M. l'avocat E. Van Acker, exécuteur testamentaire de la demoiselle Van der Donckt, aux fins de rendre compte de sa gestion et de remettre les titres et papiers appartenant aux mineures susmentionnées.

A la demande de Me Van Acker, le sieur B. Verniers, subrogé-tuteur des filles Ottevaere, intervint au procès.

Le défendeur, tout en se référant à justice, en ce qui le concernait, fit observer, en l'acquit de son mandat d'exécuteur testamentaire et dans l'intérêt des mineures, mais principalement en exécution de la défense de remettre les biens légués aux mains du demandeur, que la testatrice étant maîtresse absolue de disposer de ses biens comme elle l'entendait, avait pu apposer à ses libéralités telles conditions qu'elle voulait, pourvu qu'elles ne fussent contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni à une disposition de loi prohibitive.

« Aucun texte de loi, disait Me E. Van Acker, ne s'oppose à ce qu'un testateur ordonne que les biens par lui légués et dont il a la libre disposition, soient administrés jusqu'à la majorité des légataires par un autre que le père. — Une telle condition n'a rien de contraire aux droits qui dérivent de la puissance paternelle. Et à cet égard distinguons les attributs essentiels de la puissance de ce qui en est seulement une dépendance naturelle.

Il est vrai que les droits qui appartiennent au gouvernement de la personne, tels que ceux d'accorder ou de refuser le consentement au mariage, le droit de correction, celui d'émancipation, d'éducation et de surveillance, ne peuvent être enlevés au père, et celui-ci ne pourrait les résigner ni les abandonner, mais en est-il de même des droits qui touchent seulement à l'administration des biens, et surtout de ceux que le testateur était libre de ne pas léguer du tout aux mineures?

L'administration du patrimoine n'est pas nécessairement liée à la puissance paternelle et peut en être séparée, sans l'altérer et la compromettre. La loi elle-même l'en détache après la dissolution du mariage, puisque le père n'est autorisé à la réclamer que comme tuteur et non en vertu de la puissance paternelle, et il la perd, tout en conservant cette dernière, lorsqu'il est exclu, destitué ou excusé de la tutelle.

Il est donc vrai de dire que l'administration du patrimoine de l'enfant n'est, comme l'usufruit légal, qu'une dépendance naturelle de la puissance paternelle, et qu'un testateur peut tout aussi bien enlever au père l'administration des biens légués que le priver de l'usufruit de ces biens. En admettant qu'il fût même douteux s'il est au pouvoir d'un testateur de priver le père, durant son mariage, de l'administration des biens légués à ses enfans, il nous paraît certain qu'une telle clause est valablement apposée à un legs fait à des enfans mineurs sous la tutelle de leur père, après la dissolution du mariage, parce qu'alors ce n'est plus l'administration légale, résultant de la qualité du père qui existe, mais le simple pouvoir tutélaire, lequel, alors même qu'il appartient au père, est de la même nature et soumis aux mêmes règles que dans le cas où il appartient à un étranger. L'administration paternelle ne doit appartenir qu'au père; l'administration tutélaire peut appartenir à tout le monde, et il devient dès lors indifférent, à notre avis, qu'un testateur, en ce qui concerne les biens dont il dispose, l'enlève au tuteur pour la conférer à une autre personne. »

M. De Wylge, substitut du procureur du roi, a dit en substance :

« Aux motifs invoqués par le demandeur pour appuyer son action, je me bornerai à ajouter quelques considérations puisées dans les principes généraux sur la propriété et le mandat.

La clause par laquelle un testateur, après avoir fait un legs, dispose que les biens légués seront administrés pendant un certain temps par une autre personne que le légataire, est-elle valable?

Je pose, Messieurs, la question en termes généraux, sans me demander si le légataire est majeur ou mineur, car nous verrons bientôt que la solution doit être infailliblement commune aux deux cas.

Nous supposons même que le légataire est majeur.

La propriété est le droit de jouir, de disposer de la manière la plus absolue, d'user et d'abuser. Ce droit ne peut appartenir qu'au propriétaire exclusivement. Il ne peut subir que les modifications et les démembremens reconnus par la loi. Ainsi le testateur peut léguer la propriété à l'un et l'usufruit à l'autre; il peut léguer avec réserve d'un droit d'emphytéose, d'un droit de location, ou d'un droit de servitude en faveur d'un autre individu, mais il ne peut pas séparer *l'administration* de la *propriété*. Il ne peut pas faire l'un propriétaire et l'autre administrateur. Le propriétaire, une fois en jouissance, doit avoir, de la manière la plus absolue, le droit d'user et d'abuser, ce qui implique celui de ne pas administrer du tout, si cela lui convient, et c'est pour ce motif que tout ce qui porte atteinte au droit de disposer de la chose comme on l'entend, a constamment été annulé par la jurisprudence. Tel a été le sort des clauses conçues en ces termes : « *Je veux qu'après ma mort mes*

biens soient vendus; *je veux que mes biens soient vendus par le ministère de tel notaire, etc.* » C'est encore pour la même raison que la législation moderne prohibe les substitutions. Un testateur ne peut contraindre le légataire d'un bien à le vendre ni à le garder pour le restituer à un autre, ni à en faire un usage déterminé, quel qu'il soit. — Le testateur peut disposer de son bien, mais, après son décès, le légataire seul possède la propriété dans toute sa plénitude. Au propriétaire actuel seul appartient le droit ou de conserver le bien ou de le vendre, de planter, de bâtir, de semer, ou de le détruire selon ses caprices, pourvu toutefois qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlemens.

Il suit de ce qui précède que le testateur ne peut pas imposer un administrateur, un mandataire au propriétaire de ses biens après son décès. — L'administration appartient essentiellement à celui qui possède, car posséder c'est administrer, et si le propriétaire se fait remplacer dans l'administration, c'est encore en son nom que tous les actes d'administration se font. D'ailleurs une semblable clause tombe d'elle-même, le mandat étant essentiellement révocable. — Je me trompe, Messieurs, le testateur peut imposer un mandataire à ses héritiers, mais dans les termes et les limites d'un *exécuteur testamentaire*, cela est prévu par la loi. C'est là un administrateur imposé qui peut être investi de la *saisine*, mais les principes que nous venons de rappeler concernant la propriété et la libre disposition des biens sont tellement rigoureux que cet administrateur, ce mandataire, que le testateur a donné à ses *héritiers* et dont la saisine peut durer une année, peut être privé de la *saisine*, lorsque ceux-ci lui donnent une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, tant il est vrai que nul ne peut contraindre le propriétaire à accepter un administrateur malgré lui.

Il n'existe donc aucun doute sur la nullité de la clause dont il s'agit, du moins si le légataire est majeur. Mais alors une conclusion rigoureuse à en tirer, c'est qu'il doit en être de même à l'égard des mineurs. De même que le propriétaire majeur est lui-même l'administrateur légal de ses biens, de même l'interdit et le mineur ne peuvent avoir d'autre administrateur que *leur tuteur*. Ce tuteur, cet administrateur légal, ne peut-être créé que de la manière prescrite par la loi. Or, il n'est dit nulle part qu'une tante peut nommer un tuteur à ses nièces, fût ce même un *tuteur spécial pour l'administration de certains biens*.

En conséquence, Messieurs, nous concluons à l'adjudication de la demande. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu les pièces de la procédure ainsi que le testament de la demoiselle Marie A. L. Van der Donckt, et l'article 420 du Code civil ;

» Considérant que le demandeur, agissant en qualité de père et tuteur légal de ses enfans mineurs, P. et C. Ottevaere, fait assigner le défendeur, partie Van Acker père, en qualité d'exécuteur testamentaire de la dite demoiselle Van der Donckt et d'administrateur des biens légués aux mineures Pauline et Caroline Ottevaere et de ceux hérités par elles *ab intestat*, à l'effet de rendre notamment compte de la gestion et de l'administration qu'il a prises de ces mêmes biens ;

» Considérant que la partie FIERENS est intervenue en cause, à la demande du défendeur ; que cette intervention, en sa qualité de subrogé-tuteur, est régulière et que l'intervenant a déclaré se référer à justice ;

» Considérant que le défendeur, d'autre part, tout en se référant de même à justice, se prévaut des dispositions testamentaires de la défunte, tante maternelle des dites mineures, en vertu desquelles la gestion et l'administration dont il s'agit lui sont conférées, et qui portent en même temps défense formelle de les remettre aux mains du demandeur ; qu'ainsi, en droit, il s'agit de décider si la clause par laquelle un testateur lègue des biens à un mineur sous la condition que ces biens seront administrés par un exécuteur testamentaire autre que le père du légataire et à l'exclusion de ce dernier, est valable ;

» Considérant, quant à ce point du litige, que le testament du 12 mars 1838 nomme le notaire Van den Eynde, à cette époque de résidence à Gand, *exécuteur testamentaire* de la défunte, avec *saisine* de tous les biens dont son hérédité se compose, et *administrateur* ou *curateur* des biens légués aux mineures Ottevaere ou hérités par elles *ab intestat* ; — avec *charge expresse* de faire remploi des revenus au profit des mêmes légataires jusqu'à l'époque de leur majorité, et à *condition* que les mineures ne pourront *jouir en propriété* des biens dont il s'agit qu'à cette dernière époque ; — (*Willende en begeerende uitdrukkelyk dat de bovengemelde geinstitueërde alleenlyk van hun legaet zullen mogen beschikken in eigendom met den dag van hunne zelfswording*), — en même temps avec *dispense* pour l'administrateur de constituer caution pour sa gestion ; que, par disposition ultérieure de dernière volonté, en date du 15 octobre 1840, le défendeur a été institué en remplacement de feu le notaire Van den Eynde et que ces dispositions, tout au moins en ce qui concerne l'administration des biens au-delà de l'an et jour, à dater du décès de la testatrice, sont évidemment contraires aux lois et partant doivent être réputées non-écrites ;

» Considérant qu'en effet l'article 1026 du Code civil ne permet à un testateur de donner la saisine du tout ou seulement d'une partie de son mobilier que pour *un an et jour*, à partir de l'époque du décès, et qu'aucun texte de loi ne l'autorise à concéder la *saisine des immeubles* et à faire durer l'administration de l'exécuteur testamentaire au-delà de ce temps, que bien au contraire l'art. 1031 du même Code oblige les exécuteurs testamentaires, sans distinction, à rendre compte de leur gestion à l'expiration de l'année du décès du testateur ;

» Considérant que, sous un autre rapport, ces mêmes dispositions testamentaires sont évidemment prohibées, comme étant contraires au droit de propriété, car le droit de tester et de disposer de sa fortune pour le moment où l'on n'existera plus, constituant un droit tout-à-fait *exceptionnel*, il est manifeste qu'il doit-être restreint aux cas spécialement prévus par le législateur et que rien n'autorise un testateur à séparer la propriété de ses biens de leur administration ;

» Considérant que le pouvoir de la tutelle légale se confond avec la puissance paternelle, comme émanant d'une même source et comme étant accordé par la seule force de la loi ; que, dès lors, toute disposition testamentaire qui porte des entraves à l'administration tutélaire du père doit être réputée non-écrite ; que, d'ailleurs, durant la tutelle légale le père survivant reste soumis au contrôle du subrogé-tuteur ainsi qu'à l'hypothèque légale, seules précautions dictées par la loi, quant à l'administration des biens qui appartiennent à des enfants mineurs ;

» Considérant que le défendeur, en sa qualité prérappelée, a offert de rendre compte et de faire la remise des titres et papiers réclamés par le demandeur, tout en soutenant n'avoir fait valoir les moyens repris dans son écrit de conclusions du 31 mai 1847, enregistré, qu'en exécution du testament de la défunte, qui porte défense expresse de remettre les biens aux légataires avant leur majorité, ou à leur père ; que dans ces circonstances il y a lieu de l'autoriser à employer les frais et dépens par lui faits dans la présente cause, comme dépenses utiles, en validation sur la recette de son compte ;

» Par ces motifs, ouï M. DE WYLGE, substitut du procureur du roi en son avis conforme, et sans s'arrêter aux dispositions reprises au testament de la défunte demoiselle Van der Donckt, reçu par le notaire Eggermont le 13 octobre 1840, dispositions déclarées nulles et non-avenues, en tant qu'elles prolongent l'administration du défendeur au delà de l'an et jour, à dater du décès de la testatrice, *faisant droit*, donne acte à la partie Fierens de son intervention volontaire au procès, ainsi que de la déclaration par elle faite, que sur leurs conclusions respectives elle se réfère à justice ; condamne le défendeur à rendre compte à la partie Charles Van Acker, fils, de la gestion et de l'administration par lui prises, ce endéans le mois de la signification du présent jugement, et devant M. le juge VAN DER BRUGGEN commis à cet effet ; ordonne au défendeur, après la reddition et l'affirmation du compte, d'en payer le reliquat au demandeur avec les intérêts légaux depuis le jour de la reddition du compte jusqu'au parfait paiement, et de remettre à celui-ci les titres et les papiers qui appartiennent aux dites mineures, autorise le défendeur à employer les frais et dépens qu'il a faits, comme dépenses utiles, et validation sur la recette de son compte ; dit pour droit que les autres frais seront supportés par le demandeur (Du 6 juillet 1847. — Plaid. MM^es^ SORRIE c. E. VAN ACKER).

OBSERVATION. — La question a été décidée dans le même sens par le Tribunal de Bruxelles, le 28 janvier 1846. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome IV, page 751, ainsi que le réquisitoire de M. VICTOR CORBISIER (BELGIQUE JUDICIAIRE, tome IV, p. 1031.)

QUESTIONS DIVERSES.

ÉDUCATION. — FAMILLE DE SEPT ENFANS.

L'action fondée sur la loi du 29 nivôse an XIII ne peut être exercée contre l'État avant que l'enfant indiqué pour être élevé ait atteint sa dixième année.

Le père d'un nombre d'enfans supérieur à sept n'a plus le droit de réclamer le bénéfice de la loi.

La Haute-Cour des Pays-Bas, présidée par M. Doncker Curtius, a rejeté, pour les motifs énoncés dans le sommaire, les requêtes présentées afin d'obtenir contre l'État le bénéfice du *pro Deo*.

Le *Weekblad van het regt* de La Haye qui rapporte en substance ces décisions dans son n° du 27 mai 1847, sans en donner la date, conteste le mérite juridique de la seconde. V. sur toutes deux nos observations à la suite de l'arrêt de la Haute-Cour des Pays-Bas du 2 avril 1847 (BELG. JUDIC., t. V, p. 731).

CAUTION. — DÉBITEUR PRINCIPAL. — JUGEMENT. — TITRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Le jugement obtenu contre le débiteur principal, sans que la caution ait été mise en cause, n'est pas un titre sur lequel on puisse requérir une inscription hypothécaire.

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » (Du 7 août 1844. — Cour d'appel de Cologne. — Aff. SCHWENGER c. FUSSGEN. — Plaid. MMes STUPP c. COMPES.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

QUESTIONS DIVERSES.

ATTENTAT AUX MOEURS. — CORRUPTION DE MINEURS. — PASSIONS PERSONNELLES.

Est coupable du délit d'attentat aux mœurs, puni par l'article 334 du Code pénal, celui qui, pour assouvir ses propres passions, commet habituellement des actes de débauche sur des mineurs.

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » (Du 28 septembre 1846.— Cour de cassation de Berlin.)

OBSERVATIONS. — Par jugement du 16 juillet 1846, la Chambre des appels correctionnels de Cologne avait, contrairement à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation de Berlin, acquitté un individu prévenu d'attentat aux mœurs, par le motif « que l'appelant, bien que convaincu d'avoir commis les faits pour lesquels il avait été condamné par les premiers juges, n'était pas coupable du délit prévu par l'art. 334 du Code pénal, parce qu'il n'y avait pas eu de prostitution, et qu'il n'avait séduit que pour assouvir ses propres passions. »

Le ministère public se pourvut en cassation, et la Cour cassa le jugement, suivant sa jurisprudence antérieure. V. arrêt du 6 mai 1844 (BELGIQUE JUD., t. III, p. 900 et la note).

CONTRAVENTION. — CHARCUTERIE. — TRIPERIE.

Le fait par un charcutier de faire bouillir des dépouilles de bœuf ou de veau pour le besoin de son commerce, ne constitue pas une contravention à l'arrêté royal du 31 janvier 1824.

Le 11 juin 1847, la police a saisi chez Joseph Lauwers, charcutier, quatre dépouilles de bœuf et trois dépouilles de veau, dont une partie bouillie et l'autre crue. Procès-verbal fut dressé du chef de contravention à l'arrêté royal du 31 janvier 1824, Lauwers n'ayant pas obtenu l'autorisation d'exercer chez lui l'état de tripier.

JUGEMENT. — « Attendu que, s'il est établi au procès qu'on a trouvé chez le prévenu des dépouilles de bœuf dont une partie était déjà bouillie, il est résulté de l'instruction que le prévenu ne s'en sert que pour son commerce de charcutier;

» Attendu que comprendre sous le mot de *triperie* le fait de bouillir des dépouilles de bœuf ou de veau, ce serait entraver ouvertement la liberté de l'industrie, garantie à tous par la Constitution, et étendre contre le principe général en matière criminelle, les exceptions et les restrictions de l'arrêté du 31 janvier 1824;

» Attendu qu'il suffit de se rapporter aux considérans de cet arrêté pour être convaincu que le fait du procès n'est pas prévu par ledit arrêté; qu'en effet, cet arrêté n'a voulu restreindre la liberté d'exercer certaines industries que dans l'intérêt de la salubrité publique et pour prévenir les dangers, les préjudices ou les incommodités que certains établissemens pouvaient occasionner;

» Attendu qu'il est résulté de la déposition de l'inspecteur de l'Abattoir, témoin à charge, que l'établissement du prévenu, tel qu'il l'exploite, ne présente ni danger, ni préjudice, ni incommodité pour le public;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins des poursuites. » (Du 3 juillet 1847. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Aff. LAUWERS. — Plaid. Me BASTINÉ.)

CHRONIQUE.

➠ EXÉCUTION DU VICAIRE GEPKENS PAR LE GLAIVE. — Nous avons rapporté (t. IV, p. 1189, 1645 et tome V, p. 344) dans tous ses détails le procès du vicaire Gepkens, accusé d'avoir attenté à la vie d'une fille qu'il avait séduite. La peine de mort prononcée contre le coupable a été commuée en une autre peine, dont l'exécution était devenue excessivement rare, *le brandissement du glaive* et vingt ans de détention.

Le 9 juillet, à la pointe du jour, les préparatifs d'une exécution à mort étaient disposés sur la grand'place d'Arnhem : le billot, le monceau de sable sur lequel le patient devait s'agenouiller, le cercueil qui devait recevoir ses restes sanglans et mutilés, une hache, un glaive large et brillant. Une foule immense, composée de plus de 30,000 personnes de la ville et de tous les environs, était accourue et encombrait la place. Les habitans se pressaient aux croisées des maisons, et les toits étaient couverts de monde.

A midi précis, arriva la charrette qui ordinairement transporte les condamnés à mort. Sur cette charrette était Gepkens, en manches de chemise, la tête et le cou nus, les cheveux coupés très-court derrière, et les mains liées sur le dos. A ses côtés se trouvaient deux prêtres qui l'assistaient de leurs exhortations, et derrière eux l'exécuteur des arrêts criminels, avec deux de ses valets. La charrette était suivie d'un carrosse dans lequel étaient le greffier de la Cour royale et un employé du greffe, chargés de dresser procès-verbal de l'exécution. Les deux voitures étaient entourées de forts détachemens de gendarmerie.

Lorsqu'on fut arrivé à l'échafaud, que gardait une triple haie d'infanterie, Gepkens descendit de la charrette, et monta d'un pas chancelant sur la plate-forme avec les deux ecclésiastiques. Là, on lui banda les yeux; les aides de l'exécuteur le firent mettre à genoux sur le sable, puis l'un d'eux le saisit par les cheveux comme pour préparer la tête à recevoir le coup, tandis que les deux autres aides posèrent leurs mains sur chacune de ses épaules afin de l'empêcher de se relever. L'exécuteur saisit le glaive, le leva en l'air, l'approcha de la nuque du patient, de manière à lui faire sentir le froid du fer et releva l'arme aussitôt. Ensuite, l'aide qui tenait le condamné par les cheveux le lâcha, et l'exécuteur brandit pendant cinq minutes le glaive en tous sens au-dessus de la tête du patient, qui en entendait le sifflement. Gepkens ne pouvant résister à son émotion, s'évanouit.

Ce simulacre d'exécution terminé, on délia les mains de Gepkens, on le fit remonter dans la charrette, où prirent place les deux ecclésiastiques ainsi que l'exécuteur et ses aides, et il fut reconduit à la prison avec la même escorte qui l'avait amené à la place de l'exécution.

De mémoire d'homme une telle exécution n'avait eu lieu en Hollande, et c'est le premier exemple qui en ait été donné à Arnhem. La foule, qui était si bruyante avant l'exécution, s'est retirée silencieuse et vivement impressionnée par ce spectacle. Dans quelques jours, Gepkens sera extrait de la prison, et conduit dans un pénitencier.

➠ EXÉCUTION CAPITALE A ANVERS. — Le 9 juillet, François Van Ruth a été guillotiné. A peine sorti de la maison de force, il avait assassiné un de ses compagnons de captivité porteur de quelque argent. Sa canne, trouvée sur le théâtre du crime, a servi de principal indice contre lui.

Van Ruth au dernier moment a confessé être l'auteur de cet assassinat, qu'il avait constamment nié, mais il a protesté contre la supposition qu'il en aurait commis d'autres, dont les auteurs sont restés inconnus, notamment l'assassinat commis il y a un an aux portes d'Anvers, sur la personne d'une cabaretière qui demeurait seule.

Le 8, il reçut communication officielle du rejet de son pourvoi en grâce, il en a écouté la lecture avec beaucoup de calme, et, celle-ci terminée, il s'est borné à dire merci à l'huissier. Son calme ne s'est point démenti pendant la journée; il a reçu les consolations de son confesseur avec beaucoup d'onction. A 4 heures a eu lieu la dernière entrevue avec sa famille; la séparation a été déchirante. Le désespoir de sa fille a surtout vivement affecté les personnes présentes à cette douloureuse scène. Van Ruth a su se contenir, et a de nouveau engagé sa famille à supporter courageusement la cruelle épreuve que son crime leur infligeait; il a surtout recommandé à ses enfans d'achever son expiation par une conduite exemplaire.

Le 9, à 8 heures, la messe a été dite dans l'intérieur de la prison en présence de tous les reclus. Van Ruth a communié avec beaucoup de recueillement.

A 10 heures moins 20 minutes, il est arrivé au pied de l'échafaud, où il s'est séparé de son confesseur, après avoir embrassé une dernière fois le crucifix. Il en a monté les degrés soutenu par les aides de l'exécuteur des hautes-œuvres.

Arrivé sur la plate-forme, il a fait un geste de salut au public et s'est livré à l'exécuteur. Un instant après justice était faite, et à 10 heures le corps de Van Ruth, enfermé dans un cercueil, reposait déjà au cimetière de Stuyvenberg.

On dit que Van Ruth a écrit une lettre qu'il a prié de n'ouvrir qu'après sa mort.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

BIBLIOGRAPHIE.

Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public; nouvelle édition, considérablement augmentée et précédée d'un *Essai sur l'histoire générale du droit français,* par M. DALLOZ aîné, avec la collaboration de M. ARMAND DALLOZ, son frère, et celle de plusieurs jurisconsultes. Paris, 1846, in-4°.

Il est impossible de se défendre d'un sentiment d'admiration pour tout homme dont l'intelligence a conçu une grande œuvre, dans quelque sphère de l'activité humaine que ce soit, et qui consacre son existence entière à en poursuivre la réalisation. Quelle hardiesse, quelle énergie de volonté, quelle patience et quelle foi soutenue dans la bonté et l'utilité de sa conception ne faut-il pas à celui qui, presqu'à l'entrée de sa carrière, ose marquer avec précision le but de sa vie, et dire d'avance que rien ne le détournera de la route qu'il s'est tracée, quelles que soient les vicissitudes de sa destinée! C'est en quelque sorte jeter le défi à la fragilité de la vie humaine. Aussi, l'œuvre accompli nous inspire-t-il du respect. Témoin discret de tous les travaux de l'auteur, de ses veilles et de ses douleurs, de ses luttes contre les découragemens des mauvais jours, il ne rappelle au public que la grandeur de l'homme et la toute puissance de sa volonté.

Peut-être, dans notre siècle de travail facile, où tant de cercles d'activité convient les intelligences vives, où l'imagination est la seule source de tant de productions, où beaucoup de forces sont dépensées dans des travaux variés, mais sans suite et sans unité, peut-être, disons-nous, ne fait-on pas assez la part de l'abnégation et de la force de volonté de celui qui concentre tous ses efforts laborieux sur un seul et vaste ouvrage. Indépendamment des difficultés ordinaires qu'il rencontre en entreprenant un ouvrage de cette nature, l'auteur, par l'engagement qu'il a contracté envers lui-même et envers le public, enchaîne sa liberté, commande à son imagination, fait violence à ses goûts, et s'impose un devoir de constance dont la variabilité de l'esprit humain et les obstacles survenans lui feront peut-être un jour sentir toute la rigueur. De plus, cette satisfaction intérieure, ce sentiment de bien-être que procure la contemplation d'un travail accompli, et qui encourage souvent à des travaux nouveaux, il ne peut espérer l'éprouver qu'une fois en sa vie. Mais, par compensation, sa gloire est en proportion de ses efforts; il peut dire avec le poëte : « *Exegi monumentum aere perennius;* » et dans le mouvement de productions que chaque jour fait éclore et disparaître, les œuvres qui ont coûté la vie d'un homme, restent debout, comme ces constructions monumentales du passé, travaux d'une génération entière, qui survivent au milieu de nos cités, couvrant plusieurs siècles de ruines.

La science du droit vient de s'enrichir d'une de ces œuvres à proportions monumentales. En voyant le 1er volume du *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence,* que Messieurs Dalloz aîné et Armand Dalloz, son frère, nous promettent, et les bases sur lesquelles cette entreprise est conçue, suivant l'exposé de *l'Idée générale de cette nouvelle édition,* nous avons hésité, malgré la confiance que nous inspirait le nom des auteurs, à croire à la possibilité de la mener à bonne fin et de mettre l'unité et l'homogénéité nécessaires dans l'exécution. Tant il nous parut difficile de réunir dans un seul ouvrage le domaine tout entier du droit, et de classer avec ordre et d'une manière complète les innombrables matériaux fournis jusqu'à ce jour sur chaque matière par l'histoire, par les travaux des législatures, par la doctrine et par la jurisprudence. Si nous n'avons pas plus tôt rendu à nos lecteurs compte de cette publication, la plus vaste qui ait jamais été faite dans la science du droit, c'est parce que nous avons cru devoir suspendre notre jugement, jusqu'à ce qu'une suite de plusieurs volumes nous eût mis à même d'examiner scrupuleusement si l'exécution répondait au plan dont nous partagions les vues.

Aujourd'hui que déjà six volumes ont paru, nous pouvons nous livrer à cet examen.

Jetons d'abord un regard rapide sur les travaux antérieurs de Messieurs Dalloz.

M. Dalloz aîné a commencé sa carrière littéraire en 1824, par son *Recueil alphabétique des arrêts et décisions des Cours de France et des Pays-Bas,* dont la publication fut achevée en 1832. Les matières y sont classées par ordre alphabétique, et tous les arrêts rendus sur une matière sont distribués dans un ordre méthodique et plus ordinairement dans l'ordre indiqué par la loi elle-même. L'intention de M. Dalloz était, d'une part, de diminuer le nombre des volumes qui composaient les collections existantes, pour faciliter les recherches, et, d'autre part, d'augmenter la quantité des matières que les anciennes collections renfermaient, en faisant rentrer dans son recueil un grand nombre d'arrêts importans qu'on ne trouvait point dans ces collections. C'est pour atteindre ce double but que M. Dalloz choisit l'ordre alphabétique et méthodique. Dans cet ouvrage, la doctrine et la législation n'occupent qu'un rang secondaire, comme l'auteur le dit lui-même, et n'y ont été admises que comme auxiliaires indispensables pour éclairer la jurisprudence. L'ouvrage eut un succès rapide; il fut même traduit en italien, sous les auspices du gouvernement du royaume des Deux-Siciles.

A partir de 1825, M. Dalloz aîné et son frère, M. Armand ont publié et continuent de publier mensuellement leur *Jurisprudence générale du royaume, Recueil périodique et critique de législation, de doctrine et jurisprudence,* pour former la suite du *Recueil alphabétique* que nous venons de mentionner.

En 1835 M. Armand Dalloz fit paraître la première édition de son *Dictionnaire général et raisonné de législation, de doctrine et de jurisprudence* en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public. Une nouvelle édition de cet ouvrage, presque entièrement conforme à la première, mais en deux parties, contenant l'une la période de 1790 à 1835, l'autre celle de 1835 à 1842, renvoyant l'une à l'autre, a été publiée à Paris en 1844, en 5 volumes in-4°. D'après la pensée de l'auteur, le *Dictionnaire général* est une encyclopédie abrégée de droit et de jurisprudence. Trois idées principales ont dominé dans sa composition; l'auteur a voulu : 1° qu'il pût tenir lieu d'un grand nombre d'ouvrages sur le droit, la législation et la jurisprudence, qu'il en contînt la substance et mît en présence les opinions, les théories, les contradictions qu'ils contiennent; 2° qu'il donnât toutes facilités pour la rapidité et la plénitude des recherches; 3° qu'en même temps qu'il servirait *d'abrégé* ou de *table* pour la *Jurisprudence générale du royaume* de M. Dalloz aîné (Recueil alphabétique et périodique), il complétât ces deux ouvrages par le rapprochement et la fusion des décisions et observations qui y sont répandues, soit par la composition de mots nouveaux, soit par l'analyse des lois nouvelles et des discussions dont elles ont été précédées, soit par l'addition de

brèves remarques, d'explications, de citations d'auteurs, qui n'auraient été publiées que depuis, ou qui ne seraient pas entrées dans le plan du Répertoire de M. Dalloz aîné.

Quiconque a une seule fois eu recours à ce livre sait en apprécier la haute utilité pratique. En tête de chaque mot se trouve la table des subdivisions; un coup-d'œil suffit pour trouver celle dont on a besoin, et par suite de la concision de rédaction et de la classification méthodique des questions, toujours indiquée par des variations typographiques, on peut en quelques minutes se mettre au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence sur une matière ou sur une question depuis son origine.

Les travaux antérieurs de MM. Dalloz caractérisent leur genre d'esprit et le but de leur activité scientifique. Résumer les faits nombreux que chaque jour augmente, les classer sous des notions générales, les rattacher à des principes et simplifier ainsi l'étude du droit par l'ordre et la méthode, voilà le problème à la solution duquel ils ont voué une grande partie de leur vie, d'abord chacun séparément, pour réunir enfin leurs efforts fraternels sur le grand ouvrage encyclopédique qui couronnera dignement leur carrière.

M. Dalloz aîné appelle le nouveau Répertoire une *nouvelle édition*, « considérablement augmentée, et précédée d'un » Essai sur l'histoire générale du droit français, » et nous comprenons qu'il n'ait pas voulu, en le laissant en quelque sorte dans l'oubli, être ingrat envers son premier *Recueil alphabétique* auquel il doit son nom. Mais l'examen, même superficiel, du Répertoire actuellement en publication démontre que ce n'est plus le même ouvrage, et qu'il est conçu sur des bases beaucoup plus larges et dans une vue philosophique plus étendue.

Chaque époque du développement d'une science a sa tâche particulière déterminée par les conditions de l'époque qui l'a précédée. Le progrès de l'esprit humain est essentiellement organique; le lendemain ne peut porter que les fruits qui ont eu le temps de mûrir la veille. L'histoire nous révèle que les mêmes lois règlent la marche progressive de toutes les sciences, que l'humanité procède de l'analyse à la synthèse. L'observation et le rapprochement des faits ont d'abord conduit à en découvrir les causes, et puis à fixer les lois générales, dont la synthèse forme la science. Une fois les lois générales ou les principes d'une science trouvés, tous les faits se groupent sous ces règles connues, ou amènent la découverte de règles nouvelles. L'esprit de synthèse marche de front avec la manifestation et l'augmentation des faits qui viennent enrichir une science. Cette corrélation est une condition nécessaire du progrès. Car, sans le secours de la généralisation et de la méthode, bientôt aucune organisation humaine ne serait plus en état d'étudier une seule science; elle serait écrasée par le chaos, par la *rudis indigestaque moles* des faits. Mais, nous le répétons, la synthèse est impossible sans l'analyse exacte des faits.

De nos jours, plus que jamais, les grands historiens ont senti cette vérité. Tandis qu'un faux esprit philosophique, dans son dédain pour les études historiques qui le plus souvent cachait l'ignorance, faisait sur le passé des systèmes à l'aide de quelques faits généraux qui présentaient des points de ressemblance, et allait même jusqu'à construire l'histoire d'un peuple *a priori* d'après quelques données, les esprits d'élite comprirent que le passé ne pouvait être refait qu'avec des matériaux recueillis avec soin dans les sources contemporaines et sûres, et épurés par une saine critique. De là cette espèce d'engouement pour l'exploration des vieilles archives et des documens anciens de toute nature, auquel nous devons la publication de tant de matériaux importans. Les faits sont étudiés minutieusement pour que la conclusion, que la philosophie de l'histoire en tirera, repose sur des prémisses certaines.

Ce que nous venons de dire des études historiques en général s'applique particulièrement à l'histoire du droit. Les études historiques, beaucoup négligées au siècle dernier, se sont d'abord portées sur le droit romain, puis sur le droit germanique, qui forme le droit national de la plus grande partie des peuples modernes de l'Europe. L'étude de l'histoire du droit, c'est l'analyse du passé; c'est l'examen de la vie antérieure du peuple sous le rapport de ses institutions politiques, civiles et sociales.

L'analyse de la législation actuelle consiste à en étudier l'application dans tous les détails des relations politiques, civiles et sociales d'un peuple, c'est, en un mot, saisir toute la portée des lois. La doctrine et la jurisprudence fournissent les principaux élémens à cette étude analytique.

M. Dalloz aîné veut terminer son ouvrage par un *Essai sur l'histoire générale du droit français*, qui en formera le premier volume et en quelque sorte l'introduction. « Notre » Essai sur l'histoire générale du droit sera en même temps » le résumé de notre ouvrage, dit-il, puisque, après avoir » remonté jusqu'aux sources premières de notre droit et » l'avoir suivi dans ses transformations diverses, il aura pour » objet d'en constater le dernier état dans ses différentes » parties et sur chaque point vraiment digne d'attention. »

En procédant ainsi, en finissant par la synthèse de l'histoire, l'auteur suit une marche toute logique. Après avoir recueilli tous les matériaux et analysé la manifestation des idées du peuple sur le juste et l'injuste dans toutes leurs phases, et dans les différentes applications à toutes ses institutions politiques et sociales depuis son origine, il fera le travail de comparaison et de classification de ces parties éparses, pour montrer en grands traits unis l'ensemble du résultat de sa civilisation, semblable au voyageur qui, après avoir foulé tous les sites et tous les sentiers d'un pays, gravit au sommet de la montagne pour embrasser d'un seul regard l'espace qui se déroule à ses pieds.

Cette méthode offre à l'auteur, comme historien, l'avantage, non-seulement d'expliquer le présent par le passé, mais aussi de pouvoir souvent éclairer le passé par le présent. Les rapprochemens de cette nature expliquent bien des points de l'histoire qui autrement ne se présenteraient à l'esprit que d'une manière très-confuse.

M. Dalloz ne se fait pas illusion sur la difficulté d'écrire l'histoire générale du droit français; aussi qualifie-t-il son travail futur d'*Essai*. Il est pénétré de la conviction que, malgré les grands travaux faits par d'autres savans sur cette partie de l'histoire du droit, elle n'est pas encore suffisamment connue pour qu'on puisse la traiter d'une manière complète:

« Même avec le secours de ces importans travaux, et » d'autres encore, dit-il, consacrés à des matières spéciales, » nous sommes loin d'espérer de pouvoir tracer une histoire » générale du droit français, qui réponde à l'idée que nous nous » faisons d'une telle œuvre. L'immortel auteur de l'*Esprit* » *des Lois* en avait conçu la pensée, et il eût été donné à son » génie de l'accomplir, si, comme il le dit lui-même, il » n'avait craint de mettre un grand ouvrage dans un grand » ouvrage (*Esprit des lois*, liv. 28, vers la fin). Mais, en attendant qu'un autre Montesquieu vienne élever à la science » du droit ce beau portique, on nous saura quelque gré peut-» être de joindre nos faibles efforts à ceux qui ont été faits » avant nous, et qui seront sans doute continués après nous, » car, dans le vaste champ que nous essayons de parcourir, » il y a place pour tout le monde, et le sol est assez riche » pour que les derniers venus n'aient pas à regretter leurs » veilles. »

Nous venons de considérer l'ouvrage de M. Dalloz comme travail préparatoire, comme en quelque sorte le recueil des pièces justificatives de son histoire du droit, qui en contiendra le résumé et la conclusion philosophique.

Examinons le mérite de sa conception, en prenant pour point de départ l'étude du droit en vigueur.

Ce que les travaux de beaucoup de jurisconsultes ont fait pour diverses parties de la science du droit, M. Dalloz le fait pour toutes. Il présente, sur chaque matière qu'il traite, d'une manière complète et dans un ordre méthodique facile à suivre, les principes et leurs différentes applications, la théorie avec les opinions variées, la pratique avec ses décisions diverses, telles qu'elles résultent de l'influence réciproque et de la combinaison du quadruple élément de l'histoire, des travaux législatifs, de la doctrine et de la jurisprudence. Ce sont quatre rayons de lumière qui, dispersés ne donnent

qu'une lueur imparfaite, mais que l'auteur sait toujours réunir sur un point pour éclairer les questions.

Sous quelque point de vue que l'on étudie le droit, soit comme jurisconsulte pratique, soit comme législateur, soit comme théoricien, on a un égal besoin de trouver un ouvrage dans lequel tous les matériaux de la science sont classés avec ordre et d'après des principes. Dans l'ouvrage qui nous occupe, le praticien trouve tout de suite les élémens dont il a besoin pour sa cause; le législateur y trouve la loi, avec ses motifs et avec les causes qui l'ont provoquée, les inconvéniens et les avantages de son application, et des principes généraux sur la matière; le théoricien y trouve un travail synthétique complet sur chaque matière, préparatoire indispensable à la synthèse générale de la science.

Il nous reste à entrer dans quelques détails descriptifs sur l'ordre et la distribution des matières.

Le *Répertoire* est un dictionnaire complet du droit. On y trouve non-seulement les rubriques générales, sous lesquelles on est habitué à chercher les questions, mais encore l'explication de tous les termes que l'on rencontre dans la législation moderne et dans les anciennes coutumes.

Nous ne répéterons pas les reproches qu'au nom de l'ordre *systématique* on peut adresser à l'ordre alphabétique. Sans doute, l'ordre alphabétique n'a rien de scientifique; ce n'est pas l'arbre, dont on voit les ramifications aboutir à la même racine, si compliquées et si étendues qu'elles soient. Mais il est impossible de classer dans un ordre méthodique, et pour ainsi dire hiérarchique les matériaux répandus dans quarante grands volumes, embrassant toutes les parties de la science du droit et des sciences auxiliaires, sans perdre tout à fait l'avantage de la facilité des recherches, première condition de tout ouvrage encyclopédique.

Quant à la question souvent débattue entre les arrêtistes sur la supériorité de l'ordre *chronologique* ou de l'ordre alphabétique dans les collections, elle ne se présente pas ici. Car le *Répertoire* de M. Dalloz n'est pas seulement un recueil d'arrêts; l'histoire, la législation et la doctrine y prennent une place plus large que la jurisprudence. Mais, puisque mention vient d'être faite de cette discussion, disons-le, même pour les simples recueils d'arrêts, nous préférons l'ordre alphabétique, parce que seul il peut simplifier l'étude de la jurisprudence. La suite des temps multiplie les monumens de la jurisprudence au point que la mémoire ne peut plus s'en rendre maître. Le recueil chronologique accumule décisions sur décisions, sans ordre et sans choix; le recueil alphabétique les classe sous les matières qu'elles concernent, avec les subdivisions nécessaires; il peut s'épargner beaucoup de répétitions en rapportant seulement les décisions les plus remarquables et les mieux motivées, et en se bornant à citer par leur date les arrêts absolument semblables et fondés sur les mêmes motifs. C'est le seul moyen de dispenser de la nécessité de recourir, sans fruit aucun et au prix d'une grande perte de temps, à de nombreux volumes, dont le *multorum camelorum onus* était un embarras pour les jurisconsultes déjà du temps de Justinien. De même que le génie de l'homme ne domine les obstacles du monde matériel qu'à force d'inventions, il ne dominera les difficultés que la multiplicité toujours croissante des faits oppose à l'étude de la science qu'à force de méthode et de synthèse. Tout essai dans cette carrière est un pas progressif.

M. Dalloz, tout en adoptant la distribution alphabétique pour les grandes rubriques, fait preuve de beaucoup de méthode dans les subdivisions.

Sous beaucoup de mots du *Répertoire* se trouvent des traités complets et approfondis sur la matière, dont chacun pourrait à lui seul former un ou plusieurs volumes. Ainsi, par exemple, aucun ouvrage spécial n'a développé avec autant d'étendue les matières de l'*Absence*, de l'*Acquiescement*, des *Actes de commerce*, et des *Actes de l'état-civil*, qui seules remplissent presque le 1er volume. Dans les volumes suivans, sous les rubriques: *Actions possessoires*, *Adoption* et *tutelle officieuse*, *Appel civil* et *appel criminel*, *Assurances terrestres*, *Avocat*, *Avoué*, *Banque*, *Biens* et *distinction des biens*, *Bourses de commerce* et *Brevet d'invention*, on trouve de véritables traités spéciaux. L'article *Arbitrage* occupe 415 pages, presqu'un volume entier.

En expliquant les diverses matières contenues dans les six premiers volumes qui ont paru, l'auteur a toujours suivi le même système et la même marche. On voit, par cette unité, qu'il a profondément médité sur son plan avant de mettre la main à l'exécution. Pour tracer ce plan et pour en donner une idée exacte, nous ne saurions mieux faire que de transcrire quelques extraits de l'exposé que M. Dalloz en a fait lui-même. Les volumes publiés sont en tout conformes au projet annoncé. M. Dalloz n'est pas resté en dessous de ses promesses, il a consciencieusement rempli ses engagemens. La partie du Répertoire connue aujourd'hui est une garantie pour celle qui doit encore paraître.

Nous laissons parler l'auteur :

« Au commencement de chaque matière et à la suite de » la définition, se place de suite, en forme de prolégomènes, » l'historique de la législation qui la régit avec les réflexions » nécessaires pour faire connaître le sens et la portée des » divers actes dont cette législation se compose.....

» Ces historiques particuliers sont accompagnés de toutes » les lois, décrets, ordonnances et règlemens, qui sont encore » en vigueur et qui nous ont paru offrir un certain degré » d'intérêt. On y joint ordinairement, comme on l'a dit plus » haut, les exposés de motifs, les rapports et les instructions ministérielles les plus importantes. Ces documens, » qu'il est parfois difficile de se procurer, surtout pour les » actes législatifs émanés des diverses assemblées révolutionnaires, sont indispensables souvent pour la saine interprétation des lois en général et particulièrement de celles rendues pendant l'époque orageuse dont nous venons de parler.....

» Les textes de lois, décrets, ordonnances, exposés de » motifs et rapports, en un mot, de tous les documens législatifs, sauf quelques rares exceptions motivées par l'extrême brièveté du document, sont ordinairement imprimés au bas de la page. Nous avons adopté cette disposition » pour ne pas interrompre le récit historique et les observations préliminaires.

» La conférence des traits principaux d'analogie ou de différence que peuvent offrir les législations étrangères termine ordinairement les prolégomènes dont nous venons » de faire connaître l'objet. Ce travail de législation comparée, instructif pour toutes les matières, nous a semblé particulièrement utile pour le droit civil et pour le droit commercial. Le mouvement de la civilisation, si marqué » depuis un demi-siècle et dont tant de causes concourent » de nos jours à accélérer de plus en plus le progrès, tend naturellement à créer entre les peuples une communauté » d'idées qui tôt ou tard ne peut manquer de réagir jusqu'à » certain point sur leurs lois; et les rapports entre les » hommes de nationalités différentes sont tellement multipliés » qu'il n'est plus guère permis à un pays de rester complétement étranger à la connaissance de la législation des États » voisins. D'un autre côté, le commerce est cosmopolite : les » hommes qui s'y livrent, comme les jurisconsultes et les » Tribunaux appelés à s'occuper des nombreuses contestations qu'il fait naître, ont souvent besoin de connaître, au » moins d'une manière générale, les lois des pays étrangers. » Enfin, il est peu de matières sur lesquelles la législation la » plus perfectionnée n'ait quelques vues sages à emprunter à » d'autres législations, quoique moins avancées, et c'est le cas » de dire avec un savant et illustre magistrat que, « l'utile » et le vrai, surtout en matière de législation, sont au nombre de ces biens que les hommes peuvent et doivent revendiquer et dont l'usage inépuisable leur appartient. »

» A l'exposé historique, textuel et raisonné de la législation sur chaque sujet, succède naturellement le commentaire des lois et l'examen des questions auxquelles leur » texte donne naissance; c'est la partie *théorique* et *doctrinale* de l'ouvrage. L'auteur a mis à profit les longues années qui se sont écoulées depuis ses premiers travaux, » tantôt pour rectifier des idées et des opinions qu'une plus » grande expérience et un examen plus approfondi sont

» venus modifier, tantôt pour donner de plus amples déve-
» loppemens à certaines matières imparfaitement traitées,
» tantôt pour traiter à nouveau un grand nombre de sujets
» qu'il n'avait pas embrassés dans le plan primitif de son ou-
» vrage. Ceci s'applique particulièrement, comme on l'a dit
» plus haut, au droit des gens, au droit public et canonique,
» au droit administratif, qui se rattache par un intime lien
» à la science de l'administration et à diverses branches de
» l'économie politique.

» Nous avons persisté dans la forme du traité que nous
» avions adoptée, dès l'origine, de préférence à celle du
» commentaire, sans vouloir cependant donner la préémi-
» nence à un système sur l'autre, car nous reconnais-
» sons que la forme est ici de peu d'importance ; on peut
» également approfondir son sujet en suivant l'une ou l'autre
» méthode, comme le montrent les travaux encore récens
» d'un savant magistrat qui a cru devoir suivre la forme du
» commentaire. Peut-être le traité permet-il d'embrasser la
» matière dans ses ramifications les plus éloignées, avec une
» facilité que n'offre pas au même degré le commentaire, jus-
» qu'à certain point circonscrit dans le cadre souvent insuffi-
» sant ou imparfait de la loi commentée. C'est là du moins
» le motif d'une préférence qui, nous le répétons, n'a rien
» d'exclusif. »

En mentionnant un grand nombre de jurisconsultes, qui ont enrichi la science par leurs travaux, M. Dalloz ajoute, qu'il s'est fait un devoir de ne jamais emprunter les idées d'autrui sans en citer l'auteur. Il continue ainsi son exposé:

« Après la législation et la doctrine vient, en effet, *la Jurisprudence des arrêts*, c'est-à-dire l'inventaire complet et
» la relation fidèle de toutes les décisions tant judiciaires
» qu'administratives et même parlementaires qui peuvent
» exister sur chaque matière, sur chaque question, sur
» chaque point particulier qui a été controversé, devant les
» Cours de justice et le Conseil d'État, et même devant les
» chambres législatives...

» Toutefois, si la jurisprudence est un élément indispen-
» sable de la science du droit, c'est à la condition qu'on
» pourra en connaître tous les monumens, saisir la véri-
» table portée de chaque décision, qu'on les trouvera réunis
» dans un ordre qui en permette facilement l'étude, et qu'ils
» seront subordonnés perpétuellement à la loi et aux prin-
» cipes dont les arrêts doivent être l'écho fidèle, et dont ils
» ne doivent jamais dévier sans que la doctrine prenne
» soin de les rappeler à la règle... »

» Plus les monuments de jurisprudence sont nombreux,
» plus aussi le besoin d'une classification propre à réunir tous
» ceux qui existent sur chaque question se fait impérieuse-
» ment sentir. Quand ces monumens sont ainsi réunis et
» rapprochés, il convient sans doute de les présenter suc-
» cessivement selon leurs dates, et c'est ce qu'on n'a pas man-
» qué de faire; mais cet ordre chronologique n'a réellement
» d'utilité que dans son concours avec l'ordre des matières...

» Les faits de chaque espèce ont été retracés avec une ex-
» trême précision, mais avec une exactitude scrupuleuse,
» toutes les fois que le texte de l'arrêt n'a pu se suffire à lui-
» même. Autant qu'il a été en notre pouvoir, nous n'avons
» omis aucune circonstance, aucune particularité suscep-
» tible, à nos yeux, de quelque influence sur la décision;
» nous n'avons pas un seul instant perdu de vue la réflexion
» si connue et si vraie de Dumoulin, « que la plus petite
» nuance dans le fait amène souvent une grande différence
» dans le droit, *modica enim circumstantia facti maximam*
» *inducit juris diversitatem.* »

Nous nous bornons aujourd'hui à donner une vue générale du Répertoire de M. Dalloz, sans entrer dans l'examen des détails. Mais l'importance de cet ouvrage nous oblige de tenir nos lecteurs au courant à mesure que sa publication avancera. Chaque fois qu'une série de cinq ou six volumes aura paru, nous rendrons compte des principales matières qu'ils contiennent. Un prochain article aura pour objet les six premiers tomes livrés déjà au public.

Si nous avons applaudi sans réserve à la nouvelle publication de M. Dalloz et à l'idée qui y a présidé, c'est que, d'une part, nous ne pouvons pas refuser le juste tribut de notre hommage au savant qui, arrivé, après des travaux considérables, à une époque de la vie où souvent la fatigue gagne les esprits, a conservé le courage d'entreprendre une œuvre plus importante et plus difficile que les précédentes, et la vigueur d'esprit nécessaire pour ramener à l'unité ces matériaux si laborieusement préparés; et que, d'autre part, nous partageons avec l'auteur la conviction qu'un ouvrage qui, en combinant sur toutes les matières du droit les quatre élémens qui l'ont formé: l'histoire, la législation, la doctrine et la jurisprudence, et en montrant l'action réciproque et constante de l'une sur l'autre, met à même de juger à quel état de développement est arrivé le sentiment du juste et de l'injuste, qu'un ouvrage de cette nature, disons-nous, doit puissamment contribuer au progrès de la science.

En examinant l'œuvre de M. Dalloz, notre imagination s'est plue à en élargir la base et l'étendue, et à rêver une vaste association des jurisconsultes les plus éminens de tous les pays civilisés, entretenant entre eux des relations continuelles d'échange des idées, des travaux historiques, législatifs et juridiques, et des monumens de la jurisprudence, produits dans leurs pays, afin de faire de ces matériaux pour le droit de tous les peuples ce que M. Dalloz a fait pour le droit français. Cet ouvrage, nous en sommes convaincus, démontrerait au monde, que, malgré la variété infinie des caractères et des institutions des différentes nations, malgré les vicissitudes qui ont traversé leur destinée et influé sur leur civilisation, les idées générales sur le juste et l'injuste sont unanimes, et que, de même que l'individu, l'humanité a une conscience, mal éclairée quelquefois, mais qui, de siècle en siècle, s'est purifiée à la lumière toujours plus vive de la raison.

Cette tâche est réservée à l'avenir. E. A.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Gerlache.

DROIT ANCIEN. — POUVOIR LÉGISLATIF. — ACTE DU SOUVERAIN. — ROUTES. — RENTES. — VILLES. — ÉTAT. — GARANTIE.

Dans l'ancien droit, et particulièrement sous le règne de Marie Thérèse, la puissance législative en Belgique résidait dans le prince; mais le pouvoir exécutif et la direction administrative du domaine de l'État lui appartenaient également. D'où suit que tout acte émané du prince n'était pas nécessairement une loi.

L'expression de la volonté du prince obligeait, comme loi, lorsqu'en vertu de sa souveraineté, il réglait par voie d'autorité et de commandement un objet d'intérêt général ou un objet d'intérêt particulier dans ses rapports avec l'intérêt général.

Il n'en était pas ainsi quand le prince traitait avec une partie privée qui s'obligeait envers lui, ou au profit de laquelle il contractait lui-même un engagement, quelque forme que revêtît l'instrument de la convention.

Les lettres patentes du 2 *août* 1751, 1er *mars* 1762 *et* 31 *octobre* 1764, *par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse agrée les propositions faites par la ville de Nivelles et octroie à celle-ci l'autorisation de construire quatre chaussées et d'y établir des péages sous la réserve du droit* d'unir ces chaussées au domaine de l'État parmi remboursement des rentes levées pour leur construction, *ces lettres patentes ne constituent, quant à cette réserve, qu'un contrat ou une convention privée dont l'interprétation échappe à la censure de la Cour de cassation.*

(VILLE DE NIVELLES C. L'ÉTAT.)

Nous avons rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I, p. 1619, les faits de la cause et le premier arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles. Nous avons également rapporté, au même endroit, l'arrêt de la Cour de cassation qui a cassé celui de la Cour d'appel de Bruxelles et renvoyé la cause devant la Cour de Gand.

L'arrêt de la Cour de Gand, contre lequel a été dirigé le second pourvoi, se trouve dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. III, p. 1258.

Nos lecteurs remarqueront que la Cour de cassation, Chambres réunies, a évité de se prononcer sur la question résolue dans un sens par l'arrêt de cassation du 11 novembre 1841, et dans un sens contraire par l'arrêt de la Cour de Gand du 26 juillet 1845. Elle a écarté l'examen du fond par une fin de non-recevoir puisée dans la distinction entre les

actes du souverain qui ont le caractère de loi et ceux qui n'ont que le caractère de contrat privé.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DEFACQZ en son rapport, et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur-général;

» Vu l'art. 23 de la loi du 4 août 1832;

» Considérant que le deuxième moyen du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Gand est le même que celui qui a motivé la cassation de l'arrêt antérieurement rendu par la Cour de Bruxelles; qu'en conséquence, et le pourvoi étant indivisible, la cause est compétemment portée, dans son ensemble, devant les Chambres réunies de la Cour de cassation;

» Sur le premier moyen pris de la violation, de la fausse application et de la fausse interprétation des lettres-patentes d'octroi du 2 août 1751 dans leur dictum et leur article 29, — des lettres-patentes du 1er mars 1762 dans leur dispositif et leur article 29, — des lettres-patentes du 31 octobre 1764 dans leur dispositif et leur article 26, — de la loi du 22 novembre – 1er décembre 1790, article 2, — de la coutume de Nivelles, art. 54,—de l'édit perpétuel de 1611, art. 24, — de la Joyeuse-entrée de Marie-Thérèse, article 58, en ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu le droit de propriété qui avait originairement appartenu à la ville demanderesse sur les chaussées dont il s'agit au procès, et aurait supposé que celles-ci seraient entrées dans le domaine public par le fait même de leur construction :

» Considérant que, par lettres-patentes respectivement en date des 2 août 1751, 1er mars 1762 et 31 octobre 1764, l'impératrice Marie-Thérèse, agréant les propositions faites par la ville de Nivelles, a octroyé à celle-ci l'autorisation de construire quatre chaussées et d'y établir des péages, sous la réserve d'une faculté stipulée dans un article spécial et de la teneur suivante : « *Il sera en notre pouvoir d'unir lesdites chaussées ou l'une d'icelles à notre domaine, parmi remboursant à la ville les capitaux à lever ou en acquittant les charges à son indemnité;*

» Considérant que le nœud de la contestation jugée par l'arrêt attaqué consistait à savoir à quel objet s'appliquait la réserve contenue dans cette clause : si la réunion au domaine portait sur les chaussées elles-mêmes ou bien sur les péages que la ville impétrante aurait établis, l'État soutenant d'une part que les chaussées, dès qu'elles avaient existé, s'étant de plein droit incorporées au domaine public, la réunion éventuelle n'avait pu s'entendre que des péages, et que cette réunion ne s'était jamais effectuée,—la ville demanderesse prétendant, au contraire, qu'elle avait eu, dès l'origine, la propriété des chaussées; que l'État l'en avait dépossédée, et qu'ayant ainsi réalisé la condition prévue par les octrois, il devait exécuter les engagemens pris pour cette éventualité;

» Considérant que la Cour de Gand, procédant à l'interprétation de la clause litigieuse, reconnait en termes exprès « *que l'intention du souverain, en formulant la réserve précitée, n'a pas été de réunir, comme le portent les termes, les chaussées à son domaine puisqu'elles en faisaient nécessairement partie, mais bien les fruits et péages qu'il concédait temporairement à la ville de Nivelles ;* »

» Qu'elle déclare ensuite que ces péages n'ont pas été annexés au Domaine par l'arrêté directorial du 24 brumaire an V qui a supprimé les droits de barrière perçus par les villes, et que l'impôt sur les routes, établi postérieurement, était tout autre chose que les anciens péages concédés à la ville de Nivelles;

» Qu'enfin, elle conclut de là que le retrait facultatif attribué au prince n'a pas été exercé, et que l'État n'est pas tenu des obligations qui en auraient été la conséquence;

» Considérant que le moyen de cassation est dirigé seulement contre la disposition qui décide que la ville n'a jamais eu la propriété réelle des chaussées, et non contre celle qui statue négativement à l'égard de la réunion des péages au Domaine;

» Considérant que la loi française des 22 novembre-1er décembre 1790 est sans influence sur des faits accomplis antérieurement sous l'empire du droit Belgique et que, d'ailleurs, l'arrêt attaqué ne l'a pas appliquée;

» Que l'emploi des articles cités de la Coutume et de l'Édit perpétuel, relatifs à la transmission des droits réels, suppose ce qui est en question, c'est-à-dire que la ville de Nivelles aurait eu avant l'État la propriété des chaussées;

» Que le moyen de cassation se réduit donc aux textes invoqués des lettres-patentes;

» Considérant que, lors des trois octrois susdits, la puissance législative résidait dans le prince, mais que le pouvoir exécutif et la direction administrative du domaine de l'État lui appartenaient également; que ces titres différens ne peuvent être confondus; qu'ainsi tout acte émané autrefois du prince n'était pas nécessairement une loi;

» Que l'expression de sa volonté obligeait comme loi lorsque, en vertu de sa souveraineté, il règlait par voie d'autorité et de commandement un objet d'intérêt général ou un objet d'intérêt particulier, dans ses rapports avec l'intérêt général; mais qu'elle n'avait pas ce caractère quand il traitait avec une partie privée qui s'obligeait envers lui, ou au profit de laquelle il contractait lui-même un engagement, quelque forme que revêtît l'instrument de la convention;

» Considérant que, dans la seule clause dont la Cour de Gand ait eu à connaitre, les lettres patentes de 1751, 1762, 1764 ne décrètent point, par voie d'autorité une règle générale applicable indistinctement à toute construction future de chaussée; que le droit de réunion ou de retrait, que le prince s'y réserve, est une stipulation qu'il fait pour ces cas particuliers, comme partie intéressée, et dont l'exercice est d'ailleurs subordonné de sa part à l'accomplissement de certaines obligations envers l'autre partie;

» Que cette clause, qui offre les élémens d'un contrat commutatif ordinaire, doit donc être envisagée comme une convention privée dont l'interprétation est dans les attributions du juge du fond et ne peut donner ouverture au recours en cassation;

» Considérant que de ce qui précède il résulte qu'il demeure définitivement jugé que la propriété des chaussées n'a point passé de la ville de Nivelles à l'État, et que le premier moyen du pourvoi, qui repose sur le système contraire, doit échouer contre la décision de ce point de fait;

» Sur le 2e moyen, tiré de la fausse application et de la violation des décrets et lois des 28 février 1808, 15 décembre 1809, 9 février 1818, 30 novembre 1819, en ce que la ville demanderesse a été déclarée déchue de son recours en garantie contre l'État :

» Considérant que la Cour de Gand n'a appliqué cette déchéance que dans un ordre subsidiaire, dans la supposition gratuite que la demanderesse aurait eu une action, et après avoir d'abord décidé qu'elle n'en avait aucune, parce que l'évènement qui devait donner l'être à l'obligation de l'État ne s'était jamais accompli;

» Considérant que cette décision première et principale subsiste irrévocablement, ainsi qu'on l'a reconnu plus haut; qu'elle suffit pour justifier le dispositif de l'arrêt attaqué; qu'en conséquence il est sans intérêt d'examiner le second moyen de cassation dirigé contre le motif surabondant puisé dans la déchéance;

Sur le 3e moyen, déduit de la violation, de la fausse application et de la fausse interprétation de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, de l'arrêté du 19 thermidor an III, de l'arrêté du 24 brumaire et de la loi du 24 fructidor an V, du décret du 25 février 1808, de la loi du 15 janvier 1810, art. 10, de l'arrêté du 23 janvier 1815, en ce qu'on n'a pas reconnu que les chaussées auraient été réunies au Domaine avec les charges qui les affectaient, et que cette réunion aurait de plein droit substitué l'État à la ville de Nivelles, dans les obligations relatives aux mêmes chaussées :

» Considérant que ce 3e moyen, en tant qu'il se fonde sur la réunion des chaussées au Domaine, porte à faux, ainsi qu'il a déjà été dit, en tant qu'il suppose une affectation réelle des chaussées aux obligations nées de leur construction, constitue un moyen tout nouveau, et comme tel n'est pas recevable, en tant qu'il est proposé contre l'application subsidiaire de la déchéance est également non-recevable pour les mêmes raisons que le 2e moyen;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne la ville demanderesse aux dépens, à l'amende de 150 francs et à l'indemnité de pareille somme envers l'État. (Du 26 juin 1847. »—Pl. MMes MARCELIS et VAN OVERBEKE c. VERHAEGEN JEUNE et ALLARD.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van der Elst.

COMMISSIONNAIRE - EXPÉDITEUR. — BATEAU MESSAGER APPELÉ BEURTMAN. — USAGE.

Les bateaux messagers appelés beurtman *ne sont plus obligés d'aller décharger les marchandises devant les magasins des négocians demeurant au canal.*

Lorsque la non-existence d'un usage posé en fait par l'une des parties est de notoriété publique, les Tribunaux de commerce ne sont pas obligés d'admettre la preuve des faits posés.

(VANDENBROECK C. STEVENS ET VEREYKEN.)

MM. Stevens et Vereyken, commissionnaires-expéditeurs, domiciliés à Bruxelles, avaient reçu à bord d'un bateau messager, fesant le service de Bruxelles à Anvers, 2,000 kil. de marchandises à l'adresse du sieur Vandenbroek. A l'arrivée du bateau, ils firent prier M. Vandenbroek de faire prendre au quai de déchargement les marchandises expédiées à son adresse; celui-ci s'y refusa, prétendant que le *Beurtman* devait les conduire jusqu'à la porte de son magasin, situé au canal, pour y opérer le déchargement. MM. Ste-

vens et Vereyken, n'ayant pas voulu se conformer à cette demande, le sieur Vandenbroek les fit assigner devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, pour s'y entendre condamner à opérer le déchargement des 2,000 kil. de marchandises expédiées à son adresse, et il posa en fait qu'il est *d'usage constant* à Bruxelles de décharger les marchandises devant le magasin du destinataire.

Les défendeurs repoussèrent la demande du sieur Vandenbroek par les motifs indiqués dans le jugement qui suit, et ils conclurent à ce que le Tribunal déclarât le demandeur non-recevable à prouver le fait qu'il avait posé, attendu que le contraire était de notoriété publique, et que les juges consulaires peuvent trancher les difficultés en matière d'usages commerciaux par la connaissance qu'ils ont de ces usages.

Le Tribunal a admis ce soutènement.

JUGEMENT :— « Attendu que les entrepreneurs des bateaux messagers appelés *Beurtman* ne sont que des mandataires qui remplissent leur office en exécutant ponctuellement les conditions de leur mandat;

» Attendu que l'office des bateaux messagers ne consiste qu'à transporter les marchandises et autres objets dont ils se chargent d'une ville à une autre, et que la lettre de voiture au sujet de l'expédition dont il s'agit ne porte que cette simple adresse : *à M. Vandenbroek à Bruxelles ;*

» Attendu qu'il ne conste pas que les défendeurs auraient été d'ailleurs spécialement chargés de remettre à domicile, ou de décharger devant le magasin du demandeur, les marchandises à lui envoyées ;

» Attendu que l'action intentée au procès ne résulte donc d'aucune convention expresse;

» Attendu qu'elle ne résulte pas d'avantage d'une convention tacite fondée sur un usage, car il n'en existe pas de tellement constant au port de Bruxelles, que les beurtman seraient dans tous les cas obligés de décharger devant le magasin de destination; d'autant moins que, dans la pratique, ce mode de déchargement ne serait pas possible et, d'abord, parce que les beurtman sur Anvers opérant régulièrement les transports deux fois par semaine, à des jours fixes, s'ils devaient se rendre successivement devant le magasin de chacun des destinataires, attendre que la place fût vacante, et que ceux-ci vinssent faire le déchargement, ces courses et cette perte de temps devraient nécessairement entraver le service public des beurtman, les départs et les chargemens réglés à jours fixes dans l'intérêt du commerce; et d'autre part, que l'administration de l'octroi municipal, qui assiste toujours par ses préposés au déchargement, pour la perception des droits, ne se rendrait pas sans doute aux exigences des distinataires, à faire suivre ses employés partout où des déchargemens partiels devraient s'opérer;

» Que, pour concilier en ce point les intérêts de l'administration et le service public, un endroit est spécialement indiqué pour les déchargemens dans la plupart des villes où il existe des services de beurtman, et que dans ce but les défendeurs ont, sous certaines conditions, obtenu de l'octroi à Bruxelles de décharger leurs bateaux devant leur maison de commerce;

» Que ces considérations et d'autres encore excluent donc la possibilité de l'usage qu'invoque le demandeur;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-recevable ni fondé en sa demande, et le condamne aux dépens. » (Du 8 juillet 1847. — Plaid. MMes MERSMAN c. FÜNCK.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Audiences des 8 et 17 juillet 1847.

Présidence de M. Delecourt.

DÉCRET SUR LA PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION.

(GÉRUZET C. BRIAVOINE.)

Me SANCKE pour la partie civile expose en ces termes les faits de la cause :

« Géruzet avait assigné Jacquet, sculpteur, devant le Tribunal civil de Bruxelles pour obtenir paiement de 500 francs, à titre de commission ou de salaire, selon convention verbale, pour lui avoir fait recouvrer à Paris une de ses œuvres, détournée par un mandataire infidèle et la lui avoir fait vendre ensuite à un fondeur en bronze, au prix de 5,000 francs. Jacquet dénia la convention; Géruzet demanda à l'établir par témoins, mais Jacquet s'y opposa en invoquant l'article 1341 du Code civil; de plus, et par conclusion reconventionnelle, Jacquet réclama de Géruzet paiement de 200 francs pour prix de vente d'une statuette. Géruzet produisit ses livres d'après lesquels Jacquet avait été payé en 1842 de ce qu'il réclamait cependant encore en 1847.

Le journal l'*Observateur* rendit compte de ce débat dans le n° du 11 mai 1847; l'article est ainsi conçu :

« Un procès assez piquant se plaidait la semaine dernière devant la 2e Chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles. Un artiste et un marchand étaient en cause, et, chose singulière, c'est le marchand qui accusait l'artiste de mauvaise foi.

On se rappelle un charmant groupe du Déluge, exposé à Bruxelles il y a un an. Ce groupe, transporté à Paris, s'y trouvait, nous ne savons comment, entre les mains d'un fondeur, qui allait le livrer à la publicité, en bronze, en terre, en plâtre, etc. Il s'agissait d'assurer les droits de propriété de l'artiste. Un marchand de statuettes de Bruxelles, informé de cette situation par un hasard tout providentiel, écrit à l'auteur du groupe, hâte son arrivée à Paris, et là, par une assistance aussi active qu'ingénieuse, il arrache les *Noyés du Déluge* à leur possesseur d'un jour et obtient d'un marchand de bronze, de ses amis, qu'il achètera le groupe au prix de 5,000 francs.

Alors, assure le marchand, l'artiste se trouvait son débiteur d'une somme de 500 francs représentant 10 p. c. de la somme qu'il avait fait rentrer dans ses mains. Il ne toucha cependant que 40 francs et ceci s'explique, car le marchand de bronze dut, à la sollicitation du négociateur, lui avancer une somme de 500 francs pour payer les frais de son retour à Bruxelles.

Aujourd'hui l'artiste refuse de solder les 460 francs qu'il reste devoir au marchand et explique les faits d'une manière toute différente.

Selon lui, il aurait vendu son groupe tout seul et sans l'intermédiaire du marchand à qui il n'aurait remis 40 francs que comme indemnité des démarches faites par lui à Paris pour rentrer en possession de son œuvre; il avoue bien avoir parlé d'une commission de 10 p. c., mais c'était selon lui dans le cas où le marchand de statuettes parviendrait à vendre les 10 exemplaires qu'il devait recevoir en paiement du groupe, et qui, à 500 francs l'un, représentaient les 5,000 francs, prix convenu.

Me SANCKE, parlant pour M. Géruzet, a demandé à ce qu'il plût au Tribunal autoriser la preuve par témoins.

Me DEFRÉ, parlant pour Jacquet, a posé des conclusions en sens contraire, se réfugiant derrière un article du Code de procédure civile qui n'autorise pas la preuve testimoniale lorsqu'il s'agit d'une somme de plus de 150 francs. Me DEFRÉ, dont le client a tellement manié le ciseau dans sa vie qu'il n'a pas eu le temps d'apprendre à manier la plume, s'est fort étonné de ce que la partie adverse n'avait point à présenter de preuves par écrit.

M. WAFELAER, président, s'est fait remplacer par un juge suppléant. Le motif de sa récusation serait basé sur ce qu'un ami intime de l'artiste aurait pour ami intime un ami intime de l'honorable magistrat.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine en délibéré. »

Par jugement du 12 mai, le Tribunal rejeta la demande d'admission à preuve par témoins, et, sans tenir compte de la conclusion de Géruzet, qui se réservait les autres moyens de preuve, tels que l'interrogatoire et le serment, déclara les deux parties non-fondées dans leurs réclamations respectives.

Jacquet ayant adressé une lettre au rédacteur de l'*Observateur*, l'éditeur en refusa l'insertion pour les motifs qu'il fit connaître dans son journal du 20 mai, où on lit :

« M. l'avocat Defré, défenseur de M. Jacquet, nous demande, au sujet du compte-rendu publié sur son affaire dans notre numéro du 11 mai, l'insertion d'une lettre qui n'est qu'une seconde édition de son plaidoyer, et que pour cette raison nous ne reproduisons pas. Puisque M. Jacquet a gagné son procès, il est bien évident que M. Géruzet a eu tort de croire qu'il pourrait le convaincre de mauvaise foi; il est bien évident encore que M. Jacquet était dans son droit strict en refusant à son adversaire la preuve par témoins, puisque la loi civile permet le refus, et qu'elle a souvent très-fort raison de le permettre.

Quant aux faits en eux-mêmes, nous n'en recommencerons point

le récit. Nous avons donné les dires de M. Géruzet qui prétendait qu'une commission lui était due, et ceux de M. Jacquet qui affirmait ne rien devoir. Le Tribunal, en donnantgain de cause aux dénégations de M. Jacquet, leur a imprimé un caractère que nous ne voulons point leur denier, jusqu'à concurrence de ce qui pourra être dit sur la question, en Cour d'appel, si appel il y a. »

Jacquet s'adressa alors à l'*Émancipation;* il y trouva meilleur accueil; en effet, ce journal publiait le même jour l'article suivant :

« M. Jacquet, sculpteur, nous prie de publier une lettre datée du 13 courant, qui avait été envoyée à l'*Observateur*, en réponse à un article publié par ce journal concernant un procès qu'il soutenait contre un marchand de cette ville, relatif à son groupe, *Une Scène du Déluge*, et dans lequel M. Jacquet a obtenu un jugement qui lui a donné gain de cause.

Bruxelles, 13 mai 1847.

AU JOURNAL L'*OBSERVATEUR*.

Monsieur le rédacteur,

Dans un article qui vous a été communiqué et que je viens de lire dans votre numéro du 10 courant, il est question d'un procès entre un marchand et un artiste et dans lequel, *chose singulière, c'est le marchand qui accuse l'artiste de mauvaise foi*. J'y suis désigné comme défendant une cause désespérée, qu'il est impossible de sauver *sans une application immédiate d'un article de procédure*, cette éternelle ressource des mauvais plaideurs.

Si toute cette histoire, fort piquante du reste, était vraie, je ne sais vraiment ce que le public gagnerait à la connaître. Mais, puisqu'on dénature les faits, permettez-moi de vous expliquer comment l'artiste pour lequel j'ai plaidé a été injustement accusé de mauvaise foi par le marchand qui a essayé de tirer parti de sa candeur et de sa délicatesse.

M. V. J., qui possédait une *Scène du Déluge*, par M. Jacquet (l'artiste), avait promis à celui-ci de la faire placer *convenablement* à l'exposition du Louvre, lorsqu'au mois de mars 1846, M. Géruzet (le marchand), pendant un voyage qu'il fit à Paris, pour son commerce, apprit que la propriété de ce groupe avait été vendue à M. Vittoz, marchand de bronzes. M. Géruzet écrivit à M. Jacquet pour lui demander une procuration, à l'effet de revendiquer la propriété de son œuvre. M. Jacquet, *qui comptait, un mois plus tard*, se rendre à Paris pour y vendre son groupe, partit immédiatement, préférant lui-même terminer cette affaire sans l'intermédiaire de M. Géruzet..... Après qu'il eut annulé son contrat avec M. V. J., le nommé Vittoz en passa un second, le 30 mars 1846, et aux termes duquel M. Jacquet lui céda la propriété de son œuvre, moyennant 500 francs en espèces et neuf exemplaires en bronze.

M. Géruzet, qui réclamait de M. Jacquet une commission de 10 p. c., objet du procès dont s'agit, pour avoir vendu son groupe à M. Vittoz, n'est nullement intervenu dans cet acte. M. Jacquet n'a pas eu besoin de l'*assistance active* et ingénieuse de M. Géruzet pour trouver un acheteur, puisque la première personne à qui M. Jacquet a rendu visite en arrivant à Paris, était M. Vittoz, des mains duquel le groupe n'est pas sorti. Je n'ai donc pas eu besoin de me *réfugier*, pour sauver *un artiste accusé de mauvaise foi, derrière un article de procédure*. J'ai invoqué cet acte. Cet acte a servi de base au jugement qui a rejeté la conclusion de M. Géruzet.

M. Jacquet s'est montré reconnaissant de l'avis que lui avait donné M. Géruzet. M. Géruzet devait encore près de 200 fr. à M. Jacquet : M. Jacquet ne les réclama plus. M. Géruzet avait vendu en France la propriété d'un petit *Bacchus* qu'il ne pouvait vendre qu'en Belgique. M. Jacquet, qui en était l'auteur, ratifia cette vente et ne se plaignit pas. Enfin, des 500 fr. que M. Jacquet reçut de M. Vittoz, M. Géruzet accepta 40 francs, et pendant plus de huit mois, il s'est trouvé satisfait de la conduite de M. Jacquet, à qui il n'a réclamé sa prétendue commission de 10 p. c. qu'à la suite d'une discussion relative à une autre affaire.

Il est bien fâcheux que le marchand qui accuse l'artiste de mauvaise foi ait perdu son procès. Cela paraît *vraiment singulier*, car dans ses rapports avec l'artiste,—l'homme dont l'intelligence crée, — le marchand, — celui qui ne crée rien,— est souvent le maître. C'est le marchand qui exploite l'artiste et ne le paie pas toujours. C'est le marchand qui essaie quelquefois d'ôter à l'artiste la considération qui lui est due, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les insinuations malveillantes dont est plein l'article auquel je réponds.

Veuillez, etc. Louis Defré, avocat. »

C'est alors que Géruzet, usant du droit que lui accorde l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, somma par exploit d'huissier l'éditeur de *l'Émancipation* d'insérer dans son journal la réponse suivante :

« Monsieur l'éditeur,

J'use du droit que la loi me donne en répondant à la lettre de l'avocat de M. Jacquet, et à la seconde plaidoirie qu'elle contient. M. Defré trouve piquante la version donnée par quelques journaux, et il y substitue une histoire qui n'a rien de commun avec la vérité. Deux versions étaient en présence: celle de mon adversaire et la mienne. Il y avait un moyen de savoir la vérité : c'était de laisser entendre les nombreux témoins qui pouvaient la révéler.

Or, M. Jacquet, cet ami de la vérité, s'y est refusé en se basant sur l'article 1341 du Code civil, qui défend la preuve par témoins quand il s'agit de plus de 150 francs, et lorsque les parties ne veulent pas y consentir. A-t-on eu raison de dire que M. Jacquet s'était retranché derrière un article de procédure, pour échapper à l'exécution d'un engagement?

M. Jacquet a gagné son procès, dit-on, cela est vrai. Mais pourquoi? Est-ce parce qu'il ne me doit pas? Du tout, parce que M. Jacquet n'a pas voulu laisser entendre des témoins, qui devaient prouver son engagement. Maintenant M. Jacquet se met à l'aise en substituant une fable à la vérité. Il sait fort bien que, si les témoins avaient été entendus, ils auraient dit que j'avais découvert à Paris que M. Victor Joly, votre ancien collaborateur, avait vendu comme sien, le groupe de M. Jacquet, qu'il s'était chargé de placer à l'exposition, que c'est moi qui en ai donné connaissance à M. Jacquet, qui est venu me rejoindre à Paris; qu'ensuite tous trois : M. Vittoz, Jacquet et moi avons fait emprisonner M. Victor Joly; que, sur la restitution faite par lui de la propriété dérobée, il a été relaché après quelques jours de détention, et que c'est grâce à moi qu'il a vendu son groupe à M. Vittoz, moyennant une somme ou valeur de 5,000 francs sur laquelle M. Jacquet s'était engagé à me payer dix pour cent à titre d'indemnité. Quoique M. Jacquet ait peur des témoins, il faudra bien qu'il se résigne à lire leur déclaration dans un mémoire que je vais publier.

Il me paraît que la réclame de M. Defré étant faite sous prétexte de rendre hommage à la vérité, l'avocat de mon adversaire aurait bien pu vous apprendre, ainsi qu'à vos lecteurs, que M. Jacquet a été déclaré non-fondé dans sa demande en paiement de 200 francs qui lui avaient été payés depuis 1842, ainsi que mes livres, produits devant les Tribunaux, l'ont prouvé.

Bruxelles, le 21 mai 1847. Jules Géruzet. »

Pour enlever à l'éditeur tout prétexte de refus d'insertion, Géruzet, par un second exploit du 4 juin 1847, lui fit déclarer qu'il consentait à substituer dans sa réponse au nom de Victor Joly les initiales V. J.

Et, ce nonobstant, la réponse ne fut pas insérée; l'éditeur se borna à publier le 10 juillet, entre les annonces et l'affiche du spectacle, l'article suivant :

« Nous avons publié dans notre numéro du 20 mai une lettre relative à une contestation entre M. Jules Géruzet, marchand, et M. Jacquet, sculpteur. Cette lettre avait été envoyée à l'*Observateur*, en réponse à un article, dans lequel ce journal avait, au dire de l'artiste, dénaturé les faits. L'*Observateur* ayant pris la défense du marchand, au point de refuser à l'artiste l'insertion de la lettre envoyée par l'avocat de celui-ci, nous avons voulu réparer une injustice en insérant dans notre journal la lettre refusée par l'*Observateur*. M. Géruzet, en réponse à cette lettre, nous somme d'insérer dans notre journal un article qui inculpe l'honneur et la probité de personnes qui sont étrangères à ce débat, et qui, si nous publions cette lettre, pourraient nous attaquer.

Dans cette lettre, qui reproduit l'assertion de l'*Observateur*, M. Géruzet regrette de n'avoir pu, dans le procès qu'il a eu avec M. Jacquet, faire entendre les témoins sur les dires desquels il fondait son action; il annonce qu'il publiera leurs déclarations dans un mémoire qu'il fait imprimer. M. Jacquet, ayant soutenu qu'il avait renoncé à réclamer les 200 fr. que M. Géruzet lui devait, celui-ci répond qu'il résulte de ses livres qu'il les a payés, en 1842, à M. Jacquet. »

Se voyant refuser la satisfaction que la loi lui accordait, Géruzet a dû la réclamer de la justice et des Tribunaux.

Après cet exposé, la partie civile produit deux témoins, les sieurs Jacquet, sculpteur, ancien adversaire de Géruzet, et Henri Decoene, artiste peintre, pour établir par leur témoignage la véracité des faits avancés dans la réponse dont l'insertion est réclamée.

Me Sancke ayant insisté pour qu'on demandât à ces témoins si la personne nommée dans la réponse, ou l'individu désigné sous les initiales V. J., avait été emprisonné pendant quelques jours à Paris, le Tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que la question posée par la partie civile a pour but d'établir que le fait de soustraction articulé dans sa lettre à charge d'un tiers serait véritable;

» Attendu que, sans examiner jusqu'à quel point les initiales V. J. pourraient désigner l'individu auquel il est fait allusion, il est évident que la question posée est irrélevante;

» Qu'en effet, si la personne a été suffisamment désignée, la partie civile, ne représentant pas un acte authentique du fait avancé par elle, n'a pas pu avancer ce fait et n'a pas le droit de l'établir à cette audience, puisqu'il est de nature à exposer celui auquel il est imputé à des poursuites correctionnelles ou au moins au mépris et à la haine des citoyens;

» Que si, au contraire, la personne est restée suffisamment voilée, sous les initiales V. J., alors la question est inutile puisque l'on peut avancer un fait de ce genre, même inexact, alors qu'on ne l'impute pas à quelqu'un nommé ou suffisamment désigné;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que la question ne sera pas faite au témoin. »

La partie civile plaide ensuite et fait remarquer que *l'Observateur* avait refusé l'insertion de la lettre du conseil de M. Jacquet, dans laquelle un individu, désigné sous les initiales V. J., avait été mis en scène, mais que *l'Émancipation* ayant jugé à propos de la publier, elle ne pouvait se refuser à insérer une réponse dans laquelle on expliquait la conduite tenue par cet individu à l'occasion des faits qui avaient amené le procès, et que, si les faits révélés étaient vrais, le journal ne pouvait, se fondant sur ses convenances ou ses sympathies personnelles, se refuser à l'accomplissement de l'obligation légale de publier la réponse.

Me Defré, pour le prévenu, soutient, d'après la jurisprudence française et belge, que l'éditeur ne peut être contraint à insérer dans son journal des faits relatifs à un tiers et qui l'exposeraient de la part de celui-ci à une poursuite en calomnie, qu'il ne peut davantage être tenu à publier une réponse contenant des injures à sa propre adresse, faisant allusion à la qualification *d'ancien collaborateur* donnée au sieur V. J., et qu'enfin l'article du 10 juin, inséré dans le journal, contient une réponse suffisante.

Le Tribunal a rendu le 17 juillet le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'assigné a inséré dans le journal *l'Émoncipation* qu'il dirige, à la date du 20 mai 1847, un article dans lequel la partie civile était nominativement désignée;

» Que, par exploit de l'huissier Devos, en date du 21 mai 1847, la partie civile a fait sommer l'assigné d'insérer une lettre qu'il regardait comme la rectification des faits qui le concernaient;

» Que, l'insertion ayant été refusée, la partie civile, par un second exploit du même huissier en date du 4 juin suivant, déclara consentir à substituer les initiales V. J. au nom qu'il avait désigné en entier dans la sommation du 21 mai;

» Que néanmoins l'assigné s'est encore refusé à l'insertion, en alléguant que les mots *votre ancien collaborateur*, par lesquels on désignait un individu qui aurait vendu la propriété d'autrui, sont injurieux pour lui; qu'en outre, les imputations articulées dans la lettre à charge de cet individu, désigné sous les initiales V. J., pourraient l'exposer à des poursuites de la part de celui-ci;

» Attendu qu'on ne peut admettre en principe qu'un journaliste aurait le droit de se soustraire à l'obligation que lui impose l'article 13 du décret sur la presse du 20 juillet 1831, par cela seul que la lettre dont on lui demande l'insertion contiendrait quelques expressions inconvenantes ou des allégations qui pourraient offenser des tiers; que tout son droit se bornerait dans ce cas à supprimer les passages qu'il jugerait offensans ou compromettans, sauf aux Tribunaux de décider, en cas de contestation, si les passages supprimés étaient indispensables à la défense de la personne qui s'était crue attaquée dans le journal;

» Attendu que le refus d'insertion, sous ce prétexte, est d'autant moins justifiable que, la lettre étant signée par son auteur, l'éditeur du journal ne pourrait jamais, aux termes du décret sur la presse, être poursuivi du chef des assertions contenues dans cette lettre;

» Attendu que l'éditeur ne pourrait pas même être regardé comme moralement répréhensible du chef de l'insertion d'une pareille lettre, puisque chacun sait qu'il ne le fait pas spontanément, mais contraint par la sommation et pour obéir à la loi;

» Attendu dans l'espèce qu'il est difficile de supposer que la désignation « V. J., *votre ancien collaborateur*, » soit suffisante pour qu'on puisse y reconnaître un individu quelconque et pour que l'on puisse baser sur cette simple désignation une action en calomnie; que d'ailleurs, en supprimant les mots *votre ancien collaborateur*, l'assigné levait tout doute à cet égard;

» Attendu que les seize lignes insérées dans *l'Émancipation* du 9 juin, sans titre, ni signature et immédiatement avant les annonces, ne peuvent être considérées comme satisfaisant au prescrit de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831;

» Qu'il résulte de ces considérations que l'assigné était non-fondé dans son refus d'insertion et qu'il a par suite encouru la pénalité comminée par l'article 13 précité;

» Attendu toutefois qu'il existe en sa faveur des circonstances très-atténuantes; que le préjudice causé n'excède pas 25 francs et qu'il y a lieu par suite de faire usage de la faculté réservée par l'article 15, en appliquant l'art. 463 du Code pénal;

» Quant aux dommages-intérêts :

» Attendu que, si l'insertion n'a pas eu lieu immédiatement après la sommation du 4 juin, la partie civile doit en partie se l'imputer par l'imprudence et le manque d'égards dont elle a fait preuve en ajoutant aux initiales V. J. les mots *votre ancien collaborateur*; qu'elle n'est par suite fondée à réclamer de ce chef d'autres dommages-intérêts que les frais du procès et l'insertion de la lettre, sauf les mots précités;

» Par ces motifs, vu les articles 13 et 15 du décret sur la presse du 20 juillet 1831, 463, 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal condamne ledit sieur Briavoine à 20 fr. d'amende; le condamne en outre à insérer dans le journal *l'Émancipation* ou *l'Éclair*, dans un endroit convenable, autre que celui réservé aux réclames et annonces, et dans les huit jours de la signification du présent jugement, la lettre en réponse lui notifiée par l'exploit prénommé du 21 mai 1847 avec la modification (V. J.) indiquée dans l'exploit du 4 juin, et en supprimant les mots *votre ancien collaborateur*, et ce à peine de 42 fr. 32 c. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard; le condamne en outre aux dépens. » (Du 17 juillet 1847.)

CHRONIQUE.

➽ La fille du régicide. — Mlle Tschech, fille du régicide, que la reine, immédiatement après l'exécution du coupable, mit, à ses frais, en pension chez le pasteur luthérien du village de Kamens, près de Munster, M. le docteur Overbeck, lequel plus tard, a été nommé son tuteur, vient de s'enfuir de la maison de cet ecclésiastique avec un français.

Après le dîner, Mlle Tschech dit à Mme Overbeck qu'elle allait voir une de ses amies du village, puis elle sortit. Comme à dix heures du soir, la jeune fille n'était pas encore rentrée, Mme Overbeck envoya sa servante chez la personne à laquelle Mlle Tschech avait dit qu'elle irait faire une visite, et là on répondit à la domestique que Mlle Tschech n'y avait pas paru de la journée.

Mme Overbeck fit une recherche dans la chambre de Mlle Tsech, et elle y trouva une lettre de l'amant de cette personne, lettre adressée à M. Overbeck, et dans laquelle il lui annonçait que, n'ayant pu obtenir de lui la permission d'épouser Mlle Tschech, il se rendrait avec elle à Bruxelles, espérant qu'après cet enlèvement, on ne mettrait plus d'obstacle à l'union qui déjà, depuis très-longtemps, était décidée entre eux.

➽ Un trait d'amour filial s'est révélé hier devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Un mandat d'amener avait été décerné par M. le juge d'instruction Bemelmans contre un nommé Gabriel Hannaert, journalier, demeurant à Rhode-Sainte-Genèse. La gendarmerie se présente au domicile du prévenu et là procède à l'arrestation d'un jeune homme âgé de 16 ans, qui déclare être celui que l'on recherche. Conduit devant le juge d'instruction, il avoue avoir commis le vol de bois qu'on lui impute, et par suite il est écroué aux Petits-Carmes, sous mandat de dépôt. Comparaissant hier devant le Tribunal correctionnel, il a soutenu avec force qu'il était le coupable surpris en flagrant délit, malgré la dénégation formelle du garde qui soutenait que c'était son père. Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour mettre le père en cause.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.